



L'ILLVSTRE ORBANDALE,

OV

L'HISTOIRE ANCIENNE & moderne de la Ville & Cité de CHALON sur Saône,

Enrichie de plusieurs recherches curieuses, & diuisée en Eloges.

TOME PREMIER.



Imprimé à LYON, & se vend

A CHALON sur Saône,
Chez PIERRE CVSSET, Marchand Libraire,
deuant le Châtelet.

M. DC. LXII.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.



A MONSIEVR,

MONSIEVR PERRAVLT,

CONSEILLER ORDINAIRE DV ROY en ſes Conſeils, & de Monſeigneur le Prince,

Preſident en la Chambre des Comtes de Paris ; Comte de Milly, Romilly, Angeruille, & Baron de Chagny, &c.

MONSIEVR,

La gloire des villes doit tout ſon éclat à la vertu des perſonnes Illuſtres ; Rome n'eſt pas celebre par la grandeur de ſon enceinte, ny par la hauteur de ſes ſuperbes baſtimens, mais par les hauts faits de ſes Heros, qui l'ont faite la capitale du

monde: Elle seroit encore dans l'obscurité, si ces Astres de la Politique, ne luy eussent communiqué leur lumiere, & si naissant dans son sein, ils ne luy eussent donné vne plus belle vie que celle qu'ils y auoyent receüe: Par cette maxime, MONSIEVR, Chalon vous doit ce qu'elle a de plus éclattant, la voicy qu'elle vient elle mesme se presenter à vous, auec toute la pompe de son antiquité, pour vous offrir parmy ses Heros le rang qui est dû à vostre merite: Elle se sent obligée à ce deuoir par vn commerce étably entre les Citoyens & les villes, dont les Loix autant seueres que iustes, veulent que s'ils se doiuent tout à la Patrie, la Patrie se doiue toute à eux. Chalon n'a-t'elle pas satisfait à cette obligation, en faisant à vos Predecesseurs vne donnation solemnelle, de ce qu'elle auoit de plus precieux? Leur donnant ses armes pour honnorer leur blason; ne leur a t'elle pas donné vn racourcy de toute sa grandeur? Pouuoit-t'elle donner dauantage que de se donner elle-mesme? & se pouuoit-t'elle répandre auec plus de profusion qu'en donnant à vne seule famille, ce qui est commun à toutes. Ses trois Cercles d'or dans vostre escusson, font assez voir qu'elle a épuisé toutes ses richesses, pour recompenser les belles actions de vos Ayeuls, & que sa iustice en à fait vn legitime partage, puis qu'vn priuilege si rare parmy tant de concurrens n'a point fait de jaloux ny d'enuieux. Ie craindrois que vous seul ne le fussiés de vous-mesme, si la part que

vous

vous auez à cette gloire, estoit empruntée, & si par de nouueaux droicts acquis sur vos armes, vous ne les possediés à autre tiltre, que celuy de succession: Vostre vertu à fait cette conqueste par les bons offices que vous auez rendu à la Patrie; Chalon sçait assez que vous estes tout à elle, comme elle est toute à vous, méme il semble que vous n'estes puissant que pour la soûtenir; que vostre bonne fortune est la sienne, & que si les grandes affaires vous retiennent dans la Capitale du Royaume, c'est pour vous conseruer dans vn poste où vous puissiez luy estre plus fauorable par vostre prompt secours. C'est sur ce theatre du grand monde, que vos belles actions luy donnent de l'estime, & c'est là que vostre prudence, vostre constance, & vostre fidelité font son plus riche ornement: Quelle gloire n'a-t'elle pas de voir que l'vn des plus éclairés Princes du monde, vous choisit pour estre le depositaire de ses secrets, & le confident de ses conseils, que mesme il voulut estre de concert auec que les vostres; Quel bonneur de vous voir passer à tiltre d'heritage parmy les plus precieuses choses qu'il a laissées à son successeur: cét illustre Heros de nostre France, qui n'ignore rien de tout ce qu'vn grand homme d'Estat peut sçauoir, & dont la sage politique est aujourd'huy l'admiration de toute l'Europe? Quelle jalousie ne donnera-t'elle pas aux autres villes de la Prouince, quand elles verront ce grand Genie se reposer sur vos soins, & confier à vostre prudence ses plus importantes affaires?

Il est vray, que vous auez cet aduantage, qu'encore qu'elles se presentent à la foule deuant vous, elles n'y oseroient paroistre auecque le desordre qui leur est ordinaire; la confusion qui par tout ailleurs en est inseparable, n'a point d'entrée dans vostre conseil, où vostre esprit infatigable ne trouue point d'occupation qui le lasse, ny d'ambarras qui l'arreste, & même vous vous en demeslés auec tant d'addresse & de facilité, que vous faites tout cõme si vous ne faisiez rien, & ce qui feroit beaucoup de peine à vn autre, pour vous n'est qu'vn diuertissement.

Vne conduite si admirable est l'effet de vostre prudence; c'est cette vertu qui forme le bel œil de vostre ame; c'est elle, qui l'inuestit de ces éclattantes lumieres, qui vous font découurir les veritez les plus cachées, & penetrer dans l'aduenir par les maximes du passé; c'est par son application ingenieuse, que vos coniectures n'ont gueres moins de certitude que les euenemens necessaires, & que toutes vos entreprises ont de tres-heureux succez; c'est par son industrie, que vous estes l'image animée de ces illustres Heros, qui font la gloire de l'Histoire que ie donne au public; Enfin c'est elle qui refléchit en vous le bel éclat de leurs vertus, & qui le reünit dans vostre personne, comme les rayons à leur Soleil, les ruisseaux à leurs sources, & les lignes à leur centre.

La fidelité, qui est inseparable de la prudence l'a encore esté de vostre personne; ces deux vertus regardent également toutes les differences des temps, d'autant

tant qu'elles ne se contentent pas du present, ny de l'aduenir, mais encore elles erigent leurs trophées sur les ruynes du passé. Vn cœur fidelle va trouuer les objects de ses respects & de son obeyssance iusques dans les sepulchres, ou plustôt par vne miraculeuse apotheose, il s'erige luy-mesme en monument viuant, & malgré l'iniure du sort les rends immortels dans sa bouche, & dans sa memoire; c'est en cette maniere que vostre fidelité s'est acquittée de ses deuoirs enuers le premier Prince du sang à qui vostre Personne s'estoit deuoüée; depuis que la mort nous l'a rauy, par le recit de ses actions heroïques, il a retrouué vne vie autant veritable & glorieuse dans vostre bouche, que dans celle de la renommée. Mais comme si ce sepulchre estoit trop delicat, pour le rẽdre visible, vous luy auës dressé vn mausolée si superbe & si magnifique, qu'il sera vn suiet d'admiratiõ à la posterité. Tout ce que la fameuse Isle de Paros a de plus rare, y éclatte auec tant de proportion & de iustesse que l'art & la nature disputẽt à qui emportera le prix.

Ces marques illustres de vostre fidelité gaignent tous les cœurs, parce qu'elles mettent en euidence vostre humeur sincere, qui n'a rien plus en horreur que ces funestes maximes de la fourberie, qui veulent que l'on s'accommode au temps, que l'on suiue le caprice & les mouuements de la fortune, & que l'on se dispense de tous les deuoirs à quoy nos conditions nous obligent, quand ceux qui ont droict de les exiger, ne sont plus

presents

presents : Vostre cœur incapable de semblables foiblesses a triomphé de l'inconstance du temps, dont toutes les parties vous ont touſjours trouué le mesme, c'est à dire fidelle & inuariable ; bien loin de vous accommoder au changement de ce Prothée, vous l'auez fait seruir à vos deuoirs, & sa legereté n'a paru que pour donner du lustre à vostre fermeté.

La fortune a esté surprise de vous trouuer immobile parmi tant d'agitations, c'est auec regret qu'elle a veu que ses caresses passées n'ont pû tirer de vous, la moindre complaisance pour changer d'humeur auec elle ; vos obligations vous ont esté plus precieuses que ses faueurs, mesme vous n'auez pas craint pour y satisfaire de vous exposer à sa colere, & de vous offrir à luy rendre genereusement tout ce que vous en auiez receu.

Ie ne sçay si le déplaisir de voir finir en vous sa puissance & son empire, l'a point obligée à s'attaquer mesme à vostre personne, il falloit encore cét essay pour couronner vostre fidelité, ce n'est pas assez qu'elle se produise dans vne disgrace mediocre, il faut qu'elle s'abandonne iusques aux derniers coups de l'infortune.

Vne grande ame comme la vostre fait gloire d'en estre le but, & d'en mépriser les atteintes, elle oüyt gronder le tonnerre des menaces, sans en apprehender le carreau, la crainte ne la fait point pâlir,

&

& quoy qu'elle soit assez ingenieuse pour inuenter des supplices dans la pensée des Innocens, elle n'a pas esté assez forte, n'y assez adroite pour vous les faire sentir: ce n'est pas qu'il ne soit bien mal-aisé de se deffendre de ses premiers mouuemens, parce que la raison ne leur commande pas en esclaues, mais vostre ame haute & genereuse en a toûjours triomphé, mesme quand les disgraces se sont presentées à vous auec tout ce qu'elles auoient de plus terrible. Les belles reflexions que vous auez faites sur la reuolution des affaires ont affermy vostre courage, & leurs euenemens non preueus vous ont obligé de les accüeillir sans en former la moindre plainte? quelque rude atteinte que vous ayez soufferte de la fortune vous auez esté fort constant, & par vne adresse admirable, vous vous estes maintenu dans vne espece d'insensibilité parmy vos maux sans rompre le commerce de cette belle ame auecque ses sens, & sans faire diuorce auec ses passions, que pour les assujettir à la patience. Ainsi vous auez trouué le secret que les Stoïciens ont ignoré d'estre insensible & vertueux tout ensemble. La liberté que le moindre soupçon peut faire perdre à vn Innocent a trouué entre vos mains le moyen de se conseruer au milieu des fers, où les perils mesme vous ont esté precieux, lors qu'ils ont pû marquer le charactere de vostre fidelité, de vostre prudence, & de vostre constance. Ces rares vertus, MONSIEVR, qui vous ont fait digne de

la gloire des Heros de cette Histoire, obligent mes deuoirs de vous la presenter, & en mesme temps vous demander vostre protection, & l'honneur de m'aduoüer,

MONSIEVR,

Vostre tres-humble & tres-obeïssant seruiteur.

PIERRE CVSSET.



A CELVY QVI LIT.

Aduis necessaire.

ENCORE que la nouueauté ait des attraits, lors mesme qu'elle les emprunte de l'Antiquité, il est pourtant veritable qu'vne Histoire déja mise en lumiere, peut receuoir vn nouuel éclat, si elle est traittée d'vne maniere differente : celle de la ville de Chalon depuis peu a parû, mais pour se produire vne seconde fois, i'estime qu'elle n'en sera pas moins belle.

Qui voudroit s'opiniastrer à ne rien dire qui ne fust nouueau, s'obligeroit à vn silence eternel, parce que le Soleil en faisant sa course, ne voit rien qu'il n'ait déja veu : Les esprits qui sont aussi vieux que le monde ne découurent dans les reuolutions de sa vaste estenduë que des effets si semblables, que ce que nous voyons maintenant n'est qu'vne image du passé, & ce qui n'est plus vne ressemblance de l'aduenir.

Ces euenemens, qui ne sont diuers que parce qu'ils n'ont pas esté à mesme temps, sont comme autant de differentes Scenes de la Comedie du monde, dont les pieces pour

auoir esté ioüées plusieurs fois, ne laissent pas d'auoir des agréemens dans leur redite.

Combien d'Autheurs excellens ont escrit l'Histoire generale ? & combien de rares Esprits se sont appliquez à la particuliere : L'on n'a pas neantmoins condamné leurs veilles, ny refusé la gloire que meritoient leurs trauaux, quoy que le mesme suiet eust occupé les plus doctes plumes de leur temps. Ceux qui les ont precedés dans de si penibles entreprises ont eu l'auantage de foüiller les premiers dans les thresors de l'antiquité, mais ils ne les ont pas épuisés, & quelque soin que ces grands Genies ayent apporté pour s'enrichir de ces raretez cachées, plusieurs se sont dérobées à leurs yeux, comme si elles estoient jalouses d'estre les dépoüilles d'vne seule personne.

Il semble que la fecondité de l'Histoire, & la malice des temps, ayent esté d'intelligence pour partager ainsi les trauaux des hommes, de qui les actions, qui sont successiues ne se produisent pas en vn moment, le temps qui les a enseuelies dans ses ruïnes, ne souffre pas qu'on les découure toutes à l'abord pour les mettre à l'euidence de leur jour, comme elles sont l'ouurage de plusieurs siecles, elles sont aussi le suiet des occupations de plusieurs personnes.

Cette verité sera sans contredit, si l'on considere que les circonstances de l'Histoire la font paroistre nouuelle à ceux-là mesme à qui confusément elles s'estoient presentées, elle est comme vn parterre où la diuersité des couleurs charme si fort les yeux, que la main ne sçait sur quelle des fleurs elle se doit porter pour la cueillir. Vn Ecriuain Politique arreste particulierement sa veuë sur les belles maximes qui peuuent former vn homme pour le cabinet; L'homme particulier fait des regles pour éuiter les

écueils, où il void que plusieurs ont fait naufrage; le Curieux se laisse toucher aux accidens surprenans, & en fait le capital de ses recherches; le sage y remarque les vertus qui ont fait les Heros, & les crimes qui par la honte continuent le supplice de ceux qui les ont commis.

Ces differentes inclinations rendent les Autheurs plus ou moins exacts, quoy qu'ils traittent vne mesme matiere. A quoy il faut adjoûter que l'insolence des temps, & les diuers accidens dont les plus grandes villes sont attaquées, sont des motifs assez puissans pour obliger plusieurs personne à trauailler à vne mesme Histoire sans apprehension de redites; Et à n'en point mentir, c'est vne merueille que l'on puisse encore creuser dans les monumens de la ville de Chalon apres huict incendies, & qu'on la voye aujourd'huy par le soin des Historiens comme vn autre Phœnix, renaistre de ses propres cendres.

La fureur des guerres ciuiles & estrangeres sembloient l'auoir enseuelie dans vn eternel oubly, mais les recherches infatigables pour récouurer les memoires, titres, chartes, & plusieurs pieces particulieres, qui étoient échappées du sac, & de l'embrasement de cette Ville, feront voir au Lecteur que ce second ouurage n'est pas seulement vtile mais necessaire à la perfection de l'Histoire.

Ce que i'ay particulierement affecté dans ce dessein a esté de donner au public la Genealogie des Comtes de Chalon, sans aucune interruption durant le cours de treize siecles; Je n'ay rien oublié de tout ce qui s'est passé de remarquable sous la conduite de ces Heros; l'on y verra comme dans vne glace fidelle les vertus que nos anciens ont honorées, & les vices qui leur ont fait horreur: Leurs malheurs passez y sont comme des remedes contre ceux

qui sont à venir, parce qu'il n'est point d'infortune nouuelle, qui n'ait quelque chose des anciennes.

Les Relations historiques des choses plus merueilleuses arriuées à Chalon, selon l'ordre des temps, y font vne varieté si diuertissante, que l'ouurage n'auroit pas tous ses agréemens, s'il n'estoit accompagné de ces euenemens singuliers. L'on y void encore les preparatifs des entrées pompeuses & magnifiques, dont l'on a honoré les Roys & les Princes à leur passage, auecque les ceremonies qui se pratiquent à la reception des Euesques & des Gouuerneurs.

I'ay esté assez heureux d'y ioindre les memoires de diuers traittez qui ont reconcilié les suiets à leur souuerain, apres les souleuemens des Guerres Ciuiles sous Charles IX. Henry III. & Henry IV. le tout par rapport à l'Histoire particuliere de nostre Ville.

Ie n'y ay pas oublié les Priuileges que nos Ducs luy ont accordez, & que la bonté de nos Roys a solennellement confirmé comme vne iuste recompense de la fidelité de nos Citoyens, & des Illustres qui ont place dans cette Histoire.

Monsieur de Germigny y tient vn rang digne de son merite, & de sa iudicieuse conduite dans son ambassade en Turquie, où le Lecteur verra les souplesses du Diuan, les intrigues de la Porte, les subtilitez de cette Nation barbare, qui agit plus par les mouuemens de la fourberie, & de la force, que par les regles de la Fidelité & de la Iustice. Ce seul traitté est si curieux, que les plus difficiles à contenter y trouueront vne satisfaction particuliere.

Pour la rendre generale ie ioins l'Estat Ecclesiastique au Ciuil, & rappelle ces heureux siecles, qui ont apporté la lumiere de la Foy dans nostre Ville; l'on y void par ordre les Saincts

Saincts Euesques qui l'ont gouuernée, & en suite les Conciles tenus à Chalon rapportez dans leur propre langue pour les rendre plus authentiques; L'on y verra les fondations des Eglises, & des Abbayes par ordre chronologique, plusieurs titres, lettres, chartes, anciennes legendes des Saincts de Chalon, & quelques Eloges des illustres Chalonnois tant en François qu'en Latin. Enfin tout ce que l'on peut desirer pour l'embellissement, & pour la parfaite connoissance d'vne Histoire se rencontre dans cette œuure; ce qui me fait esperer que ces recherches curieuses, & ces marques des soins extraordinaires d'vn Historien ne seront pas moins estimées pour n'auoir pas esté les premieres à souffrir la presse. Au contraire, ie suis persuadé que les sçauans y trouueront tant de raretez par les soins que i'ay donné à la découuerte des Manuscrits, Chartes, & memoires, que cette seconde Histoire leur paroistra toute nouuelle.



In ſecundam Vrbis Cabilonis Hiſtoriam.

EPIGRAMMA.

QVæ nuperæ Hiſtoriæ exciderant, fœliciter illa
Colligit hic ſcriptis ingenioſa manus;
Sic vagula errat apis, fragantem operoſaque ſugit
Sæpe Thymum, ſua quem preſſerat ante ſoror:
O rem mirandam! Quis non CABILO *aurea dicat,*
Vna tibi ſi nec ſufficit Hiſtoria?

P. Dhoges Sylvarum Reg. apud
Cab. Præfectus & Vrbis
Cab. quartùm Conſul.

In ſecundam Vrbis Cabilonis Hiſtoriam.

EPIGRAMMA.

TEmporis ingluuie quæ facta ſepulta iacebant
E tumulo ſurgunt non peritura magis.
Vix CABILO *tibi erant noti* CABILONIS *honores;*
Arte ſed ignoti nunc tibi notus honos.
Hæc alius cecinit, canit hic, tamen altera, quare?
Sufficit haud vnus plurima meſſis vbi.

TABLE



TABLE

Des Eloges & Traitez contenus en ce premier Tome.

*** *Des*

Guil

Fin de la Table du premier Tome.



PRI

PRIVILEGE DV ROY.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos Amés & Feaux Conseillers, les Gens tenants nos Cours de Parlements, Maistres des Requestes ordinaire de nostre Hostel, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra. Salut; Nostre bien Amé PIERRE CVSSET, marchand Libraire, demeurant en nostre Ville de Chalon sur Saône, Nous a fait remonstrer qu'il luy a esté mis és mains, vn Liure intitulé *Eloges Historique de l'Antiquité de la ville & Cité de Chalon sur Saône, de ses Euesques & Comtes; plusieurs Tiltres, Actes, Memoires & Traicté concernant icelle, auec vn Abregé de la Negotiation du sieur de Germigny en Turquie.* Et comme il conuient faire de grands fraiz & aduances, pour ladite Impression, il craint que quelques autres Libraires ou Imprimeurs, par enuie ne le frustrent de son trauail, ce qui luy seroit beaucoup preiudiciable: C'est pourquoy il vous suplie luy vouloir octroyer nos Letres sur ce necessaires. A CES CAVSES, desirãt fauorablemẽt traiter l'exposant, Nous luy auons permis & permettons par ces presentes, d'Imprimer ou faire Imprimer, vendre & debiter par tout nostre Royaume, Pays, Terres Seigneuries de nostre obeïssance, ledit Liure cy-dessus, durant le temps & espace de dix années: à commencer du iour qu'il sera acheué d'imprimer, en tel volume, marges & caracteres qu'il aduisera bon estre. Faisant deffences pendant ledit temps, à tous marchands Libraires & Imprimeurs, & tous autres personnes de quelques qualitez qu'ils soyent, d'imprimer ou faire imprimer ledit Liure, sous pretexte d'augmentation, correction ou changement, ny iceluy vendre & debiter, en

quel

quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, quinze cents liures d'amende, despans dommages & interests, applicable vn tiers à nous, vn tiers à l'hôpital general, & l'autre tiers audit exposant; à la charge de mettre deux exemplaires en nostre biblioteque publique, vn en celle seruant nostre personne size au Chasteau du Louure, & vn autre en celle de nostre tres-cher & Feal Ehlier, le sieur Seguier, Chancelier de France, auant que de l'exposer en vente à peine descheance des presentes: Du contenu ausquelles, Nous vous mandons faire ioüir & vser ledit exposant pleinement & paisiblement; Voulant qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit liure, vn extraict d'icelles, elles soyent tenues pour deuëment signifiées & que foy soit ajoûtée aux copies collationnées par l'vn de vos Amés & Feaux Conseillers, Secretaires de nous Maison & Couronne de France, & de nos Finances, comme à l'original: commandons au premier nostre Huissier ou Sergent, sur ce requis, faire pour l'execution des presentes tous exploits & significations necessaires, sans demander autre permission: Car tel est nostre plaisir, nonobstant clameur de haro, Charte Normande, & autres lettres à ce contraires. Donné à Paris, le vingt-septiesme iour d'Avril, l'an de Grace mil six cents soixante, & de nostre regne le dix-septiéme.

Par le ROY en son Conseil,

signé MABOVL.

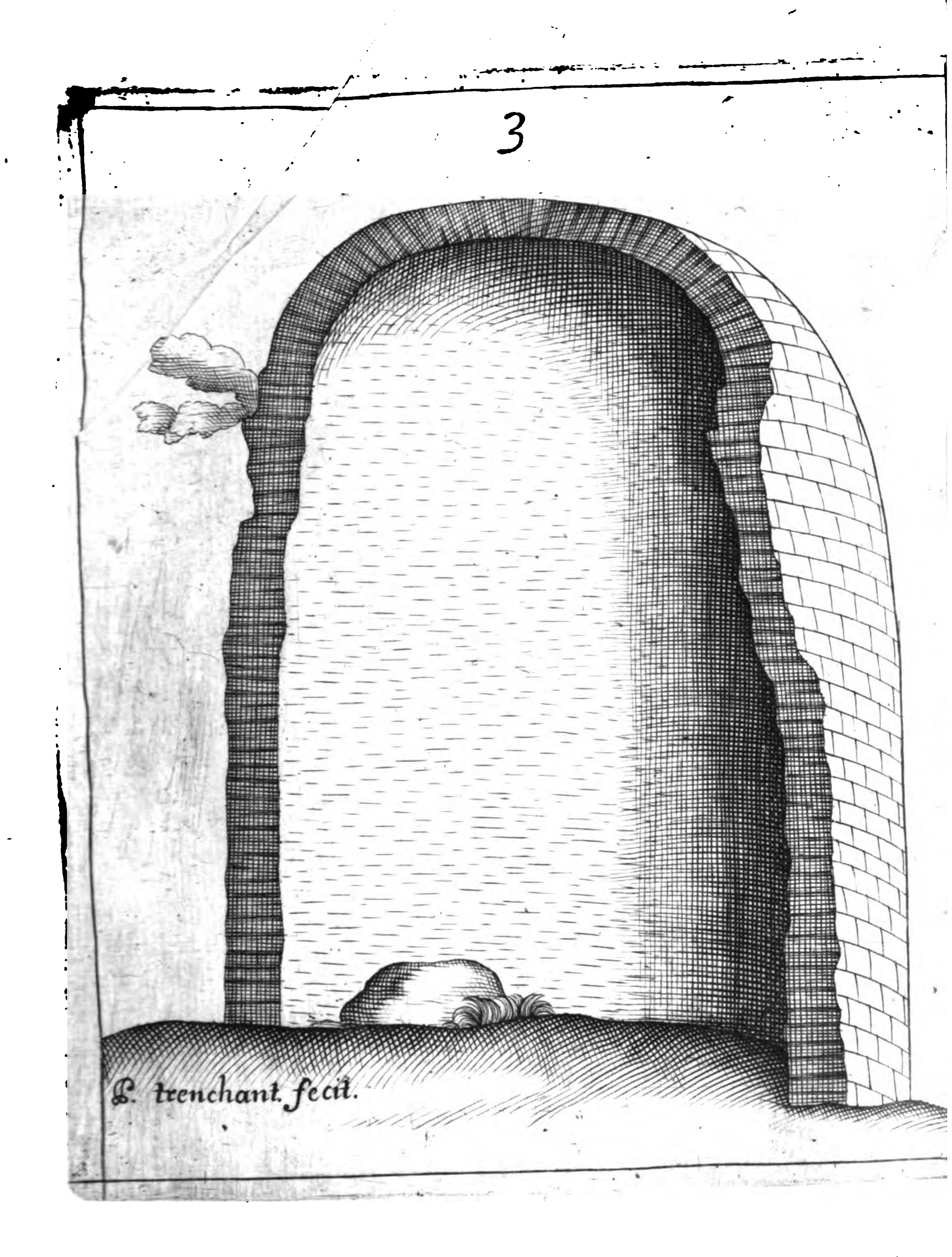
Registré sur le Liure de la Communauté des marchands Libraires & Imprimeurs, suiuant l'Arrest du Parlement, du huictiéme iour d'Avril, mil six cens cinquante trois. Fait à Paris, le septiéme iour de May, mil six cens soixante.

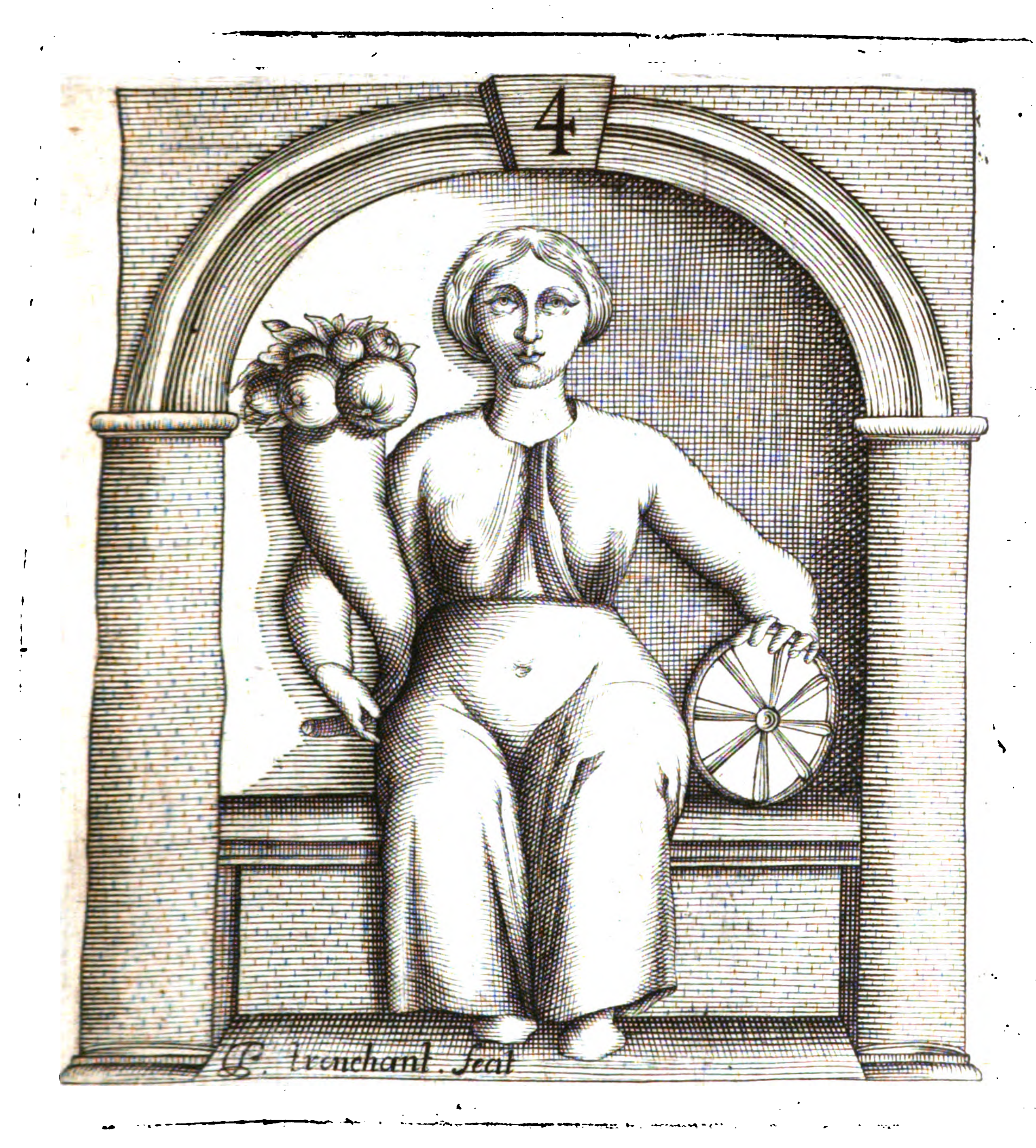
signé G. IOSSE, *sindic.*

DE

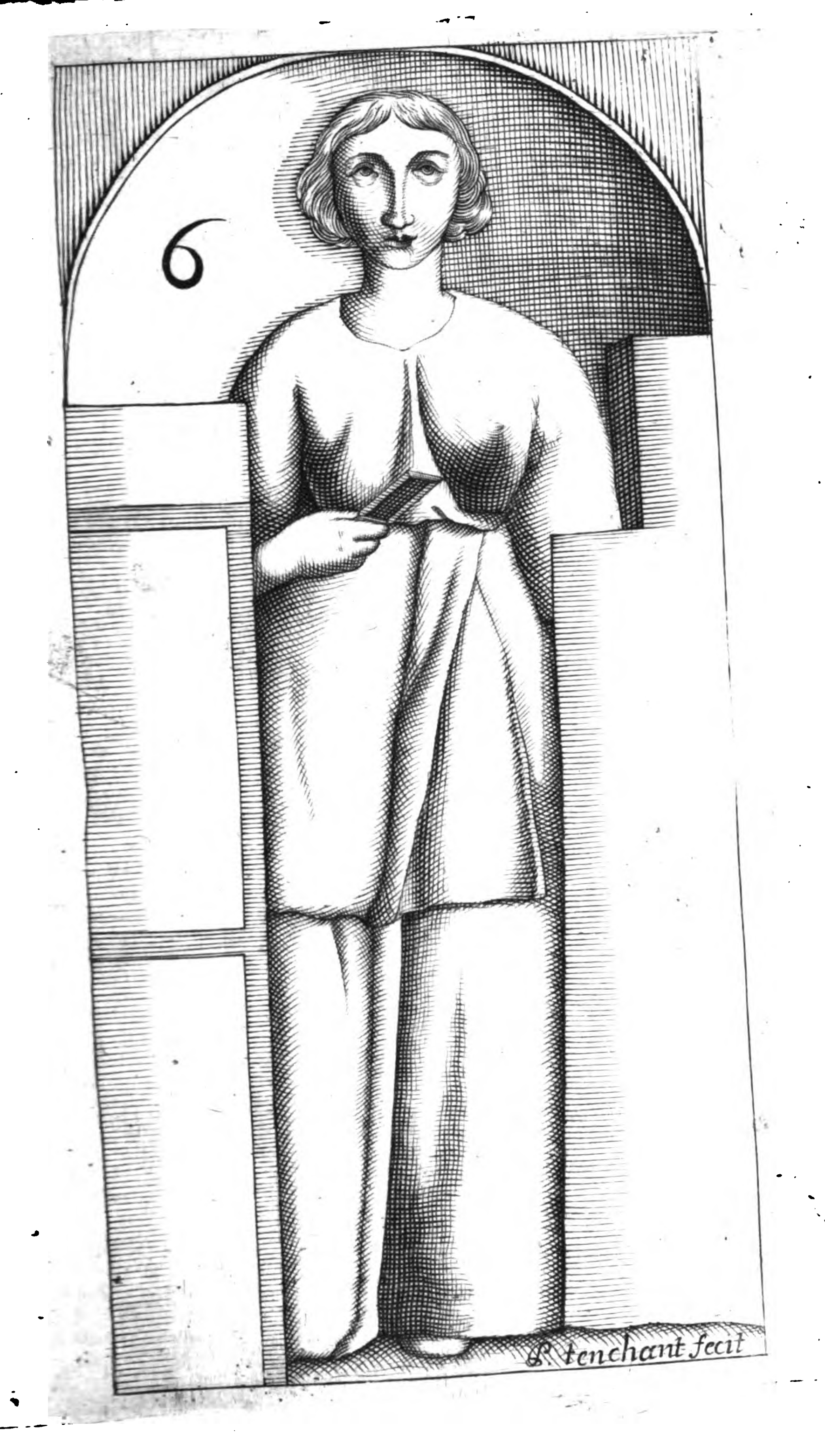

1
P. Trenchant. fecit.


2
MERCVR IARVRILVS.


3
P. trenchant. fecit.

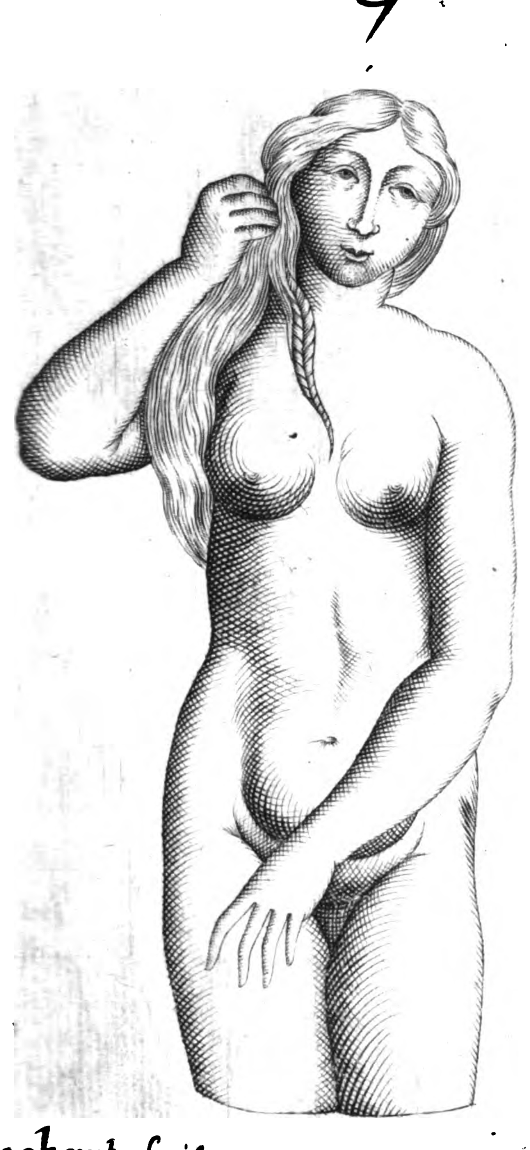

4
P. Trenchant. fecit


5
P. tenchant fecit


6
P. tenchant fecit

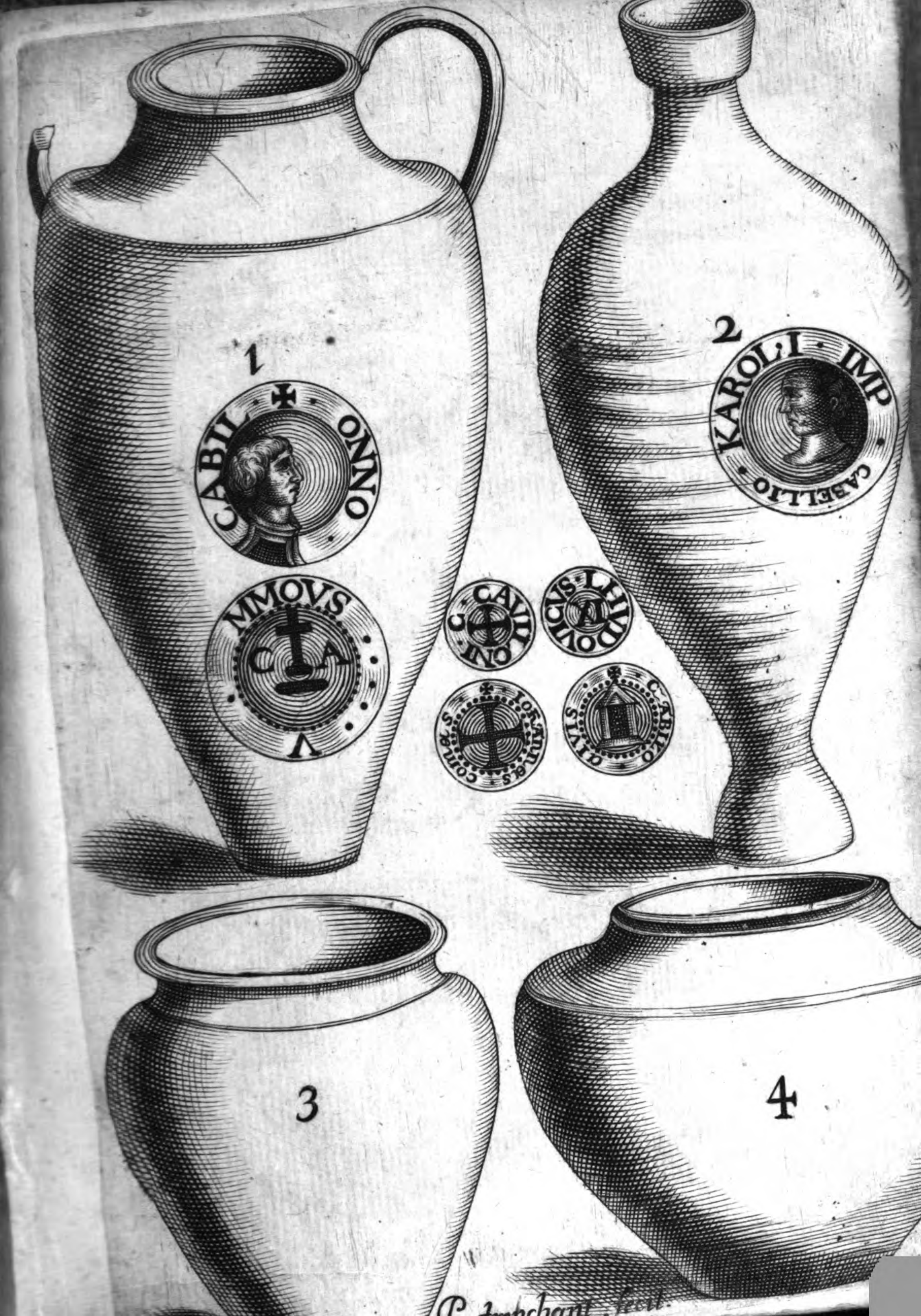


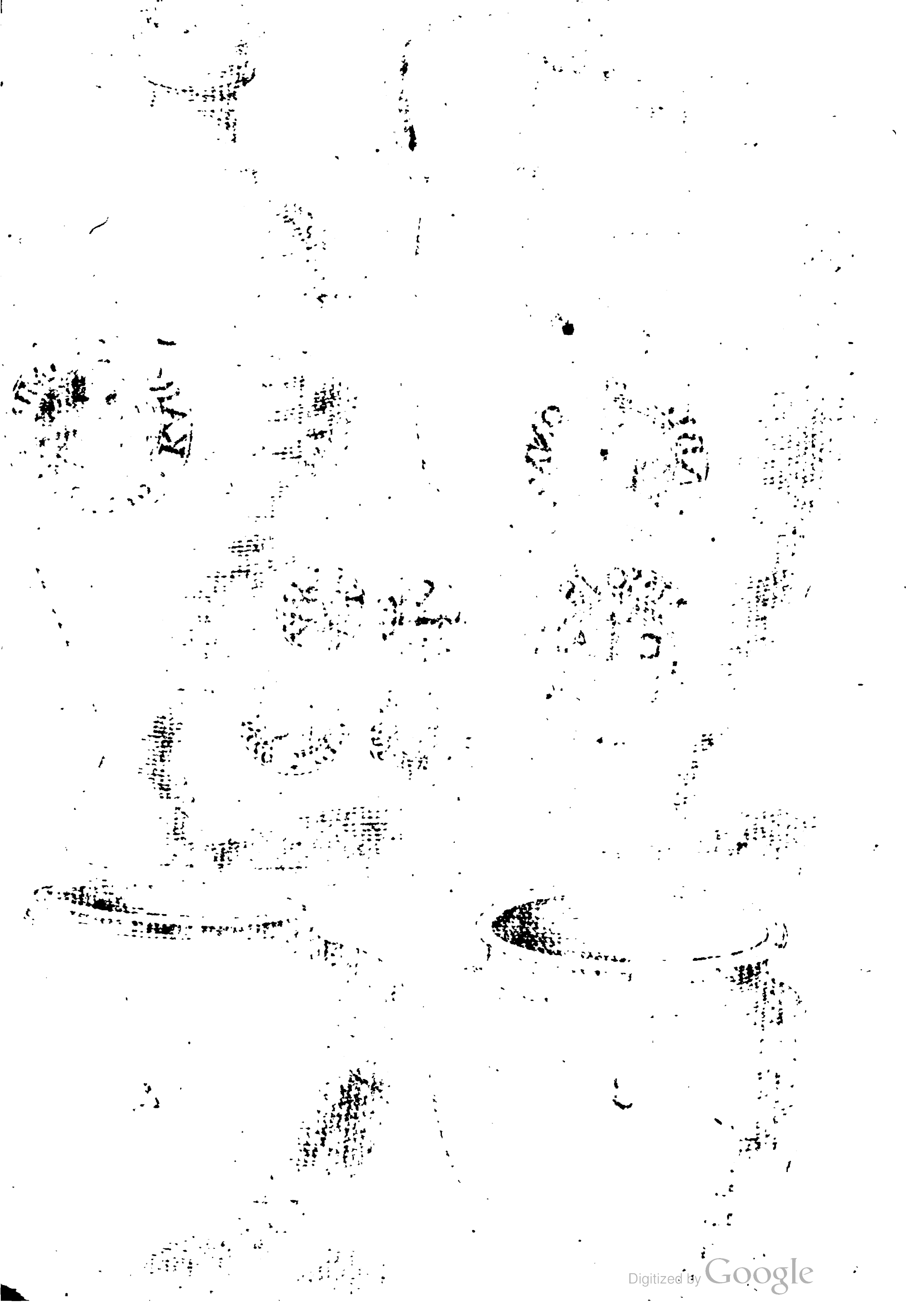
7

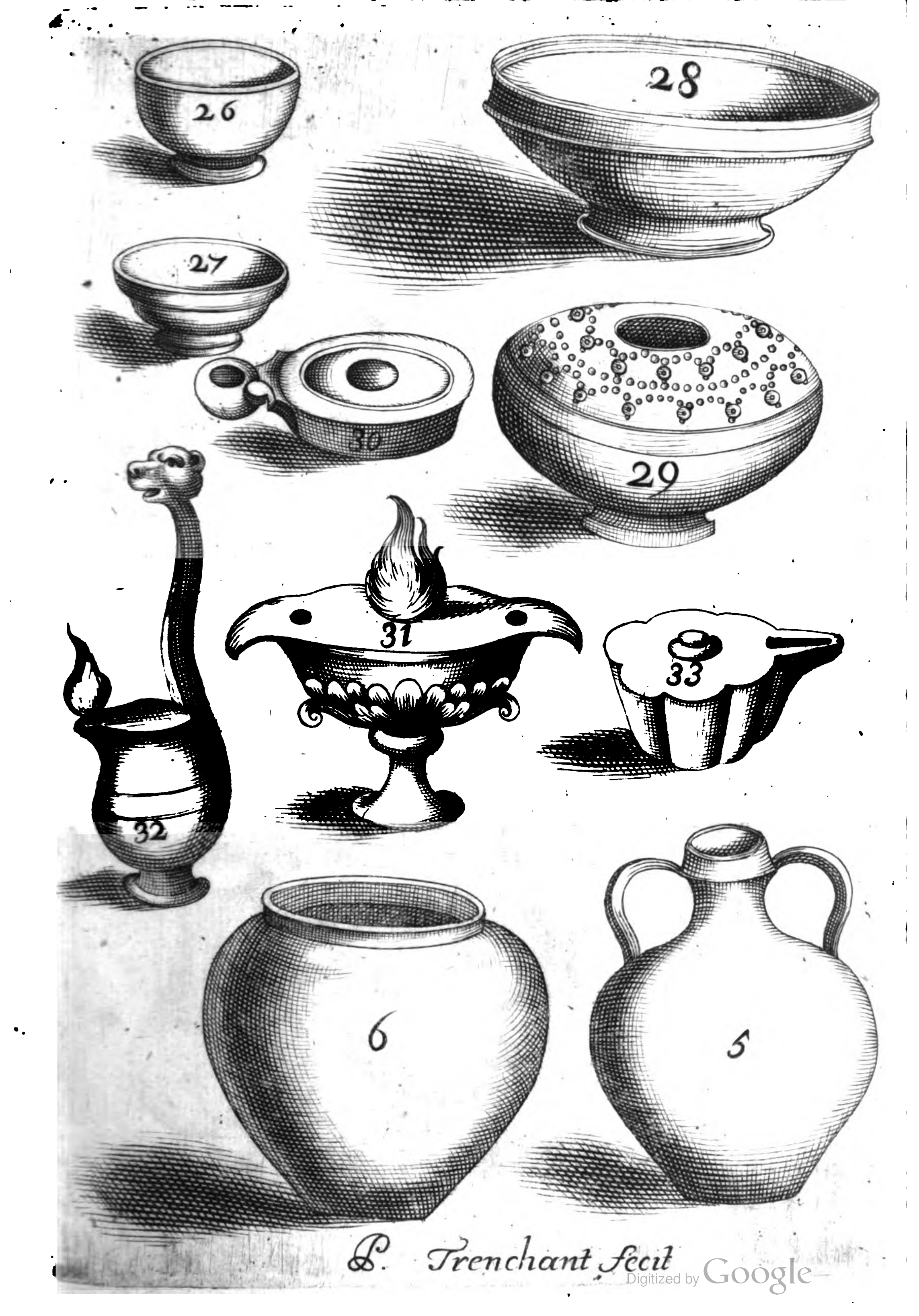


P. Frenchant. fecit.

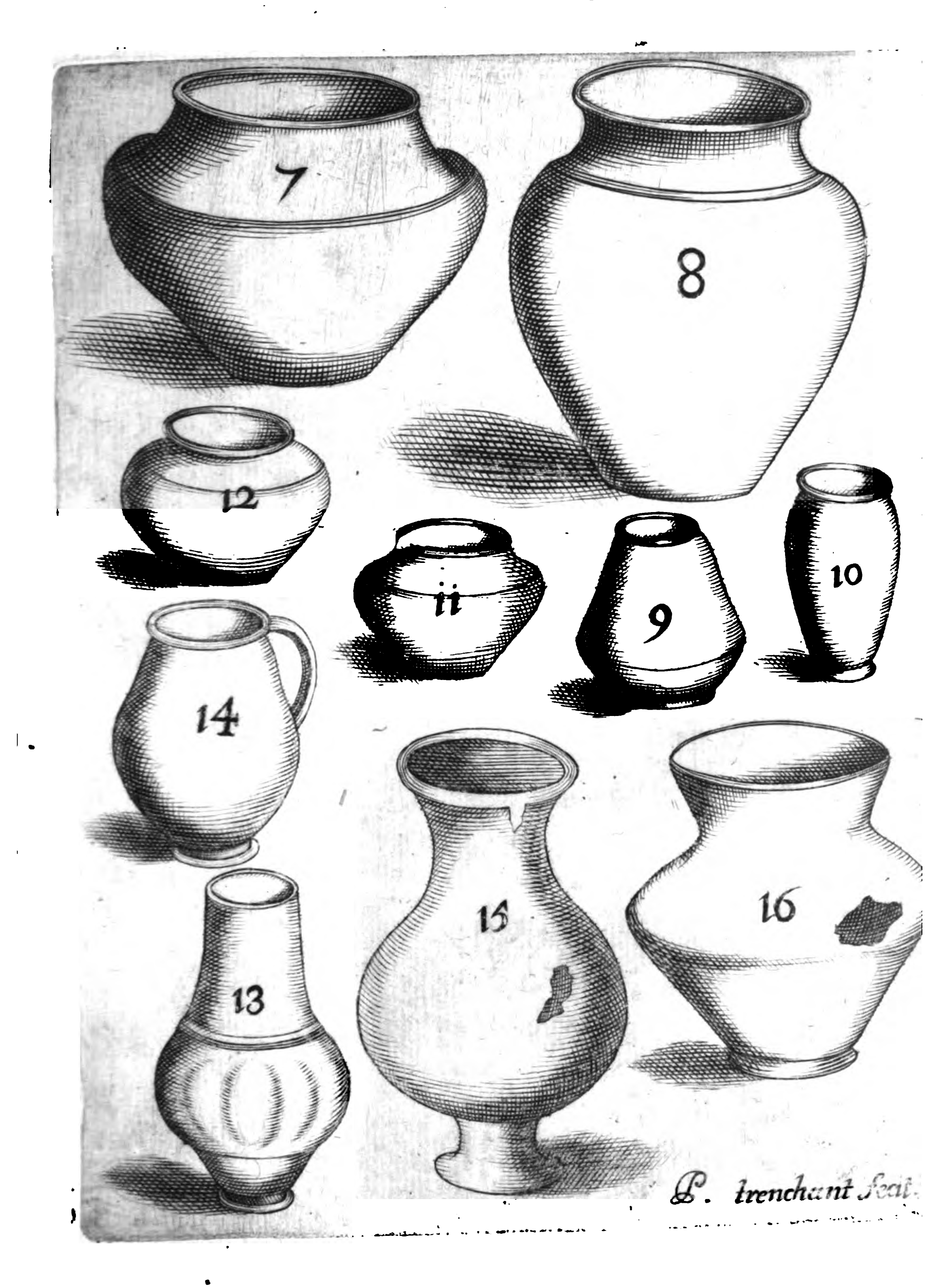

8
L. Pronchant fecit

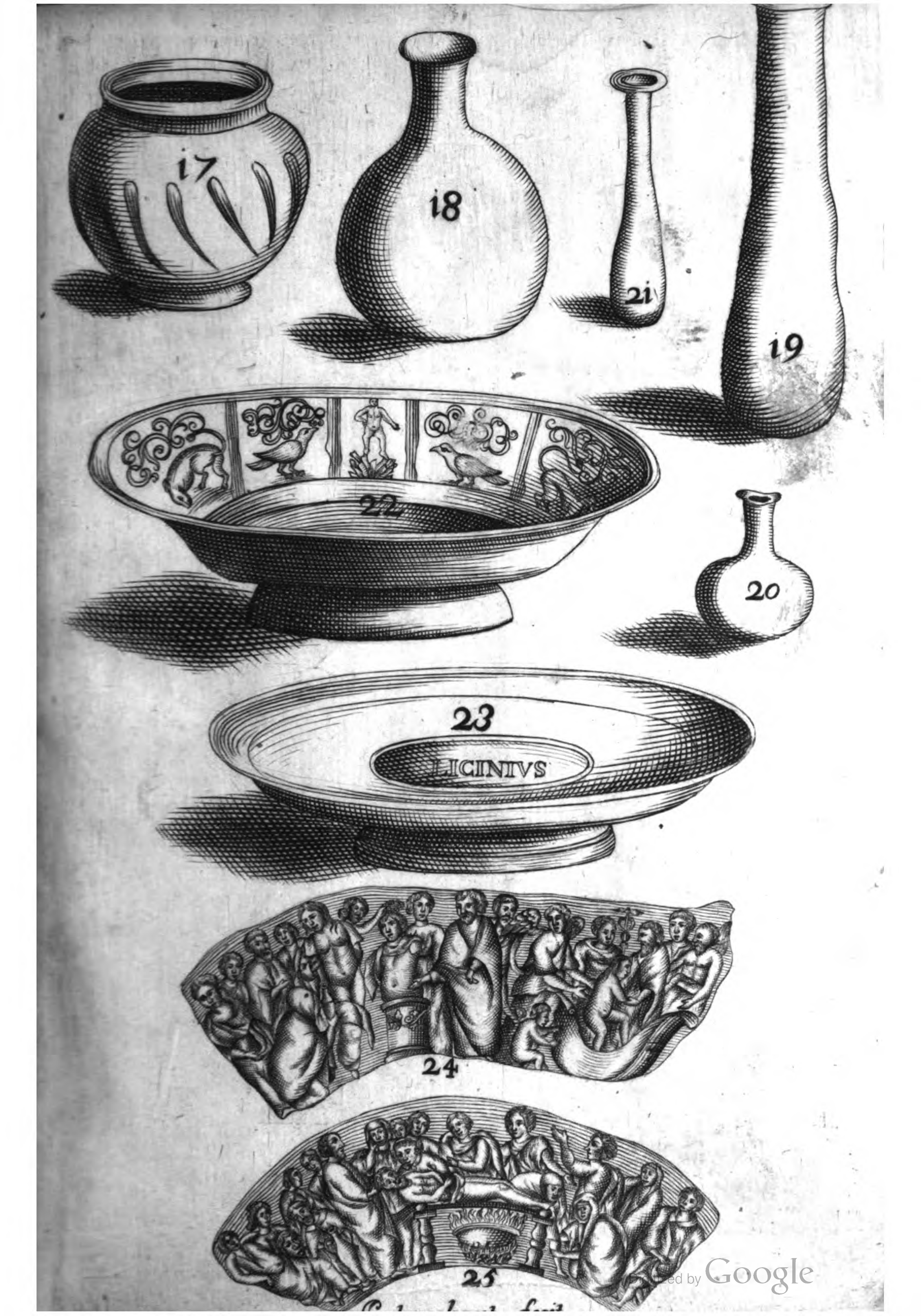

1
CABIL ONNO
MMOVS
C A
V
2
KAROL·I·IMP
CABELLIO
C·CAVILONI
LHVDOVICVS
IOHANNES COMES
CABILO CIVIS
3
4

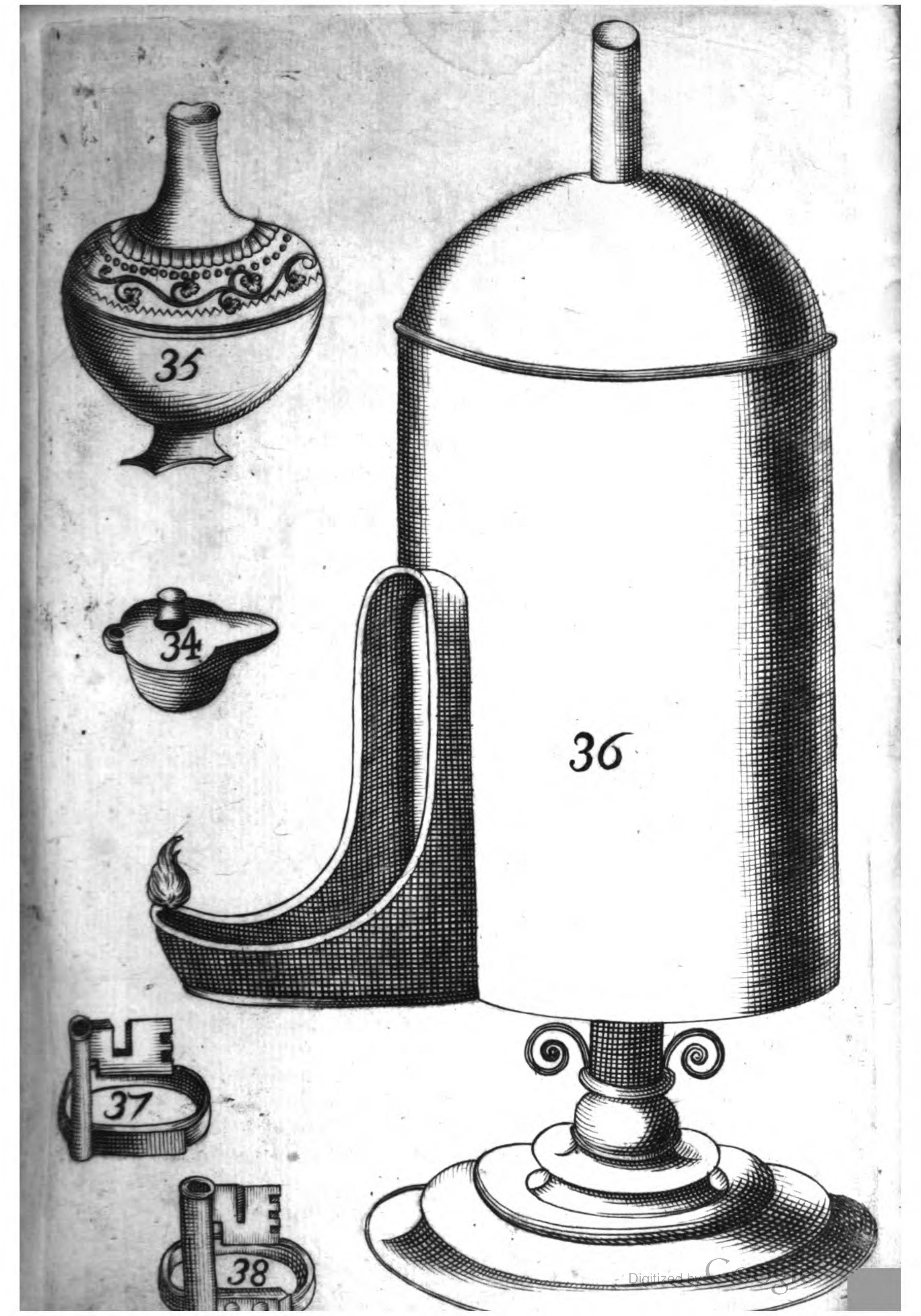



26
28
27
30
29
31
33
32
6
5
P. Trenchant fecit




7
8
12
11
9
10
14
13
15
16
P. trenchant fecit.


17
18
21
19
22
20
23
LICINIVS
24
25


35
34
36
37
38



DE L'ANTIQVITE' DE LA VILLE, ET CITE' DE CHALON SVR SAONE.

I. *ELOGE HISTORIQVE.*

TOVTES les nations du monde dans la reuolution des siecles ont eu vn amour respectueux pour la venerable antiquité des Villes, aussi possede t'elle vne si haute éleuation que les premiers rayons du Soleil qui ont éclairé leurs fondations, ont esté leurs eloquens panegyristes: & cette rare prerogatiue a si fortement supris par ses charmes la religion profane, qu'elle l'a associée par indiuis au supreme culte de ses Diuinitez; & de fait, n'a t'on pas veu dans tous les siecles idolatres, les genoux des plus grands hommes, & mesme la pourpre Imperiale, (qui n'a des adorations que pour soy-mesme) fléchir dans les Temples de cette Auguste Deesse, & offrir à ses sacrez Autels vn encens religieux. A la verité ces honneurs supremes que l'on dit estre les tributs, & les hommages deus à la souueraine Grandeur de Dieu, n'estoient pas offerts à Rome, bien qu'elle fust le Chef illustre de toutes les Citez du monde, mais ils estoient sacri- *Antiquité reuerée de tous les siecles.*

A fiez

fiez à son antiquité, que les entendements aueugles au fait de la Religion, croyoient estre non seulement vne pure émanation de la Diuinité; mais aussi vne adorable Deesse, à laquelle par tiltre de Iustice & de pieté, appartenoit vn culte supreme de latrie. Si cette Apotheose, ou consecration de Rome n'estoit si commune dans les Autheurs tant profanes que Chrestiens, i'en produirois quelques tesmoignages, qui ne pourroient estre contredits : le seul Poëte Prudence parlera pour tous.

Prudent. li. 1. in symmachũ, de simulachro Romæ.

Delubrum Roma colitur, nam sanguine, & ipsa
More Dea, nomẽnque loci seu numen habetur,
Atque vrbis, Venerísque pari se culmine tollunt
Templa, simul geminis adolentur Thura duabus.

La Nef d'Argos brille parmy les Astres, où la beauté de ses feux innocens l'a fait voir, pour estre l'object de nos admirations & de nos respects, non pour auoir triomphé de la furie des vents & des ondes, non pour auoir esté ombragée d'autant de palmes & de lauriers, qu'elle fut victorieuse des tempestes de la mer courroucée; mais pour auoir receu cét honneur éclattant de la bonté des Dieux, apres que sa precieuse pourriture ne luy eut laissé que le nom de l'ancienne Argos, & qu'elle n'en fust que l'illustre ruine. Martial a escrit son riche Eloge en ces termes :

Martial. l. 7. Epigr.

Fragmentum quod vile putas, & inutile lignum,
Hæc fuit ignoti prima carina maris,
Quã nec Cyaneæ quondam potuere ruinæ
Frangere, nec scythici tristior vnda freti,
Secula vicerunt, sed quamuis cesserit annis,
Sanctior est.

Eloge de la petite Maison de Romulus.

La petite maison de Romulus, qui n'a pas esté moins la gloire de l'Empire Romain, que son premier Fondateur, n'eut pour ses materiaux que la boüe, quo l'argille & que la paile : toutesfois les sages Romains conceurent vne si haute estime, & vne telle veneration pour son antiquité, que cette vile Cabane disputa, & mesme surpassa la magnificence du Theatre du grand Pompée, bien qu'il fust tout ensemble le chef-d'œuure & le miracle de l'art & de la nature.

L'ancien Capitole de Rome.

Le Capitole basty dans la petite enceinte de Rome, pour auoir esté le plus ancien Temple où cette Ville payenne immola à la Majesté des Dieux ses premieres victimes, (comme les premices du culte, dont les hommes sont redeuables enuers la Diuinité,) bien qu'il ne fust pas vn edifice considerable, ny par l'éclat d'vne reguliere archi-

tecture

tecture, ny par le prix de la matiere dont il estoit composé, il acquit neantmoins par son Antiquité vne si grande reputation, qu'il ternit la gloire du Palais de Neron; celle des termes de Diocletian, la Statuë de Domitian, & la Mole tant renommée d'Adrian: ouurages neantmoins qui faisoient toute la grandeur de cette Maistresse de l'vniuers.

Mais pour restreindre ces Eloges, qui couronnent en general l'Antiquité dans les estroites bornes de celle de Chalon sur Saosne, qui est le subject de nos Eloges historiques, aussi bien que l'object de nos amours. Il faut auant que de m'engager dans les preuues de son Antiquité, que le Lecteur iudicieux ne soit point persuadé que mon genie soit de l'humeur bizarre, ou ambitieuse de ces Escriuains superbes, qui ne pouuant s'exercer que sur des sujects releuez, & des matieres couronnées, entreprennent souuent de donner au public des éclattans auantages aux Villes dont ils décriuent les histoires, les rendant plus acheuées dans les productions de leurs esprits, qu'elles ne sont pas en elles mesmes, soit par l'éleuation exagerée de leur Antiquité, soit par les qualitez trop recherchées, & quelquesfois fabuleuses de leurs habitans. *Certains écriuains pour trop flatter se rendent suspects.*

Ma plume n'est pas capable d'vne si criminelle supposition (qui passe neantmoins dant les sentimens de nostre siecle pour vne belle galanterie,) en ce que i'écriray de l'Antiquité de cette Ville, car pour en chercher les tiltres, qui sont sans reproches, & dont les conuictions soûmettent les entendemens les plus opiniastres sous l'empire de la Verité: ie ne me suis pas engagé dans ces pays des idées, dont les peuples ne sont que des chimeres, & des belles illusions forgées dans l'esprit creux des melancoliques. I'estime que l'on ne fera point de difficulté de croire à des tesmoins & à des preuues qui sont écrites, non auec des caracteres communs & nouueaux, mais auec ceux que plus de deux mille siecles nous ont fournis, qui ont esté les fameux ouuriers de la statuë & du pourtraict de l'illustre Cité, qui a merité cet Eloge historique.

Le premier témoin que ie produis, est l'illustre Conquerant des Gaules; on sçait bien que ie parle de Iules Cesar, qui ne pouuoit marcher que sur des palmes & des lauriers, que son espée, toûjours victorieuse, luy auoit merité, mais encores plus glorieux par les riches conquestes, que sa plume auoit acquise dans l'empire des Sciences: Ce grand Homme trouua nostre Ville dans vne si reguliere assiette, & dans vn poste si auantageux, que par les excellentes lumieres de sa politique, il la iugea propre pour y establir vn magazin de bleds, d'où les legions Romaines distribuées parmy les Gaules, pouuoient facilement tirer leur subsistance. Et mesme cét illustre Capitaine choisit Chalon pour estre le sejour de deux de ses plus re- *Preuues de l'Antiquité de Chalon.*

nommez Lieutenans, qui furent Q. Cicero, & Publius Sulpitius. *Quintum Tullium, & Publium Sulpitium Cabiloni, & Matiscona in heduis ad Ararim rei frumentaria causa collocat.* Ce sont les propres termes de cét Auguste Escriuain, dans le septiéme liure de ses Commentaires. De ces paroles ie forme ce raisonnement, qui ne peut estre contesté; que si ce brillant Genie en toutes les plus acheuées qualitez que demande le commandement general des armées, arresta ses yeux sur cette Ville, pour confier dans son sein les precieux interests du salut de ses troupes, en la rendant comme la nourrice & la mammelle propre à les faire subsister en vn temps, & en des circonstances, où ses legions ne faisoient bonnement que filer, dans vn pays qui estoit plus veritablement le magazin de la guerre, & le seiour le plus ordinaire du Dieu Mars, que ne furent autrefois la ville de Beoce, & la Scythie; & de plus, parmy vne nation, qui pour maintenir auec generosité sa liberté tant prisée, & la gloire des armes, qu'elle croyoit luy estre aussi ancienne que sa naissance, eust mieux aimé se voir couchée sur vn bucher, que d'estre éleuée sur le trône de tout l'vniuers par la seruitude, dont le seul nom luy estoit plus odieux que la mort. Ne falloit-il pas que Chalon fust trop consideré dans toutes les Gaules, en vn temps, où les Romains ne possedoiét quasi autre chose que la seule esperance de les conquerir. De sorte, que quand bien nous prendrions l'Antiquité de Chalon par la datte de la premiere expedition des Romains dans les Gaules; il est indubitable, qu'elle a déja iusques à ce temps essuyé la reuolution de plus de dixhuict siecles: mais le Lecteur éclairé, s'arrestera-t'il à cette supputation, qui terniroit sans doute l'éclat de son ancienneté? car si en ce temps-là elle brilloit autant entre les Villes Gauloises, comme fait vn Astre de la premiere grandeur entre toutes les Estoilles du Firmament, ne doit-on pas estre persuadé, que cette grandeur où elle estoit éleuée, estoit vn titre presomptif, que plusieurs siecles furent les grands ouuriers, de ce qu'elle possedoit d'éclatant & d'illustre? mais poursuiuons les preuues de cette Antiquité.

Chalon du temps des Romains dans les Gaules.

Strabon. Geogr. l. 4.

Strabon, qui escriuit sa Geographie sous l'Empire d'Auguste, traite Chalon du glorieux titre de *principale Ville*, entre toutes celles qui estoient les plus considerées dans toute l'estenduë des Heduens; où nous lisons ces mots, que dans les nations des Heduens estoit située la ville de Chalon, proche le fleuue qu'il appelle Arar, & qui exprime en François la Saosne, ce que ie ne puis souffrir; car ie l'ayme mieux le deriuer de la diction Celtique de Saucona.

Ammianus Marcellinus.

Ammianus Marcellinus, qui manioit aussi adroitement la plume que l'espée dans toutes les campagnes du braue Empereur Con-

stan

ſtantius, rend vn auſſi honnorable teſmoignage de l'ancienne grandeur de Chalon, que les Antheurs precedans, lors qu'il raconte, que ce Prince qui prit auſſi-toſt naiſſance dans les armes que dans la pourpre, eſtant en la ville d'Arles, choiſit Chalon, afin d'y faire vn puiſſant corps d'armée, pour plus commodément prendre ſa marche dés cette Ville dans les Allemagnes, où il vouloit employer le ſang & la valeur de ſes nombreuſes legions contre deux freres, qui agitez du Demon d'ambition,qui eſt le peché des puiſſances couronnées, n'eſtans pas contens des limites de leur Royaume, opprimoient leurs voiſins par vne guerre, qu'ils leurs faiſoient à feu & à ſang.

De plus, ne liſons-nous pas dans le ſecond liure de ſa Geographie au chapitre ſeptiéme, & en la Table troiſiéme de l'Europe, compoſée par le ſçauant Ptolomée, qui viuoit ſous les Empires d'Adrian, & d'Antonin en l'an, cent cinquante: *A parte Orientali Aruernorum populi ſunt Heduorum, & Ciuitates Auguſtodunum, & Caballinum.* Ne pouuons-nous pas inferer par vn raiſonnement ſans replique, tiré de ce témoignage, que l'origine de Chalon n'eſtoit pas nouuelle, mais tres-ancienne, puiſque parlant du pays des Heduens, qui eſtoit orné de pluſieurs celebres Villes, il ne fait mention que de la noſtre, & de celle d'Autun; & il faut croire que par l'élite & le choix de ces illuſtres Citez, il inſinuë qu'elles eſtoient les plus anciennes du pays; & à dire vray, qui douteroit de l'ancienne origine d'Autun, donneroit vn honteux démenty à vne verité, qui eſt plus euidente que les rayons du Soleil, & qui nous apprend, que le berceau du monde, & celuy de cette auguſte Ville, ne ſont quaſi pas plus eſloignez l'vn de l'autre, que de la reuolution d'vn ſiecle, & moins encores: mais paſſons outre.

Chalon en l'an 150. ſuiuant Ptolomée en ſa Geogr. c. 7.

Autun ancienne Ville.

En l'an trois cents quinze Conſtantin le Grand, (de qui la pourpre Imperiale n'eſtoit que le viſible caractere, & la iuſte recompenſe des heroïques vertus) apres auoir eſtudié auec ſoin l'aſſiette, & tout le dehors de Chalon, fuſt touché ſi ſenſiblement de leur charmante beauté, que pour en témoigner ſes agréemens, & ſa complaiſance, il fit ſon ſejour, qui fut auſſi long, que tout le temps qu'il luy fallut employer à ramaſſer ſes vaillantes legiõs ſur la riuiere de Saoſne, afin que par le repos toûjours agiſſant, que ce foudre de guerre prit dans l'agreable ſein de cette aymable Ville, il peut prendre ſa marche, & faire filer ſes troupes en Prouence, pour y reſtablir le calme, qui luy auoit eſté mal-heureuſement rauy par des broüilleries & des ſeditions, qui ſont ſouuent à moins que d'vn prompt remede les ſymptomes d'vn Eſtat dangereuſement malade & agoniſant. Cette Ville n'eſtoit-elle donc pas en ce ſiecle dans vne haute

Conſtantin ſeiourne à Chalon pour voir paſſer ſes armées.

consideration, puisque ce Prince qui faisoit toute la gloire, & toute la felicité d'vn Empire qui n'auoit quasi autres bornes que celles que se prescrit le cours du Soleil, nous a fait assez connoistre par la longue demeure qu'il y fit, les auantages qu'il y receuoit, & les satisfactions qu'il tiroit d'vn seiour si agreable. Et de grace, d'où pouuoit proceder cette estime qui estoit renduë à cette Cité, sinon de son ancienne origine, qui seule peut quasi couronner auantageusement toutes les Villes. Et si cette Antiquité estoit encore douteuse non obstant la precedente conuiction, ie produirois les paroles de Symphorianus Campegnius, qui dit ces mots, en son dixiéme liure du Royaume de France au chapitre quatriéme. *Cabilo Ciuitas Celtarum quæ olim Cauillonum oppidum Heduorum dicebatur ad ripas Araris fluuij.*

Symphorianus Campegnius.

Et si les plus opiniastres ne se veulent pas laisser conuaincre aux rapports de ces Historiens alleguez, peut-estre donneront-ils les mains apres auoir ouy l'eloquent sainct Ambroise, en la vingt-septiéme de ses Epistres, qu'il addressa à l'Empereur Valentinian, il obserue iudicieusement, que le Tyran Maxime luy dit, dans le pourparler qu'il eut auec luy, qu'il auoit commandé d'enuoyer à Chalon vn certain Capitaine, nommé Babion, auec ordre de le brûler tout vif, si luy mesme n'eust preuenu le Bourreau, qui deuoit estre le ministre d'vn si terrible supplice. *Si ipse inquit* (ce sont les termes de ce grand Prelat) *sibi vim non intulisset, iusseram eum deduci Cabilonem, & ibi viuum exuri.*

S. Ambroise.

Le Panegyriste du grand Constantin employant toute le force, & la majesté de son Eloquence pour consacrer au temple de l'immortalité, les infatigables labeurs qu'il essuyoit en l'administration de son Empire, & qui, semblable au Soleil, respandoit par toutes les parties de ses vastes Estats, les benignes influences de ses soins, & de ses faueurs, luy dit entr'autres ces belles paroles : *Tum quidem tua iam Imperatoris cura, refouendis militum viribus, à Cabilonensi portu nauigia prouideras.*

Eumenius.

Et ne trouuons-nous pas aussi dans le liure intitulé : *Notitia Imperij Romani*, ces termes, *In Prouincia Lugdunensi prima, Præfectus classis Araricæ Cabaloduno.*

Et si ie n'estois plus fortement piqué de la gloire d'vn veritable Historien, que d'vn fabuleux Panegyriste : Ie dirois, que l'origine de Chalon a quasi touché les premiers siecles du monde, appuyé sur le raisonnement de certains Autheurs, qui pour auoir leu dans le premier liure de Xenophon, que l'Asie est arrousée d'vn fleuue nommé Chalon ; surquoy les Autheurs ont esté persuadez, qu'aux premieres irruptions que les Gaulois firent dans les regions estrangeres, ou par la valeur inuincible de leurs espées, ils se signalerent par de bel-

Origine du nom de Chalon suiuant quelques Autheurs.

les

les conqueftes, & qu'en particulier les habitans de la ville d'Orbandale, qui eftoit Chalon, penetrerent plus auant que tous les autres dans la vafte eftéduë de l'Afie, & que leur courage indomptable n'eftant plus agiffant, toutes chofes fe foûmettans à leur domination, ils eftablirent par les reigles de la politique leur demeure fur les riuages de ce fleuue Chalon, & que pour en perpetuer la memoire aux fiecles futurs, leur pofterité retournant és Gaules & reprenant (*iure poftliminij*) l'ancien heritage de leurs Peres, donnerent le nom de ce fleuue à leur chere ville, perfuadez peut-eftre, que toutes les gouttes d'eau de cette noble riuiere, qui arroufe les murailles de cette Cité, feroient autant de voix, & autant de monumens eternels, qui publieroient à tous les fiecles futurs, les belles actions qui les auoient rendus fignalez dans toute l'Afie. *S.Iulien.*

Cette obferuation feroit auantageufe, fi elle eftoit veritable pour éleuer l'éclat de noftre Ville; mais comme ie ne la trouue pas appuyée fur des tefmoignages bien affeurez, le Lecteur en croira ce qui luy plaira; feulement i'oferay auancer, que l'Antiquité de Chalon ne pouuoit pas eftre mieux deueloppée, ny eftablie, que fur les authoritez, & les preuues que i'ay apporté, & que les efprits plus opiniaftres, auront peine de contredire; il ne refte pour donner la derniere main à cet Eloge hiftorique, que de marquer precifement le fiecle, où mefme l'année dans laquelle les premiers fondemens de Chalon ont efté iettez; ie ne rougis pas, répondant à cette curieufe demande, que le temps de cette fondation, m'eft auffi inconnu, que les idées de Platon, & que les efpaces imaginaires: neantmoins les plus perçans genies font perfuadez, que cette ignorance eft le plus illuftre Eloge de l'Antiquité Chalonnoife; car la plus éclatante loüange d'vne Ville confifte à tirer fa naiffance des fiecles, qui commencent de nous eftre inconnus à raifon du grand nombre de leurs années, & de voir fon origine accablée fous les illuftres & les glorieufes ruines des temps. *Vne Ville paroift illuftre de qui l'origine eft inconnuë.*

Pour penetrer clairement cette propofition, confiderons le vafte Ocean, de qui les ondes & les tempeftes font autant de voix, qui publient la fouueraine Grandeur de la Diuinité. Ce grand corps ne fçait pas, s'il eft pere des fleuues ou leur fils, il tire bien fon accroiffement des fleuues, mais les fleuues font maintenus par fes continuelles profufions, & ce fluide élement ne ceffe iamais de fe refpandre fur toutes les parties de la terre, par des canaux inuifibles à nos yeux, mais vifibles par leurs effets.

Portons noftre plume en Egypte, qui fait voir les furprenantes merueilles du Nil, qui eft la feconde nourrice, de laquelle cette partie du monde tire fes alimens & fa fubfiftance. Ce grand fleuue eft bien plus illuftre par fa partie, qui eft ignorée, que par celle qui le

fait

fait voir, & sa source que l'on a cherché si inutilement pendant tant de siecles, luy est bien plus glorieuse dans cette obscurité, que si la curiosité opiniastre des hommes en eut fait la découuerte; mais passons des fleuues aux Royaumes, & aux Villes, qui sont les riches ornemens de ce bas vniuers : Quels Autheurs iusques à present ont peu découurir la veritable origine des François?

Origine des François incertaine.

Les plus éclairez Genies ont employé leurs sueurs, & leurs veilles durant des siecles tous entiers pour acquerir la veritable connoissance de leur patrie. C'est peut-estre vne noble race que les ruines & l'incendie déplorable de Troye ont produit, & transmisé iusques à nous. Ne seroit-ce pas vn heureux meslange, & vn assemblage de plusieurs peuples, qui par la pointe de leurs espées toûjours victorieuses & triomphantes, s'estoient fait vn passage pour r'entrer dãs leur premiere liberté, qui a toûjours esté le motif de leurs vœux, & le poinct de toute leur gloire, apres auoir secoüé le tyrannique ioug de l'Empire Romain, comme si le nom François estoit consacré à la precieuse liberté; Et partant la premiere patrie de cette braue Nation est tres-ancienne, parce qu'elle est douteuse & incertaine.

On pourroit opposer à ces longues inductions, & dire que Rome qui a esté le theatre de la magnificence, & la Ville la plus auguste de l'vniuers a esté neantmoins fort bien connuë dans son origine, & dans ses commancemens.

Rome trop connuë dans son origine est méprisée.

Ie réponds, que la fondation de cette Emperiere du monde seroit plus éclattante, si elle eust esté cachée, & ensevelie dans les profonds abysmes de l'ignorance, & pour ce sujet les plus sublimes Genies de Rome ont estudiez auec soin d'en rauir la trop claire connoissance, y employanr à cét effet l'art de la fourberie, afin d'en effacer la honte & le reproche qui ternissoit l'éclat majestueux de leurs belles actions, & pour cela ils ont rendus des diuins honneurs à vne Louue, comme si elle eust esté vne Deesse; ils ont erigé des Temples à son Culte, & leurs encens ont parfumé ses Autels, de peur qu'on ne leur reprochast, qu'vne louue auoit donné la mammelle, & nourry de son laict leurs Fondateurs. Pour cette mesme cause ils consacrerent leur Romulus; & ne l'ayant peu souffrir pour vn homme, ils le reconnurent pour vn Dieu, & pour ne point auoüer cette verité qui leur estoit honteuse, ils l'ont voulu faire passer pour vne fable, & pour vn Roman.

Disons encore, qu'entre les Villes celles-là sont les plus celebres, qui n'ont iamais eu d'accroissement de grandeur. Les familles sont du premier Ordre, qui ignorent heureusement la bassesse de leur principe, & de leur naissance, nous traitons le beau flambeau qui nous éclaire tous les iours du glorieux titre de tres-ancien, parce que

que ses yeux brillans, qui sont la source feconde de la Felicité de ce monde, n'ont iamais apperceu des objects, qui ayent deuancé sa creation; & pour conclusion, toute l'essence, & toute la perfection d'vne veritable Antiquité consiste à n'auoir point de principes, qui donnent l'estre, ou bien à l'ignorer. Et voilà l'origine de Chalon, qui paroist illustre en ce que le temps prefixe, & la date de sa fondation ne sont pas escrits dans ses fastes, & dans ses Annales. Cette Ville est parfaitement persuadée, qu'elle a eu autrefois vn commencement, & qu'elle perira vn iour selon l'ordre de la diuine Prouidence: mais elle ignore aussi-bien sa decadence, comme elle fait son origine. Car c'est le priuilege de la Diuinité d'estre affranchie des dures loix de l'enfance, & de ne pas craindre, ny apprehender les incommoditez de la vieillesse; & certainement Chalon entre dans la participation de l'Eternité en ignorant sa source & sa future demolition.

Chalon illustre dans son Antiquité.

Et voila chere Chalon les illustres monumens de ton Antiquité, qui te meriteront sans doute vne haute veneration dans les sentimens de ceux qui sont touchez d'vn si rauissant priuilege.

L'Antiquité des Villes, dit le Poëte Sophocle, a consacré leurs habitans à l'immortalité de la gloire: Tu rends glorieux les tiens par cette belle qualité, & l'on te pourroit honorer du mesme Eloge, dont vn Ancien éleuoit sa Ville, luy disant ces belles paroles: *Nunc verè Ciuitas nostra facta est omnium Parens, docere potest singulas Antiquitates suorum.* Car l'Antiquité a eu vne si haute estime dans les sentimens des Romains, que Valere le Grand en son second liure, chapitre quatriéme, rapporte, que les Romains auoient coustume de tirer l'Autel de Pluton & de Proserpine, qui estoit fort auant dans le sein de la terre, & qu'apres ils pratiquoient des ceremonies extraordinaires, par des sacrifices qui n'estoient pas communs; afin d'honnorer par là l'Antiquité, dont cét Autel estoit la plus precieuse relique, & le plus riche monument. Et de fait, il est tres-veritable ce que dit Cassiodore: nous auons de la complaisance à voir les inuentions qui tiennent plus de la vieillesse, les ruines des Amphiteatres nous sont encore fort agreables. Nous rendons de la veneration aux colomnes, & aux arcs de triomphe de Rome la profane, & nous reuerons tous les iours les superbes murailles, que deux mille ans n'ont pû abbatre. *Delectamur vetustatis inuento, lib. 2. variarum, Epistola 46.* Et la raison nous en est inspirée par Platon, surnommé le Diuin, en ces mots: *Prisci nobis prastantiores, Diisque propinquiores, in Philebo.* Et Clement Alexandrin a iudicieusemẽt écrit, que tout ce qui est ancien est plus auguste; d'autãt que l'Antiquité est le plus proche degré de la Diuinité. Et Dieu dans les sacrées Pages est appellé, l'*Ancien des iours. Omne quod est antiquius, est venerabilius, quia magis accedit ad Deũ,*

Eloge de l'Antiquité en general.

qui est antiquus dierum, lib. 3. adag. cap. 3. N'allons pas chercher dans vn fond estranger des Eloges pour couronner l'Antiquité, arrestons nous chez nous, écoutons des voix, qui publient ses loüanges auec plus de majesté & d'eloquence, que ne firent iamais les langues des Cicerons, & des Demosthenes; & bien qu'elles sortent, ô noble Chalon, de tes sepulcres, de tes monumens, & de tes temples, qui sont sans ame & sans vie; ces voix neantmoins braueront l'empire des temps, & des siecles; elles parlent à tous les hommes, & leurs disent, reuerez ceux qui ont iettez les premiers fondemens de cette ancienne Ville, ces illustres Heros meritent des canonizations, venerez l'ancienne gloire, & la venerable vieillesse dont ie suis vn illustre trophée; & si elle est auguste sur la teste des hommes qu'elle couronne, elle est sacrée & religieuse dans les Villes. *Reuerere conditores heroas, reuerere gloriam veterem, & ipsam senectutem, quæ in homine venerabilis, in Vrbibus sacra est. Plinius lib. 8. epist.*

DE

DE LA DIVERSITE' DES NOMS DE CHALON.

II. ELOGE HISTORIQVE.

L'ELOQVENT du Bois-Hus en son illustre Prince dit, que les Noms sont des images des essences, des marques infaillibles de la perfection des choses qu'elles montrent, des miroirs des natures des choses occultes, des signes naturels, & des tesmoins publics de leur merite, il faut auoüer, que ces Eloges sont pompeux pour éleuer la qualité des noms.

Platon, de qui toutes les Sentences ont passé pour des Oracles, dit en son Dialogue, intitulé Cratyle, que les noms sont des crayons, ou des grossieres ébauches des choses qu'ils representent; & d'autre part il les appelle les instrumens des Sciences, qui communiquent les ornemens à l'esprit humain. Protagoras estoit dans cette creance, lors qu'il qualifie les noms, la iuste mesure de toutes choses, d'où elles empruntent leur reguliere proportion, & leur harmonie, *ὀχμάτα τ̃ ὀσίας*, & l'vn de ses sçauans Disciples a bien rencontré, lors qu'il appelle les noms des essences, *Nomina rebus non adæquantur, sed à rebus nominum significatio longè superatur.*

Sentimẽt des Anciẽs Autheurs sur l'excellence des noms.

Aristote, de qui les ouurages ont esté si releuez, que selon Cassiodore les escriuant, il trempoit sa plume dans son cerueau, dit au troisiéme liure de sa Rhetorique, que le plus beau nom est celuy, qui nous represente vn plus riche modelle des vertus qu'il nous conuient d'imiter: *Nomen quod maximè nos discere facit, plurimum efficit voluptatis.*

Exippus in prædicam.

Il y a des noms, dit la Bouche-d'or de l'Eglise Grecque, en son sermon cinquante-neufiéme, qui nous annoncent leurs grands merites par leur silence, qui est plus disert, que toute l'Eloquence, & dont la voix est plus claire que n'est pas le son des trompettes; les noms, ajoûte cét illustre Prelat, sont pareils aux caracteres grauez sur les bornes des seigneuries, qui font connoistre euidemment aux

passans les qualitez de leur Maistre. Meletius, asseure sainct Gregoire de Nazianze en l'oraison, qu'il a composée de ses loüanges, auoit herité vn nom de ses parens, qui estoit tout de miel, qui signifioit la douceur de sa belle morale.

Il faut donc auoüer par la force des authoritez tirées de ces grands hommes, que les noms sont des portraicts acheuez, qui nous expriment les bonnes ou mauuaises qualitez de ceux qui les portent, ce que nous allons voir clairement en cét Eloge historique des noms de Chalon: le premier nom duquel fut honoré cette Ville, fut celuy d'Orbandale: car bien que les titres, & que les Autheurs qui le témoignent, ne soient pas des plus anciens, il ne faut pas tenir pour cela leurs authoritez suspectes.

Chalon l'Orbandale des Anciens.

Le Sieur de Sainct Iulien, autrefois Doyen, & Chanoine dans l'illustre Chapitre de Sainct Vincent de Chalon, parle auec Eloge de cette Orbandale, au discours qu'il a fait des Antiquitez des principales Villes de Bourgongne. Et certainement son eminente vertu, & ses belles lumieres doiuent donner vn grand poids à son tesmoignage. Voicy à peu pres ce qu'il en dit, bien que ce ne soit pas ses propres termes. Les funestes ruines, où fut reduite la ville de Chalon, ny l'implacable furie du tyran Attila plus ennemy de la Religion, que des Royaumes estrangers, ny la fureur des Hongres, & des *Rotturiers*, dont les desseins n'estoient autres, que de renuerser cette Cité, & la rendre le sanglant theatre de leur inhumanité, n'ont pû effacer les monumens, & les caracteres, qui nous font connoistre que Chalon est cette fameuse Orbandale, tant prisée par l'ancienne Poësie, & que les premieres histoires de nos François ont éleué au plus haut degré de la gloire. Et à la verité les flammes de ces illustres incendies, que tant de siecles n'ont pû encore éteindre, sont autant de voix qui publient comme auec des langues de feu cette verité. Les trois cercles de brique dorée, desquels les murailles de Chalon estoient bandées comme d'vne celebre ceinture, se montrent encore és ruines des anciens murs, que le vulgaire nomme ouurage Sarrazin, particulierement proche les Reuerends Peres Carmes, & en la portion adioustée à la vieille Chalon, qui estoit appellée, la Masconniere, à cause qu'elle ressortissoit du Bailliage de Mascon. Et afin de perpetuer honnorablement ces trois Cercles d'or, qui enuironnoient Chalon, lors qu'elle estoit nommée Orbandale, la Ville a encore aujourd'huy conserué les trois Cercles d'or dans ses armoiries, qui sont comme le glorieux langage de son Antiquité, & ces belles muettes la porteront iusques dans les siecles futurs.

Chalon change ses armoiries, lors que ses Ducs eleuez sur le trône François changent les leurs.

Il est vray, que du temps que les Armoiries de l'ancienne Bourgongne estoient des Cottices d'or, & de gueule; lors que nos

Ducs

Ducs furent éleuez sur le trône François autant par leurs vertus heroïques, que par les degrez de leur sang, changerent la couleur de gueule de leurs anciennes armoiries en celle d'azur, qui est celle du Blazon François.

Ces fidelles Habitans commencerent à porter d'azur à trois Cercles d'or, afin qu'à mesme temps ils fissent paroistre l'amour qu'ils auoient pour leur Prince, & le souuenir qu'ils conseruoient pour leur chere Orbandale. *Chalon porte d'azur à trois Cercles d'or.*

Le mesme sainct Iulien de Balleurre repete les mesmes obseruations dans ses meslanges historiques en la page cinq cents trente-quatre. André du Chesne, que nostre siecle a reueré, comme vne tres-parfaite Bibliotheque, qui nous a donné les plus curieuses, & les plus cachées Antiquitez, parlant de Chalon en son liure des Antiquitez, & recherches des Villes de France, rapporte, que Chalon estoit nommée Orbandale, pour la cause de ses trois Cercles d'or, à quoy j'adjoûte encore le tesmoignage du Reuerend Pere Foderé, Religieux dans l'Ordre Seraphique des Reuerends Peres Cordeliers, qui dans son liure, intitulé, [Obseruations des Conuents de la Prouince de sainct Bonauenture,] ne fait point de difficulté d'asseurer, que le nom d'Orbandale si illustre dans les premiers siecles, a esté changé en celuy de Chalon sur Saosne. *Chalon nommée Orbãdale à raison de trois Cercles d'or.*

Si ces preuues-là ne sont pas suffisantes pour conuaincre les esprits, qui pour estre trop brillants, sont aussi plus difficiles a persuader, qu'ils considerent les anciens monuments de cette Ville, & ils treuueront nos trois Cercles d'or grauez en tant d'endroits des vieilles murailles, qu'ils seront obligez d'auoüer, que cette verité est escrite sur le marbre, & en des caracteres que plus de vingt siecles n'ont pû effacer. Mais il ne suffit pas de sçauoir que nostre Ville est cette ancienne Orbandale; adjoûtons à cette opinion, que les trois Cercles d'or, qui furent la cause de l'imposition de son Nom, sont les illustres symboles de sa stabilité, & sans m'estendre inutilement en vn vaste discours, les Liures sacrez & profanes nous enseignent, que le Cercle a toûjours esté le parfait hieroglyphe de l'Eternité; pour ce suiet les Egyptiens voulans representer la souueraine Majesté de Dieu, la montroient sous la figure du Cercle. Les Perses persuadez du mesme sentiment l'appelloient le noble Cercle & le vaste circuit du Ciel, voulans dire par cét Eloge, qu'elle estoit & la source & la grande Ouuriere de l'Eternité, qui est quasi tout son plus pompeux panegyrique. Trismegiste semble auoir esté de l'Academie de ceux qui ont enseigné, que Dieu estoit vn Globe, & vne Sphere intellectuelle. *Eloge de la figure spherique.*

Et il faut sur ce suiet rapporter la figure & la forme, que les Anciens profanes donnoient aux Temples, que leur pieté, bien qu'impie, erigeoit à leurs Dieux, qui estoit la circulaire.

Le Roy Numa, qui auoit plus souuent l'encensoir entre ses mains que le Sceptre, bien qu'il fust vn parfait Athée, voulant couurir ses impietez du voile de la Religion, persuadé par sa Politique, consacra vn Temple à la Deesse Vesta, qui estoit basty en rond, declarant à ses sujects, par la figure qu'il donna à ce lieu, que le plus auguste attribut de cette Diuinité estoit son Eternité : Et l'Empereur Auguste voulant deïfier Agrippa son premier Ministre, erigea vn fameux Temple, qu'il nomma Pantheon, sous le nom de ce puissant Fauory; & ce Prince crut ne pouuoir plus fauorablement immortaliser sa reconnoissance, qu'en donnant à ce lieu, qu'il estimoit sainct, la figure circulaire, qui est le naïf symbole de l'Eternité : le mesme Numa Pompilius de qui nous auons déja parlé, fit publier vne Loy, à ce que rapporte le sçauant Brisson, par laquelle il commandoit, que ceux qui par vn esprit de pieté, & animez du culte deu aux Dieux, voudroient leur rendre vn hommage religieux, & les adorer, pratiquassent cette action en se tournant, & en marchant en rond; posture qui estoit vne solennelle protestation, qu'ils faisoient de l'eternité de leurs Dieux, qui n'auoit iamais eu de commencement, & de qui la nature immortelle les affranchissoit de la necessité du tombeau. Et nous lisons encore, que les Chantres de la Loy naturelle & escrite, qui furent les premiers & les plus acheuez Orphées de tous les siecles du monde, entonnoient des airs melodieux à la supreme grandeur de leurs Souuerains, ce qu'ils faisoient rangez en forme circulaire, & que Dieu pour en sauourer plus agreablement la charmante douceur, s'il faut ainsi parler, ou bien pour honorer ces hymnes diuins, paroissoit dans le centre, tout enuironné de rayons auec autant de majesté, comme s'il eust esté sur le trône de sa gloire. Il est donc veritable par ces riches tesmoignages, que le cercle a toûjours esté reconnu pour vn naif symbole de l'eternité : Et c'est aussi ce qui nous descouure la grandeur de nostre ville de Chalon, qui semble estre consacrée à l'Eternité, pour auoir esté ceinte dans ses fortes murailles de trois cercles d'or, pour vne marque visible de son eternelle durée, qui a triomphé iusques à present du caprice & de l'instabilité d'vne fortune ennemie, dont les disgraces estonnantes n'ont pû empescher, qu'elle n'ayt braué la reuolution du temps jaloux de sa gloire, comme on la verra en son Eloge particulier, & son horoscope, tiré non sur les constellations fauorables du Ciel, mais sur les ineuitables decrets d'vne prouidence, nous donne vn grand prejugé, que ses funerailles ne seront éclairées que par les dernieres lumieres du Soleil, qui seront les flambeaux mortuaires, qui éclaireront

aux

aux obseques de ce bas vniuers, & en vn mot, que son bucher ne doit estre que le tombeau general, où tout le vaste corps de la terre sera enseuely.

Il faut auoüer que cette signalée faueur, qu'elle espere des bontez du Ciel, dont elle est plus souuent inondée que des eaux de son grand fleuue, est sa plus haute & sa plus veritable éleuation, comme elle fust aussi le plus illustre panegyrique de Rome, que les plus sçauantes & eloquentes plumes ont éleué magnifiquement par des Eloges, qui pour auoir esté trop pompeux, ont esté rendus suspects de flatterie; que ses Escriuains neantmoins la qualifient tant qu'il leur plaira, l'ancre des échoüez, la patrie commune de la terre, le Temple de la Religion, l'abregé de toutes les beautez qui ont orné les Villes, & de mille autres. Pour moy i'estime, que l'ayant appellé vne Ville eternelle, ils l'ont monté iusques à la cime de la grandeur & assouuy par ce seul titre son insatiable ambition; aussi tous ceux qui par vne innocente curiosité se promenoient dans ses places publiques, qui estoient le plus riche theatre de sa gloire, n'y rencontroient que des inscriptions, qui par autant de bouches eloquentes qu'elles auoient de caracteres, publioient cette heureuse eternité, & qui en estoient non moins les gages que les monumens, ce qui nous est asseuré par le docte Goltzius dans le recueil de ses medailles anciennes; car outre que nous y lisons ces mots : ῥώμη θεὰ, Rome Deesse; mais l'inscription de *Inuicta Roma æterna*, Rome inuincible & eternelle, y estoit plus frequente; parce qu'il flattoit plus d'agréement & de charmes les grands cœurs de ses braues habitans, qui par leurs belles actions estoient eux mesmes les temples viuans consacrez à l'immortalité, aussi bien que leur superbe Ville. Et vn graue Autheur raconte, que le tyran Attalus, qui broüilla par ses ambitieuses pratiques l'Empire sous Honorius, fit fabriquer vne medaille, dans le reuers de laquelle Rome estoit figurée; & dans l'autre, on lisoit ces mots: *Inuicta Roma æterna*, nous deuons neantmoins à vn fameux Aduocat, qui a esté vn des plus éclattant ornement de la robe, vne excellente origine de la ville de Chalon; car ce sçauant Genie escrit non moins doctement que iudicieusement, que le nom de Chalon est deriué du mot Hebreu, *Schalon*, qui signifie en cette langue (de qui quasi toutes les syllabes, & mesme tous les poincts sont des mysteres admirables,) la paix & l'abondance de toutes sortes de biens, qui comme des precieuses & fecondes nourrices entretiennent l'esprit vital des Villes, des Prouinces, & des Royaumes.

Eloge de la Ville de Rome.

Etymologie du Nom de Chalon.

La belle etymologie de ce Nom a esté obseruée par le docte Rabbin Dauid Kimmhi en ses Commentaires sur les Pseaumes; car expliquant ces mots du verset troisiéme du Pseaume 72. *Suscipiant montes pacem populo*: il dit, que ce Roy Prophete a voulu exprimer

pag

par ces paroles, *Abundantiam rerum* : ainsi la paix est vne heureuse source d'or, & vn Pactole, d'où les Villes empruntent leurs immenses richesses, & toute leur opulence : le sentiment de l'origine de ce nom n'a pas esté singulier à ce braue Chalonnois ; mais cette opinion est plus ancienne, & pour en faire voir la verité, ie n'en produits qu'vn seul témoignage : c'est celuy du docte Pancirollus, qui parlant en son Liure intitulé, *Notitia vtriusque Imperij*, escrit ces mots. *Supra Allobroges ad Occidentem fluens, Rodano vbi est Lugdunum coniungitur, classis Cabaloduni stationem habebat : Ptolomaus Cabalonum ponit in Lugdunensi, oppidum : Casar in 7. belli ciuilis Cabillonum & Cauillonum, vulgò Schalum.*

L'Empereur Antonin appelle Chalon, Scalum, ce qui est rapporté par Laurent Dauarica, qui cite le témoignage de ce Prince dans sa Cosmographie, où l'on lit, *Cabellio Scalum.* Voilà comme cette Ville est surnommée, *Scalum*, qui exprime en son langage, Paix, qui par ses charmes fait tout le bon-heur, & tout le repos non seulement des Villes, mais mesme de toutes les Monarchies : ce qui fait voir comme l'heureuse Paix est Citoyenne de Chalon, que le nom de Chalon est celuy de la Paix, & que reciproquement le nom de la Paix est celuy de Chalon. Et sans doute cette glorieuse alliance est tout ce qu'il y a de plus illustre dans les villes, & dans les grãds corps politiques : Et il faut croire, que la discorde ne broüillera iamais les habitans de cette illustre Cité ; puisque son nom, qui est le riche tableau des choses qu'il signifie, est vny d'vn si estroit lien d'amour auec la ferme concorde, qu'il en est aussi inseparable, que sont les rayons du Soleil du corps dont ils émanent : & sans doute dans le nom de Chalon non seulement celuy de la Concorde & de la Paix est graué, mais aussi dans tous les cœurs de ses genereux habitans auec des caracteres d'or, c'est à dire d'amour ; de telle sorte, que l'on pourroit dire de cette Ville, ce que les Grecs disoient d'vne des leurs, que tous ceux qui y faisoient leur sejour, estoient touchez d'vne si forte passion pour la Musique, qu'ils s'oublient quasi d'eux-mesmes, pour en sauourer & goûter les charmes, & les satisfactions : de mesme estre Chalonnois, & auoir vne puissante inclination pour la Paix, & pour la Musique, n'est quasi que la mesme chose, dautant que la douceur de l'air de cette Ville, la beauté de son sejour, & l'entretien de ses Citoyens, sont vne sçauante Academie, qui leur apprend cette excellente vertu, & leur donne cette noble inclination pour vn Art si agreable.

Alliance du nom de Chalõ auec celuy de Paix.

Les Chalonnois ont vne inclinatiõ naturelle pour la Musique.

Finalement le beau nom de Chalon est encore deriué du mot Grec ἐχάλον, ce que Monsieur Durand preuue, & appuye sur le témoignage de Theseus Ambrosius, en son introduction de la langue Chaldaïque, & Arabesque, qui dit, que ce mot là exprime en Latin,

tin, *pulchrum*, *bonum*, & *honestum*; Et certainement ces trois rauiſſantes qualitez de beauté, de bonté, & de ciuilité ſont le plus illuſtre panegyrique, que l'on peut dreſſer pour vanter la belle humeur, que tous les eſtrangers ont reconnû dans la charmante conuerſation des habitans de cette Ville, qui a eſté comme vne chaiſne de diamans, qui les a attaché à eux, auec tant de douceurs toutefois que cette ſeruitude leur a eſté plus precieuſe que leur premiere liberté. Il y a des armes, comme nous aſſeurent les Hiſtoriens Philologiſtes, qui fabriquées ſous de certaines conſtellations, & en certain periode de temps & d'aſpect reçoiuent de leurs fauorables influences vne ſi forte trempe, que quand elles ne ſeroient que des roſeaux, & que des fleurs, elles ouuriroient & briſeroient les cuiraſſes d'acier, qui ſont de la plus forte trempe; ce ſont là de belles réveries, qui ne trouuent de la creance que dans des imaginations, qui ſont trop credules, ou qui ſont bleſſées; mais il faut chercher la verité de ces Armes merueilleuſes dans la courtoiſie, & dans la douceur de l'humeur Chalonnoiſe, qui gaigne auec tant de facilité les inclinations des habitans des autres Villes, & qui par la force de ſes vertus morales ſe fait iour dans les cœurs les plus auſteres, & les plus ſauuages.

Belles qualitez des habitans de Chalon.

Il y a de certains noms, qui par des illuſtres priuileges ſont conſacrez à la douceur; la flatterie des Courtiſans, qui adore pluſtôt la pourpre de ſes Princes, que leur perſonne, publioit à Rome, que le nom de l'Empereur Domitian auoit pris naiſſance parmy les roſes & les violettes; mais ſi le nom de ce Prince eut eû pour berceau ces belles & odorantes fleurs, ſon inſatiable cruauté qui le fit appeller vne paſte peſtrie de ſang humain, auſſi bien que Tybere, ne fut pas eſté l'écueil & l'autel, où vn nombre de perſonnes ont fait vn déplorable naufrage, & ont eſté immolées comme des miſerables victimes.

L'Antiquité profane a eſté perſuadée, que l'Ange de ſon Dieu Geacim eſtoit né parmy les jaſmins, les lys, & les roſes, parce que toutes ſes diuines actions ne reſpiroient que des odeurs ſi douces & ſi agreables, qu'elles pourroient eſtre comparées à celles, qui parfument cette opulente contrée de la terre, qui tire ſon nom de la fœcondité de ſon climat, & de la beauté de ſa ſituation. Et vn eloquent Autheur pour éleuer hautement le nom d'vn illuſtre Heros, qui paſſoit pour vn miracle de bonté, l'honnoré du ſuiuant Eloge, *Nomen nobile melle delicatum, nomen nectare dulcius beato, cum violis & roſis natum, quod nidos olet alitis ſuperba, ac hyblam ſapit, atticoſque flores.* Ce nom, dit cette excellente Plume, eſt éclattant par les riches ornemens de ſa nobleſſe, il eſt tout detrempé dans le miel, il eſt plus doux que le nectar, & que l'ambroſie, qui ſont les alimens, qui entretiennent l'immortalité des Dieux; ce nom n'a point eû d'autre ber-

ceau, & d'autres couches que le lys, des roses, & des violettes, & le nid du miraculeux Phœnix n'a pas ietté tant d'odeur, qu'a fait le nom precieux de cét illustre Prince. Et le Roy des Poëtes Latins ne dit-il pas en sa troisiéme Eglogue, que les grands noms des petits fils d'Auguste estoient escrits sur des fleurs, que l'on voit naistre & mourir dans vn même moment; celles-là neantmoins, adjoûte cét Autheur, furent en faueur de ces Princes des monumens si durables, qu'elles porterent leur souuenir & leur gloire dans les siecles futurs.

Virg. Eglog. 3.

Dic quibus in terris inscripti nomina Regum
Nascantur flores.

Mais pour dire encore vn mot de cette Antiquité en faueur de nos illustres noms, il faut confesser, que tous les François, & les estrangers qui ont estudié la ciuilité des Chalonnois, peuuent à iuste titre honnorer leur Ville, du bel Eloge que merita autrefois la Cité de la Grece Alælichos, qui selon le sçauant Estienne dans son Dictionnaire, signifie vne muraille d'huyle. ἐλαιὸς τεῖχος, veu qu'il semble non seulement que tous les cœurs, & toutes les actions de ses habitans ciuilisez respirent la douceur, & la bien-veillance, mais que même toute la chaux dont l'edifice des murailles qui ceignent leur Ville & leurs maisons, a esté fusée auec de l'huyle, qui est le naïf symbole de la debonnaireté, & que tout Chalon iusques aux choses insensibles & inanimées ne respire que douceur, qui est le plus puissant ressort que l'on puisse faire ioüer pour s'acquerir les espits, & se rendre maistre des volontez les plus rebelles: Et partant il est vray de dire, que Chalon est toute consacrée à la bonté & à la courtoisie, & si elle estoit encore Payenne, ces deux excellentes vertus y trouueroient des Autels, & des adorations.

Eloge de la ville d'Athenes.

La Ville d'Athenes a esté honnorée d'vn grand nombre de titres & d'eloges; les vns l'ont appellé la Ville des esprits, parce que ses habitans paroissoient si détachez du vil commerce de la chair, qu'ils sembloient n'auoir des corps que dehors son enceinte. D'autres ont dit, qu'elle estoit le domicile de la plus haute felicité, dont les hommes peuuent estre capables en ce monde, & que ceux qui inconsiderément la desertoient, renonçoient tacitement à la possession de toute sorte de biens. Quelques Autheurs ont écrit, qu'elle estoit la plus sçauante Academie, & qu'elle estoit vne Ville, qui amassoit dans son sein, tout ce qu'il y auoit de plus éclattant & de plus auguste dans toute l'estenduë de l'vniuers. Ce sont-là des pieces tres-rares, qui composent le plus acheué Eloge, qui peut donner de l'estime & de la veneration à vne Ville: Mais ie suis raisonnablement persua

ſeadé, que la plus belle qualité dont elle fût couronnée, fut celle de Mere des Graces, dont les charmes attachent auec des chaines d'or vn plus grand nombre de nobles eſclaues au char de ſon triomphe, que ne firent autrefois les vaillantes & nombreuſes legions de cette Maiſtreſſe de toute la terre. Chalon doit eſtre aſſociée comme par indiuis à ce magnifique Eloge; car la ſurnommer la Mere des graces, c'eſt luy donner le veritable caractere, qui la diſcerne des autres Villes; & de fait les charmans entretiens de ſon beau monde répandent dans les cœurs vn miel ſi doux, qu'il change auſſi-tôt les eſprits les plus aigres, & les plus enfiellez en vn baume d'amour, & d'humanité. L'on dit, que les tygres, les ours, & les lions qui entroient dans le Temple conſacré au dieu Cupidon, deuenoient par vn miraculeux changement auſſi doux & paiſibles que des agneaux & des colombes, non pas ſeulement ceux-là, mais même ceux qui ne faiſoient que de l'approcher; cela eſt vne réuerie Payenne, mais l'experience iournaliere nous en fait voir clairement la verité dans l'enceinte de cette Ville, où les eſprits plus farouches que les beſtes ſauuages deuiennent auſſi priuez, & auſſi ſociables, que s'ils auoient eſté éleué parmy les graces, & dans vne Cour la plus polie, & la plus ciuiliſée que l'on ſe pourroit figurer, tant eſt puiſſant & victorieux l'empire de la bonté; & la courtoiſie des braues Chalonnois ſur l'appetit iraſcible, qui eſt l'ennemy turbulent des ſocietez les mieux formées, & des vnions les plus celebres qui ſe rencontrent parmy les hommes.

N'eſtudions pas auec vne contention d'eſprit les cartes & les mappemondes, pour y chercher la Ville que les Anciens ont appellé la ville d'Amour à raiſon de ſon extreme ciuilité; n'employons pas nos veilles à la recherche curieuſe de la Ville, qui eſtoit nommée le Cabinet de la celeſte Venus, & le Domicile des amours, car nous ne les rencontrerons pas, où ſi nous les trouuons, ce ne ſera plus qu'en repreſentation & ſur le papier; mais ie puis dire toutefois qu'elles ont ce bon-heur de paroiſtre auec plus de majeſté & de rauiſſement ſur la carte de Chalon, que lors qu'elles eſtoient éleuées au plus haut periode de leur grandeur: ſa ciuilité fait renaiſtre la leur, & la fait remonter ſur vn theatre plus magnifique, que celuy que cette vertu dreſſa à leur gloire, & eſtant appellée *Schalon*, c'eſt à dire honneſte, nous la nommons auſſi bien que celle-là, vne Ville d'Amour, & le glorieux aſſemblage de toutes les graces.

Et à la verité ce ſeroit dementir l'opinion conceüe dans l'eſprit de toute la France, & meſme de celuy des eſtrangers, que de ne pas aduoüer que les habitans de Chalon ont l'humeur bien faite, le naturel doux & charmant, adroit a porter vne parole obligeante, la delicateſſe dans la langue, la complaiſance dans l'abord, la fran- *Humeur Chalonnoiſe priſée par tout le Royaume.*

chise dans l'humeur, la sincerité dans la conuersation, en vn mot; ils ont toutes les qualitez, qui dérobent l'esprit par vn innocent larrecin, qui les rendent conquerans sans guerre, qui leur font remporter des victoires sans danger, & qui leur font acquerir des Royaumes sur les cœurs sans effusion de sang & sans peine. Ces Eloges illustres, mais veritables, que la critique la plus seuere ne pourroit pas refuser à nostre Cité sans iniustice, donnent vn fort appuy au sentiment d'vn Autheur moderne, qui a tiré fort subtilement le nom de Chalon des mots de *Caza nobilium*, comme s'il vouloit dire, que les titres pompeux de noble, ciuil, courtois, obligeant, courageux, & bien disant, que le consentement de toute l'Europe accorde à ses habitans, estant l'appanage des Gentils-hommes, & de personnes de condition; ils n'ont pû estre donnez à vne Ville, qu'elle ne fût habitée par des nobles, que la naissance auantageoït de toutes ces belles qualitez. Et en effet les grands priuileges dont iouyssent les habitans de Chalon, qui ne sont accordez qu'à la Noblesse, le grand nombre d'hostels, qui se voyent encore aujourd'huy dans cette Ville, & les fortes tours qui appuyent ses anciennes murailles, & qui portent le nom des plus illustres Seigneurs de la Prouince, font assez connoistre le fondement de cette etymologie, & que ce n'a pas esté sans raison si ie l'ay rapporté pour fermer ce chapitre des glorieux noms de nostre Ville.

Puisque d'ailleurs ie l'ay trouué confirmé dans ce fameux ouurage in folio, en huict volumes, impression d'Amstredam, qui porte pour son titre, *Theatrum orbis terrarum*, & qui dresse vn Eloge si illustre à nostre Chalon, que i'ay estimé que i'en deuois rapporter tous les mots pour sa gloire, & la satisfaction du Lecteur, *Permulta sunt Cabiloni Patriciorum, ac nobilium Burgundiæ magnificæ domus; olim enim Burgundiæ Duces vt plurimum illic agebant: eoque factum est vt Cabilloniorum plurimi, immunitatibus fruantur soli nobilitati concessis. Inter cæteros Gallica lingua vtentes, Cabillonij moribus sunt ornatissimis, atque ob egregiam in conuictu suauitatem, quam ipsa quoque sermonis elegantia, & festiuitas commendat, omnium, qui Gallica lingua ornatui student, longè disertissimi habentur.*

Theatrũ orbis terrarum.

Et ie crois que le Pape Innocent VI. n'eût autre raison pour écrire aux habitans de cette Ville, & demander leur assistance pour s'opposer aux vols & incursions qui se faisoient par certains Bandoliers sur l'Estat Ecclesiastique, que la haute estime qu'auoit conceüe ce souuerain Pontife, de leur generosité; i'ay pensé que ie deuois apporter cette missiue dans les preuues de cette histoire, à raison de la beauté des paroles, & de l'excellence des termes qui la composent. Le Lecteur la trouuera dans le feüillet elle a pour titre, *Littera Innocentij VI. ad Ciuitatem Cabilonensem.*

CHA-

CHALON CONSIDERABLE AVX ROMAINS,

POVR LA SVBSISTANCE de leurs Armées.

III. ELOGE HISTORIQVE.

C'EST vne maxime de la Politique, que tous les Estats se maintiennent par la concorde au dedans, & par la force au dehors. L'or qui est la matiere des Couronnes, & les diamans qui y sont enchassez, pour leur donner vn plus majestueux éclat, ne les appuyent pas si fortement que le fer, & les vaillantes mains des soldats sont plustôt les grandes ouurieres de leur salut, que ne sont les remparts des grandes Citez ; l'on disoit autrefois de Sparte, qu'elle estoit ceinte de murs inexpugnables dans les endroits mesmes, où elle n'en auoit point, parce qu'elle estoit fournie d'hommes, que le courage, & la generosité auoient rendus redoutables parmy les plus belliqueuses nations de l'vniuers.

Et certes la Religion, les loix, les richesses, la liberté, & le bon-heur des peuples reposent sous la fauorable & auantageuse protection des armes, & sans leur assistance, tout ce qu'il y a de plus esclatant dans les plus florissans Royaumes, ne seroit qu'vn suiet d'enuie à leurs voisins, & qu'vne riche proye exposée aux mains auares des plus forts.

Rome plus forte par ses soldats que par ses murailles.

Si l'Auguste Fondateur de Rome n'eût esté persuadé de cette verité, & s'il ne l'eût laissé par forme d'heritage à ses successeurs, non moins ambitieux que luy, il n'eût pas esleué le trône de son Empi-

re sur vne vile chomine, qui estoit faite de bouë, & couuerte de paille; mais ce grand Homme crût que de cette mazure il pouuoit faire l'illustre theatre de sa gloire, pourueu qu'il la vît soûtenuë par les mains toutes-puissantes de ses armées.

En effet ces braues Romains n'eurent pas plustôt joint la force des armes à la foiblesse de leurs murailles, qu'ils contraignirent la fortune d'estre de leur party, & luy ayant coupé ses aisles pour arrester son vol capricieux; ils la firent reposer dans leur sein, pendant vne longue suite de siecles, & cette Reyne captiue fût obligée de suiure le vol de ses Aigles, & de combattre sous leurs estendars, en quelque partie du monde qu'ils fussent déployez: & lors qu'ils éleuerent le simulacre de Mars au lieu le plus eminent de leur Ville, & qu'ils l'enuironnerent de toute sorte d'armes offensiues & deffensiues; ce ne fût pas seulement pour imprimer de l'épouuante dans le cœur de leurs ennemis, par vne image de guerre si estonnante, mais aussi pour apprendre à toutes nations, que c'est par la force, qu'on doit mesurer la grandeur d'vn Estat.

Armée nombreuse des Romains.

Il ne faut donc pas, que l'esprit humain, soit surpris de rauissement, si le Soleil, ce glorieux infatigable, a porté la majesté de Rome, dans tous les lieux qu'il a éclairé, puis qu'en faisant la description de ses forces, au temps que les Gaulois entrerent dans la Lombardie, pour y porter le fer, & le feu; elle trouua qu'elle pouuoit opposer à ses ennemis six cents mille hommes de pied, & soixante mille cheuaux: & l'histoire d'Appian nous apprend en sa Preface, qu'Adrian assis sur ce trône éclattant pouuoit faire voir sous les armes deux cents mille combattans, soûtenus de quarante mille cheuaux, & de trois cents elephans de guerre, outre deux mille cheuaux chargez de corcelets, qu'on tenoit en reserue: & pour les forces de mer on comptoit plus de deux mille galeres, douze cents galeasses, & par dessus tout cela plus de huict cents autres vaisseaux richement parez, & qui ne seruoient qu'à la pompe, & à l'ostentation.

Forteresses prisées sur les frontieres.

Toutefois quoy que l'on puisse dire à la faueur de ces nombreux, & puissans corps d'armées, il faut auoüer, que s'ils n'eussent esté soûtenus par les forteresses basties en tous les lieux seruants de frontieres à leurs iniustes conquestes, ils eussent esté bien-tôt le ioüet de la fortune, & la riche dépoüille de leurs ennemis.

Ce furent donc ces belles lumieres de la politique, qui leur inspirerent le dessein de bastir de regulieres forteresses sur les frontieres des Gaules, qu'ils auoient nouuellement conquises; & Iule Cæsar ayant consideré auec soin l'ancienne ville de Chalon, qui estoit quasi

quasi la premiere entre toutes les celebres de la nation Gauloise ; obserua iudicieusement, que son assiette estoit auantageuse, pour n'estre pas commandée d'aucune eminence considerable, & sur tout que ses murs arrousez d'vn grand fleuue, dont les frequentes & longues inondations couurant les campagnes voisines, la mettoient hors des surprises de ses ennemis, & comme inexpugnable à leurs plus puissans efforts, nonobstant tous ces auantages tirez du costé de la nature, voulut ajoûter la regularité des fortifications selon les reigles de l'art, qui se pratiquoient en ce siecle, & pour cela il y fit bastir de forts bouleuars, il l'enuironna de redoutes, il l'appuya de bastions, & apres plusieurs grands trauaux, il la mit en estat de pouuoir resister aux puissans efforts que pourroient faire ces genereux Gaulois, pour se rendre maistres d'vne ville, qui les rendoit maistres de tout vn pays, & qui leur fournissoit vn poste, duquel ils pouuoient morguer la fierté de leurs ennemis, & mettre en seruitude ceux-là même qui leurs preparoient des chaines. Et à dire vray, cét illustre Heros auoit grande raison de se fortifier contre cette belliqueuse nation, puis qu'il connoissoit en elle vne valeur, qui l'auoit fait estre aussi-tôt son Panegyriste que son ennemy, & luy fit proferer ces paroles (qui luy sont aussi glorieuses, qu'elles furent honteuses à cette Rome superbe & orgueilleuse.)

Assiette de Chalon recõnuë & estimée par Iule. Cesar.

On a veu les Gaulois au pied du Capitole, & s'ils eussent eû assez de patience pour attendre la ruine de Rome, elle n'auoit pas assez de force pour l'éuiter ; rien ne l'a sauué que leur trop grande chaleur; vn peu moins de courage acheuoit sa destinée, & elle ne seroit plus que cendre, s'ils eussent vn peu moderé leur grand feu : elle a essuyé neantmoins cette honte, que des oysons l'ayent deffenduë de leurs attaques, & qu'elle ait esté obligée de son salut plustôt à leurs cris fortunez, qu'à la vigilance de ses soldats ; & cette Gaule, qui n'estoit qu'vn nom autrefois de peu d'estime, eût triomphé de cette Capitale du monde, si le destin, ennemy iuré de sa gloire, ne se fût opposé à ses desseins, & comme ialoux de son bon-heur eût fait la jonction de toutes ses creatures, pour broüiller ses genereuses entreprises, & empêcher le cours de ses illustres conquestes ; toutefois malgré cette irreconciliable ennemie, le Rhin, ny les Appennins n'arrestent plus ses habitans, ils font des conquestes par tout, ou ils font des courses, personne ne s'oppose à leur courage, qui n'augmente leur triomphe ; tous Capitaines qui franchissent les Alpes pour s'opposer à leur marche, sont autant de victimes qu'ils sacrifient à leur valeur ; & Rome ne pretend plus d'auoir les Gaulois pour tributaires, elle se contenteroit bien de les auoir pour amis, leur hommage ne la satisfait pas, elle souhaiteroit que leur generosité ne la tint pas dans la crainte.

Il faut que Cesar eût des sentimens bien aduantageux pour cette nation genereuse, puisque l'on void, que cependant que l'ambitieuse Rome conçoit d'eminentes pensées des heureux progrez des legions qu'elle auoit confié à sa haute prudence ? luy-mesme n'en forme que de modestes, & raisonnables; dans son esleuation il ne regarde pas ce qui peut flatter agreablement sa gloire, & sa reputation; mais il songe à la conseruation des pays conquis, de peur que le reuers d'vne fortune ennemie, ou plustôt l'inuincible valeur des Gaulois n'arrachât de ses mains les palmes & les lauriers pour les charger de funebres cyprez : ce sont sans doute ces maximes, qui obligerent ce grand Homme à fortifier nostre Chalon, & la rendre cette Ville cherie, & beaucoup plus salutaire à ceux de sa nation, que ne leur fût iamais ce sacré Palladium, & ce seiour heureux de leurs Diuinitez, ses fortes murailles, son port auantageux, & son assiette commode, obligerent ce prudent Capitaine d'en faire le magazin de ses bledz, & la rendre comme la nourrice & l'esprit vital destiné à conseruer la vie à des nombreuses legions, qui combattoient sous ses estendarts, & qu'il auoit ietté dans tous les vastes pays des Heduens : Beatus Rhenanus donne vne illustre preuue de cette verité; lors que parlant du port de Chalon dans le dernier chapitre de son troisiéme liure, il dit, que l'art & la nature l'auoient rendu comme inexpugnable : *Illic enim statio tutissima nautis, illic locus conuehendis mercimoniis aptus adeò vt verè dici possit* ἐμπόριον *totius Burgundiæ*; Et à cette occasion adjoûte ce sçauant Cosmographe, que les Empereurs Romains sur le panchant de leur Empire y tenoient vne flotte de vaisseaux, pour émousser les grands efforts des nations Gauloises, qui comme de genereux prisonniers, vouloient rompre les chaines de leur honteuse seruitude pour viure dans la douceur d'vne glorieuse liberté.

Cesar fait de Chalon le magazin de ses bledz à cause de la seureté de son port.

Le Sieur de la Popeliniere en son Liure de l'Admiral de France au Chapitre 6. rapporte la mesme chose, & le Panegyriste du grand Constantin, parlant de ses legions, en dit ces paroles, qu'estant sous les armes, leur logement estoit marqué dans tous les lieux où il y auoit des ports, & que par vne marche infatigable, ils se rendirent de la riuiere du Rhin vers celle de la Saône en peu de iours, auec vne ardeur incroyable, animez d'vne boüillante passion de vengeance : & vos soings (sacrée Majesté) furent si prouides pour rafraichir de si braues troupes apres des fatigues, qui eussent lassé des Geans, qu'elle leur fait preparer des Vaisseaux dans le port de la ville de Chalon, comme l'vn des plus commodes de tous ceux qui estoient dans les Gaules, où ils prennent vn agreable rafraichissement, & oublient par

Voyez le plaidoyé de M. Durād. p. 19.

le sejour qu'ils y font, toutes les fatigues & les peines qu'ils auoient essuyé, dans vn si penible voyage.

Ammian Marcellin qui a escrit les campagnes victorieuses de son Empereur Constantius, sur les memoires que ses yeux luy fournissoient tous les iours, dit que ce Prince se rendit à Chalon, pour y assembler son armée, parce que cette Ville estoit l'vne des plus fortes, & des plus amples, entre toutes celles des Gaules. *Constantius seiourne à Chalon, pour y assembler son Armée.*

Le sieur de S.Iulien en ses antiquitez de Chalon, dit que nostre grand Roy François premier du nom, à qui la fortune a manqué, & non pas la valeur, afin qu'il ne fit de toutes les Monarchies du monde qu'vn agreable par-terre de fleurs de Lys, estant à Chalon, occupa tous ses soins à estudier auec exactitude, le plan & l'assiette de cette Ville, dans le dessein de la rendre l'vne des plus regulieres de son Royaume, & pour cét effet, il commanda que l'Abbaye de S.Pierre qui estoit assise sur vne petite eminence, qui commande à tous les quartiers de la Ville, fut reduitte à la forme d'vne reguliere Citadelle, ce lieu auparauant destiné aux cultes des Autels, & à la loüange du Tout-puissant, fût changé par les ordres de ce Prince, en vn Arsenac, & en vne place de guerre, pour s'opposer aux hostilitez, & aux puissans efforts des armées, que Charles-quint faisoit marcher contre luy dans le dessein de reduire sous sa puissance tous les Estats de cét Illustre Monarque, & particulierement la Duché de Bourgongne, qu'il pretendoit estre le Patrimoine de sa Bisayeule Marie, fille vnique de Charles le Hardy, dernier Duc de Bourgongne, ne voulant pas sçauoir par vne ignorance malicieuse, que la Loy fondamentale de la Monarchie Françoise deffend les alienations des fleurons de la Couronne: & quoy que nos Augustes Roys les portent comme Souuerains, ils n'en sont pourtant que les Oeconomes, & les sages Administrateurs, outre que dans les Lettres patentes, par lesquelles le Roy Iean donna par titre gratuit cette Duché à son fils Philippes le Hardy, ces mots y sont inserez par droict de reuersion pour la reünion à la Couronne, ce qui fut ajoûté par ce sage Prince, pour faire valoir & maintenir en sa force la Loy Salique, qui donne vne eternelle exclusiue du Royaume aux Filles du sang Royal, qui pour estre nées dans la pourpre, ne peuuent toutefois s'éleuer sur le trône de nostre Monarchie. *Chalon fortifiée, & sa Citadelle commencée, par les ordres de François premier.*

De toutes ces preuues tirées de ces puissantes authoritez, il est notoire que la ville de Chalon a esté dans les premiers siecles vne place fort prisée, tant à raison de sa forte assiette, que de ses regulieres fortifications, & il faut demeurer d'accord, que par cette seule consideration, elle s'est acquise vne haute estime parmy tous les peuples, tenant vn rang honnorable entre les plus belles, les plus fleurissantes Citez des Gaules; Et mesme quand elle n'auroit rendu autres seruices

aux Romains, que d'auoir seruy d'azile à leur Illustre Cæsar, poussé iusques dans l'enceinte de ses murailles, par la valeur de nos braues Gaulois; elle meriteroit par la nature de ce bien-fait vne immortalité de gloire, veu que la seule teste & les mains, de cét inuincible Heraut, estoient en ce temps-là, tout le Senat, & toutes les legions de l'Empire.

La ville de Chalon sert de retraite à Cæsar, poussé par la valeur des Gaulois.

Eloges de Iules Cæsar.

Velleius Paterculus parle dans son Histoire de cét Hercule Romain, auec des termes fort magnifiques: car décriuant la circonstance de sa mort tragique, qui fût le dangereux symptome de la Republique mourãte, il dit que tous les Dieux furent diuisez en deux fortes factions, les vns vouloient conseruer cette teste, qui estoit le thrône, le temple, & le Palais de ce dieu de la guerre, où la Majesté de l'Empire se faisoit voir auec éclat & magnificence: les autres au contraire, desiroient que cette precieuse vie leur fût sacrifiée, comme vne innocente victime, pour expier les impietez, que la guerre auoit commis contre leurs Autels. *Tumultuantes omnes Dij pro vno capite*: ce sont les parolles de ce flatteur, ou plûtost de cét impie, qui veut bien que pour la querelle de ce chef, le Ciel qui n'estoit auant ce temps-là, qu'vn lieu de concorde & de paix, ne paroisse plus qu'vn chaos de discorde, capable d'allumer des feux de diuision, iusques dans ces Augustes Temples de l'vnion & de l'amour, qui sont habitez par ces ames toutes diuines.

L'amour des peuples, auãtageux aux Souuerains.

Mais pour retourner à mon sujet, ie dis que combien que l'amour que les subiects conçoiuent ordinairement pour leurs Souuerains, soit vne Citadelle qui ne peut estre forcée que difficilement, au rapport de l'Orateur Romain, *Munimentum est amor Ciuium*; le sçauant Pline éleuant hautement son Trajan, luy disoit en son Panegyrique: *didicimus experimento fidissimam esse custodiam Principum innocentiam, hæc est arx inaccessa, hoc inexpugnabile munimentum, munimento egere*. La sçauante échole de l'experience, nous apprend que l'innocence des Princes est vne garde fort fidelle, & fort asseurée: car n'auoir pas de besoin d'vn boulevard, c'est en estre à couuert d'vn qui ne peut estre renuersé. La Poësie Latine n'a-t'elle pas deposé auantageusement en faueur de cette verité.

L'innocence des Princes, est la seureté de leurs Personnes.

Non sic excubiæ, non circumstantia tela
Quam tutatur amor,

Et l'vn des plus acheuez Orateurs de la Grece a dit iudicieusement, *Corporis custodiam tutissimam, puta tùm in virtute amicorum, tùm in beneuolentia ciuium esse collocata.*

Neantmoins les plus censez Politiques ont toûjours esté persuadez que les fortes places ne laissoient pas d'estre necessaires aux puissances

ces couronnées, tant pour demeurer dans le brillant de leur fortune, que pour se mettre à couuert des efforts de leurs ennemis, tant estrangers que domestiques.

Tacite nommoit à cét effet la ville de Cremone *propugnaculum aduersus Gallos transpadum agentes, & si qua alia vis per alpes rueret* : & montre que cette place, parce qu'elle estoit fortifiée, imprima l'image de la peur sur des visages qui ne l'auoient iamais veu peinte, que sur ceux de leurs ennemis; Et Suetone qui n'a pas esté moins iudicieux que veritable Historien, obserue fort à propos, que l'Empereur Auguste ayant receu les funestes nouuelles de la sanglante déroute de son Lieutenant general Varus, en fût sensiblement touché, particulierement lors qu'il apprit, qu'il n'y auoit point de forteresses en tous les pays où ses legions auoient esté battuës, persuadé que ces lieux par le deffaut des places fortes, seroient infaillliblement le funebre tombeau, & le cruel bucher de tous ceux qui se seroient sauué de la défaite, & échappé des mains victorieuses de ses ennemis. Ce Prince sans doute qui auoit sçeu ioindre l'épée à la plume, sçauoit que sans le fauorable Capitole qui estoit le palladium, & la forteresse de Rome, cette Ville eût esté par la furieuse irruption des Gaulois, la pitoyable victime sacrifiée au courage de cette nation genereuse.

Tite-Liue fait l'éloge de cette prudence Romaine, par ces belles parolles, *Maiores nostri castra munita vt portum ad omnes casus exercitui ducebant esse vndè ad pugnam exirent, quo iactati pugna receptum haberent.*

Et pour dire quelque chose de nostre Histoire, ne faut-il pas auoüer que la France auroit perdu le beau nom de Royaume tres-Chrestien, & gemiroit peut-estre encore à present sous les dures loix de ces impitoyables leopards, si la ville d'Orleans, appuyée de la force de ses remparts, n'eut resisté genereusement aux puissantes attaques des Anglois, & ne leur eût enleué l'éclatante Couronne de cette Monarchie, que la fatale reduction de cette derniere place sous leur obeïssance, leur mettoit sur la teste.

La ville d'Orleans soustient auec courage les attaques des Anglois.

Cette politique toutefois qui a inspirée aux Souuerains, de bastir des chasteaux, & d'entretenir des places fortes dans leurs Estats, ne leur a pas esté enseignée pour repousser seulement les armées étrangeres des frontieres de leurs Royaumes, mais aussi pour tenir leurs subiets dans l'obeïssance, & les maintenir dans vn deuoir que la nature, & la Religion leurs inspirent, dés les premiers moments de leur naissance.

Villes fortes entretenües par les Souuerains dans leurs estats, pour arrêter l'effort des estrangers, & maintenir les peuples dans l'obeïssance.

Nostre illustre Monarque Henry III. du nom, de qui le regne a esté plûtost vne couronne herissée d'espines, que brillante de pierreries, n'eut pas esté contraint de sortir hors de Paris, lors que les barricades arriuerent, si le Louure eût esté suffisamment fortifié pour pouuoir

calmer vne émotion populaire, qui vouloit luy arracher le sceptre de la main, pour le donner à vn Prince estranger, & voyant cette sanglante tragedie, ie ne puis m'empécher de blâmer la foiblesse de ce grand Capitaine de Sparte, qui auoit plus de feu martial, que de prudence, lors qu'il disoit considerant les fortifications d'vne ville ; qu'elles estoient vne honteuse retraite pour mettre à couuert la lâcheté des femmes: & le grand Licurgue commit vn deffaut bien considerable dans sa politique, lors qu'il deffendit de fortifier les Villes, disant que leurs plus reguliers bastions, n'estoient pas vn vil assemblage, & vne liaison de pierres, mais bien l'inuincible courage des hommes, par ce moyen voulant honnorer la vertu guerriere, il sappoit inconsiderement les fondemens de sa Republique, qui ne pouuoit subsister que par la regularité des forteresses.

Nous lisons en l'Histoire d'Ethiopie, que le grand Negus pour n'auoir en tous ses vastes Estats pour toutes places munies, que son pauillon tout greslé des plus fines pierreries de l'Orient, estoit obligé de voir quasi tous les iours allumer au sein, & dans les entrailles de son Empire, les flammes deuorantes des guerres intestines.

L'Isle d'Angleterre pour auoir manqué de Villes, & de Places qui fussent fortes durant la longue & horrible faction de la Rose blanche, & rouge, qui diuisa les maisons augustes d'Yorch, & de l'Angleterre, se vit enseuelie toute viue dans vn pitoyable tombeau de sang humain, & cette faction fût vn Autel, où quatre-vingt Princes du sang Royal furent miserablement sacrifiez.

La politique de la Grece, estoit bien plus éclairée en ces sçauätes maximes, puisque pour faire voir ce que pouuoient valoir les forteresses dans vn Estat, elle appelloit ses Villes fortes, & bien munies, les seps, & les entraues de la Grece, comme si par là la liberté des peuples eût esté dans les fers, & dans l'esclauage. Et en effet, Philippes de Macedoine qu[illegible] l'on disoit estre plus vaillant dans le cabinet, que dans les armées, fût treuué sçauant dans cette maxime, lors qu'ayant fait construire deux Villes tres-fortes, nommées Calais, & Demetriades, il voulut qu'on les surnómâ les chaines de la Grece captiue. Et ceux qui voyagent auiourd'huy par la Franconie y rencontrent vn fort Château, appellé la paix de la Franconie, pource que la regularité de cette place qui est inexpugnable, faisant demeurer les habitans dans le deuoir, maintient tout ce riche païs en vne concorde, & dans vne tranquilité toute admirable.

Il faut donc conclure par ces veritables relatiõs, que les Villes étoient autrefois estimées, à mesure qu'elles estoient fortifiées de murailles, de tours, & de bastions. Or ayant fait voir clairement que Chalon auoit seruy vn long-temps de retraite à Iule Cæsar, à raison de son assiette fauorable, & de ses fortifications; il faut donc auoüer que Chalon a esté vne Ville des plus considerables de toutes celles que l'on contoit parmy les Gaules.

A cét

A cét Eloge, i'en y adiouste vn autre qui n'est pas moins illustre à la gloire de Chalon, que celuy-là, Eloge qui est compris en deux paroles qui sont dans le septiéme liure des Commentaires de Cæsar, qui parlant de cette Ville, la qualifie *Castrum frumentarium*, & ce titre de Chasteau ne peut ternir son excellence, & ne luy rauit pas l'honnorable qualité de Ville : car ce mot de *Castrum frumentarium*, selon la langue Latine, signifie proprement vn magazin de bleds, que les Romains establirent en cette ville, parce qu'elle estoit l'vne des plus fortes Citez du païs des Heduens, persuadez par les preceptes de l'art militaire, que leurs nombreuses legions distribuées en garnison pendant les quartiers d'hyuer, és principales Villes de ce canton Gaulois, ne pouuoient subsister sans des munitions de bouche, que les Officiers des viures tiroient de Chalon, & les faisoient conduire auec bonne escorte, dans l'ancienne ville d'Autun, & autres lieux de leur domination ; & pour en faciliter le conuoy, ils firent faire vne leuée de pierres, qui conduisoit depuis Chalon, à Autun, dont les vestiges sont encores visibles en plusieurs endroits de cette route, qui sót comme des anciens monumens, qui publient cette verité. Et certes ce qui rend signalées les Villes dans les sentimens des plus judicieux, n'est pas seulement parce qu'elles mettent à couuert leurs habitans contre la cruauté & l'insatiable auarice des brigands, qui ne respirent que le vol & le carnage, ce n'est pas aussi afin de tirer par la mutuelle correspondance de leurs Citoyens, des Offices de pieté, & des assistances contre l'oppression de leur innocence persecutée : mais ces Citez sont establies particulierement, afin qu'elles soient les fecondes mammelles qui nourrissent, & entretiennent leurs habitans, par l'abondance des biens, & des richesses, que le commerce & les champs cultiuez du voisinage leurs produisoient. C'est pour ce sujet que les Citoyens des premiers siecles du monde, pratiquoient cette inuiolable coustume, qu'entre les plus considerables ceremonies obseruées és fondations des villes on iettoit à pleines mains dans les fondemens vne grande quantité de fleurs, de grains, & de farine, pour augure asseuré que les personnes qui peupleroient cette ville naissante, ne manqueroient iamais d'aucunes choses necessaires, pour l'vsage, & l'entretien de la vie.

Chalon faite le magazin des bleds de l'Armée Romaine.

Leuée de pierre, faite depuis Chalon à Autũ, pour faciliter la conduite des bleds de l'Armée Romaine.

Belles coustumes obseruées p̃or les anciens, dans la fondation de leurs villes.

L'Histoire Romaine, composée par le docte Tite-Liue, rapporte que Romulus ayant fait creuser les fondemens de sa Ville capitale, y fit apporter auec soin de toutes les terres voisines des fleurs, des fruits, & des grains, que ses mains destinées à porter vn iour le plus illustre Sceptre de l'Vniuers, ietterent dans ces fondemés, appellant iudicieusemét ces biens-là emprunter vn móde. Et certes la pésée de Romulus estoit ambitieuse, mais elle estoit iuste, lors qu'il traitta de titre pompeux, de monde la ville de Rome qu'il bastissoit : car toutes les nations qu'elle

deuoit nourrir de ses fecondes mammelles, luy deuoient vn iour imposer ce beau nom, & la surnommer la mere commune de tous les peuples : car le pieux office de fournir les viures, & la subsistance de bouche, non seulement à ces nobles Citoyens, mais aussi à tous les estrangers qui seroient les spectateurs de ses éminentes perfections, luy deuoient plûtost acquerir des Apotheoses, & des deïfications, que tout ce qu'elle a fait iamais de plus éclattant dans la profession de ses armes. Cette coustume d'épancher de la farine, & des grains és fondemẽs des Villes que l'on édifioit, estoit obseruée generalemẽt par toutes les natiõs pour vn augure infaillible, que les grains semez en ses fondemens, seroient si abondans en leurs riches productions, que leurs Citoyens ne les consumeroient iamais, pour nombreux qu'ils pourroient estre, & que ces belles moissons braueroient toutes les iniures, & toutes les disgraces des saisons les plus mal-faisantes ; & les prognostics pris de cette future abondance de biens necessaires à l'vsage de la vie, estoient si certains dans l'estime des Payens, que lors que les farines répanduës en ces fondemens, venoient à estre mangées par des oyseaux, cét accident impreueu iettoit dans l'esprit de ceux qui en estoient les spectateurs, vne telle consternation, qu'ils estimoient que cette ville ne seroit qu'vn sanglant theatre de mal-heur par le funeste deffaut des alimens necessaires ; accident qui parût visiblement en la fondation d'Alexandrie : car en la bastissant, la chaux manquant aux ouuriers, ont eut recours aux farines, qui ayant esté toutes consommées par des oyseaux affamez, qui y suruindrent par troupes, & en nombre prodigieux, on crût que le Ciel la menaçoit par cét inopiné accident, de quelques horribles infortunes, & en effet, estant acheuée en tous ses edifices, tant publics que particuliers, elle demeura longs-temps deserte, & inhabitée, ne se trouuant personne qui voulut essuyer les disgraces, que le courroux allumé des dieux preparoit à ses infortunez habitans.

Remarque sur ce qui arriua en la fondation d'Alexãdrie.

De ces rares exemples, il faut auoüer que la plus haute gloire que l'on puisse donner à des Villes, est tirée de ce qu'elles sont des magazins publics de grains, qui semblables à des charitables nourrices, entretiennent en force & vigueur, non seulement leurs habitans, mais aussi tous leurs voisins, & leurs alliez. C'est pour cette occasion que les graines possedoient és siecles payens, vne si éclatante veneration, qu'elles estoient destinées pour couronner la valeur des soldats, persuadez que destrempées auec leur sueurs, & leur sang, elles estoient plus sauoureuses que le Nectar & l'Ambroisie de leurs dieux ; Et le froment distribué pour recompenser hautement les glorieuses campagnes, estoit appellé Adorea, qui veut dire vne pompeuse loüange acquise par le gain de quelques signalées victoires, & ce qui est surprenant, est que les noms de ceux qui estoient admis en la distribution publique,

Grains estimez parmy les Anciens.

publique des graines, estoient grauez en des tables, & sur des monumens d'airain, comme pour éterniser leur gloire, & leur bon-heur. C'est ce que nous apprenons du sçauant stoïque Seneque, en son quatriéme liure des bien-faits, au chapitre 28. où il dit ces paroles qui sont remarquables, *frumentum publicum tam fur quam periurus & adulter accipiunt, & sine delectu morum quisquis incisus est*; Et le grand panegyriste de Trajan, consacrant à l'immortalité de la gloire la liberalité de ce Prince, triomphe sur vn sujet si auguste: Vostre sacrée Majesté, dit-il, n'a pas attendu des libelles de suppliques, soit par écrit, ou de bouche, parce que vostre grand cœur estoit touché d'vne ioye, & d'vne satisfaction extraordinaire, de charger de bien-faits les personnes qui n'auoient pas encore parues deuant vos yeux, & vous aués commandé de grauer leurs noms, affin qu'estans encore dans les langes, & dans le berceau, ils reconnussent & publiassent vos bontez, auec des langues begayantes, & que le premier nom qu'ils prononceroient, feroit plustôt celuy de leur Pere nourricier que de leur pere naturel; *Tu ne rogari quidem sustinuisti, & quamquam lætissimum oculis tuis esset conspectu pubis implere omnes antequam te viderent, incidi iussisti, vt iam inde ab infantia parentem publicum munere educationis experiantur.* Cette excellente remarque est vn champ tres-ample, qui nous peut fournir de riches Eloges, pour éleuer hautement la gloire de nostre Chalon; car si tous les noms des soldats Romains, qui receuoient leurs munitions de bouche de cette Ville, estoient écrits sur des lames & sur des monumens, ne faut-il pas inferer de là, que tout le pays des Heduens, où ces legions estoient distribuées en garnison, n'estoit qu'vn illustre trophée dressé à l'honneur de nostre fameuse Cité; Et ie veux croire que toutes ces nombreuses legions, n'auoient point de voix, ny de bouches, que pour porter sa gloire iusques dans les derniers confins de l'vniuers: Et ce grand honneur est ioint à vne ioye interieure, que ressentent ceux qui par vn office charitable, s'employent à nourrir, & entretenir les corps, soit publiques, ou particuliers; ce qui est si veritable, que Ceres qui a merité des Temples en qualité de Deesse, pour auoir la premiere inuenté les graines, & la façon de les cultiuer, a esté surnommée la mere de l'allegresse publique, & mesme selon le pieux Etymologiste sainct Fulgence en son premier liure de la Mithologie, parlant de Proserpine, dit ces paroles. Le nom de Ceres est deriué du Grec, qui signifie la ioye, & par cette raison les anciens payens l'établirent là Deesse des fromens, parce que l'abondance, & la plenitude de fruits, porte auec soy vne source d'allegresse, & de satisfaction. *Ceres Græcè gaudium dicitur, & ideò illam frumenti Deam esse voluerunt, quod vbi plenitudo fructuum sit, gaudia semper abundent necesse est.* Et il semble que le Prophete Royal, qui auoit puisé ses hautes intelligences, dans le

Ceres surnommée la mere de l'alegresse, pour auoir inuenté la façon de cultiuer les graines.

sein

sein de la Diuinité, a chanté sur sa harpe diuine cette verité, lors qu'il a dit en son Pseaume 4. Vous auez, ô Seigneur, répandu dans mon cœur vne allegresse, par le moyen du froment & du vin, *dedisti lætitiam in corde meo, à fructu frumenti & vini.* I'adioûte que la iudicieuse distribution des graines faite aux soldats par leurs Generaux, & aux Citoyens par les vigilans Magistrats, a toûjours esté durant tous les siecles, le sacré flambeau qui allume dans les cœurs les belles flammes de l'amour, & l'heureuse cause qui produit vne ferme concorde, & vne inébranlable correspondance entre les subjets, & les Officiers, soit Politiques ou Militaires. Le pain qui se seruoit sur les tables des Hebreux, n'estoit pas seulement destiné à les nourrir, mais il estoit principalement consideré pour le symbole, & l'instrument de l'vnion, & de la paix, qui estoit diligemment cultiuée entre le pere de famille, & ses enfans, c'est ce que nous apprenons du docte Rabi Iosuë, fils de Leui, lors qu'il dit: *Apponebantur panes super mensam pacis gratia*; & nous lisons dans les questions de table du grand Plutarque, que si dans vn festin quelqu'vn des inuitez auoit prononcé à dessein, ou par inaduertance le nom d'incendie, qui estoit en ces siecles-là en telle execration, pource qu'il representoit l'effet d'vne haine capitale, on auoit de coûtume d'expier l'horreur de ce nom, en répandant vne quantité d'eau claire sur la table, & sur le paué de la salle, afin d'effacer les taches, & les caracteres d'infamie, dont ils croyoient que ces lieux auoient esté soüillez, bien qu'inanimez, & insensibles: ce qu'ils faisoient particulierement, parce qu'ils estimoient que le seul nom d'inimitié formoit de l'horreur, & portoit de l'épouuante dans les esprits de ceux, qui assis à table auoient dans leurs mains du pain & des viandes, qui estoient parmy eux les veritables symboles de la paix, & de l'amour.

La prouision des bleds cōcilie aux Generaux d'armées l'amour de leurs soldats, & aux Magistrats, celuy des Citoyens.

Le pain en haute estime parmy les anciens.

Et certes nous deuons estre persuadez, que si la ville de Chalon soûmise sous la puissance des Romains, n'eût pas fourny regulierement les munitions de bouche à leurs legions, distribuées és principales villes du païs des Heduens, cette faute si considerable dans l'art militaire, eût esté vne torche fatale, qui eût allumée les feux de mille mutineries & de seditions, qui ont de coûtume d'arracher des mains victorieuses les palmes, & les lauriers, pour les charger de funebres cyprez.

Vn soldat qui a des viures autant qu'il en faut, pour subsister parmy les fatigues de la guerre, ne semble auoir des bras que pour battre l'ennemy, & du sang, que pour l'épancher à la gloire de son Prince. C'estoit autrefois la coûtume de ramasser, & d'essuyer le sang auec du pain, pour effacer la tache des lieux qui en estoit arrosez; Tertullien nous l'apprent en son Apologetique, au chap. 8. où il dit ces belles paroles. *Pater sacrorum infans tibi necessarius est adhuc tener qui nesciat mortem, qui sub cultro rideat, item panis quo sanguinis virulentum colligas.*
Pere

Pere des choses sacrées vn enfant vous est necessaire, qui soit encore dans la tendresse de l'âge, qui ignore la mort, qui rit sous le trenchant meurtrier d'vne espée, pareillement vous auez besoin de pain pour ramasser le sang. Et certes on void par de frequentes experiences, que la distribution des viures arreste des deluges de sang, que la disette voit écouler des veines d'vne armée mutinée; d'autant que les soldats sont persuadez, que leurs Generaux, ou leurs Souuerains, pour la gloire desquels ils immolent genereusement leur vie, ont de l'amour pour eux, & sont touchez d'vne forte passion pour leur salut lors qu'ils les nourrissent.

Prima Regis edictio (disoit autrefois l'vn des plus eloquens Orateurs de l'Eglise Latine) *est alimenta dare.* C'est ce qu'inspira autrefois au grand Alphonse vn prudent conseil, qui fut que dans son entrée tres-magnifique qu'il fit à Rome, il reietta les couronnes precieuses, que le peuple adorateur de ses heroïques vertus luy presenta; & il voulut que son chef ne fût orné que d'vne couronne faite de pain, qui luy fut plus glorieux que tous les diamans, & toutes les pierreries, qui brillent auec éclat sur les autres diademes: car il pretendoit par là de faire paroître au peuple Romain, & à toute l'Italie, qu'il estoit leur pere nourricier, pour auoir chassé vne famine, qui par vne generale desolation n'eût pas mãqué de reduire leurs plus superbes Villes en des cimetieres effroyables, & leurs habitãs semblables à ceux de cette place de Grece, qu'vn manquement de viure auoit rendu semblables à des ombres, des spectres, & phantômes. Il est donc vray de dire, que ce qui éleue plus superbement les puissances couronnées, est le soin qu'elles prennent de nourrir leurs sujects, qui n'ont pas plustôt du pain dans les mains, qu'ils ont de l'amour, de la veneration & vne obeyssance aueugle pour leurs Souuerains. *D. Basil. Seleuc. orat. 17.*

La pensée que me fournit le Liure de la Genese est rauissante & fort instructiue, lors qu'elle parle du grand Patriarche Ioseph, elle fait dire en sa faueur au Roy Pharaon ces excellentes paroles: *Tu eris super domum meam, & ad tui oris Imperium cunctus populus obediet.* Tu seras le grand maistre de ma maison, & tous mes sujects ployeront sous l'empire de ta parole; quelques Interpretes expliquans ce mot *obediet*, tournent, *armabitur*, qu'vne seule parole prononcée par ce grand Ministre, fera vn puissant armement; mais d'autres l'ont traduit, *cibabitur*, il sera alimenté, comme si obeyr & estre nourry n'estoient que des noms synonimes, & d'vne même signification. Et il faut auoüer, que ce Texte sacré met l'éleuation de nostre Chalon dans sa derniere perfection, qui pour auoir esté le magazin public des bleds, c'est à dire, comme la nourrice de laquelle les legions Romaines tiroient leur subsistance, on peut dire à sa loüange, qu'elle estoit toutes les legions, qui executoient aueuglément tous les or-

dres de ses illustres Conquerans, puisque obeyr & nourrir, n'est qu'vne même chose, exprimée par des termes diuers; & partant il estoit vray de dire, que Chalon combattoit auec autant de mains, qu'il y en auoit dans les armées Romaines pour l'éleuation de leur Republique, que Rome n'estoit victorieuse & triomphante dans les Gaules que par la fidelle distribution de ses grains, & que la forte assiette de la Ville, qui fait le suiet de cét Eloge historique, estoit comme vne forte baze, sur la solidité de laquelle estoit appuyé le magnifique trône de son Empire. Et voilà sans doute tout ce qui se peut dire de plus pompeux, pour éleuer vne Cité à la cime d'vne grandeur humaine.

CHA

CHALON
APRES SES DIVERSES RVINES ET INCENDIES RENAIST DE SES CENDRES comme le Phœnix.

IV. ELOGE HISTORIQVE.

CE sont de plaiſantes réveries formées dans les eſprits déuoyez de nos Genethiaques, de croire que le bonheur, ou l'infortune, que la ſtabilité, ou que les fatales ruines des Villes ſoient des bonnes ou mal-faiſantes influences; & ces horoſcopes dreſſez ſelon les preceptes de cette Aſtrologie iudiciaire, ne ſont que des phares dangereux, qui conduiſent leurs diſciples dans des funeſtes precipices de mille erreurs, & contre leſquels l'Egliſe a lâché ſes foudres d'anathemes.

Cardan, fort ſçauant dans cette ſcience de tromperie a eû aſſez d'hardieſſe pour ſoûtenir, que ſi ceux qui employent leurs ſoins à edifier des Villes, obſeruent auec exactitude le Ciel, ſous lequel ils les veulent placer, & qu'ils treuuent des Eſtoilles fixes pour aſcendans & dominateurs, que c'eſt vn preſage certain, que ces Villes braueront genereuſement l'empire des temps, & qu'elles triompheront du caprice de la fortune, quoy qu'ennemie de tout ce qui eſt de durable dans l'vniuers. *Réueries de l'Aſtrologie ſur la fondation des Villes.*

Le grand Ptolomée dit deux choſes fort conſiderables ſur cette matiere, ſi elles eſtoient veritables. La premiere, que ſi les naiſſances des Villes ſont éclairées des premiers rayons du Soleil, au temps que cét Aſtre ſort de ſa couche tout éclatant de ſes ſplendeurs, qu'elles auront ſans doute le bon-heur de diſputer de l'immutabilité

auec les choses les plus stables, & les plus arrestées; mais que si au contraire dans leurs fondations l'on connoît que la Lune, qui est cette Planette changeante ait la domination, il faut estre certain que le même siecle, qui aura veu auec ioye leur éleuation, pleurera leur triste destruction.

L'autre chose que dit ce grand Mathematicien est, que pour arréter le bon-heur sur les Villes, il est absolument necessaire, que l'horoscope de ces lieux-là, & celuy du Maistre Architecte ou Fondateur, ayent vne si parfaite sympathie & correspondance, que les mêmes Astres qui ont presidé en ceux-là possedent le même pouuoir dans ceux-cy, de sorte qu'on n'y puisse obseruer aucune difference, ny dans leurs aspects, ny dans leurs situations, & moins encore dans la nature de leurs influences.

Obseruation faite par Monsieur de la Valette en la fondation d'vne Ville en l'isle du Mont Schebebras.

Nous apprenons du celebre Historien Baudoüin, au liure dixneufiéme de l'histoire de Malthe, qu'Antoine Febrora Mathematicien Syracusain se treuuant lors que le Grand Maistre de Malthe, l'inuincible & le Religieux Heros de la Valette ietta les fondemens d'vne nouuelle Ville, en l'isle Schebebras, qu'on appelloit auant sa fondation la Victorieuse, il prit exactement par le moyen de la autheur du Soleil l'heure & le moment que le Grand Maistre auoit mis la premiere pierre en ses fondemens, qui fut à dix-sept heures de l'horologe d'Italie, & quarante-deux minutes auant Midy, lors que sous l'éleuation du Pole les vingt degrez montent sur l'orizon oriental, & enuiron quarante minutes du Signe du Cancre, & iugea le poinct & cét instant tres-heureux, & en effet quelques vieillards, de qui les cheueux blancs sont quelquefois des sçauantes écoles, où l'experience donne de solides instructions, dirent d'vne voix commune, que cette fondation estoit vn accomplissement d'vne ancienne prophetie, qui disoit, que le temps viendroit, que châque palme du mont Schebebras vaudroit plus que l'or, que les diamans, & que les pierreries de tout vn monde.

Astrologie iudiciaire blasmée.

Ainsi la prosperité des Villes, & les periodes de leur durée, & de leur subsistance sont attribuez à la bonté, ou à la malignité des Planettes, qui ont esté les gouuernantes, & les presidentes dans leurs horoscopes: pensées toutefois qui ne sont que des illusions, & des fantômes, que l'Astrologie iudiciaire a inuenté, & dont la fausseté n'est pas moins punissable, qu'elle est reconnuë vaine & ridicule par leurs contraires euenemens; puisque la Religion nous apprend les decrets du bon-heur, ou du mal-heur, qui rendent florissantes, ou infortunées les Villes, sont escrits dans le grand Liure de la Diuine Prouidence, qui sont les seuls Oracles, & les langues, qui peuuent predire & publier les choses futures, & qui releuent priuatiuement du Ressort Souuerain de la Iustice, & des volontez du Ciel, c'est

c'est pour ce suiet que le Tiresias d'Euripide éclairé seulement des lumieres de la raison, disoit, que c'estoit vn sot mestier, que celuy d'annoncer l'aduenir par des prognostics, quand même on seroit infaillible dans cét Art: car si on découure des veritez odieuses, on s'attirera la mal-veillance de ceux qu'elles blessent & qu'elles menacent; que si l'on ment par compassion ou par complaisance, on ne peut éuiter la iuste colere des immortels; ainsi ajoûte-t'il, il n'appartient qu'au seul Apollon d'exercer la charge de Deuin, & de rendre des Oracles; parce qu'il n'est point contraint de déplaire aux dieux, & son visage ne peut pâlir, ny son cœur estre touché de la crainte, que les Grands de la terre luy pourroient donner, comme estant éleué à vne condition infiniment superieure à la leur, pour puissante qu'elle soit: Mais si les Theoremes que la science iudiciaire a enseigné, ou pour parler plus veritablement, qu'elle a inuenté, pouuoient former dans les esprits humains des sentimens de leur infaillibilité, ils nous seroient des asseurances de la felicité, & de la durée, qui paroit sensiblement attachée à nostre ville de Chalon; car de grace, apres auoir soûtenu genereusement des entieres ruines, & auoir esté souuent enseuelie dans vn tombeau de flammes & de cendres, quel siecle eut pû iamais se promettre de voir son restablissement dans sa premiere beauté, & sa restauration dans son ancienne grandeur? neantmoins par vn prodige surprenant, nous voyons que ses étonnantes disgraces au lieu d'abaisser sa gloire, ont esté l'illustre Theatre, & le magnifique Trône de sa grandeur, & semblable à cette fameuse palme, dont parle l'Historien naturel, qui sortit d'vne furieuse incendie plus verdoyante, & plus droite: il semble que cette Ville n'aye esté si souuent renuersée, que pour paroître plus magnifique, & que ces flammes qui en deuoient estre l'aneantissement, ayent esté les trophées immortelles de sa gloire; & certes la suite de cét Eloge fera voir, que les habitans de cette Ville tant de fois ruinée, & autant de fois restablie, ont esté durant la reuolution de plusieurs siecles les prodiges, & les écoles viuantes d'vne heroïque constance, & qu'ils ont esté plus qu'hommes, pour auoir esté immobiles parmy les plus rudes secousses d'vne fortune ennemie. Toutefois il faut auoüer par la force de la raison, que les grands Hommes ont vne forte passion pour vne condition subsistante, & ennemie de l'inconstance, & des vicissitudes, qui sont les mal-heureuses productions, que la fortune donne si souuent au monde, qui paroit estre le theatre le plus ordinaire de ses bizarreries. Ces Heros souffrent les changemens, mais ils ne les desirent pas, ils les acceptent comme les suites de la prouidence, & les effets ordinaires de la reuolution de ce bas vniuers, mais ils ne les anticipent pas, persuadez qu'on ne peut rien mouuoir sans agitation & violence, & voir comme la na-

In Phœniss.

Danger de l'Astrologie iudiciaire.

Pline.

Les grands hommes ont passion pour vne conditiõ stable & arrestée.

ture passe d'vn contraire à l'autre, & comme elle déstruit tout ce qu'elle quitte, il faut confesser ingenuément, que les changemens sont les bréches & les ruines des temps, les difformitez du monde, les caprices de la fortune, & les imperfections des hommes.

...es des changemens.

Faisons toutefois paroitre sur le theatre de cette histoire, les disgraces que Chalon à essuyé genereusement en vne grande diuersité de temps & circonstances d'affaires, comme des objets de compassion.

Premiere ruine de Chalon par les Allemans conduits par Chrocus leur Roy, en l'an 264. sous le regne de l'Empereur Galien, au rapport d'Auentin.

La premiere ruine que souffrit la Ville de Chalon, ou le premier malheur qui fit paroitre la fermeté d'esprit, & la constance de nos braues Chalonnois arriua en l'année deux cents soixante quatre.

Lors que les Allemans tyrannisez par l'insatiable passion de l'auarice, regarderent les riches Prouinces des Gaules, plustôt comme des mines d'or, que comme le magnifique theatre où ils deuoient faire éclatter leur vertu & leur generosité. Cette armée composée de ses insatiables, & de ses furieux, entre dans ces pays opulens, à la façon de ce Cheual du Soleil, que les Poëtes appellent Brûlant, parce qu'elle alluma vn feu si enragé, qu'il reduisit en cendres tous les lieux voisins de sa marche, & de sa course. Il considere toutes les Villes, & principalement la nostre, sur lesquelles cét horrible orage chargé de foudres & de tempestes déchargea sa furie, comme des tombeaux & des buchers encore fumans, qui auec autant de voix & de bouches qu'il y restoit d'étincelles, & de charbons ardants demandoient iustice au Ciel, comme vn digne vangeur de ces crimes si execrables: cette irruption horrible de ces peuples Septentrionnaux, commandée par leur Roy Chrocus, qui estoit vn monstre plus inhumain, que tous ceux que les mal-heureuses & fecondes couches de l'Egypte nous ont iamais produites, fût vn sacrifice & vn autel où des millions de victimes humaines sont égorgées, les enfans sont arrachez du ventre de leur mere, la femme est enleuée d'entre les bras de son mary, le mary est assassiné entre ceux de sa femme; en vn mot toute la marche de ses barbares, qui portoient le feu & la desolation par tout, fut vn deluge de sang, qui inonda les plus considerables Villes des Gaules. Chalon qui est l'vne des principales, est reduite toute en feu, qui n'est éteint que par le sang que versent ses genereux Citoyens pour la conseruation de leur muraille, & le seruice de l'Empereur Galien, leur Monarque & leur Souuerain.

Seconde ruine de la ville de Chalon par Attilla, en l'an 451.

La seconde desolation que souffrit la Ville de Chalon, fut vn effet de l'execrable cruauté d'Attila, de qui la vie ne fut qu'vn funeste theatre, où mille sanglantes tragedies furent representées, ou plustôt vn autel semblable à celuy des anciens, qui n'eût pour sa matiere que des testes sacrifiées, & pour mortier que le sang humain. Ce Prince ne fût pas plustôt enfant, qu'il fut soldat, il fût plustôt éclairé de la lueur

d'vne espée meurtriere que des rayons du Soleil, aussi il ne respira iamais que le carnage, le sang des hommes rougit sa pourpre Royale, & il ne monta sur le trône que sur des corps, qui furent les pitoyables victimes immolées à sa tyrannique ambition; & pour acheuer son caractere, ce monstre dénaturé n'eut autre pieté, que celle que luy-même se donna, se qualifiant, *Le Fleau de Dieu*, couurant sous la Religion de ce beau titre sa haute impieté, puisque le fleau diuin détruisoit auec autant ou plus de chaleur les Temples éleuez au culte du vray Dieu, que les Palais des Princes estrangers. Attilla donc pretendant par vne rage d'ambition, que tout ce bas vniuers seroit sa Monarchie, & que tous les hômes n'auroient des mains & des bouches que pour luy rendre des hommages, & luy offrir de l'encens comme à vne diuinité mortelle, entra comme vn furieux dans les Gaules, suiuy d'vn puissant corps d'armée, composé de cinq cents mille hommes, persuadé par vne temeraire & trompeuse esperance, qui flattoit son insatiable ambition, que les François, & les Bourguignons, qui n'auoient eû contre toutes les nations de la terre que des bras d'acier, & des cœurs de Mars, n'en auroient contre les violentes attaques de ses armes que de foibles & de timides: & même que le seul nom d'Attilla abbattroit la fierté & le courage de ces peuples, qui auoient toûjours esté formidables à tout l'vniuers: neantmoins il reconnut à sa honte, que ces grandes ames, qui ne pouuoient pas se mettre à couuert de leurs murailles contre les efforts de ses puissantes troupes, deuindrent elles-mêmes des bastions de bronze, capables de resister à la furie de cét ennemy cruel & impitoyable, & ne regardant plus leur vie, que comme des hosties destinées à vn sanglant sacrifice, ils eurent la hardiesse de s'opposer à sa marche, mais non pas toutefois assez de force pour luy empêcher l'entrée de la Bourgongne, où trouuant les Villes de Chalon, & de Mascon en estat de luy resister, il employa toutes ses troupes à les forcer; de sorte qu'apres plusieurs rudes attaques par le feu, & par le glaive, il les reduisit en cendres, & de Villes en fit vn pitoyable sepulcre, pendant que Gondioch, Roy de Bourgongne, estoit en Champagne auec ses forces, à dessein d'en faire vne ionction auec celles qui estoient commandées par le vaillant Heros Aetius Romain, qui auoit ordre de l'Empereur son Maistre d'assister Merouë, Roy des François, & Theodoric Roy des Vvisigots, qui faisoient de puissans armemens à dessein de combattre Attilla leur ennemy commun, ce qu'ils firent és champs Catalauniques, où ce superbe Tyran vit ses palmes & ses lauriers souillez & flétris dans son propre sang, & dans celuy de ses soldats. L'on remarque que ce pitoyable saccagement de Chalon arriua precisément l'an de nostre Seigneur quatre cents quarante-cinq, ou selon d'autres Autheur l'an quatre cents cinquante-vn. Chalon releuée de

Armée d'Attilla composée de cinq cents mille hômes.

Attilla trompé dans le iugement, qu'il fait du courage des François.

S. Iuliē en ses Antiquitez de Chalon, du Chéne, Foderé, Durand, &c.

Armée d'Attilla défaite.

Chalon se releue de cette incendie.

de cette infortune, comme le miraculeux Phœnix ressuscité de son odorant bucher, goûta les douceurs d'vn paisible calme iusques au temps de Clotaire I. de qui l'vn des fils nommé par sainct Gregoire de Tours dans son histoire de France, Chramnus, & par Paul Æmile Grauus, persuadé que la pourpre qui luy auoit donné naissance, seroit comme vne clef qui luy deuoit ouurir toutes les Villes du Royaume : il posa le siege deuant Chalon, qui fut genereusement opiniastré par la valeur de ses braues habitans ; mais n'estant pas tenable contre de si puissantes troupes, Chramnus l'emporta d'assaut, & la mit à feu & à sang, pour vanger l'iniure qu'il croyoit auoir essuyé par vne si longue & genereuse resistance ; action qui deuoit estre plustôt couronnée que non pas punie : toutefois par vne faueur surprenante de la Prouidence Diuine, ces feux, bien qu'impitoyables, allumez en tous les quartiers de cette Ville infortunée, luy furent aussi precieux que les flâmes qui brûlerent autrefois les monts Pyrenées: car ouurant auec leur furie les entrailles & les concauitez de ces hautes montagnes, ils en firent couler de gros ruisseaux d'or & d'argent fondus ; de même ces feux allumez par la colere de ce Prince, furent pour nostre Ville desolée vne occasion de bon-heur & de gloire: car la mort, de qui les autels sont aussi-bien chargez de victimes couronnées, que de populaires & communes, ayant arraché du trône Royal Clotaire I I. pour l'enfermer dans vn sepulcre, la Monarchie des Gaules par la mort de son Prince, souffrit vn inopiné démembrement en quatre Royaumes, qui diuisant les Prouinces, partage pour l'ordinaire malheureusement les amours, & les inclinations des sujets, & des Princes: de sorte que par diuision le Royaume de Bourgongne écheût au Roy Gulchram ou Gonthran pour son patrimoine, qui luy estoit deu en qualité de Fils de France.

Troisiéme incendie de la ville de Chalon l'an 563. par Chramnus.

Le Royaume de Bourgongne arriue en partage à Gonthran.

Ce Prince n'eut pas plustôt pris possession de ses nouueaux Estats, que charmé des beautez dont la nature auoit esté si liberale à la ville de Chalon, & sur tout rauy de la ciuilité de ses habitans, qu'il y establit le siege de son Royaume, & par vne prerogatiue tres-singuliere il choisit les cœurs de ces braues Citoyens pour estre son trône viuant, & l'illustre temple de son amour, qu'il fit paroître auec tant d'auantage, qu'il effaça en peu de temps toutes les marques de sa precedente disgrace ; & il semble que le Ciel debonaire fit à cette Ville par la presence de son Monarque, ce que les Chrestiens des premiers siecles de l'Eglise pratiquoient aux corps morts de leurs genereux martyrs, qui auec autant de bouches, & autant de voix qu'ils auoient de goutes de sang dans leurs veines, auoient publié & soûtenu fermement les veritez infaillibles de leur Religion, ils couuroient les playes receuës en vn si rigoureux, mais illustre combat, de plaques d'or, garnies de belles pierreries, afin

Gonthrã choisit Chalon pour sa ville Capitale.

Coûtume de la Primitiue Eglise enuers ses Martyrs.

de

de les rendre plus glorieuses, & ils estoient inhumez en cét honnorable équipage, pour consacrer à l'immortalité de la gloire leurs heroïques vertus; de mesme il sembloit aux courageux habitans de Chalon qui sortoient encore tout fraichement de l'incendie, & du carnage, que tous les regards de leur Religieux Roy Gontran, leurs étoient plus precieux que l'or & que les diamans; & que leur éclat plein de Majesté pouuoit non seulement couurir la difformité de leurs playes receuës dans leur saccagement, mais qu'il les rendoit illustres & auantageuses: ce n'est pas en ce lieu où ie veux produire les belles & saintes actions de ce grand Prince qui a merité des autels, & des temples par sa sainteté consommée, ie luy reserue vn Eloge qui sera le theatre où sa pieté heroïque paroistra auec pompe.

Ie ne touche qu'en passant de l'incendie qui fût allumée dans cette Ville, en l'année six cents quarante-neuf, parce que nos Historiens n'en font aucune mention, sinon vn ancien manuscript, qui rapporte en ces termes, qu'en la mesme année il arriua vn grand accident de feu, dont on ne sçait pas la cause, c'estoit sous le regne de Clouis, dans le temps que Flocate Maire du Palais eût vn grand démeslé auec Vuillebaud, dans la ville d'Autun, (comme nous le ferons voir dans l'Eloge suiuante des Maires de Palais,) & en vn rencontre le tua, le iour suiuant il vint à Chalon, où il ne sejourna pas long temps, à cause de cét accident de feu, & surpris d'vne grande fievre, partit pour sainct Iean de Laosne, & delà à Dijon où il mourut, & enterré à saincte Benigne; Mais comme nous auons beaucoup de choses à dire sur le même *sujet, il* sera raconté fort au long, quand nous parlerons de la funeste broüillerie, qui partagea les cœurs ambitieux de Vuillebaud, & Flocate, qui estoient les plus illustres, & les plus puissans Seigneurs des Estats de Bourgongne, les diuisa en deux partis, qui eussent esté sans doute leur cercueil & leur tombeau, si la Prouidence Diuine secourable à vn peuple, où la pieté Chrestienne estoit fleurissante, n'eût diuerty ces tempestes; ainsi la discorde qui est formidable à tous, mais particulierement aux puissances, fût aussi veritablement vn flambeau de feu & de sang, plus grand que ne fût autrefois celuy de l'impudique Heleine, à la ville de Troye, & à toute la Grece. *En 649. grand accident de feu.*

Venons à la quatriéme ruine qui desola miserablement la ville de Chalon, elle arriua l'an 719. selon qu'en font foy sainct Gregoire Archeuesque de Tours, Historiographe de France, & d'autres Autheurs: sous le regne de Theodoric II. ou Chilperic II. lors que les Sarazins, & Vuisigots faisoient de grandes & horribles incursions; & estans entrez dans la France, comme dans vn pays de conqueste, à dessein de satisfaire leur auarice, semblable au feu, de qui l'inclination ne dit iamais c'est assez, (pour parler selon les termes du sage) porterent le flambeau ardent par les plus riches, & fleurissantes Prouinces de ce Royaume tres-Chrestien, & y allumerent vn feu si opiniastre que les *Quatriéme ruine de Chalon, par les Sarazins & Vuisigots en l'an 719.*

torrens

torrens du plus pur sang des François, ne le peurent iamais esteindre ; Nostre Chalon fût le theatre & la scene, où ces peuples ennemis du Ciel, & de la Religion, ioüerent leurs plus sanglantes tragedies, & fût comme l'autel, où mille celebres hecatombes furent égorgées, & sacrifiées à leur rage.

Cinquiéme ruïne, & incendie de la ville de Chalon, par Lothaire, en l'an 834.

La cinquiéme ruïne de la ville de Chalon, laquelle comme elle a esté la plus funeste de toutes les autres, elle demande aussi vn discours vn peu plus diffus, pour les extraordinaires circonstances, & les causes qui la susciterent.

Abbregé de l'Histoire de Louis le Debonnaire, sur le sujet de la cinquiéme incendie de Chalon.

Loüis le Debonnaire, Empereur & Roy de France, fût le premier, mais innocent flambeau qui alluma dans la miserable ville de Chalon vne étonnante incendie: ce Prince fût le suiet d'vne tragedie, que toute la France a pleuré auec des larmes de sang. Le nom de debonnaire ou de pieux, fût le seul crime de ce grand Monarque, aussi bien que la cause & l'instrument des horribles disgraces que sa magnanimité fortifiée & secouruë du Ciel, soûtint & calma heureusement ; car pour auoir esté pitoyable iusques à l'excez, qui rauit souuent à la vertu la veneration qui luy est deuë enuers ses propres enfans, qu'il consideroit comme son sang & ses entrailles, il fut impitoyable à ses subjets. & plus encore à soy-mesme, d'autant que la pieté à laquelle la Religion payenne a dressé des Autels, & sacrifié des victimes, fût entre les mains de ce Prince vn glaiue meurtrier qu'il affila contre son propre sein, & dont les playes seignent encore de telle façon dans toutes nos Annales, que tous les siecles futurs n'en effaceront iamais les honteuses cicatrices.

Il faut dont sçauoir que le lict nuptial, manqua d'estre le sepulchre de nostre Loüis le Debonnaire, & de ses Estats, si la Prouidence Diuine, qui veille continuellement au salut de nostre Monarchie, n'eût diuerty vn si fatal malheur ; car ce Prince ayant épousé en secondes nopces vne Princesse nommée Iudith, contre le consentement de Lothaire, de Pepin, & de Loüis ses enfans, parce que les seconds vœux qui sont souuent la source de mille desordres choquoient où leur interest, qui estoit le mal-heureux demon de ce temps-là, comme il est encore du nostre, ou pource qu'ils nourrissoient dans leurs ames des capitales aigreurs contre Bernard Comte de Bezier, qui par le pouuoir absolu que l'Empereur luy auoit donné dans le gouuernement, en qualité de Maire du Palais, auoit negocié adroittement ces nopces qui leur estoient si odieuses, à quoy il faut adiouster, que ce second mariage ayant donné à nostre Loüis vn troisiéme fils, nommé Charles, qui estoit l'obiet de l'amour, & de la complaisance de son pere, & de qui les meditations les plus ordinaires, estoient à estudier les moyens & les expediens, pour éleuer son cher Charles sur le thrône, à l'exclusion de Lothaire, & de Pepin, contre neantmoins toutes les

Second mariage de Loüis le debonnaire ébranle la Monarchie.

Dessein de Loüis le Debonnaire blâmé.

Loix

Loix fondamentales du Royaume, ce dernier outrage plus que tous les autres precedens, alluma dans le cœur de ses trois freres vne hayne implacable contre leur pere, & leur puisné, l'ambition leur inspirant ce conseil, que puis qu'ils estoient nais dans la pourpre, cette naissance auguste les obligeoit à en disputer les droicts acquis, iusques à la derniere goutte de leur sang : Et pour executer ce dessein, ces ieunes Princes mettent en campagne vne puissante armée, qui marche contre l'Empereur, qui pour appaiser leur animosité éloigna de sa Cour, & non pas de son cœur, son grand Ministre Bernard, consentit que Iudith fût voilée dans le Conuent de saincte Croix, situé à Poitiers, & crût par les reigles de sa Politique, de pouuoir rappeller par là le calme dans ses Estats ; mais ce remede n'ayant pas reussi, le mal estant en son dernier periode & comme desesperé, les armées s'approchent, & les deux partis se rencontrent, mais l'on vit, non sans vn surprenant étonnement, que quasi dans vn clin d'œil, les plus considerables troupes qui faisoient toute la force de l'Empereur, se détacherent de son party, pour s'allier à celuy de ses enfans rebelles, & ainsi le Soleil leuant, receut des adorations par la coupable & lâche desertion qui fût faite à celuy qui se couchoit, pour n'auoir plus que quelques foibles lumieres propres à éclairer l'orizon François.

Les fils de Loüis le Debonnaire arment contre luy.

L'Empereur abandonné des siens.

Loüis le Debonnaire reduit en cette extremité de mal-heurs, n'ayant plus que le Ciel pour témoin, & pour vangeur du crime dénaturé de ses enfans, abandonné de tout secours humain, & craignant d'être assailly du peuple, qui est vne beste plus furieuse que les tygres, & que les lyons, & qui ne voyant le droict & la iustice, que par des yeux empruntez & preoccupez de passion, le deuoüeroit peut-estre comme vne miserable victime, à vn sanglant sacrifice de mort, fût contraint d'accepter le party que ses enfans luy offroient, & pour leur témoigner vne haute confiance, il mit sa pourpre, son honneur, & sa vie, comme vn sacré depost entre leurs mains, & ainsi il prit son quartier, & son logement dans leur camp, où apres y auoir seiourné quelques heures, sa chere Iudith luy est enleuée deuant ses yeux, & conduite au pauillon de Loüis Roy d'Allemagne, & peu apres on luy fit passer les Alpes sous vne bonne escorte, pour estre enfermée à Tortonne en Italie. L'Empereur qui ioüoit le principal personnage d'vne si horrible tragedie, de laquelle son propre Royaume estoit la scene, estant mené à Soissons comme vn vil captif, attaché au char triomphant de ses enfans, fut obligé d'arracher de ses propres mains le baudrier militaire, de poser ses armes deuant le corps de sainct Medard, & de sainct Sebastien martyrs, de les laisser au pied de l'Autel, & pour catastrophe d'vne action si tragique, cette personne sacrée que le Ciel & la terre consideroient comme vne diuinité mortelle, & à qui tous les peuples de l'Europe auoient rendus ou des obeïssances à ses

Estat pitoyable où se rencontre Loüis le Debonnaire.

La femme de L'Empereur luy est enleuée, & cloistrée.

L'Empereur est fait Moyne à Soissons, par la violence de ses propres enfans.

commandemens, comme ses subjects naturels, ou des venerations, comme estrangers, fût vestuë d'vn habit de Moyne, & enfermée dans vne maison, au tour de laquelle fût posée vne forte garde, de crainte qu'elle ne fût forcée par quelques François, qui conseruant encore quelques respects dans leurs ames, & quelques goutes de sang dans leur veines pour leur Monarque affligé, pouuoient venger son innocence persecutée si outrageusement, & remettre la Couronne sur la teste de ce Prince legitime, & en effet, les principaux Seigneurs du Royaume, ayant appris vne action si barbare, resolurent de venger le tort que l'inhumanité auoit fait à ce Souuerain. Entre tous ces illustres Seigneurs, parût comme vn Hercule Gaulois. Vvarin ou Guerin Comte de Chalon, qui animé d'vne puissante passion de rétablir Loüis le Debonnaire en sa premiere liberté, employa dans l'execution d'vn si iuste & si hardy dessein tout son courage, & toute sa prudence, & comme il estoit dans le dessein d'employer glorieusement son sang iusques à la derniere goute, pour venger vne querelle qui estoit celle du Ciel, & de la Diuinité qui y preside, il crût qu'il deuoit encore moins épargner ses finances pour ouurir les portes, & briser les serrures de la prison, où vne si Auguste personne estoit detenuë, par la felonnie de ses propres enfans; Pour cét effet nostre Comte arme de tous costez, assemble des gens, les paye de ses deniers, leur fournit regulierement leur munition de bouche, inuite tous ses parens, ses allies, & tous ses bons amis à vne guerre que le Ciel couronneroit sans doute d'vne eternité de gloire. L'eloquence de cét inuincible & fidel Capitaine fût animée d'vne telle force, que ses persuasions victorieuses attirerent à vn si glorieux employ les Chefs, & les plus grands Seigneurs des Prouinces, resolus de remonter sur le thrône leur Prince legitime, ou bien de seruir eux-mesmes de victime à la cholere de ses enfans; Et affin que cette genereuse resolution fût executée auec vne plus haute fidelité, tous ces braues s'y obligerent par l'inuiolable religion d'vn serment solemnel, & touchant les sacrez Autels ils iurerent, où qu'ils élargiroient Loüis le Debonnaire, ou qu'ils periroient tous, protestans d'vn grand cœur qu'ils l'arracheroient de sa prison l'épée à la main, où que cette mesme prison seroit leur bucher, & leur tombeau, voulant preferer vne mort si glorieuse à vne vie si malheureuse qui les priuoit de leur Souuerain, qu'ils estimoient estre leur gloire, leur felicité & leur bon-heur.

Les principaux Seigneurs de France s'assemblẽt pour venger l'affront fait à leur Roy.

Vvarin ou Guerin Comte de Chalon, se declare Chef de party en faueur du Roy.

Lothaire ayant receu aduis que de braues troupes commandées par de plus illustres & vaillans Seigneurs, auoient resolu d'enleuer l'Empereur son Pere, apprehendant l'execution d'vn dessein qui n'étoit pas moins hardy que iuste, & sur tout persecuté par les furies vengeresses qui tenailloient sa conscience, & qui assiegeoient continuellement son lict, & sa table, se resolut de partir d'Allemagne pour Paris,

Lothaire reçoit aduis des desseins que l'on prend de rétablir le Roy.

Paris, auec la plus grande promptitude qu'il pourroit, & de conduire en cette Villè capitale du Royaume son beau pere, toûjours vêtu en Moyne, qui par les maximes d'vne vertu toute extraordinaire rendoit toute les soûmissions aueugles à tous les ordres de ce fils dénaturé, auec autant de sincerité, comme s'il les eût receu des decrets adorables du Ciel, & estant arriué à Paris, révant dans son cabinet aux moyens qu'il employeroit à ne point estre obligé par la force des armes, de rétablir Loüis son pere sur son thrône, qu'il estimoit estre vne action la plus honteuse, & l'outrage le plus horrible qui le pourroit affliger, mais iettant d'autre costé les yeux sur deux puissantes armées qu'il auoit à combattre, & qui estoient en estat de donner vertement, resoluës d'inonder le champ de bataille de leur sang belliqueux, où de voir renaistre le beau iour de la liberté de leur grand Empereur.

Loüis est cõduit en habit de Moyne à Paris, par son fils Lothaire.

Lothaire arriué à Paris consulte les moyens de s'opposer aux desseins de ses ennemis.

Ainsi Lothaire iugeant fort prudemment, que son corps d'armée n'étoit pas assez considerable ny en nombre, ny en hommes de valeur, & que d'ailleurs, les fatigues de sa marche depuis l'Allemagne iusques à Paris auoient énerué sa vigueur, & que ce seroit l'exposer à vn sanglant sacrifice de mort, que de venir aux mains auec des troupes fraiches, nombreuses & vaillantes, qui animées d'vn esprit boüillant, d'vne memorable & iuste vengeance, ne moissonneroient sans doute en ce combat que des lauriers, & des palmes; Ainsi Lothaire abbatu de courage commença de fléchir plus par la necessité de ses affaires, que par l'amour & le respect qu'il portoit à son pere, & à son Souuerain. Il luy rendit la liberté auec le Sceptre, & la Couronne imperiale, laquelle il luy auoit rauie par vne iniustice qui le rendra criminel dans tous les siecles.

Lothaire reconnoist la foiblesse de ses armes.

Loüis le Debonnaire rétably sur son Trône.

Toute la France par cette agreable nouuelle ne fût qu'vn melodieux écho, qui en toutes ses Prouinces, & en toutes ses Villes, ne retentit que des airs harmonieux d'allegresse, & le Ciel en fût hautement remercié, pour auoir contribué auantageusement en cette heureuse paix, qui comme la pierre precieuse nommée iaspe, auoit soudé des playes, par l'ouuerture desquelles couloit le plus genereux sang du Royaume; si ce traitté rendit à la France sa premiere bonace, l'on doit dire à la gloire de nostre Comte Vvarin, qu'il employa en cette negotiation si importante au salut de l'estat tant d'adresse, tant de force d'esprit, & tant de prudence, que la science politique luy auoit inspiré, que le bon succez de cette affaire, apres ce que l'on en doit au Ciel luy deuoit estre attribué quasi par preferance à tous les autres.

Reioüissance faite par toute la France, à cause de la deliurance de son Roy.

Eloge de Vvarin, Comte de Chalon.

Loüis donc sort du tombeau, toute la Cour felicite sa liberté, elle luy ouure son cœur & ses affections, pour luy en faire vn sacrifice: & vne partie de la Noblesse qui auoit fait pendant sa captiuité vne lâche offrande de son sang à ses enfans, pour deuoüer sa teste à tous

ce qu'il y auoit de plus terrible dans le monde luy vient presenter son épée, & les hommages qu'elle croit estre deus à cette Majesté victorieuse.

Lothaire rẽd ses respects à l'Empereur son pere.

Lothaire apres auoir rendu ses respects & ses deuoirs, ou veritables ou trompeurs à l'Empereur son pere, part de sa Cour, & prend sa route par la Bourgongne, & estant arriué à Vienne en Dauphiné, il y fit quelque sejour.

Le Comte Vvarin retourne à Chalon, pour prẽdre du repos.

Pendant ce temps le Comte Vvarin retourné à Chalon, pour s'y reposer sous l'ombre des palmes & des lauriers que sa valeur animée de l'esprit de fidelité luy auoit acquises pour l'Empereur Loüis son Seigneur, ne prend pas cette retraitte pour vn lieu d'vn si grand repos, que les precieux interests du salut de la vie, & de la conseruation de ses chers subiets, ne fussent les obiets de ses pensées les plus ordinaires; son esprit qui estoit vne viuante & docte échole de la science politique, luy representoit que Lothaire auec qui il auoit eu de puissans démeslez pour auoir le plus opiniastré la iuste deliurance de Loüis son pere, auoit conceu vne hayne capitale contre luy: il ne sçauoit que trop que la cholere iointe à vne puissance formidable estoit vn foudre qui brise & qui fait des deluges de sang: cholere qui pour estre plus brillante par les rayons d'vne Majesté Royale, en estoit plus terrible, pareille à ces foudres serains, de qui les splendeurs qui semblent les embellir, sont neantmoins autant de pointes acerées, qui abbatent les plus hautes cimes des montagnes, & qui causent les plus étonnantes desolations dans le sein de la terre, & afin que ce feu nourry dans le cœur de Lothaire n'alluma pas vne horrible incendie dans son Comté, il étudia tous les moyens pour coniurer cette tempeste qui le menaçoit d'vn funeste naufrage, il établit à Chalon vne forte garnison, visite auec soin tous les quartiers de ses murailles, & en ayant trouué qui estoient foibles, il les fait fortifier, & par ses assidus labeurs, il rendit la place en vn assez bon état de soûtenir vn puissant siege que son ennemy minutoit, qui ayant eu aduis par ses espions (qui sont les yeux & les oreilles de leurs maistres) que Vvarin ayant penetré par sa prudence son cabinet, pour y découurir le conseil secret qui y auoit esté pris contre le repos de ses Estats, faisoit de puissans preparatifs, il fut persuadé que son dessein ne seroit iamais accompagné d'vn heureux succez, s'il ne preuenoit cét illustre Seigneur par vne prompte surprise, de qui les effets ont souuent de plus considerables auantages que les combats assignez. A cét effet il commande la marche de son grand corps d'armée, reigle ses iournées fort grandes, & arriue aux portes de Chalon quasi auec autant de vitesse, que les tourbillons & que les foudres, les tranchées sont ouuertes, & les lignes de communications fermées, le degast general fait pleurer tout le voisinage, ses machines emportent de gros pans de

Vvarin craint la puissãce de Lothaire.

Vvarin établit vne forte garnison dans Chalon, & la fait fortifier.

Lothaire fait auancer ses troupes, & pose le siege deuãt Chalõ.

de murailles, le Comte & ses subjets assiegez signalent leur valeur dans la deffence qu'ils consideroient, ou comme le theatre de leur gloire, ou comme leur tombeau, & durant cinq iours entiers ils essuyent & soûtiennent genereusement de furieux & de continuels assauts, & apres vne opiniâtreté que la plus puissante eloquence ne pourroit pas exprimer, les articles de la capitulation, qui fut autant honnorable aux vaincus qu'auantageuse aux victorieux, furent écrits & signez sur la breche, autant auec la pointe des épées qu'auec des plumes, & par le traitté qui fut iuré par Lothaire, & par le Comte, les ennemis entrerent dans la Ville comme des doux agneaux en apparence, & en sortirent comme des lions enragez, portans encore les flambeaux ardens, auec lesquels par vne furie & vne insolence inconceuable, ils auoient allumez le feu en tous les quartiers auec vne telle violence, que toute la Ville à la reserue de l'Eglise dediée à l'honneur de l'inuincible martyr S. George, fût enseuelie dãs vn pitoyable tombeau de flammes, qui furent autant de bouches qui accuserent la noire perfidie ou de Lothaire, ou de ses soldats, qui pour contenter leur insatiable auarice, violerent impunement tous les articles de sa reduction.

Articles de capitulation honnorables aux assiegés, signés sur la bréche.

Foy violée par Lothaire.

Voilà le veritable caractere du mal-heur étonnant, qui accueilla la Ville de Chalon en l'an 834. & qui l'obligea de pleurer vn long-temps cette lugubre incendie, auec autant d'yeux qu'il y auoit d'habitans, mais qui ne laissa pas d'estre fort illustre quoy que funeste par la cause qui la produisit, qui ne fût autre que la fidelité, dont son braue Comte se signala dans l'estime des François, & qui luy eût merité sans doute des Apotheoses, si la Religion & le Christianisme ne les eût deffenduës.

En l'an 834.

Mais pour retourner à nostre Comte, il est certain que le Ciel l'eût dans vne particuliere protection, & voulût conseruer auec soin cette tête que le Royaume consideroit comme son azyle : mais toutefois ce genereux Heros pour auoir éuité le glaiue meurtrier de son ennemy capital, où les flammes impitoyables de l'embrasement de sa chere ville de Chalon, ne fût pas insensible à cét extreme malheur, & il faut être persuadé qu'il mourut autant de fois, qu'il vit mourir d'habitans. Tout Chalon sans doute rend ses derniers soûpirs entre ses bras, & par vn vray esprit de compassion, ce grand cœur auala toutes les flâmes qui la cõsumerẽt auec autãt de suauité, que si elles eussent esté de Nectar & d'Ambroisie, ô miracle d'amour! ô prodige de bonté quasi sans exẽple! Que l'histoire Ottomane ne vãte dõc pas si hautemẽt la puissante passion de laquelle fût touché son grand Baiazet, qui cõtraint d'abãdonner sa chere ville de Sebaste apres sa prise & son saccagement, couroit cõme vn insensé sur les monts voisins, pour faire resonner tous les échos au son de ses cuisantes plaintes, & les faire parler par la bouche de ce triste Prince, & ayant treuué inopinément vn ieune berger, qui pour charmer ses ennuis ; ou qui pour son innocent

Calcondyle en l'Histoire des Turcs.

Baiazet touché sensiblement de la perte de la ville de Sebaste.

diuer

diuertissement chantoit des agreables airs sur sa cornemuse. Ah! dit Baiazet, tréve, tréve berger de ces melodieux fredons, car ils ne sont pas conuenables, ny à l'insupportable disgrace où est reduit ton Prince, ny à la misere du pays qui est tout habillé des vestemens de dueil, par la ruïne fatale de mon aimable Sebaste; si tu veux continuer tes airs comme ie t'en supplie de grace, chante auec moy d'vn accent & d'vn cœur lugubre; Sebaste perd son Baiazet, & Baiazet perd sa Sebaste; cét exemple fût sans doute renouuellé en la pitoyable prise de nostre Chalon, qui n'estoit en ce temps-là qu'vn lugubre écho, qui par autant de bouches qu'il y auoit de pierres encore fumantes, disoit à tous les passans, Vvarin perd sa chere ville de Chalon, & Chalon perd son aimable Vvarin, cét illustre Comte ne parloit pas vn autre langage pour témoigner la tristesse qui le persecutoit sensiblement, pour auoir esté le flambeau bien qu'innocent, qui auoit embrazé sa bonne ville de Chalon.

Les Autheurs qui ont traitté de Chalon, ont parlé auec vne si belle expression de cette incendie, qu'elle semble estre encore fumante en leurs histoires, & l'Eminentissime Cardinal Baronius de qui les Annales Ecclesiastiques paroissent écrites auec tant de verité, que la plus seuere critique ne les pourroit pas contredire; décrit cét embrazement en ces termes, & cite Theganus: ce qui troubla pour lors toute la ioye publique, fût les funestes nouuelles de la miserable ruïne que souffrit la Cité de Chalon par Lothaire, pendant la marche de son armée; car il arriua que cette Ville luy faisant teste, & vne hardie resistance pour estre bien munie & fortifiée, Lothaire l'assiegea, & s'en rendit le maistre, & y entrant, il la mit tout à feu & à sang, excepté l'Eglise de sainct George, qui par vn euident miracle éuita l'embrasement. Lothaire animé d'vne haine capitale contre ceux qui auoient suiuy le party de son pere, les fit tous passer par le tranchant de l'épée, sans pardonner mesme aux Temples consacrez au culte Diuin, desquels par vne impie profanation il enleua toutes les richesses, & tous les ornemens, & Theganus adioûte, que non content d'auoir mis ses mains sacrileges sur des choses sainctes & inanimées, qu'il ne fût pas touché d'vn plus religieux respect pour celles qui estoient animées: car entrant dans vn Monastere de Religieuses, il en tira vne nommée Gerberge sœur du Duc Bernard, la fit ietter dans vn vaisseau de vin, & apres precipiter dans la riuiere de Saône.

L'Eglise de sainct George, exempte de l'incendie.

Quod autem publicam perturbauit lætitiam fuit audita miseranda clades, quam perpessa est Ciuitas Cabilonensis tunc temporis à Lothario in via posito, cùm ei aduersaretur; tunc enim accidit vt resistente illi ipsa quod ad se defendendum parata esset munita Ciuitas, fultione eorum qui rebellarunt ab Imperatore, & ipsum sequebantur: Lotharius eam expugnans

Baronius Annal. Theganus in vita Ludouici pij.

gnans cuncta ferro igniqne tradiderit, vna salua miraculo Basilica in memoriam sancti Georgij fabricata. Dei Ecclesias per Lotharium expoliatas, occisosque omnes qui Patri studuissent, & sororem Bernardi sanctimonialem nomine Gerberge in dolio vinacio clausam in Ararim proiecisse scribit Theganus, nefanda eius opera detestatus. Voila le caractere d'vne haine, qui pour auoir esté conceüe dans le cœur d'vn Prince, a vomy des flammes execrables, & quasi sans exemple.

Saxo Grammaticus raconte que toute la Cour Royale de Dannemarch dont il écrit l'Histoire, fut surprise & interdite d'vn prodige étonnant, qui fut, qu'vne Reyne, pour l'expiation d'vn crime d'Estat & domestique fut condamnée à mourir par des cheuaux indomptez, qui par leur furie deuoient demembrer le corps de cette Princesse, doüée d'vne beauté toute accomplie; ces bestes bien que farouches & incitées par des piquantes molettes, ne la voulurent iamais offenser, non pas même l'égratigner; vn corps que les plus industrieuses mains de la nature auoient trauaillé pour estre l'vn de ses miracles, & de ses chef-d'œuures, & ce visage qui estoit vn trône viuant, où la beauté paroissoit toute rayonnante, fléchit des cheuaux, & imprima de la douceur & de la compassion à des animaux que l'art n'auoit iamais pû dompter; & toutefois la beauté interieure d'vne Vierge consacrée à la Souueraine Grandeur de Dieu par sa pureté qui est vn rayon détaché de la Diuinité, vne illustre participation & vne copie de ses adorables attributs, n'eut pas assez de charmes pour amollir vn Prince, qui pour estre superieur à tous ses sujets deuoit commander plus imperieusement à ses violentes passions, & estre plus libre de leur tyrannie.

Prodige étonnant arriué dans la Cour de Dannemarch.

Ie sçay que les Historiens qui racontent cét embrasement, ne conuiennent pas entre eux, ny du nom du Comte, ny de la cause d'vn si memorable saccagement: car les vns ont dit que ce Comte fut Vvarin, ou Guerin, & les autres l'appellent Anseaulme, ou Anselme, lequel estoit le plus consideré entre tous les Seigneurs qui se lierent fortement au party de Louys le Debonnaire, & qui d'ailleurs estoit doüé d'vne eloquence capable d'imprimer ses sentimens dans les cœurs les plus difficiles à persuader; il fut choisi pour haranguer dans l'Assemblée des Grands du Royaume, ce qu'il fit auec tant de chaleur, que tout son discours ne fut qu'vne inuectiue contre Lothaire, qui dépoüillé du respect que Dieu & la nature impriment dans le cœur des enfans, poursuiuoit auec chaleur l'iniuste abdication de son pere. C'est ce que nous apprenons de Paul Emile dans son troisiéme liure, en la vie de Louys le Pieux, où il dit ces paroles parlant de Lothaire; *Cauillonum euertit memor orationis ab Anselmo Comite in se petius, quàm apud se habita, & Paradin de antiquo Statu Burgundia*, en la page cent quarante-quatre est dans le méme senti-

Cause de l'incendie de la ville de Chalon selon Paul Emile, & Paradin.

G ment,

ment, ce qui se voit par ces propres termes, où il traite de Chalon: *Quam Lotharius Ludouici Pij Augusti filius euertit, cùm in Italiam solum vertere cogeretur, Augusto patre ex cœnobio in aulam ab optimatibus reuocato, idque odio Anselmi Cabilonensium Comitis, quem procerum nomine in Lotharium potiùs, quàm apud Lotharium orationem habuisse ferunt: Ciuitatemque hanc tanto conflagrasse incendio, vt illic fuisse Ciuitatem nemo cognosceret; miraculo tamen fuit, fanum Georgij nullis incendij facibus, aut tormentis vnquam deuri potuisse: sit credibile est illi numen inesse loco.*

Sixiéme ruine de la ville de Chalō par les Hongres en l'an 937.

La sixiéme infortune, qui causa vne notable desolation à nostre Ville, est marquée dans les fastes de Bourgongne en l'an de grace neuf cents trente-sept, lors que les Hongres souffrans en leurs pays d'extremes necessitez, franchirent en grosses troupes les limites de leur Royaume, pour courir toute la France, afin de picorer ses immenses richesses, & que chargez de son plus precieux butin, ils peussent retourner en leurs maisons, viure à leur aise du fruict de leur volerie, & de leur brigandage. Ces incursions qui inonderent quasi en vn moment toute la France, n'épargnerent pas nostre Ville de Chalon, qui pillée & saccagée par ces execrables Harpies, & par ces mains insatiables, demeura long-temps épuisée de biens, & d'habitans; de sorte que durant la reuolution de plus d'vn siecle elle en porta le dueil.

Septiéme prise de la ville de Chalō par Louys le Ieune en l'année 1168.

Agreable cōbat chez les Venetiēs, rapporté par Zabellicus en l'Hist. de Venise.

La septiéme prise de la ville de Chalon ne fut pas vne cruelle saignée, ny vne miserable proye des flammes impitoyables, comme celles dont nous auons parlé; mais on la peut comparer raisonnablement à ce fameux & ludicre combat, que Venise vit autrefois entre douze de ses ieunes Seigneurs, & autant de ses belles Dames, dont les espées ne furent que des pommes & des fleurs, les gantelets des gands parfumez, leurs corcelets estoient de brocatel d'or, greslé de pierreries, les playes receües en cette gracieuse bataille ne furent que des chastes baisers, & les morts que des doux transports & des pâmoisons d'amour: Car Louys le Ieune en l'an de grace mil cent soixante-huict, ayant formé le siege deuant Chalon, & l'ayant reduite sous les loix de son obeyssance, & apres auoir donné la fuite aux Brabançons, bien esloigné d'y commettre aucune violence, n'y fit paroistre que douceur, & clemence par la grace & le pardon qu'il donna aux rebelles, & au Tyran, son Regne pouuoit estre surnommé vn Empire sans sang, plus raisonnablement que celuy de l'Empereur Antonin, que l'on nommoit les amours & les delices du peuple Romain, persuadé, que la plus grande gloire des Monarques est lors que leurs armes sont semblables au foudre du même Antonin, qui dans ses medailles estoit couché dans vn lict, qui n'auoit rien de terrible que ses feux, mais qui estoient innocens, puis qu'ils ne respiroiēt que douceur.

Mais

Mais pour mieux comprendre le motif qui inuita ce grand Monarque à porter ses armes en Bourgongne, & y attaquer nostre Ville, il faut sçauoir, que Guillaume Comte de Chalon, qui n'auoit rien du Christianisme que la seule profession exterieure, dont il couuroit ses crimes, voulut s'emparer des riches tresors de la celebre, ancienne, & pieuse Abbaye de Cluny: Pour executer vn dessein si iniuste, il assembla vn corps d'armée de Brabançons, auec laquelle il fit ses approches pour attaquer la ville de Cluny, & se ietter en suite dans cette Abbaye pour s'enrichir de ses dépoüilles sacrées. Les Religieux se voyans reduits à cette extremité, apres auoir imploré l'assistance du Dieu des armées contre cét iniuste vsurpateur, se resolurent de se reuétir de Chappes, & ornemens les plus augustes de l'Eglise, afin d'aller à la rencontre de ce Tyran, pour fléchir sa cruauté par cét éclat de pieté; mais ce Comte, qui n'auoit point d'autre diuinité que son auarice, ne voulut ny voir, ny entendre ces Religieux, qui luy demandoient grace, ces troupes furieuses & enragées se ietterent sur eux, leurs arracherent les Chappes & ornemens, volerent tout ce qu'ils auoient de plus precieux, & massacrerent cruellement cinq cents habitans de Cluny, poussans leur fureur au plus haut de l'impieté, pillerent l'Abbaye, & emporterent les vases sacrez, laissans par tout des marques de leur cruauté: mais leurs larmes plustôt que leurs voix portées pour vn dernier remede aux oreilles de nostre Louys, qui estoit vn azyle animé, & pareil à cét Autel d'Or d'Athenes, qui n'estoit chargé que des pleurs, & des soûpirs des miserables supplians; l'obligerent à prendre les armes, pour deffendre la iuste cause, & la querelle de ces bons Peres, qui estoit celle du Ciel, puisque les reuenus, qui font subsister les maisons Religieuses, sont le patrimoine des pauures, qui sont les membres de Iesus-Christ, suiuant la maxime de sainct Bernard, qui dit: *Facultates Ecclesiæ sunt patrimonia pauperum.*

Les portes de Chalon furent ouuertes à ce Prince Religieux, qui fit tomber tout son courroux sur cét iniuste vsurpateur qu'il dépoüilla de sa Comté, & de tous ses autres titres & terres qu'il possedoit ailleurs, & qui furent données en partie au Duc de Bourgongne, & l'autre au Comte de Neuers; mais quelque temps apres cette même puissance, qui auoit fait dans la personne de ce Comte vne punition exemplaire, le rétablit par vn excez de clemence dans toutes ses dignitez, promettant sous la Religion d'vn serment solemnel, qu'il fit entre ses mains de ne pas continuer l'oppression de cette Abbaye, & de luy restituer effectiuement toutes les terres qu'il en auoit détachées pour les vnir à son domaine.

L'année mille quatre cents septante-sept deuroit estre écrite dans les fastes des deux Bourgongnes, & en particulier dans ceux de Cha-

La huictiéme prise de la ville de Chalon, en l'an 1477. par les soldats de Craon. Du Regne de Louys XI.

lon en caracteres de sang, pour en auoir esté quasi tout vn déluge causé par la funeste mort de son Souuerain. Duc Charles, surnommé le Hardy, de qui l'ambition fut le flambeau ardant, qui alluma vne incendie vniuerselle dans tous ses Estats, & en plusieurs autres de ses voisins. Ce Prince deuoüa sa teste comme vne victime à tous les plus grands malheurs, dans le dessein de la couronner d'vn diademe, & particulierement de celuy de la France, dont il estoit l'vn des plus p recieux & des plus glorieux fleurons; mais ayant plustôt treuué sa mort dans vn combat que dans cét illustre trône, son sang genereux qui arrousa la campagne, n'éteignit pas l'ardant amour dont ses sujets estoient touchez pour luy, mais au contraire il fut vn flambeau qui alluma de nouuelles chaleurs de bien-veillance dans les cœurs de ses bons & fidelles Bourguignons, qui persuadez raisonnablement que la mort ne peut rauir la vie aux peres qui laissent des enfans, l'amour qu'ils auoient témoigné à ce Souuerain, & qu'ils auoient publié par la bouche de leur sang épanché pour la gloire & la prosperité de ses armes, fût transmis à la Princesse Marie, sa fille vnique, qu'ils reconnurent pour l'heritiere de tous ses riches Estats, & persuadez que le veritable dueïl que l'on porte pour le trépas des puissances Souueraines, n'estoit pas de charger les habits noirs, ny de verser sur leurs cendres des fontaines & des torrens de larmes, mais bien d'employer les derniers soûpirs de leur vie, pour affermir la Couronne sur la teste de leurs enfans, qui sont des images animées ou elles sont viuantes, ces illustres sujets iurerent auec autant d'ardeur que fit autrefois le petit Annibal la perte des Romains, qu'ils appuyeroient fortement la souueraine domination de leur Princesse Marie, & que les puissances qui la disputeroient, ne monteroient sur son trône que sur les marches de leurs corps massacrez pour cette querelle. La ville de Chalon entra quasi la premiere de toutes les autres de la Prouince dans ce party, auec tant d'ardeur & d'animosité, qu'elle estimoit, que de perir pour vne cause & vn suiet si iuste, estoit se dresser vn Mausolée plus illustre que celuy de l'antiquité, parce qu'il seroit vn miroir, dans la glace duquel la belle image de son amour & de sa fidelité pour leur souueraine, paroistroit auec auantage, & auec éclat.

La mort de Charles le Hardy Duc de Bourgongne cause vn grand desordre à la Bourgongne.

Chalon prend le party pour la Princesse Marie.

Louys XI. commande au Sieur de Craon d'amener ses troupes dans Chalon.

Louys XI. aduerty de cette resolution prise dans la Chambre de Ville de Chalon, qu'il appelloit rebellion, & vn crime de felonnie, persuadé que la Duché de Bourgongne estoit reuersible à sa Couronne, enuoye des ordres au Seigneur de Craon, commandant son armée qui estoit dans la Prouince, de promptement conduire toutes ses troupes dans Chalon à dessein de la reduire sous son Sceptre, & sous son obeyssance, ou par la voye de la douceur, ou par celle de la force.

Craon

Craon ne manqua pas d'executer les ordres du Roy son Maistre & son Seigneur auec rigueur, parce que son esprit farouche, pareil à vn cruel Tybere estoit vne paste détrempée de sang humain, & insensible à tous les mouuemés de l'humanité, il trempa ses mains cruelles dans plus illustre sang des Citoyens, son Gouuernement n'estant consideré que comme l'Autel de l'ancienne Diane surnommée Taurine, qui n'étoit parfumé d'autre encents, que du sang de mille victimes humaines: dans ce sacrifice execrable perirent les Bourgeois les plus considerez, les autres trainoient les chaines, & estoient chargez des fers d'vne infame seruitude; le son des manottes; & les pleintes poussées au Ciel par ces illustres malheureux, estoient des airs plus melodieux & plus charmans aux oreilles de ce monstre de cruauté, que ne furent iamais les diuins fredons, & les charmans concerts que les Arions, & Orphées faisoient dire à leurs luths: toutefois sa cruauté assouuie du sang des hommes eût apres quelques mois de la moderation, il commença de donner la vie à ceux qui luy vouloient donner leurs biens.

Craon fit assassiner plusieurs Bourgeois de Chalon, & emprisonner vn grand nombre d'habitans.

Le Bailliage de Chalon fournissoit par composition regulierement pour la subsistance de la garnison qui estoit establie & entretenuë dans la Ville, toutes les semaines quatorze cents quarante-quatre escus d'or & demy, cette somme estoit immense, montant tous les ans à soixante neuf mille trois cens quarante-huict escus, les soldats estoient couuerts comme des paons, leurs habits chargez d'or & d'argent faisoient honte aux rayons du Soleil, & à la splendeur des Astres, leur licence estoit quasi sans exemple, n'estant pas restreinte dans les bornes de la Iustice, ny de la modestie; elle n'auoit autres loix que la tyrannique volonté, & l'auarice insatiable des Officiers qui ne regardoient les Bourgeois que comme des ennemis declarez, & leurs biens que comme des pays de conqueste; quelques petits restes de pieté auoient inspiré dans leurs ames des ombres de respects pour les personnes consacrées aux fonctions, & aux ministeres des Diuins Autels, qui obtindrent d'eux vne exemption par laquelle ils furent declarez non contribuables pour leur subsistance; mais comme s'ils eussent esté touchez d'vn repentir d'auoir accordé cette grace à l'illustre & priuilegié corps de l'Eglise, ils attaquerent tous les membres en attaquant leur Chef, lors qu'ils firent essuyer la honte au Sieur Iean de Iully, Doyen de la Cathedrale, luy faisant passer le guichet d'vne obscure prison, apres auoir souffert par vne generosité d'esprit la confiscation & la perte de tous ses meubles. Trois ans entiers passez dans cette Conciergerie, que l'on pouuoit dire estre le comble de la misere humaine à vn grand cœur, furent le creuset & la coupelle, ou l'or de sa vertu & de sa constance receut sa derniere perfection, & s'il ne fut apres ces disgraces l'infortunée victime d'vne mort san-

Le Bailliage de Chalō fait composition auec Craon à 1444. escus d'or par semaine.

Craon fit emprisonner le Doyen de la Cathedrale, & donna la fuite à vne partie des Chanoines.

glante, on le doit plustôt attribuer aux ordres du Ciel, qu'à la faueur de ces impitoyables ennemis; la fuite de la plus grande part de Messieurs les Chanoines témoigna, que la persecution contre vn si illustre corps estoit vn feu bien violent, poursuiuant des personnes pour qui le Ciel a des complaisances, & des amours extraordinaires, & sur qui il a coûtume de verser vne pluye d'or de mille bien-faits. Voilà les malheurs que cette Ville essuya incontinant apres le funeste trépas de son Prince Charles le Hardy: & certainement tous les siecles nous apprennent, que le trône, d'où les cruelles mains de la mort arrachent les testes couronnées, sont souuent le tombeau de leurs sujets, & les torches funebres, qui éclairans à leurs obseques, allument des feux mal-faisans de seditions, & de remuemens qui sont les symptomes asseurez d'vne Monarchie reduite aux abbois: quoy qu'il en soit, si nos braues Chalonnois ont souffert, les gouttes de sang sont dans nos Histoires des illustres trophées dressez à l'immortalité de leur gloire, & la fidelité qu'ils témoignerent à leur Princesse, ne passera iamais dans des sentimens raisonnables pour vne rebellion; & si c'est vn crime, il est illustre, & merite des apotheoses, & des consecrations.

Et pour finir tous ces insignes malheurs par le dernier, qui fut la recapitulation, & l'abbregé de tous ceux qui auoient tant de fois accablé nostre genereuse Ville, & qui luy r'ouurirent en même temps tant d'anciennes playes qu'elle auoit receüe, est escrit dans le Calendrier François en gros caracteres de feu & de sang en l'année mil cinq cents soixante-deux. La cause de ce dernier malheur fut l'execrable heresie de nos derniers siecles, ce monstre dénaturé eut pour ses pere & mere l'Enfer, l'impieté, & la haine implacable des demons contre Dieu & sa Religion: la France, & l'Allemagne furent ses couches mal-heureuses, la fureur pire que barbare, fut sa nourrice, & suça pour laict le plus pur sang des bons Catholiques, & l'authorité des puissances souueraines luy donna son accroissement & sa consistance. Monstre, qui pareil à cét oyseau que Pline, & les Historiens naturels nomment fort à propos incendiaire, parce que toutes les parties de son corps vomissent de gros torrens de flammes si mal-faisantes, qu'elles allument par tous les lieux où il se rencontre des incendies si opiniastres aux remedes, que les fleuues entiers redoublent plustôt leur rage que de l'éteindre. Voilà le caractere de l'heresie qui rauagea tout le Royaume en general, & en particulier, nostre belle ville de Chalon, qui ne respiroit que les airs odorans de la solide pieté, & de qui tous les habitans estoient vn temple animé, & dedié à l'ancienne Religion de leurs ancestres: ie ne parle pas en ce lieu d'auantage des incroyables saccagemens, que cette Furie & cette Megere execrable a produit en cette Ville, d'autant que i'en feray vne relation

En l'an 1562. l'heresie cause de grands desordres à Chalon.

L'heresie côparée à cét oyseau Incendiaire, rapporté dans Pline, &c.

tion particuliere en l'Eloge historique suiuant, & qui aura pour titre, *Des malheurs & disgraces que Chalon a souffert par ceux de la Religion pretenduë Reformée*; outre que toutes les gouttes de sang qu'elle a tiré des veines ouuertes & déchirées cruellement de ses pieux habitans, ont esté autant de voix & de bouches, qui les ont publié parmy toutes les nations du Christianisme, & les monumens n'en sont à present que trop visibles en toutes ses Eglises anciennes, qui les pleurent encores aujourd'huy auec autant d'yeux qu'elles ont laissées de marques de leur pieté. Comme aussi ie ne parle point dans ce rencontre des insignes mal-heurs, qui sont arriuez à nostre chere Patrie pendant les guerres ciuiles; d'autant que le Lecteur est renuoyé au Tome second, où il trouuera vne relation fort ample de tout ce qui s'est passé pendant ces orages, & ces tempestes.

Voilà, mon cher Lecteur, le veritable recit des disgraces, des incendies, des sieges, & des prises de nostre illustre ville de Chalon, lesquelles ie vous prie de considerer, non pas comme les effets d'vne fortune aueugle; mais comme des ordres émanez de la diuine Prouidence, qui gouuerne les affaires de la terre, & des hommes, aussi bien que celles des Cieux, & des Anges.

En effet les Lumieres de la Religion nous font voir clairement, que tous les malheurs qui desolent les Royaumes, les Prouinces, & les Villes sont des inévitables decrets de la Prouidence Diuine, qui par vne infinie Sagesse en tire de tres considerables auantages, & fait que souuent les buchers, les cendres, & les incendies des Villes sont les trônes de leur gloire, & le theatre de leur bon-heur; c'est ce qui nous rend sensible la pensée d'vn certain Autheur, qui veut que les aduersites soient semblables au fond d'vne certaine mer, qui fait paroistre vn parterre émaillé de mille belles fleurs, dont les odeurs égalent celles qu'exhale l'Arabie Heureuse, & que les prosperitez soient des écueils de diamans, où leurs aueugles esclaues y trouuent leur malheureux naufrage. Aussi c'est le sentiment de deux grands hommes de l'Antiquité, qui ont enseigné que la fortune n'est estimée aueugle, que parce qu'elle éblouyt les yeux de l'ame de ceux qu'elle fait heureux; & que si elle les traite auec caresse, ce n'est que pour les rendre plus miserables, & plus hebetez. Et à la verité il y a peu de personnes qui puissent dire hardiment auec le Cotta de Saluste, tous les biens & tous les maux qui m'arriueront, apporteront des changemens à mes affaires sans en apporter à mes sentimens, & à mon esprit; & auec nostre Michel de Montagne, le bon-heur ne me trouble point la veuë, au contraire ie vois plus clair en temps serain; & la grand Genie de la nature Aristote, a dit de belles paroles sur cette importante matiere, lors qu'il fait cette reflexion iudicieuse,

Sentimens de diuers Autheurs sur la fortune, & sur les disgraces.

que

que ceux qui se figurent que la Beatitude, & la bonne fortune ne sont qu'vne même chose, sont seduits fort grossierement par vne fausse illusion : car pour estre éleuez à la cime de la felicité, on n'en possede pas plus de vertu, au contraire quelquefois la bonne fortune est vn obstacle à la vertu, & consequemment à nostre Souuerain-bien. En effet, comme nos corps s'ouurent pour receuoir de l'air, parce qu'il porte vne qualité douce, benigne, & amie de la nature; & au contraire ils se resserrent, & ramassent toutes leurs forces contre le froid, qui semble attaquer directement le principe de la vie; de même la prosperité flattant l'amour propre, & couurant sa malice sous vne fausse apparence de bien, nos ames se rendent à elles comme des esclaues volontaires qui se glorifient dans leurs fers, & s'y abandonnent sans resistance, au lieu qu'elles repoussent vigoureusement l'aduersité, qu'elles croyent combattre ouuertement leur repos & leur bon-heur.

Bonne fortune quelquefois dangereuse.

Fortunam adhuc tantum aduersam tulisti, secundæ res acrioribus stimulis animum explorăt, quia miseriæ tolerantur, fœlicitate corrumpimur. *Tacitus.*

Ce sentiment a fait autrefois de fortes impressions sur les esprits des Romains, preuenus par vn de ses Princes honnoré de la Pourpre Imperiale, ce fut Galba, qui dans le grand Tacite parle en ces termes à Pison Lucianus, qu'il associoit à l'Empire, & qu'il choisissoit pour son successeur. Iusques icy la fortune vous a persecuté sans relâche, & vous auez soûtenu ses efforts auec vne inuincible constance : mais souuenez-vous que les prosperitez ont des pointes & des aiguillons qui font bien mieux connoistre le fort & le foible de nos courages; & la raison est, que la felicité n'est propre qu'à nous corrompre & nous amollir; mais les miseres estant des fardeaux qui menacent de nous accabler de leur pesanteur, il faut necessairement que nos esprits se roidissent contre elles, & qu'ils reueillent toute leur vigueur, ce qui nous acquiert l'habitude d'vne virile & magnanime patience. Et pour faire paroistre dans tout son iour cette maxime qui veut que les hautes prosperitez peruertissent les esprits les plus forts, il ne faut obseruer pour tous exéples que celuy du troisiéme des Empereurs, que Tacite rapporte, & qui confirme hautement cette importante verité tant qu'il demeura sans charge, où il fut dans l'employ sous l'authorité d'Auguste; la conduite de sa vie, & ses actions luy acquirent vne belle reputation iusques à la mort de Germanicus, & de Drusus, il sçait finement & adroitement cacher les vicieuses inclinations, & garder l'apparence de ses premieres vertus; tant que sa mere vécût, son gouuernement fut vn mélange de bien & de mal; pendant qu'il ayma Seian, où qu'il le craignit, ses cruautez furent secrettes; de là iusques à la fin de ses iours il s'abandonna sans reserue & sans mesure à toutes sortes de crimes, d'impureté & d'ordure; si-tôt qu'il ne fut plus retenu ny par la crainte, ny par la honte, il luy fut permis d'vser absolument de la liberté de son naturel, *egre-*

Discours de Galba à Pison sur le suiet de la fortune.

Fidem, libertatem, amicitiam, præcipua humani animi bona tu quidem eadem constantia retinebas, sed alij per obsequiũ imminuent.

gium

gium vita famaque quoad priuatus, vel in imperiis sub Augusto fuit occultum ac subdolum fingendis virtutibus, donec Germanicus & Drusus superfuere: idem inter bona maláque mixtus, incolumi matre intestabilis sæuitia, sed obiectis libidinibus, dum Seianum dilexit timuitque, postremo in scelera simul ac dedecora prorupit, postquam remoto pudore & metu, suo tantùm ingenio vtebatur. Tacitus lib. 5. Annalium.

Mauuaises qualitez de Tybere.

Et à la verité, ce Prince dont nous parlons auoit la plus mauuaise naissance du monde; son ame estoit vilaine quelque grande qu'elle fût d'ailleurs, & celuy qui auoit esté chargé du soin de la cultiuer apres l'auoir soigneusement étudié, dit à ses confidens qu'elle estoit formée d'vne bouë détrempée de sang; neantmoins le sage & le vertueux Arrunce qui viuoit sous son regne, attribuoit cette deprauation à la souueraine authorité qui auoit alteré la constitution de son esprit, & attaché du fond de son cœur les bonnes habitudes qu'vne longue experience sembloit y auoir affermie.

Tiberius post tãtam rerum experientiam vi dominationis conuulsus & mutatus est. Tacitus lib 6. Annal.

Et de fait, ces Empereurs qui furent successeurs de sa pourpre, ne furent pas moins heritiers de ses crimes, car ils furent tous entraînez par le torrent rapide & impetueux de leur grandeur, & de leur prosperité. Et l'histoire remarque que Vespasian fût le premier des Princes Romains qui deuint meilleur en deuenant le maistre des autres, & toutefois celuy-là même qui luy donne cette loüange dit ailleurs en termes expres; Vespasian dans les commandemens de son Empire ne s'attachoit pas à remplir son épargne par des moyens iniustes & violens, mais à la fin les faueurs continuelles ayant étably sa puissance, il en deuint plus hardy, & se laissa persuader à ses dangereux maistres qui font aux Princes des leçons de tyrannie, qu'il falloit se mettre au dessus des loix, comme il estoit éleué au dessus des hommes.

Solusque omnium ante se principium in melius mutatus est. Tacitus lib. 1. Histor.

Ipso Vespasiano inter initia Imperij ad obtinendas iniquitates haud perindè obstinato, donec indulgẽtia fortunæ prauis magistris didicit, aususq; est. Idem. lib. 2. Hist.

I'auouë que Tite son fils garda plus de moderation & sçeut l'art de mieux se commander pendant son regne, & dans l'éclat de sa puissance, mais les dieux se contenterent de le montrer à la terre, il ne fit attendre son successeur que deux ans & quelques mois, & s'il eût vécu dauantage, que sçait-on si la prosperité ne l'eût pas éblouïy par ses éclats majestueux, & ne l'eût pas rendu à l'exemple de Neron l'abomination du genre humain, apres en auoir esté les delices.

Il est difficile de viure auec moderation parmy les grandeurs.

Sans mentir il est bien difficile de marcher ferme en vne descente, & s'il est vray que tous ceux qui sont dans le brillant de la fortune ayent le cœur pesant au lãgage de l'écriture, ne pouuõs nous pas dire que le poids les entraisne en dépit d'eux, & qu'au lieu d'admirer la force qu'ils ont de s'éleuer toûjours plus haut, nous les deuriõs plaindre de l'impuissance où ils se treuuẽt de pouuoir s'arrêter en se glissãt de felicitez, qui seroit bien leur bon-heur, & tout leur auãtage. Il est dõc veritable que quoy que la prosperité ayt des ballustres dorés, & qu'elle repose pour l'ordinaire soûs le daiz, elle ne laisse pas d'étre semblable à cette põme

Filij hominum vsquequo graui corde, qui diligitis vanitaté. Psalm.

Vie éclatante des grāds,cōparée à vne pomme d'or des anciens, funeste à celuy qui la manioit.

d'or chargée des plus belles pierreries du leuāt qui ne fût pas plûtost entre les mains d'vn Roy qu'on vouloit faire perir,que par des secrets ressorts elle darda douze fléches mortelles dās le cœur de cette miserable victime:c'est par cette raison que les genies les plus brillans,& les plus éclairez ont toûjours conserué vne haine capitale pour les appas de cette trompeuse,& vne inclination particuliere pour l'aduersité,qui comme dans vne nette glace de miroir fait paroistre la belle image d'vne genereuse constance;car pour soûtenir les reuers d'vne fortune qui s'opiniastre à nostre perte, l'esprit humain doit déployer tous ses plus grands efforts ; c'est pour cette raison que l'on fait vne distinction fort notable entre le bon-heur d'vn pilote qui a le vent fauorable,& la science de celuy qui conduit son vaisseau sur vne mer qui paroit estre vn theatre d'orages & de tempestes,Le premier ne merite pas d'estre couronné de gloire,& personne ne fait son eloge quand il arriue heureusement au port , mais lors qu'on entend horriblement siffler les cordages , que l'on voit l'arbre se courber , & tout prest à se fracasser, que le gouuernail gemit sous la violence de la tourmente;alors celuy qui surmonte tant de secousses violentes par son addresse consacre son nom à l'immortalité , & toutes les ondes mutinées d'vn element si impitoyable , sont ses trophées & ses panegyristes , & s'attire par cette signalée victoire qu'il remporte sur ce fougueux element , la veneration que l'on rend aux Diuinitez de la mer:ce sont les propres termes d'vn des plus acheuez Orateurs de son siecle Quintilien : *Ideo nequaquam par gubernatoris est virtus cum placido & cum turbato mari vehitur,tunc admirante nullo illaudatus,inglorius subit portum,at cum strident funes,curuatur arbor , gubernacula gemunt, tunc ille clarus & diis maris proximus. lib.3. institut. cap. 6.* Et à la verité les siecles passez ne seroient pas à present les monumens publics , & ne publieroient par leur eloquent silence la gloire de nostre illustre ville de Chalon, & de ses braues habitans,si leurs heureuses infortunes ne les eussent pas rendu signalez & illustres, & ils n'eussent iamais esté le trône magnifique de l'honneur, s'ils n'eussent pas esté enseuelis si souuent dans vn tombeau de feux & de cendres.

Eloge de l'aduersité.

Pilote plus prisé pendant la tempeste que dans le calme.

Enfans fortunés,de qui les meres perdēt la vie en la leur donnāt, suiuant Abumasar.

Si Abumasar a dit vray,que les enfans qui naissent des meres qui rendent les derniers soûpirs apres leur auoir donné la vie,& qui viennent au monde apres en auoir mis dehors celles qui les auoient conceu & porté dans leurs entrailles , ces enfans,dis-je,suiuant le sentiment de cét Autheur, qui font les instrumens de cette innocente cruauté aussi bien que les dignes obiects de la compassion , arriuent à vn incroyable bon-heur,comme ayant esté faits les mignōs de la fortune,qui pour leur auoir esté marastre en leur naissance les conduit par la main, voulant reparer cette heureuse rigueur,par les caresses & les soins particuliers qu'elle prēd de leur conduitte.De cette excellente obseruation ne

deuroit-

deuroit-on pas estre fortement persuadé, que nos Citoyens de Chalon meriteroient d'estre éleuez au faiste du bon-heur, & iouïr de tous les aduantages d'vne fortune riante & fauorable, puis qu'ils n'ont pris leur naissance que comme ces enfans malheureusement heureux, parmy les cris mortels d'vne mere infortunée, qui ne leur a pas si tost communiqué l'être, qu'elle mesme le perd, & elle ne leur peut donner l'auantage du iour, que dans le mesme moment elle n'en soit priuée.

L'Histoire de Nauarre raconte que le premier de ses Roys ayant esté tué dans vn cōbat dōné contre les Mores, la nouuelle de cette funeste déroute estant apportée à la Reyne qui estoit dans Pampelune, & qui approchoit le tēps de ses couches, elle ramassa cōme vne illustre Amazone irritée par cette sensible perte ce qui luy restoit de forces en son Estat pour faire teste à ces noirs victorieux, & les alla ioindre elle-même sur ses frontieres, leur liura bataille, & les mit dans vne entiere déroute, elle ne pût toutefois si bien desarmer la fortune, cette vieille ennemie des Diadémes, que dans la mélée ayant apperceu ce ventre couronné, elle n'y fit vne fatale playe qui seruit de porte à ce petit Monarque prisonnier, pour entrer au monde & venir au cōbat, de sorte qu'étant sorty par la blessure de sa mere, il se fit vn berceau de ses lauriers, les étendards déchirez & gagnez sur les ennemis furent ses premiers langes, la plus belle couleur de sa pourpre fût tirée de leur sang, leurs pauillons seruirent de daiz à ce Roy naissant, qui établit la solidité de son Thrône sur ces illustres trophées de ces Mores abbatus ; ainsi ce ieune Prince fût plûtost Roy qu'il ne fut homme, il entra plûtost dans la gloire que dans la vie, il fût conquerant deuant que d'estre enfant, & sa victorieuse mere qui ne mourut pas de ce coup fatal, eût l'honneur d'enfanter vn Monarque parmy les batailles, & d'auoir le champ de combat pour le lict de ses couches ; les armes de l'ennemy qui luy ouurirent le côsté furent les sages femmes, l'honneur & la felicité receurent dans leurs bras son fils triomphant, la victoire & la gloire furent choisies, pour allumer les feux de ioye de sa naissance, & cette heureuse mere eût le bien d'accoucher tout ensemble d'vn Roy & d'vne victoire, d'vn fils & d'vne conqueste ; fortuné trauail d'enfant qui surmonte la fortune apres auoir triomphé de la nature ! heureuse playe qui ouure la porte à vn Prince qui se voit aussi-tost couronné qu'il se voit homme, mais encore plus fortunez, les braues Chalonnois par les playes, dont vne fortune ennemie à si souuent couuert le corps politique de leur Ville, & qui n'ont seruy qu'à l'éclat de sa grandeur, & à faire admirer vne diuine Prouidence, qui a fait si sagement seruir à son bien toutes les choses qui ne paroissoient que pour la détruire, & pour la mettre dans le neant.

Belle remarque de l'Histoire de Nauarre.

Les Histoires profanes nous enseignent que la religion Payenne rendoit vn culte diuin aux éclairs & aux foudres comme à des diuinitez,

Foudres & éclairs adorés par les anciens.

tez,& que les lieux où les foudres tomboient, qui sont les instrumens & les ministres d'vne Iustice vindicatiueque le Ciel courroucé exerce sur les têtes coupables des mortels,estoient estimez si sacrez & si religieux,qu'il n'étoit pas permis d'y marcher,la profanation en estoit punie d'vn supplice capital, & mesme la superstition idolatre alloit iusques à cét excez qu'elle y dressoit souuent de magnifiques temples afin de sacrifier des victimes à vne chose qui fait tout le terrible,& tout le formidable dans le monde; & la nature est touchée d'vn si sensible mouuement de respect & d'amour pour ces lieux-là, qu'elle les rend tous feconds, & mesme qu'elle les choisit pour la production d'vne certaine pierrerie appellée Ceraunia, que l'on croit estre d'vn prix inestimable,& doüée d'vne vertu toute extraordinaire.Toutes ces curieuses obseruations nous apprennent que les disgraces possedent de si signalez & de si considerables auantages, que quoy que la pieté Chrêtienne nous défende par la bouche de ses Anathemes, de leur rendre des adorations, & de leur dresser des autels & des temples, comme la pieté profane faisoit aux éclairs & aux foudres, elle nous enseigne toutefois qu'elles sanctifient nos âmes, & les canonizent en les détachant genereusement du commerce des salés voluptez, pour les vnir étroittement à Dieu qui est la cause primitiue de la Saincteté,& le terme de toutes nos venerations.

Ceraunia pierre precieuse ne se trouue que dans les lieux touchés du foudre.

Le Poëte Briton dans son Poëme Heroïque qu'il intitule Philippide, raconte vne merueille qui est surprenante,qui fût que son grand Prince ayant assiegé vne Ville nommée Bobas,& commandé le degast dans toutes les terres voisines en la saison où les laboureurs auoient déja entre leurs mains les faucilles pour couper les épics de bled qui étoient en vne parfaitte maturité, toute la caualerie eût ordre de faire moudre aux pieds de leurs cheuaux toutes ces belles & riches moissons,ce qui fût executé auec vne telle furie,qu'il ne resta pas vne seule épic entiere,le miserable païsan dans vne si fâcheuse disgrace n'a que des soûpirs en sa bouche,& des larmes dans ses yeux pour déplorer cette haute rigueur qui luy rauit la douce esperance de ses sueurs & de ses trauaux, & les champs habillez de dueil,bien qu'insensibles,lamentent leur malheur auec autant de bouches qu'ils auoient de sillons cruellement rauagez; mais le Ciel qui est vn secourable azile à l'innocence persecutée,ouurant les thresors de ses bontez extraordinaires & de sa toute-puissance, répandit de son sein vn si fecond germe sur ces mesmes champs, que le lendemain il fit renaistre & refleurir les bleds plus beaux qu'ils n'estoient auant cét impitoyable dégast,& le Poëte ajoûte que la recolte fût si abondante, que pour vn grain perdu, elle en produisit cent par vne multiplication qui ne pouuoit estre que le miraculeux ouurage d'vn Dieu, aux ordres de qui toutes les creatures rendent des obeïssances aueugles,mesmes contre les loix de la nature.

Belle obseruatiō du Poëte Briton.

Tempus

Tempus erat quo iam falx prata curua minatur,
Quo seges in culmen prodit cum flore cadente,
Spica parat tenerum de se producere granum,
Tunc damnosa magis fit conculcatio messis :
Sed tamen in campis tenuit quibus obsidionem
Rex circa Bobas, rediuiua renascitur omnis
Conculcata seges, & multo fertiliore, &c.

Brito lib. 2. Philippidos.

Et pour appliquer ce prodige tout extraordinaire à nostre sujet, ne serons nous pas persuadez que nostre ville de Chalon a esté plus illustre & plus heureuse apres de si étonnans rauages qu'elle a souffert par les hostilitez ennemies qui la demolirent si souuent auec vne plus sensible satisfaction, que ne fit autrefois le grand Alexandre celle de Thebes; car si ce Prince employa à cét effet les airs melodieux touchez sur le luth de l'excellent Ismenias, sans la douceur desquels elle ne pounoit perir: de mesme Chalon fût enseuelie dans ses ruïnes au son de la musique, ie veux dire auec vn plus charmant plaisir, que ceux que firent naistre les fredons harmonieux d'Ismenias: mais fortuné dégast & illustre tombeau ! puisque comme d'vne tres-feconde moisson vn plus grand nombre, & vn plus beau monde de braues Chalonnois en ont esté produits, qui par l'éclat de leurs solides vertus, & de leurs belles actions ont rendu illustre leur chere Patrie, & l'ont consacré au temple de l'immortalité. Et pour conclure cét Eloge historique des fortunez mal-heurs de Chalon, il faut que nous soyons persuadez que les miseres qui attaquent auec de plus rudes & de plus violens efforts les corps Politiques des Villes & des Royaumes, sont des sçauantes Academies, où leurs habitans apprennent auec auantage la science morale & necessaire pour l'importante direction de leur vie, que les anciens vestiges, & les monumens qui portent les marques & les characteres de leurs disgraces & de leurs ruïnes, sont de doctes instructions qui disent dans leur silence à tous les hommes, que les aduersitez soûtenuës auec fermeté d'esprit & auec constance, sont assistées des graces fauorables du Ciel, qui sont les meres & les ouurieres de la gloire & de la felicité; Et au contraire que souuent vne riante fortune caresse ceux qu'elle pretend de trahir, & couronne ses victimes aussi bien que la Religion: Mais helas! à mesure qu'elles auancent vn pas dans leur triomphe elles s'approchent de leur mort, elles enseignent que cette belle pópe qui les éblouït les trompe, & que la fin d'vn spectacle si orgueilleux découure la trahison subtile d'vn commencement qui les flatte: Que rien ne doit être plus suspect à l'homme qu'vne prosperité trop éclatante, & qu'en particulier on doit craindre & pâlir, lors qu'on deuient grand tout d'vn coup : nos Chalonnois ne doiuent pas apprehender de tomber en ces filets precieux, puisque

Chalon illustre dans les disgraces.

La ville de Thebes ne peut estre détruite que par la force du luth, touché de la main d'Ismenias.

Reflexiõs sur les malheurs arriués à la ville de Chalon.

leurs pieds marchent tous les iours sur vne terre, & que leurs yeux leur font voir vne Ville qui a esté souuent le bûcher, & vn sepulchre de cendres & d'ossemens, qui sont des échos perpetuels & melodieux, qui resonnent de iour & de nuict à leurs oreilles, ces sçauantes leçons pour former leur belle morale, & qui les détachant du vice les lieront fermement à la vertu heroïque, qui les consacrera, finalement à la souueraine & eternelle beatitude du Ciel, qui est le comble de nos vœux, & la couronne de nos bonnes actions.



EXPLI



EXPLICATION DE DIVERSES ANTIQVES TROVVE'ES A CHALON, & dans son voisinage.

V. ELOGE HISTORIQVE.

L'Antiqvite' & la veneration, ont vne si étroite alliance entre elles, qu'on ne peut les separer qu'auec beaucoup de difficulté ; les cheueux blancs qui paroissent sur la teste d'vn vieillard, sont les caracteres de sa gloire, & autant de bouches qui luy rendent des respects & des hommages : les antiques monumens sont des illustres trophées qui publient la Religion, bien que fausse & impie du Paganisme ; où les belles actions de vertus morales, & de valeur qui ont parû auec éclat sur le magnifique Theatre des premiers siecles : le nom même d'Antiquité est glorieux, car le mot Grec qui signifie ancien, veut dire meilleur ou plus excellent. Le grand Alexandre qui estoit non moins l'esclaue de l'ambition que le miracle de la generosité, estoit touché d'vne si haute estime pour les choses antiques, qu'il fit enfoüir bien auant dans le sein de la terre des armes, comme pouuoient estre des picques, espées, boucliers & autres semblables, affin que lors qu'elles seroient descouuertes, on fût persuadé qu'elles auoient esté fabriquées és premiers siecles du monde. Et bien que les songes ne soient que de belles illusions & des images trompeuses, ils sont neantmoins les panegyristes de l'Antiquité que nous voulons loüer : car selon Achmet, & Artemidore qui ont doctement interpreté ces phantosmes nocturnes, voir en songe des morts ressuscitez, c'est à dire, voir les choses des siecles qui ont touché le

Eloge de l'Antiquité.

Pieces antiques estimées par Alexãdre le grand.

Songes expliquez en faueur de l'Antiquité.

le berceau du monde ſortir de leurs anciens tombeaux, & renaiſtre pour la ſeconde fois eſt vn prognoſtic aſſeuré, diſent ces Autheurs, de l'heureux élargiſſement des priſonniers, & que les funebres cyprés que le ſang épanché par la colere d'vne Deeſſe fait germer, ſeront bien-toſt changez en des verdoyans rameaux d'oliuier, c'eſt à dire que la paix éteindra les feux mal-faiſans de la guerre.

Noſtre ſiecle qui ſe peut nommer le pere des plus beaux eſprits, nous en fait preſent d'vn grand nombre qui ont employé leurs ſueurs a deuelopper les pieces de l'Antiquité les plus embroüillées, & que l'on eſtimoit eſtre autant inconnuës que ces belles idées de Platon, ou que cette quadrature du cercle; toutesfois comme les opinions des hommes ſont quelquefois plus differentes que la diuerſité de leurs viſages, il s'en trouue de ſi bigearres qui non ſeulement n'ont pas voulu faire eſtime de ces beaux reſtes de l'Antiquité, mais meſme qui ont teſmoigné auoir du mépris pour ces riches monumens, & qui ſeduits par des erreurs groſſieres & ſtupides, logent au nombre des viſionnaires ceux qui quittent la pernicieuſe lecture de leurs infames Romans pour ce loüable & vtile entretien : Vrays Eſcarbots qui ſelon Sextus Empiricus liure premier de ſes Hypotheoſes, & Clement Alexandrin liure ſecond de ſon Pedagogique chap. 8. abhorrent & fuyent les parfums precieux, & ne donnent leur eſtime qu'à la ſentine des étables & des égouſts: cette ſtupidité ne ſe peut aſſez déplorer, puiſque les antiquailles meſmes les plus communs, contiennent ſouuent vn ſens ſi excellent & ſi inſtructif pour former vne belle morale, que les plus grands Princes, & les plus illuſtres perſonnages éleuez par des éminentes qualitez les reuerent ſi hautement, que pluſieurs diuertis des agreables occupations de l'étude (pour n'auoir pas le loiſir de s'y abandonner entierement) en font neantmoins vne exacte & curieuſe recherche pour en orner leurs riches cabinets, & couronnent cette ſcience des meſmes Eloges; dont le pere de l'eloquence Romaine s'eſt ſeruy pour reuerer en general l'eſtude des lettres, lors qu'il a dit : *Hæc ſtudia adoleſcentiam alunt, ſenectutem oblectant, ſecundas res ornant, aduerſis perfugium ac ſolatium præbent, oblectant domi, non impediunt foris, pernoctant nobiſcum peregrinantur, ruſticantur.*

Science des antiques, loüée, & pourquoy?

Cicero in Oratione pro Archia poëta

A la verité i'ay eu d'aſſez fortes inclinations pour cette ſcience, bien que ie n'en ay acquis que de legeres teintures, bien loing d'en poſſeder la perfection, & i'ay eſté toûjours touché d'vn ſenſible déplaiſir, que des amateurs de ces curioſitez, & qui font meſme profeſſion de les entendre, les ſerrent neanmoins & les cachent auec tant de ſoins, qu'au lieu d'en faire vne libre communication, ils font connoi-

noi

noiſtre qu'ils ne les ont recherchez, que pour les enſeuelir dans le tombeau de l'oubly, & les faire paſſer des ſepulcres, d'où on les a retiré dans d'autres ſepulcres plus obſcurs: l'on n'a pas vſé dans ces Eloges hiſtoriques (ſage Lecteur) de toutes ces reſerues mépriſables & de cette auarice condamnée, l'on a donné à tes yeux auides & curieux toutes les pieces d'Antiquailles qui ont eſté trouuées dans cette Ville & en ſes lieux voiſins, auec vne explication qui ne te donne pas ſeulement vne claire & entiere intelligence de ces pieces, mais auſſi de tout ce qu'il y a de plus éclattant & de plus curieux dans l'Antiquité Payenne; & pour te le faire connoiſtre ie viens dans l'explication des deux premieres Figures.

Explication de la Figure de Mercure.

CEux qui ont eſtudié ces deux premieres Figures ſont facilement perſuadez qu'elles repreſentent Mercure, que les réueries & les viſions des Poëtes ont feint auoir eſté l'vne des plus nobles productions des couches du grand Iupiter & de Maia ; la matiere de la premiere eſt d'vn marbre blanc, dont la taille eſt d'vne coudée ; cette piece d'Antiquaille a eſté trouuée dans cette Ville, où elle a eſſuyé les iniures de pluſieurs ſiecles dans la maiſon du Sieur Touſſaint Sybille Aduocat, des mains duquel Meſſieurs les Magiſtrats la tirerent moyennant vn prix conuenu, à deſſein de l'offrir en preſent à Monſieur de la Vrilliere Secretaire d'Eſtat.

La ſeconde eſt encore à preſent dans le voiſinage de Chalon, en vn village nommé Melecey, diſtant de la Ville de deux lieuës, on la voit placée dans vne niche de pierre blanche, haute d'vne coudée & demie, qui ſert de poteau à vne porte de iardin ioignant le logis du Sr Aduocat Blondeau, & touchant d'vn coſté à vn temple ruiné, dont la voute à ſeize pieds de largeur; dans lequel il eſt probable que cette ſtatuë a receu des adorations, & peut-eſtre que c'eſt de là qu'a pris ſon nom le village voiſin, que nous appellons Mercuré, deuant que le lieu de Mellecey fût habité. *D'où vient le nom du village de Mercuré.*

Dans ces deux Figures ce dieu fabuleux eſt repreſenté comme vn ieune homme, ſans barbe auec vn viſage fort gay, & des yeux tous brillans, ſon corps eſt nud, excepté vn manteau qui couure ſes épaules, on obſerue des aiſles attachées à ſa teſte & à ſes talons. En la premiere on voit entre ſes mains vne bourſe, pour les cauſes qui ſeront deduites en ſon explication. La ſeconde fait voir le caducée en ſa main droite, & au deſſous vn coq eſſorant, & de l'autre coſté il ſe preſente vne teſte de bouc.

Vne des Medailles du plus Religieux Empereurs entre les Payens, qui fut Marc Antonin, ſera la clef qui donnera vne claire intelligence de ces deux Figures de Mercure, dans vn des reuers de cette Antiquaille *Medaille qui donne l'intelligence de la Figure de Mercure.*

quaille on lit ces mots, *M. Antoninus Augustus* : & à l'autre, *Imp. VI. Cos. III. Religiq. aug. S.C.* auec vn temple soûtenu par des termes, dans lequel Mercure est representé debout sur vn autel quarré en tout sens, tenant vne bourse & vn caduceé, dans le timpan du temple il y a vn chien, vn coq & vne langue. Antonius Augustinus Archeuesque de Tarracone, l'vn des plus sçauants Espagnols de son siecle, treuue si estrange que l'on ait exprimé la Religion & la Pieté par le caractere de Mercure, qu'il confesse qu'apres y auoir songé long-temps, il n'en a pû penetrer la raison; neantmoins le Sieur Tristan a découuert par l'éclat de son Genie ces mysteres cachez, c'est dans le premier Tome de ses Commentaires historiques, où il preuue que la Pieté & la Religion sont excellemment bien representées par ce dieu & ce temple, puis qu'il a estimé le premier instituteur & ordinateur du culte des dieux, au rapport de Diodore Sicilien, καὶ τὰ περὶ τὰς τῶν θεῶν τιμὰς καὶ θυσίας καταδεῖξαι; c'est à dire, qu'il auoit ordonné de respecter les dieux & de leur sacrifier; ce qui est aussi obserué par Eusebe liure douziéme, de la preparation de l'Euangile, chapitre premier, qui dit, Εὑρετὴν γάρ αὐτὸν φασὶ εἶναι τῶν γραμμάτων καὶ θυσίας θεῶν διατάξαι; qu'il auoit inuenté les lettres & institué les sacrifices des dieux, aussi pour cette consideration est-il honnoré de l'illustre titre de Pius par le Poëte Martial liure neufiéme, Epigr. 35. en ce vers:

La Religion representée par Mercure, & pourquoy.

Cum quibus Alcides, & Pius Arcas erat.

Horace a souscrit à cette opinion, le traitant du titre glorieux de fidele conducteur & de guide des ames pieuses és champs Elysiens, Ode dixiéme liure premier, quand il dit:

Tu pias lætis animas reponas
Sedibus.

Et il appelle sans doute *pias animas*, les ames de ceux qui auoient par vn culte diuin seruy les dieux en ce monde suiuant son institution & son exemple. Il est donc raisonnablement appellé Pius comme ordinateur de leur culte, & les ames pies ayans esté les fidelles copies, moulées sur vn si acheué original, ἡ εὐσέβεια ἐπιστήμη θεῶν θεραπείας. *Est enim Religio, seu pietas scientia cultus Deorum*, dit, *Sextus Empiricus* en son huictiéme liure *aduersus Mathematicos*; Et le sçauant Plutarque en la vie de Paulus Æmilius appelle la science de bien seruir Dieu εὐσέβειαν. Et l'ame des plus hautes lumieres de la doctrine Catholique. *Pietas quoque proprie Dei cultus intelligi solet, quam Græci vocant* εὐσέβειαν. Et comme la Religion doit estre obseruée auec vne

S. Aug. l. 10. ciu. Dei. c. 1.

fer

fermeté constante, aussi Mercure est representé debout en vn maintien stable & arresté sur vn autel ou baze quarré de toutes parts ; & ç'a esté la pensée que Galien a eu de ce dieu en son exhortation intitulée *Suasoria ad artes*, chapitre second. *Est enim*, dit-il, *hilari vultu, acribus oculis sic vndique Figurata vt quadrant, ac referat qua maxime Figura res ipsa stabilis, atque immobilis redditur* : car pour le regard des aisles qu'il a à la teste & aux talons, elles ne sont pas le caractere d'vne inconstance & d'vne legereté; mais elles montrent que la diligence & la promptitude des ames consacrées à la pieté & à la Religion, sont des vertus dont l'origine est diuine, & qui n'ont aucune attache au commerce & à la corruption de la terre.

Mercure representé debout, & pourquoy.

Les aisles que Mercure a à la teste & aux talons ne sont pas le marques de l'inconstance.

Mais quels sentimens aurons-nous de cette bourse que Mercure tient sous le titre de pieté & de religion, car même és medailles de Valent Rostilianus & de Hetrusius Decius, il est representé la bourse en la main comme dans ce temple, sous l'inscription de *pietas Augustorum*, le plus riche ornement de l'Eglise Grecque, S. Gregoire de Nazianze en son Oraison troisiéme, & Elius Cretensis son Scoliaste tiennent, que pour raison de ce qu'il estoit representé tenant vne bourse, il estoit surnommé *Ζακυλλίον vel Ζακυλλίο*, *Sacullon* ou *Sacullio Sacullinus*. Codinus en sa Chronique de la ville de Constantinople apres plusieurs autres, a escrit, que c'est en consideration de ce qu'il auoit inuenté le commerce & le trafic, & que pour cette raison on luy auoit dressé des temples & presenté de l'encens ; nous pourrions dire aussi, que cette bourse & ce caduceé, qui seul est le parfait hieroglyphe de la paix & de la guerre, donneroient à entendre que les Roys, qui ont la bourse de leurs finances bien garnie, sont maistres absolus de la paix, & qu'ils peuuent porter le flambeau allumé de la guerre par tout, comme souuerains arbitres de l'vn & de l'autre : mais sans nous arrester à toutes ces explications, disons que les Empereurs ont donné vne bourse à la main de Mercure qu'ils ont representé dans leurs medailles, pour témoigner particulierement leur pieté & leur deuotion enuers ce Dieu & ses autels richement entretenus par leurs liberalitez. Le seul exemple de nostre grand Charlemagne dans les siecles Chrestiens est vn témoin irreprochable de cette pensée, il fait bâtir autant de celebres Monasteres, qu'il y a de lettres dans l'alphabet, & veut que les Autels qu'il fait dresser pour le Culte de son Souuerain, soient les illustres caracteres qui composent son panegyrique, & les plus brillans ornemens de son diademe.

Diuerses raisons pourquoy Mercure est representé auec vne bourse.

Dauantage cette bourse en la main du dieu de la religion & de la pieté éleué sur vn autel, est vne sçauante leçon qu'elle donne à ceux qui tirent leur patrimoine des autels richement fondez, de joindre la deuotion auec la charité que l'on doit auoir pour les pauures : car la religion & la pieté des premiers Chrestiens leur ayans mis la bourse

pleine en la main, la misericorde leur demande auec autant de bouches qu'il y a de larmes & de plaintes dans les yeux & sur les lévres des mendians de secourir leur misere & leur disgrace. De plus cette bourse rappelle en ma memoire ce que la plus haute majesté de l'eloquence, ie veux dire Tertullien, remarque iudicieusement en son Apologetique, lors qu'il dit, que la religion Payenne estoit fort auare: car on ne pouuoit y estre initié que par le prix de l'or & de l'argent, & qu'il se voyoit souuent, non sans horreur, que les portes des temples n'estoient ouuertes & permises qu'en mettant la main à la bourse, comme il se pratique lors que l'on va à la comedie, & qu'vn payement si sordide & si iniurieux au culte d'vne supreme maiesté estoit ordonné par forme de tribut; écoutons-le parler, voicy ses termes: *Dij verò qui magis tributarij, magis sancti, imò qui magis sancti, magis tributarij maiestas quaestuaria efficitur, circuit caupones religio mendicans exigens mercedem pro solo templi aditu, sacra non licet deos nosse gratis venales sunt*: Puis en vn autre endroit: *Non enim sufficimus, & hominibus & diis vestris mendicantibus opem ferre, nec putamus aliis, quam petentibus impertiendum; denique porrigat manum Iupiter, & accipiat, cum interim plus nostra misericordia insumit vicatim, quàm vestra religio templatim.*

Mais pour ne rien laisser à dire sur cette matiere, adjoûtons aux explications precedentes, que les superstitieux Egyptiens adoroient vn autre Mercure, qu'ils appelloient par excellence τὸν χρυσοῦν θεόν. C'est à dire *aureum deum*, vn dieu d'or, d'autant qu'il auoit le premier trouué l'or, que l'on peut nommer le Roy des metaux. C'est ce que nous apprenons de la Chronique Alexandrine, elle dit que ce Roy passa d'Italie, d'où il estoit originaire, dans l'Egypte, deuers les décendans de Noë & de Cham, où il tint escole publique de Philosophie, vestu seulement d'vne écharpe tissuë d'or, & de qui les mains estoient comme des fontaines d'or, qu'il faisoit ruisseler abondamment sur vn grand nombre d'Egyptiens par vn pur motif de liberalité. Et voilà l'ample explication de la bourse que nostre Figure tient en vne de ses mains; voyons le reste.

Explication du Caducée de Mercure, du Coq, & de la teste de Bouc representée aux costez de la Figure.

En la seconde statuë de Mercure nous y obseruons le caducée à la droite, & au dessous vn coq essorant, & de l'autre costé vne teste de bouc, le caducée où il y a des aisserons attachez, designe clairement que Mercure estoit le Messager des Dieux, ne cessant d'aller & venir pour leur seruice, & pour l'execution de leurs ordres. Le caducée estoit au commencement vne simple baguette, que le dieu Apollon luy auoit donné, pour reconnoistre la grace qui luy auoit fait de luy donner sa lyre; cette baguette ayant esté mise entre deux gros serpens, qui dans vn combat estoient si acharnez l'vn contre l'autre, que la mort seule pouuoit terminer ce furieux different, si la vertu de cette ba-

baguette n'eût calmé cette rage & fait des amis de ces deux ennemis irreconciliables auant ce prodige, & pour témoigner que leur reconciliation estoit sincere, ils s'vnirent ensemble & s'entortillerent en fautoir au tour du caduceé, qui depuis ce temps là a esté pris pour le symbole d'vne ferme & constante paix; c'est ce qui a donné suiet aux Poëtes de dire, que le grand Heros Hercule consacra à Mercure sa massuë d'oliue, ce qui signifie que les feux des plus capitales haines se changeoient en des lys & en des roses, lors que ce Dieu répandoit la vertu miraculeuse de son caduceé. C'est pour cela que l'Antiquité prophane pour témoigner de hautes gratitudes de tous ses bien-faits, institua vne feste à son honneur, où les plus beaux enfans portoient sur leurs espaules vn agneau, qui est le symbole de la paix & de la douceur; mais finissons l'explication de cette Statuë par celle des Figures de la teste de bouc & de coq. La 1. signifie que Mercure se reuestit de la forme de cét animal lubrique, lors qu'il engendra de la belle Penelope le Dieu Pan, de qui toute la vie & toutes les actions ne furent qu'vn égout & qu'vne sentine d'impureté que les idolatres, qui n'estoient pas moins deshonnestes & lascifs que leurs dieux, ne laisserent pas d'adorer d'vn culte supreme, consacrans des temples à cette infame passion, & l'éleuant sur leurs autels pour y sacrifier en victimes leurs cœurs, leurs corps & tout ce qu'ils auoient de plus cher & de plus considerable.

Le coq representé dans la Figure, denotoit la vigilance necessaire aux personnes qui s'abandonnent à la noble profession des sciences, dont *Mercure* estoit la supreme diuinité; à cét effet les Atheniens erigerent des autels à Mineruc & au dieu Mercure; & les Romains qui n'estoient pas moins amateurs des lettres que des armes; afin de ne pas partager les honneurs qui estoient deus à ces dieux, ils éleuerent sur vn même autel les statuës de ces deux diuinitez, afin que la même main qui feroit fumer vn encens religieux à Minerue, en offrit aussi à Mercure par indiuis & par égale portion, & non seulement les sacrifices, & les hosties dont on reueroit leur deité, estoient communes & inseparables; mais aussi les anciens firent paroistre cette parfaite égalité, & cette estroite alliance dans leur nom, comme l'on voit par celuy *d'Hermathenée*, dont elles furent baptisées, qui signifie Minerue & Mercure, y associant celuy de Cupidon ou Amour, qu'ils ont appellé *Hermeos*, comme l'on obserue dans vne medaille fort rare trouuée dans Chalon, pour faire connoistre que le puissant demon d'amour, qui conte autant de victoires & de triomphes qu'il donne de combats, appelle à son fauorable secours les armes du bien dire, & de l'eloquence, lesquelles bien qu'elles ne soient que des roses & que des lys, leurs pointes & leurs trenchans sont d'vne si forte trempe, & sont si affilez

Mercure & Minerue associez chez les Romains, & pourquoy.

qu'elles penetrent des boucliers aussi forts que celuy du Dieu Mars, ie veux dire que les ames que l'on croit estre impenetrables aux plus fortes persuasions, sont ouuertes & vaincuës par les charmes imperieux d'vne magnifique expression, & par la force & la maje-sté d'vne puissante Rethorique, dont Mercure estoit la diuini-té, & les Anciens Payens en estoient si fortement persuadez, que non seulement la langue de l'homme qui est l'organe & l'instrument du bien dire, mais aussi toutes les langues des victimes sacri-fiées à tous les autres dieux & deesses estoient consacrées à Mer-cure.

Temple ancien démoly dans le village de Melecey.

La troisiéme Figure represente vn temple bâty dans le village de Melecey, qui n'a rien d'éclatant & de considerable que son Antiquité, qui l'éleue neantmoins au dessus des Palais & des Louures, quoy qu'ils soient les chefs-d'œuures & les miracles de l'art & de la nature, ces monceaux de pierres entassées sans ordre les vnes sur les autres, semblent encore gemir & pleurer ou la ruine d'vn edifice sacré, ou ce que ie crois de plus vray semblable sa honte & son malheur, d'auoir seruy pendant le temps déplorable de la superstition Payenne à des ministeres, & à des mysteres prophanes & irreligieux.

Explication de la Statuë de la Fortune.

Fortune reuerée par les Anciens.

LA quatriéme Figure nous fait voir l'image de la Fortune, au culte de laquelle l'Antiquité profane a dressé autant de temples & d'autels comme elle a reconnu & adoré de dieux & de deesses, puisque toutes ses diuinitez n'estoient que la seule Fortune, n'y ayant autre difference entre ces dieux, & cette deesse que celle des seuls noms : le grand pere des dieux s'appelloit Iupiter ; celuy qui presidoit à la guerre estoit qualifié le Dieu Mars ; celle qui presidoit aux accouchemens, se nommoit Lucina, qui estoit la deesse Iunon ; la deesse qui allumoit les flammes de l'amour estoit surnommée Venus, & ainsi des autres ; mais ny Iupiter, ny Mars, ny Lucine, ny Venus ne receuoient de l'encens, & leurs autels n'estoient chargez d'offrandes, que parce qu'ils estoient la Fortune des Anciens idolatres, qui ne reconnoissans pour toutes diuinitez que leurs propres interests, n'adoroient que la Fortune, fortement persuadés qu'elle auoit le souuerain gouuernement & la surintendance du Ciel & de la terre, & que sous son sceptre & son empire toutes les creatures estoient aueuglément soûmises ; ainsi son caprice estoit le timon qui faisoit voguer le grand nauire de ce monde sous les vents propices de ses faueurs, ou estant ennemie le faisoit briser contre mille funestes écueils. Pline

Eloge de la Fortune.

qui

qui n'adoroit autre diuinité que la Fortune, & Athée à l'endroit de toutes les autres, parlant d'elle dit ces beaux mots : tous les hommes de quelle qualité & condition qu'ils soient, ne ployent leurs genoux qu'aux pieds des autels consacrez à la Fortune, elle seule reçoit leurs prieres & leurs inuocations, tout le monde est son temple & son autel, & tous les sacrifices & toutes les hosties adorent son culte supreme, comme la souueraine Emperiere de toutes choses. Philostrate en la vie du sophiste Herode, asseure qu'il y auoit vn temple à Athenes dedié à la deesse Fortune auec son simulacre d'yuoire, sous le magnifique titre de ΩΣ ΚΥΒΕΡΝΩΣΗΣ ΠΑΝΤΑ, comme gouuernant toutes choses, & même estant la Regente de la vie des hommes, elle en racourcit, ou estend les periodes selon son bon plaisir, dit la Bouche d'Or des Payens, Dion Chrysostome en sa soixante-quatriéme Oraison, & que pour cette raison, le gouuernail & le timon sont mis entre ses mains, comme en ayant le souuerain ministere τὸ δὲ πηδάλιον δηλοῖ ὅτι κυβερνᾷ τὸν τῶν ἀνθρώπων βίον ἡ τύχη· ὁ δὲ τῆς Ἀμαλθείας κέρας μηνύει τὴν τῶν ἀγαθῶν δόσιν τε καὶ εὐδαιμονίαν, aussi est elle qualifiée deesse intendante & gouuernante de toutes les choses en cette inscription.

ΘΕΑ ΕΠΙΚΟΩ ΝΙΩ
ΤΥΧΗ.
ΤΙΤΟϹ ΦΛΑΥΙΟϹ
ΟΥΒΙΑΝΟϹ
ΑΝΕΘΗΚΕΝ.

C'est pour cela que les Anciens on dit, qu'elle estoit semblable à leur grand *Iupiter* qui auoit deux tonneaux à ses costez, dont l'vn estoit plein de graces & de toutes sortes de biens, & dans l'autre tous les maux qui desoloient l'vniuers estoient en reserue.

L'Empereur Tite, surnommé les Delices du Peuple, voulant témoigner à tous les siecles les faueurs toutes extraordinaires qu'il reconnoissoit auoir receu de cette intendante de l'vniuers, fit grauer sa Figure dans vne de ses monnoyes, qui estoit toute nuë sans aisles, sans talaires, sans rouë & sans globe. Himerius le sophiste le remarque dans Photius, voulant par là signifier, que si cette deesse n'estoit que la même instabilité pour toutes les puissances couronnées, elle estoit la même fermeté pour les maintenir sur le plus auguste trône du monde, & persuadé qu'elle n'auoit pas moins de bonté & d'inclination pour sa personne que pour les Romains, dans le sein & entre les bras desquels elle auoit reposé auec tranquillité, fit grauer sa Figure dépoüillée de ses armes ordinaires, qui sembloit luy dire ces paroles : Ie veux, ô mon aymable fils, que ton sein & tes bras soient mon trône, & ta pourpre mon auguste palais, où ie desire que tu reçoiue mes plus pures faueurs; ie n'auray des amours & des complaisances

Medaille grauée par Tite, & son explication.

que pour ta personne, de la passion que pour ta grandeur, des caresses que pour mon bon Titus; & celle qui n'a que des instabilitez pour les puissances couronnées de la terre, n'aura que de la fermeté & de la constance pour vn Empereur qui a plus merité cette illustre dignité par ses vertus que par vn droict successif; & partant sois fortement persuadé, que tandis que la pieté dominera dans ton cœur, la Fortune fera gloire d'estre ton esclaue, qu'elle dormira tranquillement dans ton sein, & que ton trône sera aussi immuable que les colomnes de l'vniuers.

Mauuaise Fortune blâmée & iniuriée par les Anciens.

Et à la verité il faut adu oüer que les anciens ont eû grande raison, lors qu'ils ont eû des respects pour cette bonne Fortune, & des haines pour celle qu'ils appelloient mauuaise, ils l'ont chargée d'opprobres dans leur colere, l'appellant quelquefois ennemie des bons & amie des méchans; ils l'ont nommé iniuste, aueugle, folle, temeraire, volage, legere, inquiete & inconstante. Ce qu'ils ont figuré par cette roüe qu'ils luy ont mis en main, & par vne boule qu'elle a sous ses pieds; c'est aussi pour la même raison que quelqu'vns l'ont fait de verre, pour faire connoistre sa fragilité, & que tous l'ont presentée debout, comme pour dire qu'elle n'a point de consistance: la bonne au contraire a esté representée tenant vn timon de nauire d'vne main, & vne corne d'abondance de l'autre, pour nous persuader que c'estoit la bonne Fortune qui faisoit tout; & qu'elle deuoit estre estimée la source de toute sorte de biens; aussi nous obseruons dans quelques Medailles des Empereurs & des Imperatrices de Rome, ce mot, *Bona Fortuna*, y estre souuent graué, comme en celle d'Antonia Augusta, où l'on voit ces lettres, ΚΑΛΗ ΤΥΧΗ ΑΓΡΙΠΠΕΙΝΗ: c'est à dire, *Pulchra, vel bona Fortuna*, & bien que cét epithete de ΚΑΛΗ, en cét endroit est pris pour belle Fortune, il ne l'est toutefois de telle sorte, qu'il ne soit aussi entendu estre ἀγαθὴ, bonne: car il signifie l'vn & l'autre, & comme cét epithete de ΚΑΛΗ, rarement est donné à la Fortune, aussi est-il fort ordinaire és inscriptions d'y voir en teste ΑΓΑΘΗ ΤΥΧΗ, pour dire, *Fœlix faustumque sit*.

La Fortune reuerée quasi depuis la naissance du monde.

Quoy qu'il en soit, le culte suprême de la Fortune sous le titre de bonne est quasi aussi ancien que le monde: car Pausanias remarque, que le grand Poëte Homere a esté le premier, qui en a fait mention dans ses doctes escrits, & luy-même en son Liure neufiéme rapporte qu'il y auoit vn magnifique temple en l'Ebadie, dedié à cette deesse sous cét epithete de *bono genio*, τὸ δὲ οἴκημα δαίμονος ταὶ ἀγαθοῦ, καὶ τύχης ἱερὸν ἐστιν ἀγαθῆς; Et Pline même obserue qu'il y auoit dans le Capitole l'vne de ses Statuës, que le cizeau du fameux Praxiteles auoit trauaillé si excellemment, qu'on la pouuoit prendre pour son chef-d'œuure.

C'est en son 36. Liure, chapitre 5. estant vray semblable qu'entre les trois temples que le sçauant Vitruue liure 35. chapitre 1. dit auoir

eu

eu à Rome prés la porte Colline, que l'vn estoit sous ce titre de *bona fortuna*, outre l'inscription qui suit, rapportée à cette diuinité tant courtisée.

FORTVNÆ.

BONÆ.

SALVTARI.

Gruterius en rapporte deux ou trois Grecques, page 65. & le Philosophe Hermes liure 2. des reuolutions des natiuitez m'apprend qu'entre les sortes d'influences suiettes aux planettes ἀγατὴ τύχη. La bonne fortune estoit estimée suiette à la Lune selon l'Astrologie des Egyptiens, comme le bon Genie ἀγάτον δαιμὸν au Soleil, Nemesis à Saturne, la victoire à Iupiter, l'amour à Venus, l'audace à Mars, à Mercure ἀνάγκη la necessité.

Et si ie voulois m'étendre dauantage sur le titre de bonne fortune, ie produirois eucore la Medaille de l'Empereur Alexandre Seuere, dãs le reuers de laquelle on lit ces mots ΑΓ ΤΥΧΗ ΤΕΡΕΒΕΝΤΙΝΩΝ ΚΑΡΕΛΩΝ c'est à dire ΑΓΑΘΗΤΟΥΧΗ ΤΕΡΕΒΕΝΤΙΝΩΝ ΚΑΡΧΕΔΩΝΙΩΝ. *bona fortuna siue tucca Terebentinorum Carthaginensium.* C'est la representation de la fortune tenant vn globe dans sa main droitte, vn sceptre en la gauche, & vne roüe appuyée contre ses pieds, & ce titre dénote que la fortune fauorable estoit iudicieusement qualifiée ἀγαθὴ τυχὴ bonne fortune, d'autant que les Grecs appelloient au rapport du sçauant Prelat S. Iean Damascene ἀγατὸν παρὰ τὸ ἄγαν θεῖν πάντα πρὸ αὐτὸ ὅ καὶ φυσὶς ἐστὶν ἐραστὸν καὶ ἐφετὸς τῦ φυσικῶς παύτα ἐφίεται ; parce que tout ce qui est aymable est si vniuersellement recherché de tous, que chacun court apres.

Aussi les temples consacrez à cette bonne fortune estoient remplis d'vn grand nombre de supplians, qui imploroient ses intercessions, & ses autels estoient quasi en tout temps chargez de victimes, & parfumez d'encens ; Et mesme Constantin le grand qui dans les deux diuers estats de sa religion idolatre & Chrestienne, a esté le miracle de toute sorte de vertus heroïques, a esté fortement touché de venerations pour la bonne fortune, l'adorant dans son Paganisme comme vne diuinité, & dans le Christianisme comme vne sage Prouidence, sous le nom de la bonne fortune : ce que nous obseruons dans les chroniques de Constantinople & d'Alexandrie, où nous lisons que ce Prince appella sa nouuelle ville de Constantinople Anthusam, & y fist eriger vne statuë de marbre trauaillée auec industrie, portant sur sa main le simulachre de la bonne fortune, ordonnant par vn Edict

La Déesse Fortune adorée par les ordres de Constantin.

solemnel que tous les ans au iour de la dedicace de l'Hippodrome, tous les soldats & Officiers de ses legions vêtus de robbes longues, & tenant des flambeaux blancs, suiuroient cette statuë portée comme dans vn char de triomphe dans le Cirque, & qu'elle seroit posée en vn lieu eminent aupres le Thrône dans lequel l'Empereur se deuoit asseoir, & par interualle se leuant d'iceluy viendroit venerer sa statuë & celle de la fortune de la Ville : comme si tout l'Empire Romain figuré par le siege Imperial, eût rendu des hommages, & offert des adorations, tant à son Prince, qu'à la bonne fortune, que le grand Constantin reconnoissoit estre la patrone & la tutrice de sa pourpre.

Medaille faite par Constantin, & sō explication.

Et le mesme Empereur voulant comme éterniser les faueurs qu'il auoit receu de cette bonne fortune à cause de la structure de sa ville de Constantinople, fit forger vn Medaillon, où l'on voyoit la representation du Genie de cette Ville, ayant le chef armé, & le visage composé des traits feminins d'vne deité, & de ceux de Constantin, au reuers il y auoit *victoria Aug.* vne Deesse assise, ayant vne couronne de tours sur la tête, des aisles au dos, & vne corne d'abondance en ses mains, & deuant ses pieds vne proüe. Tout ce Medaillon n'étoit proprement que le riche portrait de la bonne fortune de cette ville Imperiale, qui par les bien-faits de cette Deesse deuint le miracle de tout le monde. Et au rapport de S. Iean Chrysostome ὅλυ κόσμυ μετρόπολιν. La Metropolitaine de l'vniuers, c'est en son douziesme poëme, où il asseure qu'elle excelloit autant par dessus les autres Villes, comme le Ciel surpassoit la bassesse de la terre, & l'Apostrophant il dit:

> *Ω κωνςαντίνυ κλεινον ὕιδ@ μεγάλυ:*
> *ἁπλοτέρη ῥώμη τύπον προφέρυσα πολήων*
> *ἀσατίον ναὶς ὀρανὸς ὡς ἐρσεὶς.*

Cette haute éleuation de Constantinople fût vn ouurage signalé des bontez & des graces de la bonne fortune qui sont exprimées par les épics, & la corne d'abondance ioincte à la proüe, qui sont les veritables & les heureux effets de cette puissante Déesse, laquelle Constantin nomma *Anthusa*, comme il a esté remarqué par la Chronique Alexandrie ; & cette fortune representée assise, denotoit sa fermeté & sa constance : car le docte Arthemidore m'apprend en son second liure ch. 47. de l'interpretation des songes, que c'étoit anciennement vne opinion asseurée, que lors qu'on voyoit en songe la fortune assise, que c'étoit vn presage qu'elle seroit durable, & il ne faut pas estre persuadé que les aisles qui se remarquent dans sa figure contrarient ce sentiment. Car Himerius le Sophiste dans la Bibliotheque de Photius luy attribue bien des aisles, ainsi que ce Medaillon, mais c'est en qualité de Deesse d'inconstance, qui la faisoit representer par les Per-

ses

ses sans pieds, pour cette raison selon Quinte Curse, liure 7. les aisles mesmes luy estant données aussi en qualité de Nemesis de la Déesse Spes, comme Dion Chrysostome le fait voir en sa 64. Oraison, & le sçauant Ausone l'honneur & l'ornement des Gaules en ses monosyllabes.

Voilà l'explication de la figure de la fortune trouuée dans Chalon, ie souhaiterois qu'elle fut à cette Ville la bonne fortune telle que ie l'ay décrite cy-dessus, & qu'elle y fût reconnuë & adorée en cette qualité, ie veux dire que la diuine Prouidence qui est la seule fortune du Christianisme, receut des adorations & des sacrifices de tous ceux qui l'habitent.

Souhaits de l'Autheur pour la Ville de Chalon.

Il est encore necessaire de remarquer auant que de finir cette explication, que ces deux statuës de la fortune ont esté trouuées dans cette Ville, dont la premiere est vn marbre de pierre rouge, haute de trois pieds, placée dans vn bastion de la Citadelle. Et la seconde est d'vne matiere de pierre blanche, qui se voit dans la porte du Boulevart de sainct Iean; où quelqu'vn faisant reflexion qu'elle n'auoit point de tête, comme toutes les statuës antiques qui sont mutilées, dit de bonne grace, qu'il falloit que ce fût la bonne & non pas la mauuaise, faisant allusion à la bonne femme qui est representée ordinairement sans tête.

Explication de la statuë de Venus.

L'Air immodeste & lascif de la figure que vous voyez enioüée riante de bonne grace, & qui est doüée d'vne parfaite beauté, est vn témoignage éuident que c'est Venus, au culte de laquelle a dit vn sçauant Autheur, les siecles les plus voisins de la creation du monde ont dressé des temples, & presenté des victimes; mais à la verité ce n'est pas à cette fabuleuse diuinité qu'on a offert de l'encens, mais proprement à l'amour impudique, qui a esté adoré sous le nom de Venus, afin que cette passion que l'on peut croire la plus mal-faisante & la plus furieuse de toutes celles qui agitent le cœur de l'homme, fût reconnuë comme vne diuinité. En effet, cette Venus ayant esté reconnuë la Déesse de la generation, se faut-il étonner, si les premiers honneurs des temples & de la diuinité luy ont esté attribuez. Solin en son fragment touche en peu de paroles cette verité parlant à elle,

La Déesse Venus reuerée, & pourquoy.

—— Tu fontibus auges
Cuncta suis, totus pariter tibi parturit orbis.

De sorte que les premieres productions qui ont parû en l'vniuers, semblent quasi auoir esté les premiers sacrifices & les premieres

victimes dont ses Autels ont esté venerez & les Poëtes qui ont esté les plus zelez Prestres, & les plus ialoux de la gloire de cette Deesse ont esté persuadez que Venus auoit esté la mere de tous les Dieux. Vn de ses Poëtes qui a esté le plus sçauant Precepteur de cette impudique passion, & sa Poësie vne academie publique, qui en a fait leçon à tous les siecles, dit que Venus possede vn souuerain Empire sur toutes les puissances celestes, comme sur les terrestres, c'est dans ses Fastes. liure 4.

Iuráque dat Cœlo, terra, natalibus vndis;
Perque suos initus continent omnes genus.
Illa deos omnes (longium numerare) creauit:
Illa satis causas arboribusque dedit: &c.

En effet son culte a esté quasi éclairé des premiers rayons du Soleil; Car c'estoit la teste de Venus genitrice que les Sarrazins & Ismaëlites adoroient, parce qu'ils disoient que leur grand pere Abraham s'en estoit heureusement seruy pour auoir vne nombreuse lignée d'enfans d'Agar, comme le remarquent Euthymius Rigabonus en sa table des dogmes de cette nation, & l'Autheur anonime Grec de l'Histoire du mesme peuple.

Et ce qui surprend encore plus fortement nos esprits, n'est pas de sçauoir que l'adoration de cette Déesse, est non seulement aussi ancienne que le monde, mais que le Ciel mesme luy a rendu des adorations, & que trahissant coupablement (si nous pouuons vser de ces termes) la gloire de son Souuerain, il a esté le temple & l'autel où Venus a esté reuerée par autant de bouches, que les victimes qui luy ont estés immolées ont respandu de goutes de sang, ce qui est si veritable, que la plus belle étoille qui brille dans le firmament auec plus d'éclat & de majesté que toutes les autres, a esté non seulement appellée Venus, mais mesme a esté estimée estre cette mesme diuinité. Varron a escrit (ainsi que le remarque le docte Seruius sur le premier liure de l'Eneide) que le grand Heraut Enée sortant de Troye apperceut au Ciel l'étoille de Venus, qui luisoit en plein midy pour le conduire à Laurentum en Italie, lieu auquel les destinées auoient ordonné qu'il s'arrestât pour s'y establir. *Æneas* (ce dit-il) *Troia profectus Veneris per diem Laurentum vsque stellam semper vidit, vnde cognouit terras esse fatales inquit Varro.* Ausone en son elegie de la rose, à raison d'appeller Venus *syderis dominam.*

Syderis, & floris, nam domina vna Venus.

Les

Les Egyptiens la representoient en figure d'vne femme, doüée d'vne tres-reguliere beauté, & estant estimée la plus auguste à raison de ses splendeurs, ils la nommoient Κάλλιστος *pulcherrimam*.

La Deesse Venus cōment representée par les Egyptiens.

Ω Κάλλιστε ἐν οὐρανῷ ἱσταταὶ ἄστηρ, comme nous lisons dans Eusebe, liure troisiéme chap. 11. de la preparation Euangelique. Le Chroniqueur Alexandrin page 109. est aussi tesmoin de cette illustre epithecte, ce qui fait voir que cette étoille & Venus n'estoient dans leur mesme sentiment qu'vne mesme chose; c'est pourquoy l'Empereur Iulian a nommé cét Astre *solis cognatam Æneaque matrem.* S. Augustin confirme cette pensée dans son liure 7. chap. 15. par ces mots, *ibi est & omnium clarissima stella qua ab eis appellatur Venus, attamen eandem Venerem esse etiam Lunam volunt, quamuis de illo fulgentissimo sydere apud eos tanquam de malo aureo Iuno Venusque contendant Luciferum enim quidam dicunt esse Iunoni, sed vt solet venus Iunonem vincit, nam multò plures eam stellam veneri tribuunt ita vt vix eorum quisquam reperiatur qui aliud opinetur.* Cét Astre estoit le mesme que les Sarrazins appelloient *Cubar ou Kabar*, sous lequel nom ils l'adoroient comme le remarque Constantin Porphyrogenite chap. 24. & auec luy l'Autheur Anonyme de leurs dogmes, qui nous apprend que ce mot signifie grande, & l'Histoire Grecque de Mahomet és pages 70. & 84. asseure que c'est la mesme auec l'Astarté, c'est à dire, porte lumiere, c'est peut-estre pour cela que les Sarrazins n'adoroient que cét Astre pour toute deité sous le nom de Lucifer, & se prosternans deuant luy, ils luy sacrifioient ce qu'ils auoient volé en leurs brigandages; & sur tout les plus beaux iouuenceaux qu'ils prenoient dans leurs courses ou dans les prises des Villes, comme s'ils eussent voulu par ces hosties humaines, & par titre de gratitude, ietter à cette Déesse meurtriere autant de goutes de sang, comme ils receuoient dauantage de ses bontez, & pour faire voir que les sacrifices faits au Bhosphore s'entendoient estre faits à Venus, cét Autheur remarque qu'ils faisoient impudiquement caresser des femmes par les ieunes garçons, qu'ils deuoient égorger deuant ses Autels, & que Theodulus son ieune fils, comme vn miracle de chasteté, refusa estant captif de se soüiller par la noirceur de ces infames prostitutions, les amertumes de la mort luy estans plus douces que ces detestables voluptez.

Les Sarrazins adorent l'étoille de Venus, & leur faço toute extraordinaire & impudique dans leurs sacrifices.

Mais auant que de finir cette explication, disons quelques choses des funestes mal-heurs que produit non pas cette fabuleuse deité, mais l'amour impudique, lors que le corps esclaue de cette passion s'en rend le temple viuant, l'esprit le sacrificateur, & le cœur la victime; pour cét effet les peuples d'Arcadie surnommoient iudicieusement & à nostre propos Venus *Machinatrix.* Et en effet, c'est elle qui forge tous les fers & toutes les chaines, qui rendent captifs nos

Malheurs funestes produits par l'amour impudique.

entendemens sous les loix & l'Empire de sa tyrannie, c'est elle qui compose & qui démele tous les venins qui rauissent à l'ame la vie de la grace, ses mains mal-faisantes ont tissus tous les licols qui sont les instrumens du desespoir, tous les glaiues meurtriers qui ont inondez d'vn deluge de sang quasi tout l'vniuers, ont esté forgez dans cette boutique, cette passion a esté la scene & le theatre, où les plus cruelles tragedies ont esté representées, & dont les catastrophes ont fait pleurer & gemir tous les yeux & toutes les bouches des siecles; les anciens mesmes n'ont-ils pas reconnû & publié ce veritable sentiment, lors qu'ils ont erigé des temples & des autels sous le nom d'vne Venus insensée, non qu'ils ayent iamais adorez la folie, mais aduoüans par ce titre, que l'amour impudique priuoit l'ame de la raison, qui est son plus illustre ornement & sa plus haute perfection; Et ces mesmes profanes estoiét si fortemét persuadez de cette verité, que selon le sçauant Pausanias, ils bâtirent vn temple à Venus, dont la chaux ne fût fusée que de sang humain, voulant que toutes les goutes d'vne liqueur si precieuse fussent autant de langues pour publier à tous les siecles aduenir, que l'amour charnel & impur estoit le grand ouurier des meurtres & des carnages, qui rendent les Prouinces & les Villes quasi aussi desertes que les vastes campagnes, & que les forests de la Lybie & de la Thebaïde: quelques Anciens l'ont representé nuë sortant de la mer dans vne nacre de perle, & essuyant auec la main l'eau qui distille de ses cheueux, ou bien sur vn char d'yuoire fait en forme de couche marine, tiré par des cygnes ou par des pigeons ou moyneaux, qui sont des oyseaux fort lubriqnes pour marque de son incontinence que l'on peut nommer la source de tous les maux, aussi la peint-on nuë pour donner à entendre que ceux qui se rendent esclaues de l'appetit charnel, ruinent non seulement leurs corps & leurs ames, mais encore leur maison & leur fortune, en sorte qu'ils demeurent dépoüillez de toute sorte de biens, comme a dit fort à propos ce Poëte:

Venus sort toute nuë de la mer, & pourquoy.

Quare nuda Venus nudi pinguntur amores,
Nuda quibus placeat nudos dimittat oportet.

On la fait aussi sortir de la mer pour nous apprendre qu'il ny a rien de plus amer que l'amour, & que la mer mesme n'a point tant d'amertume que ces plaisirs illicites en ont dans leur douceur semblable au fleuue Hypanis, dont l'eau douce en sortant de sa source deuient amere en coulant, & c'est encore pour ce suiet qu'on luy met sur la teste vn chapeau de roses, qui malaisement se peuuent cueillir, sans qu'on ressente la pointe de leurs épines: aussi Philostrate nous asseure que la rose est la naïfve image de l'amour, d'autant qu'elle a des aisles, des dards

dards & du feu comme luy, ses feüilles sont les aisles, les espines ses traits, & sa pourpre luy sert de flammes. τὸ ῥόδον τῆν ἄκανθαν ἀυτὴ βελῶν ἔχει τὸ πύρρον ἀυτὶ ὅπλων τοῖς φύλλοις ἐπτέρωται.

Explication de la statuë de la Prudence.

LA sixiéme figure represente la Prudence, entre les mains de laquelle on voit vn miroir, cette statuë est placée auec la precedente au costé de la porte du bouleuart de sainct Iean le vieil Maisel, elle est de la hauteur d'vne coudée & demie, & il faut que i'aduouë que faisant reflexion sur cette figure, ie suis persuadé que non seulement les Grecs & les Romains qui ont esté les plus sçauantes escoles des sciences morales & politiques, ont adoré cette haute vertu dans la personne de leur Mineruε; mais aussi nos Gaulois l'ont reconnuë comme l'Ange tutelaire de leur Empire, & de leur Republique: & à la verité, cette vertu est la base qui appuye & qui rend heureuses les Monarchies, & l'experience nous fait voir clairement que les Royaumes qui n'ont pas eu pour leur grand Ministre la Prudence, ont toûjours esté les passe-temps du caprice de la fortune, & la scene & le theatre où mille sanglantes tragedies ont esté ioüées. *Eloge de la Prudence.*

Cette proposition ne peut estre contredite par la plus seuere critique, si elle considere que la Prudence est definie l'art de la vie ciuile, & si ce sentiment est veritable & politique, ne faut-il pas que ces grands Estats Monarchiques, qui ne sont pas animez de cét esprit viuifiant, *soient* les veritables victimes sacrifiées à la mort, & si selon Platon cette vertu est vne science, qui croit estre la plus grande ouuriere du bon-heur ἐπιστήμη ποιητικὴ εὐδαιμονίας, ne faut-il pas encore estimer que les Republiques & les societez, qui ne sont pas conduites par cette sage maistresse ne peuuent estre que les sources des disgraces, qui souuent les font plorer & gemir auec autant d'yeux & de bouches qu'elles ont de goutes de sang.

Mais le plus pompeux Eloge qui couronne la Prudence, & qui luy pourroit acquerir des adorations & des temples, est qu'elle est vn miroir (aussi l'antiquité profane luy en mettoit vn entre ses mains comme il se remarque dans nostre statuë) dans la nette glace duquel les sçauantes images du temps passé, du present & du futur, sont representées, qui sont les regles & les compas asseurez qui forment la sage administration des Estats; Et c'est sans doute de cette si importante vertu de laquelle l'Oracle sacré a voulu parler, lors qu'il a dit que la diuination est assise sur les levres du Roy comme sur vn thrône majestueux, & que c'est pour cela qu'il ne peut estre seduit dans les Arrests qu'il conçoit & qu'il prononce, *Diuinatio in labiis Regis non errabit in iudicio os eius Prouerb.* En effet, la Prudence est vn genre de

diuina-

diuination, car elle connoist clairement les choses esloignées, elle met au iour les cachées, preuoit celles qui doiuent arriuer, & regardant d'vn mesme œil tous les diuers visages des temps; elle départ à l'auenir la subsistance qui luy manque, & forme ses resolutions sur la necessité du present, ou sur les auantageux ou mal'heureux succez du passé; c'est ainsi que l'œil de sa vigilance qui ne dort iamais, se porte sur les choses qui n'ont pas encore paruës, qu'elle arreste les obiets qui ont coustume de se dérober, & qu'elle dispose auec facilité du temps present.

Prudence representée par les Egyptiens, par vn œil ouuert.

C'estoit pour cela que les Egyptiens figuroient cette vertu par vn œil ouuert & planté sur la pointe d'vn sceptre, parce que de tous ses auantageux ministeres, le plus considerable & le plus illustre, c'est de répandre dans les conseils & dans le cabinet des puissances couronnées, les sages lumieres de la science politique & militaire.

Les auantages qu'aporte la prudence dans la conduite des Estats.

C'est elle qui est l'escole où ces Monarques se rendent doctes dans la profession des armes, qui n'est pas moins espineuse qu'elle est illustre; elle leur inspire le temps opportun de denoncer la guerre à leurs ennemis, le secret de traiter la paix, & les moyens de la maintenir ou de la rompre auec honneur & reputation. C'est cette vertu qui plante les bornes aux Royaumes, ou qui enseigne les expediens de les agrandir: En vn mot sans le secours puissant de la prudence, les plus florissantes Monarchies seroient comme le cyclope des Fables, elles ruineroient leurs forces & leur rigueur contre des fantômes de l'air, ou bien elles les briseroient contre les écueils de l'élement qui les auoisine.

Or de toutes les vertus politiques, les vnes ont leurs semences dans la nature, les autres s'apprennent par le long chemin des preceptes, & toutes arriuent au faiste de leur perfection, par l'exercice de leurs actes: Mais la prudence ciuile est vne noble reflexion, & vn riche écoulement de toutes les vertus ensemble, l'vsage la conçoit, la raison la produit, la memoire qui conserue les images des choses, la fortifie, & l'experience qui est la sçauante escole de la vie humaine, luy donne les derniers traits de la perfection, c'est par elle que les interests des Souuerains paroissent sans passion & sans aigreur, leurs armes innocentes, leurs victoires sans enuie, & leurs naufrages sans horreur. Enfin la haute dignité de la prudence est si éclatante, que Socrate a definit toutes les vertus par la seule prudence, comme par leur guerre; mais quoy qu'il en soit, au moins elle les r'allie & les vnit de telle sorte, qu'il n'y a point d'actions animées de l'esprit de la vertu que celles qu'elle regle & qu'elle gouuerne.

Ie ne parle point en ce discours panegyriste de la prudence personnelle, qui regarde la direction particuliere de l'homme, ny de la pudeur

prudence œconomique qui regle les familles, mais bien de la prudence politique qui s'occupe à manier le timon des Empires, & à cimenter la tranquillité des peuples, & comme cette vertu iette vn éclat plus auguste que la pourpre royalle, de laquelle elle se peut dire l'ornement le plus illustre, aussi elle se peut vanter qu'entre toutes les autres vertus, c'est elle qui paroist auec plus de splendeur dans le grand ministere de l'vniuers. Aristote ce grand Genie de la nature luy attribuë dans sa Morale trois operations, le conseil, le iugement, & le precepte; la fin de cette prudente Legislatrice est de commander tout ce qui doit estre fait ou n'estre pas fait, ses offices & ses fonctions sont presque infinies; elle preside à la paix, les negociations de la guerre sont de son ressort, elle tient la balance de la Iustice, elle prescrit les loix au public & au particulier, elle gouuerne toutes les grandes choses, & apprend les moyens d'ajuster non pas la raison aux accidens, qui sont les images de l'instabilité, mais les accidens à la raison: la felicité des peuples, le salut des Empires & le bien commun des hommes sont les veritables & les glorieux effets de cette prudence assise sur vn Thrône royal, quelques-vns ont esté persuadez qu'elle estoit vne auguste émanation de la diuinité, qui entre les ordres de la hierarchie Angelique a destiné les principautez, pour inspirer aux Roys les sages conseils & pour respandre dans leurs ames les lumieres de la raison & de la prudence.

Ciceron a desployé quasi toute la force & la majesté de son eloquence pour la couronner de riches éloges, il l'appelle vne souueraine & eternelle loy qui est écrite auec des characteres de diamant dans la nature humaine gouuernée par l'empire de la raison, & que cette vertu est vne particule de la diuinité par le ministere & les fonctions de laquelle il semble que l'homme est Dieu, ou que Dieu est homme. *Et æternam legem appellat illam rationi congruam & naturæ humanæ ingenitam quasi particulam diuinitatis.* Et le mesme Orateur dans son traité *de Natura Deorum*, dit que les Philosophes Stoïques appelloient la prudence *[illegible]*. Comme persuadez que cette vertu estoit vne Déesse. *Stoici [illegible] idest prudentiam appellauere quam deam esse putabant.* Quintilien a reueré cette vertu d'vn éloge plus modeste & peut-estre plus veritable, lors qu'il a escrit que la supréme Majesté de Dieu a fait present de la prudence à l'homme par vne effusion de ses liberalitez diuines, & que cette grace auoit quasi espuisé la source de ses bienfaits & de ses bontez. *Nihil præstantius homini dedit prudentia &c. in declamat. 7.* Prudence loüée par Ciceron.

Mais ce qui rend encore cette vertu plus éclatante est vn autre genre de prudence, que la Philosophie morale appelle consultante, parce qu'elle embrasse les grandes & les importantes negociations, qui ont besoin des sages lumieres du Conseil dans la Republique, Prudence consultante estimée.

L cette

Rhet. lib. 2. cette espece de vertu selon le docte Aristote est égale, & mesme a vn degré de superiorité & d'eminence plus que la legislature, en ce que ne s'arrestant pas dans les bornes d'vn simple Conseil, elle pousse ses fonctions iusques au commandement qui est la fin où elle vise, & où elle trouue sa plus haute perfection, qui est le pouuoir qu'elle a de moderer la trop grande seuerité des loix, d'en establir de nouuelles, & de decider tout ce qui est de plus important pour les auantages de la societé ciuile.

Ce sont là les principales diuisions de la prudence vniuerselle qui se forme des euenemens singuliers, qu'on ne sçauroit penetrer & déchiffrer que par la sage experience: d'où vient qu'il est bien plus aisé de trouuer vn homme vaillant, magnanime & liberal, qu'vn prudent politique; si on en demande la raison, c'est que le naturel du peuple qu'il gouuerne ne peut souffrir ny la liberté ny la seruitude, il s'échappe sous vn Empire doux, il se reuolte sous vn commandement seuere, & iuge des plus sages conseils par les euenemens: c'est sans doute qu'il ne considere pas que la fortune qui pour se maintenir dans la paisible possession de son inconstance, trompe souuent la prudence, qui neantmoins pour estre quelquefois l'obiect de ces disgraces ne laisse pas d'estre plus hautement loüée que cette heureuse temerité.

Demande de l'vn de nos Monarques & la responce iudicieuse. Caussin l. 3. de la Cour sainte.

L'on dit qu'vn de nos grands Monarques, demandant vn iour à vn personnage fort consideré pour sa haute sagesse diuers enseignemens, pour attacher la solide felicité sur son Thrône, & faire que son regne fust le siecle d'or tant estimé des anciens: ce sçauant Politique prit vne carte blanche, & pour vne infinité de preceptes que les autres ont accoustumé de fournir sur vne matiere si importante, il y escriuit vn seul mot, qui fust neantmoins l'abregé de la science politique, & l'ouurier de la prosperité des Estats publics, sçauoir, *modus*, mesure ou moyen, comme voulant dire que le plus haut secret de la sagesse ciuile & politique consistoit à agir dans les affaires auec grace & mesure. Et ce sont là les principales instructions & les salutaires ministeres de cette vertu, qui est la fidelle guide & le phare lumineux de toutes nos actions, & particulierement de celles des grands hommes d'Estat, entre les mains de qui la prouidence diuine a mis le penible gouuernail des Monarchies sous les ordres des Roys leurs Maistres.

Caussin l. 3. de la Cour sainte. Prudence representée sur vne medaille par Ferdinād Duc de Bauiere.

Ferdinand Duc de Bauieres semble auoir fait vn excellent racourcy de tout ce qu'il y a de plus rare & de plus illustre dans cette vertu, lors que dans vne monnoye il fist representer la prudence sous la forme d'vne Vierge pleine d'vne majesté rauissante, montée sur vn Dauphin & tenant en main vne balance, & pour deuise ces trois mots mysterieux & considerables, *Cognosce, elige, matura*; cette Vierge vestuë des precieuses couleurs de la sagesse disoit qu'il falloit connoistre

noistre la balance, qu'il faut peser & faire vn iudicieux dicernement des choses qu'il faut entreprendre, & le Dauphin auec son agilité & sa vitesse, enseignoit que les affaires d'Estat ayant esté fidellement concertées par des ministres doüés d'vne haute suffisance, demandoient vne execution aussi prompte qu'est le mouuement rapide de ce noble poisson. Et voilà les pensées que nous a fourny l'Antiquité, & celles que nous deuons auoir de la prudence que la statuë trouuée dans nos murailles nous represente.

Explication de la huictiéme figure qui est de Laocoon.

LA huictiéme statuë est vne parfaite copie de l'Antique que l'on voit à Rome dans le Beluedere du Vatican, où Laocoon est representé auec ses enfans attaquez par deux monstrueux & enormes serpens qui leurs succent le sang iusques à la derniere goute, qui deuorent tous leurs membres les vns apres les autres, qui repaissent leur faim canine & insatiable de leur chair, & qui pour rendre ces tourmens plus horribles par leur longueur ne leurs donnent pas le coup de grace qui est celuy de la mort, mais leurs refusent tyranniquement cette faueur, afin que ce delais leur pût encore inspirer quelques nouueaux & plus atroces genres de supplices; cette statuë est sans doute la miraculeuse sculpture que Pline asseure auoir veu dans le magnifique Palais de l'Empereur Tite; c'est en son liu. 36. au chap. 5. où il dit ces mots : *Laocoon qui est in Titi domo opus omnibus & pictura & statuaria artis praeferendum, ex vno lapide eum & liberos draconemque nexus de Consilij scientia fecere summi artifices.*

Miserable estat du Laocoon & de ses enfans.

Ce Laocoon nasquit dans la pourpre, puis qu'il fust vn des fils de Priam & d'Hecube, il quitta l'espée pour se consacrer au sacré ministere des diuins Autels, & il offroit tous les iours des sacrifices au dieu Apollon en qualité de son Prestre. L'ardente passion dont il fust touché pour les interests de sa patrie fust tout son crime, car cet amour que la sage nature auoit escrit dans son cœur auec des characteres d'or & de diamans, au lieu d'estre couronné de gloire, le deuoüa comme vne infortunée & innocente victime à des supplices & à vn genre de mort, dont les noms seuls & l'aspect representé dans vne pierre inanimée impriment de l'execration & de l'horreur; ce genereux Heros animé d'vn amour tout particulier pour sa ville natale, assiegée par les nombreuses troupes des Princes Gregeois, voyant auec des yeux éclairez d'vne lumiere de prophetie ce prodigieux Cheual de bois, que les Grecs qui estoient plus sçauans & plus habiles dans l'art de fourberie que dans la science militaire, vouloient offrir ce don à la Déesse Minerue sous vn pretexte de deuotion subtilement inuenté, il employa toute la force & toute la majesté de son éloquence, afin de persua-

Naissance du Laocoon & de ses qualités.

Laocoon meurt pour auoir pris les interests de sa patrie.

Laocoõ tâche de dissuader aux Troyens de receuoir le cheual que les Grecs vouloiẽt presẽter à Minerue.

persuader à ses concitoyens de ne le pas receuoir, leur faisant toucher au doigt, que cette machine leur seroit asseurement fatale, parce que ce cheual portoit dans son sein & dans ses entrailles les mal-heureux flambeaux qui la reduiroient en cendres, & qui de la plus auguste Cité de ce bas vniuers la changeroient en vn pitoyable tombeau; mais les inéuitables decrets de son destin mal-heureux prononcé dans le Ciel rendirent aussi insensibles que des rochers les esprits de ses habitans aux mouuemens d'vne si puissante remonstrance. Troye deuoit perir, les feux du Ciel courroucé contre elle doiuent allumer les torches funebres qui feront son embrasement : Laocoon toutefois les veut arrester par vn second artifice, il lance sa lance contre les flancs de cette fatale machine auec vne telle roideur & vn effort de bras si grand que les armes ennemies qui y estoient cachées rendirent vn son & vn bruit si apparent que tous les lieux voisins furent des échos qui le receurent, mais les hommes qui sont deuoüez à quelques mal-heurs par les ordres de la Iustice vangeresse d'vn Dieu courroucé, n'ont ny oreilles ny yeux pour oüir les tonnerres grondans, pour voir les glaiues meurtriers, qu'ils ont sur leur gosier, ny de mains pour les destourner, & moins encore de pleurs & de souspirs pour appaiser la colere d'vne Diuinité irritée contre leur teste coupable. L'exemple de cette ville preuue cette proposition qui sera appuyée par vn grand nombre d'autres qui seront rapportez cy-dessous.

Ce tesmoignage d'affection que Laocoon fist paroistre pour les auantages de son aimable patrie, alluma contre luy la colere des dieux & attira sur son chef bien qu'innocent vne memorable vangeance pour expier, à ce qu'on a crû, son impieté, par laquelle il auoit violé & profané vne offrande qui estoit destinée à la Déesse Minerue : car incontinent apres, la mer vomit à ses bords deux dragons d'vne prodigieuse grandeur, dont les yeux plus formidables que deux Cometes estoient des sources de feux & de flammes estonnantes, leurs horribles sifflemens faisoient retentir tous les échos voisins ; ces furieux monstres se ietterent premierement sur les miserables enfans de Laocoon, puis attaquerent le Pere auec tant de rage que la seule pensée en imprime de l'horreur, ils s'enueloppent à l'entour de ces pitoyables victimes auec mille plis & replis, qu'ils taschoient bien qu'en vain de rompre ramassans à cet effet tous leurs efforts & toute leur vigueur, faisans resonner tous les lieux de leurs cris & gemissemens effroyables, & apres auoir essuyé les plus terribles supplices, que les plus ingenieux bourreaux ont iamais inuentez, le ventre affamé de ces deux dragons fust le sepulchre où ces trois infortunées personnes furent enseuelies quasi toutes entieres & toutes viues ; de sorte qu'on ne pust iamais recueillir aucunes pieces de leurs corps pour les honorer de la sepulture : la description de cette sanglante

Description des tourmens que souffrent Laocoon & ses enfans.

Tragedie

Tragedie n'est qu'vne simple ébauchure comparée à l'illustre representation que nous en donne le second liure de l'Eneide, voicy comme il parle.

Histoire de Laocoon presentée par Virgile.

Hic aliud maius miseris, multóque tremendum
Obiicitur magis, atque improuida pectora turbat.
Laocoon ductus Neptuni sorte Sacerdos
Solemnes taurum ingentem mactabat ad aras.
Ecce autem gemini à Tenedo tranquilla per alta
(Horresco referens) immensis orbibus angues
Incumbunt Pelago, pariterque ad littora tendunt:
Pectora quorum inter fluctus arrecta, iubæque
Sanguineæ exsuperant vndas; pars cætera pontum
Pone legit, sinuatque immensa volumina terga.
Fit sonitus spumante salo; iamque arua tenebant,
Ardentesque oculos suffecti sanguine, & igni
Sibila lambebant linguis vibrantibus ora.
Diffugimus visu exsangues: illi agmine certo
Laocoonta petunt, & primum parua duorum
Corpora natorum serpens amplexus vterque
Implicat, & miseros morsu depascitur artus.
Post ipsum auxilio subeuntem ac tela ferentem
Corripiunt, spirisque ligant ingentibus: & iam
Bis medium amplexi, bis collo squamea circum
Terga dati superant capite, & ceruicibus altis.
Ille simul manibus tendit diuellere nodos
Perfusus sanie vittas, atroque veneno:
Clamores simul horrendos ad sydera tollit; &c.

Les Decrets de la Prouidence sont infaillibles & ses menaces inéuitables.

La forte passion que cet illustre Heros témoigna pour diuertir la fatale decadence de la ville qui luy auoit donné la vie, & qu'il ne pût neantmoins détourner, est vne sçauante escole où nous apprenons cette profitable instruction ; sçauoir que les decrets concertez dans le secret cabinet de la prouidence diuine pour punir quelques Royaumes, quelques Prouinces, ou quelques villes sont inéuitables, quand bien pour les diuertir toute la plus raffinée prudence employeroit tous ses plus sages conseils.

Les anciens prophanes pour n'auoir eu les yeux de leurs esprits éclairez des veritables lumieres & de la connoissance d'vne diuine Prouidence, attribuoient l'infaillibilité de ces ordres à vne destinée, de qui l'Empire estoit souuerain & superieur à celuy de leurs fabuleuses diuinitez, appellant ces decrets inéuitables, vne loy escrite auec des diamans, pour ce qu'on n'en pouuoit gauchir les effets. La Iustice

vangeresse des dieux, a dit iudicieusement vn ancien Payen, couure d'vne noire éclypse les yeux les plus vifs & les plus perçans, elle rauit à l'entendement humain les splendeurs du iugement, & fait que ses conseils qui dans toutes les autres negociations sont des phares plus brillans que ne sont pas les Astres, se rendent semblables à ces flambeaux nocturnes & mal-faisans, qui conduisent ceux qui les suiuent dans des inéuitables precipices. *Obnubilat siquidem imò adimit mentem hominibus quos punire vult supera illa mens, & cuiuscumque Deus fortunam mutare constituit eius consilia corrumpit.*

L'Historien Herodote en son liure second inspire ce sage aduertissement à son Lecteur. O homme, luy dit-il, sois fortement persuadé que tout ce qui doit arriuer par les ordres & la volonté de Dieu aura son effet, quand bien que toutes les puissances de la terre seroient coniurées pour en diuertir l'execution, elles succomberont & eschoüeront toutes en vn dessein si temeraire & presomptueux. *O hospes quod diuinitus contingere debet homo à se nulla arte expellit, ac ne verisimile quidem dicentibus fidem habebit.* Nous reconnoissons, disoit le iudicieux, Velleius Paterculus en son second liure, que la marque la plus asseurée du changement d'vne bonne en vne aduerse fortune, est la corruption des plus prudens & esclairez conseils, & il arriue dans cette occasion que la disgrace qui frappe cette déplorable victime deuoüée à quelque accident fatal, luy persuade que son mal est vne iuste punition de ses crimes. *Ita se res habet vt plerumque qui fortunam mutaturus est consilia corrumpat, efficiatque quod miserrimum est vt quod accidit id etiam merito accidisse videatur, & casus in culpam transeat.* Mais voyons cette mesme verité dans le miroir de l'histoire, dont les exemples ont vne force plus persuasiue que celle du raisonnement & de l'authorité. L'Empereur Anastase n'estoit pas seulement criminel, mais il estoit vn abregé viuant des crimes les plus qualifiez, l'impieté, comme elle fait vne guerre à la souueraine grandeur de Dieu auec plus de chaleur & plus de rage, aussi estoit elle le plus enorme peché où cette puissance s'estoit abysmée. La Iustice vangeresse du Ciel poursuit cette teste couronnée, elle en veut faire vn exemple d'vne memorable vangeance, son sang doit estre l'hostie expiatoire qui seule pouuoit reparer vn deluge de sang humain, dont il auoit quasi inondé tout son Empire, ce Prince consulte les deuins & les augures pour apprendre de leurs oracles sa bonne ou mauuaise fortune, tous luy respondent que les Astres les plus benins & les plus fauorables n'ont de la rigueur & de la malignité que pour sa personne. Ce cœur auparauant intrepide & ce visage qui n'auoit iamais veu l'image de la peur que sur celuy de ses ennemis, paslit ayant appris qu'vn éclat de foudre qui l'attaqueroit sur terre le feroit perir, pour rendre cét oracle faux & menteur, il fist ioüer tous les plus puissans ressorts de son excellent

L'Empereur Anastase ne peust éuiter le chastiment qui luy a esté preparé à raison de ses crimes.

cellent genie qui luy inspira enfin ce conseil, qui fust de faire bastir vn riche & vaste Palais sur la mer, puis qu'il deuoit perir sur la terre, & dont les portes & les fenestres ne seroient non seulement iamais ouuertes, mais leur matiere ne seroit que d'or & de diamans, afin que leur dureté fust impenetrable à tous les foudres & à tous carreaux que le Ciel courroucé pourroit lâcher contre sa teste coupable; mais aduoüons ingenüement que les plus brillantes lumieres de l'entendement humain n'ont que des foiblesses, & ne sont que des tenebres plus espaisses que celles qui couurirent autrefois tout le vaste Royaume de l'Egypte, comparées à celles de la prouidence diuine. Anastase se persuade d'estre à couuert des chastimens du Ciel, il se mocque & rit de ses menaces, tous les employs de sa vie ne sont qu'à flatter agreablement tous ses sens de mille plaisirs infames, qui ternissent non moins son ame d'vne honteuse tâche que sa pourpre imperiale; il n'est point sur la terre, la mer luy a ouuert son sein & la receut comme dans vn fauorable azile: ainsi il luy semble vray-semblablement que toutes les auenües & que tous les chemins sont fermez à la Iustice du Ciel & à ses ministres, pour aller saisir vn criminel couronné, toutefois parmy toutes ses precautions estudiées, il arriue que le Ciel serain extraordinairement se couure de nuages en vn instant, & faisant éclatter son courroux par la bouche de ses tonnerres, élança vn foudre si furieux, qui ayant brizé vne de ses fenestres d'or & de diamans, le fust choisir au milieu d'vn grand nombre des plus illustres Princes & Seigneurs qui luy faisoient la Cour, & le renuersa roide mort. Spectacle horrible qui apprend aux grandeurs augustes de la terre, que toutes les forces & toutes les puissances de l'vniuers vnies en vn corps ne peuuent arracher vn criminel des mains vangeresses d'vn Dieu courroucé.

Aussi vn ancien idolatre a eu bonne grace en disant que lors que quelque dieu poursuit vne teste coupable, quand le corps du plus robuste Geant seroit vn bouclier pour le couurir, il ne pourroit eschaper les peines & les chastimens où il est deuoüé, *cum deorum aliquis nocet ne robustus quidem possit effugere.* Pindare a eu aussi la mesme pensée, considerés, dit-il, la vistesse de l'Aigle & du Dauphin marin, neantmoins elle est infiniment inferieure à celle de Dieu, quand il court apres vn criminel qui fuit les peines qui sont deües à ses crimes: *Deus etiam volucrem Aquilam est assecutus & marinum Delphinum.* Et vne plume consacrée à la pieté chrestienne a escrit qu'il estoit impossible que celuy-là guerisse que Dieu veut chastier.

Beau sentiment d'vn ancien Idolatre.

D. Paschasius l. de sacram.

Et voilà l'vtile instruction que l'illustre heros Laocoon a inspiré à tous les siecles, qui apprend que toutes les forces & toute la prudence de l'esprit humain ne peuuent pas diuertir l'execution des ordres du Ciel, lors qu'ils ont destinés quelques villes ou quelques

Royaumes

Royaumes à de iustes chastimens. Ce Prince Troyen, pour n'auoir pas bien penetré vne telle verité en essuya auec ses miserables enfans des supplices effroyables.

Explication des Vrnes & des Lacrymatoires, & des ceremonies obseruées dans les funerailles des anciens.

Ceremonies des anciens obseruées dãs leurs funerailles.

TOutes les pieces suiuantes à la reserue des deux dernieres sont des meubles des sepultures anciennes, pour l'intelligence desquelles il est necessaire de sçauoir que les Romains ayant changé la coustume d'enseuelir & d'enterrer les morts qu'ils auoient gardé depuis Numa Pompilius, de qui ils enfermoient le corps dans vn tombeau de pierre, elle finit pendant la funeste dictature de Sylla, qui touché d'vne iuste apprehension que le mesme ne luy arriuast qu'à Marius, le corps duquel il fist trainer par les ruës & ietter dans le fleuue Anien, il ordonna qu'on bruslast le sien apres sa mort : & depuis ce temps-là la coustume de reduire en cendres les corps fust obseruée comme vne loy, & on la pratiquoit de cette sorte. Le malade ayant rendu l'esprit on appelloit les Libitinaires qui lauoient les corps & l'embaumoient, & apres l'auoir reuestu du plus bel habit qu'il auoit pû porter selon sa condition, & mis sur son chef vne couronne de fleurs, ils l'exposoient à l'entrée de la maison, de sorte qu'en entrant on voyoit sa face entourée de quantité de flambeaux allumez auec des parfums & cassolettes, gardé par des domestiques vestus de dueil, qui ne cessoient de pleurer auec ceux qui venoient rendre les derniers deuoirs au deffunct. Sept iours s'estant passez en cette ceremonie, le huictiéme estant venu apres que le crieur auoit fait sçauoir par la ville qu'on alloit faire l'enterrement, tous les parens & amis s'estant assemblez, la pompe funebre estoit conduite d'vn bel ordre par le maistre des ceremonies. On portoit le corps sur vn lict de parade au son des clairons & des trompettes, auec les bus & les images de ses ancestres, les estandards, les despouilles, les couronnes, les trophées, les representations des villes, des Prouinces, ou des Royaumes qu'il auoit conquis, & toutes les autres pieces d'honneur que l'on auoit coustume de porter aux funerailles des grands, s'il estoit tel ou d'vne famille ancienne & illustre, les Pontifes & les Prestres suiuoient, puis le Senat auec ses Huissiers qui auoient la baguette renuersée, apres les pleureuses appellées *Præficæ*, qui estoient des femmes qu'on prenoit à gage pour pleurer la mort, pour monstrer qu'il estoit bien regretté, & l'heritier couuert d'vne longue robe de dueil bordée de pourpre suiuy de ses parens & amis, auec vn grand nombre de femmes, qui accompagnoient la mere, la vefue, ou la fille du deffunct, sous vn grand voile noir, les cheueux espars, & le sein découuert,

qu'elle

qu'elle frappoit souuent regrettant le deffunct, le tout estoit suiuy par vne multitude infinie du peuple qui portoit grande quantité de torches,& de flambeaux pour chasser les tenebres de la nuict, qui estoit le temps où se faisoient ces pompes funebres,& à dessein aussi de les faire éclatter,lors que le corps estoit arriué à la grande place où estoit la tribune aux harangues, le conuoy s'arrestoit,& les Senateurs estans assis dans leur chaire d'yuoire,chacun ayant pris sa place, l'vn des plus proches parens faisoit la harangue funebre qui contenoit les loüanges du deffunct,les seruices qu'il auoit rendu à la Republique, & tout ce qu'il auoit fait de considerable en sa vie;ainsi Auguste loüa son ayeule à douze ans, & Tybere son Pere n'en ayant que neuf. La harangue estant finie, on portoit le corps hors de la ville par la porte triomphale, si le deffunct auoit durant sa vie merité & receu l'honneur du Triomphe, sinon par la porte ordinaire par laquelle on emportoit les morts au lieu où ils deuoient estre brûlez, depuis le temps que la loy des douze Tables eut deffendu qu'on n'enseuelit personne dans Rome à la reserue des Pontifes & des Vestales; priuilege qui depuis fut ostroyé aux Empereurs & à quelques autres de grand merite: là on mettoit le corps sur vn bucher fait en forme d'Autel, orné de peintures, d'emblemes, de fleurs, & de couronnes, selon la despence que chacun vouloit faire auec l'or, les bagues, les habits, les armes & tout ce que le mort auoit de plus cher durant sa vie, & quantité de parfums, de myrrhe, d'encens, de vin, d'huyle, de poix tant pour le faire plustôt brûler que pour empescher la mauuaise odeur qui eût incommodé les assistans, en mesme temps les trompettes commençoient à ioüer & le plus proche des parents ou amis ayant vn flambeau à la main & le dos tourné, mettoit le feu à ce bucher selon la coustume ancienne, dont Virgile fait mention aux funerailles de Missenus *conueniunt par ingenti subiere feretro auersi tenuere facem, congesta cremantur Thurea dona dapes,fuso crateres oliuo.* Le détail & les circonstances des plus considerables ceremonies obseruées dans les funerailles, où les corps estoient bruslez & consumez, sont naïfuement representées aux figures.24.& 25. au milieu de celle-cy le corps est estendu sur vne biere ou sur vne grille de fer, soûtenüe de quatre pieds artistemẽt élabourés auec vn vase plein de feux& de flammes au dessous,que l'vn des parés reuestu d'vne longue robbe de dueil allume auec vn flambeau, quoy qu'il n'ait pas le visage tourné en derriere, celuy qui ageance le corps sur le bucher est vn des enterreurs, qui estoit appellé en langue Latine *Vespilones*, vous en voyez encore vn autre qui tient vn vase à deux anses plein d'huyle pour augmenter le feu à son costé; deux femmes s'arrachent impitoyablement les cheueux, qu'elles ont herissés, ce que les anciens nommoient *facere lessum*, & deux autres vestus de dueil, dont l'vne est placée à la teste

Le Droit d'estre enseuely n'appartenoit chez les Romains qu'aux Pontifes, Vestales & aux Empereurs.

Explication des figures grauées & qui regardent la combustion des corps.

du deffunct, & l'autre baiſe reſpectueuſement les pieds, ce ſont ſa mere, ſa femme, ſa fille & ſa ſœur, qui par vne pitié & commiſeration que la nature inſpire dans le cœur des parens, pleurent le treſpas de la perſonne decedée; les hommes qui ſont debout au tour ſont le Pere, freres, enfans, & amis, dont l'vn ſoûtient ſa teſte : Enfin vous remarquerés en cette troiſieſme figure vn Libitinaire aſſis, qui tient entre ſes mains vn vaſe dont il s'eſt ſeruy pour le lauer, & aupres de luy vn maſque à gueule beante pour couurir le viſage de ceux qui imitoient les geſtes & contenance du deffunct, & chantoient des chanſons funebres compoſées pour couronner ſes belles actions, & ces loüanges là eſtoient appellées *Nænia.*

Ceremonies obſeruées apres que le corps eſtoit brûlé.

La 24. figure ne contient rien des ceremonies obſeruées pour ce qui touche le corps du trépaſſé, mais elle repreſente ſeulement les choſes qui regardoient les intereſts de ſon ame; on voit au milieu vn Autel fait en forme de colomne orné richement de feſtons, ſur lequel eſt poſé vne idole qui a les bras couppez; on luy preſente vn ſacrifice pour l'ame du deffunct, quoy qu'on n'y apperçoiue pas des victimes, mais ſeulement à la droite vne preſtreſſe preſque nuë, parce que la déeſſe Venus eſtoit eſtimée preſidente à la mort auſſi bien qu'à la naiſſance des hommes, & que l'on peint en cette forme les ames depoüillées de leur corps; & à la gauche on voit vn preſtre reueſtu de ſes habits ſacerdotaux, ils tiennent tous deux en main vne patere que la preſtreſſe reſpand ſur la teſte de l'idole, qui vray ſemblablement eſt ce grand heros Hercule fort redouté dans les enfers, à cauſe qu'il en retira Alceſte pour la rendre à ſon mary, & à qui d'ordinaire eſt offert du laict pour toutes victimes. Les hommes qui ſont proche de la preſtreſſe ſont les parens du deffunct, auſſi bien que celuy dont la teſte eſt cachée ſous vn habit de düeil, qui tient entre ſes mains l'vrne, dans laquelle on a depoſé les oſſemens & les cendres du mort, pour le recommander à cette diuinité fabuleuſe; Ces deux ieunes hommes que l'on voit au coſté du preſtre ſont les enfans: & ces deux Anges qui ont des aiſles, ſont les deux genies que les dieux nous donnent au iour de noſtre naiſſance, qui nous accompagnent par tout & ne nous abandonnent iamais : le grand qui eſt le bon, remet cette ame à Charon qui la reçoit auec vn gracieux accüeil & vn viſage gay dans ſa barque : & le petit qui eſt le mauuais genie, arreſte la barque pour la faire entrer dedans; Mercure y eſt auſſi auec ſon caducée, s'acquittant de ſa charge qui eſt de conduire les ames des morts aux enfers. Enfin ce maſque qui eſt derriere le dos du nautonnier Charon, repreſente le demon, à qui il liure les ames des meſchans pour les tourmenter dans le lieu deſtiné pour les peines & les ſupplices deüs à leurs crimes, & ce vieillard venerable eſt vn de ces anciens heros, à qui il remet les ames des bons pour les conduire

aux

aux champs Elysiens, seiour de bon-heur & de toute felicité.

Mais venons maintenant aux Vrnes, le corps estant entierement consumé par les flammes & les brasiers esteints, l'vn des parens vestu d'vn habit de deüil ramassoit auec soin les cendres & les ossemens qui restoient, ce qui estoit facile à faire, quand le corps estoit enueloppé dans la toile de lin asbestin, c'est à dire, incombustible, qui estoit apportée des Indes, ou du cotton de la pierre Amianthe qui se trouue encore à present dans les Isles de Cypre, & Negrepont; c'est dans cette toile rare & precieuse (qui par vne qualité merueilleuse au lieu de se noircir & consumer par le feu deuient plus blanche & plus pure) qu'on brûloit les corps des plus grands Seigneurs, & qu'on recueilloit leurs cendres: Cela fait on les arrosoit de vin & de laict, & apres les auoir sciché on les déposoit dans vn vase appellé vrne qui estoit de verre, de marbre, de bronze, d'or, d'argent ou de quelques autres matieres selon la diuersité des biens, ou de la dignité & condition des morts; on ombrageoit les vases de fleurs les plus odorantes; on y respandoit les plus exquis parfums, & chacun venoit par ordre pleurer dessus, en aspergeant les cendres du deffunct de ses larmes, qu'il les receuant dans de petit vases de terres appellez pour cet effet lacrymatoires, qu'ils mettoient dans cette vrne auec quelques pieces de monnoye, qui sont nos medailles antiques pour payer à Charon le passage du stix & des lampes eternelles, dont le feu selon l'opinion de quelques Autheurs estoit inextinguible.

Explication des vrnes & leurs vsages auec ceux des Lacrymatoires & autres vases.

Enfin apres auoir couronné cette vrne on l'enfermoit dans le sepulchre, qui d'ordinaire estoit éleué sur les grands chemins, comme font foy les epitaphes anciens, qui pour la plus part sont addressés aux passants, & leurs parlent en ces termes en vn langage muet, mais tres-éloquent *Adsta* ou *siste Viator*: vous aués icy la representation de quantité d'vrnes de diuerses façons de lachrymatoires, de pateres & de lampes trouuées en terre dans cette ville de Chalon, qui seront accompagnées de leur description.

Des Vrnes, Lacrymatoires, Pateres & Lampes, trouuées dans la terre à Chalon.

LA premiere Vrne est de terre rouge de la hauteur de trois pieds trouuée l'an 1635. en profondant en terre, pour faire le rauelin de la Citadelle & curée des fossez; on en trouua aussi vn grand nombre d'autres de semblable forme & matiere dans la maison de Monsieur Beunetand, Secretaire & Conseiller du Roy, vingt pieds dans terre posées les vnes sur les autres, comme l'on creusoit pour faire vn puits; cela fait voir euidemment que nos anciens Gaulois ne faisoient pas de difficulté de donner la sepulture à leurs morts dans l'enceinte

ceinte des villes, car si cela n'estoit pas, il faudroit inferer que Chalon n'estoit pas basti où il est à present, mais plustost sur la belle eminence où est à present la Citadelle, & où l'on a trouué quantité de medailles.

La 2. est de la hauteur de demi pied trouuée au mesme lieu. La 3. est de terre rouge d'vn pied de hauteur. La 4. de terre grise de mesme hauteur. L'explication des quatre pieces de monnoye grauées sur la mesme planche est rennoyée à la fin de ce traité, pour ne point faire meslange de discours. La 5. de terre rouge de huit poulces de hauteur auec des anses de cette figure, estoient les vases de fer ou de cuiure, où les anciens brûloient de l'encens pour les sacrifices, appellez pour ce sujet *Thuribula*. La 6. de terre grise de la hauteur de trois poulces; les petites vrnes seruoient encore pour les libations de vin, de miel, de sang & de laict, qui estoient offertes aux funerailles. La 7. de terre rouge de la hauteur de huit poulces. La 8. de terre rouge d'vn pied de hauteur. La 9. & 10. de terre grize de la hauteur de quatres poulces. La 11. & la 12. de terre grize de quatre poulces. La 13. de terre rouge ou sigillée haute de demy pied chacune, celle-cy qui a vne anse s'appelloit *capis*, ou *capeduncula*, *à capiendo*, & elle seruoit aux sacrifices. Quelques antiquaires ont esté persuadez, bien que mal à propos, que le preferícule de fer ou de bronze dont on vsoit és immolations de la Déesse du Conseil, estoit fait de la sorte: mais *Festus* leur contredit ouuertement dans la description que nous auons du prefericule, où il dit qu'il estoit sans anses, & qu'il auoit le col fort long: *præfericulum vas æneum sine ansa patens summum velut peluis, à quo in sacrificio Opis consiuæ vtebantur*.

La 14. & 15. sont de demy pied de hauteur; la premiere est de verre vert, & la seconde de verre bleu semblable à celle du grand prestre de Chyndonax, trouuée dans son sepulchre à Dijon. La 16. & 17. deux lacrymatoires de verre de la grosseur que l'on void icy, l'vn rougeastre & l'autre vert. La 18. & 19. deux autres lacrymatoires de verre, l'vn rouge & l'autre vert. La 20. & 21. deux grandes pateres de terre sigillée en forme de soubcouppes, qui seruoient pour les libations de vin, de miel, de sang & de laict, que l'on faisoit aux obseques; elles ont esté trouuées au dessous de la Citadelle, mais rompues & en pieces, de sorte qu'on a eu peine de les reunir; la 1. estoit decoreé de figure, où toute la ceremonie des funerailles estoit exprimée, telle que vous la voyez aux figures suiuantes 24. & 25. tirées d'vne lampe antique, que le sçauant Fortunius Licetus rapporte dans son liure curieux, *de reconditis antiquorum Lucernis*. Le débris de la nostre nous ayant rauy le moyen de la bien designer; en la seconde patere on void au fond le nom de Licinus escrit qui est le nom du deffunct ou de l'affranchy, à qui le soin & les ordres de ses funerailles

furent

furent commis, ou ce qui est plus vray-semblable, c'est le nom du potier qui l'auoit fait, puisque l'on rencontre souuent le mesme nom en plusieurs antiques, par exemple celuy de *Stabilius* en 9. lampes de terre tirées des sepulchres des anciens au pays d'Hollande, qui portent toutes cette inscription escrite au fond *Strebili*, vne aussi à Paris, & vne autre à Ferrare, tirée du sepulchre *Lominia* au tesmoignage du mesme *Licetus*, qui en apporte encore vne plus forte preuue, sçauoir vne lampe de cuiure qu'il a, au fond de laquelle on lit ces lettres *Aprio F.* c'est à dire *Aprio fecit*.

La 29. 30. 31. 32. 33. 34. & 35. sont diuerses sortes de Lampes que l'on mettoit dans les tombeaux, & dont icy se presente vne rauissante & difficile question, sçauoir s'il y a eu, ou s'il peut auoir des Lampes inextinguibles & eternelles, ce qui sera traitté cy-apres, afin de ne pas interrompre l'ordre regulier des figures.

La 36. c'est la representation d'vne lampe de fonte, faite de la mesme façon que celles que nous appellons de Cardan, qui a esté trouuée depuis quelques années sur vn paué fait à la Mosaïque, auec des medailles antiques à la Ville de Lyon en rüe du bœuf, par où l'on voit clairement que c'est à tort que Cardan s'est donné la gloire d'auoir inuenté cette sorte de lampes.

La 37. & 38. deux medailles antiques fort rares trouuées à Chalon par les RR. PP. Capucins, la premiere est petite de cuiure, où l'on voit d'vn reuers la teste de l'Empereur Auguste Cæsar, auec ces lettres *des aeterni*, c'est à dire au dieu Auguste, qu'on a mis à Lyon dans le magnifique temple que 63. Prouinces suiettes à cette auguste ville luy bastirent à Esnay, où les deux grands fleuues de la Saône, & du Rhosne se rencontrent. La Seconde est de plomb antique où est representé le dieu Syluanus, auec son nom autour, & au reuers vn Autel en forme de colonne orné de festons auec ce mot *hermerolis*, dont vous auez l'explication cy-deuant en la figure de Mercure.

Les figures 37. & 38. seruiront pour mettre le sceau à ce discours des Antiquailles, ce sont deux bagues de nopces, que les anciens appelloient *annulos geniales*: ces bagues auoient non seulement vn cachet pour seeller, mais encore vne clef attachée pour fermer ce qu'ils auoient de cher & de precieux; les ceremonies nuptiales obseruées à Rome, & quasi dans toutes les Prouinces qui viuoient sous sa vaste domination, portoient que l'époux en donnoit vne à son espouse, pour luy faire entendre par ce present qu'il luy déferoit l'absolüe administration œconomique de sa maison, puis qu'elle auoit dans ses mains la clef du cabinet & le sceau de ses plus grands secrets.

Vrnes, & lacrymatoires trouuées dans Chalon preuuent son antiquité.

Certainement ces vrnes & ces lachrymatoires trouuées dans Chalon, sont des titres qui ne peuuent estre contredits pour preuuer son antiquité, elles sont aussi des sçauantes escoles où vn esprit chré-

vrnes Vtiles dans leur contemplatiõ.

ſtien doit apprendre les vtiles & profitables leçons de l'Eternité. Et de fait ces vaſes funebres qui eſtoient les fidelles depoſitaires des cendres de ces grands heros, nous donnent de tres importans preceptes pour bien viure & bien mourir, & ie ſuis perſuadé que les anciés bien que profanes par leur Religion, n'ont iamais eu de plus ſçauans Maiſtres qui leur ayent inſpiré les vertus morales, que les cendres des deffuncts enfermées dans ces vrnes, auſſi elles leur eſtoient ſi precieuſes qu'ils les conſideroient comme les plus riches pieces & les plus rares ornemens de leurs cabinets. Et à la verité quel eſprit, à moins qu'il ne ſoit inſenſible aux mouuemens de la pieté, ſe voudroit donner comme vne miſerable victime aux déreiglemens d'vne vie licencieuſe & libertine, qui auroit preſent deuant les yeux ces hydeuſes & funebres images de la mort. Numa Pompilius Roy des Romains apres s'eſtre abandonné à toute ſorte d'impietés & de violence n'acquit cette ſage moderation, qu'il témoigna ſur la fin de ſon regne, qu'en contemplant ſouuent dans ſon cabinet l'image de la mort, au tour de laquelle ces mots eſtoient eſcrits, *ie ne flatte perſonne*, elle luy apprit ſans doute que le meſme Soleil qui le voyoit ſur le thrône le pouuoit voir dans le tombeau, & que tout ce grand éclat qui entouroit ſa perſonne, n'eſtoit qu'vn luſtre trompeur & menſonger qui l'ébloüiſſoit pluſtôt que de l'éclairer. Et à la verité ſi nos Souuerains conſultoient ſouuent la glace d'vn tel miroir, ſans doute leurs dais & leurs baluſtres ſeroient des temples conſacrez à la pieté, leurs ſieges royaux des ſenats d'Areopage & des autels de la Déeſſe Themis, & leur pourpre ſeroit recõnüe eſtre l'azile aſſeuré, où l'innocence perſecutée & ſouffrante receuroit ſa protection; & la mort qu'ils reputent pour le plus redoutable du monde leur ſeroit plus douce que non pas toute la regale & les mets delicieux de leur table royale; ils ſeroient ſans doute perſuadez qu'il n'y a rien de meilleur en l'vniuers que celle qui eſt la pire à l'indiuidu: que ſeroit-ce ſi apres la perte touchante de la Iuſtice originelle on ne mouroit point? la crainte du trépas arreſte la licence & le débordement des hommes qui repoſent doucement ſur le ſein de la fortune, ſon eſperance conſole les mal-heureux contre la perſecution des meſchans, quiconque oſteroit la mort il oſteroit la piece, qui ſert d'encoignure au grand edifice du monde, & n'y lairroit autre choſe qu'vne diſcorde & vne confuſion dangereuſe. L'ordre de l'vniuers eſt contraire à celuy des particuliers, les Cieux qui de leur nature ſe mouuent d'Occident en Orient, ſont neantmoins portez par la nature vniuerſelle d'Orient en Occident; s'il eſt vray que le mourir ſoit naturel il ne doit point auoir de douleur en la mort, dautant que les choſes naturelles ſont bonnes. Il faut viure en conſiderant que l'on doit mourir & comme ſi le tombeau eſtoit à nos pieds; le trépas eſt toûjours bon, & s'il ſemble

La mort n'eſt pas à craindre & pourquoy.

semble quelquefois auoir quelque image de frayeur, c'est peut-estre que le mourant n'est pas moins la victime des vices que celle de la mort; mais à l'homme qui vit dans vne pureté & vne innocence de vie, les pensées & le souuenir de la mort luy sont autant d'agreables resjouyssances qui respandent dans son ame plus de douceurs, que n'en eurent iamais le nectar, le nepanthe & l'ambrosie des dieux fabuleux. Il est vray que la deformité des mauuaises actions peut donner peur de la mort, mais la beauté des bonnes, peut donner des consolations; l'homme doit considerer qu'a pres ses cendres il y a des faueurs, des couronnes & des triomphes à receuoir des mains liberales & reconnoissantes d'vn Dieu; il peut dans le mesme temps se representer celles qu'il a desia receu, comme entr'autres d'auoir esté tiré du neant pour iouir de l'immortalité. Et sans doute telles estoient les aduantageuses & profitables meditations des Payens, que les vrnes pleines de cendres leurs inspiroient pour le reiglement de leurs passions, & telles deuroient estre aussi celles des lecteurs Chrestiens, en voyant seulement la figure exterieure de ces pieces d'antiquité exprimées sur le papier.

Seneque le tragique a deployé quasi toutes les forces & la maiesté de son eloquence, lors que dans sa piece de Theatre intitulée *Hercules Oetheus*, il introduit Alcmene tenant l'vrne, où les cendres de ce grand Heros Hercule furent deposées comme vne tres-precieuse relique, il luy fait dire ces pathetiques paroles, de qui les viues pointes attendriroient des cœurs plus insensibles que les rochers & les caucases.

Belles paroles de Seneque le Tragique, & leur moralité.

Timete superi fata; tam paruus cinis
Herculeus est; huc ille decreuit gigas.
O quanta Titan, in nihil moles abit
Anilis, heu me cepit Alciden sinus.
Hic tumulus illi; est ecce vix totam Hercules
Compleuit vrnam, quam leue est pondus mihi,
Cui totus æther pondus incubuit leue.

O puissances augustes qui effacés si facilement l'important souuenir de vostre fin, & de vostre origine, qui n'est autre que la foiblesse & l'incertitude mesme! *Timete superi fata*: pâlissés de peur pour vn succés si triste, & lugubre que celuy-cy; *tam paruus cinis Herculeus est.* Est-il possible que ces cendres soient tout vn Hercule, si peu de cendres vn grand heros; qui ne marchoit que sur des lauriers, sous les pas duquel naissoient les palmes, & de qui tout l'vniuers n'estoit que l'illustre trophée. Les splendeurs du Soleil, & des astres n'estoient que des bouches qui publioiét les miraculeux trauaux de ses bras, qui estoient

estoient les grāds ouuriers des victoires & des triomphes; son seul nō porté par les puissances augustes de la terre, passoit dās leurs sentimēs pour le faiste & le comble de la grandeur humaine, & auec tout cela, *tam paruus cinis herculeus est*, vn si grand geant de qui les perfections ne pouuoient estre enfermées dans la vaste estendüe de l'vniuers : *huc ille decreuit gigas*, est deuenu si petit, où est cette teste qui estoit le viuant cabinet ou les plus sages conseils estoient concertez ? où sont ces bras qui soûtenoient la pesanteur de tout L'vniuers comme des fortes colomnes ? où sont ces grandes mains, entre lesquelles les plus belles palmes & les plus verdoyans lauriers germoient tous les iours? où est ce visage qui estoit le thrône animé de la majesté? où sont ces yeux qui respandoient vne pluye de lys & de roses, ie veux dire de mille bien-faits sur la teste des bons & vn deluge d'orages & de foudres sur celle des tyrans ? où sont encore ces pieds qui imprimoient vne plus rude agitation à la terre que n'ont jamais fait les plus furieux tremblemens, qui l'ont si souuent demembrée. Faut-il que ie responde dit Alcmene à des interrogats si difficiles, *huc ille decreuit gigas.* Tout Hercule est dans cette vrne. *O quanta Titan in nihil moles abit.* Ha! grandeurs de la terre qui portés le titre superbe de diuinitez mondaines ! qui estes persuadées que vostre Thrône & vostre pourpre sont des temples & des Autels qu'on parfume d'encens & qu'on adore. Considerez Hercule de qui la gloire a esté vn eclypse qui a couuert tout l'éclat de la vostre, *in nihil moles abit.* Ce port si maiestueux & graue, de qui les charmes victorieux gagnoient l'empire des cœurs : *in nihil.* Ce lieu peut-il bien contenir vn geant si fameux, *hic tumulus illi est* ! Quoy vn pot de terre le mausolée du grand Alcide, vn pot de terre les cendres d'Hercule ! *hic tumulus illi est.* Quand tous les Cieux auroient donné toutes leurs lumieres, les Indes leur or, l'Orient toutes ses plus rares pierreries pour seruir de matiere pour luy bastir vn tombeau, & que tous les cizeaux des Phidias & des Policletes l'auroient élabouré auec toute leur adresse, il ne meriteroit pas d'estre le depositaire de ses precieuses cendres; & neantmoins vn morceau de terre façonné en vn pot est le sepulchre du grand Alcide, à grande peine Hercule la pût remplir, *ecce vix totam Hercules cōpleuit vrnam.* Celuy qui ne faisoit de tout le monde qu'vne petite promenade, pour n'auoir esté que comme la sale & la galerie de son palais, *ecce vix totam Hercules compleuit vrnam*: mes bras affoiblis de vieillesse & qui déja se panchent vers la terre par forme de tribut, supportent auec vne grāde facilité celuy, auquel le poids du Ciel, & de la terre auec toutes ses montagnes estoit vne charge trop legere. *Quam leue est pondus mihi*? Escoutés & meditės auec attention, ô puissances couronnées, les vtiles instructions, que vous donne cette éloquente bouche: *Timete superi fata*: qui est le mesme que ce qu'vn Prophete vous dit, *&*

nunc

nunc Reges intelligite &c. puis addressant sa parole à tout vn grãd monde, *intelligite hæc qui obliuiscimini Deũ.* Les vrnes mortuaires qui nous sont icy representées, nous parlent, bien qu'elles soient sans langues, & leur discours est doüé d'vne forte éloquence, pour nous persuader le diuorce & le détachement de tout ce qui flatte & qui seduit nos cœurs, que ne fust iamais celle des Cicerons & des Demosthenes; Et les Chrestiens doiuent-ils faire difficulté d'aller estudier dans l'escole sçauante de ces cendres, puisque les Payens mesmes en estoient les fidels escoliers. Si nous trauersons les mers nous apprendrons que les Idolatres des Indes Orientales, entrant tous les Lundis de l'année dans leurs pagodes ou temples, reçoiuent à leurs entrées par les mains de leurs prestres, des cendres au lieu d'eau beniste, que les Catholiques prennent en entrant dans l'Eglise, & cette ceremonie pieuse leur renouuelle l'important souuenir de leur mort: Nous serons rauis de voir encores en ces pays nouuellement descouuerts les grands Roys de Malabar, dont les corps sont quasi nuds, à la reserue que leur bras brillent comme des Soleils & comme des Astres, par l'éclat d'vn grand nombre des pierreries; & ce qui est extraordinaire & suprenant, est que l'on obserue sur leur visages, sur leur espaules, & sur leur seins trois rais de cendres, qui sont imprimées dans la chair, quasi iusques aux os, tesmoignant par ces visibles caracteres, que l'image de la mort, ou leur cõdition humaine les deuoüe des inéuitables victimes, est encore plus profondement grauée dans leur cœurs. Et ne lisons nous pas dans Pierre Damian, qui a esté non moins docte que Religieux, qu'entre les plus considerables ceremonies, qui s'obseruoient és inaugurations ou couronnemens des Empereurs d'Orient, on mettoit à leur pied durant tout le temps qu'elles duroient vn vaisseau plein de cendres, qui estoient autant de bouche, qui disoient à ces augustes grandeurs, la prouidence diuine esleué sur le Thrône comme sur vn Autel, où vous receuez aussi bien des adorations que des hommages, en qualité de diuinitez de la terre, mais que les brillans & la maiesté de cette dignité souueraine ne vous esblouïssent pas; mais considerés que cette haute éleuation ne vous détache pas de la terre, laquelle comme elle vous a donné la naissance commune à celle de tous les hommes, elle vous repetera apres vostre mort, de sorte que le mesme sein où vous auez esté conceu & formé, sera pareillement vostre tombeau & vostre demeure.

Belle ceremonies des habitans des Indes orientales entrant dans leur Temple.

Dauity en son monde.

Les Roys de Malabar s'impriment trois rais de cendre sur leur chair & pourquoy.

D. P. Dami. Ep. 17. l. 1.

Passez, chers Lecteurs, de Constantinople dans l'Ethiopie où vous contemplerez non sans rauissement & vtilité, tous les Euesques qui sont sous le Sceptre du Preste-Iean, qui ne marchent iamais par les ruës des villes, ou dans la campagne, sans la fidelle escorte & compagnie des cendres, qui les precedent toujours, portées par les

Les Euesques qui sont sous le Prest-Iean ne marchent iamais sans faire preceder des cendres deuant eux.

mains de l'vn des plus honnorables officiers de leur maison dans vn pretieux vaisseau, les yeux de ces Prelats peuuent-ils bien se porter & s'attacher auec complaisance à des obiects illicites & voluptueux, ayant l'image de la mort si presente.

Sabeliius l.4.c.4.

De grace qui persuade encore aujourd'huy aux Bramerys & aux Naires, bien qu'idolatres, d'amasser auec des soins & des despens extraordinaires les plus pretieux parfums & bois odoriferans, pour brusler les corps des deffuncts, si ce n'est l'estime qu'ils ont pour des cendres si pretieuses; il les recueillent auec des grands respects, & apres elles sont distribuées par égale portion à tous les parens selon l'ordre de leur naissance, qui les gardent auec des soins plus grands qu'ils ne font toutes leurs richesses & leurs meubles les plus opulens. Ces pretieuses reliques ne les abandonnent jamais; le repos les appelle-il dans le lict, le vaisseau d'or où elles sont enfermée les y accompagne, sont-ils assis à table, le premier couuert & les plus delicats metz pour nourrir leur esprit est cette vrne, sont-ils engagés dans la campagne, ces cendres sont attachée à leur col qui leurs seruent de guide, & la plus haute deuotion qu'ils pratiquent dans toutes leurs festes marquées dans leur calendrier, est de se frotter le visage de ces mesmes cendres, qui sont tous leur plus riche fard, non pas pour orner leur corps, mais bien pour embellir leurs ames. Et finalement pour tesmoigner vn amour respectueux à la memoire de ces morts, ils détrempent vne petite partie des ces cendres auec de pretieuses liqueurs & les aualent auidement, pretendans par cette boisson les incorporer & vnir inseparablement à leurs cœurs, qui seul peuuent estre (disent-ils) leurs sepulchres, & qui par effet sont des mausolées plus manifiques, que ne fut jamais celuy que l'antiquité profane à reueré par des honneurs tout extraordinaires & qu'elle a nommé le miroir d'amour.

Corps reduicts en cendres & apres distribuée aux parens.

Pyrard. Tom. 1. ch.17. d'Auity dans son monde.

Ces cendres ont possedé vne si haute estime, & ont esté dans vne si grande veneration, que les grands Roys des Abyssins appellez Preste-Iean, se promenant parmy les rües de leur ville capitale, vn des plus illustres Princes de leur Cour porte deuant eux vn riche vaisseau d'or, garni de diamants tout plein de cendres, persuadez que ce vaisseau est leur conseil d'estat ambulatoire, & que ces cendres sont les plus fidels, les plus sages & les plus incorruptibles ministres de tous leurs estats, qui esloignez d'vne lasche complaisance, ne manquent pas de leur inspirer les aduis les plus vtiles & les plus necessaires, pour la douce conduite de ceux qui sont soûmis sous l'authorité de leurs sceptres.

L'Antiquité idolatre a esté autrefois persuadée que les cendres de son grand Zoroastre enfermées sous le Thrône qu'il auoit occupé, en estoient vne base si ferme, que toutes les tempestes des plus estonnantes

nantes

uantes infortunes, ne pouuoient pas ésbranler son assiette : Cette opinion preoccupée rendit si precieuses les cendres de cet illustre Heros, qu'on les consideroit comme le thresor & les ouurieres du bon-heur & de la gloire publique ; cette merueille a esté vne réuerie forgée dans l'imagination de ces visionaires Payens, où si elle a esté veritable, elle ne prouenoit que des characteres magiques que Zoroastre, qui auoit fait profession de cette science pernicieuse, auoit attaché à ces cendres : Toutefois il faut croire que si la pensée & le souuenir de la mort, que les cendres peuuent inspirer dans vne ame, sont les meditations des Monarques & des Souuerains, leur Thrône & leur couronne ne bransleront jamais, quand bien tout les plus rudes tourbillons & orages des disgraces deployeroient tous leurs plus furieux efforts pour les abatre. C'est peut-estre pour cela que le mot Hebreu *descennin*, qui signifie cendres, signifie aussi les delices & le bon-heur ; car dans le Leuitique ch. 16. le lieu où l'on versoit les cendres des sacrifices estoit appellé *elemecben hadeton*, qui veut dire le lieu des cendres, & dans le Psalm. 35. *Inebriabuntur ab vbertate domus tuæ.* La version Hebraïque dit, *midescen à delitÿs*, selon le docte Martin Brixian en la description de l'Arche, & le Paraphraste Chaldée a tourné à *fælicitate.* Mais de graces quel rapport y a-il entre les cendres, les delices & la felicité, au contraire on y obserue vne notable antipathie & contrarieté ; la mort exprimée par le charactere des cendres, n'est-elle pas la funeste priuation de la vie, qui est tout le redoutable & le comble de la misere humaine, neantmoins selon les mysteres de la langue sainte, elle est la source & l'ouuriere des delices & du bon-heur qui flattent agreablement l'esprit de l'homme. Brixian apporte la raison de cette conuenance extraordinaire, lors qu'il dit, que lors que dans les sacrifices offerts à la souueraine Maiesté de Dieu, l'Hostie estoit consumée par vn feu celeste & reduitte en cendres, cela estoit reputé pour vn signe & vne marque indubitable de felicité, & partant que les cendres en estoient vn naïf & veritable symbole. Et certainement l'esprit ne gouste point de plus solides plaisirs que ceux d'vne vertueuse mort, qui est l'inestimable recompense d'vne bonne vie. Le Paganisme mesme a esté fortement imbu de ce sentiment; Et de fait ne lisons-nous pas dans vn excellent Autheur, que la statüe d'vne de ses principales déesses estoit posée au paruis de son temple, & distribuoit d'vne main des cendres à tous ceux qui la venoient adorer, & de l'autre des diademes & des couronnes : Cette ceremonie vouloit dire que la pensée de la mort profondement imprimée dans l'esprit, estoit vne feconde veine de sceptres & de couronnes, parce que le détachant du débordement & de la licence refrenée des vices, elle l'attachoit à la pratique des vertus que le Ciel couronne de faueurs &

Moralité sur les Cendres des morts.

Belle ceremonie du Paganisme.

N 2 de

de graces toutes extraordinaires. Et mesme il n'y a point de remedes plus puissans pour contenir dans les termes d'vne illustre modestie & d'vne profonde humilité, ceux que les ordres de la sage prouidence du Ciel ont éleués sur le faiste des grandeurs humaines, que la force & continuelle meditation de la mort. Le sage & genereux Mardochée éleué de la poussiere sur vn thrône qui égaloit quasi celuy du Roy Assuerus son souuerain, pour faire que l'image de la basse condition, d'où il auoit esté tiré ne s'effaça jamais de sa memoire, il fit battre vne monnoye, où il fit grauer vn sac plein de cendres, & en l'autre reuers vne Couronne de fin or, auec son escrit à l'entour, pour faire connoistre sans doute, ou que les cendres luy auoient acquis ce riche diadéme, ou que si la bonté d'vn Monarque l'auoit esleué si hautement, la figure de ce sac de cendres conserueroit en son ame la pensée qu'il n'estoit qu'vne poignée de poudre & de cendre, ornée d'vn eclat & d'vne Majesté exterieure. Et on adjouste que cette monnoye eût cours par toutes les vastes contrées de l'vniuers, *Mardochæi moneta iuit per totum orbem*.

Mardochée fait battre vne monnoye & pourquoy?

In differationibus de nummis Orientalium

Et voilà, Lecteur, les profitables raisonnemens, & les vtiles instructions, que ie te prie de receuoir pour les aduantages de ton salut à la veüe & à la consideration de cette grande quantité d'vrnes, qui sont figurées en ces éloges Historiques de Chalon, qui ne sont pas seulement écrits pour couronner de gloire cette ville, ny pour contenter ta curiosité quoy qu'innocente; mais principalement pour te seruir d'vne sçauante escole, ou tu dois apprendre les vertus heroiques & morales.

Explication des quatre pieces de monnoye fabriquées à Chalon, & grauées sur la premiere planche des vrnes.

Explication des monnoyes fabriquées à Chalon.

LA plus petite de ces pieces, est vne ancienne monnoye de Chalon, le nom *Caniloni* y estant du costé de la Croix & le C. qui est apres veux dire *Comes*, Si tant est qu'il y ait eu vn Comte de Chalon nommé Loüis, car de l'autre costé il y a *Hludouicus*, ce qui ne se trouue point dans l'Histoire ny ailleurs, & ce qui me fait croire que cette monnoye estoit de l'Empereur Loüis le Debonnaire frappée à Chalon, comme nous en auons de Lyon & de Milan; Il est vray que leur legende est *Hludouicus Imp.* mais celle-cy estant plus petite que celle-là, on n'a peu y mettre le mot *Imperator*; peut-estre aussi que deuant Vvarin ou Guerin, il y a eu vn Comte du nom de Loüis, duquel les Historiens n'ont point fait mention comme nous auons deja dit, qui a pût estre le maistre de cette monnoye fabriquée dans l'vn des faux-bourgs de Chalon appellé S. Laurent.

L'autre qui est d'or, a esté trouuée dans le cabinet de Monsieur Lantin

Lantin maistre des comptes à Dijon, qui par son inscription de *Cabilon*, fait bien voir qu'elle doit estre tenuë pour vne monnoye fabriquée à Chalon, les deux lettres C. A. qui paroissent sur le reuers auec V. qui est au bas sont sans doute les premieres lettres des mots de Cabilo vrbs, qui est ce que l'on peut apporter de plus pressant pour prouuer le sentiment de ceux qui assurent qu'il y a eu vne Cour des monnoyes dans Chalon.

La troisiesme qui est d'argent, tirée du Cabinet de monsieur Munier Medecin, nous donne vne preuue conuainquante de cette verité, sur l'vn de ses costés, l'effigie de Charle I. dit le Chauue, est representée où l'on lit autour ces trois mots *Karol. I. Imperat.* Et au bas en petit caractere *Cabellio*, qui est le nom de Chalon, car au rapport de Ptolomée cette ville a esté nommée diuersement par les Autheurs. Quelques-vns desquels l'ont appellée *Cabellio* & *Caballio*, & d'autres *Cabillio* ou *Cauillo*, le reuers de cette monnoye s'est trouuée fruste & tout à fait effacée, ce qui a fait que l'on ne la pas representé, & sans doute il semble que la vieillesse du temps n'a espargné l'autre costé que par vn respect tout particulier qu'elle a eu pour l'image de cet illustre Monarque, & afin que le mot de *Cabellio* qui s'y lit peut seruir de titre de noblesse à nostre ville, nonobstant les incendies qui l'ont tant de fois reduite en cendres.

Il faut remarquer que cette piece de monnoye qui represente l'effigie de Charles le Chauue, montre dautant plus qu'il y a eu à Chalon vne Cour des monnoyes, qui se preuue que c'est le mesme Empereur qui en a estably vne audit Chalon en l'année 864. comme le Lecteur le pourra voir lors que l'on parlera de la Iustice de sainct Laurent, que l'on croit estre le lieu de son establissement.

La derniere qui fait voir d'vn costé vne croix & de l'autre vne forme d'Eglise ou de Tour (qui peut representer vne ville à la façon des cartes & des plans des Prouinces) auec les mots de *Cabilo ciuis*, qui sont à l'entour, semble vne monnoye que la ville auoit priuilege de faire fabriquer pour son commerce dans quelques-vnes de ses affaires, ou pour honnorer l'élection de ces Magistrats, comme la coustume s'obserue encore en Bourgongne qui donne à ses éleus apres leur nomination pour les Estats, des medailles d'argent qui portent ses armes auec ces mots *Comitia Burguendiæ.* La Capitale de cette mesme Prouince obserue cette mesme coustume pour le regard de ses Vicomtes Majeurs, auec cette difference toutefois que celles que l'on leur donne portent leurs armes & non pas celles de la Prouince.

Des Lampes inextinguibles, & si elles sont possibles.

Opinion des lampes inextinguibles prouuée par l'Histoire.

SI les preuues & les témoignages, que l'on tire de l'Histoire, sont infaillibles & sans exceptions, certainement le seul doute de la verité des lampes inextinguibles doit passer pour vne opiniastre incredulité, veu qu'vn grand nombre d'Histoires qui traittent des choses les plus memorables arriuées dans l'Antiquité profane, en parlent auec tant de clarté que l'on ne les peut pas mettre en doute, à moins que de vouloir refuser de croire les choses qui nous doiuent paroistre les plus euidentes & les plus asseurées; les exemples que ie vay produire pour appuyer cette proposition feront vne conuiction sur les esprits les plus critiques & les plus opiniastres.

Les anciens posent des lampes dans leur tõbeaux & pourquoy?

Entre vne grande quantité de lampes tant d'airain que de terre, qui ont paru dans les siecles anciens du Paganisme, & qui furent posées dans les sepulchres, ou pour témoigner la ferme creance de l'immortalité de l'ame, ou l'amour des suruiuants enuers leurs parens, & amis deffuncts, ou des serfs & & esclaues enuers leurs maistres, (le feu ayant toûjours esté le symbole de l'eternité de l'ame, ou d'vne amitié victorieuse du trépas) la lampe qui fut mise dans le tombeau du *Tulliola* fille du pere de l'eloquence Romaine, & trouuée dans le chemin Appien sous le Pontificat du Pape Paul III. du nom, sembledeuoir estre comptée au nombre de ces lampes inextinguibles, dautant que ces feux se rendirent maistre de plus de quinze siecles, & sa flamme subsisteroit encore en ses ardeurs, & en sa lumiere, si l'ouuerture de cét ancien momument n'eust donné le passage à l'air, & au vent, qui esteignirent cette lampe; c'est ce que nous apprenons de l'inscription suiuante grauée sur vne pierre fort antiques en ces mots.

Lampes trouuées ardante depuis quinze cents ans.

Tulliola filia mea.

Lampes inextinguibles prouuées par authoritez.

La verité de ce sentiment paroit en ce que dans ce sepulchre, le cadaure d'vne femme fust trouué, à l'entour duquel les cheueux estoient attachés auec des bandes. Panacirola en son titre *rerum mirabilium deperditarum*, l'appuye fortement lors qu'il dit: *Præparabant etiam veteres oleum incombustibile, quod nunquam consumebatur id nostra quoque ætate sedente Paulo III. visum fuit, inuento scilicet Tulliæ filiæ Ciceronis, in quo lucerna fuit etiam tum ardens, sed admisso aëre extincta, arserat autem annos plus minus, mille quingentos quinquaginta.* Henricus dans ses annotations sur le mesme Panacirola, apporte sur cette matiere le témoignage d'Hermolaus Barbatus en son Epistre *ad Æphen.* de François Maurantius en son liure *de antiquit. [illegible]tau.* de Scardonius, de Guilandinus, & de Ruscellius, qui tout asseurent qu'encore auiourd'huy se rencontrent en quelques monuments

ments foûterrains des lampes, dont le feu qui brille est perpetuel. Le sçauant Sennert dans son traité *de Longa abstinentia*, suit ce que ces graues Autheurs ont crû sur cette matiere, lors qu'il dit : *Lucernæ antiquorum quæ Romæ & aliis Italiæ locis repertæ sunt, quarum flamma aliquot sæcula durauit.* Et il adjouste, *notissima est illa quæ in monumento Maximi Olibij in agro Patauino reperta est quæ annos 1500. arsisse fertur quam describit Petrus Appianus in Antiq.*

Cette mesme opinion est indubitable si on defere à l'estime que nous deuons auoir pour Iulius Iacobonius, qui a esté dans son siecle la viuante Bibliotheque des plus belles antiquitez. Ce grand homme dans son appendice qu'il a fait sur les commentaires de Iean Baptiste Fouleius Primion *de priscâ Casiorum gente*, dit les paroles qui suiuent. I'asseure appuyé de l'experience, & de l'authorité de plusieurs Autheurs dignes de foy, qu'on trouue en plusieurs anciens tombeaux des lampes, & des mesches qui entretiennent vn feu perpetuel qui éclaire des vrnes, des cendres & des ossemens, dont ces monumens sont les fidels depositaires.

Et pour monter plus auant dans les anciens monuments de l'antiquité profane, considerons ce qui est écrit dans l'Historien Pausanias, il raconte *in rebus atticis*, vne surprenante merueille, qui estoit que l'huile, qui estoit mise dans vne lampe d'or ne s'y consumoit qu'apres vne année toute entiere, bien qu'elle éclairât durant toutes les heures du iour, & de la nuict. Ie sçay bien que ce iudicieux Autheur attribuë la cause de la durée de cette lumiere, à vn certain lin *carpasium*, qui à raison d'vne vertu & d'vne qualité specifique ne se consomme jamais. Voicy ses paroles : *In atticis omnium verò sanctissimum Mineruæ signum illud est, quod jam inde ab initio de communi omni curiarum concilio dedicatum est in aras, cum ex vrbis nomine appellaretur delapsum quidem de Cœlo fama vulgauit sed mihi id neque affirmare, neque refellere in præsentiâ in animo est, lucernam ex auro Deæ Callimachus fecit, in quam oleum infusum non consumitur, nisi exacto demum anno, cum tamen lucerna dies noctesque ardeat, id adeò euenit quod lucernæ in est ex lino Carpasio funiculus, quod sane linum vnum in omnibus igne conficitur, &c.*

Le sçauant simpliste Dalechamp dans son 19. liure des annotations sur Pline, donne l'inuention de cette mode de lampe au grand Callimachus, vne mesme lampe estoit le plus grand ornement du magnifique Temple d'Athenes, consacré au culte de Minerue la principale diuinité de cette superbe Ville, pour en auoir esté la fondatrice, & la protectrice ; Et Cardan a resvé durant vn grand temps pour ressusciter dans son siecle la riche inuention de cette mesme lampe ; Et de fait, il a écrit de cette matiere en plusieurs lieux de ses beaux ouurages. Toutesfois Scaliger a découuert beaucoup d'erreurs, que

Cardanus lib. 10. de variet. cap. 40.

que Cardan son ennemy capital a commis en trauaillant sur cette matiere : mais pour retourner à nostte sujet, disons que Strabon de qui l'Histoire est fort considerée asseure en son liure 9. qu'entre les merueilles qui rendoient auguste & venerable le Temple de Minerue basty sur la roche appellée Astu, la principale, & la plus éclattante estoit vne lampe dont la flamme ne s'esteignoit jamais. Voicy ses propres paroles : *Astu saxum est in planitie circumquaque domicilijs circumdatum ; in eo saxo est Templum Mineruæ, & vetusta Poliadis ædes, in qua sunt semper ardens, Lucerna, & Parthenon, Ictini opus in quo Minerua eburnea Phidiæ opus.* & dans la langue Grecque qui est celles de Strabon, il y a ἐν ῷ ὁ ἄσβεστος λύχνος, qui veut dire en la Latine, *in quo inextinguibilis Lucerna*, selon la version de Giraldus *in historiâ deorum syntagmate.* Et à la verité il y a vne notable difference entre ces deux mots, *inextinguibile & semper ardens*, qui ne sont pas synonimes, dautant qu'vne chose peut estre dite brûler toûjours, à laquelle on fournit toûjours vne matiere incombustible, & laquelle ne s'esteindra jamais que par le deffaut & soustration de cette mesme matiere, suiuant le veritable vulgaire axiome du grand genie de la nature Aristote, qui dit : *Ignis augmentum in infinitum abit quovsque fuerit combustibile.* Mais on nomme vn feu inextinguibles, qui ne s'esteint jamais, qu'on ne luy donne point de matiere pour son entretien, par ce que son essence, & sa nature est victorieuse, & maistresse de toutes les choses, qui pourroient étouffer son ardeur & ses flammes ; Mais penetrons plus auant dans ses agreables champs de l'Histoire, pour receuoir de nouuelles lumieres de nos lampes inextinguibles.

L'Antiquité consacre des lampes à ses dieux.

I'en rencontre de semblables à celles, qui sont cy-dessus énoncées, comme furent les lampes que l'Antiquité idolatre, touchée d'vn culte tout extraordinaire pour son Iupiter Ammon, consacra à sa supréme grandeur ; le miraculeux genie des Poëtes latins en a fait le charactere par ces riches vers :

4. Æneid.

Hic Ammone satus rapta Garamantide Nympha,
Templa Ioui centum latis immania regnis,
Centum aras posuit, vigilemque sacrauerat ignem,
Excubias diuum æternas ;

Et Plutarque au commencement de son Traité *de oraculorum defectu*, fait vn riche discours de la lampe qui brûloit perpetuellement dans l'auguste Temple de ce Iupiter Ammon ; de laquelle il rapporte vne circonstance tres-particuliere, qu'il dit auoir apprise de la bouche mesme des ministres, qui sacrifioient à cette diuinité, qui est, que bien que le feu de cette lampe n'eût aucunes bornes de sa durée que la

la seule eternité, neantmoins l'huile qui entretenoit sa flamme se consumoit moins en la derniere année qu'en la precedente, ce qu'ils prenoient pour vne preuue, & vn argument certain & indubitable, que les dernieres années estoient inégales, & plus courtes que celles qui les auoient precedées, parce qu'il estoit vray-semblable que cette liqueur se deuoit moins consumer durant vn espace plus court, que durant vn plus long; Le Lecteur agréera que ie rapporte les propres termes de Plutarque traduits de sa langue Grecque en la Latine. Voicy comme il parle; *De lucernâ autem perpetuo ardente rem narrabat dignam animaduersione, de qua ex Sacerdotum sermone percepisset, subinde enim quouis posteriore anno minus olei absumi quam præcedente, atque hoc illos pro certo argumento inæqualitatis ducere, quæ sequentem annum semper breuiorem superiore faceret quod probabile sit minori tempore minus absumi.*

Mais venons maintenant à des authoritez, & à des preuues, qui pour estre tirées des escrits des saincts Docteurs de l'Eglise, ou des Autheurs Catholiques, font vne forte conuiction de ces lampes inextinguibles. S. Augustin raconte dans son 21. liure de la Cité de Dieu, au chapitre 6. que dans vn certain Temple consacré à Venus, on y voyoit vn chandelier sur lequel estoit assise vne lampe, dont la flamme estoit si genereuse, que la plus grande furie des tourbillons & des tempestes ne la pouuoit pas esteindre. *Fuit quoddam veneris fanum atque ibi candelabrum & in eo lucerna subdio sic ardens vt eã nulla tempestas, nullus imber extingueret vnde lucerna inextinguibilis nominata.* Ie sçay bien que ce grand homme attribuë ce Prodige ou à des operations de l'art magique, ou bien à la vertu secrette, & specifique de la pierre appellée *abestos*, qui se trouue au pays d'Arcadie, qui tire l'origine de son nom, de ce qu'estant vne fois allumée elle contracte vne alliance si estroite, & si inseparable auec l'element du feu qu'elle ne peut jamais estre esteinte. L'Historien Pline parle aussi de cette pierre dans son liure 19. au chapitre 1. de la mesme façon que ce grand Docteur, ainsi la lampe de ce Temple consacré à cette Déesse d'impureté fust surnommé λύχνος ἄσβεστος, c'est à dire, vne lampe inextinguible; *Addimus enim ad istam lucernam inextinguibilem & humanarum & magicarum, id est, per homines Dæmonicarum artium, & ipsorum per se ipsos Dæmonum multa miracula, quæ si negare voluerimus, eidem ipsi cui credimus sacrarum litterarum aduersabimus veritati aut ergo in lucernâ illâ mechanicum aliquid de lapide asbesto ars humana molita est, aut arte magica factum est, quod homines illo mirarentur in Templo, aut Dæmon quispiam sub nomine Veneris tantâ se efficaciâ præsentauit vt hoc ibi prodigium, & appareret hominibus, & diutius permaneret.*

Authoritez des saincts Peres pour la verité des lampes inextinguibles.

Ce grand Sainct n'a pas esté seul preoccupé de l'opinion de cette si merueilleuse lampe, mais encore vn grand nombre d'autres graues Au-

O theurs,

theurs, qui ont vescu dans les siecles posterieurs au sien, comme sont S. Isidore en son 16. liure *de originibus* au Chapitre *de gemmis*; Barthelemy Anglois de nation dans son liure *de genuinis rerum proprietatibus*; Albert le grand en son traité *de mineralibus*, qui tous asseurent que la pierre *asbestos* ayant conceu vne fois le feu ne s'en separe iamais: de sorte que les anciens Payens composoient de cette pierre leurs lampes inextinguibles. François Citesé Medecin practiquant en la ville de Poictou, d'où il estoit originaire en son liure intitulé *abstinens consolentanea*, fait mention d'vne lampe perpetuelle qui est rapportée par l'Historien Cedrenus, & qui fust trouuée sous l'Empire de Iustinian en la ville d'Edesse sur vne porte ou elle auoit esté cachée auec l'image de Nostre Seigneur crucifié, laquelle lampe demeura ardente durant la reuolution de cinq cent ans: & ce qui est encore de plus surprenant, & que l'esprit le plus facile, & le plus religieux tiendroit plus fabuleux qu'vn Roman, si la chose n'estoit rapportée par des témoins sans reproche, est que quelques gouttes d'huile de cette lampe inextinguibles ayant esté iettées dans vn feu qui luy estoit voisin, allumerent vn si furieux incendie, que tout le puissant corps d'armée de Cosroës, Roy de Perse & ennemy capital du sacré Nom de IESVS-CHRIST & de sa Religion, fust enseuely dans cet épouuantable embrasement, de sorte que toute la campagne ne parut aux yeux de l'armée Chrestienne, que comme vn funebre bucher & toute couuerte de monceaux de cendres, qui furent bientost le ioüet, & le passe-temps des vents & des orages. Voicy comme parle celuy qui rapporte ce Prodige. *Nescio an referri debeam perpetuam cuiusdam flammam, cuius meminit Cedrenus; quam quidem Imperante Iustiniano Edessa cum Christi imagine repertam refert, vel statim à Christo passo supra portam quandam fuerat abdita, & quingentorum tamen annorum decursu non erat extincta, immò ex ea oleum in ignem proiectum Cosroïs Persarum Regis copias Christiano nomini infensas ad vnum omnes consumpsit.*

Hierosme Ruscellius dans son liure des deuises & armes des hommes illustres, rapporte que plusieurs lampes furent trouuée enfermées en des coffres fort anciens, & d'autres qui estoient bien auant enfoncées dãs des murs, couuerts de mousse qui faisoient bien paroistre leur antiquité, & en particulier on trouua plusieurs lampes de cette qualité ardantes & quasi inextinguibles, à trois mille de la ville de Vviterbe en vn certain Bourg nommé *Serente*, qui fust la patrie, & la naissance de l'Auguste famille de l'Empereur Othon, & l'inuention de ces lampes arriua sous le Pontificat d'Alexandre VI. du nom.

Ces exemples rappellent en ma memoire vn autre qui n'est pas moins certain, mais qui est plus considerable en toutes ses circonstances; Bernardin Scardonius nous en fait vn riches present dans son

ſon liure des Antiquitez de la ville de Padoüé, où faiſant l'eloge d'vn grand perſonnage nommé Olybius natif de cette ville ancienne, il dit qu'il eſtoit fort ingenieux dans les Mathematiques mechaniques, & qu'il inuenta la façon d'vne lampe toûjours ardante qui luy acquit vne tres-haute eſtime, parce qu'elle paſſoit dans les ſentimens des curieux de ſon temps, pour vn miracle & vn chef-d'œuure d'eſprit: Et de fait, elle demeura ardente durant la reuolution d'vn peu moins de quinze ſiecles entiers, & ayant eſté dediée par ſon autheur à Pluton dieu des enfers, le lieu où elle fuſt rencontrée par des payſans, qui foſſoyoient la terre, fuſt en vn Village appellé Ateſte proche la ville de Pauie, cette lampe eſtoit encloſe dans vne vrne aſſez ſpacieuſe dans ſon fond, & d'vne autre petite faite de terre, elle eſtoit ſituée entre deux vaiſſeau que les anciens appelloient lacrymatoires, à cauſe qu'ils receuoient les pleurs des amis, & des parens qui rendoient le tribut de bien-veillance & de conſanguinité aux deffuncts. L'vne de ces lacrymatoires eſtoit de fin or & l'autre d'argent, outre plus les vers ſuiuants eſtoient grauez en charactères fort antiques ſur la grande vrne.

Plutoni ſacrum munus ne attingite fures,
Ignotum eſt vobis hoc quod in orbe latet.
Namque elementa graui clauſit digeſta labore,
Vaſe ſub hoc modico maximus Olybius;
Adſit fœcundo Cuſtos ſibi copia cornu,
Ne tanti pretium depereat laticis.

Et ſur la petite vrne on liſoit ces autres vers.

Abite hinc peſſimi fures,
Vos quid vultis veſtris cum oculis emiſsitiis.
Abite hinc veſtro cum Mercurio.
Petaſato Caduceatóque
Donum hoc maximum maximus Olybius
Plutoni ſacrum facit.

Ce Berardin Scardonius n'a pas eſté ſeul qui ait écrit de cette lampe inextinguible; mais vn grand nombre d'Autheurs, de qui les genies ont poſſedé les plus belles & les plus veritables lumieres des antiquailles. Le Lecteur peut conſulter les doctes Liures d'*Hermolaus Barbarus in ſuis Corollariis de Geſnerus in lib. Luna, de languis in ſuis Epiſtolis Medicinalibus*, des Scholiaſtes André Libanius *in libro Mapotheka*, de Melchior Guilandinus *in commentario de Papyro*, de Franciſcus Citeſius *in abſtinente Conſolentanea*; Mais les termes Franciſcus Maturantius *in Epiſtola ad Alphonum amicum*, meritent d'eſtre

produits en ce lieu, parce qu'ils expriment parfaitement bien les merueilles de cette lampe inextinguible. *Nihil ex omni antiquitate*, dit-il, *vidi mirabilius, mi Alphene, in vase illo interiori lucerna fictilis, mera pulchritudinis, lumine tot sæculis inextincto, super eam duæ ampullæ paruulæ, aurum in alterâ in aliâ argentum fuit, vtrumque liquidum, vt ex ramentis cognoscitur, primarium argentum, aurum verò obrizum, ego Chymiæ artis (si modo vera potest ars chymia) curare ausim elementa & materiam omnium, vtrumque in Epigrammatibus lucerna, ampulla aurea Olybij munera ad me venere, & penes me sunt, quæ si videas obstupescas ego ea cum mille aureis non sum commutaturus.* Iean Baptiste Porta dans son Liure 12. au chapitre dernier de sa magie naturelles raconte qu'il a veu vne lampe toûjours ardante qui fust trouuée dans l'Isle Neside, qui est enfermée dans les vastes limites du Royaume de Naple, dãs vn sepulchre de marbre, l'an de grace 1550. qui estoit le monument où reposoient les cendres d'vn certain Romain, & ayant esté ouuert, vne lampe encore ardente parut, qui ayant esté cassée, l'air entrant par l'ouuerture esteignit cette flamme victorieuse des outrages d'vn grand nombre de siecles, & apres plusieurs paroles, il adioûte les suiuantes. *Lucernam istam vitreo vase clausam qui viderunt optimi flammam retinere & lumen emittere conspexisse.*

Lampes inextinguible admirable & pourquoy?

Mais la plus memorable lampe inextinguible, doit estre estimée celle de laquelle parle vn certain Autheur nommé Martin dans son liure 12. au chapitre 67. de ses Chroniques, qu'il appelle Martinianes, & dont font mention Ioannes Boccacius, en son liure intitulé *de Genealogiâ Deorum*, & vn autre Philippus Bergomensis dans ses Chroniques du monde vniuersel, au 33. liure; & pareillement Raphaël Volaterranus, dont l'Histoire est dans vne haute reputation parmy les sçauans, tous ces Autheurs ont écrit vnanimement que sous l'empire d'Occident d'Henry III. du nom, fust trouué l'an de grace 1047. par vn paysan en vn lieu qui estoit tout ioignant la capitale ville de l'Vniuers, (ie veux dire Rome) vn tombeau de pierre, où il y auoit vne inscription; ce monument ouuert fit voir vn corps, dont la stature estoit pareille à celle des geants qui viuoient és premiers siecles du monde, & ce cadavre estoit aussi entier que le premier iour de sa sepulture, on obserua à la poittine de cette victime sacrifiée à la mort, vne playe fort large, & sur sa teste reposoit vne lampe ardante; il fust reconnu par les inscriptions antiques grauées sur le tombeau, que le corps qui reposoit dans ce sepulchre, estoit celuy de l'illustre Heros Pallantus, Arcandien de nation, qui fust fils du Roy Euandre compagnon du grand Enée, qui arrosa le champ de bataille de son sang genereux dans vn fameux dueil qu'il fit auec Turnus, Roy des Rutiliens, combat qui deuança la fondation de Rome de quelques années, comme nous l'apprenons de Raphaël Volaterranus, en son

liure

liure 33. au chapitre *de Cæli & terræ progenie*, ce qui est conforme au sentiment du Poëte Latin, au 10. liure de sa diuine Eneide.

Vibranti cuspis medium transuerberat ictu,
Loricæque moras, & pectus perforat ingens,
Ille rapit calidum frustra de vulnere telum:

Et ce qui est encore verifié par l'inscription de ce monument, qui est comme l'Epitaphe de ce celebre Heros, couchée en ces mots.

Filius Euandri Pallas quem lancea Turni
Molitis occidit, more suo iacet hic.

Vne autre leçon dit,
Mole suâ iacet hic.

La verité de cette lampe est encore fortifiée par la riche plume d'vn Docteur de son siecle, c'est de Tostatus, qui en parle de cette façon dans ses commentaires sur le 5. chapitre de la Genese, en la question 12. *Virgilius ait in libro 9. de illo magno Iuuene Pallante filio Euandri, qui adiuuit Æneam in conflictu contra Turnum Regem Rutulorum vbi mortuus fuit, deindè sepultus fuit, conditus arte mirabili cum lucernâ ardente in loco, vbi nunc Roma est, quæ olim Valentia dicebatur, vt ait Solinus in Poly histórico, cui tunc Pater eius Euandri præerat, deindè anno quasi 800. post Christum, dum quædam ædificia magna Romæ fierent, casu sepulchrum illius est inuentum, & deindè cum lucernâ ardente integer eductus, & Ciuitatis muro applicitus altitudinem muri capite excellebat, vt patet in Chronicis, & idem scribit Heliandus Chronographus.*

De ces exemples, qui ne sont pas moins veritables qu'extraordinaires en leurs merueilles, nous deuons inferer qu'il y a eu des lampes inextinguibles. Il resteroit à examiner si elles peuuent estre eternelles; ie ne penetre pas cette matiere parce qu'elle a esté sçauamment traittée par des plumes plus delicates que la mienne, & particulierement par *Fortunius Licetus*, en son liure *de lucernis antiquorum reconditis*. Il suffira de dire, en renuoyant le lecteur à ce qu'en a dit ce sçauant Autheur, que quelques-vns ont crû qu'elles pouuoient estre eternelles, & la raison qu'il en apporte est que le feu & l'humeur qui entretient sa flamme pouuant estre dans vne égalité d'actiuité & de resistance, l'on ne peut pas s'imaginer vne diminution qui contrarie ce sentiment. Voicy les paroles de l'vn de ceux qui sont de cette pensée. *Colligere necessariò possumus in propositis lucernis quæ per tot centena & annorum millia sine vllius fumi euaporatione, ac sine vllius humoris adiectione ab antiquo perdurauerunt humorem contentum, & ignem in ea fuisse proportione ad inuicem, vt quantam haberet flamma vim humidum sibi subditum consumandi: tantumdem virtutis obtinuerit illi sub-*

Lampes inextinguibles cruës eternelles par quelque Autheurs.

ictus humor ad resistendum, nec potuisse ab ignis præpotenti actiuitate subiacentem humorem absumi nec vicissim ab humoris vbertate ignem suffocari.

Lampes inextinguibles ne peuuent pas estre eternelles, & pourquoy?

Toutesfois ie ne puis pas estre de ce party, parce qu'au rapport du Philosophe, tous les ouurages & les productions qui prouiennent de la matiere, comme de leur principe, ne peuuent pas estre dites eternelles, parce que cette perpetuité est trop illustre à vne cause qui est la mesme vilité. *Nullum materiale nullúmque mistum ex elementis est perpetuum.* Nos corps qui sont composez des quatre elemens, qui par vn appetit & vne auidité insatiable de leur matiere, sont touchez d'vn puissant instinct de se reuestir de nouuelles formes, ne peuuent pas demeurer tousiours dans vn mesme estat; si particulierement ils sont agitez par quelques secousses violentes & estrangeres.

L'humeur & le feu qui sont dans ces lampes peuuent souffrir ces disgraces & ces agitations, elles sont combattuës separément par plusieurs agents externes, qui leur font vne guerre, qui n'est pas moins continuelle que rigoureuse, dont les vns sont fauorables au feu, qui donnent des accroissemens à son actiuité & à ses ardeurs; D'autres qui diminuent ou font perir l'humeur qui luy sert de pâture, & sans lequel il ne peut subsister, ny s'entretenir dans la viuacité, comme peuuent estre la violence des vents, la rigueur du froid, la furie des orages, l'humidité des nuicts, & tous les autres ennemis qui se forment mesme dans les entrailles de la terre qui peuuent attaquer ces flammes, & les combattre iusques dans le profond & l'obscurité de leur sepulchre.

Et voilà suiuant mon sentiment la plus saine pensée que l'on doit auoir sur les lampes des Anciens, que l'on ne peut nommer eternelles, mais seulement inextinguibles pour vn temps, à raison de l'action debilitée de leur flamme, & de la grande resistance de l'humeur qui les allume. L'on les posoit dans les sepulchres pour deux considerations, la premiere estoit pour honnorer la memoire des personnes de condition qui reposoient dans ces monuments, (n'estant pas permis à celles du commun de ioüir de ce priuilege qui estoit estimé si auguste, que sans ces lampes ardentes les plus pompeuses magnificences des funerailles n'auoient point d'éclat ny de majesté.) La seconde raison est, que les Payens estoient persuadés que les ames quoy que separées de leurs corps n'abandonnoient pas leur sepulchre; de crainte donc de les laisser dans la noirceur des tenebres, & dans l'obscurité de ces prisons, ils allumoient des lampes qui pouuoient éclairer ces tristes demeures, & en bannir ce qu'elles auoient de plus affreux. Les paroles de Licetus confirment trop clairement ce sentiment pour ne pas estre icy rapportées. *Cum nihil sit euidentius quam apud veteres communem fuisse opinionem mortuorum animas cum cadaueribus ossibus cineribusque*

Deux raisons pourquoy l'on posoit des lãpes dans les sepulchres

Priuilege de poser des lampes dans les sepulchres n'estoit accordé qu'aux personnes de condition.

uibusque permanere in monumentis. Ne igitur anima illa post mortem hominum in tenebroso sepulchro misere iacerent, ne veluti tetro in carcere detinerentur, sed vicissim perpetua luce fruerentur omni conatu veteres laborauerunt, totoque ingenio studuerunt lucernas quasdam fabricari haberéque admirabiles in tumulis cum sepulto cadauere vel cinere concludendas, quæ semel accensæ vel nunquam in posterum externo fomite vllo indigerent, at ex se perpetuo igne ardentes æternum lumen effunderent vel saltem ad multum temporis effulgere valerent : vel assiduè à libertis, aliisvè nouo fomite conseruarentur ardentes. Apres ces paroles qui font connoistre ce qu'il a pensé sur cette matiere, il confirme ce qu'il dit par plusieurs authoritez, celle de Virgile suffira seule pour cette fois : il fait parler l'ame de Polydore dans l'Eneide, & luy fait dire ces mots :

——gemitúsque lacrymabilis imo
Auditur tumulo, & vox reddita fertur ad aures
Quid miserum Ænea laceras ? iam parce sepulto.

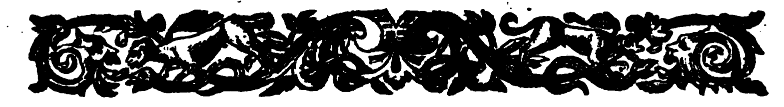
Et apres quelques paroles il poursuit.

—— animámque sepulchro
Condimus, & magna supremum voce ciemus.

Bencius dans son Oraison 26. repporte vne troisiéme raison, pourquoy les Anciens allumoient ces lampes dans leurs tombeaux ; ses paroles fermeront ce Chapitre en faisant connoistre son seniment. *Excelsiora igitur amabant antiqui sepulchra indicium factorum claritatis, & animi magnitudinis, quod declarabant pariter cum altis sub montibus, & in montibus etiam ipsis sibi construerent monumenta, circa quæ aut potius in quibus plures interdum volebant esse accensas lucernas, vtquè maiore afficerent locum honore, ac propè diuino, sepulchra ipsa quibus & lucos addebant, & nemora ; ne vllo modo violari vnquam possent graui, in eos qui aliter fecissent constituta pœna legibus prosperserunt.*

La coûtume de poser des lampes dans les sepulchres n'a pas esté tout à fait particuliere au Paganisme, le Christianisme l'a practiquée auec plus de pieté, & de saincteté. Nous l'apprenons par vne lampe de terre, faite à la façon de celles que nous auons grauées dans nos antiques, qui fut trouuée en l'année 1655. en terre, auprés du corps de saincte Eugenie, Vierge & Martyre, & enuoyée de Rome aux RR.PP. Minimes de Lyon, qui me l'ont communiquée pour appuyer ce sentiment. Elle est à present dans le cabinet de Monsieur Pianello, Tresorier de France, en la generalité de Lyon.

Coûtume de mettre des lampes dans les sepulchres practiquée aussi parmy les Chrestiens.



ESTABLISSEMENT DES MAIRES DV PALAIS,

DANS LA PROVINCE de Bourgongne, & leur suppression, auec les disgraces arriuées à Flaocate, & Vville-baud, dans la ville de Chalon.

VI. ELOGE HISTORIQVE.

LE Soleil que le plus sublime Genie de la Religion Payenne nomme la parfaite image de la Diuinité, est aussi bien crû le pere des excellentes productions, lors qu'il est dans le signe du Lion, que lors qu'il est entré dans celuy de la Vierge, & cette grande source de lumiere est aussi salutaire quand il passe par la Canicule, qui est tout le redoutable du monde, que quand il prend sa marche par ces signes humides, où il semble n'auoir quasi point de vertu; Ainsi Dieu tire des auantages aussi considerables des personnes vicieuses, qu'il rencontre sur le Thrône, ou dans le ministere des Estats, que des bien-faisants; les ordres de sa sage Prouidence, dont la cause & les ressorts nous sont inconnus, permettent que les influences qu'ils répandent sur les Royaumes, soient alterées par les bonnes ou malignes qualitez de leur esprit, & comme elle treuue les peuples tantost dans la fidelité, & tantost dans le crime, c'est vn office de son equité & de sa iustice, que de leur enuoyer des Puissances qui soient les distributrices & les canaux de ses graces, ou bien les ministres de sa colere.

Dieu permet dás les Estats l'administration des bons & des mauuais Ministres, pour recompenser ou punir les actions des peuples.

A Clotaire Roy de France succeda Dagobert, qui eut Clouis II. pour l'vn de ses fils, lequel sejournant en la ville d'Orleans, l'an de Grace 647. y assembla les Euesques, les Ducs & les Seigneurs Bourguignons,

guignons, & de leur consentement declara Maire du Palais de Bourgongne Flaocate, qui estoit l'vn des plus considerés Seigneurs de son Royaume; Nautilde mere de Clouis l'honora de son alliance, luy faisant épouser Ramberge sa niepce,& ce mariage fut concerté dans son Cabinet par des intrigues, que les yeux les plus clair-voyans ne pûrent pas penetrer, tant les mysteres de cette cabale furent secrets.

Flaocate éleu Maire du Palais de Bourgongne, par Clouis II.

Flaocate espouse Ramberge niepce de Nautilde.

Ce premier Ministre ainsi eleué dans les honneurs, & pourueu du gouuernement de Bourgongne, ne manqua point de promettre aux peuples de ce Royaume de les maintenir dans tous leurs honneurs, prerogatiues & dignitez; ce qu'il fit, auec tant de solemnité qu'il protesta, que si l'on reconnoissoit qu'il fust infracteur de son serment, il consentoit à voir répandre son sang pour expier vn crime si qualifié, & pour rendre cette promesse plus celebre & asseurée, il en fist expedier des lettres patentes, qu'il remit entre les mains sacrées des Prelats, & des plus grands Seigneurs de Bourgongne, afin que le bâton Pastoral ioint à l'espée de la Noblesse, fussent les iustes vengeurs de sa perfidie, au cas qu'il vinst à violer la foy qu'il auoit iuré aux pieds des Autels, & sur les sainctes Escritures.

Promesse de Flaocate aux Bourguignõs.

Flaocate ainsi appuyé dans cette illustre dignité de Maire, visita tous les pays de son nouueau Gouuernement, à la façon du Soleil, qui est le grand ministre du souuerain Monarque du Ciel & de la terre, dont les visites sont si fauorables, qu'il ne se rencontre pas vne partie dans le globe qui ne reçoiue de luy du bien auec le iour; point d'endroit où il ne porte autant de vie que de clarté; point de corps qu'il ne luy donne autant de faueurs que de rayons; en vn mot, point de creature dont il ne soit ou le pere ou le bien-faicteur: De mesme Flaocate porta par tout le bon-heur auec sa personne, parce qu'il n'agissoit dans ces premiers iours que par les regles de la sagesse, & de la clemence.

Comparaison de la visite que fait Flaocate dans le Royaume de Bourgongne, à celle du Soleil dans tout l'vniuers.

Apres auoir fait tout le tour & tout le circuit de la Bourgongne, il s'arresta dans Chalon, où il assigna vne conference de tous les Euesques, les Ducs & les Comtes du Royaume, afin de chercher par cette illustre assemblée les expediens necessaires & propres à mettre tous ces peuples dans vne paix & dans vne felicité acheuée.

Flaocate assigne vne assemblée des Grands du Royaume dãs la ville de Chalon.

Vuillebaud Patrice, d'entre le mont Iura, duquel Flaocate auoit coniuré la ruïne, se rendit dans ce Parlement, auec l'escorte de plusieurs Gentil-hommes de son pays, mais ayant receu aduis que Flaocate, qu'il sçauoit estre son ennemy capital, le vouloit faire assassiner, il ne pust iamais entrer dans le Palais qu'il consideroit depuis cette funeste nouuelle pour son tombeau & son bucher; ce qu'estant venu à la connoissance du Gouuerneur qui vouloit perdre ce Seigneur, ou par artifice, ou à masque leué, sortit dehors dans le dessein de le combattre; mais Amalbert son frere épousant sa cause, & la deffence de sa

Flaocate iure la mort de Vuillebaud.

Flaocate sort de Chalon à dessein de cõbatre Vuillebaud.

vie qui luy estoit plus pretieuse que la sienne, allant d'vne part & d'autre sur le poinct que les troupes estoient prestes à donner, tira pour lors Flaocate du danger de mort, qui luy estoit quasi ineuitable. Ce Ministre pour ce premier desauantage n'esteignit pas les mouuemens de sa vengeance, mais dissimulant auec addresse son ressentiment, & continuant son ardente passion de perdre son ennemy, peu de temps apres son esprit ne fut que trop ingenieux pour en inuenter des moyens aussi subtils que malitieux; les affaires de Bourgongne demandoient la presence du Roy Clouis qui le firent partir de Paris, au mois de Septembre, & prenant sa route par Sens & Auxerre, se rendit en la ville d'Autun, accompagné d'Erchambaud & de Flaocate, Maires de ses deux Royaumes. Le Patrice Vuillebaud vint à la Cour rendre les deuoirs à son Prince; mais ce Seigneur ayant esté informé pour vne seconde fois que Flaocate, Amalbert son frere, Amalgaire, & Rhamnelene ou Chramnelene Ducs, auoient conspirez & iurez sa mort dans plusieurs conferences qu'ils auoient eu ensemble, tira des pays dependans de son Patricial vn grand nombre de Seigneurs, & autres vaillans hommes, qui s'estoient autrefois signalez en la profession des armes, qui luy firent escorte, & serment de disputer auec plus d'opiniastreté & de chaleur sa vie que la leur propre, & comme il fut arriué auec cette compagnie proche d'Autun, les deux Maires dépescherent Ermenric Officier de la Cour, pour luy persuader d'entrer en la Ville, & dans le Palais, qui ne luy deuoient pas estre suspects, puis qu'il y voyoit éclater la pourpre de Clouis, qui comme vn fauorable azyle luy ouuroit le sein, & les bras pour sa protection; Ainsi seduit par ces discours emmiellez, qui n'estoient neantmoins que du fiel, il auança iusques dans la Ville, où il planta ses pauillons, & enuoya le mesme iour Auquefe, Euesque de Valence, & Grison, Comte, pour obseruer auec soins la mine du Roy, étudier son visage, qui est le miroir de toutes les passions, & de penetrer, s'ils pouuoient, ses intentions: Mais Flaocate les fist arrester, & sans vser de delais, qui peut-estre eust esté funeste à ses desseins, sortit d'Autun, ioignit ses troupes auec celles d'Amalgaire, & de Chramnelene, dans la resolution d'attaquer vertement les gens de guerre du Patrice. Erchambaud voulant partager également le peril & la gloire de ce combat, y fit filer ses Soldats, afin de fortifier le party de Flaocate; & tout ce que pust faire Vuillebaud, dans l'vrgente necessité de ses affaires, fust de mettre en ordre de bataille ses gens, & alors les deux corps d'armées s'attacherent furieusement au combat, où Flaocate & les Ducs Amalgaire, Chramnelene, & Vvaldebert parurent seuls auec leurs troupes, mais comme autant de Mars, & autant de foudres; car les autres Ducs & Seigneurs François qui leur auoient donné paroles d'essuyer auec eux toute la chaleur du combat, n'en furent que les spectateurs, attendant l'euenement douteux

Amalbert tire Flaocate du danger.

Paroles trompeuses pour attirer Vuillebaud.

Precautions inutiles que prend Vuillebaud.

Flaocate sort d'Autun à dessein de donner bataille à Vuillebaud.

douteux de la meslée, dans la furie de laquelle le genereux Vvillebaud perdit la vie; mais ce tombeau luy fust vn plus magnifique mausolée que tous ceux que l'antiquité a erigé à ses Héros, & son sang répandu dans cette occasion d'honneur fut plustost vn germe de palmes & de laurier pour couronner sa generosité, que de funebres cyprés pour ombrager son sepulchre.

Mort de Vvillebaud, & son eloge.

Flaocate estant demeuré maistre du champ de bataille, & victorieux par la mort de son ennemy, & par la fatale déroute de la plus grande part de ces vaillantes troupes, n'eust pas voulu partager sa satisfaction auec la felicité mesme, il consideroit toutes les gouttes de sang sorties des veines de Vvillebaud, comme autant d'illustres trophées erigés à sa vengeance, & comme autant de bouches qui publieroient les panegyriques de la valeur de son bras, persuadé que la cheute & les cendres de cét illustre mal-heureux seroient l'affermissement de sa grandeur, & le soûtient de sa fortune éclatante. Et à la verité, il pouuoit prendre dans cette occasion pour son embleme celle d'vn Duc d'Italie, qui estoit vn orgue hydraulique, qui par la faueur de l'eau entonnoit des airs & des fredons melodieux, auec ces mots pour ame, *concino dum concidit*, ie chante lors que l'eau tombe; car la cheute de Vvillebaud fut la cause des chants harmonieux d'allegresse qu'entonna Flaocate, & qui furent repetez par complaisance des pays qui estoient soûmis à son gouuernement.

Flaocate glorieux de la defaite de son ennemy.

Embleme d'vn Duc d'Italie.

Mais ces airs d'vne réjoüissance extraordinaire furent bien-tost changez en des lamentations funebres, car les dernieres flammes des feux de ioye qui furent allumez pour celebrer auec magnificence cette victoire, eurent encore assez de chaleur pour allumer les torches & les flambeaux mortuaires qui éclairerent les obseques de Flaocate, qui n'ayant pas encore bien sauouré les douceurs de sa victoire, sortit d'Autun comme en char de triomphe pour se rendre à Chalon, où il ne fust pas si-tost arriué que le feu allumé dans vn logis, reduisit vne partie de cette Ville en cendres, & n'en fit qu'vn funeste bucher, sans que la cause de cét incendie pust estre decouuerte, quelque diligence que l'on pust apporter, pour en sçauoir les autheurs. Malheur qui fut si étonnant qu'il imprima vne telle terreur dans l'esprit de Flaocate, qu'il tomba en mesme moment dans vne fieure ardente, qui iointe aux remords & à la synderese qui bourrelloient sa conscience criminelle, connut bien que Dieu vouloit vanger le sang innocent qu'il auoit répandu pour assouuir son ambition, & contenter sa cruauté; dans ces conuulsions il s'embarqua sur la Saône dans vn petit bâteau, afin qu'il pût arriuer auec plus de vitesse à S. Iean de Losne, croyant d'éuiter les iustes punitions que Dieu commençoit dé-ja de luy faire souffrir; mais auant que d'aborder en ce lieu, le Ciel qui marchoit auec plus de vitesse que les vents qui enfloient le voile de sa barque, l'arresta

Réjoüissances changées en lamentatiõs.

Accident de feu arriué à Chalon, à l'arriuée de Flaocate.

Flaocate tõbé dans vne fieure continuë sort de Chalon pour se rẽdre à saint Iean de Losne, meurt dans le chemin, & est inhumé dans l'Eglise de sainct Benigne de Dijon.

au milieu de sa route, où par vne mort precipitée il en fit vn exemple de châtiment vingt iours apres le combat, & son corps eût sepulture dans l'Eglise de S.Benigne de Dijon. Et voilà les funestes issuës de ces deux grands Seigneurs, Officiers de l'Estat de Bourgongne, que la voix publique chargea de plusieurs crimes, les pilleries & les concussions furent les plus legers, bien que comme des insatiables sangsuës ils tirassent des ruisseaux de sang du corps Politique, qu'ils beuuoient auec plus de suauité que les vins les plus delicieux; mais le plus considerable fut celuy qui leur fit rompre la foy qu'ils s'estoient iurée, l'vn à l'autre sur vne Hostie consacrée, & sur vn grand nombre de Corps saincts, qu'ils prirent pour gages & répondans de cette solemnelle amitié. Neantmoins l'on vit peu de temps apres, par vne perfidie extraordinaire, les mesmes mains qui auoient touchez le Corps viuant de nostre adorable Sauueur, & les corps de ces Bien-heureux, armez de glaiues meurtriers pour se perdre, & s'arracher miserablement la vie. Vn siecle qui a suiuy ces deux Seigneurs a fait voir, non sans horreur, vn Soliman, grand Sultan des Turcs, & la gloire des Ottomans, qui ayant contracté vne estroite alliance auec Estienne, Roy d'Hongrie, sous la Religion de leurs sermens, ce dernier viole ce traicté solemnel, sans aucune cause legitime; Soliman luy donne combat pour reparation de cét outrage, & de cette infidelité, neantmoins n'ayant pas dans le commencement tout l'auantage qu'il s'estoit promis, il fut contraint de voir les escadrons de son puissant corps d'armée ouuerts & battus de tout costé, la campagne luy parut toute couuerte des corps morts de ses Soldats, & ses troupes de reserue composées de Ianissaires, qui sont toute la valeur Ottomane, branloient dé-ja, & estoient toutes prestes à lâcher le pied. En vn mot, la victoire estoit entre les mains de son ennemy, qui pouuoit en entonner les chants d'allegresse, & de réjoüissance, lors que ce Prince mal-heureux, ramassant toute la force & toute la vigueur de son esprit, fit attacher le traitté de paix, qu'il auoit porté auec luy, au bout d'vne lance, & l'éleuant, il cria hautement, ô IESVS, si vous estes le vray Dieu, comme tel est la creance de vos Chrestiens, faites paroistre à present vostre Diuinité, par vne prompte & memorable vengeance de leur infidelité, la foy qu'ils ont iurée sur vos Autels, & qu'ils ont iniustement violée, demande de vostre Iustice que vos mains n'ayent que des foudres pour les décocher contre leurs testes, & vous ne pouuez produire des titres plus conuaincans & plus authentiques pour verifier le culte supreme & les adorations que vous demandez, que ceux qui seront escrits auec des characteres d'vn sang si perfide, & l'entiere déroute des Hongrois apprendra à tous les siecles futurs que vous estes le seul Dieu qui merite des temples & de l'encens; comme au contraire, l'impunité de ce crime si scandaleux sera l'vne des plus infaillibles marques de la verité de

Foy violée, & pourquoy punie.

Belle action de Soliman grand Sultan des Turcs.

de ma Religion, & de l'euidente fausseté de la vostre. IESVS ialoux de la gloire de sa Diuinité, enterine vne requeste si iuste, dont l'effet fust, qu'vne terreur panique saisit inopinément toute l'armée Chrestienne, qui se voit en vn moment sans mains, & sans courage pour amasser les palmes de sa victoire que l'on croit dé-ja estre attachée à ses chars de Triomphe, les troupes Ottomanes reçoiuent de nouuelles forces, leur courage est animé d'vn nouueau feu, & secouruës de la main du Ciel, ils changerent leurs cyprés en de verdoyans lauriers, par vne déroute entiere de l'armée des Chrestiens. De cette sanglante tragedie ie tire ce raisonnement, si la rupture d'vne paix traittée auec vn Prince ennemy capital de l'Eglise a esté expiée d'vn châtiment si estonnant, que ne deuoit pas estre l'infraction d'vne foy iurée sur le sacré & adorable Corps de IESVS, & sur ceux de ses seruiteurs qui reposoient dans leurs mausolées.

Les broüilleries arriuées entre Flaocate & Vuillebaud, dont la dignité égaloit quasi celle de la pourpre, ou qui au moins en obscurcissoit l'éclat majestueux, furent les veritables symptomes d'vn corps Politique dangereusement malade, & afin de ne plus retomber en de semblables desordres, qui font pleurer les plus florissantes Monarchies. Les Estats de Bourgongne, par vne commune concertation, supplierent leur Roy de suprimer en leur pays la dignité de Maire du Palais, qui estoit le mal-heureux écueil de leurs biens, de leurs vies, & mesme de l'authorité souueraine du Prince, cette requeste estant examinée au Conseil d'Estat, Clouis l'appointa fauorablement, apres en auoir bien penetré la iustice, & les dangereuses consequences, il abolit cette charge de Maire du Palais en Bourgongne, & celuy de France gouuerna l'vn & l'autre Royaume, iusques à Pepin, Maire du Palais d'Austrasie.

Les Bourguignons demãdent la supression de la charge de Maire du Palais en leur pays, qui leurs est accordée par Clouis.

Certainement les Puissances souueraines doiuent estre touchées d'vne aussi forte passion de ialousie pour maintenir l'authorité de leurs Couronnes que la fidelité de leur lict, parce qu'elles doiuent estre persuadées que leur Monarchie est leur espouse, qui demande de leurs deuoirs vn amour aussi parfait & vne complaisance aussi sincere que celle que les loix d'vn legitime mariage leurs prescriuent pour leurs espouses, elles ne doiuent quitter leur Thrône que pour monter sur le bucher; bien dauantage, elles doiuent répandre iusques à la derniere goutte de leur sang s'il est genereux, afin de ne se pas voir dépoüiller, non seulement de leur pourpre, mais pour en empescher l'attentat, & punir rigoureusement la pensée qui doit estre coupable de mort, des seuls songes qui ne sont que de vains fantosmes, & de trompeuses images. On a vû autrefois sacrifier des hommes nez dans la pourpre, parce que les Roys leurs freres les auoient apperçeus durant la douceur de leur sommeil, qu'ils trempoient leur glaiues parri-

Les Rois doiuent estre touchés d'vne forte passion pour le maintien de leur authorité.

Songe criminel.

cides dans leur sein, on iugeoit qu'ils estoient assez coupables par la seule apprehension que leurs mains ne fussent vn iour teintes d'vn sang si Auguste; bien que cette crainte ne fusse inspirée que par vn songe qui est la vanité & la seduction mesme; s'asseoir sur le Thrône des Rois de Perse, & ne pas fléchir les genoüil en passant deuant cette Auguste reposoir, estoit vn crime assez considerable pour estre puny auec rigueur, tant il est veritable que la plus legere action qui choque la souueraine authorité doit estre chastiée auec exemple. En effet, la plus sçauante Politique s'est toûjours estudiée à renuerser la trop haute puissance, à laquelle les personnes priuées ont voulu aspirer; les testes des pauots coupées qui s'éleuoient plus hautement que les autres, furent des motifs aux Rois Romains d'en faire autant dans le parterre de leur Empire, aux plus illustres Seigneurs de leur Cour, de qui la grandeur leur estoit suspecte; & l'on remarque que ces Princes ont toûjours dans tous les siecles supprimé les charges & les dignités qui ont eu trop d'éclat & d'ascendant sur les peuples, car cette trop haute éleuation est le germe mal-heureux du mépris qu'on fait des ordres & des commandemens des Monarques, cette desobeyssance produit l'independance, & l'independance se conduit à la souueraineté du Thrône.

S'asseoir sur le Thrône des Rois de Perse estoit vn crime.

Ces desordres ont paru auec horreur dans la premiere & seconde race de la florissante Monarchie de nos Lys, où l'on a veu par deux diuerses fois des Maires du Palais, par la force de leur authorité, qui égaloit celle de leur Souuerain, leurs enleuer la Couronne, & s'emparer de leur Sceptre, ce qui obligea les Estats generaux, apres vne iudicieuse concertation, de demander la suppression de cette Mairie du Palais, qui pour estre le plus pur & le plus proche rayon de la Majesté Royale, en vouloit disputer l'égalité; & pour rendre cette suppression plus ferme, l'on en fist vne loy fondamentale, & dans ce statut si auantageux à l'authorité Souueraine, ils ne firent que suiure les vestiges de nos braues Bourguignons, qui ne purent souffrir vn certain Protade, Maire du Palais de Bourgongne, sous le Roy Theodoric, bien qu'il fust le mignon de son Prince plus que de sa Cour. Ce grand Ministre estoit à la verité doüé d'vne grande experience pour les affaires Politiques, mais il faut confesser que son insatiable auarice en ternissoit tout l'éclat, car il ne remplissoit les Finances du Roy son Maistre, & ses coffres, que du sang du pauure peuple, qu'il opprimoit de tributs & d'imposts excessifs, & la plus illustre Noblesse du pays n'essuyoit que des honteux mépris de ce Maire, qui ne la consideroit que comme le soûbassement de ses pieds, & les dernieres personnes du Royaume, actions qui attirerent sur sa teste les foudres d'vne vengeance publique & particuliere. Theodoric, Roy de Bourgongne, & Theodebert, Roy d'Austrasie, voulurent terminer certaines broüilleries

Charge de Maire du Palais dãgereuse à la Monarchie.

Bonnes & mauuaises qualités de Protade Maire du Palais de Bourgongne.

ries

ries domestiques par vn combat, dont la perte ou la victoire ne pouuoit causer que des funestes desolations; comme l'on n'attendoit plus que l'ordre de donner, les troupes de Theodoric qui poursuiuoient à mort Protade, mesnageant cette fauorable occasion de le perdre, crierent hautement, qu'il valloit mieux qu'vn seul homme fust la victime, pour calmer par son sang, la furie de cette tempeste, que de souffrir que tant de belliqueuses & illustres troupes fussent sacrifiées miserablement, & s'estant animées de valeur, elles allerent au pauillon de Theodoric, où Protade ioüoit aux échets auec Pierre, premier Medecin du Roy. Ce Prince voyant ces gents agitez d'vne extraordinaire émotion, commanda à Vancelin, Duc d'Allemagne, de leur dire de sa part qu'ils eussent à se retirer sans faire aucun déplaisir à Protade; mais le Duc qui couuoit depuis vn long-temps vne haine mortelle contre ce Maire, bien que par vne prudence dissimulée il n'en fisse rien paroistre sur son visage, ny dans ses actions; au lieu d'executer fidellement les ordres du Roy, il leurs dit, que Theodoric leurs commandoit sous peine de la vie de massacrer Protade, & que le sanglant sacrifice qu'il leurs demandoit, seroit le plus signalé seruice qu'il pourroit receuoir de leur amour, & de leur soûmission: Eux rauis de ioye d'entendre cette nouuelle qui fauorisoit leur passion, se iettent auec furie sur ce Maire, percent de leurs espées son corps comme vn crible, & le déchirant en pieces, en emportent chacun vn morceau, qu'ils estimoient plus precieux qu'vn thresor, ainsi le sang de cét insolent & mal-heureux fauory fut le mastic & le ciment, qui reünit les cœurs diuisez de ces deux Monarques, & qui rétablit la paix tant desirée dans leurs Royaumes.

La mort de Protade suscitée par les troupes de Theodoric.

Mort violãte de Protade.

De cette relation veritable, nous apprenons que les genereux Bourguignons ont publiez à plus de mille siecles par la bouche du sang de leur Protade, la haine qu'ils nourrissoient dans leur ame contre les Maires du Palais. Et certainement le sujet en estoit si raisonnable, & legitime, que le plus seuere Critique ne la pourroit blasmer; car ce supréme Office estoit vn Thrône aussi auguste que celuy des Puissances souueraines, l'on le reconnoissoit le chef des chefs, & le Superieur general de tous les Officiers de France, sans exception; il estoit la parfaite imitation de la Prefecture Romaine dans le commancement de son établissement, mais par de nouueaux accroissemens de gloire & d'authorité, cette copie fut superieure à son original. Ie veux bien à la verité, que la charge de Preteur fust le faiste des grandeurs Romaines apres la pourpre, puisque les Empereurs les traictoient de l'illustre titre de Peres, comme nous l'apprend l'ancienne inscription qui est à Rome, où on lit ces magnifiques paroles, *Eminenti viro parenti Principium Misithao præfecto Prætorio & totius orbis tutori S. P. Q. R.* A l'eminent Pere des Princes Misitheus, Prefect du Pretoire, & tuteur

Office du Mairè du Palais.

Eloge de la charge de Preteur.

de

Qualité de Pere fort recommandée chez les Romains.

de tout l'vniuers; Et cette qualité de Pere des Empereurs estoit fort éclatante, d'autant que la Religion Payenne n'en couronnoit que ceux qui estoient honorés de la surintendance des choses sacrées & diuines, qui estoient les souuerains Pontifes: Le sçauant Plutarque a fait cette curieuse obseruation, qui dit, que le grand Prestre de Iupiter surnomma son fils Alexandre le grand, pour la gloire de qui quasi toute la terre n'estoit qu'vn verdoyant tapis de palmes & de lauriers de la belle qualité de παῖδιον. L'eloquent Ennopius parlant d'vn certain qu'il auoit reuêtu de la pourpre pontificale, dit, qu'il auoit esté fait pere ἐγινέτο πατήρ. Le Roy des Poëtes Virgile preferant Romulus à tous les Monarques qui luy succederent dit de luy,

Imperiumque pater Romanus habebat.

Et Claudian dans le troisiéme Panegyrique du grand Stilicon vse de ces termes pour éleuer la majesté de son Prince:

——Quis enim Princeps hac omnibus egit
Obsequiis, sese dominumque, patremque vocari.

Ces passages citez, & plusieurs autres que ie pourrois produire, nous apprennent que la dignité du Prefect du Pretoire, estoit le comble de tout ce qu'il y auoit d'illustre dans l'Empire Romain, puis qu'estant surnommé le Pere des Empereurs, c'estoit aduoüer que son Thrône par son eminence, égaloit celuy de la Majesté Imperiale, & mesme qu'il auoit vn éclat superieur, parce que les honneurs qui luy estoient dicernez n'estoient pas des simples respects, mais des adorations qui n'appartiennent qu'à la Diuinité. C'est ce qui se peut voir dans Cassiodore, Epist.3. du liu.6. Les Empereurs mesme contribuoient hautement à ces extraordinaires venerations, veu qu'estant aduertis de la venuë de cét illustre Magistrat dans leurs Palais, ils sortoient promptement de leurs licts s'ils estoient couchez, de leurs tables s'ils mangeoient, & quittoient toutes les affaires où ils estoient occupés pour venir à sa rencontre, & le salüoient auec ces paroles. *Salue mi charissime Pater.* Vous soyez le bien venu mon cher Pere, le baisoient à la bouche, pour luy faire connoistre que son cœur estoit vny auec le sien d'vn lien si estroit que rien ne le pouuoit rompre, l'Epist.20. du liu.1. du mesme Cassiodore, nous asseure de ses respects, qui nous seroient suspects, si les yeux de cét Autheur n'en eussent pas esté les tesmoins irreprochables.

Honneur que l'on rendoit aux Preteurs

Neantmoins cette dignité de Prefect du Pretoire, qu'vn docte ancien appelle vne royauté sans couronne, auec tous ses considerables auantages, ne pût disputer la gloire & la grandeur de celle de nos Maires du Palais, à laquelle la surintendance des armes, de la Iustice, des Finances, & mesme de la maison du Roy, estoit attribuée. En vn mot, l'vn des premiers Annalistes & des plus veritables de France, parlant du Maire du Palais, en dit ces Paroles. *Palatium cum Regno*

gubernabat, que le Palais & la Monarchie estoient soûmis à sa iurisdiction, & à son gouuernement. Et ie suis persuadé que cét Autheur a voulu exprimer par ces mots, que sa prudence luy fit déguiser par des termes obscurs, que cét Officier, par ce grand Ministere, estoit le veritable Monarque de France, & que celuy qui en auoit le nom, & qui paroissoit sur le Thrône, ne l'estoit qu'en peinture, que son sceptre n'estoit qu'vne belle montre extérieure, que sa couronne n'estoit brillante que par l'éclat des pierreries qui y estoient enchassées, parce que l'authorité souueraine, qui est toute la plus haute majesté, en estoit détachée, & on ne consideroit sa pourpre que comme vn habit de parade, propre à ioüer le personnage d'vn Prince dans vne Tragedie; car le Maire auoit vne puissance absoluë, & vn souuerain commandement sur tous les Officiers de la Maison Royalle, & mesme sa iurisdiction s'étendoit sur les Ducs & les Comtes, qui estoient pour l'ordinaire les Gouuerneurs des Prouinces, & des Villes. Son Tribunal estoit si souuerain que toutes les appellations des sentences prononcées par tous les Iuges du Royaume y estoient portées, pouuant les reformer ou les confirmer selon son bon plaisir, & ses iugemens rendus dans le sacré Temple de la déesse Themis, estoient aussi religieux que des oracles. Il auoit la libre disposition des armées, la guerre ne pouuoit estre denoncée que par ses ordres; l'élection de tous les Officiers qui y commandoient estoit l'vn des principaux & des plus illustres pouuoirs de son ministere; les troupes n'auoient du mouuement & de l'action que par ses volontez, les ordres concertez dans son Cabinet leurs prescriuoient leur marche, leur alte, leur logement, & leur quartier d'hyuer. Et pour tout dire en peu de paroles, il estoit l'absolu arbitre de la guerre & de la paix dans le Royaume; l'imposition des tailles & des tributs, tant generale que particuliere, estoit vn droit attribué à sa charge; tout l'or & l'argent qui entroient dans les coffres & qui faisoient les finances, estoient tellement en sa disposition, que les loix du Royaume ne l'obligoient pas à dresser des comptes touchant leur recepte & leur mise. Et ainsi estant le depositaire des armes & des richesses de la Monarchie, il auoit entre ses mains des clefs, & des machines qui luy ouuroient la porte & les chemins pour aller sur le Thrône royal quand il luy plaisoit, auec tant de facilité, que toutes les forces de l'Estat, vnies en vn corps, ne luy en pouuoient pas disputer la paisible & la tranquille possession. Et comme les tiltres sont les naïfves significations des choses pour lesquelles ils sont donnez, celuy de Duc des Ducs, ou Duc de France, dont les Maires du Palais estoient honnorez, estoit vne marque infaillible du souuerain pouuoir qu'ils exerçoient; & mesme pour vn plus grand accroissement de grandeur & de gloire, on les traittoit de la qualité de Roy, comme nous l'apprennent nos histoires, qui surnomment souuent Charles Martel,

Authorité du Maire du Palais.

Maire du Palais appellé Roy par quelqu'vns de nos Historiens.

Maire du Palais,& Roy de France. Ainsi la grandeur de cette dignité fust à donner par deux diuerses fois des sceptres & des couronnes à ceux qui y estoient éleuez,sçauoir,à Pepin le Bref,& à Hugues Capet.

Hugues Capet est celuy qui supprime la charge de Maire du Palais, apres qu'elle l'eust éleué sur le Thrône.

Ce qui fist que ce dernier Roy qui ne fust innocent de ce crime que lors qu'estant monté sur le Thrône, il n'en voulut plus souffrir, ayant reconnu par sa propre experience que les droicts & la iurisdiction qui luy auoient esté attribués auoient esté les fauorables degrez, à l'aide desquels il estoit monté sur le siege de l'Empire, de la suppression de ce dangereux office,sortirent comme d'vne feconde source de nouueaux accroissemens de grandeur à quatre Offices de la Couronne,car la dignité de Connestable eut par ce débris de la Mairie du Palais, pour son partage,l'illustre Surintendance de la guerre, qui auparauant n'estoit que le grand Escuyer du Roy, *Regalium præpositus equorum*,dit Rhigino,la Chancellerie fut le second enfant posthume, qui comme vn glorieux Phœnix prit sa naissance des cendres encore fumantes de cette charge, qui n'estoit auparauant que le premier Secretaire du Roy, *Primicerius Notariorum*, eut pour son lot le glaiue & les balances de la Iustice souueraine de tout le Royaume; le grand Thresorier de France fust pourueu de la Surintendance des Finances. Et finalement le Grand Maistre fust le dernier partagé,qui auparauant n'estant appellé que le Comte du Palais, eust tout le gouuernement de la Maison du Roy, annexé à sa charge.

Les dignités des Connestable,de Chancelier,de Surintendant,& Grand Maistre, furent établies apres la suppression de celle de Maire.

Voilà le sepulchre fatal de la Mairie du Palais, de qui ces quatre Offices ont empruntez les brillans de leur haute éleuation,& la prudente abolition de cette sourcilleuse & redoutable dignité, est vne instruction à tous les siecles, & particulierement aux Souuerains, que l'authorité qu'ils attribuent à leurs Ministres soient semblables aux rayons du Soleil,qui ne reconnoissent pour source primitiue,& pour principe de leur beauté & de leur perfection, que le sein lumineux dont ils sont émanez: Et comme ces mesmes rayons,bien qu'ils couurent de leur splendeur la surface de la terre,qu'ils illuminent,& qu'ils soient éloignez de ce grand luminaire, par vne distance que les plus sçauants Astrologues ont peine de comprendre, ils sont neantmoins toûjours inseparablement vnis à leur Autheur, qui selon son bon plaisir, (s'il est permis d'vser de ces termes,) les rappelle quand il luy plaist,les fait rentrer dans le lieu qui leur a donné naissance, & en priue les Cieux inferieurs, & toutes les regions de ce bas vniuers. De mesme, les premiers Ministres,& les Magistrats plus éleuez, doiuent considerer que leur dignité & tous les droicts de leur Iurisdiction ne sont proprement que des rayons de la Royauté, de qui la Majesté surpasse de bien loin celle de ce grand pere des Astres, que l'élection & que le bras qui les a montez sur les Tribunaux, n'a pas esté la consideration des seruices que les Souuerains ont receus d'eux,

mais

mais seulement les purs effets de leurs bontez royales, & que s'ils permettent qu'ils brillent dans la Cour,& qu'ils éclairent les Villes, & les Prouinces,il faut qu'ils se persuadent que ce sera pour autant de temps qu'il plaira à leurs Maistres, qui les peuuent demettre tout & quantesfois qu'il leur plaira, & reünir ces rayons à la source dont ils sont émanez. Ainsi ces grands Ministres,quand ils seroient éleuez iusques au faiste de toutes les grandeurs humaines, s'ils sont persuadez que les honneurs, & que les dignitez qui les font éclater comme des Astres du premier ordre, n'ont de subsistance qu'autant qu'il plaist à leur Monarque, ce sentiment graué dans leurs esprits les maintient dans les termes de la modestie, & de la soûmission, & par des solides vertus qu'ils taschent d'acquerir,ils en accroissent l'éclat & la majesté. L'on sera bien aise de voir la verité de cette proposition dans l'Embleme du Comte Iean Baptiste Abarcu,Italien de nation,qui pour faire connoistre la passion qu'il auoit de faire paroistre sur le Thrône de la gloire le Roy des Romains, son Maistre,par sa valeur, & l'effusion de son sang, fist representer vn arc-en-ciel dans l'obscurité d'vne nuë, qui est vn meteore que la nature a coûtume de faire paroistre plus grand & plus auguste que le Soleil, qui est son pere,auec ces paroles, *A magno maxima*. Voulant faire connoistre par ces mots, que l'éleuation d'vn grand Ministre, qui se tient dans les bornes de l'humilité & du deuoir,est pour l'ordinaire la grandeur du Souuerain,qu'il procure par les glorieux & infatigables emplois de son administration: mais au contraire,les corps politiques pleurent bien souuent auec des larmes de leur sang, les mal-heurs où ils se voyent engagez par l'ambition de leurs Ministres, qui pour couronner leurs testes, & pour monter sur le Thrône royal, forment des factions & des remuëmens, qui sont les dangereux symptomes, non moins de la destruction de la Monarchie que de la perte fatale des puissances Augustes qui en manient le Sceptre; ou si ces intrigues ne sont pas si mal-faisantes,elles paroissent au moins comme des nuées & des broüillards, qui dérobent aux personnes sacrées des Rois, les plus riches brillans de leur Majesté; C'est pour cela peut-estre que l'on compare ces ambitieux Magistrats à des funestes cometes, qui opposées aux lumieres de ces puissances, rauissent leur lustre pour s'en orner auec pompe; de sorte que ces meteores,qui par leur veuë impriment de la frayeur,paroissent comme des Soleils apres ces larcins. Ce que voulut signifier vn certain,qui dans son Embleme representa vne comete,auec cette deuise, *Micat inter omnes*. Quelle comparaison & quelle conuenance y a-t'il entre ce Monarque des Astres, & du firmament, & ces images d'horreur, dont les prognostics ne peuuent estre que la ruïne du monde, & les effets d'vn deplorable deluge de maux qui inonde les Royaumes tous entiers,c'est que leur éclat, non moins malin que trompeur,

Belle Embleme du Comte Iean Baptiste Abarcu, Italië.

Petra Sancta de symbolis heroicus.

Ambitieux Magistrats comparés à des funestes cometes, & pourquoy?

Idem, Petra Sancta.

couurant le corps du Soleil par ce voile qu'elle oppose à cette source de lumiere, il les fait apres paroistre dans l'air comme des thrônes tout enuironnez de rayons de gloire; de mesme, la puissance trop sourcilleuse d'vn Ministre est de la nature de ces cometes mal-faisantes, elle émousse les brillans & la majesté d'vne Couronne Royalle; c'est peut-estre pour cette raison que nous lisons dans les histoires des Perses, que dans vne feste qu'ils celebroient annuellement, qu'ils appelloient la feste du Soleil & des estoiles, ils n'offroient de l'encens & des victimes qu'au Soleil, sans faire aucune mention de tous les Astres, voulant exprimer par là que cette fontaine de lumieres contenoit tout ce qu'il y auoit de plus auguste dans toutes les estoiles, & qu'elle estoit la viue source, de laquelle elles empruntoient tout leur éclat. De mesme, si nous auons des venerations pour les Souuerains, & leurs grands Ministres, comme nous y sommes obligez par des deuoirs indispensables, imitons la sage coûtume de ces Perses, en la distribution de ces iustes & glorieux respects, addressons les au Soleil, ie veux dire à la Majesté souueraine du Monarque, que les ordres de la sage & eternelle Prouidence ont eleué sur le thrône, & moins rigoureux que ces peuples. Apres ces iustes hommages rendus à nos Souuerains, nous sommes obligez de donner nos soûmissions à leurs Ministres, & les considerer comme des rayons reflechis de ces corps lumineux. Si les genies de Flaocate & Vvillebaud eussent esté éclairés de ces lumieres Politiques, ou si les ayant possedées ils les eussent mises en vsage, ils n'eussent iamais abusez de leur haute puissance; la modestie l'eust renduë aussi stable qu'vne colomne de marbre, ils eussent fait éclater hautement la pourpre de leurs Maistres, de laquelle ils tiroient leur splendeur & leur éleuation, les campagnes Autunoises n'eussent pas esté rougies d'vn sang illustre, l'infortunée ville de Chalon n'eust pas esté vn amas de cendre, & vn tombeau creusé par la furie d'vn impitoyable incendie, & leur memoire ne seroit pas dans l'execration des siecles, qui comme autant de bouches publieront & detesteront leur insupportable ambition iusques aux derniers periodes de cét vniuers.

DE



DE L'ORIGINE ET ESTABLISSEMENT DES COMTES, en general.

CET Ancien Payen estoit doüé d'vn genie bien éclairé, qui asseuroit que les sepulchres estoient les plus sçauantes escoles du monde, pour former le parfait reglement de la vie, & pour ranger sous l'empire de la raison les plus turbulentes passions de l'homme, qui n'estant pas soûmises sous ce sceptre sont souuent la matiere de mille sanglantes tragedies, qui se representent sur le vaste theatre de ce bas vniuers : ce sentiment a esté confirmé par celuy d'vn autre Philosophe, qui disoit, que la plus facile & la plus asseurée methode pour deuenir bien-tost sçauant estoit de consulter les morts.

Sepulchres, sçauante escole des viuants.

Cette verité paroistra dans son iour en l'Eloge historique de nos grands Comtes de Chalon, dont la vie, comme vn beau miroir, fera voir la beauté, & la majesté de la vertu, coûronnée des propres rayons de sa gloire : mais pour venir à bout de cét illustre dessein, & mettre au iour les belles actions de ces fameux Heros, nous serons obligez d'entrer dans leurs mausolées, de remuer leurs cendres, & de visiter auec soins les Chartres, les thresors, & les titres de leur noble Famille; & pour prendre la chose dans sa source, il faut remarquer que les remuëmens suscitez dans le cœur & dans les principaux membres de l'Empire Romain, ayant obligez les Empereurs à entreprendre plusieurs voyages pour maintenir leurs Estats, appelloient *Comites* ceux qui les accompagnoient dans ces penibles routes; De sorte que *Comitatus & Comites*, estoient à ces Princes ce que nous disons icy la Cour, & les Courtisans, qui sous le Grand Constantin fut vn titre éclattant, attribué particulierement aux Principaux, & plus considerables Officiers de l'Empire : Et ainsi *Comes* se rapporte, si nous en considerons le ministere, à la charge que nous appellons en France Intendant, comme *Comes Domesticorum, Comes Palatij, Comes sacrarum largitionum, Comes sacrarum dispositionum*; De mesme, *Comites Prouinciarum*

Etymologie du nom de Comtes, & ce qu'ils estoient chez les Romains.

ciarum, ainsi appellés en la loy 1. du Code, *de offic. Rectoris Prouinc.* & au titre *de Comit. qui Prouincias regunt lib. 12. Cod.* estoient considerez comme nos Gouuerneurs des Prouinces, qui tirez de la Cour, & de la suite de l'Empereur, y auoient esté enuoyez pour en auoir l'administration, comme nous lisons dans Capitolin, en la vie de l'Empereur Verus, où nous trouuons ces termes. *Confecto bello Regna Regibus, Prouincias Comitibus suis distribuit.* Et il faut obseruer que ces Comtes de Prouinces disputoient auec égalité tous les honneurs, toutes les prerogatiues, & tous les droicts qui estoient attribuez aux Ducs : mesme on void dans la notice de l'Empire Romain, qu'aucuns des Comtes auoiēt des Ducs sous eux; aussi auoient-ils les plus grandes & les plus honnorables Prouinces contenuës dans les limites de leur Gouuernemēt, estant fait mention dans le Droict Ciuil; *Comitum Africæ, Orientis & Macedoniæ.* De mesme la France, de qui la Police a esté formée sur celle des Romains, auoit des anciens Gouuerneurs qui commandoient à ses plus grandes Prouinces, qui s'appelloient Comtes, comme les Comtes de Champagne, de Flandre, d'Aquitaine, & en plusieurs autres Prouinces les Gouuerneurs estoient qualifiez Ducs & Comtes indifferemment, comme ceux de Bretagne, de Normandie, & de plusieurs autres.

Les Gouuerneurs des Prouinces estoient autrefois traités de la qualité de Comte.

Mais il y auoit, & en l'Empire, & en ce Royaume, vne autre sorte de Comtes, appellés *Comites minores & inferiores*, comme il paroist dans la loy 1. & 2. au titre, *ne Comites & tribuni lanas prælat. Cod. Theod.* Et ceux là faisoient le ministere & les fonctions de l'Intendance, & administration, non des Prouinces, comme ceux qui estoient éleuez en vne dignité plus éclatante, & dont nous auons dé-ja parlé, mais des Villes, comme il se recüeille des Epistres du grand Secretaire de Theodoric, Roy d'Italie, notamment des 22. & 23. du liure 6. & de la 13. du liure 7. où il se voit qu'ils occupoient les Tribunaux de Iudicature, & qu'ils auoient le Gouuernement des Villes, pource qu'en ce temps-là la Iustice n'estoit point détachée ny separée de l'administration Politique, & auoient sous leurs ordres & iurisdiction, plusieurs Officiers, appellés *Officiales & milites* indifferemment, tout ainsi que ceux des Proconsuls, ou Presidens des Prouinces. C'est pourquoy Suidas definit le Comté τῦ λαῦ ἄρχοντα.

Vne autre sorte de Comtes appellés Comites minores, *& quels estoient leurs offices.*

Cette forme de Police, & de Gouuernement, estoit aussi en vsage dans nostre France, ce qui se preuue par les Capitulaires. *Vnicuique ferè Ciuitati*, dit Beatus Cheuanus, *Comes præsidebat*, & ce Comte portoit entre ses mains le glaiue & la balance de la Iustice, & du Gouuernement de sa Ville. *Ideóque & Pacem & Iustitiam facere dicitur.* Ce sont les termes propres du 2. liure de ces Capitulaires, en l'article 6. *Et dicitur placitum habere.* Dans le liure 3. en l'article 38. & 60. *Addit libro 3.* & aux loix Ripuaires, il est contenu, *Si quis Iudicem fiscalem*

occiderit

uiderit quem Comitem vocant, & au 4. liure, *Legum Francicarum*, *Comites non se excusent à Iustitia facienda, eo quod resident in maritima custodia, sed ibi placitum teneant & Iustitiam faciant.*

Les Comtes de cette institution n'alloient pas aux honneurs des premiers que nous auons nommez ; au contraire, ils leurs estoient comme soûmis & dépendans, comme le remarque Aimonius, dans le liure 4. du chapitre 61. *Pipinum donasse Grisonem fratrem more Ducum duodecim Comitatibus.* Et au liure 3. du chap. 1. *Ducatum Forojuliensem diuisum esse in quatuor Comitatus.*

Vn Arrest prononcé l'an de Grace 1354. rapporté dans les Recueils de Du Tillet, fait voir que le Comte de Champagne auoit sous son administration sept Comtes ; à sçauoir, ceux de Ioigny, de Rhetel, de Brenne, de Porsien, de Grand-Pré, de Roussi & de Brienne. *Le Comte de Champagne a eu sous son administratiõ sept Comtes.*

Il se trouue de plus, qu'autresfois vne mesme Prouince a esté le siege d'vn Duc, & d'vn Comte en mesme temps, lors que particulierement les fonctions de la guerre estoient détachées du ministere & du gouuernement Politique, & que celles-là estoient attribuées aux Ducs, & celles-cy aux Comtes, ou plustôt, que le Duc estoit le Gouuerneur general de toute la Prouince, & le Comte le Gouuerneur particulier de la Ville. C'est pour cette raison que suiuant Suidas, le mot de Comte se trouue interpreté pour vn President, ou Gouuerneur du peuple, selon le commun vsage de ces siecles. *Vne mesme Prouince a esté autresfois le siege d'vn Duc & d'vn Comte.* *Le mot de Comte interpreté pour vn President.*

Et afin de faire paroistre cette verité dans son plus beau iour, ie produis icy les lettres patentes de prouision de cét Estat, selon le formulaire de *Marculfus*, qui porte ces mots : *præcipuè regalis in hoc præfecta collaudatus clementia, vt inter cunctum populum bonitas, & vigilantia requiratur personarum, nec facilè cuilibet iudiciariam conuenit committere dignitatem, nisi priùs fides, seu strenuitas videatur esse probata; ergo dum & fidem & vtilitatem tuam videamus habere compertam, ideo tibi actionem Comitatus, Ducatus, Patriciatus in pago illo quem antecessor tuus ille vsque nunc visus est egisse, tibi in agendum, regendúmque commisimus : ita vt semper erga regimen nostrum fidem inlibatam custodias, omnes populi ibidem commanentes tàm Franci, Romani, Burgundiones, quàm reliquæ nationes sub vno regimine & gubernatione secundum legem & consuetudines eorum Regni, viduis & pupillis maximus defensor appareas, latronum & malefactorum scelera à te seuerissimè puniantur, vt populi benè viuentes, sub tuo regimine gaudentes debeant consistere quieti, & quidquid de ipsa actione in fisci dicationibus speratur per te ipsum annis nostris ærariis inferatur.*

Mais depuis sous l'empire des Princes Orientaux, ce mesme nom de Comte fut approprié aux Estats de la guerre, comme nous l'apprenons de l'Estat militaire de l'Empereur Leon V. selon laquelle signification il faut aussi interpreter le nom de *Komos*, rapporté en l'Histoire *Nom de Comte approprié aux Estats de la guerre.*

ſtoire Grecque de Nicetas, dans la vie d'Andronicus Comnenus. Pour ce ſujet ce meſme nom a eſté auſſi donné ſelon le langage de nos anciens François & Allemans, à ceux qui ſuiuoient quelque illuſtre Seigneur en guerre, ce qui nous eſt enſeigné par Tacite dans la deſcription qu'il fait des coûtumes de ces peuples genereux.

Monſieur Paulinus, Doyen de Sancta Guduta à Bruxelles, a fait vn beau traité des dignitez qui furent ſous les Rois Goths d'Eſpagne, où ſe void que leſdits Princes auoient deux ſortes de Comtes, ceux de leur Palais, à la façon des Empereurs Romains, *Comites Franciarum Theſaurorum, patrimonij, ſpathanorum, cubiculi, ſtabuli*. Et autres Comtes pour le gouuernement du Pays. Caſſiodore qui a eſté l'vn des plus conſiderez dans le Conſeil d'Eſtat de Theodoric, Roy des Oſtrogoths, & qui eſtoit comme l'organe par lequel il prononçoit ſes oracles, nous en laiſſe auſſi pluſieurs doctes memoires. Ie treuue dans S. Gregoire de Tours, vn Chuppa *Comes ſtabuli*, vn Trudulfus, *Palatij Regalis Comes*. On en pourroit encor icy produire d'autres de cette qualité, mais il faut reſtaindre ce diſcours des Comtes à ceux de noſtre France; & il faut ſçauoir, que ces Comtes eſtoient Officiers muables à la volonté du Souuerain, & qu'ils eſtoient les premiers & les plus illuſtres Officiers de leur reſſort, toutesfois auec exception de la puiſſance des *Miſſi Dominici*, qui eſtoient Commiſſaires de grande authorité, & de haute naiſſance. Ce nom de *Dominici* leurs eſtoit attribué pour le dicernement des *Miſſi Epiſcoporum & Comitum*, qui conferoient auſſi ce titre à leurs Deputez, pour des affaires conſiderables de leur Eſtat. Ces *Miſſi Dominici* eſtoient extraordinaires, car ils ne marchoient pas que pour des occaſions preſſantes, comme de plaintes formées contre les deſordres & maluerſations des Comtes, & lors que leur incorruptibilité dans les emplois eſtoit reconnuë; ces *Miſſi* auoient ordre de couronner de loüanges, & d'eloges l'integrité de leur conduite; il y auoit auſſi des Comtes, qui en d'autres quartiers que de leur Comté ou Gouuernement eſtoient *Miſſi Dominici*, principalement pour eſtre les Cenſeurs des perſonnes éleuées ſur les premieres chaires de l'Egliſe, & des autres Comtes; ils eſtabliſſoient le tribunal de leurs places, en quelques lieux particuliers, à l'aſſignation deſquels, les Eueſques & les Comtes eſtoient tenus de comparoiſtre. Telle forme toutesfois de iudicature, qui ſemble eſtre ſuperieure à celle de la dignité Pontificale, qui ne reconnoiſt par deſſus ſoy que la ſouueraine puiſſance de l'Egliſe, qui eſt l'Apoſtolique, ne choquoit pas ſes immunitez, & prerogatiues, car ces Iuges ne manioient point par vne main profane & impie, l'encenſoir, mais connoiſſoient ſeulement en dernier reſſort des affaires temporelles, que les Eueſques auoient gerées, & que la pieté des Chreſtiens confioit à leurs tribunaux. Et pour preuue de cette verité, & faire voir la grande authorité que

Comtes, Officiers muables à la volonté des Souuerains, & leur office.

Office des Miſſi Dominici.

Comtes autresfois connoiſſoient des affaires des Eueſques.

que leur donnoient nos Monarques, il ne faut rapporter que les paroles contenuës dans le Capitulaire de Charlemagne, tirées du 6. chapitre du 2. liure, qui sont telles : *Vobis verò Comitibus dicimus, vósque commonemus, quia ad vestrum ministerium maximè pertinet, vt reuerentiam & honorem sanctæ Dei Ecclesiæ exhibeatis, & cum Episcopis vestris concorditer viuatis, & eis adiutorium ad suum ministerium peragendum præbeatis, & vt vos ipsi in ministeriis vestris pacem & iustitiam faciatis, & quæ nostra auctoritas publicè fieri decreuit in vestris ministeriis studiosè perficere studeatis, proindè monemus vestram fidelitatem vt memores sitis fidei nobis promissæ, & in parte ministerij nostri vobis commissi, in pace scilicet & iustitiâ faciendâ vosmetipsos coram Deo, & coram hominibus tales exhibeatis, vt & nostri veri adiutores & populi conseruatores iusti dici, & vocari possitis : & nulla qualibet causa, aut munerum acceptio, aut amicitia cuiuslibet, vel odium aut timor, vel gratia ab statu rectitudinis vos deuiare compellat, quin inter proximum, & proximum semper iustè iudicetis, pupillorum verò & viduarum & cæterorum pauperum adiutores & defensores, & sanctæ Ecclesiæ, vel seruorum illius honoratores iuxta vestram possibilitatem sitis, illos quoque qui temeritate & violentiâ in furtis & latrociniis, siue rapinis communem pacem populi perturbare moliuntur vestro studio & correctione, sicut decet, compescite, & si aliqua persona in aliquo vobis impedimento fuerit, quin ea quæ dicimus facere non valeatis, nobis ad tempus illud notum fiat, vt nostrâ auctoritate adiuti, ministerium vestrum dignè adimplere possitis.* Et voilà vn riche abbregé de la haute puissance que ces grands Princes mettoient entre les mains de ces Officiers, & qui doit estre aussi vn miroir, dans la nette glace duquel paroist la belle image des vertus, dont ils deuoient éclater bien plus hautement que par les pierreries de leurs couronnes de Comtes.

Le Synode de Pauie appelle les Comtes Ministres.

Mais pour reuenir à ma matiere, le Synode de Pauie, parlant à Louys, petit fils de Charlemagne, appelle ces Comtes, des Ministres, *Ministros, & vestræ Reipublicæ prouisores.* Les Ministres de Dieu, & les Pouruoyeurs de vostre Republique ; qui sont des titres, & des eloges qui leurs estoient fort glorieux ; aussi Charlemagne, dans le Capitulaire cy-dessus énoncé, inspire à ces Officiers le respect qu'ils estoient obligez de rendre aux illustres Prelats de l'Eglise, qui estoient tenus de veiller, & d'obseruer l'administration des Comtes, & d'aduertir les Rois s'ils y auoient remarqués quelques desordres, & eux reciproquement estoient obligez, par le deuoir de leur charge, de rapporter à leur Prince la bonne ou dereglée conduite des Euesques, non pour leur imposer des châtimens, d'autant que le glaiue de ces Monarques religieux n'a iamais esté rougy d'vn sang si illustre, & si priuilegié ; mais afin d'en demander la correction & la reforme au Siege Apostolique, qui est leur souuerain Tribunal.

Euesques & Comtes veilloient autresfois reciproquement sur leur conduite.

Ie n'aduance pas cette proposition sans de bonnes & suffisantes

R preuues,

preuues, celle du Concile de Pauie ne peut estre contredite. Voicy ses propres termes : *Quosdam ministros Comitum propter frequentia placita pauperiorem populum nimis affligere comperimus valdè maiestatem vestram obsecramus, vt capitulare, aut vestri de hac re obseruari præcipiatis.* Et tous d'vne suite les saincts Peres qui composoient cette illustre & auguste Assemblée, font rapport de la conduite des Comtes.

Comtes considerés, & pourquoy?

Et combien que tels Comtes fussent fort considerez dans leurs Gouuernemens, ie trouue toutesfois qu'ils l'estoient bien d'auantage à raison du deuoir indispensable de leurs plaids, & de leur Iustice, comme l'on le peut remarquer par tout le susdit Capitulaire. Les Synodes Ecclesiastiques tenus en ce temps, & entre iceux celuy qui fut assemblé, *apud Palatium Vernis*, sous le Roy Pepin, le dit en termes exprés: *Vt Comites vel Iudices ad eorum placita primò viduarum, orphanorum, vel Ecclesiarum causas audiant & definiant in eleemosyna Domini Regis, & postea alias causas cum Iustitiâ rationabiliter iudicent.* Et dans tous les autres Conciles, tant Prouinciaux, Nationnaux, qu'Oecumeniques, iamais il ne se parle des Comtes que pour leur iudicature, & le pouuoir qu'ils auoient d'exercer cét illustre employ.

De tout ce que nous auons dit, il est constant que les Ducs, & les Comtes estoient, & dans l'Empire Romain, & en ce Royaume dans les premiers siecles de leur creation, vrais Officiers qui estoient reuocables à la volonté du Souuerain, qui les y auoit éleuez, ainsi la mesme main qui les conduisoit sur les thrônes, les en faisoit descendre.

Gouuerneurs de Prouince destituables à la volonté des Souuerains.

Et certainement il est constant, que sous les Empereurs Romains, tous les Gouuerneurs establis sur les Prouinces de l'Empire, estoient reuocables, & leur destitution n'estoit point disputée par les armes, ny par les remuëmens de rebellion. Et nous reconnoissons aussi par la forme du Gouuernement Politique de la France, que tous Offices indifferemment pouuoient estre reuoquez auant l'ordonnance de Loüis XI. laquelle comprend en particulier les Ducs & les Comtes. Paul Emile traitte cette question par ces belles paroles: *Duces ab initio, Comitésque à Regibus præficiebantur gentibus ciuitatibúsque, & cum videretur dimittebantur, deindè inueterauit consuetudo, vt nisi sceleris conuicti abire imperio non cogerentur. Itaque postremò vt quisque eo munere donabatur, iureiurando Regum cauebatur:* Ce qui est si veritable, que dans toutes les prouisions des offices concedés par la bonté de nos grands Monarques, cette clause y estoit inserée, qui est decisiue de cette question, (*tant qu'il nous plaira,*) qui n'est pas principalement adjoûtée, quoy qu'en die Bodin, pour faire paroistre le charactere de la puissance absoluë du Souuerain; car il y a pour cét effét en ces mesmes lettres, comme en toutes les patentes de sa Majesté, la clause, *car tel est nostre plaisir* : mais c'est vne modification inserée en la concession & prouision de l'office, qui le rendoit dans les premiers siecles de la Monarchie reuocable à la volonté du Roy.

Et

Et à la verité és Estats populaires les prudentes maximes de la Politique, donnent les conseils de borner les Offices à peu de temps ; car les longues années de ceux qui y sont esleuez, sont des meditations de reuoltes, & de crimes contre l'authorité supréme du Prince. Cassiodore dit ces belles paroles sur vn suiet si important au salut public. *Ne diutina potestate vnus insolescat, & vt plurimùm prouectus gaudia reperiat.* Mais és Monarchies, où le Souuerain ne craint pas, que ces Officiers l'arrachent de son thrône, & le dépoüillent de sa pourpre, & où il n'est pas necessaire au salut de l'Estat, de partager la puissance absoluë entre vn grand nombre de Magistrats & d'Officiers, comme aux Republiques populaires, où chacun à droict en la promotion aux charges, & aux dignitez : Il est plus à propos que les ministeres n'ayent autres limites de leur durée, que celles de la vie de ceux qui les exercent, afin que par vne longue experience, qui est la sçauante escole de toutes le sciences morales & politiques, l'Officier piqué d'honneur & de conscience, s'attache plus fortement dans ses employs, & que son authorité soit plus ferme & plus constante.

Dangers que suiuent l'heredité des charges.

Il est brien vray, que lors que la capitale Ville du monde estoit administrée par les loix d'vn Gouuernement populaire, ces Offices estoient annuels, mais sous la domination Imperiale, leur durée n'estoit prescrite que par les bornes de la vie des Ministres, & des Magistrats, non que nous puissions produire aucune Loy, ny Constitution de ce changement, mais il se coula dans le corps politique insensiblement, en ce que les Empereurs ne donnoient point de successeurs aux Officiers qui continuoient toûjours leur charge ; ce que la Loy ordonne en vn tel cas iusques à l'aduenement de ceux qui sont subrogez : ce qui conste par la Loy *meminisse, ff. de Officio Proconsulis.* C'est pour ce suiet que Budée, l'vn des plus illustres, & doctes Ministres de la Deesse Themis, interpretant la Loy 2. *ff. ad l. Iuliam Maiestatis* ; dit elegamment, que *successorem dare, vel mittere*, signifioit à Rome, *Magistratum abrogare* : Ce que le Docteur Langle preuue par plus de douze passages en son Liure treiziéme. *Otij semestris* ; au chapitre premier, entre lesquels celuy qu'a prononcé l'Empereur Alexandre Seuere, me paroit plus considerable, lors qu'il disoit selon le témoignage de son Historien Lampridius : *Si vnquam successorem dedit, semper illud addidit, gratias tibi agit Respublica, eúmque ita muneratus vt priuatus posset honestè viuere* ; D'où l'on doit inferer, que bien que les termes des Offices de l'Empire Romain fussent bornées par le cours d'vn an seulement, ils estoient toutesfois ordinairement prorogez à plus long-temps par la conniuence, ou par la faueur des Empereurs : cette mesme forme de Gouuernement, dans les Ministeres & Magistratures, fut maintenuë inuiolablement dans le Royaume de France, où l'on n'obseruât aucune image de changement dans sa

police, & administration, sinon celle du Monarque que la bonté du Ciel leur donna apres auoir souffert la tyrannie d'vne Aigle ennemis insatiable en son ambition & auarice.

Baillifs & Seneschaux pouuoiẽt conferer l'institution à leurs Lieutenãs, & les deposseder.

Il est donc constant que les Magistrats des Prouinces, qui estoiént premierement les Ducs & les Comtes, puis les Baillifs & Seneschaux, estoient reuocables & destituables, entre lesquels il faut aussi conter, & y comprendre les Ministres de la Iustice, & autres Officiers, lesquels comme ils estoient constituez, aussi pouuoient-ils estre demis, & destituez à la volonté de leur Souuerain. Et mesme nous obseruons dans les Ordonnances de Charles VII. de Charles VIII. & iusques au Regne de Louys XII. que les Baillifs & Seneschaux pouuoient non seulement conferer l'institution à leurs Lieutenans, mais aussi les déposer de leurs charges: Ce qui a eu lieu mesmes apres que les Officiers Royaux ont esté creés perpetuels par Loüys XI.

Roys de Frãce fort reseruez à destituer leurs Officiers.

Le Roy Robert loüé dãs l'histoire pour n'auoir en tout son regne depossedé aucuns de ses Officiers.

L'Empereur Antonin loüé par Capitolin pour le mesme suiet.

Voilà comme tous les Officiers de France estoient suiects à reuocation, neantmoins quasi toutes nos Histoires nous enseignent, que nos sages Monarques ont toûjours esté fort reseruez à destituer leurs Officiers. Et de fait le Roy Robert en l'illustre famille, duquel a esté establie la troisiéme race de nos puissances courõnées, a receu dans nos Histoires de grands eloges pour n'auoir pas voulu en tout son regne destituer aucuns de ses Officiers; qui est le riche eloge dont Capitolin couronne son grand Empereur Antonin, lors qu'il dit de luy, que *successorem viuenti bono Iudici nullum dedit.* Et que mesme il reuera si hautement l'administration d'Adrian son predecesseur, qu'il fist scrupule de chasser des Tribunaux de Magistrature les Officiers qui auoient receu leurs promotions par les Lettres patentes de ce Prince.

Philippes le Bel est le premier Roy qui a rendu en Frãce les Officiers perpetuels.

Ordonnance de Philippes le Bel & sur quelle matiere.

Fautes considerables des deux Successeurs de Philippes le Bel, & leurs dãgereuses suites.

Le premier Roy qui rendit en France les Officiers perpetuels, & non suiets à destitution, fût Philippes le Bel, qui en l'an mil trois cents & deux, apres vne exacte recherche, & vne reforme generale, destitua tous ceux qui auoient mal-versé dans leurs ministeres, & conserua ceux qui auoient tenus la balance de la Iustice dans vn parfait équilibre; & afin d'esleuer hautement l'integrité de ces derniers, & les animer à la continuation par les charmes de la recompense, il fit publier dans tous ses Estats vne solemnelle Ordonnance, qu'ils ne pourroient pas estre demis, ny priuez de leurs Dignitez, ce qui fut plutôt vn glorieux eloge, aux bons Officiers de son Regne qu'vne regle generale, & perpetuelle pour tous les siecles futurs. Et de fait deux de ses plus grands Successeurs ont donné assez inconsiderément dans cet escueil, où leur Estat a manqué de trouuer son naufrage, s'il n'eût eu le secours tout particulier d'vne prouidence diuine; L'vn est Charles, dont le nom est consacré à la Sagesse, parce que son administration estoit le veritable Temple de cette auguste vertu, qui pour auoir trop hardiment demis (pendant la captiuité du Roy Iean son Pere) de leurs Sieges ceux

que

que ce Prince y auoit éleuez, mit le Royaume à deux doigts de sa ruine: bien que cette destitution eût esté arrestées par l'aduis & le conseil vnanime des trois Estats generaux ; car ces Officiers descendus de leur Siege de iudicature, & despoüillez par vn esprit d'aigreur & de mécontentement, cabalerent & pratiquerent de dangereuses intrigues dans la Cour ennemie du Roy de Nauarre, dont le parti receut vn si fauorable accroissement, que ses mains ne furent plus armées que de flambeaux, pour allumer les flammes d'vne guerre intestine, dont les ardeurs ne peurent estre esteintes, que par des torrens du plus illustre sang de ses Estats. Ce Prince considerant la faute que la precipitation luy auoit fait commettre pour radouber le vaisseau de son Royaume, qui faisoit eau de tous costez, restablit ses Officiers dans leurs premieres Dignitez, & pour le faire auec plus de solennité, il alla au Parlement, ou siegeant sur son lict de Iustice, il prononça vn Arrest, par lequel il declara cette priuation auoir esté faite contre tout droict & raison, & comme telle la cassa & l'annulla.

L'autre Monarque fut Loüys XI. de qui on disoit par forme de raillerie, & moy apres plusieurs autres ie le dis serieusement, fondé sur les miracles de sa tres sage administration; *qu'il deuoit estre bien chargé, pource qu'il portoit tout son conseil dans sa teste.* Ce Prince toutesfois auec toute sa prudence ne fut pas si-tôt esleué sur le thrône Royal, que la premiere action de son Gouuernement fut, qu'il changea la plus grande part des Principaux, & des plus considerables Officiers du Royaume, qui fut le plus ardent flambeau, qui alluma le feu de cette funeste guerre ciuile, qui fut appellée le Bien-public, ce qu'ayant bien reconnu, il ordonna en l'an mil quatre-cents soixante-sept, que d'oresnauant les Officiers de ses Couronnes ne seroient plus destituables sans maluersations, & connoissant par les lumieres de la Politique, & mesme par son experience l'importante necessité de cette Ordonnance, il s'aduisa quinze ans apres qu'elle fût donnée de la faire iurer à Charles VIII. son fils, & heritier de sa Couronne, luy remontrant auec des eloquentes & persuasiues paroles, que la ferme, & la religieuse obseruation de cet Edict seroit la plus solide base de son Estat; & non content de ce solemnel iurement presté par ce Prince, il enuoya à l'instant l'acte de ce serment en son Parlement de Paris, pour y estre publié & enregistré selon les formes de Droict: & de fait Charles eut consacré son nom à l'eternité de la gloire, s'il eût formé son administration sur celle du Roy son Pere, & s'il eût imité Bolesllaus Roy de Pologne, qui portoit de iour, & de nuict penduë à son col vne riche medaille d'or, où le portrait de son Pere estoit parfaitement bien representé, & toutes les fois qu'il concertoit quelque deliberation pour le bien de son Estat, faisant vne profonde reuerence à cette image, & luy donnant vn baiser respectueux, il disoit: *Absit, mi Pater, vt aliquid faciam contra*

tua Edicta Regia: Si nostre Charles eût imité la pieté de ce Prince, il n'eût iamais pris la pensée de rompre l'Ordonnance de Louys X I. touchant la defense de destituer les Officiers. Ce Prince voulut par son Edict de l'an mil quatre-cents nonante-trois, que les Offices des Finances fussent tous conferez, non plus en tiltre d'Offices, mais par Commission, afin qu'ils peussent estre reuoquez sous ce tiltre specieux comme auparauant, ce qui a fait naistre dans ce Royaume la distinction qui estoit establie à Rome, des Offices en tiltre auec les Commissions.

De ce discours le Lecteur apprendra, que tous les Offices, tant de l'Empire Romain, que de nostre Royaume, considerez dans leur primitiue origine estoient destituables, selon le bon plaisir des Souuerains, qui les conferoient, parce que la prouision de l'Office & de la dignité, n'estoit pas vne pure donation emportant alienation de ces charges, mais c'estoit proprement vne Constitution de precaire, duquel la definition conuenoit entierement à l'Office concedé sous cette clause : *Tant qu'il Nous plaira. Precarium est quod precibus petenti conceditur vtendum, tandiu quandiu is qui concessit patitur, & dictata donatione, quia qui donat, sic dat ne recipiat, at qui precario concedit, sic dat quasi recepturus cum sibi libuerit.* Ces paroles sont inserées dans *la loy* 1. *ff. de precario* : Mais pour retourner à nos Comtes d'Offices; il faut obseruer vne considerable difference entre les Ducs, & les Comtes de l'Empire Romain, & ceux de France : Que ceux de l'Empire n'estoient que simples Officiers, non plus que les Proconsuls, & Presidens des Prouinces; & ils auoient pour leur subsistence cõuenable à leur Dignité, certains Droicts ou coustumes à prendre sur le peuple; dont Cassiodore fait mention és passages énoncez cy-dessus, mais ceux de France auoient la Seigneurie de leur territoire vnie à leur Office, tenuë neantmoins en fief à vie du Souuerain; de sorte qu'ils estoient, & Officiers & vassaux tout ensemble, qui est ce que nous appellons Seigneurs : mais ces Seigneuries n'estoient ny hereditaires, ny patrimoniales du commencement, comme elles ont esté depuis.

Difference considerable entre les Ducs, & les Comtes de l'Empire Romain, & ceux du Royaume de France.

Establissemẽt des tiltres hereditaires tenu pour dangereux par les Autheurs.

Et voicy la porte ouuerte pour traiter des Comtes hereditaires, qui est le second membre de la diuision contenuë dans le tiltre de cet eloge historique. Et à la verité l'establissement de ces tiltres hereditaires est consideré par nos Historiens, comme le funeste escueil, où la Monarchie Françoise pouuoit trouuer son debris, si la main toute-puissante de la Diuinité, n'eut esté sa protection; car l'ambition, qui est vn feu plus deuorant & plus insatiable, que n'est pas l'elementaire, couurit le sein pitoyable de la France d'vn deluge de sang humain, lors que l'imbecillité qui affoiblit l'esprit de nos Monarques de la premiere race, donna moyen aux Ducs, & aux Comtes de se faire hereditaires, & comme independans de l'authorité, & de la puissance souueraine de leurs Princes, leurs Seigneurs, & leurs Maistres. Ce crime si qualifié

lisié demeura quelque temps dans l'impunité, par la tolerance de ceux qui auoient interest de le faire expier par des supplices exemplaires, & d'ensevelir ces insolens dans le tombeau de leur sang. Et à la verité vne vsurpation de cette qualité, que l'ambition soufle dans les grands cœurs, pouuoit produire à ce pitoyable Estat des dangereuses Tetrarchies, qui eussent fait sans doute que la souueraineté du Monarque n'eût plus esté qu'vne ombre, & qu'vn vain fantôme dépoüillé de tout ce qu'il auoit de plus illustre, & de plus maiestueux; mais l'impetueux torrent de cette vsurpation fut arresté dans sa naissance malheureuse par la genereuse main des premiers Roys de la seconde Lignée, qui rangerent facilemẽt ces Comtes hereditaires, au moins ceux qui estoient au chœur du Royaume; car ceux qui estoient aux Prouinces esloignées maintindrent courageusement leur heredité, vsurpée par la force, & la rigueur de leur espée; ce qui fit que ces malheureux pays souffrirent de sanglantes guerres, qui semblables à des venimeuses viperes déchirerent le sein, & les entrailles où elles auoient esté conceuës, & nourries. Et de là proceda qu'vn mesme Royaume vist dans vn même temps des Comtez hereditaires, & des autres qui estoient encor tenuës par le tiltre d'Offices, comme nous obseruons dans vn discours du Sieur du Pasquier au 2. liure de ses recherches, chapitre 11.

Heredité des Comtes indifferemment établie apres l'establissement de Hugues Capet sur le thrône & pourquoy.

Mais sur le declin de la seconde race de nos Monarques, l'heredité de ces Comtes fut indifferemment establie, particulierement apres que Hugues Capet du thrône de Duc des Ducs, ou Duc de France qu'il estoit, passa sur le thrône Royal, les Comtes ménageans par les maximes d'vne *coupable politique* vn temps si auantageux à leur sourcilleuse ambition, se formans sur l'exemple de leur Souuerain, se firent Seigneurs hereditaires de leurs Prouinces, & de leurs Villes, & de tout ensemble en firent l'hommage au nouueau Roy, comme d'vn fief hereditaire, & patrimonial, s'obligeans par la Religion de leur serment d'assister le Roy contre tous en guerre, à la charge aussi qu'il les maintiendroit, & leur posterité en leurs Seigneuries; ce que Hugues Capet leur promit de bõne foy, persuadé par la necessité de ses affaires, & considerant que son thrône encor branlant par l'vsurpation qu'il en auoit fait, ne pouuoit estre affermy, que par l'effusion de ses liberalitez, & de ses bonnes graces, dont il asseuroit les illustres Seigneurs de ses Estats; mais comme l'vsurpation ayant pris vne forte racine, est semblable à la nature d'vn chancre malin, ou d'vne gangrene mortelle, qui brûle toutes les parties voisines, si elles ne sont bien-tôt retranchées, aussi ces Comtes s'estans establis, & intrus en la proprieté, & Seigneurie de leurs Prouinces & Villes, leur ambition qui vouloit estre couronnée, ou estre l'illustre victime d'vn mort, qu'ils reputoient estre le comble de la gloire, porta tous leurs soins à l'vsurpation de la souueraineté. Et de fait il se trouue dans nos Liures politiques & historiques, qu'ils

sor

formerent des entreprises sur les six Droicts, qui sont attribuez à la souueraineté, pour en estre des qualitez inseparables, comme nous allons voir clairement.

Entreprises par les Comtes sur les six Droicts attribuez à la Souueraineté.

Premierement il est certain, qu'ayant secoüez dans leur interieur, le ioug de l'obeyssance de leur souuerain, ils s'ingererent de faire les Loix & Statuts de leurs Prouinces, dont ie pourrois produire vn grand nombre d'exemples; mais celuy de Iean Duc de Berry suffira pour tous les autres; car ce Prince, qui n'estoit point Souuerain, mais vn simple Gouuerneur de Prouince, fit toutesfois vne Ordonnance, rapportée par du Pasquier au sixiéme Liure de ses recherches, au chapitre quarante-huictiéme, qu'il fit publier par tout le ressort, & l'estenduë de son Gouuernement; sçauoir, que la iournée des Vignerons finiroit à cinq heures en Hyuer, & en Esté à six, ce qui s'obserue encor au pays Blesois, & Dunois, & il est vray-semblable, que c'est de là que la diuersité des Coûtumes que l'on voit dans plusieurs Prouinces, & Villes du Royaume, à pris son origine; car mesme depuis le peu de temps, qu'on a commencé à les rediger par escrit, quelques-vnes se treuuent encor intitulées du nom des Ducs de la Prouince, comme entre autres celle de nostre Duché de Bourgongne, au cent vingt-vniéme Article, de laquelle il est fait mention des Ordonnances des Ducs de Bourgongne.

Comtes font des Loix & Statuts dans l'estenduë de leur Prouince

Coûtumes des Prouinces prouenuës des loix faites par les Cõtes pendãt qu'ils en estoient Gouuerneurs,

Quant au Droict d'establir des Officiers, qui est vn Droict aussi de la Souueraineté, il est certain, par nos anciennes Annales, que non seulement les Ducs, Marquis, & Comtes, mais aussi tous les autres Seigneurs Iusticiers, ont entrepris d'establir des Officiers en leurs Iustices. Et ce qui estoit encor de plus insolent, & moins tolerable est, que plusieurs Ducs & Comtes entreprenoient d'auoir de grands Officiers, tels que sont ceux que nous nommons Officiers de la Couronne, comme Connestables, Chancelliers, grands Escuyers, grands Seneschaux, & autres semblable, comme nous lisons dans du Tillet. Quoy que s'en soit, il est constant qu'ils vsurperent le Droict de faire des Cheualiers, de regir des Seigneuries, & conceder des annoblissemens aux personnes, & des amortissemens aux terres. Semblablement ces Comtes ambitieux voulurent estre les Souuerains Ministres, & les premiers Sacrificateurs de la Deesse Themis; car apres auoir vsurpé son sacré Temple, & son auguste thrône, ils voulurent prononcer des Arrests en dernier ressort, qui parurent aussi sacrez, & aussi religieux que les Oracles d'vn Apollon Delphien, outrecuidance, & audace obseruées par du Moulin, en l'Apostille du 145. Article de la Coûtume de Bourgongne.

Authoritez des Comtes, & leur vsurpation sur les Droicts du Prince,

Mais ce n'estoit pas assez d'auoir comme arraché des mains augustes de nos Roys le sceptre de la Souueraineté, & l'espée de la Iustice, ils les voulurent encore dépoüiller du Droict de faire la guerre, si nous en

vou

voulons croire à nos Annales, & à nos Histoires les plus fidelles, car elles nous apprennent que ces Comtes faisoient battre le tambour, desployoient les drapeaux militaires, donnoient les ordres pour la marche des corps d'armées, qui estoient leuez par leurs commandemens, leurs distribuoient les quartiers d'Hyuer, assignoient les iours de batailles, ordonnoient les sieges des Villes, minutoient les Articles de leur prise, accordoient les tréves, sans attendre les ordres du Roy, & les commandemens de leur Souuerain; Coquille fait ces remarques discourant sur la coûtume de Niuernois, & en son institution au tiltre des Droicts de Royauté; & à la verité vn attentat si punissable sur l'authorité Souueraine ne peut estre expié, que par le sang de celuy qui le commet: Et l'on peut dire de ce coupable, ce que le grand Hercule disoit chez le tragyque Seneque: *Nulla est gratior victima Numini sacra.* Que les autels des Dieux ne furent iamais chargez de plus agreables, & de plus iustes victimes que de celles-là, parce que la guerre entreprise sans l'authorité de celuy en qui la Souueraineté reside, est vn pur brigandage, & toutes les goutes de sang qui rougissent les campagnes, sont des voix & des bouches, qui demandent au Ciel vengeur d'vn tel crime, vne memorable & vne exemplaire vengeance; car combien qu'és Estats reglez par vn Gouuernement populaire, où le pouuoir de faire des armemens appartient à la multitude; c'est vne chose mesme dangereuse de luy communiquer & diuulguer le secret, & le motif de la guerre, si est-ce que l'aduis en peut bien estre donné par le Senat, mais la concertation s'en doit faire par le peuple. *Controuersia*, dit Tite-Liue, *fuit vtrùm populi iussu de bello ad populum satis esset Senatusconsulto peruicere Tribuni, vt Consul de bello ad populum ferret.* Ce que Bodin appuye par plusieurs autres authoritez; mais la Religion Chrestienne, (dont les lumieres sont plus pures, & les raisonnemens plus nerueux que ceux de la politique, pour estre des emanatiõs, & des écoulemens de la Diuinité) nous inspire vne consideration plus forte & plus religieuse; sçauoir, que qui rougit ses mains dans vn combat, est coupable d'homicide, si la guerre n'est soûtenuë de la Iustice, & de l'equité, c'est à dire, authorisée par le Souuerain que le Ciel a esleué sur le thrône Royal, pour y paroistre comme son Lieutenant, & sa viuante Image. Et si ce Prince met entre ses mains le glaiue pour s'en seruir dans vne iuste guerre, les ennemis qui periront dans les batailles, dans les rencontres, & dans les attaques des Villes ne seront pas des meurtres attribuez aux sujects, au contraire ils passeront comme des victimes & des sacrifices immolez à la Iustice, dont Dieu est la source primitiue.

In Hercule furente.

Guerre entreprise sans l'authorité du Souuerain, est vn brigãdadage.

Et voilà sans doute ce qui regarde l'vsurpation de ces Comtes hereditaires, sur le fait de mettre sous les armes ceux qui estoient dans les Villes, capables de la profession militaire, & de commander les troupes independamment des ordres du Prince Souuerain: Action qui dans

toutes les Monarchies bien reiglées par de bonnes Loix, a esté estimé, non seulement vn crime de felonnie, mais aussi de leze-majesté humaine; & qui en cette qualité a toûjours esté expiée par vne peine capitale; mais ces mesmes Comtes semblables à ceux qui roulent, & sont emportez impetueusement dans vn affreux precipice par vne glissante pente, ne peuuent se retenir qu'ils ne soient au fond, ayans vne fois attentez sur la souueraineté des Monarques, d'où ils releuoient, n'ont iamais pû s'arrester dans le cours impetueux de leur insatiable ambition, qu'ils ne fussent arriuez dans le plus profond abysme d'vne si punissable entreprise; ce qui se verifie clairement, en ce que non contents d'auoir attirez à eux la souueraineté de la Iustice & de la guerre; ils vsurperent encor le Droict de battre de la monnoye, qui est vn Droict si attaché au thrône, & à la Couronne du Prince, qu'il n'a iamais esté concedé que fort rarement. Car combien qu'anciennement en France presque tous les Ducs, & Comtes, & mesmes plusieurs Euesques entreprissent de forger de la monnoye, les vns par vsurpation, les autres par concession des Roys, qui en ordonnoient la matiere, la forme, le poids & le prix, lequel par apres ne pouuoit estre changé, comme il fut iugé contre le Duc de Bretagne en l'an 1274. & contre le Comte d'Angoulesme en l'année 1281. comme il apert par les Arrests rapportez dans le liure second *de Domanio, tit. 7. de Choppin*. Neantmoins nos grands Princes ont esté si ialoux, & si picquez de ce Droict, qu'ils ont porté tous leurs soins à la reuocation de ces priuileges, qui choquoient iniurieusemét la Majesté, & la puissance Souueraine de leur Couronne; c'est ce que nous apprenons du mesme Choppin, qui raconte, que le Roy Louys Hutin, fut touché d'vne si forte passion de remettre ce Droict en son Domaine, qu'il le racheta à prix d'argent, de plusieurs Ducs & Comtes qui en estoient dans la ioüyssance. C'est peut-estre pour cela que le Roy Loüys XII. laissant par grace la souueraineté à ceux de Gennes, ordonna neantmoins & voulut que leur monnoye eût l'empreinte de son image, pour vn perpetuel monument de la liberté qu'il leur auoit donnée.

Droict de battre monnoye vsurpé par les Comtes.

La monnoye de la Republique de Gennes porte l'image de Louys XII. & pourquoy.

Recapitulatiõ de tout ce qui a esté dit.

Il se void donc par la deduction de ces Droicts vsurpez sur la Couronne, que les Comtes, tant ceux qui tenoient leur dignité par tiltre d'Offices, que les hereditaires, possedoient vn rang illustre, & furent en vne haute estime, durant la premiere race de nos Monarques appellée *Merouingienne*, mais l'Empire des *Carloningiens* leur fut vne porte ouuerte pour les introduire à des honneurs plus éclattans, & plus esleuez; car en ce temps-là ils rendirent leur Office hereditaire & patrimonial, comme nous le fait voir le passage tiré d'Ademajus, en la vie qu'il a escrite de Louys le Debonnaire, dont voicy les propres termes: *Anno Domini Iesu Christi septingentesimo septuagesimo octauo Carolus Magnus Ludonico filio suo Regnum, quod sibi nascendo dedicauerat tradidit,*

scilicet

scilicet Aquitanicum, sed & ordinauit per eum Comites & Abbates, necnon alios plurimos, quos Vassos vulgò vocant, ex gente Francorum, quorum prudentia & fortitudini commisit curam Regni prout vtile iudicauit, finium tutamen, villarumque regiarum ruralem prouisionem. Qui veut dire, que Charlemagne ayant inuesty son fils le Debonnaire du Royaume d'Aquitaine, apres ce Couronnement il le partagea en sept ou huict Prouinces, dans chacune desquelles il establit en qualité de Gouuerneur vn Comte ou Prefect. A Bourges fut le Comte Humbert; à Poictiers le Comte Abo; à Perigort le Comte Villebault; en Auuergne le Comte Ithier; à Thoulouse le Comte Corso; à Bourdeaux le Comte Sequin; à Limoges le Comte Roger: mais auant que de venir au détail de nos Comtes de Chalon, le Lecteur souffrira l'inuectiue de ma plume contre l'audace & l'insolence de ces Comtes, qui voulurent oster à nos Monarques le tiltre glorieux de Roy en les dépoüillant de leur souueraineté. Dignité si éclattante, que Tite-Liue dans le 5. liure de la 5. Decade, nous apprend, qu'apres que le Royaume de Macedoine eut esté reduit sous les loix des Aigles Romaines, leur general Paul Emile s'offensa fort, & ne voulut pas faire responce aux Lettres que Perseus luy auoit escrites, à cause de la qualité de Roy inserée en la subscription d'icelles, combien que les prieres y contenuës ne portassent aucun charactere, & aucune image de la Royauté. En effet nous voyons dans nos Histoires, qu'aussi-tôt que les Roys de Bourgongne, & d'Austrasie, ou de Lorraine, eurent perdu la souueraineté de ces riches pays, ils quitterent aussi-tôt le tiltre de Roys, & ne furent appellez que Ducs; ce qui témoigne bien que la souueraineté est vne qualité si amie & si sociable à la dignité, & au tiltre de Royauté, qu'elle en est inseparable.

Les Comtes veulent oster la qualité de Roy aux Souuerains.

Dignité de Roy éclactãte & pourquoy.

C'est pour cela que François Premier du nom, au rapport de Bodin, aduertit par vne tres-sage & prudente maxime de Politique le Cardinal Bibienne Legat en France; que sa Saincteté ne deuoit pas souffrir, que Charles Quint se qualifiât Roy de Naples & de Sicile; d'autant que le Droict de souueraineté de ces deux beaux Estats, appartenoit priuatiuement au Siege Apostolique, ce que le Pape voulut empescher auec chaleur; mais il se trouua que l'inuestiture ancienne estoit faite sous cette qualité. Pour cette mesme cause le Pape Pie IV. du nom éclairé par les lumieres de la Politique, refusa auec non moins de generosité que de raison, le tiltre de Roy au grand Cosme Duc de Florence; & ce refus fut fondé sur la crainte qu'il eut, que sa grandeur déja trop haute ne deuint par cette nouuelle qualité tout le redoutable de l'Italie. L'Empereur aduerty de ce procedé, & de la façon auec laquelle sa Saincteté auoit traité ce Prince, en conceut vne sensible satisfaction, qui luy fit proferer ces paroles fort à propos: *Italia non habet Regem, nisi Cæsarem.* Martial a eu ce mesme sentiment, lors qu'il a dit:

François I. veut empescher que Charles Quint ne prenne la qualité de Roy de Naples.

Ioye de l'Empereur, & quel en est le suiet.

Qui Rex est, Regem maximè non habeat.

Et voilà le charactere veritable de la conduite vn peu ambitieuse de nos Comtes en general; il nous reste à present de descendre au particulier, & de donner le détail de l'Histoire de ceux qui ont donné le suiet à cét eloge, qui ne sont autres que nos illustres Comtes de Chalon, dont la Genealogie suiuante en sera la premiere, & la plus belle partie; que ie ne puis commencer qu'apres auoir publié l'obligation que i'ay au R.P. Matthieu Compain Lyonnois, de la Compagnie de IESVS, dont les doctes manuscript m'ont esté communiquez par l'vn de ses meilleurs amis, & qui m'ont seruis à dresser cette Genealogie, démesler nos Antiques, & déchiffrer les anciennes monnoyes qui ont esté trouuées par luy-mesme dans cette Ville. Et à la verité ie n'ay point eu crainte de trauailler sur de si nobles memoires; car leur Autheur est dans vne approbation, & vne estime si generale dans l'esprit des sçauants, que i'ay crû que ce seroit assez pour la loüange de ce que i'ay à dire sur ces importantes matieres, que de faire connoitre celuy qui m'en a fourny l'embellissement.



GENEA



GENEALOGIE Des Comtes de Chalon hereditaires.



IL faut ſuppoſer pour veritable, ce que nous auons déja dit, que ſur le declin de l'Empire Romain, tous les Officiers prenoient par honneur le tiltre de Comte, pour dorner à entendre, qu'ils eſtoient de la Maiſon, & de la ſuite de l'Empereur, & qu'ils l'accompagnoient par tout. Apres la qualité de Comte fut donnée aux Iuges des Villes; puis aux Gouuerneurs deſdites Villes, dont les Vicomtes eſtoient les Iuges: En ſorte que cette dignité de Comte ne fut au commencement qu'vn ſimple Office de Iuge, ou de Gouuerneur, comme l'on dit, *ad vitam*, voire meſme, *ad benè placitum*, que l'Empereur, ou le Roy pouuoient reuoquer, quand bon leur ſembloit: mais quelque temps apres, ces charges deuindrent hereditaires, & telle a eſté la Comté de Chalon depuis Vvarin, ou Guerin Comte d'Auuergne, de Chalon, & de Maſcon, Marquis de Bourgongne, & Duc de Guyenne; qu'André du Cheſne eſtime auoir eſté le premier, qui a tenu cette Comté en proprieté, dans ſon Hiſtoire de la Maiſon de Vergy, dont il le fait Chef; quoy que dans l'Hiſtoire des Roys, Ducs & Comtes de Bourgongne, il eût ſoûtenu, que cette Comté n'auoit eſté hereditaire, que depuis le Comte Lambert, ce que i'eſtime plus vray-ſemblable, puis qu'il n'apporte point de bons tiltres, mais ſeulement de fortes coniectures, pour montrer que Manaſſes premier, ſurnommé le Vieil, qui a eſté les vrays fondemens de la Maiſon de Vergy (ce ſont ſes propres termes,) Eſtoit petit fils de ce Vvarin, ou

Guerin, qu'il dit auoir esté pere de Theodoric, & Theodoric de Manasses. Toutesfois ie fais tant d'estat de ce grand Historiographe, que ie ne feray point de difficulté de suiure son opinion en ce poinct, & ie me tiendray à ce qu'il en a dit, encore que Warin, ou Guerin ayt esté long-temps auparauant que Charles le Simple, deuant le Regne duquel on tient communément, que les Comtez n'estoient pas hereditaires, non plus que les surnoms. Le mesme Autheur fait encore mention d'vn autre Comte de Chalon, sous le Roy Pepin, nommé Adalard, lequel auec Astalde autre Comte du Pays, défit Chilpinc Comte d'Auuergne. D'autres rapportent vn Alderan, & vn Aledrauise, tous deux aussi Comtes de Chalon: mais comme ils n'ont point eu de suite, du moins nous l'ignorons, ou peut-estre que ces trois n'ont esté qu'vn mesme Comte, ny ayant rien dans l'Histoire, qui soit plus suiet à estre changé, & alteré que les noms: Ie m'arreste à Warin ou Guerin, & à ses descendans.

834 WARIN, ou Guerin mary d'Aue, Albe, ou Albane., Charles de Flauigny dans la vie de Louys le Debonnaire, luy donne le surnom de Vergy, quoy que les surnoms ne fussent pour lors hereditaires. Il fut assiegé dans la Ville de Chalon l'an 834. par Lothairre fils de l'Empereur Louys le Debonnaire, qui brûla ladite ville, en sorte qu'il n'y resta que l'Eglise de sainct Georges exempte des flammes. Sainct Iulien dit, qu'apres ce saccagement la ville fut erigée en Comté par Louys le Debonnaire, en faueur de Warin ou Guerin, en recompense des bons & agreables seruices qu'il luy auoit rendus, sur tout en le tirant de la prison, ou son fils Lothaire l'auoit confiné pour y finir ses iours: mais ie croy qu'il a voulu dire, que cette Comté fut pour lors renduë hereditaire en faueur de Warin ou Guerin, puisque comme i'ay déja dit, les Iuges & Gouuerneurs des villes portoient le nom de Comtes, comme les Gouuerneurs de Prouince portoient le nom de Ducs. Cette Comté estoit de grande estenduë, puisque tout le Charrollois en dépendoit, estant l'vne de ses Barónies; car il en falloit plusieurs pour vne Comté, cóme il falloit plusieurs Châtelenies pour vne Baronnie, & plusieurs Comtez pour vne Duché; ainsi qu'à fort bien remarqué nostre Chassanée: toutesfois le Charrollois a esté appellé par excellence la Baronnie de Chalon, comme la principale, & la premiere de toutes. Depuis il a esté erigé en Comté en faueur des fils aisnez des Ducs de Bourgongne, qui l'ont eu en appanage, & ont porté le nom de Comtes de Charrollois, les Ducs leurs peres se reseruants celuy de Comtes de Chalon.

Preuues p. 75 Donatio Hildebaldi.

Preuues, p. 88 l'Acte en François, où il est parlé de la Baronnie de Chalon.

THEO

THEODORIC Comte de Chalon, de Mascon, & d'Autun, marié à N dont il eut Manasses: 378

MANASSES, dit le vieil Comte d'Auxois, de Chalon, de Mascon, de Beaune, & de Dijon, Seigneur de Vergy, espousa Hermengarde sœur, comme tiennent quelques-vns de Herué, ou Heriuée Archeuesque de Rheims, grand Chancellier de France, qui eut pour pere vn Comte, nommé Vrsus, & pour mere Berte, sœur du Comte Hucbold, marié à la sœur de Berenger Empereur, & Roy d'Italie, il en eut pour fils: 896

GISLEBERT Comte de Chalon, d'Autun, d'Aualon & de Beaune, puis Duc de Bourgongne, qui eut à femme Hermengarde, fille de Richard Duc de Bourgongne, qui luy donna pour fille, 919

ADELAIS, ou ALIX, surnommée Werre, Comtesse de Chalon, & de Beaune, mariée à Robert de Vermandois, Comte de Troye, issu par les masles de Pepin Roy d'Italie, à qui elle porta les Comtez de Chalon, & de Beaune, & donna pour fille, 950

ADELAIS Comtesse de Chalon, & de Beaune, mariée à Lambert, qui estoit vn grand Seigneur, à qui les anciens Historiens donnent 970

Ce Cõte Lãbert a fondé le Prieuré de Pared le Moineau qui portoit tiltre d'Abbaye, deuant qu'il fut de l'Ordre de Cluny.

donnent les tiltres de tres-noble, tres-illustre, très-excellent & tres-Chrestien. Il deuint par cette alliance Comte de Chalon & de Beaune, & Pere de

1015 HVGVES Euesque d'Auxerre, & Comte de Chalon; quoy qu'il fût fils vnique, & heritier de la Comté de Chalõ, apres la mort de son Pere, il ne laissa pourtant de s'offrir à Dieu pour estre Euesque, si telle estoit sa volonté, & ce dans l'Eglise Cathedrale d'Auxerre, où il passoit pour lors allant à Paris. Dieu le prit au mot, car l'Euesque dudit lieu venant à mourir, à peu de temps de là, il fut esleu, & mis en sa place, quoy que plusieurs autres Villes le desirassent auoir pour Prelat, tant il estoit estimé de tous pour sa haute noblesse & rare vertu. Il gouuerna la Comté de Chalon auec l'Euesché d'Auxerre, par le cõmandement de Robert, Roy de Frãce, & il s'acquitta de l'vne & de l'autre charge tres-dignemẽt.

ELIZABETH mariée à Guy, fils de Otte Guillaume Comte de Bourgogne, dont elle eut Otte, Comte de Mascon, & de Beaune, & Thibaud, Cõte de Chalon: Puis à Gerard Comte de Vergy, dont elle eut Robert, & Geoffroy, aux enfans desquels André du Chesne tient, que la Cõté de Chalon, vacãte par le decez d'Hugues II. fut diuisée, comme à ses plus proches, & presomptifs heritiers: mais ce n'est qu'vne pure coniecture, sur laquelle on ne peut rien establir de certain, Elizabeth donc, fut mere de Thibaud Cõte de Chalõ, neueu de Hugues Euesque d'Auxerre, aussi Cõte de Chalon deuãt luy.

GERBERGE, ou GERSINDE mariée à Henry Duc de Bourgongne, le R. P. Chifflet luy donne encore pour fille Hermenburge, femme d'Humbert, Sire de Salins, fondé sur ce que Rodolphe le Pieux Roy de Bourgongne, la nomme, *Filiam Lamberti nobiliori semine exortam*. Fille de Lambert, de haute naissance, & de Noblesse de haut parage; Mais il se peut faire, qu'il ait eu quelque autre grand Seigneur de ce temps-là qui portast le nom de Lambert, comme le Comte de Chalon.

1039 THIBAVD, Comte de Chalon, marié à Hermentrude au

auoit sous soy vn Vicomte, nommé Robert, dans le Chartulaire de sainct Marcel, & peut-estre que c'est le mesme Robert, qui estoit Vicomte du temps de son oncle Hugues Euesque d'Auxerre, & Comte de Chalon, rapporté par le mesme Chartulaire. Thibaud eût pour fils.

HVGVES II. du nom, Comte de Chalon, marié selon du Breüil dans sa Chronique, à Milicinde fille d'Archambaud le Barbu Vicomte de Comborn, dont il eut vne fille, qui mourut aussi bien que sa mere, deuant que luy; & selon Saint-Iulien à Hermengarde, de laquelle il eut vn fils nommé Gislebert, qui fut à ce qu'il dit, Comte de Chalon apres son pere: mais les autres le nient, & ils luy donnent auec plus de verité pour femme Constance, fille de Robert Duc de Bourgongne, (qui fut mariée apres à Alphonse Roy de Leon, & de Castille,) dont il n'eut point d'enfans, & la Comté de Chalon demeura vacante par son decez enuiron l'an 1080. auquel Gauthier fut esleu Euesque de Chalon, comme porte l'acte de son eslection en ces termes: *Consulatu Cabilonicæ vrbis tunc temporis manente absque terreno Principe.* André du Chesne tient, comme i'ay dit cy-dessus, que cette Comté fut diuisée pour lors entre Sauaric de Vergy, & Henry de Donzy, enfans de Robert, & de Geoffroy de Vergy, comme ses plus proches & presomptifs heritiers du costé de leur mere Elizabeth, fille de Thibaud Comte de Chalon: mais ce n'est qu'vne pure coniecture; car Sauaric de Vergy ne fut Comte de Chalon, qu'en vertu de la vente que luy fit son neueu Geoffroy de Donzy, de la moitié de ladite Comté, partagée auparauant entre luy & Guy de Thyers, ou Thyois, comme porte l'Acte passé entre Gauthier Euesque de Chalon, & Sauaric, qui luy engagea, & aux Chanoines de sainct Vincent ladite moitié de la Comté de Chalon, pour deux cents onces d'or, qu'il emprunta d'eux pour payer Geoffroy de Donzy. Le Reuerend Pere Chifflet dans sa Beatrix fait descendre les deux cy-nommez Geoffroy de Donzy, & Guy de Thyers ou de Thyois, de deux sœurs de Hugues II. Comte de Chalon, dont il nomme l'vne Adelais, & à l'autre il ne donne point de nom; mais il n'en apporte aucune preuue, & il semble que ce n'est qu'vne pure coniecture; comme aussi ce qu'il met en auant de Beatrix Comtesse de Chalon, lors qu'il la fait descendre de ce Guy de Thiers ou de Thyois, comme ayant esté son bisayeul paternel. Il n'y a non plus de certitude, en ce que nous a laissé par escrit André du Chesne, qui fait

1072 — 1080 — *Preuues, p. 78* — *Les Seigneurs de Donzy ont changé les 3. quintesfeuilles de la Maison de Vergy, dont ils sont issus, en trois pômes de pin: car ils portent d'azur à trois pômes de pin d'or, au lieu que Vergy porte de gueule à trois roses ou quintefeuilles d'or.* — *preuues, p. 81*

fait descendre ladite Beatrix Comtesse de Chalon, de Sauaric de Vergy, duquel il croit que trois Guillaumes Comtes de Chalon sont sortis de pere en fils, le dernier desquels fut pere de la Comtesse Beatrix; puis qu'il ne conste point, que Sauaric de Vergy ait eu vn fils nommé Guillaume, mais seulement Simon, Herué, Rodolphe, Oribel, & Aiglentine de Vergy leur sœur; outre que nous ne trouuons que deux Guillaumes Comtes de Chalon, l'vn pere, & l'autre ayeul paternel de la Comtesse Beatrix, comme l'on pourra voir aux preuues tirées du tome quatriéme, de ceux qui ont escrit l'histoire de France, recueillis par le mesme André du Chesne, qui a peut-estre pris Guy, nom de ce de Thyers ou Thyois (si tant est qu'il en ait eu connoissance, ce que ie ne croy pas, autrement il ne l'auroit pas obmis,) pour Guillaume, en contant trois de ce nom, fondé comme i'estime sur le long espace de temps, que ces deux ont regné, ce qui luy sembloit incroyable, le premier ayant fondé l'Abbaye de la Ferté l'an 1113. Et le second, pere de Beatrix, ayant esté encore en vie sur la fin du mesme siecle douziéme, comme il conste par l'Acte cité au preuues page 85. inconnu au Sieur du Chesne, dans lequel Guillaume II. Comte de Chalon allant à la Terre saincte l'an 1189. confirme & ratifie à l'Abbaye de la Ferté, où il estoit pour lors, ce que son pere auoit donné pour la fondation de ladite Abbaye, & le fait confirmer & ratifier par sa fille Beatrix, & par le Comte Estienne, mary de sadite fille. Ce tiltre qui a esclaircy parfaitement tout ce qui concerne la Comtesse Beatrix, apres auoir tant donné de peine aux Historiographes, & aux Genealogistes iusques à present, m'a esté communiqué auec plusieurs autres de l'Abbaye de la Ferté l'an 1657. par Monsieur Bougeret Prieur de ladite Abbaye. Tout ce que dessus m'oblige pour ne rien dire d'incertain, à ne faire descendre les deux cy-nommez, (qui ont partagé la Comté de Chalon,) du Comte Thibaud par le moyen de ces deux filles pretenduës, sœurs du Comte Hugues II. ny aussi la Comtesse Beatrix de Guy de Thyers ou de Thyois. Quoy qu'il y ait bien de l'apparence qu'elle en descende, plutôt que de Sauaric de Vergy, puisque la part que celuy-cy auoit à la Comté de Chalon, est demeurée à l'Eglise de sainct Vincent iusqu'à present. Peut-estre qu'auec le temps on trouuera quelque tiltre authentique, qui nous en descouurira la verité: ainsi ie mettray les vns & les autres separément, sans les joindre par le rang de consanguinité aux premiers, mais seulement par l'ordre de leur suite.

Preuues p. 83

Preuues tiltre de la Ferté p. 71. & 85

GEOFFROY

1096 GEOFFROY de Donzy Comte de Chalon par moitié, qu'il vendit à son Oncle
Preuues,p.81 Sauaric de Vergy, voulant faire le voyage de la Terre saincte. Il estoit son oncle; cóme dit André du Chesne apres Sainct-Iulien, à la faço de Bourgongne; où ceux qui ont vn degré de parété plus haut, sont appellez oncles de leurs inferieurs; tel qu'estoit Sauaric de Vergy, cousin germain de Henry de Donzy, pere dudit Geoffroy.

1131 SAVARIC de Vergy Comte de Chalon par moitié, qu'il engagea à Gauthier Euesque de Chalon, & au Chapitre de sainct Vincent pour deux cents onces d'or, qu'ils enleuerent du restable & tableau de leur Autel,
preuues,p.81. *(quas nos de tabula S. Vincentij corrasimus)* pour laquelle somme reuenant enuiron à six ou sept mille liures de nostre monnoye, elle leur est demeurée depuis ce temps-là, & ils en ioüissent encores à present.

1096 GVY de Thyers ou de Thyois Comte de Chalon par moitié.

GVILLAVME I. du nom Comte de Chalon, nommé auec Sauary dans la fondation de l'Abbaye de la Ferté,
1113 l'an 1113. que ne dit point que Guillaume fut fils de
preuues,p.71. Sauary, ce qu'elle n'auroit pas obmis, s'il estoit veritable. Il eut pour fils, & pour successeur,

1158 GVILLAVME II. du nom Comte de Chalon, dont il fut dépoüillé par Louys le Ieune Roy de France, pour les grandes oppressions qu'il faisoit à l'Abbaye de Cluny: mais depuis il fut restably, & ce dans l'Abbaye de Verelay, où il alla auec sa Mere N. se ietter aux pieds de sa Majesté, & satisfit de tout son pouuoir. Il eut
1189 pour femme Beatrix, Seue ou de Su Aube, fille de Federic, surnommé Barberousse, Empereur, & Duc de Su Aube, qui portoit de l'Empire chargé sur l'estomac de l'Aigle, d'vn escusson de su Aube, qui est d'or à trois leopards de sable, posez l'vn sur sur l'autre, couronnez de gueules. Il eut de ce mariage vne fille vnique.

1189 BEATRIX Comtesse de Chalon, mariée à Estienne Comte de Bourgongne, & d'Aussonne, comme il conste par le tiltre de l'Abbaye de la Ferté, cité cy-dessus, nonobstant toutes les difficultez qu'on y trouue. Elle mourut l'an 1227. & fut enterrée en la susdite Abbaye, où l'on voit son tombeau, releué dans la muraille, joignant la porte par laquelle on entre du Cloistre dans l'Eglise, auec cét

Preuues, p. 85

1227 Epitaphe : *Anno Domini M. CC. XXVII. O. Beatrix Comitissa Cabilonensis VII. Idus Aprilis cuius anima requiescat in pace.* Elle eut vn fils vnique.

1202 IEAN Comte de Chalon de par sa mere. Il changea la Comté de Chalon auec Hugues IV. Duc de

1237 Bourgongne l'an 1237. pour la Seigneurie de Salins, & toutes les terres que ledit Duc auoit acquises de Iocerand de Brancion dans la Comté de Bourgongne. Depuis cét échange la Comté de Chalon est demeurée vnie à la Duché de Bourgongne, & cette Duché estant vnie à present à la Couronne de France, comme nos Roys sont Ducs de Bourgongne, ils

ils sont aussi par la mesme raison Comtes de Chalon. Le Comte Iean ne laissa de retenir le nom de Chalon, qu'il a transmis à sa posterité, estant le Chef de l'Illustre, & puissante Maison de Chalon, qui porte de gueules à la bande d'or, armes dudit Iean, comme il appert par ses seaux, quoy qu'au contre-seel de sa premiere femme Mahaut ou Mathilde, on voye les armes de la Ville de Chalon, qui sont d'azur à trois annelets d'or. Il espousa en secondes nopces Isabeau de Courtenay, & en dernier lieu Lore, ou Laure de Commercy. De ces trois femmes il eut les enfans qui suiuent.

La Genealogie de la haute, & puissante Maison de Chalon.

IEAN Comte de Chalon, puis Comte de Bourgongne, & Sire de Salins, qui portoit de gueules à la bande d'or, eut trois femmes. La premiere fut Mahaut ou Mathilde, fille de Hugues III. Duc de Bourgongne, qui portoit bandé d'or, & d'azur de six pieces, à la bordure de gueules. La seconde Isabeau fille de Robert de Courtenay grand Bouteiller de France, qui portoit d'or à trois tourteaux de gueules. La troisiéme Lore ou Laure de Commercy, qui portoit d'azur semé de croix recroisettées au pied fiché d'or, au lion d'argent, armé, lampassé, & couronné d'or.

De la premiere Femme Mahaut, ou Mathilde de Bourgongne il eut :

HVGVES Comte Palatin de Bourgongne à cause de sa femme Alix de Meranie, Comtesse Palatine de Bourgongne. Ce nom de Palatin est venu d'Allemagne, & de la Cour des Empereurs, aussi tient-on, que le premier qui le prit, fut Othon premier du nom fils de l'Empereur Frederic surnommé Barberousse, & de Beatrix fille
1250 vnique & heritiere de Renaud III. Cõte de Bourgongne, qui ne laissa pareillement qu'vne fille, sçauoir Beatrix II. mariée à Othon Duc de Meranie, qui prit de mesme le tiltre de Comte Palatin de Bourgongne II. du nom, & eû pour fils Othon III. Comte Palatin de Bourgongne, & Duc de Meranie, qui laissa cette Alix dont nous parlons, sa fille vnique selon quelques-vns, ou sa sœur selon d'autres. Ces Comtes Palatins estoient comme Souuerains de la Comté de Bourgongne, ayant toute sorte de iurisdiction & d'authorité, au lieu que les autres Comtes de naissance, issus de la Maison des Comtes de Bourgongne, n'estoient que comme leurs vassaux. Aussi nommoit-on ceux-cy pour l'ordinaire, *Comites in Burgundia* Comtes en Bourgongne : Au lieu que les Comtes Palatins estoient appellez *Comites Burgundiæ, vel de Burgundia*, Comtes de Bourgongne, comme l'on voit dans vne chartre tirée des Archiues de l'Eglise de Besançon rapportée par le Re-
Preuues, p. 89 uerend Pere Chifflet, dont le commencement est tel ; *Fridericus Dei gratia Romanorum Imperator semper augustus, & Rex Siciliæ, dilectis Fidelibus suis Othoni Duci Meraniæ, Comitique Palatino Burgundiæ, Stephano, & VV. Comitibus in Burgundia, &c.* Nous voyons quelque chose de semblable à present en Italie, où ceux qui possedent vne Comté toute ou en partie, tant petite soit-elle, soit en terre, soit en rentes, portent le tiltre de Comtes dudit lieu : mais s'ils n'en ont rien autre que la naissance, on ne les appelle pas *Comites*, Comtes, mais seulement *ex Comitibus, &c.* par exemple, *ex Comitibus sanctæ Floræ*, tels que sont les Sforces ; *ex Comitibus Lauaniæ*, les Fiesques ; *ex Comitibus Signiæ, & Anagniæ*, les descendans des Marquis de Frescati, qui portent par excellence le nom *de Comti de Comitibus* ; comme ceux qui sont issus des Viscomtes de Milan, ont pris le nom de *Viscomti*. Mais retournons à nostre poinct ; Meranie porte de Sinople à la croix de vair, cantonnée de quatre clochettes d'or, bataillées d'azur. De ce mariage sortit,

OTHON

OTHON IV. dit Othelin, & Othenin Comte de Bourgongne Palatin & d'Arthois, Sire de Salins. Il espousa Philippe fille de Thibaud Comte de Bar, qui portoit d'azur semé de croix recroisettées au pied fiché d'or, à deux Bars addossez de mesme; dont il n'eut point d'enfans. Puis Mathilde ou Mahaut, fille de Robert, Comte d'Arthois, qui portoit d'azur semé de fleurs de lys d'or, brisé d'vn lambeau de gueules à quatre pendants, chargez & soûbrisez chacun de trois châteaux d'or, dont il eut, 1270 1287

ROBERT. Comte de Bourgongne Palatin, & Sire de Salins, surnommé l'Enfant, à cause qu'il estoit fort ieune, quand il succeda à son pere. Il mourut sans estre marié, & laissa sa sœur Ieanne de Bourgongne heritiere de la Comté de Bourgongne, qu'elle porta en mariage à Philippes le Long Roy de France; d'où par apres elle a passé à la Maison d'Austriche, par le mariage de Marie de Bourgongne auec Maximilian I. Empereur. 1315

De la seconde Femme Isabeau de Courtenay, il eut,

IEAN DE CHALON Seigneur de Rochefort, marié premierement à Elisabeth de Lorraine, vefve de Guillaume de Vienne; qui portoit d'or à la bande de gueules, chargée de trois allerions d'argent. Et en second lieu à Alix de Bourgongne Comtesse d'Auxerre, d'où sont descendus les Comtes d'Auxerre & de Tonnerre iusqu'à present. Elle portoit bandé d'or & d'azur de six pieces, à la bordure de gueules. 1273

GVILLAVME DE CHALON Comte d'Auxerre, & de Tonnerre, marié à Eleonor de Sauoye, qui portoit de gueules à la croix d'argent, dont il eut, 1294

IEAN

1310. 1328 IEAN DE CHALON Comte d'Auxerre & de Tonnerre. Il espousa Marie Crespine de la Maison du Bec-Crespin, qui porte fuselé d'argent & de gueules, dont il eut,

1361 IEAN DE CHALON Comte d'Auxerre, & de Tonnerre. Il vendit la Comté d'Auxerre au Roy Charles V. Et de N. son espouse, il eut,

1364 LOVYS DE CHALON Comte de Tonnerre; Il eut pour femme Marie de Parthenay, qui portoit burellé d'argent, & d'azur à la bande de gueules brochant sur le tout. De laquelle il eut,

1398 LOVYS II. du nom Comte de Tonnerre. Il espousa Ieanne de la Trimoüille, qui portoit d'or au chevron de gueules, accompagné de trois aiglettes d'azur. Puis l'ayant quittée sous pretexte de parenté, il prit Ieanne de Perilleux, qui portoit de gueules au chevron d'argent, au chef abbaissé de mesme. Il en eut vn fils, qui mourut vn peu apres luy. Celuy-cy décheut, & diminua grandement l'éclat de sa Maison, par le demeslé qu'il eut auec Iean Duc de Bourgongne.

Iean

Iean Comte de Chalon eut encore d'Isabeau de Courtenay.

PIERRE DE CHALON, Seigneur de Chastel-Belin, marié auec Beatrix de Sauoye, qui portoit comme cy-dessus. Et Estienne de Chalon Seigneur de Rouvres, & de Monterot, qui de Ieanne de Vignorry sa femme eut, Ieanne de Chalon, mariée à Guillaume de Dampierre Seigneur de sainct Dizier; d'où sont issus les Seigneurs de sainct Dizier, & de Vignorry, qui portent de gueules à six faces d'argent. Le Cesar Armorial dit, qu'ils portent d'or à six tours de gueules posées en face trois à trois, au Lambel en chef à trois pendants de mesme.

De la troisiéme Femme Lore ou Laure de Commercy.

OVTRE HVGVES DE CHALON Euesque de Besançon, il eut Iean de Chalon Seigneur d'Arlay, marié à Marguerite fille de Hugues IIII. Duc de Bourgongne, qui porte comme cy-dessus. D'elle 1295

Outre IEAN DE CHALON Euesque de Langres, il eut Hugues de Chalon Seigneur d'Arlay, & de Cuisel, &c. marié à Beatrix fille de Guigues V. Dauphin de Viennois, qui portoit d'or, au Dauphin vif d'azur, dont il eut 1301

IEAN II. du nom, Seigneur d'Arlay, d'Argueil, & de Cuisel. 1335
Il espousa Marguerite de Mello, vefve de Maurice IV. Seigneur de Craon, qui portoit d'argent à deux faces de gueules, à neuf merlettes de mesme, (quelques-vns disent de sable) posées en orle, quatre 1347
en chef, deux en face, & trois en pointe. D'elle

V Outre

1367 Outre HVGVES DE CHALON II. du nom, il eut Louys de
Chalon Seigneur d'Argueil, de Cuisel, & de Viteaux, qui eut pour
1380 femme Marguerite de Vienne, qui portoit de gueules à l'Aigle d'or.
D'elle sortit,

1390 IEAN DE CHALON Seigneur d'Arlay & d'Argueil. Il espousa Marie fille vnique & heritiere de Raymond de Baux Prince d'Orange, qui luy porta en mariage la Principauté, & les droicts que son pere auoit sur la Comté de Geneue, en vertu dequoy il portoit écartellé au premier & quatriéme de gueules à la bande d'or, qui est de Chalon : au second & troisiéme d'or à vn cor de chasseur virolé, enguiché, & lié de gueules en sautoir, qui est d'Orange. Et sur le tout cinq poincts d'or, équipollez à quatre d'azur, qui est de Geneue,
1417 il fit l'an 1417. son testament, que nous auons inseré aux preuues, &
Preuues, pag. 194. il mourut bien-tôt apres. De ce mariage sont issus les Princes d'Orange du nom de Chalon, & les Seigneurs de Viteaux.

LOVYS DE CHALON surnommé le Bon, Prince d'Orange, & Seigneur d'Arlay. C'est celuy, qui apres la perte de la bataille d'Anton en Dauphiné, pour n'estre arresté prisonnier, fit bondir son cheual dans le Rhosne, & le passa à la nage, armé de toutes pieces, comme auoit fait long-temps auparauant Sertorius, poursuiuy par les Cimbres, & par les Teutons, & ainsi il échappa à ses ennemis. Il espousa Ieanne fille de Henry Comte de Mont-Beliard, (& sœur puisné de Henriette de Mont-Beliard, qui porta ladite Comté à la Maison de Witemberg) dont il eut Guillaume de Chalon. Elle portoit de gueules à deux truites, ou bars addossez d'or. En secondes nopces il prit Leonor, fille de Iean IV. Comte d'Armanach, qui porte écartellé au premier & quatriéme d'or au lion de gueules : au
1463 second & troisiéme de gueules au leopard lionné d'or. Il mourut l'an 1463.

GVILL.

GVILLAVME DE CHALON Prince d'Orange, Seigneur d'Arlay & d'Argueil. Il eut pour femme Catherine de Bretagne, fille de Richard de Bretagne Comte d'Estampes, puis Duc de Bretagne, qui portoit d'hermines. Dont il eut, 1475

IEAN DE CHALON II. du nom, Prince d'Orange. Il fut fait prisonnier de guerre auec le Duc d'Orleans, qui fut depuis Roy de France sous le nom de Louys XII. à la iournée de sainct Aubin du Cormier, l'an 1488. combattant pour le Duc de Bretagne son parent, contre Charles VIII. duquel ayant receu grace & liberté, il le seruit depuis fidellement (dit Du-Pleix) & fut vn tres-vtile instrument du mariage de sa Majesté auec Anne de Bretagne. Aussi le Roy le fit son Lieutenant General au Duché de Bretagne, dont les lettres qu'il escriu à sa Majesté rapportées aux preuues font foy. Il espousa Ieanne de Bourbon, qui portoit d'azur à trois fleurs de lys d'or, au baston de gueules brochant sur le tout, dont il n'eut point d'enfans. Puis Philiberte de Luxembourg fille d'Anthoine de Luxembourg Comte de Charny, qui portoit d'argent au lion de gueules, la queuë fourchée & passée en sautoir, armé, lampassé & couronné d'or. Dont il eut, 1488 *Preuues pag. 100. 101. 102. 103. & 104.*

PHILIBERT DE CHALON Prince d'Orange & Vice-Roy de Naples pour l'Empereur Charles-Quint, au seruice duquel apres auoir quité la Cour de France, où il ne trouuoit pas son conte, il s'attacha, & y mourut deuant Florence l'an 1530. sans estre marié, en sorte que toute la ligne masculine de Chalon finit en luy. Sa sœur Claude de Chalon fut mariée à Henry Comte de Nassau, & mere de René de Nassau, institué heritier de la Principauté d'Orange par Philibert de Chalon son oncle, à condition qu'il porteroit le nom, & les armes de Chalon. Ils portoient écartellé au premier quartier d'azur au lió d'or, armé & lampassé de gueules, l'écu semé de billettes pareil- 1530

lement d'or, qui est Nassau, au second d'or, au lion de gueules, arm. & lampassé d'azur, qui est de Catzenelbogen; au troisiéme de gueule à la face d'argent, qui est de Vianen; au quatriéme de gueules, à deux leopards d'or, armez & lampassez d'argent, qui est de Brunsvic, & sur le tout, vn escu aussi écartellé au premier & quatriéme de gueules, à la bande d'or, qui est de Chalon, au second & troisiéme d'or, au cor d'azur, lié & virollé de gueules, qui est d'Orange, & sur le tout du tout de Geneue, qui est de cinq poincts d'or équipollez à quatre d'azur. Leurs descendans ont changé quelque peu ce blason, portans à present au second & troisiéme grand quartier de leurs armes, ce qui estoit icy sur le tout & sur le tout du tout appartenant aux Princes d'Orange, issus de la Maison de Chalon.

Il viuoit enuiron l'an 1451. Iean de Chalon Seigneur de Viteaux, fils puisné de Iean de Chalon, & de Marie des Baux Princesse d'Orange, espousa Ieanne de la Trimoüille, qui portoit comme cy-dessus, d'où vint Charles de Chalon Comte de Ioigny, & Seigneur de Viteaux, marié à Ieanne de Banquetin, vefve d'Artus de Chastillon, Seigneur de Chastillon sur Marne, qui portoit d'argent à la croix de gueules, il eut vne fille vnique & heritiere, qui fut mariée en premieres nopces auec Adrian de saincte Maure, Marquis de Nesle, Comte de Ioigny, Seigneur de Viteaux, qui porte d'argent à la face de gueules. Et en secondes nopces auec François d'Allegre, Seigneur de Pressy, qui porte de gueules à la tour quarrée d'argent, costoyée de six fleurs de lys d'or, trois de
1528 chaque costé, dont il n'y a eu que deux filles. Elle mourut l'an mil cinq cents vingt-huict.

VARIN



WARIN OV GVERIN PREMIER COMTE HEREDITAIRE de Chalon.

I. ELOGE HISTORIQVE.



I l'Ordre de cette Histoire ne m'obligeoit de dresser vn Eloge particulier à chacun de nos Comtes, ie me croirois dispensé fort legitimement de parler icy de Warin, & de faire le recit de ce qu'il a fait de plus brillant, & de plus illustre, puis que dans nos Eloges Historiques donnant le détail des diuerses, & frequentes ruines de nostre Ville, i'ay esté contraint de rapporter ce qui seruoit le plus à la gloire, & à la memoire de ce grand Heros ; outre que la Genealogie des Comtes de Chalon peut estre dite le racourcy de leur vie, & de leurs actions, toutefois comme il me reste encore quelques choses de particulier sur cette matiere, & que mesme il n'est pas ennuyeux de voir plus que d'vne fois ce qui peut satisfaire, ie ne craindray point de parler encore de nostre Comte, quoy que les Autheurs qui ont escrits sur cette matiere, qui n'est pas moins embroüillée, qu'elle est auguste, soiét partagées en diuerses opinions, pour sçauoir quel a esté le premier de ces Comtes hereditaires : car de ceux qui ont possedé cette Dignité en tiltre d'Office, il n'en est fait aucune mention dans les Annales anciennes, qui traitent de la Bourgongne. *Matiere des Comtes de Chalon embrouillée.*

André du Chesne dans son troisiesme liure de l'Histoire de Bourgongne au chapitre quatriéme, a esté fortement persuadé qu'vn certain Lambert a occupé le premier le Siege de la Comté hereditaire, & patrimoniale de Chalon, son opinion parlera plus excellemment par sa riche plume, que par la foiblesse de la mienne. Voicy ses propres termes : *Le premier qui se lit auoir tenu cette Comté de Chalon en proprieté, fut vn Seigneur Bourguignon nommé Lambert, Contemporain de Hugues Capet Roy de France : il fonda l'Abbaye de Pared au Diocese d'Autun en l'honneur de nostre Dame, & de sainct Iean Baptiste, & fit plusieurs autres œuures memorables, & pieuses, à cause desquelles* *Lambert premier Comte de Chalon selon du Chesne.*

il remporta les tiltres de tres-excellent & tres-Chrestien; car il est ainsi surnommé par vne Chartre de Thibaud son petit fils, sa femme fut vne Princesse nommée Adelais, que ie pense auoir esté sœur de Guillaume I. Comte d'Arles, & d'elle il procrea vn fils & vne fille, à sçauoir Hugues Euesque d'Auxerre, & Comte de Chalon, qui aura son chapitre en suite & N. mere de Thibaud aussi Comte de Chalon apres son oncle, ie n'ay pû découurir l'année de son trespas, mais il est certain, qu'il eut sepulture en l'Abbaye de Pared, & que sa vefve espousa en seconde nopce vn Comte appellé Geoffroy, qui soûmit auec elle l'Abbaye de S. Marcel de Chalon à Mayeul, Abbé de Cluny.

Contrarieté de du Chesne.

Voilà le sentiment de ce celebre Historien, qui est neantmoins contraire à ce qu'il escrit dans son Histoire de l'illustre Maison de Vergy; car il asseure que Warin ou Guerin, Comte d'Auuergne, de Chalon, & de Mascon, Marquis de Bourgongne, & Duc de Guyenne, a tenu cette Comté de Chalon en proprieté le premier de tous, quoy que dans l'Histoire cy-dessus enoncée des Roys, Ducs, & Comtes de Bourgongne, il eût soustenu que cette Comté n'auoit esté hereditaire que depuis le Comte Lambert, ce que i'estime plus vray-semblable, puis qu'il ne produit point de tiltres authentiques, mais seulement de fortes coniectures, sur lesquelles il appuye son opinion, que Manasses I. surnommé le Vieil, qui a ietté les vrays fondemens de la Maison de Vergy, (ce sont là ses propres termes,) estoit petit fils de Warin ou Guerin, qu'il dit auoir esté pere de Theodoric, & Theodoric de Manasses.

Estime de l'Autheur pour le sentiment d'André du Chesne.

Toutefois la memoire de ce grand homme, qui a possedé si parfaitement nos Chroniques Gauloises, m'est dans vne telle estime, que ie croirois faire vn outrage à ses cendres si ie me départois de son sentiment; c'est pour cela que ie ne fais point de difficulté de faire paroitre sur l'illustre Theatre de cét Eloge historique Warin ou Guerin, comme premier Comte hereditaire de Chalon, encore que cét illustre Seigneur ait esté long-temps auparauant Charles le Simple, deuant le regne duquel la plus grand part des Autheurs pensent, que ces Comtez n'estoient pas encore erigées en tiltre patrimonial, non plus que les surnoms dont apres ils furent traitez.

Comtez deuenuës hereditaires depuis le Regne de Charles le Simple.

Le mesme André du Chesne fait encore mention d'vn autre Comte de Chalon, sous la Monarchie du Roy Pepin nommé Adalard, lequel auec Astalde autre Comte du pays, tailla en pieces l'armée de Chilperic Comte d'Auuergne. D'autres rapportent vn Alderan, & vn Aledrauise, qui tous deux ont esté Comtes de Chalon; mais comme ces illustres Seigneurs n'ont point eû de suite, ou peut-estre que ces trois n'ont esté qu'vn mesme Comte, n'y ayant rien dans l'histoire, qui soit plus variable que les noms; ie m'arreste à Warin ou Guerin, & à ces Nobles descendans, qui tous ont esté reconnus comme des Heros en pieté, & en valeur.

Cela

Cela supposé comme le solide fondement de tout ce qui sera dit en ce discours historique des belles actions, qui ont esleuez ce Comte au faiste de la grandeur, l'Histoire ancienne nous apprend, que Warin ou Guerin fut creé Comte ou Gouuerneur d'Auuergne, par Louys le Debonnaire fils de Charlemagne, & qu'en cette qualité il combattit l'an 819. contre Loup, surnommé Centoul Duc des Gascons, la rebellion duquel fut expiée par son sang qui seul pouuoit estre la victime capable d'appaiser le iuste courroux qu'vne teste couronnée auoit conceu contre vn crime si qualifié. De sorte que les palmes & les lauriers que la main de ce braue Capitaine acquis en cette bataille memorable, furent des illustres trophées erigez à l'eternité de sa gloire, & de la fidelité qu'il estoit obligé de témoigner pour son Souuerain.

Vvarin creé Comte d'Auuergne par Louys le Debonnaire.

Vvarin défait Loup, surnommé Centroul dans vne bataille.

Apres que cét Hercule François se fut vn peu de temps reposé sous l'ombre agreable de ses palmes teintes de ce sang rebelle, la Deesse malfaisante de la discorde ayant ietté sa pomme fatale dans le cœur denaturé des enfans de Louys le Debonnaire, Empereur d'Occident, & Roy de France, alluma le feu d'vne guerre intestine, qui n'auoit pour object que l'iniuste dessein de detrhôner vn pere, & vne passion ambitieuse de se parer de son sceptre, & de son diademe.

Nostre Comte qui dans toutes ses disgraces particulieres auoit toûjours paru comme vn miracle de constance & de fermeté, n'eut pas plutôt apris la detention de son Prince, qu'il s'abandonne à vne tristesse si extraordinaire, qu'elle fist vn si grand rauage sur son visage, qu'à peine on pouuoit connoitre le grand Warin dans Warin affligé, toutesfois cette iuste affliction qui pressoit si fortement le cœur de ce braue Comte, n'affoiblit pas son courage, au contraire elle le rend plus genereux, & plus magnanime pour entreprendre l'élargissement de son Auguste Prince : Et comme il n'y a point de passion plus victorieuse que celle de l'amour, il emprunte ses forces, & ses fleches pour combattre dans cette lice d'honneur, d'où il n'espere autre couronne, & autres lauriers que la gloire de rendre à son Souuerain sa pourpre Imperiale, qu'vne violence criminelle luy auoit enleuée. Pour arriuer à ce glorieux dessein, qui estoit tout le comble de ses vœux, il fit tous ses efforts pour faire vn armement considerable : il ne fit point de difficulté d'espuiser dans cette occasion tous ses coffres, puis qu'il auoit resolu d'y épuiser mesme toutes ses veines; il sollicite tous les grands Seigneurs du pays, & ses voisins d'vnir leurs cœurs, & leurs armes dans vn employ, & dans vne cause qui ne regardoit pas moins la gloire du Ciel, que les interests de leur Prince, de qui la grandeur ne pouuoit estre couuerte d'eclypse, que la leur ne fût dans l'obscurité, & pour les inuiter à vne si noble entreprise, il leur fit cette harangue, qui ne fut pas moins ani-

Nouuelle apportée à Vvarin de la detention de son Prince, & le dueil qu'il en témoigna.

Guerin prend dessein de deliurer son Roy, & ce qu'il fait pour ce suiet.

mée du feu de son zele, que de celuy de son eloquence.

Harangue de Vvarin aux Grands de Bourgongne pour les obliger à estre de son party.

Messieurs, si nostre berceau a esté l'école, où nous auons apris « la pieté Chrestienne, & si toutes les goutes de laict que nous « auons succées à la mammelle nous ont enseignez les deuoirs, qui « nous lient fermement à Dieu, qui est la source primitiue de no- « stre estre; ces mesmes Maistres nous ont aussi apris les estroi- « tes obligations que nous auons à nostre Monarque, qui est le por- « traict viuant de cette Diuinité supréme; les loix de nostre naissan- « ce, & de nostre Religion, demandent le sacrifice de nostre sang « pour soûtenir les droicts, & les honneurs de la souueraineté de « nostre Prince; si nous sommes nez nobles, cette glorieuse quali- « té nous oblige à le maintenir sur le thrône, puis qu'il est le Soleil « de nostre Noblesse, & que nous ne sommes que les rayons éma- « nez d'vne si auguste source; si nous sommes les sujects naturels de « ce Roy si religieux, il faut que son thrône nous soit aussi sacré & « diuin, que les Autels de nostre Religion, & que nostre sang & nos « vies en soient les victimes, pour le luy conseruer inuiolablement. « Et pour tout dire, si nostre Patrie nous a fait François, c'est à dire « libres, qui est l'illustre appanage de nostre naissance; il faut com- « battre iusques aux derniers soûpirs de nostre vie, pour restablir en « sa premiere liberté nostre Empereur, qui gemit & soûpire sous « les fers & les chaines d'vne seruitude non moins honteuse qu'in- « supportable. «

Ie ne pense pas que personne de cette auguste Compagnie m'ac- « cuse de faire le declamateur, & de vouloir aggrandir de petites « choses en vous donnant le portraict, & le charactere des vertus « eminentes de nostre Empereur, qui l'ont plus pompeusement « couronné que sa naissance; soyez asseurez que ie m'esloigne plus « de l'excez, que du défaut, & de l'extremité où se iettent ceux « qui abusent de leur esprit; mon dessein n'est, ny de donner de la « creance au mensonge, ny d'apporter de l'embellissement à la ve- « rité, pour consacrer à l'eternité de la gloire nostre Souuerain, & « pour armer vos cœurs, & vos mains à vne memorable vengean- « ce contre les testes qui le persecutent auec tant d'outrage, nous ne « viuons pas sous ces regnes malheureux, ou pour dire du bien d'vn « Maistre couronné, il falloit parler improprement, & appeller vne « chose pour le nom d'vne autre. «

En ce temps-là, lors qu'vn Prince faisoit de grandes cruau- « tez, on disoit, qu'il faisoit de grands exemples, il receuoit des « remerciemens de toutes les actions dont il deuoit receuoir du « blâme. Lors qu'il payoit tribut à ses ennemis, on vouloit luy « persuader qu'il donnoit pension à ses voisins, & changer vn ef- « fet de seruitude, en vne marque de superiorité: on le loüoit « d'estre

» d'estre vaillant pour auoir mis son cheual vne fois en fougue, ou » fait semblant de signer à regret vn traité de paix. Il n'y auoit point » de fuite si honteuse, qui ne luy fût vne retraite honnorable, ils » nommoient le Lion celuy qu'ils nosoient nommer le Loup, & dé» tournoient generalement tous les mots de leur vraye & de leur » ancienne signification, afin de déguiser toutes choses.

» Vn Empereur a triôphé de la furie de l'Ocean, pour auoir trainé » vne armée de Rome à Calais, & s'estre contenté ayant regardé la » mer de faire amasser à ses soldats des coquilles du riuage; il y en a » eu, qui ont attaché à leurs chariots des hommes blancs, qu'ils » auoient noircis, sans prendre la peine d'aller conquerir l'Ethiopie. » Il y en a eu, qui ont habillé des Romains en Persans, afin de mon» trer des captifs des Prouinces qu'ils n'auoient pas conquises; & » les vns & les autres n'ont pas manqué d'Orateurs, qui les ont » coniurez au nom du public de ne hazarder plus leur personne en » de si dangereuses occasions, & d'vser à l'aduenir de leur courage » auec plus de moderation & de retenuë.

» La flatterie, MESSIEVRS, donne de la majesté à des Souue» rains qui auroient bien de la peine à treuuer leur Estat dans la car» te, elle benit les dominations iniustes, & fait des vœux pour la » prosperité des meschans; elle bastit des temples à ceux qui ne me» ritent pas des sepulcres; on flatte leur memoire, quand on ne peut » plus flatter leur personne; celuy-là iure qu'il a veu monter Ro» mulus au Ciel armé de toutes pieces, & qu'il luy a comman» dé d'en venir aduertir le Senat. Claudius l'Imbecille est aussi-bien » fait dieu, qu'Auguste le Sage; vne mesme authorité consacre » leurs cendres, & leurs discerne des honneurs celestes: on institue » des Prestres, on brusle de l'encens, on presente des sacrifices à l'a» me d'vn hebeté, à celuy qui au iugement de sa propre mere n'e» stoit que le commencement d'vn homme: mais parlant de nostre » grand Louys, le miracle de la valeur & de la saincteté, nous ne » courons point cette fortune, la Ville Imperiale de Constantino» ple en fait autant de cas que Paris, la capitale de son Royaume; sa » reputation est reuerée aussi-bien au loin comme auprés, il est » couronné d'eloges iusques dans le cabinet de ses ennemis, & ce » qui est de plus glorieux est, que ie ne dis rien qui ne soit confirmé » par la commune reputation, & qui ne soit escrit auec le sang en» nemy, dont les caracteres doiuent estre aussi durables que glorieux » à nostre Monarque. Ce n'est point icy, MESSIEVRS, vn Pane» gyrique que ie vous prononce, c'est vn témoignage que ie rends à » nostre siecle, & à la posterité; c'est vne confession que le Droict » des gens, & la iustice vniuerselle tirent de la bouche des hommes; » ceux-là mesme qui sont separez de nous de toute l'estenduë de la

mer, qui voyent vn autre iour & d'autres estoiles, n'ignorent point cette verité, & s'estonnent qu'il y ait en l'Europe quelque chose de plus miraculeux & de plus parfait que la souueraine puissance, aux loix de laquelle ils obeyssent aueuglément.

Et apres tout cela, MESSIEVRS, cette grandeur, & cette vertu heroïque, qui a des adorations dans nos iustes sentimens, & qui merite plutôt des temples, & des autels qu'vn thrône souuerain, est enfermé dans vne infame prison ; & ce Soleil de la terre est couuert d'vne mal-faisante eclypse, qui le priue du beau iour de la liberté, qui fait toute la felicité, & toute la gloire de la condition humaine.

Ie ne veux point preuenir l'infaillible iugement de l'Eglise, ny respondre d'vne pieté, que le Ciel n'a pas encore couronnée : Ie dis seulement, qu'il n'y a personne auiourd'huy au monde, qui sçache que nostre grand Louys peche, & que la plus hardie, & la plus iniuste medisance ne sçauroit trouuer sur ses actions dequoy mentir auec couleur. Y a-t'il des enfans qui se plaignent par le begayement de leurs paroles, que le Prince soit heritier de leur pere? Y a-t'il des peres qui demandent les enfans que ce Prince leurs a rauy de leur sein, & de leurs bras? où voit-on de beauté à qui il ne permette d'estre chaste? où sont les ministres, & les instrumens de sa cruauté, & de ses plaisirs? en quel endroit a-t'il fait verser vne goute de sang innocent? où entend-on le funebre éco des cris, & des gemissemens des familles qu'il a desolées? qu'on me montre enfin vne seule marque qu'il ait laissée, par laquelle la posterité puisse sçauoir, & apprendre qu'il a esté ieune ; & neantmoins cette innocence & cette bonté toute auguste gemit & soûpire sous le poids de ses fers, & est enseuely dans vne prison, comme dans vn tombeau ! O impieté & iniustice inoüye & sans exemple à ce siecle si criminel, qui voit vn Prince dechassé honteusement de son thrône, qui toutesfois dans sa paisible possession n'a laissé à ses passions qu'autant d'étenduë que la sagesse leur en ordonne, & leurs a fermé tout ce long espace que la Royauté & l'Empire leurs pouuoient donner : il a sceu l'art de s'abstenir au milieu de l'abondance, & de prescrire des bornes à vne puissance qui n'en a point, & auec toutes ces moderations, il ne laisse pas d'estre dans la soûmission, & dans l'abbaissement, celuy qui ne void rien que le Ciel au dessus de soy, & tout le monde à ses pieds pour leur soûbassement ; qui ne sçauroit pecher que contre Dieu seul, qui porte la Couronne la plus independante qui soit dans ce bas vniuers, & pour lequel l'Eglise, qui lance ses foudres sur toutes les autres testes, n'a que des benedictions, & des graces : Celuy-là, dis-ie, rend vne si parfaite obeyssance à l'empire de la raison,

&

» & conduit ses actions auec vne si exacte probité, qu'il me semble » qu'au lieu de Roy de France, & d'Empereur d'Allemagne, ie voy » le Roy de Lacedemone, qui n'auoit autre aduantage plus considerable sur ses sujects, si ce n'est qu'il luy estoit permis d'estre plus » vaillant qu'eux, & faire moins de fautes.

» Ie ne m'estonne point, que ce grand peché du temps soit peu » connu au village, & que l'on obserue religieusement son innocence, où il est difficile d'en faire naufrage; vn homme est bien » malheureux, qui se noye en vn lieu où il n'y a presque pas assez » d'eau pour boire, & qui tombe sans que personne le pousse; mais » quand toutes les puissances de l'enfer s'eleuent à la fois pour » l'attaquer, que ses yeux, ses oreilles, & les autres aduenuës » de son cœur sont continuellement assiegées, & que ses fiers » ennemis tâchent d'entrer par toutes les portes, il fait certes » presque plus qu'il ne doit, s'il soûtient de violents efforts, & s'il » resiste à tant d'assaillants, quand les objects agreables le pressent, » & le poursuiuent de tous costez, & que la fin des plus belles cho- » ses est de se rendre dignes de son amour; quand le desir d'auoir s'al- » lume dans son ame par l'éclat, & par la grosseur des diamans, & » que pour peu qu'il fasse valoir le crime des Grands, tout ce qui est » à autruy peut incontinant deuenir sien. Lors que la Fortune rian- » te & amie luy ouure elle-mesme le passage à la conqueste de l'vni- » uers, & luy dispose les choses de telle sorte, que pour toute la » peine de l'execution, elle ne luy laisse que la haute gloire de l'e- » uenement; lors qu'il ne tient qu'à luy qu'il ne mette en chemise » ses voisins, & que dans quinze iours il ne recule la frontiere de » son Estat de cinquante lieües; il faut sans mentir qu'il soit tou- » ché d'vne forte passion pour la vertu, pour ne pas quitter en vne » rencontre où le vice luy offre tant de retour, s'il le veut sui- » ure, & qu'il ait de grandes pretentions en l'autre monde pour » fouler à ses pieds tous les biens, & toutes les esperances de ce- » luy-cy.

» La Philosophie ne sçauroit auec toutes ses lumieres, & ses sça- » uantes instructions aller iusques-là, quelque presomptueuse qu'el- » le soit, & quelque vanité qu'elle se donne, elle promet beau- » coup, mais elle manque le plus souuent de parole & de foy, » elle a du courage pour aspirer à la perfection, mais elle n'a point » de force pour y paruenir; cette force est propre, & particu- » liere aux fideles; c'est leur vray charactere, & ils peuuent tout en » celuy qui les anime, assistez de l'esprit victorieux de sa puissance; » il n'y a que la Morale apprise dans la sçauante Escole de IESUS- » CHRIST, qui puisse apprendre à former vne si excellente habitu- » de; & c'est elle qui éleue nostre grand Louys tellement au des-

sus des sourcilleuses grandeurs du monde, & le met si prés du principe de toute grandeur, qu'encore qu'apparemment il n'y ait rien de plus eminent que la pourpre, & le thrône Royal, il faut pourtant qu'il descende d'vn lieu plus haut, & qu'il s'abbaisse toutes les fois qu'il veut s'asseoir sur le thrône de ses peres, & se communiquer auec les hommes. Il regarde déja la terre de la mesme sorte qu'on la regarde du Ciel; rien ne luy paroit grand dans vn si petit espace, il n'y trouue rien qui merite d'arrester ses augustes pensées, ny d'occuper ses desirs.

Celle qui prend plaisir de couronner les Bergers, & de mettre les testes couronnées à la chaîne, fait tous ces desordres au dessous de luy, & est trop foible pour attaquer sa constance, & trop pauure pour tenter sa moderation, il ne connoit de bon-heur, ny de mal-heur, que la bonne & la mauuaise conscience, il regarde auec vn mesme visage le thrône & la prison, la sublimité & l'abaissement; il est bien plus glorieux de son Baptesme que de son Sacre, & fait plus d'estat du moindre priuilege de la grace, que de tous les plus considerables, & illustres auantages de la Nature.

Mais, Messievrs, ie connois que la prolixité de cette harangue commence à vous donner de l'ennuy; ie remarque sur vos visages l'impatient desir où vous estes, de venir au poinct, & à l'execution de la cause qui me l'a suggerée, & mise sur mes lévres.

En effet, Messievrs, nous deuons ce secours, & cette assistance par des deuoirs si étroits, que les loix diuines & humaines n'en dispensent iamais; vous les rendrez à vn Prince, qui est toute la grandeur du monde, toute la vertu du Christianisme, & toute la magnanimité des testes couronnées.

Effet de l'harãgue d'Vvarin.

Cette harangue fut si puissante, & fit de si fortes impressions sur les cœurs de ces genereux Seigneurs, qu'ils promirent tous au grand Comte Warin, que leurs espées ouuriroient les portes de cette honteuse prison, où le sein de ces enfans dénaturez qui en portoient la clef. En effet, cette illustre Noblesse, aydée du secours du Comte Egebard, de Guillaume Connestable, de Berard Chambellan, mit sur pied à ses frais vne armée si leste, & si nombreuse, qu'elle donna vne telle épouuante à Lothaire, & à ses freres que dans le mesme temps qu'ils croyoient estre les Maistres paisibles de ses grands Estats vsurpez, ils furent contraints de les quitter honteusement, & de les rendre à leur pere qui en estoit le legitime Souuerain.

Lothaire medite des sujects de vengeance contre le Comte de Chalon, il assiege la ville & la reduit en cendres.

Toutefois la vengeance qui est l'vn des plus malfaisants demons qui puisse agiter vn esprit esclaue de cette tumultueuse passion, s'empara si fortement du cœur de Lothaire apres cette sensible mais iuste disgrace, qu'il n'eut plus d'autre pensée que de perdre nostre braue Comte

Gue

Guerin, qu'il assiegea dans la ville de Chalon, qu'il reduisit dans l'état pitoyable, & affreux que nous auons remarqué dans le traité de ses diuerses incendies, qui ne pourroient pas estre icy repetées sans ouurir pour vne seconde fois nos playes, & renouueller nos malheurs; ie diray seulement, que la resistance qu'apporterent nos braues Chalonnois aux fureurs & aux violences de Lothaire, a esté trouuée si iuste & si saincte, que l'Historien Theganus en la vie de Louys le Debonnaire ne fait point de scrupule d'appeller Martyrs ceux qui laisserent la vie dans le sac, & le pillage de cette Ville infortunée, qui renaissant toutefois apres quelques années, comme vn Phoenix miraculeux de ses cendres, parut bien plus glorieuse, qu'elle n'estoit auant ses ruines. Louys remonté sur son thrône, n'a point d'autres pensées, que pour la rendre auguste, son illustre Comte (que Paul Emile nomme Anseaume, ie ne sçay par quelles raisons,) deuient l'vnique object de ses liberalitez, & de ses reconnoissances; il luy infeoda la Comté de Mascon, auec la reserue toutefois du domaine direct, & du Droict de souueraineté; c'est à dire, qu'il n'entra pas dans la possession de cette Comté auec la mesme plenitude de puissance, que l'auoit porté le vieil Comte Teutbert, mais seulement auec la restriction de la bouche, & de la main (pour parler selon les termes anciens de nostre Langue,) qui demeuroient obligées au Roy. Cette inuention est fort ancienne, & a esté practiquée par les Romains, qui donnoient des Royaumes & creoient des Roys à condition que, comme Massinissa, ils ne pourroient se separer de l'alliance, & de l'amitié du Peuple Romain; mais au contraire qu'ils sacrifieroient à tous leurs ordres, & à tous leurs commandemens des obeyssances aueugles, & pour les tenir toûjours dans ces soûmissions & dans ces deuoirs, ils leurs imposoient des tributs annuels qu'ils remettoient toutesfois facilement, & se contentoient, que ces Princes à qui ils donnoiant l'illustre tiltre de Roys, leurs fissent hommage de leurs Estats, & promissent sous leurs serments d'estre leurs fideles vassaux. C'est pour ce suiet qu'ils les tenoient si fermement liez par la bouche, qu'ils ne pouuoient prononcer vn ouy ou vn non, qui pût estre preiudiciable à leur Monarque, & à leur Souuerain; ils ne pouuoient aussi mener les mains, c'est à dire, entrer en guerre contre le gré de celuy entre les mains duquel ils auoient mis les leurs. Ainsi l'ambition Romaine comme la Françoise a voulu auoir des vassaux couronnez, & contraindre des Souuerains à quitter le sceptre pour luy presenter de l'encens.

Habitans de Chalon qui laissent la vie dans ce siege, appellez Martyrs par Theganus.

Louys le Debonnaire reconnoit les seruices de Vuarin par des rares liberalitez.

Mais pour retourner à nostre illustre Heros Warin, il est important d'examiner, si ce Seigneur a possedé ou non, la Comté de Mascon auec celle de Chalon; le Sieur de Sainct-Iulien fort éclairé dans l'Histoire, touche cette question vn peu épineuse dans ses Antiquitez de la ville de Mascon, & apres quelques doutes qu'il se propose sur cette matie-

Guerin Cõte de Mascon selon Sainct-Iulien, & autres.

ce, il ne fait point de difficulté de tenir pour l'affirmatiue. C'est en la page deux cents trente-cinquiéme. Voicy ses propres termes: *I'ay trouué par Lettres patentes du Roy Charles le Chauue, que Vvarin, que nous tenons pour premier Comte de Mascon, est nommé Marquis; ce qui m'a semblé si rare, que pour en conseruer la memoire, i'ay bien voulu inserer icy les propres mots d'icelles Lettres. Notum esse volumus omnibus sanctæ Dei Ecclesiæ Fidelibus, & nostris præsentibus, scilicet & futuris qualiter veniens olim Reginaldus scilicet charissimi quondam Marchionis, nostri Vvarini innotuit serenitati nostræ (quamuis mendaciter) quod quædam cellula in pago Lugdunensi sita, quæ vocatur S. Imillerius ex nostra proprietatis Fisco iure attineret, &c.* Voilà donc Warin Comte de Mascon auec vn tiltre surnumeraire de Marquis, ce qui est digne d'estre consideré: Et le mesme Autheur confirme encore ce mesme sentiment dans la page deux cents cinquante-neufiéme, en ces mots: *Ie pourrois aussi dire, qu'auant Vvarin ou Guerin fut Comte de Mascon, Teutbert duquel Pepin fils de Louys le Debonnaire espousa la fille; que cela ne soit, Aimonius Monachus liure quatriesme, chapitre cent dixiesme rapporte la mesme chose par ces mots; Pipinum autem in Aquitaniam ire præcepit, quē tamen prius filiā Teutberti Comitis Matisconensis in coniugium fecit accipere. &c.* Et plus bas il cite vn Autheur fort consideré nommé Futallier, qui dans le catalogue des Comtes de Mascon cōprend nostre Vvarin des premiers; toutefois dans le liure enchainé de l'Eglise Cathedrale de S. Vincent de Mascō, & le vieil chartulaire de S. Pierre de ladite Ville, Warin, ny Bernard Plante-Peluë, ny Bernard de Clermont, ny Raculphe son fils ne sont point nommez entre les Comtes de Mascon; car la page quatriesme dudit liure, enchainé, & le feüillet troisiesme du chartulaire contiennent ces termes: *Hæc sunt nomina Comitum Matisconensium, Primus Albericus Narbonensis, qui accipiens filiam Raculphi Vicecomitis post mortem Domini Bernonis Masiliensis Episcopi Comitem se fecit post hunc Leotaldus filius eius, atque post illum Albericus filius Leotaldi Comitis, quo mortuo Dominus Guillielmus Comes vxorem illius accepit, atque post hunc Otho Comes fuit, & post hunc Gaufridus post Gaufridum Guido illo mortuo Dominus Guillielmus filius Raynaldi Comitis, & post hunc Raynaldus filius eius, post hunc Stephanus, & postea Guillielmus Alemannus.* Nous ne voyons point le nom de Vvarin ou Guerin rapporté dans cette liste; mais qu'il ait esté Comte de Mascon ou non, il importe de bien peu pour l'intelligence de nostre Histoire, il suffit que nous sommes certains par le témoignage de tous les Autheurs, & de plusieurs monumens publics, qu'il a possedé la grande Comté de nostre Ville. Il nous seroit bien plus necessaire de sçauoir si c'est luy qui a ietté les premiers fondemens de l'illustre Abbaye de Cluny, & s'il en doit estre estimé le Fondateur; ie ne determineray rien sur cette matiere, & me contenteray de rapporter les di-

uers

ners sentimens des Autheurs qui en ont escrits.

Le Sieur de Sainct-Iulien dans ses Antiquitez de Mascon asseure que Louys le Debonnaire, ayant vny & incorporé à l'Euesché de ladite Ville, par tiltre de don gratuit, le village de Cluny, qui en ce temps-là n'estoit pas si considerable, qu'il est en celuy-cy. Hildebrandus Prelat de cette Cathedrale, traita de cette terre auec Warin ou Guerin Comte de Chalon, & de Mascon par eschange, qui en son nom, propre, & de celuy de sa femme, nommée *Albana*, ou selon d'autres Autheurs *Eua*, transporta à l'Eglise de sainct Vincent dudit Mascon, pour le remplacement dudit Cluny, les Eglises de Cotte, & de Ialloigny, qui sont des Seigneuries situées au Niuernois, & en Auuergne; & ce Comte estant proprietaire dudit Cluny, employa de grandes sommes tirées de ses coffres, pour le fameux bastiment, & dotation de cette Abbaye, qui est l'auguste Chef du tres-fameux Ordre de sainct Benoist. Cét Euesque eut tant d'agréemēt pour vne œuure si saincte, que pour participer au merite, & à la haute recompense de cette action pieuse, il fit present à ladite Abbaye des susdites Eglises de Cotte, & de Iailloigny. Ce tiltre qui iustifie pleinement ces donations, est datté de l'an douziesme du Regne de Louys le Debonnaire, & de nostre salut l'an huict cents vingt-six. Le Lecteur le pourra voir à la fin des preuues de nostre Histoire au feüillet 75. Toutefois le chartulaire de l'Abbaye de Cluny contrarie beaucoup le sentiment de Sainct-Iulien, & tous les tiltres qu'il pourroit apporter pour le fortifier; car parlant de la fondation de la ville de Cluny, & de son Monastere, il ne fait aucune mention de nostre Warin, au contraire il veut que ce soit vn Guillaume Duc de Guyenne, & Comte d'Auuergne, qui ait esté Fondateur de ladite Ville, & de son Abbaye; i'en ay bien voulu rapporter les paroles pour faire connoistre la verité de ce que ie dis: *Fondatio villæ Cluniaci facta est per Guillielmū Ducem Aquitaniæ & Comitem Aluerniæ & vxorem eius Ingubergā nomine, anno ab Incarnatione Domini nongentesimo decimo, prædictus Dux Aquitaniæ venerandis Apostolis Petro & Paulo construxit Monasterium, in valle quæ dicitur Cluniaca ibique Bernonem designauit Abbatem, hic Berno rexit annis 16. hic fuit ex Comitibus Burgundiæ Abbas Balmensis habuit discipulos Odonem, Adegrinum, & Vuidonem nepotem suum quem Abbatiæ Balmensis Abbatem fecit Cluniaco verò Cœnobio Odonem.* Mais pour ne point tant donner au sentiment de ce chartulaire, l'on peut dire, auec quelque probabilité, que Warin ou sa femme, & Guillaume Duc de Guyenne peuuent estre dits tous deux les Fondateurs de ladite Abbaye, l'vn en la fondant, & l'autre en la reparant; c'est le sentiment de Bugnon, Paradin, Sainct-Iulien, & de Seuert, rapporté par Bolandus en son liure, intitulé *Acta Sanctorum*, en ces mots: *Mortuo Vuarino Auana quidquid in Cluniaco possidebat Vuilelmo Aquitanorum Duci testamentario iure concessit,* hinc

Sentiment de Sainct-Iulien sur la fondation de l'Abbaye de Cluny.

Chartulaire de l'Abbaye de Cluny cōtrarie le sentiment de Sainct-Iulien.

Vvarin & Guillaume peuuent estre tous deux dits Fondateurs de l'Abbaye de Cluny, & pourquoy.

hinc fortassis Bugnonius, Paradinus, San Iulianus, Seuertius aliique Monasterium Cluniacense ab Vvarino ante constructum à Vuillelmo fuisse reparatum existimarunt. En effect il est constant, que la Comtesse Aue, femme d'Warin, qui estoit decedé auant elle, laissant en mourant tout le droict qu'elle auoit à Cluny audit Guillaume, qui enrichy par cette donation, put fondé ou dotté de nouueau l'Abbaye dont il s'agit; & il est vray-semblable, qu'il estoit parent à nostre Warin, puis qu'ils ont esté tous deux Ducs de Guyenne, & peu esloignez l'vn de l'autre. Que Aue aye legué à Guillaume, ce qu'elle possedoit à Cluny, le testament de ce Duc rapporté par ledit Bolandus au lieu allegué, le montre clairement, il commence ainsi: *Omnibus in vnitate Fidei viuentibus, Christique misericordiam posthulantibus, qui sibi successuri sunt, & vsque ad saeculi consummationem victuri, notum sit, quòd ob amorem Dei, & Saluatoris nostri* IESV-CHRISTI, *res iuris mei Sanctis Apostolis, Petro videlicet & Paulo, de propriâ stado donatione, Cluniacum scilicet, quae sita est super fluuium qui Grauna vocatur, cum cortile & manso in Dominicato, & capellâ quae est in honore sanctae Dei Genitricis Mariae, & sancti Petri Apostolorum Principis, cum omnibus rebus ad ipsam Villam pertinentibus: Villis si quidem Capellis, mancipiis vtriusque sexus, vineis, campis, pratis, syluis, aquis, aquarúmque de cursibus, farinariis exitibus & regressibus, cultum & incultum cum omni integritate. Quae etiam res sunt sitae in Comitatu Matisconense vel circa, suis vnaquaque terminis conclusa. Dono autem haec omnia iam dictis Apostolis ego Vuillelmus & vxor mea Ingelberga, primùm pro amore Dei, deinde pro animâ Senioris mei Odonis Regis, progenitoris ac genitricis meae, pro me & vxore meâ, salute scilicet animarum nostrarum & corporum: pro Auana nihilominùs, quae mihi easdem res testamentario iure concessit, pro animabus quoque fratrum ac sororum nostrarum, nepotúmque, atque omnium vtriusque sexus propinquorum, pro Fidelibus nostris qui nostro seruitio adhaerent, pro statu etiam, ac integritate Catholicae Religionis.*

La Comtesse Aue, femme d'Vvarin dône par testament au Duc Guillaume ce qu'elle possede à Cluny.

819 Toutefois pour laisser au Lecteur la liberté d'en croire ce qu'il luy plaira, quittons ce different, pour dire qu'André du Chesne dans l'Histoire particuliere de la Maison de Vergy, asseure que nostre Warin fut creé Comte ou Gouuerneur d'Auuergne par Louys le Debonnaire, fils de l'Empereur Charlemagne, & qu'en cette qualité il parut comme vn foudre de guerre, & vn inuincible Mars dans le furieux combat qui fut donné en l'année 819. à Loup, surnommé Centoul Duc des Gascons rebelles, dont le succez fut vne signalée victoire, & vn illustre triomphe à ce grand Monarque, qui preuenu par la mort, ne put pas reconnoitre par ses liberalitez tous les importans seruices que ce Comte genereux luy auoit rendus, qui eut ce bon-heur toutefois dans cette disgrace, que la Bourgongne estant écheuë en partage à Charles le Chauue, qui estoit celuy de tous les enfans de Louys le Debonnaire, qui recon

La Bourgongne tombe en partage apres la mort de Louys le Debonnaire à Charles le Chauue, qui reconnoit les seruices que Vvarin a rēdus à l'Empereur son pere.

connoissoit le mieux les obligatiōs, qu'auoiēt les Estats de son pere à la valeur de ce genereux Capitaine; il le prit dans vne affection toute particuliere, il voulut se seruir de ses conseils dans les affaires les plus considerables de son Estat, & l'hōnora des plus belles charges de la guerre. Il fut fait General de l'armée que ce Prince enuoya contre Pepin son nepueu, Roy d'Aquitaine, & apres l'auoir chassé de tout ce pays, nostre Comte en eut le Gouuernement auec l'illustre qualité de Duc, ainsi qu'a obserué Nithard, au deuxiesme liure de son Histoire; & c'est pour cela qu'vne Chronique ancienne, & la vie de sainct Gengoux le traittent du glorieux tiltre, l'vne de Duc de Prouence, l'autre de Duc de Thoulouse; luy attribuans toute la gloire de la victoire obtenuë prés de Fontenay en Bourgongne, l'an huict cents quarante-vn, par Charles & Louys, Rois de Germanie contre l'Empereur Lothaire leur frere. 841 D'ailleurs il y a vne Chartre de ce Roy Charles, alleguée par Pierre de Sainct-Iulien, Doyen de la Cathedrale de Chalon, dont nous auons déja fait mention cy-dessus, où ce mesme Comte Vvarin est honnoré du tiltre ancien de Marquis, demeuré depuis aux premiers Ducs de Bourgongne; & au cayer des Articles arrestez en l'Assemblée generale du Royaume, tenuë à Couleines, prés la ville de Mans l'an huict cents quarante-quatre. 844 Il est nommé seul par excellence, & prerogatiue de dignité entre tous les grands Seigneurs qui s'y trouuerent. Mais pour faire connoître la verité de ce que ie viens de dire, & les actions heroïques de nostre braue Comte, le Lecteur agréera, que ie luy rapporte les propres termes des Autheurs, qui en ont parlez auec plus de certitude & plus clairement.

Vvarin traité de la qualité de Marquis démeuré depuis aux premiers Ducs de Bourgongne.

Nithard, que i'ay cité cy-dessus, au liure deuxiesme des dissentions des enfans de Louys le Debonnaire, parle de cette façon: *Interea Carolus Aurelianensem in vrbem veniens Theobaldum, & Vvarinum cum quibusdam è Burgundiâ ad se venientes gratanter, ac benignè excepit.* Et au liure troisiesme: *Karolus verò in Aquitaniam Pipinum fugauit, quo Latitante nihil aliud notabile efficere valuit, prater quod Uvarinum quendam Ducem, caterosque qui sibi fidi videbantur ob custodiam eiusdem patria inibi reliquit.* Et l'Autheur de la vie de sainct Gengoux au liure second, chapitre onziesme: *Post cuius extrema (scilicet Ludouici Pij) tres filij eius pro Regno Aquitania, quo frater eorum Pipinus regnauerat, inuicem diffidentes bello dicertare contendunt, quod & actum est apud Fontanetum Burgundia locum Lotharius maior fnatu, & augustali dignitate superior cum exercitu Italia aduersus fratres Ludouicum, & Carolum, qui caluus cognominatus est, & ipsi aduersus eum cum Francis & Aquitanis; & Lotharius quidem primo impetu victor extitit,*

tiiit, sed mox resumptis viribus ab Vvarino Duce Tholosano, & Aquitanis fugatus est.

André du Chesne continuant le panegyrique qu'il consacre à la grandeur de nostre illustre Vvarin, dit à sa gloire les paroles suiuantes : *Le malheur a porté que les anciens Autheurs, qui ont fait mention de Manasses, le plus asseuré Chef de la Maison de Vergy, n'ont pas esté curieux de consigner à la posterité l'excellence, & la grandeur de son extraction. Ce qui est cause ne sçachant pas seulement au vray, qui furent son pere & sa mere, qu'on est contraint de recourir aux apparences, & aux coniectures pour tirer quelques rayons de la noblesse, & splendeur de son rang: l'estime donc, que l'on ne fera point de tort à la verité, ny au rang que ce Seigneur tenoit de son temps en la Bourgongne, si on luy attribuë pour ascendant Guerin ou Vvarin Comte de Mascon & de Chalon, car outre que ce fût l'vn des plus celebres hommes de toute la France, & qui pour ses vertus, & bons seruices merita d'estre esleué aux plus eminentes dignitez de l'Estat, sous les Roys Louys le Debonnaire, & Charles le Chauue; il y a pareillement des raisons assez fortes, & digne de foy pour persuader que Manasses, Seigneur de Vergy, descendoit de sa race.*

Eloge de Vvarin par André du Chesne.

Raisons qui prouuent que Manassés est descendu de Vvarin.

Or que Manasses, ancestre de ceux de Vergy, soit descendu de Vvarin, trois coniectures, ou raisons principales peuuent en affermir la creance. L'vne est, que Charles Coutier, dit de Flauigny, Sieur de Iuilly, l'appelle en son Histoire Guerin de Vergy; voulant donner à entendre par là, non que deslors il y eut des surnoms de terres vsitez; mais qu'il estoit Seigneur du chasteau de Vergy, dont ses descendans ont despuis pris, & retenus le nom. Voicy les propres termes de cét Autheur en la vie de Louys le Debonnaire, où parlant de la detention de ce Monarque par ses enfans, il dit, que *la principale Noblesse de France impolluë de felonnie courut aux armes, & les deux freres puisnez Pepin, & Louys gagnez par les seruiteurs de leur Pere sous promesse d'appanage plus grand, se declarerent pour luy, & manderent leurs forces. Guillaume grand Escuyer de France, & l'illustre Comte Egart, mirent premiers aux champs Berard de Chalon, & Guerin de Vergy, grands Seigneurs en Bourgongne, se ioignirent à eux en mesme temps, & tous ensemble forcerent Lothaire à la liberté de l'Empereur remis à sainct Denys en son premier Estat.* Voilà l'authorité de cét Autheur, qui sembl[e] d'autant plus conforme à la verité, que cét Escriuain estoit nat[if] du pays d'Auxois, possedé longuement par Manasses, & sa race tres illustre, où il deuoit l'auoir apris de quelques Chartres, Chroniqu[es] & autres vieux monuments.

La seconde coniecture est, que la Comté de Chalon tenuë p[ar] Guer[in]

Guerin, se trouue auoir aussi passé depuis au mesme Manasses, & à ses enfans, comme la suite de l'Histoire le fera voir clairement; Dequoy ie ne pense pas qu'on puisse rendre vne meilleure raison, que celle du sang, & de la parenté; car encore que l'opinion commune aille là, que les Comtez n'ont point commencé d'estre hereditaires auant le regne de Charles le Simple, neantmoins on apprend du Capitulaire quarante-troisiesme, de Charles le Chauue, Article neufiesme, que dés son temps les fils des Comtes, succedoient aux honneurs de leurs peres par la grace & la bienveillance du Prince.

Le troisiesme & dernier argument est fondé sur l'Abbaye de Flauigny en Auxois, donnée au Comte Guerin par le Roy Charles, l'an huict cents cinquante: Et suiuant la coustume obseruée dans ce temps-là, elle fut possedée quelques temps apres par vn frere, & vn fils de Manasses. Estant vray, que les grands benefices s'entretenoient ordinairement dans les familles, quand vne fois ils y estoient entrez, comme le montrent plusieurs exemples de l'Histoire de ce siecle là, & les Chartres & Registres des Monasteres anciens. 850

Mais d'autant que la longue distance, qui se trouue entre le decez de Guerin, aduenu en l'an huict cents cinquante-six ou enuiron, & le temps auquel Manasses commença de paroitre, fait croire qu'il doit auoir esté son ayeul seulement. Il faut maintenant examiner quel fils peut estre demeuré de luy pour en establir le pere de Manasses. 856

Raisons qui montrent que Vvarin a esté marié.

Que Vvarin ait esté marié, on l'apprend d'vne Chartre, dattée de l'an douziesme de l'Empire de Louys le Debonnaire, qui reuient à l'an huict cents vingt-cinq, par laquelle Hildebaud Euesque de Mascon transporta à ce Comte & à sa femme, nommée Aue, Albe, ou Albane, qui veut dire Blanche, toute la Ville, & les appartenances de Cluny, en eschange d'autres villages, situez és pays de Niuernois, & d'Auuergne, comme il a esté déja touché cy-dessus.

De ce mariage on peut presumer, que sortirent quelques enfans, particulierement vn fils, & vne fille, qui seront nommez cy-dessous, pour les raisons qui en seront rapportées.

Vvarin possede l'Abbaye de S. Marcel, à present Prieuré.

Mais pour finir la vie, & les belles actions de nostre braue Vvarin, & non pas sa memoire; il faut remarquer que sa fidelité, & son zele pour le seruice de son Prince, luy meriterent la fameuse & ancienne Abbaye de sainct Marcel lez Chalon, comme il appert par vn monument, qui n'a point d'exception, sçauoir de la Chartre des immunitez, & des priuileges de ce celebre Monaste-

re, qui luy furent accordez par la liberalité de Charles le Chauue, en faueur de son cher Comte Vvarin, laquelle Chartre est rapportée toute entiere, & de mot à mot dans le Chartulaire de ladite Abbaye, qui commence: *Carolus Dei gratia Rex Francorum, &c. Data pridie Kalendas Maias anno vndecimo, & quinto Regnorum nostrorum actum Karestalia.* Que si l'on est surpris d'estonnement de voir des Gouuerneurs de Prouinces, & des Comtes parez de la crosse, & de la mytre. Il faut considerer, que nostre Vvarin ayant vny le tiltre d'Abbé de sainct Marcel à ses autres de Duc, de Comte, & de Marquis, il n'a point ioint pour cela l'encensoir auec l'espée; car dans son siecle, que l'on doit croire auoir esté vn peu plus Chrestien, & plus religieux que le nostre, les Abbez ne portoient pas cette qualité spirituelle, comme depuis l'ont portée les Abbez, appellez titulaires, ou cómandataires; car selon le sçauant Cuias, dans son 1. liu. *De Feudis* au tiltre premier, asseure, & preuue clairement que ce tiltre d'Abbé estoit seulement vn nom de puissance, que les Roys communiquoient auec les reuenus appartenants aux Abbayes, à quelques illustres Seigneurs du pays, pour reconnoissance de quelques signalez seruices, qu'ils en auoient receus; de sorte qu'en vertu des Lettres patentes obtenuës du Souuerain, ils prenoient la qualité d'Abbez.

Charles le Chauue donne à Vvarin à raison de ses seruices l'Abbaye de Flauigny.

Et à la verité nostre Vvarin possedoit si hautement les plus particulieres faueurs du Roy Charles le Chauue, qu'il le consideroit comme le plus puissant appuy de son thrône; & luy confera aussi la riche Abbaye de Flauigny, comme il a esté déja remarqué cy-dessus, & dont nous pouuons produire des tiltres authentiques; comme celuy qui est tiré du Chartulaire de ladite Abbaye, où nous lisons ces mots: *Quia Vvarinus Illustris Comes, necnon & rector Monasterij Flauiniaci dilutis obtutibus nostris authoritatem immunitatis Domini & Genitoris nostri Ludouici serenissimi augusti, in qua continebatur insertum qualiter de more parentum suorum idem Monasterium ob amorem Dei omnipotentis, & tranquillitatem fratrum inibi consistentium sub plenissimâ tuitione, & immunitatis defensione suscepisset; pro firmitatis tamen gratiâ postulauit prædictus Vvarinus Comes, & Monachi eiusdem Monasterij, vt paterno more idem Monasterium cum Congregatione ibidem Deo famuliante, ac cum omnibus rebus ad prædictum Monasterium iustè petentibus sub nostrâ reciperemus defensione, & immunitatis ratione; cuius petitionem propter diuinum amorem, & prædictorum Monachorum quietem libenter suscepimus, & sub plenissimâ, &c.* I'obmets le reste du tiltre pour éuiter vne ennuyeuse prolixité; i'adiouste seulement la datte, qui est telle. *Data die septima Kalendas Iulij, anno Christo propitio,*

regnante

regnante Domino nostro Karolo indictione duodecima actum Osieni villâ in Dei nomine feliciter. Amen. Et nous trouuons encore dans vn autre tiltre extraict dudit Chartulaire ces mots : *Omnibus in Christo Baptizatis notum esse cupio donasse me, atque in perpetuum contulisse sancto Petro, & sancto proiecto Flauiniacensis Cœnobij vbi venerabilis vir Sarulphus Decanus vice Vvarini Comitis cum norma Monachorum, &c.* C'est le mesme Roy Charles le Chauue, qui parle, & pour ampliation de ces preuues ie produis encores l'extraict d'vne briefve Histoire des Abbez de Flauigny, qui finit enuiron l'an mil quatre-vingts & dix, dont voicy les mesmes mots: *Marianus successit anno centesimo octauo nonagesimo quinto, indictione octaua, & Vvsaldo Sedem reliquit, quo migrante Vvarinus Comes dono Imperatoris Karoli præfuit vice Abbatis, & sub eo Sarulphus Decanus, & post eum Gotserus Abbas successit, quo defuncto successit decimo sexto anno Karoli.*

Il est donc constant par ces anciennes Chartres, que nostre Comte estoit aussi bien Abbé de Flauigny, que de sainct Marcel lez-Chalon. Mais auant que l'Eloge historique de ce grand Heros termine sa vie; il est necessaire de produire icy ses illustres descendants, qui ont esté non moins les images viuantes de ses heroïques vertus, que les nobles fruicts de ses chastes couches.

Enfans de Vvarin ou Guerin Comte de Chalon, & d'Aue sa femme.

THEODORIC Comte de Chalon, de Mascon, & d'Autun, Seigneur de Vergy, grand Chambrier de France.

Ermengarde sa fille fut conioincte par alliance auec Bernard Comte de Bourges & d'Auuergne, Marquis de Neuers; il mourut en guerre contre Boson, Roy de Prouence, l'an huict cents quatre-vingts 886
& six, & laissa de sa femme Ermengarde vn fils entr' autres, nommé Guillaume Comte de Bourges, d'Auuergne & de Neuers, Duc de Guyenne; auquel Guillaume, (dit le Pieux) Auane ou Aue, vefue du Comte Guerin donna par son testament la Ville & les appartenances de Cluny, où il fonda depuis ce celebre & fameux Monastere, qui en porte le nom. Les vieux Historiens le qualifient Prince de Bourgongne, à cause des grandes terres, & Seigneuries qu'il y possedoit.

Voilà ce que dit le sçauant André du Chesne dans son Histoire de la Maison de Vergy, dans la page vingt-sixiésme, il cite pour ses Autheurs sainct Odo Abbé de Cluny, en la vie de sainct Geraud, Comte d'Aurillac, Aimonius au liure cinquiesme de son Histoire, chapitre vingt-septiesme, & I. Bely en sa Genealogie des Comtes de Poictiers Ducs de Guyenne; & le Chartulaire de l'Eglise de Neuers. Mais pour auoir de plus amples instructions, & de plus pures lumieres de cette illustre Genealogie, il faut consulter les notes de la Bibliotheque de Cluny, pages onziesme & douziesme.



THEO

THEODORIC SECOND COMTE DE CHALON.

II. ELOGE HISTORIQVE.

THEODORIC succedant aux charges que le Comte Vvarin son Pere possedoit en Bourgongne, ne fût pas moins puissant que luy dans la Cour des Princes, où il eût l'honneur de seruir en qualité de premier Ministre.

Theodoric succede aux charges d'Vvarin. Liur. 5. chap. 21.

Nous trouuons dans l'ancien Historien Aimonius, que le Roy Charles le Chauue s'estant rendu Maistre absolu du Royaume de Lorraine, que Loüis Roy de Germanie pretendoit de posseder auec luy, à cause du decés de Lothaire leur Nepueu; Il y eût sur ce démeslé vn accord fait à Aix en Allemagne l'an 870. auquel Theodoric assista de la part de Charles, comme l'vn des premiers Conseillers, & Plenipotentiaires de son Estat; ce qui est verifié par le Capitulaire 36. Le mesme Roy le nomma le premier entre les Comtes qu'il destina pour demeurer auprés de Loüis dit le Begue son fils, lorsque passant pour la seconde fois en Italie auec vn puissant corps d'armée, il luy confia la rude administration du Royaume, pendant son absence qui fût l'an 877. comme il est rapporté dans le Capitulaire de cét Empereur. Depuis la fortune, ou pour parler auec des termes plus Chrestiens, la diuine Prouidence ayant placé sur le thrône Loüis second du nom, ce Prince témoigna vne si haute estime pour nostre braue Comte Theodoric, qu'il le fit non seulement son grand Chambrier, mais il l'honnora encore de l'illustre qualité de grand Ministre, dignité qu'il exerça auec tant de bonheur & de succez, qu'il estoit consideré dans le Conseil d'en-haut, comme le sage Vlysse de son siecle, & l'Apollon Delphien qui prononçoit les Oracles de la bonne ou mauuaise fortune de l'Estat; Nous apprenons cette verité d'vne Epistre du Pape Iean VIII. qui couronna Loüis en la ville de Troyes l'an 878. ce souuerain Pontife voulant recommander auprés de sa Majesté Boson Duc de Prouence, duquel sa Saincteté auoit receu plusieurs bons & considerables offices, il en écriuit particulierement à Hugues surnommé l'Abbé, à Theodoric, & à Bernard (qu'il qualifie les plus illustres du Royaume de

Different entre Charles le Chauue & Louys Roy de Germanie, pacifié dans vne assemblée où Theodoric paroist comme Plenipotentiaire au Roy de France. 870.

Theodoric nommé par le Roy pour le Gouuernement de son Royaume & de Louys le Begue son fils pendant son second voyage d'Italie. 877.

Capitulaire 43. Article 15.

Theodoric nommé par le Roy Louys II.

aux charges de grand Chambrier & de premier Ministre. de France) comme à ceux, qui par leur credit & authorité luy pouuoient gagner l'affection de Loüis.. En en effet les prieres de ces grands Ministres furent si puissantes sur l'esprit de ce grand Roy qu'à leur consideration, il fit le Mariage de Carloman son fils auec la fille de Boson. Le Lecteur ne sera pas fasché si ie rapporte icy les propres termes de cette Missiue extraite de la seconde Partie du troisiéme Tome des Conciles generaux, *Epistolâ 137. Ioannis Papa VIII. Vt fœdus cum Bosone ictum seruent Hugoni, Theodorico, & Bernardo illustrissimis Regni Francorum fretas vestra ingenuissima nobilitate, atque obedientiâ, quam propter Deum nobis condignè debetis, & dilectissimum filium nostrum Bosonem vestrum vnanimem fratrem & amicissimum vt insolubile vinculum charitatis fœdusque amicitiæ, quod coram Deo vicissim conligastis moneo, hortor nulla hominum malè loquentium lingua, nullo cuiuslibet fraudis ingenio, vel in modico quoque modo possit auelli, sed Domino auxiliante dilecti filij nostri Ludouici Regis animam erga eum immobilem, & tranquillum semper seruetis, & omnia sua salua, atque pacifica conseruate quoniam pro his ab omnipotente Deo, & Beato Petro Apostolo futura vita mercedem, & à nobis, & ab illo fidelissimas amicitiarum recipietis sine dubio retributiones datâ 3. Kal. Septembris indictione II. Trecis.*

878. *Le Pape récherche la faueur de Theodoric pour recommander Boson Duc de Prouence au Roy qu'il couronne dans la ville de Troye.*

Faueur de Theodoric auantageuse à Boson pour le mariage de sa fille auec Carloman fils du Roy.

Lettre du Pape écrite à Theodoric.

D'ailleurs Aimonius à écrit que Bernard Marquis de Languedoc, allant allumer les feux d'vne guerre intestine dans ce mesme pays, Loüis départit les honneurs qu'il possedoit en Bourgongne au Comte Theodoric son grand Chambrier, & à Bernard Comte d'Auuergne; De sorte que Theodoric eût pour sa part la Comté d'Autun, de laquelle neantmoins il ne iouyt pas long-temps, car le Marquis Bernard infecté du doux & pernicieux venin de l'ambition, que l'on peut nommer l'illustre peché des puissances, empescha par ses intrigues & sa cabale que cette Comté ne fût deliurée à Theodoric du viuant de Loüis, apres le decez duquel arriué dans la ville de Troyes, le iour du vendredy Sainct l'an de grace 879. Boson soûtint qu'il deuoit auoir cette Seigneurie fondé sur quelques droicts non exprimés dans l'Histoire; ce que Hugues l'Abbé sçachant, & d'ailleurs craignant les grands maux qui pouuoient arriuer de cette querelle, il tâcha par sa prudence d'assoupir le feu de cette diuision dans son commencement, & sçeut si bien ménager l'esprit de ces deux grands Seigneurs, que sans répandre vne seule goute de sang, la Comté d'Autun demeura à Boson, & Theodoric eût en échange les Abbayes que Boson tenoit au mesme quartier, ainsi ces deux pretendans mirent les armes bas, & dépuis vécurent dans vne ferme amitié, & vne estroite concorde; Quoy que Guillaume Paradin au liure premier de ses Annales de Bourgongne, & quelques autres Autheurs ayent écrits, qu'il y eût vne grande & longue guerre entre eux pour ce suiet.

Louys donne les honneurs que possedoit en Bourgongne Bernard Marquis de Languedoc, à Theodoric & à Bernard Comte d'Auuergne.

879. *Hugue l'Abbé accommode le differend ému entre Theodoric & Bernard sur*

Cepen

Cependant la mort touchée d'vne ambitieuse passion, que ses autels fussent chargez de quelque victime couronnée, ayant fait ressentir au Roy Loüys ses premieres approches du trépas, ce Prince reduit à cette extremité de quitter l'éclat de son thrône pour entrer dans l'obscurité du tombeau, fit choix de la personne de Theodoric pour luy confier la conduite & l'instruction de ses fils; pour cela ce Comte accompagné d'Hugues, de Boson & autres Seigneurs François, se rendit en diligence à Meaux au commancement de l'an 880. tant pour resoudre sur le couronnement du ieune Louys, que pour le proteger contre l'ambition de Louys le Ieune, Roy de Germanie, qui vouloit se rendre Maistre de son Royaume.

le faict du don que leurs auoit faict le Roy.

Erreur de Paradin & autres Autheurs.

Mort du Roy Louys, qui fait choix de la personne de Theodoric pour la conduite de ses fils.

En effet ce Comte démesla auec tant d'adresse & de prudence, toutes les affaires renduës difficiles & épineuses par la minorité de son Roy, qu'il semble que l'entiere administration de l'Estat luy fût confiée: Nous l'apprenons d'vne Epistre que luy escrit Hincmar Archeuesque de Rheims, qui apres l'auoir admonesté de veiller au salut, & à la conseruation des enfans du feu Roy Louys qui luy en auoit commis le soin auant son decez; Il luy remontre en suite que cét vne chose pleine de presomption & de peril, qu'vn seul ait l'Administration general du Royaume, sans vouloir prendre le conseil & le consentement de plusieurs, dont la prudence & les lumieres politiques pouuoient estre des adroits Nautonniers, capables de conduire heureusement au port le vaisseau de l'Estat agité de furieuses tempestes. L'Epistre de ce genereux Prelat est rapportée par Flodoard au Liure 3. de son Histoire de l'Eglise de Rheims chapitre 26. en ces mots. *Theodorico illustri Comiti mittens ei nomina suorum in expeditionem, Regisque seruitium properantium. Item pro muneribus argenti, quod Regi moranti in terrâ per paganos desertâ mittebat. Item pro sollicitudine, quam tempore Ludouici Regis nuper defuncti susceperat idem Theodoricus de filiis ipsius Regis, ne molestè acciperet, si eum commoneret causâ dilectionis, vigilem esse debere apud filios eiusdem Regis ostendens quia non solùm grandis præsumptio, sed etiam magnum periculum est vni soli Regni generalem dispositionem tractare sine consultu, & consensu plurimorum, &c.*

880.

Theodoric démesle auec prudence toutes les affaires les plus épineuses du Royaume.

Epistre de Hincmar Archeuesque de Rheims, qui fait voir la grande authorité que possedoit Theodoric dans le Royaume.

Toutesfois quelque sens que l'on puisse donner aux paroles de ce Prince de l'Eglise, i'estime qu'il n'a pas parlé par vne défiance qu'il a euë de la conduitte de ce Comte, mais seulement pour montrer la grande authorité qu'il possedoit dans le Royaume, & peut-estre son zele pour les interests de sa patrie. En effet son Roy qui auoit vne parfaite connoissance de sa valeur, aussi bien que de sa prudence crût que c'estoit trop peu donner à son grand genie que de luy confier seulement les affaires du Cabinet, & celles qui regardoient la conduite de la Monarchie, il luy voulut aussi donner l'Intendance de la Guerre, & le faire General de ses armées, où ce grand Heros ne pouuoit manquer d'estre

Explication de la lettre de l'Archeuesque de Rheims.

Intendance de la guerre donnée à Theodoric.

Generosité du Comte Theodoric.

stre victorieux, ou d'estre l'illustre victime de la mort, puisque l'Histoire remarque que cét homme genereux comme vn Hercule Gaulois, n'a iamais ménagé son sang dans ces emplois dangereux, & a voulu que cette noble liqueur fût vn second, & vn precieux germe de Palmes & des Lauriers, dignes d'ombrager le chef auguste de son Souuerain.

Eloge du Royaume de Frãce craint par les Estrangers.

Armée mise au champ contre la France.

La France, qui en ce siecle n'estoit pas moins la mere des grands hommes en la profession des armes, comme elle l'estoit dans celle de la pieté, fût considerée par les Nations estrangeres comme vne puissance formidable, à leurs Estats, & vne Comete malfaisante dont toutes les funebres & pâles lumieres, ne pouuoient estre que des voix & des bouches pour les aduertir que ce Royaume inonderoit, & couuriroit leur pays d'vn déluge de sang, si leur courage, & leur sage preuoyance ne diuertissoient ce malheur, qui deuoit estre estimé le plus estonnant de tous ceux, qu'elles pouuoient essuyer. C'est pour cela que poussées par ces iustes craintes, & conduites par vne sage politique, elles se mettent sous les armes dans le dessein de faire de puissants efforts contre vne Monarchie qu'elles croyoient leur deuoir estre fatale: Ces peuples estoient ceux qui habitoient proche le Danube, & le fleuue d'Albis, les Sclauons, les Huns, les Danois, les Saxons, &c.

Theodoric General de l'Armée Françoise.

Theodoric marche en teste d'vne Armée Françoise fort leste, & fort nombreuse pour s'opposer à la furie d'vn si grand Corps d'Armée qui se vantoit d'ébranler tout le Royaume; en toute cette expedition qui mettoit sa teste dans des perils tres-éminents, il fit paroistre non moins de prudence en la conduite de ses troupes, que de courage en toutes les attaques, & les combats qui furent vigoureusement opiniastrez de part & d'autre, dont les succez toutesfois ne sont point rapportez par les Historiens de ce temps-là; seulement nous trouuons dans Aimonius vn acte d'vne haute humanité, & qui a consacré la conduite de Theodoric à l'eternité de la gloire: Ce braue Comte ayant esté commandé par le Roy auec Adalgisus son Chambellan, Gilon Connestable, & Vvorado Comte du Palais, pour aller combattre les Saxons, & abbaisser leur faste sourcilleux, qui auoient allumé les flâmes d'vne dangereuse reuolte que l'on peut appeller vn malin vlceré, & vn mortel poison, qui corrompent les corps politiques, si la valeur & la prudence n'en arrestent la malignité; ces trouppes rebelles estoient maistresses de la Campagne, & leur marche taillée fort longue, les ayant conduit au pied de la montagne de Sental par de là le fleuue de Vésure; de l'autre costé de cette riuiere les ennemis estoient campez, ces trois Capitaines Adalgisus, Gilon & Vvorado, agitez de deux demons execrables, sçauoir d'vne haïne capitale & d'vne horrible enuie, qui comme des bourreaux ingenieux en des cruels supplices, tenailloient leurs ames esclaues de ces tyranniques passions, ils ne peurent souffrir l'éclat maiestueux

Adalgisus, Gilon, & Vvorado enuieux de la fortune de Theodoric & ce qu'il leur en arriue.

ftueux de la reputation qu'auoit acquise Theodoric en l'art militaire, & craignant que si son espée, ou sa prudence, se mesloit de la bataille, qu'ils pretendoient de donner, & qu'elle leurs fût auantageuse, la gloire du succez ne luy fut attribuée, ils se détacherent de sa compagnie pour aller camper le long du Fleuue assez proche des ennemis, qu'ils attaquerent auec plus d'inconsideration & de fougue que de prudence. De sorte que n'ayant point obseruez d'ordre dans le combat, ny donné aduis à nostre Comte de leur dessein, leurs troupes furent taillées en pieces en fort peu de temps, & sans beaucoup de resistance, & dans cette sanglante meslée demeurerent entre les morts Adalgisus, & Gilon auec quatre autres Comtes, le reste se vît au hazard de receuoir le mesme traittement, si Theodoric ayant eu nouuelle de cette déroute infortunée ne se fût aduancé quasi aussi viste qu'vn foudre, pour sauuer les troupes, qui auoient encore quelque vigueur, & quelques gouttes de sang genereux dans leurs veines. Et de fait la valeur de ce braue Comte de Chalon, changea les verdoyants lauriers des victorieux en de funestes cyprés, & arracha de leurs mains la victoire qui s'estoit entierement abandonnée à leur party.

Ne voila-t'il pas vn effet bien pitoyable de la haïne: Et certainement il n'y a passion qui possede plus fortement l'esprit de l'homme que celle-là, & qui le porte à des actions plus tragiques. Les Soldats Romains, apres auoir plongé leurs poignards parricides dans le sein de leur Empereur Vitellius, ne furent pas assouuis par les ruisseaux d'vn si auguste sang, qui couloit de tant de playes, ils leuerent la teste de ce Prince qui alloit aux derniers soûpirs, pour luy faire voir auec des yeux qui dans trois ou quatre momens deuoient estre obscurcis d'vne eternelle éclypse, ces images abbatuës soüillées de boüe, toutes brisées, & la place rougie & teinte du sang de Galba massacré par ses ordres.

Effects malheureux de la haïne.

Carocus Roy des Vvandales ayant receu quelques mécontentements des peuples, qui estoient voisins de ses Estats, porta par toutes leurs Prouinces la funebre & ardante torche d'vne pitoyable desolation, il ruina les plus magnifiques Citez, & principalement Mayence, Vormes, Spire, & Treues; & apres y auoir allumé le feu en toutes leurs principales places, il fit passer par le fil de l'espée tous les hommes qu'il y trouua, & apres n'auoir laissé que des buchers funestes, & des cendres en tous ces lieux, autrefois si illustres, il entra dans la Gaule auec des mains toutes teintes de ce sang innocent, & armé d'vn dessein aussi pernicieux; Mais ce belliqueux Royaume, qui estoit destiné par ce Prince scelerat pour l'échaffaut de ses monstrueuses cruautez fût par les ordres concertez dans le Ciel, l'échaffaut de son digne supplice; il fût arresté prisonnier dans ses premieres irruptions, il est promené par toutes les places où ses armes auoient fait ressentir ses hostilitez & ses desordres; il y est tenaillé auec des peincettes toutes

Generosité des François.

de feu; Les hommes & les femmes acharnez sur vn corps si miserable, bien que criminel emportoient chacun sa piece, qui mangée par ce peuple animé de la haine, cette horrible passion de la vengeance faisoit trouuer ces morceaux plus doux, & plus agreables que n'ont iamais esté le Nectar, le Nepanthe, & l'Ambroisie des Dieux.

Le Roy aduerty de la défaicte d'vne partie de son Armée.

Mais renoüons le fil de nostre Eloge historique: Le Roy aduerty de cette déroute si funeste à ses Estats, plustôt par des langues de sang que par l'organe ordinaire de la parole, en fût touché d'vn vif ressentiment; mais comme la fermeté d'esprit de ce grand Monarque tiroit de nouuelles forces de ses afflictions, qu'il consideroit comme l'illustre theatre de sa gloire, & le thrône de sa constance dans les reuers d'vne fortune ennemie; cette perte bien que touchante alluma dans son ame genereuse vn feu plus brillant, dont les nobles flammes éclatterent bientôt au dehors par vn puissant armement, qu'il mit sur pied, & qu'il destina pour tirer vne iuste satisfaction de ce debris par vne memorable vengeance. Et de fait accompagné de ses vaillantes troupes il entra comme vn Lion rugissant dans le pays de ces infidels Saxons, qui se reuoltoient aussi souuent, qu'ils en trouuoient des occasions fauorables; Les troupes de Theodoric eurent ordre de faire vne ionction auec celles de Louys, que ce Comte auoit accreuës de bons & de genereux Soldats, & conduites par le mesme Chef; ce Prince rauagea tout le plat pays, il porta le feu & le fer par tout, ny laissant que la pitoyable image d'vne haute desolation, & ne pouuant apprehender les principaux Autheurs d'vne si scelerate rebellion, il fit coupper la teste à quatre mille cinq cents personnes, qui auoient trempé leurs mains perfides, & donnez leur conseil à vn crime que les monumens plorent encore dans nos veritables Annales; Rigoureux chastiment à la verité d'vn Roy aigry & prouoqué, car bien que l'Empire de ce grand Prince fût consacré à vne heroïque humanité, & que sa Pourpre, & son Thrône fussent le veritable autel des Atheniens, où les Supplians n'immoloient que du miel, & que des larmes pour se rendre propice la diuinité qui y estoit adorée, toutefois le regne de ce Prince a esté vne region de foudres & d'orages, pour maintenir fermement la souueraine authorité, lors particulierement qu'elle a esté choquée par les mutineries, & les reuoltes de ses suiets: ces quatre mille cinq cent victimes sacrifiées sur l'autel de sa vengeance, en sont des veritables témoins. Et à la verité cette passion remplit vne ame d'vne satisfaction, & d'vne douceur si surprenante, que l'on n'a pas beaucoup de peine de luy donner les mains, iusques-là mesme, que ses instrumens ont esté dans la Religion profane consacrez, & ont parus aux yeux de ces infidels, comme des illustres trophées dans leurs Temples. Tacite le dit en termes fort clairs, parlant d'vn Empereur, qui dedia dans le Capitole le poignard, qui deuoit estre plongé dans ses veines, & luy arracher l'ame

Le Comte Theodoric ioint les troupes qu'il commandoit à celles que le Roy remet sur pieds pour combattre les Saxons.

Pays des Saxons entierement rauagé par les troupes du Roy.

ue par autant de portes qu'il feroit de playes sur son corps. *Ipse pugionem apud Capitolium sacrauit.* C'est dans le Liure 15. de ses Annales: Et l'Historien Suetone en la vie de l'Empereur Caligula, raconte que ce Prince consacra au Dieu Mars surnommé le Vangeur, tous les glaiues meurtriers qui auoient esté preparez pour les instrumens de la mort sanglante & tragique; adjoûtant vne inscription qui publioit la fauorable assistance, & le secours receu de la diuinité, à laquelle ce temple estoit dedié; *Gladios*, ce sont ses termes, *in necem suam praparatos Marti vltori addito elogio consecrauit.* Et le mesme Historien fait mention de Vitellius, qui enuoya le poignard dont Othon s'estoit donné la mort au temple de Mars le Vangeur, situé à Cologne. *Pugionem, quo se Otho occiderat in Agrippinensem Coloniam misit Marti dedicandum.* Et Olympias mere du grand Alexandre pendit au Temple d'Apollon surnommé *Myrtalus*, l'espée dont Philippe Roy de Macedoine son mary fût dangereusement blessé. Sur cette mesme matiere, il faut rapporter les éloquentes paroles du grand Tertullien, sçauoir que les glaiues qui distillent le sang des plus fameux homicides, acquierent des respects si illustres dans les sentimens des hommes, que l'on ne fait point de conscience de les honnorer de deïfication & d'apotheoses. *Gladius de bello cruentus, & melior homicida laudem suam consecratione pensabit.* C'est en son traité *de resurrectione carnis.*

In vita Vitellij.

Le Comte Theodoric enuoyé par le Roy contre les Hongres.

Ie retourne à nostre Theodoric qui apres la fameuse bataille gagnée sur les Saxons rebelles, fût enuoyé par les ordres du Roy Louys son Souuerain auec vn autre Comte, que l'Autheur nomme Mainfroy ou Manifrede, en la vaste Pannonie contre les Huns, ou Hongres, qui par vne fierté qui leur est naturelle, ne vouloient & mesme ne pouuoient ployer sous le ioug des François: Cette Nation quasi indomptable s'estoit mise sous les armes, & témoignoit auoir dessein de vouloir allumer les feux malfaisants d'vne funeste coniuration, mais elle fût si bien chastiée par la valeur de ces deux braues Comtes, que de longtemps elle ne pût plus estre en estat de rien entreprendre contre la tranquillité publique, & la souueraine authorité de leur Roy. La déroute de ces peuples ne rend pas toutefois plus sages les Saxons, dont le genie plus turbulent, que la moyenne region de l'air, qui est toûjours agitée de foudres & d'orages, fait qu'ils ne peuuent respirer les douceurs charmantes de la paix, & les oblige de faire de nouueaux remuemens, & de prendre pour vne seconde fois les armes contre leur souuerain. Theodoric est encore commandé pour estouffer les mouuemens furieux de cette reuolte plus funestes que les premiers; mais si auparauant la fortune luy auoit esté fauorable, elle reprend ses aisles dans cette occasion, & remontant sur sa boule, qu'elle sembloit auoir quittée pour le couronner pompeusement, elle s'enuole, & luy tourne traistreusement le dos: car ayant ordonné la marche de son armée par

des lieux estroits, & difficiles du pays de Frise, ces Nations fieres, qui auoient parfaitement estudiez les destroits & les lieux propres pour surprendre leurs ennemis, l'attaquerent vertement à la sortie, mais si inopinement, & si opportunement pour leur bien, qu'il n'eût pas le temps ny le moyen de mettre ses troupes en ordre, moins de se mettre en estat pour se deffendre auec liberté, de sorte qu'elles furent passées toutes au fil de l'espée; & nous deuons estre persuadez que le Chef ne fût pas espargnez de cette gent barbare, qui n'enuisageoit la haute éleuation de la France, que comme leur abbaissement, & la grandeur sourcilleuse de son Thrône, que comme son funeste bucher. La creance de la perte de ce genereux Comte, est fondée sur ce qu'il n'est plus fait mention de luy dans toute la suite du discours de l'Historien Aimonius, qui dit seulement pour confirmer ce que nous auons dit cy-dessus, touchant la necessité de la marche des-auantageuse de nostre Comte, parlant du Roy Loüis qui reçeut cette triste nouuelle; *Allatum fuit, copias quas Theodoricus Comes per Frisiam ducebat in loco aspero, & accliui Uvismam fluuium interceptas à Saxonibus deletas fuisse.*

Armée du Comte Theodoric défaicte, & perd la vie dans le combat.

Et voilà sans doute, le sepulchre, que la gloire dressa à l'immortalité du nom de nostre illustre Comte, plus pompeux que ne fût iamais celuy du Roy Mausole: Car si l'antiquité Idolatre a appellé celui-cy le chef-d'œuure de l'art, & le miroir de l'Amour coniugal, celui-là n'est-il pas le miracle de la vertu guerriere, & vne pure glace dans laquelle on voit la rauissante image de l'Amour pour son Souuerain.

Eloge de Theodoric.

Apres neantmoins tous les Eloges, que l'on peut legitimement poser sur le tombeau de ce Comte mort pour la querelle de son Maistre, il faut auoüer que sa perte est vne sçauante escole, où les grandeurs de la terre peuuent apprendre de tres-vtiles leçons pour les détacher de l'ambition, qui est le doux poison, qui corrompt les personnes qui sont placées sur le faiste des dignitez humaines, & particulierement elle leurs découure le caprice, & l'instabilité de la fortune, qui n'éleue les Souuerains sur le thrône que pour les abbaisser, & si elle leurs donne des couronnes, ce n'est que dans le dessein de les briser à mesure qu'elle les rends éclattantes. *Fortuna vitrea est dum magis splendet frangitur.* La saincte Escriture, qui est vne source feconde de pensées illustres, parlant de la sacrée Onction du Roy Iehu, dit que ceux qui assisterent à vne si auguste ceremonie accoururent vers ce nouueau Prince, & quittant le manteau ils le ietterent aux pieds de Iehu en forme d'vn tribunal, toutefois la version Chaldaïque donne vne autre explication à ces paroles, qui peut estre vne excellente instruction aux testes Couronnées, & à toutes les Puissances de la terre, lors qu'elle tourne ces mesmes mots en forme d'vn horloge solaire, c'est à dire que

Reflections morales sur la mort de Theodoric.

le

le Thrône, où ce Prince fût assis en son Sacre, & où il receut les hommages deûs à la souueraineté de sa Pourpre, fût vn horloge solaire; mais quel rapport y a-t'il d'vn thrône & d'vne montre solaire.

Voicy la belle pensée du S.Esprit, qui veut qu'vn nouueau Monarque *soit* éleué sur vn thrône, comme sur vn horloge solaire, pour luy former ce sentiment, que la possession de son Royaume n'est pas vn ouurage consacré à l'eternité, dont la durée puisse brauer la reuolution des siecles, & la tyrannie des temps; mais qu'il ne sera ferme sur ce siege Royal, que durant quelques heures, parce qu'estant homme, & par consequent le ioüet, & le passe-temps de la fortune, & de l'inconstance, la base de sa grandeur est vn fond de Mercure, qui est agité d'vn mouuement perpetuel, & semblable à des minuttes marquées sur cette monstre; elles apprennent aux Grands de la terre, qu'ils courent à leur couchant auec autant ou plus de vîtesse que le Soleil, qui est la brillante mesure de leurs cours. Et sans doute si ces augustes Testes, qui s'estiment des Diuinitez terrestres, estoient bien persuadées des veritez qui enseignent la fragilité des Sceptres & des Couronnes, la modestie & l'humilité brilleroient hautement, sur toutes les actions de leur conduite, & de leur administration. Si elles auoient bien estudiez le caprice & l'instabilité de la fortune, qui les éleue quelquesfois en qualité de ses fils bien-aymez, & de ses fauoris, il leur arriueroit le mesme qu'à Theophile Empereur d'Orient, auquel vn celebre Mathematicien, ou plustôt Magicien, fit present du plus rare ouurage, qui a iamais paru en tous les siecles du Monde, qui estoit vn horloge, qui faisoit voir à ce Prince assis sur son thrône Imperial, par la description des heures qu'il marquoit, tout ce qui se faisoit en tous les Royaumes, & en toutes les Prouinces de son Empire. De sorte que tous les partis & les deliberations qui se formoient dans le Cabinet, tant pour son seruice que contre ses interests, toutes les rebellions tramées par ses subjets, qui choquoient la souueraineté de sa Pourpre, & generalement toutes les guerres estrangeres qui luy estoient suscitées par les Couronnes ennemies de ses Estats, estoient escrites sur la monstre d'vn si prodigieux horloge, au lieu des heures ordinaires & regulieres, ce qui luy seruoit comme d'vn miroir, dans la glace duquel il contemploit clairement tout le bon ou le mauuais estat de son vaste Empire, les heureux ou malheureux succez de ses Armées, la fidelité ou la perfidie de ses Lieutenans Generaux, & de tous ses autres Officiers, tant de la Iustice que de la Guerre. *Princeps Philosophorum & infinitis instructus Disciplinis Theophilo Imperatori Michaëlis Patri confecerat instrumentum horologij per quod Imperatori agenti in solio singulis horis spectandum exhibebat, quidquid noui vel apud Arabes, vel apud Syros tentaretur forte Michaëli cum cæteris ludos peragenti significatum est*

Vn Monarque éleué sur vn Thrône comme sur vn horologe & pourquoy?

Horloge admirable presenté à Theophile Empereur d'Oriët.

est à quodam Syrenum copias domo profectas esse cum impetu grandi, quare Michaël audita veritus ne multitudo perturbata hoc nuntio Theatrum desereret machinam confingi iussit. Constantinus Manasses in Annalibus.

Et à la verité si le souuenir de l'inconstance des grandeurs humaines estoit graué dans les cœurs des Roys & des Monarques, il leur seroit vn horloge plus auantageux pour le salut de leurs personnes, & de leurs Estats, que celuy qui fut presenté à cét Empereur Theophile, duquel nous venons de parler; que s'il ne les aduertit pas des desseins que l'on peut tramer contre leur Ville, & de leurs Prouinces, il leur découure des ennemis, qui leurs sont bien plus funestes que les premiers, & leur fait connoistre que les ordres de la diuine Prouidence ont bornez la durée de leur domination sans y pouuoir adjouster vn seul moment, que le terme estant expiré, il faut qu'ils quittent leur thrône à vn successeur pour entrer dans leur tombeau. Cette pensée estudiée dans leur cabinet leur persuade qu'ils ne sont pas exempts des incommoditez, & des desordres qui iettent le reste des hommes dans les maladies, & dans les autres disgraces de la vie, ils se voyent suiets comme eux aux contagions de l'air, aux irregularitez des saisons, aux iniures, & aux infirmitez de l'âge, qui les attaquent aussi rudement, & aussi aueuglement, que s'ils estoient des personnes les plus viles, & les plus abiectes, & qui les reduisent à vne condition qui les égale en leur naissance, & en leur mort auec celle des pastres, qui naissent dans les cabanes, & les chomines.

Aduertissement aux Monarques.

Pallida mors æquo pulsat pede pauperum tabernas
Regumque Turres.

Et en particulier, le funeste exemple de nostre braue Comte de Chalon leurs est encore vn horloge, qui les aduertit que les grandeurs qui brillent sous l'éclat maiestueux de la Pourpre, & que les Sceptres sont les instrumens funestes qui les precipitent du thrône dans le sepulchre au milieu de leur carriere, & leurs enfoncent le glaiue meurtrier dans le sein, durant la plus haute pompe de leur triomphe, & de leur magnificence.

Ces dernieres paroles finiroient l'Eloge historique de nostre Theodoric, s'il ne restoit à vuider quelques questions, sçauoir quel fut son pere, & quels ont esté les enfans que luy donnerent les chastes couches de son Mariage. Quant à la premiere difficulté, qui a partagé plusieurs graues Autheurs: Belleforest au 2. Liure de ses Annales de France dans le Chapitre 61. & 62. Et Estienne de Cypre en ses Genealogies, & autres, luy donnent pour pere Gerard Comte de Vienne, surnommé de Roussillon, d'autres le font fils de Robert premier Comte d'Anjou, Marquis de France, & quelques-vns d'vn Ranulphe, fils de Samson, Comte de Mascon. Neantmoins comme telles opinions sont sans apparence

Diuers sentiments des Autheurs sur le Pere de Theodoric.

parence & sans fondement, on peut auec plus de verité soûtenir, que Theodoric nasquit de Vvarin ou Guerin premier Comte de Chalon & de Mascon, Seigneur de Vergy, & d'Aue son Espouse; car en premier lieu, le temps qui doit seruir de regle certaine aux Genealogies, y conuient entierement, n'y ayant qu'enuiron trente années depuis la mort de Vvarin iusques à celles de Theodoric. Secondement l'vn & l'autre ont possedé de grandes Seigneuries en Bourgongne sous le tiltre de Comtes; & bien que nul n'asseure expressement, que Theodoric ait tenu la Comté de Chalon apres Vvarin, toutesfois il le faut presumer, d'autant plus qu'aucuns escriuent qu'il iouyt de celle de Mascon, tenuë par le mesme Vvarin: mais que pour auoir adheré au party de Boson, qui se fit couronner Roy de Prouence & de Bourgongne, elle luy fût ostée par le Roy Carloman, & donnée à Bernard dit Plantepeluë, reputé tige des Comtes hereditaires de Mascon. C'est le sentiment d'Aimonius au Liure cinquiéme de son Histoire, au Chapitre 40. de Paradin & d'Estienne de Cypre, que nous auons cité cy-dessus au 3. Chapitre de ses Genealogies, qui dit ces mots: *Theodoric Duc de Bourgongne & sixiéme Comte d'Autun, eût par sa femme la Comté de Mascon; toutesfois ie ne trouue point le nom de ladite Cõtesse; mais elle estoit fille de Vvarin vnique & heritiere en sadite Comté.* Toutesfois le sentiment de ce dernier Autheur, ne doit point estre suiuy sur ce qu'il veut que Theodoric ayt eu la Comté de Mascon, à cause de sa femme qu'il fait fille de Guerin & son heritiere, parce qu'il est constant que les filles ne succedoient pas encore aux Comtes, & grands fiefs; mais les masles seulement, qui possedoient les bonnes graces des Princes Souuerains, & se rendoient dignes de la continuation de tels honneurs, comme le declare le Roy Charles le Chauue, en son Capitulaire 43. article 9. d'où s'ensuit, que si le Comte Theodoric fût confirmé en la possession de Mascon, ce fût plustôt comme fils de Vvarin, que non pas pour droict qu'il y eût à cause de sa femme, ioint que l'Epistre du Pape Iean VIII. cy-dessus rapportée, où Theodoric est qualifié frere de Hugues l'Abbé, & de Bernard Comte d'Auuergne, ne peut estre entenduë clairement, si l'on ne presuppose, qu'il eût pour Espouse vne sœur de Hugues, & que Bernard fût aussi Mary d'vne sienne sœur. Ce qui d'vn costé approche de l'opinion de ceux, qui le font fils de Robert Comte d'Anjou, & de l'autre est conforme à l'authorité de Trithemius, qui nomme Ayeule de Guillaume le Pieux, Duc de Guyenne, & Comte d'Auuergne fils de Bernard, celle que les autres appellent Aue, & Albane, femme de Vvarin Comte de Mascon; sur quoy il faut voir les notes sur la Bibliotheque de Cluny.

Vvarin ou Guerin est le pere de Theodoric & pourquoy.

Toutes ces considerations donc, sont assez fortes pour persuader que le Comte Theodoric, & Ermengarde femme de Bernard Comte d'Auuergne, furent enfans de Vvarin; Et partant que le Comte Manasses

A a Seigneur

Manasses a pour pere Theodoric & pourquoy?

Seigneur de Vergy, & ses freres eurent pour pere Theodoric, suiuant les coniectures rapportées au chapitre premier de l'Histoire de Vergy, ausquelles neantmoins on en peut adjoûter encore d'autres non moins dignes de foy : Car Belleforest dans le second liure de ses Annales, & autres Autheurs, nomment Theodoric Comte de Bourgongne par excellence, à cause de sa grandeur ; & d'autres attribuënt pareille qualité au pere de Manasses, à Manasses mesme, & à Gislebert son fils, tels que sont Flodoart au liure quatriéme de son Histoire de l'Eglise de Rheims, au chapitre troisiéme, Nicolas Vignier en sa Chronique de Bourgongne sous l'an 924. & la Legende de S. Viuent, honnore Manasses du tiltre de Duc tres-illustre. Claude Fauchet autheur iudicieux, qualifie aussi Theodoric Duc au liure 10. de ses Antiquitez Françoises au chapitre 12. qualitez ausquelles correspond d'ailleurs celle de Marquis, donnée par Charles le Chauue au Comte Vvarin, estant vray que pour diuers respects, les mesmes Seigneurs estoient souuent nommez Comtes, Marquis, & Ducs d'vne Prouince.

Richard Cõte d'Autun & Duc de Bourgongne n'est pas fils de Theodoric & pourquoy?

Bref les vns estiment, comme Nicolas Vignier en sa Chronique de Bourgongne, & Louys Goulu en ses memoires de la Franche-Comté, que les Comtes de la haute Bourgongne tiroient leur extraction de Theodoric ; & d'autres afferment, que Manasses & ses enfans furent Comtes de la mesme Comté de Bourgongne. Reste à montrer, que Richard Comte d'Autun, & Duc de Bourgongne, ne fût point fils du Comte Theodoric, comme la plus part des Historiens modernes le tient fermement ; Sçauoir Paul Emile, Guillaume Paradin, & Belleforest en leurs Annales, Claude Fauchet, & autres, ce que l'on peut faire aisément par beaucoup de bons & irreprochables témoins. Premierement Aimonius Autheur fidel & croyable pour son Antiquité, dit au liure 3. chapitre 24. que Boson frere de Richilde, seconde femme de Charles le Chauue, estoit fils d'vn Comte nommé Buuin, & dans le chapitre 40. du mesme liure, il qualifie Richard Comte d'Autun frere du mesme Boson. Les vieilles Chartres s'accordent aussi à celà, dans lesquelles on void le nom du Comte Richard souscrit immediatement apres celuy de Boson ; l'acte du Couronnement en Roy de Bourgongne de Louys fils de Boson le confirme, portant qu'il se fit auec le conseil, & assistance de Richard Duc, & Prince tres-illustre, comme de son plus proche parent ; surquoy il faut voir Paradin au liure premier de ses Annales de Bourgongne, page 121. Le nom de Boson porté par vn des enfans du mesme Richard, le demontre aussi, estant vsité lors de continuër les noms propres dedans les grandes familles ; & quelques Autheurs plus iudicieux entre les recents, sont de pareil aduis, comme Nicolas Vignier en la Chronique de Bourgongne, François Guilleman en son Histoire des Comtes d'Habsbourg, lesquels tiennent que le Duc Richard fût frere de Boson Roy de Bourgongne : à quoy conuient

uient de plus la qualité de Comte d'Autun, qu'Aimonius attribuë à Richard sous l'an 882. qui dans le 5. liure de son Histoire, au chapitre 883.
40. dit ces mots. *Dum autem in eodem procinctu degeret mense Septembri nunciatum est illi certo nuncio, quia capta Vienna, vxorem Bosonis, & filium eius Richardus ipsius Bosonis frater ad Comitatum suum Augustodunensem adductum habebat:* Car il est vray-semblable que Boson ayant eu cette Comté d'Autun de Theodoric, il en fit don apres son Couronnement à Richard son frere, & que depuis Richard estant institué Duc de Bourgongne, elle retourna par alliance à Gislebert fils du Comte Manasses Seigneur de Vergy; lequel Manasses partant ie presume auoir esté auec ses freres vray enfant de Theodoric, attendu mesmement qu'il y a des Autheurs, comme Belleforest au liure 2. de ses Annales, qui écriuent que Gislebert Comte d'Autun estoit du sang d'iceluy.

Pour decider la derniere question touchant quels furent les enfans de Teodoric, qui est le couronnement de son Eloge Historique, il faut sçauoir que Manasses I. du nom fût son aisné, dit le viel, Comte d'Auxois, de Chalon, de Beaune, & de Dijon, Seigneur de Vergy. Le second fût Vvalon, qui succeda à l'Euêché d'Autun, & en l'Abbaye de S. Pierre de Flauigny à Adalger ou Hildeger decedé à Tournus l'an 893. & fût consacré par Aigrimus Euesque de Langres déposé, mais restably lors en l'Archeuesché de Lyon, de l'authorité du Pape Formose : en suite dequoy il procura l'assemblée d'vn Concile Prouincial à Chalon, pour iuger la cause de Girfred, Moine de Flauigny, qui estoit accusé de la mort de l'Euesque Hildeger. Aurelian Archeuesque de Lyon, Ardradus Euesque de Chalon, Geraud Euesque de Mascon, & les deputez de Thibaud Euesque de Langres, assisterent auec luy à ce Concile, le declarerent absous par iugement rendu le premier iour de May l'an 894. où Vvalon entr'autres est honnoré des tiltres de glorieux Prelat, suréminent Pontife, & sçauant aux choses diuines & humaines.

Enfans du Comte Theodoric & leurs noms.

893.

894.

Le mesme Vvalon obtint du Roy Charles le Simple, vne Chartre dattée de l'an 900. par laquelle sa Majesté luy confirma la possession & franchise d'vn Chasteau situé à costé d'Autun, où estoit bastie l'Eglise Episcopale de S. Nazaire, & luy restitua le droict de battre monnoye qu'aucuns auoient vsurpez sur le Chapitre, & les Chanoines de ladite Eglise; il soubsigna pareillement auec Anseric Archeuesque de Lyon, Argrimus Euesque de Langres, & Ardradus Euesque de Chalon, vne Chartre octroyée en faueur de l'Abbaye de S. Estienne de Dijon, l'an 912. & depuis par l'exhortation de Richard Duc de Bourgongne, il rendit à ses propres Chanoines le village de Tilenet, assis en la Comté d'Osche sur la Riuiere de Saône, pour le repos de l'ame du Comte Manasses son frere, qui l'auoit illicitement occupé sur eux, au preiudice de la donation que S. Leger Euesque d'Autun en auoit faite autresfois à leur Chapitre, ainsi que portent les lettres de cette restitu-

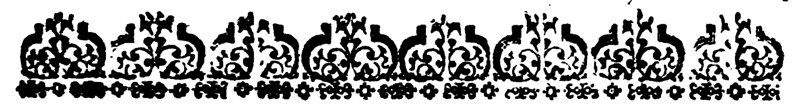
900

912

tion, expediées l'an 918. desquelles on peut recueillir que Vvalon ne
918. mourut pas l'an 913. comme remarque l'Histoire des Abbez de Flauigny, mais qu'ayant cedé lors cette Abbaye à Herue son Neueu, il se contenta de l'Euesché d'Autun, qu'il gouuerna iusques à son decez ar-
919. riué l'an 919.

Le troisiéme enfant de nostre Theodoric Comte de Chalon, fût Ragenard, ou Regnaud appellé Comte dans vne Chartre de l'an 896. il occupa iniustement le Chasteau de Mont S.Iean, comme rapporte Flodoard en sa Chronique; mais par le conseil de Vvalon, & de Gislebert ses neueux, il le remit entre les mains de Raoul Duc de Bourgongne, & Roy de France, qui l'auoit fait assieger. Vne autre Histoire ancienne témoigne qu'il fût aussi Vicomte d'Auxerre, & qu'en cette qualité il fit élire Gerranus XLII. Euesque de cette Ville, suiuant la licence qu'il en obtint de Richard Duc de Bourgongne, *à la Cour duquel* (dit l'Historien) *il ne cedoit à aucun autre en credit, & authorité, sinon au Comte Manasses son frere; estant au surplus illustre en noblesse de parents, tres-riche en possession de terres & de Seigneuries, tres-abondant en thresors d'or & d'argent, & en toutes sortes de bien, & accompagné ordinairement d'vne grande suite de Cheualiers.* Eloges qui témoignent clairement la grandeur & la puissance qui florissoient lors en la maison de Vergy. Le mesme Historien rapporte que Betton, successeur de Gerranus en l'Euesché d'Auxerre, retira des mains de ce Seigneur les terres de Gay & de Iussey, moyennant vne grosse somme de deniers pour les restituer à son Eglise, de laquelle elles auoient esté distraites. Flodoard fait mention d'vn sien fils, duquel toutesfois il n'exprime point le nom, & d'autres estiment, que de luy sont descendus les Seigneurs de Mont S.Iean en Auxois, qui sont representez sur la fin du liure 3. de la maison de Vergy, composé par André du Chesne.

MANASSES



MANASSES TROISIE'ME COMTE DE CHALON.

III. ELOGE HISTORIQVE.



ELVY qui ſçait l'art de reuerer ſa vertu & l'ancienne Nobleſſe, qui eſt ſa plus auguſte production, ſera ſans doute touché d'vne forte paſſion pour couronner noſtre Manaſſes premier, qui a eſté par ſa naiſſance, & par la gloire de ſes belles actions, quaſi tout l'illuſtre & le pompeux de ſon ſiecle. Et certainement l'on peut bien eſtre perſuadé, que l'ambition n'a iamais meſlé des fleurs eſtrangeres aux guirlandes, qui ont orné le chef maieſtueux de ce Comte genereux, ny celuy de ſes magnifiques ſtatuës, que la valeur, & la pieté luy ont trauaillées plutôt que la delicateſſe des burins. Cette orgueilleuſe en ces temps-là n'vſurpoit pas des droicts qui n'eſtoient deus qu'à la Nobleſſe, & ne s'eſleuoit pas comme elle fait en noſtre ſiecle ſur ceux de l'honneur, & de la gloire, elle qui à preſent met au rang de ſes deſpoüilles les plus belles marques de la valeur. La vertu genereuſe a peine de reconnoiſtre ſes trophées au milieu de la pompe, du luxe, & de la vanité; les Couronnes ne ſont plus des cercles reſpectez, depuis que l'ambition en a fait les caracteres de ſon inſolence, ces auguſtes circonferences, qui ne ſe formoient autresfois que ſur le centre de la Iuſtice & de l'honneur, ſont deuenuës la proye des richeſſes. La Majeſté les eut à peine produites, qu'elles ont eſté ouuertes à la paſſion d'vne Nobleſſe ſans anceſtres, & d'vne genealogie priuée de tiltres. *Ambition de noſtre temps dereglée.*

On void encore tous les iours le beau tour de la Royauté ſur des images mal conceües, & ſur des blaſons barboüillez; l'enclume & le marteau ſe trouuent ſous l'éclat du diademe, comme les Aigles, & les Lions; nos Lys que le miracle a fait les armoiries de nos illuſtres Monarques, perdent inſenſiblement leurs priuileges; on couronne les treffles & les geneſts; on place des monſtres ſous le daiz, & l'hermine couure des infames, qui font honte à la Nobleſſe, & qui décrient la veritable valeur. Ce déreglement comme nous auons déja remarqué, n'a point eſté ſouffert durant le ſiecle de noſtre Comte, où

la genereuse Noblesse a eu ses venerations & ses temples, comme nous verrons particulierement dans les caracteres de ses plus pompeuses actions, que i'ay estudié auec soin, ayant laissé eschaper de ma plume les communes, qui ne pouuoient pas estre les matieres & les pourfils des illustres Statuës, qui l'ont consacré à l'eternité de la gloire, & à l'admiration de tous les siecles.

Origine du Comte Manasses.

Ce que l'on peut asseurer plus certainement de l'origine de Manasses premier du Nom, Comte de Chalon, qui a posé les vrays fondemens de la grande famille de Vergy, qui ont esté si solides, qu'ils ont brauez la reuolution de plusieurs siecles, & le caprice tant de fois ennemy de la fortune; c'est qu'il estoit issu d'vn sang tres-noble & tres-genereux. L'Histoire ancienne en est vn monument asseuré, la moderne la publie par vne bouche, de qui toutes les paroles ne sont que des Oracles, & les fameuses maisons de Noblesse animées de ce beau sang, qui ont parû dans l'vne & l'autre Bourgongne, sont des témoins irreprochables de cette verité. L'Autheur de la vie & translation du Corps de sainct Viuent, qui a paru dans le neufiesme siecle, traite Manasses Seigneur de Vergy, & Comte de Chalon, du glorieux tiltre de premier de toute la Bourgongne apres le Duc Richard. Quelques-vns le qualifient Comte d'Autun, & de la haute Bourgongne; & il le fût veritablement, comme la suite du discours le fera connoistre. D'autres bons & graues Autheurs ont escrit, qu'il estoit tres-intime amy de Richard, & le plus puissant Seigneur de sa Cour; & de faict l'extraict de la vie & translation de sainct Viuent, & le Legendaire des Reuerends Peres Celestins de Paris, contiennent ces mots: *Vir strenuus Manasses prædicti scilicet Ducis Richardi amicissimus, atque post illum in totius Burgundiæ indeptus Ducamine, cuius etiam Gislebertus fuit eiusdem Burgundiæ Dux.* Eloges qui témoignent d'autant plus clairement l'excellence & la splendeur de sa haute naissance, qu'il n'y auoit lors aucun Prince en France plus hautement allié, ny plus eminent que le Duc Richard: car Boson Roy de Prouence marié à Hermengarde, fille de Louys II. Empereur & Roy d'Italie estoit son frere. Il auoit pour sœur Richilde Reyne de France & Emperiere, vefve du Roy Charles le Chauue; pour nepueu Louys Empereur, Roy de Prouence, & d'Italie, dit l'Aueugle; & de sa part il espousa Adeles, sœur de Raoul I. Roy de Bourgongne superieure. En consideration desquelles alliances il fût choisi entre les autres Princes pour gouuerner le Royaume, & la personne du Roy Charles III. surnommé le Simple, pendant son bas âge; c'est le témoignage tiré d'vne briefve Histoire des Comtes de Neuers, escrite à la main, dont voicy les propres termes: *Tempore illo Rex Francorum moriens puerulum filium reliquit, hunc proceres Francorum communicato consilio tradiderunt Richardo*

Le Duc Richard illustre par sa naissance & par ses alliãces.

Iustiniane in tutelam, committentes illi totius Regni curam, & ille pro affe-ctu puerum enutriuit, & Regnum iustè disposuit.

Mais d'autre part l'antiquité, qui est vn tiltre sans exception, nous apprend que nostre Comte Manasses estoit autant conside-ré à raison de sa valeur & de sa vertu, que de sa Noblesse, & qu'il fût l'vn des plus considerez de son siecle en la magnamité & pru-d'hommie; ce qui joinct à la generosité naturelle de ses illustres de-scendans peut bien leur auoir asseuré depuis l'epitecte hereditaire de *Preux*, tiltre qui est quasi toute la majesté de ces grands Heros, & qui a pris sa naissance non seulement parmy les nobles feux, & les belles flammes de la guerre, où ces illustres ont toûjours esté consi-derez comme des Mars & des Hercules, mais aussi parmy l'éclat d'v-ne solide pieté, qui les a toûjours animez. *Manasses cõsidéré par sa valeur.* *Qualité de Preux, honnorable, & pourquoy.*

Car entre les Historiens Latins *Miles Probus* asseure, que le nom de Preux & Proüesse est le tiltre d'honneur qui se donne non seule-ment aux Cheualiers genereux & vaillans, mais encore à ceux qui sont doüez d'vne singuliere bonté & prud'hommie. Bien qu'au lan-gage François il y ait grande difference entre preux-homme & pru-d'homme, disoit vn iour nostre grand sainct Louys, au rapport de son Historien le Sire de Ioinuille, en la vie de ce Religieux Monarque: *Que maint Cheualier y auoit entre les Chrestiens, & entre les Sarrasins, qui estoient assez preux, mais ils n'estoient pas prud'hommes; car ils ne crai-gnoient, ny aymoient Dieu aucunement, & que grande grace faisoit Dieu à vn Cheualier, quand il auoit le bien que par ses faits il estoit appellé Preux-homme, & Preud'homme.* A quoy le Roy Philippe Auguste eut aussi esgard, lors que sçachant que le Comte Iean de Chalon, fils d'vne fille de la Maison de Vergy, auoit eu vn fils nommé Hugues, il luy souhaitta pour comble de ses vœux, *que Dieu le voulut faire Preux-homme, & Prud'homme.* Mais on peut dire, que le Comte Manas-ses, dont nous esleuons la gloire par nostre Eloge Historique, me-rita iustement ces deux magnifiques tiltres, parce qu'il fût preux & vaillant, & par ses actions innocentes son ame deuint vn Temple consacré à la pieté. *Differẽce entre le nom de Prud'homme & Preux hommes.*

Quant à ses proüesses, qui luy meriterent la qualité glorieuse de preux, & qui par la transmission de son illustre sang fut hereditaire à tous ses descendans, de la mesme façon que le fut la lance de Pilope à tous ses petits nepueux, qui la portoient graue sur leur cuisse com-me le noble caractere de leur naissance legitime, & de leur vertu mar-tiale; elles parurent principalement contre les Normands Payens, qui de son temps couurirent toute la France & la Bourgongne d'vne ar-mée non moins vaillante que nombreuse, qui par ses courses & ses rauages ne laissa dans tous ces pays que des cendres & des buchers fumans: Et pour preuue de cette verité, il faut remarquer, que puis *Manasses donne la qualité de Preux à ses décendans.*

que

que les vieux Historiens témoignent, qu'il fut compagnon perpetuel des guerres, & des entreprises du Duc Richard, il est croyable qu'il ne manqua pas de se trouuer auec luy, quand il abbatit le faste sourcilleux des Normands en vn rude combat, donné au lieu d'Argen-
888 teüil en Tonnerrois l'an huict cents quatre-vingts & huict, d'où ils sortirent tous chargez de lauriers & de palmes, qui leur furent dautant plus glorieuses que les interests de la Religion estoient meslez dans les desseins de cette sanglante guerre.

Belles actiõs du Comte Manasses.

Ce grand Comte empescha dans ce temps calamiteux, que la ville de Dijon, où il commandoit sous le nom & l'authorité de l'Euesque de Langres, qui en estoit lors le Seigneur direct, & proprietaire, ne receut aucune perte, ny dommage, encore bien que toute la contrée voisine fût entierement rauagée iusques à l'Abbaye de Beze.

Le mesme Manasses assista aussi Richard à la prise de la ville de Sens, par luy assiegée l'an huict cents quatre-vingts & seize sur Garnier Comte, & Gauthier Archeuesque d'icelle : l'Historien Oderain Moyne de sainct Pierre le Vif de Sens, en sa Chronique en dit ces
896 deux mots: *Anno 896. Richardus Princeps Burgundiæ recepit Senonas contra Vualterium Archiepiscopum, & Vuarnerium Comitem.* Et depuis le mesme Manasses participa encore à la memorable victoire que ce Duc, & Robert Marquis de France gaignerent sur les Normands auprés de la ville de Chartres.

A la verité ces illustres actions ont donné bien legitimement la qualité de preux à nostre braue Heros Manasses, & en sa personne à tous ses descendans, qui ont esté raisonnablement persuadez, que ce tiltre leur a esté le patrimoine le plus considerable, & le plus glorieux entre tous les grands biens que cét ayeul genereux leur a pû laisser, puisque l'on le peut appeller l'heritage veritable de son sang & de ses sueurs; qualité aduantageuse pour ceux qui ont l'honneur de la posseder.

Qualitez de ceux qui portent le nom de Preux.

Le preux est inébranlable à la crainte & à l'esperance, il est exempt de toutes foiblesses, & comme il n'est rien qui ne paroisse petit à ses yeux, aussi ne voit-il rien au dessous de luy, qui soit capable d'exciter en son ame vne cupidité dereglée, ny de l'obliger à commettre vne iniustice, il mesprise d'vn cœur fort esleué les richesses, & n'apprehende ny la pauureté, ny la mort; & mesme le Preux (c'est à dire le magnanime Heros,) se peut dire l'ornement des autres vertus, il les pare, il les embellit, il les releue, & les rend plus majestueuses, & plus augustes, bien que leurs naturelles splendeurs, & leurs perfections essentielles ayent déja des charmes assez imperieux pour se rendre souuerainement dominantes dans l'Empire de l'ame: cette magnanimité ne se rencontre iamais en nulle part, qu'elle ny soit enuironnée de toutes les autres vertus. C'est ce qui fait dire, qu'il est fort rare

rare de rencontrer vn veritable magnanime, puis qu'il ne peut s'attribuer ce superbe tiltre, s'il ne trouue le moyen d'assembler dans son cœur, aussi vaste que tout l'vniuers, tout ce que la volonté peut receuoir de loüables habitudes; neantmoins quoy qu'il trouue par tout la matiere à s'exercer, il faut aduoüer pourtant, que celle qui luy est propre & particuliere, c'est l'honneur & la fuite de l'infamie.

Mais comme les Statuës des Dieux fabuleux ne se faisoiét pas dans la Religion profane qu'auec du bois, qui eût quelque conuenance auec leur estre immortel, comme estoient le Thim & le Cedre; de mesme pour former les images des preux & des magnanimes, toute sorte de bois n'y est pas propre; car pour former vn Heros de cette nature, comme fut nostre Manasses, & le rendre acheué, il faut que la nature & la fortune s'accordent ensemble, & qu'elles le fauorisent de l'effusion de leurs bien-faits, car il est mal-aisé qu'vn vertueux ait le courage assez esleué, & assez roide, si sa naissance n'est bonne, s'il n'est riche, s'il n'est puissant, s'il n'est en vne posture à s'attirer la veneration, & les profonds respects; & encore que les considerables aduantages ne soient qu'accessoires à la vertu, qui merite toute seule les veritables honneurs, toutefois il est presque necessaire qu'ils concourent auec elle, pour l'acheuement & la perfection d'vne qualité si rare & si eminente. La plus part des Grands font les magnanimes à faux tiltres, ils les contre-font, ils en sont les singes, & ne pouuans imiter leurs belles actions, ils se contentent de leur ressembler en ce qu'ils peuuent en leur train, en leur equipage, en la splendeur de leur despence, en la magnificence de leurs bâtimens; mais comme il est difficile de porter de bonne grace sa felicité, si l'on manque de vertu; & comme sans elle la prosperité est vne charge, qui pese plus qu'elle ne pare, ils bronchent à chaque pas, ils font de fausses démarches, ils deuiennent iniustes, dédaigneux, superbes, & insolents.

Le Preux, qui est ce veritable magnanime, dont ie forme l'excellent caractere, en donnant les belles actions de nostre illustre Heros le Comte Manasses, ne se met pas à tous les iours, & n'a garde d'exposer sa vie aux petits dangers, il ne recherche pas les perils auec cét empressement, & auec cette chaleur que nous voyons dans les ieunes personnes qui sont affamez de la gloire, parce qu'il n'estime guere de choses, & que presque toutes celles, que nous desirons le plus ardemment, ne luy paroissent que mediocrement souhaitables; il se reserue aux grandes & importantes occasions, & quand il s'est engagé, il n'espargne point son sang; ne croyant pas que la vie merite d'elle-mesme d'estre conseruée auec tant de soin, & iugeant la reputation plus aymable qu'elle, son inclination est bien-faisante; mais autant qu'il recherche à obliger, autant éuite-t'il de laisser acquerir

querir de l'obligation sur soy, parce que l'vn est vne marque de superiorité, & l'autre de sujection & de dependance.

I'adjoûterois plusieurs autres belles pensées, qui seroient la parfaite expression du Preux magnanime, que j'obmets pour euiter vne ennuyeuse prolixité, il suffit de dire, que cette illustre qualité se rencontre dans l'ancienne maison de Vergy, que l'inuincible valeur de nostre Manassés luy a acquise.

De sorte que tandis que nous trouuerons dans les monumens de l'antiquité, & des Histoires, le glorieux tiltre de Preux de Vergy, nous nous deuons souuenir de l'Heros Manassés, qui l'a donné, ou plutôt l'a escrit auec son sang, & celuy de l'ennemy, sur sa noble famille, & dont les caracteres seront aussi durables que les rayons du Soleil, qui par ses splendeurs en publient la gloire à tous les siecles.

Noblesse de la Maison de Vergy.

C'est ce Nom qui a parû à la teste d'vne Maison, qui sans faire tort à l'eminéce des autres, semble estre l'ouurage le plus acheué de la grâdeur, & vn glorieux abregé de la vertu Militaire, & de la Chrestienne, qui a eu pour nourrices l'erudition, & la pieté, les deux sources de la gloire, & les deux grandes ouurieres de l'immortalité : qui a eu pour sa matiere soy mesme, c'est à dire, vn assemblage de toutes les bonnes inclinations, & de toutes les vertus heroïques : enfin qui a eu pour exemplaire, & pour idée vn Manassés, dont le nom contenu en peu de lettres, ne peut pas estre enfermé dans les quatre parties du monde. Voilà les pensées que le nom de Preux a inspiré à la bassesse de ma plume pour l'esleuer quasi au faiste de la grandeur humaine.

Ie reuiens à cét Heros, & dis, que s'il accompagnoit en tous les nobles, & les hazardeux emplois de la guerre son Prince Richard,

Manassés accompagne le Duc Richard dans toutes ses actions de Iustice, & remporte le nom de Iusticier.

il ne faut pas estimer qu'il se soit esloigné de luy durant le temps de la paix, principalement quand il estoit question d'administrer la Iustice, dont il acquit le glorieux surnom de Iusticier : car entre les Grands de la Bourgongne, qui furent presens au iugement solennel, que le Duc Richard rendit pour l'Abbaye de Monstier-Ramey, au mois de Decembre, l'an huict cents quatre-vingts & seize, le Comte Manassés souscriuit le premier apres Raoul, fils aisné de Richard, ayant au dessous de luy quatre autres Comtes, sçauoir est Elduin, Guy, Ragenard, Wibert, & quelques Seigneurs de marque; c'est ce que nous apprenons du cartulaire de l'Abbaye de Monstier-Ramey, où dans l'Acte qui fut dressé pour ce demeslé, nous y trouuons les signatures suiuantes. *Signum Richardi Comitis, qui hanc notitiam fecit & firmare rogauit. Signum Radulphi filij eius. Signum Manassæ Comitis. Signum Esduini Comitis, & Conspalatij. Signum Vvidonis Comitis. Signum Ragenardi Comitis. Signum Umberti Comitis*; & de quelques autres Seigneurs considerez en cette Cour souueraine.

Le mesme Comte Manassés obtint pareillement auec le Duc Richard

chard, vne Chartre du Roy Charles le Simple, confirmant la possession du Monastere de sainct Iean, & de toutes ses appartenances à l'ancienne & fameuse Abbaye de sainct Benigne de Dijon; à laquelle de sa part il fit vn riche present de plusieurs biens & reuenus situez au Bailliage de Longuy. Et en l'an neuf cents & douze, Garnier Successeur d'Argrimus en l'Euesché de Langres, ayant assemblé au chasteau de Dijon en l'Eglise de sainct Estienne, vn Synode general, où fut traitté entre autres choses de ne diuiser les Eglises Paroissiales des nouuelles Chappelles; il y assista, & tint son rang comme Comte ou Gouuerneur de la place. La Chronique manuscrite de l'Abbaye de S. Benigne de Dijon, iustifie la donation faite par nostre Manasses à cette Abbaye de S. Benigne, où nous trouuons ces propres mots : *Hic Carolus, Rex petente Richardo Duce & Manasse Comite, fecit nobis præceptum de Abbatia S. Ioannis & cunctis ad eam pertinentibus.* Et le Chartulaire de l'Eglise de sainct Estienne de Dijon en la premiere partie, Chartre vingt-troisiéme, parle de ce Synode tenu en ladite Ville, où nostre Comte parut auec honneur, qui commence : *Anno Dominicæ Incarnationis D. CCCC. XII. Indictione XV. Mense Octobri.* Finalement les cheueux blancs de nostre Comte de Chalon, l'aduertissant qu'il falloit bien-tôt quitter l'éclat des grandeurs, pour estre mis dans le tombeau, furent la cause qu'il ménagea le reste de sa vie auec tant d'aduantage pour la bien-heureuse Eternité, que toutes les estudes, & les meditations de son cabinet ne furent plus que les profitables pensées d'vne mort voisine, qui bien loin de remplir son esprit d'amertume, luy faisoit sauourer des douceurs plus charmantes que ne furent iamais celles du nectar, & de l'ambrosie; il porta tous ses soins à des affections, & à des actes d'vne haute pieté, & par le conseil de sa femme Hermengarde de Walon, son frere Euesque d'Autun, & de ses autres illustres parens, & de ses plus confidens amis, il commença à bastir vn celebre Monastere dedans le territoire de la Ville que ie viens de nommer, en vn lieu de la montagne, où estoit son chasteau de Vergy, auquel lieu il fit transporter les precieux ossemens de sainct Viuent Confesseur, sauuez du debris & des ruines de l'Abbaye qu'Agilmarus Euesque de Clermont en Auuergne, auoit fondée à l'honneur de ce Sainct, en vne contrée de la Bourgongne que l'Histoire nomme Amanse, distante enuiron de six mille pas de la riuiere de Saône, mais que l'impieté des Normands auoit entierement détruite par vne fureur toute barbare; luy & la Comtesse Hermengarde, son espouse, par vne religieuse dispute, & par vne legitime emulation de pieté, donnerent au mesme lieu consacré au supreme culte de la diuine Majesté, des terres, & reuenus suffisans pour l'entretien

912

Le Cõte Manasses se voyãt dans le declin de sa vie en menage sagement tous les moments.

Manasses fait bastir vn celebre Monastere dans le Diocese d'Autun.

& la subsistence des Religieux qu'ils y establirent, & decorerent cette religieuse Maison, que l'on pouuoit appeller le Sanctuaire veritable de la pieté, d'ornemens conuenables pour la celebration du Seruice Diuin; entre lesquels s'y est conseruée iusques à present vne Chasuble de soye blanche, ayant la Croix fort large, où ils sont tous deux representez en broderie d'or, au pied d'vn Autel, & au dessous se lit cette inscription Latine : *Comes Manasses, & Hermengardis Comitissa huius Monasterij Fundatores, quod Vergeium dicitur, illud offerentes sancto Vincentio, & Beata Mariæ, atque sancto Petro.* La verité de cette fondation paroit par ces paroles suiuantes, tirées de l'extrait de la vie & translation de sainct Vincent, selon l'Antiphonier du prieuré de nostre Dame de Losne, & le Legendaire M. S. des Reuerends Peres Celestins de Paris. *Qui videlicet Manasses post multa sæcularis vitæ negotia peracta, suorum memor quærens remedia peccaminum, cum consilio suæ vxoris Hermengardis nomine, fratrisque Vualonis Æduorum vrbis Pontificis, cæterorumque nobilium amicorum suorum cœpit ædificare Monasterium in territorio Augustodunensi, tutissimo in loco montis Vergiaci Castri. Ad quod etiam Beati Vincentij Ossa cum multorum corporibus aliorum Sanctorum deportari fecit, ac Dei Genitricis, ipsiusque Beati Vincentij nomini dedicatus nunc usque locus, isdémque cognominatus habetur, &c.*

Outre plus ces deux pieuses personnes qui n'estoient plus attachées au monde que par vne pure necessité, affranchirent cette Abbaye de toute sujection seculiere, la commettant à la prouidence du seul Souuerain Pontife, suiuant la coustume obseruée lors par ceux qui fondoient de grands & notables Monasteres. Mais nous lisons dans le Catalogue des benefices du fameux Ordre de Cluny en sa bibliotheque, que depuis la reforme introduite dans cét ancien & illustre membre du sainct Ordre du grand sainct Benoist, ce lieu changea le tiltre d'Abbaye en celuy de Doyenné, qu'il retient encore, & porte les poulliers de Cluny, qu'anciennement on y celebroit trois hautes Messes par iour, & vne quatriéme durant l'Aduent & le Caresme; que l'aumosne s'y faisoit tous les iours à tous ceux qui passoient chemin, & qu'il y auoit vingt-huict Religieux; ce que ie remarque pour preuues des grands biens dont ses premiers Fondateurs l'enrichirent.

Mort du Cõte Manasses. Mais pour conclurre cét Eloge, disons que la mort qui fait sa principale gloire, que ses Autels soient chargés d'hosties, & de victimes Couronnées, ayant triomphé de la vie du Comte Manasses, la Comtesse Hermengarde touchée d'vn plus raisonnable & religieux soin d'honorer sa memoire que d'en porter le dueil, qui est plus souuent feint & estudié que veritable; le cœur de cette Heroïne, n'imita pas l'action de la Reyne Artimise, que l'Antiquité profane

faire a canonisé, qui pour estre le viuant mausolée de son bien aymé Espoux, auala genereusement ses cendres, afin que les incorporant à son cœur, ce cher Prince fût vn glorieux Phœnix ressuscité par sa propre vie, & elle vne victime de la mort par l'association d'auec celle de son cher mary. Mais nostre grande Comtesse dédaignant tous tes appareils funebres, qui ne sont à vray dire, que le triomphe, & la pompe de la mort enseignée dans vne saincte école, fit inhumer son aymable Espoux dedans ce mesme Monastere, sous vne pierre longue d'enuiron vn pied & demy, au deuant de laquelle il y a vne table de pierre rouge, taillée en petites arcades, sur laquelle est le portraict de ce Seigneur, habillé de long; On remarque de plus sur le portail & entrée de l'Eglise son Image releuée en bosse, vestuë d'vne grande robbe, qui luy descend iusques aux talons, & par dessus vne autre plus courte, qui ne va qu'à la ceinture, en façon d'vn mantelet, auec vn chaperon gorgé à la teste: Celle de la Comtesse est à costé reuestuë aussi de deux longues robbes, dont la derniere a la forme d'vn grand manteau, & sa teste ornée d'vne coëffure de lacis, soûtenuë de deux bandes de toiles par dessous le col auec vn chappeau Ducal.

Curatio funerum conditio sepulturæ pompa exequiarum, magis sunt viuorum solatia, quàm mortuorum subsidia. Augustinus.

Tombeau de Manasses, & sa façon.

Image de la Côtesse Hermengarde femme de Manasses grauée sur son tombeau.

Cette Comtesse suruescut longuement son mary, estant fait mention d'elle comme viuante en des Chartres passées du temps de Raoul Roy de France, & Duc de Bourgongne, fils de Richard, comme dans vne chartre du cartulaire de l'Eglise d'Autun, où nous trouuons les paroles que nous auons déja rapporté cy-dessus, lors que nous auons parlé de la fondation de l'Abbaye de Vergy, & nous obseruons encore dans vn bref Catalogue des Comtes de Chalon ces mots: *Hermengardis Comitissa, & Gilbertus filius eius Comes Cabilonensis sub Radulpho Rege.*

Naissance de la Comtesse Hermengarde & ses parens.

Quelques bons Autheurs comme M. I. Munier Aduocat du Roy au Bailliage d'Autun en ses memoires, & l'Autheur de l'Histoire de la Maison de Chastillon, asseurent que cette Comtesse estoit sœur de Herué ou Heriuée Archeuesque de Rheims, grand Chancelier de France, qui auoit pour pere vn Comte nommé Vrsus, & pour mere Berte sœur du Comte Hucboldus marié à la sœur de Berenger Empereur & Roy d'Italie: ce qui semble estre appuyé par deux coniectures, l'vne que ce nom de Herué fût imposé à l'vn des fils de la Comtesse Ermengarde, & l'autre que l'Archeuesque Heriuée quitta sur la fin de ses iours le party du Roy Charles le Simple, pour embrasser celuy de Robert beau-pere de Raoul Duc de Bourgongne, en faueur & consideration de l'alliance que Gislebert Comte de Chalon & d'Autun fils d'Ermengarde, print dans ce temps-là auec la sœur du mesme Raoul, comme l'a iudicieusement remarqué le sçauant André du Chesne en son Histoire de la maison de

Vergy, mais pour n'en auoir d'autres preuues plus asseurées, i'en laisse la creance libre.

Manasses Fondateur du Prieuré de S. Viuent en Amour, selon Gollut.

Il y a pareillement des Autheurs qui attribuent à nostre braue Comte de Chalon Manasses la fondation du Prieuré de S. Viuent en Amour, proche de Dole, en la Comté de Bourgongne, où il possedoit de belles & grandes Seigneuries. Louys Gollut au 2. liure de ses memoires historiques de la Republique Sequanoise, au chap. 38. le dit en ces paroles: *En l'an 924. Manasses, qui fonda S. Viuent en Amour proche de Dolé, & qui est enterré à S. Viuent sous Vergy, estoit Comte d'Autun, duquel ie tiens que l'illustre Maison de Vergy est venuë, & que Gislebert Duc de Bourgongne estoit son frere aisné.* Le mesme Autheur repete quasi les mesmes paroles dans le 4. liure desdits Memoires au chap. 20. I'arresterois icy l'Eloge historique de nostre Comte de Chalon Manasses, si pour vn plus ample éclaircissement de sa belle vie, ie n'y adjoûtois les enfans que ses chastes couches luy ont donnez, non seulement pour perpetuer son illustre Tige, qui n'a produit que des Heros, mais pour estre plus les heritiers de ses vertus & de ses grands biens & nombreuses possessions.

Enfans de Manasses Comte de Chalon, Seigneur de Vergy, & d'Hermengarde sa femme.

Vvalon approuue les donations faites par Manasses son pere

WAlon Comte approuua la donation faite par Manasses son Pere à l'Eglise de S Benigne, des heritages, & reuenus qu'il auoit au village de Longuy proche de Dijon, comme il se verifie par la Chronique de l'Abbaye de S. Benigne de Dijon; depuis il assista à l'ordination de Herué son frere à l'Euesché d'Autun, celebrée à Chalon
919 l'an 919. il fut aussi l'vn des Comtes qui signerent la Chartre d'Adelais vefve de Richard Duc de Bourgongne, expediée à Autun l'an 922.
922 par laquelle cette Princesse donna à l'Eglise de S. Nazare, le village de Poligny auec ses appartenances. Et Renaud Oncle du mesme Walon ayant occupé le chasteau de Mont-sainct Iean, Raoul Duc de Bourgongne, & Roy de France, fils aisné de Adelais, l'employa encore auec Gislebert son frere pour en moyenner la restitution. Ce qu'ils firent au contentement du Roy, comme rapporte Flodoard en sa
924 Chronique sous l'an 924. mais quelque temps apres le Comte Vvalon mourut sans lignée, laissant pour heritiers principaux Gislebert & Manasses ses freres.

Le second enfant de Manasses fut Gislebert Comte de Chalon, d'Autun, & de Beaune, Duc de Bourgongne, qui tiendra en ces Eloges

histo

historiques des Comtes de Chalon, le quatriesme rang.

Le troisiesme fut Manasses second, dit le Ieune, Comte d'Auxois, & de Dijon, Seigneur de Vergy, qui continua la posterité masculine.

Le quatriéme s'appella Heriué, qui succeda à Vvalon son oncle en l'Abbaye de S. Pierre de Flauigny, & en l'Euesché d'Autun, d'où il fut sacré Euesque à Chalon par Remy second du nom, Archeuesque de Lyon, Ardradus Euesque de Chalon, Adalard Euesque du Puy, & Gerard Euesque de Mascon, & le iour de son sacre & ordination, il fit de grands biens aux Chapitre, & Chanoines de son Eglise Cathedrale; car il leur donna le village de Ruilly, auec l'Eglise & ses appartenances, & l'Eglise de S. Iean, située en la Comté de Beaune; leur restitua l'Eglise de S. Eptade, assise en la Comté d'Autun, au village de Montolon, qui leur auoit esté soustraite, & leur confirma l'Eglise de S. Leger auec le Droict de la monnoye d'Autun, que l'Euesque Vvalon, son oncle, leur auoit obtenu du Roy Charles le Simple, par l'entremise de Richard Duc & Marquis de Bourgongne, Comte d'Autun; ce qu'il fit à l'exhortation de la Comtesse Hermengarde sa mere, & de ses freres Walon, Gislebert, & Manasses, comme il se verifie par la chartre qui en fut transigée au mesme lieu de Chalon, en datte de l'an 919. Mais la mort qui ne peut souffrir vn grand éclat couronné de vertus, ne permit pas que cette Eglise fut gouuernée long-temps par vn si sage Prelat; car il rendit les derniers soûpirs de sa belle vie le penultiesme iour de Iuin, en l'année 925. entre les bras & dans le sein de ses Diocésains, dont les cœurs furent plutôt son mausolée, que le tombeau qui receut ses precieuses cendres, pour lesquelles les siecles ont esté touchez d'vne haute & iuste veneration. Vn certain Romundus fut esleué sur son Siege Episcopal, & succeda pareillement en l'Abbaye de Flauigny. 925

Heriué succede à Vvalon en l'Abbaye de Flauigny, & en l'Euesché d'Autun.

Louys Gollut en ses memoires de la Franche-Comté liu. 2. chap. 38. & au liu. 4. chap. 13. & au liu. 5. chap. 2. & au liu. 7. chap. 6. traitant des Comtes de la haute Bourgongne, laquelle il estime auoir esté gouuernée par Manasses & ses enfans, adjoûte, qu'il eut vn fils appellé Hugues Comte de Bourgongne sous le Roy Conrad, enuiron l'an 964. lequel fut pere de Gerbergue, mere d'Otte Guillaume, aussi Comte de Bourgongne; mais outre que les chartres anciennes y contredisent, le temps mesme qui doit regler telles matieres, n'y conuient pas, & semble qu'il a formé ce Hugues sur le patron de Hugues le Noir, second fils de Richard Duc de Bourgongne.

Sentiment de Louys Gollut peu asseuré sur la naissance d'Hugues, qu'il fait fils de Manasses

GISLEBERT QVATRIEME COMTE DE CHALON.

IV. ELOGE HISTORIQVE.



Humeur obligeante particuliere à Gislebert, & pourquoy.

Eux qui estudieront auec exactitude les belles actions de nostre braue Gislebert Comte de Chalon, seront veritablement persuadés que son humeur obligeante a esté le visible charactere, qui l'a distingué d'auec les plus illustres Seigneurs de son siecle; car certainement ce grand Heros estoit ce second Conquerant de l'ancienne Rome, qui ayant fait largesse de tout le butin qu'il auoit pris sur ses ennemis, ne se reserua pour son partage que le seul plaisir de l'auoir donné. Gislebert estoit la viuante copie de ce grand Prince, dont la Pourpre Imperiale n'estoit pas si éclatante que ses merites, qui ayant comblé de biens tous les vertueux de son temps, trouuoit que son or & son argent estoit beaucoup mieux entre leurs mains que s'ils fussent demeurez dans ses coffres, & dans son espargne. Finalement ce Comte que la liberalité & la bonté ont consacrez à l'eternité de la gloire, estoit touché de genereux sentimens du grand Trajan, qui tenoit perdus les iours qu'il auoit passé sans secourir le besoin, ou recompenser le seruice, & le merite de quelque homme rare.

Belle qualité de Traian.

En effet les auares n'ont pas eu plus d'aduidité pour les richesses, les voluptueux plus d'ardeur pour leurs plaisirs, ny les ambitieux plus d'empressement pour leur fortune, que ce grand Comte a eu de passion violente de répandre ses graces & ses faueurs.

Maximes veritables que doiuent auoir les Grands.

C'est sans doute qu'il estoit viuement persuadé que les grands ne possedent rien, qui ne soit suiet à l'instabilité des choses humaines, & que pour mettre à couuert d'vne si redoutable vicissitude quelque partie considerable de leurs biens, la seule inuention qu'ils ont troué, c'est d'en secourir la necessité des gens de vertu; puis qu'alors ce bien là change de nature, il ne craint plus la reuolution des temps, il deuient fixe, permanent, & inuariable. Et sur tout plus il est grand & moins il s'attire la malignité de l'enuie.

Et

Et voilà quasi toute la vie de nostre Comte en racourcy qui est vn riche panegyrique qui le couronne pompeusement, & qui a dedié vn temple immortel à la gloire de son nom & de sa grandeur.

Nous pouuons le traitter de l'illustre titre de Prince, puisque les anciens Autheurs, de qui la foy doit estre épurée, honnorent de cette mesme qualité Richard & ses enfans, les nommant tousiours Ducs de Bourgongne, desquels il demeura seul heritier, non pas comme estant formé de leur sang, en quoy l'Historien de Bourgongne Guillaume Paradin, a esté circonuenu d'vn erreur éuidente & notoire, mais en qualité de gendre du pere & de beau frere des enfans: car la Prouidence diuine qui concerte les mariages dans le Ciel auant que de les accomplir sur la terre, luy donna pour sa chere compagne Ermengarde, fille du Duc Richard & d'Adilais, sœur de Raoul, que la France vit éleué sur son thrône Royal, & sous la Couronne Ducale de Bourgongne; ce qui se verifie par le Chartulaire de l'Abbaye de S. Estienne de Dijon en la partie I. chap. 38. où nous trouuons la signature de cette Princesse en cette qualité, en ces propres mots. *S. Ermengarda quæ consensit, S. Adaleïdis filia eorum, similiter quæ consensit, &c.* Et cette Ermengarde fut aussi sœur de Hugues aussi Duc de Bourgongne, & de Boson Comte, auec lesquels il confirma le don qu'iceux Richard & Adelais firent à l'Eglise de S. Antoine de Fiscy, dépendante de S. Benigne de Dijon, de certains heritages situez à Roure prés de Dijon, viuant encore le Comte Manasses pere de Gislebert. La Chronique de l'Abbaye de S. Benigne de Dijon parle en ces termes. *Dedit & Richardus supra memoratus Dux ad Ecclesiam sancti Antonij in Ficiaco sitam, quæ est iuris S. Benigni, mansum vnum in Rouza cum seruis & ancillis super manentibus, & hoc laudauerunt Adelia vxor eius, & Rodolphus filius ipsius, & Comites Hugo, Boso, Manasses, Gislebertus.* Cette Princesse Ermengarde estoit d'ailleurs cousine germaine de Louys, dit l'Aueugle, Empereur, Roy d'Italie & de Prouence, fils du Roy Boson, & de Raoul second du nom Roy de la Bourgougne superieure, & d'Italie; & porta entre autres honneurs à nostre Gislebert son mary la Comté d'Autun, que le Duc Richard luy bailla par faueur & auantage de ses nopces, que l'Autheur de la chronique de S. Benigne, rapportant vn arrest rendu publiquement au Chasteau de Dijon en presence du Duc, & Roy Raoul, par Robert Comte de son Palais, Gislebert & plusieurs autres, tant Comtes que nobles Seigneurs, il qualifie le mesme Gislebert Comte de Bourgongne; voicy les propres termes de la Chronique de l'Abbaye de S. Benigne de Dijon. *Idem Radulphus Rex, mortuo Hugone Duce fratre suo, Burgūdiam adiit, residensque Diuionensi castro, mense Aprili, cùm causas suas teneret Robertus Comes Palatij & Gis-*

Gislebert traité de la qualité de Prince, & pourquoy.

Erreur de Paradin.

Gislebert est Côte d'Autun par sa femme.

lebertus Comes Burgundiæ, atque plures tam Comites quam nobiles viri interpellatus est Robertus Vicecomes à Vvirone aduocato sancti Benigni, de quibusdam seruis, qui quamuis ex illius seruo & ancilla S.Benigni, & ex potestate, & fisco Longinici nati fuissent &c. dans lequel tiltre est à obseruer que Gislebert est qualifié Comte de Bourgongne, estant vray qu'il appartenoit aux Comtes d'Autun par excellence & prerogatiue, comme aux premiers & plus éminens Comtes de la Prouince, bien qu'ils ne possedassent pas la haute Bourgongne, appellée maintenant la Franche-Comté. L'histoire Sequanoise du Sieur Gollut au second liure au chap. 38. iustifie amplement ces tiltres par ces paroles suiuantes. *En la Bourgongne qui est outre la Saône, entre les Heduens, estoient quelques Princes sous diuers tiltres, car ceux des Heduens estoient quelquesfois appellé Comtes de Bourgongne, combien qu'ils ne possedassent la Franche Comté, quelquesfois Comtes d'Autun, quelquesfois Comtes de Dijon, quelquesfois Marquis de Bourgongne, & finalement Ducs de Bourgongne, quelquesfois encore dedans le mesme quartier des Heduens en vn mesme temps, se sont trouuez plusieurs Seigneurs qui se nommoient Comtes ou Ducs.* Mais ie reuiens à nostre Comte Gislebert qui se trouua au sacre de Heriuée son frere, qui fût honnoré de la dignité d'Euesque de la ville d'Autun : Cette sacrée ordination se fit à Chalon, l'an 919. & souscriuit la donnation que la Duchesse Adeleis sa belle-mere fit à l'Eglise de S.Nazare, du village de Polligny & de ses appartenances, auec Raoul & Hugues enfans d'icelle, Vvalon Comte son frere aisné, & autres Seigneurs, ce que nous apprenons du Chartulaire de l'Eglise d'Autun.

Diuerses qualitez données aux Comtes.

Gislebert se trouue au sacre de Heriuée son frere, Euesque d'Autun, qui se fait à Chalon.

919.

Ce mesme Comte pour témoigner par des marques éuidentes sa noble & forte passion, dont il estoit touché pour la glorieuse profession des armes, accompagna le mesme Vvalon au siege de Mont-Sainct Iean, où il parut & fut consideré comme vn Mars, foudroyant aux yeux augustes de Raoul, estably Roy de France au lieu de Charles le Simple, qui honnora sa vertu des emplois non moins perilleux qu'éleuez, ce qui arriua l'an 924. l'iniustice de Regnaud leur Oncle, qui detenoit cette place, fut le flambeau qui alluma cette guerre, qui eut vne issuë si fauorable, qu'elle obligea Regnaud, parsuadé d'ailleurs par Walon & nostre Comte d'enuoyer au Roy, son fils pour ostage & asseurance de sa fidelité iurée sur les diuins Autels, & en suite luy remit la place entre les mains. Flodoard Prestre de l'Eglise de Rheims, nous apprend ce demeslé dans sa Chronique, qui parle de cette façon. *Hoc Ragenardus inuaserat ac retinebat, hortatu tamen nepotũ suorum Vvalonis & Gisleberti, cæterorũque quos Rex ad id expugnandum miserat, obsidem Regi filium suum transmisit, quem Rex exoratus à propinquis Raginardi & Hugone fratre suo recipi iussit, & Ragenardo inducias dedit, cæterosque omnes qui cum Raginaldo erant, obstrictos sacramento reliquit.*

Le Comte Gislebert accompagne Vvalon au siege de Mõt-S. Iean, où il se signale.

924.

Nostre

Nostre Comte retourné de cette expedition, où l'honneur & l'amour pour son Prince l'auoient appellé, la Reyne Emme femme de Raoul & sœur de Hugues le grand Duc de France, pour estre esleuée sur vn auguste Thrône enuironné des plus riches rayons de la gloire, croyoit estre pardessus tous les plus hauts astres du Firmament, d'où elle enuisageoit toutes les plus éminentes grandeurs de sa Cour, comme des festus & des atomes, de telle sorte que ses mains s'accordans auec ses yeux imperieux, elles furent les mal-heureux instrumens d'vn grand nombre de rapines, qui rendirent cette Princesse vne autre Iezabel de son siecle. L'Histoire nous raconte entre autres actes de cette nature, qu'elle osta à nostre Gislebert le Chasteau d'Aualon, qui estoit vn considerable membre de la Comté d'Auxois, & de si grande importance, qu'il auoit mesme eu autresfois des Comtes particuliers, comme on l'apprend des doctes & politiques Epistres de Loup Abbé de Ferrieres.

La Reyne Emme, entre autres actiõs iniustes oste au Comte Gislebert le Chasteau d'Auallon, & ce qu'il en aduint.

Le mesme Flodoard allegué cy-dessus, parle en ces termes de cette iniure faite à nostre braue Comte de Chalon. *Anno 931. Gislebertus filius Manassæ à Rege Radulpho desciuit propter Aualonem Castrum, quod ab eo Emma Regina abstulerat, simulque recedit Richardus filius Vvarnerij ob eandem rationem.* 931

Vn mécontentement si sensible & outrageux fait à nostre genereux Comte, le détacha du party, & de la Cour de Raoul son beau frere, & cette retraitte fut aussi suiuie de celle de Richard fils de Garnier Comte de Sens.

Le Roy estimant que Gislebert ne s'estoit retiré de sa Cour qu'auec vn dessein premedité d'expier par la voye des armes l'outrage qui luy auoit esté fait, sa politique luy persuada qu'il falloit le preuenir dans vn dessein, qui seroit sans doute funeste à ses Estats, s'il n'estoit empesché; pour cela il ietta vn grand corps d'armée dans la Bourgongne, qui y porta vne desolation generale, & apres auoir pris quelques-vnes de ses Forteresses, il força ce grand Comte & ceux de son party de se remettre sous son obeïssance.

Ce qui arriua l'an de grace 932. selon la Chronique de saint Benigne de Dijon, qui parle ainsi. *Anno 932. Rex Radulphus in Burgundiam reuersus Castella Gisleberti & Richardi qui à se desciuerant recepit.* 932

Depuis Raoul ayant trouué dans le sepulchre le repos qu'il n'auoit pû trouuer sur le Thrône, & sous vne Couronne Royale, qui eut pour ce Prince plus de picquantes épines, que de pierreries, & estant decedé sans enfans, Hugues son frere, surnommé le Noir, & Capet luy succeda en la Duché de Bourgongne; & le Royaume demeura à Loüis, dit le d'Outre-mer, fils de Charles; lequel ne fut pas si-tôt sur le Thrône & vêtu de la Pourpre Royale, que pour témoigner

Mort de Raoul; & son successeur à la Duché de Bourgongne.

 gner

Langres assiegé & par qui. gner les fortes inclinations qu'il auoit pour Huges le Grand, qui auoit des pretentiõs sur la Bourgõgne, il se mit sous les armes, & assiegea la ville de Langres ; le Duc Huges qui s'en estoit saisi eut recours à nostre Gislebert Comte de Chalon & d'Autun son beau-frere, afin qu'assemblant leurs forces ils peussent faire leuer le siege, & conseruer la place, ce que toutesfois les Historiens du temps n'obseruent pas, mais on le peut recueillir d'vne chartre passée à Autun, en datte du premier iour de Septembre, l'an premier du regne de
936 Loüis ; c'est à dire l'an 936. laquelle porte que Hugues s'estant acheminé lors au pays Autunois à cause du besoin & necessité de ses affaires qui demandoient sa presence, & faisant son seiour au Palais de l'Abbaye de S. Simphorian pour attendre l'arriuée de ses fidelles Vassaux, il restitua à Theudo Abbé, & Preuost de ce lieu, certains heritages situez en la Comté de Beaune, à la priere que luy en firent le Comte Gislebert, & Alberic Comte de Mascon, Leotalde son fils, & autres Seigneurs de hautes qualitez qui éclatoient en sa Cour comme des Astres de la premiere grandeur : la chartre tirée des Archiues de S. Symphorian d'Autun, dit ces mots. *Gilbertus Comes, Albericus Comes, & filius eius Leotaldus, & Addo noster fidelis, intimantes sublimitati nostræ qualiter ipsius loci Abbas, & præpositus Theudo, &c.* Et plus bas. *Nos autem eorum consultui parere volentes pro amore Dei, & S. Symphoriani, & eleemosina genitoris nostri Richardi, & Adeleidis, nec non pro remedio animæ nostræ reddimus, & tradimus quosdam terræ mansos ad stipendia fratrum Ecclesiæ S. Symphoriani seruientium, &c. data mensis Septembris indictione, anno 1. regnante Ludouico Rege.* Mais auant que les troupes fussent prestes, Hugues le Grand entra dedans Langres, & prenant ostages des Euesques & Seigneurs de Bourgongne, s'en retourna à Paris le chef ombragé des Palmes & des Lauriers de la victoire, qui affoiblit tellement le party de Hugues le Noir, que pour goûter les douceurs charmantes de la paix, il accorda de luy quitter vne partie de la Bourgongne: en suite le Roy Loüis voulant aussi calmer vne autre dangereuse tourmente, qu'vn Comte du pays nommé Royer, auoit suscité contre le mesme Hugues & contre nostre Gislebert, il s'achemina pour vne seconde fois en Bour-
941 gongne l'an 941. d'où il ne retourna point qu'apres les auoir mis d'accord ensemble.

Il y a des memoires qui nous enseignent que du viuant du Roy Raoul, Gislebert ioüissoit paisiblement de la Comté de Chalon, soit qu'il l'eût euë en partage incontinent apres la mort de Manasses son pere, où qu'elle luy fût écheuë depuis par le decez de Warin son frere aisné : car nous lisons dans l'extraict d'vn bref catalogue des Comtes de cette Ville, ces mots : *Ermengardis Comitissa & Gilbertus filius eius Comes Cabilonensis sub Radulpho Rege.* Et dedans vne chartre

qui

qui se void au chartulaire de l'Abbaye de S.Estienne de Dijon, il se qualifie aussi *par la grace de Dieu Comte d'Autun, & de plusieurs autres pays*, entre lesquels on reconnoit clairement qu'il estoit Comte de Chalon, & de Beaune, ce qui est si veritable que dans ledit chartulaire de S. Estienne de Dijon, nous trouuons ces mots. *Quam ob rem ego Gilbertus diuina largiente clementia Comes Heduensis atque aliarum patriarum, &c.* Car outre qu'il l'expedia au Chasteau de Beaune, l'an 942. il octroya par icelle diuerses terres situées en la Comté de Chalon à vn nommé Guitbaud, & à Rotrude sa femme; ce qu'il fit à la requeste d'vn sien Gentil-homme ou Vassal tres-signalé, pour la haute fidelité qu'il luy auoit témoigné en plusieurs diuerses occasions, appellé Robert de Dijon: & par d'autres lettres d'échange accordé entre luy & Gratian Abbé de Monstier-en-Do, l'an 950. estant en la cité de Chalon, il prend aussi le tiltre de Comte: voicy comme il parle audit chartulaire de l'Abbaye de S. Estienne de Dijon, Partie 1. chapit. 38. *Notum esse volo vt sit omnibus nostris fidelibus tam præsentibus quàm & futuris, quatenus peruenit ad aures nostras, pietatis humillima deprecatio Roberti Diuionensis, nostrique per omnia fidelissimi de quodam fidele suo Guilbaldus nomine, nec non & eius coniuge Rutrudis ac filiorum eorum, vt eis largiremur aliquid de terris nostris pertinentibus, ad cuius humillimam postulationem aures nostras inclinantes, & deuotè suscipientes hoc quod petebat, gaudenter studuimus, agiliter ad implere. Ergo donamus eis à die præsenti mansum vnum, & dimidium de terris ex ratione sancti Stephani, qui est de adiacentia Blasiaco villa, per consensum Zutherij Archidiaconi, & Canonicorum, eius vt nonas, & decimas omni tempore sicut statutum est prædicta Ecclesia recipiat: & coniacet iam dictus mansus & dimidius in pago Cauillensium in villa mercoriaco, seu in ipsa villa, &c.* Apres le dispositif de cette pieuse liberalité qui estoit le veritable charactere de ce Comte, le Duc Hugues son beau-frere venant à deceder, il luy succeda encore en la Duché de Bourgongne, qu'il gouuerna fort paisiblement pendant tout le reste de sa vie.

936

950

Toutesfois pour desabuser le Lecteur de quelques erreurs, qui ont vn peu contrariez la verité de la vie de nostre Comte; il faut obseruer que quelques Autheurs, sçauoir Paradin, & Vignier meslent, & confondent les actions de ce Duc Gislebert auec celles de Gislebert Duc de Lorraine, peut-estre à cause que Iacques de Guise & autres ont écrits que Renier Comte de Hainault, surnommé Longcol, frere du Lorrain, fut fils d'vn Comte appellé Manasses. Mais leur genie bien qu'éclairé des belles lumieres de l'Histoire, a esté fort surpris en cela; car le pere du Comte Renier & de Gislebet Duc de Lorraine fut Renier le vieil Comte de Hainault, Duc de Lorraine, & leur mere Albrade, ainsi que l'on l'apprend d'vne Charte de l'an

Erreur de quelques Autheurs reconnuës.

 968. &

968 968. & leur erreur procede de la Chronique de Flodoard, où ils ont leu que le Comte Manasses eut vn fils nommé Gislebert, qui est le nostre, qui laissa pour heritiers de ses Estats les enfans qui sont nommez cy-apres.

Enfans de Gislebert Comte de Chalon, d'Autun, Duc de Bourgongne, & d'Ermengarde de Bourgongne sa femme.

LEdegarde Duchesse de Bourgongne, Comtesse d'Autun, & d'Aualon.

Adelais, surnommée Vverre, Comtesse de Chalon & de Beaune, laquelle aura son Eloge historique en qualité de Comtesse de Chalon.

Le sçauant Historien Pierre de S. Iulien dans son discours des antiquitez de Tournus, page 513. 516. rapporte que ce Comte Gislebert eut quelques enfans masles, mais qu'ils moururent ieunes, en punition de ce qu'apres la mort de Guicheran Abbé de Tournus, leur pere voulut contraindre les Religieux à élire en sa place vn sien Fauory nommé Guy, du Diocese de Langres.



ADELAIS



ADELAIS OV ALIX COMTESSE DE CHALON, & de Beaune, surnommée Vverre.

V. ELOGE HISTORIQVE.

La France ne reçoit point de femme sur son thrône, & pourquoy.

Trois femmes Comtesses de Chalon.


LA France, qui a pour loy fondamentale, celle qui empesche les femmes, quoy que sorties du plus illustre sang de l'Vniuers, de monter sur son Thrône, & de se parer de son Diademe, nous permet toutesfois de considerer trois personnes de ce sexe, dans le gouuernement politique de la Comté de Chalon, entre les mains desquelles la nature ne deuoit auoir mis que le fuseau, & que l'éguille pour les plus importants, & les plus ordinaires emplois de leur condition.

Femme inhabile au Gouuernement.

L'homme comparé à l'Arbre de Iessé, & pourquoy?

Lib. 1. Polit. cap. 9.

La loy de nature qui est grauée dans les cœurs de tous les hommes auec des characteres qui ne s'effaceront iamais, a destiné ce Maistre de l'Vniuers à la domination, & au commandement, & non pas vn sexe, qui luy doit estre soûmis. Vn ancien Grec la dit de bonne grace par ces paroles. *Τύτε γὰρ ἄρρην φύσει τῦ θήλεος ἡγεμονικώτερον.* Et le pourquoy est pris de ce que l'homme est cét arbre de Iessé, duquel toutes les branches, toutes les fleurs, & tous les fruicts n'estoient que des Sceptres & que des Couronnes: Le Philosophe n'a-t'il pas escrit pour confirmer ce sentiment ces belles paroles. *Quidquid masculum natura magis facit ad imperandum fœmineo.* La raison qui peut estre dite la sage conductrice des actions humaines inspire ce mesme ordre, & l'appuye fermement, non pour la cause que le Tragyque Seneque allegue, qui dit que Dieu a composé l'esprit de la femme de fourberies.

In Octauia, Act. 5.

—— pectus instruxit dolis;
Sed vim negauit.

Femmes pourquoy inhabiles au commandement.

Mais il en faut rapporter le principal motif à ce que la diuine Prouidence n'a pas animé ce sexe d'vn esprit de force, de vigueur & de constance, qui sont neantmoins les parties essentielles qui composent les Magistrats, & les testes que le Ciel éleue sur les Thrônes, & qu'elle

qu'elle donne aux peuples pour leur conduite. L'experience qui est la sçauante école de la Politique, nous apprend tous les iours que ce sexe est vn roseau, que le plus leger vent d'vne passion conceuë dans son cœur, emporte par la pente de ses inclinations dans vn precipice irreparable de mal-heurs; & mesme nous voyons que les Villes, les Prouinces & les Royaumes sont souuent les Scenes, & les Theatres, où l'instabilité de son esprit fait ioüer des tragedies, dont les funestes castastrophes sont plorées auec des larmes d'vn sang illustre. Vn Poëte a prononcé cette verité en deux ou trois paroles.

——*Nulla diu fœmina pondus habet.*

Et quant à la prudence qui est la plus riche pierrerie qui doit estre enchassée sur vne couronne, celle des femmes est semblable à ces faux diamans, qui n'en ont que la monstre, & qu'vn lustre trompeur, mais non pas la pureté & l'éclat maiestueux. Le plus acheué Politique de l'Empire Romain Tacite, n'a-t'il pas dit que, *plerumque mulieribus consilium deterius.* C'est dans le 15. liure de ses Annales. Il n'y a point de bornes & de moderation dans leur Morale, l'ambition les tyrannises, elles donneroient volontiers des millions d'or pour estre assises à la table des Empereurs, & pour porter pendant l'espace d'vn seul iour leur couronne, comme firent autresfois des personnes de vile naissance à Iustinian, & à d'autres Princes. La cruauté est née auec ce sexe, qui leur persuade que le sang doit estre leur plus beau fard, & leur plus riche ornement. Le mesme Tacite auoit bien estudié leur genie, lors qu'il a proferé au 3. liure de ses Annales ces elegantes & veritables paroles. *Non imbecillis tantum & impar laboribus hic sexus, sed si licentiâ adsit, sæuus, ambitiosus.* Leur couronne a plus de flambeaux pour allumer des incendies, que de perles & de diamans; & leur pourpre est l'Autel consacré aux Déesses, furies toûjours chargé de victimes innocentes. C'est peut-estre pour cela que Platon remercioit les Dieux de trois choses. La premiere de ce qu'ils l'auoient fait naistre Grec & non Barbare. La seconde de ce qu'il estoit homme, & non vne beste. Et la troisiéme de ce qu'il se voyoit estre vn homme & non pas vne femme.

Les loix d'Athenes deffendoient trois choses. La premiere que les enfans ne porteroient point le nom de leur Mere. Que les femmes ne s'appelleroient point Atheniennes. Et quelles ne seruiroient point au public. Maxime conforme au sentiment d'Aristote qui a enseigné que, *à muliere malè regitur ciuitas, quia fœminæ sunt deterioris natura maribus:* Toutesfois pour iustifier nos Chalonnois, qui ployerent non moins leur esprit que leur col, sous la domination de leurs Comtesses, & pour apporter quelques choses à l'aduantage d'vn

Eloge de la femme, où il est prouué quelle est capable de commander.

d'vn sexe qui a ses adorations, & ses Autels, l'on peut dire que l'auguste Temple de la Vertu ouure fauorablement ses portes à toutes sortes de personnes sans exception, l'Autel de cette adorable Deesse reçoit indifferemment des sacrifices, des hosties & de l'encens de toutes les mains, soit qu'elles soient d'hommes ou de femmes. Le genie d'vn Philosophe qui n'estoit éclairé que des simples lumieres de la raison, a esté imbu de cette verité lors qu'il a écrit. *Nulli precluditur, omnes admittit.*

Et si nous remuons les illustres cendres des anciens monumens, nous sçaurons que plusieurs Princesses ont possedé vne haute reputation pour la force de leur esprit, & pour l'éclat de leur prudence. Et selon le raisonnement de l'Histotien Romain, il y a eu des femmes, qui par des efforts tres-glorieux, & par vn cœur masle & viril, se sont dépoüillées genereusement des vices particuliers, que la critique attache à la condition de leur sexe; *viribus curis*, ce sont les termes de ce celebre Politique, *fœminarum vitia exonerant.*

Le consentement à l'approbation de quelques peuples genereux ont fauorisé cette Gynecedie, ou Gouuernement politique des femmes, persuadez que de leur rendre des hommages, leur payer des tributs, obeïr à leurs ordres & à leurs commandemens, estoit vne chose qui leur deuoit estre tres illustre, & tres aduantageuse. Nous sçauons par l'Histoire que les anciens habitans des Isles Britanniques, ne confioient pas seulement le sceptre de leur empire entre les mains des femmes, & ne les enuisageoient pas seulement auec agréement, & satisfaction sur le thrône, mais aussi qu'en leurs expeditions militaires, ils marchoient sous leurs drappeaux, & receuoient de leurs bouches les ordres & les commandemens de la Guerre, auec toutes sortes de respects & de soûmission. Tacite a fait cette remarque dans la vie d'Agricola par ces paroles: *Solitum Britannis fœminarum ductu bellare.* Et mesme les Allemans que l'on peut dire estre vne nation consacrée à la gloire des armes, estoient touchez d'vn si haut sentiment pour ce sexe, qu'ils le preferoient à la dignité & condition des hommes, estant persuadez fortement que les femmes estoient doüées d'vn plus sublime genie, & d'vne prudence plus deliée que les hommes, & que le charactere de la pieté, & de la Religion estoit plus visible sur leur visage, & dans leur conduite que sur la face, & les actions exterieures des hommes. *Et inesse*, dit le Politique Romain en son traicté *de moribus Germanorum, iis sanctum aliquid, & prouidum.* Et cette pensée auoit si fortement surpris leur iugement, bien que brillant, que les deliberations arrestées dans leurs Conseils d'Estat, n'auoient point de force ny de vigueur, que sous le sceau de leur approbation, qui attiroit à leurs opinions celles des plus sages & des plus acheuez, qui

auoient blanchy dans les plus importantes & les plus augustes negociations de l'Estat. Tacite a encore écrit cette merueille en ces termes. *Nec consilia earum aspernabantur, nec responsa negligebant.*

Ces raisonnemens, & ces exemples preuuent clairement que les femmes ne sont pas inhabiles à l'administration d'vn Estat pour la seule condition de leur sexe, bien qu'il soit crû estre l'appanage de la foiblesse, & qu'elles mesmes soient estimées par vn ancien Autheur, les imparfaites productions de la nature lassée dans ses enfantemens, ou courroucée dans ses ouurages. Cette habilité des femmes à manier auec autant d'addresse & d'heureux succés l'espée & le sceptre, que le fuseau & que l'éguille, iustifie pleinement la prudence de nos habitans Chalonnois, qui se sont soûmis trois fois à la Gynecedie ou Gouuernement politique de leurs Comtesses, qui toutes comme des parques fauorables n'ont jamais manqué de filer leur heureuse destinée. Venons à la vie de la premiere, qui a esté Adelais ou Alix.

Nous apprenons d'vn graue Autheur appellé Odoran, (qui florissoit sous le Regne du Roy Robert) Moyne de l'Abbaye de S. Pierre le vif de sens, en sa Chronique qu'il recüeillit l'an MXLV. que cette Comtesse portoit le nom de Vuerre, les termes de ce religieux Escriuain pour estre venerables à raison de leur antiquité, meritent d'estre icy rapportez, outre qu'ils nous donnent d'autres intelligences assez considerables sur cette matiere. Voicy comme il parle. *Anno 956. obiit Hugo Dux Magnus & filius eius Hugo Ducatum suscepit. Et Gislebertus Comes Burgundionum obiit, & honorem eius cum filia nomine Leudegarde, ex qua postea à Rodulpho Divionense Pipicus factus est, Otho frater Hugonis Ducis recepit. Aliam verò filiam nomine Vuerram duxit in matrimonium Robertus Comes Trecassionorum, mortuo verò Othone Ainricus frater eius Ducatum suscepit Burgundiæ.* Toutesfois nous sommes desabusez de cette opinion par vne chartre de Gislebert en datte de l'an 942. où cette Comtesse est appellée Adelais ou Alix.

Termes D'odoran qui seruët à l'éclaircissement de cette Eloge.

942.

Cette derniere opinion est la plus vray-semblable, car si les noms sont souuent hereditaires és illustres familles, & que le noble sang, dont sont formez les descendans, soit le premier Parrein qui leur impose cette coustume, qui est aussi ancienne que l'establissement des grandes maisons c'est vn solide argument qui nous persuade, que le nom d'Adelais fût donné à nostre Comtesse dans le Baptesme, par son ayeule maternelle femme de Richard Duc de Bourgogne, qui le portoit.

Noms hereditaires és familles des Grands.

Adelais pour ne point dégenerer de sa haute naissance fût mariée à Robert Comte de Vermandois & de Troyes, descendu par degrez masculin

Mariage d'Adelais auec Robert Cõte de Vermandois & de Troyes.

masculins de Pepin Roy d'Italie, fils aisné de Charlemagne, dont la pourpre aussi bien que les vertus ont esté tout l'illustre du monde, toute la Majesté des Palais, & tout le miracle de la Religion. Ce Robert de Vermandois, qui portoit en son blason d'or échiqueté d'azur, souscriuit auec la Comtesse son espouse vne chartre, dont la datte est de l'an 959. où furent stipulées certaines conuentions entre eux, & Gratian Abbé de S. Pierre de Monstier-en-d'Er, comme il se verifie par le chartulaire de l'Abbaye de Monstierramey, qui porte ces paroles. *Placuit, atque conuenit inter gloriosissimum Trecassinæ vrbis Comitem Rotbertum, & Gratianum Abbatem Monasterij S. Petri Deruensis, &c.* Et plus bas. *Dedit itaque prædictus Comes partibus Abbatis pratum vnum; pertinet autem pratum illud de Camera Comitis, de Potestate podenniaco. Ego Rotbertus Comes firmaui, & fidelibus meis firmare præcepi: signum Rotberti gloriosissimi Comitis, signum Adelais Comitissæ signum Erberti filij eorum.* 959

Quelques Autheurs ont écrit, que nostre Comtesse Adelais ou Alix, fût la fille aisnée du Duc & Comte Gislebert, comme nous l'auons déja dit cy-dessus : mais comme il n'y a point de tiltres plus authentiques, pour estre mis dans la possession & jouïssance des dignitez, & des biens patrimoniaux, que le lict nuptial d'vne femme; Robert en qualité de mary de nostre Comtesse s'empara du Chasteau de Dijon, qui auoit appartenu au Comte Gislebert, duquel il chassa les gardes que le Roy Lothaire y auoit establis pour le Duc Othon. Lothaire picqué sensiblement de l'iniure qu'il crû auoir essuyé en ce demeslé, mit sur pied vne puissante armée sous la conduite de Brunon Archeuesque de Cologne, qui sçauoit aussi bien l'art de manier l'espée que la Crosse, qui pressa si fort ce Chasteau, qu'il obligea Robert de le remette entre les mains de Lothaire auec vne capitulation toutesfois si glorieuse, que cette reddition ne mit point en rabbais l'estime de sa valeur. Flodoard Prestre de l'Eglise de Rheims parle de ce siege en ces termes, tirez de sa Chronique. *Anno D.CCCC.LX. Diuionem quandam munitionem, quam [illegible] Lotharij fideles tenebant, Rotbertus frater Heriberti, fidelem Regis [illegible]llens, dolo ingressus inuadit, regiis expulsis custodibus, ad quam re[illegible]ndam Rex cum Matre Regina profectus, ipsum obsidet castrum, [illegible] Præsule cum Lotharienfibus & aliis sibi subditis illuc adueniens, [illegible]s à Rotberto accepit, quos Regi tradidit.* Ces mouuemens arriuerent en l'an 960.

Robert s'empare du Chasteau de Dijon, & pourquoy? & ce qui en arriua.

Les enfans qui sortirent de cet auguste mariage, furent vn fils, [illegible] fille; à sçauoir Herbert, qui changea son berceau en vn cer[illegible], & Adelais Comtesse de Chalon, & de Beaune, qui fut mariée [illegible] fois: en premiere nopces le Ciel luy donna pour espoux vn

Enfans sortis du Mariage de Robert & d'Adelais.

Adelais fille de Robert a deux maris Lambert & Gerard Comte de Vergy.

illustre Seigneur appellé Lambert, qui par cette éclattante alliance fut Comte de Chalon, & de Beaune, & ses chastes couches luy donnerent vn fils & vne fille. Le fils nommé Hugues fut Comte de Chalon par sa naissance, & par sa vertu Euesque d'Auxerre. La fille nommée Elizabeth eut deux Maris, dont l'vn fut Guy fils d'Otte-Guillaume Comte de Bourgongne, de qui elle eut Otte-Comte de Mascon, & de Beaune, & Thibaud Comte de Chalon; Le second Espoux fut Gerard Comte de Vergy, & de ces seconds vœux sortirent Robert & Geoffroy, aux enfans desquels le sçauant André du Chesne tient que la Comté de Chalon vacante par le decés d'Hugues II. écheut comme à ses plus proches & presomptifs heritiers, qui par les loix naturelles & ciuiles deuoient recueillir la succession. *Tanquam agnati sui:* Mais cette opinion n'est soustenuë que sur vne pure coniecture, sur le fondement de laquelle on ne peut establir aucune certitude. Elizabeth donc fut Mere de Thibaud Comte de Chalon, neveu de Hugues, Prelat d'Auxerre, aussi Comte de Chalon auant luy.

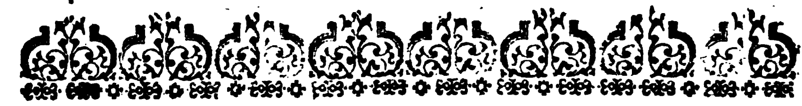
Nous lisons de plus dans de bons Autheurs que ladite Adelais seconde Comtesse de Chalon, fut encore Mere de deux autres filles, dont la premiere s'appella Gerberge ou Gersinde, mariée à Henry Duc de Bourgongne. Le R. P. Chifflet de la compagnie de IESVS luy donne encore pour fille Hermenburge femme d'Humbert Sire de Salins, fondé sur ce que Rodulphe surnommé le pieux Roy de Bourgongne, la nomme *filiam Lamberti nobiliori semine exortam.* Mais il se peut faire qu'il y ait eu quelque grand Seigneur en ce siecle-là, qui portât le nom de Lambert, autre que le Comte de Chalon.

Remarque sur le nom d'Adelais ou Alix, necessaire pour l'éclairciss. mēt de cet Eloge.

Mais afin de ne laisser aucune confusion dans la liste de nos Comtes, il faut obseruer que la Comté de Chalon a esté gouuernée par deux Comtesses de mesme nom, sçauoir par Adelais ou Alix surnommée Vverre fille de Gislebert, mariée à Robert de Vermandois Comte de Troyes, & qui eut pour fille la seconde Comtesse de Chalon aussi appellée Adelais, à laquelle la diuine Prouidence donna pour Espoux Lambert, qui estoit parmy les illustres Seigneurs du Royaume, ce qu'est dans le Ciel vn Astre de la primiere grandeur; aussi nous luy auons donné vn eloge particulier en qualité de Comte de Chalon, qui luy fut acquise par l'alliance de la Comtesse Adelais. De ce mariage sortirent trois enfans, comme nous auons déja écrit cy-dessus; sçauoir Hugues Euesque d'Auxerre, & Comte de Chalon, Elizabeth & Gerberge ou Gersinde; la distinction des deux Comtesses Adelais la mere, & Adelais la fille, de leurs maris, & de ceux de leurs filles bien establie dissipera les tenebres, ou cette matiere semble estre enseuelie, & qui comme vne noire eclypse

eclypse pouuoit rauir les belles lumieres de la verité au Lecteur curieux, de penetrer dans des Labyrinthes qui sont iugez estre si embroüillez par le R. P. Chifflet cité cy-dessus, qu'il dit ces propres paroles, dans son liure intitulé Lettre touchant Beatrix Comtesse de Chalon.

Ie vous laisse à rechercher si le temps s'acorde à ce que Adelais femme du Comte Lambert, aye pû estre petite fille du Comte Gislebert, qui ne deceda qu'en l'an de nostre Seigneur 956. & tout ensemble Mere de Hugues Comte de Chalon, qui dés le Dimanche 5. Mars de l'an 999. fut consacré Euesque d'Auxerre, veu qu'Odoran en sa Chronique semble vouloir donner à entendre, que Vverre grand'mere maternelle de l'Euesque Hugues selon du Chesne; ne fut mariée sinon apres la mort de son pere Gislebert, non plus que Leudegarde sa Sœur aisnée, de laquelle il dit, que Othon frere de Hugues Duc de Bourgongne prit tout ensemble, honorem eius, sçauoir du Comte Gislebert ja decedé, cum filia nomine Leudegarde. Et si le Comte n'eût que ces deux filles, sçauoir Leudegarde & Vverre encore nommée Adelais, ou si plustost Adelais femme du Comte Lambert, fut vne troisiéme Fille du Comte Gislebert aisnée de Leudegarde, & de Vverre, & mentionnée en vn tiltre ancien de S. Estienne de Dijon. Si le second mary d'Adelais vefve de Lambert, ayant esté Geoffroy surnommé Grisegonnelle, Comte d'Anjou, elle a pû luy auoir procreé deux fils; sçauoir Fouques, & Geoffroy déja capables d'agréer le don que leur mere Adelais fit à l'Eglise de S. Aubin d'Angers, en l'année de nostre Seigneur 979. comme nous fait croire du Chesne, joignant à cette année de nostre Seigneur l'an 39. du regne de Lothaire, contre la vraye Chronologie. Les doutes de cet Autheur, bien que brillant par les lumieres de l'Histoire, pourroient faire de fortes impressions sur les entendemens moins éclairez que le sien; toutesfois il se faut arrester fermement, sur ce qu'en a écrit le mesme André du Chesne en son Histoire de la maison de Vergy; cela supposé il faut voir à present nostre grand Heros Lambert en qualité de Comte de Chalon par l'alliance de nostre seconde Adelais qui leur fut également illustre & aduantageuse.



LAMBERT CINQVIE'ME COMTE DE CHALON, & sa femme Adelais.

VI. ELOGE HISTORIQVE.

970



I la naissance a fait considerer ce Comte genereux, & l'a mis dans l'estime des plus grands Monarques de la terre; il faut confesser que la Religion que l'on peut dire auoir esté son premier aliment, a esté le faiste de sa grandeur, & de son éclat: C'est pour cela que quelques Autheurs le traitent des glorieux tiltres de tres-illustre, tres-noble, & tres-Chrestien. Glaber Rodulphus au liure troisiéme de son histoire chapitre 2. en parle en ces termes. *Sed huic plurimùm aduersastus Hugo filius Lamberti Comitis Cabilonensis, viri honestissimi, qui inter cætera, quæ gessit, Monasterium etiam instruxit*, &c. Et nous trouuons dans l'extrait de la vie de saint Majeul Abbé de Cluny, escrite par saint Odile son successeur, les beaux eloges, qui couronnoient ce Comte. *Quid de Lamberto illustrissimo viro & nobilissimo Comite*. La pieté donc a plûtost fait l'éleuation de Lambert, que sa noblesse & que sa valeur, bien qu'elles fussent du premier ordre. Vn ancien estoit enueloppé dans vne grossiere erreur, lors qu'il disoit par vn foible raisonnement, que la splendeur de la pourpre ne procedoit que du sang, qui luy donnoit tout son éclat, & toute sa majesté; il eust mieux fait de dire que la Religion seule pouuoit luy acquerir des adorations; & il faut estre certain que la grandeur armée de cette éminente qualité, qui se peut dire vn rayon détaché de la Diunité, est le germe fecond de victoires & de triomphes, & l'azyle asseuré qui met à couuert les testes couronnées, contre les mouuemens des rebelles & des parricides.

Lambert fort Religieux, & pourquoy.

Eloge de la Religion.

Ce qui est si veritable, que le grand Cyrus le miracle des Roys Payens, auoit iuste raison d'estre fortement persuadé, que si tous ceux qui mangoient de son pain, & qui estoient couchez sur l'état de

Religieux sentimẽt d'vn Roy Payen.

de sa maison, estoient touchez d'vne crainte respectueuse pour les dieux, que iamais ils ne commettroient aucune chose contre sa personne, ny contre la pretieuse tranquilité de ses Estats, ἐλογίζετο ὡς εἰ πάντες οἱ παρόντες θεοσεβεῖς εἶεν ἧττον ἂν αὐτοὺς ἐθέλειν, περί τε ἀλλήλους ἀνόσιόν τι ποιεῖν ἢ περὶ ἑαυτόν. *Si omnes familiares Dei metuentes essent, minus eos, aut inter se aliquid illicitum patraturos, aut in ipsum; Xenophon. lib.*8. Et de fait cette pensée est tres-veritable, d'autant que les sujets qui ont de puissantes inclinations pour la pieté, sacrifient des obeïssances aueugles aux dominations souueraines, à cause que la Religion, & la crainte de la Diuinité leur sont vne bride, qui les retire de toute sorte de reuoltes, & qui leurs en estouffe les mouuemens. Et si le Prince estudie dans son cabinet les faciles moyens pour l'accroissement de ses Estats, la Religion luy preste des armes pour fauoriser ses augustes desseins, & aller à ses illustres conquestes. Ciceron déploye les plus grandes forces de son éloquence sur cette auguste matiere, où entre autres choses, il dit que les Romains, dont l'éclat a ébloüy les splendeurs majestueuses du Soleil & des Astres, ont surmontés toutes les nations plûtost par les armes de la Religion, que par la valeur de leurs legions toûjours victorieuses. *Non caliditate, aut robore*: ce sont les termes de ce grand Orateur, *sed pietate, ac Religione omnes gentes nationésque superauisse*. Aussi les Princes les plus sçauans dans la Politique se sont toûjours seruis de ce charme pour surprendre & gaigner les inclinations des peuples plus farouches, & plus ennemis de la seruitude. Tite-Liue a prudemment obserué, que Numa second Roy des Romains, ne pût inuenter vn expedient plus fauorable pour affermir son trône branlant, que d'imprimer dans le cœur de ses sujets la crainte des dieux, bien que ce Prince fust vn parfait athée; Et Quinte Curse dans son liure quatriéme, a remarqué pour vne vne parfaite maxime d'Estat, que les peuples à qui la reuolte a donné des armes, les posent & les iettent aux pieds de leurs Souuerains, si-tost que quelque vaine image de superstition a saisi leurs esprits. Pour cét effet les plus grands Politiques & Generaux d'armées ont employez cét art pour iouër, & gaigner accortement leurs troupes guerrieres, comme fit le grand Scipion, qui demandoit conseil à Iupiter dans le Capitole. Vne biche quasi toûjours attachée aux oreilles de Sertorius, luy inspiroit tous les sages aduis, qui furent comme la cause des heureux succés, qu'eurent les armées Romaines. Marius estoit toûjours accompagné en ses plus dangereuses expeditions de guerre, d'vne deuineresse nommée Marthe, de qui les Oracles ouurirent le chemin à la victoire, & au triomphe, qui consacra sa Republique à l'Eternité de la gloire. Publius Sylla portoit dans les plus sanglans

Pretexte de la Religion auantageuse.

sanglans combats vne medaille d'Apollon, de qui les yeux, & les bras, bien qu'inanimez & insensibles pour estre de marbre, lançoient autant de foudres qu'elle donnoit de regards, & causoit autant de morts que de coups, que l'on croyoit qu'elle donnoit par vne opinion preoccupée, dont les effets sont souuent des miracles & des prodiges. Ie laisse plusieurs autres exemples de cette nature, pour en produire vn, dont nostre Royaume a esté le monument, l'Admirateur & le Panegyriste. Le Regne de Charles VII. du nom, fut vn deluge de l'illustre sang de sa genereuse noblesse, & vn debris general de sa Monarchie, dont la pourpre se vit déchirée en plusieurs lambeaux par des mains plus insatiables, que ne furent iamais les ongles des harpies; on sçait bien que ie parle des Anglois, le Ciel qui s'est toûjours rendu le particulier Protecteur de cét Estat, conduit comme par la mains dans son Palais Royal vne ieune fille de Lorraine, nommée Ieanne la Pucelle, pour estre la brillante, & la salutaire Cynosure, qui deuoit calmer les furieuses tempestes de ses Prouinces, agitées iusques à l'extremité; cette fille se iette aux pieds de ce Prince infortuné; inspirée par ie ne sçay quels mouuemens, car les Autheurs ne sont pas bien d'accord sur cette matiere; elle luy declara auec vne asseurance d'Amazone, que la prouidence Diuine l'auoit choisie pour chasser les Anglois hors des limites de ses Estats, & les recoigner en leur Isle. L'affaire mise en deliberation, les opinions furent partagées; mais le Roy plus éclairé des Diuines lumieres, prononça souuerainement sur vn different si important au salut de l'Estat Politique, & trouua bon que la Pucelle fut employée & armée pour cét illustre dessein. Et certes il semble que les lévres de ce Monarque furent le truchement de l'eternelle Prouidence, si nous en considerons le succés, veu que l'adddresse, & l'esprit qui animoit le courage intrepide de cette ieune Pucelle, que l'on voyoit à la teste des troupes, ietterent l'épouuante, & la terreur panique dans les armées ennemies, dans le sein, & entre les bras desquelles la victoire sans aisles & sans boule dormoit doucement; comme sur vn parterre de lys, & de roses. En vn mot, le siege d'Orleans rigoureusement opiniastré & soûtenu est leué, & la victoire emportée, qui donna l'entrée au Roy dans les plus regulieres, & les plus considerables Villes de ses Estats, dont les redditions furent les belles marches sur lesquelles Charles remonta sur son trône qui luy estoit disputé par vne Couronne ennemie capitale de la sienne; ainsi le retour dans ce Siege Royal fut plus glorieux à ce Prince, que celuy où il se vit éleué au iour de son sacre, & de son inauguration; car la seule naissance le fit Roy, & la Religon agissante par les addresses, & les bras d'vne Pucelle, luy remit sur la teste vn diadéme, dont les pierr

Exemple tiré de Ieanne la pucelle.

pierreries estoient tous les iours arrachées par des mains violentes, ou obscurcies par la funeste mesintelligence des plus grands Seigneurs du Royaume, qui comme des execrables viperes déchiroient le sein qui les auoit conceu & porté. Et voilà les glorieux triomphes, & les surprenants miracles, que la pieté opere dans vn Royaume, lors qu'elle sert de base, & de fondement à son trône, & qu'elle soustient le Sceptre & la Couronne de son Monarque. Ie me suis vn peu étendu sur cette matiere dans le dessein de dresser à nostre Religieux Lambert vn temple d'immortalité, puisque toutes les actions de son gouuernement n'ont esté que des statuës, & des trophées consacrées à la Religion. Venons au d'étail, & aux circonstances de sa belle vie.

Sa pieté accompagnée de prudence & de modestie parut dans vne occasion memorable, qui est rapportée dans vn tiltre fort ancien tiré des archiues du Prieuré de Parrecy en Charolois, où il est dit que du temps du grand Hugues Duc de Bourgongne, & de Lambert Comte des Suisses, vn illustre Seigneur nommé Letaldus, que ladite chartre ne traicte que du tiltre de Miles, & qui toutesfois est qualifié oncle de Telinde, Seigneur du Chasteau de Gourdon: Ce Letaldus estant arriué dans la Bourgongne, rencontra nostre braue Comte Lambert, & vn certain Bernard qui estoient ses cousins, auec lesquels il auoit déja eu des habitudes, & dont les aduantages luy auoient esté si considerables, qu'il luy sembloit que les aduis qu'il receuoit de ces illustres parens deuoient estre les regles de sa conduite, & de toutes ses plus importantes actions.

Guerre suscitée en Bourgongne, & par qui.

Pendant ce temps la Bourgongne qui estoit aussi paisible que la supréme region de l'air, deuint soudainement comme vne region d'orages & de tempestes, où il semblo que les quatre elemens agitez de furieuses conuulsions soient prests de tomber en vne fatale & derniere ruine: car les Auuergnats ayant fait vn puissant armement inonderent tout ce pays d'vn lamentable deluge de maux, ce qui fit qu'vne iuste terreur saisit les cœurs les plus intrepides, & la desolation generale occupa tous les membres, & toutes les parties d'vne si florissante Duché. Ces peuples, qui n'étoient entrés en ce pays que comme dans vne autre Isle de Colchos, pour enleuer la toison d'or, ie veux dire que pour estancher l'insatiable soif de leur cupidité & de leur auarice, chargés du butin & de la dépoüille de tous les lieux où ils auoient portez la guerre, retournerent en leurs maisons, qui de viles cabales qu'elles estoient auparauant ces funestes courses, deuindrent en vn instant des superbes Palais, & leurs tables plus delicieuses, que ne fut iamais la table enchantée du Soleil, vantée par les anciens Payens; mais comme l'abondance des biens temporels peut bien moderer les flammes de la concupiscence, que

Rauages considerables, faits par les Auuergnats dans la Bourgongne, & par qui repoussés.

l'appetit de l'or allume dans le cœur, mais elle ne peut pas les éteindre. Les grandes richesses qu'ils auoient laissées dans la Bourgongne pour ne les auoir pû toutes emporter, furent vn charme victorieux, qui leur persuada d'y retourner auec dessein de les épuiser, & de ne laisser dans cette Prouince infortunée pour marque de leur cruauté, que des funestes autels chargez d'vn million de victimes innocentes. Les nouuelles de cette troisiéme irruption semées dans les Cantons des Suisses, les ietterent dans le trouble, & dans la consternation; & particulierement les plus grands Seigneurs furent touchez d'vne plus sensible apprehension; les premiers desquels, furent Lambert & Bernard, non seulement à raison de leur naissance, & de leur dignité, mais aussi à cause de leur valeur, & de la forte passion qu'ils auoient pour les interests de la patrie, dont ils estoient les azyles, & les protecteurs. Et de fait ledit chartulaire leur donne cét illustre Eloge. *Nec non in bellis Dei dono semper victores.* Ces deux Anges Tutelaires assemblerent vn conseil, où les principaux du pays furent inuités, afin d'y chercher les moyens necessaires & conuenables, pour repousser les efforts des Auuergnats, qui regardoient la Bourgongne, comme le funeste theatre de la guerre, & comme vne troisiéme moisson d'or, & d'argent; le premier article de leur deliberation fut l'élection de Bernard, pour commander en qualité de general, aux troupes qui seroient leuées pour la prompte deffense d'vn pays, qui estoit & leur allié & leur voisin. Lambert estant comme la bouche & l'organe de cette illustre compagnie, supplia auec des termes obligeants & respectueux son cousin Bernard, d'accepter la charge de General dans vne rencontre si importante aux aduantages de sa patrie, que de la haute prudence de ses conseils, & de son addresse à commander, dépendoient l'honneur, les biens & la vie de leurs personnes, de leurs femmes, & de leurs enfans, qui l'enuisageoient déja comme leur puissant Protecteur, & comme celuy qui les deuoit deffendre contre les efforts violents de leurs ennemis. Bernard fort consideré par sa haute modestie luy fit cette réponse.

Paroles modestes de Bernard, & sa réponse.

[Il est vray que ceux qui ont considerés les exploits qui m'ont » rendu signalé dans le pays, me chargeroiét de la plus haute ingra- » titude, dont on puisse estre coupable contre les bontés & les fa- » ueurs dont le Ciel m'a comblé, s'ils ne me voyoient dans les hu- » miliations & les actions de graces que ie suis obligé de rendre à » ce Dieu des batailles, & à ce Souuerain du Ciel & de la terre, » qui n'a iamais manqué dans tous les combats aduantageux à ma » reputation, de manier mes bras, qui n'ont esté que les seuls in- » strumens d'vne Puissance Diuine, qui a toûjours combattu, & » surmonté par moy, pour ma gloire, & pour celle de ma patrie; »
mais

» mais bien que ses graces victorieuses, que le Ciel répand sur le
» chef des genereux, comme des pluyes de fleurs immortelles,
» pour le couronner d'vne eternité de gloire, soient infinies en la
» cause qui les produit, elles ont neantmoins des bornes en leurs
» effets, & des diuers visages en de certains temps, & en de cer-
» taines circonstances d'affaires, qu'elles n'ont pas en d'autres. Il
» me suffit, que mes mains ayent recüeillis des lauriers dans les
» campagnes, & que ma valeur ait acquis quelque reputation; à
» present les cheueux blancs, qui sont sur ma teste, sont autant
» de bouches & de voix, qui m'aduertissent, que mon corps fati-
» gué & épuisé du feu guerrier qui l'échauffoit, doit estre vne pro-
» chaine victime destinée & deuoüée à l'autel de la mort, qui est
» à mes pieds; & cette proximité de ma fin m'oblige de mediter
» ma retraite, qui ne lairra pas d'estre agissante & vtile, si par ses
» profitables & continuelles pensées, elle m'ouure les portes d'v-
» ne eternelle beatitude, qui est le comble & la felicité à laquelle
» doiuent tendre toutes les personnes raisonnables.] Nostre Com-
te Lambert répondit en ces termes à ce discours que la modestie
auoit dicté à ce bon vieillard. [S'il y a des ignorances vertueuses
» & meritoires, il y en a aussi de coupables, pour la punition
» desquelles le Ciel vangeur est toûjours armé de plus de foudres
» & de carreaux, qu'il n'est paré de brillans & de splendeurs, par
» ce que celuy qui les commet trahissant les interests de sa pa-
» trie, pour laquelle il est né, il ne veut pas employer les belles
» qualités de son esprit pour ses aduantages, afin de viure dans vne
» molle oysiueté: craignez illustre Seigneur, que l'ignorance qui
» vous empesche de connoistre vostre generosité, & vostre ad-
» dresse dans la profession militaire, ne soit de cette derniere na-
» ture. Vn grand Heros comme vous ne doit quitter l'espée, &
» les armes qu'au mesme moment qu'il pousse les derniers soûpirs
» de sa belle & glorieuse vie, & le dernier acte de ses illustres
» exploits doit estre vne consecration des instruments de ses vi-
» ctoires, & de ses triomphes, sur le seul autel de la mort.]

Ces paroles dont l'éloquence fut victorieuse, firent de si puis-
santes impressions sur le grand cœur de Bernard, qu'il supplia no-
stre Comte Lambert de l'accompagner à Parrey, où ils furent
trouuer le Prieur Richard à dessein d'employer le secours de ses
saintes prieres, & faire à leur faueur que le Ciel versât vne pluye de
ses graces, & de ses benedictions sur le corps d'armée, que Bernard
alloit commander comme General. Il fit present à ce deuot Mo-
nastere d'vn grand nombre de beaux heritages situés en des lieux de
grand rapport, qui sont nommés dans l'acte de la donation. *Gen-
tilliaca villa in loco renoso*: fortement persuadé par les veritables

maximes de la Religion Chrestienne, que les bras, & que les armes de fer quand elles seroient aussi diuines que l'épée de Mars, qui fut trouuée par le grand Alaric, ne sont pas les ouurieres & les instrumēs des victoires; mais bien les graces, & le secours du Ciel, qui allument dans le sang des hommes l'inuincible feu d'vne magnanimité heroïque. Ils impetrent de ce saint Prieur, & de ses pieux Religieux des reliques des Saints, dont leur Eglise estoit vne fidelle depositaire; de sorte que munis & fortifiez de cette Diuine assistance; sans marchander dauantage, ils firent chercher l'ennemy, taillant les lieux de leur marche fort grande, & donnerent si vertement, que les Auuergnats abbatus par la seule contenance de ces genereux, pâlirent d'éfroy, leurs rangs biens que serrés s'ouurent en tous les quartiers, le desordre s'y iette, & les soldats plus aguerris ayant laschés le pied, & sauuez leur vie par vne honteuse fuite, tous les auantages & toute la gloire de la victoire demeurerēt à ces vaillantes troupes. Le champ qui fut ionché des corps ennemis & inondé de leur sang, & qui est encore vn pitoyable monument de cette signalée déroute, estoit tout proche d'vn grand village appellé dans le chartulaire *calamossa villa*; & la perte de ces vaillants Suisses & Bourguignons, qui arracherent des mains de leurs capitaux ennemis les lauriers verdoyants pour les changer en de funebres cyprés, ne fût que de quinze personnes, dont trois à la verité furent de condition, sçauoir de Lethard, de Guy, & de Hainal; Lethard eût sepulture dans le Monastere de Parrey, que Lambert & Bernard firent heritiers de tous les grands biens du deffunct pour le repos de son ame; c'est ce que nous apprenons du chartulaire cy-dessus allegué, & qui est rapporté aux preuues de cette Histoire. Et voilà l'illustre triomphe plûtost de la pieté que des armées, dont le Ciel a coûtume de couronner les grands Chefs d'armées, qui pratiquent cette Diuine vertu, qui fait la gloire & la felicité des Estats Politiques.

Action de pieté du Cōte Lambert.

Nostre braue Comte Lambert estoit semblable à ces glorieuses & infatigables intelligences, que l'on donne au premier mobile pour son mouuement; car ses principaux soins, & ses plus considerables pensées n'étoient presque que de donner le mouuement, & le branle regulier à vn grand nombre de saints lieux consacrez au supréme culte de la Diuinité, & de la pieté Monachale, qui sont comme les Cieux du Christianisme, dont les salutaires, & les benignes influences le rendent fertile, & l'ornent de mille belles & immortelles productions.

Lambert incorpore l'Abbaye de saint Marcel à celle de Cluny, & pourquoy.

L'ancienne & la celebre Abbaye de l'inuincible Martyrs sainct Marcel lés Chalon, occupe noblement les soins Religieux de nostre Comte, il medite de luy donner vn nouueau accroissement de sainteté

sainteté & d'excellence, il est persuadé que l'vnion de ce Monastere auec la tres-fameuse Abbaye de Cluny contribuëroit hautement à sa gloire, & à sa pieté.

Pour donc executer ce sage dessein, il inuite saint Majeul Abbé de Cluny, de venir en son Palais de Chalon, où estant arriué, Lambert le coniure d'associer le Monastere de saint Marcel au sien, qui estoit chef d'Ordre, & la gloire de l'Eglise Gallicane, afin que le feu de la pieté Monachale, dont celuy-cy estoit vne fournaise, r'allumast les flammes de la deuotion, qui estoient r'allenties en celuy là, & qui sans ce conuenable & prompt remede, eussent esté sans doute changées en des glaces: l'vnion est acceptée par saint Majeul, & inuiolablement obseruée par tous ses successeurs iusques à nos iours, auec de tres-heureux sucoés pour cette Maison Religieuse de S. Marcel, de qui la qualité de membre, où de fille, est plus agreable & plus glorieuse que celle de Chef, & de Mere, estant l'vne & l'autre par les inuiolables loix de l'amour & de la charité cœnobite, dont les sacrés lieux dediés à vne eminente pieté en sont les temples & les sanctuaires. Le chartulaire de S. Marcel lés Chalon est vn tiltre authentique de cette vnion, & que les Comtes Thibaud & Hugues fils & petit fils de Lambert, ratifierent par vn acte celebre qui commence: *Ego in Dei nomine Tetbaldus Comes Cabilonensis, &c.*

Le mesme Comte, qui possedoit vne plus haute & plus veritable veneration pour sa pieté, que pour sa magnanimité, bien qu'elle fut l'objet, & la matiere de l'admiration, & des plus riches Panegyriques, ne se contenta pas que son grand cœur fut vn temple consacré au supréme culte de la diuine Majesté; mais il employa ses grandes richesses pour bâtir des temples materiels, & des Monasteres qui sont quasi des echos perpetuels, où la gloire deuë à la souueraine Grandeur reçoit continuellement des Hymnes & des Cantiques par des bouches aussi pures que sont les rayons du Soleil, & des astres; & entr'autres il fit edifier vn celebre Monastere en vn lieu appellé la vallée d'or, située dans le Diocese d'Autun, sous le tiltre de la tres-glorieuse Vierge Mere, & de S. Iean Baptiste; & cette Maison Religieuse s'appelle à present Parrey le Monneau, que son illustre Fondateur dotta de riches reuenus, pour l'entretien & la subsistance conuenable d'vn bon nombre de Religieux qui y furent logez, il voulut en outre qu'il fut indépendant de toute domination seculiere, afin que par ce détachement, les Religieux pussent contempler le Ciel auec plus de liberté comme l'illustre theatre de leur gloire, & le pays fortuné de leur genereuse conqueste. Mais comme nôtre Comte auoit vny & incorporé l'Abbaye de S. Marcel lés Chalon à celle de Cluny, Hugues son petit fils Euesque

que d'Auxerre,& Comte de Chalon, estant en toutes choses vne viuante coppie de son illustre ayeul, coniura le grand Odilon Abbé de Cluny, d'aggreger le Monastere de Parrey auec le sien, ce qui fut fait, comme nous l'apprenons du chartulaire de l'Abbaye de Parrey, où il est à obseruer, que dans ledit chartulaire, Hugues y fait éclatter auec pompe les eminentes qualitez de Lambert, le couronnant de ces illustres Eloges, qui ne sont point suspects, bien que ce soit vn petit neveu qui reuere les pretieuses cendres, & l'auguste memoire de son Ayeul. *Notum esse volumus quod beata memoria Comes Lambertus per cuncta laudandus, nulliq; suis temporibus sub chlamy de rerum imperij in Christianâ religione secundus.*

Le Monastere de Parrey, est ioint à l'Abbaye de Cluny par les soins du Comte Lambert.

Mais pour finir l'administration de nostre braue Comte, le iudicieux Lecteur obseruera que son Eloge Historique est le veritable charactere, & l'immortel triomphe de la Religion, qui luy a esté aussi ancienne que son berceau, puisque toutes ses actions n'ont quasi esté, que des statuës, & que des trophées, qui l'ont consacrés à l'eternité de la gloire par la pratique de cette vertu qui est la pure emanation de la Diuinité sur vne grande ame, qu'elle regarde comme l'objet de ses amours, & de ses complaisances; & si la vertueuse vie que les graces celestes sanctifient, est vn fidel echo, qui repete auec vne excellente articulation toutes les belles actions qui ont gaignés les agréemens de Dieu, & les venerations des hommes, sans doute celle de nostre braue Comte en fut vn tres-parfait qui comme en abbregé redit tout ce qu'il auoit fait d'éclattant & d'illustre durant tout le cours de sa vie; son decés arriua l'an de grace 1035. ou 1036. comme il est remarqué par vn vieil Calandrier de l'Eglise Cathedrale de Besançon, où nous lisons ces mots. *IIII. Idus Martij obiit Lambertus Comes.*

1035. où 1036.

HVGVES.

HVGVES PREMIER EVESQVE D'AVXERRE, & sixiéme Comte de Chalon.

VII. ELOGE HISTORIQVE.

LE mariage de Lambert & d'Adelais son espouse, donna à Hugues leur fils la dignité de Comte, elle fut vn droit de sa naissance comme la Mitre fut vn appanage de sa vertu.

Hugues fait Comte de Chalon par le droict de sa naissance.

Et certainement lors que ie souhaite de sçauoir dans cét Eloge historique, quels furent les motifs qui persuaderent à ce grand homme de joindre l'espée de Comte à la Crosse, & d'orner son chef d'vne Mitre, qui éclatoit déja par les riches ornemens d'vne Couronne, sans m'embarasser trop auant dans ces recherches obscures, j'estime que sa vocation au ministere des sacrés Autels, fut vn rayon que le Ciel respandit sur son esprit, dont les lumieres luy firent connoistre l'instabilité, le caprice, & les trahisons de la condition de ceux qui suiuent la Cour, que l'on peut dire estre la scene & le Theatre, où la fortune joüe des tragedies si tristes, que leurs catastrophes sont presque toutes funestes & sanglantes. Mais comme la supreme region de l'air est toûjours éclatante par les lumieres qui l'éclairent, celles au contraire qui sont voisines de la terre, sont toûjours couuertes de tenebres par le mal-faisant commerce de cét element, qui leur enuoye ses noires vapeurs : Aussi l'entendement de nostre Comte Hugues estant net & éputé par vne vertu & vne pieté extraordinaire ; les verités du Ciel firent de si profondes impressions sur luy, que les ayant comprises parfaitement, il se détacha facilement d'vne condition mondaine, pour entrer dans vn ministere qui estoit la mesme pureté.

Condition dangereuse de ceux qui suiuent la Cour.

Cette grande ame pour s'y affermir, consideroit que tous les grands employs du monde n'estoient que des flambeaux d'enuie, dont les ardeurs ne sont souuent entretenues que par des torrens de sang ; que ceux qui y sont éleués marchent sur des cordes en l'air pendant qu'ils s'y peuuent maintenir, & que si-tôt que la roüe vient

Employs que donne le mõde dãgereux.

à

à tourner,& le pied à faillir,chacun se rit de leur cheute, & tasche de participer aux debris de leurs richesses & des employs qu'ils possedoient. Il sçauoit que la fortune ne les flatte gueres que pour leur apprendre à estre sages à leurs despens;elle les ruine lors qu'on les croyoit tout-puissans auprés des testes couronnées; & lors que cette infidelle veut gratifier quelque inconnu en l'éleuant de la poussiere dans la dignités sublimes, elle le menace d'autant de miseres qu'il en reçoit de faueurs, s'il ne se tient toûjours dans la sage deffiance, & s'il ne prend garde à soy. La Philosophie stoïque a persuadé cette verité à son sçauant Seneque, lors qu'elle luy fait écrire ces rauissantes paroles,*neminem eò fortuna prouexit,& non tantùm illi minaretur quantùm permiserat.*

Il n'a pas ignoré que les Roys & les Princes n'obligent leurs fauoris, que par des noms honorables, & des qualités illustres qui disparoissent presque aussi viste que fait vn tas de poussiere au rencontre d'vn grand vent: qu'on void auiourd'huy des hommes qui gouuernent les Monarques, & qui sont les Plenipotentiaires dans leurs Estats, & en vn tour de main,& lors mesme qu'on les croyoit fort bien establis dans leurs fortune, & le plus à l'abry de ses foudres, on les considere dans des abysmes de mal-heurs. Le charactere de ces disgraces est décrit de bonne grace par la riche plume du mesme Philosophe,*Non his gradibus*, (ce sont ses termes) *quibus ad summa peruentum est retroitur; sæpè inter fortunam maximam, & vltimam nihil interest.*

Le grand Tacite a confirmé ce sentiment par ces paroles. *Nihil rerum mortalium tam instabile, & fluxum quam potentia sua vi nixa.*

Apres de si charmantes promesses, & de si puissans attraits qui ont si long-temps entrenus leurs poursuites, vn coup de disgrace qu'ils n'auoient pas preueu,& dont ils se défioient le moins, renuerse leur esperance, & perd tous leurs grands desseins. Et ils voyent en vn moment l'entiere ruine de ce qu'ils auoient édifiés en beaucoup d'années.

Histoires qui prouuent l'instabilité de la fortune.

Les Histoires de l'Empire d'Orient nous font toucher au doigt cette verité, lors qu'elles nous font oüir ces pitoyables paroles: *Date obolum Belizario quem fortuna euexit, & innidia depressit.* Le sang sortant tout fumant de vingt-trois playes, que des mains parricides auoient fait sur le corps du grand Cesar, est encore vne langue qui nous dit auec plus d'éloquence & de verité que sa plume ces paroles: *Solet fortuna quos plurimis beneficiis ornauit ad duriorem casum reseruare*:Ces considératiõs furent les belles & les solides marches,à l'ayde desquelles la diuine Prouidẽce voulut faire monter sur le trône Episcopal nostre vertueux Comte de Chalon Hugues premier

mier du nom, qui le choisit comme vn digne instrument, & vn puissant ministre qui deuoit genereusement trauailler au salut d'vn grand nombre d'ames ; ce que la fidelle & briéue relation de sa vie, nous fera voir tres clairement. Le sieur de S. Iulien tient vne opinion qui est contredite par tous les Autheurs, il fait cét Hugues Comte de Chalon fils de Geoffroy & d'Adelais. L'historien Glaber a plus clairement découuert cet erreur, ou plustôt cette surprise, & son témoignage est sans exception, puis qu'il viuoit fort proche de ce temps-là ; il écrit pour vne chose indubitable, que Hugues fut fils vnique de Lambert Comte de Chalon, & que par les ordres de Robert Roy de France, il fut obligé de se charger de la Comté de Chalon, & des fonctions de l'Euesché d'Auxerre. Les gouuernemens de ces deux dignités estant comme incompatibles, il faut sans doute que ce Prince eut bien estudié l'esprit de Hugues, & qu'il en eut reconnu parfaitement les lumieres, pour l'obliger de les accepter, & en faire les fonctions : car il n'y a personne qui ne soit persuadé que l'office de Comte demande que son glaiue soit souuent rougi du sang des criminels, & que les Autels de la Déesse Thémis soient aussi bien chargés de victimes que de fleurs ; autrement si le torrent impetueux des crimes n'estoit arresté par les supplices, les Villes, les Prouinces, & les Royaumes ne seroient que des forests de brigandages & de meurtres. Mais au contraire le Thrône de la Prelature est vn Temple consacré à la Clemence, qui ne demande que des sacrifices d'amour & de bonté, & qui a de l'horreur, & de l'execration pour ceux qui respirent la cruauté & les carnages : il est semblable à cét Autel d'or basti à Athenes, de qui les hosties n'estoient que les larmes, & que les soûpirs des supplians, qui s'y rendoient propice, la Déesse de misericorde, qui y estoit adorée par vn culte extraordinaire. Ainsi l'encensoir qu'il manioit de sa main droite en qualité de Prelat, émoussoit le tranchant, & la pointe de l'espée de Iustice, que le gouuernement de sa Comté auoit confié à sa main gauche. Mais venons aux rares circonstances de sa vocation à l'Episcopat, que le Ciel auoit arresté de toute eternité dans le secret cabinet de sa sage Prouidence.

Hugues obligé par les ordres de Robert Roy de France, de se charger de la Comté de Chalon, & de l'Euesché d'Auxerre.

L'Office de Comte demande de la rigueur, & pourquoy.

La Prelature est vn Temple destiné à la Clemēce.

Nous en apprenons le détail d'vn liure ancien qui porte pour tiltre *Gesta Pontificum Antisiodorensium*. Il est écrit dans le chap. 49. que le Comte de Chalon Hugues, incontinent apres qu'il eut rendu les derniers honneurs à son illustre Pere Lambert, partit de Chalon pour la Cour, où les deuoirs qu'il estoit obligé de rendre au Roy Robert son Souuerain, l'appelloient. Il arriua pendant ce voyage qu'estant en la ville d'Auxerre, sa pieté le fit entrer dans l'Eglise de l'inuincible Martyr S. Estienne, & épanchant son ame deuant les Autels de cet ancien Temple, parlant plus à Dieu par la voix de son

Hugues entre dans l'Eglise de S. Estienne d'Auxerre, & ce qui luy arriua.

cœur que de ses paroles, il presta attentiuement l'oreille à vn deuot hymne qui estoit chanté que les Ministres de cette Eglise; cette melodie charma moins ses oreilles que son cœur, & son esprit liquefié en deuotion par des transports & des eslans que le Ciel y répandit; il sembloit qu'il estoit comme dans vne extase & dans vn interdit de tous ses sens, priué de mouuemens & d'actiuité. Il ne fut pas si-tôt réueillé de ce delicieux sommeil qu'il dit d'vne voix assez haute & intelligible: O souuerain Monarque du Ciel, & de la terre, que ie confesse estre le bien-faisant Createur de tous les biens, & l'inépuisable source des honneurs; si les ordres de vostre sage Prouidence m'ont destinés à quelques fonctions de la Hierarchie Ecclesiastique, cette charge honorable sera l'vne des illustres faueurs, dont vostre diuine Maiesté pourra honnorer le plus humble de tous ses seruiteurs. Ie l'accepteray auec courage, s'il plaist à vostre adorable sagesse de me la presenter, afin d'accomplir auec respect les ordres & le decret de mon élection. Et à la verité les vocations aux dignités de l'Eglise ont eu dans tous les siecles leurs signes, & leurs augures certains. Vn petit enfant de qui la voix n'estoit que bégayante, & de qui les mains ne pouuoient manier que des buchettes, joüant auec ses familiers par l'assemblage de petites pailles, écriuit ces merueilleuses paroles: *Et dominabitur à mari vsque ad mare, & à flumine vsque ad terminos orbis terrarum.* Paroles qui furent vn presage qui fit connoistre, que le Ciel auoit destiné ce petit enfant au thrône Sauuerain, & à la thyare de l'Eglise; c'est ce qui s'accomplit en la personne de Gregoire VII. du nom qui fut couuert de cette pourpre souueraine. Ainsi nostre Comte fut regardé du Ciel en qualité de futur Prelat; car le Siege Pontifical de l'Eglise d'Auxerre estant vacant par le decés de l'Euesque Iean, qui arriua incontinent apres le passage de Hugues, les sollicitations du Prince Henry jointes à celles du Roy Robert, éleurent nostre Comte de Chalon sur le Thrône Episcopal d'Auxerre. Et à la verité la plus forte & la plus puissante brigue qui preualut & emporta cette élection, ne fut autre que la veritable connoissance de ses heroïques vertus & de ses hauts merites. Le liure des Euesques d'Auxerre nous rend vn fidel témoignage de cette grande estime qu'il auoit acquise. *Optabatur enim à pueritia ad plerasque sedes ciuitatum pertingere ob sui nobilitatem à multis.*

Les vocations ont leurs presages.

Psalm. 71.

Hugues est éleu Euesque d'Auxerre par les soins de Robert Roy de Frãce, & du Prince Hẽry.

Mais passons outre en la veritable relation de sa vie; le lict de ses pere & mere, ne fut pas assez heureux pour luy donner vn frere, qui par les loix de la nature pût partager les employs qui luy faisoient souuent courber les épaules sous leur pesanteur.

Il arriua pour preuue de ce que ie viens d'auancer, qu'apres que les honneurs funebres furent rendus aux cendres du Duc Henry, qui auoit

auoit épousé la cousine germaine de nostre Comte de Chalon, les feux de la rebellion s'allumerent par les principaux quartiers de la Duché de Bourgongne, les flambeaux ardens qui causerent cette deplorable incendie, furent les plus illustres Seigneurs de ce Pays, qui ayans coupablement secoüés le joug, & refusé la domination du Roy Robert, qui auoit succedé aux Estats du deffunct en qualité de son legitime heritier, se mirent sous les armes, resolus de deffendre au peril de leur vie, leur rebellion & leur desobeissance. Pour cét effet ils se saisirent de toutes les plus fortes places, & des plus reguliers Chasteaux de la Prouince, persuadés par les maximes de la guerre, que les armées ennemies ne trouuant point de retraite & de subsistence de bouche, elles n'auroient pas la hardiesse de les attaquer, ou que si elles s'opiniastroient à les assieger, qu'elles periroient par la faim. Nostre Hugues à qui les exercices ordinaires de noblesse auoiét appris aussi parfaitement l'art de manier auec succés l'espée que la Crosse, s'engagea dans ces mouuemens de seditions & de guerres intestines, pour soûtenir les droits de Souueraineté, qui ne pouuoient estre refusez au Roy Robert, sans choquer iniurieusement les loix diuines & naturelles, qui l'auoient couronné Duc de Bourgongne. Ce braue Comte prit les armes non seulement pour cette querelle en qualité de suiet, bien que tres-considerable, mais aussi comme allié du Roy Robert Oncle du Duc Henry son cousin; il s'acquita auec vne si haute estime de ces deux deuoirs, de suiet & de parent, que si sa naissance ou ses actions precedentes ne luy eussent pas merité le tiltre de Heros, les exploits dont il se signala en cette sanglante guerre le luy eussent legitimement acquis, & l'eussent couronné d'vne gloire immortelle. Ce qui est si vray que la vie des Euesques d'Auxerre l'honnore de ces illustres Eloges: *Quoties verò contigit illi cum eis dimicare semper victor extitit*. De sorte que son épée estoit semblable à la lance miraculeuse du grand Heros Amphiareus, qui ne touchoit jamais la terre qu'elle ne produisit vn verdoyant laurier.

Feux de la rebellion allumées dans toute la Bourgongne.

Les plus cõsiderables Seigneurs de la Bourgõgne se rendent maistres des meilleures places de la Prouince.

Hugues Cõte de Chalon s'engage dãs ces mouuemẽts, & prẽd le party du Roy Robert.

Raisons qui obligent le Comte de Chalon de se declarer pour le Roy Robert.

Eloge du Cõte Hugues.

Et à la verité ce Mars & cet Hercule Gaulois, ressuscité comme vn illustre phoenix des precieuses cendres de ces diuinités de la guerre, adorées dans l'antiquité profane, témoigna son inuincible valeur dans toutes les plus chaudes occasions, où le seruice & la fidelité du Roy Robert l'appelloient; & pour estre amy des interests de la gloire deüe à son Sceptre, & à sa Couronne, il fut l'irreconciliable ennemy de soy-mesme; il essuya tout le terrible & tout le formidable de la hayne du peuple, & de celle des plus grands Seigneurs de Bourgongne, & sa foy parut parmy les horribles secousses de cette passion comme vn Rocher inébranlable à la furie des tempestes.

Ardeur de Hugues pour le seruice de sõ Souuerain.

Il est souuent chassé de tous les lieux les plus cachés du pays comme l'espée dans les flancs, mais sa Comté Chalonnoise luy ouurant non moins son cœur que les portes de la ville, sauue vne si precieuse teste, que la vertu & la fidelité deuoient couronner de tous les diademes du monde. Les termes par lesquels l'Autheur, qui a recueilli la vie des Euesques d'Auxerre, exprime les belles actions de nostre guerrier Prelat, sont considerables : voicy comme il parle. *Hic tandem cum suis omnibus irrefragabilem suo Regi seruans fidem, ac proinde cæterorum inimicitias forti animo sustinuit, ac multoties sede propria prohibitus, paterna possessione contentus, suorum qui illum valde diligebant, fretus auxilio mansit.* L'vne des plus belles actions de nostre Comte au rapport de Guillaume Moyne de Gemieges, fut qu'il fit luy mesme prisonnier de guerre Renaud Comte de Bourgongne fils d'Otte-Guillaume, qui pour obtenir sa liberté fut obligé d'employer les armes de Richard Duc de Normandie son beau pere.

Chalon reçoit son Comte & luy conserue la vie.

Action de generosité du Cõte Hugues.

Mais si les actions dont Hugues se signala dans ces mouuemens seditieux, furent l'illustre triomphe de sa generosité heroïque, elles furent aussi la matiere d'vne critique publique, qui blâme sa conduite pour auoir changé sa Crosse en vne éspée, dautant que cette profession des armes estoit incompatible auec le ministere d'vne dignité Episcopale ; & telle censure estoit soûtenuë de tant d'equité & de raison, au rapport mesme de ses propres sentimens, qu'il en fut presque le premier accusateur, & la partie formelle, qui sollicita contre luy mesme auec chaleur, vne digne reparation de l'iniure, dont il croyoit auoir terni la gloire, & la Maiesté de sa pourpre. Il prononce luy mesme, par vn pur esprit d'humilité & de modestie, vn Arrest contre vn crime qui luy auoit fait tremper ses mains sacrées dans des torrens de sang humain, & sacrifié des victimes sur l'execrable Autel de la guerre, apres auoir si souuent immolé sur ceux de la Religion, l'adorable Hostie du sacré Corps de IESVS-CHRIST, qui est le Temple viuant consacré à vne souueraine Clemence.

Conduite du Cõte Hugues blâmée, & pourquoy.

Hugues se reconnoit coulpable.

Ie considere des yeux de mon entendement ce Prelat penitent aux pieds sacrez du souuerain Pontife, chargé des armes qui auoient seruis de funestes instrumens à son iniquité, comme cét Euesque de Beauuais dont parlent les Annales du grand Cardinal Baronius en l'an 1196. qui fait prisonnier par Richard Roy d'Angleterre dans vn combat, bien qu'il fut le vassal de ce Prince, pour les terres qui releuoient de sa directe, cét infortuné Euesque prie le Pape Celestin III. du nom, plus par ses larmes que par ses lettres, d'employer son pouuoir pour son élargissement. Ce souuerain Pontife qui estoit l'azile non seulement de l'innocence souffrante, & persecutée, mais aussi des coupables, ayant pris la plume pour écrire à

Euesque de Beauuais fait prisonnier par Richard, & ce qu'il en aduint.

à ce Prince iustement aigri contre son suiet, contempla à ses pieds la cuirasse, le pot en teste, & les autres armes tant offensiues que deffensiues, que Richard auoit enuoyé à sa Sainteté par les mains de ses Ambassadeurs, qui luy dirent ces paroles de la part du Roy leur Maistre. *Vide Pater, an sit tunica filij tui, an non.* Ces mots arracherent la plume des mains du Pape, & le diuertirent du dessein qu'il auoit conceu d'interceder pour cet Euesque, & luy mirent en bouche cette memorable response. *Non filius meus est vel Ecclesiæ, ad Regis igitur voluntatem redimatur, quia potiùs martis quàm Christi miles iudicatur.*

Belle réspartie des Ambassadeurs du Roy Robert au Pape & sa répõse.

La difference que i'obserue entre ces deux Euesques guerriers, est que celuy du siege de Beauuais fut enfermé dans vne noire prison, pour estre vne hostie expiatoire de son crime de felonnie commise contre son Souuerain, & que le nostre poursuiui par les synderezes de sa conscience comme par des horribles spectres, & par des nocturnes fantosmes qui l'assiegeoient de iour & de nuict, se fut ietter aux pieds de sa Sainteté, qu'il consideroit comme vn Autel dedié à vne infinie misericorde, en qualité de Vicaire de IESVS-CHRIST en terre. La Cour Romaine, qui est toute la Majesté & la splendeur de l'Eglise, ne pouuoit voir sans tristesse vn illustre Comte, de qui la famille estoit vne veine de pourpre & de sceptre, éleué sur vn Thrône Pontifical, dépoüillé de ses sacrés ornemens, & habillé d'vn sac de penitent, les larmes aux yeux, les gemissemens à la bouche, sa veüe attachée à la terre, demandant auec des termes tres-humbles & tres-respectueux le pardon d'vne action, que la fidelité & l'amour pour son Roy auoit inspirée. Faut-il que ces mains (disoit cét illustre Prelat) ointes d'vn baume sacré qui est le symbole de la clemence Chrestienne, apres auoir si souuent sacrifié l'innocente victime sur les diuins Autels, ayent esté si perfides, que de manier vn espée meurtriere, soüillée de tant de carnages, ie remets aux pieds de vostre Sainteté, tres-saint Pere, vne pourpre Pontificale, qui ayant esté teinte du sang tres-adorable de IESVS-CHRIST, le souuerain Pontife selon l'ordre de Melchisedech, & d'où elle a emprunté tout son lustre, & toute sa Majesté, a esté neantmoins soüillée du sang humain dans les combats & dans les Sieges, où elle a perdu son éclat Auguste, & toute sa Majesté: on ne la verra jamais sur ces épaules coupables, ie la remets de grand cœur entre vos mains sacrées, & renonce en vostre presence à ma Prelature, de laquelle ie me crois le plus indigne de tous les hommes, m'en ayant moy-mesme interdit le sacré Ministere, pour faire les cruels & sanguinaires employs d'vn guerrier, dont le cœur, les mains, & l'espée ne respirent que le sang humain & que le carnage.

Difference entre l'Euesque de Beauuais & celuy d'Auxerre.

Hugues Comte de Chalon au pied du Pape, & son absolution.

Ces actions de sincere penitence ne pouuoient manquer de trou-

uer de la compassion dans l'esprit du Pape & de toute sa Cour, puisque la pieté de nostre Hugues, & son zele pour les interests de son Souuerain, auoient plustôt fait son crime, que non pas la profession des armes, & le sang qu'il y auoit épanché. Comme on verra clairement dans l'Apologie qui iustifiera ses emplois militaires. Le Pape ayant tres-humainement accüeilli nostre Prelat apres auoir essuyé ses pleurs, & luy ayant asseuré que son rescrit Apostolique (apres auoir calmé les tempestes de sa conscience agitée de vifs remords) luy rendroit vne agreable & parfaite tranquillité d'esprit, luy donna sa benediction & le congedia.

Bref d'absolutiō enuoyé par le Pape à Hugues Euesque d'Auxerre.

Hugues bien satisfait retourna par les ordres de sa Sainteté en son siege Episcopal, où apres auoir seiourné quelque temps, le Pape memoratif de la promesse qu'il luy auoit faite, luy addressa le bref d'absolution suiuant. *Ioannes gratia Dei Romanæ sedis Episcopus, vniuersis in orbem terrarum Ecclesiæ filiis. Nullum in Catholica Ecclesia maius potest esse nefas, quam existimare alicuius nęuum criminis, præcipuè penitentis, quod non queat dissoluere concessa Petro à Domino Clauis; debemus enim ante mentis oculos reuocare lapsum primi pastoris, qui dum magistrum negauit, protinus vt pœnituit, non solùm gradum vel dignitatem Apostolici culminis non amisit, sed potius sui ouilis custodiam Christus illi postmodum euidentius assignauit, quod nihil aliud, vt credimus, quam lapsorum medicina fuit: proinde fratri nostro Hugoni antisiodorensi Præsuli, Deo, & nobis sua peccata confitenti, seque culpabilem reddenti, plenariam à Domino pollicentes promittimus consequi indulgentiæ veniam secundùm sponsionem eiusdem, qui dixit, non veni vocare iustos sed peccatores in pœnitentiam; ideoque nobis debet effici carissimus, quoniam Dei timore correptus apparet humillimus, &c.*

Humilité glorieuse au Comte de Chalon.

La naissance de nostre Comte qui le mit aussi-tôt dans la pourpre que dans vn berceau, a de profonds respects dans mes sentimens; mais sa dignité illustre & sa valeur, qui le faisoient considerer dans les combats comme vn Mars & vn foudre, trouuerent de plus hautes venerations dans les pensées des François; & son illustre humilité qui le fit coupable d'vn crime dont il estoit innocent, luy merite des Temples & des encensemens comme à vne diuinité mortelle. Il accepta vne penitence publique & vne absolution pour vn acte qui le couronnoit plustôt de gloire que de mépris, puisque la Iustice le luy auoit inspiré. Et de fait la raison nous persuade fortement, & toutes les Histoires plus fameuses en font des monumens & des tiltres sans exception, que la noble profession des armes peut iustement compatir auec vn Ministere de la Hierarchie Ecclesiastique, bien que le sang humain soit l'obiect de sa hayne & de son execration. Cette proposition se verifie dans nos Annales & nos Chroniques: car dans la premiere, seconde, & mesme dans la troisiéme race de nos Roys, c'estoit

Iustification d'Hugues Comte de Chalon & Euesque d'Auxerre. Les Euesques peuuent legitimement prendre les armes, & pourquoy.

c'estoit vne loy presque fondamentale, ou au moins religieusement obseruée, que toutes les personnes dediées au culte Diuin, & principalement les Prelats tenans Fief de la Couronne Royale, estoient obligés par des deuoirs indispensables d'aller à la guerre, & de porter les armes, lors que leurs Monarques auoient fait déployer le grand estendard de leurs Estats. Le grand Archeuesque de Tours n'a-il pas escrit dans son Histoire, que Sagittarius & Salinus éleués sur des Thrônes Pontificaux, quitterent leurs Crosses pour prendre des épées, où leur valeur & leur addresse se signalerent dans vne memorable bataille, dont le champ fut ionché, & couuert d'vn bon nombre d'ennemis, tués par ces mains non moins genereuses que ointes d'vne huyle celeste. Et Gaguin en la vie de Charles Martel, parlant d'vne furieuse persecution, qui semblable à vne pluye de foudres, inonda toute la France d'vn deluge déplorable de maux, par l'inopinée irruption des Vvandales ennemis capitaux de la Couronne Françoise; & ayant assiegé la ville de Sens, apres auoir reduit les assiegés, où à se voir les pitoyables victimes d'vne sanglanre mort, & leur Ville consommée par vn cruel incendie, où à capituler sous des conditions infames & aueugles, l'Euesque Esbo fit vne sortie si furieuse sur les assiegeans, qu'il les mit en déroute, & tailla presque en pieces toutes les troupes ennemies.

Exemples des Euesques qui ont pris les armes.

Et le mesme Historien raconte en vn autre endroit, que les Saxons, à qui le seul nom des François estoit aussi formidable que la mort, estant vn iour entrés bien auant dans ce Royaume qu'ils voulurent rauager par le feu & le fer, Arihambaut Archeuesque, & Ramart le viel Comte, les chargerent si vertement en vn lieu appellé Villars, qu'ils les passerent presque tous au fil de l'épée, & ceux qui échaperent la mort, ne peurent éuiter les fers & les manottes, où ils furent attachés en qualité de prisonniers de guerre: ainsi le sang ennemy qui a teint & rougy des mains sacrées, n'a iamais esté vne bouche destinée à demander Iustice & vengeance au Ciel, pour reparation des iniures & des outrages qui ont pû estre faites à l'Eglise en éleuant sur son Thrône des Prelats, qui pour soûtenir les necessités de l'Estat, & appuyer la Souueraineté de leurs Monarques, ont changés leur pourpre en vne cuirasse, & leur mytre en des pots en teste. Mais poursuiuons cette matiere, & disons que le mesme Gaguin en la vie de Louys le Begue, parlant de Geoffroy Duc des Normands, ayant attaqué la Capitale du Royaume à dessein de la saccager, & de la reduire en cendres, Gesselin Euêque de Paris escorté & soûtenu du braue Comte Odel, & d'vn bon nombre de Bourgeois, fit vne sortie sur le camp ennemy, & donna si vigoureusement qu'il le deffit à platte cousture.

Ainsi

Ainsi vn bras sacré animé d'vn beau feu de la generosité, fut l'azyle, où vn grand peuple destiné à vn sanglant sacrifice trouua son salut, sa vie, & la conseruation de sa precieuse liberté.

Il est écrit dans Paul Emile en la vie de Philippe Auguste, que ce Prince ayant fait sommer les Euêques de son Royaume qui tenoiét des Fiefs dépendans de sa Couronne, de se mettre sous les armes, tous les Prelats Feudataires obeïrét de bonne foy aux ordres & au mandement du Souuerain, à la reserue des Euesques d'Orleans & d'Auxerre, qui y furent refractaires : Philippe picqué d'vn refus de cette nature, s'empara de tous les biens & reuenus temporels de leurs Eueschez. Ces Euesques dépoüilles de leurs plus beaux reuenus se furent ietter aux pieds du Pape, qu'ils consideroient dans leur pressante necessité, comme vn Autel viuant de misericorde, & vn fauorable Temple de refuge. Leurs larmes & leurs soûpirs font leurs plaintes à sa Sainteté, plûtost que leurs paroles, de l'extraordinaire rigueur de Philippe Auguste exercée contre eux, pour vne action, qui bien pesée dans la balance des priuileges & des immunités de l'Eglise, meritoit plûtost des recompenses & des Eloges que du blâme. Mais le Pape ayant esté plainement informé de la coustume obseruée dans la France, où la possession des Fiefs vnis à la Crosse, oblige les Euesques au port des armes, & à se messer personnellement és combats, lors qu'il s'agit des interests du Souuerain, les reprit aigrément de leur desobeïssance, pour reparation de laquelle il les obligea d'aller implorer la clemence du Roy Philippe Auguste, de satisfaire aux deuoirs *indispensables* qu'il demandoit d'eux par les loix de la Iustice, & de l'equité.

Philippe Auguste s'empare des biens des Euêques d'Orleans & d'Auxerre, & pourquoy.

Ie produirois encore sur cette matiere des exemples aussi rares que veritables, si les precedens n'estoient des preuues assez suffisantes, pour persuader fortement le Lecteur, que de donner de l'encèns anx Autels en qualité d'Euesque, & de répandre du sang comme vn vaillant Guerrier dans vne iuste & legitime guerre, ne sont pas des actions incompatibles à la decence & à la Sainteté d'vn des plus illustres Ministeres de la Ierarchie Ecclesiastique, qui est l'Episcopal ; d'où ie tire cette consequence, que nostre Hugues qui auoit paru dans les combats auec éclat & reputation, pour témoigner au Roy son souuerain Seigneur sa fidelité, & l'obligation que le Fief de sa Comté de Chalon releuant de sa Couronne luy imposoit, ne deuoit point demander l'absolution d'vne chose que les scrupules de sa conscience faisoient passer pour vn crime, & qui en verité estoit vne illustre vertu. Mais acheuons ce qui reste à dire des belles actions de nostre braue Comte.

Guerre entreprise par le Roy Robert en Bourgongne, & son mauuais succés.

Le Roy Robert ayant fait vn puissant armement composé de François, & d'vn grand nombre de Normands conduits par le Duc Richar

Richard leur Souuerain, entra dans la Bourgongne, armé du feu & de l'épée, & estant arriué à la ville d'Auxerre qui luy ferma ses portes, l'assiegea ; mais ayant esté repoussé vigoureusement par les habitans, il vouloit ioindre toutes ses forces pour attaquer le Chasteau de saint Germain, qui soûtenu par la force d'vn bras inuisible, obligea encore ce Prince saisi d'vne terreur panique, de leuer promptement le siege, & de s'abandonner à la mercy des assiegés, qui vserent neantmoins auec vne prudente moderation des considerables aduantages, que leurs auoient procurés les troupes auxiliaires, que la toute-puissante main de Dieu leur donna en cette vrgente necessité. Robert ayant recueilly le miserable debris de son armée, courut les principales Villes situées proche le grand fleuue de la Saône, & particulierement celles qui se trouuerent dans la haute Bourgongne, sans oser toutesfois les assieger. Il se contenta seulement de faire le dégast & de rauager tous leurs dehors. En toutes ces fâscheuses expeditions, & ces difficiles courses, ce Monarque fut toûjours accompagné de nostre Hugues qui y parut, non comme vn soldat sous les armes, mais comme vn grand Prestre, leuant ses mains au Ciel pour attirer sa benediction sur les armées de son Prince, & pour impetrer de ses bontés la paix tant desirée dans la Prouince, qui estoit le comble de ses vœux, & l'objet de ses ardens desirs.

Le Roy Robert retourné à Paris, ne recueillit autre fruict de son voyage de Bourgongne qu'vn sensible regret d'auoir auec luy vn grand nombre de miserables, & laissé vne Prouince dans le dueil & dans la desolation. Ses déplaisirs furent toutesfois diminuées par la nouuelle qui luy fut apportée, que les plus illustres Seigneurs de Bourgongne r'allumans en leurs ames les belles flammes de l'amour pour leur Prince, vouloient rendre leurs hommages à la souueraineté de son Sceptre, & que ceux qui n'auoient eu que des bras & des armes pour fomenter & soûtenir vn crime de rebellion, n'auoient plus que des larmes & des soûpirs pour le detester, & le plaindre. Hugues pour effacer entierement toutes les marques odieuses des guerres intestines, qui plus cruelles que des viperes, auoient inhumainement déchiré le pitoyable sein de leur patrie, eut ordre d'assembler vn Synode, où vn grand nombre d'illustres Euesques, & quantité de Gentils-hommes se rencontrerent.

L'on assemble vn Concile à Verdun ville de Bourgongne par les soins du Comte Hugues, & pourquy.

La Comté de de Chalon fut honorée de ce Concile en vn lieu qui est appellé en Latin *Viridanus*, & en nostre langue Verdun, qui est vne petite ville située à trois lieuës de chalon, & qui en ce temps-là estoit vn membre de cette Comté. L'on ne traitta pas seulement dans cette auguste assemblée des affaires de l'Eglise, mais

aussi de plusieurs autres matieres qui regardoient les affaires ciui-les & politiques. Et afin que le Ciel épanchât plus fauorablement les Tresors de ses graces & de ses benedictions sur ce Synode; nostre Hugues y fit apporter quantité de Reliques de Saints, qui par leurs puissantes intercessions obtindrent de Dieu en faueur de la Prouince, des secours & des assistances toutes particulieres. L'vn des principaux articles qui y fut arresté, fut la reforme qui regardoit la caualerie. Les saints Peres qui y assisterent estant persuadés que les bons reglemens de la milice exactement obserués, estoient les sources veritables de victoires & de triomphes, qui couronnoient les Monarchies, & les Bastions qui les mettoient à couuert contre les plus furieux efforts des guerres estrangeres. C'est pour cela que les Prelats Guichard Archeuesque de Lyon, Gauthier pareillement Archeuesque de Besançon, nostre Hugues Euesque d'Auxerre, Lambert tenant le siege de Langres auec Gaussein, & Beraud Euesques de Mascon & de Soissons, prononcerent sentence d'excommunication, contre tous ceux qui de la datte de ce reiglement iusques à la feste saint Pierre, n'en promettoient l'obseruation sous l'inuiolable Religion de leur serment, presté sur les sacrés Autels, ou sur les saints Liures des Euangiles. Hugues ne se contenta pas d'auoir heureusement conclu ce Concile, mais il employa encore ses soins pour en faire assembler vn second au village d'Arry situé dans son Diocese d'Auxerre de la dépendance de l'Abbaye de saint Germain. Le Roy Robert honora de sa presence cette illustre assemblée; l'on proposa qu'il failloit y apporter le corps du glorieux saint Germain pour faire que les decrets pris dans ce Concile, eussent plus de bon-heur & de fermeté dans leur execution, mais nostre Comte s'opposant à ce dessein, dit tout haut: A Dieu ne plaise que le doux sommeil que ce grand Prelat sauoure dans son mausolée, soit interrompu & alteré; il ne le faudroit pas faire quand mesme il s'agiroit de couronner le glorieux Chef de nôtre tres-honoré Monarque, de tous les diademes du monde, & de ressusciter le siecle d'or, qui a esté toute la felicité & toute la gloire de l'Vniuers. Cette parole animée d'vn ardent zele de pieté & de respect enuers ce grand Saint, eut l'agréement & l'approbation de toute la compagnie. Les Histoires nous asseurent que ce sage Prelat procura des Assemblées Synodales dans plusieurs Villes de la Prouince, particulierement à Dijon, à Beaune, & à Lyon, dans le dessein de rendre à l'Eglise Chrestienne son lustre & sa premiere Sainteté. Apres vne incendie generale de la ville d'Auxerre (si l'on excepte le Temple dedié

Second Concile tenu au village d'Arry au Diocese d'Auxerre.

Incendie generale de la ville d'Auxerre.

dedié sous le nom du glorieux Martyr S. Alban, qui fut conserué par vn miracle:) ce grand Prelat fit rebastir celuy de S. Estienne, & comme vn autre phœnix le fit sortir, & comme renaistre glorieusement de ses cendres; il consacra l'Eglise du celebre Monastere nommé dans la vie des Euesques d'Auxerre *Melizense*. Et pour rendre plus considerable cette maison Religieuse, il y transporta le sacré corps de S. Germain, par l'intercession duquel Dieu opera de grands miracles, comme il est facile de voir par la legende de sa vie. Apres la consecration de ce Temple il fut inspiré par des lumieres celestes d'aller baiser, & arroser de ses pleurs les adorables vestiges du bien-aymé Sauueur de nos ames, qu'il auoit imprimé dans les saincts lieux de la Palestine, & sur tout dans Hierusalem. Y estant il adora le saint lieu du Caluaire, où cét Agneau immaculé fut immolé sur l'Autel de la Croix, pour le rachapt de tous les hommes; & si le corps de ce Prelat ne fut pas vne victime sacrifiée à son diuin maistre, au moins son cœur qui est le siege & le trône de l'amour, en fut vne & de compassion & de reconnoissance pour ce benefice inestimable. Retourné en son Eueschéne pouuant cesser de bien-faire, & d'enrichir les saincts Temples, il orna pompeusement de riches dons sa Cathedrale, & sur tout le Temple de saincte Eugenie situé, en vn lieu appellé en latin *Varriacum*, Il y establit dix Prebandiers choisis pour l'integrité de leur vie & de leur mœurs, détachant de ses biens patrimoniaux des terres & des heritages, dont les reuenus furent suffisans pour l'entretien & la subsistence conuenable à leur qualité Ecclesiastique: Et si sa pieté n'auoit déja assez d'éleuation, j'adiouterois encore les vnions de saint Marcel de Chalon à la celebre Abbaye de Cluny, & celle de Colchas qui fut annexée, & fait dépendante de celle de Flauigny. Vnions qu'ils ratifia pour marcher sur les vestiges de son pere Lambert, plus illustre par les splendeurs de sa pieté que par sa pourpre. De sorte qu'Hugues, pour estre plustôt heritier des vertus de ses ancestres que de leur nom & de leurs biens, confirma les donations de ces maisons Religieuses, afin que par ce moyen la discipline monastique, qui y estoit vn peu rélaschée, & les flammes de la deuotion vn peu languissantes, y fussent remises en leur premiere vigueur, par l'vnion de celles qui estoient des fournaises ardentes du feu diuin, & de la premiere ferueur, que leur grand S. Benoist auoit allumée dans l'institution de son Ordre. Telles ratifications se verifient par le cartulaire de S. Marcel & de l'Abbaye de Flauigny, où il est fait mention de la pieté de nostre Hugues.

Temple de S. Alban cõserué de l'incendie, & celuy de saint Estienne rebasti par Hugues.

Hugues fait voyage en la Terre-saincte.

Hugues fait de grands presens au Temple de saincte Eugenie & y establit dix. Prebandiers.

Et pour finir la vie de ce braue Euesque & Comte, par vn acte d'vne haute Iustice, nous apprenons de S. Iulien en ses discours

Vnion de S. Marcel à l'Abbaye de Cluny par les soins d'Hugues Comte de Chalon.

des antiquitez de Chalon, qu'apres le déplorable dégast fait à S.Marcel par les Hongres, la terre de Florey sur Osche au diocese de Langres, fut saisie par plusieurs, qui à l'enuy en prindrent chacun sa piece; mais enfin tout fut restitué, & porte le tiltre de restitution que ledit Florey est de l'ancienne dotation, & don fait par l'auguste liberalité du Roy Gontran à S. Marcel. Et parce que le tiltre est vn illustre panegyrique, ou plustôt comme vne apotheose qui consacre l'incorruptible equité de nostre Comte, ie le produiray icy presque tout entier; voicy comme il parle apres vne longue narration. *Tandem tempore Hugonis Abbatis cùm eundem locum regeret prior, in perquirendis sancti Martyris rebus sagaciter promptus, factus est colloquium in castro quod Patuel dicitur Burgundionum Principum, in quibus erat Dux Hugo, & Comes Vuiliermus trans ararim, tenens principatum, atque Cabilonensis Comes Hugo, & multi alij inferiorum dignitatum: cùm ergo iam dictus prior opportunum ratus, vt in conuentu tantorum virorum de iniuriâ sancti Patroni conquereretur, & maximè quia in præfata Ecclesia Robertus Dux nuper dedecorosè obierat, atque hac res plurimos populares terruerat, pro ea potissimum rogaturus accessit: tantam ergo gratiam Dominus, cooperante Beato Martyre suo, tribuit, vt vnanimiter omnis cœtus primatum instaret, quatenus sæpe dicta Ecclesia Monachis redderetur. In primis ergo Dux.., quidquid prædecessores eius vsurpauere inibi dimisit, & abiecit: deinde Cabilonensis Comes Hugo qui de de illo illam iure beneficij videbatur à se repulit, & commisso quoque similiter veniam postulauit, &c.* I'auois oublié ce qui est remarqué par le sçauant André du Chesne dans son Histoire de Bourgongne au liure troisiéme, qu'il y a chartre en l'Abbaye de saint Benigne de Dijon en datte de l'an 1015. qui qualifie Hugues Comte de Chalon, & Euesque, & porte que comme prouiseur & Gardien de cet ancien & celebre Monastere, il obtint la confirmation de ses priuileges & reuenus du Roy Robert, estant à Dijon auec la Reyne Constance & ses fils, Henry lors Duc de Bourgongne, & Robert. De plus la vie de saint Hugues Abbé de Cluny est vn monument qui nous apprend que nostre Comte faisoit sa residence ordinaire à Chalon; car elle raconte que cét Hugues estant ieune se retira deuers luy pour apprendre la Grammaire, inuité par la proximité du sang qui les lioit fermement; mais ie ne sçay, adioûte du Chesne, d'où procedoit ce parentage, si ce n'est que Dalmatius pere de l'Abbé Hugues fut petit fils de Geoffroy & d'Adelais mere de Hugues Comte de Chalon. Ce qui est vray-semblable, attendu que ledit Hugues Abbé de Cluny, est qualifié par les Autheurs contemporains arriere-neveu

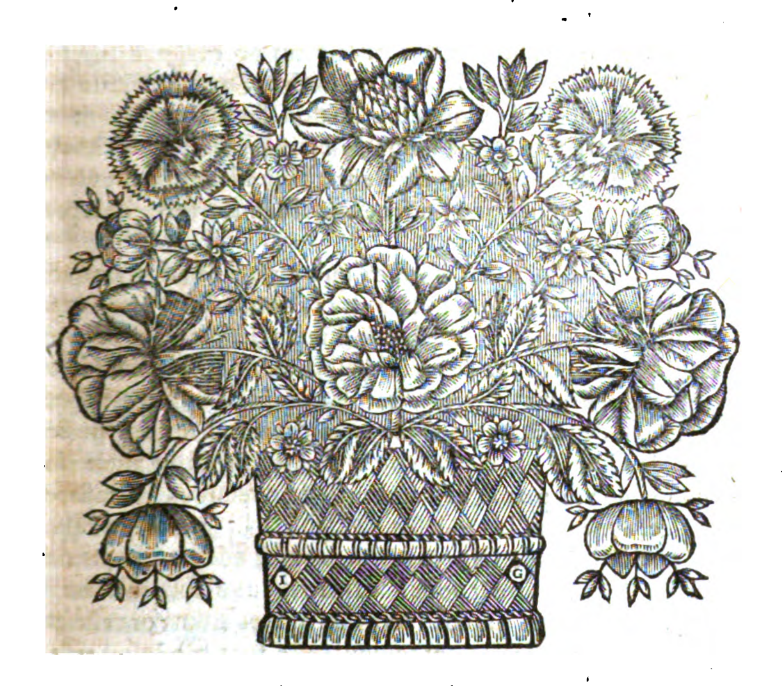
La terre de Florey restituée à saint Marcel, & par qui.

Tiltre qui iustifie de la restitution de la Terre de Florey Osche.

Hugues obtient la confirmation des Priuileges de l'Abbaye de S.Benigne de Dijon.

Hugues fait sa residence ordinaire à Chalon.

veu du Comte Hugues. Apres le détail & le recit de la vie de ce grand Comte, il resteroit à parler de sa belle mort ; mais comme les preuues de ces eloges Historiques contiennent vn racourci en Latin de l'vne & de l'autre ; pour euiter vne prolixité, & vne redite qui ne pourroit estre qu'ennuyeuse, le Lecteur y est renuoyé pendant que nous continuerons nos Eloges. *Preuue fol. 119.*



THIBAVD SEPTIESME COMTE DE CHALON.

VIII. ELOGE HISTORIQVE.

1039. ES. Chroniques de Bourgongne nous apprennent, que Thibaud fils de la sœur de Hugues Comte de Chalon, & Euesque d'Auxerre, herita en cette qualité de la Comté de Chalon. Sa femme fut vne vertueuse Dame nommée Hermentrude, dont les chastes couches n'eurent qu'vn fils, qui fut nommé Hugues, que nous verrons bien-tôt vestu de la pourpre de Comte de Chalon.

Thibaud prend le titre de Souuerain.

Mais si la connoissance des dignitez qu'on possede, doit porter vn Heros à vne veritable modestie, & à vne profonde humilité, & non pas à la vanité, & à l'insolence ; il faut dire au desauantage de nostre Comte qu'il n'eut pas assez de force d'esprit, & de magnanimité pour pratiquer ces genereuses Vertus ; car dans toutes les Lettres Patentes qui estoient dépeschées sous son nom, il prenoit le titre de Souuerain, & de Comte par la grace de Dieu ; qui n'estoit autre chose qu'vne coupable vsurpation de l'authorité Souueraine, & independante. Et certainement la modestie fait plutôt la grandeur, que la grandeur ne fait la modestie ; & tous ces titres enflez que prennent ces Superbes, leurs apportent pour l'ordinaire plus d'abbaissement que de gloire. Aussi tous les grands Heros, de qui les noms ont esté consacrez à l'eternité des siecles, ont toûjours esté fort modestes en leurs qualitez : ce que les exemples suiuants nous feront voir clairement. Et pour commencer par les derniers siecles, nous apprenons dans nos Histoires modernes, que du temps de la Ligue, le Duc de Mayenne se contenta d'estre traicté des titres de Lieutenant General. Et dans les Annales d'Angleterre il est parlé d'vn Cromvvel, qui gouuernoit sous Henry VIII. qui ne fut appellé que Surintendant des affaires de la Couronne. Nous lisons aussi, qu'en Escosse Walter le plus genereux Capitaine de son temps, apres auoir seruy auec l'admiration de tout le Royaume le Roy Malcolme, deffait les Galvvidiens, & luy mesme renuersé par terre le Chef de l'armée, ne fut toutesfois honnoré pour recompense de toutes ses belles actions que de

Qualités modestes des Souuerains.

l'office

l'office de *Stuart*, qui signifie en Escossois Intendant, & Gouuernent general de l'Estat & du Royaume. Il est vray que ce titre a esté le surnom de ces Illustres descendants que l'on a veu iusques à nos iours parés du sceptre & de la couronne.

Nostre Pepin petit de corps, mais grand à raisõ de ses vertus toutes Martiales & heroïques, fut touché fortement de la passiõ de posseder vn sceptre; neanmoins il ne voulut prendre autre qualité ioüissant de ce bon-heur, que celle de Maire de Palais, que l'vsage auoit receu, qui pour cette raison ne deuoit point estre odieuse par sa nouueauté. Charles Martel pour de bonnes & solides raisons voulut estre appellé le Prince des François & rien au delà. Et vn de nos Poëtes a dit de luy.

—— Ce Prince des François
Non Roy de nom, mais le Maistre des Roys.

A la verité, ce grand Heros, qui a esté de nostre nation toute la grandeur & la maiesté, pouuoit bien dire auec le Creon de Sophocle: *Ie sçais bien le prix des choses pour n'aymer pas mieux l'authorité Royale que le nom de Roy.*

ἐγὼ μὲν οὖν οὔτ' αὐτὸς ἱμείρων ἔφυν
τύραννος εἶναι μᾶλλον ἢ τύραννα δρᾶν.

Et i'estime que les lumieres de sa Politique, luy apprirent l'art de regner sans thrône, & sans sceptre, & luy firent refuser la qualité de Monarque, afin que cette modestie fit goûter plus doucement l'vsurpation de la Couronne à vne nation, qui pour maintenir le thrône de leurs grands Princes, ont mieux aymé estre les Illustres victimes de la mort, que de viure apres auoir veu vn suiet ou vn estranger paré du diademe de leur Prince.

Et à la verité nostre Thibaud n'eut iamais terny l'éclat de sa pourpre, & attiré sur sa personne la haine de tous les François, s'il eût retranché de ses titres ceux de Souuerain, & de Comte par la grace de Dieu, qui le rendirent odieux à ses subiets mesmes, au moins il deuoit imiter le grand Mucien, la gloire & l'ornement de la Ville capitale du monde, duquel il est dit, que c'estoit luy seul, à qui l'on faisoit la Cour; on imploroit son credit, & sa faueur comme d'vne Diuinité mortelle, & de son costé, il n'obmettoit rien pour se faire valoir, & pour témoigner qu'il estoit au dessus de la condition d'vn homme priué; il changeoit à toute heure de Palais & de maisons de plaisance, & il ne paroissoit iamais qu'enuironné de gens de guerre. En vn mot l'appareil superbe de son équipage, & de son train, la magnificence auec laquelle il marchoit, le nombre & le bon ordre de ses gardes, montroient assez qu'il vouloit prendre tout le solide de la Puissance souueraine, il eut neanmoins la prudence d'en laisser le titre & la qualité. *Ille unus ambiri, coli, nec deerat ipse, stipatus armatis,*

tis, domos, hortosque permutans apparatu, incessu, excubiis, vim Principis complecti nomen remittere. Ce sont les termes elegants du grand Politique Tacite en son Liure 4. des Histoires.

Les Empereurs de Rome en vserent à peu prés de mesme ; il n'y auoit point de Monarchie plus absoluë que celle-là, elle estoit considérée comme vn Temple & vn Autel, qui receuoit vn encens plus religieux & de plus pures adorations que celles des Diuinitez ; & toutefois ces augustes Puissances ne voulurent point d'autre qualité que celle d'Empereur, qui pendant la Republique se donnoit ordinairement à tous les Generaux d'armées qui auoient fait quelque memorable action.

Charles IV. Autheur de la Bulle d'or, eut vne fantaisie bien cõtraire à celle-là, il détruisit l'authorité de l'Empire, & en fit vne pure aristocratie, iusques là que depuis son regne, & particulierement celuy de Charles V. les Empereurs n'oserent plus employer dãs leurs Lettres le mot *de pleine puissance,* dont se seruent les testes couronnées & souueraines, & furent cõtraints de mettre en la place, *Nous sommes demeurés d'accord auec les Estats, & les Estats auec nous de ce qui s'ensuit.* De telle sorte qu'en la derniere diéte de Ratisbõne qui se separa le 19. de May mil six cens cinquante-quatre, l'Empereur Ferdinand III. ayant fait couler cette clause dans sa resolution, *De nostre pleine puissance & authorité Imperiale* ; les Electeurs en firent vn si grand bruit que l'Empereur fut contraint de s'excuser sur l'ignorance du Secretaire, qui auoit dressé la minutte de l'acte dont ils se plaignoient. Toutesfois le mesme Carles IV. en affoiblissant la puissance des Empereurs enuironna leur thrône de tant de rayons de maiesté & de pompe, qu'il n'est point de Cour en toute l'Europe, qui soit comparable à la leur, pour la fastueuse apparence de grandeur ; car sans vouloir parler des autres marques exterieures, & des caracteres visibles, ils ont quatres souuerains pour Officiers, & trois Electeurs Ecclesiastiques pour Archichancelliers, l'vn d'Allemagne, l'autre des Gaules & le troisiéme d'Italie, ainsi ces grandeurs couronnées descendants par vn pur esprit de modestie, & d'humilité de quelques marches de leur thrône, releuent leur éclat auguste, & ce thrône qu'elles semblent vouloir quitter se change en vn temple magnifique, où elles sont adorées comme des Diuinitez mortelles. Nôtre Thibaud n'en vsa pas de cette maniere; car pour auoir voulu monter d'vne Comté à vn estat de souueraineté, sa vanité, & son orgueil le precipiterent dans le profond abysme du blâme & du mespris.

Et pour encore plus fermement appuyer cette maxime, ie peux produire en cet Eloge Historique, ce qu'a fait paroistre en nostre siecle, & sur le grand theatre de l'Europe, le Millord Cromvvel, qui apres auoir trempé par vn horrible parricide ses mains scelerates dans le

sang

sang de son legitime Monarque, & vsurpé l'authorité souueraine sous le pretexte de Republique, où il reduisit ce gouuernement Monarchique ; sa politique luy inspira que la seule base sur laquelle il se deuoit affermir dans cette puissance absoluë, ne deuoit estre que la seule modestie. Et en effet ce raffiné Politique reietta non seulement le tiltre superbe de Roy, ou de Regent du Royaume, pour choisir celuy de simple Protecteur, qui bien que d'abord semble estre vn peu trop éleué selon la signification de quelques langues, n'en est pas toutefois de mesme, suiuant la façon de parler Angloise & Allemande. Et de fait nous apprenons de l'Histoire qu'Edoüard II. fût appellé Protecteur du Roy, & du Royaume, & qu'en cette qualité, il gouuerna l'Angleterre pendant la minorité d'Edoüard sixiéme. Et dans la bulle d'or, il est ordonné que le magistrat, & les habitans de Franc-fort prendrōt en leur protection tous les Electeurs tant en general, que chacun d'eux en particulier. I'adjoûte que le premier article de la capitulation de Ferdinand III. porte expressement, qu'il a consenti, accepté & promis, que comme Aduocat de l'Eglise Chrestienne, il prendra l'Eglise, le siege de Rome, & la personne du Pape en sa protection, & les protegera, & deffendra fidellement pendant son Regne. Cette mesme façon de parler est encore receuë en Italie, d'où elle a passé iusques à nous; & il n'est point extraordinaire de dire, que les Cardinaux que les couronnes ont choisis pour prendre soin de leurs interests, sont les Protecteurs de France & d'Espagne, & qu'ils exercent la protection de l'vn & de l'autre Royaume; d'où il s'ensuit, que bien souuent le mot de protection ne dit pas plus que celuy de deffense, d'assistance, & de secours, & que ce n'est qu'en certains lieux, qu'il signifie vne authorité superieure sur les suiets, & dépendants. Et en cela on void clairement que le tiltre de Protecteur que Cromvvel s'attribua dans la souueraine administration du Royaume d'Angleterre, fermoit la bouche aux plus critiques, & aux plus grands ennemis d'vne telle tyrannie, exercée contre tout droict diuin & humain.

Cromvvel prend la qualité de simple Protecteur,

Mais pour retourner à nostre Thibaud, il faut dire que s'il n'eût pas vsurpé la qualité de Souuerain, & prit en ses Lettres patentes le titre sourcilleux de Comte de Chalon par la grace de Dieu; ses vertus qui le faisoient considerer comme vn astre tout brillant de splendeurs, luy eussent peut-estre acquis ses magnifiques qualitez, ou au moins en eussent formez le desir, qu'il les possedast dans les cœurs de tous ceux qui connoissoient l'exellence de son grand genie. Venons maintenant au detail des belles actions de sa vie.

Thibaud neveu du grand Hugues Comte de Chalon, & Euesque d'Auxerre, luy succeda en sa dignité de Comte, il confirma par maxime de pieté, la donation du Monastere de S. Marcel de Chalon, faite à la celebre abbaye de Cluny, tant par la Comtesse Adelais son illustre

ayeule, & le Comte Geoffroy son second Mary, que le Religieux Prelat & Compte Hugues son oncle, comme il se verifie par la charte rapportée par le sieur de S. Iulien en son discours des antiquitez de Chalon, & en la Bibliotheque de Cluny en la page 314.

Thibaud eut vn Comte sous luy nommé Robert dans les tiltres de S.Marcel, qui peut bien estre Robert de Vergy, son frere vterin. Il regarda toûjours ce sien Officier comme l'object de ses inclinations, & de ses liberalitez, qui comme vn Pactole, & vn riche fleuue d'or, l'innonderent de ses biens, & de ses faueurs les plus signalées; car il ne suffit pas que les Grands & les Puissants de la terre soient magnanimes, il faut que par leurs liberalitez ils imitent la bonté infinie, dont ils sont la plus viue, & la plus belle image dans ce monde. Que si l'on objecte, que le grand Genie de la nature Aristote, a enseigné que cette vertu ne se rencontre point entre les eminentes perfections de la Diuinité, il faut dire, que ce Philosophe a voulu parler de la liberalité humaine, & imparfaite, & non pas de la Diuine, qui (comme il dit) consiste à respandre des torrens de biens sur les hommes sans esperance d'en retirer aucun auantage. Il est vray, qu'entre les vertus morales & politiques il y en a quelques-vnes, qui regardent les passions, & qui ont le siege de leur domination dans la partie sensitiue, comme la temperance, la force, & la hardiesse, & celles-là ne peuuent estre attribuées à Dieu que par metaphore; Mais il y en a d'autres, qui ont leur trône dans la volonté, & qui s'occupent à dispenser d'vne main ouuerte les graces & les biens, & rien n'empesche qu'elles ne soient dignes de cét Estre infiny, qui r'allie en sa supreme Essence la source primitiue de toutes les autres perfections, qui sont esparses en ses creatures. Ces Heros donc ne representent iamais mieux cette supreme Majesté, que lors qu'ils se moutrent liberaux enuers les hommes, qu'ils soulagent leur necessité, & qu'ils font aux miserables vn plus heureux destin.

La liberalité necessaire aux Grands.

Liberalité de Thibaud Cõte de Chalon.

Thibaud persuadé par ces veritables maximes, voulut estre comme vn viuant & vn inespuisable tresor, duquel plusieurs tirerent, & particulierement le Conuent de sainct Marcel de Chalon, de grands biens, & de riches reuenus; car ce Comte donna à cette Abbaye en forme de proprieté, ou plutôt de restitution, vn village fort considerable, comme il paroit par le tiltre extrait du cartulaire dudit Monastere, couché en ces termes : *Notum sit omnibus tam præsentibus quàm futuris, quod ego Tetbaldus Comes pro remedio animæ meæ, patris mei, ac matris omniúmque parentum meorum, dimitto Villam quamdam, quæ vocatur Letna, Domino, & sanctis Apostolis Petro, & Paulo, sanctóque Martyri Marcello, cuius etiam allodium fuerat, sed ei antecessores mei violenter abstulerant, quam ego iure hæreditario videbar possidere, &c.* Laquelle donation fut apres

sa

sa mort ratifiée par Hugues second, Comte de Chalon son fils, non moins successeur de ses heroïques vertus, que de ses grands biens, comme il se verifie par le mesme tiltre authentique. Surquoy ie fay cette reflexion, que la pieté qui inspira à nostre Thibaud de faire & de donner, merite d'estre consacrée à l'eternité de la gloire auec d'autant plus de raison & de iustice, que c'étoit vne restitution faite à ce Monastere, auquel il appartenoit auparauant, & qui n'en fut détaché & distrait, que par le seul tiltre d'vsurpation de ses ayeuls, qui auoient vnis cét heritage à leurs autres biens.

Du Chesne dans l'histoire de la Maison de Vergy, nous apprend aussi que Thibaud assista de son espée, & de ses conseils, le Duc Robert, dans toutes les expeditions militaires qu'il entreprit pour la Comté d'Auxerre contre Regnaud, & Guillaume son fils, Comtes de Neuers, és années mille quarante & cinquante huict, qui luy disputoient cét heritage. Mais nous ne trouuons aucuns Historiens, qui ayent escrits le détail, & les circonstances de cette guerre. Silence qui nous a rauy iniurieusement les belles actions qui y rendirent signalé nostre braue Thibaud. *Belles actions de Thibaud Comte de Chalon.*

La Chronique de sainct Majoran d'Auxerre remarque toutefois, que deux Seigneurs, dont l'vn s'appelloit Ithier, & l'autre Aganon, fort considerez dans ce pays, tant par leur naissance, que par les dignitez qu'ils y possedoient, allumerent vne sedition dont les flammes malfaisantes ne peurent estre éteintes que par des horribles carnages, & des torrens de sang, épanché par la colere de ces mécontants, qui n'eussent pas manqué de reduire tout le pays dans vne entiere desolation, si nostre genereux Comte n'eût pris les armes pour s'opposer à ces rauages, & entre autres expeditions il assiegea le chasteau de Croisy, qui appartenoit à ces Seigneurs, & apres de puissantes attaques, & vne genereuse resistance, ayant obligé ceux qui y estoient enfermez de rendre la place ; la colere, qui est vne passion sourde & aueugle, qui n'écoute & ne void iamais les plaintes, & l'extreme affliction des miserables, fit main-basse, & fit perir le chasteau par les feux qu'elle y alluma. Ainsi cette place des plus regulieres de la Prouince, ne parut plus que comme vne triste image, qui dans son eloquent silence publia à tous les siecles les funestes effets d'vn iuste ressentiment, formé dans vne ame genereuse, & couronnée des brillans de la gloire.

Voilà ce que nous auons pû recueillir des Annales, & des histoires touchant nostre Comte Thibaud. Et à la verité ces dernieres paroles finiroient son Eloge historique, si nous n'estions obligez d'y adjoûter pour sa perfection les enfans que les chastes couches de la

Comtesse Hermentrude, son espouse, luy donnerent; c'est sans contredit, & tous les Autheurs conuiennent que ce fut vn fils vnique appellé Hugues, qui esleué à la dignité de Comte de Chalon, sera qualifié Hugues II. du nom, & qu'il herita du grand Hugues I. Comte de Chalon, & Euesque d'Auxerre. Mais pour ce qui regarde les filles de nostre Thibaud, les opinions des Escriuains sont partagées, & fort contraires, d'autant que le plus grand nombre des bons historiens ne luy en donnent point, ce qui est le plus vray-semblable, s'il nous est permis de penetrer dans les embroüillez dedales des erreurs, où la verité est souuent aussi profondement enseuelie, que dans le puits de l'ancien Philosophe Democrite. Neantmoins vn sçauant de nostre siecle fait sortir deux filles du lict nuptial de Thibaud, & d'Hermentrude, à l'vne desquelles il impose le nō de Adelais, & n'en donne point à l'autre, & veut que cette Adelais aye espousé Guillaume de Thyers, bien que les tiltres, sur le fondement desquels il appuye son opinion, ne iustifiét pas ce mariage, ny que cette Adelais ait esté fille du Comte Thibaud, comme le dit le cartulaire de S. Marcel de Chalon; seulemēt ils font mention d'vn certain Guillaume de Thyers, bien qu'ils ne parlent pas, qu'Adelais, (qu'il presuppose auoir esté fille de nostre Comte Thibaud) fut la femme de ce Guillaume. Il est bien veritable que le cartulaire de S. Marcel (dont la verité ne peut estre contredite, & impugné par la plus seuere critique, pour estre vn monument venerable pour son antiquité) nous enseigne qu'Adelais estoit mere de Guy de Thyers. A la verité mon esprit est flottant, & combattu en cette illustre Genealogie; car si les tiltres & les cartulaires, d'où les successions des familles tirent leur plus pure lumiere, ont gardez vn profond silence de cette Adelais, & de Guillaume de Thyers son mary; tout ce que nous sçauons de vray, est, que les Archiues de l'Eglise Cathedrale de S. Vincent, nous apprennent, que la mere de Guy de Thyers se nommoit Adelais; car le tiltre de l'eslection de Gauthier I. du nom, Euesque de Chalon, en datte de l'an de salut 1080. qui est inseré de mot à mot dans lesdites Archiues, le iustifie pleinement, mais ce n'est pas pourtant vne preuue authentique, ny mesme vray-semblable, sur laquelle on puisse soûtenir, que *W. Ternensis*, ainsi qu'il le qualifie, ait esté le fils *de Guillielmus Tisieruensis*, comme nous l'apprenons d'vn tiltre de Hugues II. Comte de Chalon, où il n'y a point d'apposition de datte.

Preuues, p. 78

HVGVES



HVGVES SECOND DV NOM VIII. COMTE DE Chalon, & Constance sa femme.

IX. ELOGE HISTORIQVE.



NOvs auons peu à dire de ce Comte, puisque les annales & les histoires tant anciennes que modernes, n'ont pas pris soin de conseruer ses belles actions, ny de les donner à la posterité. Nous ne laisserons pas toutefois en cét Eloge historique d'essayer de deuelopper des questions assez embroüillées, qui demandent quels furent les enfans de cét Hugues II. & les successeurs de la Comté de Chalon, qui fut vacante durant quelques années. Et il faut à la verité pour escrire sur cette matiere tres-obscure à raison de la diuersité des opinions, employer plus de labeur qu'en tous les Eloges precedents de nos braues Comtes de Chalon, & ie puis asseurer, que ce que ie donneray sur ce suiet, est le plus detaché de l'erreur qui surprend souuent les entendemens les plus éclairez, & si ce que ie diray n'est pas vne verité si claire qu'elle puisse obliger l'esprit du Lecteur à la considerer comme vne conuiction, au moins il y obseruera l'image d'vne vray-semblance qui portraict le plus approchant de la certitude. 1072.

Les Histoires disent peu de Hugues II. Comte de Chalon.

Hugues second du nom, Comte de Chalon eut pour femme, au rapport de du Breüil dans sa Chronique, Milicinde fille d'Archābaud le Barbu, Vicomte de Comborn, de laquelle il eut vne fille, qui mourut au berceau, & la mere suiuit de prés cette ieune victime. Toutefois S. Iulien dans ses antiquitez Chalonnoises n'est point de ce sentiment, & donne à nostre Hugues pour fidelle compagne de son lit Ermengarde, qui eut vn fils nommé Gisslebert, & qui selon sa pensée fut honnoré de la pourpre de Comte de Chalon apres le decés de son Pere; mais les autres Autheurs impugnent fortement cette opinion, & donnent auec plus de verité à ce Comte, pour femme Constance fille de Robert Duc de Bourgongne, qui luy ayant suruécu, fut recherchée en second mariage à raison de l'éclat de sa naissance & de sa vertu, par Alphonse Roy de Leon & de Castille, dont il n'eut point d'en-

Hugues II. a eu pour femme au rapport de du Breüil, Milicinde fille d'Archambaud le Barbu.

Constance femme d'Hugues I I. qui luy ayāt surueсu, est recherchée en second mariage par Alphonse Roy de Castille.

La Comté de Chalon demeure vacante apres la mort d'Hugues II. à raison de la sterilité de son mariage.

1080.

Liu. 3. c. 57.

Errreur d'André du Chesne.

Preuues fol. 81.

Sentiment du R. P. Chifflet sur la naissance de Geoffroy de Donzi & de Guy de Thyers.

Difficulté réuoyée aux Eloges Historiques de Sauaric Comte de Chalon & autres.

Falcon Panegyriste de la Comtesse Constance.

fans, comme nous verrons dans son Eloge particulier, qui doit couronner cette vertueuse Princesse des brillans de la gloire.

Ainsi la sterilité de cét illustre societé, fut la cause que la Comté de Chalon vacqua par le trépas funeste de nostre Hugues I I. ce qui arriua enuiron l'an de salut 1080. auquel temps les Historiens mettent la promotion de Gauthier au Siege Episcopal de Chalon, ce qui se iustifie par le tiltre authentique de son élection, où nous lisons ces termes : *Consulatu Cabilonicæ vrbis tunc temporis manente absque terreno Principe*. André du Chesne dans son Histoire de Bourgongne a crû que cette Comté fût diuisée dans ce temps-là entre Sauaric de Vergy, & Henry de Donzy enfans de Robert, & de Geoffroy de Vergy, comme ses plus proches & presomptifs heritiers, du costé de leur meré Elizabeth fille de Thibaud Comte de Chalon ; toutefois ie ne rapporte le sentiment de ce graue Autheur, que comme vne pensée qui luy est particuliere & peu assurée ; car ie sçay d'ailleurs que Sauaric de Vergy ne fut Comte de Chalon que par le seul titre de vente de la moitié de ladite Comté, que luy en fit son neveu Geoffroy de Donzy, partagé auparauant entre luy & Guy de Thyers: ce qui se verifie clairement par le titre rapporté aux preuues de cette Histoire, stipulé entre Gauthier Euesque de Chalon, & Sauaric qui luy engagea, & aux venerables Doyen & Chanoines de la Cathedrale de S. Vincent de Chalon, ladite moitié de la Comté, moyenant le payement réel de deux cens onces d'or, qui luy furent comptées par tiltre de prest.

Le R. P. Chifflet en sa lettre de Beatrix, tasche de persuader que Geoffroy de Donzy, & Guy de Thyers ou de Thyois, estoient descendu des deux sœurs de Hugues II. Comte de Chalon; il nomme l'vne Adelais, & laisse l'autre sans nom; mais il n'appuye pas cette opinion d'aucunes preuues, ce qui fait que l'esprit du Lecteur demeure dans le soupçon & l'incertitude. Pour moy ie ne determine rien à present sur cette matiere. Ces difficultez si embroüillées seront examinées & deuelopées lors que nous serons arriuez aux Eloges Historiques de Sauaric, des deux Guillaumes, & de Beatrix, qui ont tous possedés la Comté de Chalon.

Venons au détail des belles qualitez de la Comtesse Constance femme de nostre Hugues I I. Comte de Chalon; nous les apprenons en partie de Falcon, Moyne de l'ancienne & fameuse Abbaye de Tournus dans sa Chronique manuscrite, où il a dressé le riche Eloge qu'il consacre à l'eternité de la gloire, les hautes perfectiōs de cette illustre Dame, & où il dit que le bruit de ses vertus sur les aisles de la renommée, ne tarda pas long-temps à faire de fortes impressions sur le cœur d'Alphonse Roy d'Espagne, de Leon, & de Castille, & que sa reputation accreüe par le sincere & veritable témoignage, que Pierre Abbé de Tournus rendit à ce Prince estranger, fut comme vn flambeau

celeste,

celeste, qui alluma le noble feu de l'amour coniugal dans son sein, de sorte que sur les rapports publiques & particuliers de l'incomparable pieté de Constance, Alphonse la recherche en mariage par ses Ambassadeurs, chargés d'employer en cette importante negociation (qui regardoit non moins la felicité de ses Estats que la satisfaction de sa personne) toute la force & l'industrie de leur genie. Et de fait ce mariage fut arresté par l'auis & les sages conseils de ses illustres parens. Cette religieuse Dame (dit son Historiographe, ou plutôt son Panegyriste) employoit les iours & les nuits en Oraisons, son habit n'estoit point éclattant en or, & en pierreries, son illustre humilité la dépoüilla de sa pourpre pour la reuestir d'vne vile estoffe, & ce vestement n'estoit point taillé à la mode des Cours, la modestie en fut le ciseau & l'ouuriere. En tous les voyages qu'elle faisoit aux Eglises & en tous les lieux consacrez à la deuotion Chrestienne, elle ne se seruoit point ny de carosse ny de littiere, elle ne montoit pas mesme à cheual, pour faire ces saintes courses, mais elles alloit en ces lieux de pieté, particulierement en l'Eglise de l'Abbaye de Tournus, comme vne personne priuée, sans appareil & sans suitte, & ce qui me surprend d'auantage, est qu'elle paroissoit le plus souuent pieds nuds, & comme vne veritable Penitente dans ces exercices de deuotion; l'on auroit peine de croire cette verité, si ie ne rapportois les propres termes de celuy qui est Autheur de ce que ie viens d'auancer. *Cum sagaci industriâ (Petri nimirum Abbatis Trenorchiensis) longè lateque nomen eius celebre inuoluit, vt enim Hispaniæ Rex Alphonsus Constantiam Reginæ coniugio potiretur, ipse prudenter elaborauit; fuerat enim Hugonis Cabilonensis Comitis vxor, filia Roberti Ducis, quæ defuncto viro sæpè orationis gratiâ, in veste humili, pedibus etiam nudis, equestri spreto vehiculo Trenorchium venire consueuerat, quæ dum iubente Rege iter ad Hispanias agressa fuisset, Trenorchium sufficienti satis militum agmine stipata deuenit, vbi pro more benedictione perceptâ reliquiarum, conuocatis fratribus, præsentibus sociis fecit donum Deo, & sanctis, monachisque Trenorchiensibus de Ecclesia Giuriaci, quam paterno iure cum rebus omnibus ad eam pertinentibus, quod vt firmius haberetur annulum, quem manu gestabat tradidit, pretiosumque extrinsecus lapidem, qui topazius nominatur, quique hodie pulchro insertus Euangeliorum fulget in textu petiit autem: & ipsa congruũ sibi tradi sacerdotale vestimentũ, quod nequaquam debuit petitive negari, præsertim cũ se nostri non immemorem dũ viueret, locique nostri vtilitatibus promitteret non defuturam. His autem patratis, nuptiisque regalibus ex more celebratis, post nonnullos annos ingens ad subiugandos barbaros in Hispaniam concursus factus est populorum. Hanc in expeditionem Deo iubente Patre, de nostris perrexere monachis, qui vnius vocabuli (Guillelmi scilicet) nomine censebantur, qui cum ad locum vbi Rex cum Regina morabatur venissent, contigit etiam*

Alphonse recherche Constance en mariage par ses Ambassadeurs.

Belles qualitez de la Comtesse Constance.

Odonem Ducem Burgundiæ simul adesse. Vbi suggerentibus monachis, Regina super Ecclesia, quam ante nobis dedisse retulimus, Ducis obtinuit conniuentiam, cúmque peracto negotio proprios remeassent ad fines. Dux, accersitis Monachis prout promiserat, tam de Ecclesia quam de rebus eiusdem coram adstantibus fecit inuestituram. Ce tiltre authẽtique n'est pas moins glorieux à cette religieuse Princesse, qu'vtile aux Moynes de cette fameuse Abbaye, d'autant qu'il coronne la pieuse liberalité de celle-là, & est vn monument en faueur de ceux-cy, qui preuue les grands biens qu'ils ont receus de leur signalée Bien-factrice.

Tiltre auantageux à Cõstance, & vtile à l'Abaye de Tournus.

Mais disons encore que l'Eloge, dont se sert Falcon pour éleuer les vertus de cette Princesse, est plustôt le triomphe de la pieté, qu'vn simple panegyrique. Car cette vertu fut vn aymant victorieux, qui attira par ses charmes puissants vn grand Prince du fond des Espagnes en Bourgongne, & l'obligea d'affronter auec courage la furie des tempestes, & de surmonter la difficulté des chemins, ce qui nous apprend que les effets de l'amour ne sont que des victoires, & des triomphes, lors que particulieremẽt ses nobles flammes sont allumées par l'ardent flambleau de la vertu, & que ce Dieu à des Monarques pour agents, & qu'il fait son arc d'vn diademe : c'est dans ce temps-là qu'il compte les combats par les lauriers, les conquestes par les attaques, & les triomphes par les batailles. Alphonse Espagnol auoit le cœur tout François, trahissant en ses amours l'antipathie de sa nation, par ce qu'il auoit fait vne donation & vn sacrifice de son cœur à Constance, dans laquelle il rencontra vne vertu, & vne beauté armée de modestie, qui bien instruite des discours que la voix publique tenoit à son auantage, gardoit toutefois vn sage silence parmi ces acclamations, elle se contentoit de son merite, elle donnoit de l'amour sans en prendre, elle allumoit des feux sans brûler, & comme le Soleil elle auoit des lumieres pour éclairer & rauir tout le monde, & n'en auoit pas pour s'admirer. Et voilà dans cette Princesse vefve de nostre Hugues second du nom, le veritable charactere de l'Empire souuerain, que la vertu gaigne sur l'esprit des hommes. Constance est éleuée sur vn thrône, parce que son cœur fut vn thrône viuant de Religion; son chef brille par les pierreries d'vne riche couronne, d'autant que ses vertus l'auoient auparauant plus glorieusement couronnée que ce precieux ornement, qui paroit sur son auguste teste.

Eloge de la Princesse Constãce sert de triomphe à la pieté.

Mais pour retourner à nostre Hugues II. il faut dire qu'il a merité que le Ciel ait versé dans sa grande ame des torrens de bien-faits, pour auoir enrichy par ses grands dons les edifices materiels, & spirituels consacrez au suprême culte de la Diuinité, sçauoir les Monasteres, & les Religieux qui les composent. Et à la verité les puissants & les grands de la terre changent par vne diuine metamorphose les cœurs de leurs suiets en des temples viuants, où ils sont adorez, lors qu'il

Hugues II. Fondateur de plusieurs Monasteres.

qu'ils en bastissent à la diuine Maiesté, ou qu'ils les embellissent de riches & de magnifiques ornemens.

On disoit du grand Alexandre qu'il estoit le thresor commun de tout le monde, & qu'il donnoit souuent des choses si grandes que les hommes n'eussent pas osé les demander à leurs dieux mesmes. *Sapè maiora tribuens*, ce sont les termes de Pline, *quàm à diis sperantur*. Et Rome a dit pour loüer son grand Cesar, que la pensée de donner, qui estoit toûjours presente à son esprit, luy coustoit plus que le don mesme.

Eloge du grãd Alexandre.

Gloire du grand Cesar vient de sa liberalité.

Disons aussi que la liberalité a esté l'vne des plus belles & des plus nobles vertus de nostre illustre Comte, témoin le tiltre solemnel, en vertu duquel il confirma pour le repos de son ame, & de celle de ses nobles ayeuls, tous les grands biens qu'ils auoient conferez à l'ancien Monastere de S. Marcel de Chalon: le tiltre de ses donations est datté de l'an de grace 1077. cóme nous l'apprenons du cartulaire de S. Marcel, où il est inseré, & le contract fut signé par S. Hugues Abbé de Cluny, Aluise Prieur de S. Marcel, par Henry III. Empereur, qui dans ce temps là faisoit sa demeure dans la ville de Besançon, Gauthier de Nebles, Liebaud, & son fils Wainlf, par Guy de Paleau, Anselme fils de Seguin de Beaune, Guillaume de Lasut, & Iosserand de Liman. Mais si nostre braue Comte fit ressentir au Prieuré de S. Marcel les puissants effets de ses liberalitez par la distribution de ses biens patrimoniaux, il le fit encore auec plus d'auantage par la iuste restitution des heritages, qui auoient appartenus à cette maison Religieuse, & que ses Predecesseurs auoient vnis à ceux de leur riche maison. Et à la verité si pour donner des biens aux pauures, ou pour dotter des Eglises & des Monasteres par vn pur motif de charité, les inspirations diuines sont grandement necessaires; il faut asseurer que pour d'étacher l'esprit d'vne iniuste vsurpation de l'autruy, qu'il possede auec plus de fermeté & de chaleur, que les richesses legitimement acquises, il faut que le ciel le fortifie, & l'assiste de ses graces qu'on appelle victorieuses, pour operer ce fascheux d'étachement; & l'experience, qui est la plus sçauante escole du monde, nous apprend tous les iours cette verité.

Hugues II. confirme toutes les donations faites par ses ayeuls au Monastere de S. Marcel.

Preuues pag. 126.

Hugues II. restitue au Monastere de saint Marcel plusieurs heritages qui auoient appartenus audit Monastere.

Voicy donc tout ce qu'il y a eu de plus illustre, de plus magnanime & de plus miraculeux dans nostre Hugues II. ie l'ay déja touché en passant dans l'Eloge Historique de Lambert son pere Comte de Chalon, & la relation en est tirée du cartulaire de S. Marcel.

La furieuse irruption des Hongres ayant esté à la France, & en particulier à la Bourgongne, ce qu'est l'oyseau incendiaire, dont parle le grand Pline, qui allume par tous les lieux de sa demeure vn pitoyable embrasement, & qui ne laisse pour marque de son funeste passage, que des cendres & des buchers; la Bourgongne fut comme la

Comparaison de l'oyseau incendiaire.

proye des plus grands Seigneurs, qui bastirent la grandeur de leurs Maisons sur ses ruines & ses naufrages. La terre de Florey sur Osche, située dans le Diocese de Langres, essuya cette disgrace; elle auoit esté donnée par le Roy Gontrand au Monastere de S. Marcel; mais apres ses desolations plusieurs s'en saisirent, & la tindrent iusques à la mort de Robert, Duc de Bourgongne, sans qu'ils peussent produire autre tiltre de cette possession, que celuy de l'vsurpation, qui la mit entre leurs mains. Le Prieur de ce Monastere, qui viuoit du temps de S. Hugues, employa tous ses soins pour faire reünir cette terre à son Conuent, qui en deuoit estre le vray proprietaire. Pour reüssir en vne entreprise, qui n'estoit pas moins dangereuse que penible, pource qu'elle choquoit des testes couronnées, & des puissances, qui souuent sont plus sourdes à la raison, & à l'equité, que les habitans des Catadoupes du Nil, lors particulierement qu'elles sont sommeés de faire des restitutions du bien d'autruy, qu'elles ont vsurpé contre tout droict diuin & humain; neantmoins ce Prieur genereux en ce qui regardoit les interests de son Monastere, ayãt apris que Hugues I. du nõ, Duc de Bourgongne, Guillaume Comte de Bourgongne, Hugues II. Comte de Chalon, & plusieurs autres Seigneurs de haute naissance estoient assemblez pour vne conference qui se tenoit au chasteau de Paleau, distant de Chalon de trois lieües seulemẽt, & prés du port de Chauuort, où la Dehune entre dans la Saône pour perdre heureusemẽt son nom; il ménagea cette occasion fauorable à son iuste dessein, & se presenta en cette illustre Compagnie, à laquelle il se plaignit de l'iniustice qui auoit esté faite à son Monastere, de l'vsurpation de la terre de Florey, qui luy appartenoit par le tiltre d'vne possession immemoriale, & par d'autres authentiques, qu'il estoit prest de produire. Ce discours animé d'vne eloquence plus diuine, qu'humaine emporta bien tous les esprits de cette celebre Assemblée par ses persuasions victorieuses; mais il ne fut pas toutesfois assez puissant pour retirer cét heritage des mains de ces vsurpateurs: il faut croire, que ce fut la mort subite de Robert Duc de Bourgongne, qui fut la cause de cette restitution. En effet cét accident impreueu ietta dans l'esprit de ces grands Seigneurs vne telle crainte & consternation, qu'ils resolurent tous d'vn conseil commun de faire rendre aux Moines de sainct Marcel, & au Prieur, que sainct Hugues Abbé de Cluny auoit commis sur eux, la terre que l'on leur auoit enleuée. Suiuant cét équitable & pieux dessein, Hugues Duc de Bourgongne quitta le premier, ce que ses predecesseurs auoient vsurpez en cette Seigneurie de Florey, puis Hugues Comte de Chalon, (qui la tenoit par tiltre de fief) ceda genereusemẽt son droict pretendu, Gerard de Fonuens & son neveu Humbert le Roux, qui la tenoient du Comte de Chalon; & finalement Guy de Malain & son frere Hugues se dépoüillerẽt, & deuêtirent libremẽt de tout ce qu'ils y possedoient. Outre plus, ils employe-

La Bourgongne sert de proye aux plus grands Seigneurs de la Prouince.

Terre de Florey donnée au Monastere de S. Marcel par Gõtrãd, luy est enleuée.

Restitutiõ de la terre de Elorey difficile, & pourquoy.

Plusieurs Seigneurs assemblez à Paleau, sont visitez par le Prieur de S. Marcel.

Mort subite du Duc Robert, sert beaucoup à la restitution de la terre de Florey.

rent leur credit,& leurs prieres enuers Guy de Sombernõ, leur oncle, qui,moyennát quelques biens qu'ils luy donnerẽt,se désaisit de ce qu'il en possedoit;d'autres à leur imitation prattiquerent la mesme chose en diuers tẽps & en differentes occasiõs, & rendirẽt à ces bons Religieux les biens & les heritages qu'eux & leurs ayeuls auoient iniustement vsurpez:l'Euesques de Langres y presta son consentement, & donna la permission au Prieur de chãger cette Eglise en tel lieu qu'il iugeroit à propos. Et à la verité qui fera reflexion sur la restitution de cette terre Monachale, il y trouuera sans doute la victoire & le triomphe de la mort;puisque la veüe d'vn Prince abbatu sous sa faulx,fut la cause de la prõpte & genereuse restitutiõ de ces biẽs vsurpez sur le Monastere de S.Marcel de Chalon.Et certainemẽt la crainte des redoutables iugemẽs d'vn Dieu courroucé,est vne sçauãte école où l'esprit de l'hõme apprend le parfait détachement des vices qui le tyrannisent impitoyablement.Et de fait la Sagesse n'habite en nos ames,cõme dans ses temples viuans,qu'autant de tẽps que la crainte de Dieu y demeure;& dés l'instant que nous cõmençons à faire du mal,nous lâchons la colombe de l'Arche de nostre cœur,c'est à dire l'innocẽce,qui est au hazard de n'y pouuoir plus rentrer: cette crainte nous sert de cloux pour nous attacher à nos deuoirs,pendant que nous la gardõs auec fidelité; mais aussi tôt que nous l'auons perduë,il semble à voir nos desordres, que nous ne trauaillons que pour nous perdre,& pour nous rendre ennemis declarez de la vertu. *Vbi nullus metus*,a dit Tertullien, *emendatio proinde nulla*.En effet, si l'on ne craignoit au monde que les yeux des hommes, & les peines d'vne Iustice qui n'agit que sur les corps, l'on pourroit auoir les cœurs & les mains soüillées impunémẽt de tous les crimes imaginables:la mauuaise foy, qui deserte le ciel,se deguiseroit en tant de façons, qu'elle se feroit rendre les respects & les honneurs qui sont deus à la vertu,elle esleueroit sur l'Autel les crimes les plus qualifiez pour leur y faire receuoir de l'encens, & des adorations : & ceux qui sont destinez par les ordres du Ciel pour occuper les trônes, gouuerner les peuples,& leur faire des loix, se dispensans en secret de tous les deuoirs de la raison;la plus redoutable tyrãnie passeroit entre eux pour vn Droict de leur Courõne,s'ils ne craignoiẽt point de Diuinité vindicatiue au Ciel,à laquelle ils deussent rendre conte de leur conduite & de leurs actiõs.Vne foible plume cõme la mienne se doit taire,lors qu'vne plus eloquẽte veut parler en faueur de cette verité. *Facilè enim deuiat à iustitiâ,qui in causis non Deũ,sed hominẽ perhorrescit*.On a peine de bien representer les salutaires effets,que la crainte d'vn Dieu nous inspire;c'est elle qui cõduit tous nos projects, qui regle nos mœurs ,qui purifie nos sens, qui reforme nos passions dereglées, qui nous fait suiure la vertu, & qui nous inspire la haine, & la fuite du vice. C'est par cette crainte, que nous sommes bons sans hypocrisie, deuots sans superstition , prudents sans malices , modestes

Reflexions morales sur la mort precipitée du Duc Robert.

Crainte de Dieu necessaire pour la conduite des hommes.

sans fictions, & vaillants sans arrogance. En vn mot il n'est rien de comparable à l'homme qui possede cette crainte, & qui bastit sur ce solide foudement, que l'on peut croire capable d'essuyer toute la furie des tempestes & des orages qu'vne fortune aduerse, & les disgraces voudroient abbatre & ruiner.

L'espoir & l'espouuante que la mort forme dans vne ame, ne quittent iamais le iuste, quelque pays qu'il aille, celle-là le fortifie durant la tourmente, & celle-cy le modere durant les plus beaux iours de la bonace; quand on le proclameroit vn sanctuaire de la vertu heroïque, son visage porte toûjours la visible image de la frayeur, de crainte que l'orgueil ne le perde, oubliant ce qu'il est; & l'experience luy ayant fait voir que parmy tous les hommes, il n'y en a pas vn, qui puisse auec iustice, pretendre à la qualité d'innocent & d'impeccable, il est toûjours touché d'vne equitable crainte de tomber dans les crimes par la pente glissante de ses inclinations corrompuës, qui luy rauissent les bonnes graces de Dieu, & qui enseuelissent dans vn irreparable naufrage son salut, lors que particulierement ses vices le treuuent à la mort dans vne impenitence finale. Ce qui peut estre crû le comble des plus deplorables malheurs qui peuuent attaquer vn homme. Le grand Tertullien esleue hautement la necessité de cette crainte de Dieu, & de la défiance de nous-mesmes, lors qu'il a escrit ces belles paroles : *Timor Dei, & diffidentia sui, fundamentum salutis est; qui enim præsumit minùs veretur, minùs præcauet, plus periclitatur.* Et voilà la salutaire instruction qui fut inspirée à ces illustres Seigneurs, assemblez dans le chasteau de Paleau, & en particulier à nostre Religieux Hugues II. Comte de Chalon, par la mort qui abbatit en leur presence Robert Duc de Bourgongne, dans vn temps peut-estre que la complaisance luy rendoit des adorations comme à vne Diuinité.

Pensée de la mort vtile au salut de l'homme.

GEOFFROY

GEOFFROY DE DONZY IX. COMTE DE CHALON.

X. ELOGE HISTORIQVE.

IL faut confesser que les Autheurs, qui ont traité de nos Comtes de Chalon, ont heureusement rencontrés en tout ce qu'ils ont donné touchant leurs noms & leur vie, iusques à la mort de Hugues second du nom, où estant arriués toutes leurs Chroniques ne sont quasi que des sçauantes imaginations, & des vray-semblances de tout ce qu'ils ont escrit des autres, & particulierement de celuy dont nous faisons l'Eloge Historique. Ce qui a sans doute obligé André du Chesne parlant de nos Comtes de Chalon, apres le decés de Hugues second, de dire ces mots : *Icy commencent à se perdre les traces & vestiges asseurés de la descente des Comtes anciens de Chalon ; car on ne sçait point au vray, si le Comte Hugues laissa des enfans, encore que Pierre de saint Iulien estime qu'il eût à femme Hermengarde qualifiée Comtesse de Chalon, enuiron ce temps qu'il tint la Comté de Chalon apres luy. Mais cela n'est pas bien certain, non plus que si Sauaric aussi Comte de Chalon en l'an 1080. fut frere, ou parent de Gislebert.* 1096

Ce que écriuent les Autheurs des Comtes de Chalon depuis Hugues II. ne peut passer que pour des coniectures.

Paroles de Du chesne dans l'Histoire de Bourgongne.

Apres le sentiment de cét Autheur si renommé, il ne faut pas que ceux qui trauaillent sur vne mesme matiere, & qui n'ont pas toutes les lumieres pour l'intelligence de l'Histoire, estiment auoir assez de suffisance pour pouuoir éuiter les difficultez & les erreurs qui se presentent, & que le Lecteur croit que l'on soit obligé de luy fournir dans ces Eloges, des choses qui soûmettent son esprit, & qui fassent des conuictions.

Precautiō de l'Autheur.

Pour moy i'estime faire beaucoup, si dans cette Genealogie des Comtes, dont il nous reste à parler, ie donne ce qui est de plus vray-semblable, & moins approchant du mensonge.

Hugues second meurt sans enfans.

Mais pour commencer nostre Eloge, disons que le lict nuptial de

Hugues second Comte de Chalon, & de Constance sa femme, n'ayant point donné d'enfans, la Comté de Chalon demeura quelque temps vacante, & ce fut en l'an de grace 1080. auquel temps Gauthier fut honoré de la Crosse, & du siege Episcopal de cette Ville, ainsi que l'Acte de cette Election le porte. *Consulatu Cabilonica vrbis tunc temporis manente absque terreno Principe.* Comme il a esté déja remarqué cy-dessus en l'Eloge de Hugues. Apres l'écoulement de quelques années, nous obseruons dans le cartulaire de saint Marcel, Geoffroy & Guy nommés Comtes de Chalon, comme par tour, & alternatiuement; marque certaine qu'ils n'estoient pas freres, moins encore fils de Hugues second, puisque ce Comte auoit laissé sa Comté de Chalon vuide d'heritiers legitimes, & presomptifs, & que pour cette raison elle demeura vacante quelque temps, comme j'ay déja dit, il faut plûtost asseurer, que ces deux illustres Seigneurs Geoffroy de Donzy & Guy de Thyers en furent pourueus par la liberalité du Roy Philippe premier du nom, puis que Fief appartenoit à la souueraineté de sa Couronne, ou peut-estre que, que le Duc de Bourgongne Eudes premier du nom, pour lors occupant le siege Ducal, s'attribua le droict d'establir des Comtes, ou Gouuerneurs dans le ressort de ses Estats; ce qui se peut encore reconnoistre par la diuision qui se fit de cette Comté de Chalon, estant vray-semblable, que si elle leurs fut aduenuë par droict de succession paternelle, elle auroit appartenu entiere à l'aisné des heritiers, conformément à la coûtume inuiolablement obseruée dans toutes les illustres familles de la France, & establie afin de maintenir leur grandeur, & leur stabilité, que les iniures des siecles ennemis de leur gloire ruïneroient tost ou tard, si les dignitez estoient partagées entre tous les enfans qui en sortent.

preuues p. 78

Geoffroy de Donzy & Guy de Thyers ne peuuent estre freres, & pourquoy.

Guy de Thyers, & Geoffroy de Dōzy ne peuuēt auoir esté faicts Comtes de Chalon par droit de succession paternelle & pourquoy.

Quant à ce que Sauaric est nommé oncle de Geoffroy de Donzy, il est vray-semblable qu'Elizabeth femme de Sauaric, fut sœur du pere de Geoffroy, & qu'elle porta par tiltre de dot à son mary vne partie de la terre de Chastelenfroy en Niuernois, puis qu'il se trouue que Sauaric en fut Conseigneur auec Herué de Donzy, & que l'vn des fils de Sauaric, & d'Elizabeth porta le nom d'Herué.

Sauaric nommé oncle de Geoffroy.

Or ce tiltre extraict du liure intitulé *exordium ordinis Cisterciensis*, qui fait mention authentique du transport de la Comté de Chalon à Sauaric, estant sans datte, plusieurs Autheurs, bien qu'éclairez dans les anciennes Annales, l'ont mal rapporté au voyage de la Terre-saincte de Geoffroy de Boüillon, qui se fit en l'année 1096. l'Histoire nous apprend, que depuis que les Chrestiens de l'Europe

pour

(pour faire reflorir la sainčteté du premier Christianisme dans la Palestine) eurent ouuert les chemins auec la pointe de leur espée, & par l'effusion de leur sang épanché sous la conduite, & les commandemens de ce Prince Magnanime, & que ces vaillantes troupes eurent arboré l'étendart de la sainčte-Croix és lieux de leurs conquestes; les croisades Françoises remplirent ces sainčts Lieux d'vn grand nombre de graues hommes, au nombre desquels voulut estre nostre genereux Geoffroy de Donzy.

Geoffroy de Donzy fait le voyage de la Terre-sainčte.

Mais pour retourner à sa Comté de Chalon qui donne matiere à cét *Eloge*, & que l'on peut dire estre vn suiet, qui permet d'vser de coniectures, & où les plus brillants genies sont flottans; ie diray qu'il y a quelque vray-semblance, que le Comte Hugues second du nom, ayant laissé le Siege de sa Comté vuide, à raison de la sterilité de son mariage, qu'elle soit écheuë (présupposant comme il a esté dit le consentement électif du Roy ou du Duc de Bourgongne) à Geoffroy de Donzy, & à Guy de Thyers, comme à ses deux plus proches, & enfans de deux de ses sœurs; sçauoir Guy fils d'Adelais mariée à Guillaume de Thyers, & à Geoffroy fils d'vne autre sœur du mesme Comte Hugues second, femme d'Herué Seigneur de Donzy, & que ces illustres Seigneurs estant encore en basâge, & en minorité, la Comté de Chalon ait esté administrée durant plusieurs années par les Tuteurs & Curateurs, qui leurs furent donnez selon les formes de droičt obseruées en ce Temps-là, attendant vn âge competant pour en auoir le plein & independant Gouuernement; d'autant que cette Comté ayant vacqué du moins depuis l'an 1080. nous ne trouuons aucune marque de l'administration des Comtes Geoffroy, & Guy, auant l'année 1093. en laquelle année l'onziéme jour d'Auril se trouue signé en vne Charte du Duc Eudes second du nom, apres le Comte Vvido, que ie croy estre Guy de Thyers, *Gaufridus Cabilonensis miles*, comme il se iustifie par vn tiltre extraičt *in tabulario sančti Sequani*. Marque euidente, que le Comte Geoffroy de Donzy ne portoit encore pour lors la qualité de Comte, mais qu'il en prit possession quelques iours apres, comme il appert par d'autres tiltres du cartulaire de S. Marcel, le premier est datté de 1093. & qui commence en ces termes: *Ego Gaufredus Comes, cùm essem in cellâ Nouitiorum apud Cluniacum.* Et l'autre en datte de la mesme année 1093. contient ces mots: *Ego Gaufredus & Guido Comites adiutores sumus per fidem, &c.*

Guy de Thyers & Geoffroy de Donzy possedent la Cõté de Chalon comme fils de deux sœurs du Comte Hugues.

Comté de Chalon administrée par Tuteurs à raison de la minorité des Comtes.

Iusques à present nous n'auons pas parlé de l'illustre famille de Donzy, dont nostre braue Geoffroy Comte de Chalon fut le plus éclatant ornement, puis qu'il donna commencement à cette noble branche de la noble maison de Vergy, qui bien que derniere en ordre, n'a pas esté la moindre en grandeur & reputation.

Famille de Donzy illustre.

Il

Geoffroy de Donzy fils de Gerard de Vergy Comte de Bourgongne, & d'Elizabeth de Chalon.

Surnoms & armes des familles n'estoient pas autrefois hereditaires.

Geoffroy quitte les roses ou quinte-feüilles qui seruent d'armes à la maison de Vergy pour prendre trois pommes de pin.

Eudes premier du nō choisit le Comte de Chalon pour la seruir dās vne guerre d'importāce.

Eudes donne à Geoffroy le chasteau de S. Aignan, & les conditions.

Generosité du Comte de Chalon.

Geoffroy est trahy, & remis entre les mains de ses ennemis qui le font mourir.

Il faut donc dire, que ce Comte fut fils puisné de Gerard de Vergy Comte en Bourgongne, & d'Elizabeth de Chalon sa femme, sœur de Hugues second Comte de Chalon, & Euesque d'Auxerre, & neveu de Humbert de Hecelin Seigneur de Vergy & Euesque de Paris; soit qu'il ait eu la Seigneurie de Donzy par partage des biens paternels ou maternels, ou par tiltre d'alliance & de mariage; Et comme les surnoms & les armes des familles, n'estoient pour lors hereditaires à tous ceux qui en tiroient leur naissance; ce Geoffroy & ses décendans quitterent le nom de Vergy pour prendre celuy de leur principal & plus considerable appanage, auec trois pommes de pin pour armoiries au lieu de trois roses, ou quinte-feüilles de leur illustre maison. Il est nommé auec Robert de Vergy son frere aisné, & la Comtesse Elizabeth leur mere, en vne charte de l'an 1023. par laquelle Humbert Seigneur de Vergy leur Oncle, fonda en son chasteau de Vergy l'Eglise & Monastere de S. Denis, où il mit des Chanoines Reguliers, chāgez depuis en Seculiers; L'Histoire remarque qu'Eude premier du nom Comte de Champagne, & de Blois fils d'Eudes premier, & de Berthe de Bourgógne, ayāt dans ce mesme temps besoin d'hommes genereux pour faire teste, & resister aux efforts de Foulques Comte d'Anjou, fils de Grisegonnelle, qui luy faisoit la guerre; il choisit entr'autres Bourguignōs ce jeune Seigneur, (dont la valeur estoit reconnuë de tout le Royaume) pour l'assister dans cette guerre, luy donnant le chasteau de S. Aignan situé dans le Berry, aux conditions qu'il le tiendroit de luy en fief à cause de sa Comté de Blois, en suite dequoy, Geoffroy qualifié par Iean Moyne de Marmoustier en son Histoire des Seigneurs d'Amboise, tres-preux & tres-familier du Comte Eudes; & en celle des Comtes d'Anjou, Prince de S. Aignan, s'opposa genereusement, & fit teste à tous les ennemis de son Maistre, encore que les places de Graçay, de Villentras, de Busançois, & autres forteresses proches de la riuiere d'Indre, fauorisassent le party du Comte Foulques. Mais de malheur, dans le temps que ce braue Heros combattoit genereusement la noire trahison d'vn de ses vassaux appellé Arrand Brusleüil, l'arresta prisonnier, & l'ayant liuré entre les mains de Foulques son ennemy capital, il fut enfermé par ses ordres dans le chasteau de Loche, où par vne perfidie & vne cruauté toute-extraordinaire, il fut estranglé traîtreusement, & ces lâches qui furent ses bourreaux & ses parties, ne donnerent autre grace aux sujets de ce grand Capitaine que la seule liberté de r'emporter & inhumer son corps en l'Eglise de saint Aignan: ce qui aduint deuant la guerre que le Comte Eudes entreprit pour disputer la possession & le trône de la Bourgongne appellée Transiurane en l'année 1037.

Mais

Mais faisons sortir du tombeau cét illustre, par l'auantage qu'il a eu de laisser des enfans qui n'ont pas moins esté les heritiers de ses éclattantes vertus, que de ses grandes possessions.

Quels furent les enfans du Comte Geoffroy de Donzy.

Le premier fut Henry de Donzy, & de S. Aignan, duquel André du Chesne a fait vn Chapitre particulier dans son Histoire de la maison de Vergy.

Le second fut Eudes de Donzy, qui fut pere de Geoffroy de Donzy, duquel Boson Prieur de S. Germain d'Auxerre, retira le Monastere de Secey distraict de son Abbaye, à l'aide de Geoffroy Euesque d'Auxerre. Le mesme Geoffroy est aussi nommé en vne charte de l'an 1067. pour l'Abbaye de la Trinité de Vendosme, concernant l'Eglise de saint Clement de Craon, auec Robert le Bourguignon, Seigneur de Craon, & Renaud son fils, Alain de Hully, Geoffroy de Bruslon, Geoffroy de Beneis, & autres grands Seigneurs.



GVY DE THYERS X. COMTE DE CHALON.

XI. ELOGE HISTORIQVE.

Preuues p.81.

Tiltres qui prouuent que Guy de Thyers a esté Comte de Chalon.

Geoffroy de Donzy prend dessein de faire le voyage de la Terre-sainte.

Comté de Chalon venduë par Geoffroy de Donzy à Sauaric, & depuis engagée à Gauthier Euesque de Chalon, & à son Chapitre.

Le ressort de la Comté de Chalon autresfois fort grand.

POVR verifier l'establissement & la possession de Guy de Thyers dans la Comté de Chalon, il ne faut que produire les termes d'vn tiltre extraict des Archiues de sa Cathedrale, qui sont tels : *Notum sit igitur omnibus tam posteris quam præsentibus, quia quo tempore Gaufridus de Dunziaco Ierosolimam tendere vellet (qui partem mediam Comitatus Cabilonensis possidebat, quam cum Vvidone de Thyers partitus fuerat) partem suam Comitatus supradicti Domno Sauarico auunculo suo vendere disposuit, &c.* Et dans vn extraict du cartulaire de S. Marcel lés Calon, nous trouuons ces mesmes mots. *Iterum similiter ego Vvido Comes cum vxore mea laudo & relinquo idipsum, scilicet iustitiam, &c.* & plus bas. *Ego Gaufredus & Guido Comites adiutores sumus per fidem.* Il est donc constant que Guy de Thyers a esté honoré de la pourpre de Comte de Chalon auec Geoffroy de Dōzy, & que ce dernier persuadé par les maximes de la pieté Chrestienne à porter ses armes en la Terre-sainte, qui estoit l'illustre Theatre où les Heros de la Religion faisoient éclatter leur valeur & leur generosité, vendit à son Oncle Sauaric la moitié de la Comté de Chalon, qui auoit esté autrefois partagée également entre luy & Guy de Thyers, & que Sauaric ne pouuant payer toute la somme conuenuë entre-eux, emprunta de Gauthier Euesque de Chalon, & des Chanoines de son Eglise, la somme de deux cents onces d'or, (ce qui a déja esté remarqué cy-dessus,) moyénant quoy ledit Sauaric leur engagea la moitié de cette Comté qu'il venoit d'achepter de Geoffroy de Donzy ; & il faut remarquer que les partages faits de cette Comté, ne se doiuent pas entendre de tout son ressort, mais seulement du domaine propre des Comtes. Ces deux pieces sont expressement distinguées dans les lettres de l'échange, qui portent en termes formels ; *que le Comte Iean remet au Duc Hugues tout ce qu'il possedoit dans la Comté de Chalon, (tam in fœdis quam in dominio.)* Le ressort de cette Comté estoit fort

fort vaste & estendu en ce temps-là, comprenant mesme le Charolois, & alloit iusques à la reuiere de Loyre; il estoit gouuerné par les deux Comtes Guy & Geoffroy, comme par deux testes sous vne mesme Couronne, qui pour cette raison dans les actes de iurisdiction se trouuent toûjours nommés conioinctement : mais les terres de leur domaine furent partagées entre eux en deux moitiés, c'est ce que veut dire nostre tiltre. Mais auant que de passer outre, le Lecteur obseruera, qu'il y a diuersité d'opinions en ce qui touche le nom de nostre Guy, car aucuns l'appellent de Thyois, comme portent quelques copies, mais l'original de cette chartre estant perdu, de bons Autheurs lisent Thyers & Thyois, comme il se voit dans la copie écrite de la main de Monsieur Naturel, dont l'habilité dans l'Histoire a merité de l'estime & de la veneration à sa memoire, & ie suis persuadé que ce Guy de Thiers est celuy mesme qui est nommé *Vv. Teruensis*, dans vn tiltre extraict du Thresor de saint Vincent de Chalon, car cét W. se peut prendre pour *Vvido* : il est de l'année 1080. & de la promotion de Gauthier au Siege Episcopal. Voilà ce qui regarde le nom de nostre Comte; il faut à present examiner quels furent ses pere & Mere. Nous auons déja dit cy dessus, qu'il est vray-semblable que le Comte Hugues second du nom, n'ayant laissé aucun heritier ny de son nom ny de son lict, sa Comté fut deuolüe sous le bon plaisir & consentement du Roy ou Duc de Bourgongne à Guy de Thyers, & à Geoffroy de Donzy, par tiltre d'heritiers presomptifs & plus proches de cét Hugues ; car Guy estoit fils d'Adelais sœur de ce Comte, qui fut mariée à Guillaume de Thyers, & Geoffroy décendoit de la seconde sœur du mesme Hugues, qui épousa Herné Seigneur de Donzy : mais la minorité de ces deux ieunes Comtes les ayant priué de l'administration de la Comté de Chalon, elle fut confiée à des sages & vigilans tuteurs ou curateurs. Presupposant donc pour vn solide fondement que nostre Comte de Chalon Guy de Thyers soit le *Vv. Teruensis* mentionné au tiltre de l'an 1080. auec sa mere Adelais, il faut croire que cette Adelais a esté sœur du Comte Hugues second, & femme de *Vvilelmus Tiberuensis*, Seigneur de Thyers en Auuergne, qui vray-semblablement est le Thigurinum ou pour mieux dire Tigernum Castrum de S. Gregoire de Tours, comme il appert dans son premier liure *de Gloria Martyrum cap.* 52. nommé par deux fois en vne charte extraicte du Thresor de S. Vincent de Chalon, par laquelle le Comte Hugues ratifia vne donation faite par feu son pere Thibaud, à l'Eglise de Marcel de Chalon, present entre autres l'Euesque de Chalon Achardus ; ce qui se iustifie encore par le cartulaire de S. Marcel de Chalon, dans lequel i'obserue que Guillaume Comte de Chalon apres son pere Guy de Thyers, a porté selon la

Opinions diuerses sur le nom de Guy de Tyers.

Quel furent les pere & mere de Guy de Tyers.

coustume assez ordinaire en ces siecles-là, le nom de son grand-pere, cõme semblablemét Guy de Thyers fils de Guillaume de Thyers, est reputé auoir esté petit fils de Guillaume de Thyers restaurateur, ou plustôt fondateur de l'Eglise de S. Genet de Thyers, ainsi qu'il se verifie clairement par la pancharte de cette fondation, en laquelle sont nommez auec Guy Comte de Thyers Ritlhande sa femme, Theolard, Estienne Euesque, & Guillaume leurs trois enfans, comme il appert dans l'extraict de l'Eglise Collegiale de S. Genet de Thyers; ce tiltre est authentique, & nous fait connoistre combien nostre grand Comte a pris de plaisirs d'enrichir les lieux & les Autels destinez au culte & au seruice de son Souuerain, liberalités qui l'ont rendu bien plus illustre, que n'ont pû faire toutes les actions de courage & de generosité, que l'on luy a veu faire pour le soûtient & les interests de son Prince.

Guy de Thiers fonde de grands Monasteres qui le rendẽt glorieux.

S. Gregoire fait Pape à la faueur de la charité.

Ainsi le grand S. Gregoire, que l'on peut appeller le miracle de son Siecle, fut conduit sur le trône de la Papauté sous les auspices de la charité Christienne, & pour auoir donné douze pieces de monnoye accompagnées d'vne écuelle d'argent à vn Ange trauesti en vn pauure necessiteux échappé d'vn funeste naufrage; c'est le sçauant Diacre Iean tesmoin oculaire des belles actions de ce souuerain Pontife, qui rapporte cette merueille au liure 1. chap. 10. & au liure 2. ch. 23. de la vie de ce grand Saint.

Belles paroles de Boëce.

Le grand Boëce de qui le sçauant Genie a eu plus de lustre & de Majesté que non pas sa naissance, a dit à nostre propos, que la vertu de liberalité est vn inestimable thresor, d'où les hommes puisent de tres considerables auantages, dont les puissans attraicts sont vn flambeau qui allume dans les cœurs les nobles flammes de l'amour & de la bien-veillance; aussi trouuons-nous dans ses écrits (qui sont les productions acheuées d'vn entendement tres excellent) cette belle sentence, *liberalitas maximè charos facit*. Ce que l'Angelique Docteur en sa seconde seconde, question 117. art. 6. approuue & en donne la raison par ces beaux mots: *eò quod hæc virtus habet quandam excellentiam, eò quod sit vtilis ad multa*. Et pour ce suiet S. Ambroise, de qui l'éloquence a esté le miracle de son siecle & de l'Eglise, la compare à la Iustice, sans le ministere de laquelle la terre ne seroit qu'vn brigandage & vn horrible Autel toûjours chargé de mille victimes innocentes; de sorte que ce celebre Docteur asseure que si le prix & l'estime qu'on donne aux vertus se mesure par les vtilitez qu'on en tire, la iustice possedera des aduantages sur la liberalité, & elle poussera vn éclat d'excellence plus surprenant pour gaigner nos venerations; mais que cette derniere renferme des charmes & des graces capables de captiuer les cœurs les plus farouches, & les soûmettre sous les loix de son Sceptre & de son Empire. Et de fait la Iustice est

Eloge de la liberalité.

Paralelle de la liberalité auec la Iustice.

est austere, son visage porte l'affreuse image des supplices, tous ses regards ne sont quasi que des foudres, & ses paroles que des tonnerres grondans, les yeux de ceux qui contemplent cette majestueuse Deesse, ne voyent entre ses mains que des instrumens de terreur, qui font paslir les courages les plus intrepides, sçauoir vn épée qui distile le sang des victimes coupables qu'elle a sacrifié à son impitoyable pieté, & vne balance dont elle pese auec exactitude & incorruptibilité toutes les actions les plus legeres de ceux qui sont chargés de crimes & de maluersations, en vn mot elle est tout le formidable du monde; mais au cõtraire la liberalité est toute enioüée, sa face est vn parterre de lys & de roses, où les graces sont semées à pleine mains, le ris, la joye, & les plaisirs sont les dames d'honneur qui l'accompagnent par tout, les fleurs naissent sous ses pieds, elle inonde tous les lieux qu'elle honore de son agreable presence, d'vn deluge de biens, elle n'y respire que des bontez obligeantes, & toutes les heures qu'elle y employe sont des ruisseaux d'or & de bien-faits. Pour ce sujet le Pere de l'Eloquence disputant auec chaleur contre les Epicuriens dans son premier liure *de Natura deorum*, reprend auec aigreur leur folie & l'extrauagance de leur esprit, de ce qu'ils rauissent iniurieusement à la Diuinité la liberalité, qui estant le veritable & le glorieux charactere d'vne nature tres excellente, ils ne deuoient par denier cette vertu à vn estre supreme, qui doit estre crût la source & la cause primitiue d'vne bonté essentielle, d'où toutes les autres coulent comme de leur principe souuerain. *Quid enim est melius*, (ce sont les termes de ce grand Orateur) *aut quid prestantius bonitate & beneficentia.* Et certainement, rauir du monde cette excellente vertu, est autant que d'en priuer le Soleil, sans les influences duquel le monde ne seroit qu'vn tombeau & qu'vn lieu de disgrace; de-là nous deuons inferer qu'il ne faut pas estre surpris d'estonnement, si les bien-facteurs attirent à eux comme vn aymant victorieux, les cœurs & les affections de tous les hommes, & s'ils sont les obiects de leur complaisance, aussi bien que de leurs adorations. Le sçauant Iulius Firmicus en son traité *de erroribus prophanis* plus éclairé en la science des bien-faits que dans les lumieres de l'Astrologie, a écrit de bonne grace, que la liberalité estoit vn attrait dont les charmes secrets & inuisibles se rendent maistres absolus des affections plus reuesches & plus indomptables; & partant que les personnes, de qui l'humeur obligeante se porte à faire du bien, sont des trônes viuans d'honneur & d'amour. *Munerari honoribus & amoribus*, (ce sont les termes de ce grand écriuain) à quoy s'accorde le grand Symmache, qui écriuant aux Empereurs qui auoient épuisé leurs finances en des liberalitez faites au peuple, leur dit ces rauissantes paroles couchées en son liure dixiéme, epistre 22. *merito vos*

Epicuriens ostent à Dieu iniurieusemẽt la liberalité.

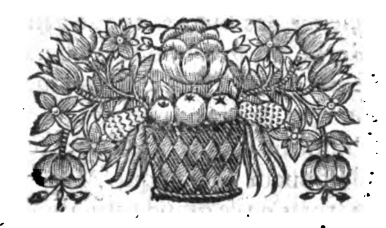
Belles paroles de Symmache écriuant à quelques Empereurs.

Senatus ac populus ore celebrat, deuotione veneratur, amore complectitur: mihi credite, arcana omnium pectorum possidetis illa bonarum necessitudinum loca quibus liberorum, quibus parentum immoratur affectio. Vous estes, sacrées Majestés, par vos augustes bien-faits la digne matiere des plus veritables & des plus illustres panegyriques, & le Senat & le peuple ne sont qu'vne commune & vne eloquente bouche qui publient vos loüanges, & vous donnent des éloges qui vous couronnent bien plus pompeusement que vostre sceptre & vostre diadéme.

Pompée acquiert le tiltre de Grand par sa liberalité.

Finalement c'est par cette illustre vertu de liberalité, que Pompée pour auoir secouru le peuple Romain, reduit dans vne extreme famine, acquit l'illustre tiltre de grand, & que sa teste couronnée de cette haute gloire (si nous en croyons le sçauant Cassiodore) toute morte qu'elle estoit fut adorée publiquement comme vne diuinité, puisque cette vertu, selon Ciceron, a fait quasi tous les dieux de la Religion profane, & a esté comme le sçauant Architecte qui leur a basti des Temples & des Autels. Et le iudicieux Maternus dans le quatriesme chapitre de ses riches écrits, dit ces mots à ce suiet, parlant des idolatres. *Vt Deos dicant, & Deos esse credant qui sibi aliquando profuerint.* Ainsi les Egyptiens eleuerent sur leurs Autels en qualité d'vn Dieu le Patriarche Ioseph, en reconnoissance des signalés bien-faits, dont il auoit inondé & enrichi les grandes contrées de leurs Royaumes; & pour plus pompeusement consacrer à l'immortalité ses grandes liberalités, ils bastirent vn fameux Temple à son culte, dans lequel ils placerent sa riche statuë, & l'appuyerent sur vn coude, qui luy seruoit de piedestal, qui fut le riche symbole de la liberalité.

Ces riches exemples nous sont des preuues asseurées, que le Ciel couronna à son tour la pieuse liberalité de nostre genereux Comte, non seulement en l'honorant de la Comté de Chalon, mais aussi en rendant illustre sa famille par les plus hautes dignitez.



SAVARIC ONZIEME COMTE DE CHALON.

XII. ELOGE HISTORIQVE.

COmme nous voyons que le Soleil qui est ce miraculeux flambeau qui allume le iour, & que l'antiquité traite de l'auguste tiltre de Diuinité, perce par la pointe & la vigueur de ses rayons, ces nuages espais qui dérobent à nostre veuë la charmante beauté de ce grand Pere des Astres, & que la victoire & le triomphe qu'il a sur les ennemis enuieux de sa gloire, nous ramenent auec les belles splendeurs de son visage la ioye & la serenité. De mesme la verité, qui est à l'entendement ce que le Soleil est dans ce bas Vniuers, dissipe toûjours les broüillards, & les tenebres de l'erreur où il se trouue : ce qui a paru particulierement dans le détail & la relation incertaine & obscure de la vie, & des belles actions de 4. ou 5. de nos Comtes de Chalon: Mais à present l'on peut asseurer qu'elle s'est fait iour au trauers de la matiere qui nous reste à traiter, ses lumieres se sont renduës victorieuses de l'erreur, & nous ne pouuons plus faire de démarches incertaines estant sous vne si fauorable conduite; ce que nous allons reconnoistre clairement dans l'Eloge Historique de Sauaric, & de tous les autres qui le suiuront iusques au dernier, qui reünit cette Comté à la Couronne de nos grands Roys. 1112.

Mais auant que de parler de ce qu'il y a eu de plus memorable dans nostre Sauaric, il est expedient de iustifier, quel a esté son pere, & sur quelles marches il fut éleué sur le Siege de la Comté de Chalon. Le sçauant André du Chesne dans son Histoire de la maison de Vergy, *dit qu'on ne void point de témoignage litteral, que Sauaric de Vergy ait eu pour pere Robert; mais outre que le temps y conuient entierement, sa succession en la seigneurie de Vergy le confirme, & le partage de la Comté de Chalon, fait entre luy, & Henry Seigneur de Donzy son cousin germain, semble l'asseurer; ce que l'on reconnoistra clairement en repetant ce qui a esté déja dit cy-dessus, qu'Elizabeth de Chalon fille de Lambert Comte de Chalon & de Beaune, & sœur d'Hugues premier*

liu. 2. ch. 5.

Sentiment d'André du Chesne peu asseuré.

premier Comte de Chalon & Euesque d'Auxerre, fut mariée deux fois: en premieres nopces elle espousa Guy fils d'Otte-Guillaume Comte de Bourgongne, duquel elle eut deux fils, sçauoir Otte, premierement Comte de Beaune, puis de Mascon, qui mourut deuant Hugues Comte de Chalon son oncle, & Thibaud, qui succedant au mesme Hugues en la Comté de Chalon fut pere de Hugues second Comte de Chalon. Secondement la Comtesse Elizabeth se remaria à Gerard de Vergy, fils de Vvalon Seigneur de Vergy, & de Iudith de Fonuens. Et de ce mariage n'aquirent Robert Seigneur de Vergy pere de Sauaric, & Geoffroy Seigneur de saint Aignan & de Donzy, pere d'Henry Seigneur de Donzy. Parquoy apres la mort d'Hugues second Comte de Chalon, decedé sans enfans, enuiron l'an mil quatre vingt, la Comté de Chalon, qui par vne vieille charte, se trouue auoir esté cette année là destituée de Prince seculier, écheut à Sauaric Seigneur de Vergy, & à Henry Seigneur de Donzy cousins germains, comme aux plus proches & presomptifs heritiers du defunct, à cause d'Elizabeth de Chalon leur ayeule, & par le partage qu'ils en firent, le tiltre principal de la Comté demeura à Sauaric.

Continuation des paroles de du Chesne.

Sauaric n'est Comte de Chalon qu'à cause de la vente qui luy fut faite de cette Comté par Geoffroy de Donzy.

preuues. p. 81.

En Bourgongne ceux qui ont vn degré de parenté plus haut se disent oncles de leurs inferieurs.

Mais ce n'est qu'vne pure & foible coniecture; car Sauaric de Vergy ne fut Comte de Chalon qu'à cause de Geoffroy de Donzy fils de Henry, qui ayant entrepris le voyage de la Terre sainte, que la pieté luy auoit inspiré, il vendit à Sauaric de Vergy cette moitié de Comté de Chalon qu'il possedoit, & par les lettres de l'achapt, Sauaric est qualifié oncle de Geoffroy, selon que le rapporte le Sieur de saint Iulien en ses Antiquitez Chalonnoises, à cause qu'en Bourgongne ceux qui ont vn degré de parenté plus haut, sont appellez oncles de leurs inferieurs. Dequoy Lambert de Schaffnabourg fournit vn clair témoignage, nommant Guillaume second Comte de Bourgongne, oncle d'Henry IV. Empereur, lequel estoit fils d'Agnes de Guyenne, cousine germaine dudit Guillaume, comme neé d'Agnes de Bourgongne, sœur de Renaud Comte de Bourgongne son pere. Et en sa maison mesme de Vergy, l'on trouue que Iean de Vergy troisiéme du nom, Seigneur de Fonuens, cousin remué de germain de Guillaume de Vergy second du nom, Seigneur de Mirebeau, est qualifié par vn Arrest du Parlement, oncle de Iean de Vergy, Seigneur de Mirebeau, fils du mesme Guillaume.

En quoy consiste la moitié de la Cõté de Chalon venduë par Sauaric à Gauthier.

Mais afin de ne rien laisser de douteux & d'incertain en la vente de la moitié de la Comté de Chalon, qui fut faite par nostre Sauaric à Gauthier; il faut éplucher à present en quoy consistoit cette moitié de Comté: il est constant que son ressort estoit fort grand en ce temps-là, comprenant mesme le Charolois, & s'étendoit iusques à la riuiere de Loyre; elle estoit gouuernée par deux Comtes

Comtes Guy de Thyers, & Geoffroy de Donzy, & pour cét effet dans toutes leurs patentes & tiltres où ils ont signez, leurs noms y sont conioints: mais leurs autres biens patrimoniaux ayant esté partagez entre eux, chacun d'eux en leua le droicts, & les reuenus separément sans toucher aux terres de son voisin.

Quant à la part de ce domaine, que Sauaric de Vergy achepta de Geoffroy de Donzy son neveu, elle fut encore partagée en deux moitiés égales, entre Sauaric & Gauthier Euêque de Chalõ, auec son Chapitre, par l'engagement que leurs en fit Sauaric pour la somme conuenuë de deux cents onces d'or à luy prestées. Ce partage ne se fit point quant aux fonds; mais quant aux reuenus, les fonds demeurants indiuis & enfermés dans les limites marquées dans la charte; mais les reuenus se diuiserent en égales portions entre eux; le domaine de nostre Comte de Chalon Sauaric estoit, *à crucibus trans sancti Marcelli villam constitutis, vsque ad portum Luci, sicut Talieta defluit à ponte Diroti, vsque ad pontem campi Ferreoli, & sicut tota terra protenditur vsque ad forestam, quam canonicam vabriam vocant, vsque ad prædictas cruces*; &c. Et de tout ce domaine les Euesques & le Chapitre de la Cathedrale de Chalon, en perceuoient la moitié des fruicts. *Preuues. p. 82.*

Ie sçay bien à la verité que cét heritage ainsi limité, a semblé à quelques-vns trop petit & estroit pour vn Comte de Chalon; c'est pourquoy ils ont voulu dire, que ce n'estoit qu'vne partie de ce que Sauaric auoit achepté du Comte Geoffroy; mais ils n'ont pas consideré que Geoffroy n'estoit que portionnaire & Comte que par moitié. Les paroles du tiltre sont assez claires pour faire connoistre cette verité; il porte que Sauaric engagea à l'Eglise de Chalon, *partem ipsius medietatis, quam emebat*. Cette façon toutesfois de parler, pouuoit causer vn double equiuoque. Premierement en ce mot de *partem*, car on pouuoit entendre vne partie moindre ou plus grande que la moitié. Et en second lieu, en ce que quelqu'vn pouuoit prendre le mesme mot de partie pour vne partie du fond, & non pas pour vne partie du reuenu. C'est pourquoy l'Euesque Gauthier s'explique nettement en ces termes: *Eâ videlicet ratione, vt Ecclesia sancti Vincentij redditurum tam iustorum, quam iniustorum ad partem Gaufridi, siue Sauarici successoris sui pertinentium, medietatem in pace possideat*. Pouuoit-il vser de paroles plus intelligibles, que celles-là, pour nous donner à entendre que cette partie à luy engagée consistoit, non en la moitié du fond, mais en la moitié du reuenu de tous les fonds de Sauaric. Il est vray que les Euesques & le Chapitre de saint Vincent de Chalon, ont du depuis possedés entierement cette moitié de Comté, à eux engagée par Sauaric, qui la leurs relaschât auec le reuenu, pour s'acquitter de bonne *Obiection resoluë.*

& loyale foy aupres d'eux tant tant des arrerages, que du principal de cette rente. Mais le Lecteur, qui voudra penetter à fond toutes les circonstances de la vente de cette moitié de Comté, doit obseruer vne paticularité assez cõsiderable qui est, que bien que le Comte Sauaric remit la possession de cette moitié à l'Euesque, & au Chapitre de la Cathedrale de S. Vincent de Chalon, il ne quitta pas toutesfois le nom & le tiltre de Comte de Chalon. Ce qui s'apprend dans vne charte de l'Abbaye de S. Estienne de Dijon, par laquelle il donna au Chanoines viuants dans la regularité, le village de Franceis auec toutes ses appartenances, du consentement d'Elizabeth sa femme, & de quelques-vns de leurs enfans. Et pour ce que cette terre estoit mouuante de Gerard de Fonuens, & de Guillaume son oncle, les mesmes Chanoines en impetrerent d'eux l'amortissement sous le témoignage de Gerard Prieur de Fonuens, d'Eudes de Beaumont, & de Seuain ou Seguin de Ray, qui selon la Chronique de l'Abbaye de Beze, estoit fils de Guy Seigneur de Ray. Voicy comme elle parle: *Notum sit omnibus tam futuris, quam præsentibus, quod Dominus Sauaricus de Verziaco, & Dominus Cabilonensis Comes, & uxor eius Elizabeth, & Simon filius suus, & filia Aiglentina de Pulliaco sancto Stephano Diuionensi, & eius Canonicis pro remedio animarum suarum*, &c. Surquoy il faut remarquer, que ce tiltre authentique est posterieur en sa date, à celuy par lequel la moitié de la Comté de Chalon fut venduë par Sauaric à l'Euesque Gauthier & à son Chapitre, & neantmoins la qualité de Comte y est encor inserée, lors que Sauaric y est nommé. De plus il y a des lettres au cartulaire de l'Abbaye de Cisteau fondée par l'auguste & religieuse liberalité d'Eudes second du nom, Duc de Bourgongne, enuiron l'an de grace 1098. qui portent que le mesme Sauaric Comte, & Seigneur de Vergy cõsentit, & approuua la donnation qu'Elizabeth son épouse fit à cette maison, des droicts à elle appatenants és terres de Bretigny & de Gemigny, & ce tiltre donne à Sauaric la qualité de Comte, quoy qu'il eût déja vendu sa Comté; *Notum sit cunctis Ecclesiæ filiis quod Domina Elizabeth de Verziaco, castro consensu viri sui Domini Sauerici Comitis, & filiorum suorum Simonis & Aruei, concessit*, &c. Et il se trouue aussi dans vn recueil des anciens Comtes de Chalon, ces mots: *Sauericus Comes Cabilionensis tempore Hugonis Archiepiscopi Lugdnensis, qui erat prior S. Marcelli anno MXC. VIII. sub Philippo Francorum Rege.*

Sauaric apres la vente faite de sa Comté, prend & retiët la qualité de Comte.

Extraict du cartulaire de l'Abbaye de S. Estienne de Dijon. partie 2. chap. 14. & 32.

Et pour appuyer plus fortement cette verité, il faut dire que le le liure de l'origine & commencement du fameux Ordre de Cisteaux, luy attribuë d'ailleurs la qualité de Comte de Chalon par ces mots. *Nec non ad aures duorum Comitum Sauerici videlicet, & Guillelmi, aliorumque illustrium virorum ista peruenit discussio.* Et vn peu plus

plus bas. *Quod si quis fratrum iam dictorum possessionem, quo in eodem tempore, in eodem loco à prædictis Comitibus Sauerico, & Vuillelmo susceperunt*, &c. Et si on obserue la datte de ce tiltre rapportée dans le manuscrit, qui est de l'an de Salut *ab Incarnatione Domini, M.CXIII. indictione VI.* l'on reconnoistra que l'acte, qui iustifie la vente de cette moitié de Comté, precede le dernier acte de cette donnation; & dans vne charte de l'Abbaye de S.Pierre de Flauigny, expediée sur la fin de ses iours, il prend encore le tiltre de Comte, parce que dans les signatures des illustres Seigneurs, qui y sont inserées, on trouue celle de nostre Comte en ces mots. *Sauericus Comes.*

Anno 1113. *Hist. de Vergy, preuues p.*112.

Mais pour dire quelques particularitez de la vie de nostre Sauaric Comte de Chalon; le Pape Paschal second du nom, persecuté par des puissances qui estoient plus ennemies de sa personne, bien que sacrée par son onction, que de son trône, s'étāt refugié en Frāce, arriua en la ville de Dijon, l'an de salut 1106. où il consacra l'Eglise de l'Abbaye de S.Benigne, le 16. du mois de Fevrier, assisté de Richard Euesque d'Albe, d'Aldon Euesque de Plaisance, de Legier Euesque de Viuiers, de Robert de Bourgongne Euesque de Langres, & de Norgaud Euesque d'Autun; comme la charte tirée du cartulaire de ladite Abbaye le remarque: Hugues second du nom, Duc de Bourgongne se trouua aussi à cette belle ceremonie auec que Henry son frere, & admonesté par le Pape, il promit à sa Sainteté sous l'inuiolable Religion de sermét, de laisser l'Eglise susdite en la méme franchise & liberté, que son oncle d'heureuse memoire Hugues premier du nō, & Moyne auoit fait; ordonna que toutes les maisons de ses Religieux demeureroient exemptes de sa Iustice, leur confirma l'exéption du droict d'impost pour leurs vins, entrans par la porte de Dijon, laquelle le Duc Eudes son pere leur auoit donnée, & y adjoûta celle de la porte du Chasteau de Beaune, ce qu'il fit en presence & du consentement des Principaux, & plus illustres Barons & Seigneurs de Bourgongne, qui l'accompagnoient dans ce temps là, à sçauoir nôtre Sauaric de Vergy, nommé le premier dedans la charte par prerogatiue de noblesse, & de grandeur, Walon Abbé de Laône, Renier maistre d'Hostel du Duc, Ioubert Vicomte de Dijon, Hugues de Grancey, Hugues de Poilly, Tostelin Fore, Hagnon de la Roche, Gauthier de Til, Vvidric, Hugues son frere, Aymé de Chasteau, Guillaume de Til-Chasteau, Beuron, & Mile de Frolois.

Remarques sur la vie de Sauaric Comte de Chalon.

Nous apprenons du mesme du Chesne dans son histoire de la maison de Vergy, que Sauaric viuoit encore l'an 1113. & se trouua à vne grande & illustre assemblée tenuë à Semur auec plusieurs Princes, Comtes & Cheualiers du pays, entre lesquels furent Estienne Euesque d'Autun, Anseric Preuost de l'Eglise dudit lieu, Humbaud Archidiacre, nôtre Sauaric Comte, Poncé Cōmte, Aderan de la Ro-

che, Hotmond de Frolois, Geoffroy de Grinion, ou Grignon, Arnoul de Musigny, Hubert de Brienne, Hugues de Mõt-real, Hugues de Til, Archambaud de S. Germain, Gislebert de Grisigny, & Thibaud son fils, qui tous ensemble pacifierent heureusement certain démeslé & broüillerie muë entre Gerard Abbé de S. Pierre de Flauigny, & ses Religieux d'vne part, & Hugues de Merligny, & Bouchard son frere d'autre, sur la possession d'vn Fief, qu'iceux freres maintenoient auoir esté donné par l'Abbé Oudes à son pere Thibaud, surnommé le Roux, auoüé de ladite Abbaye. On lit aussi dans vn extraict déja cité d'vn ancien manuscrit intitulé, *exordium Cisterciensis Ordinis*, qu'en cette année le mesme Comte Sauaric marchant sur les vestiges de la haute pieté de ses ancestres, fonda l'Abbaye de la Ferté au Chalonnois, de l'ordre de Cisteaux, auec le Comte Guillaume, comme il sera montré en son Eloge Historique; mais apres cette belle fondation, la mort, dont les impitoyables autels sont aussi bien chargez d'hosties couronnées que de populaires, ayant changé le trône de Sauaric en vn tombeau, laissa vefve Elizabeth sa femme, qui eut pour doüaire la Seigneurie de Vergy, comme témoignent deux chartes passées en faueur des Abbayes de Cisteaux, & de S. Estienne de Dijon, apres la mort de Sauaric son époux, où elle prend la qualité de Dame du Chasteau de Vergy.

Sauaric fonde l'Abbaye de la Ferté. Preuues. fol. 71.

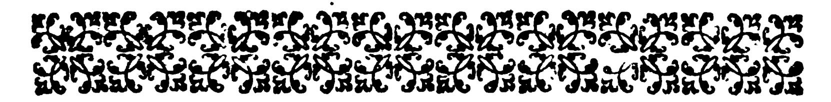
Mort de Sauaric.

Elizabeth vefve de Sauaric a pour doüaire la terre de Vergy.

Pour ce qui regarde les enfans de Sauaric & d'Elizabeth sa femme, il est constant qu'ils en laisserent; mais comme ils n'ont pas succedez à la Comté de Chalon, à cause de la vente qui en fut faite par leur pere, à Gauthier Euesque de Chalon, & à son Chapitre, comme il a esté remarqué, i'ay crû qu'il seroit inutile de rapporter icy leurs noms, & de les faire paroistre sur le theatre de cette Histoire.



GVIL



GVILLAVME PREMIER DV NOM, XII. COMTE de Chalon.

DISCOVRS HISTORIQVE.

AVANT que de donner le détail de l'Histoire de nostre Comte, qui ne manquera pas de paroistre violente au Lecteur, & vn peu extraordinaire; il semble qu'il soit necessaire pour la bien entendre, d'examiner quel a esté son pere. Quelques Autheurs ont pensé que ce ne pouuoit estre que Sauaric, fondez sur des coniectures tres foibles & tres-legeres; Il y a bien plus de raison de se persuader que Guy de Thyers, qui a possedé la moitié de la Comté de Chalon, ait esté le pere de nostre Guillaume, puis que nous le voyons honnoré de la qualité de Comte de Chalon, tiltre qu'il ne pouuoit pas porter comme fils & heritier de Sauaric, veu que nous auons montré, que ce Comte bien long-temps auant son decez auoit vendu à Gauthier Euesque de Chalon, & à son Chapitre cette moitié de Comté, qu'il auoit eu par achapt de Geoffroy de Donzy, & ne sert à rien de dire, pour impugner ce sentiment, que Guillaume doit estre crû fils de Sauaric, parce qu'il est nommé Comte auec luy, & apres luy, dans le tiltre de la fondation de la Ferté: *Quem locum dum præfatus Abbas sollicitè, ac studiosè perquireret ad notitiam Domini Gaulterij Episcopi, & Canonicorum eiusdem Ciuitatis, necnon ad aures duorum Comitum, Sauarici videlicet, & Guillielmi, aliorumque illustrium virorum ista peruenit discussio.* Ie responds, que cette obiection appuye fortement nostre opinion, bien loin de la détruire; car puisque Guillaume est nommé Comte de Chalon conioinctement auec Sauaric, qui ne possedoit que la moitié de cette Comté, il est à croire, qu'il ne portoit point ce tiltre comme son fils, car il ne pouuoit le luy auoir communiqué, sans que par vn preallable il ne l'eût quitté; mais plutôt il en fut honoré comme heritier, & descendant de Guy de Thyers, qui auoit tenu l'autre moitié de cette Comté, & qui ne l'auoit point en-

1113

Guy de Thiers pere de Guillaume.

Sauaric ne peut estre pere de Guillaume.

gagée ; outre que si Guillaume eût esté fils de Sauaric, l'on n'eût point manqué de le nommer tel dans le tiltre cy-dessus marqué, qui ne le qualifie point fils de Sauaric, mais seulement Comte de Chalon ; il est vray, que dans cette charte il est nommé le dernier, mais ce n'est pas vne raison, pour nous faire croire qu'il fût fils de Sauaric ; car il peut tenir ce rang dans cette fondation, ou comme plus ieune Comte, ou comme parent dependant de Sauaric, comme nous auons montré que Geoffroy de Donzy, qui auoit partagé auec Guy de Thyers toute cette Comté, estoit neveu à la mode de Bourgongne au mesme Sauaric. Supposé donc pour veritable que Guy de Thyers ait esté le pere de nostre Guillaume : il seroit à propos à present de parler de la fondation de la Ferté, renduë opulente par la liberalité de ce Comte. Mais comme i'en ay rapporté le tiltre dans les preuues de cette Histoire qui en donne tout le détail ; i'ay crû qu'il ne falloit pas vser de redite, & qu'il suffisoit d'y renuoyer le Lecteur. Ie diray seulement, que tous les Annalistes qui ont parlé de nostre Comte Guillaume, n'ont remarqué dans la relation de toute sa vie autre chose, que cet acte de pieté, qui luy ait donné de l'esleuation. Il y a des grandeurs, qui commencent auec la teste du Phœnix, & qui finissent dans la queüe du serpent. Les premiers iours du gouuernement politique de nostre Comte ont esté consacrez à la la pieté, les derniers de sa vie ont esté noircis par des malheureuses actions, que le Soleil, les Astres, & les siecles qui les ont suiuis, ont pleuré auec des larmes de sang. Ie n'ay pas crû les deuoir cacher dans le tombeau de l'oubly, & i'ay estimé qu'elles pourront estre des leçons de vertu à la posterité, qui pourra bastir sur ces malheureuses ruïnes le solide trône de sa grandeur.

Fondation de la Ferté renuoyée aux preuues de cette Histoire.

Preuues, p. 71

Actions mauuaises de Guillaume.

Ie sçay bien, qu'il n'appartient pas à toutes sortes de personnes de regarder les défauts des Puissances, qui dominent sur la terre ; car elles ont pour l'ordinaire aussi peu d'adresse pour les corriger que de droict de les punir ; toutefois on peut remarquer leurs fautes, quand elles peuuent instruire. Lors que les vices des Grands sont scãdaleux, le recit en est criminel, qui les découure, les enseigne : mais si leur connoissance doit détourner la posterité du mal, il y a du merite de les exposer ; le défaut des siecles passez fait l'apologie du present, & le blâme qui noircit la vie de nos ancestres, rehausse l'éclat de nostre vertu. Toutefois si la consideration de leurs dereglemens n'auoit point d'autres effets, que de consoler les nostres ; i'apprehenderois plus de peril, que d'auantage à les dire, parce que nous auons plus de disposition à nous corrompre, que d'enuie de nous corriger.

Ie ne sçaurois toutefois m'imaginer, qu'on propose vn exéple dommageable à nos neveux en donnant le caractere veritable des crimes, qui ont deuoüez à de signalez malheurs vn illustre Seigneur ; car c'est

mon

montrer aux testes couronnées,qu'il ne faut pas tõber dãs le vice de leurs ancestres,ou qu'il se faut resoudre à souffrir leurs disgraces.Vne grande Reyne veut qu'on parle aux Roys auec des mots de soye, & vn Prince discret nous apprend, que s'ils ont des defauts, il les faut montrer en pourfil.De sorte qu'à suiure ces sentimens il faut couronner de loüanges les Grands, ou garder vn plus long silence, que ne faisoient les Disciples du Philosophe Pythagore;c'est à dire, qu'on ne peut parler de leur débauche scandaleuse, sans estre lâche, ou menteur : sur cette fausse & complaisante maxime,on n'ose mesme escrire en general du desordre des Princes & des Grands;parce qu'ils n'ont pas souuent dequoy assez recompenser les beaux & agreables mensonges, & qu'ils ont toûjours dequoy punir les veritez odieuses. De dire qu'ils sont soüillez de crimes, c'est solliciter leur colere, qui est plus formidable qu'vn foudre ; d'escrire ceux de l'antiquité, c'est éueiller leur soupçon : l'iniustice croid se voir dans toutes les sales images qu'on luy presente; ainsi on ne peut faire vn recit,qui ne soit leur cẽsure.Pour moy ie ne fay point de doute,que ie ne tombe dans ces disgraces,traitãt la matiere que i'ay entre les mains;mon humeur n'est pas de canoniser le vice,ny de placer le crime sur l'Autel ; si nostre Comte eût fait paroistre de belles actions, ie serois son panegyriste,comme ie l'ay esté de ses predecesseurs;mais comme ie ne trouue dans toute la suite de sa vie,& dans son administration politique,que des suiets de censure,ie ne puis que ie ne découure ses defauts,& que ie ne fasse connoistre ses vices. Voicy donc,Lecteur,le veritable caractere de l'impieté, qui se trouue dans la conduite de nostre Comte Guillaume I.du Nom.Nous l'auons tiré de l'histoire de Louys VII.fils de Louys le Gros, & du supplement d'Aimonius au liure 5. *de gestis Francorum*,chap.55.lesquels Autheurs sont rapportez dans le tome 4. *Scriptorum historiæ Franciæ, Collectore Francisco du Chesne*, en la page 417. Les armées de Guillaume Comte de Chalon, & de Mascon, ne furent pas moins ambitieuses que cruelles ; car dédaignant des campagnes communes pour exercer leur rage, elles voulurent que celles où elles deuoient déployer leurs violences, & leurs barbaries, fussent les Eglises, les Temples, & les Autels. La fameuse Abbaye de Cluny,que l'on pouuoit nommer le Sanctuaire d'vne eminente pieté, fût le theatre de toutes ces sanglantes tragedies.Ce Comte marchant sur les pas & les vestiges,que les Demons luy auoient marquez,poursuiuit cette Eglise auec vne furie si surprenante,qu'elle seroit incroyable,si tout le pays,où est situé ce celebre Monastere, n'eût esté vn éco pitoyable,qui porté au Ciel,& aux oreilles de nostre grand Monarque Louys VII.impetra de ces deux Tribunaux vne entiere reparation de ces outrages,& vne memorable vengeance.

Preuues p.85.

Impietez du Comte Guillaume.

Guillaume veut détruire l'Abbaye de Cluny, & ce qu'il fait pour l'execution de ce mauuais dessein.

Ce Comte voulant détruire cette illustre Abbaye, & la reduire en

cen

Guillaume se sert des Brabançons pour ses soldats.

cendres, assembla tous les brigāds & assassins qu'il pût trouuer, qu'on appelloit en ce temps-là Brabançons, de qui les entendemens, priuez de la connoissance d'vn Dieu, les portoiēt à vne malheureuse profession de l'Atheisme, qui est le comble & l'abysme de tous les crimes. Ces troupes Barbares cōmandées par le Cōte Guillaume, qui estoit le veritable Partisan de toutes ces cruautez, attaquerēt cette magnifique Eglise de Cluny, dediée au culte des glorieux Apostres S. Pierre, & S. Paul; à dessein que les vaisseaux d'or & d'argēt, & que les precieux ornemēs, dont elle estoit la fidele depositaire, fussent les riches dépoüilles & la proye de leur insatiable & sacrilege auarice. Les Moynes détachez du vil commerce du monde, & de la chair, frappez d'vne iuste consternation pour toutes ces hostilitez, & reduits en cette extremité de malheur, s'aduiserent de se reuestir, non pas d'armes de fer, mais de celles qui estoient consacrées à la pieté, persuadez qu'elles pourroient estre victorieuses & triomphantes sur l'esprit de ces troupes, pour furieuses qu'elles fussent, si elles estoient tant soit peu touchées de quelques mouuemens, & de quelques respects pour Dieu, & la sainteté de sa Religion. Ie considere ces braues & resolus soldats de la Milice Chrestienne, habillez de surplis, d'aubes, & de chasubles, comme s'ils eussent eu le dessein d'officier solennellement, & chargez de ces ornemens Ecclesiastiques, ils marcherent contre l'ennemy, non pas en ordre de bataille, mais bien d'vne deuote procession, portans sur leurs visages l'excellēte & respectueuse image de la modestie, accompagnée d'vn courage plus qu'heroïque : spectacle si surprenant, qu'il deuoit rauir en admiration les personnes les plus barbares & les plus impies; toutefois ces demons incarnez commandé par le Comte Guillaume, ayans rencontré ces vertueux Moynes, les chargerent auec tant de furie, qu'ils en taillerent en pieces vn bon nombre, & obligerēt les autres de faire vne retraite, qui ne ternit pas la haute estime, qu'on auoit conceüe de leur valeur, puisque la fuite n'est iamais honteuse, lors que la prudence l'inspire, & la conseille.

Ce que font les Moines de Cluny pour s'opposer aux violences de Guillaume, & de ses troupes.

Le Comte Guillaume taille en pieces la plus grande partie des Moines qu'il rencontre, les autres sauuent leurs vies par leur fuite.

Et à la verité lors que ie fay reflexion sur la diuersité des armes, auec lesquelles combattirent ces deux bandes de soldats, les vnes pour attaquer, & les autres pour resister, qui furēt celles de ces vertueux Religieux ; il me semble encore ouyr parler en leur faueur le grand Roy Agesilaus, qui s'entretenāt auec vn certain Ambassadeur luy dit, que les braues Lacedemoniens combattoient au son melodieux des instrumēs, pincez par les mains les plus adroites & les plus delicates ; afin de connoistre auec plus d'euidence les asseurez & les craintifs: car ceux-là marchans genereusement selon les mesures d'vne parfaite musique, ne perdoient point leur maintien, & leur contenance pendant la chaleur & la furie de la meslée, mais ceux-cy épouuantez par l'attaque de leurs ennemis ne se pouuoiēt contenir en ordre, & marcher à la cadence

Reflexiō morales sur le procedé des Moines de Cluny.

dence que donnoient les instrumens en cette dance, qui n'estoit pas moins sanglante aux timides, qu'agreable aux braues & aux genereux Spartes. La pieté & le courage des magnanimes Moynes de Cluny deuroient auoir des Temples & des Autels, puis que couuerts de ces illustres estendars, l'on les a veu dans les combats au son d'vne saincte Musique, dont les instrumens animez n'ont esté que leurs bouches sacrées, qui durant toutes ces épouuantables escarmouches ne cesserent d'entonner des Hymnes, & des Cantiques diuins & harmonieux à la souueraine Grandeur de IESVS-CHRIST, à la gloire duquel ils offroient auec courage leur sang & leur vie, pour reconnoître celle qu'il auoit luy-mesme sacrifiée à son Pere Eternel sur le Caluaire. Nous apprenons des Historiens Iustin en son liure 12. & Nauclerus en son volume 1. que le grand Alexandre retournant des Indes tout ombragé de verdoyants lauriers, chargé de tres-riches dépoüilles, & particulierement d'vne si grande abondance de fin or, que ses gens, bien que tres-robustes, ne les pouuoient porter. Ce Prince non moins rusé que politique, s'aduisa de faire enuironner tout son camp de lances d'or, & voulut que tous les drapeaux de son grand corps d'armée fussent de toile de ce precieux metail, persuadé peut estre que ces armes d'or, seroient des bastions que toute la furie des puissances ennemies ne pourroient iamais ny ouurir, ny forcer. Plaisante vision & réverie, qui deuroit à ma pensée estre veritable dans le camp de ces Religieux soldats, que l'on voyoit tout enuironnez de charité, & d'amour pour la supreme Majesté d'vn Dieu.

Exploits du grand Alexandre retournant des Indes.

Application de l'action d'Alexandre à celle des Moynes de Cluny.

La Bouche-d'Or de Constantinople a escrit autrefois d'eloquentes paroles dans l'Homelie veingt-quatriesme, sur le chapitre treiziesme de l'Epistre de sainct Paul aux Romains: *An non necesse est vt prælieris necesse quidem vt prælieris. non tamen vt fatigeris, aut laboris molestiam subeas. Neque enim hoc bellum est, sed chorea, & panegyris talis est, videlicet armorum istorum natura, & quemadmodum è thalamo suo sponsus gloriabundus progreditur; ita & is qui armis istis munitus est, id est bona opera charitate fumata, &c.* Mais retournons au fil de nostre histoire, & disons que ces Brabançons sous les ordres, & les commandemens de nostre Comte Guillaume, ayans trempez leurs mains perfides dans vn sang aussi innocent que celuy d'vn Abel, ils se ietterent comme des loups-garoux, ou comme vne nuë grosse d'orages & de tempestes contre tous les habitans de Cluny, qui detestans cette extraordinaire barbarie faite à des personnes innoc...tes, furent à leur tour les miserables victimes sacrifiées à la tyrannie de ces barbares, qui en taillerent en pieces iusques au nombre de cinq cents.

Habitans de Cluny tuez iusqu'au nõbre de cinq cents.

Toute la France ne fut qu'vn éco lamentable, qui annonçoit tous ces malheurs, & qui eut assez de hardiesse pour entrer dans le Palais auguste de Louys VII. du Nom, pour luy faire connoistre ces vio-

Louys VII. du Nom est aduerty des violences du Côte de Chalon, il prend le le dessein de porter les armes sur toutes ses terres, & l'execute.

lences: cette voix fut si puissante aupres de ce grand Monarque, que l'on pouuoit nommer l'azyle asseuré de l'innocence persecutée & souffrante, qu'elle arma ses mains, & l'obligea de porter la guerre dans tous les pays du Comte Guillaume: cét équitable dessein ayant esté arresté dans le Conseil d'Estat, ce grand Prince fit vn puissant armement, & comme les belles lumieres de la politique luy auoient apris, que de surprendre l'ennemy, & luy donner le premier coup, estoit le renuerser, & luy abbatre le courage; il crût qu'il deuoit faire marcher promptement, & à grandes iournées toute son armée; de sorte qu'en peu de iours il se rendit dans la Duché de Bourgongne. Le Comte Guillaume aduerty de l'arriuée de ce grand corps, commandé par vne Teste couronnée, fut fort touché de cette funeste nouuelle, qui le deuoüoit à vne memorable & exemplaire vengeance; de sorte que sa conscience assiegée de iour & de nuict par des spectres & des fantômes hideux, qui n'estoient autres que ses crimes; & espouuanté par la voix de tant de sang, que ses mains auoient répandu, il n'eut pas l'asseurance d'attendre que les vaillantes troupes du Roy l'eussent inuesti, il medita sa fuite, qui fut aussi prompte que la vitesse des vents & des foudres, & commit son salut, & sa vie aux espaisses forests, & aux vastes campagnes, où il chercha sa protection & son azyle. Ce violent n'auoit pour Palais, pour lict, & pour table que les rochers escarpez, & que les cauernes enfoncées dans le ventre, & dans le creux des sourcilleuses montagnes. Mais laissons cette criminelle victime de malheur dans ses égaremens & ses frayeurs, pour retourner à nostre religieux Monarque, qui ayant fait filer son armée vers les bourgs & les villages proches de la fameuse & saincte Abbaye de Cluny, n'y rencontra que le portraict de la plus haute misere du monde. Ces yeux augustes eurent la frayeur d'y voir les Eglises démolies, les Autels renuersez, & les Prestres égorgez, les vierges violées par ces impudiques, n'auoient plus que des voix de clameur & de vengeance, les femmes demandoient à ce grand Prince leurs maris, les enfans leurs peres, que ces barbares auoient massacrez, & immolez à leur cruauté; en vn mot cét illustre Monarque fut contraint de voir des objects, qui pouuoient imprimer de la compassion dans le cœur des bestes les plus cruelles & les plus farouches.

Guillaume à la nouuelle de la venuë de l'armée Royale prend la fuite.

Desolation de tout le pays, causée par la barbarie de Guillaume.

Preuues, p. 83

Ce Prince consacré à la clemence essuya de ses propres mains les torrens de larmes, qui couloient des yeux de ces infortunées personnes, & par vn pur esprit de commiseration, les voulant venger de ces hostilitez & de ces outrages, il commanda à toutes ses troupes d'entrer sur les terres du Comte Guillaume, & d'y porter la terreur & l'effroy. La ville de Chalon, Capitale de sa Comté, & le mont S. Vincent, qui estoit l'vne de ses plus considerables places, ressentirent les plus

fu

furieux efforts des iustes ressentimens, qui touchoient ce cœur veritablement Royal, & comme l'armée Françoise ne trouua point de resistance dans tout ce pays (qui n'estoit estimé ennemy, que pour les crimes de son Seigneur) aussi toutes ces places se soûmirent incontinent sous le sceptre, & sous l'obeyssance de Louys, qui pour témoigner euidemment que le seul motif de la pieté, offensée par nostre Comte, luy auoit mis les armes à la main, & non pas le dessein d'vnir ses pays conquis à la souueraineté de sa Couronne, il dépoüilla Guillaume & son successeur de tous leurs Estats, & particulierement de la Comté de Chalon, dont il en detacha la moitié, qu'il remit par vn don gratuit, & vne pure liberalité au Duc de Bourgongne, & de l'autre moitié il en gratifia le Comte de Neuers, ne se reseruant pour sa portion, que la seule gloire d'auoir hautement vangé l'iniure faite à la souueraine Maiesté de Dieu, à son Eglise, & à l'Abbaye de Cluny, qui estoit dans ce temps-là, comme elle est encore à present, par la saincteté de ses Moynes, le miracle de la pieté. Et parce que tant de sang innocẽt, dont les Brabançons, ces demons déchaisnez de l'enfer, auoient inondez tout le pays, demandoit pour vne iuste reparation le leur coulpable & criminel; il fit pendre tous ceux qui eurent le malheur de tomber dans son armée, mais auec tant de rigueur, que l'vn de ces scelerats ayant offert au Roy vne tres-grande somme d'or & d'argent pour racheter sa vie, ce Prince fut si rigide & entier dans la punition, que l'éclat de ces metaux, dont l'eloquence a souuent des persuasions imperieuses sur les plus forts esprits, ne pût neantmoins ébloüir, & corrompre celuy de Louys, que l'on pouuoit nommer le Sanctuaire de la pieté, & de la vertu. Ainsi la Bourgongne ayant esté le theatre d'vne guerre si iuste & si religieuse, est encore aiourd'huy dans les monumens de nos annales, l'illustre & l'immortel trophée de la gloire. Et certainemẽt quand ie refléchis sur les circonstances d'vne guerre, qui ne fut allumée, que par le flambeau de la pieté Chrestienne, & de la iustice, qui sont les veritables appuis & les solides colomnes des trônes, & des Monarchies; mes mains, mes lévres, & mon cœur n'ont pas assez d'encens, de loüanges & d'adorations pour esleuer les armes de nostre grand Louys, consacré à ces deux eminentes vertus : aussi ce Prince estoit formé d'vn sang si Chrestien & si religieux, qu'il a esté en tous les siecles l'exemple de la saincteté, & ses illustres ancestres ont esté toûjours les inuiolables protecteurs de la Foy, & les deffenseurs de l'Estat religieux. Aussi pour cette raison leur Monarchie a esté aduantagée de si rares & de si excellens priuileges de la bonté toute extraordinaire du Ciel, qu'il n'y a que la seule France à qui vn Dieu souffrant ait fait premierement connoistre ses agonies, & destiné par vne prerogatiue singuliere le glorieux sainct Denis, qui receut les premiers rayons de la Foy, par l'eclypse de ceux qui dans ce

L'armée Frãçoise rauage le pays du Cõte Guillaume.

Preuues, p. 83

Louys VII. partage les Estats du Cõte Guillaume, il en dõne la moitié au Duc de Bourgongne, & l'autre au Comte de Neuers.

Le Roy fait pendre tous les soldats du Comte Guillaume, qu'il fait prisonnier.

Eloge du Roy Louys VII. & celuy de la France.

Belle remarque sur la Monarchie Françoise.

temps-là ne deuoient point estre dans la defaillance. Ce fut alors qu'il dit par reuelation, que le Dieu de la nature souffroit, ou que la machine de l'vniuers s'en alloit dissoudre. Ainsi l'on peut asseurer, que la grande obscurité qui couurit le Caluaire, & le triste sein des autres regions, fut la splendeur, qui éclaira vn Royaume, qui deuoit estre vn iour si Chrestien, & si religieux. Heureuses tenebres! qui animées d'vn esprit viuifiant, produisirent à cette Monarchie vn Soleil, qui ayant dissipé les ombres de son Paganisme, la rendit brillante par les rayons des veritez Euangeliques. Ce n'est pas aussi vne chose peu considerable & merueilleuse, qu'vn Oracle couronné prophetisant l'Empire souuerain de IESVS-CHRIST, donne pour tiltre les belles fleurs-de-lys à son Cantique, *Psalmus super lilia.* Comme si l'esprit du Prophete aduançant sur les siecles futurs eût preueu, que Dieu se deuoit seruir des armes de la pieté de nos Monarques François, pour planter la Religion Chrestienne, & pour arborer la Croix, en autant de regions que le Soleil en éclaire. C'est ce que sainct Gregoire le Grand a reconnu il y a plus de mille ans, lors qu'il a couronné la France du pompeux eloge de la Lumiere du monde vniuersel; & adjoûte que ses Roys excellens autant par dessus les autres Souuerains, qu'ils sont rehaussez par dessus les peuples: Et Vrbain VIII. a escrit conformément aux paroles du Psalmiste, que le sang de nos Roys doit abbatre l'infidelité & la tyrannie des Ottomans.

Psalm.44.

S. Gregoire parle auantageusement de la France.

Valet quippe sacri Turcica Regibus
Spondent Sceptra Capetis.

Mais si la pieté de ces Princes tres-Chrestiens, & les premiers Fils de l'Eglise, a armé leurs mains pour combattre iusques à la derniere goutte de leur sang en faueur de la Religion, comme a fait nostre braue Louys VII. de mesme la Religion par vn iuste retour, & par vn tiltre de reconnoissance a combatu pour leur gloire, & leur esleuation. Il semble que le Pape Celestin parloit d'eux, lors qu'il escriuit au Concile d'Ephese, que, *Sermo Fidei militat pro Augusto, & sermo Regalis diuina rei exequendo, militat etiam pro Augusto.* La parole diuine, dit ce grand Pontife, moissonne des palmes & des lauriers dans les batailles, pour façonner des Couronnes, destinées pour les Chefs illustres de ces grandeurs augustes, qui executent auec courage les ordres d'vne diuine Prouidence.

Beaux passages que l'on peut approprier à l'aduantage de la France.

C'est à ce mesme suiet que les sacrez Euesques de Pamphilie escriuirent à l'Empereur Leon, premier du Nom, pour le Concile de Chalcedoine, ces veritables & rauissantes paroles: *Vous estes la* « *forteresse de la Foy, comme la Foy l'est pour vostre deffense: Tu Fi-* « *dei munitum castrum, & Fides quoque ad tuam deffensionem militat.*

Ces

Ces Prelats éclairez des diuines lumieres, vouloient dire que comme l'armée, & la forteresse se donnent vn secours mutuel; ainsi l'authorité Royale, & ses armes seruent à la Religion, & la Religion comme vn puissant armement par ses vœux & ses prieres, conserue la maiesté & la couronne des Roys. Mais si ces paroles sont bien examinées, l'on peut asseurer que la verité en appartient plus legitimement à nos grands Monarques, qu'à tous ceux qui ont esté éleuez sur des thrônes, & qui ont reluits par les brillants d'vne couronne: car quel Royaume, ou quel Empire a-t'on veu, qui ait deffendu la Religion auec plus de courage, ny qui l'ait maintenuë auec plus de constance, que la Monarchie de nos Lys, dont l'espée a esté plustôt teinte du sang des persecuteurs de l'Eglise que des ennemis de ses Estats.

Et certainement les armes victorieuses de nostre Louys VII. ne pouuoient pas estre plus vtilement & plus glorieusement employées, qu'en empeschant la spoliation des heritages affectez à l'entretien, & à la subsistance d'vne Abbaye, qui estoit le chef d'vn Ordre que le ciel toujours bien-faisant auoit inondé de l'effusion de ses graces, & regardé comme le digne objet de ses amours & de ses complaisances. Ce genereux Monarque se rendit le Protecteur de cette maison, de si bonne grace qu'il n'eut pas besoin de l'eloquence, & des persuasions que fit autrefois le Pape Pelage, qui écriuant au Roy Childebert son predecesseur, presque en vn pareil fait, luy dit ces excellentes paroles. *Quoniam inter alias Regni vestri curas pro tranquillitate Ecclesiæ, præcipuam sollicitudinem vos certum est exhibere; non enim aliter Deo nostro rectè potest regalis deuotio simulari, nisi prouidentia eius Ecclesiæ sanctorum Ordinum seruetur integritas.* S. Leon donna à l'Empereur sur vn semblable suiet le mesme aduertissement. *Debes incunctanter aduertere Regiam potestatem tibi non solum ad mundi regimen, sed etiam maximè ad Ecclesiæ præsidium esse collatam, vt ausus nefarios comprimendo, & quæ bene statuta sunt deffendas, & veram pacem in iis quæ turbata sunt restituas.* Ce souuerain Pontife couronne de gloire ce grand Theodose en adjoûtant ces paroles. *Theodosio non solum Regium sed etiam sacerdotalem inesse, &c.* parce qu'il soutenoit les interests de l'Eglise en general, & en particulier, de toutes ses parties & de tous ses membres.

Louys VII. n'a pas besoin de persuasion pour se rendre Protecteur de l'Abbaye de Cluny.

D. Leo Papa Epist. 81. ad Imperatorem.

Et à la verité tous ceux qui sans ialousie estudieront la pieté & le zele de nos tres-Chrestiens Monarques, à maintenir les diuers ordres de Religion, establis en leurs Estats, dans vne paisible possession de leurs biens, & de leurs immunitez, seront sans doute persuadez, qu'ils ont esté touchez dans la reuolution de plus de douze siecles, des sentimens aussi religieux que furent ceux du mesme Theodose, lors que dans vne de ses lettres écrite au nom de Valentinian, il dit, que le bon establissement de l'Estat, & celuy de la Religion sont dépendants l'vn

Sentiment de Theodose touchant la Religion.

de l'autre,& se communiquent reciproquement leurs succés. *Reipublica optima constitutio & religio ex sese inuicem pendent, & vtraque prosperis alterius succeссibus incrementa sumit, quandoquidem sicut vera Religio iustâ actione perficitur, ita Respublica Religionis ope nixa florescit: cùm itaque Deus optimus maximus Imperij habenas nobis tradiderit, hisque qui Imperio nostro parēt pietatis & iusta actionis vinculū nos esse voluerit, harum inter se societatem indiuisibilem perpetuò hactenus seruare contendimus. Ante omnia autē operam damus, vt Ecclesiasticus status eiusmodi sit, qui & Deum deceat, & temporibus nostris quam maximè cōgruat, tranquillitatem obtineat, & per Ecclesiasticarum controuersiarum pacem à turbis, & seditionibus liber existat.* Ces paroles sont inserées dans l'Epistre de l'Empereur Theodose, addressée au Patriarche Cyrille.

Belles paroles de Bastien & Sabinien Euesques.

Ce furent là les causes & les motifs, qui persuaderent fortement les Moynes de Cluny de recourir par leurs deputez, en leur tyrannique oppression, à leur grand Monarque Louys VII. cóme à vn sacré & inuiolable azile, & se seruir des mesmes paroles que Bastien Euesque d'Ephese,& Sabinien Euesque d'vne autre Ville, dirent par forme de plainte, aux Empereurs Valentinien & Marcien, pour auoir esté depossedez de leurs Eglises par la violance, & la persecution de quelques tyrans. *Omnis salus eorum, qui violentiam patiuntur post Deum vestra tranquillitas est, præcipuè autē sacerdotum.* Ces paroles se lisent dans l'acte onziéme du Concile Oecumenique de Chalcedoine; & i'estime que les mesmes deputez plaidants vne cause si iuste deuant vn Prince si religieux, luy firent quasi la mesme harangue, que fit autrefois le Pape Celestin au grand Theodose, pour luy mettre en main les armes Royales, plus consacrées aux interests de la Religion que de son Estat.

Harangue de Celestin Pape à l'Empereur Theodose.

Sufficiat, licet sollicitudo vestra clementia circa fidei Catholica deffensionem, cui pro Christi Dei nostri amore, qui vestri Imperij rector est, ad se modis omnibus festinatis, in hoc munimen vestri Imperij semper constitutis, scientes vestrum Regnum sancta Religionis obseruantia communitum firmius duraturum, & post pauca maior vobis fidei causa esse debet, quā Regni, amplius pro pace Ecclesiarum clementia vestra debet esse sollicita, quam pro omnium securitate terrarum; subsequuntur enim omnia prospera, si primitius qua Deo sunt, cariora seruentur (addit) fidei obseruatione, virtute, vniuersalis Ecclesia in Deum nostrum piissimum cultum, ne sibi aliquid dissentio vendicet, custodite, pro vestri Imperij salute geritur quidquid pro pace Ecclesia vel sancta Religionis reuerentia laboratur. Celestinus Papa Epist. ad Theodosium. Ou bien ces mesmes Moynes pour persuader plus fortement ce Prince de rendre de fauorables assistances à leur Abbaye, employerent peut-estre la maiesté de l'Eloquence du grand Pape S. Leon, de laquelle presque toutes les paroles furent des victoires & des triomphes sur l'esprit Auguste de l'Empereur Marcien. Nous auons grād suiet de ioye, sacrée Maiesté (disoit cét illustre

Paroles addressées par Leon Pape à l'Empereur Marcien.

Pontife)

» Pontife) de ce que nous vous experimentons si zelé au bien, & aux » auantages des personnes consacrées aux culte de la supreme Maie- » sté, de ce que vous preferez les choses saintes & Diuines aux affai- » res humaines, & de ce que par vn sentiment tres-religieux vous estes » persuadé, que si ces personnes priuilegiées sont garanties de mal- » heurs, vostre Royaume en receura de grandes forces.

Leo Papa Epist. congratul. ad Marcianum Augustum.

Toutefois il n'estoit pas besoin à ces Religieux agissants dans vne cause si pieuse & si priuilegiée, d'employer les plus riches ornemēs de l'eloquence, & tout ce que la Rethorique auoit de subtil, pour armer les mains de Louys VII. puisque sa haute pieté qu'il auoit heritée du sāg religieux de ses illustres ancestres, estoit vn secret, mais eloquent aduocat qui plaidoit dans le plus profond de son ame vne cause, dont le gain faisoit sa solide gloire, & la felicité de ses suiets.

Mais pour faire remonter nostre Guillaume sur le theatre de cette Histoire, nous auons bien remarqué le seuere, mais equitable chastiment, auquel furent condamnez les Brabançons, qui furent les cruels satellites, & les instrumens malheureux de la barbarie, dont se trouua animé l'esprit de ce Cōte; mais nous n'auōs rien dit des peines par lesquelles l'on dit que les crimes qualifiez de ce Guillaume furent expiés.

Nous auons des monuments dans nos Annales qui nous veulent persuader qu'il fut emporté en corps & en ame par des Demons, cōme les veritables bourreaux & les ministres de la Iustice Diuine, qui en voulut faire vn exemple d'horreur à tous les siecles futurs.

Histoire qui persuade que Guillaume I. a esté emporté par le diable controuersée.

Certainement la verité, ou la fausseté de cette punition, non moins extraordinaire que terrible, est la matiere sur laquelle l'Historien doit exercer toute la force de son genie, & toute la vigueur de son iugemēt: mais afin de ne pas embarasser en ce fait si embroüillé le mien, qui n'a que trop de foiblesse & de tenebres, ie rapporteray les sentimens des Historiens, qui en ont écrit, pour soûtenir cette opinion, ou pour la détruire. Et pour appuyer la negatiue, ie pose pour vn solide fondement qui ne peut estre disputé, & reuoqué en doute, qui est que la plus grande partie des puissances du Royaume s'emparerent en ces temps calamiteux, par tiltre de bienseance, & non par celuy de iustice des biens des Eglises, qui ont toûiours esté sous la main, & sous la protection du Ciel, comme estans consacrez à son culte, & à sa gloire sacrilege, qui causa des desordes & des seditions funestes dans toute la vaste estenduë de la France, en telle sorte que le Roy fut contraint par les maximes & les deuoirs de la pieté Chrestienne, d'employer sa main de iustice, & son sceptre pour calmer, & arrester de torrens, qui menaçoient la Monarchie d'vn deluge de sang. Ces illustres latrecins qui estoient estimez permis pour estre impunis, prirent vn si prodigieux accroissement, que les plus grands Seigneurs vsurpoient hardiment, & aux yeux du Souuerain, la qualité & la possession

Estat de la controuerse.

Grands Seigneurs conseruoient autrefois la qualité d'Abbé dans leur famille.

possession des plus riches Abbayes situées en leur voisinage, mettans en leurs tiltres d'honneur Duc & Abbé, Comte & Abbé de tel lieu, comme on obserue en plusieurs chartes,& és thresors des plus hautes familles. Vne seule pancharte, qui se trouue encore aujourd'huy en l'Eglise de Beaujeu, verifiera vne telle proposition, faisant mention d'Humbert Seigneur de Beaujeu,deuxiéme de ce nom, qui depuis fut de la Religion des Templiers, qui se califioit Abbé de Sauigny, par droict de ses predecesseurs & ancestres, & comme il la recouura de Guy Comte de Forest son neveu,par les mains & inuestiture, que luy en fit le Roy Louys le Gros, entre les mains duquel le Comte Guy de Forest l'auoit consignée, & renoncée. Les mots de la pancharte sont tels.*Ego H. de Belloioco volo vt præsentes & futuri sciant,quod Guido Comes Forensis nepos meus, L. Dei gratiâ Regi Francorum quando rediit de Podio sanctæ Mariæ cum secum duxit captiuos Vicecomitem de de Polignac, & filiũ eius Heraclium,donum quod ei dederat scilicet Abbatiam Sauigniaci, quæ antecessorum, & mea semper fuerit, & esse debet, sui gratiâ mihi eandem per virgam reddidit,&c.* Ce tiltre sert d'vne preuue authentique que non seulement les reuenus des Monasteres estoient entre les mains de ces puissances,mais aussi les Abbayes,puisque le tiltre d'Abbé estoit l'vn des plus illustres de leur maison,comme voulans par là immortaliser leur sacrilege, pour la punition duquel le Ciel vengeur, & animé d'vn iuste courroux,a plus de foudres qu'il n'a pas d'astres,pour les décocher contre le testes preuenuës d'vn crime si noir.

De sorte que pour arrester le cours impetueux de ces horribles vsurpations de biens Ecclesiastiques,le Roy Louys mit en campagne vne puissante armée,pour arracher à l'ayde de la pointe de son espée ces riches proyes,& ces sacrées dépoüilles de ces Seigneurs,du nõbre desquels fut nostre Guillaume Comte de Chalon,& de Mascon, que Paradin,& plusieurs autres graues autheurs nomment aussi Allemant. Louys ayant porté la guerre dans les Estats de ce Tyran & de ce sacrilege, & l'ayant dépoüillé des dignitiez qu'il possedoit, & principalement de sa Comté,dont il vnit la moitié à la Duché de Bourgongne,& l'autre à la Comté de Neuers, comme il a esté déja dit cy-dessus; la Iustice vindicatiue du Ciel, non contente de cette punition, dont la rigueur n'égaloit pas l'enormité de ses crimes.Il y a des Autheurs dont la foy doit auoir de l'authorité,qui racontent que ce grand Seigneur estant assis dans vn festin, dont le luxe pouuoit disputer celuy des banquets des Vitellius, & des Heliogabales, il fut appellé par vne personne inconnuë, qui l'enleua en l'air sur vn cheual amené pour cét effet. Merueille, qui fit croire, qu'vn Demon trauesty en homme l'auoit emporté en corps & en ame, par les ordres exprés de la Iustice diuine, d'autant que depuis cette heure là cette

Paul-Emile & autres.

victime

victime infernale ne fut jamais veuë, ny on n'en apprit aucune nouuelle. Si cét estonnant rapt est veritable, son exemple doit imprimer vne iuste terreur dans les esprits les plus intrepides,& les plus impies; & ce chastiment non moins extraordinaire que horrible, est capable d'amollir les cœurs plus insensibles que des rochers.

Certainement mon entendement balance fort dans la creance de cét enleuement, parce que les écriuains les plus considerés dans les lumieres de l'Histoire en appuyent la verité, & d'autres doüez de mesmes qualitez en découurent l'erreur. Pierre le venerable Abbé de Cluny, qui a esté de son siecle le miracle, tant en doctrine qu'en pieté, a esté le premier Autheur de cette Histoire si tragyque, & en parle en ces termes : *Primùm igitur ad terrorem & correctionem malorum Principum, quod Matisconi gestum est, proferatur. Insolita quippe res, & prater quam tunc omnibus vt puto sæculis inaudita, ibidem contigisse, omnium penè indigenarum celebri & publica relatione narratur. Est autem eadem Matiscus in finibus Regni Francorum, quod à Teutonicorum vel Romanorum Imperio Arar fluuius à Lotaringia sumens initium, Rhodanusque in Mare Mediterraneum habens profluxum, disterminat. Quæ Matiscus à quibusdam oppidum vocata, à quibusdam vrbis nomine honorata, in primatu Lugdunensi, quintæ sedis obtinet locum. Hæc quantum ad ius Ecclesiasticum, Lugdunensi Primati, quantum ad ius seculare, Francorum Regi subditur. Huius vrbis Principatum quodam tempore sub nomine Comitis quidam obtinens, super personas, & res Ecclesiasticas execrandam tyrannidem exercebat. Longè enim exuperans aliorum predonum nequitiam, non solum ex parte, Ecclesiarum substantias diripiebat, sed redditus earum omnes cum suis possessionibus, sibi tyrannica violentia subiugabat. Nam Canonicos de Ecclesiis, ipsos etiam Monachos de Monasteriis suis eiiciens, terras omnes, redditus omnes & quæcumque eis ad huius vitæ subsidium à maioribus data fuerant, immisericorditer abstulit, iurique proprio mancipauit. Ostenduntur adhuc ab incolis antiquarum Ecclesiarum ruinæ, ex quibus ipse, sacræ Religionis cultores eiiciens, venerabilia loca, omnipotenti Deo religiosè seruientium multitudine referta in Eremi solitudinem redegit. Ita se totum Deo subtrahens, mundo dedicans, gehennæ & tremendorum Dei iudiciorum oblitus, vt Euangelicus ille Iudex, nec Deum timebat, nec hominem verebatur.* Luc. 18. *Cúmque diu concessa potestate abusus, quotidie se ipsô deterior fieret, nullaque iam spes correctionis eius existeret, iram aduersum se omnipotentis Dei, iam non reuocandam commouit, atque in se dirissimè expertus est scripturæ sacræ sententiam, dicentis : Horrendum est incidere in manus Dei viuentis.* Heb. 10. *Et quia nequitia eius non occulta, sed publica, non cum timore, sed cum audacia Deum prouocauerat, non latenter sed publicè : non tantum inuisibiliter, sed etiam visibiliter, terribile factus est*

Doute de l'Autheur sur l'enleuement de Guillaume par le Diable.

Authorités qui preuuent l'affirmatif.

Ex Bibliothecà Cluniacensi.

tyrannis Principibus in exemplum. Nam cùm solemni die, matisconi in proprio palatio resedisset, eumque multitudo tam militum quam diuersi ordinis circumstaret, repente ignotus homo equo insidens per ostium palatij ingressus, omnibus conspicientibus, & admirantibus, vsque ad ipsum equitando peruenit. Cúmque ei astaret, se ei velle colloqui dicens, vt surgeret ac sequeretur, non tam monuit quam imperauit. At ille inuisibili potentia constrictus, nec iam resistere valens, surrexit atque vsque ad ostium domus processit. Vbi equum paratum inueniens, eumque ab eo conscendere iussus, ascendit. Cuius statim habenas ille arripiens, statim cum velocissimo cursu per aëra ferri, cunctis conspicientibus cœpit. Cúmque immenso eius clamore ac miserabili eiulatu tota Ciuitas commota, ad tam inuisum spectaculum concurrisset, tamdiu eum per aëra currentem attoniti conspexerunt, quandiu naturali oculorum acie eum subsequi potuerunt. Qui cum eum diu, succurrite Ciues, succurrite, vociferantem audirent, nec iuuare valerent, subtractus tandem visibus hominum, æternus, quod meruerat, factus est socius Dæmonum. Ab hoc tam horrendo spectaculo vniuersi ad propria recedentes, sicut supra dixi, horrendum esse incidere in manus Dei viuentis, exemplo inaudito & miserabili didicerunt. Hoc ita fuisse post communem, vt dixi, omnium famam, quiddam non quidem tam mirabile, sed tamen mirum nostris diebus accidens attestatur. Nam ille, de quo supra scripsi, traditus Diabolo Comes, dum cum socio maligno de palatio, vti dictum est, egrederetur, post ostium muri palatio illi proximi, transitum habuit. Quod ostium, Ciues ob tanta rei horrorem & memoriam posteris commendandam, lapidibus obturauerunt. Quod nuper Otgerius Vvilielmi Comitis præpositus renouare cupiens, & propter quædam quæ publico, vel priuato vsui necessaria videbantur, peruium facere volens, conductis quodam die operariis, obicem lapidem ab ostio remouebat. Erat autem & ipse pro posse suo, acer Ecclesiarum persecutor, & vbi parua occasio occurrebat, res earum nisibus diuersis vexabat. Dum igitur hic operi iam dicto instaret, ecce inuisibiliter à Diabolo raptus ac videntibus qui aderant multo in aëra spatio subleuatus, sed confestim dimissus, corruit, eiusque corpore grauiter colliso, brachium quoque illius subita illa ruina confregit. Quod videntes socij, rursus foramen ostij quod aperire cœperant lapidibus obturauerunt, & ad perennem vtriusque prodigij memoriam, clausura perpetua damnauerunt.

Paul-Emile, que nous reconnoissons pour vn des plus exacts & iudicieux Historiens de France, rapporte ce prodige dans la vie de Louys VII. Dont voicy les propres termes. *Cum quies ab armis Anglicis intercederet, duo Guilielmi Aniciensis, Cabilonensisque Comites Ecclesiis suis infesti inerme sacerdotium oppugnantes regiis armis coerciti sunt. Aniciensi prius terrore domito venia data, patrimoniúmque restitutum. Cauallonienst pertinacioris amentiæ vir, Cluniacenses Mona-*

abbas cum cruce ac velamentis supplicium, ad mouendam misericordiam eius occurrentes, indignis affecerat modis, fractus armis ab Rege potius quam domitus vitam quidem impetrauit: sed Comitatu spoliatus, fama celebris est Cauillonensem Comitem dum frequenti procerum conuiuio epularetur ab ignito quodam in equo pro foribus sedente euocatum exiisse, coactumque & vestigio conscendere, & conspectu procul raptum, nec deinceps vsquam comparuisse.

Du Haillan a fait aussi mention d'vn accident si terrible dans la vie du mesme Louys. Voicy comme il en parle.

Tandis qu'il auoit paix auec que les Anglois, il fut aduerty que le Comte Guillaume de Chalon, le Comte Guillaume du Puy en Auuergne, & le Vicomte de Poulignac, tourmentoient les Eglises de leurs Seigneuries, & en vsurpoient les appartenances. Parquoy il mena vne armée contr'eux, & les contraignit de se desister de telles actions. Et pour ce que le Comte du Puy se rendit obeyssant de prime arriuée, le Roy luy pardonna, & luy rendit ses biens. Quant à celuy de Chalon, qui peu deuant auoit fait plusieurs outrages aux Moines de Cluny (qui s'estoient transportez par deuers luy auec la Croix, & les habits Sacerdotaux, pour l'émouuoir à pitié) on luy donna la vie seulement, & fut son Comté confisqué. Quelques-vns ont écrit, que comme le Comte de Chalon festoyoit vn iour les grands Seigneurs de son pays, vn homme inconnu arriua à la porte de son chasteau, & que l'ayant fait sortir pour parler à luy, il le contraignit monter sur vn cheual qu'il auoit amené, lequel tout soudain se disparut, & le Comte semblablement, qui oncques puis ne fut veu. On dit aussi que le Comte de Neuers, grand ennemy de l'Eglise, tournant quelquefois la teste pour regarder derriere luy, mourut soudainement.

Nous auons encore des monumens publics de ce rapt memorable, qui pour estre sans langue, ne laissent pas d'auoir des bouches, & des voix plus eloquentes que les organes animez, dont les persuasions ne sont pas pour l'ordinaire si puissantes, que celles de ces tiltres. Il ne faut qu'entrer dans l'Eglise Cathedrale de S. Vincent de Mascon, & dans le grand refectoire de la fameuse Abbaye de Cluny, & l'on connoistra que les premiers obiets, qui se presentent à la veuë sont des peintures venerables pour leur antiquité, dont les beaux traits toutesfois sont effacez par la vieillesse du temps: dans ces plattes peintures representées sur les parrois de ces saints lieux, cét estrange accident est naïfuement representé auec toutes ses circonstances. Et voilà toutes les preuues & tous les Autheurs que nous trouuons qui parlent de ce rapt, & qui l'asseurent. Toutefois ie ne puis que ie ne dise, que cét enleuement ainsi representé, est plus vtile pour former vn iuste estonnemét dans les esprits de ceux, qui sont complices des mesmes crimes du Comte Guil-

laume, & pour les porter à vne restitution des biens Ecclesiastiques vsurpez contre tout droict diuin & humain, qu'il n'est veritable. Car ce qui me persuade, que cette auanture, qui seroit surprenante si elle estoit veritable, doit passer pour fort douteuse, est que les plus sçauants hommes, qui viuoient en ce temps n'en ont fait aucune mention dans les liures qu'ils ont composez auec tant d'exactitude. Et sans doute vne punition si formidable & extraordinaire, si elle eut esté vraye n'eust iamais échappé à des plumes si religieuses en vn faict qui regardoit la pieté.

Raisons qui persuadent que l'enleuemẽt de Guillaume Comte de Chalon est fort douteux.

S. Bernard Abbé de Clairuaux, Hildebert Euesque de Mans, Iues Euesque de Chartres, Anselme Archeuesque de Cantorbie, Hugues de saint Victor, Rupert, & plusieurs autres, qui ont fait la gloire de ce temps-là par les hautes lumieres de leur doctrine, n'en ont pas escrits vne seule parole. Car de deux choses l'vne, où ils l'ont sçeu, ou ignoré : si nous aduoüons le premier, ils eussent trahy les deuoirs de leur conscience par leur silence qui eut caché vn exemple, duquel l'instruction pouuoit estre la plus sçauante Academie, où tous les siecles & les hommes eussent appris des leçons tres importantes pour craindre les formidables iugemens de la Iustice vindicatiue de Dieu : où ces grands hommes contemporains à ce Comte Guillaume, n'ont point eus la connoissance de son terrible chastiment, & cela ne peut presque pas tomber sous le sens commun ; car comme se peut-il faire que les yeux & les oreilles de ces doctes Escriuains, qui estoient semblables à ce miraculeux miroir, & à ce fameux pays des Isles fortunées, où selon Lucine, l'on voyoit & on oyoit tout ce qui se faisoit de plus memorable dans toute la vaste estenduë du monde, ayent pû ignorer vne chose, de laquelle par la proximité du lieu où elle arriua, ils en pouuoient estre les témoins sans reproche, & sans exception.

Mais ce que le iudicieux Paradin adioûte en ces Annales de Bourgongne au liure deuxiéme, découure encore plus clairement le doute que nous deuons faire de ce compte; car il escrit que ce Comte estoit nommé Guillaume l'Alemant, comme il se iustifie par vne authentique Pancharte, qui se voit encore à Beaujeu, en vertu de laquelle le susdit Comte donne à Guiscard Seigneur de Beaujeu la seigneurie de Cenue auec tiltre de Fief, la pancharte est telle: *Guillelmus Comes Alemanus pro multis & magnis seruitiis, quæ sibi fecerat Guiscardus Dominus Bellijocensis, & pro quingentis solidis, quos ei debebat, idem Comes feodaliter, & annuatim in hyemali festo sancti Martini dedit feodaliter eidem Guiscardo Cenuam cum omnibus pertinentiis eiusdem loci, &c. Donum hoc factum fuit Salinis.* Et en vne pancharte du mesme cartulaire est ainsi escrit : *Post mortem*

præd

prædicti Comitis Alemanni, Comes Raynaldus, ad quem Matisconensis Comitatus hereditario iure descendit, dedit & concessit eamdem Cennam, &c. Guiscardo Belliocensi. Par ces deux tiltres, dont nous auons rapporté les propres termes, l'on obserue par le premier, que le Comte Guillaume se surnomme Alemant, & par le second, que sa mort y est enoncée, & qu'il n'y est point parlé de ce rapt fait par les mains diaboliques, & comme en la Comté Masconnoise luy succeda Raynard, & non pas Vberido.

Et certainement voilà des raisonnemens & des preuues assez fortes pour destruire l'opinion preoccupée d'vne punition si tragyque; & ie suis estonné que l'esprit de Paul-Emile, qui a esté fort éclairé, & dont l'Histoire a l'approbation & l'estime de tous ceux qui l'ont leuë auec exactitude, ait esté surpris en vne action, qui n'est appuyée d'aucun solide fondement. A la verité ce grand homme peut estre iustifié, en disant que cette erreur a esté pareillement celle de Pierre le venerable, dont il l'a empruntée, & de qui l'eminente pieté & la haute science pouuoient quasi faire passer le mensonge pour vne verité sans reproche & sans exception.

Paul-Emile a crû l'enleuement de Guillaume Côte de Chalon par le diable trop legerement.

Neantmoins on peut se départir de son sentiment en ce qui regarde cette memorable punition, sans choquer les excellẽtes qualitez de son genie, puisqu'il ne l'asseure pas, & ne dit pas, que ses yeux en ayent esté les témoins; il escrit seulement que la renommée en estoit grande, dont les opinions preoccupées sont souuent aussi fausses que les couleurs de l'arc-en Ciel, bien qu'elles flattent agreablement les yeux de ceux qui en sont seduits.

Pierre le venerable n'asseure pas qu'il ait esté tesmoin oculaire de ce tragyque enleuement.

André du Chesne dans ses sçauants commentaires, ou annotations sur la Biblioteque de Cluny, rapporte vne chose qui merite bien mieux d'estre consacrée à la memoire des siecles, que non pas celle que nous agitons; il l'a tiré du docte Ademar en sa Chronique d'Aquitaine; sçauoir que Guillaume Comte de Mascon, qu'il surnomme Rucca-Vncta, se rendant de iour en iour odieux au Ciel, & aux Religieux de Cluny, contre lesquels il auoit declaré vne guerre non moins impie que furieuse, continuant ses sacrileges oppressions contre cette riche & celebre Abbaye, l'Abbé qui la gouuernoit en ce temps-là, pour en arrester le cours impetueux, employa des armes diuines, qui ne furent autres que l'anatheme & l'execration; car imitant la sage main du Chirurgien qui ne peut sauuer vne partie gangrenée, que par l'extirpatiõ ou par le feu, de même ce vertueux Abbé ne pouuant arrester les violences de ce Comte, fut contraint de prononcer vne sentence d'excommunication contre la personne impie de cét vsurpateur, dont l'effet fut prodigieux; car cét épouuantable foudre que l'Eglise a estably pour punir les coupables, élancé contre cette teste couronnée, fut comme vne chaîne,

Du Chesne rapporte vne histoire fort étonnante, & qui prouue la verité des censures Ecclesiastiques.

ou vn fort lien inuisible aux yeux humains, mais visible dans ses effets, qui arresta Guillaume immobile ; de sorte qu'il ne pût iamais auancer vn pas, & se mouuoir : O prodige inoüy de la Iustice Diuine ! qui parla par l'organe de ce fidel Ministre. Voicy les propres termes d'Ademar : *Vuillelmus cognomento Bucca-vncta, Comes Matisconensis, quoniam Monachos Cluniacensis Cœnobij vexabat, censura ab Abbate percussus, gressum mouere cùm ambulare vellet, non potuit.* Apres ce prodige estonnant, qui ne sera touché d'vne iuste crainte, lisant l'exemple des rigoureux effets des censures Ecclesiastiques, que les veritez Chrestiennes reconnoissent plus formidables que l'horrible rugissement des lions, qui oüys par toute sorte de beste, mesme les plus feroces, sont arrestées par cette voix épouuantable dans la plus grande vistesse de leur course, comme si elles estoient frappées d'vn eclat de foudre. Cette punition peut bien estre veritable, & ne peut quasi estre disputée par la grauité de l'Autheur qui la rapporte, & pour l'enormité des crimes dont ce Comte estoit preuenu par la bouche publique, qui est vn Arrest souuerain qui ne peut estre contredit ; mais pour l'enleuement de nôtre Comte, s'il ne passe pas pour faux entierement, au moins il sera permis de se mettre en doute.

Car qui a iamais oüy parler d'vne histoire si tragyque, qu'vn demon bien que capital & irreconciliable ennemy du genre humain, aye visiblement rauy vn homme, & l'enleué en l'air iusques à perte de veuë dans ces espaces & estenduës infinies, sans qu'on l'ait iamais veu en terre. Sigebert raconte bien, qu'en l'an de salut 444. la cité Imperiale de Constantinople ayant esté agitée d'vn furieux tremblemẽt de terre durant quatre mois consecutifs, le peuple prosterné aux pieds des Autels pour appaiser le iuste courroux de la Iustice Diuine ; vn homme fut aux yeux de tous enleué en l'air, & fut admonesté par vne voix Angelique, que l'on chantât és sacrez Hymnes de l'Eglise. *Sanctus, Sanctus, Sanctus fortis, Sanctus immortalis miserere nobis.* Ce qu'ayant fait le peuple, cette rude conuulsion qui menaçoit d'vne prochaine ruïne ce miracle des Villes, cessa soudainement. L'on sçait aussi que Simon le Magicien vola en l'air, mais le diable par l'operation & suggestion duquel il auoit entrepris vn acte si temeraire, luy rompit le col, & tomba en terre. Mais si le rapt de nostre Comte estoit veritable, il seroit plus prodigieux que ceux-là ; Et partant i'en laisse le iugement libre au Lecteur, qui en croira ce qu'il luy plaira, puis que l'Eglise n'a pas prononcé ses decrets, & n'a rien determiné sur cét exemple.

Siecle qui dõne naissance à Guillaume malheureux par ses impietés.

Quoy que c'en soit, il est tres-veritable que la terre où vécut nôtre Guillaume fut vne Afrique, dont les couches fecondes & malheureuses, produisirent à l'Eglise des monstres horribles, qui par leurs

leurs rapines, & leurs sacrileges changerent en des affreuses solitudes, & en des cauernes les plus riches & les plus fameux Monasteres, & que pour l'expiation de ces crimes si scandaleux, le Ciel vangeur décocha dans la chaleur de son iuste courroux presque autant de foudres contre ces testes coupables de tant de mauuaises actions, que les astres répandoient de brillantes splendeurs. Punitions, neantmoins qui furent tres vtiles à vn grand nombre de personnes tres considerables, d'autant que sa sage main de la diuine Prouidence, dont les conseils sont impenetrables aux foiblesses de nos entendemens, en tira le precieux salut de plusieurs, entre lesquels quelques-vns asseurent que nous deuons compter pour le plus signalé le propre fils du Comte Guillaume. Car nous apprenons de Nicole Gilles Historien non moins veritable que iudicieux, que le fils de ce Comte (qu'il nomme Vberido, & l'Aduocat Bignon en sa Chronique de Mascon Reynard) apres le formidable supplice de son pere, se dépoüilla genereusement de sa pourpre, & quitta son trône de Comte pour faire vn eternel diuorce auec les dangereuses voluptez de la chair, & pour se reuestir du simple habit des Religieux de Cluny, accompagné de cinquante de ses Cheualiers, qui embrasserent magnanimement ce sainct institut, peut-estre persuadez par le puissant exemple de ce ieune Seigneur leur maistre. Mais veritablement la terreur conceuë de l'estonnant malheur arriué au Comte Guillaume (supposé la verité) fut vne eloquence victorieuse, qui forma dans leurs ames vne forte passion d'embrasser la vie Monastique, qui assitée des graces diuines est la parfaite image de l'eternité bien-heureuse, aussi bien que l'excellente ouuriere de nostre salut. L'on dit aussi, que la maison, & le Palais du Comte enleué, où ce terrible accident arriua, fut le lieu auquel le grand S. Louys, le miracle de la saincteté, fit construire le Conuent des Reuerends Peres Iacobins de Mascon ; & Paradin adjoûte dans le second liure de ses Annales de Bourgongne, qu'il se montre vne vieille peinture deuant le portail de cette maison Religieuse, qui contient ce rapt bien circonstantié, & duquel la crainte fit de si profondes impressions sur les Princes de ce temps-là, qu'elle arracha de leurs mains les droicts & les biens appartenants aux Eglises & aux Monasteres qu'ils auoient iniustement vsurpez, contre les loix & les sacrés Canons des souuerains Pontifes & des Conciles, qui deffendent telles vsurpations sous des peines d'anatheme qui sont plus formidables & plus enormes que celles qui deuoüent le corps à des extremes supplices.

Le fils du Comte Guillaume se fait Moine à Cluny.

Maison du Comte Guillaume dônée pour la construction de l'Eglise des RR. PP. Iacobins de Mascon.

Les Annales de Bourgongne & du Masconnois, ne racontent pas qu'elles furent les actions d'Vberido ou de Reynard, fils du Comte Guillaume, qu'il pratiqua dans le cloistre, où l'on dit que le supplice

Meditations ordinaires d'Vberide fils du Comte Guillaume.

plice de son pere l'auoit enfermé. Neantmoins il est vray-semblable que toutes les pensées de son ame, toutes les paroles qu'il prononça, & que toutes les actions de sa vie ne furent que des miracles de saincteté, & de vertus heroïques; ses yeux interieurs ayants pour obiet l'irreparable & l'eternelle perte du salut de son pere. Et à la verité ce surprenant malheur arriué à vne personne qui luy estoit aussi precieuse que la sienne propre, puis qu'elles n'estoient formées toutes deux que d'vn mesme sang qu'il consideroit comme sa propre substance; cette infortune, dis-ie, fut sa continuelle meditation, qui pouuoit toute seule rendre douces les plus sensibles austeritez de son ordre. Les viandes grossieres seruies au refectoire assaisonnées de la pensée de la damnation du Comte Guillaume, estoient plus friandes à son goust, que ne furent jamais les tables & les festins les plus delicieux. Les jeusnes frequents, & presque continuels, prescrits en sa saincte regle, luy estoient plus agreables que le nectar, & que l'ambroisie. La dure, où il reposoit les membres fatiguez & extenuez par les innocentes & impiroyables rigueurs des veilles & du trauail, luy estoit plus douce que les licts de l'Empereur Alius Verus, composez des plus delicates plumes; & particulierement lors qu'il faisoit reflexion que l'ame de son pere, & peut-estre son corps n'auoit dans les abysmes infernales pour lict que des immortelles flammes, dont les feux les plus ardents de ce monde comparés à ceux-là, ne sont que des lys, des roses, & que des chaleurs en peinture. En vn mot aduoüons ingenuément vne verité Chrestienne, que la crainte qui touche le cœur de l'homme par ces formidables peines, où le bras de la Iustice vindicatiue du Ciel sacrifie des criminels comme des victimes, est apres les graces diuines la cause de sa sanctification.

C'est ainsi que le sage instruit dans la sçauante escole des miseres d'autruy, rend innocente son ame, & blanchit ses mains, ie veux dire ses œuures, dans le sang des pecheurs; ainsi que disoit autrefois le Psalmiste *lauabo manus in sanguine peccatoris*. C'est ainsi que l'on éleue le trône & le Palais de sa grandeur eternelle sur les ruines & sur les cendres encore fumantes des disgraces, où le Ciel tout ardent, & armé de foudres a destiné des coupables. La vie cœnobique du Comte Vberido, ne fut, comme ie suis persuadé, qu'vne source de larmes & de sang, qu'vne salutaire penitence luy arracha de ses yeux & de ses veines, par des disciplines, pour expier ses fautes, considerant qu'vn ocean de pleurs & de sang ne pouuoient pas esteindre, non mesme moderer les eternels brasiers, où l'impieté & les sacrileges de Guillaume son pere l'auoient condamné.

Et voilà les signalez auantages, que la memoire de cét horrible

supplice

supplice produisit en son ame agitée d'vne si iuste crainte. L'Historien Orose non moins veritable que pieux, raconte dans le premier liure de ses Histoires, que la mer rouge a toûjours esté durant vn grand nombre de siecles, vn perpetuel monument de l'horrible chastiment que le bras tout puissant de la Iustice vangeresse de Dieu exerça sur vne teste couronnée, & sur le plus beau monde de sa suite. Car les portraits des chariots brisez, & du grand équippage, que Pharaon amena poursuiuant le peuple bien-aymé de Dieu, se voyoient encore du temps que ce bon Autheur écriuoit, au fond de cette mer, qui auoit esté l'échaffaut d'vn si estonnant supplice, & le theatre d'vne tragedie si sanglante : & si parfois la mutinerie des vents & des ondes qui agitent cét element courroucé, effaçoient ces funestes, mais profitables images, la serenité n'auoit pas si tost appaisé sa furie qu'elles paroissoient aussi visiblement comme auant la tempeste. *Extant etiam nunc certissima monumenta gestorum in mari rubro*, (ce sont les termes de ce grand homme) *non tractus curruum, rotarumque orbita non solum in littore, sed etiam ista profundo quousque visus admittitur, & si fons ad tempus vel casu vel curiositate turbātur continuò diuinitus in pristinam faciem ventis fluctibusque reparantur, vt quisquis non docetur timorem Dei propalata religionis studio, transacta vltionis teneatur exemplo*. Ainsi le cloistre, où estoit enfermé nostre Moine, estoit comme vne mer rouge, où il voyoit auec les yeux de son esprit bien épuré & brillant par les belles lumieres des graces Diuines, les sensibles & visibles characteres, & les images de l'épouuantable & eternel supplice, où vn Dieu tout fumant de courroux contre les impietez & les cruautez de son pere, auoit sacrifié vne teste couronnée. Apres cela qu'on doute de la vertu qu'il pratiqua dans vne si sainte vie, ayant toûjours presente la memoire de ce malheur deuant les yeux, & si toutes les gouttes de la mer rouge estoient autant de voix & de bouches, qui publioient l'épouuentable courroux du Ciel, qui poursuiuit cette puissance ennemie de son cher peuple ; nous pouuons presque asseurer le mesme de nostre Vberido Moine, & dire que toutes les gouttes de sang, qui estoit celuy de son miserable pere, dont il auoit esté formé, estoient non seulement vne glace de miroir, où l'image de son supplice estoit viuement representé, mais aussi autant de langues disertes & eloquentes, qui luy disoient à l'oreille de iour & de nuict : *Vostre pere est damné, ne soyez son fils que de nom & de naissance, non pas par l'imitation de ses crimes. O mon cher fils* (*disoit cette charitable voix*) *que la pieté & les choses sainctes soient les obiets de vostre amour, & de vos hautes venerations, qui ont esté les obiets de la haine implacable de vostre pere ; reuerez ces Moines, & formez vostre conduite sur le parfait modele de leur sainte vie, & de leur excellente Morale ; que ce*

Observation d'Orose & son application.

» *saint habit, dont ils vous ont honorez, vous soit plus precieux, que la*
» *pourpre des grandeurs couronnées, que mes mains toutefois, comme les*
» *veritables instrumens de mon impieté, ont déchiré en lambeaux & qu'el-*
» *les ont teint & soüillés de leur sang innocent.*

Que les Historiens Philologistes asseurent tant qu'ils voudront, que le tonnerre grondant dans les nuës, arrache violemment les faons du ventre de la biche, & que les mains industrieuses de la nature produisent dans le sein de la terre, lors qu'elle est frappée par le foudre, la precieuse pierre appellée de son Autheur, Ceraunie; il est plus veritable qu'vne ame toute agitée, non du tonnerre & du foudre, qui sont des meteores naturels, mais de la crainte des redoutables iugemens de la diuine Iustice, enfante son salut, qui est vne production infiniment plus acheuée que ne sont ny les petits des biches, ny que cette Ceraunie.

Mais détachons nos considerations d'vn spectacle si affligeant, bien qu'il deuroit estre à vne ame qui n'a de la passion & de l'attachement que pour l'eternelle beatitude, vn perpetuel suiet de meditation; pour dire encore quelques choses de la Comté de Chalon, apres le partage qu'en fit Louys VII. les armes en main en faueur du Duc de Bourgongne, & du Comte de Neuers, apres en auoir depoüillé Guillaume, qui estoit son ennemy, parce qu'il estoit celuy de IESVS-CHRIST, & de sa chere épouse l'Eglise Catholique; qui non content d'auoir secondé son peré dans de si funestes desseins, il voulut encore apres la mort marcher pendant quelque temps sur ses malheureuses brisées.

Origine des droicts des Ducs de Bourgongne sur la Comté de Chalon.

L'Autheur de l'Histoire du Roy Louys VII. du nom, surnommé le jeune, imprimée par ledit sieur du Chesne, au quatriéme volume des Historiens de la France, (& duquel il semble que le continuateur d'Aimonius a tiré tout ce qu'il dit sur ce suiet) declare la vraye origine des droicts, que les Ducs de Bourgongne auoient acquis dans la Comté de Chalon, auant qu'elle leur appartint toute entiere, rapportant qu'apres que le Roy eut mis à son deuoir le Comte de Chalon Guillaume, (comme nous auons déja remarqué) & qu'il se fut emparé par la force de ses armes victorieuses, de la ville & Comté de Chalon. *Eiusdem terra mediam partem Duci Burgundiæ donauit, reliquam partem Comiti Niuernensi contra dedit:* disent cette Histoire de Louys VII. & le supplemét d'Aimonius. Ce que Hugues le Poiteuin Notaire de Guillaume Abbé de Verelay, qui escriuoit en ce mesme temps, circonstancie encore plus clairement, quand il dit que ces violences furent continuées en l'an de nostre Seigneur 1165. par le jeune Guillaume, fils de Guillaume Comte de Chalon, & que le Roy Louys estant entré dans le Chalonnois auec vne puissante armée, s'en rendit maistre. Voicy ses propres termes, qui sont contenus

tenus dans le quatriéme Tome des Historiens de la France, compilé par le sçauant du Chesne, en la page 427. *Rex verò Ludouicus mouit exercitum propter pessimam stragem, quam Gulielmus filius eius exercuerat super Cluniacenses. Cùm enim occupasset castrum Lordonis, quod extat de iure Cluniacensis cœnobij, egressi sunt maiores natu cum iuuenibus de vico Cluniacensi, quos incautos, sicut indoctum vulgus docta manus militum Comitis protinus aggressa fugam inire compulit, & ferè omnes ad internecionem deleuit. Mouens ergo exercitum occupauit Castella & munitiones eius, & ipsam vrbem Cabilonensium, omnémque terram illius vsque ad fluuium Ararim, quam deuastatam tradidit in manu Hugonis Ducis Burgundiæ, & Gulielmi Comitis Niuernis, quo vsque puer ipse, qui causa malorum extiterat, venit Viriliacum ante faciem Regis cum matre sua, & prout potuit Regi satisfecit, tum post aliquos versus. Rex autem Ludouicus venit Viriliacum, & gratias ei egit Abbas cum Fratribus suis pro adepta pace, & occurrit ei filius Comitis Cabilonis, & agente Abbate fecit pacem cum Rege.* Les paroles de cét Autheur contemporain, ont obligé André du Chesne, de dire en son Histoire de Vergy, que le Duc de Bourgongne, & le Comte de Neuers ne furent que gardiens, ou depositaires de la Comté de Chalon, laquelle fut bientôt apres restituée à celuy qui en portoit le tiltre; mais ce que nous venons de dire des droicts que le Duc de Bourgongne possedoit encore dans le Chalonnois apres l'an 1o[illegible]us oblige à donner vne autre interpretation aux paroles du Ch[illegible]queur de Verelay, à sçauoir que le Roy en pardonnant par sa clemence, & luy rendant sa Comté, luy laissa neantmoins en punitiõ de ses excés & de ceux de son Pere, vne bride au cœur de ses Estats, en ne luy remettant pas toutes les dépendances; car nous trouuons que le Duc Eudes troisiéme du nom possedoit encore apres cette restitution dans la ville & Comté de Chalon, quelques droicts, soit en tiltre de gardienneté, soit par engagement, pour se dédommager des frais tres-considerables, & immenses que son Pere Hugues III. auoit fait en cette guerre: il les fit entrer pour la plufpart dans le dot de sa sœur Mahaut, ie dis pour la plûpart, d'autant qu'il est certain qu'il ne les luy relascha pas tous, ou bien qu'il r'entra du depuis dans la possession de ces mesmes droicts, soit par échange, reachapt, ou engagement; car nous trouuons qu'en l'an 1221. la Duchesse Alix en qualité de tutrice de son fils Hugues IV. du nom, âgé seulement pour lors de neuf ans, traita auec les Euesques & Chapitre de la Cathedrale de Chalon, & auec Beatrix Comtesse de Chalon, pour la manutention des droicts que le Duc son fils auoit alors dans la ville de Chalon; & on trouue encore auiourd'huy dans le thresor des Côtes de Bourgongne à Dole, vne quittance, que Guillaume de Vergy Senéchal de Bourgongne fit à Iean Comte de Bourgongne, & de Chalon, au

Preuues pag. 84.

Le Duc de Bourgongne & le Comte de Neuers ne puissent pas long-temps de la Comté de Chalon, & pourquoy. Le Roy en faisant rẽdre à Guillaume 2. les terres, se reserue encore quelques droicts qui sont les marques de sa punition.

nom, & par ordre de Hugues IV. Duc de Bourgongne, de cinq mille liures, dont voicy les propres termes : *Ego Vvilielmus de Vergiaco Seneschallus Burgundiæ, notum facio vniuersis presentes litteras inspecturis, quòd ego, & Boynus Vigerius Burgundiæ recepimus quinque mille libras Stephanienses à Ioanne Comite Burgundiæ, & Cabilonensi, de mandato Domini Hugonis Ducis Burgundiæ, quas Dominus Dux habebat super Cabilonem, & appenditias titulo pignoris obligatas eidem, &c. in cuius rei testimonium ego supradictus Vvilielmus de Vergeio præsentes litteras Domini Ioanni Comiti Burgundiæ, & Cabilonensi tradidi, sigilli nostri munimine roboratas anno Domini MCCXXXIIII. mense Iulio.* Que si le Duc Eudes III. du nom, qui auoit possedé dans la Comté de Chalon auant sa sœur Mahaut, tout ce qu'il luy donna par tiltre de son dot, n'a toutesfois jamais porté la qualité de Comte de Chalon, beaucoup moins Mahaut fut-elle Comtesse de Chalon de son propre chef, mais seulement du chef de son mary le Comte Iean cóme fils & successeur de Beatrix Comtesse heretiere; quãd doncques nous lisons dans l'échange de la Comté de Chalon, iustifié par la copie prise sur l'original, & par l'extraict du Chartuer du Roy, rapporté par le sieur du Chesne és preuues de Vergy, pag. 130. déja énoncées cy-dessus, contre la Seigneurie de Salins, que le Comte Iean remet au Duc Hugues quatriéme, *totum Comitatum Cabilonensem*, puis que la moitié de cette Comté estoit acqu[illegible]ux Euesque, & à l'Eglise Cathedrale de Chalon dés plus de six [illegible]gt-ans auparauant, par l'engagement que luy en fit Sauaric de Vergy qui la tenoit de Geoffroy de Donzy, & que le Duc de Bourgongne tenoit encore quelques pieces de l'autre moitié, il faut entendre ces mots *totum Comitatum*, de tout ce seulement, que le Comte Iean y possedóit, tant du chef de Beatrix sa mere que par la constitution du dot de sa femme Mahaut. Voilà donc des preuues qui ne souffrent point de raisonnables & iustes exceptions, qui iustifient les droicts qui resterent à nostre Comte Guillaume premier du nom, ou selon d'autres Autheurs à son fils Guillaume second. Car en ce fait il y a dans nos Annales, & dans les cartulaires de la confusion dans ces noms; apres que restablis és bonnes graces du Roy Louys le jeune, ils furent pareillement restablis dans leurs biens, & principalement dans la part & portion qu'ils possedoient dans la Comté de Chalon, dont leurs crimes qualifiez les en auoient fait dépoüiller. Reste à present à faire voir quels furent les enfans que Guillaume premier du nom laissa apres sa mort. Le sieur André du Chesne en a fait mention comme il s'ensuit, dans le second liure de son Histoire de Vergy chap. 6.

Obseruation qu'il est necessaire de faire sur l'échange fait de la Comté de Chalon contre la Seigneurie de Salins.

Enfans

Enfans de Guillaume premier du nom, Comte de Chalon.

GVillaume second Comte de Chalon.

N. de Chalon selon Alberic Moine de Trois-fons en sa Chronique, fut mariée à Iosserand Gros I. du nom, Seigneur de Brancion, fils de Bernard Gros, Seigneur de Brancion & de la sœur de Simon premier Duc de Lorraine, lequel Iosserand ayant succedé à Henry Gros son frere aisné, procrea de son espouse vn fils appellé Henry Gros II. du nom, Seigneur de Brancion, qui fut pere de Iosserand aussi Seigneur de Brancion. Cettuy-cy s'allia à Marguerite de Vienne, fille de Gaucher de Vienne Seigneur de Salins, & de Marguerite de Bourbon, auec laquelle il vendit les Seigneuries de Salins, de Bracon, & autres qui leurs appartenoient en la Comté de Bourgongne à Hugues IV. Duc de Bourgongne, & à Alix de Vergy sa femme, pour les transporter à Iean de Chalon Comte de Bourgongne en échange de la Comté de Chalon. Et c'est ce Iosserand duquel Iean Sire de Ioinuille son neveu à la mode de Bourgongne celebre tant la valeur & la magnanimité ; rapportant qu'il fut tué au premier voyage fait par le Roy S. Louys en la Terre-saincte, pour le seruice de Dieu, & qu'à sa mort il luy ouyt dire, *qu'il auoit esté en trente six batailles & iournées de guerre, desquelles souuentesfois il auoit emporté le prix d'armes.* Il laissa Marguerite sa femme mere d'vn fils appellé Henry Gros III. du nom, Seigneur de Brancion, lequel épousa Fauque de la Preuiere, fille de Guillaume Seigneur de la Preuiere & de Beaumont, & eut d'elle Marguerite Gros mariée à Bernard de Choiseul Seigneur de Traues, enuiron l'an mille deux cents soixante & douze. *Preuues pag. 86.*

Outre les enfans cy-dessus nommez, Nicole Gilles Historien en remarque encore vn, qu'il nomme Vberido, & l'Aduocat Bignon Reynard, qu'ils sont tous deux Moines de l'Abbaye de Cluny, comme le Lecteur la pû voir dans ce discours Historique.

GVILLAVME SECOND DV NOM, TREIZIE'ME Comte de Chalon.

DISCOVRS HISTORIQVE.

Sentimēt des Autheurs, cōtrouersé sur les choses qui regardent Guillaume 1. & Guillaume 2.

LES Autheurs les plus éclairez dans l'Histoire ancienne des deux Bourgongnes, n'ont point conuenus en ce qui touche Guillaume premier & second, Comtes de Chalon, par la diuersité de leurs opinions soustenuë, & appuyée par vn bon nombre de tiltres & de chartes qu'ils produisent dans leurs escrits; ils ont attribuez à Guillaume premier le pere, des actions qui n'ont esté faites que par son fils nommé Guillaume second: au contraire ils rapportent au fils des choses qui ne peuuent estre attribuées qu'au pere; par exemple le sieur André du Chesne dans son Histoire de Vergy, & dans celle de Bourgongne, fait Guillaume second le sacrilegue oppresseur, & le tyran de la celebre Abbaye de Cluny, se détachant en ce point du sentiment des autres Annalistes tant anciens que modernes, qui reconnoissent sans varier en ce fait Guillaume premier du nom, surnommé Aleman, pour le veritable Autheur de ces impietez, contre lesquelles le Ciel répandit vne pluye de foudres & de carreaux, comme le discours historique precedent en a fait le veritable charactere. Pour donc nettement deueloper cette matiere si confuse & embroüillée par la contrarieté des Historiens, ie suis persuadé que la verité paroistra dans son beau iour, si nous produisons icy ce que nous auons trouué dans les Chroniques, touchant Guillaume second du nom, Comte de Chalon, d'autant que le Lecteur iudicieux fera le vray dicernement de ce que l'on doit croire de veritable, ou de faux en vne controuerse, où les esprits les plus brillants ont resués si longtemps.

Erreur d'André du Chesne.

Contradictiō d'André du Chesne prouuée.

André du Chesne escriuant des deux Guillaumes pere & fils, tous deux Comtes de Chalon, se contredit fortement & euidemment, d'autant que dans son Histoire de Bourgongne, où il traitte des

Comtes

Comtés de Chalon, au liure 3. chap. 58. qui a pour tiltre, Guillaume premier, Comte de Chalon, il dit ces paroles suiuantes : *Quant à Sauaric Comte de l'autre moitié de Chalon, il ne se trouue rien de ses successeurs iusques au temps de Guillaume Comte de Chalon, auquel Louys le ieune Roy de France fut contraint de declarer la guerre pour les grandes oppressions qu'il faisoit à l'Abbaye de Cluny, & prit sur luy la ville de Chalon, & le Mont saint Vincent, l'an mille cent soixante-six. Le continuateur d'Aymoin escrit qu'il le d'époüilla lors de toutes ses terres, & en donna vne partie au Duc de Bourgongne, & l'autre au Comte de Neuers, qui l'assisterent en ce voyage. Mais depuis il y eut quelques accords & traittez, par le moyen desquels Guillaume r'entra en possession, tant de la Comté de Chalon, que de ses autres terres & seigneuries: car l'an 1180. il transigea comme Comte de Chalon auec Thibaud Abbé de Cluny, & Iean Prieur de Pared, touchant les droicts qu'il pretendoit sur ce Monastere fondé par ses Predecesseurs.* Par ces paroles il confond les Guillaumes pere & fils, puis qu'il adioûte incontinent, que ce Guillame laissa vne fille vnique, sçauoir Beatrix Comtesse de Chalon, laquelle par le commun consentement de tous nos Annalistes anciens & modernes, fut fille de Guillaume second, Comte de Chalon.

Mais la contrarieté dudit du Chesne, est encore plus euidente dans son Histoire de la maison de Vergy, liure 2. chap. 7. où il fait vne notable distinction de Guillaume second, & au chapit. 6. de Guillaume premier, aduoüant que celuy-là est le fils, & celuy-cy le pere, & tous deux Comtes de Chalon. Et voicy le sommaire de ce qu'il dit de Guillaume second du nom.

A sçauoir, qu'il succeda à son pere en la Comté de Chalon vers l'an de salut 1140. & assista auec Eudes second, Duc de Bourgongne, à la consecration de l'Eglise de saint Lazare, que fit Humbert Euesque d'Autun, le Dimanche apres la feste de sainte Luce, le 14. iour de Decembre, l'an mille cent quarante-huict, en presence de Gauthier Euesque de Chalon, de Ponce Euesque de Mascon, de Geoffroy Euesque de Langres, de Regnaud Abbé de Cisteaux, & de Ponce Abbé de Vezelay.

L'Abbé Pierre surnommé le venerable, fait des plaintes aux Euesques assemblés à Mascon, & qu'els en furent le suiet & le fruict.

Il se trouua aussi à vne notable assemblée de Prelats & de Seigneurs Bourguignons, qui se tint en l'Eglise de S. Vincent de Mascon, l'an 1153. pour le repos & la protection de la fameuse Abbaye de Cluny, où l'Abbé Pierre surnommé le venerable, pour l'eminence de sa solide pieté & de sa doctrine, fit ses iustes plaintes contre plusieurs Seigneurs & Gentils-hommes du pays, & autres qui s'emparoient contre tout droict diuin & humain, licentiensement, des biens appartenants aux Monasteres qui estoient sous sa direction & gouuernement, & qui molestoient sans nul respect les

hom

hommes & vassaux qui en dépendoient. L'harangue que prononça cét oracle Diuin, fut à la verité la production acheuée d'vn sublime genie, dont les riches ornemens, & la victorieuse eloquence, qui y reluisoient auec pompe & majesté, n'auoient pas esté apprises par les regles de la Rethorique humaine, mais dans l'école de la pieté, dont les disciples éclairez de ses tres-pures lumieres, sont doctes en vn instant : aussi cette sçauante Academie est la veritable escole de nos anciens Drúides, qui estoit toute tapissée de miroirs, dans la glace desquels on ne voyoit que des veritez eternelles. Il ne faut donc pas estre surpris, si ce saint Abbé emporta tous les cœurs de cette sainte & illustre compagnie par les puissantes persuasions de son discours, & pour faire interesser en cette cause si pieuse & si priuilegiée, puis qu'elle regardoit la gloire de Dieu, & la cause de l'Eglise, l'authorité souueraine du saint Siege, il pria Eudes Cardinal, Legat du Pape en France, d'apporter quelque ordre dans ces spoliations de Monasteres; à quoy Eudes animé par des paroles qui eussent brisés des rochers par leur force toute-puissante, desirant pouruoir, s'achemina en diligence à Mascon, accompagné d'Eracle Archeuesque de Lyon, frere de l'Abbé Pierre, & des Euesques d'Autun, de Mascon, & de Chalon, Guillaume Comte de Bourgongne & de Mascon s'y rendit pareillement, & auec luy nostre Guillaume Comte de Chalon, Iosserand Gros Seigneur de Brancion son beau frere, Humbert Seigneur de Beaujeu, Hugues de Berzy, Hugues de Schaux, & plusieurs autres nobles de la Bourgongne; & apres vne longue deliberation pesée au poids du Sanctuaire, touchant la paix tant desirée, & le ferme repos de l'Eglise de Cluny, il fut arresté par les Prelats & Seigneurs, que les Religieux, les hommes laïques, les terres de cette Abbaye comprises entre les riuieres de la Saône, de Loyre & du Rhosne, ioüyroient à l'aduenir d'vne seure & paisible tranquillité. A quoy chacun d'eux s'obligea sous l'inuiolable Religion de leur serment, de tenir fidellement la main, & de poursuiure hostilement tous ceux qui oseroient y contreuenir.

Resolution prise de conseruer les droicts de l'Eglise, rompuë.

Mais comme l'Esprit humain (s'il n'est animé & fortifié d'vne ferme constance) est la mesme foiblesse, quand il s'agit d'executer ses resolutions, quand mesmes elles auroient esté iurées sur les Diuins Autels; il arriua au bout de quelques années, que les plus puissants du pays, rompants cette paix de protection qu'ils auoient promise si solemnellement, commencerent à oppresser les pauures, & occuper les biens Ecclesiastiques & Religieux; entre lesquels Guillaume premier, Comte de Chalon, s'addressa des premiers à l'Eglise de Cluny, & auec vne forte armée de Brabançons conduite par Guillaume son fils, ieune & courageux Cheua-

lie-

lier, se saisit du Chasteau de Lourdon, l'an 1165. ce que les habitans de la ville de Cluny sçachants, ils sortirent incontinent sous les armes pour tirer raison d'vne si outrecuidée & impie entreprise, & d'autant qu'ils n'estoient experimentez au fait de la guerre pour n'auoir pas estudiez, & appris l'art d'vne profession qui leur estoit ennemie & odieuse; les gens du Comte Guillaume vaillans & bien aguerris dans ce mestier, repousserent vertement les habitans de ce Chasteau, & les taillerent facilement en pieces. Les Historiens de France adioûtent qu'ils pillerent les ornemens, reliques, & joyaux plus precieux de la fameuse & riche Eglise de Cluny, que ces Religieux auoient apportez au deuant d'eux en procession, afin de les fléchir à misericorde: Mais ces troupes, qui n'estoient point touchées des sentimens de Dieu, ny de la synderese de la cõscience, tremperent leurs mains scelerates & impies dans le sang innocent de ces victimes, qu'elles sacrifierent à leur fureur, iusques au nombre de cinq cents. Toutesfois Hugues Moyne de l'Abbaye de Vezelay, allegué cy-dessus, qui viuoit dans ce temps-là, & qui a le plus veritablement parlé de cette guerre, n'en fait aucune mention.

Quoy que s'en soit, Louys VII. Roy de France, inuincible & Religieux Protecteur des Eglises de son Royaume, n'eut pas plûtost receu aduis d'vne si hardie vsurpation, qu'il assembla promptement vne grande armée, auec laquelle il entra dedans la Bourgongne l'an 1166. & occupa sans resistance toutes les places & forteresses du Comte Guillaume, nommément la ville de Chalon, où séjournant pour pacifier les affaires du pays, comme vn astre salutaire & bien-faisant au monde vniuersel, il termina heureusement entre autres, vn grand different, qui estoit entre l'Eglise de Mascon, & Gerard Comte de Mascon, & de Vienne, comme il se iustifie euidemment par l'extraict d'vn registre du thresor des chartes du Roy, cotté 7. en date de l'an de grace, 1166. & du regne de Louys; Cét accommodement fait, cét illustre Monarque se saisit aussi du Mont saint Vincent, & de toutes les autres terres que le Comte de Chalon tenoit iusques à la riuiere de Saône, lesquelles il bailla à Hugues Duc de Bourgongne, & à Guillaume Comte de Neuers, qui l'auoient assistez en cette guerre.

Choses que l'Autheur est obligé de repeter plusieurs fois pour prouuer la contradiction de du Chesne, & seruir déclaircissemẽt aux matieres qui regardent les deux Guillaumes.

1166

Vn extraict de la vie du Roy Philippe Auguste, escrite par l'Historien Rigoidus, nous apprend cette sanglante tragedie, & ce iuste chastiment, où furent deuoüez les Autheurs de ces impietez par les armes victorieuses d'vn Prince tres-Chrestien. Voicy ses propres termes. *Porrò eodem anno scilicet millesimo centesimo octogesimo regni sui videlicet primo, ad suggestionem antiqui serpentis hostis humani generis, egressi sunt filij iniquitatis, scilicet Imbertus de*

Belloioco, & Comes Cabilonensis cum complicibus suis, aduersus Ecclesias Dei, qui cum grauiter contra Regias immunitates, ipsas Ecclesias grauare præsumpsissent, Clerici, & viri Religiosi ibi iugiter Deo seruientes significauerunt omnia ista mala Domino suo Christianissimo Francorum Regi. Tunc Rex pro defensione Ecclesiarum, & Cleri libertate, collecto exercitu terras eorum intrauit, & magnas prædas duxit, & in tantum superbiam illorum, & tyrannidem, Domino operante confregit, quod eis inuitis ablata Ecclesiis in integrum restitui fecit, & Clericis ibidem Domino famulantibus, pacem temporis reformauit, eorum orationibus humiliter se commendans.

Le mesme du Chesne renoüant son discours au lieu sus-allegué, sçauoir dans le second liure chapitre septiéme, de son Histoire de Vergy, adjoûte que l'Histoire continuée d'Aimonius, & les Chroniques de l'Abbaye de saint Denis, portent que sa Majesté donna ausdits Duc de Bourgongne & Comte de Neuers, lesdites terres pour les posseder à perpetuité; & sur cela Pierre de saint Iulien & autres ont fondés diuerses pensées touchant l'alienation, & demembrement de la Comté de Chalon; mais l'Historien de Vezelay déja cité, témoigne qu'elles demeurerent seulement en leurs mains, iusques à ce que le ieune fils du Comte Guillaume, qui auoit esté la cause de tout le mal, & de tout le desordre, vint à Vezelay trouuer le Roy auec sa mere, & luy satisfit selon son pouuoir. Voilà donc le Sieur du Chesne qui se contredit soy soy-mesme, tant en son Histoire de Bourgongne qu'en celle de Vergy, si ce n'est que pour iustifier vn si illustre & docte Annaliste, nous disions que les oppressions faites aux Eglises, & aux Monasteres, eurent pour principal Autheur Guillaume premier, Comte de Chalon, & que son fils Guillaume second encore ieune, animé d'vn grand feu, & suiuant les vestiges de son pere, s'engagea fort auant dans ses desordres; de sorte que le pere & le fils furent complices de ces crimes qualifiés, que les foudres vangeurs du Ciel courroucé contre leurs testes coupables, expierent par des horribles supplices. Cette remarque est appuyée sur vn tiltre authentique rapporté aux preuues de nostre Histoire, auquel le Lecteur est renuoyé.

Preuues p. 84.

Guillaume I. Autheur des oppressiõs faites aux Moines de Cluny, & Guillaume II. Autheur de la continuation. Preuues pag. 159. & 160.

Reflexions morales sur les larrecins des choses qui appartiennent aux Temples auec plusieurs exemples de punition.

A la verité les choses dérobées aux temples, aux Autels, & des maisons religieuses pour estre consacrées au culte de la Diuinité, sont si priuilegiés, que ce ne sont pas des communs larrecins, mais des sacrileges enormes. L'Empereur Auguste ne receut des Romains que des simples venerations pour auoir vaincu le caprice de la fortune, & abbatu à ses pieds victorieux les testes couronnées qui luy disputoient l'Empire l'épée à la main; mais il fut ador

adoré comme vne Diuinité mortelle, & le peuple luy offrit vn encens Religieux, au mesme temps qu'il vit que ce Prince trempa le glaiue de la Iustice dans le plus illustre sang de Rome, sacrifiant la premiere teste du Senat comme vne victime qu'il deuoüa à vn dernier supplice, pour auoir esté conuaincu d'auoir couppé vn seul arbre dans vne forest consacrée à la Déesse Diane. Et l'Historien Romain Tite-Liue n'asseure-t'il pas, que qui mettoit ses mains sacrileges sur les vaisseaux destinez au culte des dieux, le Soleil bien qu'inanimé & insensible, témoignoit neantmoins estre touché si sensiblement d'vne iniure si execrable, qu'il pâlissoit couurant la beauté charmante de son visage d'vn voile, & ses brillants rayons changez en des foudres poursuiuoient les testes de ces coupables, iusques à ce que la iustice eut rougy ses mains innocentes dans le sang de ces scelerats.

Ce que j'adiouste pour confirmer & appuyer la punition d'vn crime si qualifié seroit incroyable; aussi ie ne le produirois pas en ce lieu, si l'experience n'en auoit fait voir souuent la claire verité. Le sçauant Boos Medecin de Ferdinand second, Empereur d'Allemagne, rapporte dans son liure curieux *de natura gemmarum*, qu'en ce dernier siecle fut apporté des dernieres terres nouuellement découuertes dans l'Inde Orientale, vne certaine pierre precieuse, à laquelle ses compatriotes n'ayant point imposé de nom, ses vertus & proprietez naturelles bien reconnuës, luy firent donner celuy de gardienne de thresors & des choses sacrées.

Vertu miraculeuse d'vne pierre apportée des Indes.

Et de fait on a de coustume de la poser comme en sentinelle, tout proche les vaisseaux d'or & d'argent, que la pieté Chrestienne reuere dans les temples, à raison de la souueraine Majesté de Dieu, à laquelle ils sont consacrez; cette pierre s'acquitte auec tant d'exactitude, & de fidelité de l'office auquel elle est destinée, qu'elle demeure immobile, & sans mouuement, durant tout le temps que l'auarice & la cupidité de l'homme n'entreprennent pas d'enleuer les choses sacrées, qui sont confiées à sa vigilance, & à sa loyauté; mais s'il arriue que quelque personne ébloüye par le puissant éclat de ce roy des metaux, que l'insatiable appetit des richesses caducques éleue sur les Autels, où ils sont adorez & encensez comme des Diuinitez; alors allumée d'vn violent feu de colere, elle décoche quasi autant de foudres que d'éclairs contre le voleur, le repousse, luy donne la chasse, & le poursuit auec autant de chaleur & de generosité, que si elle estoit animée: ainsi toutes les vertus des autres pierres precieuses, qui sont occultes & inuisibles, sont visibles en celle-cy, qui sont autant de surprenants miracles d'vne haute fidelité à gar-

der, & à deffendre les choses destinées à la Religion, qui luy sont commises plustôt par les ordres du Ciel, que par ceux de la nature.

Si cette Religieuse Pierre eut esté gardienne des precieux thresors de l'Abbaye de Cluny, dans le siecle de nos deux Guillaumes pere & fils, elles eut peut-estre diuerty des sacrileges qui profanerent vne Eglise, qui n'estoit pas moins vn miracle en sainteté qu'vn chef-d'œuure en sa tres reguliere architecture. Toutesfois la protection & la garde des biens dediez au sacré culte de la supreme Maiesté de Dieu, estoit confiée en ce siecle là, aussi bien que dans tous les autres, au zele & à la pieté de nos tres-Chrestiens Monarques les fils aisnez de l'Eglise, qui semblables à la pierre de laquelle nous venons de donner les vertus & le charactere, ont toûjours esté reconnus les plus fideles gardiens, & deffenseurs de ses droicts, de ses immunitez & de ses biens. Et de fait les mains de ces Princes Religieux, bien qu'elles ayent esté des instrumens d'vne auguste clemence par leur douceur toute singuliere; neantmoins, quand il s'est agy de conseruer les reuenus Ecclesiastiques, elles ont esté des regions d'orages & de tempestes.

De l'auarice des Atheniẽs, & de leur punition.

Ces grands Princes sçauoient sans doute ce que rapporte l'Historien Herodote au liure 5. que les Atheniens possedez par le furieux demon de l'auarice, voulans arracher de force d'vn Temple sacré les simulacres d'or & d'argent de Danie, & d'Auxesie, que les Eginettes adoroient comme leurs principales Déesses, se trouuerent tous immobiles, & ayans employez inutilement des gros cables pour les tirer hors de ce saint lieu; le Ciel irrité d'vn attentat si execrable, commença à publier ses ressentimens par la bouche de ses tonnerres, & la terre comme complice de ce crime pour auoir porté ces coupables, fut agitée d'vn furieux tremblement, & l'imagination de ces Atheniens blessée d'vne horrible frenesie, n'eurent point de plus cruels bourreaux que leurs mains scelerates, qu'ils employerent pour se déchirer les vns aux autres: leurs corps tout couuerts de playes sanglantes & mortelles, furent autant de bouches qui publioient la iuste vengeance de la Diuinité aigrie contre ces sacrileges, qui furent tous (excepté vn seul) les victimes immolées à la fureur de la Iustice Celeste. Voicy les propres termes de l'Autheur traduits en langue Latine: *apud Athenienses Idola Dania & Auxesia, quibus Æginetæ sacra faciebant, ad se transferre vellent, suis pedibus amouere non potuerunt, itaque funibus circumdata trahere cœpisse, verum extemplo cœlum tonitru tremuisse cœpisse, & terram horrendum in modum concussu fremuisse, ipsos autem in furorem actos mutuis vulneribus concidisse vno excepto.*

Mais

Mais si le bras du Tout-puissant a toûjours esté armé de foudres, pour la punition des spoliations, & des larrecins commis sur des choses consacrées à la gloire, & au culte de ses diuins Autels; il a esté sans comparaison plus formidable & plus rigoureux, contre ceux qui ont trempez leurs mains & leurs glaiues meurtriers dans le sang innocent des Religieux. Et à la verité, les terres, les reuenus, & les droicts que nos Comtes Guillaumes vnirent à leurs Estats par le tiltre de bien-seance, furent des crimes punissables d'horribles supplices : mais d'auoir sacrifié à leur inhumanité vn bon nombre de saincts Moines de Cluny, & cinq cents habitans du chasteau de Lourdon, qu'ils taillerent en pieces, meritoit que le Ciel changea en foudres tous ses astres, pour écraser ses deux testes couronnées.

Car si la violente passion d'affermir vn trône contre des puissances ennemies, persuadât autresfois à Henry premier du nom Roy d'Angleterre, d'arracher par force d'vn Monastere la Princesse Mathilde sœur du Roy d'Escosse, non pour assouuir vne passion tyrannique & aueugle d'amour, mais pour changer son cloistre en vn palais Royal, sa vile bure en vne pourpre, la dure où elle couchoit en vn trône souuerain; & apres auoir dépoüillé son chef d'vn voile noir, la parer d'vne precieuse couronne, la comblant de ces honneurs si eclattans, & si pleins de majesté, pour l'auoir éleuée sur son lict nuptial; neantmoins cette dignité souueraine (que les courtisans considerent comme le faiste des grandeurs humaines) fut enuisagée par cette Princesse née dans la pourpre, comme le dernier degré de tous les plus estonnans malheurs du monde, & comme le plus horrible supplice, où elle pouuoit estre deuoüée. Et de fait son cœur veritablement Royal & auguste, fut touché d'vn si sensible déplaisir d'enfreindre son vœux de virginité, bien que par contrainte, que sa bouche qui parloit par son ame, & par les gros torrens de ses pleurs, prononça sur le seüil du Monastere ces horribles paroles, que les enfans malheureux que ce sacrilege mariage produiroit, fussent tous semblables à ces deux que Cadmus sema sur la terre, qui furent vn germe fecond & infortuné d'vne troupe de soldats si seditieux, qu'ils se déchirerent & déuorerent eux-mesmes. Dieu grand amateur de la pureté & de la profession Monastique, écouta cette imprecation : Et de fait tous les Princes qui sortirent de ces nopces, qu'on pouuoit appeller sacrileges & incestueuses, furent les pitoyables victimes des plus surprenans malheurs, que jamais des testes couronnées ayent essuyez. Car durant la reuolution de plus de trois siecles consecutifs, le trône Anglois ne fut qu'vne cruelle boucherie de Princes; ce Royaume n'estoit consideré que comme vn funeste bucher, & vne montagne de cendres,

Henry I. Roy d'Angleterre arrache par force du Monastere la Princesse Mathilde & ce qu'il en aduint.

où il fut reduit par des seditions parricides, & attentats, qui déchirerent la pourpre Royale en plusieurs lambeaux ; malediction qui fut la la semence, & la source de deux factions de la Rose-blanche, les plus horribles que jamais aucun corps politique ayt pû soutenir ; seditions qui inonderent toute cette Isle autrefois si florissante, & paisible, d'vn deluge de sang, dans lequel furent enseuelis plus de six vingts Princes de la maison Royale ; les familles augustes d'Yorc & de Lanclastre furent deux funestes écüeils, où les plus illustres Millords, & grands Seigneurs trouuerent leur déplorable débris, & deux flambeaux, dont les flammes entretenuës de sang humain, allumerent vn incendie si opiniastre dans toutes les Villes, Bourgs & Villages de cette belle Monarchie, que les ardeurs en sont encore fumantes, bien qu'elles ayent essuyés les glaces & les hyuers de plus de cinq Siecles. Voilà où vont les chastimens d'vn Dieu courroucé pour luy auoir rauy iniurieusement vne hostie, ou plustôt vn sacré holocauste, sacrifié à son culte diuin, dans vne profession Religieuse. Cét exemple prodigieux nous fait clairement connoistre à quels malheurs horribles & extraordinaires, sont destinés ceux qui ne retirent pas seulement des personnes qui sont consacrées à la supreme Majesté de Dieu, des cloistres pour les éleuer sur des trônes, & pour les couronner ; mais qui rougissent leurs mains criminelles & sacrileges dans leur sang rendu illustre & innocent par la saincteté & la pureté de leur vie. Crime, qui a terny l'éclat de la pourpre de nos Comtes Guillaumes pere & fils, que ie ne puis pas quitter encore, puis qu'il est important, auant que de finir ce discours, de découurir les veritables causes qui porterent ce dernier à des crimes de sacrileges, dont le seul nom, & la pensée impriment de l'horreur & de l'execration dans des esprits les moins religieux.

Du Pasquier liur. 1. des recherches de France.

Mauuais exemples combien pernicieux.

Nostre Comte ne s'engagea dans ces oppressions, que par le pernicieux exemple de son pere, qui frappant quasi toûjours ses yeux, ietta par vne veuë si frequente les profondes racines d'vne imitation aussi dangereuse que coupable, dont les habitudes enuieillies se rendent incurables, à moins qu'vne ame ne soit assistée des graces victorieuses du Ciel ; car si vne mauuaise vie qui est couronnée sur vn trône souuerain, est vn Idole éleué sur vn Autel, qui reçoit des adorations plustôt que du blâme par l'esprit d'vne lasche complaisance, les déreglemens & les crimes de ces puissances formidables penetrent plus fortement l'esprit de leurs enfans, qui establissent quasi le plus haut faiste de leur gloire & de leur felicité, en se formant sur le bon ou mauuais modele des mœurs de ceux qu'ils reconnoissent estre les principes, & les Autheurs de leur estre naturel. Et voilà sans doute le flambeau ardent,

dent qui alluma les feux mal-faisants de la guerre, que nôtre Guillaume second du nom, fit au Ciel en ces personnes Religieuses.

Cette verité est soustenuë par le raisonnement & l'experience; cette derniere que l'on peut nommer la plus sçauante Escole du monde, nous apprend qu'il est fort important pour le bon reglement de la Morale Chrestienne, & mesme pour l'acquisition d'vne bien-heureuse Eternité, que les Peres soient des viuants miroirs, dont la glace represente viuement la beauté de la vertu auec plus de fidelité, que ne faisoit celle du miroir miraculeux du grand Cosme de Medicis, dont le visage tout plein de majesté pouuoit estre seul representé. Car il faut que les maisons des peres de familles, qui sont touchés d'vne plus forte & plus iuste passion, d'enfanter des enfans pour le Ciel, que pour la Terre; quand bien elle deuroit n'estre qu'vn magnifique Throsne, & qu'vn seul Empire pour leur éleuation, soient de doctes Academies de pieté & de sainteté; dont les puissants attraicts animent leurs enfans à la solide vertu & à la deuotion; tel estoit le Palais du grand Iob, le fameux Heros des premiers siecles du monde, qui fut vne Escole, où ses enfans puiserent de si parfaites instructions pour le bon vsage de leurs passions, & de leur Morale, qu'Origine parlant du frugal festin, où ils se trouuerent tous, & qui fut le dernier pour auoir esté leur funeste tombeau, en dit ces riches & eloquentes paroles. *Erat totum institutio rei familiaris, temperantiaque ac frugalitatis disciplina, & amoris fraterni scola, conuentus Symposij.* Ce religieux banquet, dont la table estoit vn diuin Autel, & les viandes aussi pures & sacrées que les victimes qui estoient sacrifiées au culte de la diuine Majesté, auoit esté dressé sur les regles, & sur le modelle acheué des sainctes instructions que les enfans auoient receus de leur pere, qu'ils consideroient comme la parfaicte idée de la vertu & de la perfection; de sorte qu'ils ne pouuoient pas manquer d'estre des astres brillants par l'éclat majestueux de leur pieté, puisque leurs ames estoient éclairées par vne source de sainteté.

Quels doiuët estre les peres à l'egard de leurs enfans.

Et certainement tous les siecles de l'Eglise sont des veritables monuments, & des des témoins sans exception, que l'excellente & reguliere œconomie d'vn pere de famille, est vne abondante source, & vne tres-industrieuse ouuriere, où conioinctement auec les graces Diuines, les enfans empruntent & puisent la sanctification de leurs ames, & leur salut.

Pour ce sujet l'administration que le grand Patriarche Iacob establit

establit en sa maison, qui estoit le modele de la sainteté, est traittée du magnifique tiltre de *domus doctrinæ*, vne sçauante Academie de doctrine; car ou la version ordinaire de ces paroles contenuës dans le vingt-troisiéme chapitre de la Genese, *Iacob vir simplex habitabat in tabernaculis*. Le Paraphraste Chaldée a tourné fort bien à nostre sujet. *Iacob erat vir integer, Minister domus doctrinæ*. Cette maison, pour auoir esté vn Temple consacré à la haute pieté, deuoit estre vn sacré lycée, où la vertu estoit inspirée dans l'esprit de tous les domestiques, & principalement aux enfans, qui estoient d'vne maison si Rligieuse les plus illustres ornemens, parce qu'ils estoient les viuans portraicts de la sainteté, qui éclattoit hautement dans toute la conduite de leur pere; ainsi le Palais du grand Iacob n'estoit autre chose, qu'vne escole d'vne tres-parfaite morale, & d'vne science de vertu: car toutes les paroles que cét incomparable pere de famille prononçoit, toutes les gestes, & tous les mouuemens de son corps, & generalement toutes ses actions exterieures, n'estoient autres que des preceptes donnés à ses enfans, & des rauissantes regles d'honnesteté & de saincteté; sur lesquelles comme sur vn acheué patron, ils se formoient auec tant de soins, qu'ils en paroissoient estre des copies animées, qui est la plus illustre gloire, & la plus ferme felicité, qui puisse couronner & combler de satisfaction vn Pere dans ce bas vniuers, pour charmer les ennuis & les sensibles mal-heurs, dont la vie n'est qu'vne inépuisable source.

Belle exhortation d'vn Pere de l'Eglise, sur le reglement des familles Chrestiennes.

La bouche d'or de la ville de Constantinople, estoit si fortement persuadé de cette verité, que presque tous les discours qu'il faisoit au peuple, n'estoient qu'vn salutaire conseil, & qu'vn profitable aduertissement, que toutes les maisons des Chrestiens fussent des Temples & des Eglises consacrées au culte de la Diuinité, & à la pratique d'vne religieuse & sainte Morale. Considerez, (disoit ce grand Prelat à ses auditeurs,) que vos peres de famille sont des Prestres dans leurs maisons, rendez de hautes venerations à ce sacré Ministere, qu'ils y exercent comme dans vne Eglise; car dans cette vtile veuë, & en cette contemplation, vos licts seront plus chastes que ne fut iamais le coussin du grand Prestre des profanes, & que les couches de leurs Vestales; vos tables & les viandes qui les counrent seront aussi sacrées que les Autels, & que les offrandes qui y sont presentées; les paroles qui partiront de vos bouches passeront pour des Oracles celestes; vos mains & toutes vos actions, tant exterieures qu'interieures seront aussi pures, & aussi innocentes, que celles des diuins

diuins Miniſtres, qui ſacrifient tous les iours les adorables myſteres du Corps & du Sang d'vn Dieu homme.

Si noſtre Comte Guillaume eut eſté ſçauant dans ces maximes Chreſtiennes, & ſi ſon Palais eut eſté cette Eſcole de vertu, décrite par ce grand Pere de l'Egliſe ; jamais Guillaume ſon fils en imitant vn mauuais pere, n'eut pris les armes contre le Ciel, & declaré la guerre à des Moynes qui eſtoient ſes fideles Miniſtres.

Guillaume 2. s'allie par mariage auec Beatrix de de Sueue fille de l'Empereur Frederic.

Mais pour acheuer ce qui nous reſte à eſcrire de luy, j'adioûteray ſeulement ce qui regarde ſon mariage, qui fut honnoré d'vn ſang Auguſte & Imperial ; il eut l'honneur d'épouſer Beatrix de Sueue, fille de l'Empereur Frederic premier du nom, ſurnommé Barbe-rouſſe, Duc de Sueue, & de Beatrix de Bourgongne, heritiere de la Comté de Bourgongne, ſa femme, ainſi que l'on apprend de quelques memoires eſcrites à la main, ſelon la remarque d'André du Cheſne, dans ſon Hiſtoire de la maiſon de Vergy, liure ſecond chapitre huictiéme. De cette illuſtre alliance il eut vne fille vnique qu'il laiſſa ſon heritiere, & il mourut en l'année mille deux cents quatre, ou enuiron.



BEATRIX COMTESSE DE CHALON.

ELOGE HISTORIQVE.

IL arriue souuent, que bien que la verité soit le Soleil du mõde intellectuel, & que son thrône soit tout rayõnant de maiesté & de gloire, qu'elle ne laisse pas neantmoins d'estre quelquefois couuerte d'vne noire eclypse d'erreurs, qui luy rauissent iniurieusement la charmante beauté de ses splendeurs. Malheur qui se remarque dans de certaines Histoires, particulierement dans celles, où il s'agit de d'écouurir les Genealogies des Heros de l'antiquité, pour bien establir la creance de leurs illustres maisons : i'ay aduancé cette proposition generale sur le suiet de nostre Beatrix, d'autant que les questions qui touchent son mary & ses enfans sont si embroüillées, que les plus éclairez Historiens & Genealogistes qui en ont parlé depuis vn siecle en ça, ont quasi employé sur ces matieres obscures autant de sueurs que d'ancre. Toutefois le docte liure composé par le R.P. Chifflet de la compagnie de IESVS, & qui a pour tiltre, *Lettre touchant Beatrix Comtesse de Chalon*, nous rendra sur ce suiet vn office aussi fauorable que celuy que fit autrefois la belle & brillante couronne d'Ariadné, qui répandant ses agreables & penetrantes lumieres sur le labyrinte, deliura le grand Thesée de ce lieu infortuné. Nous cheminerons dans ces obscuritez auec seureté, conduits par vn si bon guide, & sans aucune crainte d'égarement, à la faueur de ce phare lumineux ie donne dans ces questions épineuses, que l'on peut dire auoir trauaillés les esprits les plus éclairez.

Lettre composée par le R.P. Chifflet sert de beaucoup pour l'eclaircissement des choses qui regardent Beatrix Cõtesse de Chalon.

Guillaume Paradin en ses Annales de Bourgongne liure second, & Pierre de S. Iulien en ses antiquitez de Chalon pag. 422. donnent à nostre Beatrix fille vnique de Guillaume second Comte de Chalon, pour mary Alexandre de Bourgongne, fils puisné de Hugues III. du nom, & frere d'Eudes Duc de Bourgongne, le sieur de S. Iulien appuye son opinion sur des monuments que s'ils estoiẽt veritables, ils feroiẽt de conuictions: car il produit les Chroniques de l'Abbaye de S. Benigne de Diiõ, & parle en ces termes. *Les Chroniques de S. Benigne de Dion rapportent Beatrix Comtesse de Chalon, fille vnique de Guillaume Cõte de Chalon, & femme du Prince Alexandre frere puisné de Odes III. du nõ Duc de Bourgongne, auoir confirmé l'accord fait entre ledit Cõte Guillaume*

Sentiment de Paradin & de S. Iulien. douteux sur le mary de Beatrix.

laume son pere, l'Abbé de Cluny, & le Prieur de Pared touchant les hômes de Cluny, frâcs de peage. Toutefois ces chroniques ayât esté examinées auec exactitude, il ne se trouue pas qu'il soit fait mention du mariage de Beatrix Comtesse de Chalon auec le Prince Alexandre. Il est bien veritable que les venerables monuments de l'antiquité fidellement gardez dans l'Abbaye de Cluny, nous enseignent, que cette Comtesse Beatrix en l'an de salut 1205. ratifia vn accord fait en l'an 1180. par son pere Guillaume Comte de Chalon, touchât l'Eglise de Pared; toutefois ce tiltre bien que tres-authentique, n'exprime pas qu'Alexandre de Bourgongne ait esté marié auec ladite Comtesse Beatrix; qui voudra estre instruit de la verité de ce tiltre, qu'il consulte vn extrait d'vn ancien cartulaire de l'Abbaye de Cluny, qui commence, *Nouerint vniuersi præsentem paginam inspecturi, quod ego Beatrix Comitissa Cabilonensis, &c.*

Sentiment de du Chesne sur cette matiere.

Toutefois André du Chesne a esté fortement persuadé que cét Alexandre a esté le mary de nostre Beatrix, voicy ses propres termes. *La plûpart des modernes parlants de cette Beatrix fille vnique de Guillaume Comte de Chalon, écriuent qu'elle espousa Estienne Comte de Bourgongne & d'Ausonne, & que de leur mariage vint le Côte Iean, qui porta le premier le surnom de Chalon, mais le supplement des Chroniques de S. Benigne de Dijon, declare qu'elle fut coniointe auec Alexandre de Bourgongne frere puisné d'Eudes III. du nom, Duc de Bourgongne, & qu'en cette qualité elle confirma l'an 1205. le traitté fait entre Guillaume Côte de Chalon son pere & les Abbé de Cluny & Prieur de Pared; ce qui me semble plus croyable, attendu que depuis les Chartes du temps font mention d'elle seule iusques à l'an 1221. & la representent comme vefve. Ce qu'elles ne feroient pas, si elle eut espousé le Comte Estienne, qui viuoit encore l'an 1229. & ne contreuient en rien à cela, que Iean fils aisné d'Estienne la nomme sa mere en quelques tiltres; car elle fut vray-semblablement mere de sa femme appellée Mathilde Comtesse de Chalon.* Voilà le sentiment de ce sçauant Annaliste, qu'il reuoquera bien tôt, comme nous verrons vn peu plus bas. Louys Gollut en ses memoires de la Franche-Comté de Bourgongne liu. 6. chap. 43. & 44. dit que cette Beatrix heritiere de l'illustre maison de Chalon fut mariée deux fois. Premierement auec Alexandre de Bourgongne, duquel elle n'eut aucuns enfans, & apres la mort dudit Alexandre, sa vefve s'engagea à de seconds vœux de mariage auec Estienne, qu'il nomme Comte de Mascon; elle eut de ce second mariage Estienne Comte d'Ausonne, (qu'il dit auoir esté mary d'vne Agnes) Iean Côte de Chalon, Estienne Seigneur d'Oiselay, Othô mort presque dans le berceau, & Clemêce Duchesse de Zaringhe. Claude Iarin en ses antiquitez d'Ausonne souscrit à cette opinion, en ce qui touche cét Estienne Comte d'Ausonne, mary d'Agnes, fils du Comte Estienne, & frere du Comte Iean.

Sentiment de Louys Gollut sur Beatrix.

Histoire de Bourgongne liu. 1.

Contradiction de du Chesne sur les marys de Beatrix.

Le Sieur André du Chesne ayant soûtenu comme nous auons déja remarqué, que Beatrix de Chalon auoit esté honnorée de la qualité de femme d'Alexandre de Bourgongne, appuyé de Nicolas Vignier qui en produit des preuues assez fortes en son tome 3. de sa Bibliotheque Historiale, en l'an 1200. 1203. & que de ses nopces estoit née la Cõtesse Mahaut premiere femme du Comte Iean ; il se retracte au Tome 2. & en l'Histoire de la maison de Vergy liu. 2. chap. 9. asseurant que Mahaut fut sœur du Duc de Bourgongne, qui par consequent n'a pû estre son Pere. Et quant à Beatrix, qu'elle n'eut point d'autre mary, que Estienne Comte de Bourgongne & d'Ausonne, auquel elle donna trois fils, à sçauoir vn Estienne mentióné en vn tiltre de l'an 1193. & decedé en bas âge, Iean Comte de Chalon, qui prit aussi la qualité de Comte de Bourgongne apres son pere, & encore vn autre Estienne Seigneur d'Oiselay, & vne fille nommée Beatrix, mariée auec Simon Seigneur de Ioinuille. Il adjoûte que ce Comte Estienne, apres le decés de sa premiere femme Beatrix, conuola en secondes nopces auec vne Agnes.

Iean de Chalon fils veritable de Beatrix Comtesse de Chalon.

De cette multitude & varieté de propositions, il est besoin de faire le dicernement, & separer ce qui est vray-semblance d'auec ce qui ne l'est pas, & aduoüer que sans contredit la Comtesse Mahaut a esté fille de Hugues III. du nom, Duc de Bourgongne, & de Beatrix d'Albon sa seconde femme, qu'il espousa en l'année 1183. i'en produiray les preuues conuaincãtes, & elles seront appuyées sur des fondemens si solides, que ce sera vne opiniastreté toute recõnuë d'esprit que de les mettre en doute. De mesme il n'est pas moins certain, que nostre Comtesse Beatrix ait esté la vraye mere de Iean Comte de Chalon: ce que nous apprenons d'vn bon nombre d'actes celebres & authentiques, dans lesquels il paroit tantôt que ce Iean porte la qualité de fils de Beatrix Comtesse de Chalon, tantôt le mesme Comte Iean l'appelle sa Dame, & mere, sa tres-noble mere, ou sa mere de bonne momoire, ou bien se qualifie son fils, comme il sera verifié dans l'Eloge historique dudit Iean Comte de Chalon, par les propres paroles desdits tiltres.

Beatrix femme du Comte Estienne, & pourquoy.

Si donc il est reconnu, que Beatrix Comtesse de Chalon ait esté la mere du Comte Iean, fils du Comte Estienne, il sera facile à conclure qu'elle fut femme du Comte Estienne ; la consequence est toute euidente, aussi trouuons-nous en plusieurs tiltres des années 1188. 1190. & 1197. que la femme de cét Estienne est appellée Beatrix ; & nous prouuons du moins par iceux leur societé coniugale pendant neuf ans. le premier tiltre enoncé est en datte de l'an de grace 1189. où nous lisons ces propres paroles. *Ego Comes Stephanus Burgundiæ, tam futuris quam præsentibus, ea quæ pacis sunt in perpetuum nouerint, vniuersis ad quos litteræ ista peruenerint; quod ego laude & assensu Comitissæ Beatricis coniugis meæ, &c.* Le secõd est datté de l'an de salut 1190. où nous lisõs ce qui sensuit, *Notum sit tam præsentibus quã futuris quod nos, scilicet ego*

Stephanus

Stephanus Burgundiæ Comes, & Vuilermus Matisconensis & Viennensis Comes, & plus bas, *Testes B. vxor Comitis Stephani &c.* Le troisiéme tiltre est tiré d'vne coppie prise sur l'original du thresor de la Chambre des Comptes de Dijon, qui porte ces propres termes. *Noverint vniversi præsentes & futuri, quod ego Stephanus Comes Aussonnæ, & Odo Dux Burgundiæ, inter nos pactiones has habemus, quod ego laude & assensu Beatricis vxoris meæ & Stephani filij mei, & hæredum meorum, &c.*

Et d'autant qu'en ce dernier tiltre, dont la datte est de l'an 1197. cét Estienne est nommé Comte d'Ausonne: il est vray-semblable que la Comté d'Ausonne luy pouuoit estre aduenuë par la constitution du dot de Beatrix sa femme, particulieremét si nous presupposons ce que dit le sieur André du Chesne en l'Histoire de Vergy, que la mere de nostre Beatrix fut Beatrix de Suaube, fille de l'Empereur Frederic I. du nom, & de Beatrix de Bourgongne, estant vray-semblable, que comme cét Empereur fit mariage à son fils Othon des choses qui concernoient le dot de sa mere, le creant Comte Palatin de Bourgongne, aussi il auroit estably la constitution du dot de sa fille Beatrix sur la ville & Seigneurie d'Ausonne, cóme estant à la bié-seance de Guillaume Comte de Chalon, qu'il luy donnoit pour mary, n'estant separée du Chalonnois que de quelques lieuës. Toutefois s'il m'est permis de produire en cette matiere si douteuse & embroüillée mon sentimét; ie ne sçaurois estre persuadé, que Beatrix de Bourgongne n'ayant espousé l'Empereur Frederic que dés l'an 1156. sa petite fille Beatrix de Chalon, fille de sa fille Beatrix de Suaube, ait pû se trouuer nubile 32. ans apres, puisqu'elle estoit déja femme du Comte Estienne en l'an 1188. Toutefois quoy qu'il en soit, le Comte Estienne en vn tiltre de l'an 1237. tiré sur l'original estant au thresor de la Chambre des Comptes à Dijon, témoigne que son pere, & ses autres Predecesseurs auoient possedé deuant luy la ville d'Ausonne, & en auoient repris le fief du Prieur de S. Vincét de Vergy. Dóc il appert que le domaine luy estoit aduenu de l'hoirie de son pere, plustôt que du dot de sa femme. Qui voudra voir cette question doctement deueloppée, & en auoir la pleine intelligence, qu'il consulte le liure du R. P. Chifflet, que nous auons remarqué au commencement de ce traité. Cét Eloge Historique seroit trop diffus & prolixe, si ie voulois traitter cette matiere à fonds: ie passe de cette difficulté à vn autre plus espineuse, & plus considerable. Il se trouue & se preuue par plusieurs tiltres, que plus de douze ans auant la mort de Beatrix Comtesse de Chalon, Estienne Comte de Bourgongne, pere de Iean Comte de Chalon, auoit pour seconde femme vne Agnes fille de Robert Comte de Dreux. Cette verité se verifie par son Epitaphe qui se voit à l'entrée de l'Eglise de l'Abbaye de la Ferté sur Grosne, à main droicte du costé du Cloistre, qu'elle ne mourut que le 7. iour d'Auril l'an de salut 1227. Ledit Epitaphe est cóceu en ces mots. *Anno Dñi 1227. obiit Beatrix Comitissa Cabilonensis, cuius anima requiescat*

Difficulté examinée touchant les deux femmes d'Estienne viuantes en mesme tẽps.

stat in pace. Et qu'Estienne son mary Côte de Bourgogne vescut iusques au 16. iour de Mars de l'an 1240. qu'Agnes de Dreux suruescut son espoux Estienne, n'estant decedée qu'au mois de Septébre de l'an 1258. Et ayant déja esté sa femme és années 1214. 1222. & mesme 1226. treize áns auant la mort de Beatrix Côtesse de Chalon, qu'Estienne mourut l'an 1240. Il est constát par vn original du thresor du Roy Catholique à Dole, qui est la disposition testamentaire en ces mots. *Ego Stephanus Comes Burgundiæ in lecto ægritudinis constitutus, &c* plus bas, *anno Domini* 1240. *die Iouis*, & la mesme datte se reconnoit tres-veritable par vn autre original, qui est gardé dans le thresor de l'Abbaye de la Charité, où ces paroles suiuantes se rencontrent. *Ego Stephanus Dominus de Oiselay notum facio omnibus præsentibus & futuris, quod ego laudaui & approbaui, & iuramento præstito super sacro-sancta Euangelia tenere in pace promisi omnes eleemosynas & donationes, quas bona memoria Comes Stephanus pater meus fecit domui de Charitate, in qua sibi elegit sepulturam. Actum anno Dñi* M.CC.XL. *die obitus prædicti patris mei.*

Agnes reconnuë femme d'Estienne.

Il ne faut donc croire ce que Louys Gollut & Claude Iurain ont aduancé és lieux cy-dessus énoncez, sçauoir que Agnes ait esté femme du Comte Esteuenon frere du Comte Iean, & fils du Côte Estienne, puisque le Comte Iean qualifie luy mesme cette Comtesse Agnes femme de son pére Estienne. *Ego Ioannes*, dit-il, en l'an 1233. dans vn original contenu dans le thresor de l'Abbaye de la Charité, *Comes Burgundiæ & Cabilonis notum facio præsentibus & futuris, quod ego laudaui, & concessi donationem ac eleemosinam, quam pater meus Stephanus Comes Burgundiæ, & Agnes Comitissa vxor eiusdem Comitis Stephani patris mei fecerunt Abbati & domui de Charitate.* Et le mesme est encore verifié par vn original, qui est au thresor de l'Eglise Cathedrale de Besançon en ces propres termes. *Stephanus Comes Burgundiæ.* Et plus bas, *laudantibus, & diligenter hoc ipsum concedentibus Ioanne filio nostro, & Agnete Comitissa vxore nostra &c.* Et si cette propositió estoit reuoquée en doute, ie produirois encore vn original de la mesme Abbaye de la Charité, où les paroles qui suiuent trenchent toute difficulté. *Ego Stephanus Comes Burgundiæ, & ego Ioannes filius eius Comes Cabilonensis, & ego Agnes vxor eiusdem Comitis Stephani &c.* I'appuyerois cette mesme creance sur vn original gardé dans le thresor de l'Abbaye de S. Paul de Besançon, dont voicy les termes formels. *Nicolaus Dei gratia Archiepiscopus Bisuntinus, veritatem diligentibus per rei gesta notitiam, notum facimus præsentibus & futuris, quod vir nobilis Stephanus Comes Burgundiæ laude & consensu Comitissæ Agnetis vxoris suæ, & filiorum suorum Domini Ioannis Comitis Cabilonẽsis & Stephani &c.* Ce seroit ennuyer de Lecteur, que d'alleguer les paroles qui se trouuent dans l'extraict du petit cartulaire de S. Benigne de Diió. *Domino Mercatore Decano Capellæ ducis Diuionensis executore Testamenti claræ memoriæ Agnetis Comitissæ relictæ Comitis Stephani, &c.* Et l'extraict de l'obituaire

l'obituaire de la Cathedrale de Besançon n'est-il pas vn monument de cette verité où nous lisons. *X. Kalendas Octobris obiit Agnes Comitissa de Ausona vxor Comitis Stephani, quæ dedit nobis sexaginta libras.*

I'auoüe ingenuement, que ce rencontre surprenant & extraordinaire dans les loix religieuses & inuiolables du Christianisme, des deux femmes viuantes de ce Comte Estienne, persuade d'abord que Beatrix Comtesse de Chalon n'auoit iamais esté sa femme, & que Iean vray fils d'Estienne n'auoit eu Beatrix Comtesse de Chalon, que pour mere adoptiue; car il ne peut tomber dans mon esprit que ce Prince eut pû espouser en face de l'Eglise, & selon toutes les formes obseruées dans vn solemnel Sacrement, cóme est celuy du Mariage, Agnes de Dreux, & qu'il l'eut gardée en cette qualité vn si long-temps, pendant la vie de sa premiere femme Beatrix, dont les chastes & fecondes couches auoiét produits vn bon nombre d'enfans tous reputez legitimes; mais ayant refléchy sur tant d'actes publics, & dont la verité est tres-claire, qui tous nomment Iean fils de Beatrix Comtesse de Chalon, & cette mesme Beatrix sa mere, ie me rend à l'opinion énoncée cy-dessus, veu qu'il n'y a nulle vray-semblance que si absolument, & en termes si exprés & precis, on ait traité des tiltres de fils & de mere, ceux qui ne seroient tels que par vne legale adoption.

Suiet de la difficulté, considerable.

Et à la verité, si le Comte Iean n'eut entré dans l'illustre famille de Beatrix, que par la porte d'vne adoption, l'Histoire nous en eut laissé quelques monumens certains, & ne luy eust donné la qualité de fils de Beatrix, ny mesme de son fils adoptif; ce terme n'estant plus en vsage, mais abrogé, & elle se fut contentée de le nommer seulement son legitime heritier, & en auroit dóné la raison, à sçauoir le tiltre de parentage, ou d'alliance, ou le bon naturel, ou quelques autres perfections qui ont coustume de gagner les esprits, mesme les plus rudes & les plus difficiles; mais par tout il est nommé simplement fils de Beatrix, & Beatrix qualifiée sa mere.

Iean n'est point fils adoptif de Beatrix & pourquoy.

Il ne faut dóc pas hesiter sur ces qualitez de vraye mere & de vray fils: il reste seulemét à examiner par les tiltres authétiques, cóme il s'est pû faire que le Comte Estienne, du viuant de sa premiere femme Beatrix, & peut-estre en sa presence, ait associé à son lict nuptial Agnes de Dreux, laquelle fut reputée de tout le monde sa vraye & legitime espouse, & qualifiée Comtesse de Bourgongne & d'Ausonne pendant la vie de son mary, & apres sa mort.

Les amours impudiques du Comte Estienne auec Blandine de Lipona, furent vn flambeau plus funeste, que ne fut iamais celuy de la Grece, ie veux dire la belle Helene, qu'vn Poëte Tragyque nóme vne torche ardente, dont la flâme malfaisante n'estoient entretenuë que d'vn sang tres-illustre : cette des-honneste passion, dis-ie, qui change les plus chastes licts en des funebres buchers, alluma dans le cœur genereux de Beatrix, vn feu si iuste & si violent de ialousie, qu'elle recherche.

Raison pourquoy Estienne a eu en mesme temps deux femmes viuantes.

chercha auec chaleur, & mesme auec equité vne separation d'auec sõ mary infidele aux saintes & religieuses loix d'vn legitime mariage; diuorce qui fut poursuiuy auec d'autant plus d'empressement, que ces couches adulteres auoient donné vn fils de peché, nommé Estienne. Toutefois ce crime tout seul ne pouuoit pas estre vne cause legitime à ce diuorce, & a cette rupture de mariage; biẽ moins la liberté de passer en de seconds vœux de mariage, dont le lien ne peut estre dissous que par la mort naturelle, selon les paroles de celuy qui est l'oracle d'vne essentielle verité qui dit, *Quod Deus coniunxit, homo non separet.* Ainsi Estienne sans vn autre pretexte n'eut iamais espousé Agnes de Dreux pendant la vie de Beatrix.

Estienne & Beatrix parents au troisiéme degré suiuant l'opinion de quelques-vns.

Et partant, il faut attribuer la rupture du mariage du Comte Estienne & de Beatrix Comtesse de Chalon, à vne autre cause, qui fut leur consanguinité au troisiéme & quatriéme degré, de laquelle pouuoit naistre la nullité canonique de ces nopces, le parentage en ces degrés là, estant, *impedimentum dirimens contractum, & contrahendum matrimonium*, pour parler selon les termes du droict. Cette consanguinité est tres-euidente, parce que le Sieur du Chesne a aduancé que Beatrix de Chalon fut fille de Beatrix de Suaube: ce qui se voit clairement en cette descente commune à tous deux.

Estienne Comte de Bourgongne fils de Guillaume surnommé Teste-hardie. Beatrix sa femme.

I. Raynaud Comte de Bourgongne. Agathe de Lorraine sa femme.
II. Beatrix femme de l'Empereur Frederic I. surnommé Barbe-rousse.
III. Beatrix de Suaube femme de Guillaume Comte de Chalon.
IV. Beatrix Comtesse heritiere de Chalon.

Voila la descente genealogique de Beatrix Cõtesse de Chalon; voicy celle d'Estienne Comte de Bourgõgne, mary de Beatrix de Chalon.

I. Guillaume Cõte de Vienne & de Mascõ. Ponce de Traue sa féme.
II. Estienne Comte de Bourgongne, & Seigneur de Traue. Iudith de Lorraine sa femme.
III. Estienne Comte de Bourgongne, & d'Ausonne, mary de Beatrix de Chalon.

Toutefois les monuments des Histoires & des Annales verifiẽt, que depuis les illustres nopces de Beatrix de Bourgongne auec l'Empereur Frederic, iusques à celles de Beatrix de Chalõ sa petite fille pretẽduë, le temps est bien pressé; à quoy il faut adioûter, ce que nous trouuons écrit dans Iean Cuspinian en la vie de Frederic premier du nõ, que de sa féme Beatrix il eut cinq fils, & deux filles. Les fils furẽt Hẽry qui succeda à la pourpre Imperiale de sõ pere, Frederic Duc de Suaube, Othõ Cõte Palatin de Bourgõgne. Conrard successeur de son frere Frederic en la Duché de Suaube, Philippe Empereur, & sõ frere Hẽry. Les filles furẽt Sophie femme du Marquis de Saxe, & Beatrix Abbesse de Quileburg: il y a peu d'apparence, qu'il y ait eû deux filles de mesme nom,

à

à sçauoir vne autre Beatrix femme de Guillaume Comte de Chalon.

Mais ie produis encore le iudicieux sentiment du R. P. Chifflet en sa lettre de Beatrix, qui raisonne parfaitement bien en cette sorte. Le Comte Estienne & sa Comtesse Beatrix ayant esté plus illustres par leur pieté, que par l'éclat de leur pourpre ; il faut supposer que leur mariage fut contracté selon toutes les formes que les Canons Ecclesiastiques prescriuent pour la validité d'vn Sacrement, que le grand S. Paul appelle *mysterium magnum in Ecclesia:* que ces illustres nopces furent celebrées de bonne & sincere foy, & que les enfans, qui en sortirent, furent estimez legitimes. Or s'il estoit vray qu'ils fussent consanguins au troisiéme & quatriéme degré, on eut pû disputer à leurs enfans leur legitimation, puis que le parentage en ces degrez est vn empeschement canonique, qui non seulement diuertit le mariage, mais mesme qui le resoult estant contracté. Et certainement ils n'eussent jamais pû se lauer d'vne si haute infidelité contre l'Eglise, si ayant sçeu leur parentage, ils se fussent engagez en ces conuentions matrimoniales, & les eussent accomplis contre les saincts Canons. De ce raisonnement ie tire cette consequence, qui passe pour infaillible dans ma pensée, que Beatrix de Chalon n'eut pas pour sa mere Beatrix de Suaube, & partant qu'il faut chercher vne autre cause de la dissolution de ce mariage.

Opinion du R.P. Chifflet.

Beatrix & Estienne ne sont point parens entre le trois & le quatriéme degré.

S'il est permis d'vser de coniecture dans vne question si embroüillée, (dit le mesme R.P. Chifflet) on peut estre vray-semblablement persuadé, que ce mariage ayant esté rescindé, & declaré nul entre l'an 1197. & 1203. & les pactions matrimoniales estant encore en ce temps-là interdites par la souueraine authorité de l'Eglise, qui demande des fideles Chrestiens vne obeïssance aueugle inclusiuement iusques au septiéme degré, tant de consanguinité que d'alliance, (car ce fut seulement du temps du Pape Innocent III. du nom, & au Concile Oecumenique de Latran, tenu l'an 1215. que cette defense fut restrainte à quatre degrez,) il est vray-semblable qu'Estienne & Beatrix se trouuerent parens ou alliés au sixiéme ou septiéme degré, & que ne s'estant pas apperceus de cét empeschement Canonique, ils s'espouserent en bonne foy ; d'où vient que leurs enfans furent tenus pour legitimes, mais cét obstacle, qui inualide la conionction matrimoniale, ayant esté découuert & recónu par notorité de fait, & de droict; les parties furent obligées de se separer, elles pouuoient à la verité negocier la dispense du Siege Apostolique, qui n'eut pas manqué de l'accorder à leur naissance, & à leur dignité; mais l'esprit de diuision & d'aigreur, qui aliena leurs volontez, & leurs affections pour la cause cy-dessus enoncée, leur inspira

Opinion du R.P. Chifflet en sa lettre de Beatrix.

Mariage d'Estienne & de Beatrix declaré nul à cause du degré de parenté au septiéme degré.

le conseil & l'aduis de poursuiure la dissolution de leur mariage, ces diuorces estoient en ce temps-là recherchez auec passion sous des pretextes specieux d'vn sang commun, ou d'alliance en des degrez prohibez & interdits par la police Ecclesiastique, qui estoit religieuse & inuiolable en ces siecles-là, aussi bien que dans les nostres; & ces desordres qui comme des glaces de Scythie étouffoient les viues flâmes d'vn pudique amour coniugal, s'estoient glissées plus particulierement dans les familles des puissants, que dans celles des mediocres: car comme elles sont plus rares que celles d'vn peuple, elles auoient peine de decliner ces empeschemens Canoniques pour le mariage, sans ternir, & mettre dans le rabais la gloire de leurs illustres ancestres, lors que leurs descendants s'engageoient en des alliances inégales, & qui pouuoient ternir honteusement la gloire de leur sang: arriuant donc quelque mes-intelligence & quelques aigreurs entre le mary & la femme, ils recourroient incontinent aux dégrez interdits d'vne affinité déguisée adroitement, comme à vn port fauorable, qui leur ouuroit la porte de leur premiere & tant desirée liberté, qu'ils recouuroient par la dissolution negociée de leur mariage; & à faute d'autres preuues, on s'en fioit quelquesfois à des témoins, qui ne pouuans iurer d'auoir veu leurs ascendants éloignez de six ou sept degrez, attestoient seulement ce qu'ils en auoient ouy d'aucuns de leurs ancestres.

Abus dans le mariage corrigés par l'authorité de l'Eglise.

Diuers exẽples de repudiation pernicieux.

Ainsi nos Histoires Françoises sont des veritables monumens, qui nous enseignent que dans le siecle qui preceda immediatement le Pontificat d'Innocent III. du nom, le Roy Philippe I. repudia sa femme Berthe, fille de Florent Comte de Hollande & de Frise, bien que par les prieres de S. Arnoux Euesque de Soissons, cette Princesse luy eut miraculeusement donné vn fils successeur de son trône, qui fut Louys VI. surnommé le Gros; outre plus nos mesmes Annales racontent, que le Roy Louys VII. du nom, dit le ieune, fils de Louys le Gros, renuoya pareillement sa femme Eleonor heritiere de la Duché de Guyenne, laquelle ayant passée à de secondes nopces auec Henry Comte d'Anjou, & Duc de Normandie, qui fut peu de temps éleué sur le Siege Royal d'Angleterre, & ayant porté en cette Cour & vny à sa Couronne par constitution de dot, tous ses domaines; ce second mariage fut le malheureux germe, d'où sortirent tous les troubles des deux Couronnes ennemies, qui furent non seulement horribles par leur cruauté, mais aussi par la circonstance du temps qu'ils durerent, qui fut de trois siecles entiers & consecutifs.

De plus le Regne du Roy Philippe fils de Louys VII. ne fut presque qu'vne tragedie, & vne funeste catastrophe, qui prognostiquoit

fliquoit quasi la mort de son Royaume;pour auoir quitté sa femme Ingeburge, sœur de Canut Roy de Dannemarc, au grand scandale de toute l'Europe : pour reparation duquel, le Pape Innocent III. du nom ietta en interdit sa couronne. Si nous voulions encore feüilleter plus auant dans les Chroniques Gauloises, nous y trouuerions vn Duc de Bourgongne nommé Hugues III. qui fait diuorce auec sa femme Alys de Lorraine, qui luy auoit donné pour successeur Eudes III. pour épouser Beatrix heritiere de la Comté d'Albon. Et nous sçauons que le mesme arriua du mariage d'André de Bourgongne, fils du Duc Hugues III. & de Beatrix fille puisnée de Raimez de Claustral de la maison de Sabran, nonobstant que cette Beatrix luy eut porté en dot la Comté de Forcalquier, à elle écheuë de par Guillaume Comte de Forcalquier son ayeul maternel.

Apres tant de separations il ne faut donc pas estre surpris d'estonnement du diuorce de nostre Beatrix Comtesse de Chalon, & de son mary le Comte Estienne, bien que leurs couches nuptiales leurs eussent donné le Comte Iean, qui en cette qualité de fils fut l'heritier des grands biens & des dignitez qui appartenoient à son pere & à sa mere.

Ce furent sans doute ces repudiations frequentes & ces ruptures de nopces contractées entre des personnes si considerables pour la noblesse de leur sang & de leur dignité, qui obligerent le saint Siege Apostolique à reduire les empeschemens du mariage à quatre degrez inclusiuement, en l'an de nostre Seigneur 1215. auant lequel temps, les nopces contractées entre nostre Estienne & Beatrix, estans declarées nulles, sous le pretexte de la parenté, ledit Comte Estienne eut la liberté de faire recherche d'vne autre femme, comme il fit.

Raisõs pourquoy le siege Apostolique reduit les empeschemẽs du mariage à quatre degrés.

Mais comme Beatrix Comtesse de Chalon eut le mesme pouuoir qu'Estienne, de conuoler en secondes nopces, quelques Autheurs ont crû qu'elle agrea la recherche que fit d'elle Alexandre de Bourgongne, qui ne mourut que le 6. Septembre de l'an de grace 1205. fondés sur vn original, qui se garde au thresor de l'Abbaye de Maisieres prés de Beaune, en datte de l'an 1205. qui porte que ce Seigneur laissa pour vefve vne Beatrix, de laquelle il auoit eu plusieurs enfans; mais i'ay peine de croire ce sentiment; car il est constant que nostre Beatrix, qui estoit encore femme du Comte Estienne en l'an 1197. quelque temps apres sa separation, passa le reste de sa vie dans le celibat. Nous trouuons dans des originaux conseruez dans les thresors de l'Eglise Cathedrale de Besançon, de l'Eglise Cathedrale de S. Vincent de Chalon, de l'Abbaye de Cluny, de celle de la Charité, & de Maisieres, que le 19. Decembre de l'an 1202. elle fonda

Beatrix apres la dissolution de son mariage passe le reste de sa vie dans le celibat.

l'anniuersaire de Guillaume Comte de Chalon son pere, ne prenant dans cét acte bien que solemnel, n'y du depuis autre qualité, que de Comtesse de Chalon ; il est a presumer que ce Comte estoit decedé la mesme année, & le troisiéme iour de Ianuier, auquel ie trouue son anniuersaire marqué dans le liure des obits de S. Vincent de Chalon : elle n'auoit pû donner le tiltre de Comte de Chalon à son mary Estienne, n'ayant elle-mesme possedé cette qualité, que depuis la mort de son pere, arriuée depuis sa separation ; car autrement estant encore femme du Comte Estienne, elle eut pris en cét acte le tiltre de Comtesse de Bourgongne, & passant vn traité solemnel auec les Chanoines de la Cathedrale de Chalon, sous l'arbitrage, & compromis de Robert Euesque de ladite Ville, elle eut fait directement contre la bien-seance, contre la coustume, & mesme contre les loix, si elle n'y eut couché le consentement de son mary, quel qu'il fust ; d'autant que la femme ne peut faire acte vallable, & iuridique sans l'authorité effectiue de son époux, & n'en ayant fait aucune mention, il est constant qu'elle estoit déja separée d'Estienne, & n'estoit point passée dans l'alliance d'Alexandre.

Opinions de Paradin & de Vignier refutées.

Peut-estre que d'autres Historiens, à sçauoir Guillaume Paradin, & Nicolas Vignier ont mieux rencontrez, lors qu'ils n'ont asseurez les nopces d'Alexandre de Bourgongne, & de Beatrix de Chalon, sinon à l'an de salut 1203. mais ils deuoient obseruer, que si cette Beatrix eut esté femme d'Alexandre, elle luy eust porté le tiltre de Comte de Chalon, qu'il n'eust point manqué de prendre non plus que son pere Hugues III. du nom, lequel ayant dez l'an 1183. épousé en secondes nopces Beatrix heritiere de la Comté d'Albon, adioûta és actes publics, & en ses sceaux au tiltre de Duc de Bourgongne celuy de Comte d'Albon : car dans vne copie tirée sur l'original gardé dans le thresor de l'Abbaye de Claire-fontaine, de l'Ordre de Cisteaux, au Diocese de Besançon, pendent deux grands sceaux, l'vn d'vne Dame à cheual, l'autre d'vn Caualier tenant vn escu aux armes de Ray, semblable à celuy qui est representé dans la lettre de Beatrix du R.P. Chifflet, au nombre 115. & ces sceaux sont du Duc de Bourgongne Hugues III. du nom, depuis qu'il fut Comte d'Albon, par le dot de sa seconde femme Beatrix.

Or Alexandre en la fondation qu'il fit de son anniuersaire de 50. sols de rente, à leuer tous les ans sur son peage de Chagny, en l'an 1205. & en plusieurs autres actes, ne se nomme sinon frere du Duc de Bourgongne, comme il se verifie tres-clairement par l'extraict du cartulaire de S. Vincent de Chalon, par ces mots. *Ego Alexander frater Ducis Burgundiæ.* Et dans vn original gardé dans le thresor de l'Abbaye de Maisieres, nous lisons ces mesmes mots. 8. *Idus Septembris, anniuersarium Domini Alexandri fratris Ducis Burgundiæ,*

&

& ex Autographo S.Benigni Diuionensis, où Ode Duc de Bourgongne parle en cette sorte. *Hanc eandẽ securitatẽ fecit eis Dominus Alexander frater meus.* Supposé dõc la verité de ces tiltres, il faut inferer que cét Alexãdre ne fut pas mary de la Comtesse de Chalon, auec laquelle sa femme Beatrix n'eut rien de commun, que le nom, aussi elle n'a iamais porté autre qualité dans les actes publics, que de Dame de Montaigu, ou bien de mere du Seigneur de Mentaigu, comme la qualifie le liure de obits de l'Abbaye de Maisieres, où son anniuersaire est marqué au deuxiéme iour de Ianuier, en ces propres termes. II. *Idus Ianuarij, anniuersarium pro Domina Beatrice matre Domini Montis-acuti, pro qua habemus multa bona.* Et celuy de la Comtesse de Chalon estant annoté dans le même liure au septiéme iour d'Avril, en ces mots. 7. *Idus Aprilis, anniuersarium Beatricis Comitissæ Cabilonensis, de qua habuimus pecuniam in acquisitione Decima de Poligniaco.*

Et voilà les belles lumieres que le sçauant Pere Chifflet que l'on peut appeller l'vn des plus sçauans Annalistes de nostre temps, nous a fourny pour dissiper les tenebres, où vne matiere si embroüillée & si difficile estoit ensevelie.

Mais afin que le Lecteur curieux penetre iusques au fond de ces mesmes difficultez, ie produiray encore dans cét Eloge historique les sçauantes recherches du Sieur André du Chesne, qu'il a données sur l'Histoire de nostre Beatrix. Voicy comme il en parle.

Le Sieur de saint Iulien soûtenu de plusieurs autres bons Autheurs, rapporte *que Beatrix fille & heritiere de Guillaume Comte de Chalon, eut pour premier mary Alexandre de Bourgongne, frere d'Eudes troisiéme, Duc de Bourgongne, mais si ce Prince eut pour femme vne Beatrix de Chalon, elle doit auoir esté sœur plustôt que fille du dernier Comte Guillaume; car Alexandre de Bourgongne viuoit enuiron l'an 1205. comme sa disposition testamentaire en est vn fidel monument; car nous lisons dans les extraicts d'vn abbregé des Chroniques manuscrites, appartenant à Monsieur l'Abbé de Maisieres prés Beaune, ces propres termes. Audit an 1205. Alexandre frere du susdit Ode Duc de Bourgongne, donna per testament és Moynes de Maisieres vn bois dit la Matte-raye, &c. & nostre Comtesse Beatrix se trouue nommée dés l'an 1197. auec Estienne Comte d'Ausonne son mary, lequel partant ne peut auoir esté son second apres la mort d'Alexandre; ce qui se iustifie par l'extraict du thresor des chartres du Roy, Layette intitulée Bourgongne. 7. num. 23. elle fut conioínte par alliance auec cét Estienne second du nom, Comte de Bourgongne, & d'Ausonne, fils d'Estienne premier, Comte des mesmes Comtez, & de Iudith de Larraine sa femme, lequel Comte Estienne second fit foy & hommage de la Comté d'Ausonne à*

Opinion de du Chesne.

Alexandre donne par testament aux Moynes de Maisieres vn bois dit la Matte-raye.

Eudes troisiéme, Duc de Bourgongne, l'an susdit 1197. du consentement de Beatrix son espouse, & l'an 1205. elle confirma l'accord fait entre defunct Guillaume Comte de Chalon son pere, & Thibaud Abbé de Cluny, pour les droicts & coustumes du Prieuré de Pared, comme nous lisons dans les mesmes extraicts de Maisieres, citez cy-dessus en ces propres paroles, en l'an 1205. Beatrix Comtesse de Chalon confirma la charte de feu Guillaume son pere, de l'accord fait entre ledit Comte, & l'Abbé de Cluny, duquel est cy-dessus fait mention.

Autre don fait à l'Eglise de Theulley.

Lemesme Comte Estienne son époux ratifia aussi le don d'vne moulée de sel, que les susdits Estienne premier, Comte de Bourgongne, & Iudith ses pere & mere, auoient donné à l'Eglise de Theulley en la Saulniere de Leons, par lettres expediées l'an 1213. ce qui est verifié par les chartes, dont les originaux sont en l'Abbaye de Theulley: en suite dequoy elle traitta auec Durand Euesque de Chalon, & Alix de Vergy Duchesse de Bourgongne, touchant la Iurisdiction que chacun d'eux possedoit en la Cité de Chalon: reconnut tenir de Herué de Donzy Comte de Neuers, les terres du sauuement de Tol, & de Classy, auec le Fief de Bouhan, & en rendit aueu de la Comté de Chalon au Roy Louys VIII. du nom, entre les mains de l'Archeuesque de Lyon, estant au Mont saint Vincent, l'an de salut 1223. & les actes susdits sont contenus dans les lettres, dont les originaux sont au thresor des chartes du Roy: lesquels tiltres commencent: Ego Beatrix Comitissa Cabilionensis, &c.

Noms des enfans d'Estienne & de la Cõtesse Beatrix sa femme, suiuant du Chesne.

Nostre Beatrix Comtesse de Chalon eut plusieurs enfans du Comte Estienne son époux, que plusieurs lettres Françoises nomment Esteuenon, comme nous l'apprenons clairement de l'extraict d'vne charte rapportée par Cl. Iurain, en son Histoire des Antiquitez d'Ausonne, pag. 23. en l'an 1229. & dans vn extraict d'vn abbregé appartenant à feu Monsieur l'Abbé de Maisieres, où nous lisons ces mots. En l'an 1229. Estienne Comte de Bourgongne, Iean Comte de Chalon, & Agnes femme du Comte Esteuenon. Ces enfans furent trois fils & vne fille, à sçauoir Estienne mentionné en l'hommage de la Comté d'Ausonne, & qui passa en bas âge d'vn thrône pretendu dans vn veritable tombeau; Iean Comte de Chalon, duquel sera parlé dans l'Eloge historique suiuant; Estienne Seigneur d'Oiseley, duquel la maison tres-noble d'Oiseley a prins son origine, & Beatrix seconde femme de Simon Sire de Ioinuille Seneschal de Champagne, qui eut d'elle Iean Sire de Ioinuille, de qui la veritable & eloquente plume a escrit les belles actions de nostre grand S. Louys.

Donnation faite par Beatrix à l'Abbaye de Cluny.

Cette pieuse Comtesse fit vne belle fondation dans l'Abbaye de Cluny à qui elle donna le nom d'Aumône pour le repos de son ame, & de celles de ses Predecesseurs; le tiltre commence par ces mots. *Sciant tam posteri quam præsentes, quod ego Beatrix Comitissa Cabilonensis, pro salute animæ meæ, & antecessorum meorum Deo, & Eccle*

Ecclesia Cluniac. in perpetuam eleemosynam contuli, &c. Il est datté de l'an 1212. le Lecteur le pourra voir tout au long aux preuues de cette histoire, au feüillet 98.

Preuues pag. 98.

Finalement pour venir à la mort de nostre Beatrix, qui fut à la verité la derniere action de son pelerinage; mais la premiere de son eternelle beatitude, elle deceda le septiéme iour d'Avril l'an de grace 1227. & fut inhumée dans l'Eglise de l'Abbaye de la Ferté sur Grosne, fondée par la haute liberalité & pieté Chrestienne de Sauaric de Vergy, & Guillaume premier du nom, tous deux Comtes de Chalon, ses illustres Predecesseurs. Ce qui se iustifie par vn extraict du Sieur Claude Robert, en sō liure intitulé *Gallia Christiana*, au traité des Monasteres de France, lettre f. où nous lisons ces propres paroles. *Firmitas Diœcesis Cabilonensis prima Cisterciј filia ad Gronam fluuium, &c. visuntur autem hîc sepulchra Durandi, & Theobaldi Episcoporum Cabilonensium, ac Beatricis Comitissæ Cabilonensis, VII. Idus Aprilis 1227. defuncta.* Quelques bons & graues Autheurs ont esté persuadez qu'elle portoit pour armoiries de gueules à vne bande d'or; mais on recüeille d'vn sceau apposé à des lettres de l'an 1237. que c'estoient les vrayes armes du Comte Estienne son mary, ce qui ne peut estre contredit par ceux qui ont leus, & visitez les lettres, dont l'original est au thresor des chartes du Roy, contenans ces propres termes, qui sont écrits au dessous d'vn acte solemnel qui commence. *Ego Ioannes Comes Burgundiæ & Cabilonensis*, seellé de quatre seaux, dont le premier & troisiéme sont tombez; le second est de Mahaut femme du Comte de Chalō, representée sur vn palefroy, tenant la bride en la droicte, & sur la gauche vn oyseau; & au contreseel vn écusson de trois besans ou tourteaux. Le quatriéme a aussi d'vn costé la figure d'vne Dame auec cette écriture à l'entour, *S. Agnetis vxoris Stephani Comitis Burgundiæ*, & au contreseel vne bande, qui sont les armes du Comte Estienne son mary, ce qui est si veritable, que Estienne en ses secondes nopces épousa vne Dame appellée Agnès, qui portoit ses mesmes armes en son contreseel, ce qu'elle n'eut pas fait, si c'eussent été les armoiries de Beatrix premiere femme d'iceluy; joint que non seulement Iean Comte de Chalon fils aisné du Comte Estienne, les retint toûjours depuis l'alienation de cette Comté, & apres luy tous les illustres descendans, qui prirent le surnom de Chalon; mais encore Estienne Seigneur d'Oiseley son puisné, qui n'herita ny de la Comté, ny du nom de Chalon, les porta auec brisure de cadet, d'où s'ensuit qu'elles luy appartenoient du costé paternel, & non pas du costé maternel.

Trépas de la Comtesse Beatrix inhumée en l'Eglise de la Ferté sur Grosne.

Difficulté sur les armoiries de la Cōtesse Beatrix.

IEAN COMTE DE BOVRGONGNE, & dernier Comte de Chalon.

ELOGE HISTORIQVE.

CET Eloge historique est le dernier diamant que nous desirons d'enchasser dans l'illustre couronne de nos Comtes de Chalon, dont les fleurons ont esté tous ces grands Heros, qui ont éclatté par la pourpre & par l'éclat d'vne dignité qui estoit quasi tout le maiestueux, & tout l'illustre des deux Bourgongnes : laquelle Comté pour auoir esté vnie premierement à la Duché de Bourgongne, & puis au sceptre souuerain de nos augustes Monarques, n'a pas décheut pour cela de sa premiere grandeur ; au contraire cette vnion luy a esté vn accroissement d'vne nouuelle & plus haute gloire ; car comme les splendeurs détachées du Soleil, que ce brillant Monarque communique aux astres & aux étoiles, font vne notable perte par cette separation, qui leur seroit sensible, si elles estoient animées, parce que considerées hors de leur principe, elles ne paroissent que comme des foibles lumieres, dont l'éclat à peine est transmissible à nos yeux ; mais lors que ces mesmes astres sont ioints au corps majestueux d'où ils sont emanés, l'on les regarde comme vn Soleil, au culte duquel l'antiquité profane a sacrifié des victimes comme à l'vne de ses plus grandes diuinitez ; de mesme si nous enuisageons la Comté de Chalon, comme vne piece détachée de la tres-illustre Couronne de France, elle ne nous paroistra que comme vne dignité hereditaire, qui donnoit à la verité quelque lustre, & quelque éleuation à ceux qui la possedoient ; mais si nous la considerons iointe à la souueraineté d'vn sceptre, nous la regarderons, comme le faiste de la grandeur, & le comble des vœux de tous les hommes. Et ainsi il faut conclure que cette vnion a esté fort glorieuse & fort aduantageuse à nostre Comté Chalonnoise : i'entre par cette briéue preface dans nostre Eloge historique, où nous verifierons par des tiltres & des monumens si anciens & si certains, qu'ils seront sans replique, premierement quels ont esté le pere & la mere de Iean Comte de Chalon, en second

Comté de Chalon vnie à la couronne en est estimée plus glorieuse.

Détail des choses traitées dans cét Eloge.

second lieu quels ont esté les noms, les familles, le nombre, & les constitutions de dot de ses femmes, s'il a eû des freres & des sœurs; & apres le traité qu'il fit auec le Duc de Bourgongne de sa Comté de Chalon, par tiltre d'échange, sera examiné, quels furent les armoiries de sa noble famille de Chalon, de laquelle il est reconnu auoir esté le tige. Quant au premier article qui regarde le pere & la mere de nostre Comte Iean, il est tres-constant par les chartres conseruées dans les thresors des Eglises & des Abbayes du pays de Bourgongnes qu'Estienne Comte de Bourgongne, & mary de Breatrix Comtesse de Chalon, a esté son pere, quand nous n'aurions autre tiltre pour iustifier pleinement cette proposition, que celuy qui est extraict du chartier du Roy, rapporté par le Sieur du Chesne és preuues de Vergy, page cent trente, il suffiroit pour faire vne conuiction: voicy ses termes. *Ego Ioannes Comes Burgundiæ & Cabilonensis*: & plus bas, *Nos verò Mathildis vxor dicti Cimitis, & Comes Stephanus pater dicti Comitis Cabilonensis, & Agnes vxor eiusdem Comitis Stephani, & Hugo filius prædicti Comitis Cabinensis.* Et pour plus grande preuue de cette verité l'on peut adioûter le tiltre pris sur l'original de l'Abbaye des Dames du Chasteau-Charlon, de l'Ordre de saint Benoist, au Diocese de Besançon, où ces mots sont contenus; *hoc libertatis fœdus Comes Stephanus, & filius eius Ioannes filius, Comitissa Cabilionensis, &c.*

Estienne est pere du Comte Iean.

Et si cette creance estoit controuersée, ie produirois encore l'acte, dont l'original est gardé au thresor de l'Eglise Cathedrale de Besançon, qui commence. *Ego Stephanus Comes Burgundiæ, &c.* Et au milieu de cét acte nous lisons ces paroles. *Laudantibus, & diligenter hoc ipsum concedentibus Ioanne filo nostro, & Agneto Comitissa vxore nostra*; la production d'autres tiltres pour la confirmation de ce sentiment seroit inutile, comme celuy qui est extraict d'vn original de l'Abbaye du Chasteau-Charlon en datte de l'an de grace, mille deux cens vingt-quatre, où nous lisons ces paroles, *Ioannes Comes Cabilonensis, filius Stephani Comitis Burgundiæ.* Et cét autre copié sur l'original du thresor de la Cathedrale de Besançon, qui commence. *Ioannes Comes Cabilionensis filius Stephani Comitis Burgundiæ.* Et ce tiltre tiré sur l'original de l'Abbaye de la charité de l'Ordre de Cisteaux au Comté de Bourgongne, est vn monument authentique de cette recherche, par les termes suiuans. *Ego Stephanus Comes Burgundiæ*: & apres deux lignes, *laudante Ioanne filio meo.* Apres ces productions si authentiques, douter si Estienne a esté pere de nostre Iean Comte de Chalon, seroit disputer & rauir au Soleil la verité de ses belles lumieres, quoy qu'il en soit vne inespuisable source.

Beatrix Cõtesse de Chalon est mere du Comte Iean.

Nous sommes aussi fortement persuadez, que Beatrix Comtesse

de Chalon, & premiere femme d'Estienne Comte de Bourgongne, a esté la vraye mere de nostre Comte Iean. Plusieurs tiltres & cartulaires, qui sont sans reproche, nous instruisent de cela, & dans lesquels le Comte Iean porte la qualité, tantôt de fils de Beatrix Comtesse de Chalon, tantôst le même Comte Iean la traite du respectueux & aimable tiltre de sa Dame, & de sa mere; tãtôt sa tres-noble mere, ou sa mere de bõne memoire, ou bien se qualifie son fils. Ce qui paroist estre tres-certain par vn tiltre de l'Abbaye du Chasteau-Charlon cy-dessus enoncé, dont voicy les paroles. *Inter Stephanum Comitem Burgundia, & Caprariam Castri Karoli Abbatissam.* Il est dit sur la fin : *Hoc libertatis fœdus Comes Stephanus, & filius eius Ioannes filius Beatricis Comitissa Cabillonensis dederunt in eleemosynam super Altare Beata Maria, & iuramento confirmauerunt, vt ipsi suarum, & pradecessorum suorum animarum salutem obtinere mereantur.* L'extraict d'vn cartulaire ancien de l'Abbaye de Cluny, iustifie clairement cette mesme qualité par ces paroles. *Odo Dux Burgundia vniuersis prasentes litteras inspecturis salutem in Domino. Cùm Abbas & conuentus Cluniacensis concesserunt Beatrici Comitissa Cabilonensi:* & apres trois ou quatre lignes. *Ioannes filius eius iurauit in capitulo Cluniacensi (sicut pro certo didici) quod post dicessum matris sua nihil penitus reclamabit, &c.* Et l'extraict du cartulaire de la Cathedrale de saint Vincent de Chalon, est decisif en cette question, par ces mots. *Ego Ioannes Comes Cabilonensis notum omnibus facio quod dono & concedo nobilissima matri mea B. Comitissa Cabilonensi omnia quacumque pro remedio anima sua, & antecessorum nostrorum donare voluerit, de rebus suis ab eâ acquisitis, vel de Comitatu Cabilonensi, qui iure hareditario ad eam pertinet.* Et dans les extraicts du mesme cartulaire ces termes qui suiuent sont inserez. *Ego Ioannes Comes Cabilonensis notum facio vniuersis prasentes litteras inspecturis, quod executionem testamenti, & ordinationem seu distributionem eleemosyna B. matris mea, &c.* & ailleurs, *Ioannes Cabilonensis Comes omnibus prasentes litteras inspecturis, rei gesta notitiam cum salute noueritis nos diligenter inspexisse, & approbasse litteras B. Cabilonensis Comitissa matris mea bona memoria, continentes, quod ipsa B. Cabilonensis Comitissa, &c.* Et dans vn autre lieu nous obseruons ces termes. *Nos Ioannes Comes Cabilonensis vniuersis notum facimus, quod nos litteras Beatricis Domina & matris nostra, sigillo Reuerendi Patris Roberti quondam Cabilonensis Episcopi sigillatas vidimus, & inspeximus, &c.*

Preuues. p.124.

Iean Comte de Chalon épouse en premier mariage Mahaut de Bourgongne.

Quant à ce qui regarde les diuers mariages de Iean Comte de Chalon, il est tres-constant, qu'il eut pour premiere femme Mahaut de Bourgongne, comme enseignent plusieurs anciens tiltres. Nous en obseruons vn en datte de l'an mille deux cens trente deux, par lequel Hugues quatriéme du nom, Duc de Bourgongne, la traitte de

de sa tante paternelle, & declare luy auoir donné pour assignat de son dot à elle promis, quand elle entra dans l'alliance de Iean Comte de Chalon, la haute Iustice du village de Courcelles, & par vn autre tiltre solemnel datté de l'an mille deux cens trente-quatre, 1234.
elle traitta auec le mesme Duc Hugues son neveu, auquel elle vendit cent quatre muids de vin de rente, qu'elle possedoit par tiltre de dot, au lieu de Pomart, où croissent les plus delicats vins de Beaune, & lesquels Iean Comte de Bourgongne, & de Chalon, son mary tenoit en Fief de ce Duc. Ce mariage se iustifie tres-euidemment par vn acte tiré sur l'original, qui est au thresor de la Chambre des Comptes de Dijon, où ces mots sont contenus. *Nobili viro & nepoti suo carissimo Hugoni Duci Burgundiæ M. Comitissa Cabilonensis salutem, & paratam ad beneplacita voluntatem cum pro necessitate & vtilitate Domini Ioannis Comitis Burgundiæ, & Cabilonis marili nostri, &c.* La datte est, *actum anno Domini* M.CCXXXIV. *mense Iunio.* Auquel acte est pendant d'vn laq de parchemin, le sceau où est representé la Comtesse Mahaut à cheual, gouuernant la bride de la main droicte, & tenant vn oyseau de proye de la gauche, auec l'inscription à l'entour. *Sigillum Mahaut Comitissæ Cabilonensis*: au contre-seel trois cercles ou trois anneaux posez en triangle: & dans vn autre tiltre de la mesme Chambre des Comptes de Dijon, nous y trouuons ces termes formels. *Ego Mahaut Comitissa Cabilonensis notum facio vniuersis præsentes litteras inspecturis, quod ego vendidi, & tradidi de consensu, & voluntate Domini, & mariti mei Ioannis Comitis Burgundiæ, & Cabilonensis*: & dans vn autre acte de la mesme Chambre, les paroles suiuantes iustifient ce mariage. *Nos Ioannes Comes Burgundiæ & Cabilonensis notum facimus vniuersis præsentes litteras inspecturis, quod Mahaut vxor nostra.* I'estime que ces tiltres sont trop authentiques & trop formels, pour ne pas faire croire le mariage de nostre Comte, auec la Princesse Mahaut sœur veritable de Eudes troisiéme du nom, Duc de Bourgongne, comme il se verifie par le liure des obits ou anniuersaires de l'Eglise de la fameuse Abbaye de Cisteaux, dans lequel Mahaut est traittée du tiltre de sœur d'Eudes Duc de Bourgongne, d'heureuse memoire: il est remarqué dans le mesme liure que cette Comtesse mourut le vingt-sixéme iour du mois de Mars, d'où il faut recüeillir, que l'Annaliste de la Franche-Comté Louys Gollut, & Claude Paradin ont esté abusez, escriuans qu'elle eut pour pere le Duc Eudes troisiéme du nom.

Et pour ce qui regarde les autres deux femmes de nostre Comte Iean, il faut sçauoir que les flambeaux, qui éclairent la pompe & les honneurs funebres de la Comtesse Mahaut estans esteins, vn pu-

Iean Comte de Chalon apres la mort de Mahaut, épouse en second mariage Isabeau de Courtenay, de laquelle il eut pour fils Iean de Chalon Seigneur de Rochefort, & en troisiéme nopces il prẽd pour femme Lore de commercy.

dique amour fut vn autre flambeau qui alluma dans le cœur de ce Comte les viues & les legitimes flammes d'vn second mariage, par la recherche qu'il fit d'Isabeau de Courtenay, de laquelle il eut pour fils Iean de Chalon Seigneur de Rochefort, & pour ne me pas arrester trop long-temps en ces nopces, sa troisiéme femme fut Lore de Commercy.

Enfans du Comte Iean de sõ premier mariage.

De ces trois femmes de nostre Iean Comte de Chalon, ie passe aux enfans qui en sortirent, & pour commencer par la premiere, qui fut Mahaut, il est certain, que Hugues dit de Chalon, fut l'aisné de ce lict coniugal, que nous trouuons dans nos Annales, auoir esté marié auec Alix de Meranie Comtesse de Bourgongne Palatine. La posterité de cét auguste mariage, apres la reuolution de quelques siecles, se trouue heureusement meslée dans l'illustre maison de France, puis en celle d'Autriche par le mariage de Marie de Bourgongne auec Maximilian premier Empereur, Archiduc d'Autriche. De ces mesmes couches sortit encore vne fille nommée Blanche de Chalon, mariée deux fois; l'vne à Guichard Sire de Beauieu, duquel elle n'eut point d'enfans, & l'autre à Beraud Seigneur de Mercœur; apres la mort duquel, au rapport de Monsieur de Rubys dans son Histoire de Lyon, elle prit le voile, en l'année 1269. dans le saint Ordre de saincte Claire, en ladite ville de Lyon, & se rendit fondatrice de l'Abbaye de la Deserte de la mesme regle.

Enfans de Iean Cõte de Chalon & d'Isabeau de Courtenay sa seconde fẽme.

D'Isabeau de Courtenay fille de Robert de Courtenay Seigneur de Conches, grand Boutellier de Frãce, & de Mahaut sa femme Dame de Mehun sur Yure; nostre Comte eut Iean de Chalon Seigneur de Rochefort, marié en premier lict à Elizabeth de Lorraine, vefve dẽ Guillaume Comte de Vienne, en deuxiéme à Alix de Bourgonne Comtesse d'Auxerre, fille d'Eudes de Bourgongne, & de Mahaut Comtesse de Neuers, d'Auxerre & de Tonnerre; d'où sont décendus les Comtes d'Auxerre & de Tonnerre iusques à present. Le second fils de ses seconds vœux, fut Pierre de Chalon Seigneur de Chastel-belin, conioint auec Beatrix de Sauoye, & l'on compte pour troisiéme fils de ses secondes nopces, Estienne de Chalon, Seigneur de Rouures & de Monterot, qui de Ieanne Dame de Vignorry sa femme, laissa Ieanne de Chalon alliée à Guillaume de Dampierre, Seigneur de S. Disier, d'où sont venus les Seigneurs de S. Disier & de Vignorry.

Iean Comte de Chalon a quatre enfãs de son troisiéme mariage, deux fils & deux filles.

Bref le mesme Comte Iean eut encore de sa troisiéme femme nommé Lore de Commercy, deux fils & deux filles, à sçauoir Iean de Chalon Seigneur d'Arlay, Hugues de Chalon Archeuesque de Besançon, Marguerite de Chalon alliée à Hugues de Bourgongne, Seigneur de Mont-real, & Agnes de Chalon femme d'Amé second du nom, Comte de Geneue.

Voilà

Voilà ce que nous apprenons du sçauant Annaliste André du Chesne, touchant les enfans, dont le Ciel benit les trois mariages de Iean Comte de Chalon : il en a parlé en son Histoire de Vergy au liure 2. & dans son Histoire Genealogique des Ducs de Bourgongne, & de la maison de France, au premier tome, chap. 9.

Cét Autheur nous fait remarquer, que bien que ce Comte de Chalon ayt esté le dernier qui ayt porté ce tiltre par droict hereditaire (ayant traité de cette Comté par échange auec le Duc Hugues IV. du nom, contre la Seigneurie de Salins, en l'an de grace 1237. dix ans apres la mort de sa mere, comme il sera dit cy-dessous amplement ;) il voulut neantmoins que ses illustres descendans portassent le surnom de l'auguste maison de Chalon, de laquelle il estoit le chef, & comme il est facile de connoistre par sa Genealogie que nous auons donnée apres celle de nos Comtes de Chalon, que le Lecteur trouuera au commencement de leurs Eloges; il reste à sçauoir si les armes de la maison de Chalon, qui sont de gueule à la bande d'or, sont les mesmes que celles de l'illustre famille de nostre Comte, & de ses ayeuls maternels : Pour satisfaire à cette demande, ie respons negatiuement, & ie puis asseurer que les preuues, sur lesquelles i'appuye ce sentiment ont non seulement de la vraysemblance, mais aussi de la certitude. Car il est indubitable dans la lecture des anciens tiltres, qu'Estienne Comte de Bourgongne pere de nostre Iean, & qui ne fut jamais Comte de Chalon, porta toutesfois la bande dans son blason, non seulement au contreseel de sa seconde femme Agnes, mais encore en plusieurs de ses propres sceaux : j'ay fait cette exception en plusieurs non en tous, d'autant que par fois les sceaux & contresceaux de ce Prince se sont chargés d'vne aigle esployée, comme il se iustifie par vn tiltre pris sur l'original du thresor du Roy Catholique, à Dole, en datte de l'an de grace 1193. où est attaché & pendant le sceau d'Estienne, auec ces propres termes. *In sigillo aquila, tum in scuto equestris figura, tum in Patris insignibus auersa partis hac forma.* Et le mesme sceau auec vne aigle éployée se trouue pendant à vne copie tirée sur l'original du thresor des anciens Comtes de Bourgongne, qui commence par ces paroles. *Ie Estienne Comte de Bourgongne fais sçauoir à tous, &c.* il est de l'an de salut 1230. & dans vn autre tiltre pris sur l'original du thresor de l'Abbaye de Rosieres, commençeant par ces mots. *Ego Stephanus Comes Burgundiæ.* De l'an 1240. & à la fin, on y voit le sceau dudit Comte, qui est à cheual armé de toutes pieces, & l'inscription. *Sigillum nouum Comitis Stephani.* Et ces mots au dessous, *à tergo seu in auerso sigillo aquila expansis alis in paruo ouali cum epigrapha.* Et la raison de cette diuersité de ces sceaux se doit attribuer, de ce que ses cousins les Comtes de Vienne portans l'ai-

Preuues pag. 86.

Iean Comte de Chalon quoy qu'il traite de la Comté par échange, veut toutesfois que ses décendăs portent le nō de Chalon.

Les armes du Comte Ieă ne sont pas les armes de la maison de Chalon.

gle aussi bien que luy, ne voulant pas confondre sa maison auec la leur, nonobstant la grande proximité d'vn sang si illustre, il voulut que la bande fut le dicernement, dont peut-estre il chargea ses armes dans quelques glorieuses rencontres de guerre.

Armes anciennes des Comtes de Chalon, sont celles de la maison de Thyers, & les mesmes de la ville de Chalon.

Quant aux armes des anciens Comtes de Chalon, ie suis persuadé, qu'on les peut bien faire décendre de l'átique maison de Thyers, ou pour le moins de Guy, qui le premier de cette illustre famille fut Comte de Chalon, & lesquelles, si elles sont bien examinées, on les croira les mesmes que celles de nostre tres-ancienne cité de Chalon, qui ne sont à mon aduis, ny trois bezans, ny trois tourteaux, mais trois cercles d'or, qui s'obseruent en plusieurs chartes au contreseel de la Comtesse Mahaut, en qualité de femme de Iean Comte de Chalon; mais principalement en deux tiltres authentiques pris sur les originaux qui sont au thresor de la Chambre des Comptes de Dijon; l'vn en datte de 1234. & l'autre de 1239. où le contreseel de Mahaut Comtesse de Chalon est pendant chargé de trois cercles, & tous ceux qui ont esté curieux de visiter les plus anciens monumens, & les chartes de ces siecles-là, n'ont jamais pû rencontrer autre sceau du Comte Iean, mesme lors qu'il estoit paisible possesseur de la Comté de Chalon, qu'vne bande, qu'il auoit herité de son pere Estienne. Et i'estime qu'il ne voulut point prendre les armes de sa Comté, parce qu'il meditoit depuis long-temps de l'échanger, & de la quitter: il se contenta de faire paroistre ses trois cercles d'or au contreseel de sa femme Mahaut, tant qu'il gouuerna en proprieté cette Comté, apres quoy on n'obserue aucunes marques de ses armes dans sa famille. De ces obseruations, il appert que nostre Comte Iean partagea auec quelque sorte d'égalité ses respects à l'endroit de ses pere & mere, prenant les armes de son pere Estienne, auec le nom de sa mere, Beatrix de Chalon. La question donc de ces armes estant vuidée assez clairement comme ie croy, il ne sera pas hors de propos de remarquer, que l'authorité & la puissance de nostre Comte estoit si considerable, qu'il fut choisi entre tous les Seigneurs du Royaume par la ville de Besançon, pour estre son protecteur, ce tiltre est remarquable & glorieux à la memoire de nostre Comte; le Lecteur le pourra voir tout au long aux preuues de cette Histoire, il commence par ces paroles. *Ille semper liberis ciuitatibus & rebus publicis qua, per seipsos minus valerent mos fuit potentioris alicuius principis fidei se credere, &c.* Ie ne sçay pas si l'honneur que luy fit ce peuple en se donnant à luy, luy fut agreable, & ne l'obligea point de s'establir dans son pays; pour le moins nous trouuons que deux ans apres cette recherche qui fut en l'année 1225. il échangea auec Hugues IV. Duc de Bourgongne, sa Comté de Chalon contre la Seigneurie de Salins peu éloignée de la ville de

Iean Comte de Chalon retient les armes de son pere & conserue le nom de sa mere.

Iean Comte de Chalon choisi par les habitans de Besançon pour estre leur protecteur.

Preuues p.98.

Nous trouuõs que Hugues IV. Duc de

de Besançon, & autres terres en dépendantes. Mais ce que ie trouue de remarquable en cét échãge est, que nonobstant qu'il eut traité de cette Comté auec ledit Hugues IV. il ne laissa pas toutesfois pendant toute sa vie d'estre nommé Comte de Chalon, & mesme apres sa mort. L'obituaire de Besançon, & les obits de ses trois femmes ne les qualifient d'autres tiltres que de Comtesses de Chalon. Les termes couchez dans plusieurs tiltres, & actes faits apres cét accõmodement du Duc Hugues, sont tout à fait clairs pour verifier cette proposition. Nous remarquons dans la copie tirée sur l'original du thresor du Roy Catholique à Dole, ces paroles. *Comitem Stephanum, & Ioannem Comitem Cabilonensem.* Et dans vne autre copie tirée sur l'original gardé au thresor des anciens Comtes de Bourgongne, ces mots se lisent, *queque offreye Ian mon fil le Comte de Chalon*, vn tiltre qui se voit au thresor de l'Abbaye de S. Claude, le traite de cette qualité de Comte. *Ego Stephanus Comes Burgundiæ, & ego Ioannes Comes Cabilonensis filius eius*; Et vn autre de la mesme Abbaye de S. Claude commence; *Ego Ioannes Comes Cabilonensis filius Stephani Comitis Burgundiæ*; Ce seroit abuser du loisir du Lecteur, si ie produisois encore vn extraict du thresor de l'Abbaye de la charité au Comté de Bourgongne, dont le commencement est: *Ego Ioannes Comes Burgundiæ, & Cabilonis.* Et vn autre d'vn Vidimus de l'Official de la Cour de Besançon, datté du Mercredy auant la Feste de S. Barnabé Apostre, l'an de salut 1334. où nous trouuons ces propres termes. *I. Comes Burgundiæ & Cabilonis.* Et nous deuons faire cette reflexion sur ces tiltres, que toutes leurs dattes sont posterieures à celle qui est inserée dans l'acte d'échange, fait de la Comté de Chalon auec la Seigneurie de Salins, Brancion, & autres terres, & mesme le Lecteur iudicieux aura pû obseruer dans l'Eloge Historique de Sauaric Comte de Chalon, que la mesme chose auoit esté pratiquée. Car encore bien que ledit Comte Sauaric eut engagé sa moitié de la Comté de Chalon à Gauthier, & à son Chapitre; neantmoins il conserua inuiolablement la qualité de Comte de Chalon iusques à sa mort, & ledit Euesque ny ses successeurs, quoy que legitimes possesseurs de cette moitié de Comté, n'ont jamais pris la qualité de Comte, comme il appert par les tiltres où ils sont nommés, que Sauaric ayt retenu la qualité de Comte de Chalon apres la vente qu'il en fit: quatre tiltres tirez des preuues de Vergy, & rapportez en l'Eloge Historique dudit Sauaric, le font connoistre fort clairement, & il est à croire que par paction secrette arrestée entre les parties stipulantes, il y eut vne distraction du tiltre de Comte d'auec le domaine d'icelle, puis que nous voyons que Sauaric & Iean Comtes de Chalon, bien qu'ils en eussent traité par contract de bonne foy, ont pris toutesfois cette qualité en tous les

Bourgongne apres qu'il eut acquis la Comté de Chalon il la posseda pendãt toute sa vie, ce sentiment se iustifie par son testament en l'année 1272. par lequel il dispose de ladite Comté, & de ses dépẽdãces comme le Lecteur le pourra voir aux preuues de cette Histoire, pag. 153.

Iean Comte de Chalon traite par échange de sa Comté auec Hugues IV. toutesfois, en retient la qualité. Preuue pag. 86.

Sauaric retiẽt la qualité de Comte de Chalon quoy qu'il ayt vendu la Comté à Gauthier Euesques & à son Chapitre.

les actes qu'ils ont stipulez apres l'eschange & la vente de cette Comté, bien que leurs instrumens n'en fassent aucune mention.

Mais puis que les Eloges Historiques de nos Comtes sont arriuez à leur fin, j'estime qu'il est à propos de dire quelque chose de leur Comté, qui par vn traité d'échange fut vnie à la Duché de Bourgongne, & depuis à la souueraineté de la Couronne de nos grands Monarques, où elle s'est confonduë. Et pour le bien faire il sera necessaire de deduire icy les principales circonstances, non seulement de cette vnion au sceptre François, mais aussi de son premier demembrement, & de sa diuision.

Le Lecteur renuoyé aux choses déja dites pour l'intelligence de cette matiere.

Et pour ne point vser d'vne ennuyeuse redite, il est necessaire que le Lecteur pour se rendre sçauant dans toutes ces choses, & pour bien comprendre ce que i'ay à rapporter sur cette matiere, voye ce que j'ay dit de cette Comté, dans les Eloges particuliers de nos Comtes, iusqu'à Beatrix mere de nostre Comte Iean, qu'il eut par droict de succession de cette Comtesse. Et les choses déja rapportées sur ce suiet, nous ont appris que l'Euesque de Chalon, & le Chapitre de la Cathedrale, furent saisis de la reelle & effectiue possession de la moitié de la Comté, en vertu de l'engagement que fit le Comte Sauariç à la personne de Gauthier, & aux Chanoines de son Siege Episcopal; droict qui a passé à tous leurs illustres successeurs à perpetuité.

Le Sieur Pierre de S. Iulien parlant en ses antiquitez de Chalon en la page 402. de la moitié de la Comté de Chalon, qui fut acquise à l'Euesque & à son chapitre par l'engagement du Comte Sauaric, asseure (comme il a esté déja dit cy-dessus) que les limites de cette moitié furent dés les Croix plantées outre le village de S. Marcel, iusques au port de Lux, suiuant le cours d'vne petite riuiere dite au tiltre Talieta, dés le pont de Deroux iusques au pont de Cham-forgeul, & selon que tout le finage dudit lieu s'estend iusques à la forest dite vulgairement vesure des Chanoines, en retournant aux Croix sus mentionnées; ce sont les propres mots d'vn tiltre troué au thresor dudit Chapitre.

Limites de la Comté de Chalon selon S. Iulien d'Italie.

Et quant à la forest de vesure des Chanoines, depuis plusieurs années elle fut couppée, & reduite en nature de prairie qui dure iusques quasi approchant le village de Crissey, & est à present reduite à la totale Iustice & Seigneurie du Sieur Doyen de S. Vincent de Chalon, à la reserue que chacune soiture desdits preys est chargée d'vn cens annuel de cinq sols leués par le Celerier de ladite Eglise.

Le Duc de Bourgongne pretend auoir toute la Comté de Chalon, & pourquoy.

Quelque temps apres, il arriua que comme le trône ne pû souffrir de compagnons, (comme dit elegamment le tragique Seneque) que le Duc de Bourgongne n'estant pas satisfait de sa moitié de la Comté

Comté de Chalon, *dont son Predecesseur auoit esté inuesty par le Roy Louys le Ieune, selon l'opinion mal expliquée dudit sieur de sainct Iulien,* disputa auec chaleur toute la Comté, maintenant auec opiniastreté qu'elle luy appartenoit entiere : Dans ce temps-là la souueraineté de nos Monarques auoit vne pleine connoissance & iurisdiction sur les actions, que les Duc de Bourgongne intentoient en leur propre & priué nom, contre les particuliers. L'Euesque de Chalon ioüissoit entre autres paisiblement du Droict, appellez en ce siecle de *gardienne*, & en ce nom auoit ses causes commises au souuerain Tribunal de nos Roys, ou à celuy de ses Iuges ordinaires, qui en dernier ressort prononçoient sur les faits contentieux. Quoy qu'il en soit, le Duc de Bourgongne intenta, & forma vne action contre ledit Euesque sur le fait des Droicts, de la proprieté & iurisdiction de l'autre moitié de la Comté de Chalon, de laquelle il auoit traité auec ceux qui auoient succedé *au Droict du Comte de Neuers, qui tenoit cette autre moitié, par le don gratuit que ledit Roy Louys le Ieune luy en auoit fait, apres le iuste dépoüillement de Guillaume I. du Nom Comte de Chalon, en punition de ses impietez, qui armerent contre luy les mains de ce Prince, aussi bien que de la Iustice, comme nous l'apprenons du premier Liure du Moyne Aimonius.*

Opinion de S. Iulien refutée cy-deuant.

Quelque-temps apres cette contestation, qui fut poursuiuie par les parties auec chaleur, Hugues Duc de Bourgongne éclairé d'vne diuine Lumiere, & animé des graces victorieuses du Ciel, qui luy fit voir clairement, que la vanité du monde estoit vn écueil dangereux, iura vn eternel diuorce auec toutes ces voluptez, qui par leurs charmes flattent agreablement, mais dangereusement les sens ; ainsi il changea sa pourpre en l'habit du glorieux Patriarche sainct Benoist, qu'il prit dans la fameuse Abbaye de Cluny. Mais auant que de quitter le monde, il transigea auec l'Euesque de Chalon aduantageusement pour luy & pour la Cathedrale, touchant les differens contentieux, qui regardoient la Comté de Chalon.

Le Duc de Bourgongne se fait Moine de Cluny, & auant que de prendre l'habit, transige auec l'Euesque de Chalon de tous leurs differẽs.

Et cette transaction fut d'vne authorité si grande, que Nicolas Vignier asseure, que l'Euesque de Chalon recherché par le Roy au fait de sa iurisdiction, entre toutes les pieces iustificatiues de son droict, produisit particulierement l'acte de cette transaction, passée entre luy, & son Chapitre d'vne part, & Hugues Duc de Bourgongne de l'autre ; laquelle se trouua si puissante, & si aduantageuse pour le dit Seigneur Euesque, & son Chapitre, que nonobstant les brillants d'vne Couronne qui deuoient éblouir les Iuges ; le Sieur de sainct Iulien en ses Antiquitez de Chalon en parle en ces termes : *I'ay sceu d'ailleurs, que l'Euesque eut Arrest pour luy, & qu'il obtint en tout, & par tout, horsmis que le nom & tiltre de Comte ne luy fut pas laissé, mais il est implicitement assez Comte, qui a le Com-*

L'Euesque de Chalon n'a tiltre de Cõte suiuãt le sentiment de S. Iulien.

Difficulté sur la qualité de Comte de Chalon.

té (*de quelle qualité qu'il soit*) *pour son vassal.*

L'opinion de ce sçauant Annaliste de Bourgongne appuye, & confirme fortement ce que nous auons cy-dessus remarqué, que par les actes d'engagement, & de vente de la moitié de la Comté de Chalon, il est vray-semblable, qu'il se fit vne distraction & détachement du tiltre de Comte d'auec les reuenus d'icelle; mais passons outre, car cette question est d'vne nature trop delicate pour estre icy agitée, & sa decision ne pourroit plaire à tout le monde.

Paroles du Sieur de S. Iulien touchãt l'authorité de l'Euesque.

Ce sentiment est confirmé par autres tiltres rapportez aux preuues de nos Eloges, pag. 54. 57. & 58. par lesquels il se voit que Alix Duchesse de Bourgongne, Hugues IV. Duc de Bourgongne, Philippe le Hardy, & la Reyne de Sicile, Comtesse de Tonnerre font hommage à Durand & à Guy, tous deux Euesques de Chalon, des terres qu'ils tenoiẽt en fief desdits Seigneurs Euesques.

En vertu de la transaction, & de l'Arrest allegué cy-dessus, les Sieurs Illustrissimes & Reuerendissimes Euesques de Chalon, ont esté paisibles possesseurs de la moitié de Chalon en proprieté, auec plenitude de tous Droicts, si l'on excepte la souueraineté; & ce qui est digne d'obseruation, les Prelats on possedé le droict de fief sur l'autre moitié, selon la remarque du mesme Sieur de sainct Iulien, iusques au temps de nostre grand Monarque François premier du Nom; *comme nous auons à dire autre part, dit-il, & s'il estoit necessaire en ce lieu de iustifier pleinement, & sans exception la formelle iouïssance desdits Sieurs Euesques; ie ne voudrois que produire vn tiltre de transaction, & d'vn concordat passé entre Reuerendissime Pere Messire Durand Euesque de Chalon & son chapitre d'vne part, & Mesdames Alix de Vergy, (à la haute prudence de laquelle Eudes Duc de Bourgongne, troisiesme du Nom, auoit confié comme vn sacré & religieux dépost, l'administration, & la balisterie du Ieune Hugues leur fils,) & Beatrix Comtesse de Chalon, du temps que l'Euesque, & le Chapitre pour vne moitié, le Duc & le Comte ou Comtesse pour l'autre moitié, estoient respectiuement Comtes & Seigneurs de Chalon*; Mais comme il est rapporté aux preuues de ces Eloges historiques à la page centdix-septiesme, le Lecteur y est renuoyé.

Preuues page 117.

Auant que i'eusse leu, adjoûte ledit Sieur de sainct Iulien le tiltre sus escrit, (ce sont ses propres termes:) *ie trouuois fort estrange, quand on me disoit, que du temps des Ducs de Bourgongne, on souloit faire les criées, & proclamations publiques en la terre de l'Euesque, de par Monsieur le Reuerend Euesque de Chalon, & de par Monseigneur le Duc: Mais la lecture du susdit tiltre m'a appris (& depuis ie l'ay sceu, comme dit est) que la moitié de Chalon est de la Seigneurie de l'Euesque; & l'autre (qui est de la iurisdiction du Roy, comme ayant le droict des Ducs) est mouuante, & tenuë en fief dudit Euesque, ainsi qu'il est Seigneur de toute la ville de Chalon, à sçauoir de l'vne des moitiez, qui luy est propre, & de l'autre, comme ayant le fief dominant*; & puis continuant ses discours; *L'execution de l'Arrest, rendu au profit de l'Euesque, & de son Chapitre contre les pretentions du Roy, fut telle, que ledit Euesque fut confirmé Seigneur de Chalon, la proprieté de la iurisdiction*

Partage de la Comté de Chalon.

fut

fut limitée selon les confins mentionnez en l'instrument de concorde, & d'aduantage fut adioûté pour plus claire intelligence de la diuision entre l'Euesque, & le Comte (soit Roy, soit Duc, soit simplement Comte) que depuis le pied du pont de Saône, qui n'estoit encore de pierre comme il est, & sur lequel sont de present ces vers Latins :

Quem cernis rigido constructum marmore pontem
Ante fatiscebat lignea congeries.

Prenant la moitié des ruës, qui vont droit à la porte de Beaune; cette portion, qui est du costé de l'Eglise Cathedrale, seroit à l'Euesque & au Chapitre; l'autre plus prochaine du Chastelet, seroit du Prince, & neantmoins du fief de l'Euesque; faut noter, (continuë toûjours le mesme Autheur) *que l'ancienne loy Chalonnoise entre-mesloit quelque peu les iurisdictions, d'autant que de toute ancienneté tous nouueaux venus habiter à Chalon auoient cette liberté de s'aduoüer hommes ou de l'Euesque, ou du Chapitre, ou du Duc, ou du Comte, en quelque part de la Ville qu'ils fussent habitans : vray est, que si auant l'an & iour ils ne s'estoient aduoüez & inscripts au roolle & registre de l'vn desdits Seigneurs, celuy riere lequel au bout dudit an & iour il se trouuoit tenir feu & lieu, coucher & leuer, les pouuoit pretendre, & maintenir ses hommes. La gratieuseté dont le Chapitre vsoit enuers ses hommes, faisoit que plutôt ceux qui auoient à choisir Seigneur, s'aduoüoient hommes dudit Chapitre. Aussi ne payoient-ils pour toute redeuance, que demie liure de cire de rente annuelle; encore la bonté des Chanoines la modera puis apres à vn quarteron, selon que les actes capitulaires en font indubitable foy. Tel estoit l'authorité & seigneurie de l'Euesque, & Chapitre de Chalon, que les habitans de la Ville ne pouuoient faire impost sur eux, que ce ne fût de l'exprés congé, licence, & permission desdits Euesque, & Chapitre. Notamment les murs de la ville de Chalon estans fort ruinez, les fossez remplis, & les chemins & voyes publiques en tres mauuais ordre, il n'estoit question d'vser d'impositions par tiers sur les Eglises, sur les habitans dedans la ville, & sur le plat pays à trois lieües d'icelle ville, ains en estoit pourueu : comme il apperra par la copie du tiltre transcrit de mot à mot par ledit Sieur de S. Iulien,* que i'obmets pour éuiter vne ennuyeuse prolixité : les curieux le pourront consulter; par la teneur de ce tiltre appert assez combien estoit grande l'authorité de l'Euesque & du Chapitre de Chalon, & de quelle qualité estoit leur Seigneurie, veu qu'ils pouuoient imposer peage, & que le Receueur de Monsieur le Duc pouuoit estre assigné pardeuant eux en reddition de compte.

Anciennemēt les nouueaux venus à Chalon auoiēt liberté de s'adnoüer hommes de l'Euesque ou du Duc.

Continuation des paroles de S. Iulien, touchant l'authorité de l'Euesque.

Au reste, ce sont encore les propres termes de ce sçauant Annaliste de Chalon, *la iurisdiction de l'Euesque, & du Doyen & Chapitre*

n'estant premierement diuisée, mais possedée en commun, estoit d'vne mesme nature. Et combien que le nom & tiltre de Comte de Chalon fût reserué au Seigneur de l'autre moitié de Chalon, sur laquelle la part de l'Euesque & du Chapitre domineit, d'autant que comme il est verifié, le Comte en estoit vassal. Si est-ce que ladite iurisdiction estait de mesme, & semblable qualité que celle du Comte : car comme le Comte auoit son Iuge Chastelain, duquel les appellations alloient pardeuant le Bailly dudit Comte, & du Bailly pardeuant le Duc, comme ayant droict de Souueraineté, & à faute de ce pardeuant le Roy, ou sa Souueraine Cour de Parlement de Paris, dite Cour des Pairs. Ainsi la iurisdiction de l'Euesque, & du Chapitre, quant au temporel, auoit deux degrez de iurisdiction. Et le Bailly du Comte n'eût osé pretendre connoissance des appellations procedées des iugemens du Bailly de l'Euesque, ou Chapitre. D'autant que, (si par in parem non habet imperium,) tant moins le Bailly du Seigneur sur le Bailly du sur-Seigneur, que nous appellons Seigneur du fief dominant.

Et voilà suiuant mon sentiment quasi tout ce qui regarde la diuision du Comté de Chalon en deux égales portions, ses droicts, ses prerogatiues, & sa iurisdiction, soit qu'on la regarde en tout le corps entier de la Comté, soit partagé en deux principaux membres.



Chalon



Chalon Royalle : par le sejour des Roys, de Bourgongne.

ELOGE.

LA gloire d'vne Ville ne s'emprunte pas de sa vaste estenduë, ny de l'enceinte de ses murailles; elle n'est considerable que par le rang, qu'elle tient parmy les autres Citez du Royaume; & ce qui la tire du pair, c'est lors qu'elle est choisie du Prince pour estre les delices de sa Cour. Elle se croit assez heureuse d'estre honnorée de la presence de son Souuerain, qui luy donne le tiltre de la Capitale de la Prouince. Cette practique estoit ordinaire parmy les Grecs, lors que les Roys n'estoient pas perpetuels, & que la crainte de la tyrannie limitoit la possession de l'Em-

pire au cours d'vne année; tandis que cette Politique a esté obseruée, il n'y a point eu de Ville capitale, que celle que le Roy choisissoit pour sa demeure; La pompe des Citez estoit deambulatoire, comme la personne du Prince, qui sans apporter autre ornement que celuy de sa personne, obligeoit toutes les autres villes à ceder à celle où il faisoit sa residence: C'est ainsi que Porsenna *fit l'esleuation de Chinsi, quoy qu'elle ne fût pas la plus considerable des douze villes de la Toscane; & c'est ainsi que les Roys de Bourgongne par leur sejour ont esleué Chalon par dessus tant de villes de leur Royaume, lors mesme que ses limites s'estendoient despuis Arles iusqu'à Geneue, lors qu'il imposoit des loix aux Vvallons, qu'il tiroit des tributs de Montbeliard, Soleure, & Basle, mesme iusqu'aux confins de la Lorraine, sans y comprendre les deux Prouinces de la Comté & Duché de Bourgongne.*

Du Haillã en la vie de Childebert.

Quelle gloire à la ville de Chalon d'auoir donné de la jalousie à tant de Citez, & de n'auoir eu pour concurrante de son bon-heur que la seule ville d'Arles, dont les Roys de Bourgongne ont quelque temps porté le nom: il est vray que sa gloire n'a pas esté fixe, parce qu'elle suit la personne du Prince, comme l'ombre fait le corps; la qualité de capitale de la Prouince s'eclypse lors que le Souuerain transporte ailleurs sa Cour, d'autant que ce ne sont pas les murailles qui font la Cité, ou la Republique, mais les peuples, & la presence du Prince qui les gouuerne: c'est par cette raison que Sienne *ayant esté prise, & ses habitants contraints de se retirer à* Montalcino, *cette Ville prit vne nouuelle face, & parut re-*

ne

uestuë de la majesté d'vne Republique, dont elle imprima le caractere sur la monnoye qu'elle fit frapper auec cette inscription:

Respublica Senarum in Montalcino.

Vn semblable accident ne donne pas le lustre à la ville de Chalon, sa belle aßiette, sa fertilité, la temperature de l'air, & le doux naturel de ses habitans, estoit l'aimant qui par sa vertu secrete attiroit les Roys de Bourgongne dans son enceinte pour en faire la Capitale.

Gontran Roy de Bourgongne, & Regent de France, apres auoir fait marcher ses troupes contre Gondebaut, qui troubloit l'Estat durant la minorité de Clotaire II. son neueu, sous couleur d'vne succession legitime; enfin il le poussa iusques dans la ville de Cominges, où il l'assiegea, & le prit, apres dis-je cette celebre victoire, Gontran ne trouua point de lieu plus propre à la tranquillité, qu'il cherchoit pour se soulager des fatigues de la Regence, que la cité de Chalon, où il rencontra ce que Platon exigeoit de la Ville la mieux policée du monde; vne fidelité à traiter les estrangers comme ses propres habitans; vne retenuë si respectueuse dans la conuersation, que les Chalonnois craignoient dauantage de les offenser que leurs concitoyens, la douceur du climat estoit accompagnée d'vne situation si merueilleuse, qu'elle pouuoit se passer du secours de ses voisins, & demeurer dans vne espece d'independance, mais comme la presence des Roys en vn moment peuple les campagnes, & change les deserts en Villes, il est necessai-

Lib. 5. de legib.

Aristot. 7. Polit.

re

re à la grandeur de la pompe Royalle, de tirer le grand appareil de sa subsistance, mesme des Nations les plus esloignées, ce qui seroit absolument impossible sans le cours d'vne grande riuiere comme la Saône, qui facilite le commerce de la mer, pour participer aux aduantages qu'elle apporte, sans estre suiette à souffrir les incommoditez qui l'accompagnent; il n'y a rien de rare chez l'estranger, qui ne nous puisse estre commun à la faueur des vaisseaux, sans estre sujects, comme ceux qui sont proches de la mer, à la contagion des mœurs corrompuës des Mariniers, ny à contracter les diuerses humeurs des Marchands qui negocient, ny à prendre les loix, coustumes & inclinations des personnes barbares, qui sont plus bigarrées que leurs vestemens, & plus differentes en leurs maximes, que leurs visages. Chalon se peut vanter d'auoir les commoditez des Villes maritimes sans participer à leurs incommoditez, elle peut porter son secours au delà des mers, & le receuoir sur le mesme Element; N'est-ce pas sur nostre riuiere, que le grand Constantin embarqua ses troupes pour aller combattre Maxence? N'est-ce pas par le moyen de la Saône, que dans l'exigence nos Roys ont secouru l'Italie? & ne pouuons-nous pas dire, que la fertilité de son terroir, & la commodité de sa riuiere, sont les attraits qui ont obligé les Roys de Bourgongne à la choisir pour le lieu de leur seiour, & que c'est auec iustice, qu'elle est qualifiée de Ville Royalle, puis qu'elle a eu l'honneur d'estre l'object de l'amour, & de la complaisance de ses Roys.

Arist. li. 7. Polit. c. 5.

Par vn ordre du Ciel, & par les mouuemens d'vne Prouidence toute Diuine, elle fut choisie pour la solemnité du mariage de Clouis auec Clotilde, c'est dans son enceinte

te

te qu'il fit les premiers vœux de renoncer à l'idolatrie, & où donnant la main à sa Royale Espouse, Chalon en mesme temps receut de luy sa Foy, & la promesse solennelle d'embrasser la Religion Chrestienne; ce fut dans Chalon, qu'il conuoqua les Estats Generaux de la France, comme tres-commode à la plus illustre Assemblée du Royaume. Louys douziesme, y conuoqua ceux de la Guyenne; Charles le Chauue considera Chalon comme l'vne des principales Villes de son Estat, & mesme il la fit depositaire du plus beau caractere de son authorité, en y faisant battre la monnoye qui auoit cours dans le Royaume; Charles sixiesme trouua son sejour si agreable, qu'apres en auoir goûté les douceurs, il eut peine de le quitter; il y estoit retenu par des charmes secrets, qui reculerent son despart, & le firent consentir à prolonger la joüissance de ses delices innocentes; il trouuoit dans ses habitans cette ferme & respectueuse obeïssance, qui fait aymer le sujects de leur Prince, ou plutôt cette Iustice, qui affermit leur fidelité, & qui les rend soûmis à l'equité de ses Loix; quand les Roys en veulent faire de nouuelles, ils choisissent des esprits dociles pour les obseruer, afin que leur obeïssance impose vne necessité aux autres par l'exemple de leur soûmission.

Voyez la Relation.

Ce fut sans doute en veüe de cette docilité, que Constantin fit dans Chalon la Loy Si quis, *rapportée dans le Code; ce fut pour la mesme consideration, que nos Ducs establirent leur Parlement dans cette mesme ville; car qui obeyt par inclination aux loix, est jaloux de les faire obseruer, & qui se fait iustice à soy-mesme ne peut manquer de la faire aux autres.*

Vv La

La Iustice establi vn certain commerce entre le Souuerain & les sujects, il leur doit sa protection, & eux luy doiuent non seulement leur propre obeïssance, mais encore celle de tous les particuliers de la Prouince, de qui ils l'exigent par la force, & par son authorité qu'il leur a commise; Chalon s'est dignement acquittée de ces deuoirs, tandis qu'elle a eu l'honneur d'estre la Capitale de la Bourgongne: c'est alors qu'elle estoit veritablement Royalle, puis qu'elle estoit le Siege de la Iustice du Prince, & que ses illustres Senateurs estoient tirez de son sein pour sieger sur son Trône. Il est vray, que la reuolution qui est ordinaire aux Estats, a fait du changement en sa gloire, mais elle voit sans jalousie vne autre la posseder, plutôt par vn transport de sa iurisdiction, que par vne veritable priuation; n'a-t'elle pas l'honneur d'auoir des enfans sur les Fleurs-de-lys, & leur nombre n'egale-t'il pas celuy des Senateurs, qui composoient dans son enceinte la Cour Souueraine de nos Ducs; ne voit-t'on pas renaistre en leurs personnes le zele & l'equité de leurs Peres; & ne pouuons nous pas dire, que c'est vn Parlement deambulatoire, qui bien loin de perdre sa gloire en changeant de lieu, en fait vne nouuelle acquisition; de mesme qu'vne riuiere qui se perd, meslant ses eaux dans vn grand fleuue, recouure vn nom plus fameux que celuy qui la faisoit connoistre auparauant: Chalon par tant de glorieux aduantages merite sans doute le tiltre de Royalle, & si elle n'est plus dans ce grand éclat, qui la faisoit autrefois vn object d'enuie, du moins apres tant d'accidens, & d'incendies, elle n'est pas vn suiet de pitié; l'on voit en

encore en elle quelques vestiges de sa splendeur ancienne, le bel air de la Cour n'en est pas entierement eclypsé; & dans le sentiment d'vn des plus grands Princes de l'Europe, elle est des plus polies de la Bourgongne, la conuersation de ses Citoyens est tres-obligeante, l'estranger y est accueilly comme les personnes de connoissance, & leurs caresses ne sont pas suspectes à ceux-là mesme qui croyent ne les auoir pas meritées; vne ceremonie superstitieuse n'empesche pas qu'ils ne rendent les deferances qu'vn esprit altier attendroit de son inferieur, ou de son semblable, leur ciuilité preuient de tant de deuoirs officieux ceux qui les visitent, que l'on ne peut sans iniustice leur refuser la qualité de ciuils & de genereux, comme heritiers de cette humeur Royalle, qui faisoit admirer leurs Predecesseurs à la Cour des Roys de Bourgongne.





RELATION HISTORIQVE

DES CHOSES PLVS MEMORABLES arriuées dans la ville de Chalon, & aux lieux de son voisinage.

De l'apparition de la Croix à Constantin.

I. RELATION HISTORIQVE.



CET Eloge historique est vn recüeil des choses qui ont parû auec plus d'éclat en la ville de Chalon, & dans les lieux qui l'auoisinent. Ie ne doute point qu'il n'arriue aux esprits curieux qui en obserueront toutes les merueilles, le même qu'à ceux qui s'approchoient, où qui entroient dans ce fameux temple consacré à la Deesse d'admiration, que la Religion profane a honnorée d'vn grand nombre de noms pompeux & superbes : leurs yeux d'abord estoient ébloüys de la lueur qui sortoit d'vn ouurage si magnifique, & ce qui est de plus surprenant, est que leurs ames religieuses dans cette irreligion, estoient si fortement touchées de veneration pour ce lieu destiné au culte de cette diuinité payenne, que leurs langues qui sont les interpretes & les truchemens les plus fideles des pensées & des conceptions des hommes, ne pouuoient prononcer vne seule parole, & ils estimoient que ce silence respectueux, estoit la plus riche eloquence qui leur restoit pour en publier la gloire & la majesté:

Ann. 312.

Temple de la Deesse d'admiration prisé.

majesté : de mesme ie ne doute point que le Lecteur de cét Eloge ne le traitte à raison de la grandeur des matieres qui le composent ; à la façon de ce Temple d'admiration, & reiettant l'expression des paroles les plus magnifiques, il ne se serue de son étonnement pour éleuer nostre Ville comme vn superbe theatre, sur lequel tant de prodiges ont parû auec l'admiration de tous ceux qui en ont esté les spectateurs. Mais il est besoin d'obseruer auant que d'entrer en matiere, qu'il y a des choses que nous traittons du tiltre de memorables, non pas à raison qu'elles nous surprennent par leurs perfections extraordinaires, mais parce qu'elles sont comme des égaremens qui les détachent des ordres reguliers que la nature, ou la Diuine prouidence leur auoit prescrits pour composer l'harmonie de bas vniuers. Ainsi nous appellons les cometes des choses memorables, qui pour leur affreux aspect portent l'épouuante & la desolation dans toutes les parties de la terre ; & bien loin que ces flambeaux qui paroissent en l'air puissent flater nos yeux de leur beauté, ce sont des feux mal-faisans allumez par la colere d'vn Ciel irrité contre les mortels, dont les affreuses étincelles sont autant de langues qui annoncent comme des funestes augures, les mal-heurs qui menacent ces miserables. Nous nommons les terre-trembles des choses memorables, qui arriuent en la nature, bien qu'ils soient pour l'ordinaire les conuulsions des Prouinces entieres, & les symptomes d'vn estat agonisant. Les eclypses du Soleil nous sont des obiets d'admiratiõ, bien qu'elles ne soiét que des voiles ialoux qui rauissent à nos yeux l'agreable veuë de ce grãd luminaire, lors que le corps opposé de la lune couure en partie celuy de ce prince du iour ; de sorte que nos venerations sont souuent seduites par vne erreur surprenante, & qui nous fait croire que ce nuage extraordinaire est beaucoup plus à priser dans son obscurité, que ne doiuẽt estre toutes les splendeurs du Soleil, parce que ce grãd pere des astres est l'objet iournalier qui frappe nos yeux : ces éclattantes lumieres ne font pas de si puissantes impressions sur nos esprits, que ces eclypses qui n'arriuent qu'apres des periodes de quelques années, & parce qu'elles sont extraordinaires, elles trouuent aussi dans nos ames des rauissemens qui tiennent de l'excez. Il y a des choses dans la nature, & même dans la morale, que nous prisons, non pas pour estre illustres dans leur essence, mais parce qu'elles s'égarent du cours regulier que la nature leur a étably ; cét abregé historique fait paroistre vn grand nombre de choses memorables en ce genre, iointes aux autres qui puisent leurs merueilles de leur propre fonds, & que ie rapporteray dans ces recueils selon l'ordre & les dattes des années & des siecles, qu'elles sont arriuées, comme les Lecteurs sçauans en la Chronologie pourront facilement remarquer.

Funestes presages tirés des cometes.

Tremblemens de terre funestes.

Eclypse du Soleil admirées.

La

La premiere merueille qui donne de la gloire à la ville de Chalon, est cette vision admirable de l'adorable signe de la Croix, qui apparut dans les Cieux au grand Constantin, proche cette Ville, auec ces trois paroles ἐν τούτῳ νίκα, verité que ie tâcheray de prouuer auec le plus de clarté qui me sera possible, apres auoir posé pour fondement, que cét illustre Empereur receut en Frãce les premieres lumieres du Christianisme, immediatement apres que ce signe glorieux luy eut apparu, nonobstant le sentiment de Nicephore, & de quelques Autheurs modernes, qui veulent que ce fut en Italie aupres de Rome, vn peu deuant la bataille que perdit Maxence ; car il est manifeste par l'authorité d'Eusebe, qui a prit ce qu'il en a dit, de la bouche mesme de l'Empereur Constantin, & d'autres Autheurs anciens, que sa conuersion se fit en France, & par des Euesques de France, & laquelle suiuit immediatement, comme il a esté dit, cette miraculeuse apparition.

La Croix apparoit dans le Ciel au grãd Constantin, proche la ville de Chalon.

Constãtin reçoit en France les premieres lumieres du Christianisme.

L'Empereur (dit cét Historien) tout étonné de cette étrange vision, resolut au mesme temps de n'adorer plus d'autres Dieux, que celuy qui luy estoit apparu, & d'appeller les Interpretes & les Docteurs de sa parole & de ses Mysteres, ausquels il demanda quel estoit ce Dieu, & que signifioit la vision de la Croix ; ils luy répondirent que ce Dieu estoit le Fils vnique du seul Dieu, & que ce signe que le Ciel luy auoit fait voir, estoit la marque de l'immortalité, & le trophée qu'il auoit remporté sur la mort, lors que conuersant parmy les hommes ; les Iuifs par vne enuie criminelle le condamnerent à ce supplice qui étoit celuy des esclaues & des scelerats, &c. Quelques lignes apres le mesme Eusebe adioûte, qu'au mesme temps il demanda à lire les diuins écrits, & fit approcher de sa personne les Docteurs de la Loy Euangelique, pour l'instruire du seruice & de l'honneur qu'il deuoit rendre à cette Diuinité qui luy estoit apparuë, puis s'étant armé de l'esperance qu'il auoit en elle, il se prepara pour arrester les menaces & éteindre le feu des tyrans.

Sentiment d'Eusebe sur l'apparition de la Croix à Constantin.

Socrate rapporte au premier Chapitre de son histoire, cette apparition de la Croix auant son entrée en Italie; Alexandre en son discours de l'Inuention de la Croix, est de ce sentiment; la Chronique d'Alexandrie dit encore plus particulierement que ce fut lors qu'il conduisoit son grand corps d'armée, pour opprimer l'insolente tyrannie de Maxence, de qui l'ãbition non moins iniuste qu'insatiable, inõdoit d'vn deluge de sang humain les principales Prouinces de l'Italie; outre plus il n'y a rien de plus clair que le témoignage de l'Historien Ecclesiastique Sozomene, dans le 5. chapitre du premier liure de son histoire, où disputant contre les Payens qui disoient que le grand Constantin auoit abbatu les idoles, & renoncé à leur culte apres la mort de Crispus, ayant appris du Philosophe

Sentiment de Sozomene sur l'apparition de la Croix.

Sopa

Sopater, que la Religion payenne n'enseignoit point l'expiation pour l'enormité d'vn crime si qualifié. Sozomene prend pour principal moyen de conuaincre cette fausseté, en asseurant qu'il estoit euident, & que c'estoit vne chose confessée par la bouche de tout le monde, que la Gaule auoit esté le sacré Temple, où le grand Constantin auoit fait la publique & celebre abiuration des erreurs de son impieté payenne, auant que de vaincre Maxence, & par consequẽt qu'il n'auoit point eu d'habitude & de communication auec Sosipater qui viuoit en Orient, & qu'il n'embrassa pas le party du Christianisme à cause de la mort de son fils Crispus, qui n'arriua que la vingtiesme année de l'Empire de Constantin son pere.

Les actes du Martyre de saint Artemius, que Metaphraste a tiré d'vn ancien Autheur, qui estoit bien informé de toute l'histoire de ce temps-là, & que Surius rapporte au vingtiéme d'Octobre, fortifie cette opion : ce Religieux soldat combatoit sous les enseignes de Constantin, & estoit present lors que Dieu l'honnora de cette apparition, depuis il fut Gouuerneur d'Egypte, apres de Syrie, & enfin Martyr ; il décrit ce miracle répondant aux iniures de Iulien l'Apostat. Iesus-Christ appella Constantin (dit-il) à la foy, quand il entreprit cette grande & difficile guerre contre Maxence ; car alors le signe de la Croix luy apparut aprés midy, plus luisant que le Soleil, & luy denonçant en lettre d'or la victoire sur son ennemy, nous-mesmes qui portions pour lors les armes, vîmes le signe, & leûmes les lettres, & non seulement nous, mais toute son armée le contempla, dequoy il y a encore plusieurs témoins.

Vn Orateur celebre exagere fort en son Panegyrique de Constantin, les mauuais augures qui parurent au commencement de cette guerre. *Quel est le Dieu*, (dit-il) *& quel est la Majesté si fauorable qui t'a fait connoistre par toy-même, le temps propre à deliurer la Ville, lors que les conseils des hommes y contredisoient, que les augures s'en détournoient, que tes Ducs & tes Comtes murmuroient en eux mesmes, craignans les mauuais presages qui te menaçoient ; tu as sans doute, Constantin, quelques intelligences auec la Maiesté Diuine, qui se daigna communiquer à toy seul, commettant le soin de nous autres aux dieux inferieurs. Quels mauuais presages* (remarque l'Autheur de la deliurance de l'Eglise par l'Empereur Constantin) *& quels augures funestes contre eux pouuoient plus troubler toute l'armée, que le signe de la Croix, qui estoit alors en si grande abomination chez les Romains, qu'ils ne pouuoient souhaitter vn plus grand malheur à leurs ennemis, que la Croix* ; car ils l'appelloient ordinairement bois mal-heureux, & bois infame, comme on voit au commencement de Tite-Liue, en l'Epistre cent & vne de Seneque, & dans Apulée au premier liure de l'Asne d'or, c'estoit vn supplice affecté aux

Croix méprisée chez les anciens.

escla-

esclaues, (dit Hirtius en la guerre d'Espagne.) Ciceron explique mieux que personne cette infamie, en l'oraison pour Rabirius, que le nom mesme de la Croix, (dit-il) soit eloigné non seulement du corps des Citoyens Romains, mais aussi de leurs pensées, de leurs yeux, & de leurs oreilles. En la cinquiéme contre Verres, apres auoir exageré l'enormité de ce supplice au dessus de tous les autres, il adiouste, *crudelissimum teterrimúmque supplicium verbo satis digno tam nefaria res appellari nullo modo potest.*

Ce n'est donc pas sans occasion que cét Orateur dit que l'on dissuadoit Constantin d'entreprendre cette guerre, que les Augures y contredisoient & que les Capitaines en murmuroient.

Nazarius qui prononçoit son panegyre en France deuant luy & deuant ses enfans, huict ans apres la defaite de Maxence, appuye ce sentiment. *Il court* (dit-il) *en la bouche de toute la France, que des armées furent veües, qui se disoient diuinement enuoyées, encore que les choses celestes n'ayent pas coustume de se monstrer aux yeux des hommes, d'autant que la substance simple & non composée d'vne nature legere, fuit & trompe la pointe grossiere de nostre veüe, toutesfois ceux qui estoient accourus à vostre secours endurerent d'estre veus & entendus, & apres auoir rendus témoignage de vostre merite fuyerent derechef la contagion des yeux des mortels.* Ce fut donc en France, où se fit cette apparition; autrement pourquoy, diroit-il, comme remarque fort bien le R.P. Iean Morin Prestre de l'Oratoire, que le bruit estoit par toute la France, qu'on auoit veu des armées celestes aller à son secours; si cela se fut fait en Italie, il n'eut pas manqué de dire, que la renommée de cette apparition estonna toute l'Italie, & que la rumeur en vint iusques en France. En second lieu il rapporte la narration de cette merueille auant que de commencer les descriptions qu'il fait fort amples, des combats & des victoires de Constantin en Italie, ce qui est vne marque, que cette apparition arriua bien deuant cette fameuse bataille qu'il donna à Maxence. Mais la derniere & la plus puissante raison, qui prouue que cette apparition parut en France, & qui fut suiuie de la conuersion de l'Empereur, est tirée de ce que Eusebe, & tous les Historiens disent que la Croix fut veüe dans le Ciel apres midy, & la nuict suiuante nostre Seigneur apparut à Constantin auec le mesme signe, luy commandant d'en faire vn semblable, afin qu'il luy seruit de protection contre tous ses ennemis, & qu'incontinent apres qu'il fut éueillé il s'informa de ceux qui seruoient au Dieu qui luy estoit apparu; On alla promptement en la ville d'Autun, & l'Euesque de cette ville ayant esté appellé pour cét effet, & l'ayant instruit en la Religion Chrestiennes; qui pourroit dire que cette merueille soit apparuë ailleurs que dans nostre Royaume tres-Chrestien. Il est donc vray de dire que c'est de

Au rapport de Nazarius la Croix apparoist en France à Constantin.

Forte preuue pour mõstrer que l'apparition de la Croix est arriuée en France.

luy que la liberté & la splendeur de l'Eglise tirent leur origine, c'est de luy qu'elles se sont épandues par toute la terre, c'est de la France dont parloit l'Epouse, quand elle dit aux Cantiques, *mon bien aymé se plaist & se nourrit parmy les lys.* Constantin est né en Bithynie, il a esté regeneré en France, comme soleil de la terre, il a commencé son cours en Orient, mais comme soleil du Ciel, il s'est leué en Occident; sa naissance temporelle, & sa spirituelle se sont faites en des lieux opposez, les mouuemens de la grace sont contraires à ceux de la nature. Il faut donc croire comme vne chose tres-certaine que la conuersion de ce grand Prince au Christianisme, fut faite dans les Gaules, & par des Euesques de cette nation religieuse, qui furent les ouuriers & les ministres, que la Prouidence employa dans vne action qui deuoit estre le salut d'vn nombre presque infini de peuple; la gloire de l'Eglise, l'affermissement & la felicité de l'Empire, la joye des esprits bien-heureux, le triomphe & le trophée des graces victorieuses. C'est ce florissant Royaume qui apres cette apparition & cette conuersion miraculeuse, a tout le premier tiré la Croix du dernier degré de l'infamie pour la placer sur le trône de l'honneur, & de l'instrument des supplices les plus honteux, où elle estoit employée, il en a fait ce que les Tyares & les Couronnes ont de plus brillant & de plus illustre. Ayant donc prouué assez clairement cette verité, il reste à present de rechercher qu'elle est la Prouince de ces grands Estats, que l'on croit auoir esté choisie pour estre le theatre de tous ces prodiges, & quel est le lieu de cette Prouince qui en a esté plus particulierement honoré; il ne sera pas difficile de persuader que c'est nostre Bourgongne qui joüit de ces glorieux aduantages, & qui se peut vanter d'auoir fait la France Chrestienne par Clotilde, & tout l'vniuers, en luy donnant cét Empereur conuerti. Ce sentiment est déja prouué ayant dit que l'apparition de la Croix, au sentiment d'Eusebe & des autres Historiens, se fit au grand Constantin dans les contrées qui auoisinent Autun, & que l'Euesque de cette Ville fut employé à son illustre conuersion; en second lieu le plus court, le plus commode, & presque le seul chemin pour conduire vn grãd corps d'armée de la ville de Tresves en Italie, par la ville de Suze, qui fut la marche de nostre Empereur, est de la faire passer par la Duché de Luxembourg, par les confins de Champagne, & au trauers du Bassigny pour gaigner la Bourgongne, & la riuiere de Saône, & décendre le long de ce fleuue & du Rhône iusques aupres de Valence; afin qu'apres auoir trauersé le Dauphiné, on puisse franchir le pas de Suze & passer les Alpes, par cette route on euite quantité de montagnes, & on prend la commodité des grandes riuieres: c'est la marche que prit Constantin deux ans auparauant poursuiuant le tyran Maxence à Marseil-le,

La conuersion de Constantin se fait par les Euesques des Gaules.

La France a tiré la Croix de l'infamie pour la placer dans le lieu de l'honneur.

La Croix apparoit en Bourgongne.

le, tous les autres chemins sont fort difficiles,& pour la plus grand part inaccessibles.

La troisiéme raison est que les Donatistes, de qui l'heresie estoit vn Autel toûjours baigné de sang, & chargé de mille victimes humaines, ayans informé pleinement l'Empereur Constantin de leur Schisme, & luy ayant fait des plaintes d'vn certain Sicilien, incontinent apres que l'Afrique fut soûmise sous le sceptre de sa puissance, il leur donna Rhetitius Euesque d'Autun, pour Iuge de leur broüilleries. Quelle autre raison pouuoit induire ce sage Prince à donner l'Euesque d'Autun pour Iuge, en vne cause qui estoit du Tribunal Ecclesiastique, & si importante à la tranquillité de la Religion, que la confiance qu'il auoit en luy, & d'où luy pouuoit naistre vne si forte confiance cinq ou six mois apres la prise de Rome, & vn an apres sa conuersion, que de la familiarité qu'il auoit euë auec luy, lors qu'il l'instruisit en la Religion Chrestienne; car il est hors de doute que Constantin leur donna pour Iuge en vn different de si grande consequence, celuy qu'il estimoit le plus, & quelle personne pouuoit-il estimer d'auantage que celle qui l'auoit catechisé, & initié aux mysteres de la Foy.

La quatriéme coniecture est tirée du temps auquel cela arriua, ce ne fut pas plus d'vn an apres la conuersion du grand Constantin, d'autant qu'il se recüeille de l'Epistre 68. de S. Augustin, que les plaintes des Donatistes furent enuoyées à l'Empereur, le quinziéme d'Avril, l'année apres la defaite de Maxence; sur ces plaintes il leur donne pour iuger tous leurs differens l'Euesque d'Autun, c'estoit donc celuy qu'il connoissoit plus particulierement.

Il est donc vray de dire que cette apparition de la Croix, qui fit l'heureuse conuersion de ce Monarque, est arriuée dans la Prouince de Bourgôgne. Il ne reste plus qu'à prouuer que nostre Chalonnois a esté le lieu fortuné où s'est fait cét illustre prodige, ce qui ne sera pas difficile de persuader, si l'on suppose auec les anciens Autheurs, qui nous ont donné cette Histoire, que l'armée de l'Empereur estoit composée de quatre vingt & dix mille hommes de pied, & de huict mille cheuaux; que cette vision miraculeuse apparut apres midy à Constantin, estant à la teste de son armée qui marchoit dans vn lieu qui estoit également éloigné de la ville d'Autun, & de celle saint Iean de Laône, & que cét Empereur embarqua vne partie de cette nombreuse armée sur la riuiere de Saône, dans les bateaux qui luy furent preparez dans le port de Chalon; cela supposé comme veritable, il est a croire que ce General qui auoit dessein de se rendre en cette Ville, voulut choisir plustôt pour sa marche l'aduantageuse route, & les belles campagnes du Chalonnois, que les chemins

La Croix parotst à Constantin dans le Chalonnois.

mins tortus & difficiles des montaignes qui enuironnent la ville d'Autun : & puisque l'apparition de la Croix est arriuée, au rapport de ces écriuains, dans vn lieu prés de la Saône separé egalement d'Autun & de saint Iean Laône, & que Chalon située sur cette riuiere est également éloignée de ces deux Villes, l'on ne peut nier que cette place, ou son voisinage n'ait eu ce priuilege particulier, à l'exclusion de toutes les autres de la Prouince. La derniere raison est, qu'ayant remarqué que cette apparition estoit arriuée apres midy, & lors que Constantin marchoit pour se rendre à Chalon, il est certain que dans cette partie du iour qui va dans le declin, cette armée approchoit bien des lieux, où elle vouloit camper, qui estoient le Chalonnois, que nous deuons croire par ces raisons auoir esté le lieu qui a esté honoré de cette glorieuse apparition. Mais ie preuois que l'on ne manquera pas de demander pourquoy l'Euesque d'Autun fut plustôt mandé pour venir trouuer Constantin apres ce miracle de l'apparition, que celuy de Chalon. Il est aisé de répondre que l'Euesque d'Autun fut employé à la conuersion de cét Empereur, parce que Chalon n'auoit point encore d'Euesque ; car elle arriua en l'anné 312. & Donatian premier Euesque de Chalon ne commença d'occuper le Siege qu'en l'année 346. qui fut trente quatre ans apres cette apparition, qui a esté tellement glorieuse à nostre Ville, que quand mesme elle seroit priuée de toutes les autres choses qui la rendent recommandable, la seule vision de la Croix luy donneroit vne tres-haute éleuation, dans la pensée de ceux qui honorent cét adorable instrument de nostre salut.

Auantages que Chalon reçoit de l'apparition de la Croix. Eloge du Sãctuaire des Hebreux à cause de sa grandeur.

Le Sanctuaire des Hebreux au rapport du grand Moïse, a esté crû le Temple le plus magnifique, où la Diuinité auoit coustume de reposer auec plus d'agréement, & de receuoir les vœux & les adorations de son peuple; & l'on pouuoit dire que cét ouurage estoit le chef-d'œuure & le miracle du Tout-puissant, & que ce grand ouurier l'auoit choisi pour estre le lieu destiné à ses Oracles, & duquel il pût, comme de son trône, faire connoistre à toutes les nations les infaillibles decrets de ses adorables volontez. Mais de grace, d'où pouuoit proceder la grandeur de ce Sanctuaire, le sçauant Rabbi Abrurbanel, & les autres Docteurs Hebreux qui l'ont suiuis, ont esté persuadez que tout ce qu'il auoit de plus illustre & de plus éclattant, il le tiroit de la situation que la prouidence Diuine luy auoit choisie sur la terre, qui répondant immediatement au trône de Gloire qui est dans le Ciel Empyré, où Dieu enuironné d'vn nombre infiny d'esprits bien-heureux, repose auec Maiesté, receuoit par cette fauorable situation tout ce que le Ciel a de plus doux & de plus pretieux. Les mesmes Rabbins persuadez de cette

verité

verité adioûtent que les choses sublunaires reçoiuent des vertus singulieres des planettes qui leur sont perpendiculaires: & la superstition du Paganisme a crû qu'il y auoit toûjours vne chaîne d'or entre les mains de son grand Iupiter, qui pendoit du Ciel en terre, & qui estoit comme vne source de laquelle découloiẽt toutes les graces, les faueurs & les richesses que possedoient ceux, sur la teste desquels cette chaîne tomboit en ligne perpendiculaire; c'est ainsi que nous deuons raisonner en faueur de la Ville qui sert de suiet à nos Eloges, & dire que puis qu'elle a esté le lieu éclairé des brillans rayons de la sainte Croix, que l'on la doit croire cét auguste Sanctuaire, que le Ciel a fauorisé de ses graces & de ses benedictions, & que ses heureux habitans ont trouués dans son sein à la faueur de ce salutaire instrument de nostre Redemption, vne parfaite felicité, & vne protection asseurée contre les plus rudes reuers d'vne fortune ennemie: & ie suis persuadé que ces belles paroles écrites à l'entour de cette Croix (*Tu vaincras en ce signe*) ne s'addressoient pas seulement au grand Constantin, mais qu'elles estoient autant de bouches eloquentes qui asseuroient les Chalonnois, que la sainte Croix leur seroit vn inuiolable azyle, & vne prophetie asseurée, que la future rage d'vn Attila, que le desespoir d'vn Granus, que la Barbarie des Sarrazins, que les aigreurs de Lothaire, * que les fureurs brutales des Hongres, & que les plus recentes miseres qui ont affligez le grand corps de ce Royaume, ne pourroient preiudicier à cette Ville, que le Ciel couuroit de ses aisles, & la Croix de ses estendards. Ainsi nous voyons que l'heureuse destinée qui promet à nostre Chalon vn cours de mille prosperitez, a esté écrite dans le grand liure du Ciel, non auec des lettres vulgaires, mais auec des ses astres les plus brillans, *in hoc signo vinces*. I'ay appellé le Ciel vn gros volume apres les saints cahiers, en ce passage, *Cœli enarrant gloriam Dei*. Surquoy il faut considerer l'original Hebreu qui porte *Kauan*, c'est à dire, *Linea eorum*, entendant des estoilles qui sont rangées au Ciel comme sont des lettres dans vn liure, ou sur vn parchemin, à raison dequoy le S. Prophete asseure que Dieu estend le Ciel comme vne peau, *extendens Cœlum sicut pellem*, appellant cette extension *Rachia*, d'où les Grecs auroient peut-estre tiré leur ῥακὸς qui signifie vne peau ou vn cuir; or sur cette extension comme sur vne peau bien polie, la sage Prouidence a assemblé les estoiles comme des characteres qui annoncent à tous les hommes les infaillibles oracles de ses volontez presentes & futures, auec plus de verité mille fois que ne firent jamais dans tous les siecles idolatres, les Antres, les Trepieds, & les Pythies d'vn diuin Apollon; & tel est le sentiment de *Rabbi Moses*, tres-sçauant Theologien, dans son liure intitulé *Moreh neb*,

Les choses sublunaires reçoiuẽt leur vertu des planettes qui leur sont perpẽdiculaires.

* *L'Eglise de S. George fut preseruée miraculeusemẽt de l'incendie generale de toute la Ville, allumée par la colere de Lothaire, à raison du bois de la vraye Croix, qui se trouua conserué dans ce sainct Tẽple.*

Psalm. 103.

au chapitre sixiéme, qui asseure que les Cieux sont animez par des sages intelligences, qui disposant les estoilles en forme de lettres font connoistre aux hommes, ce qui leur doit arriuer de fauorable, ou de contraire à leurs inclinations. Et c'est la raison pourquoy ces brillans characteres sont appellez en Hebreu *Chetab hameelachim*, escriture des Anges; cette verité paroistra dans son iour, si nous adioûtons foy à l'Histoire, qui raconte que le grand Constantin ayant posé le siege deuant Bisance, les habitans de la place luy taillerent en pieces par vne sortie impreueüe, la meilleure & la plus considerable partie de son armée; cét Empereur estonné de ce coup, apperçeut dans le Ciel vn grand nombre d'estoiles disposées à la façon de lettres qui luy faisoient lire le verset du Roy Prophete, inuoque moy au iour de la tribulation, ie te deliureray, & tu m'honoreras, *inuoca me in die tribulationis, eruam te, & honorificabis me*. Ces paroles furent si puissantes pour releuer le courage de cét Empereur abbatu, que le iour suiuant il se mit à la teste d'vne attaque, il passe sur le ventre de ceux qui luy voulurent faire resistance, & entre victorieux dans cette place, qui sembloit se deuoir mocquer des efforts les plus rudes de ses armes. Nous lisons qu'vn certain Iuge d'Antioche, estant assis sur son prétoire au temps que l'on assassinoit l'Empereur Iulien, surnommé l'Apostat, il apperceut au Ciel vn amas d'estoiles partagées de telle sorte qu'elles composoient en langue Grecque ces mots, *à cette heure on tuë Iulien dans la Perse*; l'Histoire de Zonare nous apprend ce sanglant prodige, & Porphyre écrit que son maistre ayant conçeu dans son ame le dessein d'auancer ses iours par vne mort violante, il asseure que les Cieux luy donnerent aduis de cette funeste resolution: & en effet ce sage disciple courut aussi-tôt à ce maistre, pour le diuertir d'vne si pernicieuse manie, qu'vne imagination blessée luy auoit suggerée. Vn peu auparauant que le saint Temple de Ierusalem fut reduit en cendres par l'impieté de *Nabuzardan*, on vit que les onze estoiles qui luy estoient verticales, composoient cinq lettres Hebraïques, qui jointes formoient ce verbe à lire du Septentiron à l'Occident *Herschich*, qui signifie reietter & abandonner sans mercy, & le nombre de trois ensemble est 423. qui fut le temps prefix que dura cét admirable edifice. Vn peu deuant que les Iuifs vissent leur sceptre abbatu, & leur liberté dans les fers & dans les chaînes de Babylone, onze estoiles composerent vn assez long-temps ces trois mystiques lettres Hebraïques dans les Cieux *Nataq*, mot qui marque rompre, abbatre & exterminer, & le nombre qui est 505. definit parfaitement la durée du Royaume des Hebreux, depuis Saül iusques au deplorable Roy Sedechias.

Les estoiles rangées en forme de lettres font cõnoistre aux hõmes ce qui leur doit arriuer de fauorable ou de funeste.

Estoile rangées en forme de lettres font gaigner la victoire à Constantin. Psalm. 49.

Vision arriuée à vn Iuge D'ãtioche sur la mort de Iulien l'Apostat. Romuale en son thresor Chronologique.

Les

Les Persans ou Assyriens qui auoient surmontez tant de florissantes Monarchies par leur insatiable ambition, virent par vn iuste retour la leur arriuer à son dernier periode, apres que quatre étoiles verticales eurent formé en trois lettres *Roh*, qui rendent deux cens huict, nombre qui fut conforme à celuy des années que l'on comptoit depuis l'établissement de ce puissant Royaume par Cyrus, iusques à sa destruction.

Détruction de l'Empire des Assyriens figurée par quatre estoiles.

La fin de celuy des Grecs fut montrée par quatre étoiles qui composent le verbe *Parad* qui signifient diuiser. La souueraine domination des Atheniens ne fut ferme que quatre cens nonante ans, qui est le nombre de ces trois lettres que quatre estoiles composerent sur le Royaume *Thasar* qui veut dire *Angustiis affici*, auec ces quatre étoiles dit le sçauãt Chomer: on en voyoit quatre autres qui faisoient 2. ch. dont l'explication luy estoit inconnuë, mais peut-être qu'ils montroient ces deux noms *Cecrops* & *Cordus*, qui sont les deux Roys, desquels ce puissant Estat prenoit sa naissance & sa fin.

Decadence de plusieurs Royaumes, representée par des estoiles.

Le Consulat Romain qui s'est vanté d'auoir receu des adorations de toutes les nations du monde, n'a pû étendre son pouuoir au delà des limites de cinq cens ans, parce que c'estoit-là son terme & son periode escrit dans le liure Celeste, par les characteres de huict estoiles verticales, qui formoient le mot *raasch* qui porte le nombre & le sens *cacumen*, 501.

La Monarchie de Iules Cesar, bien qu'elle ne paroissoit aux yeux seduits des Romains, qu'vne puissante dictature fondée par l'iniuste oppression du Consulat, ne fut quasi que de la mesme durée, & sa fin fut aussi écrite dans le Ciel par six estoiles rangées en ces lettres *Schaua*, qui signifient clairement rompre, dont le nombre en est tiré 502.

Mais pour dire quelque chose de l'aduenir, Rabi Chomer asseure qu'il y a déja quelques temps que cette sorte d'écriture denote le declin fatal de l'Empire Ottoman.

Iean Gaffarel en ses curiositez inoüyes.

Car on voyoit sur ce formidable throsne sept estoiles verticales, lesquelles leuës de l'Occident à l'Orient, forment ces lettres *caab*, qui signifient estre battu, foible, malade & tirant comme à sa ruine.

Presage de la destructionde l'Empire Ottoman.

Ces preuues où ie me suis vn peu étendu pour faire éclatter plus hautement la verité de l'apparition de la Croix, arriuée au grand Constantin, font bien connoistre que nostre Ville a esté fauorisée les bontez Diuines par cette grace si signalée, & qu'elle peut prendre auec raison cét illustre tiltre de Cité de la Croix, qui fut donné autrefois au Royaume de Nauarre par l'vn de ses Princes, apres qu'il eut apperceu vne Croix toute éclatante de lumiere, qui luy annonçoit par vn langage muet, l'ordre de donner la bataille à ses enne-

Royaume de la Nauarre appellé autrefois le Royaume de la Croix, à cause de son apparition.

ennemis, qui estoient aussi les siens, puis qu'ils estoient infidele; auec vne asseurance infaillible de la victoire. Heureuse ville! que ton nom est glorieux puis que c'est le Ciel qui te le donne; permets sans crainte à l'antiquité de traiter du tiltre pompeux de cime de toutes les Villes sa grande Alexandrie; qu'elle surnomme vne autre ville Hieropolis, pour auoir esté consacrée au Soleil; qu'elle appelle Corinthe lumiere de l'vniuers, qu'elle nomme Theomphile vne autre Cité qui fut selon sa folle superstition, la demeure & le temple de toutes ses diuinitez: ces riches Eloges & mille autres pareils ne sont pas si éclattans que le magnifique tiltre de ville de la Croix, parce qu'il est l'abbregé de tout ce qu'il y a de plus illustre pour couronner hautement les Villes. Car Chalon estant la Cité de la sainte Croix, elle est la cime des Villes, la Hieropolis de l'Eglise, & plus consiberable que la Theomphile payenne: on adorera dans son Sanctuaire, non tous les dieux, mais la supreme Majesté de IESVS triomphant, qui ayant essuyé des infamies dans la Croix erigée sur le Caluaire, reuiura dans ce religieux seiour des venerations, qui suiuront la durée de l'vniuers; car ayant estudié dans la sçauante Escole de la deuotion Chrestienne, elle sçait que la Croix est cét ornement pompeux du Christianisme, l'ouuriere de son salut, & le plus illustre Mystere de la Religion: elle sçait que les Couronnes & les Sceptres n'ont de l'éclat & de la fermeté que par la solidité de la sainte Croix; elle a appris dans les histoires, que le grand Richard Roy d'Angleterre, coupa son manteau royal en plusieurs lambeaux pour en façóner de belles Croix, qui distribuées à tous les plus illustres Millords de sa Cour, leurs estoient plus precieuses que les vestemens tous éclattans d'or & de pierreries; elle a leu que le Religieux Empereur Rudolphe deuant receuoir selon les loix Imperiales, le solemnel serment de fidelité, que les Princes d'Allemagne font au Roy des Romains en son inauguration, ce grand Monarque ne voulut point d'autre Sceptre que la sainte Croix, & la leuant entre ses mains, il entonna le sacré Cantique, *Ecce signum Crucis in quo nos & totus mundus redemptus est*; ie suis resolu, (dit-il) s'addressant à l'illustre compagnie, de ne manier d'autre sceptre durant tout le temps de mon Empire, que cét adorable signe de nostre Redemption, que le Ciel par vne bonté toute extraordinaire, me donne comme vne épée bien affilée pour triompher des violences de mes ennemis, & me mocquer de leurs efforts les plus rudes. Cela dit, les grands Seigneurs prosternez à genoux deuant la Croix, & la touchant auec reuerence, s'obligerent sous la Religion de leur foy publique, de combattre iusques à la derniere goutte de leur sang pour le salut de la sacrée personne de leur Empereur, & pour la gloire de sa pourpre: voilà la haute estime

Eloge de la Croix.

Belle action de Richard Roy d'Angleterre.

Autre belle action de l'Empereur Rudolphe.

Strabo in Annalibus ad ann 1273.

Haute estime que font les Roys de la sainte Croix.

me que les Monarques font de la sainte Croix, que la Bouche d'or de l'Eglise Grecque, appelle pour ce sujet vne Philosophie Imperiale, parce que ces Princes plus considerez par la splendeur de leur pieté, que par l'éclat des diamans qui brillent sur leurs diadémes, apprennent dans cette Diuine Academie les plus solides leçons de la Politique Chrestienne, persuadez que la Croix qui fait le faiste & la plus visible Majesté de leurs couronnes, est la baze qui en soûtient toute la pesanteur, sans laquelle elle seroit le iouët & le passe-temps du caprice de la fortune; Ces Diuinitez mortelles sont persuadées, que leurs armées qui combattent sus les fauorables drappeaux de la Croix, portent la terreur dans les ames les plus resoluës de leurs ennemis, & triomphent glorieusement de leur valeur, & de leur generosité dás les premiers siecles du Christianisme. Le *Labarum* qui estoit la principale enseigne des Empereurs Romains, & sur laquelle la fiugure de la Croix estoit representée, se portoit deuant ces Monarques comme vne banniere de bon-heur, parce que le Ciel luy auoit imprimé vne force & vne vertu si puissante de deliurer des labeurs qui fatiguent les plus grands courages, qu'au iudicieux sentiment des fameux Eusebe & Sozomene, le *Labarum* tire son origine, de ce que lors que quelque cohorte étoit extraordinairement fatiguée par vne grande marche, ou par quelques rudes combats, on auoit coûtume de luy en enuoyer vn, afin de r'allumer son courage, & l'animer par ces nouuelles flâmes à de nouueaux combats, ne sont ce pas-là des effets miraculeux de ce drappeau, ou plustôt de la sainte Croix, portée dans les armées, non point par des mains de fantassins, mais bien par celles des Capitaines les plus considerez; car selon l'excellente remarque du mesme Eusebe dans le second liure de la vie du grand Constãtin, au chapitre 8. Ce Prince estoit touché d'vn amour si respectueux pour la Croix surnómée *Labarum*, qu'il choisit cinquante Gentils-hommes pour la porter chacun à leur tour, & cét office estoit anciennement si illustre qu'il n'estoit deferé entre les Romains qu'à des personnes Consulaires, qui n'estoient pas seulement considerables par leur dignité, & par leur naissance, mais aussi par les priuileges dont la sainte Croix les fauorisoit: Et les histoires des deux Empires d'Orient & d'Occident, asseurent que ces Capitaines Enseignes (s'il faut vser de ce terme) estoient inuulnerables dans les batailles les plus sanglãtes & les plus opiniastrées; miracle si veritable que dans le choc qui se donna entre le grand Constãtin & le cruel Licinius, celuy qui auoit l'honneur de porter cette enseigne ne pût iamais estre blessé par les ennemis, quoy que toute l'armée décochât contre luy vn nombre infiny de fléches, qui demeurerent toutes attachées à l'extremité de la lance de ce miraculeux drappeau, & comme il y auoit

Labarum pourquoy appellé tel.

De S. Lazare en la vie du grand Constantin.

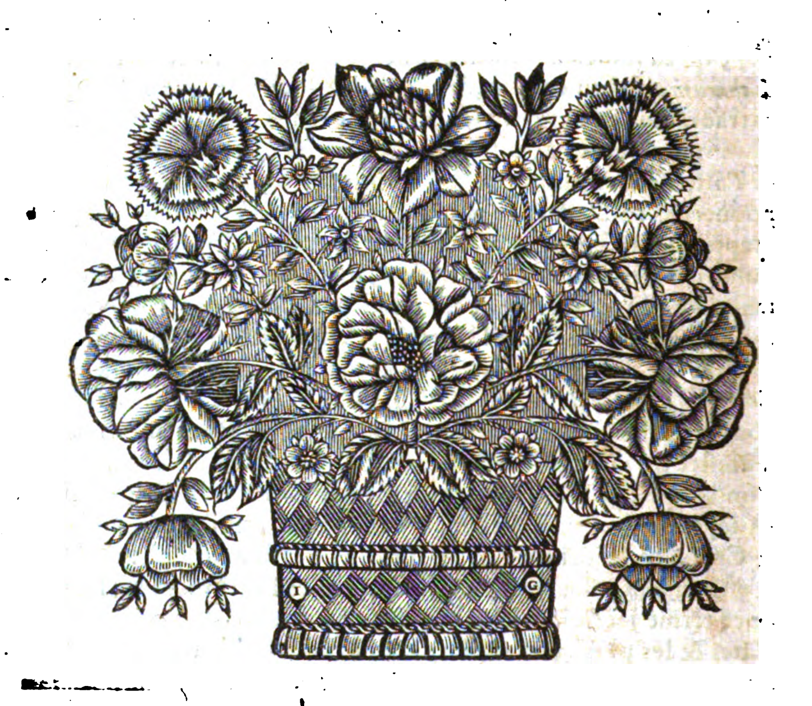
Porter le Laborum estoit anciennement vne grande marque d'honneur.

Priuileges de ceux qui portoient le Labarum.

cinquante hommes signalez par leur valeur, destinez pour porter chacun à leur tour cette marque de nostre salut, nul d'eux ne receut aucune blessure durant tout le temps de la bataille, qui fut fort long, sinon ceux qui la quitterent par vne lâche crainte d'y perir.

Ces exemples qui sont non moins veritables que surprenans, sont des monumens qui publient assez hautement l'extreme bon-heur de nostre Chalon, pour auoir esté éclairée des beaux rayons de cét adorable Soleil; car si le *Labarum* est la deliurance des maux, la source des victoires & des triomphes, & la deffence de ceux qui le portoient, ne deuons-nous pas estre persuadez que cette Cité brauera genereusement sous cét azile fauorable, toutes les plus rudes disgraces du destin, & que le Ciel prenant les armes pour sa protection, l'on pourra dire d'elle ce qu'a dit autrefois vn sçauant Poëte du grand Theodose.

——— Fœlix cui militat æther,
Et coniurati veniunt ad classica venti.



De

De la Loy, *Si quis*, faite par Constantin à Chalon.

II. Relation Historique.

TOUTES les vertus du grand Empereur Constantin ont esté consacrées au Temple de l'Immortalité, par la Religion & par la valeur. L'antiquité a rendu des adorations au grand Syrus Roy de Perse, parce qu'elle a veu que ses belles actions se rendoient victorieuses des temps, & allant au delà de plus cinq cents ans, elle a crû que sans iniustice elle ne pouuoit refuser de placer sur l'Autel celuy qui les auoit produites, & le reconnoistre pour l'vne de ses plus fameuses diuinitez. *Ann. 315.* *Eloge du grãd Cyrus.*

La Religion Christienne plus reseruée dans ses faueurs que celle de ces profanes, n'a pû accorder à vn Prince mortel ces honneurs supremes, & elle a pensé que sans impieté elle ne pouuoit poser sur la niche celuy que bien-tôt elle deuoit considerer dans la pourriture: toutesfois pour ne point paroistre ingrate aux faueurs qu'elle a receuës de ces Heros, elle reserue des caresses pour les rendre plus illustres, & considerant cette belle Loy que nostre Constantin fit à Chalon pendant son seiour, elle veut que cette Ordonnance fasse viure ce Monarque dans les registres de la posterité, & qu'elle publie que c'est par ses soins, que cette partie de l'homme, qui porte emprainte les traicts adorables de la Diuinité, est à couuert à present des marques de l'infamie, & de tout ce que la honte pouuoit produire de plus affreux sur la maiesté de ce visage. Cette Loy est couchée de mot à mot au Code Theodosien *de pœnis*, qui fut l'an de grace 315. elle parle en cette sorte. *Si quis in ludum fuerit vel in metallum pro criminum reprehensorum qualitate damnatus minimè in eius facie scribatur, cum & in manibus & in vultu possit pœna damnationis vna inscriptione comprehendi, quò facies quæ ad similitudinem pulchritudinis Cœlestis, etsi figurata, minime maculetur. Datum Cabilo-* *Constantin fait vne belle Loy à Chalõ.*

no duodecimo, Calendis Aprilis Constantino quarto, & Licinio Consul. quarto.

Eloge de la teste de l'homme.

Et à la verité le chef de l'homme meritoit bien que ce grand Legislateur parlat en sa faueur, puis que les Hebreux l'ont appellé fort iudicieusement *Olam Kalon*, ou *Olam Haprond*, c'est à dire le petit monde, ou le monde de separation. Cette partie a esté parmy les Egyptiens dans vne si grande veneration, qu'ils auoient vne Loy parmy eux qui deffendoit expressement, de manger de la teste des animaux, qu'ils faisoient égorger pour leur sacrifice, ou pour leur nourriture, de crainte de faire iniure à la Diuinité qu'ils croyoient y resider, *tanta olim*, dit vn sçauant Autheur, *fuit apud Ægyptios capitis veneratio vt insano etiam cultu caput omni venerarentur & à capitibus brutorum prorsus abstinerant Diuinitati iniuriam facere arbitrati si quis illa comedisset.* L'Histoire remarque que certains peuples barbares ayant perdu le respect pour toute sorte de personne, & mesme pour celles qui leur donnoient la vie, en conseruoient pour cette partie; car ayant la coustume parmy eux de manger des corps de leurs plus proches, ils ne touchoient point à la teste, pour laquelle seule, ils sembloient auoir de l'humanité & de la veneration. Les mesmes Egyptiens au rapport d'Eustachius, voulant representer leur Dieu *Serapis*, sous la figure de l'homme, luy donnerent la forme d'vn Ciel pour la representation de la teste, desirant de monstrer par là sa noblesse, & son excellence. L'Apostre l'a fort bien reconnû lors que dans son Epistre aux Corinthiens ch. 7. il deffend à l'homme de voiler son visage, qu'il dit estre l'image & le trône de la Diuinité. *Vir non debet velare caput Imago, & gloria Dei existens:* Aristote dans ses problemes, demande d'où vient la coustume de saluër celuy que l'on voit esternuer, il resout cette question en disant que, *sternutamentum ex capite prodiens qua pars est sacra vt sacrum veneramur.*

Ioseph au dixiéme liure de ses antiquitez Iudaïques, a nommé cette premiere partie du cerueau *Parenkephalis* qui signifie regner ou gouuerner, parce que c'est en ce lieu où la nature par vn ordre de la sagesse de Dieu a establi le trône de l'ame, où cette Emperiere toute éclatante de rayons de gloire & de Maiesté, reçoit des sens tant interieurs qu'exterieurs, les tributs & les hommages deûs à la Souueraineté de son sceptre, c'est le sanctuaire où elle exerce auec plus de pompe & plus sensiblement ses plus éleuees facultez, & ses principales fonctions. Varon cherchant l'etymologie du mot de *caput*, qui signifie la teste, dit, *hoc nomen accepisse, quod hinc capiant initiũ, sensus ac vni capiti subiecta famulentur.* Aussi la teste a esté si fort estimée de tous les peuples Payens, qu'ils ont creû non seulement qu'elle estoit vn Temple où nostre Ame residoit comme vne Diuinité; mais ils en ont encore dressés à son honneur pour luy donner de l'encens, & luy

luy rendre des adorations : Les Panebyens peuples d'vne partie de l'Arabie, apres le trespas de leur Monarque, n'enterroient jamais son corps qu'ils ne luy eussent coupé la teste auec respect, & apres l'auoir counerte de lames d'or, ils la portoient dans leur Temple, & sur leurs Autels pour luy rendre leurs vœux & leurs prieres.

Les Iurisconsultes Romains, interrogez où l'on deuoit inhumer vn corps, qui se trouue sur deux lieux differens & des iustices partagées, respondent que le lieu de la sepulture deuoit estre estimé celuy où la teste se rencontroit; parce qu'ils disent que l'homme consiste tellement en cette partie, qu'elle peut-estre estimée l'homme tout entier, c'est elle qui donne le bransle à tous les mouuemens, qui luy fournit l'vsage de la parole, qui luy donne la perfection de l'ouye, & de l'odorat, & qui dresse la trône de sa Souueraineté sur toutes les creatures de ce bas vniuers. Response qui a esté si estimée, qu'à present elle passe pour vne Loy, comme il se voit au Code de *Relig. & sumptib. funerum*, à quoy il faut adioûter le docte sentiment de Paul, sçauant Iurisconsulte, qui asseure que le lieu qui est depositaire de la teste, doit estre iugé aussi sacré & aussi religieux que les Autels, bien qu'elle y soit sans les autres parties du corps, d'autant, dit-il, que tout l'homme reside dans elle, comme le sang dans le foye qui en est & la source & l'ouurier, comme la vie dans le cœur qui en est le domicile, & comme vn Roy dans sa Cour, où il y exerce ses actions les plus illustres. C'est pour cela à mon aduis, que la teste a esté estimée si sacrée & si religieuse parmy les profanes, que pour auerer quelque chose par vn serment solennel, on ne la faisoit pas au touché de l'Autel, qui est la mesme Sainteté, ny sur les eaux du Styx, qui estoit tout le terrible du monde; mais pour en rendre l'obseruation plus ferme & inuiolable, on la prononçoit sur la teste de l'homme, qu'elle croyoit estre la chose la plus saincte & la plus digne de veneration qui fut parmy son culte, & lors que les mesmes Romains auoient iuré par la teste sacrée de leurs Empereurs, ils faisoient vn serment si solennel, qu'il n'y auoit point de puissance sur la terre ny de conionctur dans les temps qui fussent capables de le leur faire enfreindre.

Hinc sanum rediculúque caput pro homine sapiente vel fatuo vsurpamus.

Per caput hoc iuro, per quod pater ante solebat.

Virgil. lib. 7. Æneid.

Mais pour dire encore quelque chose à la gloire du visage de l'homme, qui semble auoir épuisé les Eloges, des plus sçauans: le parallelle du trône de Salumon, auec cette partie ne sera point desagreable, la figure de ce sage par excellence, estoit grauée sur toutes les parties de son siege Royal, auec l'art d'vne perspectiue si heureuse, & si bien trauaillée, que de quelque part que l'on iettât les yeux dessus, on le voyoit tout entier, & comme en plein visage; & les lyons d'yuoire couchez sur les degrez de ce chef d'œuure, n'e-

Parallelle du trône de Salomon auec le visage de l'homme.

stoient pas dans vne posture immobile, mais se remuoient auec de certains ressorts si dextrement, que lors que ce Prince mettoit la main sur leurs testes pour monter ou pour décendre plus à son aise, il sembloient le vouloir flatter, & comme s'ils eussent esté animez d'vne puissance raisonnable, ils baisoient auec respect vne main que la Prouidence Diuine auoit fait depositaire d'vn sceptre capable de gouuerner des mondes tous entiers. Et ce qui estoit encore de plus surprenant en ces animaux est, que si quelque autre que Salomon eut esté si hardy de les toucher sans sçauoir le secret de ces ressorts, leur fierté estonnoit les plus intrepides, leurs yeux iettoient autant de foudres que de regards, & la sensible morsure de leurs dents, faisoit éclatter les vifs ressentimens de leur colere. Qui ne voit & qui n'admire en la description de ce miraculeux trône, tout ce qu'il y a de rare & d'illustre dans l'excellente composition du visage humain qui est l'ouurage le plus acheué, que nous ayent jamais donnés les mains industrieuses de la nature; car l'ame qui est la souueraine de ce petit monde reside plus particulierement dans cette partie, ses passions qui sont figurées par le naïf symbole de ces lions, y paroissent violentes & farouches cme ces animaux, lors qu'elles se trouuent rebelles aux loix de la raison; mais si au contraire elles sont soûmises à son Empire, elles sont plus douces & plus innocentes que des agneaux & des colombes. Et de fait, si vous obseruez le visage d'vn homme dans le cœur duquel les violentes flammes de la colere sont allumées, vous n'obseruerez dans ses yeux que des feux qui en sortent, sa bouche begayante n'a que de furieux emportemens, toutes ses paroles ne sont que des menaces, que des tonnerres & que des foudres, pour tout desoler, pour tout perdre, & pour tout d'estruire; mais si le cœur de ce mesme homme joüit d'vn agreable calme, son visage qui est le miroir de cette passion est aussi serain que la supreme region de l'air, dont la tranquillité ne peut estre troublée par la furie des orages & des tempestes qui sont excitées dans la moyéne, qui est vne mere qui n'est fecóde qu'en de malfaisantes productions. Il faut ainsi raisonnner de toutes les autres passions qui ne sont pas plustôt maistresses de nos cœurs, qu'incontinent le visage en porte les caracteres si visibles, que l'on le peut comparer auec raison à ce miraculeux miroir des Isles fortunées, qui au rapport de Lucian, posé sur vn puys, faisoit voir dans sa glace tout ce qu'il y auoit de plus merueilleux dans toute l'estendüe de l'vniuers: & de fait pour penetrer dans les plus secrettes pensées, & découurir clairement les plus cachez mysteres du cœur, que l'on peut nommer le Sanctuaire des vertus, ou le repaire des vices, il ne faut consulter que le visage, qui pour estre le fidel miroir de nostre ame, toutes les entreprises qu'elle conçoit, toutes les pensées qu'elle medite, les amours

Belle proprieté d'vn miroir des Isles fortunées.

amours & les haynes qui l'agitent, la tristesse qui la ronge, la joye qui l'a recrée, le desespoir qui la bourelle, & l'esperance qui la fortifie y sont exprimées auec tant de naïfueté, que les images n'en sont point trompeuses, mais si fidellement copiées sur leurs originaux, qu'à peine pourroit-on dicerner si les copies sont les originaux, ou si les originaux sont les copies. Apres ces obseruations, que l'antiquité profane ne vante pas si hautement le miroir du Temple de Smyrne, dans la glace duquel l'on ne voyoit que certaines Deesses, & Iupiter assis dans son trône auec Maiesté & auec éclat, sans que d'autres visages y peussent estre representez. Que le quinziéme siecle n'éleue plus iusques au Ciel cette glace merueilleuse du grand Cosme de Medicis, qui comme si elle eut esté animée d'vn veritable respect d'amour & de complaisance pour cét auguste Prince, estoit si jalouse de sa gloire, qu'elle ne faisoit voir que son vnique portraict, dédaignant par ie ne sçay quel artifice tous les autres, ou comme indignes de ses perfections, ou ne desirant pas que son maistre partageât cét honneur auec ceux du commun. Ces merueilles meritent à la verité nos admirations, si elles sont veritables, toutesfois l'on ne les peut considerer que comme des ouurages & des productions de l'esprit humain, qui n'est que trop ingenieux pour inuenter des secrets de cette nature, qui ne nous surprennent que parce que nous n'en penetrons pas les ressorts; mais si nous nous arrestons sur le visage de l'homme, nous y trouuerons des prodiges qui ne sont tirez que de l'industrie de la nature, ou plustôt de la sagesse d'vn Dieu qui a voulu faire de cette partie le miroir de nostre ame, en nous y faisant voir les passions qui la tiennent captiue sous le sceptre de leur Empire. C'est pour cela que nostre grand Constantin pour en maintenir tout le lustre, & toute la perfection, fit la deffence expresse dans nostre ville de Chalon, de ne la plus flestrir ny la deshonorer par de certains characteres & stygmates qui y estoient imprimés, ou pour le chastiment des crimes, ou pour empescher la fuite des éclaues, qui respirans apres la liberté, pour laquelle la nature nous inspire vne si forte passion, secoüoient leurs chaînes & abandonnoient le seruices de leurs maistres.

Miroir du Temple de Smyrne ne fait voir que des Deesses.

Glace merueilleuse de Cosme de Medicis.

Application de toutes ces merueilles au visage de l'homme.

Du



Du mariage de Clouis auec Clotilde.

III. Relation Historique.

Ann. 494.

IL faudroit contredire toutes ses Annales qui nous ont donné les belles actions du grand Clouis, cinquiéme Monarque de nostre France, si l'on vouloit mettre en doute que Chalon n'ait esté le lieu, où l'Auguste alliance entre ce puissant Roy & la Princesse Clotilde a esté traitée, auec vne approbation des deux Couronnes de France & de Bourgongne, & la joye generalle de tous les peuples de ces Royaumes. Mais supposant cette verité comme constante, il est necessaire auant que d'entrer dans le détail de cét illustre mariage, de sçauoir les qualitez de cét espoux & de cette espouse. Et commençant par Clouis, il faut aduoüer que ses vertus auoient tant d'éclat, que quoy qu'elles fussent ternies par la profession qu'il faisoit du Paganisme, elles luy attiroient toutesfois tant de venerations, que les peuples le regardoient comme vn Dieu visible descendu du Ciel pour se faire adorer sur la terre, son inuincible valeur le rendoit autant aymable à ses suiets qu'elle le rendoit formidable aux estrangers, son esprit possedoit tous les plus illustres aduantages de la nature, les boüillons de son sang ne luy ont jamais fait entreprendre aucunes choses qui ayent esté capables de luy donner vn repenti, ny la fraideur de la vieillesse ne l'a point empesché d'en executer les plus hardies & les plus perilleuses ; & il a esté si sage, & si iudicieux qu'il a ietté les fondemens d'vne Monarchie qui a triomphé de l'inconstance des temps & du caprice de la fortune.

Mariage de Clouis Roy de France auec la Princesse Clotilde traité à Chalon.

Eloge de Clouis.

Sa sçauante Politique luy inspira le conseil de s'allier par le lien de mariage, auec Clotilde qui tiroit sa naissance du sang Royal de Bourgongne, non seulement pour joindre son cœur à celuy de cét aymable Princesse ; mais afin que de cette couche nuptiale, il pût monter

Raisons qui obligent Clouis à choisir Clotilde pour son espouse.

monter sur le thrône de ce Royaume, que Chilperic son pere luy auoit laissé en patrimoine, & qui pour en auoir voulu disputer les droits auoit serui comme d'vne miserable victime que l'ambition barbare de Gombaud sō frere auoit sacrifiée sur vn sanglant échafaut. La puissante voix de ce sang répandu contre tout droict Diuin & Humain, demanda vengeance au Ciel qui luy fut accordée, & appointant vne si equitable requeste, en addressa la commission, bien que pleine de hazard & de perils, au genereux Clouis, qu'il ne crût point pouuoir executer plus adroittement que par le specieux pretexte de ses nopces, qui arrachât la niepce de la puissance de sō oncle arracheroit cét iniuste vsurpateur de sō thrône; de sorte que pour aggrandir ses estats, il se seruit auec plus d'auātages de sa prudēce que de sō espée, bien qu'elle fust semblable à la lance de l'ancien Amphiaraus, qui faisoit sortir du sein de la terre des verdoyants lauriers, toutes les fois qu'elle touchoit ce solide element; & il faut aduoüer que cette vertu morale fait de si riches conquestes qu'elle ne cede en rien à celles qui font paroistre la valeur victorieuse. Cette derniere se fait bien maistresse des Prouinces, & des Royaumes, mais la premiere les maintient & les conserue; la generosité fait les Empires, & le cōseil les entretiēt en leur vigueur. En vn mot, s'il faut plus de cœur que de teste pour vaincre, il faut plus de teste que de cœur pour ioüir long-temps de la victoire: Clouis toutefois auoit l'auantage de posseder auec éclat ces deux belles qualitez, & si la prudence veut tenir le premier rang dans ce Prince, cette preeminēce ne le fait inferieur qu'à soy-mesme, puisqu'il surpassoit tous les plus braues de son siecle en courage & en generosité; & si dans ce rencontre Clouis paroist estre quelque chose de plus grand que Clouis, il est vray de dire que celuy qui a l'auantage le perd, & celuy qui le perd le possede. En effet toute nostre histoire reconnoit ce Prince pour l'vn des plus adroits Politiques de tous ceux qui ont maniez le sceptre de cette puissante Monarchie. Si l'antiquité a donné des hommes, que la flatterie fait passer pour des prodiges dans l'establissemēt des empires, on les a veus enseuelis sous le debris de leurs courages, & rien ne nous reste des Cyrus, des Alexādres, & des Cesar, qui ont esté les miracles de leurs siecles, que quelques characteres de leurs noms grauez dans le bronze, & les marbres de leurs colosses demolis, & ces courages aussi vastes que tout le monde, ont basti auec promptitude, mais sans solidité; leur Monarchie est morte auec eux, ou si elles a vescu elle n'a fait que languir, parce qu'ils auoient des soins plus estudiez de l'esleuer que de l'afermir; mais nôtre Clouis n'a pas failli si lourdement contre les preceptes de cette politique, nostre Monarchie conseruée par ses soins & augmentée par les conquestes, s'est veuë si fortement affermie, que plus de douze siecles ne l'on pû ébranler, & si des ennemis puissans ont eu assez d'hardiesse pour la

Gombaud fait mourir son frere pour regner.

Espée de Clouis comparée à la lance d'Amphiaraus.

Paralelle de la valeur & de la prudence.

Eloge de la Monarchie Françoise.

vouloir attaquer en diuers temps,ces rudes efforts n'ont serui qu'à augmenter sa gloire,& faire paroistre la force du bras qui en auoit ietté les fondemens,voilà les rares qualitez de nostre grand Clouis: Venons maintenant à celles de Clotilde,qui fut le legitime obiet de ses complaisances & de son amour. Le Soleil la vit aussi-tôt dans la pourpre que dãs le berceau,le Ciel luy dõna le sceptre auec la naissance, mais si ce premier âge fut éclatãt & heureux,sa ieunesse ne fut que dãs les malheurs & dans les disgraces,sẽblable à cet Autel des anciens profanes,cõsacrez au culte de la Deesse Taurine, qui estoit toûiours arrosé de sang,& chargé de victimes humaines;Ses yeux furẽt contraints de ne voir que des spectacles pleins d'horreur d'execration;la Bourgõgne fut la scene où ces sanglantes tragedies furent representées, & le chãp fortuné de bataille,où deux Princes freres germains Chilperic pere de Clotilde & Gombaud;disputerent au prix de leur sang la souueraineté de ce pays.Le party de Gombaud eut l'auantage,la victoire luy mit la couronne sur la teste,& la fortune qui brise aussi facilement les sceptres que les roseaux,l'éleua sur le thrône au lieu de le precipiter dans le sepulchres que meritoit son iniuste ambition. Ce Prince insolent de l'heureux succez de ses armes,estouffa dans son ame tous les mouuemens de l'amitié fraternelle, pour y allumer les flammes d'vne hayne capitale , & d'vne vengeance memorable contre son puisné , & par vn emportemẽt de colere non moins iniuste que furieux,la Bourgongne toute gemissante sous ces broüilleries domestiques vit vn infame échafaut rougi du sang de Chilperic,épãché par les ordres de ce cruel victorieux , qui deuant esteindre les ardeurs de cét hayne implacable en redoubla la fureur:car ayant fait attacher vne grosse pierre au col de la vefve de ce Prince infortuné,il la fit ietter dans le fond de la riuiere de Saône,& il eut adioûté sans doute à vn si sanglant sacrifice deux autres innocentes hosties , ie veux dire deux petites filles qui estoiẽt les pitoyables reliques de cet infortuné mariage,mais les voyãt encores si tendres & innocentes,il pensa que leur vie ne pouuoit estre preiudiciable à son Estat,& que leur mort seroit ignominieuse à sa reputation;voilà pourquoy il se contenta d'enfermer l'vne dans vn Monastere comme dans vn sepulchre, & de placer l'autre qui fut nostre Clotilde dans sa Cour,comme dans vn lieux où il pust estre auec facilité le censeur rigoureux de toutes ses actions. Cét estat mal-heureux où cette illustre Princesse se voit reduite, n'efface point les brillans de son visage,elle a tant de graces à faire la mal-heureuse,que la tristesse mesme paroit belle sur son front, & les disgraces que la font plaindre,la font admirer:l'Ocean a moins de flots qu'elle n'auoit de perfections,& le Ciel a moins de feux qu'elle n'excitoit de flammes , mais ces feux estoient innocens dans ses yeux , la grace estoit respanduë en ses levres,la pudeur de son cœur reiallissoit sur son visage

Belles qualités de la Princesse Clotilde.

Autel consacré à la Deesse Taurine toûiours arrosé de sãg & chargé de victimes humaines.

Chilperic & Gombaud disputent la souueraineté de Bourgongne, Gombaud a l'auãtage.

Chilperic est decapité par les ordres de Gombaud & fait ietter sa vefve dans la riuiere de Saône où elle perd la vie.

Raisons qui obligẽt Gombaud à ne pas faire mourir les deux filles de Chilperic.

Eloge de Clotilde.

&

& la modestie estenduë sur ses habits, se montroit encore en ses actions & en ses paroles. Clotilde comme vn ieune Astre n'eut pas plustot respandu ses splendeurs maiestueuses en la Cour de son oncle, qu'elles furent vniuersellement adorées, & la Bourgongne fust trop estroite pour enfermer la reputation de ses hautes vertus, la renommée qui ne peut souffrir que la nature ait des beautez cachées, porte celles de nostre Princesse iusques dans la Cour de nostre grand Clouis, où elles allument dans le cœur de cét illustre Monarque les feux innocés d'vn pudique amour, qui fait aussi-tôt de ce Souuerain vn adorateur, & vn esclaue d'vne teste couronnée: Cette puissante passion qui compte ses combats par ses victoires, ses cõquestes par ses attaques & ses triõphes par ses batailles, establit son Empire dans le cœur de Clouis, aux loix de qui tant de peuples faisoient gloire de se soumettre; & resolu de l'espouser, il en fit la proposition dans son conseil, qui non seulement l'approuua, mais pria ce grand Monarque de poursuiure auec promptitude l'executiõ d'vn dessein tres important aux auãtages & au bien commun de l'estat. Clotilde d'autre part biẽ instruite des discours que la voix publique tenoit à son auantage dans la Cour de France, & du dessein que la fortune ou plustot la diuine Prouidence, auoit pour son éleuation, gardoit toûjours vn silence prudent, elle donnoit de l'amour sans en prendre, elle allumoit des feux sans brûler, & comme le Soleil a des lumieres pour éclairer & rauir tout le monde, & n'en a pas pour s'admirer, cette Princesse n'eut parmi ses grandeurs que des humiliations & des deferẽces, elle ne voyoit que par les yeux de la prudence, & de ceux de ses parens quoyque barbares, elle n'escoutoit que par les oreilles des persõnes qui estoient les directrices de la siẽne, & son esprit comme diuin, ne refusoit pas à la verité les fumées de l'encens; mais c'estoit sans le sentir, il receuoit bien des hommages & des respects; mais c'estoit sans cõplaisance & sans attache. Clouis cét amant genereux touché d'vne si forte passion ne veut plus estre couronné de lauriers & de palmes, il ne pretend plus qu'à se façonner vn diademe de Myrthe qu'il veut cüeillir dans les agreables combats de l'amour, il aime ce qu'il n'a iamais veu, Clotilde est l'obiet de son cœur, la meditation de ses réueries, & le comble de ses veux les plus feruens: mais c'est vne rose armée de piquantes espines que l'on ne peut cüeillir sans beaucoup de peine & de difficulté; c'est pour cette raison que la negotiation d'vne affaire de cette importance est donnée à vn sage & illustre Seigneur de la Cour de Clouis nommé Aurelien, il est mãdé dans le cabinet, où ce Prince luy descouure son cœur & ses intentions, il le coniure de ne point refuser cet employ d'honneur mais penible, & ne luy donne du temps que celuy qui estoit precisement necessaire pour faire les preparatifs d'vne si solennelle Ambassade. Ce prudent Ministre fait cognoistre au Roy, *que l'execution d'vne si hau-*

Clouis propose à son Conseil le dessein qu'il a de se marier auec Clotilde.

Clotilde sçait le dessein de Clouis sans qu'elle s'en glorifie.

Clouis donne la negotiation de son mariage à Aureliẽ illustre Seigneur de sa Cour qui luy en represente la difficulté.

te entreprise demandoit la prudence & les artifices d'vn Vlysse, parce que ce precieux thresor estoit sous la garde d'vn plus vigilant dragon que ne fut iamais la Thoison d'or tant celebrée dans l'antiquité profane, dont les yeux aussi brillant que les Astres ne pouuoient estre surpris, quand mesme on espuiseroit toute l'industrie des esprits les plus éclairez; vostre Maiesté (SIRE) adioûta ce sage Ministre, sçait que ie parle de Gombaud, de qui les regards sont des continuelles sentinelles attachées sur la conduitte de la Princesse Clotilde sa niepce, pour arriuer à l'appartement de cette illustre Dame, il faut ouurir & briser des murailles & des portes d'airain & de fer, il faut vaincre des obstacles qui lasseroiēt les courages les plus forts. Clouis en demeure d'accord, il approuue tout ce raisonnement, & luy laisse la conduite de cette negotiation si importante. Il part de la Cour pour la Bourgongne, apres auoir rendu ses deuoirs au Roy son Maistre, de la main duquel il receut vn anneau, auec ordre de le presenter en son nom à Clotilde, pour gage indubitable de l'amour & du respect, que ses autres vertus auoient fait naistre dans son cœur;

Aureliē part de la Cour pour la Bourgongne apres auoir receu vn agneau de la main de Clouis pour presenter en son nom à Clotilde.

Aurelien arriué à Chalon obserue toutes les auenuës du Palais où la Princesse estoit gardée auec des soins si estudiez, que personne ne pouuoit se presenter à elle que par les ordres exprez de Gombaud, l'or & l'argent, qui sont les diuinitez de la terre, & de qui la force est quasi-toûjours victorieuse, furent de foibles moyens à cét agent, pour ébranler la fidelité de ceux qui en auoient la conduite:

Aurelien arriue à Chalon & songe aux moyens pour parler à la Princesse.

Il est seulement informé que toutes les visites de Clotilde estoient dans les téples consacrez au supreme culte du Dieu viuant, ou par des actes de Religion & de pieté, son cœur deuenoit luy mesme vn temple animé, que ses yeux & sa langue estoiēt si reseruez qu'ils ne voyoient ny ne parloient dans ces saints lieux à autres personnes qu'à des pauures, qui pour estre les sacrez membres du corps mystique de IESVS estoient plus considerez par cette future Reyne que les plus illustr Seigneurs de la Cour de sō oncle, les vils lambeaux qui couuroient l nudité de ses mendians estoient plus precieux dans son estime que l pourpre du Roy, & des Princes ses enfans; les playes & les vlceres q les rendoient les obiet de l'horreur & de l'auersion de tout le mō de, luy estoient d'vn plus haut prix que toutes les plus fines pierre du Leuāt, & la puanteur qui en exhaloit sembloit estre plus agrea à son odorat que tous les parfums de l'Arabie heureuse.

L'Ambassadeur apprend que toutes les visites de Clotilde sont dans les Eglises.

Aureli donc persuadé qu'il ne pouuoit aborder la Princesse que tra en pauure, quitte ces riches vestemens pour prendre ceux d'vn me diant, il se range à la porte de l'Eglise auec vne grosse compag de gueux, & attend la sortie de Clotilde du sainct Temple, où n contente d'auoir sacrifié à la Souueraine Maiesté de Dieu s ame, & toutes ses actions tant interieures qu'exterieures, com me vn parfaict holocauste de suauité, elle auoit encore com

Aurelien prend les habits de mendiant & se mit à la porte de l'Eglise auec les gueux pour pouuoir parler auec plus de facilité à la Princesse.

me de distribuer à la sortie de l'Eglise vne bonne somme d'argent à tous les pauures, qu'elle rencontroit, & qu'elle estimoit estre les fidels depositaires de la Cour celeste. Aurelien meslé confusément dans la foule de ces necessiteux, fut reconnu par Clotilde, pour quelque chose de plus qu'il ne paroissoit, soit qu'elle fût éclairée de quelques lumieres surnaturelles pour faire ce discernement, soit que la naissance de cét homme desguisé, & ses autres belles qualitez se fissent iour au trauers de ces vieux haillons; c'est ce qui luy obligea de luy donner en forme d'aumosne vne piece d'or, qui estoit bien plus que ce qu'elle auoit coustume de donner aux autres pauures.

Clotilde dans la distribution qu'elle fait des aumônes aux necessiteux, qu'elle rencontre à la porte de l'Eglise, reconnoit Aurelien pour quelques choses de plus qui ne paroissoit sous les haillons, & pour cela luy donne en aumosne vne piece d'or.

Aurelien à la veüe de cette liberalité feignit par addresse d'estre surpris d'vn excez de ioye & de satisfaction, & pour témoigner le transport de son esprit dans cette occurrence, animé d'vne hardiesse qui eût esté digne de punition à tout autre qu'à luy-mesme, il prit la main qui venoit de luy estre si prodigue, & la baisa, comme par vn premier hommage, qu'il vouloit rendre à sa future Reyne. Ce baiser, qui eût esté coulpable, si le Ciel ne l'eût inspiré, fit monter sur le visage de la Princesse vne rougeur pareille à celle de l'escarlatte & de la rose; neantmoins elle ne fut pas touchée d'aucune aigreur contre cét illustre Mendiant, & ne luy faisant aucun reproche, elle passa outre. Mais cette liberté extraordinaire en vne personne de cette condition luy fit croire, qu'il y auoit quelque chose de particulier dans cette action, ce qui l'obligea d'en demander ce sentiment à vne confidente, qui auoit blanchie dans les affaires, & de laquelle elle tiroit ses conseils les plus importants; cette Dame d'honneur estonnée comme sa Maistresse respondit, ou que Dieu, de qui la conduite & les volontez sont des ressorts incomprehensibles, en estoit l'Autheur, ou ce qui estoit plus vray-semblable, que les charmes, desquels la nature auoit embelly son visage auoient allumé dans le cœur de ce pauure des estincelles d'amour, qui auoient parû au dehors par ce baiser non moins delicieux qu'indiscret.

Aurelien receuant l'aumosne de la main de Clotilde, la baise auec hardiesse.

Clotilde toûjours dans ses sentimens d'humilité rebuta cette derniere raison, & soupçonnant quelque chose de plus grand, prit dessein de le faire venir au Palais, sous le pretexte qu'il s'y presenteroit pour demander l'aûmône, & elle creut, que ménageant cette fauorable occasion, elle pourroit estre instruite des qualitez de sa naissance, & du veritable suiet qui l'attachoit à la Cour. Aurelien vole plutôt qu'il ne marche à l'execution des ordres qu'il receut de la Princesse, persuadé que cette conference seroit le flambeau qui allumeroit dans son cœur, les flammes d'vn chaste amour pour le Roy son Maistre & son Souuerain. Estant introduit deuant Clotilde, il se prosterne à ses pieds comme deuant vn Autel, sur lequel il venoit apporter les

Clotilde prend dessein de mander ce mendiãt déguisé dans son Palais.

vœux, le Sceptre, & la Couronne du grand Clouis; & bien qu'elle fût doüée d'vne douceur toute extraordinaire, son visage se couurit en ce rencontre d'vne fierté d'Amazone, & ses yeux qui n'auoient eu iusques alors que des regards innocents pour toutes sortes de personnes, ne dardoient en apparence que des foudres contre ce Mendiant humilié, luy reprochant auec des termes picquans & de colere, la hardiesse effrõtée qu'il auoit eu de baiser auec des lévres profanes vne main, que la naissance auoit ornée d'vn sceptre, quoy qu'vne mauuaise fortune le luy eût arraché. Le pauure respond à cette inuectiue auec des paroles non moins accortes que modestes; qu'à la verité l'action qu'il auoit faite, le rendoit criminel pour auoir manqué au respect qu'il deuoit à sa Majesté: *Mais, Madame*, (adioûte-t'il,) *considerez, s'il vous plaist, qu'vn François comme ie suis, est François par tout, que la liberté, qui est l'appanage de son estre, l'accompagne en tous les lieux où il voyage, (Chalon ne luy a pû rauir vne qualité qu'il prend plaisir de faire éclatter dans toutes ses actions;) & de plus, Madame, vostre Majesté doit sçauoir, que la coustume de ma Patrie, permet les baisers sur la bouche des Dames: mais le caprice de la fortune qui ne s'accorde pas toûjours auec vne haute naissance, m'ayant reduit à vne condition si raualée, qu'elle m'a dépoüillé de tout ce qu'il y auoit de pompeux en moy, & ne m'ayant laissé pour mon plus grand supplice, que le seul souuenir d'auoir esté Grand, m'a aussi en mesme temps osté la hardiesse de toucher leur visage, & me donne seulement la liberté de baiser par reconnoissance leurs mains bien-faisantes, comme i'ay fait celles de vostre Majesté, que ie n'ay pas distingué d'auec les autres, parce que vostre modestie ne vous distingue pas mesme d'auec les femmes du commun. Outre ces raisons, Madame, il y en a vne autre tres considerable, qui me donne la liberté de vous dire, que si ie suis coulpable, vous l'estes plus que moy, & que mon peché comparé au vostre est vne vertu, qui merite plutôt d'estre recompensée que d'estre punie; & de fait n'estois-ie pas obligé par des deuoirs indispensables de baiser respectueusement vne main, qui me chargeoit si aduantageusement de ses bien-faits, & si elle ne veut pas par vn genereux desdain souffrir mes baisers, permettez, Madame, que ie vous dise, qu'elle fait iniure aux faueurs qu'elle dispense, puis qu'elle en reiette les humbles & respectueuses connoissances.*

Clotilde paroist fiere en la presence d'Aurelien, & luy reproche son hardiesse.

L'Agent déguisé repart auec modestie aux paroles de la Princesse.

Clotilde de qui le genie estoit rare, tesmoigna de l'agrément pour vne si libre & iudicieuse replique, & connut facilement que le vil habit, dont estoit couuert cét homme, estoit vn voile trompeur, qui cachoit sous son authorité, ce qu'vn homme pouuoit auoir de plus recommandable. Ainsi ce grand Ministre ne put se desrober à soy-mesme, & l'humilité où il s'estoit reduit volontairement pour conferer plus facilement auec Clotilde, ne le put pas rendre abject dans l'esprit éclairé de cette Princesse, qui découurit par la subti-

Clotilde reconnoit par le discours d'Aurelien ce qu'il est.

lité de son entendement son innocente & auantageuse fourberie. Elle ne se contenta pas d'auoir penetré vne partie des artifices de ce Seigneur trauesty, mais poussée d'vne plus grãde curiosité, elle en voulut sçauoir les plus secrets mysteres, & luy commanda de les luy reueler.

Aurelien faisant gloire d'obeyr à des ordres, qui fauorisoient les desseins de son Ambassade, apres luy auoir declaré la noblesse de sa naissance, & les honneurs qu'il possedoit dans la Cour de Clouis, son Maistre & son Souuerain ; Il luy dit, qu'il estoit deputé de sa part pour luy apporter la premiere & la plus illustre Couronne qui fût dans toute l'estenduë de la terre, qui estoit celle des François ; que ce grand Monarque qui la recherchoit en mariage estoit vn Soleil, & vn foudre de guerre, que les palmes naissoient sous ses pas, qu'il ne pouuoit plus marcher que sur les trophées de ses victoires, que la gloire conduisoit son char de triomphe, & que son espée estoit le sceptre souuerain de toute la terre.

Clotilde cõmãde à Aurelien de se declarer, & il obeyt.

La vertu de la plus forte trempe eût esté abbatuë par le lustre de cette eminente dignité, qui estoit offerte à cette Princesse ; toutefois elle n'en fut pas seulement ébranlée, & le puissant bras du Ciel qui est la source des graces victorieuses la soûtint auec tant de force, qu'elle ne parut pas émeuë au recit de tous ces éclattans auantages.

Clotilde ne paroit pas changée au recit de tant d'aduantage.

Elle auoit à la verité de la passion pour le sceptre & pour la couronne, puis que la pourpre Royalle auoit esté ses premiers langes; mais la Religion Chrestienne, qu'elle auoit succée auec le laict, estouffoit dans son ames les violens mouuemens de l'ambition, à mesme temps qu'ils y naissoient ; elle eût bien voulu que le lict nuptial de Clouis l'eût esleuée sur son trône ; mais le lict & le trône estoient dans ses sentimens religieux, plus funestes que le bucher & que le tombeau, s'ils n'estoient éclairez des pures lumieres du Christianisme, & consacrez à la gloire d'vn Dieu, qui establit les puissances souueraines & qui les destruit, qui rend florissant leurs sceptres & qui les brise aussi auec autant de facilité que des roseaux. Voilà le seul obstacle, mon cher Aurelien, (dit-elle,) qui me diuertit de ces nopces, bien qu'elles soient le comble de tous mes vœux ; obstacle qui n'aura autres bornes que celles de ma vie, puis que ma Religion est eternelle : Clouis Payen & Clotilde Chrestienne, sont plus incompatibles que la lumiere, & que les tenebres, que la vie & que la mort, que le Ciel & que l'enfer ; Clotilde pour maintenir sa Religion courra plutôt au tombeau qu'au trône, quand il seroit plus enuironné de gloire & de Majesté que celuy du Soleil ; elle peut estre la victime d'vne mort tragique ; mais elle ne sera iamais l'espouse d'vn Prince idolatre ; elle ne donnera iamais la foy coniugale, ny la main, & moins encore son cœur à vn Monarque, de qui les lévres profanes entonnent des cantiques de loüanges à des dieux de bois, de pierre, & d'argent, de qui les mains leurs offrent vn encens profane, & de qui le cœur

Clotilde a veritablement de la passion pour le sceptre, mais elle en a encor d'aduantage pour la Religion.

Response de Clotilde au discours d'Aurelien.

cœur & toutes les affections sont les plus nobles victimes de leurs autels: En vn mot, Aurelien vous direz au Roy, vostre Maistre, qu'il soit à IESVS-CHRIST, & que Clotilde sera à Clouis, que si au contraire son Paganisme luy est plus precieux que le vray Dieu & que Clotilde, qu'il efface de son ame l'image de celle-cy, puis qu'il ne veut pas adorer celuy-là: Madame, repart le Gentil-homme, ne formez point de difficulté sur la difference des Religions, mon Prince n'est point si attaché à sa secte, qu'il ne la quitte pour vous posseder, & i'espere, que par la saincteté de vos vœux, les flambeaux qui éclairent vos chastes nopces serôt allumez par le Ciel, qui ne manquera pas de les honorer de ses faueurs, & de ses plus douces benedictions. Adieu fidel Aurelien, dit Clotilde, asseurez le grand Clouis, que ie luy ay des obligations toutes particulieres, que son alliance me sera toûjours fort chere, pourueu que sa Majesté se fasse initier és sacrez mysteres de la Foy Chrestienne, comme vous me le faites esperer, qu'elle brûle les idoles qu'elle a adorée, & qu'elle dresse dans leurs temples le salutaire étendard de la sainte Croix: en vn mot dites luy de ma part, qu'il ne sçauroit estre si-tôt à Dieu, que ie ne sois à luy; quand le Roy (que mes lévres appellent mon oncle, & que mon cœur nôme mon ennemy) m'en aura donné la liberté, & à cette condition ie prens son anneau, que ie garderay fort cherement. Ces dernieres paroles remplirét l'ame d'Aurelien d'vn tel excez de ioye & de satisfaction, que la plus belle eloquéce n'en pourroit pas exprimer la plus petite partie; soudain il part de Chalon pour la Cour de son Roy, auquel il rend conte de sa negotiation, & des choses qu'il auoit traitées auec Clotilde, mais si bié circonstanciées, que quand mesme Clouis eût esté present dans ces entretiens, il n'en eût pû apprendre d'autres particularitez. Comme l'amour est vne passion, qui pour estre toute de feu est animée d'vne incroyable actiuité, Clouis ayant apris que Clotilde ne pouuoit estre son épouse que par vne demâde ciuile, seló les formes & les coûtumes obseruées entre les Princes, il destine le mesme Aurelien pour cette solennelle Ambassade: Ce choix fut fort iudicieux; car de quel genie plus habile, pouuoit-on esperer la perfection d'vne affaire si importante à l'Estat, que de la sage conduite de celuy qui l'auoit ébauchée auec tant d'art & de suffisance? Aurelié donc retourné à Chalon auec vne pompe conuenable à la grandeur du Maistre, de la part duquel il estoit enuoyé, n'y parut plus comme vn mendiant, chargé de vils haillons, mais auec vn habit garny de pierreries, qui le faisoit paroistre éclattant côme vn Soleil au milieu d'vn grand nombre d'Astres brillans, qui furent les Seigneurs François, qui l'accompagnoient en ce voyage. Dans la premiere audience qu'il eut de Gombaud, il luy demanda au nô de Clouis, son Seigneur, sa niepce Clotilde pour sa future espouse; il tâcha en suite par son eloquéce, de faire connoistre à ce Prince, que ces nopces seroiét le lien qui vniroit les deux Couronnes

Repartie d'Aurelien à Clotilde.

Aurelien retourne en la Cour de son Prince fort satisfait.

Clouis depéche Aurelien pour faire les demandes de Clotilde.

Aurelien paroist à Chalô auec vn habit fort pompeux, & suiuy de quantité de Seigneurs. Gombaud luy dône audience.

de la France & de la Bourgongne, & que ce lict coniugal seroit la baze sur la solidité de laquelle leurs Trônes, seroient inébranlables contre tous les reuers & les efforts de la fortune, ce discours sans doute eut fait impression sur l'esprit de Gontrand, s'il eut esté moins politique qu'il n'est; car d'abord il fut saisi d'vne iuste apprehension que ce mariage ne fut à sa maison & à ses estats, le tison fatal de Meleagre, qui fut si mal-faisant, qu'il reduisit en cendres tout le Palais où il estoit caché. Ce n'est pas (disoit-il à part soy) Clotilde ma niepce, qui n'a iamais veu que les murailles de l'Eglise, & celles de mon Palais, que Clouis me demande pour femme; mais bien ma Couronne, & mon Sceptre; si cela arriue les flambeaux qui éclaireront l'appareil de cét Auguste mariage, seront les torches funestes qui éclaireront mes obseques, & celles de mes chers enfans; Où il ne faut pas que ie quitte Clotilde, ou si ie la quitte, il luy faut faire à mesme temps vne cession solennelle de mon Royaume & de tous mes Estats. Ces pensées conceuë dans l'esprit de ce Prince, estoient comme vn spectre qui luy ostoient le repos de sa couche, & la douceur de sa table, & qui luy firent dire assez froidement à l'Ambassadeur de France, que la gloire où le grand Monarque des François vouloit éleuer sa niepce, seroit sans doute vn reiaillissement de grandeur pour sa personne, qu'il auoit toûjours eu des venerations toutes particulieres pour l'inuincible valeur du Roy son Maistre, & particulieremēt dans vn temps qu'il luy faisoit l'honneur d'attacher ses pensées sur vne sienne parente, qui n'auoit rien de grand que le seul tiltre de Princesse, & toutefois sa bonté la vouloit faire compagne de son trône, en la faisant cōpagne de son lict; mais qu'il souffroit extraordinairement, de ce qu'il ne luy pouuoit pas accorder cette alliance, soit parce que sa niepce n'auoit pas la teste assez bien-faite pour estre parée d'vne si Auguste Couronne, & que ses yeux n'auoient pas des pointes assez viues pour en soûtenir l'éclat; mais que l'empéchement le plus considerable estoit la diuersité de la Religion, que Clotilde estoit si ferme dans la sienne, qu'elle aimeroit mieux estre la victime de mille morts que de s'en détacher pour vn moment. Aurelien repliqua à ces raisons déguisées auec addresse, que la naissance de la Princesse Clotilde estoit vn témoignage de ses illustres qualités, qu'estant fille de Roy, elle ne pouoit estre que Reyne, & que si le grand Clouis participoit à l'honneur du lict de Clotilde, qu'il feroit bien-tost alliance auec les autels de la Diuinité qu'elle adoroit; Gombaud voyant ses raisons sapées subtilement, recourt à vne derniere batterie, qu'il creut estre tres-puissante, & dit qu'il ne pouuoit pas accorder les demandes de cet important mariage, qu'auec l'aggréement & l'approbation des Estats generaux de Bourgongne, qu'il feroit conuoquer dans

Gontrand apprehēde l'alliance de Clouis pour des raisons d'état.

Response simulée de Gombaud à l'Ambassadeur de Clouis.

Replique de l'Ambassadeur à Gombaud.

Gombaud pour dernier pretexte de refus recourt à l'assemblée des Estats de Bourgongne qu'il croyoit, luy estre fauorables.

peu de iours, flatté d'vne trompeuse esperance, que son authorité Royale luy donneroit l'absoluë disposition de tous les suffrages qui seroient donnez sur vne si importante proposition; mais que les ressorts de la Diuine prouidence sont adorables? Ce qui deuoit diuertir ce traitté fut la cause de sa conclusion, les plus illustres & plus considéres personnes de Bourgongne, employerent la force de leur eloquence, pour persuader à leur Prince cette alliance si Auguste, qui lieroit asseurément les deux Couronnes d'vn nœud si ferme d'amitié, que toutes les tempestes des mal-heurs ne les pourroient iamais rompre; que Clotilde seroit dans la Cour de France, par sa pieté cette chaîne d'or du Ciel tant vantée des Anciens, qui attireroit par sa vertu mille benedictions & mille prosperités sur sa chere patrie; que les feux de joye qui se feront voir dans les Royaumes de Bourgongne & de France, seroiét allumez par les étincelles de ceux que le Ciel fera pour vn si heureux mariage, que l'on pourra nommer l'entiere abolition du Paganisme, le renuersement des Autels profanes, la victoire & le triomphe du Christianisme. Ainsi ce mariage fut arresté & conclu par la deliberation de ses Estats, malgré toutes les défaites & la rage des puissances de l'Enfer; Chalon eut la gloire d'en entonner le premier Cantique de loüanges en remerciement d'vn si grand bien, & elle fut aussi-tost éclairée par les feux de joye, que l'allegresse du peuple alluma dans tous les quartiers, comme en presage, que cette couche Royale seroit dans la reuolution des siecles futeurs vne source feconde, d'où naistroit vn grand nombre d'illustre Monarques, qui meriteroient par leur pieté le beau tiltre des Roys tres-Chrestiens, & de fils Aisnez de l'Eglise; honneur qui reiallit sur nostre Ville, comme ayant esté la nourrice de cette sage Princesse, & le lieu où elle fut presentée a ce grand Monarque, pour estre les delices de sa vie & la groire de son Royaume.

Belles raisõs qu'apportent les Estats de Bourgongne, pour persuader à Gontrand ce mariage.

De

De l'Edit de Gontrand pour l'obseruation du Dimanche.

IV. Relation Historique.

Ann. 585.

Gontrand Roy de Bourgongne estant à Chalõ, fait vne belle Ordonnãce pour l'obseruation du Dimãche.

LE grand Gontrand Roy de Bourgongne & d'Orleans, faisant son seiour le plus ordinaire à Chalon, & y ayant estably son thrône, fit publier vn Edit solennel par tous les pays de son obeïssance, qu'il addressa aux Euesques & aux Iuges des Prouinces; par lequel il commanda sous des peines tres-rigoureuses à tous ses sujets de quelque qualité & condition qu'ils fussent, d'obseruer le saint iour de Dimanche, & afin d'en rendre la feste plus religieuse, & plus celebre, il deffendit qu'on n'y trauailleroit en aucune façon, à la reserue qu'il seroit seulement permis d'y apprester à manger, qui fut vne exception fort legitime, puis que l'vsage des viandes est vn droict, que la nature inspire à toutes les creatures, & pour bannir tout ce qui pouuoit ternir la pieté de ce saint iour par quelque acte de profanation; ce mesme Prince establit de seueres chastimens contre tous les Iuges, qui dans cette feste administreroient la Iustice, laquelle bien qu'elle soit la fille aisnée de le Diuinité, qui est la Iustice essentielle & primitiue, ses emplois neantmoins produisent tant de desordres, & tant d'embarras, qu'ils submergent l'esprit humain, & le détachent des exercices de deuotion, que les Loix du Christianisme demandent en ces iours-là, consacrez plus particulierement au culte extraordinaire de la souueraine randeur de Dieu. Messieurs du Puy font mention de cette Ordonnance Royale dans leur liure des libertez de l'Eglise Gallicane; le Sieur Pithou fait le mesme, & le docte Sirmond l'a aussi remarqué en ses Commentaires sur les Conciles generaux de

Les bons & les mauuais effets de la Iustice.

Belle reflexions sur cette sainte Ordonnance.

de France. Et à la verité comme les Roys ne reconnoissent que la Diuinité au dessus de leur domination, & qu'ils auoüent ingenuëment que c'est cét estre supreme qui les a placé sur le Trône, elles doiuent estre aussi plus religieusement attachées à son culte & à son seruice. Les personnes du commun sont obligées de faire paroistre dans toutes leurs actions les vif characteres de la pieté; mais celles qui sont parées des brillans d'vne Couronne, doiuent estre des Temples, & des Autels viuans de sainteté, & les Lox diuines & humaines, ne les dispenseront iamais de ces estroits deuoirs. Le grand Constantin apprit cette verité dans les sacrez Mysteres de son initiation au Christianisme, & il la voulu immortaliser, lors qu'il fit fabriquer vne monnoye à laquelle il donna cours dans toute l'étenduë de son Empire, qui representoit vn bras issant d'vne nuë, dont la main tenoit vne Couronne qu'elle posoit sur la teste de cét Empereur victorieux, qui voulut sans doute par cét embleme faire connoistre à tous ses peuples, que c'estoit le Ciel qui distribuoit les sceptres & les diademes à tous les Princes & les Monarques de l'vniuers.

Les Roys doiuēt estre plus particulieremēt attachés au culte de Dieu que leurs suiets.

Medaille de l'Empereur Constantin.

Nôtre Histoire de France remarque que Charlemagne voulant inspirer dans l'ame de Louys le debonnaire son fils, cette instruction si importante, le declarant son successeur legitime dans tous ses grands Estats, tant de France que de l'Empire, il luy commanda d'aller prendre la Couronne, & le Sceptre sur l'Autel, & luy dit que ces illustres marques d'vne dignité souueraine, ne luy estoient point données par celuy qui luy auoit donné la vie; mais qu'il les tenoit de la bonté particuliere de Dieu, qui les luy conserueroit contre toutes les hostilitez d'vne fortune ennemie, & apres il adioûte; Adorez mon fils, aymez vniquement ce bien-facteur, « combattez iusques à la derniere goutte de vostre sang pour sa « gloire, que vostre Thrône soit appuyé sur la pieté comme sur « vne base solide, & que vostre pourpre n'emprunte ses plus beaux « brillans que de cette Diuine vertu. »

Action remarquable & instructiue de Charlemagne.

Ce fut encore le sentiment de nostre grand Monarque Philippe, de qui l'esprit estoit plus auguste que le nom. Ce Prince void tout l'Empire armé contre luy, commandé par son grand Othon, toute l'Angleterre coniurée contre sa teste, il a toute la Flandre sur ses bras, par la jonction de deux puissantes armées conduites pas les braues Henry & Ferrand, le succés de la bataille qui n'attendoit que l'ordre des Generaux, n'estoit pas seulement douteux, mais mesme desesperé pour la France, toutefois le Ciel qui s'est tousiours declaré le puissant Protecteur de nos Lys, pour releuer le courage abbatu de ce grand Monarque, luy donna le conseil de faire dresser dans

sa

sa Tante vn Autel, sur lequel il mit sa Couronne, & d'abord il la reprit, & la posa sur son chef; cette action non moins extraordinaire que religieuse en vne occurrence, où il auoit plus de besoin de deffendre sa teste que de la parer d'vne si pompeuse marque d'honneur, surprit d'estonnement tous les illustres Seigneurs qui en furent les spectateurs; mais ce Roy qui n'agissoit que par la direction & par les ordres d'vne diuine sagesse, voulant engager le Ciel à épouser son party, luy fit proferer ces belles paroles. *Si ie reconnois que ma Couronne & que ma pourpre soient des purs bien-faicts de la prouidence, cette libre & ingenuë confession que ie fais d'vne verité qui ne peut estre contredicte, me prestera le bras du Tout-puissant, & mes troupes fortifiées de ce secours extraordinaire renuerseront celles des ennemis qui ont déja conçeu vne si forte pensée de la victoire, qu'ils ont apportez des fers, & des chaînes dans leur Camp pour lier les prisonniers qu'vne fortune riante leurs promet. Et i'espere que la diuinité qui preside sur cét Autel, & qui m'a donné cette Couronne dans mon sacre & mon inauguration, me la conseruera dans le combat, & dans la chaleur de la meslée*; En effet il n'eust pas acheué cette ceremonie, & cessé de parler qu'il se mit à la teste de son armée en estat de combattre. Tous ses soldats animez d'vne vigueur extraordinaire parurét comme autant de foudres, les rangs des ennemis sont ouuerts, vne terreur panique les surprent, la campagne est jonchée de leurs corps morts, & publie leur generale déroute auec des bouches de feu & de sang, les mesmes fers destinés pour enchaîner les François, tiennent captiue la liberté d'vn grand nombre de soldats; en vn mot leurs lauriers, & leurs palmes imaginaires furent changez par vne merueilleuse & suprenante metamorphose en de funebres cyprés, & ce succés si fortuné que l'Histoire nomme la iournée de Bouines, fut la victoire & le triomphe non de la valeur des François, mais bien de l'heroïque pieté de Philippe Auguste, qui nous rend veritable cette maxime de la religion, qui veut que plus vn Souuerain fait paroistre de reconnoissance pour le Ciel, plus aussi le Ciel par vn iuste retour luy verse de faueurs & de benedictions; & ce fut sans doute le motif qui poussa nostre religieux Gontrand à publier vn Edict si solennel contre les profanateurs du sainct iour du Dimanche.

Action pieuse du Roy Philippe Auguste.

Philippe defait les ennemis.

Les Iuifs obseruoiét auec religion le iour du Sabbat.

Ce Prince animé d'vne iuste colere contre les infracteurs de cette Ordonnance toute diuine, la redoubloit lors qu'il rappelloit dans sa memoire qu'és derniers siecles qui furent le tombeau du Iudaïsme, ces peuples qui en faisoient encore vne publique profession obseruoient le iour du Sabbat auec tant d'exactitude, qu'ils aimerent mieux estre égorgez comme de miserables victimes, que de disputer leur vie ce iour là auec l'épée; pour cét effet l'Empereur Tite qui faisoit plustôt la guerre par les regles de la prudence

Tite se sert de cette rigoureuse obseruation du iour du Sabbat pour reduire en cendre le Téple de Ierusalé.

que par les bras de ses legions, ayant estudié cette ceremonie & ce precepte, il apprit que le iour du Sabbat estoit parmy eux si inuiolablement consacré au repos, que la cessation de toute sorte de trauaux y estoit commandée sous des peines capitales, iusques là mesme que le boire & la manger y estoit interdit, il ménagea cette connoissance pour reduire en cendre le sainct Temple de Salomon, où les plus illustres & plus considerez habitans de Ierusalem auoient fait leur retraite, il y fit ietter des fléches ardantes par les fenestres, qui se trouuerent ouuertes, qui ayant allumé vn grand feu, les fidelles obseruateurs de leur Loy, aymerent mieux estre la proye de ces impitoyables flâmes, que d'arrester la furie de ce cruel element par le trauail; & demeurant les bras croisez, ce saint Temple qui auoit esté le trône de leur gloire deuint leur bucher & leur sepulchre, preferant vn genre de mort, qui est le plus cruel de tous, à la trangression de leurs Statuts prescrits par la Loy de Moyse; Et il me semble que j'entends crier ces fidels seruiteurs, & dire auec hardiesse à leurs ennemis, enfoncez mille poignards dans nos cœurs & dans nos seins, qui vous sont découuerts au iour celebre du Sabbat, nostre Loy nous priue en ces iours là de l'vsage de nos bras, les armes ne deffendent point nos vies dans le temps de la celebration de cette feste, vous aurez vn pouuoir absolu sur nos corps, tronçonnez-les par morceaux, nous souffrirons ce barbare supplice en riant, & auec fermeté d'esprit; ouurez toutes nos veines pour répandre nostre sang iusques à la derniere goutte, ce spectacle nous sera delicieux, parce que le Ciel le couronnera d'vne immortalité de gloire. Miracle à la verité de soûmission & de respect pour vne Loy qui estoit plus rigoureuse que ne furent jamais celles du seuere Draco, qui selon les anciens Autheurs estoient écrites auec du sang, à cause des horribles chastimens dont elles menaçoient leurs infracteurs, & Esdo Pelochius, nous apprend quasi la mesme chose és notes qu'il a faites sur l'Histoire occidentale, & dit que les anciens Arabes auoient certaines Festes marquées dans leurs Fastes & Calandrier, qui estoient consacrées à vne si grande tranquillité, qu'il ne leur estoit pas permis en ces iours là, de faire la guerre, non pas mesme de repousser les effors, & les hostilitez de leurs ennemis, pour furieuses qu'elles fussent. Apres ces exemples les Chrestiens instruicts dans l'escole de la vraye Religion, pourront-ils bien violer impudemment, mais non pas impunément la saincteté du iour du Dimanche, non seulement par des œuures manuelles, mais principalement par des actions noircies de mille crimes.

Parolles que pouuoient dire le peuple Iuif lors que l'on mit en feu leur superbe Temple de Salomon, le iour du Sabbat.

Loy rigoureuse de Draco écrite auec le sang.

Philon Iuif authorise la necessité de ce deuoir dans son Traité intitulé *quis rerum diuinarum hares*, & dit que la quatriéme Loy que la diuine Majesté donna à son peuple, fut d'obseruer le iour de la

Authorité de Philon Iuif pour l'obseruation du Dimanche.

sepmaine

sepmaine, qui est toûjours vierge & sans mere, afin que la creature sauourant la douceur du repos, s'y entretienne dans l'agreable souuenir de celuy qui auoit crée toutes choses inuisiblement. *Quarta lex est de die semper virgine sine matre seruanda hebdomada, vt creatura affecta eius otio reminiscatur eius qui omnia fecit inuisibiliter.*

Et sans doute vn esprit éclairé des diuines lumieres, que les verités Euangeliques luy communiquent, doit faire vn iudicieux dicernement entre les iours destinés au trauail, & entre ceux qui l'introduisent dans le Sanctuaire, & les contemplations ces iours sont les images de ceux que Alyooman Roy des Arabes institua dans ses Estats, son caprice & l'inegalité de son esprit les rendirent fort inégaux entre eux. Car és jours qu'il appelloit les iours de tristesse, son glaiue estoit si alteré de sang & de carnage, qu'il en coupoit toutes les testes des personnes qui se trouuoient à sa rencontre, lors qu'il marchoit parmy les ruës d'vne ville, ou qu'il voyageoit dās la campagne, & mesme il n'eust point épargné son propre fils, s'il eût eu le malheur de se treuuer dans le passage de ce pere cruel & inhumain: Mais au contraire dans les iours qu'il nommoit les iours d'allegresse, tous ceux qui rencontroient ce Monarque, retournoient en leurs maisons tous chargez d'or, d'argent, & de pierreries, benissans cette main bien-faisante qui venoit d'estre l'instrument de leur bon-heur, & la cause de toute leur felicité. C'est ce que nous apprenons d'Esdo Pelochius cy-dessus cité. Et certainement la diuersité de ces iours là estoient bien grande, mais celle des iours que la saincte Eglise partage au repos & au trauail est encor plus considerable, d'autant que ceux là peuuent estre appellez les iours d'vne joye spirituelle qui remplit l'ame de mille benedictions, pourueu que l'on y vacque dans l'employ d'vne solide pieté, mais ceux-cy doiuent estre nommez des iours de tristesse, puis qu'il ne sont quasi couuerts que des ombres de la mort & du peché, par le ferme attachement que l'on apporte aux biens caducs & perissables, qui sont pour l'ordinaire le souuerain bien de ces esprits esclaues & malheureux. Et voilà les pieuses reflections que le Lecteur iudicieux doit tirer de l'Edit solennel que le grand Roy Gontrand fit publier, premierement à Chalon, qui estoit le sejour ordinaire de sa Cour, & delà, par tous les Pays, & les Prouinces de ces deux Royaumes, touchant l'inuiolable obseruation du sainct iour de Dimanche.

Diuersité des iours instituës par Alyooman Roy des Arabes.

De



De la mort funeste d'Amalon Comte de Champagne.

V. Relation Historique.

Ann. 586.



A capitale ville de la Champagne fut la scene d'vne lamentable tragedie, dans l'année cinq cents quatre vingts & six : & à la verité bien que sa catastrophe fut sanglante, & qu'elle imprimât de l'horreur aux yeux de ceux qui en furent les spectateurs, neantmoins elle doit estre considerée comme vn miroir qui fait voir en vn mesme temps les images de l'impureté seuerement punie, & celles de la virginité hautement couronnée; tragedie qui fut semblable à cette autre glace offerte à Philippes II. Roy des Espagnes, qui representoit les portraits de la vie & du trépas, d'vn homme vif & d'vn homme mort vnis ensemble. Car cette piece déployera euidemment le chastiment exemplaire d'vn vice caressé, & l'illustre triomphe de la vertu persecutée.

Miroir de Philippes Roy d'Espagne, qui representoit en mesme tẽps l'image d'vn homme vif, & celle d'vn homme mort.

S. Gregoire Archeuesque de Tours, raconte dans son neufviéme liure au chapitre vingt-sept de son Histoire de France, qu'vn certain Amalon Comte de Champagne, croyant que sa condition pour estre affranchie & independante des Loix humaines, luy donnoit vne pareille exemption de celles du Ciel, ietta les yeux, qui sont les premieres portes de l'amour, ou plustôt les ardans flambeaux qui allument cette imperieuse & tyrannique passion dans le cœur humain, sur vne fille que la nature auoit doüée d'vne beauté tres-parfaite, & comme il en deuint amoureux aux excés, il changea en vn moment son palais en vne honteuse & estroite prison, où comme vn esclaue, il forgea de ses propres mains des fers & des chaînes, sous la pesanteur desquelles, il menoit vne vie plus infortunée que n'est pas celle des criminels enseuelis dans vn fond de fosse. Il employa la caiollerie & la flatterie, pour gaigner les bonnes graces de cette chere amante, mais le cœur de cette fille qui estoit resoluë, ou

Amalon Cõte de Champagne deuiẽt amoureux d'vne fille qui luy paroist belle mais tres chaste.

à perdu la vie, ou à conseruer sa pureté, fut plus impenetrable à tous ses charmes que n'est pas la durté du diament, elle fit son joüet des caresses & des paroles obligeantes de ce passionné : Et en vn mot qui a veu dans les Histoires des arbres aussi verdoyans dans les plus grandes ardeurs des flâmes que dans vn verger arrosé de fontaines, qui a contemplé l'arbre miraculeux sous la fraîcheur duquel l'Amazone Françoise Ieanne, surnommée la Pucelle d'Orleans s'assit, que l'on disoit estre à couuert de la tempeste & du foudre; qui a consideré l'image de Pallas beguettée par mille oyseaux, demeurer contre toutes ces attaques innocentes dans sa parfaite integrité. Et finalement qui a obserué la lampe ardente de Venus se mocquer des vents, qu'vn air courroucé vomit auec violence de son sein, a cõpris la constance & la fermeté d'esprit de cette heroïne, qui ne pût jamais estre fléchie, ny par les menaces du Prince, ny amollie par les attraits de ses grandes promesses. Si les Anotomistes par leurs sçauantes dissections ont trouuez dans le cœur de l'homme vn certain petit os qu'ils appellent luh, qui par sa nature à la proprieté de resister aux flâmes les plus deuorantes, ce prodige n'est pas si éclattant que l'incorruptible pudicité de cette Amazone, qui non seulement fut victorieuse, & triomphante des honteuses flâmes de l'amour, dont ce Prince voulut embraser son cœur innocent, mais qui comme vn luth touché par vne main plus delicate, & plus adroitte que ne furent celles des Orphées & des Arions, ie veux dire par le S. Esprit, dont elle estoit le Temple viuant, entonnoit des airs melodieux parmy les menaces des plus horribles supplices & de la mort la plus cruelle que l'on pouuoit s'imaginer.

Ce Comte donc esclaue de cette furieuse passion n'ayant rien pû obtenir par ses mignardises, recourt au dernier remede qui est la force & la violence, il la fit enleuer de sa maison par ses valets, qui faisoient gloire d'obeïr aueuglement à ses commandemens; ce rapt scandaleux eut aussi-tôt vne voix pour attirer sur soy, le prompt & le puissant secours du Ciel, seuere vangeur d'vn crime qui se trouue iniurieux à son Souuerain, sur les Autels duquel elle auoit consacré sa virginité comme vne precieuse & agreable victime. Le Prince tout transporté de joye pour estre arriué à l'accomplissement de ses vœux, fit dresser par réioüissance vne table qui fut seruie de viandes les plus exquises & les plus delicieuses qui se purent trouuer dans tout le voisinage, il boit auec excés & cette liqueur ne manqua pas par ses esprits tout de feu, d'allumer dans cét incontinant des flâmes de concupisence, capables d'esteindre en son ame les lumieres de la raison, & accablé d'vn profond sommeil il songeoit plus de joüyr du répos que de satisfaire à cette passion d'amour, qui

l'auoit possedé iusques dans ce moment ; durant cét assoupissement l'on fit couler dans son lict cette innocente & infortunée victime, pour estre sacrifiée sur les autels d'vne impudique Venus: Cette genereuse fille qui n'attendoit que le coup de ce sacrifice, par le funeste réueil de l'ennemy de son honneur, armée d'vn inuincible courage que le Ciel luy inspira, fut persuadée que la scene de l'ancienne Bethulie pouuoit estre renouuellée en Châpagne, que les graces victorieuses du Ciel produisoient des Iudith par tout, aussi bien que l'impudicité engendroit dans tous les siecles des infames holophernes. Et par cette raison elle estimoit qu'elle pouuoit faire remonter sur le grand theatre du monde, cette mesme tragedie qui auoit esté vne sçauante escole, où tous les siecles auoient apris que la chasteté secouruë de la puissante protection de Dieu, est toûjours couronnee de palmes & de lauriers, & qu'au contraire l'impudicité qui se veut rendre signalée par des rapts & des attentats, n'auoit que des écueils & des funestes fins : de sorte que sans raisonner dauantage, elle prend vne espée pendue au cheuet du lict, dont elle déchargea vn si rude coup sur la teste de ce Comte, qu'éueillé par la violente douleur qu'il souffroit, il crie au meurtre, à cette surprenante voix les seruiteurs accoururent auec vistesse à la chambre de leur maistre agonizant, & animéz de vengeance voulurent déchirer cette genereuse Iudith, mais la deffence de leur Seigneur sous des peines de mort, arresta la fureur de leurs bras & de leurs espée qu'ils auoient déja leuées sur sa teste : car le sensible repentir de sa faute profondement graué dans son ame penitente ne pouuoit pas souffrir, que le sang qu'il respandoit fut vne voix qui demandât vengeance, puis qu'il l'estimoit coupable & criminel, toutes les gouttes du sang de cette chaste Iudith (disoit ce Prince malheureux) sacrifiez à la vengeance de ma mort, seroient autant de bouches qui plaideroient au tribunal de la Iustice diuine, la cause de cette incorruptible pudicité, de sorte que ce Iuge plus entier que ne furent jamais tous les Areopagites d'Athenes, prononceroit vn Arrest en faueur de son innocence, qui destineroit mon ame soüillée d'impureté à vne mort eternelle, qui est le comble de tous les malheurs & de tous les supplices qu'on peut souffrir. Ainsi ses seruiteurs retenus par la force du commandement & des persuasions de leur Seigneur, laisserent échapper de leurs mains cette courageuse fille, toutesfois les parens du Comte alterez du sang de la meurtriere, la poursuiuirent auec toute la rage qu'on peut s'imaginer pour l'immoler à la vengeance d'vne mort, qui ternissoit d'vne eternelle infamie l'éclat de leur illustre famille, si elle n'estoit reparée par vne memorable punition : mais la sage prouidence qui la couuroit de sa protection, la retira de ces mains

Assassinat du Comte.

Le Comte auant que de mourir se repend de son crime & empesche que celle qui luy a donné le coup de mort ne soit déchirée par ses valets.

Belles paroles du Comte Amalon agonizant.

La fille courageuse est poursuiuie par les parẽs du Comte.

mains barbares, pour la conduire heureusement par des voyes occultes, & incomprehensibles aux pieds du grand Goutrand, qui pendant ce temps-là faisoit son seiour en la ville de Chalon, afin que son thrône qui estoit vn Temple consacré à la misericorde & à la Iustice, fut son religieux & inuiolable azyle, & estant prosternée aux genoux de ce grand Monarque, comme si elle eût esté aux pieds d'vn diuin Autel, elle luy dit autant par la voix de ses larmes & de ses soûpirs que par ses paroles. Vostre Majesté, Sire, void à ses pieds la Iudith de Bethulie sortie de son tombeau, la pudicité & le courage de cette genereuse vefve, qui a esté le miracle de son siecle, & le plus pompeux ornement de sa Nation, a redonné à ses ossemens & à ses cendres la vie, afin de trancher pour vne seconde fois la teste coupable de cét Holopherne; & pour ne pas laisser long-temps l'esprit de vostre Majesté dans la surprise, & dans l'étonnement, elle sçaura que la Châpagne a esté la couche malheureuse qui a produit à la France vn nouueau Holopherne, & vne autre Iudith; le Comte Amalón que vous connoissés, Sire, plustôt par l'éclat de sa maison que par les vertus conuenables à sa naissance, employa tous ses artifices, toutes ses cajolleries, & mesme toute sa puissance pour soüiller la pudeur de celle que vous voyez prosternée; vn rapt non moins violant qu'iniuste, la loge dans son Palais, où elle estoit destinée pour estre la victime de son execrable lubricité, le lict où elle est portée par violence deuoit estre l'autel où deuoit estre fait cét infame sacrifice; mais le Ciel autant ennemy de ce crime qu'il est amy de la pudicité, permet que le Comte assis à vn magnifique banquet, eût le corps enseuely dans vn deluge de vin, comme son ame brutale estoit auparauant enyvrée d'vn amour deshonneste; de la table il est porté dans sa couche aussi insensible qu'vn tronc de bois, & autant priué de raison qu'vne beste farouche, elle mesnage cét assoupissement, & les graces Diuines ayant fortifiées son bras, aussi bien que son courage, elle luy déchargea vn rude coup d'épée sur la teste, dont la blessure fut telle que si elle n'arracha pas aussi-tôst cette méchante ame de son corps, ce fut par vn excés de l'infinie misericorde de Dieu, qui menagea son salut pendant quelques momens, en luy inspirant vne forte douleur de ses crimes, & de ses violences. Et voilà, Sire, la relation de cette tragedie dont la catastrophe a esté si sanglante, pour maintenir le precieux thresor de la chasteté, qui est toute la gloire aussi bien que la couronne des personnes de mon sexe: si cette action est coupable, & que vostre Majesté la iuge criminelle, il n'est pas besoin de verbaliser dauantage, le procés est tout instruit, il suffit de prononcer puis que toutes les pieces, & toutes les procedures

Elle vient se ietter aux pieds du grãd Gontrãd qui fait son seiour à Chalon pour luy demander sa grace, qu'elle obtient.

Paroles de cette chaste Amazone suppliante.

» sont entre mes mains écrites auec des caracteres du sang qu'elles
» ont répandu. Voilà les témoins irreprochables qui m'accusent;
» voilà la partie qui demande justice contre mon crime: mais con-
» siderés, Sire, que ma cause est si fortement vnie à celle du Ciel
» qu'elle en est inseparable; si vous deuoüés ma teste à vn dernier
» supplice, il faut que cét Arrest le declare complice, & vôtre Maje-
» sté sçait que celuy qui cőseille le crime, merite vn plus seuere cha-
» stiment, que celuy qui le commet; car celuy-là en est la principale
» cause, & celuy-cy n'en est que l'instrument, & le Ministre; Le Ciel
» m'a inspiré le conseil de cét attentat, son bras inuincible a fortifié
» le mien, celuy-cy n'estoit qu'vn bras de chair, plus foible que n'est
» pas vn roseau; mais celuy-là est vn bras d'airain & d'acier, c'est luy
» qui a donné le coup de mort, mais non pas le mien, puis que l'im-
» becillité est l'appanage de mon sexe. La Diuinité qui est vn estre
» tres-pur & vne essence tres-spirituelle, détachée de toute matiere,
» a des respects & des complaisances tres-particulieres pour la vir-
» ginité, qui est vne Diuine émanation de cette primitiue & origi-
» nelle pureté. S'il faut mourir pour auoir trauaillé à la conserua-
» tion de ma pudicité, par la perte tragyque de celuy qui me la vou-
» loit rauir, mon bucher me sera vn lict d'honneur, & toutes les
» goûtes de mon sang seront autant d'illustres trophées & de Pane-
» gyriques, qui publieront ma gloire à tous les siecles, qui con-
» damneront & detesteront plustôt la main du Prince, qui auroit si-
» gné l'arrest de mort que le crime de mon rauisseur: Si vôtre pour-
» pre, Sire, estoit vne fois tachée de mon sang, cette soüilleure ter-
» niroit son éclat qui a plus de Majesté par les belles actions de vô-
» tre Iustice, que par le prix de sa teinture, & qui pourroit, Sire,
» auoir des respects pour vôtre Majesté, si elle immoloit à vne mort
» honteuse vne fille qui pour estre chaste n'a pas apprehendé d'être
» la victime d'vn funeste trépas.

Gontrand touché sensiblement des mouuemens de compassion pour cét obiet de misere & de vertu, qui parloit par l'organe de cette chaste fille, luy promit sous la Religion de son serment, que son bras combattroit plûtost iusques à la derniere goûte de son sang pour sa deffense, que d'en signer l'arrest de mort, & apres auoir proferé ces paroles, il se leue de son thrône, & se baissa pour la releuer de terre, comme s'il eut voulu par cette posture rendre vn tribut honnorable, & vn glorieux hommage à la pudicité de celle qui en venoit d'estre l'illustre temple, & apres il donna ordre au Secretaire de ses commandemens, de luy expedier sans delay ses lettres de grace, & d'abolition en la meilleure forme qu'il seroit necessaire pour la sureté de sa personne.

Eloge du grand Gontrand.

En certainement nôtre grand Monarque Gontrand qui estoit l'Areo

l'Areopage de son siecle, se signala par cette action de Iustice; car les loix que la sage nature a écrite dans le cœur des hommes, arment d'épées les mains les plus innocentes, lors qui s'agit de deffendre la pudicité. L'action du braue soldat qui massacra son tribun, a esté beaucoup estimée chez l'eloquent Caphurnius en sa declamation troisiéme. *Vbicumque periclitatur pudicitia ipsa suam legem habet*; Ce Romain non moins chaste que genereux coucha à ses pieds cét illustre Commandant pour auoir voulu rauir l'honneur de sa femme; action que le Senat declara par son Arrest iuste & innocente, bien que l'Aduocat de sa partie luy auoit dit dans la chaleur de son plaidoyé *gladium cruore tinxisti quem satis fuit minari*, vous auez rougy vôtre épée de sang, il suffisoit pour vous satisfaire de cette iniure de la tirer seulement du fourreau, & d'en menacer celuy qui vous auoit fait cét outrage. Ciceron plaidant en faueur de Milon, parle de cette action en ces termes, *pudicitiam cum eriperet militi Tribunus interfectus est ab eo cui enim offerebat*; Et ce celebre Orateur qui possedoit toute la Majesté de l'eloquence Romaine, dit de rauissantes paroles sur cette matiere; c'est en son troisiéme liure de la nature des dieux. *Minerua patrem dicitur intermisse virginitatem suam violare conantem*, Minerue estoit touchée d'vne si forte passion pour l'inuiolable conseruation de sa virginité, qu'elle luy auoit plûtost acquis des Temples & des Autels que sa naissance miraculeuse, & pour en empécher la perte, elle ne fit point de scrupule de tremper ses mains dans le sang de son propre pere, & d'enleuer la vie à celuy qui la luy auoit donnée. Que si vn parricide, pour l'expiation duquel tous les Legislateurs n'ont pû encor trouuer des supplices assés cruels, est permis par les loix, lors qu'il s'agit de repousser vn attentat fait contre sa pudicité, l'action de nôtre Iudith Françoise, qui change le lict de son Holopherne qui veut triompher de la sienne en vn pitoyable tombeau, ne merite-t'elle pas que l'on l'estime, & que l'on l'éleue par tout ce que l'éloquence a de plus pompeux & de plus illustre.

Belle action d'vn Romain.

Parricide permit par les loix lors qu'il s'agit de conseruer la pudicité.

C'est ce qui obligea sans doute les Dames Romaines, d'instituer tous les ans de certains iours de dueil en l'honneur du grand Brutus, durant lequel toutes vétuës d'habits noirs, leurs yeux répandoient de gros ruisseaux de larmes, qui estoient les témoins sans reproche de la douleur & du regret qu'elle auoient conceu de la mort de cét illustre Heros, qui pour vanger l'iniure faite à la chaste Lucrece violée par Tarquin le superbe, le chassa de son thrône, & détruisit la Monarchie, pour éleuer sur ses ruïnes le gouuernement d'vne Republique, qui par sa force a donné quasi la loy à tout ce bas vniuers. Le Poëte Lucain écriuant au grand Pompée touche en passant la puissante passion que ces Dames eurent pour ce genereux vainqueur, lors qu'il dit:

Actions remarquables des Dames Romaines.

Buaan. lib. 7.

Te misso fleffet luctu, inmensisque senexque
Innuptusque puer : laceraffet crine soluto
Pectora femineum, seu Bruti funere, vulgus.

Et l'Historien Tite-Liue fait vne honnorable mention d'vn semblable dueil, qui ne fût pas moins éclatant par la haute qualité des personnes qui le celebrerent, que iuste pour la cause & le sujet de son établissement. Si donc la Religion Payenne n'auoit autre raisons pour adorer quelques-vns de leurs dieux, que parce qu'elle les estimoit estre dans vne grande pureté, quoy qu'à dire vray, ils n'eussent rien de chaste que l'encens, dont elle parfumoit leurs Autels & leurs Idoles, témoins les rapts si frequens d'vn Iupiter, & les prostitutions ordinaires d'vne Venus. De quelle veneration dois-on honnorer la Religion du Christianisme, puis qu'elle est vn magnifique Temple dedié au culte de la virginité, & vne sçauante Escole qui en apprend toutes les beautez ; C'est elle qui fournit à nostre genereux Gontrand le zele qu'il fit paroistre pour le soûtient de la chasteté ; c'est dans cette Academie qu'il apprit que le Souuerain n'étoit couuert de pourpre, que pour couurir cette diuine Vertu, & que s'il desiroit que son trône fut stable & permanent, il falloit qu'il se rendit le refuge, & le fauorable azyle de cette diuinité mortelle : Il pratiqua cette belle leçon dans la personne de nôtre chaste Iudith, il deuint aussi-tôt son Protecteur que son Iuge, il ne quitta le sceptre que pour prendre la plume qui luy fut presentée pour signer ses lettres de grace, & si la rage de quelques personnes obligea cette puissante Dame de se ietter aux pieds de ce grand Roy, ce ne fut que pour y trouuer sa seureté, & estre releuée toute glorieuse par les mains bien-faisantes de cét illustre Monarque.

Eloge du Christianisme.



De

De la persecution de la Reyne Brunehaud, contre Didier Euesque de Vienne.

VI. Relation Historique.

LA nature qui a graué les loix de la reconnoissance dans l'esprit de l'homme, luy a inspiré en mesme temps vne si puissante passion d'amour & de respect, pour les souueraines grandeurs de la terre, particulierement lors qu'elles sont reconnuës bien-faisantes & liberales, que les premiers siecles du monde leurs ont érigez des Temples & des Autels, comme à des supremes Diuinitez; Cette adoration toutefois bien qu'elle fut l'effet d'vne cause tres-iuste, a esté la mere mal-heureuse qui a donné à ce bas vniuers l'impieté & l'idolatrie, comme vn monstre horrible qui a rauy iniurieusement la gloire au Ciel pour la donner à la terre, & qui non content de donner de l'encens aux creatures raisonnables, a placé sur l'Autel celles qui ne l'estoient pas, & a porté ses sacrifices iusques aux pieds des insensibles & inanimez du serpent d'Esculape, il en a fait l'vn de ses dieux plus fameux, parce qu'il accordoit aux malades la santé qu'ils alloient demander dans le Temple, qui estoit erigé & consacré a son culte: Et le Nil cét illustre fleuue de l'Egypte a eu aussi ses hosties & ses victimes, à raison de ses riches & frequentes inondations, tant estoit grande l'estime que le Paganisme faisoit paroistre, pour les choses desquelles il auoit tiré des bien-faits & des gratitudes. La Religion Chrestienne a imité cette profane dans ses reconnoissances, toutefois auec des reserues qui la mettent à couuert de la censure & de de l'impieté; & si elle a esté touchée de respect & de complaisance pour les Roys, qu'elle a veu estre les delices de leur peuple, elle a eu de l'horreur & de l'auersion pour ceux qui en ont esté les tyrãs, elle les a consideré sur leur Thrônes, comme ces festes qui estoient consa-

Ann. 602.

Souuerains adorés à raison de leur liberalité parmy les anciens.

Source de l'idolatrie.

Le serpent d'Esculape & le fleuue du Nil pourquoy adorés des anciens.

Tyrans comparés aux festes cõsacrées aux dieux Lemuriens.

consacrées aux dieux Lemures, demons qui estoient tout le redoutable du monde, parce que durant ces iours-là tous les téples étoient fermez & vuides de supplians, leurs Autels n'estoient point chargés de victimes, ny de sacrifices; les hommes qui se trouuoient dans les ruës & dans les maisons ne ressembloient qu'à des spectres hydeux & des fantômes nocturnes, & frappés d'vne secrette consternation, ils attendoient comme des mal-heureuses hosties le funeste coup d'vne cruelle mort. La Reyne Brunehaud, si nous en voulons croire à nôtre histoire, a êsté celle qui a pû estre legitimement comparée à cette mal-faisante intelligence; le sceptre que ses crimes plûtost que sa naissance quoy qu'éclattante, luy auoient mis entre les mains, fut le glaiue qui répandit le plus illustre sang de son siecle. Clotaire Roy de France, qui auoit conceu vne haine capitale contre cette megere, l'ayant fait amener en sa presence, luy reprocha auec des termes picquans, mais veritable, que dix Princes du sang de France estoiét peris mal-heureusemét, ou par ses pernicieux conseils, ou par son artificieuse & detestable cabale, sçauoir, Sigebert, Merouë & son pere Chilperic, Theodebert & son fils Clotaire, Merouë fils de Clotaire, Theodoric & ses trois infortunez enfans, & que le plus florissant Royaume de l'vniuers auoit esté fait par ses ordres la scene & le theatre de toutes ces sanglantes tragedies. Ie passe sous silence les iustes supplices que tira ce Prince des crimes enormes de cette Reyne cruelle, peut-estre que la suite de ce reueil m'en fera dire quelques choses: Ie viens seulement au sujet qui m'a obligé de la faire paroistre sur le theatre de cette histoire, qui fut la lâche complaisance de quelques-vns de sa Cour, & la genereuse resistance de l'vn de ses Prelats. Les Courtisans pour gaigner les bonnes graces de leur Roy, ont coûtume de poser sur l'autel toutes leurs actions, ils applaudissent à leur plus infames passions, leurs vices reçoiuent de l'encens & des adorations de ces perfides flateurs, & si ces lâches font entendre des paroles seueres, ce n'est que pour charger d'iniures & d'imprecations tous ceux qui refusent de les imiter dans leurs crimes, & qui ne peuuent demeurer dans le silence, lors qu'il s'agit de remontrer à leurs maistres les déreiglemens scandaleux de leur administration. En effet la Prouidence diuine pour diuertir les malheurs qui suiuent ces desordres, & qui font pleurer & gemir l'Estat public & particulier, inspire pour l'ordinaire la generosité & la constance dans l'ame des personnes qui luy sont consacrées, par vne sainte & religieuse profession, & qui animez d'vn feruent zele de sa gloire, & du precieux salut des peuples parlent hardiment aux Roys, exposent deuant leurs yeux obscurcis par la flatterie le tableau des actions qui ternissent l'éclat & la Majesté de leur pourpre, & s'ils obseruent que leurs cœurs soient des cœurs de Pharaon, ils

Festes des dieux Lemures pourquoy funestes.

Image de la Reyne Brunehaud.

Sujet pourquoy il est fait mention dans ce recit de Brunehaud.

Remontrer auec respects aux grands leurs deffauts est une chose loüable.

ils font paroiſtre ſur leur teſtes coupables le bras du Ciel armé de foudres pour leur punition. Ils leurs remonſtrent par vne eloquence victorieuſe, que le daiz, que les baluſtres dorez, que la Maieſté & toute cette pompe qui les enuironnent, n'ont du luſtre que pour ébloüir les yeux de ceux qui les conſiderent ; mais qu'ils manquent de pouuoir pour les garentir des ſupplices, où la Iuſtice de Dieu les condamne en dernier reſſort, lors qu'ils abuſent de leurs dignité ſouueraine; Et ainſi la verité ſe fait iour dãs les Palais les plus reſeruez, elle ouure auec facilité les cabinets des Monarques par la clef d'or de ces cœurs magnanimes qui ne ſont pour la pluſpart que les Saincts & pieux Eueſques, qui par le deuoir de leur miniſtere ſont obligez de remettre dans les droicts ſentiers de la vertu ces grandeurs du monde, lors qu'elles en ſont egarées; De ſorte que tous les brillans & toutes les pierreries qui ſont enchaſſées ſur leur mitre, peuuent eſtre priſes pour ces veritables feux, qui brilloient autrefois ſur la riche Couronne de la vierge Ariadne, dont les ſplendeurs retirerent le vaillant mais malheureux Theſée (comme dit la fable) du labyrinthe, qui n'eut pas manqué d'eſtre vn cruel tombeau à ce Prince ſans ce fauorable ſecours.

Office des Eueſques.

Didier qui occupoit le ſiege Epiſcopal de l'ancienne ville de Vienne en Dauphiné, l'an de grace ſix cens & deux, eſtoit doüé de cette genereuſe fermeté d'eſprit, & de cette grandeur de courage; cét inuincible Prelat eſtoit le ſaint Iean Baptiſte de la Cour, ſa liberté eſtoit prudente, mais hardie, à reprendre & corriger ceux là meſme qu'il voyoit aſſis ſur le trône; il ne trahiſſoit iamais ſes ſẽtimens, parce qu'il ne pouuoit trahir la gloire du Dieu viuant, duquel il eſtoit le fidel miniſtre; il auoit toûiours ſon cœur ſur ſes levres, parce que ſon cœur eſtoit vne innocente victime, que ſa pieté ſacrifioit tous les iours ſur les ſacrez Autels. Brunehaud qui auec biẽ plus de verité pouuoir eſtre appellée le flambeau funeſte de ſon ſiecle, & l'Helene du Poëte Euripide, eſtoit la matiere de ſes iuſtes inuectiues, il l'honnoroit comme vne Reyne, mais il la haïſſoit comme vne meſchante, & s'il auoit des adorations pour le thrône en general, il conſeruoit de l'horreur pour celuy de cette Princeſſe, parce qu'il le conſideroit comme le ſepulchre & le bucher de tout le Royaume.

Eloge de Didier Eueſque de Vienne.

Brunehaud fit paroiſtre de furieux emportemens contre ce ſage & magnanime Prelat, elle n'eut pas aſſez de force d'eſprit pour ſouffrir la liberté de ſes iuſtes remonſtrances, la hayne qu'elle conceut contre ſa perſonne fut la meſme, qu'elle témoigna contre la ſainctetê de ſon Siege; pour faire la guerre à vn homme, elle tourna la pointe de ſes armes contre le miniſtre d'vn Dieu, & pour eſtouffer les paroles que prononçoit vne langue humaine, qui pourſuiuant cette impie Iezabeth comme des ſpectres & des furies vengereſſes qui luy diſoient ſans ceſſe comme vne Didon à ſon Enée.

Emportemens de Brunehaud contre l'Eueſque Didier.

Omnibus vmbra locis adero, dabis improbe pœnas. Elle tâcha d'etouffer les voix de sa mytre & de sa crosse, & de le faire descendre auec infamie de son thrône Episcopal; pour cét effet, elle assembla quelques Euesques à Chalon, qu'elle crut estre les partisans de ses passions: Aridie qui tenoit le Siege de Lyon eut la presidence dans ce Synode comme Metropolitain, il fit paroistre en cette assemblée, qu'il estoit plustôt le ministre de la hayne que de la iustice, & corrompu par l'or, & par les grandes promesses de cette Reyne, il prononça vne sentence de déposition contre le saint Euesque Didier, qui n'estoit preuenu d'autres crimes que d'auoir soûtenu auec courage la querelle de IESVS-CHRIST son Seigneur & son maistre; c'est ce que nous apprenons de Fredegarius *in appendice*; & de S. Gregoire Archeuesque de Tours: Toutefois afin de ne pas laisser vne tâche si diffamatoire aux cendres & à la memoire de cét Aridie Euesque de Lyon, qui pour rendre de lâches complaisáces à vne Princesse fut deserteur de la hierarchie Ecclesiastique, il faut dire qu'il en fit vne rude & rigoureuse penitence; puisque l'vne des plus sçauantes plumes de nostre siecle nous asseure, que ce Prelat a eu non seulement des Autels materiels à Lyon, mais des viuants dans le cœurs de tous les habitans durant la reuolution de plusieurs siecles, que les Litanies de l'Eglise de S. Iean, qui est la Cathedrale, inuoquent ses intercessions, & que son nom est graué dans les fastes & le Calendrier de ce Siege Primatial: Mais i'estime qu'il sera bien plus difficile d'empescher que Brunehaud ne noircisse dans nostre Histoire, car cette Reyne persuadée faussement que l'encensoir estoit aussi decent entre ses mains que le sceptre, vsurpa l'authorité Spirituelle par vne temerité que le Ciel punit auec ses foudres, & par vn pouuoir absolu conuoqua vn Synode & le fit celebrer en cette ville de Chalon, choquant par cét acte la Souueraine puissance du S. Siege, qui est cruë aussi ancienne que la naissance & le berceau de l'Eglise Catholique.

Brunehaud assemble des Euesques à Chalon tous partisans de ses passions.

Iustification d'Aridie Euesque de Lyon.

R. Pater Theophilus Raynaud in Catal. Sanctorum Lugdunensium.

La Reyne Brunehaud blâmée de la conuocation qu'elle fait d'vn Synode d'Euesques à Chalon.

Le grand Constantin se garda bien de tomber dans ce crime, & & quand mesme son inuincible valeur & ses autres actions de pieté ne luy eussent pas merité l'eternité de la gloire, sa seule modestie qui luy fit détacher les choses diuines d'auec les ciuiles, l'Autel du thrône & la pourpre Pontificale d'auec l'Imperiale, luy eut à son tour dressé des temples & des Autels. Ce sage & religieux Empereur estant vn iour assis à table auec vn grand nombre de SS. Euesques, il leurs dit ces belles paroles *Vos quidem eorum quæ intra Ecclesiam geruntur Episcopi estis, ego quæ extra à Deo institutus Episcopus.* Les portes des Sanctuaires, & celles du Palais Imperial, sont les bornes qui separent, ô SS. Peres (disoit cette Majesté couronnée) vostre puissance d'auec la mienne; ie reuere auec respect vostre Souueraine authorité, ie consens que les fidels accourent à vos thrônes, que le Ciel à establis dãs les

Eusebius.

Paroles remarquable du grand Cõstantin.

les Eglises, & qu'ils vous y rendent leurs tributs & leurs hommages, non seulement cõme à des Monarques spirituels, mais aussi cõme aux Images de la Diuinité, dõt vous estes les illustres ministres; En vn mot ie publie que vous estes dans ces sacrez lieux les Euesques de nostre sainte Religion, & que ie suis pareillement Euesque, mais hors les limites & les confins de l'Eglise; que vos mains consacrées par vne sainte onction manient l'encensoir dans les Temples, tant qu'il vous plaira, prononcez y auec pleine liberté vos sacrez oracles, le glaiue que le Ciel a mis en dépost entre mes mains, est principalement affilé pour venger les iniures qui serõt faites à vos personnes, & à vostre eminense dignité, & si mes propres enfans qui sont l'esperance de ma posterité & l'obiect de mes plus purs & legitimes amours, auoient violez ces droicts & ces priuileges, leurs sang expieroit l'enormité d'vn tel crime; mais souffrez aussi que hors de l'Eglise, ie manie le sceptre dãs le Palais, dans les tribunaux temporels, & generalement dans toutes les actions tant publiques que priuées, où il ne s'agira que du Ciuil. Et voilà le sens des paroles de Constantin, que les Euesques estoient Euesques dans les Temples, & que luy estoit Euesque au dehors; Si Brunehaud eut bien estudié l'vtile instruction de ce Prince religieux, son impieté qui luy fit entreprendre sur les immunitez & sur les droicts de l'Eglise, indépendants de la iurisdiction des couronnes & des thrônes, n'eut iamais esté dans l'execration des siecles qui rouleront iusques aux derniers periodes de ce bas vniuers. Et d'ailleurs, il faut aduoüer que l'esprit de cette Princesse estoit fort ébloüy, ie veux dire aueuglé, de l'éclat de sa pourpre, puisqu'elle ne sçauoit pas que le charactere de l'Episcopat & du Sacerdoce, qu'elle deshonnora en la personne de Didier, estoit d'vne dignité superieure, & comme vn rayon détaché de la Souueraine grandeur de IESVS-CHRIST, qui a esté le premier Euesque & le premier Prestre de l'Eglise. Le grand sainct Martin estoit éclairé de ces belles veritez, lors qu'assis à la table de l'Empereur Valentinian, il soûtin genereusement la gloire de sa hierarchie Ecclesiastique, en presentant le premier la coupe à son Prestre, & accompagnant cette action non moins iuste que hardie de ces paroles, *qu'il n'y auoit personne en toute cette auguste compagnie qui la deust prendre deuant luy*; Ce Prince & tous les grands Seigneurs de sa Cour spectateurs de cette preference, furent rauis de l'honneur rendu au Sacerdoce par ce grand homme, qui pour flatter vne puissance couronnée n'auoit pas voulu trahir ses sentimens, & l'honneur de son charactere pour complaire à son Prince; & cette action plus hardie & genereuse que modeste & respectueuses, fust loüée hautement par ce Monarque, & à fait dire à son historien, ces belles & veritables paroles, *Hoc factum Imperator & omnes astantes tanquam admirati sunt, vt hoc ipsum in quo contempti fuerant placuerit.*

Action hardie du grand S. Martin.

Action de S. Martin loüée par l'Empereur.

Mais écoutons sur cette si importante matiere l'vne des plus hautes Maiestez de l'eloquence de l'Eglise Orientale, c'est le grand S. Gregoire de Nazianze, qui parlant auec liberté des Empereurs, leur dit ces beaux mots en son Oraison 8. *L'adorable loy de Iesus-Christ à soûmis vostre pourpre, à mõ Empire & à mõ Tribunal, & ie veux bien que ma plume vous dise que les Prestres sont éleuez sur vn thône plus auguste plus grand, & plus parfait que le vostre, puisque les lumieres de la raison nous persuadent, qu'il est iuste que la chair se soûmette à la domination de l'esprit, & que la terre reconnoisse le Souuerain sceptre du Ciel.* La Bouche d'or de la mesme Eglise discourant en son Homelie cinquiéme *de verbis Isaia, Vidi Dominum*, dit hardyment, que la dignité Põtificale l'emporte sur celle des Monarchies, *Nos espaules à la verité ne sont pas couuertes d'écarlate, nos chefs ne sõt pas brillãs par les pierreries enchassées dans vne couronne imperiale, nos habits n'éblouïssẽt pas les yeux de ceux qui les regardẽt par l'éclat de l'or dõt ils sont estoffez; toutes ces choses exterieures, bien quelles reçoiuent par la corruption du siecle des adorations, ne sont à vray dire, que des ombres & des fumées; nous ne les considerons que comme des fleurettes du printemps, que le Soleil voit naistre & mourir dans vn mesme iour. Le lustre des diamans, qui rend auguste les diademes, n'est que la Maiesté & la gloire d'vn Empire terrestre: mais le thrône Pontifical est non seulement superieur, & plus glorieux que cét element que nous foulons tous les iours de nos pieds, mais aussi plus que le Soleil & que tous les astres du firmament, puisque son assiette est dans le Ciel Empyrée, & que la voix des Prestres monte iusqu'au thrône de Dieu, elle le desarme, elle le fléchit, elle le met en colere, & ce qui est de plus surprenant, elle fait descendre de sa droitte son fils bien aymé, elle l'enferme sous les especes Sacramenteles, elle humilie celuy qui est glorieux, elle sacrifie celuy qui est le Prestre Eternel.* S. Ambrose qui pour auoir maintenu auec fermeté la gloire de la Mytre & de la Croce, a esté traitté du magnifique tiltre de maistre des Empereurs, leur a dit en son Homelie quatriéme de la dignité du Sacerdoce, & qui est citée dans le chapitre second, *Duo sunt distinct. 96. Si vous venez à cõparer la Maiestueuse splendeur des Roys, & le lustre de leurs diademe, auec l'honneur du Sacerdoce; il y aura autant à dire que du plomb à l'or, puisque nous voyons le col des puissances, qui comme des Atlas & des Hercules, portent & appuyent toute la pesante machine du monde, ployer deuant les Prelats & les Prestres, & baisans auec respect leurs mains sacrées sont persuadées, qu'elles sont les bastions & les boulenards, qui les mettent à couuert contre toutes les disgraces, qui menacent leur éclattante dignité. Cum videns colla Regum submitti genibus Sacerdotum & osculata eorum dextera se credant communiri.*

Paroles hardies de sainct Gregoire de Nazianze.

Eloge de la Prestrise par S. Chrysostome.

Verité confirmée par S. Ambroise.

Si nostre Brunehaud eut estudié dans ces sçauantes escoles de pieté, elle n'eut iamais persecuté auec tant de rage & d'aigreur le S. Euesque

que Didier, & elle ne l'eust pas depossedé de son siege Episcopal par vne sentence, qu'elle menagea par ses intriges & par ses fourberies; mais ne pouuant pas estre victorieuse & triomphante des vertus, qui auoient placé sur ce thrône ce fidel Ministre, elle ne pût aussi en arracher son esprit, qui y fut toujours assis auec vne plus haute Maiesté que son corps, qui n'estoit que la proye, & la dépoüille de la mort, & il arriua à ce grand homme apres l'iniuste abdication de sa dignité, la mesme chose qu'à l'inuincible martyr S. Pierre Patriarche d'Alexandrie, qui par vne extraordinaire modestie n'ayant iamais voulu s'asseoir dans le siege que S. Marc l'Euangeliste auoit occupé le premier, de crainte (disoit-il) de profaner ce Sanctuaire, qui auoit esté consacré par les eminente vertus de ce religieux Disciple de Iesus; la prouidence volant couronner cette profonde humilité, fit que S. Pierre paroissoit apres sa mort visiblement aux yeux de tous dans ce throne Pôtifical, de sorte que si le corps de cét humble Prelat ne fut pas honnoré d'vne seance si glorieuse, son esprit qui est tout l'illustre & le maiestueux de l'homme, y estoit tout éclatãt & tout enuironné de rayons de gloire & de Maiesté: De mesme si le vertueux Didier fut banni de sa chaire par la hayne de cette Reyne soutenüe par la lascheté, & par la timidité de quelques Euesques, son esprit qui estoit vn thrône de pieté bien plus pompeux que le materiel n'en pût pas estre separé, & cét attachement estoit si fort qu'il falloit que ceux qui l'occuperent apres sa déposition fussent en vertus heroïques des Didiers, où s'ils n'en possedoient pas les belles qualitez, qu'ils n'en fussent que des ombres & que des phantosmes.

S. Pierre Patriarche d'Alexandrie ne veut point s'asseoir sur le Siege que S. Marc auoit occupé, & ce qui en arriue.

Et ie ne puis me persuader que cette Princesse, qui auoit ainsi mal traitté ce saint Prestre, pust conseruer des respects pour le Christianisme, que ses levres & ses actions exterieures professoient, puis qu'elle n'en auoit pas pour les Euesques qui en font la plus haute Maiesté, & que l'eloquent Ennodius appelle les Vicaires de la supreme & Diuine dominatiõ, par qui la Diuinité qui est inuisible à la foiblesse des yeux de nos corps & de nos esprits, se fait voir & se découure clairement, parce qu'ils sont les characteres de ses adorables attributs, comme de sa bonté, de sa puissance, & de sa misericorde; comme les ayant fait les fidels depositaires de ses graces diuines, de l'effusion desquelles elle inõde tous les Chrestiens. Aussi ce mesme Autheur surnõme iudicieusement la dignité Episcopale, *le redoutable ministere de l'authorité Diuine*, & dit que la Iurisdiction spirituelle des Prelats, est vne clef qui ouure & qui ferme les thresor du ciel, & leur dignité les a éleué à ce faiste de grãdeur & de gloire, que les Roys d'Espagne biẽ que ialoux de leur grãdeur & de leur authorité, ont esté autrefois touchez d'vn respet religieux pour les Euesques, que selon l'historien Mariana ils leur baisoient les mains, & se prosternans deuant eux ils témoignoient auoir

Quos ad instar supremi dominatus Vicarios suę potestatis voluit esse mortalibus Deus. Ennodius in vita S. Epiphanij authoritatis formidabile Ministerium. idem. Ibidẽ.

mesme de la veneration pour la terre, que ces illustres Prelats fouloiẽt aux pieds, & leurs pas comme consacrez par la saincteté de leur ministere, estoient honorez par ces Monarques comme des temples & des Autels: Ie sçay bien que la pieté de ces grands Princes a receu de l'alteration par la suitte des siecles, & que le mesme Mariana nous apprend & mieux encore la pratique & le coustumier de leur Cour, que si les anciens Roys baisoient les mains & la terre où les Euesques auoient passez, que maintenant les Euesques toutes les fois qu'ils se trouuent en leur presence les saluent en baisant leurs mains, comme si le sceptre qu'ils y considerent estoit d'vne plus haute dignitez, que le baston pastoral que le Ciel a mis dans les leurs.

Mais ce qui dõne plus de veneration à la pourpre Pontificale, est la curieuse & veritable remarque d'vn Payen, qui portant ce nom ne doit pas estre suspect, c'est du Poëte Numantianus qui dans le cinquiéme liure de son Itineraire, parlant des Euesques & des pompeux tiltres de tres-Reuerends & de tres-Saints, que leurs donnoient les premiers siecles du Christianisme, nous a laissé ce vers qui parle d'eux.

Beau tiltre donné par vn Payen aux Euesques.

Diuorum sacra venerantes numina voce penè deos, &c.

Il dit que les Empereurs Chrestiens ébloüis du brillant Maiestueux de leur Thyare, ou plustôt de leur pieté, les reueroient comme des dieux terrestres. C'est ce qu'il exprime par ces deux mots *penè deos*, paroles qui nous font connoistre, combien estoit illustre la dignité de leur thrône, & ce qui est encore plus surprenant, est ce que S. Isidore de Peluse dit en son Epistre quatre cens nonante, que c'estoit vne coustume obseruée par tous les fidels de l'Eglise, que quand ils faisoient rencontre d'vn Euesque, il le salüoient en ces termes glorieux, *Ie vous adore*. Et auec raison adjoute cét écriuain, puisque les Prelats que l'onctiõ diuine a placé dans vn rang si eminent sont des dieux conuersans en terre parmy les mortels. Certainement cette extraordinaire forme de salüer me surprẽdroit, si ie n'auois leu dãs Balsamon Patriarche de Constãtinople, que dans la naissance de la Religiõ, les Euesques estoiẽt surnommez communement les Vicaires de l'amour sacré de Iesus; qualité que i'estime fort glorieuse pour ces premiers Ministres de l'Autel. L'amour est censé le plus illustre attribut du Dieu que nous adorons; si toutesfois on peut s'imaginer quelque chose de plus ou de moins éclattant dans la Diuinité, qui est vn estre tres pur & tres simple, & qui par l'vnité de sa nature n'a rien de plus grand ny de plus petit, de plus parfait & de moins parfait, toutefois par la foiblesse de nos entendemẽs, il nous sẽble que cét amour diuin possede quelques auantages sur les autres attributs, que nous reconnoissons dans cette simple essence; c'est ce qui a fait écrire à Tertullien, que si Dieu estoit priué d'amour qu'il ne seroit pas Dieu, & que si les hommes auoient la cognoissance d'vn tel manquement, que legitimement ils luy pour-

Coustume de saluer les Euesques rapportée par S. Isidore.

Dans la naissance de la religion, les Euesques sõt nommés les Vicaires de l'amour de IESVS.

Eloge de l'amour Diuin.

roient

roient refuser leur encens, leur Cantiques & leurs Adorations, & que sans crime il pourroient laisser ses Temples sans sacrifices, & ses Autels sans offrandes. Parce que cét amour est le veritable aymant qui attire à soy le cœur des hommes, & qui par des liens inuisibles, mais puissants les vnit estroittement. Aussi Platon que l'on a surnommé le Diuin, a esté de ce sentiment, lors qu'il a dit que c'estoit l'amour qui auoit produit l'vniuers embelly de toutes les creatures, & particulierement de l'homme qui en estoit le chef-d'œuure plus acheué: il semble donc que l'amour de Dieu soit quasi toute sa diuinité, toute sa grandeur & toute ses perfections. Cela supposé pour veritable, si les Prelats sont les Vicaires de l'amour de IESVS, parce que leur zele en allume les viues flammes dans le cœur des hommes, apres y auoir esteint les feux pernicieux de la concupiscence & de l'amour deshonnestes; ne deuons nous pas estre persuadez que par ces diuines fonctions, ils sont des diuinitez, & qu'en cette qualité il est iuste de les saluër par des adorations; tel estoit le sentiment de S. Clement martyr, qui dans le chapitre trentiéme de ses constitutions Apostolique, éleue la dignité des Euesques par ses illustres Eloges. *Episcopus est post Deum pater vester hic Princeps est & Dux & Rex vester & terrenus Deus post Deũ, cui est cura de vobis, & à vobis illi honor debetur.* L'esprit de nostre Brunehaud n'estoit pas éclairé de toutes ces lumieres, puisque l'on obserue que pour fermer la bouche du courageux Didier, dont les paroles n'estoiẽt que des oracles diuins, & des iustes inuectiues qu'il prononçoit contre ses crimes scandaleux, elle le fit chasser de son thrône par ses artificieuses menées. Cette Princesse & les Euesques les partisans de sa hayne, conceuë contre la genereuse liberté de ce S. Prelat, deuoient apprehender vn aussi prompt & rigoureux chastiment que l'Euesque Ozius, que les fameux Conciles de Nysse & de Sarde auoiẽt éleuez hautement à raison de ses premieres actiõs; neantmoins degenerant de cette ferueur & de ses vertus toutes saintes, il ne fut plus considerez que comme le fantosme du grand Ozius, principalement dans le demeslé qu'il eut auec vn Prelat Religieux nommé Gregoire, que Clementin Vicaire Imperial vouloit enuoyer en exil; mais Gregoire ayant soûtenu qu'il ne pouuoit essuyer cette honte auant que d'estre deposé de son Siege: ce que pouuoit faire le seul Ozius par droict de competence, & ayant découuert que ce Iuge auoit esté corrompu par son ennemy; Clementin recourant à Dieu comme à son dernier azyle, coniure sa iustice de prendre en main l'équité de sa cause, ses larmes & ses soûpirs plustôt que ses levres luy disent ces paroles. *O mon Sauueur, qui deuez estre assis au iugement dernier sur vn formidable Tribunal pour y donner Arrest contre les viuans & les morts; ne souffrez pas auiourd'huy qu'vne iniuste sentence soit prononcée contre mon innocence, & exercez, ô adorable bonté, l'office de Iuge en ma cause qui est*

La dignité d'Euesque éleuée par S. Clemẽt martyr.

Christe Dei qui venturus es iudicare viuos & mortuos, ne patiaris hodie humanã ferre sententiam aduersum me minimum seruum tuũ, sed tu ipse in causa mea hodie iudica.

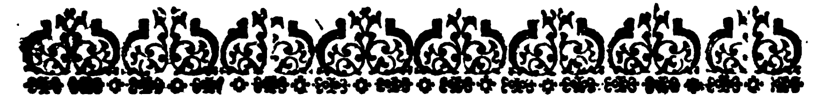
Isidorus in lib. de viris illustribus à Vasæo Hispano relatus.

à present

à present sur le Bureau. Cette requeste toute equitable fut appointée du Ciel, & Ozius ayant déposé par son iugement Gregoire de son Siege, tomba tout roide mort sur la place, spectacle qui frappa d'vne horrible épouuante tous ceux qui en furent les témoins,& cette mort fut vne sçauante échole, qui leurs apprit de ne iamais persecuter vne vertu & vn innocence reconnuë par des iugemens iniques,& que de condamner quelqu'vn pour complaire lâchement à vn Souuerain, n'estoit faire autre chose que d'attirer des punitions & des chastimés, qui pour l'ordinaire sont les exemples formidables de tous les siecles. Si les Euesques qui signerent la Sentence qui fut prononcée contre l'innocence de leur collegue Didier,se fussent rendus presents à cette iuste vengeance du Ciel,ils n'eussent pas vsé de complaisance enuers cette Princesse passionnée,en deiettant par iniustice de son thrône vn Prelat qui l'occupoit auec tant de gloire, qu'il estoit estimé vn Temple de saincteté, & Brunehaud pour auoir contribué à cette iniure faite à IESVS,puisqu'elle s'addressoit à son fidel Ministre, n'auroit pas la honte de voir sa memoire & ses cendres dans l'anatheme & dans l'execration de tous les peuples.



DES



Des effects de la hayne, de la Reyne Austregilde femme du Roy Gontrand contre ses Medecins.

VII. Relation Historique.

VNe puissance couronnée qui est malfaisante est quasi tout ce qu'il y a de terrible & d'estonnant dans cét vniuers, elle est semblable à cette fontaine dont parlent les Naturalistes, de qui la fecondité n'est considerable qu'en la malheureuse production de quelques gros serpens, qui portent sur leur testes des serpenteaux façonnez en forme de diademes : car souuent il arriue que le Ciel courroucé contre les hommes, ne fait monter sur les trônes que des personnes plus cruelle que ces insectes, qui bouffies d'vn venin mortel le respandent sur leurs suiets malheureux, & leurs Couronnes qui ne deuroient estre par le symbole des pierreries qui les font éclater, que des sources & des effusions de bontez, comme estant des precieux écoulemens de la Diuinité, ne sont chargées que de serpenteaux qui representent les actes tyranniques de leur souueraine domination.

Roys tyrans comparés à vne fontaine qui n'est feconde que dans la production des serpens & autres bestes veneneuses.

La Reyne que ie vay produire sur le theatre de cette Histoire fera voir cette verité dans son iour.

Austregilde femme de nostre grand Monarque Gontrand, estant à Chalon fut frappée de la peste ; & reduite par cette cruelle maladie en vn estat où elle n'auoit plus, ny authorité ny pouuoir, se voyant dans cette extremité de la vie, semblable à cét Empereur Maximin, que l'on dit auoir beu beaucoup plus de sang humain que de vin, par ses actions cruelles & barbares, parla au Roy son Seigneur & son mary, & luy fit ce discours animé de la Rhetorique

Austregilde femme de Gontrand tombe dans vne maladie mortelle estant à Chalon.

Discours deguisé & malicieux que fait Austregilde à Gon-Gontrand.

» que de ses larmes & de ses gemissemens : Les bontez (Sire) que » vostre Maiesté m'a toûjours témoignées, me persuadent que de » mettre de ma part entre vos mains vne requeste, & d'en auoir le » fauorable enterinement n'est qu'vne mesme chose, particulie- » rement estant presentée par les derniers soûpirs de ma vie, qui » est vn estat où l'amour coniugal produisant ses plus puissans ef- » forts, son empire est toûjours victorieux, & ses conquestes asseu- » rées ; peut-estre toutesfois que ma demande surprendra vostre » esprit, parce qu'elle est extraordinaire, mais considerez (Sire) » que c'est la derniere satisfaction que i'attends de vostre Majesté, » & l'vnique complaisance que ie desire qu'elle me rende. Ie vous » supplie donc, Sire, que dans les honneurs funebres que vous fe- » rez rendre à vostre chere épouse, que ses funerailles ne soient » point plorées auec des larmes communes & ordinaires, mais ie » soûhaitte que ce corps que vous verrez bien-tôt dans le tombeau, » soit plongé dans le sang que vostre Iustice fera tirer des veines » des deux Medecins qui m'ont traités durant tout le temps de ma » maladie ; leur ignorance grossiere, ou leur malice criminelle ont » plus contribué à ma mort que la malignité de mon mal, il est » dont raisonnable, qué comme ils ont sacrifié sur les Autels de » cette parque vne si illustre victime, que la voix de leur sang en » publie les premieres nouuelles, & que pour reparation d'vn cri- » me si qualifié, ces malheureux ouuriers en soient les hosties ex- » piatoires : les symptomes qui ont paru dans la naissance, & dans » le progrez de mon infirmité, n'ont jamais esté les presages d'vn » mauuais succez, & j'auois lieu de tout esperer, si les remedes » qu'ils m'ont ordonnez, & que j'ay pris aueuglement selon leurs » ordres, eussent tant soit peu concouru par leur vertu à mon resta- » blissement, que i'ay souhaitté auec passion, non pour mes interests » particuliers, mais pour ceux de vos Estats & singulierement de » vostre sacrée personne, qui a toûjours esté l'obiect de mes amours » & de mes respects ; Que le glaiue donc de vostre Iustice affile son » tranchant pour ne point laisser impuni vn outrage qui a esté plu- » stôt fait à vostre personne, & à vostre Couronne qu'à vostre fem- » me ; cette seule impunité flestriroit tous les lauriers & toutes les » palmes que vous auez merité par vos belles actions, c'est pour ce- » la que ie coniure pour vne seconde fois vostre Maiesté par mes » larmes, & par l'amour qu'elle m'a toûiours témoigné, que les » flambeaux & les torches mortuaires qui éclaireront mes fune- » railles, ne soient point allumez d'autre feu que de celuy qui seruira » pour reduire en cendres ces Medecins criminels, puis que leur » ignorance dans vne profession si importante au public & au par- » ticulier, a sacrifié vne vie, que ie peux dire sans vanité auoir esté

celle

» celle du grand Gontrand, & celle de ses Estats ; ainsi mon trépas » ne sera pas consideré comme vn simple meurtre mais bien com» me vn parricide, qui est tout ce qu'il y a de plus atroce & de plus » punissables dans le monde : Ces paroles furent les dernieres que prononça cette Princesse mourante dans le feu de la colere & les mouuemens de la vengeance. Gontrand qui iusques à la mort de sa femme auoit tenu toûjours la balance de la Iustice auec equité, sans que ses interests qui sont les diuinitez de la terre eussent pû la faire pancher, se laissa surprendre laschement aux charmes trompeurs d'Austregilde, & seduit par l'empire de la mort coniugal, luy promit sous la religion de son serment, que l'affection qu'ils conseruera pour ses cendres égalera les ardeurs que fit paroistre la Reyne Didon pour son cher Enée, lors qu'elle dit chez le Prince des Poëtes ces belles paroles.

Gontrand seduit par le discours trompeur de sa femme.

Ille meos primus qui me sibi finxit amores
Abstulit, ille abeat secum seruetque sepulchro.

» Et vous deuez estre asseurée, Madame, si pour sortir de ce mon» de auec satisfaction, la mort violente de vos Medecins doit suiure » immediatement la vostre, soyez certaine que toutes les gouttes » de leur sang coupable, seront autant de voix & autant de bouches » qui publieront à tous les siecles futurs la memorable vengeance » que vostre espoux en prendra : Les fastes de mes deux Royaumes » l'apprendront à toute la posterité, cette punition qui seruira d'e» xemple appaisera vos ombres courroucées contre ces perfides » qui par des deuoirs indispensables estoient obligez d'employer » toutes les lumieres de leur art, pour la conseruation d'vne vie si » precieuse & si aduantageuse à mes Estats.

Discours de Gontrād seruant de response à celuy de la Reyne.

Austregilde est portée dans le tombeau auec tout l'éclat & la magnificence qu'il est possible d'imaginer, Gontrand apres auoir satisfait à ce deuoir, n'a des pensées que pour executer les sanglantes promesses qu'il auoit faites à la Reyne mourante, quoy qu'il en deut estre legitimement dispensé, tant par les Loix diuines qu'humaines; puis que la foy donnée, quand elle seroit mesme iurée sur les Autels pour en rendre l'obseruation plus religieuse, qui choque les Loix de l'equité naturelle ou ciuile, n'est point obligatoire, & l'action qui la viole non seulement n'est pas vn crime qui merite vn chastiment, mais c'est vn acte de Iustice qui est glorieux à celuy qui le commet ; tel est le iugement decisif des Loix Romaines, que ie puis appeller les purs rayons de la Iustice, comme il appert par la Loy *l. iuris gentium* §. *Item si quis, ff. de pactis*. Ou le serment iuré pour vne chose, qui n'est pas soustenüe de l'equité ne doit pas estre obserué, & par le §. 1. *Authentica de fcemicinius soluendis si fidei iuss. præst.* qui declare que le iurement presté

Gōtrād execute la promesse qu'il auoit faite à la Reyne, & fait mourir ses Medecins.

Raisons qu'il pouuoit auoir pour s'en dispenser.

contre Dieu & la Loy, est de nulle valeur; & si cette question estoit contentieuse, ie produirois encore la Loy *Si quis inquilinos §. vltimo ff. de legatis*; qui annulle, & casse toute sorte de sermens, qui choquent les Loix, à quoy il y faut comprendre & adioûter tous les iuremens qui par leur nature, ou par leurs circonstances sont illicites; c'est ce que nous apprennent les Loix *Authent. quod eis, C. de nuptiis §. 1. authent. scemicis*, cy-dessus cité, & la Loy. *Non erit §. sed si ff. de iureiurando.*

De ces preuues que l'on ne peut combattre, j'infere cette consequence, que Gontrand estoit legitimement dispensé de l'obseruation du serment qu'il fit à sa femme, parce qu'il destruisoit les Loix diuines, & celles de la nature, en faisant mourir ces deux Medecins par vne lasche complaisance, qu'il auoit pour sa femme, laquelle dans cette renconte deuoit plustôt estre l'obiet de son indignation, que de son amour; Et à la verité le sang de ces deux infortunez personnages qu'il condamna à vn supplice capital, a noirci d'vne tâche eternelle sa pourpre Royale, que la reuolution de tous les siecles n'a pû effacer.

Complaisãce de Gontrand blâmée.

Et certainement l'Eglise Gallicane n'auroit pas dressé des Temples & des Autels à ce grand Prince, s'il n'eust expié par vne Religieuse penitence cette lâche & criminelle complaisance, qu'il auoit renduë à vne femme irritée, & qui auoit esté toute de fiel & de venins, semblable à ceux que le sçauant Lipse represente dans vne de ses Epistres qui est de la centurie sixiéme, *homines quosdam vt venena nasci qui nullum aliud abominati spiritus præmium nouere quam odisse omnia.*

Considerons encore auec plus de soin la nature & la qualité de la hayne, qui bruloit dans le cœur de cette Princesse, que l'on pouuoit dire estre vne fournaise plus ardente que ne fut celle de Babylone; Et nous ne trouuerons point que les Annales qui sont les fidels depositaires de l'antiquité, nous fournissent aucun exemple plus tragique, & plus surprenant, que celuy qui a donné lieu a cette narration: Nous lisons bien dans l'Histoire de l'Orient pour vne action barbare & extraordinaire, que l'Empereur Theophile ayant fait ietter dans vne obscure prison vn illustre Seigneur de sa Cour, nommé Theophombe pour vn crime de felonnie, la mort qui n'épargne pas plus les sceptres & les trônes, que les houlettes & les cabanes des pasteurs, voulut triompher de la vie de ce Monarque, qui n'ayant plus que quelques momens & quelques soûpirs, fut persuadé qu'il en auoit encore assez pour rendre signalé son trépas par l'exemple d'vne memorable vengeance; pour cét effet il fit abbatre sur vn infames échaffaut la teste de son capital ennemy, qui fut apportée par ses ordres dans son lict où il estoit attaché par l'extre-

Action barbare de l'Empereur Theophile.

l'extremité d'vne maladie, & la tenant entre ses mains comme vn insensé agité de manie, il luy arracha les cheueux, & plantant ses dents enuenimées sur son visage, voulut finir sa vie par ce funeste triomphe de son ennemy; luy disant ces paroles qui furent ses dernieres, *si ie ne suis plus Theophile, de mesme tu ne seras plus Theophombe*; c'est ce que nous apprenons de l'Eminentissime Cardinal Baronius, dans ses Annales Ecclesiastiques, en l'année 842.

La mesme Histoire raconte que l'Empereur Copronyme, ayant conceu vne hayne mortelle contre vne personne qualifiée par sa naissance, & par sa valeur, il arriua vn iour que ce Prince estant sur mer, cét element ne pouuant souffrir ce monstre, croyant qu'il seroit complice de ses crimes, se courrouça auec tant de rage par la mutinerie de ses ondes, & par les tempestes horribles qui agitoient sans cesse la galere Imperiale, que l'hydeuse image de la mort qui paroissoit par tout, faisoit paslir & trembler les courages les plus intrepides. Ce souuerain desesperé de son salut, témoigna que son cœur estoit plus impenetrable aux mouuemens d'vne salutaire penitence, que le cœur obstiné d'vn Pharaon; car cette extremité de malheur, où il estoit reduit ne luy fut pas vne escole pour le détacher de ses crimes; au contraire il semble que la mer ne fut agitée que pour troubler sa raison & l'affermir dans vne vengeance plus cruelle; ainsi que le vaisseau alloit couler à fond pour estre enseueli dans les abysmes de cét Ocean courroucé: vn Euesque de qui la vie & les actions estoient plus éclatantes que sa pourpre, luy dit, (sacrée Maiesté) vostre vie & celle de toute vostre Cour va miserablement perir parmy ces ondes, si vous ne prononcez promptement ces paroles, *ie pardonne à mon ennemy*, & ie vous asseure de la part du Tout-puissant, que si vous le faites, que la mer qui doit estre vostre sepulchre calmant l'agitation de ses flots, vous deuiendra en vn instant vn tres fauorable port de salut, vostre Maiesté se promenera sur son estenduë auec plus de satisfaction, que parmy des parterres émaillez de mille belles & odorantes fleurs, & elle n'a jamais troué tant de douceur, tant de repos & tant d'asseurance dans vostre lict, dans vostre table, & sur vostre thrône que vous en sauourerez parmy les vagues de cét element, signés la grace de vostre ennemy, qui d'ailleurs est innocent, & le Ciel pour reconnoistre cette clemence, signera pareillement la vostre sur les registres de cét element, de qui les ondes & les flots seront autant de bouches & de voix qui la publieront à toute la posterité; mais cét illustre Prelat parloit à vn cœur plus insensible que l'Ocean, & n'eut pour response que ces paroles de fureur,

Autre action barbare de l'Empereur Copronyme.

Belles paroles, d'vn Euesque à l'Empereur.

que Copronyme perisse miserablement, pourueu que mes yeux auant qu'ils soient couuerts d'vn voile eternel, voyent perir mon ennemy. Ce seul spectacle me sera plus delicieux que tous les plus agreables plaisirs que i'ay pû iamais goûter sur le trône: Ces mots ne furent pas acheuez, que toute cette flotte Imperiale fut abymée dans le fond de la mer.

Actions de ces Empereurs comparées à celle d'Austregilde.

A la verité ces exemples sont bien les veritables representations d'vne hayne enragée; mais si on les considere auec attention, ils n'egaleront iamais celuy de nôtre Austregilde, car ceux-là bien qu'abominables, ont esté enfermez dans les bornes de la vie, & n'ont point penetrez la solidité du sepulchre; mais celuy-cy a passé ces limites-là, puis que les cendres mortuaires qui ont coûtume d'étouffer tous les plus sensibles ressentimens, n'ont pû éteindres les ardeurs de la hayne conceuë contre des Medecins, qui n'auoient commis autre crime, que de n'auoir pû empécher la mort de cette Princesse, qui estoit vn ouurage de la Toute-puissance, & ie suis persuadé, que qui eut ouuert le sepulchre de cette Herode Françoise, il eut contemplé non sans frayeur, le portraict de la magicienne Medée, qui dans les beaux vers du Poëte Philippe, rapportez dans l'Astrologie Grecque, toute ardente de colere, respire encore dans le monument les flâmes de la hayne & de la vengeance, qu'elle auoit conceuë contre son mary Iason.

Il y a donc des haynes qui sont immortelles, & dont les flâmes ne s'éteignent point, quoy que couuertes par les cendres du trépas: la sanglante tragedie qui fut representée sur le theatre de la Grece, & qui eut pour scene la Cour Royale de Thebes, en est vne preuue qu'on ne peut contredire. Deux Roys nommez Atreus & Thyestes, voulurent comme freres partager la supreme dignité du trône, qui estoit le droict & l'appanage de leur naissance, tout le Royaume n'est qu'vne seule campagne & qu'vn seul armement pour decider vn si auguste demeslé, tout le corps politique de ce grand Estat plora sa misere, quasi auec autant d'yeux qu'il auoit de goutte de sang: Mais le Ciel qui voulut moderer cette horrible saignée, inspira dans l'esprit de ces deux Princes plus armez de fureur que de glaiues, de vuider leur querelle par vn combat singulier de leurs propres personnes, le iour & le champ sont arrestez, cét illustre dueil se fait à la teste des deux corps d'armées, qui en furent les spectateurs & les arbitres; mais comme ils auoient témoigné durant tout le cours de leur vie vne forte passion pour l'égalité du sceptre, ils la trouuerent encore dans leur mort sanglante; car vn coup fourré leur perça le cœur à tous deux, & les renuersa dans le tombeau, il fut iugé raisonnable que ces Princes à qui la nature n'auoit donné qu'vn mesme ventre & le sort qu'vn mesme genre de mort, ne deuoient auoir qu'vn mesme bucher,

bucher, où ayant esté reduits en cendres, ceux qui assisterent à ce combat furent surpris à la veüe d'vn prodige estonnant, l'on reconnu que ces cendres comme si elles eussent esté animées d'vn vif ressentiment se separerent d'elles mesmes; celles de Thyestes fuyoient celles d'Atreus, & celles d'Atreus se detachoient de celles de Thyestes, auec tant d'aigreur & tant d'animosité, que les ayant voulu méler les vnes auec les autres, plus opiniastres qu'auparauant elles se separerent pour vne seconde fois par vn certain violent mouuement, que leur imprimoit leur ancienne inimitié, qui ne peut estre étouffée par leur sang.

Antipathie prouuée par exemple.

Voyez encore cette mesme hayne chez Ælian en la nature de certains oyseaux, qui durant leur vie s'estant voulu du mal, ils continuent cette furieuse passion apres leur mort, & toutes les industries humaines n'ont iamais pû inuenter vn moyen pour méler & vnir ensemble leur sang qu'il ne se soit aussi-tost separé l'vn de l'autre, comme si leur attouchement, ou mesme leur approche leurs estoient mal-faisant. Et voilà le veritable portraict de l'auersion de nôtre Austregilde qui s'étendit au delà de son trépas comme ie l'ay fait voir; Et cette Princesse sembloit auoir eu pour maistres dans sa passion les Docteurs Rabins qui dans leur Talmud donnent cette leçon pour vne des plus importantes de leur pernicieuse doctrine, que qui ne hayt son ennemy, & qui n'en tire vengeance n'est pas digne de porter le nom de Rabin, & d'en prendre la qualité, nom, qu'ils estimoient si illustres parmy eux, qu'ils pensoient que c'estoit assez d'en estre honnoré, pour posseder les Eloges les plus éclattans que l'on pouuoit donner à vn homme.

Antipathie confirmée par vn autre exemple.

Doctrine pernicieux des Rabins.

Mais apres auoir medité la nature de cette hayne, considerons-en la cause qui la produit, pour sçauoir si elle estoit iuste, ou bien si elle deuoit estre condamnée: à la verité c'eust esté vne haute foiblesse d'esprit à cette Princesse, si elle eût haye la medecine, puis qu'elle deuoit estre persuadée, que cette honnorable profession ne pouuoit estre que bien-faisante à tous les hommes; ç'a esté le sentiment du grand Quintilien dans sa declamation 268. où il dit ces belles paroles: *Sit Philosophia res summa, ad paucos tamen pertinet, sit eloquentia res admirabilis non pluribus prodest quam nocet, sola est medicina quæ opus est omnibus.* Cette diuine science se vante d'auoir pour theatre de ses belles cures le chef-d'œuure d'vn Dieu, qui est l'homme, que le docte Philon Iuif appelle vn diuin miracle; que saint Gregoire de Nazianze surnomme le plus acheué ouurage de la puissance Souueraine; le Trismegiste, *animal Deo simillimum*, Pythagore μέτρον ἁπάντων la mesure de toutes choses; Theophraste ἀντίμιμον παράδειγμα; le Naturaliste *mundi Epitomen & naturæ delitias*; & le grand genie de la nature, Aristote le traite du

Apologie pour la Medecine.

du tiltre pompeux de l'abbregé viuant de toutes les choses de l'vniuers.

Cét homme (dis-ie) couronné de si éclattantes eloges, est le suiet sur lequel trauaillent auec tant de soins les habiles Medecins, & par cette raison, on les peut nommer les bien-faicteurs de tout le monde; c'est trop peu de s'arrester à cette qualité, ils en sont les conseruateurs & en estant les conseruateurs, ils en sont les producteurs, s'ils en sont les producteurs, il sera vray d'asseurer qu'ils sont les dieux de tous les hommes: L'Orateur Romain aydé du secours de cét art confirme cette verité, lors qu'il dit, *ita sum leuatus, vt Deus mihi aliquis medicinam fecisse videatur.* Cardan est dans ce sentiment aduantageux aux Medecins, par ces paroles; *quid dicam de diuinis periti medici oraculis in prædicendo, & mortem, & salutem, & tempora adeo norit, vt nulla deorum responsa mereantur illis conferri.* Mais quand ces sources viuantes du salut humain, possederoient toutes les plus hautes lumieres de leurs sciences, ils ne peuuent pas diuertir ny retarder la mort d'vn seul moment, lors qu'elle se treuue écrite dans les decrets infaillibles de la sapience incrée: ils peuuent à la verité calmer par des lenitifs & par des anodins la furie des maladies; leur science peut triompher de l'opiniastreté de quelques infirmitez qui attaquent le corps; mais tous ces glorieux lauriers ne peuuent pas empescher que les sepulchres ne soient couronnez de funebres cyprés, puis que le premier moment qui nous donne la vie nous l'accourcit, ce feu qui nous anime nous consomme, les choses sans lesquelles nous ne pouuons pas viure nous font mourir, & le sang qui est le siege de la vie, est bien souuent la cause de la mort: c'est peut-estre pour cette raison que les Hebreux ont remarqué, que leur langue employe vn mesme mot pour exprimer la vie & la mort auec la difference d'vn poinct seulement, pour nous apprendre que la vie & la mort ne sont diuisées que par le mesme moment qui les vnit, cette derniere se trouue tousiours impitoyable, tout ce qui nous donne du respect ou de la pitié ne peut arrester sa fureur, elle attaque les enfans dans le berceau, les Monarques sur le thrône, les iuges dans leur Tribunaux, & ceux-là mesmes qui donnent la grace aux coupables ne la peuuent obtenir de la mort; toutesfois accordons pour la satisfaction de ceux qui ayment la vie que la medecine conserue dans ses precieux registres quelques secrets pour tirer les hommes du pouuoir de cét impitoyable parque. Qui est celuy qui se peut vanter de posseder toutes les lumieres de cette science, Hipocrate qui est ce diuin vieillard de Macrobe, *qui falli nec fallere potuit*, écriuant à Democrite aduoüe ingenuement que jamais personne n'a possedé la perfection de cét art, il le dit par

La vie doit estre peu considerable.

ces

ces paroles qui sont proferées auec autant de verité que de modestie, *nam nec ego ad summum artis medicinæ perueni quamuis senex iam sum, nec ipse huius artis inuentor Esculapius* : que si ce grand homme qui a passé dans l'esprit de toute l'Antiquité pour le dieu de la Medecine, n'en a pas possedé toutes les connoissances : peut-on auec iustice attendre cette perfection, & cét aduantage de ceux qui l'ont suiui, puis qu'il est certain que pas vn n'a pû égaler ce brillant genie, dans le noble exercice de cette profession. Apres tout ce raisonnement & ces authoritez sans replique, vne Reyne vouloit par vn iniuste caprice trouuer des Medecins qui eussent vn Empire absolu sur la mort, & qu'ils empeschassent cette inexorable d'abbatre sa teste par le tranchant affilé d'vne faulx, qui n'a point d'yeux ny d'oreilles pour estre estonnée à la veüe de la pourpre, ny pour oüir les commandemens d'vne puissance souueraine.

Medecins malheureux dans l'exercice de la medecine.

A la verité ie sçay bien qu'il y a des Medecins qui sont quelquesfois plus funestes à leurs malades que la maladie mesme, soit que cela arriue par vn défaut de capacité & de science, ou bien par vn mal-heur qu'ils ont dans la pratique de cét art ; Le Medecin Acesias, au rapport de l'Histoire, estoit si odieux en sa profession, que selon Suidas il n'entroit jamais dans vne maison de malade, qu'aussi-tôt elle ne fut remplie de pleurs & de gemissemens, par la mort qui arriuoit infailliblement de celuy auquel il auoit rendu visite.

Martial toûjours subtil en ses Epigrammes parlant du Medecin Hermocrate, dit qu'il estoit en vne telle execration dans les sentimens publics, & particuliers de Rome, que non seulement les infirmes, mais aussi ceux qui joüissoient d'vne parfaite santé, songeans seulement à ce Medecin mouroient par vne forte apprehension, qu'ils conceuoient du malheureux succez de leur traitement. L'eloquent Poëte Ausone parlant d'vn Medecin nommé Alcjo, dit que sa veüe & ses regards estoient les premieres torches mortuaires, qui éclairoient les funerailles de ses malades, & que sa main touchant seulement leurs poulx, les iettoient auec plus de precipitation dans le tombeau, que ne pouuoient faire les fiévres malignes, & les accidens les plus dangereux de la vie. Nostre Reyne Austregilde ne pouuoit pas estre dans ces apprehensions ny dans ces craintes ; il est à croire que les Medecins que l'on luy donna pour estre les Anges Tutelaires de sa santé, ne pouuoient estre que tres-sçauans dans leur art, puis que la personne des Souuerains qui fait pour l'ordinaire toute la joye & la satisfaction des peuples ne peut estre conseruée auec trop de soins, ny maniée par des mains trop habiles.

Ce ne fut donc pas cette pretenduë ignorance qui fut le flambeau ardent, qui alluma les flâmes furieuse de cette puissante hayne, il en faut rechercher quelque autre principe. Et apres auoir resvé sur cette matiere, ie suis persuadé que la cause de cette colere ne fut autre qu'vne forte passion de l'immortalité que cette Princesse pretendoit faussement trouuer sous la puissance de sa pourpre, à l'aide & par le secours de ses Medecins; & son esprit ébloüi des éclats de cette gloire, croyoit que la vie qu'elle respiroit sur vn thrône, deuoit estre autant immuable que le Soleil, que les diuines lettres appellent vn estre immortel & permanant.

Austregilde croit estre immortelle parce qu'elle est souueraine.

A la verité cette immortalité seroit autant glorieuse aux grandeurs augustes de la terre, que le desir & l'opinion de la pouuoir posseder dans le monde, est iniuste & déraisonnable.

Les Empereurs Romains qui estoient tout l'illustre & tout le maiestueux de l'vniuers, lors qu'ils estoient traitez du magnifique tiltre d'eternels, n'eussent pas voulu partager leur gloire & leur bonheur auec celuy de tous les Astres du firmament; & lors que leurs vertus leurs meritoient cette eminente qualité d'honneur, ou que la flatterie du Senat la leur donnoit, ils s'estimoient estre arriuez à la cime de toutes les grandeurs; parce qu'il croyoient par là aller aux aduantages glorieux de la Diuinité, qui ne seroit pas considerable, si elle n'estoit immortelle: Toutesfois ils n'ont jamais esté persuadez que leurs corps qui ne sont qu'vn foible composé des quatre elemens, dont l'vnion se destruit par vn combat continuel, ne fussent tributaires aux loix indispensables de la mort, qui entre dans les Palais des Princes, aussi bien que dans les cabanes des bergers, & qui brise le sceptre des Roys auec autant d'insolence que la houlette des pasteurs.

Les Empereurs Romains estoiẽt fort glorieux lors que l'on leur donnoiẽt le tiltre d'eternels.

La mort attaque les Roys comme les bergers.

Horat.

Pallida mors æquo pulsat pede pauperum tabernas
Regúmque turres.

Mais ces grands Monarques mieux éclairez que nostre Austregilde, n'aspiroient pas à l'immortalité du corps, que la fragilité d'vne nature corrompuë apprend estre impossible, mais bien à vne eternité de gloire qu'ils pretendoient d'acquerir par les belles actions de la vertu, ou par celles de la generosité: Et quand mesme par le priuilege de leur naissance, ils eussent possedé vn estre naturel, qui fut esté plainement affranchi du trépas, ils auroient toûjours renoncé auec allegresse à ces aduantages, qui n'ont qu'vn lustre trompeur & surprenant, apres auoir oüy leur Seneque qui leurs asseure que personne ne receuroit la vie, si elle n'estoit donnée qu'à ceux qui la connoissent;

Les Empereurs Romains n'aspiroient pas à l'immortalité du corps mais à celle de la gloire.

La vie remplie de miseres.

noissent; le moment qui nous la fait posseder nous la fait craindre, le corps que nous dône cette marastre n'a guères de parties qui puissent goûter le plaisir, il n'en a point qui ne puisse sentir les disgraces; les douleurs s'accordent pour nous attaquer, leur vniõ rend leurs maux cõmuns, & si la teste souffre la langue se plaint, les yeux pleurent & le cœur soûpire. Certainement ce Roy des Indes estoit pleinement persuadé de cette verité, lors qu'il disoit chez l'Historien Acosta: *Ie puis dire que mon trône m'a toûjours esté vne couche de repos & de plaisir, les disgraces ne l'ont iamais pû ébranler; mon sceptre a toûiours esté absolu, tous mes iours depuis ma naissance iusques à cette heure, ne m'ont esté que des roses sans espines; toutesfois auec ces aduantages ie m'estimerois le plus infortuné de tous ceux qui portent le diademe, si ie ne considerois ma pourpre, comme vn voile destiné à couurir mon corps dans vn sepulchre & mon siege Royal comme vn tombeau, & vn futur dépositaire de mes cendres & de mes ossemens, de sorte que si ma dignité ou le parfait temperament des humeurs qui composent mon corps, poussoient ma vie au delà d'vn siecle, ie proteste que cette chaîne d'or enrichie de diamant qui me sert de baudrier me seruiroit bien-tôt de licol pour accourcir des iours qu'vne cruelle destiné voudroit prolonger pour mon malheur.* Si les puissances souueraines de la terre qu'on traite du tiltre de diuinitez, faisoient reflexion sur cette leçon que leurs donne ce Prince plongé dans les tenebres de l'idolatrie, leurs vertus ressusciteroient le siecle d'or, & leur pourpre seroit considerée comme vn sanctuaire de Sainteté; & si aprés cette meditation, elles pouuoient estre fortement persuadées que leur trône est semblable à celuy du Roy Iehu, que la langue Hebraïque appelle dans les liures des Roys vn horloge solaire, elles ne se laisseroient pas éblouïr par l'éclat d'vne riante fortune, & s'imaginant plustôt qu'elles seroient assises sur vn horloge, elles croiroient que toutes les minutes & les mouuemens de ce chef-d'œuure de l'art, pourroient estre autant de pas & de demarches destinées à les conduire par vne route imperceptible dans le tombeau.

Belles paroles d'vn Roy des Indes.

Remarquable instruction aux Souuerains.

Austregilde estoit sourde à ces vtiles instructions, elle se croyoit immortelle, parce qu'elle s'estimoit Reyne; mais reduite dans son lict, frappée d'vne maladie mortelle, desabusée d'vne si fausse & si pernicieuse opinion, elle eut souffert volontiers pour la rendre veritable à l'imitation de Glaucus, que tous les dieux luy eussent versez cent fleuues de maux sur sa teste, elle eût acheptée auec satisfaction au prix de ses propres yeux les images d'Apollon & de Diane, qui grauez dans des anneaux d'or donnoient l'eternité à ceux qui les portoient, elle eust auec franchise épuisé ses finances pour acquerir la bien-faisante Panacée qui écoulée des diuins cheueux du mesme Apollon, faisoit part de l'immortalité à ceux qui auoient le bon-heur

Souhait d'Austregilde pour s'exempter de la mort.

d'en vser, elle n'eut point fait de scrupule de vuider les veines de tous ses suiets, ie veux dire, d'épuiser tous leurs biens pour acquerir la couppe du Magicien Apollonius, qui affranchissoit de l'empire de la mort ceux qui y beuuoient, son courage estoit assez viril pour l'obliger à se ietter aux milieu des feux d'vn Etna, si elle y eut pû rencontrer ce thresor inestimable, comme fit l'heureux Achille, que sa mere Thetis rendit immortel en le precipitant dans les flâmes; cette Princesse se fût sevrée fort librement des plus friands mets de sa table pour s'attacher à la mammelle de la Deesse Ceres, de qui le laict estoit d'vne qualité & d'vne vertu si diuine & si salutaire, que d'en sauourer seulement la douceur, & deuenir immortel estoit la mesme chose. Et finalement l'on peut asseurer que le cabinet de cette Princesse estoit semblable à ceux des Roys de Perse, & de ce Prince Souuerain des Indes, qui selon le curieux Athenée dans ses Dypnosophistes, n'estoient que des estudes & des reueries continuelles, pour trouuer vn onguent qui leur pût donner le droict de s'affranchir de la domination & des rigoureuses loix de l'empire de la mort.



De

De l'attentat sur la vie du Roy Gontrand.

VIII. Relation Historique.



SAINT Gregoire de Tours, rapporte que dans le temps que l'on clebroit à Chalon la feste du glorieux Martyrs saint Marcel, que l'on peut nommer le veritable Apostre de cette Ville; le Roy Gontrand assistant à cette solemnité, & voulant s'approcher de l'Autel pour y communier, vn execrable assassin parut à la veuë de tous les Seigneurs qui l'accompagnoient, armé d'vn poignard à dessein de le plonger dans le sein de ce grand Monarque, au moment qu'il ouuriroit la bouche pour receuoir la sainte Hostie; mais ce mal-heureux fut surpris d'vne telle terreur, que le Ciel sans doute imprima dans son ame parricide, qu'il laissa tomber le cousteau qu'il tenoit pour mettre à execution vn assassin si detestable, & pour enleuer par ce coup fatal vn Prince, que l'on pouuoit appeller le bon-heur de son siecle, le soûtien de la Religion, & la ioye de tous les peuples: Ne diroit-on pas que cette action est trop noire pour demeurer sans chastiment, & que ce seroit commettre vn crime que de laisser celuy-là dans l'impunité. Il n'y a personne qui ne tombe facilement dans ce sentiment, & il n'y a point de Iustice, qui ne fasse dresser legitimement des rouës, & allumer des feux pour consommer les autheurs de ces barbares & perfides actions: Toutefois la douceur de Gontrand s'oppose aux maximes de cette Politique, elle fait qu'il conserue la vie à celuy qui la luy a voulu rauir, le pied de son thrône sert d'azyle à ce mal-heureux, sa pourpre met à couuert ce monstre dénaturé des violences de ses Gardes, & pour empécher que ses Iuges ne punissent ce crime, suiuant la seuerité de leur loix, il leur impose silence, & s'il leur rend l'vsage

D. Gregor. Tur. lib. 8 c. 44. & lib. 6. c. 43.

Attentat sur la personne du Roy Gontrand estant à Chalon.

Grande clemence exercée par le Roy Gontrand enuers son assassin.

de la parole, ce n'est que pour les obliger de parler en sa faueur, & de prononcer des arrests d'abolition. A la verité cét acte de clemence & de bonté si extraordinaire, pouuoit surprendre ceux qui n'auoient pas le bon-heur de connoistre ce grand Prince; mais il faut aduoüer que s'ils se fussent rendus sçauants dans les douces maximes de sa conduite, ils l'eussent sans scrupule comparé à ce Temple consacré à la douceur, & à l'humanité, dont parle le sçauant Pausanias, qui fut basty par l'industrie des abeilles, & tenu dans vne si haute estime, que l'Antiquité idolatre y offroit ses sacrifices; qui pour n'estre que de fleurs & de miel, estoient estimez parmy eux les plus purs, & les plus innocens de leur culte, & auoient cét aduantage que d'estre toûjours agreables à la deesse Clemence, sous le nom de laquelle ce saint lieu estoit éleué; Toutefois ces beaux priuileges n'égaleront iamais la gloire qu'a receu nôtre ville de Chalon, pour auoir eu dans son sein, & tenu entre ses bras vn temple viuant de douceur, & de mansuetude; l'on juge bien que ie veux parler de nôtre grand Monarque qui bien éloigné de témoigner des aigreurs, & des ressentimens contre vn misera- ble, qui auoit voulu tremper ses mains parricides dans son sang in- nocent, il le couure de son manteau Royal, & veut que ce voile luy donne les mesmes seuretez, que celles qu'il pourroit trouuer dans le temple, où ce monstre auoit resolu de sacrifier cette victime cou- ronnée: L'on a dit que la masse d'Hercule plantée en terre auoit la vertu de produire dans vn instant par vne merueille toute extra- ordinaire, vn verdoyant oliuier tout chargé de fruicts, & que lors- que ce demy-dieu se vouloit signaler par quelques belles actions, il auoit coûtume auant que de les entreprendre de tremper cette mesme masse dans la liqueur de l'huyle d'oliue, qui donnoit à cette espece d'armes vne si forte & miraculeuse trempe, que son tran- chant pouuoit fendre d'vn seul reuers non seulement des hommes tous chargez de fer, mais aussi des statuës plus dures que le mar- bre & les cailloux.

Reflexion sur la clemēce de Gontrand.

Clemence du Roy Gontrād comparée au temple basty par l'industrie des abeilles.

Belle qualité de la masse d'Hercule.

Ces réueries sont plus belles par leur inuention, que veritables par leur experience; mais nous en pouuons contempler la verité dans la sacrée personne de nôtre debonnaire Gontrand, dont les armes tant défensiues qu'offensiue, estoient semblables à cette masse d'Hercule, qui pour n'auoir eu pour matiere que le bois d'oliuier & oinctes de sa precieuse liqueur luy acquirent, tant de victoi- res & de triomphes sur ses passions, particulierement de la colere & de la vengeance, que l'on est encore à sçauoir si ce Prince a esté plus glorieux par ses vertus que par son espée.

Comparaison de la masse d'Hercule auec la debōnaireté du Roy Gontrād.

Ie sçay que ceux qui n'on pour reigle de leurs iugemens que la

prude

prudence humaine, employeront plûtost leur critique pour blâmer l'indulgence de ce Souuerain, que pour la couronner d'Eloge : Et de fait, ie suis d'accord auec eux que la suite entraîne des effets tres-pernicieux, d'autant que l'impunité d'vn crime si qualifié ouure la porte à d'autres semblables. Et ainsi il arriue que les Autels de ces parques inexorables sont aussi souuent chargez d'hosties couronnées que de communes ; Mal-heur si funeste qu'il fait pleurer & gemir les grands corps d'Estat auec autant d'yeux & de bouches, qu'ils ont de sang dans leurs veines, & nous voyons souuent que le bucher d'vn Prince souuerain est le pitoyable tombeau de son Royaume. C'est pour cela que les loix ciuiles n'ont pû iusques à present inuenter des tourmens assez rigoureux pour l'expiation d'vn Reïcide, parce que la vie des puissances qu'il sacrifie, est vn thresor que l'on ne peut priser, elle est l'ame & l'esprit qui viuifie, qui donne le mouuement, la vigueur & la beauté aux corps Politiques, sans le ministere de laquelle ils ne peuuent quasi moins agir que des caresses qui reposent dans les tombeaux, & son semblables à ces spectres hydeux, & à ces fantosmes nocturnes, qui n'ont que la figure & l'apparence exterieure de corps, & n'en ont pas les fonctions vitales, & la subsistance ; Ie ne sçay s'il y a plus de satisfaction que d'horreur d'ouïr le lamentable discours du mal-heureux Edype, qui déplorant la fatale destinée qui luy fit tremper ses mains dans le sang du Roy son pere, dit ces lugubres paroles chez le tragyque Seneque, apostrophans la main qui fut l'instrument & le Ministre d'vn crime si atroce. *O main scelerate, commmence de me tuer par où tu voudras, prepares tes ongles, entame mon corps, arrache mes entrailles, ouure mon cœur qui a conçeu tant de crimes, & pour rendre mes douleurs plus sensibles, n'oublie pas d'arroser de mon sang toutes les playes que tu m'aura faites ; rien ne te presse, donne du repos au reste de ma vie, laisse-luy le loisir de considerer sa fin, permet qu'elle en boiue à longs-traits tout le fiel & toute l'amertume ; accorde par grace à mon corps le loisir de se pourrir, & de suppurer par la corruption de mes blessures, ie ne crains point que tu m'enleue mon ame farouche & dénaturée, pourueu que ce soit par des langueurs & par des remises.*

Impunité des crimes dangereuse dans vn Estat.

Les loix n'ont pas assez de rigueur pour punir vn Reïcide.

Edype parle apres son crime & ce qu'il dit.

Voilà les paroles qui ont coûtumes de nous representer les iustes punitions, qu'vn meurtrier prend contre soy-mesme, pour l'expiation d'vn crime, que l'Orateur Romain appelle le comble & l'abbregé de tous les autres, c'est peut-estre pour cela qu'il a esté si odieux dans les sentimens du grand Trajan, que son seul nom faisoit paslir son visage, & glaçoit le sang dans ses veines. Vn sien confident luy dit à l'oreille qu'vn coup de poignard luy pouuoit mettre le sceptre entre les mains & la Couronne sur la teste, que

quel

Generosité du grād Trajan.

quelques gouttes de sang tirées du cœur de l'Empereur, pouuoient cimenter les degrez pour l'éleuer sur le thrône. Ah méchant! répondit cét homme si courageux, que ce sceptre, cette couronne & ce trône dont tu me parles, bien qu'ils soient adorez d'vn plus diuin culte que les Temples, me seruent de bucher & de tombeau, si ie prends iamais le dessein de les acquerir par vn execrable parricide, & la mort verra plûtost Trajan sur ses Autels sanglants comme sa victime, que de la voir sur le siege de l'Empire par le sacrifice d'vne teste si auguste.

Le Senat Romain ennemy du parricide.

Le Senat Romain qui estoit aussi incorruptible que l'Areopage d'Athenes, se montroit si grand ennemy du parricide que selon son Historien Tacite, apres que la coniuration formée par Pison, par des secrettes menées contre la teste de Neron fut découuerte, bien que cét Empereur ne fut consideré que comme le Chaos de l'vniuers, qu'il fut surnommé le lion furieux de l'Empire, & que sa barbarie monstrueuse fût arriuée à ce poinct, que de regarder auec agréement, ioüant de sa harpe dans la verdure d'vne riche Emeraude, l'incendie de la ville de Rome: Toutefois ces sages Iuges ordonnerent apres cét attentat qu'on chargeroit les Autels de Rome de riches offrandes, que des actions de graces seroient rendües aux Dieux immortels, qui par leur bonté auoient conserué vne vie qui estoit si precieuse aux interests du public, que le Soleil receuroit vn honneur & vn culte particulier, parce que ses brillans rayons auoient découuert cette coniuration, qui se deuoit ménager dans vn vieux Temple, que ce pere de lumiere auoit dans l'enceinte de cette capitale; il fut aussi arresté qu'vn magnifique Temple seroit basty à la deesse Salut, au lieu où Scienius auoit pris l'épée qui deuoit estre arrosée du sang du Prince, & luy-mesme la consacra auec les ceremonies d'vne solennelle dedicace, & la mit entre les choses sacrées du Capitole, auec cette inscription *à Iupiter vengeur*; Et afin de rendre plus considerable le salut & la vie de Neron, Cerealis Auitius fit cette proposition dans le Senat, que les supremes honneurs de l'apotheose & de la deïfication, luy deuoient estre discernez mesme de son viuant, & qu'vn Temple deuoit estre erigé sous l'illustre tiltre du dieu Neron, afin que les attentats que l'on pourroit former contre la vie de ce Prince, ne fussent pas estimez faits contre vn homme qui estoit la victime de la mort, mais contre vne diuinité. Cette proposition passa par l'vnion de tous les suffrages, & cette ordonnance du Senat fut publiée par tous les principaux quartiers de la Ville, escrite en lettre d'or, & affichée dans les Temples de Cesaré. De cét extraordinaire exemple, nous apprenons la haute execration que les Romains auoient conceuë contre le parricide, & les attentats faits contre la vie de leurs Empereurs,

Ce que le Senat de Rome fait par recōnoissance de la conseruation de la vie de Nerō, quoy que cruel Empereur.

reurs, bien qu'ils fussent reconnus quelquesfois pour des monstres & des desolateurs publics; cette sorte passion n'a pas esté particuliere à cette maistresse de l'vniuers, elle a suiuie le cours rapide de tous les siecles, qui en ont produit d'excellens exemples, deux ou trois pourront suffire.

L'Empereur Basilius surnommé le Macedonien, estant emporté rudement par vn grand Cerf, dans le temps qu'il prenoit l'honneste diuertissement de la chasse, vn seruiteur adroit & affectionné coupa la ceinture de son maistre, par laquelle il estoit accroché à vn Andoüillier, ce fidel domestique apres cette action genereuse, ne deuoit attendre que des bien-faits & des recompenses d'vn Prince qui tenoit la vie de son zele, & de la force de son bras; toutefois par vn ingratitude qui fait horreur, cét homme genereux meurt par les ordres de ce Prince, vn poignard luy est plongé dans le sein, la vie luy est enleuée par celuy qui la luy deuoit conseruer, & pour pretexte l'on dit que la vie des Augustes puissances estoit tout ce qu'il y a de plus precieux & de plus illustre dans le monde, qu'elle égaloit la sainteté des Autels; pource que ces personnes sacrées sont les Images viuantes de la Diuinité qui y reside, que l'action de celuy duquel il tenoit son salut, meritoit à la verité, qu'il en tesmoignast à toute la posterité vne digne reconnoissance; mais que le crime qu'il auoit commis de tirer vne espée en la presence de son Souuerain, deuoit estre expié par son sang qui n'estoit que trop coupable pour n'auoir pas rendu d'assez hautes venerations à vne Majesté qui fait toute la gloire, & toute la felicité de la terre.

Exemples étonnans des punitiõs exercées sur ceux qui ont approchez la personne de leur Prince auec des armes offensiues.

Estime que l'on doit faire de la personne sacrée des Roys, & pourquoy.

LOVYS XI. Roy de France, rougit encore dans nostre Histoire pour auoir fait mourir vn des Gentils-hommes de sa Cour, qui n'estoit accusé d'autres crimes que de l'auoir arraché auec vn peu de violence d'vne fenestre, où sa vie s'alloit perdre parmy les foudres & les tempestes.

C'est vn crime que de tirer l'épée en la presence des Roys.

Ces exemples à verité sont rigoureux, si l'on considere combien vaut la vie d'vne personne qui porte le Sceptre, & qui siege sur le throsne; toutefois ces bien-faits sont coupables, s'il est veritable ce que l'on asseure, que c'est vn crime de tirer l'espée, non seulement en la presence du Souuerain; mais mesme de le toucher; action que la Iustice punit auec toute la rigueur de ses supplices.

Ie vois rendre les derniers souspirs dans l'Histoire de Flandre, à vn inuincible Heros nommé Ernest, Gouuerneur des pays-bas, par le seul desplaisir que ce grand cœur conceut d'estre soubçonné d'auoir trempé ses mains dans le sang du Prince d'Orange, quoy que cette accusation ne fut qu'vne imposture &

Ernest Gouuerneur des pays-bas meurt de déplaisir pour auoir été soubçonné d'auoir voulu attēté sur la vie du Prince d'Orange.

vne euidente calomnie, dont ses hayneux, & les ialoux de sa grandeur, vouloient ternir sa vertu & sa gloire: Et si ie voulois plus hautement exaggerer ce crime atroce de parricide, ie retournerois dans l'Histoire des Empereurs Romains, qui nous fait voir non sans horreur tout le Palais de Caligula infecté de malins esprits: ie mettrois deuant les yeux du Lecteur des spectres affreux & des furies infernales, armées de viperes & de flambeaux ardens, de qui la veuë & les flâmes ensouffrées imprimoient de la terreur dans les cœurs de ceux qui non seulement entroient, mais mesme qui approchoient de ce lieu infortuné; & cette horrible infection ne cessa qu'apres la seuere punition de ceux qui auoient conspirés & donnés la mort à ce Prince, bien qu'il fut l'auersion de tous les peuples, & qu'il eut rougy sa pourpre du sang de son auguste predecesseur, afin de luy donner vn éclat plus majestueux, & qu'il se fut dressé luy-mesme des Temples, pour y estre adoré comme la premiere diuinité de la terre.

Mort de Caligula vengée par des prodiges surprenants.

La Reyne Fredegonde fait attenter sur la vie de Gontrand.

Mais pour retourner à nôtre grand Monarque Gontrand, que la Reyne Fredegonde voulut perdre, par les mains d'vn assassin qu'elle auoit corrompu par la force de l'or & de l'argent, afin que de ce sang Royal, elle en pût cimenter son thrône, & se seruir de ce corps massacré comme de degrez pour monter iusques au faiste de la grandeur humaine; il pardonne cette action perfide, & par cét acte eminent de clemence il oblige l'Eglise d'en conseruer la memoire dans ses fastes & ses registres.

Belle action de Clemence de Ferdinand Roy d'Aragon.

Ferdinand Roy d'Aragon, suit l'exemple de ce genereux Monarque, il est blessé a l'endroit de l'oreille par vn Grec, la playe fait balancer les jugemens de ses Medecins, entre la vie & la mort, ce grand cœur regarde son meurtrier comme le plus intime de ses amis, luy fait vn bouclier de son corps, de peur que ses gardes ne le mettent en pieces, & pour immortaliser son humanité, luy fait present d'vn riche pendant d'oreille auec vn commandement, qui fut tout son chastiment de le porter iusques aux derniers soûpirs de sa vie, comme vn glorieux trophée de la bonté qu'il luy auoit témoigné.

Belle repartie de Robert Roy de France, à ceux qui luy persuadoiẽt de faire punir deux criminels qui auoiẽt voulu attenter à sa personne & à son Estat.

Robert Roy de France ne voulut iamais consentir que deux scelerats fussent suppliciez, qui auoient conspirez contre son Estat, & attentés à sa vie, bien que toute sa Cour prosternée à ses genoux, luy fit toucher au doigt par vne éloquente & respectueuse remonstrance, la perilleuse consequence de sa clemence, & pour éluder la force de ses puissantes persuasions, il ne répondit autre chose sinon que ces deux criminels de leze-Majesté humaine, meritoient le benefice de sa grace, pour auoir mangé à sa table, qu'il seroit luy-même criminel & punissable, s'il violoit les droicts & les immunitez de cette

cette hospitalité, qui auoit toûjours esté sainte & religieuse, mesme dans le Paganisme, & parmy les nations les plus barbares; qu'il ne pouuoit consentir que l'on répandit le sang de ceux qui venoient d'auoir l'honneur de boire de son vin dans sa propre tasse. Si ie me fusse rencontré lors que Charles IV. du nom, Empereur d'occident donna vn grand nombre d'escus d'or à celuy qui auoit leué son glaiue parricide sur ce Prince, ie n'eusse point manqué de baiser auec respect & de rendre des adorations à vne main si liberale, parce que ie l'eusse considerée aussi religieuse que les Autels.

In libro de statu Europæ.

Charle IV. recompense celuy qui luy a voulu enleuer la vie.

L'Empereur Othon qui estoit surnommé les merueilles du monde, *mirabilia mundi*, acquit suiuant ma pensée ce glorieux tiltre, par vn acte de douceur tout extraordinaire, qui fut que ce grand Prince ayant condamné à mort vn certain soldat deserteur de milice, & iuré sous la Religion de son serment qu'il ne luy pardonneroit pas, ce criminel le supplie de luy faire ressentir les faueurs du pardon & de la grace, cette abolition ne luy pouuant estre accordée, ce meschant piqué sensiblement de ce refus eût des emportemens si furieux contre Othon qu'il luy sauta au collet, luy arracha vne bonne partie de sa barbe, & de ses cheueux, le renuerse par terre & le foule iniurieusement à ses pieds, & comme il estoit sur le point de l'estrangler, ses gardes accourent à vn si funeste spectacle, & se iettent sur celuy qui alloit sacrifier à sa colere vne vie qui estoit celle de tout l'Empire : Le Prince deliuré de cét eminent péril où il s'estoit veu reduit, embrasse le parricide non pour en faire vne iuste victime à son indignation, mais seulement pour le tirer des mains de ses officiers, & l'asseurer contre les iustes violences de ses soldats.

Othon embrasse auec affection celuy qui le renuerse par terre, & le foule aux pieds.

Crucius lib. 2. 4 parte.

Vn serf de qui la condition estoit toute la bassesse, & toute la honte du monde, est rudement attaqué par vn grand nombre de soldats auec dessein de la mettre tout en pieces, & emporter chacun vn morceau de sa chair, tant leur aigreur & leur furie contre cette miserable victime estoient ardentes, le Ciel touché de compassion pour sa misere, ou bien sa fatale destinée pour vser des termes de celuy qui rapporte l'Histoire, le conduisit dans cette extreme disgrace aux pieds du grand Auguste, comme à vn temple viuant de misericorde, il le saisit fortement, & fit de ce corps Auguste vn bouclier pour l'opposer contre les pointes acerées des espées meurtrieres qui le poursuiuoient auec tant de rage, les soldats aueuglez de leur passion n'ont point d'yeux pour connoistre la Maiesté du Prince, qui veut sauuer la vie de ce miserable : ils souhaittent qu'il expire entre ses bras, ils redoublent leurs coups, & le voulant percer de toute part, ils couurent l'Empereur de blessures, qui donnent des symptomes si perilleux,

que les Chirurgiens en font vn fascheux prognosticq, & mettent le salut de cét illustre Souuerain dans le doute & l'incertitude.

Auguste veut que l'on pardonne à ceux qui voulant tuer vn miserable refugié entre ces bras le blessent, & mettent en peril cette sacrée persõne.

Auguste pleuré de tous ne pleure pas sa perte qu'il tenoit quasi ineuitable, & n'ayant presque plus rien de libre que la parole, il employe son eloquence pour la deffence de ces temeraires, & de ces furieux.

L'Histoire de Bizance nous apprend que Iulien surnommé l'Apostat, à raison de la haute impieté qui le poussoit à faire la guerre au Ciel & à ses Autels, éleua neantmoins la misericorde sur son thrône pour l'y faire adorer, ce qu'elle verifie par l'acte qui suit. Vn soldat est trouué saisi d'vn poignard à dessein de le plõger dans le sein de ce redoutable Empereur, ceux qui l'accompagnoient courrent sur cét execrable parricide, pour l'immoler à leur iuste ressentiment; & pour tirer vn chastiment rigoureux de cét attentat, mais Iulien qui n'estoit pas moins humain que genereux, crût que le sang de cette noire victime, que le zele de ses domestiques luy vouloit sacrifier, ternitoit sa Maiesté & l'éclat de sa conduite il arreste le bras de ses soldats animez de vengeance, & se dépoüille de sa cotte d'armes, & de son manteau Royal pour ietter sur ce parricide, & par ses lettres de grace le mettre à couuert des insultes, & de la colere d'vn peuple irrité par son crime. Enfin pour terminer ces exemples qui éleuent auec aduantage la diuine vertu de la Clemence par celuy d'vn autre Empereur qui n'auoit rien de seuere que le nom, il faut remarquer que ce Monarque poursuiui à mort par vn illustre Seigneur de sa Cour, qui auoit dessein de luy enleuer sa Couronne en luy enleuant la vie. Ce grand courage parut insensible à cét outrage au moins ses mains, ses yeux, & sa bouche n'en témoignerent pas le moindre ressentiment, ses mains l'embrassent comme amy, ses yeux le regardent comme vn obiect de ses inclinations, & sa bouche ne donne des paroles que pour le couronner d'illustres eloges, & non contant de ces éclatans & de ces visibles témoignages d'vne tres-constante amitié, il le comble encore de bien-faits plus signalez; car il l'associa à l'Empire, il le declara son collegue, & se dépoüillant de sa pourpre comme luy faisant cession de sa dignité Souueraine, il en couurit les épaules de cét ambitieux déloyal, & en cette qualité le suiuit à pied iusques dans le Capitole, & de là dans le Senat auec autant de modestie & de respect, comme s'il eût esté son esclaue & son vassal. O prodige & miracle de clemence qui pourroit refuser sans iniustice de l'encens à vn Prince qui partage si librement son trône auec celuy qui luy a voulu oster la vie.

Action remarquable de Iulien l'Apostat.

Action de l'Empereur Seuere qui couronne la Clemence.

Par cette illustre vertu nostre grand Monarque Gontrand merite

rite d'estre placé dans le plus haut rang de l'honneur, & de la gloire, & la grace qu'il accorde à son parricide deuroit estre couchée dans nos fastes auec des lettres d'or & des charecteres aussi brillans que sont les rayons du Soleil ; ce genereux Prince outre les inclinations particulieres qu'il auoit pour la douceur, agissoit aussi par les maximes d'vne pieté qui luy inspiroit de hautes venerations pour la sainteté des Eglises, & pour en maintenir inuiolablement les immunitez & les priuileges, il trahit les propres interests de sa vie, & il viole les droicts de la Iustice, pour ne point violer ceux des Autels.

Respects particuliers du Roy Gontrād pour les priuileges accordés aux Eglises.

Aussi ie suis persuadé fortement, que si ce Prince religieux a merité des temples & vne canonization, comme personne n'en peut douter, cette indulgence si extraordinaire & si surprenante, a plus contribué à luy faire discerner les honneurs de ce culte que toutes les autres actions de sa vie : Et de fait, cette vertu qui est vne precieuse émanation de la Diuinité, donne vne si haute éleuation aux grandeurs de la terre, qu'elle seule les pourroit couurir de pourpre, sans auoir besoin du secours du sang, ny de la naissance ; aussi ceux qui ont aspirez auec plus de chaleur aux aduantages de la gloire, ont fait de la clemence leur plus belles vertu. Vn Alexandre porte sur ses épaules vn soldat tout transi de froid dans sa couche Royale, & ne fut point touché de la hardiesse qu'il prit de s'asseoir sur son thrône, quoy que ce fut vne action criminelle, & la plus noire iniure qu'on pouuoit faire à vn Souuerain, qui ne peut quitter son siege, que pour aller dans le tombeau. Ce mesme Prince qui a esté estimé toute la valeur & la gloire de son siecle, ne pouuoit voir son portraict auec satisfaction, à moins qu'il ne tint entre ses mains vn Cupidon & vn foudre, pour publier à tout l'vniuers, & à la posterité, que les armes qui le rendoient le plus redoutable du monde estoient consacrées à l'amour & à l'humanité, dont Cupidon estoit le veritable symbole.

Eloge de la clemence.

Alexandre pratique les actes d'vne haute humanité.

Nous lisons dans l'histoire des Indes, que les Roys de ces vastes pays, ne s'endorment iamais qu'au son des instrumens de musique, afin que les airs charmans de cette melodie, leurs inspirent vne forte passion de traitter leurs sujets auec vne haute douceur & clemence. Pour ce sujet les anciens Abyssins ne plaçoient iamais sur le trône de leur Monarchie que ceux qui estoient reconnus les plus doux & les plus benins ; le sceptre de ce Monarque n'estoit fait que de bois d'oliuiers, pour faire connoistre la douceur de sa domination ; & à la verité cette vertu est vn si puissant attrait pour gagner l'affection & la bien-veillance des peuples, que le Roy des Sybarites qui aymoit mieux que le cœur de ses sujets fût son thrône, que non pas vn siege enrichy d'or, ny éclattant de pierreries, auoit coûtume de préter le

Les Roys des Indes ne s'endorment iamais qu'au son des instrumens de musique.

Roy des Abyssins debonnaire, son sceptre fait de bois d'oliuier.

Le Roy des Sybarites preste serment le iour de sō inauguratiō sur vn vaisseau rēply d'huyle.

le serment de son inauguration sur vn vaisseau d'huyle, qui estoit estimé le parfait hieroglyphe de la misericorde; les Prestes de Perse auoient coûtume à la fin de leur sacrifices, de rendre graces à leur Roy, de ce qu'il pratiquoit particulierement cette vertu.

Belle repartie d'vn Roy d'Egypte.

Vn Roy d'Egypte chez l'historien Herodote, choisit plustôt la mort que de consentir lâchement à la proposition qui luy fut faite, que s'il vouloit tremper ses mains dans le sang de ses Prestres, son thrône auroit autant de stabilité, & autant de Majesté que celuy du Soleil, & que la durée de son Empire n'auroit autres bornes que celles de l'vniuers. Non non repartit ce Prince, qui estoit vn temple animé de clemence & de pieté; il ne sera iamais dit que pour rendre ma pourpre immortelle, & de plus éclattante, ie la teigne & rougisse dans vn sang si religieux: Ie veux que l'on sçache que mon cœur est touché d'vne plus haute veneration pour les Autels, que poussé de passion d'éternisser ma famille sur le trône.

Action genereuse & charitable d'Alphonse Roy d'Aragon.

Le grand Alphonse Roy d'Aragon, cinglant, vn iour en haute mer sous des voiles propices & fauorables, ayant apperceu vn vaisseau rudement battu par la mutinerie des flots, & par la furie des tempestes; il commanda à l'instant au grand pilote qui tenoit le gouuernail de la galere, de le conduire auec diligence vers ces malheureux, qui sans vn prompt secours ne pouuoient éuiter d'estre les victimes d'vn cruel genre de mort. Ah! (dit ce Prince debonnaire) la Prouidence eternelle qui m'a éleué à vne dignité Souueraine, n'exige pas pour reconnoistre cét auguste bien-fait de mes levres, des simples sacrifices de loüanges & de remerciemens; mais le sacrifice de mon sang & de ma vie; allons affronter auec courage la rage de cét element courroucé, pour arracher de son sein la proye & les dépoüilles dont il semble être déja victorieux & triomphant, si i'execute cét hardy exploict qui semble temeraire, ie compteray cette action pour l'vne des plus fortunées & des glorieuses de toute ma vie, si i'y pery tout l'Ocean me sera vn trophé & vn monument erigé à la gloire de ma cleméce, dont la base bien qu'elle soit fluide, & la mesme inconstance, brauera l'instabilité de la reuolution de tous les siecles, & l'inscription qui y sera grauée auec le burin des ondes toûjours roulantes, dira & publiera à la posterité qu'Alphonse Roy d'Aragon, s'est icy perdu volontairement, & auec satisfaction d'esprit, pour sauuer ses sujets. Ie serois sans doute ébloüy du grand éclat de cette inuincible valeur, qui fit choquer à ce Prince vn element si furieux, si ie ne sçauois que la generosité est la fille de la Clemence, & que pour auoir moins d'apprehension pour le cercueil, que de passion pour vne Couronne, il faut pratiquer cette diuine vertu: verité qui est reconnuë mesme dans les creatures irraisonnables. Nous apprenons de Pierre l'Anglois au tableau des Hiero

Hieroglyphes Egyptiens, qu'vn certain genre de lion que l'industrieuse main de la nature, fait sortir du ventre de la mere auec vne couronne sur la teste, a vn tel instinct pour la debonnaireté, que ce Roy des animaux ainsi orné du diademe, est plus doux qu'vn agneau & qu'vne colombe: Car soit que qu'il soit attaqué, soit qu'il attaque, il n'est iamais mal-faisant, & si par fois les armes que la nature luy a fournies font quelques playe, elles sont doüées de la vertu des armes des Heros, que l'on dit porter le remede salutaire de leurs blessures; car ce lion se iette aux pieds de celuy qui l'a blessé, comme luy demandant sa grace, & léchant ses playes, il les guerit parfaitement sans qu'ils en paroissent aucunes cicatrices. Et voilà à mon aduis le riche charactere de l'eminente douceur, & de la debonnaireté de nôtre religieux Gontrand, & de l'execrable crime du parricide, qui conceu dans l'ame de l'impie Fredegonde, arma les mains de l'vn de ses partisans pour l'executer sur vne puissance, qui n'estoit pas moins pieuse & sainte, que souueraine & magnanime.

Certain genre de lion doux & sans colere.



Des

Des tremblemens de terre arriués à Chalon.

IX. *Relation Historique.*

Ann. 564.

Dessein des Legislateurs dans la publication de leurs Loix.



Es Legislateurs n'on eu pour obiect de toutes leurs Loix, que le souuerain culte de la Diuinité, la stabilité de l'Estat, & le bon-heur des peuples. Ces trois choses ont esté les meditations les plus profondes de leurs cabinets, mais pour arriuer à l'effet d'vne si haute & si importante entreprise, il leur a fallu couronner la vertu de riches & d'immortelles recompenses, & establir des peines & des chastimens pour reformer les vices, de qui les deplorables desordres inondent tout ce bas vniuers d'vn deluge de maux.

Car bien que la vertu ne puisse trouuer hors de soy des lauriers qui soient dignes de son illustre grandeur, elle souffre toutesfois auec plaisir & satisfaction, que son chef, bien qu'éclattant d'ailleurs de maiesté, soit paré du precieux diadéme de l'honneur.

Ce n'est donc pas assez, que la vertu soit en veneration par les Temples qui sont dressés à son culte, il faut que le vice qui luy est opposé directement, reçoiue aussi le chastiment qui luy est deu ; ces deux actions de Iustice sont comme les deux choses principales qui conseruent la societé ciuile, elles sont les deux fermes colomnes, sur la base desquelles les Estats sont affermis. Il est bien facile de contenter la vertu, puis qu'elle se trouue toûjours satisfaite par les éclattantes prerogatiues de son propre merite. Mais si le vice qui est ce mal-heureux monstre du temps, n'est pas retenu par la crainte, il déregle & renuerse tout ; c'est par cette raison que les prudens Legislateurs ont eu plus de soin de punir les mauuaises actions, que de couronner les vertueuses. En effet, à considere la pente & l'inclination de la nature corrompuë, il est impossible que les Loix humaines obtiennent leurs fins, sans les peines qui sont données comme vn frein au debordement des meschans, & qui mépriseroit la puni-

Punition des crimes necessaire.

tion.

tion des crimes, commettroit vn acte non moins coupable que lâche, puis qu'aux sentiment du sage Romain, celuy là fait vn crime qui le permet. *Qui non vetat peccare cum potest, iubet.* Seneca.

Cét auant-propos donnera iour à vn prodige extraordinaire, qui arriua l'an de grace cinq cent soixante-quatre, en cette ville de Chalon, qui fut agitée auec quelques lieux du voisinage d'vn furieux tremblement de terre, de qui la secousse fut plus estonnante que la durée; car la nature qui de son puissant bras auoit excité dans le sein de la terre vn si violant mouuement, luy commanda de reprendre sa stabilité, & de retourner dans son repos: de sorte que cét horrible ébranlement ne dura que quelques heures, mais la consternation, qui saisit les esprits qui demeurerent comme stupides & interdits, ne se calma qu'apres des iours entiers; C'est pour ce suiet à mon aduis que ces mal-heurs qui desolent si fort le monde, ont esté à tres bon tiltre appellez son deüil & ses funerailles. Mais s'il m'est permis d'encherir sur ces epithetes; ie ne nommeray pas seulement ces prodiges les funebres obseques de ce bas vniuers; mais encore les infaillibles auant-coureurs de la iustice d'vn Dieu, de qui les mains qui ne sont pas moins habiles à forger les foudres qu'à façonner les Courõnes, ébranlét auec terreur les entrailles de la terre & de ces mouuemens tumultueux, il en fait sortir des voix, qui publiét par tout les Edits de ce Souuerain, & mesme qui en font quelquesfois les fidels & les aueugles ministres, si les criminels n'arrestent ce bras armé de foudre par vne prompte & salutaire reforme de leurs moeurs deprauez. Et certainement, entre tous les maux dont le Ciel irrité afflige les nations, qui par vne vie déreglée allument les flâmes de sa colere, les tremblemens de terre tiennent le prémier rang non seulement par leurs effets estonnans, mais aussi parce que dans leurs circonstances, ils sont non moins les portraits de sa clemence que de sa iustice; sa bonté éclate visiblement en ce que durant quelques iours, auant que la terre tombe dans ses agitations, le temps est si doux & si calme, que les vents n'ont point de furie, la mer est aussi paisible que la supréme regiõ de l'air, les tempestes n'agitent pas les vaisseaux, ses ondes & ses flots y ressentent vne agreable bonace, l'air y est si tranquille que les oyseaux n'y peuuent voler priuez des vents, ce calme si rauissant penetre mesme le fonds & les abysmes des fleuues & de la mer; En sorte que les eaux n'estant pas agitées, les poissons qui s'y rencontrent ne peuuent plus nager dans cét element: mais qu'elle est la cause d'vn calme si delicieux & si extraordinaire; c'est sans doute pour aduertir les hommes, que le bras de la Iustice du premier Monarque est leué sur leurs testes, & que la seule eloquence de leurs larmes & de leurs gemissemens, peut arracher de ses mains les armes, & les conuertir en lauriers pour les couron-

Tremblemẽt de terre arriué à Chalon en l'année 564.

Les tremblemens de terre estimés tres-funestes.

Presagé des tremblemens de terre.

Cause du calme qui precede les tremblemens de terre.

couronner, plustôt que de les reduire en poudres par vn memorable chastiment. Ainsi les instrumens d'vne diuine Iustice deuiennent les instrumens d'vne infinie misericorde, & cét estrange prodige arriué dans la ville de Chalon, qui pouuoit causer sa ruine fatale, si sa durée eût esté plus cõsiderable; fut vne sçauãte escole de vertu à ses citoyens abatus, & autant estonnez par cette secousse, que sont ceux que le foudre renuerse par sa violence, & que Pline tire de la mesme matiere que les tremblemens de terre, auec lesquels elle a cela de conforme, qu'outre qu'elle est tout le terrible & tout l'estonnement de l'vniuers, & qu'elle passe pour le plus ordinaire instrument des punitions d'vn Dieu, elle est aussi souuent comme ceux-cy, les marques & les presages de ses adorables misericordes.

Le foudre & les tremblemens de terre ont la méme matiere & en quoy semblables.

Cette raison persuada autrefois les Seleuciens éclairez des lumieres qui auoient quelque alliance auec celles de la vraye Religion, d'éleuer sur leurs Autels le foudre comme vne supreme Diuinité. Apian Alexandrin, nous apprend en son liure des guerres Sireriennes que Seleucus Neucator, voulant bastir Seleucie pres de la mer, receut le foudre pour vn infaillible augure de sa future felicité, parce qu'il cheut sur la place, où il vouloit éleuer cette superbe Ville, de sorte que depuis les Seleuciens reconnurent ce meteore pour l'vne de leurs plus fauorables diuinitez. Ces peuples n'ont pas esté seuls dans ce sentiment, Plutarque remarqué en la vie du grand Paul-Emile, que le foudre ayant par son feu mis en cendres vne victime qui estoit preparée sur vn Autel, ce genereux Capitaine auec ses Prestres & tous ses deuins, prirent cette surprenante merueille pour vn heureux presage de la victoire: Le mesme Autheur remarque au premier liure de ses entretiens de table, en la question sixiéme, que le foudre ayant autresfois brûlé le berceau de Mithridates, & ses fléches enfermées dans son carquois, ces embrasemens memorables furent pris pour des augures asseurés, que ce Prince fauori des dieux, aussi bien que des hommes, seroit vn iour éleué sur le trône du plus florissant Empire de l'vniuers. Et si cette opinion n'estoit creuë de toute l'Antiquité, ie ferois parler l'Historien Apian, qui dit en ses guerres ciuiles, que tous les éclairs & les splendeurs de la foudre, furent autant d'oracles & de bouches eloquentes, qui publierent la victoire que Cesar emporta sur Pompée, qui fut si signalée, que ce Prince abbatu, seruit de marche & de degré à ce victorieux, pour monter sur le trône de la Dictature, c'est à dire de l'Empire Romain. Arthemidore dans le liure second, chapitre huictiéme de ses Onirocritiques, remarque que ceux qui auoient esté touchez par ce meteore, estoient venerez comme s'ils eussent esté des Temples sacrez & des hosties immaculées, d'autant que son feu estant tres-pur, il consommoit ce qu'il y auoit d'impur & de soüillé dans le corps, & dans

Le foudre reconnu autresfois comme vne diuinité.

Obseruation sur le foudre.

dans l'ame de ces hommes. Et Athenée raconte dans son liure cinquiéme, qu'en l'vne des pompes de Ptolomée Roy de Philadelphe décrite par Calixemus Rhodius, il se voyoit entre autres singularitez vne pierre de foudre haute de quarante coudées, qui estoit toute dorée, laquelle representoit la maiesté de l'Empire de ce ce Monarque, sa gloire, & particulierement le bon-heur auec lequel il auoit manié vn sceptre, que l'on n'auoit jamais veu soûmis à l'instabilité du temps, ny agité par le caprice d'vne fortune ennemie. Ces obseruations monstrent assez clairement, que si les foudres qui sont les destructeurs de tout ce qu'il y a de plus fort & de plus solide dans le monde, lors qu'ils agissent par les ordres de la iustice Diuine, ils sont aussi quelquefois les presages de ses bontez infinies, qu'elle verse sur les hommes, qui arrestent par vne veritable & solide penitence le bras vangeur du Ciel courroucé. L'on peut dire le mesme du tremblement de terre qui agita rudement cette Ville, s'il fut pour vn temps la terreur de ses citoyens, il deuint apres vn parfait hieroglyphe de misericorde, qui representée par la tranquillité de l'air qui precede ces conuulsions de la nature, nous fait voir les bras d'vn Dieu ouuerts pour reçeuoir les hommes, & plus fauorables que l'Autel d'or des Atheniens, qui n'estoit jamais chargé que de fleurs de roses & de lys; Il veut que son sein soit l'azile fauorable de tous les mortels, & le refuge asseuré des pecheurs penitens.

Second tremblement de terre arriué à Chalon en l'ânée 1156.

Ce tremblement de terre fut suiui d'vn autre plus estonnant, arriué en la ville de Chalon l'année 1556. au rapport de la Chronologie du docte Genebrard, il ietta tous les Bourguignons dans vne si forte consternation, qu'ils creurent non seulement leur mort infaillible, mais ils estimerent que le demembrement de tout le monde, deuoit suiure les fortes & les rudes secousses de ce pesant element. L'Histoire remarque que ce mouuement terrible commença à Cluny, & qu'vne mesme nuict vit par trois fois le redoublement de sa furie; vn chasteau qui se trouua voisin de cette ville fut abysmé dans le sein de la terre, & son vuide qui fut vne profondeur incroyable fut rempli aussi-tôt d'vne si grande quantité d'eau, que la hauteur n'en pût estre reconnuë.

Les Estats Generaux, conuoquez à Chalon par les ordres du Roy Clouis.

X. Relation Historique.

Clouis conuoque les Estats generaux à en la ville de Chalon.

NOs Annales nous apprennent que le grand Clouis conuoqua dans la ville de Chalon, les Estats generaux en l'an de grace 649. où il assista en propre personne, paroissant en cette illustre & auguste assemblée, comme vn Soleil entre les astres, & vn diamant d'vn prix inestimable parmy les pierreries. Et certainement cette Ville deuoit bien marquer, & écrire dans ses fastes auec des characteres d'or, l'année, le mois, & le iour, esquels cette puissance plus hautement couronnée de vertus que d'vn diadéme, la rendit glorieuse par son illustre presence : Car si toutes les nations ont renduës de hautes venerations à nos Monarques tres-Chrestiens, elles ont sacrifiées à Clouis, à raison de sa haute pieté, des adorations & de l'encens; parce que ce Prince l'objet de nos admirations & de nos amours, estoit fortement persuadé, que les thrônes Souuerains ne peuuent estre plus solidement appuyez que sur la pratique de la Religion, qui est vne ferme base, dont la fermeté s'oppose aux traits les plus acerés de toutes les puissances infernales. Il sçauoit que la voix de la pieté est si victorieuse en son eloquence, sa face si pleine de majesté, & ses effets si prompts & si asseurez, que ceux qui ont recherchés les moyens de ietter les veritables fondemens d'vn Estat, ou de changer la forme de ceux qu'ils trouuoient déja establis, s'en sont seruis auec de tres-considerables auantages, comme du plus puissant instrument de leur auguste entreprise: Ce premier Roy Chrestien sçauoit bien que la Religion ne lie pas seulement les mains, qui par leur rebellion & felonnie sont quelquefois des regions de tempestes & de foudres, mais

Ann. 649.

Eloge du grand Clouis.

mais aussi les pensées; qu'elle estouffe genereusement tous les mouuemens tyranniques du cœur, & qu'elle inspire cette fidelité inuiolable qui au milieu des feux, des tenailles & des cheualets, excitoit les premiers Chrestiens à pousser iusqu'au tribunal du supréme Monarque du Ciel, les ardents vœux qu'ils conceuoient pour le salut des testes couronnées: Son entendement estoit parfaitement persuadé, que ce n'est pas seulement par la pieté Chrestienne, mais aussi pour elle que la Souueraine Maiesté de Dieu fait regner les Roys sur la teste des peuples, auec cette condition qu'il luy doiuent rendre vn compte tres-exact de l'independente puissance, qu'elle a confiée entre leurs mains, comme vn tres-precieux dépost, & qu'ils accompliront les oracles, qui les ont admonesté de cheminer à la splendeur de son Orient, c'est à dire de son Eglise, dont les lumieres ont plus d'éclat que la colomne qui precedoit l'armée des Hebreux, & que le feu soigneusement entretenu par les Perses sur leur Autel de fin or.

Ce Prince instruit par des lumieres internes, que le Ciel répandoit dans son ame plus vaste que toute la terre, ne pouuoit pas ignorer, que comme l'heroïne Arthemise, & quelques autres Imperatrices belliqueuses, qui sçauoit plus parfaitement l'art de manier l'espée que le fuseau, & qui pour cét effet estoient traittées des tiltres magnifiques de mere des Camps, auoient sous leur conduite des testes couronnées de leur sexe, qui leur obeissoient aueuglement: De mesme la Religion est vne vertu, sous les loix de laquelle toutes les autres sont soumises & dépendentes; d'où le fameux S. Ambroise dit iudicieusement que la deuotion, c'est à dire la pieté, possede la prerogatiue entre toutes les vertus, pour estre le ferme fondement d'icelles. *Deuotio virtus ordine prima est, quæ est fundamentum cæterarum*; c'est en son traité *de Abraham lib. 2. cap. 2.* Ce qui a fait dire au sçauant Arnobe en son liu. 7. contre les Gentils, que la pieté n'estoit autre, que *recta de diuinis mens.* Et mesme le grand Mercure surnommé Trismegiste la definit fort à propos *γνῶσιν τοῦ θεοῦ*, *Dei cognitionem.* Et telle estoit aussi la pensée de l'eloquent Saluian, qui dans son liure second *de gubernatione Dei*, dit *religio autem scientia est Dei.* Ces hauts ornemens de l'Eglise ont puisé sans doute les riches eloges, dont il couronne pompeusement cette vertu du sçauant Iob, qui dans le chap. 28. de ses diuins Oracles, rapporte ces belles paroles. *Ecce timor Domini ipsa est sapiētia.* Lesquelles paroles sont tournées par S. Augustin en ces termes. *Ecce pietas est sapientia*, & obserue que le Grec porte *θεοσέβειαν*, qui est dit ce grand homme, le Souuerain culte de la Diuinité. Si donc la pieté est vne source où vne liberale effusion des diuines splendeurs, que le Ciel répand dans vne ame, pour laquelle il a des tendresses & des bontez extraordinaires: ne faut-il pas de là inferer que nostre grand Clouis, qui estoit vn sanctuaire de pieté & de religion,

Eloge de la Religion.

 auoit

auoit son ame éclairée des plus hautes & plus pures intelligences de la Diuinité; puisque la Religion est vne parfaite science de cét estre supreme; ce qui se iustifie pleinement par la lumiere, qui remplit tout le temple, où il fut laué des salutaires eaux du Baptesme, par les mains secrée de S.Remy son Catechiste & son pere spirituel.

Ces Eloges qui donnent de l'éleuation à la sainсteté de la Religion en la personne de ce grand Prince, me donnent la pensée de le nommer Prestre, & sacré Ministre des Autels. Pour confirmer ce sentiment, il faut dire que Pindare a appellé la pieté vne chose si precieuse & si illustre, qu'il n'y en a point en toute les professions de plus haute, & de plus auguste, *ἀσχολίας ὑπέρτερον πρᾶγμα. Rem omni negotio superiorem atque maiorem.* Platon bien que profane a reconnu par les simples lumieres de l'entendement, que le propre ministere du Sacerdoce & du Prestre, est d'auoir l'intelligence des choses qui regardent le culte des Dieux, & d'enseigner les ceremonies, par lesquelles on offre des sacrifices & des victimes : *Sacerdotum*, (dit cét homme tout diuin en ses Politiques) *est intelligere, docere quo pacto donaria Diis, & sacra sint afferenda; item qua ratione sit vouendum, quidve boni sit à numinibus petendum.* A quoy il faut rapporter la loüable institution des anciens Egyptiens, qui tenoient pour des regles infaillibles, que le principal & plus considerable deuoir des vieillards, estoit d'inspirer de sages conseils aux ieunes hômes, auant que de les engager dans le feux des combats & des batailles, qui n'estoiét autre que de les obliger de ne iamais sortir de ces lieux d'honneur, que les mains & l'espée rougies du sang de leurs ennemis : Mais que l'office des Prestres estoit de s'attacher totalement au seruice de la Diuinité, qui ne pouuoit estre que le magnifique theatre de leur gloire. *Senum est proprium consulere iuuenum militare, sacerdotum. θεραπεύειν τὸ δαίμον, numen colere.* D'où vient que ces personnes consacrées comme des temples viuants à ce supreme culte, estoient surnommés par les saincts Peres de l'Eglise *θεραπευταὶ, therapeutæ*, qui veut dire hommes pieux & destinés aux Autels.

Clouis nommé Prestre & pourquoy.

De ces authoritez & de cette proposition comme generale, i'en infere vne particuliere, sçauoir est que nostre grãd Clouis peut estre traité de l'illustre tiltre de Prestre, comme nous auons déja remarqué, nonobstant sa condition laïque, & son illustre mariage : Car c'est estre vn veritable Ministre des diuins Autels, que de porter tous ses soins à la souueraine gloire de Dieu, solliciter auec chaleur la grandeur & l'exaltation de sa saincte Eglise, accroistre le nombre des fidels Chrestiens, & d'employer son sang, & la valeur de ses armes pour luy gagner des victoires & des triomphes; Sans doute cette qualité ne peut estre disputé à ce miraculeux Monarque, qui a esté la parfaite idée d'vne pieté, que tous ses augustes descendants ont esté di-

diée pour en estre des viuantes copies. Toute l'estude de son cabinet n'estoit que de chercher des occasions propres à éleuer le thrône de la Diuinité, & de la Religion sur les restes de toutes les puissances couronnées; & les Histoires qui parlent de ses belles actions, nous font encore voir son corps tout couuert de playes, & de cicatrices encore distillantes, mais que la pieté (pour la gloire de laquelle il les a receu dans les combats) a rendues plus pretieuses que toutes les pierreries de l'orient, & si nous ouurons auec la pointe de nos yeux interieurs son mausolée depositaire de ses augustes cendres, nous les enuisegerons encore fumantes du feu d'vne haute generosité, qui l'animoit durant sa vie pour soûtenir les riches interests de la diuine Maiesté. Son sacré baptesme, où parurent autant de miracles, que de ceremonies, n'a-t'il pas esté reconnu vne source feconde du Christianisme, puisque toutes nos Annales son des monuments authentiques, qui nous enseignent que trois cents gentils-hommes du premier genre de la noblesse Françoise, foulerent genereusement les idoles d'or & d'argent, au culte desquels leurs mains & leurs levres profanes auoient sacrifiés des adorations, pour reconnoistre pour leur vnique Diuinité vn Dieu homme, attaché sur vne Croix; & voilà les victimes, que ce grand Prestre couronné, a sacrifiées sur les Autels, non seulement par son exemple, mais aussi par les exhortations animées d'vne si forte eloquence, que toutes leurs paroles furent autant de victoires, & de triomphes sur l'esprit d'vne si braue Noblesse.



Les

Les Estats d'Aquitaine, conuoquez à Chalon par les ordres du Roy Louys le Debonnaire.

XI. *Relation Historique.*

Ann. 839.

IL sembloit que l'heureuse destinée de la ville de Chalon, ou pour parler auec des termes plus Chrestiens la Diuine Prouidence, estudia auec soins sa satisfaction, luy faisant reuoir pour la seconde fois son grand Roy & Empereur Louys le Debonnaire, dans les belles actions duquel, elle contempla cõme dans vne fine glace tout l'éclat, & la maiesté d'vne vertu heroïque & martiale. Le retour de ce Prince dans cette ville arriua en l'année 839. où il conuoqua les Estats d'Aquitaine. Nous apprenons le motif d'vne si illustre assemblée d'Aymonius au liure 9. de son Histoire chap. 19. & des Actes de Louys le Debonnaire sans autheurs. Ebroïn Euesque de Poitiers poussé d'vne inébranlable fidelité pour le seruice de son Prince, & d'vne inclination toute particuliere pour le soûtien de ses interests, crût quil estoit obligé de luy donner aduis d'vne conspiration qui se tramoit contre quelqu'vnes de ses Prouinces: & pour ce suiet si important aux affaires de l'Estat se rendit en diligence dans la ville de Chalon, croyans qu'il y trouueroit Louys le Debonnaire son Souuerain : mais ayant appris qu'il en estoit sortis depuis quelques iours, il le suiuit sur ses pas iusques à Flarere, où estant arriué par la conference secrette qu'il eût dans le cabinet Royal, il luy déchiffra toute la cabale de cette horrible conspiration concertée dans la Guyenne ; dont les efforts dangereux estoient inéuitable, si la prudence politique ne les preuenoit, & ne les estouffoit dans leur naissance. Il luy donna parole que si la maladie de cette belle

Louys le Debonnaire conuoque les Estats d'Aquitaine dans sa ville de Chalon & quel en fut le suiet.

belle Prouince estoit dangereuse, qu'elle n'estoit pas incurable ny desesperée: qu'il auoit entre ses mains les prompts & les assurés remedes pour la guerir, qui n'estoient autres que la haute felicité de Gerard de Rathaire, & generalement des plus illustres Seigneurs de Guyenne, qui estoient non seulement les plus riches ornemens, mais aussi toute al force & tout l'appuy de ces pays là.

Louys non moins prudent que belliqueux, ménagea selon toutes les regles d'vne parfaite politique, vn si profitable & salutaire aduis; & là dessus il expedia des courriers, qui porterent promptement ses ordres dans l'Aquitaine, par lesquels il assignoit les Estats du pays en sa ville de Chalon sur Saône, où il ne manqueroit pas d'y assister en personne. Nos Histoires ne nous apprennent pas les choses, qui y furent traitées, sinon qu'apres la closture. L'Empereur sortit de Chalon accompagné de l'Imperatrice sa femme, & de Charles son fils puisné, escorté d'vne puissante armée, destinée par ce genereux Prince pour dompter & abbatre la sedition, & le noyer dans le sang coupable de ses autheurs & de ses partisans.

Et à la verité si l'on fait reflection sur l'excellente politique de Louys le Debonnaire, tous les siecles luy doiuent des hautes venerations, pour auoir calmé par la tenuë de ses Estats, les orages & les tempestes d'vne guerre Ciuile, qui ne pouuoit estre que la fatale destruction non seulemẽt de la Guyenne, mais aussi de tous ses vastes Estats: Car le brillant genie de ce Prince connoissoit bien les grands aduantages qu'vn sage Conseil produit aux corps des Empires & des Royaumes; il sçauoit que de tous les gouuernemens, celuy des hommes estoit le plus difficile, soit à cause de leur nature altiere, & impatiente de toute domination, soit à raison du caprice & de l'instabilité de leurs volontés toujours flottantes, & de la reuolte des passions qui émeuuent le cœur humain plus furieusement, que ne fait pas la mutinerie des flots & des vents, l'élement de la mer.

Politique de Louys le Debonnaire louée.

Gouuernement des hommes dificiles, & pourquoy.

Louys auoit bien estudié dans l'escole de l'experience, que cét Empire demandoit tant de lumieres & tant de soins, que l'esprit d'vn seul Prince n'estoit pas capable de soutenir vn si grand faix; car il n'est pas doüé de la perfection de la Diuinité, qui portant l'œil de sa prouidence aussi loin, qu'elle porte son septre, touche de celuy-cy tout ce qu'elle regarde de l'autre; Les grandes affaires veulent de grandes aydes, & celuy qui commande à tant de peuples doit à la façon des Roys de Perse, auoir plusieurs yeux pour voir toute la face de son Estat; plusieurs langues pour declarer ses volontés, & plusieurs oreilles pour ouyr les demandes & les plaintes de ses suiets. Il est donc necessaire qu'il choisisse des hommes, dans l'administration desquels paroisse l'illustre & l'excellente representation de son authorité Souueraine: car c'est vne maxi-

Qualité que doit auoir celuy qui commande à plusieurs peuples.

xime tres-veritable d'vne parfaite politique, que la iouissance des testes couronnée, si elle n'est assistée & soutenuë d'vne sagesse deliée, est vne malheureuse ouuriere de desordre, & que la sagesse dépouïllée de puissance est semblable à cet arbre dont les fleurs déployent aux yeux de ceux qui les considerent, presque toute la beauté & tous les charmes de l'vniuers; mais qui ne produisent iamais de fruicts, d'autant que la plus legere haleine d'vn zephyr les fait toutes tomber; de mesme si la sagesse n'est pas animée de la force, elle n'a que de beaux proiets sans execution: mais quand ces deux excellentes qualités s'allient, c'est à dire quand les pensées du Souuerain sont fortifiées par vn conseil prudent, & bien espuré de tout interest, c'est alors que les suiets sauourent les plus charmantes douceurs d'vne veritable felicité, & qu'ils voyent renaistre dans l'administration de leur Monarques, l'innocence & la sainteté du siecle d'or.

En quelle façon les Souuerains sont dépendants de leurs suiets.

Et à la verité les plus grands Princes, (quand toute la vaste estenduë de la terre ne seroit que leur thrône & que leur diademe,) souffrent neatmoins parmy l'abondance infinie de leurs biens cette inéuitable necessité, qu'ils dependant en quelque maniere de leurs suiets, puisqu'il ne peuuent pas agir par eux mesmes, & que l'Empire estant comme le premier mobile, il a besoin d'estre aydé de quelques mouuemens prochains, ie veux dire d'officiers, qui comme vne tres pure glace d'vn beau miroir, reçoiuent les premieres impressions & les plus expressifs characteres de son auctorité. En effet la forme d'vn Estat comme celle du monde, consiste en vn ordre mesuré, & cét ordre éclatte auec auantage dans l'establissement des Conseillers & des Magistats, sans la politique desquels, les loix n'auroient ny bouches ny mains, pour se faire oüir, & estre executées fidellement; mais elles se trouueroient priuées de l'esprit qui leur donne la vie & le mouuement. L'on peut dire en faueur des Estats generaux & particuliers, qu'ils ont deux ames, la raison & la volonté; l'vne inspire des sages conseils, & l'autre a pour son ministere & ses fonctions le commandement; mais comme l'acte de la volonté est plus noble que celuy de l'entendement, aussi le commandement est plus excellent, que le conseil; toutefois parce que la volonté quoy que souueraine sur les puissances de l'ame, seroit vne aueugle bien reconnuë, si elle n'estoit éclairée des brillans rayons de l'entendement; de mesme le Monarque destitué de conseil se trouueroit enseuely dans vn abysme de tenebres, qui l'empescheroit de voir les escueils & les naufrages, qui ont coustume de se rencontrer dans l'administration d'vne Monarchie. D'où nous pouuons conclure que le conseil est l'esprit qui donne la vie, le mouuement, & l'actiuité au corps de l'Estat; le Prince qui l'écoute ne ternit pas le lustre de sa pourpre, & ne met point au rabais sa souueraine authorité, sa Majesté n'en souffre point vne iniurieuse

Eloge des Estats generaux.

Le Prince qui écoute le conseil n'est pas meprisable.

iurieuse

iurieuse éclypse;car la prudence ne consiste pas seulement à se consulter soy-mesme, mais aussi à sçauoir faire vn bon vsage d'vn conseil emprunté,sans l'assistance duquel,la conduite d'vne republique ne peut-estre que tres-peu assurée.

Le Roy Dauid quoy que son esprit fut éclairé d'vne lumiere prophetique, eut besoin neantmoins d'vn autre Prophete, que la Prouidence eternelle luy choisit,pour luy inspirer des conseils de sagesse & de prudence.Salomon bien qu'il fut le miracle de cette mesme vertu,auec tant de verité,que si la sagesse increée n'eust esté infinie, elle se fut sans doute épuisée par l'effusion qu'elle en fit à ce sien fauori: Toutefois nonobstant ces auātages,ce Prince voulut establir le faiste de sa gloire à se soûmettre sous vn conseil estranger. Ces raisons persuaderent asseurément nostre grād Louys le Debonnaire de conuoquer les Estats de Guyenne dans sa ville de Chalon,dont les effets furent le salut de tout le pays,& sēblable à la pierre du Iaspe, étancherent le sang qui couloit déja par les playes, qu'vne criminelle rebellion auoit faite au corps politique de cette belle Prouince, qui sans vn si conuenable & opportun remede,eût esté inondée d'vn deluge de maux si déplorables,qu'à peine des siecles entiers les eussent peû guerir, & en effacer les characteres.

Dauid quoy que Prophete & Salomon ont besoin de conseil.



De la Canonisation des Euesques de Chalon, par le Pape Iean VIII.

XII. Relation Historique.

Ann. 879. Iean VIII. du nom, abandonne la ville de Rome pour fuïr la persecution, & se refugie en France.

L'An de grace huict cens septante & neuf, le Pape Iean VIII. du nom, estant obligé d'abandonner la ville de Rome, pour fuïr la dangereuse persecution de Carloman Duc de Bauiere, qui aigri & touché d'vn ressentiment de l'excommunication, que ce Souuerain Pontife auoit fulminée contre ses Lieutenans, estoit animé d'vne passion, ou de sacrifier son sang à la vengeance s'il faisoit resistance, ou du moins le chasser de son trône auec inhumanité: Cette innocente victime pour éuiter vn si sanglant sacrifice, resolut de se refugier entre les bras & dans le sein de l'vn de nos Roys tres-Chrestiens, de qui la pourpre & le thrône ont esté par quatorze diuerses fois l'azile inuiolable, où les Souuerains Pontifes persecutés ont trouués leur protection & leur asseurance. Et de fait Louys le Begue, qui tenoit pour lors le sceptre des François, receut sa Saincteté auec tout les respects & tous les témoignages de bien-veillance, qu'on pouuoit esperer d'vn Monarque Chrestien; il luy promit sous la Religion de son serment, de luy donner vn prompt secours d'armes & de deniers, pour le faire remonter sur son trône Pontifical, auec vne gloire qui effaceroit la honte qu'elle auoit essuyée en le quittant.

Le Pape passãt par Chalon trauaille à la Canonisation de plusieurs Euesques de sa Cathedrale.

Ce Souuerain Pontife retournant du Concile qui auoit esté celebré à Troye, prit sa route du costé de nostre ville de Chalon, où estant il fust prié par Gilbord, qui en ce temps-là estoit honoré de la pourpre Episcopale de cette ville, de proceder à la canonization des Euesques Loup, Syluestre, Agricole, Flaue, Iean, Veran, Gratus, Trãquille, & Desideré: Et afin que le S. Pere dónât cette satisfaction à l'Eglise Cathedrale de Chalon & generalement à tout le Diocese

on

on luy mit entre les mains tous les procez verbaux qui auoient esté dressez auparauant, dans lesquels par la deposition de plusieurs temoins sans reproche, la verité des frequens miracles que le Ciel auoit operé par le ministere de ses personnes illustres en sainteté, estoit reconnuë & auerée. De fait le Pape de qui l'authorité est toûiours infaillible par l'assistance continuelle des faueurs qu'il reçoit du Ciel, ayant pesé au poids du Sanctuaire toutes les preuues énoncées dans ces verbaux, il en approuua la verité: de sorte qu'ayant obserués toutes les ceremonies que les saints Canons, & les Decrets de l'Eglise reglent & prescriuent, dans vne occurrence si considerable, & si importante aux interests de la pieté & du salut des fidelles, declara par sa Bulle que les ames de ces SS. Prelats surnommés, estoiẽt ioüissantes de la beatitude. Il ordonna que leurs noms fussent écrits & enregistrez dans les fastes & le Calendrier de l'Eglise, & que leurs cendres & leurs ossemens fussent dans la veneration des peuples Chrestiens & Catholiques, qui receurent aussi-tôt des secours considerables de leurs intercessions, & bien plus grands, que ceux qui obligeoient les Payens d'entreprendre de longs & de penibles voyages, pour se rendre au temple d'Esculape, afin d'y chercher le restablissement de leur santé: le Pape employa vingt-deux iours entiers dans les ceremonies de cette canonization.

Il faut aduoüer que la ville de Chalon fut heureuse d'auoir esté brillante pas les beaux rayons de ce soleil, qui éclaire toute l'Eglise, elle pouuoit bien écrire ce iour si priuilegié dans ses fastes auec des lettres d'or, & toute la posterité sera piquée d'vne innocente ialousie, de n'auoir pas participé à cette signalée felicité & reioüissance publique. On pouuoit dire aux Citoyens de cette Ville auec quelque reserue, ce que le tres-eloquent Aristides dit vn iour à des Ambassadeurs de la Grece, que ce n'estoit pas vne actiõ de tous les iours, ny vne representation ordinaire, que de se presenter deuant la Cour de Rome, & de contempler les grandeurs, les magnificences & les charmantes beautez de cette Emperiere du monde, que leurs esprits qui estoient surpris & interdits de ces merueilles, deuoient commander à leurs yeux éblouïs de leur éclat maiestueux, de ne se point détacher de ces obiets si pleins de miracles, qui deuoient estre asseurez que ce iour present qui leur paroissoit si fortuné, seroit aussi le dernier de toute leur vie. *Chalon illustre par la presence du Pape.*

De voir vne teste couronnée, (disoit fort iudicieusement vn sage Philosophe) ce n'est pas vn spectacle si rare, puisque des semaines ou des mois la produisent, mais de la contempler sur le trône toute enuironnée des plus riches brillans de la gloire, où éleuée sur vn char de triomphe, c'est la plus haute grace dont vne fortune riante peut combler ses plus grands fauoris. Le grand Alexandre ne se fit iamais

voir dans ce pompeux équipage que deux fois en toute sa vie, bien qu'il fut estimé tres-auide & tres-ambitieux de tels honneurs.

L'excez de ioye deuoit estre donc grand dans les cœurs de nos Chalonnois, de voir dans la personne tres-illustre de leur hoste, toute la Maiesté de l'Eglise auec tout son éclat & sa pompe, le transport de leur allegresse ne fut-il pas plus touchant que celuy des braues Gaulois, qui tenans entre leurs bras, & dans leur sein le grand Constantin arriué nouuellement de l'Isle d'Angleterre, en conceurent vne satisfaction si extraordinaire, qu'ils couroient à la foule baiser respectueusement le mats, les voiles, les cordages & le timon du vaisseau, qui auoit conduit heureusement à vn de leurs ports, ce thrésor inestimable de generosité.

Ils s'approchoient sans doute du Palais où cette Maiesté souueraine de l'Eglise habitoit, & rencontroient en sa personne vn thresor viuant & inépuisable, où le Ciel auoit deposé toutes ses plus grandes richesses. Et de fait, qui peut auec plus d'auãtages & de profusion départir à nos entendemens aueugles les precieuses & éclatantes lumieres des intelligences diuines, que celuy qu'vn celebre Concile a surnommé l'œil brillant de la foy Chrestienne, sans lequel tout l'vniuers n'est qu'vn miserable tõbeau d'ignorance. Si la liberalité est plus inseparable de la pourpre Imperiale que ne sõt les rayõs du corps du Soleil, quelles finances nous peuuẽt plus hautement enrichir que celles de ce S. Pere, que le grand Ladisleus Prince d'Hongrie appelle le Roy des Roys, & l'vnique Prince des Chrestiens, dãs l'Oraison qu'il prononça au Pape Nicolas V. du nom, qui est rapporté par Cochlæus, dans le secõd liure de l'histoire des Hussites, & que S. Pierre Damian dans son Opuscule vingt-trois au chapit. premier, traitte d'vn mesme tiltre, *Rex Regum & Princeps Imperatorum, præcipuus hominum.* Et à la verité c'est auec raison que tous ces beaux tiltres d'honneur luy ont esté donnez, puisque l'on a veu les Roys & les grands de la terre, flechir le genoüil, & s'abbaisser iusques aux pieds des Souuerains Pontifes, pour les baiser auec non moins de veneration que de deuoir. Le grand Constantin fit present au Pape de ses souliers d'escarlate, qu'il osta de ses pieds pour en orner ceux de sa Sainteté, persuadé que le Souuerain des Prelats deuoit bien marcher sur la pourpre, puisqu'il marchoit sur les testes couronnées. Le sçauant Poëte Corippus parle de ce don en ses vers elegans. *Purpureo sura resonant fulgente cothurno cruraque puniceis induxit regia vinclis parthica campano dederant quæ tergora fuco qui solet edomitos victor calcare tyrannos Romanus Princeps, & barbara colla domare; sanguineis probata rosis laudata rubore, lectáque pro sacris mollissima plãtis Augustis solis hoc cultu competit vti fulgorũ est pedibus Regum cruor.* Certainement les grandeurs sont obligées de reuerer hautement &

la personne & le thrône de cette dignité Souueraine, qui n'ayant rien de superieur dans le Ciel que la seule Diuinité, n'a aussi rien dans ce bas vniuers qui ne luy soit inferieur, & qui ne doiue se soûmettre au loix de son Empire, en tout ce qui touche la direction des choses spirituelles; Aussi les Princes qui ont possédez plus parfaitement l'art de bien regner sur les peuples que le Ciel a soûmis à leur sceptre, ont esté fortement persuadez, que les venerations qu'ils sacrifient à la Maiesté de l'Eglise sont les germes feconds de leur bon-heur, & les abbaissemens qu'ils rendent à ceux qui en sont les chefs visibles, sont l'eleuation & l'affermissement de leur trône.

Authorité des Souuerains Pontifes.

Le Malheur de l'Empereur Henry IV. du nom, est vn exemple de cette verité que tous les siecles ont tasché d'estudier, sans toutefois en auoir pû penetrer tous les Mysteres. Ce Prince apres auoir essuyé tout le caprice d'vne fortune ennemie, & auoir esté la victime d'vne étonnante disgrace; le Ciel qui auoit des bontez pour luy, le voulut remóter sur le trône en luy inspirãt le conseil, d'aller trouuer le Pape Gregoire VII. en Lombardie, qui seiournoit dans le Chasteau de Canesse, la seule personne de ce Prince infortuné fut tout son équipage, son chef qui dans le faiste de sa grandeur estoit orné d'vne couronne dor, & rayonnãte par l'éclat des pierreries, n'estoit plus cõsideré que par sa nudité, ou par la blancheur de ses cheueux, son manteau Imperial, ou sa pourpre qui est tout l'illustre d'vne Maiesté Imperiale, fut changé en vn sac d'vn vil penitent; ses pieds autrefois éclattans par les rubis & les diamans qui brilloient sur ses brodequins, fouloient tout nuds la terre soüillez par la fange, & tous déchirez par les pierres & les cailloux qu'ils rencontroient dans le chemin. Estant arriué à la porte du Chasteau, il y demeura trois iours entiers dans cét equipage, qui pouuoit attendrir le cœur des lyons & des tygres, & mesme addoucir la hayne capitale de ses ennemis, qui estoient plus enragez que la fierté de toutes ces bestes sauuages, & exposé aux rigueurs d'vn hyuer il soutint nud teste, pieds déchaut & son corps n'estant couuert que de lambeaux, toute la violence des vents & des frimas de cette facheuse saison.

Action d'vne haute humilité pratiquée par Henry IV. Empereur.

La faim qui est le comble des supplices adjouta des nouuelles persecutions à son martyre; car ces trois iours luy furent vn ieûne continuel, dont la rigueur fut si grande qu'il ne prit autre chose pour sa nourriture que ses larmes & ses soûpirs, qui furent pendant tout ce temps-là ses mets & ses viandes les plus delicieuses.

Le Pape apres ces rudes épreuues faites de la constance de ce grand Empereur, luy fit ouurir les portes du Chasteau, & l'admit au baisse-pied, & aux autres faueurs que l'Eglise a de coûtume de departir à ceux qu'elles reçoit dans sa grace & dans son sein. De cette relation qui feroit incroyable & qui passeroit pour vn Roman si les historiens

storiens de ce siecle,& plusieurs autres n'en estoient des témoins sans reproche,nous apprenons que la pieté de ce Prince est vne sçauante Academie, où tous les Chrestiens & principalement les puissans de la terre, doiuent apprendre les respects & l'obeissance qui sont deus à cette supreme Majesté de l'Eglise,& estre persuadés que la pourpre Royale ne perd rien de son lustre,lors qu'elle s'abbaisse sous les pieds des Souuerains Pontifes,& couure les degrez de leur trône. Pour authoriser ces abbaissemens,la plus grand part des Peres tant Latins que Grecs,ont employez les plus riches ornemens de leur eloquence pour les éleuer iusques au faiste de la grandeur.

Eloges des Souuerains Pontifes.

S.Ignace escriuant dans l'Epistre qu'il addressa aux Epheliens,nôme les Papes les Saints des Saints,à qui le Ciel a confié l'intendance de toutes les Eglises , & les sceaux de ses plus incomprehensibles Mysteres , ὁ πεπίσευ μενὸς τὰ ἅγια τῶν ἁγίων ὃ μονοὶ πεπίσευ ταῖτα κρύπτα τυ θέον. Et Gomesius suiuant cet inuincible martyr,surnommé le souuerain Pontife *Cancellarium* vn Chancelier;car si le Createur du Ciel & de la terre,prononce ses Edicts par la bouche & l'organe des Roys,*per pectora Principum sua iura seculis dictat*,pour parler selon les termes maiestueux du grand Constantin : De mesme IESVS employe la langue de ses grands Vicaires,pour faire entendre & connoistre aux Chrestiens ses volontez, comme le remarque le grand S. Leon dans vne de ses Epistres ; ce qui est appellé dans les Constitutions Apostoliques ἐπίχιον θέον. Pour ce suiet le Concile Oecumenique tenu à Aquilée où se trouua le grand saint Ambroise , dit que la bouche du Pape prononce & publie toutes les loix Ecclesiastiques, comme autant d'oracles qui sont concertez dans le Ciel, auant qu'ils soient declarés sur la terre. Et le mesme Archeuesque lors qu'il parle de la supreme puissance du Pape, dit ces elegantes & respectueuses paroles,*à quo in omnes veneranda communionis iura dimanant*.Semblablement les Prelats de nostre France qui ont esté , & qui sont encore par leur pieté & par leur doctrine,les plus saints & les plus glorieux membres du corps de la hierarchie Ecclesiastique , écriuant à saint Leon Pape , authorisent le langage de ce saint Prelat.

S. Iean Damascene le traite du tiltre de conducteur de l'Eglise vniuerselle κοσμήτρα. Nostre grand Apostre S. Denis le nomme ἁρμοσὴν, comme qui diroit le directeur,faisant allusion à la coustume des Lacedemoniens & des Atheniens qui nommoient ainsi les Gouuerneurs de leurs Villes , & les Magistrats qu'on y élisoit , pour enseigner les peuples à bien viure dans la pratique des vertus morales. Les Prelats d'Orient ont esté cóformes à ce sentiment,lors qu'ils ont appellez le S. Siege de Rome θρόνον ἁγίον ἀποσόλων , l'école & l'academie des Apostres,*cui totam doctrinam Apostoli cum sanguine suo profuderunt*.

profuderunt, pour parler auec le grand Tertullien.

Le grand Docteur de l'Eglise Latine S. Hierosme, surnomme nostre S. Pere *Cœli iudicem*: ce brillant genie voulãt dire par cét Eloge, que comme les anciẽs estoient persuadez que la deesse Themis estoit toûjours à costé du thrône de Iupiter, pour presider aux differents & broüilleries des peuples; qu'aussi le vray Dieu par vne sagesse infinie auoit estabi le Pape son assesseur πάρεδρον, pour exercer la Souueraine intendence de la justice, touchant les difficultez enueloppées dãs les labyrinthes d'erreurs, que les demons qui sont les flambeaux des diuisions & des heresies, allumeroient dans la Religion & dans le sein de son Eglise. Et voilà les auantages que receut nostre Ville fortunée dans le passage de ce grand Pape, qui luy donna autant d'aduocats & d'intercesseurs que de Saints, qu'il canonisa dans sa Cathedrale, & qu'il fit écrire par son authorité dans les fastes de l'Eglise. Et certainement les monumens & les mausolées où reposent les cendres & les ossemens sacrez, de ceux dont les ames iouissent des douceurs de la Beatitude, sont les thresors publiques qui enrichissent les mortels & les bastions, pour s'opposer aux attaques des passions, & à la furie de ces esprits reuoltez, qui ne cessent d'estre les ennemys de leur salut & de leur bon-heur.

L'Antiquité profane qui se flattoit de ses erreurs, a esté persuadée que la verge de Mercure changeoit toutes choses en or, que les maisons qui estoient sous la tutelle & la protection de la Deesse Vesta, estoient les heureux sejours de la felicité; pour ce sujet on dressoit deuant leurs portiques vn Autel consacré à cette obligeante Diuinité, que Delos estoit à couuert de toute sorte d'hostilitez tant domestiques qu'estrangeres, estant ceinte de son cher Apollon, qui n'auoit des amours & des complaisances que pour cette Isle honorée de la gloire de sa naissance, & que l'herbe dont les Roys de Perse vsoient en tous leurs delicieux festins, estoit doüée de tous ces aduantages, & de plus elle arrestoit fortement l'instabilité de l'esprit humain, qui est plus mouuant que la boule toûjours roulante de la fortune; Mais cette Religion aueugle & seduitte ne pouuoit trouuer la verité, & l'experience de ces miracles que dans le Christianisme, où les corps & les cendres de ces illustres heros éleuez sur des Autels, changent par leurs puissantes intercessiõs tout ce qu'il y a de plus vil dans les hommes en vn feu de charité & d'amour diuin. Par elles les cœurs flottans par le branle continuel des passions, sont immobiles dans les veritez Euangeliques, & inexpugnables contre la tyrannie de tout l'enfer, & ces pretieuses reliques remplissent l'esprit humain d'vn si solide bon-heur, que tous les reuers de la fortune n'en peuuent alterer les douceurs ny ébranler la constance.

L'Histoire remarque que Chalon ne fut pas seulement estimée par le seul passage de Iean VIII. mais que le Pape Eugene venant en

France accompagné du glorieux Patriarche S. Bernard; sa Sainteté ayant fait quelque sejour au Monastere de Cisteaux honnora Chalon de sa presence, où Gauthier second du nom, son Euesque, de l'illustre maison de Sercy, le receut auec tous les tesmoignages de respects & de bien-veillances deües à la souueraineté de son thrône, & à la Majesté de sa Tyare, reconnüe plus illustre par l'éclat de sa pieté, que par les brillans de ses pierreries.

Assemblée des Ducs de Bourgongne, de Bourbon, & de Sauoye à Chalon, pour terminer le different entre Messire Iacques de Chabanes, & Messire Iean de Grantson.

XIII. Relation Historique.

Liu. 1. chap. 5.

1438.

Le Duc de Bourbō vient à Chalon à dessein de voir Philippes le Bon, Duc de Bourgongne, accompagné de Messire Iacques de Chabanes & pourquoy.

NOVS trouuons dans les memoires de Messire Oliuier de la Marche, qu'en l'année de salut 1438. le Duc de Bourbon arriua à Chalon, à dessein d'y voir & visiter Philippes le Bon, Duc de Bourgongne, qui en ce temps-là y faisoit vn sejour assez considerable: Le Duc de Bourbon entra dans la Cour de son beau-frere Philippes, accompagné de Messire Iacques de Chabanes, qui estoit consideré non seulemēt par sa naissāce, mais aussi par l'éclat de sa valeur. Cét illustre Seigneur estoit dans vne tres-grande mes-intelligence auec Messire Iean de Grātson Seigneur de Pesmes; la cause qui broüilla ces deux braues & illustres Seigneurs, fut que le Sieur de Pesmes s'estoit rendu maistre par escalade d'vne place forte, qui appartenoit au Sieur Iacques de Chabanes, la dépoüilla de tout ce qu'elle auoit de precieux, & se saisit de son fils, qu'il fit prisonnier sous ombre & pretexte de quelques anciennes querelles. Ce differend qui ne poussoit que feu & flammes

mes, estoit vn flambeau, qui pouuoit allumer vn feu tres-dangereux dans le pays, & à l'occasion duquel toute la Noblesse estoit déja diuisée en deux opiniâtres factions.

Mais Philippes le Bon, & le Duc de Bourbon furent les veritables Castor & Pollux, qui comme les Dieux Tutelaires & pacifiques de la mer mutinée, appaiserent vne si furieuse tempeste, qui menaçoit d'vn funeste & ineuitable debris vn grand nombre des plus illustres familles des deux Bourgõgnes; de sorte que ces deux debonnaires & obligeant Princes pour arracher des mains les espées, qui deuoient estre bien-tôt teintes & rougies du sang de ses deux capitaux ennemis, s'assẽblerent en la sale du Palais Episcopal, les deux parties y assisterent, accõpagnez de la plus belle noblesse du pays, & ce fut en vne si celebre occasiõ, où l'heroïque modestie de Philippes le Bon parut, comme sur vn tres-magnifiques theatre de gloire; car cõme le Sieur de Chabanes fut interrogé auant que de trauailler à vn accommodement si auantageux, s'il vouloit se soûmettre à ce que prononceroient ces deux grands Princes en qualité de Iuges arbitraires, & s'il n'appelleroit pas de leur iugement, respondit hardiment qu'il auoit fait choix du Duc de Bourbon son Seigneur pour son Iuge, & non autre de quelque qualité & condition qu'il peut-estre: cette parole piquante & mesme temeraire & outrageuse, n'emeut pas l'esprit du bon Duc, qui semblable à la supreme region de l'air, ioüissoit toûjours d'vn calme & d'vne serenité perpetuelle. De sorte qu'au lieu de répondre a cét insolent par des paroles messées de violance & d'emportements. Il se contenta de dire addressant sont discours au Duc de Bourbon: Mon frere, puisque ie ne suis point accepté pour Iuge par Messire Iacques de Chabanes, ie n'ay point d'excuse valable & iuste, qui me puisse dispenser d'estre partie auec le Seigneur de Pesmes, car le sang, dont nos corps ont esté formés est cõmun, ses ancestres n'ont jamais esté touchez de plus forte passion, que pour maintenir fermement ma maison dans l'assiete de sa grandeur; leur veines n'ont eu du sang, que pour arroser les campagnes & les combats, que les couronnes ennemies m'ont suscités: l'image de ses considerables seruices est grauée profondemẽt dans mon cœur, & tous ces fidels témoignages de bonté m'obligent de me lier, & ioindre fortement à son party. Le Sieur de Chabanes, qui n'estoit pas moins grand Politique que vaillant, reconnut bien que pour n'auoir pas pour iuge le grand Duc Philippes le Bon, qu'il l'auroit pour partie, de qui vne seule parole sortie de sa bouche, pour les interests de son ennemy, feroit pancher la balance en faueur de son parent: de sorte qu'il dit tout haut: Ma condemnation est infallible, puisque i'ay vne partie declarée contre moy, qui est trop forte.

Le Sieur de Chabanes interrogé, & la responce qui luy fut preiudiciable.

Repartie du Duc de Bourgongne au Duc de Bourbon fort modeste.

Le Duc de Bourgongne prend le party du Seigneur de Pesmes.

Paroles du Sieur de Chabanes.

Ce different fut agité auec tant de chaleur & d'opiniastreté par les parties & par leurs adherans, qu'il ne pût estre terminé, ny en la premiere, ny en la seconde seance; de sorte qu'il fut pendu au croc, & mis en surseance. Mais ce que ne peut l'eloquence couronnée de ces deux grands Princes, pour appointer à l'amiable ces deux illustres & obstinés ennemis: celle de la Duchesse de Bourgongne l'executa; car elle arracha de leurs mains leurs espées, que les iniustes loix de la noblesse croyent estre les meilleures pieces pour terminer vn procés, tel qu'estoit celuy de ces deux puissants Seigneurs, & cét accommodement fut fait incontinent que les deux Ducs furent sortis de Chalon; par lequel le fils du Sieur de Chabanes fut rendu auec tous ceux, qui furent faits prisonniers en la surprise de cette place forte. Ainsi cette Heroïne Princesse pacifia ces deux grands ennemis, & ses paroles victorieuses de la hayne fléchirét leurs cœurs aigris, & y répandirent la salutaire huile de la paix & de la concorde, qui estoit le comble des vœux, & la felicité de tout le pais.

Different difficile à terminer.

Duchesse de Bourgongne accommode le different que deux Ducs ne peuuent pacifier.

Eloge de la Duchesse de Bourgongne.

Le soins estudiés, qu'apporterent ces deux grands Princes en la recóciliation des deux plus considerables Seigneurs de leurs Cours, sont des témoignages tres-euidents, que la bonne & la ferme intelligence, qui s'entretient, & se cultiue par la noblesse, est vne seconde source de bon-heur & de satisfaction; & au cótraire que leur broüillerie est vne malfaisante ouuriere, qui ne cesse de produire des desordres, & des confusions épouuantables.

C'est pour ce suiet, que le sçauant genie de la nature Aristote, dans son liure 4. de la politique cap. 1. veut que toutes les loix tendent à la paix, comme toutes les lignes d'vn cercle aboutissent à son centre, dans lequel toutes les choses trouuent leur precieux repos, & leur conseruation, & ce grand homme estoit si fortement persuadé des signalés biens qu'apporte la paix, que dans le septiéme liure de la mesme Politique, au chapitre 12. il temoigne de l'aigreur contre le Legislateur Licurgue, & luy fait ressentir la seuerité de sa critique, de ce que par vn foible raisonnement, il auoit rapporté toutes choses à la guerre, qu'il ne s'estoit proposé autre but, que de rendre la ville de Spatte toûjours victorieuse & éclattante par la haute gloire des triomphes, d'autant que la solide felicité d'vn Estat, ne consiste pas en vne souueraine domination sur les pays voisins, ny à faire de glorieuses conquestes sur les Prouinces, mais à prédre soin, que les suiets viuent heureux en tout temps, & à leurs donner le moyen de s'attacher fermement aux illustres & vtiles employs des vertus, dont le bon vsage n'est iamais plus libre, que dans le calme & dans la douceur. Ce veritable sentiment auoit fortement penetré les esprits de ces deux Grands, qui sçauoient parfaitement bien que les Princes doiuent rapporter tous leurs desseins à la paix & à la concorde,

Eloge de la Paix.

comme

comme à la derniere fin de la Republique bien ordonnée ; car ces vertus-là sont comme les Deesses Tutrices,& bien-faisantes du genre-humain, dont les Autels sacrez sont les azyles, où l'innocence souffrante & persecutée trouue toûjours sa protection,& les peuples leur salut. Car si le Souuerain bien de toutes choses n'est autre que leur perfection,& si cette perfection consiste en la iouïssance de leur biẽ,ne faut-il pas inferer de là que la felicité des Estats ne peut-estre qu'en la Paix,qu'ils regardent comme la fin, qui couronne pompeusement tous leurs souhaits. Et à dire vray, il ne sont iamais si florissants, ny si asseurez,que quand elle leur sert de bornes,puisque c'est dans son sein fecond, que les peuples trouuent leur repos, auec l'abondance de tous les biens,qui peuuent rendre la vie heureuse,& tranquille. Le Roy Prophete nous asseure de cette verité par ces belles paroles. *Qui posuit fines tuos pacem.* C'est dãs son Psalme 147.

Mais si la Paix en general a euë de hautes venerations en tous les siecles,& mesme a esté reconnuë comme vne Deesse, au culte de laquelle on a veu des temples & des Autels erigez, la concorde restablie entre des ennemis capitaux a merité de semblables adorations : ce qui a inspiré à l'vn des plus pieux, & des plus eloquents oracles de l'Eglise Grecque, le grand S. Gregoire de Nysse en son traitté, *De perfectione Christi*, cette pensée, que la Paix n'estoient autre que *διεστηκότων ὁμοφωνία. Dissidentium concordia*;& ç'a esté pareillement le iudicieux sentiment d'vne des plus sçauantes lumieres de l'Eglise Latine,ie parle du grand S. Augustin,qui a escrit,que la paix des hommes deuoit estre considerée comme vne concorde bien reglée; c'est en son liure 19. *de Ciuitate Dei*, au chap. 13. *Pax hominum ordinata concordia*. Et cette paix,ou concorde,puisque ce ne sont que des noms synonimes,a esté l'obiet non seulement des complaisances de tous le hommes conduits par la raison, mais aussi de toutes les choses sensibles & inanimées. C'est le sentiment de l'Apostre de nostre France le grand Areopage S. Denis ; lors qu'il a écrit dans son liure *de diuinis nominibus*, au chap. 11. *omnia τ' εἰρήνης ἐφίεται, pacem expetunt*,& mesme son nom est si agreable,qu'il semble que tous les characteres qui le composent, ne sont faits que de lys & de roses odorantes,qui repandent vn diuin parfum pas tous les lieux où il est prononcé & couché par écrit; c'est l'eloge & le panegyrique, dont l'Orateur Romain couronne cette auguste vertu,qui dans sa seconde Philippique,dit ces riches paroles. *Nomen Pacis dulce est, & res ipsa salutaris*. Disons dauantage,& asseurons que le ciel Empyrée (le delicieux sejour des esprits bien-heureux) doit estre crû la veritable patrie de la Paix, puisqu'il ne reconnoit pour son vnique principe, qu'vn Dieu,qui en plusieurs passages des saintes lettres,est traitté de l'auguste tiltre de Dieu de la Paix. Et le grand S. Gregoire de Na-

Ciel Empyrée sejour de la Paix.

zianze a eut cette mesme veuë, lors qu'il a couché dans son Oraison 12. les riches epithetes de la Paix. *Amica pax non re duntaxat, sed nomine quoque ipso dulcis, & iucunda.* Et voilà le court panegyrique, que i'ay consacré à la gloire de la concorde, & qui par reflection couronne pópeusement les precieuses cendres de nos illustres Princes, qui par vn traitté & accommodement de Paix, qu'il entreprirent, & qui fut acheué par la Duchesse de Bourgongne, firent tomber des mains de deux Seigneurs ennemis, des espées meurtrieres, dont les pointes affilées, eussent couuert & inondé tout le pays d'vn pitoyable deluge de sang.



D'vn Pas d'armes nommé la Fontaine de Plours tenu à Chalon, l'an de grace 1449. par le Seigneur Iacques de Lalain.

XIV. *Relation Historique.*

MON dessein n'est autre dans la narration de ce pas d'armes, dont cette Ville a esté l'auguste theatre, que de faire voir aux nobles la vertu heroïque de de leurs illustres Ayeuls, afin qu'ils soient viuement enflammée du beau desir d'en estre les fidelles & les viuantes coppies; & leur emulation sera glorieuse si elles les porte au desir de les surpasser. C'est en cette seule rencontre qu'il est permis de disputer le deuant à son Pere, & que sans blesser l'amour & le respect que la nature nous inspire pour ceux de qui nous tenons la vie, c'est vn acte de vertu que de les laisser derriere dans cette lice d'honneur. Mais donnons dans cette carriere & venons aux circonstances, & au d'etail du pas de la Fontaine de Plours, qui fût ouuert par la valeur de haut & puissát Seigneur, Messire Iacques de Lalain, que l'on a pû nommer tout le miracle & le prodige de son siecle. Ie ne puis produire vne preuue & vn témoignage plus authentique du courage inuincible de ce braue François, que les paroles de Messire Oliuier de la Marche, qui a raconté diffusement ce tournois dans le premier liure de ses memoires, au chapitre 21. voicy ses propres termes: *Car ledit*

ledit Messire Iacques fit vn bel & honnorable commencement de Cheualerie, & perseuera si largement en accroissement de loz & de bruit, que de son tẽps il n'a point esté plus grãd exercice de Cheualier de luy en toutes vertueuses œuures. Et dans le 17. chap. du mesme liure il adjoûte pour la haute éleuation de cét Heros *qu'vne bataille fût concluë de Messire Iacques de Lalain trois nobles hõmes Escossois, à l'encõtre de Messire Simõ de Lalain, & de Herué de Meriader, & se deuoient faire icelles armes à vne fois deuant le Roy d'Escosse:* Et plus bas le mesme Historié escrit vne circõstance particuliere en ces mots. *Quand les trois de l'Hostel du Duc de Bourgongne furent tous armez, chacun sa cotte d'armes en son dos, & prests pour partir & pour entrer en bataille, Messire Iacques de Lalain parla à Messire Simon de Lalain son oncle & à Meriader; Et leur dit, Messieurs, & mes freres, en cette belle iournée vous sçauez que c'est à mon emprise que sommes venus en ce Royaume, & que de pieça a esté la bataille accordée à Messire Iacques du Glas, & combien que chacun de nous peust aider à son compagnon, ie vous prie & requiert que pour chose qui auiourd'huy m'aduienne, nul de vous ne s'entremette de me secourir; car il sembleroit qu'eussiez passé la mer, & que fussiez entrez en cette bataille seulement pour moy ayder, & que vous ne me tinsiez ou cogneussiez pas homme pour soûtenir l'assaut & la bataille d'vn seul Cheualier, & on tiendroit chacun moiens cõpte de moy, & de ma Cheualerie.* Ainsi ce vaillãt Capitaine voulut luy seul effuyer les efforts furieux de trois braues Escossois, qui parurent dans ce combat à outrance, comme les plus vaillants Champions de la Cour de leur Souuerain: Mais nostre Iacques de Lalain y fut consideré comme vn autre Mars, aussi remporta-t'il en ce fameux Tournois tous les plus glorieux auantages que la plus haute ambition pourroit desirer. L'on dit de luy qu'il auoit combatu trente hommes auant qu'il eut trente ans complets; car lors qu'il arriua en Bourgongne pour tenir son pas, il n'auoit que vingt-neuf ans & sept semaines. De sorte que l'innocente & pompeuse ambition de ce braue Cheualier, vouloit que les années de sa vie ne fussent comptées que par les exploits de sa valeur, & qu'elles ne fussent écrites dans les fastes de son pays, qu'auec l'illustre sang des vaillants Athletes dont il estoit victorieux; imitant vn Ferdinand Roy des Espagnes, & vn Duc de Sauoye qui ne marquoient les ans & les dattes de leur domination, que par des charactercs d'or, d'autant que celuy-là donnoit annuellement à tous les gardes de sa personne autant de pistolles qu'il s'estoit écoulé d'années depuis sa premiere démarche sur le trône; & celuy-cy enuoyoit autant d'escus d'or à vne Vierge miraculeuse qu'il auoit passé d'années dans la souueraineté de ses Estats: Nostre braue de Lalain, & ces grands Princes, estoient persuadez que cette nouuelle mode de

calcul

calcul & de supputation,leur estoit vne veritable consecration à l'eternité de la gloire.

Ce Seigneur Iacques de Lalain, arriué à Chalon fut toûjours accompagné de Messire Pierre Vasque,& d'vn grand nombre de Gentils-hommes des plus qualifiez,& des plus cõsiderez du Royaume, & particulierement de la Prouince,entre lesquels parût le Roy d'armes de la Toyson d'or,que le Duc de Bourgongne enuoya pour assister à ces joustes & Tournois, & desquels il fut reconnu le iuge & l'arbitre en labsence du Prince son maistre & son Seigneur,la description en est donnée de cette sorte. Comme cette ville est située dans le Duché de Bourgongne, qui est separée par la riuiere de Saône du faux-bourg de S. Laurent, & que ce grand Fleuue fait comme vne forme d'vne belle & agreable Isle,où est à present bastie l'Eglise & le Conuent des RR.PP. Cordeliers:le Sieur de Lalain choisit cette place,où il fit tirer les lignes de la lice pour la course des cheuaux, & des autres combats, de sorte que le premier Samedy de Septembre de l'an 1449. fut tendu vn riche pauillon attaché au bout du pont, du costé qui regarde S. Laurent,& ledit pauillon fut palissé & barré auec des ornemens tres-precieux, & duquel personne ne pouuoit approcher, sans les ordres de Charolois le Heraut, officier d'armes du comte Charle fils de Philippe le Bon Duc de Bourgongne, & son heritier presomptif,lequel Heraut paroissoit sous cette magnifique tante vestu d'vne riche cotte d'armes,portant en main vn baston blanc pour marque de son authorité,& qui estoit le gardien & le depositaire des images ordonnées pour l'emprise,lesquelles consistoient entre autres en vn tableau où estoit representée la S. Vierge placé au faiste de cette tante;l'on voyoit ensuitte la figure d'vne Dame pompeusement habillée,mais auec vne modestie toute extraordinaire, que l'on pouuoit dire estre le plus riche ornement de son sexe;son visage portoit les marques & l'image d'vne tristesse interieure,& les larmes qui sembloient couler de ses yeux estoient les indices & les témoins de cette passion qui la trauailloit, tellement que les eaux de ses pleurs tomboient & couroient sur le costé gauche,au bas duquel estoit figurée vne fontaine, au haut de laquelle paroissoit vne licorne assise,portant les trois manieres d'armes, que l'entrepreneur du tournois vouloit fournir pour son emprise, dont la premiere estoit blãche pour les armes de la hâche,la seconde violette pour les armes de l'espée,& la troisiéme rouge pour la lance,& lesdites targes ou pauois estoient semez tant plain que vuide de larmes de couleur bleuë;& pour ces causes fut cette belle Dame appellée la Dame de Plours, & la Fontaine qui receuoit ses larmes la Fontaine de Plours.

Vn

Vn Seigneur de la famille de Thoulongeon, & vn des plus considerez entre les Preuosts & les Heros de cette braue Noblesse, eut l'honneur de faire l'ouuerture de la lice ; car apres en auoir obtenu le congé par les ordres du Heraut, qui le luy donna, il se prosterna à deux genoux deuant l'image de la tres S. Vierge, au supreme culte de laquelle il sacrifia ses profondes adorations, & apres auoir aussi salüé la Dame de Plours, il toucha à la targe blanche, & inuita le Sieur Pierre de Chandios au combat selon la forme qui s'obseruoit en ces ioûtes. Il n'est pas icy necessaire de produire les valeureux exploits d'armes qui parurent en ce pas, car outre que le discours en seroit ennuyeux par sa prolixité, on les peut voir dans ledit Sieur Oliuier de la Marche, au liure que i'ay cité cy-dessus. Ceux qui se signalerent dans cette lice d'honneur, furent Messire Iacques da Lalain, Messire Pierre de Chandios, Guillaume Seigneur de Sarcy, Bailly pour lors de Chalon, Maistre Pierre Seigneur de Goux, qui fut éleué au faiste des plus hautes grandeurs de la Cour du Duc de Bourgongne, dont il fut le Chancelier, Messire Pierre Vasque, & plusieurs Gentils-hommes de l'Hostel de ce Duc : mais deux freres furent remarquez dans cette illustre compagnie comme deux astres de la premiere grandeur ; Sçauoir, Messire Claude Thoulongeon Seigneur de la Bastie, & l'autre Tristan de Thoulongeon Seigneur de Soucy, qui furent fils de Messire Anthoine de Thoulongeon, autresfois Mareschal de Bourgongne, qui assista à la bataille de Bar, où fut fait prisonnier Renier Duc de Lorraine. Le sujet de l'institution de ce pas d'armes, est rapporté par Monsieur Wlson Sieur de la Colombiere, dans son liure intitulé le theatre d'honneur, où il dit que Messire Iacques de Lalain tint en Bourgongne vn pas d'armes l'an 1449. proche la ville de Chalon, vn an entier, qui fut nommé le pas de la Fontaine de Plours, pour témoigner l'affliction qu'il auoit receuë de ce que quelques amours qu'il auoit, n'auoient pas reüssi selon son desir. Et à la verité il faut auoüer ingenuement que l'amour, qui ne regarde que les seuls plaisirs, & les sales voluptez du corps, est vn demon qui agite & déchire le cœur d'vn miserable Amant. Cette passion qui possede le Souuerain empire sur toutes les autres, est vne source inépuisable de mille troubles, & de mille inquietudes, qui plus cruelles que le Vautour, & l'Aigle d'vn Ixion, & d'vn Promethée, se repaissent de son foye & de ses entrailles. Et de fait, voyez son riche charactere dans le Poëte Comique Plaute *in Pseudolo*, où il dit que les amans estoient persuadez d'estre plongez & ensevelis dans la plus estonnante misere, lors que leur poursuite amoureuse n'auoit pas tous les heureux succez qu'ils s'estoient promis ; & le sensible mécontentement qu'ils en conceuoient, leurs inspiroit le sentimét que cette disgrace estoit vn veritable effet de la hayne capitale que la

Kkk Deesse

Deesse Venus couuoit dans son ame contre eux; de sorte que pour calmer les furieuses tempestes d'vn courroux si formidable, ils offroient sur les autels des sacrifices, dont eux mesmes estoient les plus iustes victimes, & les vœux & prieres qu'ils faisoient à cette Diuinité aigrie, n'estoient que pour obtenir la libre ioüissance de leurs amours, qu'ils estimoient estre le comble de leur felicité. Le mesme Plaute dépeint auec ses viues couleurs, l'agitation toute extraordinaire dont cette passion trauaille vn cœur qui se treuue dans l'esclauage de ses fers, c'est dans sa comedie intitulée, *Mercator.*

Plaut. in Cistell. act. I. scen. I.

Sumnè ego miser, qui nusquam benè queo quiescere.
Si domi sum, foris est animus : sin foris sum animus domi est :
Ita mihi in pectore, atque in corde facit amor incendium.

Considerez, iudicieux Lecteurs, la riche expression de cette turbulente inquietude, qui trauaille vn esprit qui est sous la tyrannie insupportable de cette passion, qui le tenaille comme vn impitoyable bourreau: car cét esprit est où il n'est pas, & il n'est pas, où il est; est-il dans sa maison, il en sort par autant de portes & d'ouuertures qu'il est combattu de pensées differentes, il se promene dans toutes les ruës de la ville, où il cherche l'objet de ses amours, il se fourre hardiment dans tous les lieux, & les assemblées publiques comme dans les temples, persuadé que ses peines seroient auantageusement recompensées, s'il pouuoit estre fauorisé d'vne seule œillade de son Amante, qui rempliroit son ame d'vn extréme plaisir, & qui enchanteroit toutes les peines & les fatigues qui le martyrisent rudement; Mais ces lieux ne peuuent encore arrester l'inquietude de cette ame plus mobile que n'est pas le Mercure, parce qu'elle desire auec passion le retour dans son logis, disant auec Plaute. *Si domi sum foris est animus sin foris sum animus domi est.* Et la source de ses troubles interieurs est cette furieuse passion, qui est vn flambeau mal-faisant, qui allume dans le cœur humain vn incendie, dont les ardeurs & les flâmes ne s'esteignent souuant que par des torrens de sang; tout le monde n'est que la scene, & le theatre où vn million de sanglantes tragedies ont esté representées, dont les catastrophes font plorer les Villes, les Prouinces & les Royaumes, auec des larmes du plus illustre sang.

C'est pour ce sujet que les Poëtes qui ont caché les riches mysteres de la Philosophie morale, sous le voile de leurs fabuleuse inuentions, nous representent le dieu Cupidon, qui n'est autre que cette passion adorée sous le culte d'vne diuinité, auec deux arcs entre ses mains, dont les noms estoient bien differens; car l'vn estoit appellé vn arc de ioye, & l'autre de tristesse. Et comme ces arcs estoient fort dissemblables en leurs noms, ils estoient encore bien plus contraires és effets qu'ils produisent; ce qui estoit excellemment exprimé

mé par ses sagettes qu'ils décochoient dans les cœurs des Amants qui estoient leur but,& leur visée;d'autant que l'vne estoit de fin or, qui pour son éclat maiestueux rauit les cœurs pour estre le roy des metaux, & comme le dieu de la terre; & l'autre estoit de plomb, la premiere estoit employée par le sçauant Archer,comme vn flambeau ardant,par lequel il allume les flâmes de l'amour dans les cœurs oysifs & inconsiderez, & par l'autre il remplit l'esprit infortuné des Amants d'vne tristesse,qui semblable à vn bourreau la tenaille & la déchire impitoyablement. Le docte Precepteur de l'amour d'écrit parfaitement bien les qualitez de ces deux arcs, & de ses deux flesches,en son premier liure des Metamorphoses en ces belles paroles.

Déque sagittifera prompsit duo tela pharetra,
Diuersorum operum:fugat hoc,facit illud amorem.
Quod facit,aut ratum est,& cupide fulget acuta
Quod fugat,obtusum est,& habet sub arundine plumbi,
Hoc Deus in nympha Peneïde fixit: at illo
Læsit appollineas traiecta per ossa medullas,
Protinus alter amat;fugit altera nomen Amantis.

Et telles sont les playes dont le miserable cœur d'vn Amant est ouuert,qui sont si rebelles à la guerison, que tous les remedes mesme les plus violens ne les peuuent fermer si parfaitement, que les cicatrices n'en soient aussi durables que la vie de ceux qui les reçoiuent. Bref il est constant & l'experience en fait voir la verité que la tristesse,que les larmes,que les soupirs,& mesme le desespoir sont les inseparables compagnons des cœurs qui souspirent sous les fers de cette tyrannique passion.

Et certainement bien que quasi toutes les comedies du Poëte Plaute, ne soient proprement que le nud charactere des mal-heurs, que l'Amour produit dans les ames où il a estably le thrône de sa souueraine domination, neantmoins il s'est oublié lors qu'il a écrit en sa faueur,& pour son éleuation les mots qui suiuent.

Neque salsum neque suaue esse potest quidquam
Vbi amor non adnascitur.
Fel quod amarum est id mel faciet hominem
Ex oristi lepidum & lenem.

Car le Poëte chante en vne autre de ses pieces Comiques lors qu'il a écrit.

Namque Ecastor amor & melle & felle est fœcundissimus. Plaut in Cistell. act. 1. scen. 1.
Gustu dat dulce: amarum ad satietatem vsque agerit.

Et Catulle n'a-il pas soubscrit à cette opinion en deux petits mots parlant de Venus.

Qua dulcem curis miscet amaritiem.

Le tragyque Euripide *in Hippolito* professe cette verité auec plus de grace par ces vers.

Quid igitur hoc dicunt homines amare,
Suauissimum, ô puer, idem simúlque amarissimum.

Et vn autre confirme ce sentiment lors qu'il dit que

Nescit amans quantum amari insit amori.
Quanti lateant sub floribus hydri,
Quótque rosas inter spina nascantur acuta.

Et si ie voulois former de l'horreur & de l'execration dans les ames, où cette passion est plus ardamment allumée, comme dans vn Vesuue & vn Mót-gibel, ie ne me seruirois pour cét effet que du seul charactere du mesme Plaute, qui dans sa comedie intitulée *Cistellaria*, introduit vn Amant qui estoit vne miserable victime sacrifiée sur les autels impitoyables de l'amour deshonneste, qui n'a pour son objet qu'vn visage doüé d'vne reguliere beauté, qui est son temple & sa diuinité, au culte de laquelle il offre son plus religieux encens; voicy l'expression de ce Poëte qui est galante & merueilleuse.

Plaut. in Cistell. act. 2. scen. 3.

Credo ego amorem primùm apud homines carnuficinam commentum:
Gactor, crucior, agitor, stimulor, versor in amoris rota: miser
Exanimor, feror, differor, distrahor, deripior, ita
Nullam mentem animi habeo: vbi sum, ibi non sum: vbi non sum, ibi est animus.
Ita mihi ingenia sunt, quod lubet non lubet iam id continuò:
Ita me amor lapsum animi ludificat, fugat, agit, appetit,
Raptat retinet, iactat, largitur, quod dat, non dat, eludit.
Modò quod suasit, dissuadet: quod dissuasit, id ostentat.

Et voilà sans doute le martyre & le supplice du Seigneur Iacques de Lalain, qu'il voulut faire connoistre par les chiffres & l'appareil de son tournois: tout l'ornement de ce pas d'armes ploroit les infortunées auantures de ses amours, non seulement par la figure des larmes dont l'habit de cette belle Dame estoit semé, & par le nó de la Fontaine de Plours, qui estoit à ses pieds receuant les eaux de ses pleurs, mais principalement par les larmes de sang qui distilerent des veines ouuertes des corps de tant de vaillants Cheualiers, qui y combattirent vn an tout entier auec des armes à fer émoulu; ce qui deuoit estre sans doute des spectacles bien estonnant, & qui deuoient mesler le deüil auec la joye, & la mort auec l'honneur, puisque cette carriere estoit vn autel impitoyable chargé d'illustres victimes qui estoient sacrifiées à sa fureur, & qui n'auoit rien de riant & d'agreable qu'vn éclat trompeur d'vn vain & imaginaire honneur

La

La Paix a esté souuent traittée & publiée dans la ville de Chalon.

XV. *Relation Historique.*

La ville de Chalon traittée du nom de temple de la Paix, & pourquoy?



IL semble que nous pouuons traitter Chalon de l'auguste tiltre de Temple consacré au culte de la Paix, à laquelle les premiers siecles ont offert leur encens & leurs sacrifices en qualité d'vne haute & bien-faisante Deesse. Et à la verité puisque cette vertu fait la felicité des Royaumes, & de tous les peuples: l'antiquité profane la pû éleuer sur ses autels, & la deu honorer de ses victimes; mais n'anticipons pas le panegyrique, que cét eloge historique destine à cette illustre Reyne, preuuons seulement à present la proposition que i'ay aduancée, qui est de sçauoir que Chalon a esté le magnifique theatre, où les charmantes beautez de la Paix ont paru auec l'admiration de tous ceux qui l'ont enuisagée.

Eloge des Ducs de Bourgongne.

Nous apprenons de l'ancien Historien Oliuier de la Marche, que les Ducs de Bourgongne, de qui le trône & la pourpre n'estoient pas moins la maison de la Paix, que celle de Mars, & qui semblables à cette Deesse Payene, qui portoit dans sa main droite de belles fleurs & dans sa gauche vn foudre, dont les feux & les ardeurs estoient redoutables, ou pareils aux estendars de l'Amazone Semiramis, qui faisoient voir d'vn costé vne douce & paisible colombe, & de l'autre vn glaiue meurtriers, qui distilloit le sang de tout côté: aussi ces Princes respiroient quelquefois les combats, & les sanglants exercices de Bellonne, mais leurs cœurs plus vastes que toutes la terre ne laissoient pas d'estre touchés d'vne forte passion pour la Paix; La France n'a esté qu'vn illustre trophée dressé à la gloire de leurs actions

actions guerrieres, & leurs grands Estats n'ont esté qu'vn riche parterre pour la Paix, qu'ils y cultiuoient auec des soins fort estudiés. Pour montrer cette verité, il ne faut que remarquer cette fameuse Paix d'Arras qu'ils conclurent auec tant d'auantage, dont les articles furent arrestés & publiés dans nostre ville de Chalon, & executés dans cette mesme ville d'Arras, selon le sentiment de l'Historien que nous venons de citer. La Paix estant aussi arrestée & concluë en l'année 1482. entre Louys XI. du nom, & Maximilian Archiduc d'Autriche, qui auoit espousée l'heritiere de Bourgongne, les nouuelles en furét apportées par la vitesse d'vn cheuaucheur d'Escurie, (ainsi estoient nommez les courriers de ce temps-là;) le pacquet du Roy fut addressé au Seigneur de Baudricourt Mareschal de France, & Gouuerneur de la Duché de Bourgongne, auec ordre exprés d'en faire part à toutes les Villes de la Prouince, ledit Sieur de Baudricourt enuoya ces lettres, qu'il auoit receuës de sa Maiesté aux Escheuins de la ville de Chalon, auec celle dont le Roy l'honnora : Ie les rapporteray tout au long pour satisfaire à la curiosité du Lecteur, elles seront precedées par celle que les Deputez pour cette Paix, enuoyerent au Roy, qui luy faisoient sçauoir toute leur negotiation, elle estoit couchée en ces termes.

Paix d'Arras concluë & publié à Chalon.

1482.

Paix concluë entre Louys XI. & Maximiliã d'Autriche publiée à Chalon.

Registre de la Ville.

Lettre des Députés pour la Paix au Roy.

Sire, hier au soir la Paix & le Mariage de Monsieur le Dauphin, fut conclu auec les Ambassadeurs du Duc d'Autriche, & des Estats des païs de par delà, qui sont icy venus en tres grand nombre. Les Ambassadeurs incontinét ladite conclusion faite, ont enuoyé signifier par delà ladite paix, & la faire publier par toutes leurs Villes, Païs & Seigneuries. Aussi auons nous fait sçauoir & publier ladite paix en tous les lieux des garnisons de la frontiere de Picardie. Ils nous ont dit qu'à l'apresdiner ils concluront de leur partement pour aller deuers Monseigneur le Dauphin, & si nous declareront qu'ils pourront amener Madame la Dauphine en cette Ville de franchise, & de tout vous aduertiront incontinent. Sire, nous prions Dieu & nostre Dame, qu'ils vous donnent tres-bonne vie & longue. Escrit à Franchise le vingt-quatriesme iour de Decembre, à douze heures du matin. Vos tres-humbles & tres-obeissans suiets & seruiteurs. Signé Philippes de Creuecœur, Oliuier de Coüesmes, Iean de la Vacquerie, & Iean Guerin.

La missiue du Sieur de Baudricourt addressée à la ville de Chalon portoit ces lignes.

Lettre de Monsieur de Baudricourt à la ville de Chalon pour la publication de la Paix.

Messieurs, ie me recommande à vous tant que ie puis. Le Roy m'a auiourd'huy écrit que la Paix & le Mariage de Monsieur le Dauphin sont faits, conclus, & accordez; & que ie le fasse crier & publier par toutes les Villes de Bourgongne. Ie vous prie aussi le faire, & en la forme que ie vous enuoye cy-dedans incluse, & en faites faire les Processions, & les regratiations à Dieu, & les feux de ioye en la plus grande solennité que faire

se

se pourra, & comme il est accoûtumé en tel cas, & que ce soit incontinent ces lettres veües, en priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa sainte garde: Escrit à Dyon le premier iour de Ianuier. Le tout vostre, Baudricourt. La superscription estoit à Messieurs les gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, Manans & Habitans de Chalon.

Cette lettre estoit accompagnée de celle du Roy qu'il escriuoit à sadite ville de Chalon, & qui estoit de la teneur qui suit:

Lettre du Roy à la ville de Chalon sur le mesme suiet.

De par le Roy. *Chers & bien amez, nous auons receu des lettres de nos Ambassadeurs estans à Franchise, desquelles vous enuoyons le double, & pource faite incontinent crier & publier la paix, & faites regracier Dieu & nostre Dame, & faite chanter le* Te Deum, *& faire des feux de ioye, & processions generales en la plus grande solennité & resiouissance que pourrez, & que l'on doit faire pour vn si grand bien que cetuy-cy. Donné au Plessis du Parc lez-Tours, le vingt-deuxiéme iour de Decembre, signé Louys, & plus bas Brissonnet.*

Action de grace & resiouissances faites en la ville de Chalon pour la nouuelle de la Paix.

Toutes ces lettres ayant esté receuës par Messieurs de l'Eglise, de la Noblesse & du tier Estat, l'Euesque, & le Chapitre de S. Vincent ordonnerent qu'on feroit par la Ville vne Procession generale, que le S. Sacrement y seroit porté auec toute la magnificence possible, & pour cela tous les habitans eurent ordre d'y assister auec modestie, reuestus de leurs habits les plus sortables à cette solennité, & portant chacun à la main vn flambeau de cire blanche: toutes les ruës furent tapissées ce iour là mesme, procession fut encore ordonnée le Mercredy & le Ieudy suiuants, & deffence fut faite de trauailler pendant ces trois iours à peine de l'amande; mais de les employer aux actiõs de graces, & aux remerciemens d'vn si grand bien. Apres toutes ces deuotions si saintement establies, les feux de ioye furent allumés dans toutes les places publiques, & les canons n'eurent point de bouches que pour annoncer cette aimable nouuelle à tout le voisinage. L'année 1595. fut aussi heureuse que celle que nous venons de nommer, puisqu'elle assoupit toutes les guerres ciuiles qui auoiẽt mis tout le Royaume en combustion, & qui disputoient la couronne à son legitime Monarque. Thaisey petit village éloigné de demie lieuë de Chalon fut choisy pour estre le lieu de la conferance. Les Deputez du Duc de Mayenne y receurent ceux d'Henry IV. d'heureuse memoire, qui furent le Baron de Senecey & Monsieur de Villeroy; ils arresterent des articles de tréue qui furent les veritables de la Paix, puisqu'elle fut concluë peu de temps apres. Le Lecteur les pourra voir en l'abbregé des choses plus memorables, arriuées pendant les guerres ciuiles, rapportées en cette Histoire en la page 79. Ce traitté fut signé à Lyon par sa Maiesté, & à Chalon par Charles de Lorraine Duc de Mayenne.

1595. Tréue traitée entre le Roy Henry IV. & Monsieur du Mayenne au château de Thaisey, & ce qui en aduint.

Finalement

Paix concluë entre la Frãce & l'Espagne en l'année 1660.

Finalement vn autre traitté de Paix attendu depuis si long-temps, & desesperé tant de fois, vnit deux illustres ennemis pour faire le bon-heur de leur sujets, & le sang de France s'allie à celuy d'Espagne, pour arrester les ruisseaux de celuy qui a souuént enflé nos riueres & arrosé nos campagnes; elle fut publiée en l'année 1660. dans cette ville, auec toute la solennité & la magnificence qu'on pouuoit desirer pour vne action qui a passée pour le surprenant miracle de nostre siecle, & le chef-d'œuure de la plus parfaite politique des deux grands Ministres, qui l'ont negociée sous les ordres de leurs Monarques; particulierement par feu Monseigneur le Cardinal Mazarin, qui ayant épuisé toute la vigueur de son corps dans vne affaire qui regardoit les interests de toute l'Europe, a voulu l'ayãt heureusement concluë, estre enseuely comme vn miraculeux Phœnix, dans vn monceau de palmes & de lauriers qui couronneront sa memoire d'vne eternité de gloire.

Paix publiée à Chalon, & par qui.

Le Roy donne aduis à sa ville de Chalon du traitté de paix & de la conclusion de son Mariage.

Le Roy vsant de sa bonté ordinaire enuers ses sujets, voulut leur donner cette bonne nouuelle, qui fut iointe à celle de son heureux mariage, auec la Serenissime Infante d'Espagne, enioignant à toutes les Villes de ses Estats de la faire publier dãs l'enceinte de leurs muraille, & dans les lieux de leurs ressort; Chalon comme l'vne des plus considerables du Royaume, fut des premieres qui receut ces ordres, & qui les executa : ils estoient donnez en ces termes.

Nostre amé & feal, Chacun sçait qu'à nostre aduenement à la Couronne, la France estoit en guerre ouuerte auec l'Espagne, que les principaux soins de la Reine nostre tres-honnoré Dame & Mere pendant nostre Minorité, ont esté de procurer la Paix à nos Peuples, & à toute la Chrestienté; & que depuis nostre Majorité Nous n'auons rien obmis de ce qui estoit en nostre pouuoir pour faire reüssir ce dessein, que Dieu par les secrets de sa prouidence auoit rendu inutile, par troubles & diuisions excitées dans nostre Estat : Toutefois ayant pleu à la Diuine bonté de nous donner les succez que nous pouuions esperer, tant pour le restablissement de la trãquilité dans nostre Royaume, que pour la reputatiõ de nos armes dehors, Nous auons pour reconnoissance de tant de benedictions poursuiuy auec plus de chaleur qu'auparauant la conclusion de la Paix. Et ayant esté fait des ouuertures d'vne conference du costé des Pyrenées pour cet effet; Nous y auons enuoyé nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Cardinal Mazarin, auec tout pouuoir de la conclurre; ce qu'il a fait auec tant de zele, de prudence, & de conduite, qu'il a non seulement arresté & signé le traité de paix entre cette Couronne & celle d'Espagne; mais aussi nostre contract de mariage entre nostre tres-chere & tres-amée Cousine la Serenissime Infante d'Espagne, pour establir le repos dans nostre Royaume de plus de durée. Et comme ce grand ouurage est important à nos peuples, & que

nous

nous desirons que chacun en ait connoissance, Nous vous addressons l'acte de publication que nous desirons en estre faite, & vous faisons cette Lettre, pour vous dire qu'aussi-tôt que vous l'aurez receuë, vous ayez à faire faire ladite publication dans tous les lieux de l'estenduë de vostre Iurisdiction; en sorte que nos suiets en estans informez, ne fassent rien au preiudice du repos & de la tranquillité publique. A quoy Nous vous recommandons de tenir la main, selon le deuoir de vostre charge. Si n'y faites faute: Car tel est nostre plaisir. Donné à Aix le troisiéme iour de Feurier 1660.

Signé, LOVIS.

Et plus bas PHILYPEAVX.

On fait à sçauoir à tous, qu'vne bonne, ferme, stable, & solide Paix, auec vne amitié & reconciliatiõ entiere & sincere, a esté faite & accordée entre tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince LOVIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, nostre souuerain Seigneur: Et tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puissant Prince PHILIPPES, aussi par la grace de Dieu, Roy Catholique des Espagnes, leurs Vassaux Suiets & Seruiteurs, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries de leur obeïssance; Que ladite Paix est generalle entr'eux, & leursdits Vassaux & suiets. Et qu'au moyen d'icelle il leur est permis, d'aller, venir, retourner & seiourner en tous les lieux desdits Royaumes, Estats & Pays, negotier & faire commerce de marchandises, entretenir correspondance, & auoir communication les vns auec les autres, & ce en toute liberté, franchise & seureté, tant par terre que par Mer, & sur les Riuieres & autres Eaux de deçà & delà les Monts: Et tout ainsi qu'il a esté & deub estre fait en temps de bonne, sincere & amiable Paix, telle que celle qu'il a pleu à la diuine Bonté de donner ausdits Seigneurs Roys, & à leurs Peuples & suiets. Et pour y maintenir, il est tres-expressément deffendu à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entreprendre, attenter ou innouer aucune chose au contraire ny au preiudice d'icelle, sur peine d'estre punis seuerement, comme infracteurs de Paix & perturbateur du repos public. Fait à Aix le troisiéme iour de Feurier 1660.

Signé, LOVIS.

Et plus bas PHILYPEAVX.

Messieurs du Magistrat furent les premiers qui annoncerent au peuple cette aggreable nouuelle, par la publication qu'ils en firent faire par toute la Ville au son de la trompette; Messieurs du Bailliage ayant fait lire en leur audiance les lettres du Roy, firent faire la mesme chose le mesme iour, qui fut le seiziéme du mois de Feurier de ladite année 1660. comme l'acte qui suit le fait voir.

Leües & publiez iudiciellement tenant les plaids du Bailliage de Chalon, le seiziéme iour du mois de Feurier, mil six cens soixante, par Nous Iacques Auguste Virey Escuyer, Seigneur du Tartre & Gommerād, Conseiller du Roy & son Lieutenant General audit Bailliage. Ouy & le requerant, le Procureur du Roy en iceluy par la voix de Maistre Claude Crestin son Conseil; sur la requisition duquel Nous auons ordonné qu'icelles seront registrées aux registres & papier du Roy à ce destiné, & que coppie d'icelles seront affichées aux Carrefours de la presente Ville, & publiées à son de trompe, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, & que coppie d'icelles seront enuoyez par toutes les Villes & Chastellenies de ce Ressort, pour y estre pareillement leües, publiées & enregistrées, le tout à la diligence dudit Procureur du Roy.

Signé, VIREY, CRESTIN, CHATOT & DELAVNAY Greffier.

A la voix de si heureuses nouuelles les acclamations publiques succederent à nos larmes & à nos souspirs, & les trompettes ne furēt plus les funestes bouches d'airain qui ne presagoient autrefois que la mort & le carnage. Les feux qui furent allumez par les ordres des Magistrats, ne furent plus ceux qui faisoient la desolation des Villes & des Prouinces, & le bruit des canons donna dans ce temps là plus de ioye que de terreur; le *Te Deum* fut chanté dans la Cathedrale auec toute la pompe & la solennité qu'il est possible de s'imaginer, les actions de graces d'vn si grand bien-fait furent publiques, les communions generales, & les ames des plus saintes & les plus épurées, furent celles qu'on vit durant plusieurs iours aux pieds des Autels, se sacrifier en victimes pour reconnoissances & remerciements d'vne grace toute extraordinaire que la France venoit de receuoir de la main liberale du Tout-puissant. Ces actions de pieté ayant esté ainsi pratiquées, Messieurs de la Ville non moins sensibles à cette ioye que passionnés de la faire paroistre au dehors, choisirent le dernier iour de Feurier de la mesme année pour en allumer les feux. Le premier Magistrat dont les ouurages peuuent estre couronnés du mesme eloge que celuy que Cassiodore donne au grand Aristote, écriuant sa Philosophie; quand il dit, *tingebat calamum suum in cerebro*, en voulut donner le dessein, & animer toute la peinture, il eut pour motif de cette réjouissance publique trois objets, la Paix, le Mariage de sa Majesté, & le retour de son Altesse Serenissime.

Actions de graces renduës en la Cathedrale de saint Vincent pour l'heureuse nouuelle de la Paix

Eloge de Mōsieur Dhoges.

Pour cét effet il fit éleuer comme le Temple de Ianus, vne Machine de cinquante pieds de haut, armée de trois Balustrades, & autant de Theatres, & de Domes, tous garnis de feux d'artifice.

Motif des feux de ioye de la ville de Chalon & le detail.

Au dedans du dernier Dome de forme quarrée, & à iour, estoit posé

posé vn but de Ianus, & au dessus d'iceluy la figure de la Renommée, telle qu'on a de coustume de la peindre.

D'vne main elle tenoit vne Trompette, & de l'autre vn Rouleau, où estoient écrits ces mots.

Vires acquires eundo.

Au deuant de ce dernier Dome, où estoit posé le but de Ianus estoit écrit.

Templum olim Iani, nunc quoque Pacis erit.

Autour du grand Dome estoit écrit d'vn costé,

Accenditur, quia extinguitur.

Et de l'autre,

On allume ces feux, ceux de la guerre esteints.

Autour du grand & premier Theatre de vingt pieds de haut, & de dix-huict en quarré, & lequel soûtenoit tout le corps de ce dessein; il y auoit quatre grands Emblemes, & huict Cartouches auec leurs deuises & leurs vers.

Le premier Embleme posé du costé de la Ville; Il auoit pour figure le Temple de Ianus fermé, de couleur de bronze, auec ses lointains de danses, & de feux de Ioye.

Pour deuise, il auoit ces mots,

Custode sub vno.

Au dessous ces deux Vers,

Clausit Hymen, Iani Templum, Pax Iulia clausit,
O Iuli aeternùm limina clausa tene.

Aux deux costés de cét Embleme, il y auoit deux Cartouches auec leurs Vers.

En la premiere posée à main droite estoit écrit,

Pro pace sancitâ anno 1659.
Ad Gallos Numerale.

PaX. reDIIt. terrIs. regIqVe. aDDVCItVr. VXor. ô. sperate.
Ita. paX. Ista. perennIs. erIt.
DDD. C. XXX. VVVV. IIIIIIIII.
1659.

A gauche estoit vne autre Cartouche auec ces Vers aussi numeraires.

Pax, Cardinalis Eminentissimi,
Opus laboriosum.

NVMERALE.

CVra. sagaX. LongVsqVe. Labor. soLersqVe. MInIster.
CœLeste. hoC. peragVnt. VIX. bene. paCIs. opVs.
M. CCCC. LLLL. XX VVVVVVV IIII.
1659.

Le second Embleme posé auec ses deux Cartouches du costé des Iacobines auoit vne main issant d'vne nuë, & portant vn rameau d'Oliue auec cette deuise,

Neque hac, sine Numine Diuûm.

Au dessous estoit écrit ces deux Vers,

Decrerunt Pacem Superi, dat Iulius illam;
Quis Mundo vtilior, Iulius an Superi?

A main droite de cet Embleme, estoit posée vne Cartouche auec ces Vers,

Pro Pace & Regis Connubio;

DISTICON.

Se geminæ iunguntque Manus, iunguntque Coronæ,
Dij facite, æternus Cordáque Iungat Amor?

A main gauche estoit écrit,

Pro Pace & S. Serenissimi Principis
Condæi reditu.

DISTICON.

Condæus cum Pace redit; proh Gallica fata?
Qui belli fulmen, gloria Pacis erit;

Du costé de la Citadelle estoit aussi posé vn Embleme, & deux Cartouches à costé.

L'embleme estoit l'arche de Noé flotante sur les eaux, & la fenestre ouuerte du costé du Couchant, contre laquelle voloit vne Colombe,

lombe portant vn rameau d'oliue, & ce mot au dessus,

Sed Ibera Colomba est.

Et au dessous ces Vers,

Quæ Pacis gestat ramusculum, Ibera Columba est,
Illa Noë, Mundo non Mage grata fuit.

A costé droit estoit vne Cartouche où estoient écrit ces Vers,

Pro fœlici Regis Connubio.

DISTICON.

Pax vel Hymen quod maius opus? Cedamus Amori,
Scilicet hæ Nobis otia fecit Hymen.

Dans la Cartouche à main gauche estoient écrits ces Vers,

Pro Regis Nuptiis, & S. S. Principis,
Condæi cum pace reditu.

DISTICON.

Gallia dat Pacem, cam Infante Hispania reddit
Condæum; ô Maius; Munus Ibere tuum est.

Du costé de Gloriette estoit posé le dernier Embleme, lequel portoit pour figure vn Dauphin couronné, dans vne Mer fort calme auec ses lointains du nid des Alcions & autres choses,
Au dessus estoit écrit ce mot,

Nascetur & alter.

Au dessous estoient écrits ces deux Vers,

Aspice vt in placido latus Natat æquore Delphin,
I Rex, mox terris pulchrior alter erit.

A costé droit de l'Embleme estoit la premiere Cartouche, où estoit écrit ce Distique.

Nescius hic Veniæ, Vindictæ Nescius iste,
Hic Pacem Nobis abstulit, iste dedit.

En l'autre & derniere Cartouche estoit écrit ce sixain, sur le Mariage du Roy.

Louys est sans pareil, Therese sans pareilles
Mais entr'eux iustement pareils :
Car le Ciel les formant, il forma deux merueilles,
Et la nature deux Soleils,
Hymen les vient vnir, il vient finir la Guerre,
Puisqu'vnis ils seront seuls Maistres de la terre.

D'HOGES, Maire.

Les quatre Centaines sous les armes.

D'étail de toutes les reiouissances faites pour la nouuelle de la Paix dans la ville de Chalon.

Pour rendre ces feux plus brillans les quatre Centaines eurent ordre de se mettre sous les armes, & se rendre à 8. heures du soir en la place de la porte de Beaune, qui fut le lieu destiné à ces reioüissances. Cette Bourgeoisie glorieuse de seruir au triomphe de la Paix, voulut paroistre auec toute la pompe, & tout l'éclat qui luy fut possible. Messieurs du Magistrat parurent à la teste de cette superbe infanterie, precedez par quatre flambeaux portez par des valets de Ville, & quelques ceremonies ayant esté obseruées, on fit ioüer le feux d'artifice, dont la lueur fut beaucoup augmentée par la décharge vigoureuse de toute la mousqueterie, qui fit que l'air tout en feu pendant vn long-temps, ne fut battu que de son bruit, de celuy des canons, & des cris d'allegresse; tous les quartiers de la Ville apres cette premiere reiouissance voulurent donner des marques particulieres de leur ioye, & outre les tables dressées dans les places & dans les ruës, chacun voulut faire vn feu d'artifice embelli d'emblemes, de deuises, & de vers. Pendant plus de quinze iours aussi-tôt que la nuit estoit arriuée, on voyoit toute la Ville en feu par la multitude des lanternes, dont toutes les fenestres des maisons, & mesmes celles que l'artifice & l'inuention auoient comme suspenduës en l'air pour le diuertissement estoient éclairées; l'hostel de nostre illustre Magistrat voulut auoir part à la pompe de ces feux innocens, tout le deuant fut éclairé d'vn grand nombre de lamperons si bien disposez, que la seule veüe faisoit l'estonnement de ceux qui les regardoient. Nostre Cathedrale qui a toûjours paruë des plus zelées en tout ce qui regarde la gloire de nostre Monarque voulut aussi dresser en sa place vn grand feu, qui prit sa beauté de quantité de pieces de vin, qui furent defoncées par les ordres de son noble Chapitre. Cette reiouissance fut renduë auguste par le son agreable de son trezeau, qui marié auec le carrillon du gros horloge, ne fut plus qu'vn langage de paix & de reiouissance. Quelques corps de la Ville pour faire connoistre qu'ils vouloient estre de cette feste publique, firent à leur

tour

tour des grandes Cheuauchées. Messieurs les Procureurs dépitez d'auoit veu si long-temps les loix dans le silence, & leur Patron demonté, voulurẽt r'animer les vnes, & faire paroistre l'autre en triomphe. Mars accablé sous ses armes fut le vaincu mal-heureux qu'on vit attaché à ce char de victoire, & cette diuinité disgraciée fut tourmentée de telle sorte par ces Messieurs, qu'elle fut contrainte pour se tirer de l'esclauage de parler, & les asseurer de leur bon-heur par ces vers qui firent sa confession.

La Paix triomphe de mes armes
Le Ciel rit en vostre faueur
Et se mocquant de mes alarmes
Donne place a vostre bon-heur.

Cette malheureuse ne fut pas plustot échappée des mains de la Iustice, qu'elle tomba entre celles des Peintres de la Ville, qui se plaignant que la fumée de ses mousquets & de ses canons auoit noircy l'éclat & la beauté de leurs tableaux; instruits seulement de la loix qui punit le coupable par les mesmes supplices dont il s'est seruy pour commettre son peché, la condamnerent au feu, & obligerent cette criminelle d'aduoüer publiquement ses crimes par ce vers.

Expio nunc flammis quæ feci crimina bello.

Les Marchands voyant abbatu celuy qui auoit tenu le commerce l'espace de trente ans dans l'exil, & l'éloignement, le rappellerent sans crainte, & le firent paroistre à la teste de leur compagnie à cheual; mais il se trouua tellement déguisé par les meurs & les vestemens des nations estrangeres, qu'il auoit pratiquées pendant sa disgrace, qu'on eut peine de le bien connoistre, & tous auoüerent que le temps seul le pouuoit habiller à la Françoise. Nos Poëtes voulurent tenir leur rang dans toutes ces réjouissances, & si on ne les vit point paroistre comme les autres, c'est qu'ils voulurent faire connoistre par là que le seiour le plus agreable de leur muse estoit la retraite, & que c'estoit assez pour les faire estre de la partie que de croire que les emblemes, les sonnets, & les autres pieces qui auoient rendu illustres toutes ces ioyes, estoient leurs productions, & les agreables fruits de leurs cabinets. Le Lecteur desireroit sans doute de les voir ioints à ces eloges, ce seroit bien aussi l'vn de mes souhaits, si ie pouuois l'accomplir sans estre obligé de donner vn troisiéme volume. Les pieces suiuantes seruiront d'échantillon pour faire connoistre ce que nos Escriuains ont pû faire sur vne si illustre matiere.

SVR

SVR NOS FEVX DE IOYE.

SONNET.

QVelque bruit que fassent ces feux,
Soit dans le Ciel ou sur la terre,
Ce ne sont que Ris & que Ieux
D'vn aymable & charmant Tonnerre.

Bachus & ses fils belliqueux
Vont armez du pot & du verre,
Et le Tambour n'est plus pour eux,
Vn funeste instrument de guerre.

On chante & boit de tous costez,
Et la joye & les voluptez,
Sont si parfaites dans nos Ames,

Que cette nuit est vn beau iour
Mais le brillant de tant de flâmes
Esclatte moins que nostre Amour.

SVR LE SVIET DE LA PAIX ET DV MARIAGE DV ROY.

HVICTAIN.

FRance, ne faits plus de souhaits,
Vn Siecle d'or est ton partage,
Et dans ce dernier aduantage
L'amour & Mars, ont espuisé leurs traits,
L'vn vnit la Seine, & le Tage,
Et l'autre en acheuant tes glorieux Prograis
Pour donner vn beau lustre à ce grand Mariage,
Va mettre sous tes Loix toute l'Europe en Paix.

SV

SVR LA PAIX, ET LE MARIAGE DV ROY.

SONNET.

DEs destins partagez l'inimitié fatale
Pour la France & l'Espagne auoit fait à nos yeux,
De la terre des mers vn theatre odieux
Où chacune aux combats à l'enuy se signale.
La France ouure le pas & charge sa riuale :
L'Espagne la soûtient d'vn front audacieux,
Elles luittent long-temps, & leur choc enuieux
Laisse aux deux combattans vne vigueur égale.
Mais resolu de vaincre ou de perdre le iour,
Louys porte à l'Espagne vne guerre d'amour ;
François qu'en direz-vous s'il faut rendre les armes ?
Ouy dans ce doux combat l'Espagne pour jamais
Tient le Roy prisonnier par d'inuincibles charmes,
François il n'est plus temps de refuser la Paix.

LE TOMBEAV DE LA GVERRE.

SONNET.

L'On diroit que l'honneur n'a pour vous plus de charmes
Qu'estes-vous deuenus cœurs fiers & genereux ?
Vous estes demy morts, stupides & honteux,
Et lors que chacun rit vous respandez des larmes.
Le calme vous fait peur, & bien qu'il soit sans armes
Semble vous menacer d'vn destin rigoureux,
Non, vous n'eustes iamais de si chaudes allarmes,
Et iamais coup pour vous ne fut si dangereux.
Mars s'estoit figuré qu'il mettroit tout en poudre,
Qu'il seroit pour toûjours le maistre de la foudre,
Et qu'enfin il prendroit le rang des immortels.
Mais vn Zephyr de Paix fait plus que cent batailles,
Puisque dans vn moment il destruit ses Autels,
Et sur terre, & sur mer dresse ses funerailles.

LE TRIOMPHE DE LA PAIX.

SONNET.

LE funeste appareil d'vne cruelle Guerre
Qui troubloit autrefois le repos des Estats,
Pour inspirer la gloire au cœur des Potentats
Du sang de leur sujets faisoit rougir la terre.
Mars y formoit la foudre,& d'vn bruit de tonnerre
Exprimoit sa fureur au milieu des combats,
Les murs & les rempars s'y fendoient comme verre
Et rien ne s'opposoit aux efforts des Soldats.
Mais lors que des humains la fiere destinée
Sembloit pour les punir s'estre plus obstinée
Nous auons veu briser ces machines de fer.
Sans bruit,& sans effort,ce qu'à peine on peut croire,
Mais sçache que la Paix doit ainsi triompher,
Et ne combat iamais pour auoir la victoire.

LES FEVX DE IOYE ET D'AMOVR.

MADRIGAL.

DEs Feux,qui dans ces lieux font vn objet si beau,
La flâme doit bien estre aymable :
Car enfin l'amour fauorable
Les allume auec son Flambeau.

Dans vn Cartouche, estoit peinte la vieille Ville, appellé la Fameuse Orbandale, auec que ce Sonnet.

AVssi parfaite de sagesse
Que de seruice pour son Roy,
Elle n'a garde à cette fois
De manquer aux feux d'allegresse.

Rai-

Rauie de cette Paix en France
Loin de tous foucis & tous soins,
Elle réjaillit en tous coins,
L'or de Thir auec abondance.
Dans vn tel sujet de repos
Que faire de plus à propos,
Si ce n'est que toute asseurée
De voir renaistre vn Siecle d'or,
Elle paroit toute dorée
Aussi bien dedans que dehors.

DISTICON.

Lilia Iberiaco benè sunt Copulata Leoni,
Hæc dedit æternæ fœdera Pacis, Amor.

DE PACE & MATRIMONIO REGIS.

DISTICON.

CLaudite Iam ciues sæuo mauorte sepulto
Tempora, pax, & hymen nunc meliora dabunt.

ALIVD.

Quis pacem nobis hanc, garrula dicito fama?
Iulius: & firmam Iulius ipse Dabit.

Pro fœlicissimo LVDOVICI XIV. Francorum & Nauarræ Regis Connubio, & Pacis reditu.

DISTICON NVMERALE.

LILIa. pVrpVreo. CopVLat. reX. pVra. LeonI. tV. CabILo.
eXVLta: MVnera. paCIS. habes.
M. CCC. LLLLLL. XX. VVVVVVV. IIIII.
1660.

Pro fœlicissimo Ludouici XIV. Franc. & Nauarr. Regis, cum SS. Hispaniarum Infante Theresia Connubio, SS. Principis Condæi, & Pacis generalis, Eminentiss. Cardinalis opera, reditu.

SERTVM NVMERALE.

LILIa reX eXCIt, Det Vt Infans paCIs olIVas, ConDæVs LaVros; IVLIVs Ista LIgat.
DD. CCC. LLLLLL. XX. VVVVVV. IIIIIIIII.
1660.

Pro optatissimo SS. Principis Condæi cum pace reditu. Ad Gallos.

NVMERALE.

eXpeCtatVs aDest ConDæVs. franCIa LVCtVs eXVe, Læta Canas, paX sIne fIne tIbI. est.
DD. CCCCC. LL. XXX. VVVVV. IIIII.
1660.

Chalon obligée de faire des réioüissances toutes extraordinaires pour la cõclusion de la paix, & pourquoy.

A la verité Chalon a eu vn suiet tout particulier de faire paroistre des réioüissances extraordinaires aux agreables nouuelles de la Paix, elle qui a veu quasi tous ces villages reduits en cendre par les feux malfaisants de la guerre, les ennemis à ses portes, ses murailles guettées & ses habitans dans les frequentes alarmes; & on peut asseurer que si Dieu n'eut protegé cette Ville de ses soins, & que la generosité de ses citoyens n'eût donné de la terreur aux ennemis, elle ne pouuoit dans la fascheuse conioncture des temps euiter sa perte, qui eust sans doute enuelopée dans cette disgrace toutes les Villes les plus considerables de la Prouince; mais graces au Ciel, la bonace de la Paix a dissipé toutes ces tempestes, nostre illustre Prince vient d'arracher les aisles à la fortune, & d'enchainer la victoire pour faire le repos de ses suiets aux despens de ses auantages, & si le plus ieune & le plus courageux de nos Louys prenoit autrefois cette qualité entre ses titres en se souscriuant Louys Roy de France & Duc d'Aquitaine, fils de la Paix & de l'Eglise, celuy-cy peut adjouter à son tiltre de fils aisné de l'Eglise, celuy de Pere de la Paix, & le liberateur des peuples.

Tiltres de l'vn de nos Roys.

L'Hi

L'Histoire des Empereurs Romains nous apprend que le grand Vespasien, non moins l'auguste fils de la Paix que de Mars, fut le premier entre tous ses Predecesseurs, qui par vne nouuelle & glorieuse entreprise voulut consacrer vn magnifique Temple à la Paix ; qui dans les sentimens de sa religion estoit l'vne des principales Diuinitez qu'il adoroit, persuadé non moins follement que genereusement qu'il estoit le veritable & le legitime Prince de la Paix promit aux hommes par les infaillibles oracles de leurs Dieux: qualité qu'il crût bien plus illustre que celle d'Empereur & de Maistre de l'vniuers, qu'il possedoit auec tant de merite, puis qu'au sentiment des plus sages ce don precieux fait aux hommes est vn illustre écoulement de la Diuinité, le plus aymable lien de la societé ciuile, les delices de la nature, l'appuis des loix, la couronne des victoires, & le reparateur des arts & des sciences.

Sentiment orgueilleux de Vespasien sur la Paix.

Eloge de la Paix.

Pax plenum virtutis opus, pax summa laborum,
Pax belli exacti precium est, preciumque pericli.

Bapt. Mantuanus de pace.

C'est la Paix, qui éleue la Iustice sur le trône Royal, & qui met entre ses mains l'espée affilée, & les foudres pour les decocher aussi bien sur les testes des puissances, que sur celles du vulgaire. C'est elle qui cultiue auec soin la morale, qui soûmet sous l'Empire de la raison les passions turbulentes, & qui en enseigne le bon vsage. C'est elle qui rend la seureté aux villes, les villes aux Citoyens, les heritages aux familles, l'ordre de la police aux Royaumes. Et pour témoigner que la Paix est la veritable mere de l'abondance des biens & des richesses: Pausanias rapporte que dans la ville d'Athenes l'on voyoit vne statuë de la Paix qui tenoit Plutus entre ses bras, & les anciens ont feint qu'elle estoit sa nourrice, pour donner tacitement à entendre que les richesses & l'abondance sont les effets d'vne profonde Paix, & qu'elles se conseruent mieux durant la Paix que pendant le tumulte des guerres, qui fait cesser le commerce & le labourage ; aussi la tiennent ils amie de Ceres au rapport de Tibulle.

Statuë de la Paix tient Plutus entre ses bras, & pourquoy.

Interea Pax arua colit, pax candida primùm
Duxit araturos sub iuga curua boues.

D'autres Anciens l'ont representée dans les medailles de leurs Empereurs sous la figure de la Deesse Venus, comme il est apparent dans l'effigie de leur Princesse Agrippine, au reuers de laquelle ce mot est graué ΕΙΡΗΝΗ, c'est à dire, Paix. De sorte que la Paix & Venus estoient censées n'estre qu'vne mesme Deesse, car elle n'est pas seulemẽt appellée par le sçauant Aristophane en sa comedie intitulée Εἰρήνη, la fidelle compagne de Venus, mais le grand Poëte Orphée nous apprend que Venus estoit estimée n'estre qu'vne auec la Paix, & en l'hymne qu'il a composé a l'honneur de la

Venus estimée n'estre qu'vne auec la Paix selon Orphée.

 Paix,

Paix, il en donne cette raison πάντα γὰρ ἐνεῖδας ἐστὶν ἀπεζεύξατ δὲ κόσμον. qui veut dire, *omnia enim ex te innexisti fœdera mundi.* Estant donc telle, elle faisoit part aux hommes des douceurs charmantes de la Paix, qui sont l'abondance & la fertilité: C'est ce qui fait dire au sçauant Solin en son fragment du poëme intitulé *Ponticon*, qu'elle prit sa naissance dans l'agreable bonace & non pas dans les tempestes, & la mutinerie des flots d'vn Ocean courroucé. Voicy comme il parle

Nasceris è pelago, placido Dea prosata mundo.

Ou bien il entend, que les eaux de la mer furent les fecondes couches, qui la produisirent au monde pour apporter la paix à tout l'vniuers, aussi estoit elle appellée la mere de la nature, ou bien auec plus de raison la nature mesme. D'où vient que le docte Arthemidore liure 2. chap. 42. des interpretations des songes, dit que voir en songe durant la douceur du repos, cette Deesse estoit vn asseuré pronostic de bon-heur pour les Laboureurs. ἀγαθὴ δὲ καὶ γεωργοῖς φύσις γὰρ εἶναι, καὶ μήτηρ τῶν ὅλων νενόμισται. *bona est agricolis* (dit-il) *natura enim & mater vniuersi esse creditur.*

Figure de Ceres vnie auec celle de la Paix dans les anciennes medailles, & pourquoy.

D'autres dans l'explication de cette medaille d'Agripine, ont esté persuadez que la figure, qui y est grauée, est celle de Ceres & de la Paix vnies en vne mesme Deïté; car comme dit le mesme Orphée cité cy dessus en son hymne neufviéme parlant de Ceres, Εἰρήνη λαίρουσα, καὶ ἐργασίαις πολυμόχθοις. C'est à dire que ses plus agreables complaisances, & ses plus frequents diuertissemens ne sont qu'en la paix aux trauaux des Laboureurs; pensée qui est confirmée par le sentiment d'Ouide, qui parle dans ses fastes en ces termes.

Pace Ceres læta est, & bos, orate coloni
Perpetuam pacem, pacificúmque Ducem.

Paix ennemie de la cruauté.

Mais le plus illustre Eloge, qui compose le panegyrique de la Paix, est de dire qu'elle est ennemie capitale de la cruauté, & que les campagnes couuertes & ionchées de corps sacrifiés, comme de miserables victimes sur les Autels sanglants de la mort, luy sont en vne tres-haute execration. Nous auons vn monument tres singulier de cette verité dans la medaille de l'Empereur Tite Vespasien, au reuers de laquelle on lit, *pax Aug.* La deesse Paix appuyée du coude sur vne colomne qui tient vne branche d'oliue d'vne main, & de l'autre vn petit caducée, au dessus vne cuisse d'hostie sur vn petit autel. Cette medaille d'or se voit entre les plus curieuses de Monsieur Fouquet, Intendant des Finances, dont la deuise & l'embleme me semblent notables, non tant pour les rameaux & le caducée que cette Deesse tient, qui sont le charactere de la Paix, acquise à l'Empire par les genereux soins de Tite, comme pour cette partie d'hostie mise sur l'autel de la Paix. Qui regarde vne ancienne & belle coustume obseruée chez

les

les Grecs aussi bien que chez les Latins, qui estoit de ne point soüiller les Autels dediés à cette Deesse de sacrifices sanglants, mais d'égorger les hosties destinées pour ses sacrifices hors du Temple, & puis d'en apporter seulement les os des jambes & des cuisses sur les Autels pour les y faire consommer par le feu. Bachyllides dans le docte Plutarque en la vie du Roy Numa nous décrit cette coustume en ces vers.

Les Autels de la Paix n'estoient point soüillés de sacrifices sanglants.

τικτέι δὲ θνατοῖσιν εἰ ῥήνα μέγαλα
τιλῦτον καὶ μελὶ ἠλώσσαν ἀοιδᾶν ἄγδεα
δαιδαλέων τ' ἐπὶ βωμεὶν δαεῖσιν αἰθέται βοῶν.
αυδὰ φλογὶ μήρια τῶν ἐντρίχων τὲ μήλων.

» C'est à dire la Paix grande Deesse, engendre les richesses & les » fleurs de bien dire en vers ; & en sa consideration, on consomme » par sacrifices sur des Autels ingenieusement construits, des cuisses » de bœufs, & de moutons à la belle Toison en l'honneur des Dieux. » Mais le comique Aristophane en décrit plus particulierement les mysteres en sa comedie de la Paix; où vn Valet dit à son Maistre, qu'il faut aller égorger vne brebis en l'honneur de la Paix, à quoy le Maistre repart qu'il n'est pas permis, parce que cette Deesse ne prend pas plaisir au sacrifices sanglants; C'est pourquoy il luy commande de mener dehors la victime, & apres l'auoir immolée d'en apporter les os des iambes, ou des cuisses sur l'Autel pour y estre consommés, adjoûtant qu'en ce faisant l'on sauuera au maistre du sacrifice la brebis toute entiere. En toute cette Comedie il se rencontre qu'il en fait mention encore en quelque endroits, en l'vn desquels il prend le grand Homere à tesmoin de cette curieuse coustume, laquelle i'obserue estre pareillement confirmée par vn oracle cité par Phlegon, Autheur Grec en son liure des choses admirables au chapit. 10. dans lequel il est enioint de sacrifier à Phœbus les iambes des Chévres pour obtenir la Paix. Or cet oracle semble y adjoûter cet epithete de πίονα μηρία, comme desirant que le sacrifice soit plus honnorable qu'à lordinaire. De ces belles antiquitez, bien que profanes, nous apprenons que la Paix & la cruauté sont plus ennemies que ne sont pas la lumiere & les tenebres, le feu & la glace, puisque les Temples & les Autels consacrés à son culte ne deuoient iamais estre teints & arrosé de sang, mesme de celuy des bestes.

La difference qu'il y a entre les victoires de la Paix, & celles de la guerre, est que celle-là sont semblables à ces Deesses, qui sont receuës par toutes les nations, ou elles passent comme des bien-fatrices publiques auec des hommages & de l'encens ; & celles-cy reuenant toutes décheurés & meurtries des batailles semblent à des Bacchantes,

Difference qui se rencôtre entre les victoires de la Paix, & celles de la guerre.

chantes,ou à des furies,qui font peur mesme à ceux de leur party,& portent vn visage qui tourmente ceux qui le regardent. Celles sont conduites dans les Temples par vn consentement general de tous les cœurs parmy les agreables tumultes, qui font l'admiration & l'amour, celles-cy sont obligées par force, elles ne reçoiuent que des adorations contraintes,la frayeur seule ouure la bouche en leur faueur, la hayne leur ferme tous les cœurs, l'ame à beau farder son auersion, & faire mentir ses yeux, il en sort toûjours des estincelles d'horreur, & l'animosité en fait deux funestes & hydeuses comettes. Elles ont pour lugubre panegyrique les plaintes des prisonniers, les cris des orphelins, & des vefves, les abbois des mourants, le bruit funeste que font les chaisnes des vaincus, & les hurlements de mille mal-heureux sont des Eloges mal-plaisants qu'elles reçoiuent:la liberté appelles les funerailles,ce qu'elles nomment leur triomphe,c'est des mains de la mort qu'elles sont couronnées de ces lauriers bastards & pasles, qui croissent dans ces cimetieres auec les funebres cyprés,leurs feux de ioye sont des incendies & des embrasement, ou plustôt des feux d'artifice & de dissimulation que des veritables. Si la ioye les accompagne,elle est couuerte de crespe, toutes les acclamations qu'on leur fait sont de timides murmures, tous ces applaudissemens forcés sont des indignations couuertes, & des signals d'vne coniuration encor craintiue & retenuë. Le iour de leur bon-heur est vne feste, qui a la douleur pour intendante,la tristesse a soins des sacrifices, les hommes sont ses victimes, & le desespoir en est l'execution. Enfin si les victoires sanglantes sont des Deesses,qui exigent des Autels,& des Temples, la posterité les loge auec les Dieux Serpents,les Dieux Dragons,& les Dieux Crocodiles de l'Egypte; elle les range auec la Deesse Fieure, la Deesse Peste, & les Deesses Maladies des Romains; elle les place dans l'histoire qu'elle donne, des Dieux Larrons, des Dieux Parricides & meurtriers, que l'Idolatrie a autrefois introduits sur la terre.

Suitte des malheurs qu'entraine la guerre.

Mais pour donner l'acheué charactere des malheurs,que produit la guerre,il faut dire que ce Mars, dont ont se plaint chez le victorieux aussi bien que chez le vaincu,& qui change les plus verdoyãts lauriers en de funebres cyprés, est vn demon bizearre,qui n'a qu'vne foy punique,priuée de constance & de raison,auiourd'huy il est deserteur d'vne cause,de laquelle il estoit hier partisan,& ne sçait nõ plus pourquoy il la quitte, que pourquoy il la soûtient,il prend ses agréemens & ses plaisirs de faire essuyer des affrõts à la prudẽce apres de meures deliberations,& de ternir l'éclat des bons conseils par ses tragiques & mauuais euenemens,il courõne la temerité, les fautes & les folies. Mais regardez le fiel & la malice de son amitié. C'est afin d'attaquer

d'attaquer quiconque se fie en luy, car presque toûjours ses presens sont des hameçons emmiellez, & ses fauoris, qui luy donnent de l'encens sont souuent des victimes immolées sur ses impitoyables autels; s'il n'emporte ses braues du premier coup, à tout le moins il s'en asseure pour vne autrefois, nulle teste n'est priuilegiée, nulle vie exempte, lors qu'il s'agit de prendre son droict: ce sort de Mars tombe sur vn General d'armée comme sur vn enfant perdu, personne ne luy échappe, non plus l'heureux que le malheureux, & à la fin les Gustaues couronnez des plus beaux lauriers, & parez des plus glorieuses palmes, n'ont pas esté mieux traitez que les Tillis; aussi les Grecs mysterieux en leur Langue ont donné vn nom à ce monstre de nature, qui signifie vn meurtrier, & ont representé son visage tout estincellant de mille feux, qui rejaillissent de son cœur: Veut-on encore enuisager quelque chose de ce spectre mal-faisant, Rome & Athenes aussi vaillantes que sages, luy ont chanté publiquement des iniures dans ses cantiques, qui se recitoient aux grandes festes: on n'y parloit point d'y rappeller la felicité bannie & les vertus fugitiues, que auparauant on n'eût parlé d'enuoyer Mars en exil, ou de le mettre à la chaisne; il a esté maudit, de ceux mesmes qui ont chargé ses autels de victimes, & entre autres beaux noms, que luy donne Orphée, au commencement de l'hymne qu'il luy a faite, celuy de parricide n'est pas oublié; ceux de furieux, d'impie, & de sacrilege sont espars en d'autres endroits de ses doctes, & iudicieux escrits, comme estans ses veritables epithetes; Et ainsi l'on voit clairement, que déja de ce temps-là il estoit ennemy de la religion, & des choses sainctes. On void qu'il en pardonnoit, ny à pere, ny à mere, ny à la patrie, qu'il mangeoit les siens apres auoir deuoré les estrangers. L'âge ne l'a pas rendu meilleur, il ne s'est point conuerty de son ancienne impieté, il vole encore impunément la religion, & profane les autels de mille sacrileges; le desordre, l'insolence, la licence, l'impunité marchent encore à sa suite. La balance de la Iustice ne sert plus de rien que pour peser l'or des rançons, ou le sang des victimes miserables: on se mocque des parens, & des alliances, on brise d'abord les plus sainctes chaisnes, qui tiennent les hommes dans la societé; il ne fut iamais plus impitoyable, ny plus cruel; mais chose estrange! il est plus prodigue, & plus affamé; vne nation de donneurs d'aduis trauaille sans cesse aux inuentions de luy trouuer de l'argent, & il en demande toûjours d'auantage. Les richesses du vieil & du nouueau monde ne suffisent pas à ses excez; il destruit les vaincus par la perte, & les victorieux par la dépense; il se montre contraire en vn lieu, & se montre fauorable en vn autre; mais par tout il est mauuais.

Ce n'est pas assez d'auoir veu en ce discours la veritable image des inconceuables disgraces & des sanglantes hostilitez, que traine

Nnn apres

apres soy la guerre, il reste à considerer les biens signalez, dont la paix est, & la source, & la mere. Voyons cette verité sous le symbole de l'oliuier, qui couronnoit quasi toutes les effigies de cette auguste Deesse, representée dans les Medailles des Empereurs Romains, qui ont esté les sçauantes Escoles, qui ont enseigné aux plus brillants genies les plus belles, & les plus curieuses antiquitez; parce que ce noble arbe a toûjours esté le vray hieroglyphe, par lequel on a exprimé la Paix. Vn prudent Legislateur ordonna que les corps seroient enseuelis parmy des branches d'oliuier, pour faire connoistre que les morts deuoient ioüyr dans le tombeau d'vn repos, & d'vne paix si ferme, que tous les tumultes, & toutes les tempestes du monde n'en pouuoient pas ébranler la solidité. Nous trouuons dans le curieux Elian, que Xerxes, fils du grand Darius Roy de Perse, ayant découuert l'ancien sepulcre de Belus, y rencontra vne vrne, où ses cendres reposoient, & apperceut que dans ce vaisseau mortuaire, il y auoit de l'huyle d'oliue, qui toutesfois ne remplissoit pas cette vrne, & tout prés d'elle il vid vne petite colomne, sur laquelle estoit escrit, que celuy qui ouuriroit ce tombeau, & qui ne rempliroit pas ce vaisseau d'huyle, seroit vne victime sacrifiée au malheur. Ces paroles toucherent si sensiblement le grand cœur de ce Prince, qu'il commanda de verser promptement de l'huyle dans l'vrne, qui ne put iamais estre remplie, quelque diligence & opiniastreté qu'on y pût apporter.

Biens de la paix representez par le symbole de l'oliuier.

Ordonnance d'vn sage Legislateur en faueur de l'oliuier.

Liu. 13 ch 3.

Découuerte du tombeau de Belus par Xerxes.

Et semblablement les Herauts d'armes, & les Ambassadeurs qui negocioient la Paix entre les Couronnes ennemies, portoient en leurs mains des branches d'oliuier, qui estoient les marques de leur office, & de leur deputation; marques qui les rendoient si venerables, & leurs personnes si religieuses, & si priuilegiées, que le moindre outrage, qui leur estoit fait, estoit expié par vn chastiment capital; & auoir dans ce temps la teste couronnée d'oliuier, estoit estre vne agreable representation de paix & d'amitié. C'est ce que nous apprenons du docte Polybius, qui dit: *In Alpino tractu, obuiam venisse Annibali homines, qui Coronas floreas capite gestarent, quod inquit apud Barbaros pacis & amicitiæ signum est.* Ce sentiment est fortifié par la response de l'Oracle, qui estant consulté sur vne extreme sterilité de la terre, & sur la furie des vents & des tempestes, qui agitoient horriblement tout vn pays, il ne dit autre chose pour remede à de si grands maux, qu'en asseurant que tous ces malheurs cesseroient, si les simulacres des dieux se faisoient de bois d'oliuier.

Heros d'armes & Ambassadeurs se paroient de Couronnes d'oliuier, & pourquoy

Belle response d'vn Oracle consulté.

Hercule, nommé Astrochilon, parce que son vestement estoit

parsemé

parsemé d'estoilles, enseigna la maniere de bastir vn nauire, dans laquelle il commanda aux Antachones de s'embarquer, & de voguer iusques à ce qu'ils fussent arriuez, au lieu qui leur estoit marqué, où ils trouueroient des roches errantes, & flottantes sur la mer, nommées d'vn temps immemorial pierres d'ambroisie, au milieu desquelles, il y auoit vn rameau d'oliuier qui y auoit pris racine, & sur lequel vne aigle s'estoit arrestée, & vne teste paroissoit suspenduë; vn serpent estoit entortillé au tour, & vne flamme innocente enuironnoit cét arbrisseau sans l'offencer; & les ayant aduertis de sacrifier à Iupiter, il les asseura que les roches deuiendroient fermes, & immobiles de branlantes qu'elles estoient auant ce temps-là; il les obligea aussi d'y bastir vne ville qui fut nommée Tyr.

Nauire basti par les ordres d'Astrochilõ mysterieuse, & son application.

Grand Prince, (c'est à nostre puissant & pacifique Monarque que ie parle) cette histoire, ou plutôt cette fable m'inspire les veritables, & les solides lumieres, qui toute l'Europe, & principalement vostre chere France, esleuée sur vn haut theatre comme vn Hercule Astrochilon tout estincelant d'heroïques vertus, qui brillent pompeusement sur vos belles actions, auec plus de Majesté, que ne font toutes les Astres du firmament, c'est, SIRE, à l'aide de la haute science de vostre Politique, & de la vigueur du grand Genie dont estoit enrichy feu vostre grand Ministre, le Cardinal Mazarin, auquel l'vne de vos plus considerables Villes a addressé dans ses réjouyssances ces quatre vers :

Discours panegyrique addressé au Roy sur le benefice de la paix.

Heros qui paroissez dans vn illustre rang,
Que vos mains pour ma gloire estoient bien occupées,
Lors qu'vn seul traict de plume émoussa tant d'espées,
Et qu'vne goutte d'ancre arresta tant de sang.

Que le grand vaisseau de vostre Royaume a esté heureusement arresté, qui durant la reuolution de tant d'années auoit souffert de rudes agitations, & essuyé la furie de tant de tempestes, les Prouinces qui composent le grand corps de vos Estats plus flottantes pendant les secousses d'vne guerre continué, que les rochers d'Ambroisie, ont esté affermies sur vne assiette immobile par les traitez miraculeux de la paix, que les sages ordres, & la prudence de vostre Conseil ont produit; cét oliuier de paix que vos sacrées mains, les instrumens de la Grandeur, ont planté dans le coeur, & dans les principaux membres de vostre Monarchie, leur sera plus precieux, & dans vne plus haute estime, que cét oliuier, qui se voyoit autresfois dans le fameux temple d'Hercule Gaditain, qui estoit de fin or, trauaillé par les mains de l'excellent ouurier Pigmalion, & dont les fruicts estoient de fines esmeraudes; aussi, grand Monarque

que, cette paix le comble des vœux de vos sujects, & tout leur bonheur, sera victorieuse, & triomphante de toutes les trauerses ennemies qui prendroient dessein de la rompre, ou de la tant soit peu alterer : semblable en cela à cét autre oliuier, qui estoit reueré dans le mesme temple de Gades, qui enuironné de flammes violentes depuis sa racine iusques à la cime, n'en receuoit neátmoins aucun dommage. De cette asseurance on conclud que la joye, cõseruée dans le cœur de la France, à raison de l'estimable felicité de cette Paix, ne peut estre exprimée par toute la force, & toute la Majesté de l'eloquence, quand on resusciteroit celle des Cicerons, & des Demosthenes. Et de fait les Anciens qui ont possedé des lumieres & des sentimens fort purs en le science Politique, ont autresfois figuré la ioye publique & la paix par vn mesme nom Grec, sçauoit *εὐθυμία* d'Euthymie, qui signifie allegresse, & tranquillité, suiuant le passage de l'Historien Memnon, qui faisant mention de Denys le tyran de Syracuse, dit, qu'ayant apris qu'Alexandre le Grand estoit mort à Babylone, ayant fort apprehendé, qu'il ne le chastiât quelque iour, en fut touché d'vne ioye si sensible, qu'il fit eriger vne statuë à l'honneur de cette Euthymie Deesse, donnant la ioye, & la paix,

Eloge de l'huyle d'oliue tirée de l'Escriture saincte.

Ce qui est si veritable, que la couronne, dont on ornoit les chefs pendant vne ioye publique, pour rendre la ceremonie & la feste plus solemnelle, estoit composée d'oliuier, dans le milieu de laquelle il y auoit ce mot : *A la Ioye.* Nous obseruons dans l'Escriture saincte, que l'huyle est appellée *Huyle de Ioye*, c'estoit de l'huyle d'oliue, de laquelle les paroles du Psalme 44. se doiuent entendre ; & ma coniecture est fondée sur la ceremonie, qui se pratiquoit au Baptesme de l'Eglise d'Orient, selon la remarque de S. Seuere, Patriarche d'Alexandrie, qui dit, Que l'on marquoit sur le « visage de celuy qui estoit baptisé des croix auec de l'huyle d'oliue. « Et on void dans les paroles que le Ministre de ce Sacrement prononçoit, que l'huyle d'oliue est appellée huyle de ioye, & de rejoüyssance ; mais ie diray en passant, que ie trouue remarquable, ce que le Rituel nous apprend, sçauoir que le Prestre apres la signature du visage auec cét huyle, ayant fait quelques prieres & ceremonies assez longues, en prenoit dans le creux de sa main, & en oignoit tout le corps de celuy qui deuoit estre baptisé, & puis apres l'auoir plongé trois fois dans l'eau, il faisoit le signe de la Croix de cette huyle par tous ses membres, & sur son visage ; & en suite luy faisant reprendre ses habits, il s'approchoit de l'Autel, deuant lequel il le faisoit communier, & puis luy mettoit vne couronne de fleurs sur sa teste ; l'Eglise signifiant par cette huyle d'oliue, employée dans l'administration du S. Baptesme, la ioye interieure & exterieure, que receuoit celuy à qui il estoit conferé, pour estre honoré de la filiation adoptiue

adoptiue de IESVS-CHRIST. Voilà sans doute comme la publication de la paix dans ce Royaume & dans les Estats qui sont compris dans son traité, n'a esté proprement que la publication d'vne ioye publique, dont quasi toute l'Europe a esté vn harmonieux écho, qui a fait retentir par tout ses voix d'allegresse, & de satisfaction: Paix persuadée par vn prudent Ministre à vn grand Monarque, toûiours victorieux, apres luy auoir apris que le plus glorieux genre de vaincre estoit de prescrire des bornes à ses victoires, & luy auoir montré que la fortune ne se comportoit pas dans l'exercice de la guerre, comme dans celuy du ieu; qui est victorieux au ieu, ne perd rien; & tout le malheur de la perte ne tôbe que sur le vaincu: mais il en arriue le contraire dans les emplois de Bellonne, où les peuples, qui sont vainqueurs ne laissent pas d'épuiser leurs propres forces, aussi bien que celles de l'ennemy; & lors que deux party égaux se combattent, la perte est quasi semblable du victorieux & du vaincu. La France éclairée de veritables lumieres, reconnoit ses notables dommages, bien que son Chef majestueux ait toûjours esté ombragé des palmes de la victoire; elle aduoüe ingenuëment, que ses batailles gaignées par le genereux sang de sa Noblesse, & de ses braues enfans l'ont épuisée; ainsi elle se reconnoit auoir esté vaincuë, ayant esté victorieuse; de sorte que le plus parfait genre de la victoire, est de surmonter la victoire mesme, & mettre bas les armes parmy les lauriers, qui distillent encore le sang tout fumant de l'ennemy abbatu. Mais soûtenons que toutes ces puissantes considerations n'ont point esté celles qui ont desarmé nostre ieune Heros, & qui l'ont obligé de donner la paix à ses ennemis; cét ouurage estoit trop illustre, pour n'auoir pour principes que ces motifs humains & interessez, il faut qu'vn Dieu en soit l'Ouurier, mais il faut que ce Dieu soit celuy de l'amour. Nostre Muse Chalonnoise me donne cette pensée & la confirme par ces vers qui ont seruy à nos réjoüyssances.

Paix persuadée au Roy par son Ministre, & les raisons.

Dieu de l'amour est le veritable ouurier de la paix.

L'HYMEN ROYAL.

SONNET.

ENfin Mars le cede à l'Amour,
Il rend les armes à son Frere,
Et la Déesse de Cythere
Triomphe dans cét heureux iour.
Elle a fait partir de sa Cour

D'Amours vne Trouppe legere,
Pour joüer au vaillant Ibere,
A mon aduis, vn mauuais tour.
Ils nous amenent vne Reyne,
Que demandoient pour Souueraine
Mille & mille Peuples diuers.
Iugez si nous perdons à faire
Vne Paix qui nous est si chere,
La Reyne vaut tout l'Vniuers.

Eloge du mariage de sa Maiesté auec la Serenissime Infante d'Espagne.

Et à la verité, le lien de cét auguste mariage forma la negotiation de la paix; & l'vne & l'autre de ces affaires si importantes, & si glorieuses, ont esté vn sacré & incomparable mystere. Les doigts des Parques eussent filé sans doute la trame des deux parties, qui font vn si illustre composé dans vn mesme iour, n'eust esté que comme il est necessaire, que la precieuse Aurore precede le majestueux leuer du Soleil; aussi falloit-il que sa la Serenissime Princesse THERESE, precedât la naissance de nostre grand LOVYS: ces deux augustes Personnes eurent des inclinations, & des amours l'vne pour l'autre auant qu'elles eussent apris l'art d'aymer, les belles fleurs de leur affection crûrent parmy les incendies, & la cruauté d'vne sanglantes & impitoyable guerre, sans que iamais leur fraîcheur & leur pureté en ayent receu aucune alteration, & aucun dommage: Et mesme parmy les feux, & le sang de leur puissant armement: Ces fideles, & couronnez espoux donnoient à leurs pourtraits tirez au naturel de chastes, & de respectueux baisers, sans que cét element, qui n'est pas moins impitoyable que sourd, & aueugle, ait iamais osé exercer ses furieux efforts sur ces belles & priuilegiées Images, parce que les viues flâmes de l'amour allumés dans leurs cœurs & rejaillissantes au dehors, estoient victorieuses de ces profanes.

Les

Les entrées des Roys & Princes dans la ville de Chalon.

I. Eloge Historique.

LE genie fauorable de Chalon l'a rendu glorieuse, pour l'auoir souuent fauorisée de la presence de ses souuerains, soit en leurs frequens passages, soit par le long seiour qu'ils y ont fait en la reuolution de plusieurs siecles, & ses habitans n'ont iamais regardé ces sacrez visages, que l'on peut nommer les illustres Thrônes de la Majesté, qu'auec vn sentiment d'honneur & de veneration toute extraordinaire, faueur que peu de nations de l'vniuers ont obtenuë, & qui pouuoit toutefois faire la plus belle partie de leur felicité, d'autant que l'humeur trop reseruée de leurs Roys, ou trop libre à se faire voir en diminuoit la satisfaction : de sorte que de ne les voir iamais, ou de les contempler trop souuent, estoit vne infortune toûjours égale.

Chalon glorieuse par la presence de ses souuerains.

Pour cét effet l'antiquité profane a iugé mal-heureux ces Philosophes Indiens nommez Gymnosophistes, de qui tous les emplois n'estoient que de tenir assiduëment leurs yeux attachez sur les brillantes splendeurs du Soleil, qui comme vne sçauante Biblioteque & vn riche abbregé de miracles, leurs apprenoient toutes les merueilles & toutes les perfections du Ciel & de la terre; toutefois ces Philosophes éprouuoient dés incommoditez fort considerables par cette veüe si familiere, à cause de la diuersité des saisons, que cet infatigable courrier du firmament produit & mesure par ses marches differentes, sans vouloir parler du danger de deuenir aueugle, qui est vn mal-heur que l'on peut nommer le comble de tous les maux, & qui semble se tirer de l'ambition de ce grand Astre, qui touché d'vne passion de ialousie pour maintenir sa beauté prend vn certain plaisir

Gymnosophistes regardoient continuellement le Soleil, & du danger qu'ils en encouroient.

ſir de ſe vanger de la temerité de ceux, qui le regardent auec des attentions trop eſtudiées. I'y trouue encore vn inconuenient remarquable, qui eſt que ce brillant Monarque du Ciel eſtant le plus illuſtre corps de la nature, ces Philoſophes luy faiſoient ſouffrir vn ſenſible outrage (ſi nous pouuons vſer de ces termes) en le regardant auec tant d'aſſiduité, ſans vne ſage retenüe ou preparation religieuſe de leurs ſens, & iniurieux à eux meſmes, ils ſe dépoüilloient par ce frequent vſage du contentement, qu'ils en euſſent tiré le regardant auec des yeux plus reſpectueux & plus referuez, d'autant que les plus éclattantes choſes de ce monde, ſe retirants de la preſſe & de la veüe des hommes, font rencherir par cette prudente retraitte l'opinion preoccupée de leur merite, pource que la rareté qui ſeule parmy nous engendre les merueilles & les admirations, ſe tournant en habitude & degenerant en familiarité, a couſtume de mettre les plus ſignalez miracles dans le rabais, & de dérober leur prix frappant ſans ceſſe noſtre veüe, & eſtant perſuadée que des choſes ſi vulgaires & communes ne ſçauroient poſſeder tant de prodiges & tant de miracles. Cette ville n'a pas éprouué ces diſgraces dans le paſſage & dans le ſeiour de ſes auguſtes puiſſances, les yeux auides de ſes citoyens n'ont veus ces rauiſſans Soleils que comme des éclairs paſſagers, qui auec leurs belles lumieres comme auec des diuins peinceaux ont peint dans leur entendements, les celeſtes images de leur adorable perfection. Et certainement il faut aduoüer que les teſtes couronnées ſont les veritables & les brillans Soleils qui éclairent par l'éclat de leur maieſté toutes les parties de ce bas vniuers. Car ſi cette ſource de ſplendeurs a eſté appellée vn Ange de lumiere enuoyé pour diſſiper les tenebres du monde, & pour luy donner ſon plus pompeux ornement par la majeſté de ſon viſage, s'il a eſté ſurnommé le grand Miniſtre & le ſupreme Magiſtrat de la terre, & meſme l'adorable fils de la Diuinité, & que tous les mortels eſtoient tenus par les indiſpenſables loix de la gratitude, de le remercier tous les iours de ce que ſes rayons & ſes benignes influences eſtoient les feconds germes de toutes les productions de la terre, qu'il falloit le ſupplier par des genuflections, que ſes rayons fuſſent toûjours des cours perpetuels de bien-faits & de liberalitez; & finalement s'il a eſté crû eſtre le veritable Adonis, dont le profane n'eſtoit que le fabuleux, parce qu'il eſt l'amour de qui les flammes produiſent toutes les creatures de cét vniuers, toutes ces perfections bien que tres-éclattantes, ne ſont que les legeres ébauches de celles des Monarques & des puiſſances Souueraines. Et à la verité celuy-là ſeroit temeraire qui auroit la hardieſſe de leurs refuſer le magnifique tiltre de Soleils, puiſqu'elles en poſſedent toutes les vertus & toutes les qualitez. La France qui a eſté dans tous les ſiecles la ſçauante academie

Teſtes couronnées comparées à des Soleils.

demie, où toute les nations du monde ont apprises les respects & l'amour qui sont deus aux grandeurs couronnées, a adoré ces Monarques, & les appelle encore aujourd'huy *Sires* de l'ancienne diction Gauloise σείριος qui signifie *So leil, Nam colimus Reges nostros sicut homines à Deo secundos, & solo Deo minores.* Et Tyridate Prince d'Armenie estant aux pieds de l'Empereur Neron, comme s'il eut esté aux pieds d'vn sacré Autel, luy dit ses respectueuses mais » lasches paroles. Sacrée Majesté vous voyez à vos genoux le petit » fils du grand Arsaces, & le frere de Pacore en qualité de vostre es- » claue, ie suis venus vers elle comme à ma Diuinité que i'adore d'vn » mesme culte que le Soleil, & ie suis dans la resolution de ne posse- » der iamais autre fortune, que celle que ie tiendray de vos bonnes » volontez, l'exaltation & l'abbaissement, la vie & la mort, me sont » choses indifferentes venant de vos mains, qui sont les sages & les » puissantes ouurieres de mes destins. Ces paroles appellent ce Prince vn Soleil, bien que par son administration malfaisante, il fut le chaos & le sepulchre du monde, & l'opinion des sages Romains, qui ont esté des Bibliotheques viuantes de la plus haute politique; estoit que le Soleil ne sortoit de son Orient pour parcourir & éclairer cé vniuers, que pour la gloire de leurs Empereurs, que ce grand flambeau du Ciel reueroit comme des Soleils de la terre: aussi nous rencontrons vn grand nombre d'inscriptions antiques en des medailles, où nous lisōs ces mots; *Soli inuicto sol dominus populi Romani pacator orbis,* auec l'effigie de l'Orient. Aussi Dion Chrysostome en sa troisiéme oraison du Royaume, & le Diacre Agapite en l'aduertissement donné à l'Empereur Iustinian, comparent excellemment bien l'Empereur du monde au Soleil, qui remplit de lumiere tout l'vniuers, & toutes ses bien-faisantes influences sont les sources, & les ouurieres de sa conseruation & de son salut; Ainsi vn grand Princes (dit cette bouche d'or du Paganisme) qui est le Monarque de la terre, regardé & veneré de tous comme vne Diuinité mortelle, doit employer son œil de vigilance, ses soins, & toute la puissance de son sceptre, pour pouruoir à tous les besoins & les necessitez de ses suiets, & à la conseruation de son empire, autant qu'il le peut & qu'il le doit, par les ordres qu'il reçoit de la sage & diuine Prouidence. Et Agapite adioûte qu'il doit estre vn brillant Astre de pieté, *διαυγῆ δεῖ φαίνεσθαι τὸν εὐσεβῆ βασιλέα*; Car le Prince plein de religion est plus lumineux que l'esprit de l'vniuers. Aussi voyons-nous que le grand Empereur Theodose qui estoit la plus parfaite idée des vertus heroïques, a esté comparé à vn Soleil tout éclattant & illuminant le monde en son riche Orient, tout parsemé de roses & de rayons par cette epigramme d'vn Autheur anonime.

Fauin au liure 2. du Theatre d'honneur.

Theodosi irradians sol aureus alter ab ortu
Terrigenas medio lustrat notissime cœlo
Immensæ pedibus substrata cum æquore terra.

Zenophon parlant de Cyrus Roy de Perse, qui a esté plus grands dans les idées de son historien, que par l'éclat de ses actions, l'appelle vn Soleil, & en fait voir les rapports. Et Esope voyant le Roy d'Egypte Nectenabus reuestu & assis à la Royalle, tout enuironné de rayons d'vne Auguste Majesté, interrogé à qui il comparoit ce Prince en cét équipage, respondit que le seul Soleil pouuoit estre sa parfaite figure & sa ressemblance.

——— *Cui tempora circum*
Aurati bis sex radij fulgentia cingunt
Solis aui specimen.

Mais les puissances couronnées ne sont pas seulement des Soleils par le seul tiltre & par le seul nom; mais elles disputent à cette source de lumiere, la gloire de ses vertus naturelles, qui sont toutes obligeantes & vtiles à toutes les regions qu'elles éclairent. Voicy comme en parle le sçauant Cassiodore : La presence du Prince, dit le grand Theodoric, est vn plus riche thresor à ses sujets que son absence, sa veüe ne leur peut estre que des effusions de graces que les plus riches ornemens de l'eloquence ne peuuent exprimer. Et à la verité on doit estre persuadé que lors que les peuples sont priués de ces rayons fauorables, il ne les faut plus considerer que comme des fantosmes & des ombres, qui n'ont que la seule apparence de la vie; car si la presence de leur Souuerain est la source de leur bien, sa dure absence est leur bucher & leur tombeau. *Maiora de conspectu Principis sumunt beneficia consequuntur, nam penè similis est mortuo qui à suo dominante nascitur, nec sub aliquo honore viuit quem Regis sustitia non deffendit.*

Cassiodorus, lib. 5. Epist. 27.

Mais si le Soleil a esté traitté du magnifique tiltre de Dieu, & fils de Dieu, les Monarques ont esté adorez comme des Diuinitez dans la Religion profane, qui ayant donné de l'encens & erigé des temples à vn adultere Iupiter, à vn Mars furieux, & à vne impudique Venus, elle ne deuoit pas refuser ce culte à la Majesté de la pourpre & du diademe.

Ouide flatte son Empereur Auguste de ces honneurs diuins, & apres l'auoir posé sur l'Autel, il luy dit ces paroles.

Sed prius imposito sanctis altaribus igni,
Thura fer ad magnos vinaque pura deos.
E quibus ante omnes Augusti numen adora,
Progeniemque piam, participemque Thori.

Ouidius lib. 3. de Ponto. eleg. 1.

C'est vn ordre qu'il donna à son liure, que lors qu'il seroit arriué dans Rome, qu'il ne manqua pas d'aller offrir de l'encens aux Dieux, mais qu'il luy commandoit, qu'il en presenta à Auguste tout le premier,

mier, à Liuia qui estoit la chere compagne de son lit, & à tous ses neveux, qu'il reconnoissoit estre des enfans sortis plustôt de la couche des Dieux que de celle des hommes. Et Velleius Paterculus n'a pas euité cette flatterie dans la corruption de la Cour de ce mesme Prince, lors que parlant de luy il dit ces mots :

Diis quam hominibus similiorem.

A la verité la Religion qui a adoré les Roys comme de veritables Diuinitez, a esté impie & irreligieuse ; mais celle qui les a reueré comme les enfans aisnez, & bien aymez des Dieux, a esté plus modeste & plus innocente.

Mercure Trismegiste que l'on peut dire estre celuy qui a le plus approché des veritez Euangeliques, a professé cette opinion par ces » eloquens & iudicieux termes. Les couches des Dieux ne sont » pas steriles, mais toujours fecondes, & leurs enfans ne sont » autres que les Princes & les Monarques, qui sont des écoulemens » & des émanations de leur estre supreme ; *Procreant filios terreno generi aptos, ac summi Regis defluxus sunt Principes qui quo sunt illi propiores hoc sunt magis Regis, etenim vt sol quatenus vicinior est Deo quam Luna maiores vires habet, luna tum ordine tum viribus sequente ita Rex aliorum quidem deorum est infimus, hominum autem primus.*

Ouy il est indubitable que les Roys sont les enfans de Dieu, qui portent les pourfils & les lineamens de sa supreme grandeur : c'est pour cela qu'Homere & tous les Grecs, ont appellé les Souuerains, les productions des couches des Dieux & les Iupiters du monde. Nos oracles diuins éclairez de lumieres plus pures, nous ont annoncez cette verité; *dixi quia dij estis & filij excelsi omnes.* C'est le sentiment de tous les sages, que ce que l'ombre est au corps l'image au prototype, le rayon au Soleil, les Roys le sont à la Diuinité ; ils l'imitent & la suiuent comme images, ils la representent comme rayons, ils en sortét, & en tirent leur source: leur poinct est vn poinct de cette ligne, leur surface vne surface de ce corps, leur angle vn angle de cè cuble, leur centre vn centre de ce cercle, leur cercle vn cercle de cette sphere; ce sentiment a esté si commun que le prouerbe à dit, que les Heros venoient de la force diuine, mais que les Roys tiroient leur naissance du sang des Dieux, ce qui est le comble de la gloire, & le faiste de la supreme grandeur. De tous les riches eloges qui couronnent ces maistres du monde, nous deuons inferer, que les villes & les Prouinces, qui sont éclairées de ces Soleils augustes, possedent vne haute felicité, & vn honneur tres-éclattant, aussi leurs habitans ont toûjours recherché auec soin les plus riches appareils & les pompes les plus éclattantes pour rendre leurs entrées plus magnifiques ; les chemins qui conduisoient ces Dieux dans les Villes estoient encensez des plus suaues parfums de l'Arabie heureuse, on

Les Roys sont les enfans de Dieu.

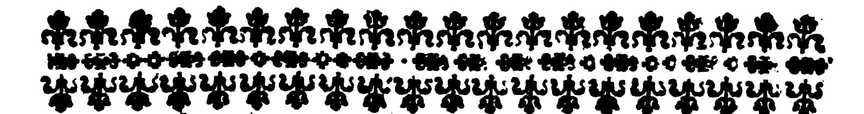
Appareils magnifiques des peuples aux entreés des Roys.

dressoit és deux costez de ces mesmes chemins des Autels chargez de victimes, la terre qu'ils fouloient de leurs pieds, estoit toute couuerte de fleurs, ils ne marchoient que sur de precieuses couronnes, les plus illustres Seigneurs les portoient dans leur logis sur leurs propres épaules, qui leurs estoiēt des chars de triomphes plus pompeux, que ne fut celuy du grand Pompée, quoy qu'il fut de fin or tout greslé de pierreries; le lieu où descendit le Roy Demetrius en la ville d'Athenes, fut conuerti en vn magnifique temple & consacré au dieu Demetrius, ces mesmes chemins estoient tous couuerts de poudres d'or, employant en cela des sommes immenses; les vestiges mesmes de leurs pieds imprimez sur la terre auoient de hautes venerations, comme il s'est autrefois pratiqué dans le Royaume de Bagdad, où l'vn des plus illustres Heros de la cour Royale du grand Roy Algabalsy mesuroit par derriere tous les pas que ce Prince imprimoit sur la terre, lors qu'il alloit visiter les places les plus considerables de ses Estats, & ces vestiges là estoient marquez & clos, afin que de cette année là, personne ne fut si temeraire que de passer par cette marche Royale. Et ces grandeurs de la terre ont toûjours eu vne si haute éleuation dans les raisonnables sentimens des peuples, que autrefois fois lors que les necessitez de leurs Estats les obligeoient à les visiter en personne, ils estoient conduits sur des chariots d'or massif, & les plus illustres Princes de la Cour faisoient l'office de Carrossiers; ce qui leur estoit plus glorieux que si comme des Phaëtons ils eussent conduit le brillant char du Soleil.

Cha'on ennoblie par le seiour des testes courōnés.

Voyons cette verité dans nostre ville de Chalon, laquelle si elle ne ioüissoit point par vne possession immemorialle de l'illustre tiltre de noblesse, par les priuileges que ses Ducs & ses Roys luy ont attribué, elle auroit meritée cette éclattante qualité par le frequens passages & les sejours des testes couronnées, veu que si les Anglois de roturiers qu'ils estoient, deuindrent nobles par la naissance du grand Constantin qui arriua dans leur Isle, suiuant la remarque des Historiens Romains & du riche panegyrique, prononcé à cet auguste Prince par le fameux Orateur Eumenius, ne pourrions-nous pas dire auec verité que les rayons de ces Soleils du monde, qui ont en tant de rencontre éclairé cette ville, sont les tiltres & les instrumens authentiques qui iustifient sa noblesse

ENTRE



Entrée de Constantin dans la ville de Chalon.

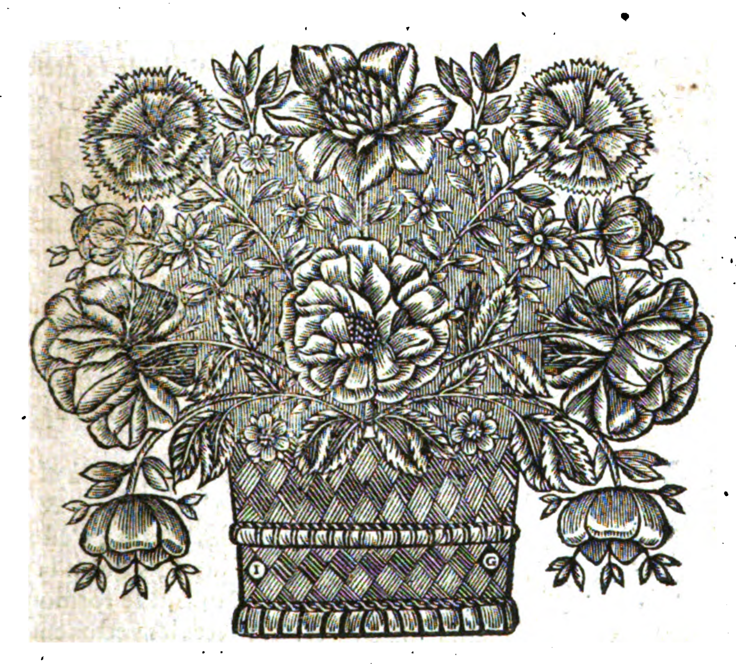
LE premier Empereur qui a honnoré cette Ville de sa presence, est le grand Constantin par deux diuerses fois, comme il a esté remarqué lors qu'il a esté parlé de l'apparition de la S. Croix, faite à ce Prince religieux qui arriua proche de cette Ville, & de la loy, *Si quis*, que le mesme Empereur fit dans cette mesme Ville, comme il est de verifié par la datte son Edit, par lequel il deffend la flestrissure du visage de l'homme, par des stigmates & des characteres imprimez auec des fers ardans. Heureuse certainemẽt la Ville qui a receu entre ses bras & dans son sein vne puissance Auguste, qui par ces vertus estoit le miracle viuant de la Religion, & par son inuincible magnanimité le veritable Mars du monde. Considerons cét Heros dans ses medailles qui representent toute l'histoire de ses belles actions, ou bien les doctes commentaires de sa vie en abbregé, l'vne des principales de ces medailles represente cét Empereur ceint d'vn diademe de pierreries, au reuers de laquelle on lit ces mots *Soli inuito Comiti*, le Soleil sous l'effigie de Constantin: cette inscription en explique tous les Mysteres, la teste du Soleil est aussi celle de ce Prince, puisquelle porte au visage sa ressemblance tirée au naturel, pour donner a entendre qu'il sembloit par la vitesse infatigable, & la felicité des exploits qui ont éternisé Constantin, que vray semblablement le Soleil & luy n'estoient qu'vne mesme intelligence; comme si sa gloire n'eut pas euë assez d'eleuation, si on eut esté seulement persuadé que cet Astre estoit son fidel compagnon, qui le suiuoit en toutes ses marches, le rendant inuincible en toutes ses hardies entreprises. Eumenius fait

Premiere entrée.

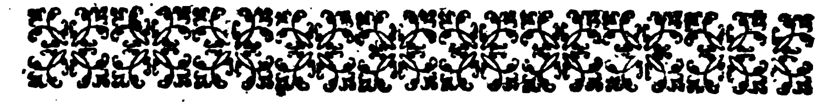
Belle medaille de l'Empereur Constantin.

triõpher la Maiesté de son eloquence sur vne si Auguste matiere, lors
» qu'il luy parle en ces termes. Vos yeux Seigneur, ont veu Apollon
» le fidel compagnon de toutes vos routes, de qui les mains, qui ont
» toûjours moissonné des palmes & des lauriers, vous offroient sãs
» cesse de riches couronnes d'or : certainement la parfaite ressem-
» blance de ces deux diuinitez du Ciel & de la terre, obligeoit ce
» Dieu à vous rendre les veritables témoignages d'honneur & de
» respect, puisque vostre visage & vos belles actions, sont les mi-
» roirs de la ieunesse, de la beauté & de la ioye, qui brillẽt auec éclat
» sur la diuine face de ce Dieu, & que s'il est vn salutaire medecin où
» tous les malades trouuent vn parfait restablissement, vostre Ma-
» iesté est aussi le salut de l'vniuers, qui sans vos remedes ne pour-
» roit euiter d'estre vne pitoyable victime immolée à vn sanglant sa-
» crifice de mort. *Vidisti enim credo, Constantine, Apollinem tuum comitante victoriâ coronas aureas tibi offerentem; quod ego nunc demum arbitror contigisse, cum sis vt ille iuuenis, lætus, salutifer, & pulcherrimus Imperator.* Il faut toutefois aduoüer que le sang respandu du braue Grispus Porphyrogenite ternit vn peu l'éclat des belles actions de cet Empereur, & il semble que treize siecles ont esté de lamentables échos qui a resonné par les voix de ce sang illustre, qui coula des veines de cette innocente victime, & qui font encore cognoistre auiourd'huy que l'humeur de Constantin fust dénaturé dans ce parricide; Ie sçay bien que les maximes d'Estat, qui choquent bien souuẽt la Iustice naturelle, & quelquefois les loix diuines, sont autant d'apologies qui ont deffendu cette action de haute rigueur, parce qu'on doit estre persuadé que les sentimens de Rome, qui fut la scene de cette sanglante tragedie l'ont approuuée pour iuste, ou que si elle a esté coupable, vne seuere penitence en fut l'hostie expiatoire, parce que les vertus eminentes de Constantin pousserent tant de lustre, apres qu'il eut trempé ses mains paternelles dans vne si precieuse liqueur, que les supremes hõneurs de l'apotheose & de la deïfication, luy furent descernez de son viuant & apres sa mort : mais principalement apres que ses illustres cendres furent mises en depost dans son magnifique mausolée, d'autant que ce Prince & sa sainte mere Heleine, possederent vne si haute veneration dans la creance des Empereurs d'Orient, & d'Occident, que le culte de sanctificatiõ leurs fust rendu, comme estant fortement persuadez de leur beatitude; & les anciens fastes des Grecs & des Romains sont marquez de leurs Festes au 21. de May & 18. d'Aoust, inuoquents leurs suffrages comme saints, & leurs addressant leurs prieres & oraisons dans le tẽple des SS. Apostres, sous le tiltre Auguste de *Sanctorũ καὶ ισαποστόλων μεγάλων βασιλέων*: c'est à dire des grands & SS. Monarques, cõme
le

le remarque l'Empereur Comnenus & encore Codinus en son traité des charges & dignitez de la Cour Imperiale de Constantinople, dans la page 164. où ce curieux & exact Autheur, adjoûte que la coustume estoit, que l'Empereur allast dans le Temple de saint Pierre & de saint Paul, pour rendre à l'immortelle memoire du grand Constantin, les honneurs qui luy estoient deus, son saint tombeau y estant, κατὰ τῆς τοῦ μεγάλου Κωνσταντίνου, ce dit-il ἀπέρχεται εἰς τὸν ναὸν τῶν ἁγίων ἀποστόλων ἔνθα καὶ ἡ ἁγία τούτου σορὸς κεῖται. Cette Ville est donc glorieuse d'auoir brillé par l'éclat d'vne pourpre Imperiale, & par les heroïques vertus d'vn Prince nouuellement conuerti, qui semblables aux belles splendeurs de l'Aurore, qui est la fourriere du Soleil, qui vient marquer ses logis & ses démarches dans le Ciel, deuoient estre les fecondes couches de sa sainteté & de son bon-heur.



Entrée



Entrée du Roy Dagobert à Chalon.

II. Eloge Historique.

II. Entrée du Roy Dagobert. 635.



E Roy Dagobert fils de Clotaire II. du nom a esté le second qui a honnoré cette Ville de sa presence, ce fut en l'an de grace six cens trente-cinq, que ce grand Monarque ayant receu aduis qu'vn grand nombre de ses bõs & fidelles sujets de Bourgongne estoient dans l'oppression, qui leurs estoit faite par la violence de quelques tyranneaux, qui comme des malfaisantes viperes formés dans le sein & du sang de leur patrie, déchiroient impitoyablement leurs entrailles, & vouloient changer par vne brutalité desnaturée le lieu de leur naissance en vn affreux sepulchre. L'on voit Dagobert courir auec autant de vîtesse que l'éclair à ses necessitez publiques, & ses yeux qui auparauant n'auoit que de la douceur & de l'affabilité, paroissent en la punition de ces coupables plus estonnans que ceux des lyons.

Certainement, si les Souuerains pretendent d'attacher à clouds de diamant la felicité sur leur thrône, il faut que leurs cœurs & leur administration soient le thrône & le temple des vertus; c'estoit la belle & iudicieuse pensée de celuy qui disoit autrefois qu'en la personne du grand Trajan, & dans ses illustres actions, il se formoit vn accord, & comme vn melodieux concert de toutes les vertus ensemble; mais entre toutes les vertus morales & politiques, la Iustice doit auoir la plus haute éleuation, non seulement parce que c'est le plus brilant rayon, & le plus riche écoulement de la Diuinité; mais parce qu'il n'y en a point, qui soit plus necessaire aux testes couronnées que cette auguste vertu, qui est la principale colomne de leurs thrônes, la protectrice de leurs Estats, & vn plus precieux ornement que n'est pas leur pourpre.

Eloge de la Iustice.

La

La Religion & la verité sont comme les deux poles,sur l'assiette desquels elle est fermement soûtenuë,& le bien d'autruy est le centre au tour duquel elle tourne incessamment,afin de rendre à chacun les choses qui luy appartiennent, c'est elle qui dans l'empire de la nature distribuë chaque chose,l'ordre,la force & l'ornement, & qui passant de là dans l'épineux gouuernement des Republiques dispence de la mesme main les biens,les honneurs,les couronnes,les peines & les recompenses, c'est elle qui partage le monde entre Dieu & les puissances de la terre, laissant à l'vn le souuerain gouuernement reglé par les sages loix de sa prouidence, & commettant aux autres la direction ciuile & politique des parties de ce grand tout, c'est la science des grands Monarques.

C'est elle qui instruit nostre Dagobert, & qui l'oblige d'estouffer dans cette Ville des petits tyrans qui plus auides du sang humain que des insatiables sangsuës, se soüilloient de celuy des infortunez Bourguignons,qu'ils égorgeoient comme des miserables victimes.



Entrée du Roy Louys le Debonnaire à Chalon.

III. Eloge Historique.

III. Entrée du Roy Louys le Debonnaire.

818.

Eloge de Louys le Debonnaire.



E troisiéme Monarque qui a honnoré Chalon de sa presence, a esté Louys le Debonnaire Roy de France, & Empereur d'Occident; la vertu sembloit estre attachée à son illustre sang, qui sorti d'vne veine de pourpre, estoit vne source de victoires & de triomphes, elle estoit aussi vieille que son berceau, plus ancienne que son baptéme, & plus âgée que sa vie, puisqu'il l'auoit puisée du sang de Charlemagne son pere. Ce n'est pas icy le lieu de couronner ce Prince miraculeux par vn panegyre, ces eloges non moins veritables qu'éclatans seroient hors de propos, & s'ils éleuoient la gloire de Louys, accuseroient l'Autheur d'indiscretion, & découuriroient les foiblesses de son genie; venons donc au sujet qui attira ce grand Prince en cette Ville.

Bernard Roy d'Italie leue les armes contre Louys le Debonnaire son oncle.

Ce Monarque pouuoit bien dire auec autant de raison & de verité de son nepveu Bernard Roy d'Italie, ce que le grand Patriarche Iacob dit de son fils aisné Ruben, *initium dolorum meorum*: Car ce Prince qui par les mouuemens de l'amour naturel deuoit se sacrifier aux interest de son oncle, qui estoit plus sa propre gloire qu'il ne l'estoit de tout l'vniuers, poussé d'vne insatiable ambition ne considerant son Royaume d'Italie que comme vne motte & vn gazon de terre, en voulut estendre les limites sur les Estats de ses voisins; Et pour executer ce dessein, que la conuoitise du bien d'autruy luy auoit inspiré, il fait de puissantes leuées de soldats, qui es-

pr-

prestes de filer, il leur donne ordre de prendre leur marche, & de trauerser les Alpes auec commandement exprés d'entrer dans la France, & de fourrager toutes les campagnes, & d'y porter l'image affreuse de la guerre par le feu & par le sang.

Le bruit de ses armes ennemies, eurent des voix & des bouches assez fortes pour en publier la funeste nouuelle par toutes les Prouinces les plus éloignées de ce florissant Royaume, paisible iusques à ce temps-là, de sorte qu'elles arriuerent aux oreilles de Louys le Debonnaire, qui charmoit les ennuis du trône par le noble diuertissement de la chasse dans les forests de Vauge; ce Prince qui n'auoit pas moins de politique que de valeur, fait de puissans armemens tant en France qu'en Allemagne, où il n'est pas seulement regardé comme Souuerain par les droits de sa naissance, mais comme vne diuinité mortelle par l'éclat de ses vertus, & afin de promptement estouffer la rebellion & les pernicieux desseins conçeus en l'ame de son Nepveu, il marcha droit vers ses troupes ennemies, qui frappées d'vne terreur panique que le Ciel vangeur de l'ambition, imprime plustôt que ne fait la lascheté ou d'autres causes occultes, commancerent à se défiler & à se débander, quittans honteusement vn Prince Souuerain qui leurs commandoit, lequel considerant qu'vne poignée de gens sous les armes qui luy estoit restée fidelle, seroit infailliblement la miserable proye d'vne armée victorieuse, & la victime de la iuste indignation de son Oncle, ayant posé les armes vint se ietter aux pieds de Louys qui estoit arriué à Châlon depuis quelques iours, & faisant parler ses pleurs plus eloquens que sa langue, il aduoüa son crime, & en déchiffra toute la cabale auec tant de sincerité, que quand l'Empereur eust eu vn cœur plus insensible que le bronze & que le marbre, il eust esté fléchi à misericorde, sans vouloir parler des secrets ressorts que la nature pouuoit faire joüer en sa faueur dans le cœur de ce Prince debonnaire; Toutefois ie sçay bien que quelques bons Autheurs ont écrits que cét Empereur, pour ne point paroistre iniurieux à son trône en voulant estre pitoyable à son sang, fist arracher les yeux à Bernard, qui pour n'auoir pas veu auec assez de respects, la sacrée personne de son Oncle, meritoit par Iustice de souffrir cette éclypse que l'on peut dire estre le comble de tout ce qu'il y a de terrible dans le monde.

Cét exemple de Iustice est certainement rigoureux, mais estant fondé sur l'equité, on doit estre touché de veneration, pour le cœur qui la conçeu, pour les leures qui en ont prononcé l'Arrest, & reuerer plus respectueusement l'instrument qui l'executa, que ne firent autresfois les Atheniens, ceux qui massacrerent leurs trente tyrans. Car si les glaiues qui respandirent vn sang si odieux furent consa-

crez dans vn Temple comme des illustres trophées de gloire, qui receuoient des adorations, l'espée qui tranche vn membre fatal & pernicieux aux corps politiques, estant l'instrument de la felicité publique, il merite en cette qualité des hautes venerations.

Belles paroles du sçauant Isæus sur les coupables.

Le sçauant Isæus disoit autresfois fort iudicieusement, que tremper les mains dans le sang des coupables estoit procurer le salut du public: car c'est vne forte digue & vne fauorable chaussée, qui arrestent la furie des torrens de sang, qui inonderoient tout vn Royaume; *qui punit iniustos in alios simile facere iniuriam prohibet*. Et si les trônes des Puissances augustes ne sont des temples de Iustice & des azyles de l'innocence persecutée, leur pourpre a bien de l'éclat, pour éblouïr d'vne beauté trompeuse les foibles yeux des hommes: mais les yeux de Dieu, de qui les lumieres sont pures & exemptes de seductions, ne considerent cét habit maiestueux que comme vn suaire & vn precieux cenotophage qui couurent & qui enferment des cendres & des ossemens.

Les Roys doiuent plustôt exercer la Iustice que toutes les autres vertus.

Aussi cette vertu qui est la reyne & le plus pompeux ornement de toutes les vertus morales, a toûjours esté, ou a deu estre l'obiet des meditations de tous les Roys, qui ont esté plus jaloux, & plus ambitieux du magnifique tiltre de iuste que de celuy de vaillant.

Action memorable d'vn Iuge d'Angleterre.

Vn seul exemple fera vne puissante conuiction de cette verité dans les esprits plus opiniastres & plus incredules. Le fils vnique d'Henry V. Roy d'Angleterre heritier presomptif de la Couronne, voyant vn des plus considerez Officiers de sa maison, pour qui il auoit quasi autant d'inclination & de respect que pour la pourpre & la Couronne de son Pere, saisi au collet par le grand Preuost de Londres qui le conduisoit au tribunal de la Iustice, où le Iuge assis attendoit cét homme preuenu de quelques crimes, afin de prononcer sentence de mort contre sa teste: ce Prince tout brûlant de colere entra dans l'audience l'espée à la main, & auec des yeux qui decochoient autant de foudres, & qui donnoient autant de morts qu'ils iettoient de regard, & voulant arracher des bras du Iuge cette coupable victime, il entendit la voix de cét equitable Areopage, qui
» luy dit auec vn tō hardy & genereux; Si vostre glaiue auide de sang
» humain demande vne hostie, voilà mon sein ouuert qu'il le frappe, & qu'il le mette en pieces, car tandis que mon cœur aura de la
» vie & du mouuement, ce criminel que vostre Altesse demande n'é-
» uitera pas le supplice deu à ses crimes, la sainteté & la religion
» de ce lieu qu'elle a impunément profané par ses oppressions & ses
» violences, est le propre trône de vostre pere, où sa Majesté est
» éleué, le Iuge qu'elle persecute & attaque, est le grand ministre de
» cette sacrée personne, à qui elle a confié les balances & l'espée de
» sa Iustice souueraine, la loy qu'elle viole, & foule à ses pieds, a
autant

» autant de voix & de bouches que de characteres dont elle est » écrite, qui la chargent de crimes atroces, & qui prononcent vn » Arrest solemnel contre sa teste coupable; Et partant afin de soû- » tenir la splendeur & l'authorité inuiolable de mon siege, qui se- » roit mon sepulchre, si i'en souffrois la honte & la profanation, » ie commande aux officiers presens, que fermant les yeux aux bril- » lans de vostre pourpre, ils vous fassent essuyer l'infamie, de passer » le guichet de la prison, & d'y demeurer autant de temps qu'il se- » ra necessaire pour prononcer vn iugement qui expiera vostre in- » solence & vostre audace. Ces paroles proferées par vne bouche qui estoit l'oracle de la Iustice & suggerée par vn cœur, qui estoit le sanctuaire de cét Auguste vertus furent comme vn éclat de tonnerre grondant & impetueux, qui fit tomber l'espée des mains de ce ieune Prince, & qui le renuerserent par terre, aussi doux & obeissant qu'vn Agneau. qui est conduit au sacrifice, & qui preste le gosier pour receuoir le coup de mort, donne ses mains à qui sa naissance auoit fait present d'vn sceptre Souuerain, permet qu'elles soient chargées de fers, entre de son pur mouuement dans vne obscure prison comme dans vn sepulchre, auec vn visage où la belle image de la joye, & de la satisfaction estoit peinte, & durant plusieurs nuicts, il n'eut pour sa couche que la platte terre au lieu des licts de roses & de plumes, qui luy faisoient sauourer les douceurs charmantes du repos. O Soleil & vous Astres ouurez auec la clef d'or de vos brillans, les portes de cette conciergerie, dissipez-en les tenebres, & adorez auec autant de langues que vous auez de splendeurs en ce magnanime Prince, l'vne des plus aueugles obeïssances, qui ayt jamais esté sacrifiée à la iustice, façonnez auec vos rayons vn diademe & bastissez vn trône pour couronner & éleuer auec plus de pompe & de maiesté vn Heros magnanime, qui a plus merité par le respect qu'il a rendu à cettte diuine vertu que par sa naissance; Aussi le peuple Anglois à ce qu'adioûte l'Histoire, qui auparauant cét acte miraculeux n'auoit que de communes venerations pour ce Prince, n'eut quasi plus de bouches que pour l'adorer comme vne diuinité, & le Roy son pere decrepite, ayant appris cette action si signalée de son fils, faisant parler & les larmes de ses yeux & ses souspirs aussi bien que sa langue, dit en presence des plus illustres Millords de sa Cour. O moy le plus fortuné Roy de la terre pour auoir posé sur le tribunal de ma Iustice vn Ministre si iuste & si seuere, & posseder vn fils, sur la conduite duquel la pieté & la soûmission à la Iustice éclattent auec plus de gloire que ma pourpre, & que toutes les pierreries de ma Couronne. *Referunt annales Angliæ de Henrico V. Rege cum filius eius videret seruum suum raptum ad tribunal propter indignum aliquod facinus irruit furens in senatum, &*

eripere illum è tribunali contendit, omnes circumstantes timebant, surrexit Iudex, & clara voce dixit huc furiose iuuenis gladio quo cædem iam minaris senile pectus hoc nudum percute, percute inquam si velis, nam potius moriar quam hoc exemplum patiar, locus quo nunc abuteris tui patris tribunal est, iudex quem inuadis tui Patris personam gerit, lex quam violas te reum sceleris non filium Principis accusat, ego inquit tui Patris nomine totiusque Regni authoritate te propter hoc facinus in carcerem detrudi iubeo, perculsus illa voce Regius iuuenis gladium deiicit, seipsum sententiæ Iudicis sponte subiicit, & in carcerem & in vincula vltro abiit toto populo admirante, at vbi Rex senex & sapiens intellexit effusus in lacrymas. O me beatum inquit qui tam iustum & seuerum iudicem qui tam pium & obedientem filium ante sepulchrum video. Cét exemple si rare est vn fidel & irreprochable monument, que la Iustice est proprement la vertu des puissances souueraines qui l'ont éleuée sur le trône comme sur vn sacré Autel, pour luy faire receuoir les fumées de l'encens & les adorations, & l'honnorer par de plus iustes tributs, que ceux qui leurs sont offerts par leurs [illegible]

Et quandnous n'aurions autre témoignage de cette verité, [illegible] celuy de nostre Louys le Debonnaire, il suffiroit tout se[illegible] nous inspirer ce sentiment, que la Iustice est le veritable cha[illegible] & la plus haute gloire d'vne teste couronnée; Et de fait, qui [illegible] roit surpris de voir vn Prince, qui pour ne pas violer les [illegible] droicts de cette vertu, se dépoüille de tous les sentimens de la nature, renonce genereusement à ses puissantes loix, & étouffe dans son cœur tous les mouuemens qu'elle y excite.

Certainement mon cœur seroit touché d'vn mouuement de compassion pour la tragique perte de ce Prince, & i'en écrirois plustost la Relation auec les larmes de mes yeux qu'auec de l'ancre, si ie n'estois persuadé raisonnablement auec le grand Boëce, de qui la vertu a esté le miracle de son siecle, & le genie le plus brillant, qui a écrit que les méchans, soit qu'on les considere sous le daiz dans les balustres dorés, & sur vn trône, ou dans vne cabane, sont plus heureux lors que le glaiue impitoyable de la Iustice coupe leurs testes coupables, que lors que leur puissance, ou leur fuite estudiée euitent les peines qui sont deües à leur crimes. *Feliciores sunt improbi supplicia luentes, quam si eos nulla iustitia exerceat.*

Boëtius li. 4. de Consol. Philos. prosa 4.

Ent[illegible]



Entrée de Louys VII. Roy de France.

IV. Eloge Historique.

LA venüe de Louys VII. du nom, surnommé le Ieune, Roy de France dans Chalon, fut l'an de grâce mil cents-soixante & six ; elle contribua hautement à sa gloire, & à son bon-heur. Ce grand Prince de qui les vertus honorerent plus sa pourpre, que sa pourpre ne l'honora, parut en cette Ville, & generallement dans toute la Bourgongne comme vn astre brillant, de qui les lumieres furent les dignes objects du rauissement des peuples, & ces benignes & salutaires influences, furent les flambeaux ardens qui allumerent dans les cœurs les flammes de l'amour & du respect. Et à la verité, si on considere ce que nos Annales Françoises ont écrit des bien-faicts de ce grand Monarque, on adjoûtera à iuste tiltre à son surnom de Ieune celuy de Soleil, de qui les rayons & les influences sont les fauorables & souuerains remedes de la nature malade. Pour ce suiet les Egyptiens, de qui les Genies ont esté quasi les plus sçauans entre toutes les nations payennes, voulans representer les vertus medecinales de cette grande source de lumiere par vn riche Hyeroglyphe, la peignoient couurant de ses rayons vn malade couché dans vn lict, pour representer par là que ce grand Luminaire estoit l'Esculape, qui pouuoit seul releuer cét homme de ses infirmitez, & il semble que la saincte Escriture veüille estre de ce sentiment, lors que parlant du Soleil elle dit ; *& sanitas in pennis eius*, appellant ses rayons non seulement des aisles pour leur protection, mais aussi des canaux, qui portent la santé tant desirée aux malades, & les anciens idolatres estoient si fortement persuadez de cette verité, qu'Apollon qui estoit reconnu le dieu de la Medecine pour auoir inuenté vn art si

IV. Entrée de Louys VII. Roy de France 1166.

Eloge de Louys VII. Roy de France.

Hyeroglyphe des Egyptiens sur le Soleil.

si aduantageux & si noble, n'estoit autre que le Soleil auec la seule difference des noms. C'est ce que nous apprenons du docte Macrobe; mais certes qui aura consideré les grands aduantages que la venuë de nostre grand Roy Louys le Ieune apporta à Chalon, & à tout le pays, il ne fera point de difficulté de luy accorder le beau tiltre de Soleil & d'Apollon, puis qu'il fut le Medecin, qui restablit en vne parfaite santé ses bons sujets, plus malades que ceux qui sont reduits aux derniers periodes de leur vie par la violence, & la tyrannie des infirmitez, ce que ie vay faire voir.

La Bourgongne desolée.

La Bourgongne durant plusieurs années n'estant pas sous le sceptre d'vn Monarque, fut la Scene & le Theatre, où vn grand nombre de pitoyables tragedies furent representées, & dont les sanglantes catastrophes plorent encore dans nos Histoires. Si ie voulois representer icy le naïf charactere des miseres qu'elle essuya durant le long espace de ses interregnes, & que son thrône fut vacant, ie ferois voir des spectacles qui imprimeroient de l'execration & de la pieté dans des cœurs aussi insensibles que les rochers; on y verroit de gros torrens de sang humain rouler par tout, & des millions de victimes immolées sur l'autel d'vne cruelle mort, les campagnes y paroistroient jonchées de cadavres, comme si la terre n'eust point voulu ouurir son sein impitoyable pour leurs donner sepulture, & les rauir aux yeux du Soleil & des Astres, qui ploroient leurs disgraces auec autant de langues qu'ils auoient de splendeurs. L'oppression du pauure peuple passoit pour vn acte de generosité & de galanterie, les larmes qui la déploroient estoient coupables de mort, les soûpirs que le cœur affligé poussoit au dehors, estoient des funestes écueils, & les innocentes pensées de s'en plaindre cachées dans les plus obscurs cachots de l'ame, estoient des souuerains Arrests, qui la deuoüoient à des horribles genres de supplices. Ces mal-heurs bien qu'ils fussent le comble de tout le redoutable du monde, n'estoient neantmoins considerez que comme des maux en peinture, comparez à ceux que l'Eglise souffrit dans ce temps-là, les Temples furent profanez pour auoir esté changez en des escuries; ie considere les Autels abbatus, apres que leurs sacrez Ministres y furent égorgez comme d'innocentes hosties, les reuenus Ecclesiastiques couurent les tables de ces tyrans de viandes delicates & exquises. Mais si ces monstres plus barbares que ne furent jamais ceux que les couches fecondes de l'Egypte ont produits pour la desolation de la terre, n'eurent pas des yeux & des oreilles pour voir & oüir les pleurs & les gemissemens, dont cét infortuné peuple faisoit retentir tous les échos voisins, le Ciel qui est vn Autel de misericorde & de compassion ne leur fut pas si insensibles, il vit & escouta leurs maux, & leurs plaintes auec autant

d'yeux

d'yeux & d'oreilles, qu'il auoit de brillans & de lumiere dans son firmament, & ne voulant pas descendre sur la terre pour prendre en main leur juste cause, & pour vanger rigoureusement leur oppression, il mit entre les mains Royales de nostre Louys le Ieune les foudres pour abbatre ces testes coupables. Et de fait ce Prince, qui a esté surnommé pieux aussi bien que Ieune, (comme nous l'apprend la Chronique de Gaufrede Prieur de Voisense,) ayant esté aduerti de la dure persecution & de l'insupportable tyrannie, sous laquelle les Bourguignons gemissoient, fit entrer vn puissant armement, dans la Bourgongne par vne marche hastée, ces troupes plus considerables pour la pieté de ce Monarque, qui les commandoit, que pour leur valeur, bien qu'elle fut inuincible, imprimerent vne si forte consternation dans les esprits de ces tyranneaux, qu'ils changerent les trônes, que leurs ambition & leur insatiable auarice auoient vsurpez en des sombres cauernes, afin d'euiter la Iustice vangeresse, qui les poursuiuoit l'espée à la gorge & dans les flancs.

Louys le Ieune chasse les ennemis de la Bourgongne.

Louys ayant heureusement restabli la bonace & la serenité dans le pays, & ayant fait reposer son armée apres tant de fatigues dans la ville de Chalon, & dans son voisinage, il reprit la route de Paris qui estoit la capitale de ses Estats; mais auant que de sortir de cette Ville, il negotia vn accommodement fort considerable par sa prudence & par l'authorité de son sceptre, entre l'Euesque de Mascon & celuy de Viennes, il en fit dresser vn acte pour la validité duquel il y fit apposer son sceau Royal, & l'honnora mesme de son seing. La datte de cette transaction est de l'an 1166. & du 29. de son regne. Peu de temps apres ce mesme Monarque animé du mesme esprit de pieté, retourna dans cette Ville pour la seconde fois, où les deplorables desordres & la tyrannie de Guillaume I. Comte de Chalon, le rappellerent auec de bonnes troupes, afin que le sang coupable, ou la veritable penitence de ce Seigneur, de qui le cœur estoit plus deuoré par son insatiable auarice, que ne fut jamais le foye de Promethée par vn aigle impitoyable, fussent les hosties expiatoires de ces crimes, nous verrons dans l'Eloge Historique de ce Comte Guillaume les succez du second voyage de ce grand Monarque; disons seulement que les deux expeditions de ce Prince religieux considerées auec soins, sont de sçauantes academies, qui monstrent aux testes couronnées, que ceux que la naissance ou la fortune ont mis dãs vn degré plus haut que les autres, ne doiuẽt marcher sur la teste des hommes qu'à la mode des Astres & du Soleil, qui estant placez au plus haut estage du monde, descendent chez nous par leurs influẽces & leurs rayons, ils quittẽt des trônes eternels d'or & d'azur, ausquels ils semblent estre attachez pour secourir la terre languissante, ils se

Louys pacifie l'Euesque de Mascon & celuy de Vienne.

Louys retourne à Chalon.

meslent familierement dans toutes ses productions, corrigent le faste de leurs éleuations par les seruices continuels qu'ils nous rendent, & estant les intendans & les maistres de toutes les creatures, ils se declarent toutesfois par leurs ordinaires fonctions, les premiers seruiteurs, ou les bien-faicteurs de tous les hommes.

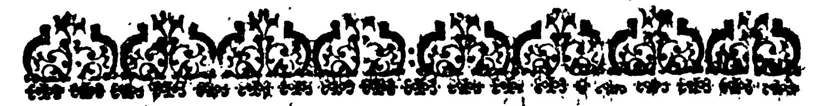
La plus belle qualité d'vn Souuerain est de faire du bien.

Roy des abeilles né sans aiguillons, & pourquoy.

La plus aimable & la plus necessaire qualité d'vn Souuerain est de faire du bien & ne pouuoir faire du mal: la nature qui est l'original de tous les arts, nous a monstré cette verité dans la formation du Roy qu'elle donne aux abeilles, elle ne luy a point voulu donner d'éguillons, qui seruent aux autres d'armes naturelles; elle la formé auec vne heureuse impuissance de nuire; elle luy a osté la pointe qu'elle a donnée pour espée à ses suiets, & qui sembloit deuoir être son sceptre, elle luy a plustôt osté vne de ses parties que de le laisser dans vne integrité dangereuse, & elle a mieux aymé marquer de substance en la composition de ce petit corps Royal, & faire, comme il semble, vne imparfaicte & demie abeille, que de faire vn Roy qui fut mauuais, & qui pût picquer. Et sans doute voilà le riche charactere de nostre Monarque Louys le Ieune, dans la comparaison de cét innocent Roy des abeilles; car si quelquesfois ses mains ont esté teintes d'vn sang répandu dans des combats, où la querelle de sa Religion, les interests de sa Couronne & la pressante necessité de ses suiets l'ont engagé, son cœur a toûjours parû estre le Sanctuaire de la clemence, & de la bonté, il a manié les armes, non pour estendre les bornes de ses Estats sur ceux des Couronnes voisines, non pour assouuir sa hayne & sa vengeance, non pour moissonner des palmes & des lauriers, que sa pieté luy faisoit estimer plus funebres que les cyprez; mais il n'a jamais recouru au rigoureux vsage des armes, que comme à des instrumens de bontez publiques pour secourir le monde persecuté par des tyrans ou par des infidelles.

Et cette vertu secourante, qui estoit le propre genie de ce grand Monarque, luy a donné vne si haute éleuation, que s'il eust vescu dans le siecle du demy Dieu Hercule, cét inuincible Heros eust esté appellé Louys, ou Louys eust porté le nom d'Hercule, car ces deux grands Heros ont eû vne si parfaite sympathie dans la pratique de cette diuine vertu, qu'on pouuoit dire d'eux ce que le subtil Martial dit de la belle Issa & de son portraict tiré auec tant de rapport, que les plus excellens Peintres ne pouuoient pas discerner si Issa estoit sa copie, ou si la copie estoit la mesme Issa. Aussi certainement si on met en parallelle les belles actions de ces deux grands Monarques, à peine pourra-on mettre de différence entre Herculé & nostre Louys, sinon celle des siecles où ils ont vescu, ou de la Religion qu'ils ont exercée.

Entrée



Entrée de Philippes le Hardy, Duc de Bourgongne.

V. Eloge Historique.

NOus apprenons de nos histoires Françoises, que Philippes surnommé le Hardy, Duc de Bourgongne, fit son entrée dans la ville de Chalon, en l'an de grace mil trois cens soixante & huict, qui fut fort magnifique : qu'apres que la pompe de cette reception fut finie, Philippes fit quelque seiour dans cette ville, durant lequel toute la Noblesse du pays y fut conuoquée par ses ordres. Voilà tout ce que nos Annales ont escrits de cette arriuée, ce que nous adiousterons sera vn Eloge pour couronner ce grand Duc : qui a esté non seulement l'illustre ornement de cette Ville, par les bontez & faueurs toutes particulieres qu'il luy a tesmoigné ; mais aussi de la Bourgongne, & mesme de toute la France.

5. Entrée de Philippes le Hardy, Duc de Bourgongne.

1368

Auant que de dresser vn Panegyrique à la gloire de ce braue Duc, il faut sçauoir l'origine de ce nom de Hardy, duquel il fut surnommé ; parce que cette qualité est quasi tout l'abbregé de ses plus éclatantes loüanges. Ie rencontre dans nos histoires trois causes tres-considerables de l'imposition de ce glorieux surnom ; la premiere honnore sa pieté, la seconde sa naissance, & la troisiéme son courage.

Apres la funeste iournée de Poictiers, dont la playe a esté l'vne des plus dangereuses que le corps politique de la France ait iamais receuë. Le Roy Iean fut arresté prisonnier ; mais auant cette estonnante disgrace, l'amour paternel persuada à ce Monarque qui voyoit l'ineuitable déroute de toutes ses troupes guerrieres, de détacher ses trois enfans du combat, où ils se faisoient reconnoistre comme trois enfans de France, c'est à dire comme trois Mars : Mais Philippes n'eut point d'oreilles pour oüyr les commandemens du Roy son pere, ny d'yeux pour voir son espée sur sa teste

Actions hardies & genereuses qui donnerent à Philippes le surnom de Hardy.

qui le menaçoit de mort, s'il n'obeyssoit aueuglement & promptement à ses ordres : ce grand cœur voulut par vne glorieuse opiniastreté partager la bonne & mauuaise fortune auec son pere, qu'il couuroit de son propre corps comme d'vn bouclier, & ces deux Princes laissez quasi tous seuls dans la meslée, furent fait prisonniers & conduits à Londres ; ainsi la valeur de nostre Philippes que son sang Royal auoit allumé dans ses veines, luy a merité l'illustre surnom de Hardy.

La seconde cause fut, que deux Cheualiers considerez pour leur naissance & par leur generosité, disputent dans la Cour Royale de Londres la prise du Roy Iean, tous deux soûtiennent auec chaleur que ce Prince leur auoit donné sa foy, le plus hardy de ces deux Millords dit à ce Prince, qui auoit esté arbitre de ce noble different, quelques paroles non seulement inciuiles, mais qui sous des termes obscurs donnoit vn dementir au Roy ; Philippes present auec vn grand nombre de Princes & de Seigneurs, ne pouuant souffrir l'iniure atroce faite au Roy son Pere, luy donna vn si rude soufflet qu'il l'abbatit aux pieds du Roy d'Angleterre, & luy dit auec des mots qui estoient plustost des foudres que des paroles

» Insolent t'appartient-il de donner vn dementir à vne si Auguste
» personne ; sçache que sa souueraine grandeur merite autant de
» veneration dans Londres que dans Paris, son thrône est par
» tout, parce qu'il est Monarque par tout ; la perte d'vne bataille,
» & vne victoire acquise, qui ne sont que la faueur ou que la dis-
» grace de la fortune amie ou ennemie, ne l'ont pas priué de sa
» Couronne ny dépoüillé de sa pourpre, le Soleil & la Lune souf-
» frent des éclypses, qui obscurcissent leurs splendeurs ; mais les
» Soleils couronnez du monde ne tombent iamais dans ces hon-
» teuses défaillances ; vn Ciel qui est courroucé, qui veut punir
» leurs desordres, ou qui pretend d'éprouuer leur constance, & la
» fermeté de leur esprit, leurs peut bien faire essuyer quelques
» disgraces, mais ces infortunes ne les mettent pas dans le rabais,
» au contraire elles sont les germes d'vne plus haute éleuation, &
» l'experience nous apprend qu'elles sont des colomnes d'airain,
» qui appuyent plus fermement leur trône.

Le Roy Anglois non seulement approuua le iuste ressentiment, que ce braue Heros François auoit témoigné de l'outrage fait au Roy son pere ; mais aussi il fit passer le guichet à cet audacieux Cheualier, qui n'en fut élargy qu'aux pressantes prieres du Prince, qui auoit souffert cette iniure ; Et Henry Roy d'Angleterre dit là dessus pour couronner la genereuse action de Philippes, *qu'il meritoit aussi dignement le nom de Hardy que l'illustre tiltre de fils de France*. Et voilà la seconde cause.

La

La troisiesme fut que Philippes & le Prince de Galles se diuertissans au ieu des échets, la prise d'vn cheualier fut debattuë auec ardeur par ces deux ieunes Princes, cette querelle alluma vn si grand feu de colere dans leurs cœurs magnanimes, qu'ils mettent la main à leurs dagues pour se les enfoncer dans le sein, bien resolus de perir dans ce furieux combat, ou d'en sortir victorieux, preferants vne mort glorieuse à vne vie infame, vn grand nombre de Seigneurs accourus separent ces vaillans champions, de qui les yeux plus estincellans que ceux des lions, décochoient autant de foudres que de regards; le Roy d'Angleterre aduerty du peril eminent que son fils l'heritier presomptif de sa Couronne auoit essuyé, ne pâlit pas de cette nouuelle, bien qu'elle deuoit sensiblement toucher le cœur d'vn pere, qui est le throsne de l'amour naturel, mais au contraire il témoigna des aigreurs contre ceux qui les auoient détachez du combat, & leurs en fit de rudes reproches, il dit tout haut auec des termes qui ressentoient le feu d'vne haute colere. Qu'on auoit mal fait de les separer, qu'on deuoit attendre le succez de ce fameux duel; parce que toutes les gouttes de sang, qui eussent coulé des playes du vaincu, eussent esté autant d'eloquentes bouches, qui eussent publié l'inuincible valeur & la gloire immortelle du vainqueur, & autant de palmes & de lauriers pour le couronner pompeusement, & que celuy des deux qui fut demeuré en vie, & victorieux de cette bataille, eut pû estre appellé le plus vaillant fils des Roys de la terre, & mesme le plus hardy Cheualier du monde; tiltre qui eût esté plus illustre, que ne sont pas toutes les couronnes & toute la pourpre des puissances Augustes.

Ie sçay bien que nos histoires Françoises adioûtent aux trois ...ses precedentes de cet illustre surnom de Hardy, vne quatriesme ...i n'est pas moins considerable que les autres qui est telle. Ce ...ne Heros assistant en l'inauguration de Charles VI. du nom, ...y de France & son neveu, le festin royal succedant immedia...ent aux ceremonies de ces sacrées onctions, Charles VI. y ... la premiere seance comme souuerain, & le Duc de Berry y ...upa la seconde, pretendant ce rang en qualité de premier Prin... sang, à qui les loix fondamentales du Royaume deferent la ...ronne; Philippes ne peut souffrir ce Prince dans cette place, ...ement persuadé qu'elle luy appartenoit legitimement, comme ...ier Duc & Pair de France, en qualité de Duc de Bourgon...e, qui depuis l'establissement des Pairies auoit toûjours possedé ...blement la precedence en toutes les actions publiques; ainsi ...une Prince estant obligé à maintenir les droicts & les priuile... attribuez à sa pourpre ducale, prit au collet le Duc de Berry, bien

qu'il fut son frere aisné, & l'arracha violemment de sa place, qu'il occupa promptement, criant à haute voix qu'elle luy appartenois comme Doyen des Ducs Pairs de France, que les loix de la nature qui donnoient à son frere aisné la superiorité en toutes les actions priuées & domestiques, ne deuoient pas regler les seances des publiques, ou il estoit consideré, non pas comme puis-né & cadet de la maison Royale; mais comme Duc de Bourgongne qui en cette qualité doit preceder tous les Princes du Royaume. L'action de Philippes suprit d'étonnement tous les esprits de cette Auguste compagnie, & les iugemens en furent diuers, selon la diuersité des inclinations, où des lumieres de la politique & de la raison, qui éclairoient les genies; aucuns l'estimerent iuste, mais bien hardie, d'autres la condamnerent de temerité & d'audace, mais tous conioinctement aduouërent, que Philippes estoit vn miracle de valeur & de magnanimité, qui pour ne ternir le lustre de sa dignité de premier Pair de France, & en trahir les droits, ne considera vn premier Prince du sang, & vn frere aisné, que comme s'il eust esté son ennemy capital. Et voilà la derniere cause qui imposa à ce braue Duc le surnon de Hardy.

I'ay leu dans l'histoire de Iean Meyer qu'en l'année 1358. Iean Roy de France mangeant auec Edoüard Roy d'Angleterre dans vn solemnel festin, où Philippes le Hardy fit l'office de grand Maistre d'hostel au Roy son Seigneur & Pere, & vn autre Cheualier Anglois, consideré pour sa naissance, exerça le mesme office à Edoüard son Prince souuerain, persuadé qu'vn Monarque, qui est dans sa Cour & dans le sein de ses Estats, comme estoit Londres deuoit tenir le premier rang en la presence de toutes les puissances couronnées de la terre, mit le couuert d'Edoüard auant celuy de Iean prisonnier de son Prince: action qui toucha si sensiblement le cœur de Philippes le Hardy, que l'on pouuoit dire la parfaite idée de la generosité heroïque, que fermant les yeux au brillant diademe d'vn Prince, qui deuoit estouffer tous les mouuemens de sa colere, & de ses ressentimens, il luy déchargea vn si rude soufflet, qu'il le renuersa aux pieds d'Edoüard, luy disant:
» Qui vous a donné la pensée de seruir premier vostre Prince que
» celuy de France, peut-estre estes-vous persuadé que ce Monarque
» pour auoir essuyé la disgrace d'vn combat, ou pour auoir passé
» vne mer, & estre detenu dans vn pays estranger, qu'il n'est plus
» Roy de France, c'est à dire superieur à toutes les testes courõnées,
» apprenez, insolent, que comme le Soleil porte par tous les lieux
» qu'il éclaire ses beaux rayons & sa Majesté, qu'il est aussi par
» tout Soleil, puis que toute la terre est le throsne de sa supreme
» grandeur; de mesme que la grand Monarque François, est en

» toutes les regions du monde habitable reconnu & reueré en cette
» qualité, ie veux dire comme le plus éleué de tous les Princes sou-
» uerains, estant dans la terre, ce que ce grand Pere des lumieres est
» dans le Firmament. Le Cheualier qui receut le soufflet anime d'vne colere de lion, voulant mettre la main à l'épée pour vanger vn si haut outrage, Edoüard leué de table, arresta son bras & luy commanda de ne point faire de bruit, & tout surpris d'estonnement d'vne action si magnanime, il dit à Philippes ; *vous estes Philippes le Hardy*.

André Theuet en la vie de Philippes le Hardy.

Certainement si le plus acheué Orateur vouloit éleuer la generosité au plus haut faiste de la grandeur par vn riche Panegyrique, il ne pourroit pas s'en former vne plus excellente idée que la vie & les belles actions de ce grand Prince ; car il y trouueroit tout ce qu'il a de plus éclattant dans cette vertu, qui fait la plus haute gloire & la plus acheuée felicité des puissances ; la naissance de Philippes le met quasi aussi-tost dans les camps & dans les combats, que dans la pourpre, comme nous asseure l'histoire, & ce qui est vn apprentissage aux enfans nobles dans l'illustre profession des armes, est vne maistrise & vn chef-d'œuure à cét inuincible Heros, la tendresse de l'âge le fit petit de corps ; mais la valeur ne le fit iamais considerer que grand & capable de commander des puissants corps d'armées, & ces belles paroles du Poëte Claudian par lesquelles il éleuoit l'education de son Empereur Honorius appartiennent plus legitimement à nostre Duc que non pas à ce Prince.

Eloge de Philippes le Hardy.

Reptasti per scuta puer, Regumque recentes
Exuuiæ tibi ludus erant.

de 3. consul. Honorij.

» Lors que l'âge ne vous donnoit pas la force de marcher, la puis-
» sante inclination pour les armes, que la nature auoit formé dans
» vostre cœur, vous inspiroit l'industrie & l'inuention de vous trai-
» ner à platte terre, pour vous aller diuertir dans les boucliers, qui
» vous estoient plus magnifiques que le throsne Imperial de vôtre
» pere, & les riches dépouilles encore sanglantes des Roys vain-
» cus, estoient vos serieux & nobles passe-temps. Mais considerons encore le veritable caractere d'vne vertu martiale, qui éclatte dans vne ieunesse, qui ne respire que les bouillantes ardeurs de la guerre, ie l'emprunte du docte Sidonius, qui parlant de son Empe-
» reur Anthemius le couronne de ces beaux éloges : apres dit-il
» que les plus tendres années de sa vie furent expirées, ce ieune
» adolescent se rouloit sur les armes de son pere, les tenoit fort
» serrées entre ses bras, ses diuertissemens enfantins estoient de
» manier auec plus d'empressement & de passion les fleches arra-

chées

» chées des ennemis vaincus qui distilloient encore leur sang tout
» fumant, que de manier des lys, des roses, & de precieuses cou-
» ronnes, & mesmes ses plus illustres employs estoient de bander
» des arcs, appellant pour cét exercice à son secours toute la force
» de ses membres.

Sidonus in panegyrico Anthemij.

At postquam primos infans exegerat annos,
Reptabat super arma patris: quamquam arcta terebat
Lamina ceruicem, gemina complexus ab vlna,
Liuida laxatis intrabat ad oscula cristis.
Ludus erat puero raptas ex hoste sagittas
Festiua tractare manu, captasque per arcus
Flexa reluctantes in cornua trudere neruos.

Nostre Philippes a fait de plus éclatantes & de plus veritables actions dans sa ieunesse, que n'en ont pas dit ces éloges, qui ont plus de lustre en leur expression que de verité: Ce Prince touché de la gloire de son sang & de sa pourpre estoit animé par ses charmes à s'eterniser par de belles actions de valeur; Et de fait il estoit tout le redoutable des batailles, son espée iettoit autant de foudres que de brillans, & ces foudres donnoient autant de morts qu'ils faisoient de playes, il ne respiroit que la gloire des armes, cette noble passion l'accompagnoit par tous, il ne consideroit la table & les festins, que comme vne lice, les vins delicieux qui y estoient seruis ne luy paroissoient que comme du sang qui couloit de ses veines où de celles de l'ennemy, le lict & les nuicts que la nature a destiné au repos pour reparer les forces épuisées du corps fatigué, luy arrachoient bien les armes de ses mains, mais elles ne pouuoient effacer les continuelles pensées & les meditations de la guerre, de laquelle l'image & les beaux fantosmes estoient toûjours peints dans sa forte imagination, & ses songes n'estoient que des furieux combats. Et si le cheual qui est vn animal martial (selon l'obseruation peut-estre plus curieuse que veritable du docte Poëte Lucrece) a des instincts si puissans à se mesler dans les batailles, lors qu'il dort dans l'escurie, ses songes ne sont que des combats qui luy allument vne si forte ardeur dans toutes les parties de son corps, que luy ouurant les pores, elles distillent des ruisseaux de sueurs chaudes, respirant durant tout son sommeil la gloire de la victoire & des palmes, que le sang ennemy fait germer pour ombrager le chef des vainqueurs.

Lucretius lib. 4.

Quippe videbis equos fortes cum membra iacebunt
In somnis sudare tamen spirareque sæpe

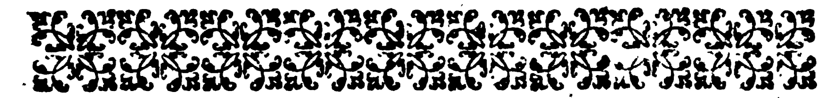
Et

Et quasi de palmis summas contendere vires
Tunc quasi carceribus patefactis, &c.

Si cela n'est pas certain dans cét animal, il faut aduoüer qu'il l'a esté dans les belles reueries des songes de nostre illustres Heros, qui passoit pour le plus hardy Prince du monde: Pour finir l'eloge duquel j'adiousteray seulement vne courte mais rauissante obseruation, qu'vne de nos Annales de Bourgongne nous apprend, sçauoir que son courage qui portoit dans toutes les batailles, où il se mesloit, le desordre & la fuite, qui ouuroit les plus serrez escadrons, & qui donnoit autant de morts que son espée déchargeoit de coups, fut en vne telle estime parmy toute l'Europe, que pendant vn siecle entier le seul nom de Philippes le Hardy, faisoit paslir les courages, qui n'auoient jamais veu l'image de la peur, que peinte sur le visage de leurs ennemis; à la verité l'Historien Matthieu Paris, escrit bien quelque chose de semblable du grand Richard Roy d'Angleterre, de qui l'inuincible valeur luy acquit vne si haute gloire, & imprima dans les esprits vne si puissante frayeur, que long-temps apres sa mort, le seul souuenir & la simple veüe des armes de ce grand Monarque donnoient de l'épouuante aux plus genereux; l'Historien Anglois en produit vn rare exemple. Le Roy & les plus illustres Millords & Seigneurs de sa Cour estans dans vn somptueux & magnifique festin, qui fut preparé dans vne Eglise, où selon l'ancienne coustume des premiers siecles, les boucliers des Roys & des plus genereux Capitaines estoient pendus; vn de cette compagnie ayant apperceu celuy du grand Heros Richard en paslit d'effroy; tous ses membres tremblerent d'horreur, & apres que les agitations de cette passion furent vn peu calmées, il dit au Roy auec des termes respectueux; SIRE ie suis surpris de ce que vostre Majesté a inuité en ce banquet Royal cette braue Noblesse pour estre regalée dans sa table, mais peut-elle sauourer les charmantes douceurs des viandes qui sont seruies, ayant pour obiect le bouclier du grand Richard, qui a esté le miracle de la magnanimité, & le foudre guerrier de son siecle, elle l'a plustost engagé dans vne bataille que conuié à vn festin; car tandis que ce bouclier leur sera present, il leur décochera tant d'éclairs & tant de foudres, que quand il seroient autant d'Hercules qu'ils sont de Gentils-hommes, ils n'en pourroient soustenir les puissants efforts, & leur imagination blessée par cét obiet ne leur representeroit, que l'effroyable image d'vne inéuitable mort, les vins delicieux qu'ils boiuent leur paroistront estre des gros ruisseaux de leur sang, qui coulent de leur veines tou-

» tes ouuertes par l'horrible épouuante qui les agite, comman-
» dez (Sire) que l'escu de cét incomparable Heros soit osté de
» deuant leurs yeux, si vostre Maiesté desire qu'elle continüe la bon-
» ne chere qu'elle a commencée de gouster sous les fauorables
» auspices de vos Royalles bontez. Si la passion d'éleuer la gloi-
» re d'vne patrie, ou si vne exaggeration d'Orateur n'auoit dicté
» ces belles paroles, leur suiet en seroit surprenant; Mais nos Historiens qui ont escrits que le seul nom & la memoire de l'inuincible valeur de Philippes le Hardy, imprimoient de l'estonnement dans les ames, qui n'en estoient quasi pas susceptibles, n'ont pas inuenté cette extraordinaire merueille, pour rendre glorieuse & éclatante leur nation, puis que la verité est le plus beau lustre de l'histoire, par le deffaut de laquelle elle n'est qu'vn Roman & qu'vne fable, qui causent de l'ennuy au Lecteur; mais pour terminer l'eloge de ce grand Prince, ie diray que la Bourgongne est le Temple, où les belles actions de sa vie sont consacrées plus particulierement, pour auoir esté le theatre de ses vertus & de sa generosité, comme vn grand nombre de monumens les publie encore auiourd'huy.





Entrée de Philippes le Bon, Duc de Bourgongne.

VI. Eloge Historique.

6. Entrée de Philippes le Bon Duc de Bourgongne. 1422.

NOs Hiſtoriens de Bourgongne remarquent, qu'en l'année mil quatre cents & vingt-deux, Philippes le Bon Duc de Bourgongne, fit ſon entrée dans ſa bonne & fidele Ville de Chalon, & que pour gaigner le Souuerain Empire du cœur de ſes nobles Habitans, il iura de les maintenir inuiolablement dans tous les priuileges & toutes les immunitez accordées par ſes illuſtres predeceſſeurs à leur Ville. Ce Prince preſta ce ſerment entre les mains des Eſcheuins, afin d'en rendre l'obſeruation plus religieuſe, & reciproquement les meſmes Eſcheuins preſterent auſſi vn ſolemnel ſerment de fidelité & d'obeyſſance, entre les mains de ce bon Duc; Et afin que cette preſtation de iurement fût tranſmiſe à tous les ſiecles futurs, deux inſtrumens authentiques en furent expediez, que le Lecteur pourra voir à la fin des priuileges de la Ville de Chalon, inſerez dans le ſecond Tome de ces Eloges hiſtoriques.

Philippes le Bon preſte ſerment entre les mains des Eſcheuins de Chalō touchant leurs Priuileges, & reciproquemēt les meſmes Eſcheuins preſtent ſerment de fidelité au Duc.

Certainement cette Ville honnorée de l'auguſte preſence de ſon Prince, peut raiſonnablement eſcrire dans ſes Faſtes auec des caracteres d'or, le iour heureux, le mois, & l'année qui luy firent voir vne puiſſance, qui eſtoit l'amour & la complaiſance de tous ſes ſujects, dont les cœurs eſtoient vn Trône plus magnifique que ne fut iamais celuy du ſage Salomon, que les Lettres diuines appellent le miracle, & le chef-d'œuure de l'art, & de la nature; car les Trônes materiels n'ont ſouuent qu'vn trompeur éclat, qui éblouÿt, & qui flatte les yeux d'vne Majeſté exterieure, mais qui ſont ſouuent de funeſtes & d'horribles cauernes de lions, de viperes, & de dragons, de qui les yeux iettent des feux & des flammes, & de qui les ſifflemens, & les rugiſſemens impriment de la conſternation dans les eſprits plus intrepides; Et finalement de qui la cruauté feroce, & les venins ſont des autels où mille victimes ſont ſacrifiées à vn in-

Le cœur des ſuiects eſt vn thrône plus noble, que ne ſont pas les thrônes materiels.

exorable trépas. Et de fait ne voit-on pas souuent ces sieges Souuerains occupez par des tyrans plus monstrueux & plus malfaisans que toutes les bestes sauuages, de qui le seul nom fait paslir les cœurs qui sont de la plus forte trempe. Mais les deux Bourgongnes, & les dix-sept Prouinces du pays bas, qui estoient sous le sceptre de nostre Philippes le Bon, ne pouuoient, ny ne deuoient pas apprehender des mal-heurs si estonnans, puis que le trône de leur Prince, estoit le temple de la bien-veillance, où le souuerain receuoit pour tributs & pour hommages les cœurs de ses suiets, & pour encens & victimes des eloges & des panegyriques. L'Histoire d'Angleterre me rauit, lors qu'elle me fait voir les peuples de cette Isle payer à ses Roys vn certain tribut, appellé le tribut d'amour auec tant de chaleur & de liberté, que les plus grandes Dames s'arrachoient leur colliers de pierreries & de diamans, vuidoient leurs cabinets remplis de leurs plus precieux joyaux, & de leurs plus riches ornemens, pour faire cette taille & pour payer cette contribution.

Le peuple Anglois payoit à son Roy vn certain tribut appellé le tribut d'amour.

Le Poëte Claudian couronnant de riches eloges l'amour mutuel de son Empereur Honorius, & des peuples de sa domination, dit iudicieusement ces belles paroles:

De 4. consulatu honorij.

Non sic excubiæ, nec circumstantia pila,
Quam tutatur amor.

Et l'eloquent Orateur Pacatus publia cette vertu dans l'administration de son grand Theodose, lors qu'il luy dit en son Panegyre. » Vostre Majesté a changé les maisons priuées en des temples, lors » que vous les auez rendües glorieuses par vos illustres visites, & par le veritable témoignage d'vne pleine confiance & d'amour; elle a rendüe sa personne plus asseurée, que si tous vos suiets l'eussent accompagnée. *Priuatas quoque ædes diuinis vestigiis consecrasti remota custodia militari tutior publici amoris excubiis.* Et Seneque ne parle-il pas en faueur de cette verité, quand dans les vtiles instructions qu'il donne à son disciple, il luy dit auec des termes qui ressen» toient sa grauité stoïque; il n'y a point de bastions & de bole» uards plus inexpugnables que l'amour des suiets. *Verum est inexpugnabile munimentum, amor ciuium.* Et vn certain Autheur déploye la force de son eloquence sur vne si pompeuse matiere par les paro» les suiuantes: C'est estudier auec soins la tranquillité de la Repu» blique, c'est veiller prudemment au salut, au bon-heur & à la » concorde de l'Estat, lors que le Prince à qui les ordres de la di» uine Prouidence, en ont confié le gouuernement, a plus de pas» sion de se faire aymer que de se faire craindre; parce qu'vn Monarque

L'amour des peuples est vne garde plus forte que toutes celles que les Souuerains peuuent employer pour la conseruation de leur personne.

Seneca l. 1. de clement. cap. 19.

» narque qui est le veritable obiect de la bien-veillance de ses suiets,
» est vne forte muraille qui met à couuert tous ses Estats; mais au
» contraire le Prince de qui l'administration n'est qu'vn deluge de
» sang, & qu'vn funeste écueil, de qui le seul nom & la pensée trou-
» blent les plus grands courages, ne gagne rien par telles terreurs
» qu'il imprime, sinon qu'il forme dans les esprits de ses sujets des
» crimes de felonnie & d'infidelité, & qu'il met entre leurs mains
» les armes de la rebellion, qu'ils ne quittent quelquesfois pas,
» qu'elles ne soient teintes ou du sang de leur Souuerain, ou du
» plus illustre de ses Prouinces & lors que son sommeil luy deuroit
» faire goûter la douceur du repos, son imagination blessée par la
» crainte qu'il a conceuë de ses peuples, ne luy represente que des
» hydeux spectres, & des effroyables fantosmes de trahisons. *Gubernationi Reipublicæ, securitati, saluti, concordiæ plus prospicitur, quando Dux Optimus amari eligit quam timeri, Dux amabilis murus est patriæ, qui vero continuato in omni tempore rigore metuendus apparet subditos facit omnes infideles, facilè timet proditionem facilius patitur, extraneus viuit inter suos.*

L'administration des Princes est dangereuse lors qu'elle est rude.

Petrádus in Paræneтico.

» Le sçauant Saluian dit ces beaux mots sur le mesme suiet. Pour-
» quoy n'estimez-vous rien de plus precieux que la meschanceté,
» d'où vient que le butin & les dépoüilles que vous faites sur les
» biens d'autruy par vne coupable rapine, sont glorieuses dans vos
» sentimens, apprenez d'vn homme, de qui l'entendement estoit
» enseueli dans les tenebres du Paganisme, qu'vn mur de charité &
» de bien-veillance est plus fort & plus regulier, que s'il estoit gar-
» dé par les plus inuincibles Heros de tout vn Royaume. *Cur nihil iudicas pretiosius quam nequitiam, cur nihil præstantius quam rapinam, disce vel à pagano homine virum bonum charitate & beneuolentia septum esse oportere non armis.* Nostre Philippes le Bon estoit fortement persuadé de ce sentiment; car l'experience luy apprit que l'amour mutuel des Princes & de leurs suiets, estoit vn plus illustre Empire & vn trône plus durable que n'est celuy du Soleil sur les Astres.

Saluianus lib. 5. de gubernat.

Charles Frederic Duc de Iuliers & de Cleues publia cette verité dans vne de ses emblemes, où dans vn bouclier il fit peindre des cœurs humains sans nombre, qui estoient accompagnez de ces deux rauissantes deuises l'vne, *hic murus aheneus esto*; & l'autre *beneuolenza buonissima guardia*, exprimant par ces belles paroles & par les cœurs semez à pleines mains dans ce noble escu, que les puissances Augustes, qui ont de l'amour pour leurs suiets, & qui sont les veritables objets de l'affection de ceux-cy, doiuent viure sans crainte, quand mesme leurs sacrées personnes, leur pourpre & leur Thrône ne seroient munis d'aucunes gardes, & que leurs Palais

Petra sancta de symbolis Heroicis.

Belle Embleme de Charles Frederic Duc de Iuliers.

seroient sans portes & sans deffence ; puis que cét amour les met suffisamment à couuert contre tous les attentats & toutes les pratiques, que les factions & les infidelitez pourroient tramer contre leurs testes couronnées.

C'est pour cela que j'estime ces Princes dont parlent les Annales anciennes fort ridicules, qui firent bastir des palais dont les portes estoient toutes de fer, & qui estoient gardez quasi d'autant de vaillans soldats, que le firmament a d'Astres, tel estoit le caprice des Roys des Indes: Herodote nous asseure que les femmes diuisées en plusieurs bandes estoient les gardes des grands Monarques de Perse, celles des Roys de Macedoine estoient tout ce que l'Estat auoit d'illustre ; car les yeux des Princes estoient les sentinelles qui veilloient de iour & de nuict à leur conseruation. Cinq cents hommes hauts de quinze pieds composoient les corps de garde des Roys de la Chine ; de gros dogues & des molosses estoient les gardes des Roys d'Egypte.

Les Monarques de Perse auoient des femmes pour leur gardes.

Les Roys d'Egypte estoient gardés par des dogues & l'Empereur Néron par des dragons.

L'Empereur Neron eut pour garde de son enfance deux gros dragons, dont les flammes donnoient la chasse & la terreur à tous ceux qui s'approchoient de ce Prince, plustôt né dans les crimes que dans la pourpre; mais la valeur, la fidelité, le nombre, & la ferocité incorruptible de toutes ces gardes, ne peuuent égaler la fidelité & l'amour que les sujets ont pour leur bon Prince. L'homme a esté assez industrieux & l'est encor pour inuenter des moyens, qui endorment les dragons; l'or a des charmes & vne eloquence victorieuse pour gagner des esprits qui sont des miracles de fidelité, la volupté amollit les plus forts courages, les prieres & les seruices sont des clefs qui ouurent des serrures de diamant: mais cét amour ne peut jamais estre corrompu ; c'est vn noble feu qui ne peut iamais estre esteint par les plus violentes agitations, il est semblable à la lampe de Minerue, laquelle bien qu'exposée à tous les vents & à toutes les tempestes d'vn air courroucé, triompha de leur furie & demeura inextinguible durant des siecles tous entiers: la garde de cet amour est aussi loyale & incorruptible, que n'est celle de cette inestimable pierre dont parle Elian (si elle est veritable) laquelle posée comme sentinelle proche les Thresors, les conserue auec tant de soins, que les larrons les plus auides d'vn si precieux butin, n'ont pas assez de hardiesse & de courage pour s'en approcher, & comme si cét extraordinaire miracle de nature auoit autant d'yeux, & autant de [illegible] qu'il a de brillans & de force occulte pour ne point estre surpris, on ne peut aborder les Thrésors, qu'il n'élance autant d'éclairs & autant de foudres que de regards, & ils en sort des voix & des [illegible]res, qui impriment l'épouuante dans les esprits les plus intrepides.

La lampe de Minerue demeure allumée. Pendant l'espace de plusieurs siecles quoy qu'agitée par l'impetuosité des vents & des tempestes.

Belle proprieté d'vne pierrerie dont parle Elian.

Le braue Elchard Duc de Vvirtemberg croioit cette verité

que dans vne illustre assemblée d'vn grand nombre de Princes, qui luy faisoient des congratulations pour la fertilité extraordinaire & pour la charmante beauté de son pays, qui le rendoit quasi le plus fortuné Prince de la terre, il leurs respondit ces belles paroles.
» Ie suis heureux certainement, mais les aduantages dont la nature
» a enrichi les terres de ma Duché, bien que tres-considerables, ne
» sont pas les ouurieres du signalé bon-heur que ie possede, mais ie
» l'emprunte d'vne cause plus parfaite, qui est, qu'il n'y a point de
» bras & de seins de tous mes sujets, sur lesquels ie ne voulusse dor-
» mir tres-volontiers, parce que l'amour que i'ay pour les miens, &
» qu'ils ont pour ma personne, veille auec des soins plus estudiez
» au salut, & à la conseruation de ma vie, & la deffend auec plus de
fidelité, & de valeur, que ne feroient pas les plus belliqueuses gardes du monde.

Elchard Duc de Vuitemberg prises la fidelité de ses peuples.

De ces exemples & de ces raisonnemens politiques, nous apprenons que la felicité de nostre Philippes le Bon & de ses sujets estoit certaine, puis qu'elle estoit appuyée sur leur amour, & ie suis persuadé que les Bourguignons qui cherissoient plus leur Prince que leur vie, conceuoient les mesmes vœux dont les Romains, n'ont autrefois chargez leurs Autels qu'vne seule fois en faueur de leur Empereur Domitian; car Stace qui estoit plus grand flatteur qu'excellent Poëte, dit que les Romains estoient touchez d'vne si forte passion pour ce Prince, qu'ils desiroient le voir sur le thrône & sous la pourpre durant les bornes de toute l'eternité:

Philippes le Bon beaucoup aymé par ses suiets.

Les Romains font des vœux pour la conseruation de leur Empereur Domitian.

Tuque, ô latia decus addita fama,
Quem noua maturi subeuntem exorsa parentis
Æternum sibi Roma cupit: licet arctior omnes
Limes agat stellas, & te plaga lucida cœli
Pleiadum, Boreaque, & hiulci fulminis expers
Sollicitet; licet igni pedum frenator equorum
Ipse tuis alte radiantem crinibus arcum
Imprimat, aut magni cedat tibi Iupiter aqua
Parte poli; maneas hominum contentus habenis.
Vndarum terraque potens, & sydera dones.

Statius lib. 1. Thebaid.

Voilà des pensées & des paroles que la complaisance inspira aux Romains pour leur Domitian; mais il faut aduoüer, que ces mesmes vœux n'estoient pas seulement sur les levres des Bourguignons pour leur Philippes le Bon, mais qu'ils estoient grauez dans leurs cœurs auec des characteres de diamant, leurs ames n'auoient pas assez d'amour, leurs bouches assez d'eloges & leurs mains assez d'or & d'argent, pour reconnoistre dignement sa bonté toute extraordinaire; bonté qui fut plus inseparable de la sage administration de ses grāds Estats, qu'elle ne fut de son nom, & de ses tiltres magnifiques.

Entrée

Entrée de Charles VIII. Roy de France.

VII. Eloge Historique.

7. Entrée de Charles VIII. Roy de France.

NOvs apprenons d'vn vieux Registre que Ch les VIII. Roy de France fut receu auec magn cence dans cette ville de Chalon, le quatorzié de Iuin de l'année mil quatre cent quatre vingt quatorze. Le détail de cette reception est circo stantié dans le mesme Registre ; voicy ses term
» Il fut arresté par la deliberation prise dans la chambre de vil
» que sa Majesté seroit receuë auec tous les honneurs possibles,
» auec tous les respects qui luy estoient deus, que la Bourgeoisie
» iroit au deuant, que les habitans seroient tous habillez d'
» mesme liurée de robes rouges, & de chapeaux noirs, que le si
» Simon Aduocat du Roy porteroit la parole, & feroit les co
» plimens au Roy, & luy rendroit au nom de la ville ses tres-hu
» bles deuoirs : que les rües où sa Maiesté passeroit seroient ta
» sées, qu'on y dresseroit des theatres où se iouëroient diue
» choses faceticuses, que le Sieur de Brancion Seigneur de Vi
» gent, Capitaine de la Ville, auroit soin de cét appareil, q
» luy donneroit des Bourgeois pour l'y assister, que l'on feroit
» re vne ville couuerte d'vne toile peinte, où il y auroit vne
» fille qui presenteroit au Roy vn cœur d'or du poids de
» escus, qu'elle seroit accompagnée de deux autres filles, qui
» elle sortiroient d'vn pauillon richemét parée. Sa Majesté accue
de cette pompe entra dans la Ville, elle fut conduite à la Ca
drale de S. Vincent, aux portes de laquelle elle rencontra l'Euesq
le Doyen, & le Chantre, accompagnez du reste du corps du C
pitre, qui apres auoir rendus les deuoirs & les solennelles prot
tions de seruice & d'obeissance à ce Monarque, luy presente
auec respects vn surplis & vne haumusse que ce Prince qui

Ceremonies obseruées dãs l'entrée de Charles VIII. dans la ville de Chalon.

L'on presente au Roy dans son entrée de l'Eglise de S. Vincent, vn surplis & vne haumusse qu'il accepte auec témoignage de bien-veillance.

[...] moins religieux que vaillant, accepta auec vne grande satisfa[cti]on, & fut conduit ainsi iusques au grand Autel. C'est ce que nous apprenons des paroles suiuantes tirées du Cartulaire de cét illustre Chapitre. *Carolus Rex VII. ingreditur Ciuitatem 14. Iunij, die Sabbathi, intrauit per portam sancti Ioannis de veteri Macello, eo vsque R.P.D. Andreas de Popet, & totum Capitulum processionaliter cum ceperunt, & dictus, &c. dedit ei osculari Reliquias Ecclesiæ, exinde venit ad Ecclesiam; in cuius introiuit dictus, & Dominus Decanus Regem vestierunt habitu Canoniali, scilicet super pellicio & almusia grisea, quem habitum detulit vsque ad magnum Altare vbi orauit.* Apres cette ceremonie, le Roy demanda à Messieurs de cette Eglise, estant de fondation Royale, la premiere Prebende vacante en faueur du Sieur Pierre du Rousset, qui luy fut accordée, comme le Lecteur peut voir par la lettre escrite par sa Majesté; & rapportée dans les preuues de cette Histoire, auec le resultat de l'Assemblée, qui fut faite sur ce suiet. Mais pour retourner à nostre suiet; le grand manteau Royal couuert de fleurs-de-lys d'or sans nombre, la Main de Iustice, le Sceptre, & la Couronne d'or fermée par le haut, où vn grand nombre de fines pierreries sont enchassées, sont bien à la verité les ornemens de nos Monarques tres-Chrestiens, où toute la majesté & la grandeur du monde sont encloses; mais les doubles tuniques dont ces Augustes Puissances sont vestuës dans leur Sacre, & lors qu'elles siegent auec pompe sur leur Lict de Iustice, ont vn éclat plus surprenant, parce qu'il est plus Religieux, pour estre des habits qui appartiennent plutôt aux Temples & aux Autels qu'à des Palais Royaux, & qu'à des Princes Souuerains; aussi la plus saine opinion des anciens & modernes Iurisconsultes non seulement François de nation, mais mesme estrangers, comme sont vn Balde, vn Tiraqueau, vn Bartole, tiennent que la dignité de nos Roys est mixte, qu'elle n'est pas moins Sacerdotale que Laïque, & plusieurs sçauans Ecclesiastiques ont hautement escrits de cette riche matiere. Fortunat Euesque de Poictiers n'a pas crû ternir la gloire de la Hierarchie Ecclesiastique, lors qu'il a comparé nostre Childebert au grand Melchisedech, de qui le Thrône estoit Sacerdotal & Royal, voicy ces beaux vers.

Le Roy demande à Messieurs du Chapitre de S. Vincent de Chalon, la premiere Prebëde vacante en faueur du sieur du P. Rousset, qui luy est accordée.

La Dignité des Roys de France est mixte, elle est Sacerdotale, & Laïque.

Hac pius egregio Rex Childebertus amore
Dona sua populo non moritura dedit,
Totus in aspectu diuini cultus adhærens,
Ecclesiæque iuges amplificauit opes;
Melchisedech noster merito Rex, atque Sacerdos
Compleuit Laïcus Religionis opus.
Publica iura regens, & celsa Palatia seruans
Vnica Pontificum gloria norma fuit.

Et vn docteur de l'Eglise parlant de nos Roys, en dit ces belles paroles. Ces tres-Religieux & tres-Chrestiens Monarques n'ont pas empruntez leur sacré Sacerdoce d'vne succession corporelle, qui les rend en ce poinct égaux à toutes les puissances Souueraines, & mesme à tous les hommes, ny pareillement cette illustre qualité ne leur a pas esté cómuniquée par l'onctió d'vne huyle artificielle ou naturelle, mais d'vne plus excellente, de qui la diuine & surnaturelle vertu les a consacré Prestres: *Eas non ex corporea successione Sacerdotium, neque ex oleo factitio vnctos fuisse, sed tanto excellentius illud Sacerdotium esse quanto cum maiore iureiurando facti sunt Sacerdotes.* Et nous lisons dans le Martyrologe de l'Eglise de Melun, qu'en l'année 1364. le Roy Charles V. surnommé le Sage, entra dans l'Eglise dediée à la tres-saincte Vierge, dans la ville de Melun en qualité d'Abbé, de Fondateur & de Defenseur de ce sacré Temple, & qu'il y parut habillé des vestemens de ladite Eglise. *Anno Domini 1364. tertia die Augusti Rex noster Carolus deuotissimè vt patronus & Abbas, & tanquam Fundator & Deffensor intrauit Ecclesiam Beatæ Mariæ de Meleduno, & induit se vestimentis dictæ Ecclesiæ.* Voylà vn de nos Roys reuestu d'habits Sacerdotaux comme vn Religieux Dauid, qui estoit paré de l'Ephod de lin, *aut Stola byssina inter Cantores & Leuitas ferentes Arcam Domini.*

Charles V. entre dans l'Eglise de Melun en qualité d'Abbé, & de Fondateur de ce Temple reuestu d'habits Sacerdotaux.

In Martyrologio Meludensi.

Ie ne suis donc pas surpris d'estonnement de voir nostre pieux Charles porter le Surplis & l'Haumusse, depuis la grande porte de l'Eglise de S. Vincent iusques aux pieds du grand Autel, où il quitta ses habits peut-estre auec plus de déplaisir, que si on l'eût dépoüillé de sa Pourpre & de sa Couronne; puisque ce grand Prince estoit persuadé que le Sacerdoce estoit l'illustre appanage de son Onction sacrée. Ce que ie vay faire voir par des preuues euidentes & certaines.

Charles VIII. est reuestu des Habits Sacerdotaux dans son entrée dans Chalon.

Personne ne peut reuoquer en doute, que nos Roys tres-Chrestiens ne soient les Fils aisnez de l'Eglise; ce magnifique tiltre est aussi ancien que leur Christianisme; & les mesmes rayons du Soleil qui ont veus vn grand Clouis, tout chargé de palmes & de lauriers dans les salutaires eaux du Baptistaire, fouler à ses pieds victorieux les Idoles, à qui il auoit offert de l'encens & des adorations, ont esté les brillantes bouches qui l'ont honoré de cette glorieuse qualité de Fils aisné de l'Eglise : qualité qui a esté le plus illustre eloge, qui ait iamais couronné ce miracle des Princes, & qui par vne reguliere succession de pere en fils, s'est écoulée dans tous ses augustes successeurs, non moins heritiers de sa pieté, que de sa pourpre & de son Diademe. Les Bulles, les escrits, les Lettres Apostoliques des Souuerains Papes (qui sont les veritables langues du Ciel, dit vn grand Pere de l'Eglise) les Conciles Oecumeniques & Nationaux, & generalement toutes les Annales Ecclesiastiques leurs attribuent tres-iustement

Les Roys de France sont les Fils aisnez de l'Eglise.

tement ce glorieux tiltre ; de sorte, qu'il faudroit donner le démentir à plus de douze siecles, qui sont les tesmoins, & les monumens publics de cette verité, si on leur en debattoit l'immemoriale & paisible possession.

De cette proposition si notoire ie tire ce raisonnement & cette consequence ; que si nos Roys sont les Fils aisnez de l'Eglise, ils en sont pareillement les Prestres ; d'autant que dans toutes les loix naturelles & escrites, la Prestrise estoit si fortement attachée à la primogeniture, qu'elle en estoit aussi inseparable, que sont les rayons du Soleil, d'où ils emanent comme de leur Principe. Le grand Docteur de l'Eglise Latine, S. Hierôme, nous l'enseigne par ces paroles: « Il est constant par la tradition des Hebreux, que durant tous les « siecles qui precederent l'establissement & la publication de la « Loy, tous les aisnez ont esté Prestres, la supreme Diuinité receuoit « de leurs mains sacrées des victimes qu'ils immoloient sur ses ado- « rables Autels. *Iudaeorum traditio est, quod ante legem omnes primogeniti fuerunt Sacerdotes, & Deo victimas immolabant.* Et l'inuincible Martyr S. Eucherius Archeuesque de Lyon, au second liure de ses doctes Commentaires sur la Genese, a souscrit à cette opinion, quand il a dit, que lors que le monde estoit administré par les seuls ordres & les reiglemẽs de la Loy de Nature, le droict de primogeniture n'estoit pas seulement vne iurisdictiõ & vne puissance tẽporelle, que les aisnez des familles exerçoiẽt sur leurs freres; mais ces mêmes droicts & ces prerogatiues que les priuileges de leur naissance leur accordoient fauorablement, regardoient aussi l'authorité spirituelle, & cette principauté ou empire œconomique cõsistoit dans la sacrée Onctiõ du Sacerdoce. *Olim & ante legem conditam ius primogenitura non modo temporalis in fratres, sed & spiritualis dominij in Sacerdotij ratione principatum habuisse.* Si donc le Sacerdoce est vny au droict d'aisnesse, & que nos illustres Monarques, de qui la Pourpre, le Trône, & les sacrées Personnes sont des sanctuaires de pieté, & de saincteté ; sont reconnus par plus de douze siecles les Fils aisnez de l'Eglise. Qui ne sera pas persuadé qu'ils sont Prestres, & qu'ils en peuuent exercer quelques ministeres, & quelques fonctions.

Les Roys de France sont censez Prestres, parce qu'ils sont les Fils aisnez de l'Eglise.

D. Eucher. li. 2. Comm. in Genesim.

Certainement la gloire de ce genre du Sacerdoce a esté legitimement attribuée à ces grands Monarques, non seulement pour auoir esté les miracles de la saincteté de l'Eglise; mais aussi pour couronner les ardeurs de leur zele, & la generosité, qu'ils ont toujours témoignés à soustenir les interests de la Religion, pour laquelle ils ont eu plus de passion, que pour leur Sceptre ; & de fait leur Thrône n'a-t'il pas esté l'azile, où quatorze Souuerains Pontifes persecutez outrageusement en leurs personnes, & chassez de leur Siege Apostolique ont trouué vne fauorable protection ? Combien de fois

Seruices considerables rẽdus au S. Siege par les Roys de Frãce.

leurs grands corps d'armées ont-ils grimpez sur les cimes sourcilleuses des Alpes auec des fatigues, qui eussent espuisé la vigueur de tous les Heros de l'antiquité, pour estre auxiliaires à ces sacrez Chefs de l'Eglise, & Vicaires de IESVS-CHRIST ? Ie considere vne bonne partie de l'Italie, quasi noyée dans vn cruel mais religieux deluge du plus illustre sang que la Noblesse Françoise a respandu dans des batailles, où elle a signalé la valeur de ses bras animez des ardeurs de la pieté Chrestienne ; Et ces Heros du Christianisme ont toûjours esté persuadez, qu'vn sang prodigué pour vne cause & vne querelle si iuste, estoit vn fecond Germe des plus illustres palmes & des plus immortels lauriers, qui ont iamais ombragé les Testes couronnées. Ces seruices si considerables rendus à la Religion par vn genereux détachement de toutes sortes d'interests, n'ont ils pas bien merité les honneurs de ce Sacerdoce ? car si le grand Heros Thesée donna l'entiere administration des sacrifices par luy instituez à la noble famille des Pytalides, pour reconnoistre par ce priuilege le secours qu'il en auoit receu, lors qu'il fit son entrée dans Athenes ; si l'honnorable posterité du grand Phidias a esté éclattante, par la singuliere prerogatiue, qui luy fut attribuée de nettoyer la statuë de Iupiter Olympien, qui estoit le miracle & le chef-d'œuure de ce diuin Sculpteur : *Vt Iouis Olympij signum aduenientibus purgarent sordibus.* Et finalement si Arcas, Roy de Chypre, ayant fait bâtir vn magnifique Temple, pour le seruice duquel ayant fait venir des Prestres de la Cilicie, il fut si reconnoissant de la soûmission aueugle, qu'ils rendirent à ses ordres, & à ses prieres, qu'il annexa tous les sacrez ministeres de ce sainct lieu à leur posterité, par vn priuilege qui n'auroit d'autres bornes, que les derniers rayons, que le Soleil respandroit sur le sein de la terre. *Pactum est, vt eorum posteri sacris præsiderent.* Si donc l'Antiquité profane a iugé tels priuileges accordés à ces familles équitables, par les seules lumieres de la raison pour couronner quelques graces, & quelques bienfaits obtenus ; les prerogatiues dont le S. Siege Apostolique a honnoré la pieté de nos Monarques, ne passeront-elles pas dans les sentimens de toutes les Nations, non seulement pour des actes de gratitude, mais aussi d'vne indispensable iustice ?

Voilà ce que la pieté de nostre Charles VIII. m'a inspiré d'écrire, afin d'éleuer cette eminente vertu sur le Thrône de la gloire en sa sacrée Personne, qui dans son entrée en cette Ville receut & porta les habits de Chanoine, qu'il estima sans doute plus precieux que celuy d'Antisthenes, Roy des Sibarites, bien qu'il fût vn miracle & vn chef-d'œuure, que les industrieuses mains de l'art & de la nature auoient trauaillé ; car ce vestement estoit grand & ample de quinze coudées, sur la poictrine duquel les Cieux y estoient tissus, le Soleil

Habit admirable d'Antisthenes Roy des Sibarites.

&

& les estoilles, les quatre elemens plus bas iusques aux franges auec toutes sortes d'oyseaux, bestes, & poissons tirez au naturel : sur la manche droite il estoit en son seant broché en or, & tout couuert de perles, sur la gauche flottoit agreablement toute la Perse, auec vne dépence si excessiue, que les Carthaginois picquez de curiosité de cét habit pour en orner leur tresor, comme la plus rare piece d'vn cabinet Royal, en payerent deux millions d'or, & s'ils en eurent bon marché, (disent les Historiens) ainsi il sembloit quasi que toutes les richesses de l'Orient fussent ramassées en ce vestement. Mais les Tuniques sacrées dont nos tres-Chrestiens Monarques sont parez dans les actions solemnelles, & le Surplis & l'Haumusse de Chanoine mis sur la sacrée Personne de nostre pieux Charles, sont des ornemens plus somptueux & plus augustes, que celuy de ce Prince Payen. Le monde & tout ce qu'il y a de plus éclattant & de plus illustre dans son vaste circuit, n'y sont pas representez en or & en pierreries; mais ils sont les veritables Atlas qui soûtiennent la pesante masse de l'vniuers ; & nous ne pouuons produire de plus veritables preuues de cette verité que les monumens publics de l'Eglise Gallicane, où l'on voit clairement que la dignité Ecclesiastique & Royale de nos Roys, a esté comme la baze solide, sur l'assiette de laquelle la diuine Prouidence a appuyé tout le Christianisme.



Entrée de Louys XII. Roy de France.

VIII. Eloge Historique.

8. Entrée de Louys XII.

1500.

LE mesme Registre qui nous a apris l'entrée magnifique de Charles VIII. dans sa bonne Ville de Chalon, en l'année 1494. fait encore mention de celle de Louys XII. surnommé le Pere du peuple: cette reception se fit en l'année 1500. avec vne pompe toute extraordinaire, & particuliere.

Qualité de Pere du peuple glorieuse aux Roys.

Surnoms de Sapor Roy de Perse.

Les Grandeurs Couronnées de la terre se doiuent persuader qu'elles sont arriuées au faiste de la gloire, lors qu'elles ont acquis par leur humeur obligeante, & par l'effusion de leurs bienfaits, l'illustre tiltre de Peres du peuple: ce nom qui ne croit que parmy les lys & les roses, doit faire leur plus solide felicité; car ces tiltres de Roy des Roys, de compagnon des Astres, de pere du Soleil & de la Lune, de conquerant de l'Vniuers, d'espoux de la bonne fortune, ont à la verité de l'éclat, mais ils n'ont pas de l'estime & du respect; ceux de foudre, de tourbillon, de tempeste, & de tonnerre grondant, dont plusieurs Souuerains ont esté qualifiez, sont cruels & estonnans; mais celuy de Pere des peuples est vn nom consacré à la clemence & à la douceur. Vn Prince qui est le pere de ses sujects, ne se plait pas à remuer l'vniuers pour le deffaire; il est enuoyé plutôt par les ordres de la diuine Prouidence pour les secourir, il court ses Estats malades pour voir ce qui leur manque, pour reconnoître & estudier tous leurs besoins afin de les secourir, & les agitations qu'il leurs donne, sont des salutaires flux de mer que la sage Nature ordonne pour la conseruation de ces vastes corps, que ces mouuemens violens purifient, & mettent hors de danger de la corruption qui infecte & ruine enfin les corps qui sont trop pacifiques.

Et pour retourner à nostre grand Louys, il faut aduoüer, que l'a-

mou

mour singulier qu'il a eu pour les peuples soûmis à son Sceptre, luy a donné vne tres-haute éleuation, & consacré sa memoire à tous les siecles futurs ; d'autant que si les Monarques ayment leurs peuples comme leurs enfans, les peuples les ayment comme leurs Peres, & ce tiltre de pere & de fils est vn ardent flambeau, qui allume cette noble passion dans les cœurs des hommes, ces deux noms sont les expressifs caracteres de la bien-veillances, selon que nous enseignent les secrets mysteres des langues Hebraïque, & Grecque ; car le mot Hebreu, ou Syriaque *Abba*, qui veut dire vn pere, signifie proprement affection ; & en ce sens la souueraine Majesté de Dieu est nommée par nous Pere, *Quoniam mortalia semper adipiscenda sibi proprio curauit amore*, dit l'vne des plus riches Plumes de nostre France, & semblablement ce nom de fils tire son origine du Grec, ἀπὸ τῆς φιλίας, c'est à dire, amour; Et certes la pensée de ces sublimes Genies, qui ont trauaillé à la composition de ces Langues, est fort à priser, car le pere & le fils ne sont autre chose qu'vne seule production d'amour, qui les vnit d'vn lien si estroit de nature, que lors qu'on en voit la malheureuse rupture ; c'est quasi autant que si on voyoit le fatal demembrement des parties, qui composent le grand corps de l'vniuers. Aussi l'vn de ceux qui a le plus chery la doctrine de Platon, dit sur ce suiet des paroles fort remarquables. *Amat autem omne quod gignit*, que toutes les causes qui communiquent leur estre ont vn amour particulier pour leurs productions, & le raisonnement par la force duquel ce Philosophe diuin preuue cette generale passion, est fort puissant, lors qu'il dit : *proprium boni est non destruere opus suum*, que les effusions d'vne bonté, telles que sont la dignité & l'amour paternel, ne demeurent pas dans vne honteuse oysiueté, mais leur donnent leur acheuement, bien loin de trauailler à leur ruine. Et l'excez de cét amour paternel non seulement n'est pas suiet à la critique, mais mesme il doit estre couronné de riches Eloges, selon la iudicieuse pensée d'vn des plus eloquents Genies de l'antiquité, *Nemo vnquam filium nimis amauit*. Car si cette passion estoit enfermée dans des bornes, elle ne meriteroit pas l'auguste nom d'amour ; & bien que la generation des enfans soit vn espuisement, & comme vne éuacuation des forces, & de la vigueur du corps, comme l'a dit le sçauant Clement Alexandrin, par ces paroles : *Homo ex homine nascitur, & sic totus homo per exinanitionem corporis abstrahitur, dicit enim Scriptura sacra hoc nunc os ex ossibus meis, & caro ex carne mea, homo ergo totum exinanitur semine, quãtus videtur corpore; est enim generationis initium id quod recedit.* Toutefois si cette communication d'estre naturel est vne ruine des forces corporelles, elle est recompensée par l'illustre naissance de l'amour, que la pro

Roüillard és Gymnopodes.

Plotinus in Platonem.

Quintilian.

prouide nature allume dãs le cœur des peres pour leurs enfans. Tous ces eloges qui éleuent l'amour paternel, sont les propres panegyres, qui couronnent l'excellente passion, qui animoit le grand cœur de nostre Louys, qui cherissoit si fortemẽt ses sujects, que nos Histoires asseurent, que les seuls aduis qui luy estoient donnez, que quelques Prouinces, ou bien quelques Villes de ses Estats auoiẽt souffert quelques disgraces par les rauages de ses armées, ou de celles des ennemis, il en receuoit des déplaisirs si sensibles qu'à la triste nouuelle de ces malheurs, son visage paroissoit tout chãgé, & ses actions exterieures, qui auparauant n'estoient animées que par la ioye, se changeoient dans ce moment en tristesse & en plaintes, & bien éloigné de ressembler à ce cruel Empereur, qui pour contempler auec plus de satisfaction & d'agréement l'affreuse incendie, qui reduisit quasi la capitale ville du monde en cendres, se seruit de l'agreable verdure d'vne esmeraude: Nostre Prince épãchoit de grosses sommes d'or & d'argent parmy ses Prouinces ruinées, pour reparer les pertes signalées que ces miserables sujects auoiẽt souffertes, ainsi pour estre riche & heureux il falloit estre pauure & infortuné sous cét Empire d'amour, qui estoit vn siecle d'or, que ce Monarque debónaire auoit fait renaistre.

Louys XII. fortemẽt touché de compassion pour les disgraces arriuées à ses suiects.

Et si ie voulois encore éleuer plus hautement la sensible compassion, qui perçoit le cœur de ce grand Prince à la veüe des malheurs qui arriuoient à ses peuples, qu'il consideroit comme ses enfans, ie la comparerois à celle que fit paroitre l'inuincible Iob à la nouuelle des disgraces arriuées dans sa famille. Ce grand Homme qui n'estoit pas moins le miroir de l'affection paternelle, que d'vne inébranlable patience, ayant apris que ses enfans, qui estoient plus les images viuantes de ses vertus que de son corps, auoient esté ensevelis sous les ruines d'vne maison, fut touché si sensiblement d'vne perte si estonnante, que ses mains déchirerent ses habits, & arracherent les venerables cheueux de sa teste, ne pouuant pas estre pitoyable à soy-mesme, puis que la mort auoit esté impitoyable à son sang. Sa Philosophie (dit la Bouche-d'Or de l'Eglise Grecque,) au lieu de le diuertir de cette action, qui sembloit estre vne espece de desespoir, luy persuada fortement: car si sa constance n'eût point esté alterée par vne perte si touchante, on eût crû raisonnablement, que son cœur eût esté plus dur qu'vne roche, pour auoir esté insensible à vne si iuste & si puissante passion, ce qui eût sans doute terny l'éclat majestueux de la grandeur de son courage. *Quod vestem disciderit comamque totonderit haud mireris, pater enim erat, ac pater liberorum amans natura condoles contis sensus ostendendus erat, animique Philosophia minimè euertenda*: Et ce iudicieux raisonnement est secondé par vn autre non moins nerueux que le premier, *nisi enim* (poursuit l'eloquence de ce celebre Doc-

D. Chrysost. in Catena in Iob.

spiam eius Philosophiam à communi sensu abhorrere. S Chrysostome a fait par ces belles paroles l'illustre panegyre de nostre aymable Louys, plus de dix siecles auant que le Soleil le vit assis sur le trône, non moins de l'amour que d'vn florissant Royaume : car encore bien que son lict ne luy donnast pas des enfans qui pussent estre les legitimes heritiers de sa pourpre & de ses vertus, les couches de l'amour & de la pieté paternelle d'vn bon Prince pour ses suiets, luy furent si glorieuses & si fecondes que l'vn des grands genies de nostre siecle pour le faire pere d'vne belle posterité dit de luy ces belles paroles *viditque parentem Galliæ.*

Bel Eloge dōné à Louys XII. par vn Autheur Moderne.

Ie sçay bien que plusieurs sçauans Autheurs pour donner de l'éclat & de l'éleuation à la dignité de pere, & aux signalez auantages qui en découlent, ont escrits que les enfans estoient vn second germe d'immortalité, qui transmettoient à tous les siecles le souuenir & les belles actions de leurs parens ; car si la langue Grecque, a nommé le Pere πατὴρ *quasi* παῖδας τηρῶν *quod natos seruet* ; aussi ces mesmes enfans sont appellez par le Diuin Platon θεῖον πρᾶγμα ϗ ἀθάνατον· μεταχόσης *diuinum quoddam & immortale genus*, & son disciple le docte Genie de la nature, a dit parlant des enfans τῦ θειῦ· φύσικιν ταῖον, qu'ils sont vne rare participation de la diuinité, ce qu'il a dit non pour autre consideration, que comme l'immortalité est vn attribut essentiel de l'essence diuine, qui est l'inépuisable source de tous les estres creés ; de mesme la generation des enfans est vn germe d'immortalité, qui consacre les noms & la memoire des illustres actions de leurs Peres à la posterité. Le iudicieux Historien Vopiscus parlant sur cette matiere dans la vie de l'Empereur Probus, dit ces beaux mots, *posteri videntur æternitatem habere.* Et Philon Iuif de qui l'eloquence a esté la gloire de son siecle & de sa nation, a escrit que la nature a graué dans le cœur de tous les hommes auec des characteres de diamans l'ardent desir d'auoir vne belle lignée, afin qu'ils ayent des successeurs qui seruent à Dieu & que le supreme culte de ses Autels soit perpetué dans le genre humain, & le mesme adioûte incontinent apres. » Dieu se reuest de » l'aymable nom de Pere non à autre fin que pour contempler dans » la production de nos enfans, les viuans & les visibles characteres de » sa belle image, comme vne preuue infaillible de son immortalité. Cela est si veritable qu'entre les plus belles & remarquables ceremonies qui se pratiquent és naissances des enfans, celle de pendre de riches couronnes és portes des maisons, où vn enfant estoit nouuellement né, estoit sans doute l'vne des plus vsité, aussi bien que la plus auguste, c'est ce que nous apprenons du satyrique Iuuenal par ces vers:

Production des enfans, semble estre auantageux aux peres.

Belles ceremonie obseruée autrefois à la naissance des enfans.

Tollis enim, & libris actorum spargere gaudes
Argumenta viri foribus suspende coronas
Iam pater es.

Satyr. 9.

Tuo Par

Par cette rare couſtume les anciens témoignoient, lors que leurs mariages leurs donnoient des enfans, que cette grace de la nature obligeante, ou pluſtôt du Ciel eſtoit vne glorieuſe conſécration de l'immortalité, dont la famille eſtoit hautement honorée, d'autant que la Couronne a toûjours eſté eſtimée le naïf ſymbole de l'eternité, pource qu'eſtant de figure ronde ou ſpherique, elle n'a ny commencement ny fin, qui ſont les perfections attribuées à l'eternité.

Les enfans n'eterniſent point la memoire des peres.

Mais à la verité ſi nous eſtudions auec attention cette matiere, nous ne ſerons iamais perſuadez que les enfans puiſſent immortaliſer leurs parens, de qui ils empruntent vn eſtre qui a plus d'inconſtance que le mercure, & que les eaux qui roulent ſans ceſſe & ſans arreſt ſur le ſein de la terre; Vn ſiecle au plus a connu les illuſtres familles des Brutus, des Gracches, des Cæſars, des Flauies & de mille autres, & vn ou deux qui ont immediatement ſuiuis celuy qui auoit eſté le magnifique theatre de leur gloire & le panegyriſte de leurs actions, ont quaſi ignorez leurs noms, & s'ils n'eſtoient eſcrits dans les Annales, & les Hiſtoires, qui ſont les fidels monumens des choſes paſſées, ils ſeroient entierement effacez de nos ſouuenirs, bien que les rayons du Soleil ayent eſté autant de voix & autant de bouches qui ont porté leur vertu & leur valeur par toutes les parties du monde habitable; n'eſt-il donc pas certain par la force de cette induction, que la plus nombreuſe & la plus éclatante famille ne peut eſperer dans ce bas vniuers vne eternelle & permanente ſubſiſtance; que ſi les enfans paiſtris de ſang & de chair qui ſont la corruption meſme, ne peuuent couronner leurs parens du precieux diademe de l'immortalité, les enfans qui ſortent des glorieuſes couches de l'amour que les Roys ont pour leurs ſuiets, donnent ſans doute à leurs auguſtes peres cette eternité de gloire. Octaue Auguſte, Nerua, Trajan, Antonin, & beaucoup d'autres reçoiuent encore auiourd'huy vn encens religieux & des adorations, pour auoir eſté les peres de leurs peuples; & tous les ſiecles qui les ont ſuiui ont eſté des temples & des autels auſſi-bien que des illuſtres trophées conſacrez à leur culte comme à des diuinitez; Et quand nous n'aurions autre exemple de cette verité que celuy de noſtre Louys XII. ſurnommé le Pere du Peuple, il ſuffiroit pour nous en imprimer le veritable ſentiment.

Entrée

Entrée de François I. Roy de France, dans la ville de Chalon.

IX. Eloge Historique.



LEs Registres de la ville de Chalon parlent de la premiere entrée du grand François I. du Nom, dans Chalon, qui arriua en l'année de grace mil cinq cents vingt & vn, mais ils n'expriment pas le détail & les circonstances des honneurs qui furent rendus à vn Prince que l'on pouuoit appeller le miracle de son siecle; sa valeur pour auoir esté trop éclattante donna de la jalousie à la fortune, de qui les yeux n'estant pas assez vigoureux ou assez amis, pour soûtenir vne grandeur genereuse & couronnée, ne le pouuoient voir sans enuie sur le thrône, ny éloué sur l'illustre theatre de la gloire; aussi les estonnantes persecusions de cette ennemie de tout ce qu'il y a de plus brillant & de plus maiestueux dans le monde, ne manquerent pas de poursuiure ce Prince genereux qui resista à ces attaques comme vne colomne d'airain & de diamant par la fermeté & la constance de son esprit, & de toutes ses belles actions. Et il semble que le Pere de l'éloquence Romaine, parloit de luy en la personne du braue Sestius, lors qu'il disoit ces belles paroles. *Quem neque periculi tempestas nec honoris aura potuit unquam de suo cursu dimouere*; ce qui s'est trouué si veritable que l'on a remarqué que tous les flots & toutes les tempestes des guerres domestiques & estrangeres soûtenus par son inuincible courage, ont toûjours esté les trophées de sa gloire, & le suiet de ses triomphes. La bataille de Pauie ayant esté opiniastrée auec toute la valeur que l'on peut s'imaginer, le plus illustre & le plus genereux sang du monde, qui est celuy des François, ne produisit dans cette occasion à son Roy que des funestes effets, ce grand Monarque qui s'estoit signalé dans ce combat com-

9. Entrée de François I.

1521.

Constance de François I. dans les disgraces.

La prise de François I. deuant Pauie.

me vn Mars & comme vn foudre de guerre, fut arresté prisonnier & conduit à Madrid, son visage qui estoit le veritable miroir des passions humaines, ne paslit iamais aux yeux de son ennemy victorieux, l'image d'vn inébranlable courage & d'vne heroïque constance qui y estoit peinte, imprimoit de l'admiration, de l'amour & des respects dans l'ame de ceux qui le regardoient, comme l'objet de leur hayne inueterée: Vn des plus illustres & des plus considerez Seigneur de cette Cour qui estoit honnoré du Grandat, qui est dans les Espagnes la plus haute dignité apres la Souueraine, luy dit quelques paroles de railleries qui ternissoient tant soit peu l'éclat de sa pourpre, ce mespris alluma dans ce cœur de lyon vn si grand feu de colere & de ressentiment, qu'il luy donna vn si rude soufflet qu'il le renuersa aux pieds de l'Empereur Charles, de qui le visage trahissant le cœur (pour pratiquer vne action de prudence & de ciuilité) approuua le fait, bien que tres-hardy, & disgracia ce Seigneur qui auoit choqué ce grand Monarque François, qui paroissoit auec plus de Majesté dans cette Cour estrangere & mesme ennemie, que iamais il n'auoit fait sur son Thrône & sur son lict de Iustice à Paris, selon que nous l'apprenons de Forcatel dans le liure troisiéme de la Monarchie Françoise, qui nous asseure que iamais la plus legere image de changement & d'alteration ne fut obseruée dans sa conduite, par ceux qui l'estudierent auec plus de soins, & qu'il sembloit tout prisonnier qu'il estoit, aussi glorieux & illustre parmy ses ennemys, comme s'il eust esté éleué sur vn char de triomphe, auquel tout l'vniuers conquis & vaincu eust esté attaché en qualité d'esclaue & de prisonnier, tous les grands d'Espagne quoy que tres-vnis, se broüilloient entre-eux, & disputoient qui témoigneroit plus d'amour & rendroit plus d'honneurs à cét illustre malheureux; son appartement qui luy fut donné dans le palais Royal de Madrid, paroissoit plus éclattant par le grand nombre & par la dignité des Seigneurs qui luy faisoient leur Cour, que celuy du Prince; Le Duc de Bourbon, le Viceroy de Naples, & le Marquis de Pesquaire, estoient quasi autant attachez à sa personne que les rayons du Soleil le sont au corps lumineux d'où ils émanent, toutes les paroles qu'ils entendoient de ce grand Heros François leurs estoient plus douces que le nectar & l'ambroisie, & ils l'escoutoient aussi religieusement que faisoient les anciens profanes les sacrez oracles de leur Dieu Apollon.

Action hardie & genereuse de François I.

Le Roy est courtisé dans la prison.

Disgrace de François I. luy sert pour le reglement de sa vie.

Mais si cette disgrace sembloit abbaisser vne teste plus couronnée de gloire que d'vn diademe, elle fut neantmoins vne sçauante escole qui luy inspira de tres-vtiles instructions pour le parfait reglement de sa vie, & pour l'asseurance de son salut; elle apprit de cette docte maistresse, que la mesme main qui décoche quelques traits vangeurs, est vn parterre de belles fleurs dont elle façonne de riches cou-

ronnes, pour en parer la teste de ceux qu'elle a puny par vn amour paternel: ce qui est si veritable que nostre grand François, qui estoit allé en Espagne en qualité de captif, en retourna vn S. Roy, pour auoir esté sanctifié par son affliction, de laquelle il tira de tres-considerables aduantages: La premiere & la plus importante leçon qu'il receut du Ciel, fut que ce Prince entrant dans la premiere Eglise d'Espagne pour assister aux adorables Mysteres de la saincte Messe, les Religieux chantans les loüanges diuines l'accueillirent, non pas à dessein, mais par les ordres de la diuine Prouidence, auec ce verset des Pseaumes de Dauid: *Bonum mihi quia humiliasti me.* Ce grand Roy, qui estoit sçauant dans les langues, oyant ces paroles, » dit hautement. I'adore, ô mon Seigneur, vos infinies misericor- » des, de ce que vos salutaires mains appliquent sur les playes de » mon ame vn tres-conuenable remede pour les guerir. Ma naissan- » ce qui m'a mit dans la Pourpre quasi aussi-tôt que dans le ber- » ceau, les hommages qui m'ont esté rendus auec autant d'honneur » que ceux que l'on rend au Ciel, la prosperité de mes armes ius- » ques à la iournée de Pauie auoient formé dans mon esprit vn » sourcilleux orgueil; ie ne pouuois quasi me persuader que i'estois » homme pour me voir couronné & assis sur vn Thrône, que ie » considerois comme vn Autel, & ma Personne comme vne Diui- » nité; mais vostre redoutable bras, qui m'a touché par ceux » de mes ennemis, a desillé les yeux de mon esprit pour me faire » voir & connoistre euidemment, que ie ne suis auec toute cette » Grandeur imaginaire qu'vne poignée de poudre & de cendres, » couuertes d'vn manteau, & d'vne pourpre Royale; Oüy, mon » Dieu & mon Maistre, il m'est tres-profitable que vous m'ayez » humilié; car cét abbaissement me sera, par vos graces victorieu- » ses, vne éleuation plus haute que ne sont celles des monts Atlas » & d'Olympe, & mon Thrône, qui auant ma disgrace, n'auoit » pour base, que le vil élement de la terre, sera esleué sur le Soleil » & sur les Astres.

Le Roy entrant dans vne Eglise d'Espagne, où l'on chantoit, entend vn verset, qu'il approprie à sa disgrace, & ce qu'il dit en suite.

Psalm. 118.

Ces paroles du Roy Prophete toucherent sensiblement ce cœur Royal, & firent de si fortes impressions, que quasi tous les emplois les plus serieux de son cabinet, ne furent qu'vne meditation, & qu'vn dessein genereux de se détacher de toutes les grandeurs humaines, de qui les trompeurs éclats éblouyssent les plus forts esprits; ce qu'il témoigna dans plusieurs rencontres. Estant de retour en sa ville capitale de Paris, il fit incontinent dresser le plan d'vn chasteau sur le modelle de celuy, où il auoit esté prisonnier, il y alloit quasi tous les iours prendre ses diuertissemens; son Thrône & son Louvre auec toute leur grandeur & richesses n'estoient plus dans ses sentimens, que des affreux deserts de la Lybie, & que des

Le Roy estant de retour de sa prison à Paris, fait bastir vn chasteau semblable à celuy où il logeoit à Madrid, & luy fait porter le mesme nom.

obscures prisons, comparez aux douceurs charmantes qu'il goûtoit dans son cher Madrid, qui estoit la sçauante Academie, où il apprenoit la modestie & l'humilité, qui rendent plus glorieux vn Prince, que toutes les pierreries de leur Couronne ; & ce sejour luy disoit d'vn langage muet, mais tres-eloquent : Souuenez-vous, « SIRE, que si la diuine Prouidence vous a restably sur vostre « Thrône, que le chasteau de Madrid, dont je porte le nom & la « forme, vous a veu & retenu en qualité de prisonnier. Cette action de haute vertu fût quasi la fidele copie & l'imitation de celle de sainct Louys, de l'illustre sang duquel nostre Grand François estoit descendu en droicte ligne ; car ce Prince, à l'honneur de qui la pieté a basty des Temples & des Autels, retourné de son voyage d'outremer, où il fut prisonnier de guerre par le victorieux Saladin ; pour en laisser la memoire à tous les siecles futurs, fit battre vne monnoye d'or, où la figure des fers & des ceps dont il auoit esté lié en ce pays estoit marquée, & combien de fois le cœur & les lévres de ce sainct Monarque baisoient-elles les instrumens de la honte qu'il auoit essuyée, & qu'il reconnoissoit pour les instrumens de sa gloire ? Combien de Cantiques de loüanges, & d'actions de graces immortelles enuoyoit-il au Ciel pour le precieux benefice de son élargissement ? Et telles estoient aussi les pensées de François I. qui a esté plutôt le miracle de la pieté apres son retour, qu'il n'auoit esté auparauant celuy de la valeur.



En



Entrée d'Henry Second, Roy de France, dans la ville de Chalon.

X. Eloge Historique.

Nous n'auons point de plus veritables Annales, ny de plus fideles Histoires, qui parlent du secours que nostre Grand Roy Henry II. a fait dans cette Ville de Chalon, que les publics monumens qui en sont restez, nonobstant les iniures de plus d'vn siecle, les superbes pilliers qui sont à l'vne de ses portes, & les fondemens d'vn bastion découuerts depuis quelques années, formét des respects & de l'amour pour honorer la memoire de ce grand Prince, qui touché d'vne forte passion pour sa ville de Chalon, la vouloit esleuer par ses fortifications, & mesme la rendre comme superieure aux plus considerables Villes de ses Estats; la Citadelle qu'il auoit dessein d'y faire bastir, & de laquelle luy mesme dressa le plan, en est vn tesmoin irreprochable. Ie n'escris pas l'aduantage sur cette matiere, pour en auoir déja parlé assez amplement dans l'eloge historique des fortifications de Chalon; mais comme le payement de l'amour est l'amour mesme, ma plume seroit ingrate, si pour honnorer & reconnoistre les bien-faits & les libertez qu'il a respanduës comme à pleines mains sur cette Ville, ie ne mettrois vne poignée de fleurs à la loüange de cét illustre bien-facteur. 16. Entrée d'Henry II. Roy de France. 1548. Chalon fortifiée par les soins de Henry II. Henry II. prid naissance parmy les armes.

Henry vid quasi aussi-tôt les armes que le Soleil, & il semble que les champs de batailles furent le berceau qui le receut dans le moment de sa naissance, & que ses premieres paroles furent des ordres & des commandemens, qu'il donna aux corps-d'armées de François I. son pere. Neantmoins les soins de ce Monarque furent plus à faire éleuer son fils dans la pieté, que dans les exercices de la noblesse, qui n'a coustume d'estudier que les moyens propres pour Eloge d'Henry II. François I. fait éleuer Henry II. son fils dans la vertu, & la Religion.

ac

acquerir vne glorieuse reputation de valeur ; & pour cét effet, il choisit pour son Precepteur vn des plus vertueux & des plus sçauās qui fût dans tout son Royaume, persuadé sans doute que la nature pouuoit donner des Princes sans les donner parfaits, & la fortune les choisir sans estre doüez de grandes vertus. Ce Pere des sciences n'ignoroit pas qu'vne bonne education donne cét auantage, que si elle trouue vne Couronne qui soit stable elle l'affermit dauantage, & si elle bransle, elle en est le ferme appuy : cette sage maistresse imprime peu à peu dans le cœur des ieunes Princes les nobles sentimens de l'honneur, s'ils panchent au mal elle les redresse, leur ame encore toute tendre n'a rien dans cét âge qui les rende incapables de correction, ils reçoiuent les impressions qu'on leur donne, & perdent facilement celles qui les auoient preuenuës.

Auantage de la bonne éducation.

François premier pour auoir pris soin que son cher Dauphin fût ainsi instruit dans les maximes de la vertu, & de la Religion, l'engendre vne seconde fois : Mais il faut aduoüer que cette derniere generation luy a acquis plus de merite que la premiere, puisque celle-là ne fait que la chair & le sang, & que celle-cy forme l'esprit; la premiere met quelquesfois des personnes qui sont les objets de la haine & des disgraces de la fortune ; la seconde produit dans le monde des grands Heros, ceux qui nous donnent la naissance nous font animaux, ceux qui couchent les fortes teintures de la vertu dans nos esprits nous rendent hommes, de ceux-là nous tenons la nature, de ceux-cy la raison. I'ay aduancé cette proposition pour faire connoistre que l'éducation de nostre Henry fût vn effet de la sage politique de son illustre Pere.

François I. engendre vne seconde fois son fils par l'éducation qu'il luy donne.

Et certainement les belles qualitez que receut nostre ieune Monarque dans cette fameuse Escole, luy furent bien necessaire dans la fascheuse administration de son Royaume, le Thrône où sa naissance l'éleua luy fût plustôt vne lice & vne carriere de combats qu'vn lieu de repos ; il trouua le feu de la guerre allumé dans les principales Prouinces de son Royaume, particulierement dans celles qui estoient voisines des Couronnes ennemies, il auoit sur les bras vn Charles Empereur & Roy des Espagnes, qui n'auoit de la passion que d'estre assis sur le Thrône de France, & de manier le plus beau Sceptre de l'Vniuers. Voilà les premieres amertumes que nostre inuincible Heros goûta dans la naissance de son Regne, il apprit par sa propre experience, que c'est vne dure & fascheuse charge qu'vne Couronne à ceux qui pesent plus ses soins que sa matiere, il commençoit à connoistre par les effets, qu'vn Diademe a des fleurs & des espines, des fleurs pour ceux qui n'en sauourent que les delices & les satisfactions, des espines pour ceux qui s'acquittent

quittent fidellement de ses deuoirs. Nôtre grand Prince est sans doute du nombre de ses derniers ; car il voloit par tous les lieux de ses Estats, où le besoin l'appelloit auec quasi autant de vîtesse que les vents, & que les foudres ; Les friands mets de sa table estoient souuent le pain & l'eau, son lict la platte terre, les rigueurs des hyuers estoient ses delices, le bruit des tonnerres grondans & des orages, estoient pour luy des airs melodieux & agreables ; en vn mot les extremes chaleurs & les pluyes d'vne saisõ déreiglée ne luy estoient pas plus fascheuses, que si elles eussent esté des douces rosées du Ciel, tant estoit grande la passion qui le portoit à remedier aux choses, qui pouuoient tant soit peu troubler la paix & la tranquillité de ses Estats. C'estoit vn feu qui par son vif éclat éblouïssoit les yeux de ses ennemys, & qui par sa vigueur animoit le cœur & les bras fatiguez de ses bons & fidels subjets ; tantôt par ses rudes attaques, il portoit la terreur dans tous les quartiers des armées ennemies, tantôt par ses prudentes & glorieuses retraittes, il estoit le salut de ses troupes. En effet sa prudence à bien mesnager des retraittes, luy a éleué des temples & des autels dans les cœurs de ceux qui en ont esté les spectateurs, il sçauoit par les lumieres de sa politique qu'vne sage retraitte vaut quelquesfois mieux qu'vne opiniastre & temeraire resistance ; que c'est suiure la victoire de pas en pas, que de reculer à propos, & que c'est se donner comme vne victime à la mort, que de tenir ferme hors de saison : il n'ignoroit pas qu'il y a vne grande difference entre vne déroute & vne retraitte, celle-cy voit l'honneur qui va deuant elle, celle-là le laisse apres soy, celuy qui se retire veut vaincre, celuy qui fuit ne veut pas se perdre. La plus dure mais la plus iuste loy du monde c'est celle de la necessité, il y a du mal-heur à luy estre soûmis aueuglement, & de la sagesse à luy sacrifier vne sage obeïssance, quand on ne peut changer le cours des affaires on le doit suiure, la foiblesse sert quelquesfois aussi bien à vaincre qu'à perir. Ainsi la parfaitte conduitte de nostre grand Henry, a eu des venerations en toutes ses entreprises & en tous ses diuers éuenemens ; s'il a esté sous les armes ; il a esté couronné de gloire, si sa prudence l'a enfermé dans le cabinet, l'honneur l'a suiui dans cette retraitte. C'est dans ce repos toûjours agissant que nostre Monarque medite les victoires de l'auenir, & qui sans répandre vne goutte de sang desfait des puissans corps d'armées, sans quitter son Thrône il court tout l'vniuers sur vne carte, il prend les places qui bornent ses Frontieres, il bat les Villes qui arrestent ses troupes, en vn mot il gaigne autant de batailles qu'il fait de meditations serieuses sur cette matiere.

Henry II. a mené vne vie fort rude durant son Regne.

Les marques de sa prudence dans toutes ses entreprises.

Maximes politiques auantageuses.

C'est sans doute par cét art de vaincre, qu'il ruina plus de la moitié

Les preuues

de son courage dans les cõbats qu'il a donné à Charles-Quint.

moitié d'vn corps d'armées, composé de cent mille hommes commandé par son ennemy l'Empereur Charles-Quint, qui croyoit que toute la terre ne seroit que son Thrône, parce qu'il estoit Charles-Quint, c'est à dire l'enfant de la fortune & des victoires; mais le funeste succez de son siege de Mets & sa retraitte, où ses nõbreuses troupes perirent, luy apprirent que le fauorable genie qui l'auoit accompagné dans toutes ses expeditions auec des euenemẽs assez aduantageux, quittoit son party pour se faire François, & ses lévres bien que dissimulées en toutes autres choses, ne trahissans pas ce sentiment, le dit tout haut plusieurs fois en la presence de toute sa Cour; Et de fait abandonné de cét Ange tutelaire, il abandonna à son fils Philippes second du nom, tous ses Estats, & la ville de Bruxelles, contempla la pourpre Royale de son Charles, passer sur les espaules de son fils, & descendre ce Prince de son Thrône auec vne ioye forcée, & vn regret veritable de voir nostre jeune Prince paré d'vne Couronne plus auguste que celle qu'il quitta à sa consideration.





Entrée de Charles IX. Roy de France.

XI. Eloge Historique.

NOus sçauons par les Registres de la Chambre de ville de Chalon, qu'en l'an de grace 1564. le grand Roy Gharles IX. du nom, fit son entrée dans sa ville de Chalon, le dernier iour du mois de May. Sa Majesté auoit logée le iour precedent en la superbe Maison de Leonor de Chabot grand Escuyer de France, le Sieur de Montholon Lieutenant general au Bailliage, suiuy de Messieurs les Officiers, eut l'hõneur de luy faire la reuerence, & l'asseurer des humbles respects de sa compagnie; Les enfans de la Ville, & ses habitans sous les armes, contribuerent à cette auguste pompe, les Magistrats firent éleuer vn riche theatre au coin des Gagne-deniers, sur lequel paroissoit deux filles d'vne beauté toute extraordinaire, qui furent choisies pour presenter à sa Majesté le don de la Ville, qui fut le portrait du Roy representé au naturel & trauaillé fort delicatement sur vn argent doré, qui embrassoit deux colomnes entortillées auec la deuise de cét auguste Prince, *Pietate & Iustitia*; ses pieds accoûtumez à fouler les palmes & les lauriers, tenoient abbatuë vne furie que l'Enfer auoit vomy du plus creux & du plus noir de ses abismes, qui estoit sans doute le veritable symbole de l'heresie, dont le poison plus mortel que celuy de Cerberes, auoit infecté vn Royaume si Chrestien: Cette Statuë eut l'agréement de sa Majesté, parce qu'elle representoit vn bras armé par la pieté, & faisoit voir les victoires auantageuses que ce grand Prince auoit remporté sur les ennemis declarez de la veritable Religion, qui n'estoient autres que l'Huguenotisme, qui auoit toûjours esté l'objet de sa haine & de son auersion. Voilà les circonstances plus considerables de cette entrée, faite à vn Prince que l'on pouuoit nommer le miracle d'vne eminente pieté; La France autant heureuse en son Prince qu'infor-

Charles IX. faict son entrée dans la ville de Chalon, & ce qu'on y obserua.

1564.

Eloge de Charles IX. & son zele pour la Religion.

tunée par les troubles suscitez par les Huguenots, pouuoit se vanter d'auoir vne teste couronnée, qui n'estoit conduite en son administration que par la sage main de la diuine Prouidence, qui luy inspiroit ses conseils pour agir genereusement contre l'ennemy de ses Estats, ie veux dire contre le party insensé des Religionnaires, qui animez de rebellion & de felonnie, soûtenuës par des puissances cantonnées dans les plus considerables & les plus regulieres Villes du Royaume, ne pretendoient à autre but qu'à déchirer la pourpre Royale en lambeaux, abbatre l'authorité souueraine du Prince, apres auoir renuersé les Autels que les François religieux auoient éleuez depuis leur conuersion au Christianisme, & qu'ils adoroient auec vn culte tout extraordinaire.

Pretentions iniustes des Religionnaires.

Les moindres ceremonies qui regardent la grandeur suprême & le culte deu à la Majesté diuine, estoient en nostre Prince en tres-grande veneration. Sa deuotion neantmoins auoit toûjours beaucoup plus de solidité, que de montre & que d'éclat exterieur, elle estoit semblable à ces arbres dont la cime baise les Cieux, & qui ont toutesfois des racines encore plus longues que les branches, elle n'auoit aucun commerce auec le corps ny auec les sens, dont la beauté & les agréements flattent le plus souuent ceux qui les sauourent, elle auoit son siege dans l'entendement, qui estoit comme ces sublimes intelligences, qui reçoiuent les premieres & diuines splendeurs, pour apres estre des glaces de miroirs bien pures & bien preparées. Cette puissance auguste ne croyoit rien de bas des choses du Ciel, & n'estoit remplie, que de tres-pieux & raisonnables sentimens de cette premiere & adorable cause, ie veux dire de la Diuinité, sur laquelle la plus part des hommes portent des iugemens non moins temeraires que faux.

Mais parce que cette qualité qui ornoit richement nôtre Charles IX. eût esté comme morte & de nul vsage, si elle n'eût party de la plus haute region de sa grande ame, où se forme le discours & l'intelligence pour resider auec égalité en l'autre partie, où les affections & les desirs prennent leur naissance, il sçauoit parfaitement l'art de la faire descendre de la teste dans le cœur, afin que ce qui estoit lumiere deuint feu, & qu'vne connoissance si excellente & si esleuée, qui demande des operations propres à faire de issuës & des réjaillissement au dehors par des effets admirables, ne fût point dans la cessation, & ne s'arrestât pas au plaisirs faineants & paresseux de la simple meditation.

N'enuisageons donc pas seulement la deuotion de ce Prince Religieux, prosterné au pied de l'Autel & dans l'Oratoire; Sa pieté de plus entroit & s'engageoit auec generosité dans les plus furieuses occasions de la guerre, elle se faisoit voir à la teste de ses troupes.

où elle imprimoit de l'amour aux siens, & de la terreur aux ennemis qui n'en pouuoient souffrir le maiestueux éclat; cette mesme pieté comme vne heroïne alloit dans les tranchées, où elle essuyoit tout le redoutable des sieges, & exposoit à toutes les iniures du temps, & à toutes les embusches d'vne fortune ennemie, la plus precieuse teste qui fût au monde. Ses emplois ordinaires n'estoient pas seulement la structure, où la decoration de quelques marbres, elle affermissoit les Autels de son Dieu, elle asseuroit les fondemés de son Eglise, elle la paroit des drapeaux de ses ennemis, & la remplissoit d'vne infinité de personnes, qui faisoient entre les mains des Euesques de son Royaume vne solennelle & entiere abjuration de leurs erreurs. C'estoient là les effets de la pieté heroïque de ce Prince, qui agissoit & trauailloit sans relasche, & qui en agissant, & en trauaillant impetroit du grand Dieu des Armées des victoires toutes éclattantes en miracles, parce que les combats, qui les donnoient, n'estoient entrepris que pour disputer la querelle de Dieu, & pour soûtenir les precieux interests de son Eglise, que l'insolent & audacieux Caluiniste pretendoit d'attacher comme vne illustre prisonniere à son char de triomphe.

Et de fait, auec quel bon-heur ce grand Prince donna-t'il les ordres de la journée de Saint Barthelemy, dont la Feste ne fût jamais si bien chommée, bien que sans Messe, & sans entrer dans les Eglises par le massacre necessaire des Huguenots, qui ne pût estre imputé à crime, puisque son conseil priué le iugea necessaire au salut, & à la conseruation non seulement de l'Estat, mais aussi de la vraye Religion, qui gemissoit miserablement sous l'oppression & la tyrannie de l'heresie, qui comme vn vlcere & vn chancre malain auoit dé-ja gâté & corrompu les principales partie du corps politique, & vouloit aller par vne insolence toute extraordinaire au thrône de son Souuerain, pour s'en rendre paisible maistresse; Et ainsi ce grand Monarque laua ses mains guerrieres & victorieuses dans les torrens d'vn sang coupable, & tous ceux qui retournerent apres cette journée dans le sein misericordieux de la Religion Catholique, iugerent qu'il auoit esté épanché auec tant de justice & d'vtilité pour le bien de l'Estat & de l'Eglise, que sans vn tel remede leur maladie estoit incurable, & comme dans vn dernier desespoir.

Iournée de S. Barthelemy auantageuse à l'Eglise & à l'Estat.

Vn Poëte tragyque Grec a escrit que le sang coupable de Promethée, de qui la bouche n'estoit ouuerte que pour vomir mille execrables blasphémes contre le grand Iupiter, fût si salutaire à la terre qu'il arrosa, qu'elle luy fit germer vne herbe si medecinale, qu'elle estoit reconnuë par ses operations & ses vertus miraculeuses, le vray antidote contre la malignité de tous les venins les plus dangereux. Il n'est pas besoin de faire les rapports de l'heresie

Sang épanché appaise la côlere des Iupiter.

Françoise auec ce temeraire ; car tous les Liures qu'ont composez ses fidels Partisans & tous les presches que prononcent publiquement ses Ministres, sont autant de blasphémes qu'ils vomissent contre la grandeur d'vn Dieu fait homme, & contre la pureté de son Eglise : Ie diray seulement que le sang qui luy fût tiré dans le iour que nous auons dé-ja nommé, plus par les ordres iustes & adorables du Ciel, que par ceux d'vne teste couronnée, fût aussi profitable à la France, que celuy de ce Promethée ; car les principales Villes du Royaume, où ce monstre infernal s'estoit retranché, comme sur des Bastions & dans des Forts redoutables, en ayant esté teintes & arrosées, la diuine Prouidence fit naistre de cette terre le salut & le remede d'vne maladie, de laquelle les François Catholiques pouuoient iustement apprehender l'affoiblissement de leur Religion & la decadence funeste de leur Estat monarchique.

Miracle arriué en la nature.

On a veu dans les premiers siecles vn miracle arriué dans la nature, que nous auons veû paroistre aussi dans nos iours. Vne Tour qui égaloit quasi celle de Babylone, tant en son éminence qu'en la matiere dont elle estoit composée, ne pouuoit demeurer sur ses fondemens, à raison des foudres, des orages & de la mutinerie des vents, qui luy faisoit vne guerre non moins continuë qu'implacable, on voyoit des ruïnes arriuez en vne heure que des douze années ne pouuoient pas reparer ; vn certain ouurier dont l'esprit plus ingenieux que celuy de ses compagnons, trouua vn expedient non moins vtile qu'extraordinaire, qui fût de persuader que si les pierres de cette Tour estoient arrosées du sang d'vn homme sacrifié comme vne victime, qu'elle braueroit genereusement & émousseroit la plus haute furie des tourmentes & des vents, ce qui ayant esté pratiqué, la Tour demeura dans son assiette, & en toutes ses parties aussi ferme & immobile que les colomnes, sur la solidité desquelles la Prouidence diuine a appuyé la pesante machine du Monde : L'Eglise Catholique est comparée par le Sage à la Tour de son Pere Dauid, *Sicut turris Dauid.* L'Huguenotisme semblable à vne tempeste épouuantable, ennemie de sa subsistance & de sa durée la secoüoit horriblement, soit par des guerres ciuiles, soit par les calomnies, dont il nourrissoit sa pureté & son integrité : ce qu'elle pratiquoit auec tant de violence, que si le Ciel ne luy eût promis son immutabilité par ces paroles. *Et portæ inferi non prævalebunt aduersus eam,* sa ruine eût esté ineuitable & infaillible. Pour diuertir ce malheur qui eut esté celuy de tout l'Vniuers, il inspira à nostre Religieux Prince de répandre le sang Huguenot son ennemy mortel, & de l'en arroser. Si l'on se seruoit autresfois en Prouerbe de ses paroles, *plorer de larmes de sang,* pour exprimer qu'il faut fléchir les esprits les plus durs & les plus insensibles ; Certainement il estoit

estoit fort necessaire aux precieux interests de la Religion & de la Couronne, de faire plorer l'Huguenotisme, auec autant d'yeux qu'il auoit de veines & d'arteres, afin d'adoucir par ce salutaire remede, l'inflexible & l'impenetrable dureté de son esprit, qu'il témoignoit auoir contre le Ciel,& son Souuerain sur la terre. Et voilà les cōsiderables & signalez auantages qui ont esté puisez du massacre de la Saint Barthelemy; action qui a consacré la pieté de ce grand Monarque à l'eternité de la gloire, & à l'estime de tous les siecles.



Entrée de Louïs XIII. Roy de France & de Nauarre.

XII. Eloge Historique.

PLVSIEVRS Habitans de cette Ville sont les témoins irreprochables que Louys XIII. du Nom, le miracle de la pieté & de la valeur, a honnoré par deux fois de sa presence sa ville de Chalon sur Saône. La premiere entrée fût en l'an 1629. & la seconde en 1635. La pompe & la magnificence qui éclatterent dans la premiere seroient icy rapportées, si elles n'auoient dé-ja esté écrites par d'autres plumes; cette redite seroit ennuyeuse au Lecteur, de qui le genie commun à tous ceux des autres nations aspire toûjours des choses nouuelles; & ie suis fortement persuadé que s'il a le cœur aussi François que la naissance, il sera touché d'vne plus forte & plus raisonnable passion de lire le Panegyre que ie consacre à la memoire de ce courageux Monarque, que de remarquer les honneurs exterieurs bien qu'éclattans, dont ses affectionnez subjets ont reuerez sa sacrée Personne, qui fût couronnée bien plus hautement de la pieté que du diademe. C'est peut-estre pour cela qu'il voulut estre conduit à l'Eglise auant que d'entrer dans le Palais que l'on luy auoit preparé pour son repos, il fût receu à la porte de cette illustre Cathedrale, par Messire Iacques de Neucheze son Euesque, accompagné de tout la Chapitre,

Entrée de Louys XIII. Roy de Frãce & de Nauarre, à Chalon. Ann. 1629 & 1635.

Occurrendum principi vsque ad portam

Ecclesiæ non autem vsque ad portas Ciuitatis. Chassan. 4. part. consf. 80.

pitre, qui apres luy auoir presenté l'eau beniste, & la Croix que ce grand Prince baisa auec vn grand respect, il luy parla en ces termes.

Harangue de Messire Iacques de Neucheze, Euesque de Chalon, à l'entrée de Louys XIII.

SIRE,

Ce ne sont pas icy les graues appareils, & les grandes pompes du siecle qui s'offrent à vous : ce n'est pas icy, que paroissent les arcs triomphaux, ny l'éclat ordinaire des armes qui enuironnent vostre Majesté ; c'est le temple & la maison de Dieu qui vous reçoit, où ne sont ouys que les Cantiques, & les loüanges du Tout-puissant, qui donne les Sceptres : où les victorieux apportent leurs dépoüilles, les drapeaux & les enseignes gaignées au prix de leur sang : où est la presence de celuy qui conserue les Couronnes, & tient les cœurs des Rois dans ses mains; qui leur départ l'intelligence & la sagesse pour le gouuernement de leurs subjets, & qui leur enuoye du Ciel des puissances inuisibles, & des Anges protecteurs de leur Estat, & tutelaires de leurs personnes. V. M. SIRE, la reconnu en ces dernieres occasions, & toute la Chrestienté vn année & plus, est demeurée dans l'admiration des merueilles que ce grand Dieu des armées operoit par le ministere du plus genereux, du plus vertueux, & du plus religieux Monarque qui ait iamais esté. Occasion si importante, qu'en son heureux succez s'y rencontrera le repos de son Eglise auec celuy de vostre Estat : c'est donc à son Autel, SIRE, comme deuant la face de son Thrône, & deuant ses yeux, où vous allez vous presenter maintenant : où ie puis dire auec verité, que le peuple de vostre ville de Chalon fait de continuelles oraisons auec beaucoup de tendresse, pour la benediction des armes de vostre Majesté. Et là nos vœux s'vnissans auec les vostres, nous coniurons cette Maiesté Diuine, qui fait le partage des benedictions, & des prosperitez à tous les Roys de la terre, que vos mains soient toûjours remplies de palmes, & vostre Chef couronné de lauriers ; qu'au secours & à la protection que vous allez rendre à vos alliez, vous en retourniez aussi glorieux & victorieux que vous auez fait de toutes vos genereuses entreprises : Que vostre Regne soit le plus heureux qui fût iamais : que les graces & les faueurs du Ciel continuënt d'accompagner vos pas : que vos lys soient des delices de la prouidence Diuine, & qu'ils croissent eternellement à son ombre ; que la Iustice, l'amour, & la fidelité de vostre peuple soient les fortes citadelles & les fondemens asseurez de la tranquillité, & de la durée de vostre Estat : qu'il

qu'il donne aux prieres de tous vos vrays subjets l'heureuse posterité que nous vous souhaitons pour sa gloire, pour vostre contentement, & pour nostre repos : & qu'apres, vostre Maiesté viue de longues années pour le soulagement de son peuple, & pour les interests de l'Eglise vniuerselle, de laquelle vous estes le fils aisné. Elle attend de vous comme d'vn autre Ieremie, que vous luy rendiez son ancienne splendeur, & sa premiere gloire, comme elle aussi de son costé releuera le nom glorieux de vostre Majesté, & le consacrera à la posterité, comblant cependant sa personne sacrée de ses plus sainctes benedictions.

Ce discours prononcé auec modestie, estant finy, sa Majesté fût conduite processionnellement au pied du grand Autel, où il oüit à genoux le *Te Deum laudamus*, qui fût chanté en musique, suiuie de l'Orgue ; & delà ce grand Monarque fût mené dans le Palais Episcopal, où il receut toutes les Harangues des Corps de la Iustice, & des Ecclesiastiques ; & pour present de la Ville douze Medaillons d'or, pesant chacun vingt-cinq écus, qui portoient d'vn costé l'Effigie du Roy à demy corps, armé & couronné de lauriers, & representoit de l'autre le plan de la Ville auec vn trauail si delicat, que sa Majesté apres les auoir manié & consideré auec empressement, dit tout haut (pour faire connoistre l'estime qu'il en faisoit) aux » Seigneurs qui s'auançoient pour les voir, que personne ne me de» mande ces Medailles, ce sont des pieces que ie reserue pour mon Cabinet, & se retournant du costé du Maire & des Escheuins, il leur dit : *Depuis mon départ de Paris ie n'ay point receu de present qui m'ayt esté plus agreable que les Medailles que vous m'auez presentées.* Ces mots estoient grauez sur l'vn des reuers, LVD. XIII. FRANC. ET NAV. REGI ANARCHIÆ RVPELLANÆ DOMITORI INVICTO, & sur l'autre, CABILLVNVM AD ARARIM, M. DC. XXIX. Mais laissons ce grand Monarque parmy la pompe que luy dresse sa bonne ville de Chalon : pour dire que sa naissance, eut vn Pape pour Prophete de sa grandeur, il eut cét aduantage qu'il fut veû deuant que de iouyr de la vie, qu'il fut reueré & chery deuant que d'estre, & que sa renommée vint plustôt que luy dessus la terre. Ie sçay qu'vn tremblement de cette masse solide preceda sa naissance, & que dans le temps qu'il parût sur cét élemét, l'on découurit dans le Ciel de nouuelles Estoiles, qu'il sortit du ventre de sa mere auec vne couronne imprimée sur sa chair, le Ciel le couronnant plustôt que la terre, qu'il leua en naissant trois fois les mains & les yeux vers le firmament, & deuant que succeder à l'office d'Atlas il regarda d'abord son fardeau, & témoigna se vouloir porter vers la charge, qu'il deuoit soustenir pour commencer son mestier auec sa vie : ie pourrois dire encore que Henry le

Panegyre de Louys le Iuste.

Prodiges arriuez dans le moment de la naissance de Louys XIII.

Grand son pere luy mit au poing dans le berceau l'espée Royale, ne pouuant estre mieux armé que d'vne main qui auoit vaincu la France pour sauuer la France.

La pieté que ce Prince suçça auec le laict fut son Ange tutelaire, c'est elle qui s'est seruy de ce Souuerain de la terre, pour placer la souueraine Majesté d'vn Dieu sur plus de dix mil Autels, qu'il fit redresser à son culte dans vn grand nõbre de Royaumes, de Prouinces, de Villes & de Bourgades, qui estoient infectées du poison mortel de l'heresie ; le nom d'Autel y estoit inconnû, ou s'il l'estoit encore, il estoit si odieux que de le prononcer seulement bien loin de le venerer, estoit vn crime qui faisoit dresser les roües & les gibets ; la basse Nauarre, le pays de Languedoc, & sur tout la ville de la Rochelle sont des fidels & publics monumens de cette verité.

Belles maximes de pieté de Louïs le Iuste.

Ce Prince pieux, de qui le cœur estoit vn sanctuaire viuant de Religion, auoit appris dans l'école du Christianisme, que le Monarque qui ne fait pas regner Dieu dans son Estat, ne merite pas de commander, & que tous les Empires qui n'ont point reconnû ce Souuerain, n'ont quasi point eu de subsistance, que leur âge a souuent fait auoir, qu'ils estoient nez pour estre les pitoyables & les mal-heureuses victimes d'vne mort tragyque, & que si ces Monarchies ont trouué leur decadence dans leur establissement ; L'impieté a esté la maladie qui les a fait mourir, ce Prince n'a pas tant attribué les douze siecles de l'Empire François à la valeur de ses Monarques qu'à leur Religion ; c'est pour suiure les glorieux vestiges de ces illustres Ancestres, qu'il estimoit qu'vn homme ne peut estre fidel à son Roy, qui est rebelle à son Dieu. Il fit le Bearn Catholique apres cinquante ans d'heresies & pour des citadelles qu'il luy osta, il luy rendit la foy qu'il auoit perduë ; il fit marcher le saint Sacrement dans cette Prouince conquise deuant luy, & se faisant voir moins conquerant que Soldat de l'Eglise, son voyage fut l'illustre triomphe de l'Eucharistie plustôt que la victoire de Loüis; L'on eut dit que les dehors de saint Iean d'Angely estoient le camp des Israëlites, & que l'Eucharistie estoit l'Arche d'Alliance ; on y voyoit autant des Chappelles que de Tantes, & de Temples portatifs que de Pauillons ; par tout l'adorable Sacrement estoit exposé comme s'il eût esté aussi en faction & en garde, il ne falloit pas douter de la prise d'vne Ville que Iesus-Christ & le Roy assiegeoient. Et en effet ce Prince qui deuoit ses victoires au Dieu des Batailles, voulut qu'il entrât triomphant dans vne Ville, où il n'auoit plus de Temples ny d'Autels, & qu'il fut porté par les mains de ses plus fidels Ministres dans les ruës, où l'insolence des Heretiques ne l'auoit point laissé paroistre depuis tant d'années, il voulut assister à ce triomphe, non comme vn Roy, mais comme vn escla-

Le Roy declare la guerre aux Huguenots, fait marcher en põpe le saint Sacrement par les ruës des Villes qu'il gaigne sur ces rebelles.

ue, il le suiuit à pied, teste nuë vn flambeau à la main auec vne modestie si extraordinaire, que le peuple, quoy que Caluiniste, ne se peut empescher de crier *viue le Roy*.

La mer respecta ses armes aussi bien que la terre; elle se souuint pas qu'il auoit esté Dauphin, & qu'il estoit né Prince par tout, la rebellion s'estant saisie d'vne Isle, elle ne se croit pas asseurée contre vn tel ennemy, si l'Ocean n'est son fossé: Louys y va, il ne commande ses troupes qu'en marchant le premier, il pousse son cheual dans les flots; la mer estonnée de ce spectacle se retire & luy fait vn chemin iusques dans Ré, & si c'eût esté la mer des anciens prophanes, elle l'eût pris pour son Dieu Neptune; mais estant aujourd'huy Chrestienne, elle le respecta comme le Lieutenant de son Maistre & de son Souuerain: Il faut toutesfois que ce farouche élement qui ne reconnoist point de bornes de sa puissance, que celle que la main d'vn Dieu luy a marquée, ne voulut pas se soûmettre entierement à ses ordres, puisqu'il fût chastié à la prise d'vne autre Ville; la digue fût sa prison & pour l'empescher d'estre criminel auec vne place qui se disoit son alliée, on le mit à la chaisne auant qu'il pût aborder son port pour le garnir de Vaisseaux, & de Soldats.

Louys XIII. se rend maistre de la mer, apres auoir conquis la terre.

La Rochelle qui ne faisoit pas ses Annales des Roys qu'elle auoit eüe, mais des puissances qu'elle auoit vaincuës, qui faisoit ses festes des iours qu'elle auoit battu ses Souuerains, cette impie qui déchiroit les entrailles de sa propre mere, qui formoit vn party dans la France contre la France mesme, & qui faisoit qu'vne partie des François naturels naissoient ennemys de l'Estat, se rendit enfin apres Ré, apres l'Anglois, apres l'Ocean, & apres les élemens; La famine luy fit la guerre pour le Roy, & la mit quasi en estat de ne pouuoir estre vaincuë, ny être sauuée, son homicide opiniastré rauit vingt mille personnes à la clemēce Royale, qui ne pût pardōner qu'au cadavre d'vne cité morte, ny conseruer que les squelettes d'vne ville enterrée: ce fût encore au triomphe de l'adorable Euchastie, qui fit paroistre auec tant d'éclat ce Dieu d'amour par les ruës de cette Ville soûmise, que l'on pouuoit dire dans ce rencontre, ce que la pieté de nos Roys a fait grauer sur leur monnoye, *que Dieu seul auoit vuincu, & que Iesus-Christ regnoit en France sans collegue.*

Prise de la Rochelle.

Apres la prise de la Rochelle, le Roy ordonne vne Procession generalle dans cette Ville heretique, où le S. Sacrement de l'Autel est porté auec pompe.

L'heresie comme vn insecte venimeux, sa teste estant couppée, sa queüe faisoit la mauuaise dans le Languedoc, sa rage qui s'y estoit retirée s'y remuoit encore, & sa vie toute malade qu'elle estoit vouloit continuer ses violences, il fallut vser de rigueur pour la reduction de Priuas, & par cét exemple Nismes, Montauban, les Seuennes, & prez de cent places se rendirent en autant de iours: cette

Reduction de Priuas, Nismes, Mōtauban, & les Seuennes.

insolente ne trouua point de meilleur moyen pour se conseruer que d'obeyr, elle vid bien que sa rebellion seroit sa ruine & que le destin de sa mort, estant semblable à celuy de sa naissance, elle alloit perir dans la guerre, où elle estoit née. La France donc qui voyoit auec horreur vn autre estat dans son sien, se vid heureusement reünie à sa premiere couronne; vn coup de iustice mit le respect & la consternation par tout, vn foudre décoché fit vn peu de mal en vn lieu pour rendre vn bien vtile à tout le monde, & l'on vid vn spectacle iusques icy inconnu, l'heresie obeïssante, & celle qui se vantoit de donner cinquante batailles à son Souuerain, fut enseuelie dans le tombeau d'vn seul combat perdu. Et si apres ces douces rigueurs l'on dit que Louys le Iuste & ennemy iuré des Caluinistes, s'est allié auec des heretiques, disons que ce ne fut que pour conseruer les Catholiques, & empescher que Rome ne tombât sous la domination d'vne puissance estrangere & illegitime.

Description de la Monarchie d'Espagne, & des mœurs de ses subiets.

A la verité la Monarchie d'Espagne a de l'éclat & de la Majesté, la fortune l'a long-temps seruie, & la gloire la couronnée d'vne infinité de Diademes, ses Princes sont grands, mais il faut dire que la nation est ambitieuse, Espagne maison, Espagne nation, sont deux choses differentes, la maison est venerable, la nation est trop entreprenante, ses Roys sont sages, & sont genereux: mais les sujets sont remuants & leur conseil est dangereux, en vn mot pourquoy nostre grand Louys, surnommé le Iuste, leurs a t'il fait la guerre, c'est parce qu'ils opprimoient les alliez de sa Couronne; il porta ses armes au dehors apres auoir assoupy les broüilleries du dedans, il se vid contraint d'armer pour le secours de l'Europe, & apres auoir châtié ses subjets, il fût necessaire d'aller punir ses ennemis. Ce fût la faute de la fortune, & non pas de sa vertu; ce sont les crimes des temps & non pas des François, & ce mal-heur fut le peché d'vn voisin vsurpateur, & non pas le naturel de Louys le Iuste, qui pleure au milieu de ses conquestes les miseres de son peuple, & la perte de ses ennemis, & répand des larmes deuant les Autels, pendant que ses Soldats respandoient du sang dans les campagnes.

Le Mantoüan son vassal & son allié qui voyoit sa nouuelle souueraineté aux abbois dans Casal, appelle à son secours l'Arbitre de la Chrestienté, il quitte l'entrée triomphante qu'on luy faisoit à Paris, & sans s'amuser à joüir de sa gloire, prend la Sauoye, passe les Alpes, ouure des Boulevards de trois lieües de haut, dont la nature a fermé l'Italie, & faisant paroistre de loin l'éclat de son espée surmonte son ennemy sans le voir. Les François combattirent la faim, la peste, & eux-mesmes pour ne manquer

à

à l'assignation d'vne bataille. Vne armée victorieuse des Anglois & des rebelles apres trois cent lieües de trauerse si proche de son camp luy fit compliment, luy quitte la Ville & le Chasteau, adora la fortune de Louys qui fit alors ce grand miracle de rendre l'Espagnol fidelle, & le fit Catholique tout de bon, luy faisant faire vne veritable restitution. La France guerie de la peur d'vne maladie qui auoit reduit son Heros en estat de mort, entretient ce cher Prince des secrets estrangers, elle luy deueloppa les ruses du Conseil eternel, elle luy montra de loin ses heritages gardez par des Lyons & des Aigles, & luy fit vne carte des pays vsurpez, où le Ciel auoit semé ses lys durant l'espace de douze siecles; il reprit alors le cœur de tous ses ancestres auec tous leurs droicts, se souuint des protestations de son sacre, des obligations qu'il auoit à sa Couronne, de ce qu'il deuoit à son honneur, & recommanda le sien à ses voisins de bonne grace. Il reprend la Lorraine & l'Alsace, chastie la Flandre, court la Franche-Comté, perce à iour l'Allemagne, deliure l'Italie, conqueste le Roussilion, subiugue l'Espagne, monte les Pyrenées, & les Alpes, vogue sur les mers, & porte ses armes victorieuses par tout l'Occident; Enfin ce seroit assez de dire que ce fût le mesme à ce Prince de viure & de vaincre; si la bataille de Rocroy, que Monseigneur le Prince gagna quand il mourut, ne nous obligeoit de dire qu'ayant mesme cessé de viure il n'auoit pas cessé de vaincre: ie sçay bien que la gloire de tous les euenemens d'vn Estat, appartient au Roy viuant, c'est vn droict de la souueraineté, qui ne luy peut-estre disputé, mais accordons cette glorieuse contestation par l'oracle d'vn ancien qui decide vne pareille difficulté entre le grand Theodose & son fils Honorius, par ces paroles, *Pugnastis vterque, tu fatis, genitorque manu.* *Cõquestes de Louys XIII.*

Mais puisque nous sommes sur la mort d'vn Prince qui ne deuoit jamais mourir, disons que la sainteté de son decés répondit à la beauté de sa vie, ie dis dauantage que la fin de ce grand Roy fût plus glorieuse que son commencement, & que son progrez le couchant de ce soleil me paroist plus agreable, & plus charmant que son leuant, & que son midy; ce beau fleuue est bien plus Auguste en son embouchure que dans son cours & dans sa source, il estend icy toute la Majesté de ses eaux, comme affranchy de la captiuité de ses bords; c'est dans ce moment qu'il presente au Ciel par ses frequentes éleuations ce qu'il auoit d'immortel, qu'il donne ses années au temps, sa renommée à l'eternité, ses Royaumes à son Dauphin, les bonnes graces de l'aisné à son cadet, vn fils Roy à la Reyne au lieu d'vn mary, aux Princes vn original de bien viure, à sa Couronne des Ministres parfaits & fidels; & afin que personne ne pût se plaindre d'auoir esté oublié, il laissa des regrets pour tous ses peuples, & *La sainteté de la mort de Louys le Iuste.*

legua à tous les hommes vn glorieux & vn violent desir de luy mesme.

Ces dernieres paroles finiroient l'éloge de ce puissant Monarq si ie n'estois arresté par vne circonstance du second passage de grand Prince par la Bourgongne, laquelle bien qu'elle ne semb pas estre considerable, fût neantmoins vne sçauante escole où ce R genereux apprit des leçons que les plus hardis de sa Cour ne l auoient pas donné.

Sur la fin d'Auril de l'année mil six cens trente cinq, Louys par de Paris dans le dessein de porter la guerre dans le Piedmont, estant arriué à S. Iean de Losne, il fut resolu qu'il n'entreroit dans sa ville de Chalon, pour n'estre pas encore bien purgée du contagieux, qui venoit de l'affliger, & ainsi sa Majesté passa co me *incognito* sous le pont de Saône, & s'estant éloignée de la Ville demie lieuë, elle voulut quitter son grãd batteau pour se mettre d vne besche accompagnée seulement du Prince de Soissons, & Sieurs de S. Simon & de Mortemar; elle prit terre au port Guillot, estant, ce Souuerain ne pût pas assez admirer la situation du lieu, beauté du païsage, l'estenduë des prairies, le voisinage de la Riu & la proximité d'vn grand bois, & il seroit sans doute demeuré de temps dans la contemplation de ces merueilles de la nature, n'eust esté interrompu par les criailemens d'vne vieille femme, F miere de ce Port, qui vint à eux, & s'attachant comme au collet Bastelier qui faisoit le cinquiéme de cette illustre compagnie, luy comme en furie, pourquoy il auoit mis à bord ces picoreurs de m sons champestres, & apres s'addressant au Roy, que sans doute ne connoissoit pas, elle luy dit toute en côlere, venez, & en » dans cette maison pour acheuer de ruïner ce que les Liege » les autres troupes ont laissé dans son entier, qui est bien pe choses, vous y trouuerez mes coffres tous vuides ou reduits en c dres, les planchers abatus, les portes enfoncées, mes chanlis mi pieces, & tout mon bestail égorgé, ou enleué par la violence & l'a rice de ces Demons; cette place que vous voyez sans culture, ce g nombre d'arbres abbatus, estoient le jardin & le verger qui faiso vne partie de la nourriture de ma pauure famille, auant que la f de ces voleurs les eust mis en l'estat où vous les voyez; Si à ces m heurs vous adjoûtez les excessiues tailles, qui oppriment tous les lages du pays, les tributs que les Preuosts affamez erigent de nous justement, sous le pretexte de la guerre, & les suppositions de sel que les gardes font dans nos maisons, vous aurez la plus exp & la plus veritable image de nostre misere.

Auanture plaisante, mais vtile arriuée à Louys XIII. à demie lieuë de Chalon.

Le Roy durant tout ce discours témoigna par la ioye de son vi la sensible satisfaction qu'il receuoit du discours de cette femme,

que ce Prince debonnaire, que l'on pouuoit croire estre vn veritable temple de la clemence, approuua tous ces desordres; mais il fut bien aise de les apprendre pour en arrester le cours infortuné: Il luy dit
» en soûriant, bonne femme, ie vous asseure que si nous logeons
» dans vostre maison, ce ne sera pas pour y faire du dommage, ny
» apporter aucun desordre, que si vous auez souffert, il en faut accu-
» ser le malheur du temps, & la necessité des affaires; Comme elle voulut repliquer à ces paroles, elle fût bien estonnée à l'arriuée du grand batteau que le Roy auoit quitté, que c'estoit à luy qu'elle auoit fait toutes ses plaintes iniurieuses, d'abord elle se iette aux pieds de ce bon Prince, enuironné de toute sa Cour pour luy demander pardon de son impudence, & des inciuilitez qu'elle auoit commises dans la personne de son Souuerain; Louys qui estoit cét Autel d'or d'Athenes, qui ne vouloit que des soûpirs pour appaiser la diuinité qui y presidoit, eut assez de bonté pour la faire releuer, & se tournant d'vn autre costé, il ne pût retenir vn ris modeste, & dit aux Seigneurs de sa Cour (qui n'aoient point veu toute cette auanture) que l'entretien de cette villageoise, luy auoit appris des choses qu'il n'eut iamais sçeu sans ses emportemens. Il passa la nuict dans grand batteau arresté sur ce Port, & le lendemain il ne voulut point sortir sans voir cette bonne femme, à laquelle il fist donner dix escus d'or, & s'addressant au sieur de Cugico Secretaire de Monsieur le Duc de Bellegarde, Gouuerneur de Bourgongne, il luy commanda de dire à son maistre de sa part qu'il prit le soin de donner ordre au dédommagement du maistre du dit Port, sans oublier celuy de la bonne vieille, des interests qu'il auoient soufferts au passage des Liegeois, le Gouuerneur incontinent apres la sortie du Roy executa ses ordres, & fit toucher cent écus au proprietaire & à sa Fermiere.



En

Entrée de la Serenissime Reyne de Suede dans la ville de Chalon.

XIII. Eloge Historique.

La Reyne de Suede aprés son abiuratiõ donne aduis au Roy tres-Chrestien du dessein qu'elle a de venir en France, qui enuoye de ses Seigneurs pour la receuoir à Lyon.

APRES que la Serenissime Reyne de Suede eut fait son abjuration, & rendu à Sa Sainteté ses deuoirs & ses obeïssances, elle prit dessein, épurée de toutes ses erreurs de se rendre dans ce Royaume tres-Chrestien, & dans cette premiere Monarchie de l'Eglise, elle en donna aduis à Sa Majesté qui enuoya ordre à toutes les Villes du passage de la receuoir, auec les mesmes honneurs que ceux qui sont deûs à sa propre personne. Le Duc de Guyse, & le Sieur de Lessins Maistre-d'Hostel ordinaire du Roy, se rendirent en diligence à Lyon, où ils receurent cette illustre Princesse de la part de leur Maistre. Aussi-tôt Monsieur le Duc d'Espernon eut aduis qu'elle auoit dessein de passer par son Gouuernement de Bourgongne, pour voir vne Prouince que la renommée luy auoit faite fort considerable & fort opulente. Le Sieur de la Fage Lieutenant des Gardes de Son Altesse fût enuoyé à Chalon, pour luy faire sçauoir qu'elle seroit l'vne des villes que cette Majesté du Nord honoreroit de sa presence : Et pour confirmation, il rendit à Messieurs les Maire & Escheuins la lettre du Roy, qui portoit les volontez sur l'ordre de cette reception. Cette Cité visitée souuent par des Souuerains, & qui auoit seruy autrefois de sejour à nos Roys & à nos Ducs de Bourgon

Le Duc d'Espernon a aduis que la Reyne de Suede veut passer par la Bourgongne.

Le Roy enuoye vne lettre à sa ville de Chalon,

Bourgongne, ne fût pas beaucoup surprise de cette nouuelle, elle eut souhaitté seulement vn temps moins precipité, pour pouuoir preparer toutes les choses necessaires à vne entrée d'vne personne si auguste. Toutefois Messieurs du Magistrat employerent si bien ce peu d'espace, que tout le monde fut estonné de voir tant d'ordre donné, tant de portiques éleuez, & tant d'emblemes animés en moins de quatre ou cinq iours. Le vingt-quatriéme du mois d'Aoust de l'année 1656. fut le iour destiné pour cette ceremonie : l'on commença dés le grand matin de faire conduire vn grand nombre de canons sur le bastion de S.Iean de Maisel, qui d'vne bouche toûjours beante témoignoient déja de l'impatience qu'ils auoient de faire éclatter dans l'air le bruit de cette resioüissance. L'on eut ordre de tapisser le deuant des maisons, & de faire sabler toutes les ruës qui deuoient conduire cette Princesse, depuis la porte de S.Iean de Maisel iusques à l'Euesché, qui fut le Palais qu'on prepara à cette Reyne. Le Comte Damanzé accompagné de la plus grande partie de la noblesse de Bourgongne, de ses Gardes, de ceux de Son Altesse d'Espernon, & des Officiers de sa Maison, se vint rendre à Chalon ce mesme iour, & auec ce que cette ville auoit de plus beau à cheual, ils furent au rencontre de Sa Majesté, qui sortit à costé de Deroux de son basteau, pour receuoir les complimens de toute cette Noblesse, & monter dans le Carosse que Sadite Altesse luy auoit enuoyé, auec d'autres pour ses gens. Dans cette suite elle marcha tout le long de la prairie, & ne fust arrestée que par la harangue que luy fit le Capitaine des enfans de la ville, à la teste desquels il parut comme vn Officier consommé dans l'art-militaire ; il ne pût pas faire vn present plus opulent à cette illustre Reyne (elle qui auoit eu du mépris pour les sceptres & les thrônes) qu'en luy offrant tous les enfans qui estoient sous sa conduite, puis qu'il crût luy presenter ce que la ville auoit de plus cher & de plus precieux; La décharge qui suiuit ces offres, en fut la ratification, & tous ces ieunes soldats enuoyerét aux oreilles de cette ieune Princesse le bruit d'vn nombre infiny de mousquets, pour s'acquitter de loin par cet artifice, de l'hommage de leur seruitude; à ce compliment de mousquets, la Reyne repartit, *Qu'elle receuoit à faueur le témoignage de leur affection & de leur zele en son endroit, les priant de croire qu'elle en conserueroit cherement le souuenir.* Les quatre centaines de la ville toutes vestuës & armées si richement, qu'on n'y pouuoit rien adjoûter sans excés, auoisinoient ce premier Corps de trois cents pas, & furent auerties par ce grand feu, que cette genereuse Amazone alloit à elles. A la veuë de son carosse le premier Centenier s'auança, & apres vne profonde reuerence, il luy fit vn discours qui ne fut pas moins prisé par cette Reyne, que le bel ordre & la mine guer-

pour la reception de la Reyne de Suede.

Les Magistrats de la ville font de grands preparatifs en peu de temps pour rendre cette entrée illustre.

Détail des ceremonies obseruées à l'entrée de la Reyne de Suede dans la ville de Chalon.

Le Comte Damanzé se rēd à Chalon accōpagné de la noblesse de Bourgongne pour aller au rencontre de cette Princesse.

La Reyne arrestée par le Capitaine des enfans de la ville qui l'harangue.

Repartie de la Reyne de Suede.

Le premier Cētenier fait la reuerence à la Reyne & la complimente.

riere qu'elle reconnut dans cette Bourgeoisie sous les armes : elle répondit, *à ces témoignages d'honneur, qu'elle estoit si satisfaite des faueurs qu'elle receuoit de leur courtoisie, qu'elle mettoit au nombre des choses qu'elle desiroit le plus, l'enuie de s'en reuancher.* Ces dernieres paroles furent suiuies d'vn estonnant prodige, qui fut de voir par vne décharge de toute cette Infanterie, la terre, l'onde, & l'air, tous en feu ; mais en feu de joye, il sembloit que ce lourd element fût tout embrasé du feu de son allegresse, & que la Saône peu éloignée du lieu de cette décharge, & qui porte vn corps diafane & transparent, receut les especes de ces rayons enflammez, afin d'en representer encore vne fois la beauté. L'air mesme qui se vante de remplir toutes choses, se trouua luy-mesme remply de la resioüissance de ces feux. Mais n'arrestons pas d'auantage cette illustre Princesse; Chalon l'appelle à sa barriere par ses cris de joye & ses acclamations : Messieurs du Magistrat vestus de leurs habits d'honneur l'y receurent. Le Sieur Iornot Conseiller & Maire de la ville ayant abordé le Carosse où elle estoit, fléchit le genoüil, mais incontinent, elle l'obligea de se leuer, & apres luy auoir presenté les clefs, qui furent tirées d'vn sac de velours bleu, il luy parla à la portiere où Sa Majesté estoit, en ces termes:

Repartie de la Reyne.

La vigoureuse décharge de l'Infanterie met tous les Elemens en feu, & comment.

MADAME,

Cette ville a esté autrefois assez accoustumée aux allarmes d'Allemagne, pour estre informée des grandes victoires que le Roy vostre Pere auoit remportées sur l'Empire, & de celles que vostre Majesté y a augmentées. Nous nous sommes estonnés mille fois de voir l'authorité d'vne si ieune Reyne faire vn si grand éclat, & contraindre enfin toute la maison d'Austriche de se soumettre à sa loy. C'est ce qui nous montre bien, Madame, que V. M. estoit née pour les grandes choses, & nous le voyons encore auiourd'huy auec plus d'effet, puis qu'apres auoir dominé les Empires, & vous estre renduë digne de posseder des Couronnes, vous quittez la vostre pour reconcilier les autres. Vous negligez vostre authorité pour affermir celle de vos voisins ; & c'est en cela, Madame, que V. M. témoigne qu'elle a l'esprit & le cœur au dessus de toutes les grandeurs du monde. L'on a dit autrefois d'vn Empereur qu'il eust esté digne de l'Empire, s'il n'eut point regné, & disons maintenant que V. M. a quitté le regne pour en paroistre encore plus digne, & pour seruir d'exemple par sa pieté à tous les Roys de la terre, qui comme tributaires de ses vertus se sont rendus ses admirateurs. Apres tant de merueilles, & tant de grandeurs Royales que nous reconnoissons en V. M. nous n'auons plus de paroles que pour prier le Ciel de la combler de benedictions, & de gloire dans tous ses genereux desseins, & pour l'asseurer que nous sommes, Madame, ses tres-humbles & tres-obeïssans seruiteurs.

Harangue faite par Mōsieur le Maire à la Reyne estāt à la barriere de la porte de S. Ieā de Maisel.

La

La Reyne qui auoit presté l'oreille auec beaucoup d'attention à tout ce discours, témoigna à son ordinaire, le ressentiment qu'elle auoit de tant de faueurs, dont la ville de Chalon l'obligeoit, par la response qu'elle fit, dont les paroles furent animées de tant de douceurs, & de tant de graces, qu'elles tindrent lieu de reconnoissance; elle asseura de plus ce Magistrat, qu'elle estoit dans l'impatience de voir le Roy, pour luy dire combien elle estoit satisfaite de son peuple de Chalon. Apres cette repartie, cette Reyne descendit de carosse, & incontinent on luy presenta le Daiz fait d'vne riche moüaire blanche à fond d'argent, auec des crespines aussi d'argent, & vne chaire ouuerte de toutes parts, couuerte d'vn velours bleu, tant au dedans qu'au dehors, auec vn dôme en forme d'Imperiale, couuert de pareille estoffe & garny de galons de passements & de crespines d'argent : Sa modestie fit marcher le Poëlle deuant soy, & se mit dans la chaire portée par quatre hommes habillés de casaques de taffetas bleu, & garnies de rubans jaunes. Elle fut complimentée entre les deux barrieres par le Sieur Espiard grand Prieur de l'Abbaye de S. Pierre, au nom de toutes les Eglises (à la reserue de la Cathedrale) tant seculieres que regulieres. La Reyne fut fort satisfaite de cette harangue, comme remplie d'autant de zele que d'eloquence, & luy dit, *Qu'elle luy estoit fort obligée de tant de témoignage d'affection, dont vn si grand nombre d'Ecclesiastiques la fauorisoit par son organe à sa arriuée, & qu'il ne seroit jour de sa vie que la pensée, & le souuenir ne luy en fussent également agreables* : à ces derniers mots les canons, les mortiers, & les autres pieces de fer, les tambours & les trompettes prirent la parole, & chacun en son langage fit vne nouuelle harangue à Sa Majesté. Les cloches de la ville tenoient leur concert à part à diuerses parties ; & les airs de leurs carillons estoient si agreables, qu'à leur oüye le cœur bondissoit d'vne nouuelle joye. Apres les ciuilitez de ces corps religieux, cette auguste Princesse fut conduite à l'Eglise de S. Vincent, dans la chaize que nous auons déja remarquée, deuancée par toutes les Croix de la ville qui marchoient en procession, & du Daiz porté par les Escheuins. A ses costez estoit Monsieur le Duc de Guise, le Comte d'Aranzé & le Sieur Iornot Maire, tous testes nuës, elle estoit attenduë à la porte de cette Cathedrale par le Sieur Gon Doyen, accompagné de Messieurs les Chanoines, Prebendiers & Habituez, tous couuerts de Surplis & de Chappes fort riches & fort precieuses. Ce sçauant Chef harangua cette sçauante Reyne, & luy fit le discours qui suit.

On presente le Daiz & vne chaize à la Reyne, elle refuse l'vn & accepte l'autre.

Le Sieur Espiard l'harangue entre les deux barrieres, au nō de toutes les Eglises.

Repartie de la Reyne, au complimēt du Sieur Grand Prieur.

La Reyne est receuë par le Sieur Gon Doyen, accompagné du Chapitre à la porte de la Cathedrale qui l'harangue.

MADAME,

Les naissances illustres preparent le chemin à l'honneur, & la vertu en acheue heureusement la carriere : Vostre Majesté, Madame, éclairée que

des lumieres épurées de la nature, perfectionnée par ce que l'art a de plus excellent, ayant reconnu cette verité, a iugé que ce ne luy estoit pas assez d'estre fille du conquerant Gustaue, qui a penetré comme vn foudre les vastes Regions de l'Empire, si elle n'adioustoit à tant de trophées & de conquestes, la gloire d'accorder la paix à ses ennemis, & de faire respirer à ses peuples le doux air de la tranquillité, qui rend les Roys & les Royaumes heureux. Et du mesme moment que V. M. cimentoit la grandeur & le repos de son Estat, elle soulageoit les nobles inquietudes des souuerains par l'estude des sciences, où elle a fait vn progrés si extraordinaire, qu'il surprend autant nos esprits, que les brillantes lumieres en surpassent la capacité. Que si, Madame, d'vne belle & riante Aurore, l'on peut attendre vn iour clair & serain; Toute la Chrestienté n'a-t'elle pas eu sujet d'esperer, que les lumieres de la grace épureroient celles de la nature, que Vostre Majesté discernant le vray de l'apparent, feroit vn genereux effort sur elle-mesme, non seulement en quittant vn Royaume hereditaire, où elle regnoit absoluë sur les cœurs de ses sujets, mais encor écartant les ombres qui luy voiloient les veritez Euangeliques, que vous auez, Madame, professées en la Capitale du monde, en presence du Chef visible de l'Eglise, qui en a rendu des graces publiques à Dieu, transporté d'vne saincte joye, considerant que la plus auguste Princesse du Septentrion, auoit trauersé tant de pays pour son salut, l'edification des peuples, & l'instruction des souuerains, lesquels apprendront, Madame, par vostre exemple, à cultiuer la pieté & la science, le respect au sainct Siege, la generosité en la guerre, la moderation en vne puissance souueraine, à laquelle, Madame, vous auez solennellement renoncée, à dessein de regner vn iour plus seurement au Ciel, seul objet de vos pretentions Royales, comme il est de nos vœux, que nous luy éleuons tous les iours, & que nous redoublerons pour la conseruation de V. M. rare ornement de son sexe, la gloire de son siecle, & le digne sujet de l'admiration de ceux qui luy succederont

La Reyne est complimentée en l'Euesché par Monsieur le Lieutenant General, les Officiers de la Citadelle, & les Chefs de toutes les maisons Religieuses.

Ce compliment finy (qui eut l'agréement sans doute de Sa Majesté, comme l'on le peut conjecturer par l'attention toute extraordinaire qu'elle donna, & par les paroles de repartie toutes remplies de ciuilité & de remercimens,) elle fut conduite au pied du grand Autel, au son de l'orgue & de la musique; Sa Majesté trouua vn prié-Dieu, couuert d'vn riche tapis qu'on luy auoit preparé, & de genoux elle ouyt le *Te Deum*, & les actions de graces qui furent renduës au Ciel pour son heureuse arriuée, lesquelles finies elle fut conduite à l'Euesché, où Messieurs du Bailliage la furent complimenter. Monsieur Virey Lieutenant general, comme chef de cette auguste compagnie, parla & rauit cette grande Princesse par son eloquence & par ses riches paroles. Messieurs les Officiers de la Citadelle, qui l'auoient déja saluée par la bouche de leurs canons, luy

luy vinrent faire vn second compliment, qui fut suiuy de celuy des Chefs de toutes les maisons Religieuses. Ces ciuilitez renduës, elle se retira dans sa Chambre, & voulut souper sans estre veuë; la Ville prit soin que sa table fust couuerte de tout ce que le pays auoit de plus delicieux & de plus delicat. L'air de Chalon luy parut si agreable, qu'elle prit dessein d'y sejourner. Le lendemain Messieurs du Magistrat, qui pensoient continuellement aux moyens d'honorer Sa Majesté, & de la diuertir, luy donnerent ce iour-là, la satisfaction de la Iouste, elle fut conduite en carosse sur le Port de Saincte Marie, accompagnée de cinq cents hommes sous les armes, vn Batteau luy fut preparé en forme de chambre embellie de fenestrages, & ornée d'vne fort belle tapisserie; cette Reyne n'eust pas plustôt pris cet apartement, que le plaisir fust grand d'oüir gronder les ondes de vanité & d'arrogance, portant sur leur dos vn si riche fardeau. Ce diuertissement continué pendant trois heures luy plût beaucoup: apres lequel elle retourna à l'Euesché, & le lendemain elle partit apres disner, pour se rendre ce jour-là à Beaune. Le Corps de la ville à cheual, & cent Bourgeois la conduisirent iusques au Bois de Menuze, d'où cette Princesse les congedia auec des remerciemens tous extraordinaires; La Bourgeoisie en armes nonobstant le fascheux temps, l'escorta iusques au Capucins, & pendant tout son sejour en cette ville, on posa des corps de gardes sur toutes les auenuës de son Palais, & à la porte de sa chambre, plustôt par honneur que par necessité. Mais arrestons encore pour vn moment cette aymable Princesse, pour la considerer dans l'enceinte de nos murailles, & pour auoüer qu'il n'y a personne qui ait esté plus surpris que nous, lors que nous sommes venus à faire comparaison de ce grand original, auec toutes les idées que nous nous en estions formées. Il faut confesser que sa presence ietta toute autre clarté que tout ce que nous auions veu d'elle en relations. Relations qui ne peuuent passer au sentiment des plus seueres, que pour des foibles éclats d'vne lumiere refléchie. A la veuë de tant de belles qualitez & de tant d'illustres perfections, nous pouuons asseurer sans rien oster à nostre Souuerain, que cette Princesse s'est acquis vn Empire dans son Royaume, aussi bien que dans tous les lieux où cette Majesté a passée. Le grand Gustaue a conquis vne infinité de Prouinces, en aussi peu de temps, qu'il en auroit mis à les trauerser en voyageant: mais sa fille a encore fait d'auantage, sa course a déja esté plus longue sans soldats & sans armes; elle a fait de plus grandes conquestes, & gagnée des victoires plus signalées, & plus agreables. Elle a trouué les secrets de triompher sans combatre, & sans répandre du sang, elle a sçeu l'art de gaigner les cœurs & de regner par tout, au seul bruit de son nom, toutes les villes sont ouuertes, & comme

L'on donne le diuertissement de la Iouste à la Reyne.

La Reyne de Suede est cõduite à sõ départ de Chalon par les habitans de la ville.

Eloge de la Reyne de Suede.

chacun se rend volontairement à Sa Majesté, elle ne doit point craindre la reuolte des peuples qu'elle a soûmis.

Et certainement ie serois injurieux à la grandeur de cette Princesse, si ie ne dressois icy son Panegyrique vn peu diffus, & si ie ne disois que cette Heroïne n'a pas seulement les qualitez, qui rendent son sexe recommandable, mais qu'elle possede au plus haut degré & dans vn genre supréme, celles qui sont l'ornement du nostre. Elle a surpassé tout ce que l'on a dit des Amazones les plus renommées, en ioignant à sa beauté & à son courage le sçauoir & l'eloquence, dans le mesme temps qu'elle s'est occupée à estendre ses conquestes, elle a trauaillé auec de continuelles meditations à polir les mœurs de ses peuples, & à cultiuer tous les arts; mais ce que ie trouue de plus surprenant est qu'elle ne brille point de la splendeur d'autruy, mais qu'elle est couronnée de ses propres rayons, & nous ne la proclamons pas illustre, pour auoir eu mille Heros pour ancestres, mais pour n'auoir jamais fait que des actions heroïques. Iamais regne n'a esté plus heureux, ny plus florissant que celuy de Christine, elle s'est monstrée juste enuers ses sujets, fidelle enuers ses alliez, & liberale enuers tout le monde.

Mais si ces loüanges d'auoir bien vsé de la puissance souueraine, luy sont communes auec quelques Rois, elle en a voulu meriter, qui luy fussent particulieres, & presque incommunicables: Elle a quitté volontairement le sceptre, elle a mesprisé ce qui borne les desirs des ames les plus ambitieuses, & vn thrône, qui a toûjours esté enuisagé comme vn Autel parfumé d'encens, n'a paru à ses yeux que comme vne chose basse & tout à fait raualée; & par là i'estime qu'elle s'est éleuée au dessus des plus grands Monarques, en mettant à ses pieds les Couronnes, qu'ils font vanité de porter sur la teste, comme la plus precieuse marque de la souueraineté. Mais comme tout le monde n'est pas capable de produire des actions extraordinaires, tout le monde aussi ne donnera peut-estre pas à cette Serenissime Princesse, la loüange qu'elle merite, par vn acte si magnanime, elle se met peu en peine de ce que l'on peut dire, & elle est autant au dessus de l'opinion, que les sentimens des Heros, sont au dessus des sentimens vulgaires. Et certainement, cette magnanime Reyne, en abandonnant vn thrône & vn diadéme, a beaucoup osté aux Suedois, mais elle n'a rien diminué de son rang auguste, elle a continué de regner sur ce qu'il y auoit de plus illustre dans ses Estats, & s'est reserué seulement l'empire qu'elle auoit sur soy-mesme; afin qu'à l'aduenir la fortune n'eust plus l'auantage de partager sa gloire, & bien qu'elle se soit dépoüillée des characteres exterieurs de la Royauté, elle ne laisse pas d'auoir vne glorieuse Cour, les vertus & les graces l'accompagnent par tout, & la renommée, qui marche

che deuant elle, luy fait rendre dans les Royaumes estrangers plus de respects, que l'on ne luy en rendoit dans le sien.

A la verité cette abdication d'vn Royaume a esté le chef-d'œuure & le miracle de nostre grande Christine; car vn thrône estoit l'illustre theatre, où elle pouuoit déployer l'éclat de ses perfections toutes heroïques: L'on se persuade aisément que les paroles des testes couronnées sont autant de diuins oracles, qui sortent de leurs bouches; que les lumieres de leurs yeux sont autant de riches, & de nobles écoulemens de la lumiere diuine; que leurs ordonnances sont comme des arrests, qui viennent du Ciel; que leur Palais est le Temple de la Diuinité, & que leur Cabinet en est le Sanctuaire, d'où il s'ensuit que comme il n'y a rien de plus éleué parmy les hommes que la Royauté, aussi le mouuement qui a obligé nostre grande Christine de la quitter, luy a merité vne double veneration, & vne éleuation toute extraordinaire. En effet si l'oracle de la sagesse increée asseure que ceux qui pour son honneur & sa gloire ne s'attacheront point aux éleuations de la terre, seront si heureux en leurs recompenses, que de la receuoir iusques au centuple: Ne deuons nous pas estre persuadez, que toutes ces acclamations publiques, & ces témoignages de ioye si extraordinaires, dont toute l'Europe n'est qu'vn echo harmonieux, & vn charmant concert, sont des effets signalez des ordres de la Maiesté diuine, qui veut, que celle qui a tout mesprisé pour son amour, possede eminemment toutes choses, que celle qui n'a estudié auec chaleur son repos, qu'apres l'auoir par ses soins procuré à ses subjets, iouysse par tout du bonheur de la Paix, & apporte auec soy dans tous les Royaumes, où elle se rencontre, des motifs considerables de réjouyssances publiques, & vniuerselles; que celle en vn mot, qui a mis en dépost vne grande couronne pour le suiure plus facilement, soit comblée de tous les honneurs, & de toute la gloire des testes couronnées; & cette suprême Maiesté du Ciel, qui s'interesse particulierement pour les puissances souueraines, qui sont ses plus belles images, veut enfin que la recompense, qui est deüe à leurs heroïques & royales vertus, soit entiere & conforme à ses promesses. Ouy cette diuine Grandeur a de la passion (s'il faut vser de ce terme) que nostre Heroïne iouysse de toutes les beautez, & de toutes les douceurs du Royaume, & qu'elle n'en ressente pas les amertumes, qu'elle y cueille à pleines mains auec tranquillité d'esprit les lys & les roses, en laissant partager à ceux qui s'y attachent, toutes les épines qui les enuironnent pour en defendre les approches à l'ambition; & que dans la reflexion de ces éclattants auantages, elle goûte auec plaisir cette importante verité, qu'il n'y a point de Royaume plus auguste, ny plus glorieux que celuy qu'elle possede en suiuant IESVS-CHRIST, qui la couronne par tout. C'est ce qui

nous

nous fait esperer qu'vn iour pour le comble de sa gloire, nous pourrons dire qu'elle est vn Pelican admirable, qui n'aura ouuert ses veines & répandre son sang, (ie veux dire quitté pour quelque temps ses Estats,) que pour leur donner vne vie semblable à celle qu'elle a receuë dans l'approche de nos Autels.

La grande Christine quitte le thrône Royal, parce qu'il n'estoit pas iuste qu'vne si haute Maiesté fut renfermée dans les bornes d'vne seule Monarchie; Il falloit qu'vne Reyne née dans la pourpre, c'est à dire dans la grandeur & pour la grandeur, allast receuoir les iustes hommages, qui luy estoient deus de tous les cœurs, & de tous les esprits par toute la terre. Et si les Roys ont accoustumé de faire le tour de leurs Royaumes, comme des Soleils laborieux & infatigables, pour se faire voir à leurs subjets, il estoit necessaire que cette puissance du Nort fit le tour du Monde, pour receuoir les soûmissions & les respects de tous les peuples. La Royauté quelque absoluë & independante quelle soit à ses liens & sa seruitude, elle renferme tellement les testes couronnées dans les limites de leurs Estats, qu'ils ne les franchissent jamais, que lors qu'ils les estendent par leurs conquestes : ce n'est pas que ces chaisnes ne soient tout à fait precieuses, puis qu'elle leurs sont communes auec les dieux de l'antiquité, dont vn celebre a dit, qu'ils estoient cloüez & attachez à leur Ciel. Mais comme les mesmes diuinitez se sont dépoüillées souuent des characteres de leur grandeur, pour descendre en terre, & inonder les hommes d'vne effusion de bontez & de bienfaits. Christine a quitté les empeschemens de la Royauté, & n'en a retenu que le nom & le merite, pour honnorer les autres peuples de son auguste presence, & leurs faire voir en personne cette miraculeuse Reyne, qu'ils auoient admirée tant de fois sur le papier & sur la toile. L'antiquité a remarqué que le Poëte Latin ne rend son Prince victorieux de ses ennemis qu'apres l'auoir fait descendre dans les champs Elysiens; c'est à dire, suiuant le sentiment du diuin Platon, que cét Heros est descendu en luy-mesme par les meditations de son esprit, auant que de permettre à son cœur de triõpher glorieusement au dehors. L'Histoire, qui raconte les belles actions de la vie de cette Princesse, a quelque chose de plus pompeux & de plus illustre, elle a commencé par où ce Prince a finy, & donnant plus au repos de ses peuples, qu'à la satisfaction particuliere qu'elle trouuoit dans la sçauante retraite de la contemplation; elle n'est descenduë du Thrône en soy-mesme, qu'apres l'auoir affermy par ses victoires, & par ses conquestes; c'est par ces degrez superbes & magnifiques qu'elle a descendu plus glorieusement que les autres n'y montent; c'est ainsi qu'elle a donné le dernier acheuement à la défaite de l'Empire, & qu'apres luy auoir

auoit enleué les meilleures & les plus florissantes de ses Prouinces, elle a rauy à l'vn de ses plus grands Empereurs, (on sçait que ie parle de Charles-Quint,) la gloire immortelle d'vne action, qui auroit encore de l'éclat, si cette Princesse ne l'effaçoit par ses grands brillants. Ce grand Monarque ne quitta sa Couronne & son Thrône qu'apres la honteuse leuée du Siege memorable de Mets, où presque tout l'Empire, & toutes les Espagnes combattirent & furent vaincuës; La fortune qui iusques en ce temps-là auoit dormie entre ses bras & dans son sein, sans aisles & sans boule, commençoit à réprendre l'vne & l'autre pour l'abandonner, lors que ses cheueux blancs comme neige estoient autant de voix & de bouches, qui l'auertissoient des approches de sa mort. Toutesfois ce grand Prince n'eût pas plustôt descendu de son Thrône, & fait deux ou trois pas, à ce que rapporte l'histoire de Strada, qu'il en fût touché d'vn si sensible déplaisir, que si son courage n'eut fortifié son ame, son corps eust souffert vne pâmoison & vne défaillance : Il n'y a rien de semblable en l'action de Christine, & il ne faut qu'auoir eu l'honneur de l'enuisager en la fleur de son âge dans ses actions libres & riantes, pour estre persuadé, que cette genereuse resolution a esté sans mélange d'aucun autre interest que celuy de la gloire, & de la vertu.

Mais s'il est éclattant à cette grande Amazone de nostre siecle, d'auoir éleué si haut le Thrône de la Suede, auparauant que d'en descendre; c'est quelque chose de diuin, qu'elle en soit descenduë. Il faut laisser aux celebres Orateurs, & aux fameux Poëtes, qui sont les miracles de l'éloquence, & les merueilles du Parnasse, à prononcer des Panegyriques à cette religieuse Princesse, pour éleuer l'éminence de ses belles qualitez, de sa naissance, & de son grand genie; mais il n'appartient qu'aux Souuerains de l'Eglise, & à ses Prelats (qui comme les sacrez Ministres du Dieu viuant ne doiuent point parler le langage de la terre, & qui sont plus accoûtumez à faire des leçons, qu'à couronner les grandeurs augustes de riches éloges) d'éleuer la pieté de la grãde Christine; Les Orateurs, & les Poëtes, peuuent bien par le riche charactere de leur art, dire que le Ciel, & la terre ont ressuscité dans cette Reyne, comme dans vn precieux Phœnix la fameuse Amalasonthe, qui a porté le mesme Sceptre qu'elle ; que tous les Royaumes reueroient, (dit le sçauant Cassiodore,) qu'on ne pouuoit voir sans de profonds respects, ny entendre sans en estre estonné, comme d'vn miracle surprenant ; *quam videre reuerentia est, loquentem audire miraculum.* Ils loüeront en Christine la noblesse de son sang, qui a coulé dans les veines de tant d'illustres Heros, la sublimité de son esprit, qui semble plustôt inuenter les sciences, que les apprendre ; l'estenduë de

ses intelligences, la diuersité des langes qu'elle parle, & qui fait, qu'il n'y a presque point de nation dans le monde, chez qui elle fut estrangere; La force & la majesté de son éloquence, qui luy assujettit l'esprit de tous ceux auec qui elle traitte; son amour pour les muses, qu'elle a placées auec elle sur vn Thrône; sa liberalité veritablement Royale pour toutes les personnes de merite; la grandeur de son courage, & la gloire, où elle a porté son Royaume durant le temps, qu'elle la voulu gouuerner.

Mais les personnes consacrées au culte des Autels, ont quelque chose de plus grand à considerer en cette auguste Reyne, que toutes ces choses; quoy qu'elles soient glorieuses: elles enuisageront ce miracle du Nort, comme le plus illustre trophée, que l'Eglise ait iamais éleué sur l'heresie. Le Pere de l'erreur n'auoit pas besoin de se seruir de Christine cōtre Christine, pour l'empescher de suiure la lumiere, que la bonté de Dieu luy faisoit paroistre; De si grands obstacles ne pouuoient estre vaincus que par la grace victorieuse de IESVS-CHRIST, qui triomphe de toutes choses, & de cette sorte, si la conuersion de tous ceux, qui se trouuent separée du corps mystique de l'Eglise, par leur naissance, est vn ouurage de cette grace triomphante, celle de nostre Heroïne en est vn chef-d'œuure, & vn miracle.

La critique n'espargna pas l'Empereur Aurelien, bien que ses mains fussent armées de foudres, & sa pourpre fut cruë tout le redoutable du monde, d'auoir mené en triomphe cette fameuse Zenobie Reyne des Palmireniens; Princesse qui auant la déroute de ses armées ne marchoit que sur des palmes & sur des lauriers, que le bras de cette fiere Amazone auoit cueillis dans les combats, contre les Romains, d'où elle estoit toûjours sortie victorieuse, & qui mesme auoit presque subiugué tout l'Orient, depuis la mort de son mary; & le blâme, qu'on fit essuyer à ce grand Prince Romain, ne procedoit d'autre cause, sinon parce qu'il sembloit que le triomphe d'vne femme, dont le sexe est l'appanage de la foiblesse, estoit au dessous de la Majesté du Maistre, & du Souuerain de tout le Monde. Mais il écriuit au Senat, que si ceux, qui le blâmoient, sçauoient quelle femme estoit cette Zenobie, combien elle estoit prudente dans ses Conseils, & dans son Cabinet; combien elle estoit ferme dans l'execution; combien elle auoit de pouuoir sur les gens de guerre; combien elle estoit douce, où il le faut estre; combien elle auoit de seuerité, quand il estoit necessaire de l'employer; Enfin à quel poinct de perfection elle possedoit toutes les plus acheuées qualitez d'vn grãd Capitaine. Ils recõnoistroient que l'Empire n'auoit jamais eu vn ennemy plus formidable, & dont la victoire fut plus glorieuse: Nous pouuons répõdre la mesme chose aux aduer-

saires

saires de l'Eglise, qui nous accusent de faire trop valoir la conuersion de nostre illustre Christine. Si vous connoissiez combien cette Reyne a d'esprit, combien elle a d'éloquence pour persuader la verité des lumieres Euangeliques, combien les exemples de sa haute pieté, qu'elle va donner au Septentrion, auront de force pour ramener dans le gyron de la saincte Eglise, ceux qui en sont separez, & qui sont égarez des droits sentiers, qui conduisent au salut eternel; Vous ne vous étonneriez pas de nous voir triompher de son changement; les Anges en ont celebré la Feste dans le Ciel, nous pouuons bien la celebrer sur la terre, & nous auons raison d'esperer que cette religieuse Princesse nous en fera vne generale pour la conuersion de son Nort. Allez-y, (c'est toute l'Eglise qui luy parle dans le fond & l'interieur de sa grande Ame) faire des conquestes, qui seront plus glorieuses, que celle du grand Gustaue, le fameux conquerant des derniers siecles. Allez y répandre, grande Amazone Chrestienne, les belles lumieres de la verité Catholique; l'heresie toute superbe & fastueuse qu'elle est, ne peut plus se vanter d'estre le bon party, depuis qu'vne Reyne plus couronnée de sa pieté que de son Diadéme, l'a quitté. L'amour de vos peuples, la terreur de vos voisins, la force de vos armes, ces qualitez excellentes de vostre Ame vous affermissoient sur le Thrône, d'où vous estes si genereusement descenduë: On ne peut attribuër vn abandonnement si nouueau, & si extraordinaire qu'à la force imperieuse de la Foy, qui vous a fait ietter les yeux sur vn Thrône plus glorieux sans comparaison que celuy, que vous auez laissé. Dieu qui est fidel en ses promesses, vous le donnera sans doute apres vne longue vie, que vous allez employer pour sa gloire, & pour les interests de son Sanctuaire. Le Panegyrique de l'Heroïne Christine seroit arriué à sa fin, si ie n'estois obligé d'y adjoûter, que si cette grande Princesse a trauaillé à la gloire du Ciel, & à celle de son Eglise par sa conuersion, & par son auguste exemple: Le mesme Ciel a trauaillé auec soins au salut non seulement de son ame, mais aussi de son corps par la conseruation de sa vie. L'Histoire de Suede nous apprend ce miracle, & le sieur de Saint-Amant nous en donnera le détail par ces beaux vers, qui se lisent dans son Idyle heroïque de Moyse sauué, en la septiéme partie.

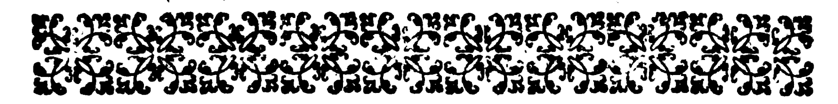
De mesme, ou peu s'en faut; Cieux! l'oseray-je dire?
Mes doigts saisis d'horreur en tremblent sur ma lyre;
De mesme, ou peu s'en faut; ie ne puis acheuer,
Et d'assez tristes sons, ma voix ne peut trouuer,
Poursuiuons toutesfois; l'issuë en est trop douce

Pour ne pas condescendre à l'esprit qui me pousse ;
Et d'vn silence ingrat, mes vers seroient repris
Si ie n'en acheuois le propos entrepris.
Ainsi, diray-ie donc, la fameuse Christine
Allant voir les vaisseaux qu'en guerre elle destine,
Tomba dans le mêler, & par cét accident
Pensa faire du Nord vn funeste Occident :
Ainsi d'vne licence, & temeraire & iuste,
Pour d'vn si grand peril sauuer sa teste auguste,
Vn des siens, bien instruit que garder le respect,
De crime, en tel besoin, c'est se rendre suspect,
Osa porter la main profane & secourable
Sur le sacré thresor de sa tresse adorable ;
Et cruel en son aide, eut l'estrange bonheur,
D'arracher au trépas ce miracle d'honneur.

Et certainement la mer non moins superbe que farouche, estoit indigne d'estre le sepulchre, où ce thresor, & tant de grandeurs couronnées deuoient estre mises en dépost. Ses vertus heroïques demandoient vn mausolée plus éclattant & plus superbe, & les cœurs de ses fidelles sujets & de tous ceux qui sont adorateurs de son merite, eussent sans doute enuiez à cét élement cette gloire & ce bon-heur.



Passage



Passage de Louïs XIV. Roy de France & de Nauarre, dans la ville de Chalon.

CE grand Monarque Louys XIV. qu'on peut nommer la gloire & le miracle de nostre siecle, entra dans la ville de Chalon le vingtiéme de Nouembre de l'année mil six cens cinquante-huict; Les ordres de cette reception & sa magnificence furent fort agreables à nôtre inuincible Monarque, aussi furent-ils donnez par vn genie qui paroist estre du premier genre, ie parle du premier Magistrat qui ne donna pas seulement ses soins & ses fatigues pour cette entrée, mais il voulut que les lumieres de son cabinet contribuassent à son éclat, en animant les emblemes que l'on auoit dressez à la gloire de ce grand Heros, qui reçeut les clefs de la Ville de la main de ce Sage Politique, qui parla à sa Maiesté en ces termes :

SIRE,

Il nous est glorieux de voir dans le cercle de nos Murs le plus genereux, moderés, vaillant, victorieux, enfin le plus aimable ainsi que le plus puissant Monarque de la terre. C'est à ces merueilles, SIRE, *que tout ce peuple accourt, & que prosterné aux pieds de vostre Majesté, il luy presente auec moy les clefs de cette Ville, comme vn hommage de la fidelité, & vne asseurance de ses tres-humbles soumissions : Car enfin,* SIRE, *cette ceremonie n'est autre chose qu'vn petit tribut d'honneur & vne reconnoissance de cette authorité souueraine, mais iuste, que Dieu duquel vostre Maiesté est la viuante image, a mis és mains des Roys auec leurs Sceptres, pour disposer des beins & de la vie de leurs subiets. Aussi nous la reuerons,* SIRE, *cette authorité en vostre Maiesté, comme vn écoulement de la toute Puissance de Dieu, & par ce principe de verité elle nous trouuera toûiours disposez à verser le plus pur de nos vies* Harangue de M. Dboges Maire, au Roy.

pour son seruice : nous luy presentons les clefs de cette Ville pour l'en asseurer, & luy redire dans toutes les soûmissions possibles, que nous sommes, SIRE, *ses tres-humbles & tres-fidelles seruiteurs & subjets.*

Cette harangue finie le Roy fut conduit au Palais Espiscopal, qui fut le lieu que la Ville auoit fait preparer pour receuoir cét illustre Monarque. Messieurs du Chapitre s'y rendirent aussi-tôt pour rendre leurs soûmissions à ce fils aisné de l'Eglise ; Monsieur Gon Doyen de cét auguste Corps, fut celuy qui l'harangua & luy dit:

Harangue de M. Gon Doyen de S. Vincent au Roy.

SIRE,

Les cœurs des Roys sont entre les mains de Dieu, qui distribuë les Sceptres, & les Couronnes comme bon luy semble, affermit les Thrônes, contre les vicissitudes ordinaires à tout ce qui est icy bas, lors qu'ils sont soûtenus de la Pieté & de la Iustice, capables de rendre les Roys & les Royaumes heureux. Vostre Maiesté, SIRE, *a dés ses plus tendres années, particulierement, pendant le cours de cette campagne, receu des secours visibles de Dieu, non seulement la retirant d'vne dangereuse maladie ; mais encor fauorisant ses armes en Italie, & en Flandre, où les places fortifiées de l'art & de la nature, n'ont trouuées seureté, qu'en l'obeyssance qu'elles ont renduë à vostre Maiesté, & où les plus puissants efforts des ennemis, n'ont seruy qu'à accroitre les trophées & la gloire du premier Monarque du monde ; si reconnoissant de tant de faueurs qu'il en a rapporté tous les auantages au Souuerain des Roys, & commandé par tous ses Estats des actions de graces que nous auons renduës publiques en nos Temples, où nos cœurs se dilatoient de ioye à mesure que nos voix s'éleuoient au Ciel, & les sollicitoit pour la continuation de ses benedictions, & la conseruation de vostre sacrée Maiesté, que nous asseurons,* SIRE, *d'vne inuiolable obeïssance en qualité de ses tres-obeyssans & tres-fidels subiets & seruiteurs.*

Les Officiers du Bailliage voulurent à leur tour asseurer Sadite Majesté de leur obeïssance, & de leur zele pour son seruice ; ces soûmissions luy furent renduës par Monsieur Virey Lieutenant general & chef de cette compagnie, auec tant d'éloquence que toute la Cour n'eut des paroles que pour loüer & applaudir à ce perfait Orateur ; Il receut les mesmes loüanges, des discours qu'il fit au nom de son Corps, à la Reyne Mere du Roy, à Monseigneur le Duc d'Anjou, & à Monseigneur le Cardinal Mazarin ; Monsieur d'Hoges n'eut pas vn moindre aduantage dans les complimens qu'il fit, comme Maire de la Ville, à la Reyne & à Monseigneur

gneur le Cardinal ; il parla à cette illustre Princesse, en ces termes :

MADAME,

Nous venons rendre à V. M. les tres-humbles respects de cette Ville, & ses veritables soûmissions : Nous deuons, Madame, à V. M. & par nos conditions & par reconnoissance, puisque nous luy deuons auec le reste de la terre la naissance, les graces, les adorables qualitez, & l'education du Roy. Qui ne sçait, Madame, que vos ardentes prieres, & la sainteté de vostre vie, ont attiré du Ciel cette benediction d'amour, ce Rayon d'or, cette Image viuante de la Diuinité ? Qui ne sçait que vos belles mains ont éleué la tendresse de ses premieres années, que dans vn aage plus fort, vostre generosité & vos sages conseils ont affermy son auguste Personne sur le Thrône de ses Ayeuls. Que deuenu plus rigoureux tandis que d'vn bras V. M. poussoit ses ennemis, de l'autre elle luy aidoit à monter comme par les degrez de ses victoires à ces tiltres glorieux, qu'il possede auiourd'huy si iustement du plus heureux, du plus moderé, & du plus victorieux Monarque de la terre. Enfin, Madame, V. M. nous l'a donné vne seconde fois ; quand, ah ! pardonnez, Madame, si ie tire icy le crespe comme fit ce Peintre sur les yeux du pere d'Iphigenie mourante, sans vos aimables soins & vos prieres, la France qui triomphe auiourd'huy parée de ses lauriers, gemiroit malheureuse à l'ombre de ses Ciprés ; Il ne nous reste donc, Madame, que de donner mille benedictions à V. M. de faire mille vœux pour la conseruation de son auguste Personne, & protester à ses pieds, comme nous faisons, Madame, que nous sommes de V. M. les tres-humbles, tres-obeyssans, & tres-fidelles seruiteurs & subiets. *Harangue de M. d'Hoges, à la Reyne.*

Cette harangue finie, apres auoir receu les remercimens, & les témoignages d'affection de la part de Sadite Majesté, ce premier Magistrat alla accompagné de tout le Corps de la Ville au Doyenné pour rendre ses ciuilitez à son Eminence qui y estoit logée, & luy fit le discours qui suit, auec toute la grace & la maiesté qu'on peut desirer d'vn acheué Orateur.

MONSEIGNEVR,

C'est auec admiration, & auec ioye, que nous rendons à vostre Eminence les tres-humbles respects de cette Ville, comme ses Magistrats, & que nous contemplons en son auguste Personne, le plus sage Prince de l'Eglise, & le plus incomparable Ministre des Roys, qui fut iamais. Quelles glorieuses merueilles, (Monseigneur) tous ces fameux exploicts *Harangue de M. d'Hoges à Monseigneur le Cardinal.*

&

& ces grandes actions lesquelles brillent, & forment la belle histoire de vostre vie. Qui lira sans étonnement, ces negociations si heureuses, ces alliances affermies, ces guerres ciuiles esteintes, ces reuoltes preuenuës, ces rebelles poussez, ces alliez secourus, ces conquestes de Villes, d'Empires, de Fleuues, de Mers, ces Batailles, ces victoires, ces triomphes, ces monumens; Enfin toute l'Europe n'a t'elle pas esté le theatre, ou de la fermeté de vostre cœur, ou de vostre sage conduite; mais ce qui est merueilleux, Monseigneur, c'est que vous possedez seul, toute vostre gloire, & malgré les caprices de la fortune, malgré les orages & les vents, vous auez touiours poussé heureusement à bord, le vaisseau que vous conduisiez, alors mesme que vous ne le guidiez quasi que de l'œil; & par tout vous auez fait triompher sa Maiesté: iouissez donc, Monseigneur, paisiblement de vostre propre satisfaction, & de vostre gloire, conduisez heureusement le gouuernail que vous tenez en main, mais vous abbaissant vn peu, écoutez vostre bonté naturelle, qui vous parlera de nos miseres, & qui vous dira que nous sommes, Monseigneur, vos tres-humbles & tres-obeyssants seruiteurs.

Messieurs du Chapitre s'acquitterent de tous ces deuoirs auec le mesme bon-heur, & la mesme satisfaction de part & d'autre; Monsieur Gon Doyen animé de son éloquence ordinaire, fut celuy qui parla à la Reyne, au nom de cét auguste Corps, & luy dit;

Harangue de M. Gon Doyen, à la Reyne.

MADAME,

Tous les Sages demeurent d'accord qu'il n'y a point de gloire plus legitime que celle qui naît par reflexion de la vertu, dont elle se couronnes comme vn Soleil de ses rayons. Aussi, Madame, ne pretendons nous pas remonter aux siecles passez, pour y chercher parmy tant de Souuerains, qui nous ont deuancés des exemples à illustrer la gloire de vostre Maiesté, si éclattante, qu'elle merite également, l'admiration & la veneration: l'admiration, nous ayant donné des Princes & des Roys, quand il sembloit ne nous estre plus permis d'en prendre que de cette secrette intelligence, que vostre Maiesté a touiours euë auec le Ciel, qui s'est depuis declaré en toutes les rencontres en faueur de la France, & de veneration pour ses vertus Chrestiennes, seules capables de nous faire mépriser les grandeurs, que vous tenez en partage de la nature, pour cultiuer & conseruer les graces diuines, & qu'elles immortaliseront la gloire de vostre Maiesté, que l'on proposera aux siecles à venir, apres auoir receu l'approbation vniuerselle de l'Eglise, eternellement redeuable aux soins, que vous prenez, (Madame) de ceux qui s'y consacrent, & y sacrifient tous les iours pour la conseruation de vostre Maiesté.

Cette

Cette harangue finie donna le commencement à celle qu'il crût estre obligé de faire à Monsieur le Duc d'Anjou frere vnique du Roy, qu'il trouua en la chambre de la Reyne, & auquel il rendit ses soûmissions par ces paroles :

MONSIEVR,

L'heureux rencontre des planettes est toûjours bien-faisant, & fauorable à la terre, vostre estroite alliance, (Monsieur) auec le premier des Aisnez & des Roys, ne nous fait pas seulement esperer la tranquillité & le salut de l'Estat; mais que nous verrons en nos iours, nos vaisseaux cingler en pleine mer, trauerser les vastes fosses de la Mediterranée, à dessein d'arborer les armes de France &, de replanter les lys aux parterres de Naples & de Sicile, en faueur d'vn Prince legitime heritier du nom & des iustes pretentions de l'illustre Maison d'Anjou, & digne successeur de ses vertus heroïques, necessaires à conquester & conseruer les Royaumes. Si, Monsieur, nos prieres peuuent contribuër à de si hautes & glorieuses entreprises, les Autels seront les fidels témoins des pressentes instances que nous en ferons à Dieu, & combien nous sommes, Monsieur, vos tres-obeyssants, & tres-obligez seruiteurs.

Harangue de M. Gon Doyen, à Monsieur.

Monsieur le Cardinal comme premier Ministre du Royaume, & Prince de l'Eglise, ne tarda pas long-temps sans estre complimenté par ce digne Chef du Chapitre, qui luy dit :

MONSEIGNEVR,

La grandeur & le repos de l'Estat sont les nobles inquietudes de vostre Eminence, soit calmant les orages qui s'eleuent au dedans, soit preuenant les desseins des ennemis, soit preparant les moyens d'executer les glorieuses entreprises, qui ont donné des succez si heureux, pendant cette campagne, que toute la terre a admiré la prudence aux traittez, & la conduite de la guerre du plus éclairé & sage Ministre des Roys, & ce qui est sans exemple, ne sçait-on pas, que nonobstant les fascheuses conionctures du temps, vous auez, Monseigneur, si adroittement menagé les interests de Dieu, auec ceux de l'Estat, que la Religion s'est fortifiée parmy les desordres publics; L'Eglise toûjours combatuë & toûjours victorieuse s'est conseruée en son premier éclat, & l'ordre Ecclesiastique s'est deffendu, contre les entreprises des Cours souueraines, fortifié & fauorisé de la protection que vostre Eminence a donnée au Clergé de France, que nous vous prions, Monseigneur, de luy continuër, & de l'accorder particuliere à l'Eglise de Chalon, protestants que nous en rendrons toute la reconnoissance, possible à V. E. en qualité de Monseigneur, vos tres-humbles, tres-obeyssants, & tres-obligez seruiteurs.

Harangue de M. Gon Doyen, à Monseigneur le Cardinal.

Quelques iours aprés le départ de sa Majesté, de sa ville de Chalon, Monsieur le Chancelier qui estoit resté à Dijon pour quelques affaires de consequence y arriua ; il y fut receu au bruit du Canon, & complimenté par tous les Corps de la Ville ; Monsieur Virey comme chef du Bailliage, parut deuant ce Chef de Iustice, suiuy de tous les Conseillers auec le Bonnet & la grand' Robbe pour luy faire compliment, Monsieur le Doyen de la Cathedrale estimant que l'Eglise auoit besoin de la Iustice pour son soûtien, ne manqua point d'aller faire la reuerence à ce premier Ministre de la Déesse Themis, & luy parla de cette façon :

Harangue de M. Gon, Doyen, à Monseigneur le Chancelier.

MONSEIGNEVR,

Il n'y a point de vertus sans la Iustice, ny de Iustice sans la Religion : ce sont deux sœurs inseparables d'vne plus estroite alliance, que le Soleil & le soucy qui suit tous les mouuemens de ce bel Astre. Et si la Chelidoine se soiche, & se flêtrit en l'absence de l'hirondelle, la Iustice n'a ny force ny vigueur sans la Religion, & comme le Palmier meurt & renaist auec le Phœnix, la Iustice s'esteint, & se renouuelle auec la Religion. Ces deux rares qualitez se rencontrans heureusement au Chef de la Iustice de France, nous attendons, Monseigneur, de vostre pieté la deffence des Autels, & la conseruation des priuileges, & des immunités de l'Eglise, & de vostre équité, vne Iustice distributiue, sans acceptation de personne, ny de qualité, vous proposant, Monseigneur, non l'image de la Iustice, à la façon des Anciens qui en faisoient parade auec plus de vanité que de verité ; mais ces marques d'honneur & de reconnoissance que nos Roys ont adioutées, à la distribution de la Iustice, qu'ils ont confiée à vostre haute science, & éminente probité, auec le charactere visible de cét esprit inuisible, qui donne de la chaleur aux courages, fortifie les resolutions, inspire les desseins, & vous fait, Monseigneur, exercer les fonctions de Dieu en terre, où vous receurez les acclamations des peuples, les benedictions de l'Eglise obligée à la protection que vous luy auez toûiours donnée, & que nous vous prions, Monseigneur, luy continuër sous la protestation que nous faisons de redoubler nos prieres pour la prosperité & santé, d'vne personne si necessaire à l'Estat, & si fauorable à l'Eglise.

Messieurs du Magistrat qui auoient receu le Roy auec toute la magnificence qui leurs auoient esté possible, voulurent rendre leurs soûmissions à celuy qu'ils reconnoissoient pour l'illustre Interprete de ses volontez. Monsieur d'Hoges premier Magistrat, déja nommé, luy parla au nom de la Ville, & luy tint le discours qui suit :

MONSEIGNEVR,

Il est de l'ordre de cette Iustice distributiue dont vous estes le souuerain Interprete, & le Chef, que nous vous rendions les tres-humbles respects de cette Ville, comme nous faisons, Monseigneur, puisque nous les deuons à la gloire de vostre illustre Nom, à l'excellence de vostre Ministere, aux belles qualitez lesquelles parent vostre Personne, & à cette éminente dignité que vous possedez, auec tant d'estime chez tous les peuples, de satisfaction à vous-mesme, d'honneur & de felicité pour l'Estat. Vous sçauez, (Monseigneur:) car enfin vous auez vne connoissance parfaite de vous-mesme, que iamais personne ne s'est veüe éleuée au rang que vous tenez qui ait apporté dans les affaires, vne si belle naissance, vne connoissance des choses si solide & si éclairée, & vne integrité de vie, si religieuse & si pure; iamais les Roys ne s'expliquerent par vne bouche si éloquente que la vostre, & iamais les peuples ne se sentirent persuadez si noblement, qu'ils l'ont esté tant de fois, par les agreables enchantemens de vostre bel esprit; Esprit d'éclairs, de lumieres, & de feu, (& ce qui est merueilleux dessous la neige de vostre âge): de maniere, Monseigneur, qu'il ne vous reste plus rien à souhaitter pour vous-mesme, qu'vne santé raieunissante & vigoureuse, vous la deuez desirer, Monseigneur, puis qu'elle est si necessaire à l'Estat, & si precieuse aux gens de bien, & nous vous la souhaittons de toute l'estenduë de nos cœurs, comme vos tres-humbles, & tres-obeyssants seruiteurs.

Harangue de M. d'Hoges à Monseigneur le Chancelier.

Ie ne rapporte pas en cét Eloge historique le détail de toute la pompe qui fut employée à la reception de tant d'illustres personnes, il me suffit de dire que les Portiques estoient fort superbes, que les Habitans parurent sous les armes auec honneur, & vne contenance de Soldats consommez dans l'art militaire, les décharges redoublées furent admirées de toute la Cour, & suiuies de cris de VIVE LE ROY, & du bruit de plus de quarante pieces de Canons, qui comme des bouches à feu annoncerẽt à tout le voisinage, que Chalon ioüissoit de la presence auguste de son Roy, qu'elle adora cõme la viuante Image de la diuinité, & comme vn Prince dont le Regne est vn Ciel qui n'a point souffert d'éclipses, & vn astre bien faisant qui n'a iamais manqué de lumiere, soit qu'il ait cõbattu, soit qu'il ait attaqué, soit qu'il ait deffendu; la victoire a toûiours esté Françoise; ce Souuerain remplit toutes les affections des hommes, il occupe tous les cœurs de l'Vniuers, il fait toutes ses esperances & ses craintes, ses admirations & ses amours, en comptant ses années par les combats; elles ne semblent pas estre composées de iours ny de mois, mais de siecles consacrez à l'immortalité de la gloire. Ce Souuerain est l'arbitre de la Chrestienté, & le plus illustre du Maistre du monde, qui n'a iamais rẽdu hommage qu'à Dieu: Par tout vertueux, si on considere les secrets mouuements de son Ame, par tout augu-

Eloge du Roy Louys XIV.

ste, si on regarde les heureux succez de son courage, par tout heureux, si on fait rendre cōpte à la fortune de tout ce que la prudence a commis à sa fidelité ; c'est par ses labeurs que la France est prise pour la Déesse des Nations, la dispensatrice du bonheur, l'œconome de la felicité, & la maistresse du sort.

Cette Majesté est arriuée à cette cime de grandeur, qu'elle peut mépriser les triomphes; les palmes naissent sous ses pas, elle ne peut marcher que sur des victoires, son espée est le sceptre qui regente l'Vniuers, la gloire conduit son char de triomphe, & par tout où elle arriue, elle ne peut trouuer que des forests de lauriers pour la couronner ; on la publie vn prodige de reputation, vn miracle de gloire, & l'estonnement de toute l'Europe ; c'est vn portraict viuant de grandeur, qui n'ayant iamais eu de toile d'attente a esté aussitôt fait que designé, il a eu pour ses couleurs sa sueur détrémpée auec le sang des ennemis, pour pinceau son épée, son cœur pour son peintre, ses desirs pour ses desseins, & luy-mesme pour son original. C'est pour celà que i'estime qu'il y a autant de presomption à faire vn panegyrique à sa gloire que d'affronter son courage, que nos esprits sont aussi aisément vaincus, que les peuples qu'il a attaquez, & que le loüer & le combattre est vn crime & vne vertu qui sont également temeraires, & qui ne peuuent esperer qu'vn succez desauantageux de leur hardiesse differente. La parfaite beauté de son visage que l'on peut dire estre vn riche réiaillissement & vn rayó détaché de celle de son ame, le couronneroit & le monteroit sur le Thrône, si sa naissance n'eust preuenu ces illustres honneurs : car selon le grand genie de la nature, la haute taille & la beauté estoient fort considerées dans l'élection des Roys d'Ethiopie ; & l'Historien Quinte-Curse parlant sur cette matiere, dit ces belles paroles: *Plurimis gentibus in corporum maiestate veneratio est magnorumque operum non alios capaces putant, quam quod eximia natura dignata est* ; Et vn éloquent Orateur a publié autresfois cette verité dans vn de ses Panegyriques, lors qu'il dit ; *Proceritas corporis honor capitis & dignitas oris longè latèque principem ostentant.*

Le dernier Eloge de nostre Dieu-donné est la puissante passion, qu'il a témoignée à donner la Paix à toute l'Europe, en la donnant à la France ; action qui est le miracle de son administration, & qui seule a effacée toutes les proüesses, quoy qu'éclattantes des Alexandres & des Cesars ; ie ne passe pas plus auant ; en reseruant le discours dans vn Eloge particulier, qui en sera tout le Panegyrique.

L'Entrée

L'Entrée de Monsieur le Prince de Condé, Gouuerneur de Bourgongne, dans Chalon, & de Monsieur le Duc d'Espernon.

Relation Historique.

LA Pompe des Entrées n'est pas vne nouueauté, puisque tant de siecles en ont authorisé les deuoirs: & comme consacré les droicts en faueur des Roys, Princes & Gouuerneurs. L'histoire Grecque & Latine en rapporte les formes, les appareils & les ceremonies. Philostrate d'écrit celle de l'Empereur Vespasian és Villes de l'Egypte : Polybe celle d'Attalus en la cité d'Athenes : Herodian celle de Caracalla aux païs des Parthes : Valere celle de Metellus le Pieux en Espagne, & l'Autheur de la vie d'Alexandre; celle de ce grand Prince en Babylone. *Coustume de faire des entrées aux Gouuerneurs de Prouinces fort ancienne.*

Monseigneur Henry de Bourbon, Prince de Condé, sçauant dans l'vsage de ces Ceremonies, apres auoir fait connoistre par vne missiue à la ville de Chalon, l'honneur que sa Majesté luy auoit fait, de le pouruoir de la charge de Gouuerneur de ses Prouinces de Bourgongne & de Bresse, & l'auoir asseuré du desir de la seruir dans les occasions, il y voulut faire sa premiere entrée en l'année 1631. le 22. iour de Decembre fut choisi par les ordres de son Altesse pour receuoir les honneurs, qui estoient non moins deus à ses vertus, qu'à son sang auguste & à sa dignité de Gouuerneur ; Les Magistrats escortez de cent Bourgeois à Cheual, rencontrerent ce Prince à la teste de quatre-vingt Gentils-hommes du pays qui l'accompagnoient dans vne plaine que le Ciel auoit couuert de neige pour témoigner la candeur de sa vie, l'innocence de ses mœurs, & la fidelité pour son grand Monarque Louys XIII. du Nom. *Prince de Condé fait Gouuerneur de Bourgongne, souhaite de faire son entrée à Chalon, & ce qui y fut pratiqué.*

Les Enfans de la Ville sous les armes rangez en ordre de bataille dans la prairie plûrent beaucoup à ce grand Heros, par leur mine guerriere & martiale, les habitans détachez du Corps des Enfans de trois cent pas, faisans deux gros bataillons parez de riches habits,

dont l'éclat ébloüyssoit les yeux, contribuérent à cette magnificence. Ces deux Corps sous les armes conduits par les Sieurs Perrette, Canat, Chandeleu, & Perry firent compliment à ce Prince par l'organe du premier Centenier, & ayant fait vne agreable décharge, mêlée de celle des enfans de Ville & du Canon, dont le bruit répondant auec quelque ordre delicieusement à celuy que la Citadelle faisoit retentir par tout auec vn doux effroy, produisoit vne musique de guerres à diuerses parties; mais comme la ioye l'auoit composée, & qu'elle mesme battoit la mesure, la verité du plaisir estoit plus forte que l'apparence de la crainte. Ces Bourgeois sous les armes suiuirent sadite Altesse iusques au Conuent des RR. PP. Capucins, où elle receut le compliment du Sieur Bernard Lieutenant general, au nom de Messieurs les Officiers du Bailliage. Le Maire luy presenta les clefs de la Ville, & apres ces ceremonies, elle parut à la barriere de la porte de Beaune, où l'attendoient toutes les Parroisses & les Religieux venus en processions & en chappes; Le Sieur Espiard Prieur de Saint Pierre, fit harangue à ce Prince, qui luy témoigna la mesme satisfaction que celle qu'il auoit fait paroistre pour toutes les autres que l'on luy auoit dé-ja faites. Les quatre Escheuins luy presenterent vn Dais de velour à fleur sur vn fond d'argent, ses armes y estoient en broderie chargez d'vne couronne Ducale à fleurs de lys d'or, & entourrez des coliers des Ordres du Roy, sa modestie le luy fit refuser & se contenta de le faire marcher deuant luy, dans tout le chemin qu'il falut faire pour se rendre à la Cathedrale, à l'entrée de laquelle il fut receu par Monseigneur l'Euesque, reuestu de ses habits Pontificaux, & accompagné de Messieurs du Chapitre. Ce grand Prelat illustre par sa naissance, mais beaucoup plus par sa dignité, le complimenta auec toute la bonne grace qu'il est possible de s'imaginer, & apres luy auoir presenté l'eaubenite, & la Croix pour la baiser, il le conduisit au pied du grand Autel pour y sacrifier à la suprême Majesté de Dieu, son culte & ses adorations. Ainsi vn temple viuant consacré à vne pieté toute heroïque, reuera la grandeur Diuine dans vn Temple materiel, le *Te Deum* & les oraisons acheuées, nostre Gouuerneur voulut se rendre à pied en la maison du Sieur Virey qui luy auoit esté preparée : Il fut arresté en la place du Châtelet, tant par le discours que luy fit le Capitaine des Enfans, estans au dessous de douze à treize ans, qui parurent sous les armes, que par la curiosité de voir vn pied d'estail à quatre faces, haut de dix pieds & large de six, au dessus duquel paroissoit vn Hercule Gaulois, de sa bouche sortoit des chaisnons de fil d'archal fort délié, qui s'alloient rendre sur seize figures de diuerses façons, il tenoit de la main gauche sa massuë, & éleuoit sa main droite comme en posture de menace; on lisoit

Messire Iacques de Neuchaeze.

lisoit au tour diuerses inscriptions, qui furent toutes examinées par ce sçauát Politique, qui receut en present de la main du Sr Virey, cóme Maire de la Ville, deux pieces d'or, dont l'vne estoit vne pesante medaille, sur l'vn de ses reuers paroissoit la figure de ce Prince, & de l'autre vn Hercule Gaulois; l'autre piece estoit vn cadenat enfermé dás vn estuy de maroquin fait en quarré, il estoit propre à mettre sur la table, & à renfermer, le coûteau, la forchette, le cuiller & le sel : la Saône estoit grauée dessus en forme de Déesse; auec vne Cruche & le mot *Saucona*, & les armes de la Ville. Il resteroit de donner icy le détail des autres Portiques, des Arcs de triomphes, des tableaux, des emblemes, des deuises & des statuës, qui rendirent cette entrée éclattante, & qui furent érigées à la gloire de ce sage Gouuerneur : Mais outre qu'vn si riche appareil a dé-ja esté donné par vne plume plus delicate que la mienne, ie suis persuadé qu'il seroit bien plus à propos de donner le veritable charactere de ses vertus, & de remarquer qu'au poinct de sa naissance, on vid paroistre vn astre bleau dans l'air qui éclairoit dessus son Palais, & au moment de son Baptesme, qu'on entendit vn éclat de tonnerre, qui donna de l'étonnement à tout le monde, comme si le Ciel dés-lors eut voulu montrer par ce double prodige, qu'il deuoit estre vn iour le flambleau de l'Eglise, & la foudre des Heretiques, que sa naissance l'auoit fait premier Prince de la premiere Maison du monde, & de laquelle on peut dire ce que dit Platon, *que les Roys sont nez & sortis de Roys*, que la grandeur de son esprit le feroit chef du Conseil, la bonté de son naturel, le meilleur & le plus doux des Princes, & la faueur du Ciel le plus heureux pere : Pere qui a donné vn heritier presomptif à la Couronne, vn chef à la maison de Condé, vn appuy à la Religion, & vn Soleil à la France. Toutes ces choses deuroient estre la matiere & le sujet veritable de ce grand Panegyrique, & que l'on estimeroit sans doute l'vne des plus éclattantes pieces de nos Eloges, si nous auions assez de courage, ou plustôt assez de force pour l'entreprendre : Mais comme c'est vn ouurage qui a lassé les plus Sçauants hommes de l'Europe ; ie me persuade, que ce me seroit vne temerité trop grande, que de le vouloir toucher, & le placer imparfait dans l'histoire d'vne Ville, qui a esté plus souuent innondée de ses faueurs que l'eau de son grand fleuue, & dont les habitans par vne reconnoissance immortelle ne doiuent auoir de voix ny de langage, que pour en publier la grandeur à tous les siecles. Que si cét illustre Heros la cherie durant sa vie, il luy a laissé vn Prince apres sa mort qui a succedé à son affection aussi bien qu'à son pouuoir. Prince vray heritier de ses vertus, en qui l'on voit reuiure la force de son entendement, la sagesse de ses conseils, la justice de son Gouuernement, & le bon-heur de sa conduite :

Prodiges arriuez en la naissance & au Baptesme de Monseigneur Henry de Bourbon, Prince de Condé & ses belles qualitez.

Eloge de Mõseigneur de Condé Gouuerneur à present de Bourgongne & Bresse.

duite : Prince dont le cœur est plus grand que le monde, la vertu au dessus de la fortune, la fortune au dessus de ses loüanges, & ses loüanges au dessus de l'enuie ; Prince auquel la nature a plus donné, que l'estude n'a acquis à aucun autre, & qui sçait aussi bien vaincre par la douceur du discours que par la force du fer ; Prince finalement auquel on peut dire sans flaterie que Dieu a mis tout ce qui se peut loüer & priser au reste des hommes, l'ayant fait cóme la nature fait l'Opale, qu'elle forme du meslange de toutes les riches matieres dont elle fait les Diamants, les Rubis, & les autres pierreries. La modestie de ce genereux Conquerant ne peut pas permettre que toutes les Villes de son Gouuernement luy fissent entrée, il voulut que celle qui luy fut faite dans la Capitale seruit pour toutes celles que la coûtume, & que le deuoir luy faisoient preparer dans toutes les autres : Les Maires de châques Villes luy furent rendre leurs ciuilitez, le nostre qui se fut estimé glorieux de receuoir ce grand Prince au bruit de son Canon, & parmy les acclamations des peuples que la bonté de nos Roys auoient soûmis sous sa politique, fut des premiers à luy rendre ses deuoirs, il fut receu auec des caresses toutes extraordinaires de ce nouueau Gouuerneur, qui l'asseura de la continuation de l'amour & de l'affection qu'il sçauoit que feu Monsieur son pere auoit pour la ville de Chalon, inuité sans doute par son humeur bien-faisante à tout le monde, & par les seruices & les solicitations de Monsieur le President Perrault, cét illustre Chalonnois, qui voulant imiter ses ancestres, qui n'ont eu le priuilege de prendre pour Armes les trois Cercles d'or, qui sont celles de la Ville, qu'en donnant leur sang & exposant leur vie pour sa defense, il veut aussi succedant à des peres si genereux, & à de si nobles Armoiries succeder aussi à leur passion & à leur zele pour son seruice, elle eut esté heureuse si vne fascheuse conioncture ne luy eût osté pour vn temps son aymable Prince & imposé silence à son puissant Protecteur ; Elle a souffert dans cette disgrace ce que souffrent les Regions, lors qu'elles sont éloignées de l'Astre qui fait leur bonheur & leur felicité. Mais Dieu grace le Ciel importuné & vaincû par ses prieres, luy a rendu l'vn & l'autre semblables au Soleil apres son éclypse, plus glorieux & plus illustres dans cét intermede. Sa Maiesté voulant pouruoir aux affaires de la Bourgongne, nomma à son Gouuernement Monsieur le Duc d'Espernon, qui apres sa prise de possession souhaita de faire sa premiere entrée dans les Villes qui dépendoient de sa conduite. Chalon eût ordre de ce Seigneur de se tenir preste pour cette ceremonie au Ieudy 19. du mois d'Octobre de l'année 1656. Ce iour arriué, le Sieur Lornot Maire, accompagné de toute la Magistrature & de soixante Bourgeois à cheual, alla receuoir son Altesse au Port Guillot, où elle arriua aussi-tost en bâteau ; il l'aborda auec vne pro-

Entrée de M. le Prince faite à Dijon, sert pour toutes celles des Villes de la Prouince.

Asseurance d'affectió faite par Mr. le Prince au Maire de la ville de Chalon.

Monsieur le President Perrault, Protecteur de la ville de Chalon, préd pour Armes celle de la mesme Ville, & pourquoy.

Disgrace de la ville de Chalon.

Le Duc d'Espernon nommé au Gouuernement de Bourgongne, fait son entrée dans la ville de Chalon, & sa forme.

fonde

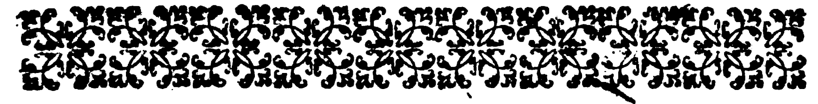
fonde reuerence & luy fit vn compliment, qui ne respiroit que la ioye & la satisfaction que la Ville receuoit de cette heureuse arriuée. Apres cette premiere veuë les Sieurs Magistrats remonterent à cheual, & ayant laissé prés du Duc les Bourgeois qui les auoient accompagnez, ils galoperent iusques à la barriere pour y prendre leurs habits de ceremonies, qu'ils y auoient faits apporter. Monsieur le Duc d'Espernon à cheual, & suiuis de la Noblesse du pays, fut arresté par les Enfans de la Ville, qui l'attendoient en armes au dessous du village de S. Remy; leur Capitaine s'auança pour le haranguer, & les derniers mots de son discours furent suiuis d'vne décharge de toute la mousqueterie, qui fut fort agreable à son Altesse, qui vid de loin quatre bataillons composés des Bourgeois de la Ville, postez entre S. Remy & la Grange-Frangy, commandez par les Sieurs Rigaud, Niqueuard, Blondeau & Iantial Centeniers. Le Sieur Rigaud comme premier Capitaine, fit le compliment de fort bonne grace & auec vne mine tout à fait guerriere, ce qui fit dire audit Seigneur, qu'il n'auoit point veu de Bourgeois qui eussent meilleur mine de gens à guerris, il fut confirmé dans ce sentiment oyant la décharge vigoureuse de toute cette infanterie, qui fut suiuie du bruit du Canon de la Ville, & de celuy de la Citadelle. Le Duc trouua vne Tribune à costé de la barriere, où il receut les complimens de Messieurs du Bailliage & ceux de la Ville. Le Maire luy presenta les Clefs à l'entrée de la Ville, sur vn carreau de brocard vert à fond d'argent, parsemez de fleurs, il les prit & les donna au Sieur de la Fage qui les porta au logis de ce Gouuerneur, qui les rendit au Maire le mesme iour. Le Sieur Espiard grand Prieur de l'Abbaye de S. Pierre, l'attendoit au mesme lieu, & accompagné de toutes les Processions de la Ville, tant de Seculiers que Reguliers, à la reserue de Messieurs de S. Vincent qui l'atendoient à la porte de leur Cathedrale; Les autres ceremonies furent semblables à celles qu'on a coustume de faire en de pareilles entrées, ie diray seulement que sadite Altesse enioignit à ceux de Mascon de ioindre le present qu'ils luy vouloient faire, à celuy de Chalon, & de leur valeur en faire vn plat d'or, qui fut estimé du prix de quatre mille deux cent liures.



ADVIS AU LECTEVR.

IL restoit à parler du Capitaine que les habitans peuuent élire pour la conduite & le Gouuernement de leur Ville ; mais le Lecteur est renuoyé au traitté des Priuileges de la même Ville, imprimé à la fin de ce volume, depuis la page 13. iusques à celle de 19. qui n'a rien oublié sur cette matiere, si l'on excepte les ceremonies que l'on a coûtume d'obseruer dans leur premiere entrée, que i'[illegible] estimé estre necessaire d'inserer icy, & comme ie ne puis p[illegible] des Entrées de tous ceux qui ont esté honnorez de cette i[illegible] charge, à moins que d'vser de quelques importunes redite[illegible] creu qu'il suffiroit de rapporter la derniere, comme ie l'[illegible] uée, & qui pour estre plus ressen[illegible] doit estre plus prisée, & [illegible] ticulierement ayant esté faite à vne personne qui a esté pen[illegible] sa vie le bon-heur & la felicité de cette Ville, & apres sa [illegible] le sujet de ses pleurs & de ses soûpirs.

Relei[illegible]



Relation de l'Entrée faite à Monsieur le Marquis d'Huxelles, Gouuerneur de la Ville & Citadelle de Chalon.



Onsievr le Marquis d'Huxelles, ayant au commencement du mois de Decembre de l'année 1633. presenté au Parlement de Dijon ses lettres de prouision, des Charges de Gouuerneur de la Ville & Citadelle de Chalon, & de Lieutenant de Roy au Chalonnois, & apres y auoir esté receu & siegé en son rang, en la presence de Monseigneur le Prince, Gouuerneur & Lieutenant general au Duché de Bourgongne: Mondit Seigneur auroit escrit & mandé aux Maire & Escheuins de ladite Ville, de luy vouloir faire entrée conforme à sa qualité & à sa condition: à quoy lesdits Maire & Escheuins estans fort disposez, ne le peurent pas toutesfois si-tost pour la saison de l'Hyuer, laquelle estoit trop rigoureuse, qui fut cause que leur bonne intention fut retardée iusques au vingtiéme du mois de Feurier de l'année 1634. que ledit Seigneur accompagné de Monsieur le Marquis de Varennes Cheualier des Ordres du Roy & Mareschal de Camp aux Armées de sa Majesté, son oncle, & d'enuiron soixante ou quatre-vingts Gentils-hommes du pays, s'auançans de la Roye appellée de Deroux, dans le chemin qui conduit à la porte de saint Iean de Maisel de ladite Ville, eut pour rencontre les Escheuins, Procureur, Sindic & Secretaire d'icelle, & d'autres habitans à cheual. Le sieur Magnien Aduocat & premier d'iceux, luy tint ces paroles:

Relation de l'Entrée faite à M. le Marquis d'Huxelles, Gouuerneur de la Ville & Citadelle de Chalon.

Premiere marche du Sieur Marquis d'Huxelles.

MONSEIGNEVR,

Harangue du Sieur Aduocat Magnien.

Nous venons à vostre rencontre pour vous rendre les premices de nos deuoirs, & vous témoigner auec quel excez de ioye nous vous

 voyons

voyons & admirons aujourd'huy en vn âge si ieune, digne successeur aux charges, honneurs & prerogatiues de feu Monseigneur le Marquis d'Huxelles vostre pere, duquel nous admirons encor tous les iours les vertus, & regrettons la perte : & cette ioye s'augmente d'autant plus que nous croyons auoir quelque part en ces honneurs, puis que la ville de Chalon, au nom de laquelle nous venons & parlons, a eu ce bon-heur, non seulement de vous voir naistre dans l'enceinte de ses murailles, mais encor de vous prester les mains par les Magistrats en vostre regeneration au saint Baptême, & en suite de vous donner son nom; Ainsi, Monseigneur, par cét heureux & glorieux rencontre, Chalon a en vous Chalon pour son Lieutenant de Roy, Gouuerneur & Capitaine, & par dessus cela, elle peut encor vous appeller son fils. C'est là cette belle relation qui nous fait prendre part dans vos honneurs, & qui nous fait croire vostre gloire comme nostre, & c'est aussi ce qui nous fait esperer d'autant plus l'honneur de vostre bien-veillance, qu'en receuant nos bonnes volontez auec celles de ce peuple que nous vous presentons, & qui est sorty en armes pour vous venir au deuant, & honnorer vostre Entrée; Vous excuserez ce qui se pourra rencontrer de deffaut, & nous tiendrez toûiours pour vos tres humbles, tres-obeyssants & tres-affectionnez seruiteurs.

Ausquelles paroles, ledit Seigneur fit réponse tres-à propos, puis en s'acheminant auec lesdits Officiers, trouua les Enfans de Ville en vn bataillon formé, dans vn pré à main gauche du chemin, où le Capitaine desdits Enfans luy dit aussi ces paroles :

MONSEIGNEVR,

Harangue du Capitaine des Enfans de Ville.

Puis que le Ciel nous a tant aymez que de nous faire naistre sous la benignité d'vn même astre auec vous, & que dignement vous auez esté choisi pour nous commander, nous venons auec allegresse vous rendre nos soûmissions, desirans passionnément satisfaire à nostre deuoir & tout ensemble à l'inclination que nous auons à vous obeyr ; c'est ce que nous faisons à cette heure, vous protestant d'executer vos commandemens au peril de nostre sang, par le serment que vous en font vos tres-humbles & tres-obeissans Seruiteurs, les Capitaine & Officiers de cette Compagnie.

Ledit Seigneur leur répondit :

MESSIEVRS, *ie n'ay pas besoin de paroles pour vous témoigner l'inclination que i'ay à vous aimer, puis que i'ay pris cette affection dés ma naissance, vous pouuez vous asseurer que ie la conserueray toute ma vie, auec grande passion de vous seruir, tant en general qu'en particulier.*

Aussi-tôt ledit Seigneur fit le tour du bataillon, qui deschargea sa mousquéterie en tres-bel ordre & posture militaire. Apres que ledit Seigneur se fut remis au chemin, & fait quelques pas, il apper-

ceut

ceut les quatre Centaines de la Ville, ausquelles tous les habitans sont ordinairement départis, & que le Sergent Major auoit rangées en vn gros bataillon, auquel ledit Seigneur alla & y fut accueilly par le premier Centenier fort ciuilement & en contenance de son deuoir. Apres quoy ledit Seigneur tournoyant autour dudit bataillon auec sa Caualerie, fit mine de le vouloir surprendre & entrer dedans; mais il y trouua de tous les costez des rangs de piquiers en resolution de s'empêcher de toute surprise, ce qui fit passer outre ledit Seigneur qui entendit apres luy le tõnerre d'vne salue militaire, dont il se forma vne si large & espesse nuë de fumée que ledit bataillon en fut enueloppé vn gros quart d'heure. Et de là apres auoir oüy des Canons de la Ville & de la Citadelle, & s'estant rendu à la porte de la Ville, il trouua entre la barriere & ladite porte le Sieur Claude Enoch Virey, Conseiler & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, aussi Secretaire de Monseigneur le Prince, premier Prince du Sang, lequel accompagné desdits Escheuins, Officiers de Ville, de retour prés de luy, & de trente ou quarante notables habitans, luy prononça les paroles suiuantes:

Discours du Sieur Virey, à Monsieur d'Huxelles auec sa repartie.

S'Il est vray, MONSEIGNEVR, que des hommes forts & vaillans, naissent les forts & vaillans hommes. Que les Aigles ne se loüent pas dans leurs aires des Colombes timides & peureuses. Vous tirez vostre naissance d'vne Noblesse si genereuse, ancienne & illustre, que vous n'auez peu faillir d'apporter au monde toutes les vertus necessaires à bien soûtenir & exercer la haute qualité, & le tiltre éminent que vous auez d'y commander & gouuerner à nostre tres-grand bien & soulagement. Tout ainsi que les belles & claires eaux qui tirent des veines mineralles de la terre, les merueilleuses & salubres proprietez qu'elles rendent à leurs sources & fontaines, pour seruir au bien-estre & à la santé des hommes. Car de l'estoc paternel vous viennent les vertus morales & militaires du courage & de la main, par lesquelles vos ancestres se sont signalez dans la conduite de leurs charges d'honneur & de commandement: & dans les occasions memorables de leurs siecles. Du sein maternel vous viennent les vertus Politiques & Ciuiles, par lesquelles vos parens maternels ont tenu & tiennent encor auiourd'huy vn rang illustre dans les Cabinets, dans les Conseils, & dans le maniement des secrets d'Estat des Roys, en la Maiesté desquels ils ont, s'il se peut dire, part en quelque maniere, parlans leur langage, escriuans de leur main aux Edits, & declarations de leur volonté, aux lettres & missiues de leur commandement. Dont le Roy bien informé des vertus des vns & des autres, sans attendre vostre maiorité des ans, vous a pourueu du Gouuernement de la Ville & Forteresse la plus importante de la Bour-

gongne, & de sa Lieutenance au pays Chalonnois. Et sur ce il me sera permis de dire que ce qui ayde beaucoup à faire paroistre de si bonne heure sous cette belle & noble flotte de cheueux, vn entendement meur dés à present à gouuerner, c'est le soin d'vne mere laquelle s'est dépoüillée de toutes les foiblesses & les vanitez de son sexe, & s'est reuestüe de la magnanimité des hommes pour vostre éducation. A quoy elle a pris tel plaisir, que si elle eust peu trouuer des Chyrons pour precepteurs, & de la moüelle des Lions pour aliment à vous donner, ainsi que fut nourry par le soin de sa mere ce Prince de Grece, tant renommé pour sa valeur, & duquel le plus ingenieux & agreable inuenteur de tous les Poëtes à chanté si haut la côlere & les proüesses. Elle n'auroit rien épargné pour vous en faire auoir, afin de vous aduancer & affermir dauantage dans les sentimens de toutes ces vertus. Desquelles le peuple Chalonnois attendant les dignes & nobles effets par vostre sage conduite & iustes departemens nous vous proclamerons ces mots: Benist soyez vous qui venez au Nom du Seigneur, & qui entrez sous la faueur & la mission du Roy. *Vous offrant auec les clefs les cœurs des habitans de la Ville, aux mouuemens desquels vous trouuerez, tout amour, affection & obeyssance à vos commandemens pour le seruice de sa Maiesté, & le vostre propre à toûiours.*

Ledit Seigneur Marquis répondit en ces termes:

MESSIEVRS, *ie m'efforceray de ne démentir iamais les bonnes esperances que vous auez de moy, & quand ie considereray les actions de mes predecesseurs, il me sera bien aysé de les imiter, particulierement en l'affection qu'ils vous auoient voüée, laquelle l'augmenteray, s'il se peut, auec grande passion de vous seruir, tant en general qu'en particulier.*

Lesdites paroles acheuées, ledit Sieur Maire montant à cheual se ioignit à vn des costez dudit Seigneur, Monsieur le Marquis de Varennes tenant l'autre costé. Et ayant ledit sieur Maire donné ordre que les habitans qui estoient à cheual, prissent le deuant deux à deux, les Escheuins, Scindic Secretaire de la Ville marchans apres eux. Ledit Seigneur suiuy du gros de la Noblesse qui l'accompagnoit, entra par dessous vn Arc de triomphe posé deuant la porte, soûtenu de deux colomnes Doriques deçà & delà, peintes & ornées sur leurs pied-d'estals bien proportionnez, ainsi que l'estoit sur les chapiteaux & frises l'Architraue, sur le couronnement duquel estoient posez deux Anges à aisles déployées, lesquels tenoient chacun d'vne main les Armes de France, & de l'autre, celles dudit Seigneur, au dessous & au bas desquelles, entre celles de la Ville attachées à la clef de l'arc, estoit vne table, & sur icelle la suiuante inscription.

Ludoui

Ludouico Cabiluno Dublé Marchioni Huxellensi arcis ciuitatis & Prouinciæ Cabilonensis Toparchæ militari ciuium Tribuno immarcessibili strenuissimorum maiorum nobilitate clarissimo Auitæ fortitudinis æmulatori Gentilij splendoris illustratori, iam inde ab adolescentia maturo patriæ Patri: faustum fœlicem propitiabilemque aduentum acclamat prædicat suspirat. *Inscription du premier Portique.*

Popul. Cabil.

Et aux deux bouts de l'Architraue au dessus des chapiteaux des colomnes, estoient posez deux beaux vases façonnez à l'antique, desquels sortoit vne flame, laquelle s'élançoit en haut. Et marcha toute la pompe iusques dans la grand' place nommée des Carmes, où deuant l'Eglise de l'Abbaye S. Pierre, furent rencontrez en poste & forme de bataillon, les petits enfans de l'aage de quatorze à quinze ans, & au dessous, le Capitaine desquels estoit le fils du Sieur Niqueuard, à present premier Magistrat de cette Ville, qui tint les mots suiuans audit Seigneur:

MONSEIGNEVR,

Il y a des peuples qui courent aux premiers rays du Soleil leuant; & cette ieune troupe vient à l'éclat des ieunes, mais rauissantes vertus qui accompagnent l'Orient de vostre aage, pour les admirer, elles font esperer à nos croyances, que dans vostre ieune conduite nous y remarquerõs comme par vne merueille particuliere, la solidité d'esprit de vostre ayeul, la prudence de vostre pere, & le puissant courage de tous les deux. Tout le peuple s'en réjouyt, & ce ieune escadron qui participe aux iustes ressentiments de cette ioye, vous vient rendre ses humbles deuoirs, & vous asseurer que nos forces & nos affections croissant également auec nos années, nous n'aurons point d'action qui ne soit portée à vostre obeyssance & seruice. *Harangue prononcée par le Capitaine des petits Enfans de la Ville.*

Cette petite harangue tres-hardiment & tres-gracieusement prononcée, cette ieune soldatesque décharge sa salue, qui fut trouuée de tres-bonne grace. De là passant outre, se trouua au bout de la place, pour entrer dans la vieille Ville, vn beau & grand Arc triomphal, posé sur des colomnes crenelées, solidement assises sur leurs pieds-destals, façonné & enrichy de ses frises, moulures en son couronnement; dans l'Architraue estoit representée vne dance d'Amours tout nuds, tenans dans leurs mains des tiges chargées de fleurs de lis d'or & d'argent, & de rameaux de Myrthe. Et entredeux consoles, l'on remarquoit vn pied-d'estal, sur lequel la figure *Description d'vn autre Portique.*

de

de la region Chalonnoise, à sçauoir vne belle femme vestuë à l'antique, d'vne robe de couleur bleuë, & vn manteau volant dessus, de couleur de paille dorée, tenant en vne main vne corne d'abondance, pleine de toutes sortes de fleurs & de fruicts, dont le pays abõde, accoudée à vn grand sep de vigne garny de pãpres & de raisins, & à ses pieds vne buye versant de l'eau en abondance auec le mot, de *Saucona*, escrit sur les orles de ladite buye, qui est le nom Celtique de la Riuiere de Saône, & çà & là des consoles, sur petits pieds-d'estals se voyoient deux figures, vne à main droite, qui estoit à deux visages, l'vn d'homme, & l'autre de femme, ayant en teste vn morion doré ceint d'vne guirlande de fueilles de meurier, tenant à la main gauche vn miroir, dans lequel elle se regardoit, & à la main droitte vne flesche entortillée d'vn poisson appellé *Remora*, ou arreste-nef, auec ces deux mots escrits dans le pied-d'estal de ladite figure.

PRVDENTIA PHILIPPÆA.

Par le Hierogliphe de laquelle figure on entendoit representer la prudence de Madame la Marquise d'Huxelles, mere dudit Seigneur, laquelle demeurée vefue dans l'aage de vingt-cinq ans, a conduit ses actions, sa maison, & les charges de Monsieur son Fils, pendant sa Minorité, auec tant de vertu & de prudence qu'elle n'a point démenty la sagesse naturelle à la Noble famille des Philippeaux, illustrée par feu Monsieur d'Erbaut, qui a manié les Finances de l'Espargne, & les secrets de l'Estat de France, fidelité & prudence, qu'il en doit estre le modelle & l'exemple à toute la posterité.

Et à main gauche se voyoit posé sur vn pied-d'estal au bout de la console, la figure d'vn ieune homme representant la vertu de la force & de la valeur, ladite figure vestuë d'vn Saye militaire de drap d'or à la Romaine, tenant à la main droite vn Sceptre passé dans vn chapeau de laurier, & de l'autre main caressoit vn Lion qui s'appuyoit à son costé gauche, & dans le pied-d'estal estoient escrits ces mots :

FORTITVDO HVXELLENSIS.

Par laquelle figure on entendoit aussi ledit Seigneur Marquis, donnant asseurance qu'il ne degenera point de ses predecesseurs, lesquels d'vne longue & illustre Genealogie ont esté tous braues & valeureux en leur temps.

Et sur le piest-d'estal sur lequel estoit en pied ladite figure de la Region

Region Chalonnoise, estoit écrit en vne table les deux Distiques suiuans:

En ego fœlici regio Cabilunia fata,
Numinibus quod nunc cincta duobus ager.
Me siquidem solers matris prudentia curat
Asserit & nati me generosa manus.

Et en vne autre table attachée audit Arc, & portée iusqu'au dessous de la clef, estoit cette inscription:

Auspicato isthoc aduentas, illustrissimo Marchio, quando discapedinata te ciuium vota indigetant, volnera ciuitatis serenifico voltu vndequauersum edulcaturum. En vt ad diditum tui nominis rumorem exultim, & velut sali sub sula ciuitas tibi occurrat inuesticipiti sumul, & prudentissimo Satrapa optumitates offertis sumas hac auspicali die operiens: Nunc vites nostra vinificabunt latius, arua luxuriabunt vberius, horti florificabunt amœnius, Arride flore, cresce tua vt medioxumi numinis iussa germanitus dissauiabitur Prouincia facies etenim vt dapsiles illi ambdo luciscant dies vtque quod antidhac te suplicitus expetescebat nunc apiscitur postidea non repariasset.

Ledit Arc passé, la Pompe s'auança dedans la vieille-Ville, par la ruë ditte au Change, & tournant en la ruë sainct George, arriua au logis dudit Seigneur, qui luy auoit esté preparé chez ledit Sieur Virey, Maire, où ayant esté mis pied à terre, ledit Seigneur s'arresta pour receuoir toute l'Infanterie, qui l'ayant suiuy en son entrée, vint encore passer à la file deuant son logis auec les salues ordinaires.

Apres cette reueuë il fut conduit en la chambre, & incontinent visité & salüé par Messieurs les Ecclesiastiques, par la bouche de Venerable Claude Burgat, Doyen de l'Eglise Cathedrale de Chalon, auec les termes suiuans:

MONSIEVR,

Le Clergé de Chalon desireux de vous rendre des preuues de leur sincerité, souhaitte d'affection que succedant aux charges de vos Peres, vous succediez aussi en leur sage conduitte & prudence, & comme au printemps de vostre aage vous faites déja paroistre vne Automne de fruicts sauoureux; & vne pleine maturité de sagesse. Nous auons cette esperance que des commencemens si beaux, l'arriere-saison en sera plus belle. Vous suppliant tres-humblement de receuoir ce deuoir que nous luy rendons, comme arrhes de bonne volonté, & croire qu'il part & *Le Clergé de Chalon fait compliment par la bouche de son Doyē.*

procede de cœur pur & entier, & que nous n'aurons ambitiō que pour nom dire toûiours, Monsieur, Vos tres-humbles & affectionnez seruiteurs.

Ausquels ledit Seigneur fit ce compliment :

MESSIEVRS, *I'ay grande obligation à vostre Corps, de l'honneur que vous me faites, i'en conserueray le souuenir à iamais, & tascheray de vous seruir en toutes les occasions qui se presenteront, tant en general qu'en particulier.*

Apres ladite visite, entra pour le mesme effet le sieur de la Loyere, Maistre Iacques Beuuerand, Conseiller du Roy, & Lieutenant General en la Chancellerie, accompagné de tous les Officiers du Bailliage de ladite Ville, lequel prononça ces paroles :

Le sieur de la Loyere harangue au nom du Corps de la Iustice.

NOs vœux sont oüys, & de ces beaux arbres qui mettoient nos peres à couuert de tous mal-heurs, nous en voyons naistre vn autre, à labry duquel nous pourrons viure sans crainte. C'est vous, MONSEIGNEVR, qui par l'esperance, ou plustôt l'asseurance de vos merites, & par la consideration de ceux de Messieurs vos Ancestres, vous vous estes iustement conserué, ce qui ne pouuoit passer à d'autre qu'auec iniustice, nous venons vous declarer le sentiment d'allegresse qui nous en reste, qui est tel, à la verité, & si puissant en nous qui ne finira iamais qu'auec nous-mesmes; Nos inclinations nous y portēt, la raison nous y oblige, puis que parmy tant de rares & éminentes vertus, qui vous font honnorer, & la memoire des vostres, vne douceur si naturelle y paroist, que quoy que ceux de vostre nom ne naissent que pour mourir aux coups, & des coups qu'ils reçoiuent dans les occasions pour le seruice de leur Prince : On aduoüe neantmoins qu'ils sont aussi bons à leurs amis en paix, que mauuais à leurs ennemis en guerre. C'est ce qui nous fait esperer vostre bien-veillance, nous chercherons toûiours & cherirons les rencontres de la meriter, & d'estre, Monseigneur, Vos, &c.

Ledit Seigneur Marquis addressant ses paroles à tous les Messieurs de la Iustice, respondit ainsi :

Messieurs, ie vous suis extrêmement obligé de l'honneur que vous me faites, & vous en rends mille graces. I'espere qu'en imitant les bonnes actions de ceux qui ont tenu cette place auant moy, ie me rendray capable de vous seruir, comme ie le desire auec passion, tant en general qu'en particulier.

Le reste de la iournée se passa dans vn entretien d'vn chacun tres-agreable, iusques au souppé, qui fut donné splendidement par ledit Seigneur à toute la Noblesse, venuë pour honnorer l'entrée, & apres souppé, fut donné le bal aux Dames de la Ville, auec profusion de confitures.

Le

Le lendemain les Maire & Escheuins, allant receuoir le bon iour dudit Seigneur, & le trouuant déja accompagné dudit Seigneur Marquis de Varennes & de toute la Noblesse luy fut presenté vne espée de la part de la Ville, par ledit sieur Virey Maire, qui luy tint ces paroles:

MONSEIGNEVR,

Nous nous sommes essayez de satisfaire à nostre deuoir en vostre entrée & reception à vos Charges de commandement & de gloire, par compliment de paroles & par des marques & demonstrations publiques de peintures & de figures.

Compliment que faict le sieur Virey Maire, en presentant vne espée au sieur Marquis d'Huxelles, au nom de la Ville.

Il ne reste qu'à vous rendre témoignage de nos bonnes volontez, par vn effect qui puisse estre permanent, non seulement en vostre memoire; mais à vos yeux & à vos mains propres: En quoy nous nous sommes trouuez empeschez dans le moment que nous auons pensé à faire choix de quelque chose pour vous presenter, qui fût sortable à vostre haute condition: Car de vous offrir des pieces & des ouurages d'orfeurerie, cõme c'est la coûtume commune d'en offrir aux Puissances superieures en signe de submission, & aux amis, en signe d'amitié & de bien-veillance; Ce serois vouloir verser de l'eau dans les profonds abysmes de la mer, semer du sable & de l'arene sur la greue de ses riuages, & porter du bois en vos forests de Courmatin: Si que nous sommes entrez en l'imaginatiõ de ce Maistre Grec, tant renõmé dans l'antiquité, pour les subtilitez de son esprit, lequel pour découurir où pouuoit estre le ieune Archille, sans lequel la Ville de Troye ne pouuoit estre prise par les Grecs; se déguisant en Mercier, se chargea les épaules d'vne basle fournie de toutes les gentillesses de mercerie, qu'il peût s'imaginer, pour tenter & émouuoir les affections des ieunes gens, & y mit à dessein des petits iauelots & petites espées, & ainsi équipé s'alla presenter à la Cour d'vn Roy, où il auoit auis qu'estoit tenu caché ce ieune Seigneur sous l'habillement & contenance de fille.

Et là ce rusé Mercier déployans sa marchandise, si-tôt que ce courage de Linceau apperceut ces sortes d'armes, méprisant toute autre chose, y arresta ses yeux, & y porta quant & quant ses mains, faites & apprestées pour mettre à mort les Hectors.

Ainsi auons nous creu que vous ne feriez estat de chose, tant que de ce qui toucheroit vostre affection & inclination naturelle, que nous auons estimé pouuoir estre vne espée; En ce temps mesmement que nous viuons sous le regne d'vn Roy belliqueux, lequel assisté des conseils, & des vertus plus que Cardinales d'vn grand Demon de Conseiller, met en si grand vsage & exercice, & à tel poinct de gloire l'Espée Françoise, qu'elle est auiourd'huy l'asseurance des amis & alliez de la France, la deliurance des Princes opprimez, l'esperance & l'affermissement des Re-

publiques libres, la terreur de l'Allemagne, le desespoir de l'Espagne, l'admiration & l'estonnement de l'Vniuers. Puis qu'aussi vous estes issu d'vne longue suite d'Ancestres, qui ont si bien manié & mis en besongne ce glorieux outil de vaillance, qu'il semble que ç'a esté d'eux qu'il a esté dit dans les vieux Romans, qu'ils naissoient auec l'impression naturelle d'vne épée sur le sein. Et i'ay appris que vostre ayeul estoit si adroict à la manier, que dans les combats, il l'empoignoit tantôt d'vne main, tantôt d'vne autre, selon que l'attaque, ou la deffense luy en suggeroit le besoin, s'estant souuent fait remarquer entre les plus braues Caualiers de son temps, par cette singuliere dexterité. Et si ie ne craignois de renouueller nostre deüil, que ne dirois-ie, de celuy duquel vous remplissez la place à present, lequel apres s'estre pleu, tant dedans que dehors le Royaume, dans les Isles de l'Occean, & de là les Monts, aux occasions si memorables de nostre temps, de paroistre l'épée blanche à la main, la laissa enfin glorieusement auec la vie en la presence, & au grand regret de son Roy.

Mais quoy? sentez-vous pas auec émotion de ioye, qu'auec les gestes & le lustre de l'épée du nom de Varenne alliée à celle d'Huxelles, cét Heros, ce Cheualier sans reproche lequel honnore cette solemnité de son illustre presence, a acquis la triomphante marque de la Croix qu'il porte au col & sur le manteau, auec tant de merite qu'il en a de reste pour estre digne de tel titre qu'il plaira au Roy d'aioûter à son nom & Couröne de Marquis. Nous vous supplions donc de vouloir accepter de l'amour du peuple de Chalon cette sorte de present, non pas pour l'estime de son prix, mais pour le rapport qu'il peut auoir à vostre generosité. Et pour souuenance de l'honneur que nous vous rendons, que vous n'estimerez pas leger, quand il vous aura pleu de considerer qu'il n'a encor esté rendu de la façon, qu'aux grands Princes & aux grands Officiers de la Couronne. En l'agreant comme le Grand Alexandre agrea iadis le droict de Citoyen d'Athenes, lors qu'on luy eût remontré qu'il n'auoit esté offert par les Atheniens, à aucun Prince auparauant luy qu'à Hercules.

Le Sieur Marquis d'Huxelles est conduit en la Maison de Ville, où il preste sermēt & reçoit celuy des Magistrats.

Ces paroles finies, & la réponse de courtoisie faite par ledit Seigneur, s'estant fait mettre en escharpe le baudrier richement estoffé, auquel pendoit l'épée de don, fut conduit en la maison de Ville, en laquelle il y auoit assemblée generale du peuple, conuoquée à la maniere accoûtumée, & où lesdits Maire & Escheuins, Procureur, Syndic, Secretaire & autres Officiers de Ville, s'estans auancez, ledit Maire le vint receuoir au bas des degrez, & conduit en la Salle haute, luy fut offert de prendre sa seance sur le siege du Bureau, aupres duquel lesdits Maire & Escheuins, prindrent la leur apres auoir donné place en vne chaire en teste du premier banc audit Seigneur Marquis de Varenne, apres lequel les Officiers

Officiers du Bailliage, & autres Conseillers de la Maison de Ville, se placerent sur les bancs posez autour dudit Bureau, ainsi que firent les Gentils-hommes, le peuple alentour demeurant debout, & à l'instant ledit sieur Maire, s'adressant audit Seigneur luy parla ainsi :

MONSEIGNEVR, de toutes les marques de bonne & antique ville que Chalon a eu dans les siecles passez, soit lors qu'elle faisoit part du peuple des Celtes & estoit comprise au canton des Heduens, soit apres qu'elle eut souffert les haches & faisseaux de baguettes des Romains, la domination des Roys des Bourguignons, celle de Ducs & de Comtes, & finalement depuis qu'elle reuere heureusement le sceptre & les fleurs de lys de France, ils ne luy sont restez que quelques priuileges, & entr'autres vn bien signalé, qui est le pouuoir aux Habitans & Citoyens d'icelle, d'élire vn Capitaine & Gouuerneur particulier, & auquel le Roy en confirme le tiltre sur leur nomination, ainsi qu'il a esté fait de vostre personne.

Et parce qu'il est necessaire qu'il y ait vne liaison & vn ciment, entre ledit Capitaine & les habitans qui l'ont esleu, qui les attachent les vns aux autres à toûiours, ç'a esté la coûtume de toute ancienneté d'entrer en cette liaison, en se prestant serment reciproque, le Capitaine, de maintenir les habitans en leurs priuileges, franchises & libertez, & eux de luy obeyr aux choses qui concernent l'authorité iuste de la charge de Capitaine, limitée par sa Maiesté.

Et afin que vous sçachiez la dignité qu'il y a aux prestations de serment, les Roys ny les Princes Souuerains à leur aduenement à leurs Couronnes, & quand ils entrent en possession de leur domination, ne dédaignent pas de faire serment à leurs peuples, de les maintenir en leurs anciens priuileges, & proteger & conseruer enuers & contre tous, & leur faire administrer la Iustice, comme ils y sont obligez dés l'erection de leurs Royaumes & Principautez.

Cela estant, il vous plaira, MONSEIGNEVR, d'écouter ce que le Secretaire de ceans vous va lire, ainsi que ledit serment est écrit.

Et ledit Seigneur s'estant mis debout, & tenant la main droicte haute, ledit Secretaire luy leut tout au long ledit serment selon la forme & coûtume ordinaire en tel cas. *Serment de Monseigneur le Marquis d'Huxelles, & des Magistrats.*

Les paroles du serment estant leües, le Maire prenant la main droicte dudit Seigneur entre les siennes, dit : *Le iurez vous pas, & le promettez ainsi.* Ledit Seigneur répondit, *Oüy, ie le iure & promets ainsi.*

Et ledit Maire lors dit: *Et nous Maire & Escheuins, Concapitaines, Citoyens, & Habitans de Chalon, iurons aussi & promettons tous par ma bouche, d'estre bons, loyaux, & fidelles subjets du Roy nostre Sire, d'obeyr*

beyr à toutes les ordonnances & commandemens que vous nous ferez, touchant la garde, seurté & deffence de cette Ville & Cité, contre les ennemis de sa Maiesté. Que pour icelle garde & deffense, nous employerons nos corps & nos biens, & ne parlementerons aux ennemis de sa Maiesté en maniere quelconque, en commun, ny en particulier, sans le congé, licence, ou consentement de sadite Maiesté, ou de sesdits Lieutenans Generaux, Gouuerneurs & principaux Officiers de ce Duché de Bourgongne, & de vous. Et si nous recouurons aucunes lettres en general, ou en particulier desdits ennemis. Incontinent sans en faire aucune ouuerture, vous les porterons & remettrons.

Lesdites paroles dites, ledit Maire mettant sa main droicte entre celles dudit Seigneur, adiousta qu'il le iuroit & promettoit ainsi, demandant tout haut aux habitans de l'assemblée, s'il le iureront pas, & promettront aussi, à quoy fut respondu par tous vnanimement qu'oüy.

Et ledit Maire demandant que ledit Seigneur eût à donner ses lettres de prouision du Roy, obtenuës sur la nomination & eslection faite de sa personne, par les Citoyens & Habitans, pour icelles estre enregistrées aux Registres de la Ville. Il luy fut répondu par Monsieur le Marquis de Varenne, oncle dudit Seigneur, qu'on les feroit venir de Dijon où elles estoient, & qu'on les donneroit asseurément dans quinze iours.

Le Marquis d'Huxelles entend la Messe à saint Vincent, & de là va prester serment entre les mains de l'Euesque.

Le tout ainsi passé en la maison commune de ladite Ville, ledit Seigneur fut accompagné desdits Maire, Escheuins, Concapitaines, Procureur, Syndic & du peuple en l'Eglise Cathedrale, où apres auoir oüy Messe, il s'achemina au Palais Episcopal, où en la presence d'iceux Maire & Escheuins, Concapitaines, & Syndic, Monsieur le Reuerendissime Euesque de Chalon, luy presenta la formule du serment, que comme Capitaine de ladite Ville, ledit Seigneur estoit tenu de faire aussi audit Seigneur Euesque, à cause de la part qu'il a en ladite Ville, & conformement aux tiltres & contracts faits auec les Magistrats & Citoyens de ladite Ville, & ledit serment conceu en la forme ordinaire, leu audit Seigneur par le Secretaire dudit Seigneur Euesque.

Fut presenté par ledit Seigneur Euesque, le liure des Saincts Euangiles, sur lesquelles ledit Seigneur Marquis mettant les mains, dit qu'il iuroit ainsi.

Ce qu'apres ledit Seigneur signa de sa main, & depuis fut presenté à signer aux Maire, Escheuins, Concapitaines, & autres assistans sur le registre Episcopal.

Les

Les Ceremonies anciennes & modernes, obſeruées à l'Entrée des Eueſques de la ville de Chalon.



Vant que de faire vne Relation particuliere des honneurs, & des Ceremonies, que les Doyen & Chanoines de la Cathedrale de ſaint Vincent de Chalon pratiquent, lors qu'ils reçoiuent leurs Prelats dans leur Egliſe, pour la priſe de poſſeſſion ; ie toucheray comme en paſſant vne ceremonie particuliere, que les ſiecles, qui ont deuancés le noſtre ont pratiquée en telles occaſions. Les Eueſques, & les Chanoines, venans au rencontre, auoient cette coûtume que de ſe donner vn baiſer pour vne marque de veneration, que les Eccleſiaſtiques rendent à l'illuſtre dignité de leurs nouueaux Prelats ; ainſi les Payens la rendoient à leurs dieux, baiſans reſpectueuſement ces fauſſes diuinitez, tantôt au menton, tantôt aux mains, tantôt aux pieds ; ils faiſoient le meſme aux murailles & aux portes de leurs Temples.

Chanoines venans au rencontre de l'Eueſque, le baiſoient, & pourquoy.

Coûtume des Anciens dans le culte de leurs dieux.

Non ego, ſi merui, dubitem procumbere templis,
Et dare ſacratis oſcula liminibus.

A dit le Poëte Tibulle dans ſon 1. Liure, Elegie 2. Les Chreſtiens rendent auiourd'huy cette veneration à la Sainteté des Papes, les reconnoiſſans pour les legitimes Chefs de l'Egliſe, & les Lieutenans d'vn Dieu fait Homme. Les Roys & les Empereurs, perſuadez de ces maximes veritables de pieté, les ont baiſez, auec des reſpects & des humiliations toutes extraordinaires. Le grand Conſtantin baiſa ceux du Pape Syluestre ; Iuſtinian ſecond, ceux de Conſtantin ; Pepin, ceux d'Eſtienne ; Iuſtin, ceux de Iean ; Charle

Les Empereurs & les Roys Chreſtiens baiſoient les Souuerains Pontifes, & pourquoy.

lemagne, ceux d'Adrien; Frederic, ceux d'Alexandre III. Sigismond, ceux de Martin V. François I. ceux de Leon X. & plusieurs autres Souuerains, qui pour cette adoration toute religieuse, ont leurs noms écrits en characteres d'or, sur les monumens publics des Histoires

Coûtume des Romains pour le baiser.

Les anciens Romains baisoient les yeux de ceux qui estoient arriuez à quelque charge d'honneur, persuadez sans doute que les yeux estoient le veritable siege de l'ame, & qu'ils la touchoient en les baisant. Les Pairs de France, tant Ecclesiastiques que Laïques, obseruent cette coûtume enuers nos Roys tres-Chrestiens, lors qu'assis sur leur thrône apres leur couronnement, ils leurs font vne profonde reuerence, & les baisent comme Samuël & Sadoc baiserent Saül & Salomon, apres qu'ils les eurent oints & sacrez.

Pairs de Frãce, baisent le Roy.

Remarque d'Athenée, sur le baiser.

Athenée a écrit, qu'en l'Academie de la vertu Morale, les Amans qui la frequentoient, se faisoient mutuellement des questions, & que les vaincus en cette lice d'honneur de science, deuoient par leurs Statuts, donner vn baiser à leurs vainqueurs, qui estoit tout le prix & toute la couronne de leur victoire. *Præmium illi qui vincet, tres vittas dabo mala quinque nouem oscula.*

Baiser de l'Eue que & Chanoines, que signifie.

Le baiser spirituel de l'Euesque, & des Chanoînes, peut témoigner aussi vne innocente & respectueuse émulation & contention d'esprit, qui doit estre entre eux, touchant les solides sciences, que l'on peut dire estre les plus pompeux ornemens, qui éleuent la majesté de l'Eglise dont ils sont les sacrez Ministres.

Gloire de la Noblesse establis au baiser, par les Locriens.

Et si ce corps se doit faire considerer par les brillãs de sa noblesse, non pas de celle qui tire sa grandeur des images enfumées des illustres Ancestres, dont peut-estre le sang épanché dans les combats, a donné la premiere teinture de leur pourpre; mais de la noblesse qui a pour sa base la pieté, & la sainteté. Le baiser est la fidelle expression de cette belle qualité; ce qui est si asseuré que les Locriens auoient establis la gloire de la noblesse au baiser; Car si vn Gentil-homme de la plus haute naissance passant par les ruës de leur Ville, eût par rencontre baisé vne vile roturiere, il l'annoblissoit, & la pouuoit épouser sans degenerer de la grandeur de sa famille; Ainsi vn baiser changeoit vn berceau de boüe & de fumier en vn thrône: Priuilege qui fit naistre ce prouerbe, *Elle a receu vn baiser des Locriens*, pour dire qu'vn illustre Seigneur auoit éleué sur son lit nuptial & associé à sa Noblesse vne roturiere: Vn fameux Autheur rapporte, que les mesmes Locriens defendoient sous des peines rigoureuses à toutes les filles, de refuser les guirlandes, & les couronnes tissuës de fleurs qu'on leur offroit, & vouloient qu'ayant accepté ces beaux presens, elles donnassent à leur bienfacteur

ceur, par tiltre de gratitude, vn pudique baiser, si bien qu'au retour de leurs temples, la fille qui auoit plus de ces bouquets & festons estoit estimée, non seulement la plus belle, mais aussi la plus noble.

Et Strabon, en son 6. Liure, dit; *Empta gestare serta ius vitio datur.* Si donc les Chanoines donnent vn baiser à leurs Euesques, c'est pour témoigner l'illustre noblesse de son sacré Ministere, & luy faire connoistre l'amour qu'ils ont pour luy. Nous lisons dans l'Histoire Romaine, que Nebridius assiegé par ses crimes, s'estant sauué au Palais Imperial, comme dans vn temple de refuge, y attendant auec impatience Iulia, qu'il consideroit comme l'azile asseuré de son salut, & l'y voyant arriuer, accourut au deuant d'elle, & prosterné à deux genoux, comme deuant vn autel dedié à la clemence, luy demanda d'abord pour vne faueur extrême vn baiser, ce que cette auguste Princesse refusa, disant: Que donneray-ie à » mes amis, si i'accorde cette grace à Nebridius qui s'est ouuerte-» ment declaré nostre ennemy; ainsi retirez-vous, comme vn » homme odieux à mes yeux, ou vous serez bien-tôt vne victime » deuoüée à ma juste colere; D'où il faut inferer que ce baiser est le gage & le charactere d'vn parfait amour.

Baiser, marque d'amour.

Saint Cyrille Alexandrin, ne definit pas autrement le baiser, lors qu'il dit: *Osculum est symbolum perspicuum, eminénsque nota beneuolentiæ, & charitatis.* Et partant le baiser des Chanoines donné à leur Euesque est vne demonstration de l'vnion étroite, qui doit estre entre ces sacrées personnes. *In signum*, dit S. Cyrille Hierosolymitain, *in cath. 5. commixtionis animorum*; Ainsi en la primitiue Eglise, le Diacre pendant la solemnité de l'Office disoit à haute voix; *Osculemur nos inuicem*: Les hommes baisoient les hommes, & les femmes les femmes; Tertullien appelle ce baiser, baiser de paix, en son Traicté *de Oratione, cap.* 14.

Et finalement, ce baiser se donne pour signifier la communication de jurisdiction & d'authorité, qu'il y auoit dans les premiers siecles de l'Eglise entre les Euesques, & les Chanoines de leur Cathedrale, puis qu'ils ne faisoient qu'vn corps, qui estoit animé d'vn mesme esprit de charité, & de concorde; vertus qui subsistent encor; car la separation & le détachement de leurs reuenus temporels n'ont pas produit vn détachement de bien-veillance Chrestienne, qui demeure toûjours en sa vigueur, & dans vne alliance tres-parfaite. Ou si vous voulez, quand les Chanoines baisent leur Euesque en sa reception, c'est vn témoignage éuident de reuerence, & comme vne espece d'adoration; *Adorare*, n'estant autre que, *os ad aliquid religionis causâ admouere*; Et quand nostre Sauueur se plaint dans S. Luc, au chap. 7. du Pharisien, de ce qu'il ne l'auoit pas baisé;

Baiser est vne marque d'adoration.

baisé; le baiser est pris pour vn culte exterieur, que le Pharisien luy deuoit rendre.

Chanoines auoient seuls le priuilege de baiser les Euesques.

Mais auant que finir ce discours, il faut obseruer qu'au ceremonial des Euesques, les seuls Chanoines des Eglises Cathedrales, auoient le priuilege de les saluër par le baiser, dans leur prise de possession. Antonius Gemuensis Neapolitain, au chap. 69. *in Annalibus*, rapporte qu'à la reception de l'Archeuesque de Naples les Hebdomaires de son Eglise s'auançans pour le saluër, & le baiser apres les Chanoines, furent honteusement repoussez. Parmy les Romains les seuls Domestiques auoiét le droit de baiser les Empereurs. *Domestici osculandi tui culminis habeant potestatem; pœna enim sacrilegij similis erit, si iis honorificentia non deferatur, qui contingere nostram purpuram digni sunt existimati*, dit la Loy 1. *Cod. de domest. & prot.*

L'ambitieux Leptitanus essuya vne punition assez seuere pour auoir voulu pratiquer vne semblable action, qui fut estimée si iniurieuse à la majesté de la pourpre Imperiale, que l'Empereur Seuere fit couurir son corps de coups de foüet, dont les flétrissures & les cicatrices furent autant de voix, & de bouches qui disoient à tous les siecles.

Discite justitiam moniti & non temnere diuos.

Coûtume de baiser les Euesques dans leurs entrées, n'est plus en pratique.

Voilà suiuant ma pensée, ce que nous pouuons tirer de la ceremonie de ce baiser, que si dans les formes qui s'obseruent à present dans la reception des Prelats, par les Doyen & Chanoines de leur Cathedrale, elle n'est pas en pratique: il ne faut pas inferer de là, qu'elle n'ait esté en vsage dans les premiers siecles de l'Eglise; puis qu'vn grand nombre d'Autheurs, dont la foy ne peut estre contredite, asseurent que cette coûtnme estoit en vigueur en toutes les Cathedrales; & mesme le ceremonial Romain, qui est la regle & le modelle, sur lequel tout le sacré corps de la Hierarchie Ecclesiastique se doit former, en fait vne expresse mention, lors qu'il parle des entrées, & des prises de possession des Euesqures dans leurs Cathedrales.

Mais pour dire à present quelque chose des honneurs & des ceremonies obseruées en cette reception, per les Sieurs Doyen & Chanoines de l'Eglise de S. Vincent, & mesme par les sieurs Magistrats de la Ville; I'estime qu'il sera à propos de faire la Relation de ce qui se pratiquoit autresfois dans ces actions, & de ce qui s'est fait & obserué dans nos iours, ce que ie croy ne pouuoir mieux faire qu'en rapportant la reception de deux anciens Euesques & de deux nouueaux.

Reception de Messire Iean de Mello ou

Apres que Iean de Mello ou de Merlo, fut nommé à l'Euesché de Chalon, il en prit possession l'an 1354. comme il appert par l'acte de serment de la reception, que le Lecteur pourra voir aux preuues

ues *fol.* 72. par lequel il se voit que ledit Euesque, apres son election, suiuant l'ancienne coûtume, se presenta le Lundy 22. Septembre 1354. à la porte, dite de Beauné, où il estoit attendu des Escheuins & des personnes les plus qualifiées de la Ville, qui le prierent de prester serment, de les maintenir dans leurs franchises, & de ne rien faire contre leurs Priuileges, ce qu'estant fait auec sincerité, il fut conduit dans l'Abbaye de S. Pierre. Il y fût receu par l'Abbé, assisté de tous ses Religieux qui luy estoient venu au deuant iusques à la porte de l'Eglise; mais auant que de luy en permettre l'entrée, ledit Abbé luy fit la reuerence, & luy dit: *Que c'estoit vne ancienne coustume que les Euesques de Chalon à leur aduenement dans leur Eueschê, se rendoient dans l'Abbaye de S. Pierre; mais qu'auparauant, ils prestoient serment entre ses mains de les conseruer dans leurs droits & priuileges, ce qu'il le supplioit de vouloir faire, & aussi-tôt apres il le receuroit dans son Eglise, & dans son Abbaye, auec tous les respects & tous les honneurs qui luy estoient deüs.*

Merlo, Euesque de Chalon.

1354.

Preuues, fol. 72.

L'Euesque reppartit, que ce n'estoit point son dessein de rien innouer en ce qui touchoit les Priuileges & les exemptions de son Abbaye, & qu'il estoit disposé de l'asseurer par son serment, ainsi que les Euesques de Chalon ses predecesseurs l'auoient fait, & ayant mis la main sur le Texte sacré, il iura qu'il conserueroit inuiolablement les priuileges & les exemptions de l'Abbaye, & en suite il entra dans l'Eglise auec toutes les ceremonies accoustumées. Apres qu'il eût fait ses prieres, il fût conduit dans l'appartement qui luy auoit esté preparé, où il fut regalé splendidement auec sa compagnie aux fraiz de l'Abbaye, & tous ceux qui se disoient estre de sa suite.

Pendant que ces ceremonies se pratiquoient, les Chanoines de la Cathedrale se preparoient pour receuoir cét Euesque, ils luy vinrent au deuant en procession, iusques à l'entrée du pont Palechat, (qui estoit autresfois, où est à present la fontaine, & la Croix deuant les Iacobines) où ils l'attendirent: lequel estant arriué, le Chantre l'aborda auec vne profonde reuerence pour luy rendre les respects & les soûmissions de sa compagnie, & luy témoigner la joye & la satisfaction qu'elle receuoit du bon-heur, qui luy estoit arriué par sa promotion à l'Eueschê de Chalon, & si-tôt que le Chantre eût paracheué le compliment, il le supplia de prester le serment que tous les Euesques de Chalon auoient accoûtumé de prester à leur nouuel aduenement, qui fut de promettre qu'il conserueroit leurs priuileges & exemptions, & qu'il n'alieneroit point les biens, que s'il en trouuoit qui fussent alienez, il tâcheroit de les retirer, & qu'il ne feroit point d'acquisition dans la

village de Fontaine. Ce que l'Eueſque iura & promit les mains miſes ſur le ſaint Euangile.

Auparauant que de faire la Relation de l'Entrée, & de la reception du Reuerend Eueſque Anthoine de Vienne, ie diray deux mots de ce qui arriua à ſon Election.

Le Roy deffend aux Doyen & Chanoines de sainct Vincēt, de proceder à l'élection de leurs Eueſque.

Apres la mort de Iean de Poupet, les obſeques eſtant faites, Meſſieurs les Venerables Doyen & Chanoines, s'aſſemblerent dans leur Chapitre, pour proceder à l'election d'vn nouueau Prelat; pluſieurs aſſemblées eſtant faites, & comme ils eſtoient dans la reſolution d'en faire la nomination, ils furent fort ſurpris, lors qu'ils ſçeurent que le Roy François I. leur deffendoit par lettre expreſſe de paſſer outre, & leur commandoit de ſurſeoir leur election iuſques à ce qu'ils euſſent fait paroiſtre le priuilege qu'ils en auoient. En meſme temps, ils députerent à la Cour vn Chanoine pour faire leurs tres-humbles remontrances à ſa Majeſté, & obtenir la permiſſion de proceder à l'élection d'vn Eueſque; mais ils furent aduertis que le Roy auoit nommé au Pape, pour Eueſque de Chalon, Anthoine de Vienne, qui n'attendoit que ſes Bulles pour prendre poſſeſſion dudit Eueſché. Et ils eſt à croire que leſdits Doyen & Chanoines, ſçauoient déja bien que par le concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roy François I. ils eſtoient décheus de leurs priuileges, neantmoins leſdits Chanoines ne laiſſerent pas que de proceder à l'élection, & éleurent ledit Anthoine de Vienne, auquel ils firent ſçauoir que pour fortifier ſa nomination, & empeſcher tous les troubles que l'on luy pourroit intenter, ils auoient fait choix de ſa perſonne, ce qu'il accepta par Procureur. Et quelque temps apres il vint prendre poſſeſſion, & preſenta ſes Bulles au Chapitre, & proteſta qu'il ſe fondoit ſur le droit que luy auoit acquis ſon élection faite par ſa Maieſté.

Les Chanoines firent de leur part des proteſtations, & declarerent qu'ils n'entendoient pas que les Bulles de Sa Sainteté preiudiciaſſent au droict qu'ils auoient de choiſir leur Eueſque; mais elles furent inutiles, puiſque depuis les Roys ſe ſont reſeruez ce priuilege.

Reception de Meſſire Anthoine de Vienne Eueſque de Chalon.

1532.

Vienne, porte de gueules à l'Aigle d'or,

Les choſes ainſi paſſées, noſtre illuſtre Prelat fit ſon entrée dans la ville de Chalon, le 30. Mars 1532. accompagné du Sieur de Vienne ſon frere, de Claude de la Baume Archidiacre, & de pluſieurs perſonnes de qualité: Les Magiſtrats auec pluſieurs notables Bourgeois de la Ville s'eſtant trouuez à la porte de Beaune, la barriere fermée, ledit Reuerend Eueſque reuêtu de ſes habits Pontificaux, s'eſtant preſenté, il fut requis par le premier Eſcheuin de preſter ſerment, de ne rien entreprendre au preiudice des Priuileges de la Ville

Ville, ce qu'il promit, dont acte fût pris par deux Notaires. En suite il fût receu par son Clergé auec magnificence.

Le vingtiéme Ianuier 1625. Messire Iacques de Neuchezes Euesque de Chalon, successif à Messire Cyrus de Thyard, decedé le troisiéme iour de Ianuier 1624. & pourueu par le Roy Louys XIII. à la poursuite de Monsieur le Reuerendissime Archeuesque de Bourges son oncle maternel, fils de feu Monsieur le President Fremiot, fit son entrée à Chalon, assisté de Messieurs Iacquotot, de Gands, Chaluason, & Fremiot fils du feu President, tous Conseillers en la Cour, du Sieur de la Toison Tresorier de France, & autres, tous parens maternels, le Sieur Baron Des-Frans son frere absent, & ce apres que Monsieur le Chantre Burgat eût pris possession pour luy, en vertu de procuration, le Vendredy precedent au chœur *in sono campanæ*. Il arriua sur le soir en son Carrosse, quarante ou cinquante hommes de la Ville, estoient allez au deuant de luy: estant venu à la Barriere fermée de la ville, Messieurs Nicolas Perreney, Aduocat & Maire, Adam Ioly aussi Aduocat, Aymé Machin, Alphonse Giroud & autres Escheuins, & Habitans, luy firent prester serment de ne rien faire au prejudice des Priuileges de la Ville, pardeuant deux Notaires, qui en donnerent acte; cela fait la barriere ouuerte, ledit Reuerend Euesque fût conduit honnorablement en son Eueschè, où estant Messieurs du Chapitre, par l'organe de Maistre Guillaume Bernardon Doyen, luy fit son Harangue Françoise, suiuie de celle de Messieurs les Officiers du Roy, par la bouche de Noble Iean Bernard, Lieutenant General au Bailliage de Chalon, ausquelles Harangues ledit Sieur Reuerend repartit fort à propos. Le lendemain matin, il dit la Messe aux Minimes, & sur l'aprés disné, enuiron les deux heures toutes les Processions s'estant assemblées à S. Vincent en chappes, sçauoir Messieurs de S. Vincent, S. Georges, Carmes, Cordeliers, Minimes & Capucins, en nombre de trente en leurs habits, & faisants nouitiat, allerent prendre en l'Eueschè ledit Sieur Reuerend Euesque, qui sortit en habits Pontificaux, & ayant à ses costez deux Archidiacres, fut conduit de son logis Episcopal, passant par la ruë du bled sous le grand chapiteau de l'Eglise Cathedrale de S. Vincent, où estant le Sieur Doyen Bernardon, luy fit vn discours Latin, auquel ayant reparty en la mesme langue de bonne grace, & presté serment de ne rien acquerir à Fontaine & Farges, au preiudice dudit Chapitre, qui a les dixmes, & luy la Iustice, il entra en l'Eglise, où fût Chanté le *Te Deum*, auec la Musique & l'Orgue, & fit l'Office ledit iour, comme estant la veille de S. Vincent, & le lendemain 22. Ianuier, il dit la grande Messe *in Pontificalibus*, assisté de Diacres, Sousdiacres & Chanoines, des quatre Prieurs en Chasubles, desdits deux Archidiacres en Chap-

1625.

Reception de Messire Iacques de Neuchezes Euesque de Chalon.

pes, qui alternatiuement luy leuoient la Mître enrichie de pierreries, de deux Aumôniers, & vn Chapelain qui leuoit la Crosse, deux Pages tenans flambeaux, & d'vn Maistre d'Hostel auec l'espée au costé, qui luy donna de l'eau, ladite Messe fût réponduë par deux chœurs de Musique, l'vn au Iubé, & l'autre aux Orgues fort melodieux, & estant dite, & la benediction donnée, il traitta Messieurs de l'Eglise, & Messieurs les Officiers du Roy, en vne mesme table, chacun prenant vn costé. L'apresdiné il fût visité par Madame la Marquise d'Huxelles. Le Lundy 23. dudit mois, il alla dire la Messe au Faux-Bourg Sainte-Marie, au Conuent des Carmelites; cela fait, il passa iusques au Lundy 28. dudit mois toûjours bien accompagné: il traitta fort superbement Messieurs les Maire & Escheuins, & tout le Conseil de la Ville, au nombre de trente-cinq, apres lequel repas ledit Sieur Reuerend Euesque, voulut aller voir sa Baronnie de la Salle, le Ieudy suiuant 30. dudit mois, ce qu'il fit à cheual, à cause des mauuais chemins, accompagné de Maistre Salomon Clerguet son Bailly, & Maistre Nicolas Clerguet Chanoine, son frere, le Sieur Espiard Prieur de l'Abbaye de S. Pierre & autres, d'où il reuint le Vendredy fort satisfait. Il y auoit à costé sur le portail de l'Euesché, à son arriuée, deux chappeaux de triomphe remplis de vers Latins & François, composez par le Sieur Aduocat d'Hoges, & au dessous six vers Latins, de l'inuention du Sieur Clerguet son Bailly.

Neuchezes porte de gueules à mollettes d'argent, posées 3.3.& 3. & l'Escu en banniere, à la façon des anciens Bannerets.

Reception de Messire Iean de Maupeou, Euesque de Chalon.

Porte d'argent au porc Espic de Sable.

Le Ieudy 28. Octobre de l'année 1660. arriua en cette Ville, Illustrissime & Reuerendissime Messire Iean de Maupeou, Euesque de Chalon, sur les trois heures apres midy; il fût receu à la barriere de la porte de Beaune, par Messieurs les Magistrats, & les plus notables de la Ville, le Sieur Niqueuard, en qualité de Maire, le complimenta, & luy fist le discours qui suit:

Harangue de Monsieur Niqueuard, Maire.

MONSEIGNEVR,

Nous venons de la part du Corps de la Ville, au deuant de vous, pour vous rendre les honneurs qui sont deus à vostre Dignité, & à vostre merite, & vous dire que la promotion de vostre Personne sacrée au Siege Episcopal de cette Ville, Capitale de vostre Diocese, & vostre heureuse arriuée nous ont remplis d'vne si forte allegresse, que nos cœurs qui vous parlent par nos bouches, n'en sçauroient bien exprimer la ioye: Nous reuerons le choix iudicieux qu'a fait nostre grand Monarque de vostre Personne, pour remplir auec gloire le thrône Pontifical de cette Ville; parce que vous faites douter si vostre pourpre Episcopale reçoit plus de splendeur de vos vertus, que vos vertus n'en reçoiuent de

de vostre haute dignité. Certes ce comble des-honneurs où vous estes monté, a bien pû vous hausser, mais non pas vous faire plus grand, puisque la vraye grandeur vient de la vertu, dont les ouurages sont si acheuez que les hommes ne sçauroient adjoûter à leur perfection que des ornemens estrangers. Ce n'estoit pas assez, Monseigneur, que vous fussiez appellé à la succession de la gloire, par tant de nobles & illustres Ayeuls; mais il falloit encore pour maintenir & augmenter l'éclat de leurs noms, que vostre propre merite vous conduisist par tous les degrez de l'honneur iusques à vn sommet, où la vertu trouue sa iuste recompense: Nous n'entreprenons pas, Monseigneur, de vous couronner de loüanges, puisque celles-mesmes qui sont au dessus de nos forces, sont au dessous de vos merites, & qu'il seroit mal aisé à tout autre de loüer celuy dont toute la vie est remplie d'admiration; ce sont là, Monseigneur, nos sentimens, que nos cœurs & nos langues prononcent, & qui vous asseurent que nous sommes, vos tres humbles & tres-obeyssans seruiteurs.

Et parce que Messieurs les Euesques, auant qu'entrer en la Ville, sont tenus de temps immemorial à leur premier aduenement de prester en la personne des Maire & Escheuins, le serment de maintenir & conseruer les habitans de la Ville, en ce qui dépend d'eux en leurs anciens Priuileges, franchises & liberté, nous vous supplions nous donner sur cela vostre foy, & vostre serment à l'imitation de vos predecesseurs Euesques.

Ce qu'ayant esté fait de bonne grace, il remercia le Maire de l'honneur que la Ville luy faisoit, & luy témoigna qu'il ne manqueroit iamais aux occasions de la seruir, tant en general qu'en particulier. Ces protestations de seruices estant faites, il remonta en carrosse, & fut conduit dans son Palais Episcopal, accompagné de plusieurs personnes de condition, qui s'estoient trouuées à la prestation de son serment, & de tous ses Officiers, où il fût aussi-tôt visité & complimenté de tous les Corps, particulierement de celuy du Chapitre; Le Sieur Gon Doyen de cette illustre compagnie, luy parla en ces termes:

MONSIEVR,

Harangue de Monsieur le Doyen.

Les rauissans flambeaux qui éclairent le monde, & en mettent au iour les merueilles, ne s'éclypsent iamais que tout ce qui est icy bas n'en ressente vn notable dommage: Il en est de mesme des grands hommes destinez au bien general de l'Eglise, dont la priuation & l'éloignement luy est toûjours preiudiciable: ce que nous auons experimentez pendant la vacance du siege Episcopal, que l'on a attenté sur nos droits, que nous auons soûtenus auec autant de vigueur que de iustice; Mais si le Soleil rend à la terre les beautez qu'elle auoit perduë pendant la rigueur des hyuers

uers à mesure qu'il s'en approche au Printemps, & en échauffe doucement le sein; N'auons-nous pas suiet, Monsieur, d'esperer que vostre presence, tant desirée restablira ce Diocese en son premier estat; que nous considerant comme ses parties les plus proches, nous participerons dauantage aux effusions de vos bontez; que nous brillerons par l'éclat de vostre dignité, particulierement si vous nous obligez, Monsieur, de vostre bien-veillance, que nous rechercherons, cultiuerons, & conseruerons auec tous les soins & les respects possibles à vos tres-humbles & tres-obeïssans seruiteurs.

Repartie de Monsieur l'Euesque.

A quoy fût répondu fort obligeamment, par ledit Seigneur Euesque, qui leur dit; *Ne s'estre point mis en peine de son Diocese, sçachant les ordres qui auoient esté donnez par le Chapitre, & combien le Sieur Gon, qui luy parloit, en auoit pris de soin, qu'il estoit asseuré de sa conduite, & de sa longue experience, qu'il auoit tout sujet de s'en loüer, & de croire qu'il trouueroit le Diocese autant bien reglé qu'il pourroit le desirer.* Et apres cette obligeante repartie, il reconduisit lesdits Sieurs iusqu'à la porte de la cour de l'Euesché.

Quelques iours apres il fut necessaire de le mettre en possession de son Euesché; ce que ses Predecesseurs auoient coûtume de faire par Procureur, luy le voulut faire en propre personne, & donna commencement à cette ceremonie qui ne s'estoit iamais ainsi pratiquée, & que l'on peut dire toutesfois auoir esté la plus belle, & la plus illustre de toutes celles que l'on auoit coûtume de faire; nonobstant le refus qu'il fit des honneurs qui deuoient accompagner cette premiere entrée. Et pour cela, le Vendredy cinquiéme iour de Nouembre, sur les trois heures apres midy, il s'achemina au Chapitre de la Cathedrale, dans lequel Messieurs les Doyen & Chanoines estoient assemblez, qui députerent six de leur Corps, sçauoir, Monsieur le Thresorier, vn Archidiacre, & quatre Chanoines, qui furent le receuoir à l'entrée de ladite Eglise, au deuant de l'Autel de S.Sebastien, precedez par l'vn de leur Bâtonnier. Estant au Chapitre, il y fut receu auec tous les respects & tous les honneurs possibles; il prit sa seance entre Messieurs les Doyen & Chantre de cette illustre Compagnie, & par vn fort beau discours [illegible] reconnoissance & obligation qu'il auoit à Dieu & à son Eglise, [illegible] protesta d'y estre étroittement vny, de se seruir des conseils [illegible] plus éclairez, de les employer à la conduite de son Diocese, & conclud par l'estime qu'il faisoit du Corps, & par les bonnes qualitez du sieur Doyen qui luy repliqua:

Harangue de M. le Doyen.

MONSIEVR,

Les honneurs sont semblables aux ardans, s'ils ne poursuiuent [illegible]

ce

ceux qui les fuyent, & le refus de ceux qui vous sont deus & ordinaires, nous sollicite à vous en rendre de plus religieux, & à declarer nostre ioye en la reünion de ce Corps à son Chef, son Pere & son Pasteur; recommandable par sa naissance, illustre par sa vertu, éminent par sa doctrine. La naissance prepare le chemin à l'honneur, & la vertu seule en acheue heureusement la carriere; Vous auez, Monsieur, ce priuilege d'auoir rencontré parmy tant d'illustres predecesseurs, des semences à pousser & produire les beaux fruits de l'honneur: mais ce vous est vne gloire particuliere que l'estime publique ait sollicité en vostre faueur ou plûtôt en la nôtre: Dieu ayant entendu nos vœux en nous accordant vn Prelat qui a receu vne approbation generale, laquelle nous a esté confirmée par la bouche du premier Ministre des Roys, & que nous sçauons si genereux qu'il deffendra les interests de Dieu, & soûtiendra les droicts de son Eglise auec autant de chaleur qu'ardamment nous l'auons desiré.

La Doctrine est sans doute le charactere le plus éclattant de la Prelature; ce n'est pas assez aux Euesques d'édifier les peuples que Dieu leurs a commis par leurs bonnes œuures, s'ils ne les instruïsent de la parole. C'est pour cette raison, Monsieur, que n'estant pas satisfait de ces rares qualitez que S. Paul demande à son cher Tite, vous y auez adjoûté les lumieres épurées de l'Euangile que vous auez estalées en la Capitale du Royaume, où vous touchiez les cœurs de l'amour diuin, & rauisiez les esprits, par les doux charmes de vos discours; d'où i'infere que si la science nous éleue autant au dessus des hommes, que la raison nous releue par dessus les bestes; qu'aussi la doctrine & la facilité à la debiter vous rendent autant considerable parmy les Prelats, que la Prelature leurs donne rang plus éminent par dessus le commun des peuples.

Il faut necessairement que ce qui communique quelque bien, le possede éminemment, comme Dieu l'estre, le premier mobile le mouuement, le Soleil la lumiere, le feu la chaleur, la fontaine l'eau, le musc la bonne odeur, & par les effusions du dehors, l'on iuge de l'abondance du dedans; d'où ie tirerois vne ample matiere à m'étendre sur vn si digne suiet, si ie n'apprehendois, Monsieur, de choquer vostre modestie ordinaire & connuë, ou de retarder la protestation que ie fay au nom du Chapitre, de vous rendre, Monsieur, tous les honneurs & les respects possibles apres que vous aurez presté le serment accoustumé, de garder inuiolablement les priuileges, les immunitez, les droicts & les libertez d'vne compagnie, & des personnes eternellement redeuables à la Iustice, & à la grace que vous leurs accorderez en ce rencontre; Protestants, Monsieur, que nous sommes infiniment obligez à toutes vos bontez, à l'honneur de nous admettre à vos sages conseils, & à la creance que vous voulez prendre à nostre fidelité. Que si nous ne pouuons reconnoistre tant de faueurs par nos foibles seruices, du moins redoublerons-nous nos vœux pour vostre conseruation; Nous demonderons instamment à Dieu qu'il fortifie & benisse les

desseins que vous concevez pour sa gloire, le salut des peuples, & nostre satisfaction particuliere.

Le serment de l'Euesque, dans le Chapitre.

Apres ces complimens faits de part & d'autre, le liure qui contient le serment qu'il deuoit prester, luy fut presenté tout ouuert par vn Prebendier, qu'il prononça fort distinctement, & apres il sortit dudit Chapitre precedé des Bâtonniers, de deux enfans de chœur portans chacun vn chandelier, & vn cierge allumé, & accompagné de tout le Corps du Chapitre, entre les Sieurs Doyen & Chantre. Il entra au Chœur par la grande porte où estant, lesdits Doyen, Chantre & Chanoines, se placerent dans leur siege à la reserue des six, cy-dessus nommez, qui le suiuirent iusques au grand Autel, pour faire les ceremonies accoustumées, & de là en son siege; & apres ledit sieur Doyen commença le *Te Deum*, qui fut chanté à deux chœurs accompagnez de l'orgue, & estant finy, les Litanies de la Sainte Vierge furent commencées pour faire la procession ordinaire de la deuotion du Vendredy, à laquelle nostre illustre Euesque assista auec vne deuotion toute extraordinaire; il dit les Oraisons, & donna la Benediction du S. Sacrement, qui reposoit sur l'Autel de S. Charles. Ces ceremonies estant acheuées, il fut conduit, comme il a esté dit cy-deuant, dans son Palais Episcopal, iusques à l'entrée de la salle, proche la chambre qu'il habite, pour le mettre en possession, où toute la compagnie prit congé de luy, auec grande satisfaction de part & d'autre; Ce qui obligea lesdits Sieurs Doyen & Chanoines, estans assemblez le lendemain, pour tenir leur Chapitre general de la Toussaints, de luy députer, par vne reconnoissance toute particuliere, les six Chanoines cy-dessus nommez, qui le remercierent des graces & des honneurs qu'ils auoient receus de luy, auec protestation qu'ils faisoient de la part de leur Corps, de viure auec luy dans vne parfaite vnion & concorde. Toutes ces choses estant ainsi passées, ce vigilant Prelat prit la pensée de proceder à la visite des Religieuses Vrselines de S. Gengoulx & de Tournus, où il changea les Superieures, le temps estant expiré de leur Superiorité, pendant la vacance du Siege, & nonobstant la rigueur de l'hyuer, voulant apporter le remede le plus propre & le plus ordinaire au rétablissement de la discipline Ecclesiastique; Il fit sçauoir, & afficher que son dessein estoit, de visiter sans interruption, toutes les Eglises de son Diocese; il commença le 9. de Ianuier de l'année 1661. par la Cathedrale, & y estant entré à huit heures du matin, reuêtu de rochet & de chamail, par la grande porte, il fut receu dans la Nef, par les Sieurs Doyen, Chanoines & Habituez; le sieur Gon, chef de cette auguste Compagnie, portant l'Estolle la remit audit Seigneur Euesque, apres qu'il luy eut dit:

Les Ceremonies obseruées à la visite de l'Euesque, dans la Cathedrale, & autres Eglises de son Dioceze.

MON

MONSIEVR,

Les Cieux ne tirent autre auantage de leur haute éleuation qu'vne continuelle action, pour le bien general du monde; Et le rang éminent que vous occupez, Monsieur, vous sollicite à de continuelles & iustes inquietudes des Eglises que Dieu a confiées à vostre sage conduite: Et comme cette-cy vous est plus étroitement vnie, vous l'honnorez la premiere d'vne sainte visite, dont elle attend autant de fruicts qu'elle souhaite ardamment d'heureux progrez aux projets que vous formez pour sa gloire, son vtilité, & le rétablissement des pertes qu'elle souffre de ses negligences, & de ses malheurs passez; incapable d'estre reparée sinon par le zele & la vigueur d'vn Prelat également éclairé & authorisé, & qui trouuera en nous toutes les dispositions possibles à concourir à ses glorieux desseins. Que si, Monsieur, nous paroissons foibles à les seconder, il en faut accuser nostre seule impuissance, vous asseurant, Monsieur, que nous iustifierons deuant Dieu & les hommes, de la sincerité de nos intentions; que nous publierons auec reconnoissance, combien nous sommes redeuables à vos soins, & aux bontez particulieres que vous faites esperer à cette Eglise, où tous les iours l'on offre des sacrifices à Dieu pour vostre prosperité & santé. *Harangue de Monsieur le Doyen.*

Ce sçauant Prelat repartit: *Qu'il ne doutoit point que lesdits Sieurs Doyen & Chanoines, ne contribuassent à restablir l'ancien ordre Ecclesiastique, & à satisfaire aux intentions des Fondateurs & Bien-facteurs de l'Eglise.* Et au mesme instant les Souschantres ayans commencé l'Antienne, *Ecce Sacerdos magnus*; il fût conduit à l'Autel de Parroisse, où les Oraisons furent dites; & apres dans vne chaire que l'on luy auoit preparée au parquet de l'Autel, il remontra à toute l'assistance, auec autant de charité que d'éloquence, les assiduitez que les peuples deuoient à leurs Parroisses; il les inuita à la frequentation des Sacremens, & à la modestie à l'Eglise, & apres qu'il eut fait connoistre le zele qu'il auoit pour le salut de tous ceux que la Prouidence diuine auoit mis sous sa conduite, il donna la bediction, & de là s'alla reuestir, pour celebrer la Messe du S. Esprit au grand Autel, laquelle finie, reuestu de noir, il fit la procession par l'Eglise & le Cloistre, l'aspergeant par tout, dit les suffrages ordinaires, & puis proceda à la visite de l'Autel Parroissial, des Vases sacrez, des Fonds baptismaux, & de toutes les Chapelles, apres toutesfois auoir esté prié par Messieurs du Chapitre, de ne rien entreprendre au preiudice des priuileges de leur Eglise, & des Arrests rendus à sa faueur. *Repartie de M. l'Euêque.*

Deux iours ayans esté employez à la visite de cét auguste Temple, il proceda incontinent apres à celle de l'ancienne Eglise de la Mothe, & de son Cimetiere qu'il desirât que l'on fit fermer de murailles,

railles, pour empeſcher la profanation, & fit offre de contribuër aux fraiz pour faciliter l'entrepriſe. La Collegiale de S. George eut la troiſiéme viſite de ce grand Eueſque, & apres les ceremonies que nous auons déjà dites, auant que de ſe mettre à l'Autel, il fit vn diſcours de trois quarts d'heure, ſur l'exellence & la nobleſſe des Egliſes, ſur le ſoin que l'on deuoit apporter à la decoration des Autels, & combien le Dieu au culte duquel ils eſtoient éleuez, ſe montroit jaloux de leur gloire & de leur maieſté: Pour appuyer de ſi ſaintes propoſitions; ce ſacré Orateur rapporta les Peres & les Conciles, & tout ce que l'antiquité auoit de plus beau, de plus ſolide, & de plus preſſant ſur cette matiere.

Apres la viſite de cette Collegiale, l'on l'a veu auec le même zele & la même ardeur dās celles de toutes les autres Egliſes de ſon Dioceſe, & la difficulté des chemins n'a pû arrêter l'illuſtre courſe, de ce vigilant Paſteur; l'on l'a veu Catechiſer auec vne douceur toute extraordinaire les pauures villageois; les inſtruire dans les veritables maximes du ſalut, & leurs donner les diſpoſitions neceſſaires à la reception du Sacrement de Confirmation, qu'il a voulu conferer dans toutes les Egliſes de ſa viſite. Il n'a pas fait ſeulement paroiſtre cette ardeur pour le gain des ames, par la campagne, Chalon voit tous les iours ce genereux Prelat dans ſes Priſons & ſes Hôpitaux, & ny la nobleſſe de ſa naiſſance, ny l'éclat de ſon charactere, ny la delicateſſe de ſon éducation dans la Cour, ne le peuuent empeſcher qu'il ne viſite en perſonne tous les pauures, dans la puanteur de leurs cabanes, qu'il ne les ſoulage dans leurs diſgraces, & qu'il ne les conſole dans leur miſere.



Des



Des disgraces que la ville de Chalon a souffert, par ceux de la Religion pretenduë reformée.

Relation Historique.

LES siecles anciens ont veu des fléches si malfaisantes qu'elle reduisoient toutes les Villes, contre lesquelles elles estoient décochée, en bucher & en cendres. Le Nauire appellé Phedon ou sauueur, estoit vne Barque si fatale en malheur, que selon la pensée du Poëte Antipàter, en l'Anthologie Grecque, Iupiter mesme y estant embarqué, eût eu peine d'y trouuer son salut, parce qu'elle estoit reconnuë pour vn autel plus auide de sang, que ne furent iamais ceux des Eumenides; les yeux d'vn serpent appellé Deuorant, iettoient des œillades si venimeuses & si funestes, qu'il ne falloit qu'en estre regardé bien que deloin, pour dans le mesme temps perdre la vie, ou estre destiné à l'ineuitable sacrifice d'vne cruelle mort; L'on a veu des rayons sortir des yeux de certaines femmes Magiciennes, qui comme des traits aigus pouuoient penetrer des corps plus durs & plus solides que l'airain & le marbre. Vn Royaume des Indes a eu en horreur vn de ses Roys, de qui l'haleine, les regards, & les plus legers attouchemens, estoient autant de glaiues meurtriers, qui donnoient la mort en vn instant; & encore dans nos iours, le serpent appellé Ceraste, allume dans les lieux, où il fait sa malheureuse demeure, vn feu si ardãt, que toutes les eaux des fleuues, non seulement, n'en peuuent pas éteindre les flammes, mais au contraire en accroissent de beaucoup les ardeurs. Et voilà le veritable charactere des horribles *Religion pretenduë refor.*

 mal

mbe, comparée à tout ce que l'antiquité a eu de plus pernicieux.

malheurs, que la Religion irreligieuse pretenduë reformée, (& que nous traittons du titre d'Huguenotisme en ce Royaume, autresfois si Chrestien) a produit en nostre dernier siecle, où elle a fait voir les mesmes desordres, & les mesmes rauages que produisit en l'an 1359. vne horrible & incroyable peste, qui semblable à l'oyseau incendiaire, qui porte le feu, & la desolation par tous les lieux où il vole, causa vne telle desolation par les plus vastes & florissantes regions de l'Europe, qu'il la depeupla de plus de la moitié de ses habitans, par vn furieux embrasement qu'elle alluma dans le cœur de ces miserables, de qui les flammes n'estoient pas moderées par la mort de ceux qu'elles auoient immolez à sa cruauté, comme de pitoyables hosties; mais estant encore auides à de nouuelles proyes, elle consumoient les corps, qui couuroient le sein de la terre, & les reduisoient en poudre, n'estant pas contantes de leurs auoir causé vn épouuantable trépas, elle vouloient estre leur tombeau, & leur cercueil: Vn excellent Poëte nous a donné en peu de mots le charactere de ces funestes malheurs.

Cesserat officium membris & funera deerant
Mortibus & lachryma viuis defecerat ignis,
Et coacervatis ardebant corpora flammis.

Cruautez exercées en France, par les Huguenots.

Cette Religion que l'on appelle faussement reformée, a exercé des cruautez si prodigieuses dans le sein, & dans toutes les parties de la France, que si la Prouidence diuine, qui la toûjours regardée depuis son Christianisme, comme le singulier objet de ses amours, n'eut arraché les armes de ses mains scelerastes, elle n'eut esté qu'vn pitoyable tombeau, & l'on eût pû dire d'elle, ce qu'vn subtil Poëte dit de Rome, que l'on chercheroit à present la France Chrestienne & Religieuse dans la France profane & impie: Car cette dangereuse heresie seduisant les François contre leur propre naturel, & leur vtilité temporelle & spirituelle, les auoit porté par l'obsession d'vn malin esprit, à déchirer le sein & les entrailles de leur mere; cette cruelle possedoit absolument & dominoit en maistresse sous les loix impies de sa naturelle Anarchie, trois ou quatre des plus grandes Prouinces de ce Royaume, l'Aulnis & le Poitou, gemissantes sous la tyrannie de son impieté, voyoient IESVS CHRIST & son sacrifice eternel banny presque de toute leur enceinte. Ce Bearn au lieu de la realité du vray Dieu, n'auoit plus que les figures & les ombres de Caluin. Les Seuennes, le bas Languedoc, la pluspart de la Guyenne, & les meilleurs & plus puissans forts du Dauphiné reuoltez contre Dieu & leur Roy, par vne infame nouueauté, auoient tous ensemble ietté au vent la foy & les cendres de leurs peres:

Domination de l'heresie en France, & son progrez.

peres : quels esprits & quelles plumes sçauroient exprimer les miseres que souffroient les Catholiques en ces lieux, l'oppression des Ecclesiastiques, la derision des Sacremens, les blasphemes qu'on y vomissoit contre Dieu, & sa verité, contre IESVS-CHRIST son Fils, & la tres saincte Vierge sa Mere, les crimes qui s'y commettoient par mille cruautez & mille impietez sacrileges ; Ie fais conscience de renouueller le souuenir de tant de miserables actions qu'eux-mesmes, du depuis (un peu reuenus en leur bon sens,) ont eu horreur d'auoir commises.

Et en verité si les meurtres, commis par ces inhumains, eussent continuëz, toute la France eût esté semblable à cette pitoyable Ville, qui fût bastie dans la Grece, sous l'Empereur Alexis Comnene, dont les murailles n'eurent pour matiere que les ossemens humains, recueillis d'vn épouuantable carnage de corps sacrifiés dans vn sanglant combat ; comme nous l'apprenons d'Anne de Comnene, fils de ce Prince d'Orient, dans le 6. Liure de son Histoire. Oüy sans doute, ô religieuse & florissante Monarchie, l'auguste Emperiere de toutes celles de l'Vniuers, si les violences de ces execrables parricides formés dans tes entrailles, & nourris de ton laict, n'eussent esté arrestées par le bras inuisible & Tout-puissant de la diuine Prouidence, vangeresse de leur impieté & de leur barbarie, la terre t'eut considerée comme cette fatale Ville de Grece ; les ossemens de tes braues, & de tes pieux habitans, immolez à leur impieté eussent fait les Villes & les Bourgs de tes nombreuses Prouinces, & leur sang épanché pour le maintien de la Religion, qui fait toute ta gloire eût esté le ciment & la chaux pour en faire la liaison & la fermeté.

Ville de Grece, bastie d'ossemens de corps humains.

Ce siecle malheureux, où plûtôt cét autel consacré aux Deesses Erymnis & Eumenides, toûiours chargez de victimes estoit consideré comme l'Empire d'vn inhumain Vitellius, qui regardoit la campagne, que les Legions Romaines auoient jonchées de corps morts, comme vn obiet de ioye, & de satisfaction : il se promenoit parmy ces miserables victimes immolées à son insatiable cruauté, comme dans vn parterre émaillé de mille belles & odorantes fleurs. *Vitellius insistebat*, ce sont les paroles de Tacite, *Bodrea campis, ac vestigia recentis victoria lustrabat, nec flexit oculos, neque tot millia insepultorum ciuium exhorruit, nec minus inhumana pars via quam Cremonenses Lauro, rosisque contrauerant, extructis altaribus, casisque victimis regium in morem.* Les Histoires de ces temps infortunez, écrites plûtôt auec du sang, qu'auec de l'ancre, sont des témoins sans reproche, & des monumens publics, qui nous enseignent que quasi tous les Huguenots estoient des horribles Vitellius, qui passoient auec complaisance leurs yeux sur ces spectacles d'hor

L'Empire de Vitellius abominable par ses cruautez.

Libr. 2. Hist.

Huguenots comparez à Vitellius.

d'horreur, qui estoient non moins les ouurages de leur impieté, que de leurs armes, lors qu'elles auoient des auantages sur celles des Catholiques. Ie les considere entrant dans les principales Villes de ce Royaume, gagnées à la pointe de leurs épées, ou surprises par de secrettes intelligences, (dont ils estoient de tres-sçauans maistres) à la façon de ces cruels soldats, dont parle le mesme Tacite, armez de feu & de fer; leurs yeux animez de fureur donnoient autant de coups de mort, qu'ils donnoient de regards, & bien que cette Ville capitale du monde, ne fût pour lors qu'vn funeste bucher, & qu'vn échaffaut des plus inhumains supplices; ces bourreaux ne relachoient rien de leurs infames voluptez, comme si le deluge de sang, où estoit noyée la miserable Rome, eût esté vn fleuue de Nectar & d'Ambroisie, tirât leur ioye, & leur felicité du malheur de ses illustres habitans. *Et ne minimo quidem tempore voluptates intermissa hisce diebus id quoque gaudium accedebat, exultabant, malis publicis læti.* En vn mot, ces detestables heretiques estoient en ce funeste siecle les Sylla Romains, qui dépoüillez des mouuemens de l'humanité, que la nature inspire dans les cœurs, s'estoient reuestus d'vn esprit de furie & de bestes farouches. Qu'importe, disoit l'Orateur Romain, qu'vn homme se change en vne beste feroce, ou que conseruant les traits & les lineamens de la figure humaine, il paroisse par ses actions plus cruel que ne sont pas les Lions & les Tygres. *Quid enim interest, vtrum ex homine, se conuertat quis in belluam? an in hominis figurâ immanitatem gerat belluinam.* Voilà sans doute la naïue image de cette Religion reformée, qui a pretendu de faire reuiure la douceur du Christianisme par ses cruautez, de restablir la continence, & la pureté des premiers Chrestiens par ses prostitutions, & le bannissement du Celibat, de ressusciter les veritez de l'Euangile par ses horribles mensonges, la pieté Chrestienne par l'impieté de ses actions, & de tirer des plus épaisses tenebres de l'erreur, les plus belles & les plus brillantes lumieres de la Religion Catholique. C'est cette fidelle suiette, qui pour maintenir l'authorité de ses Souuerains, tâche de persuader à ceux de son party que l'authorité Royale est deuoluë au peuple, & que Dieu a arraché son image de la personne d'vn Prince ennemy, pour l'imprimer en la forme de son Gouuernement populaire, qu'ils peuuent impunément leuer les armes contre leur Souuerain, & que c'estoient les seuls moyens de conseruer la liberté de leur Religion en France, puisque c'estoient les mesmes qui l'auoient produite & auancée. Et de vray, qui obseruera le progrez de cette secte, il trouuera qu'elle en a beaucoup plus contraint par la terreur de ses armes, qu'elle n'en a seduit par l'erreur de sa doctrine, & armée de cette insolente deuise, *non veni mittere pacem sed gladium*, elle a paru au monde comme

Tacit.

Cicer. lib. 1. Offic.

Maximes dangereuses & pernicieuses du Caluinisme.

comme ce faux dieu des Payens, qui sortit du ventre de sa mere au son des fifres & des tambours; & l'vn de ses peres se vante que la premiere semence de son euangile a esté iettée dans les campagnes de Dreux, en vne iournée de bataille. Persuadez de ces belles maximes, ils ont fait teste à nos Roys dans la moindre bicoque, ils leurs ont disputez pied à pied le terrain des places qu'ils occupoient, ils ont recherchez leur vie à coups de canons & de mousquets, & les premieres & plus precieuses testes de la Chrestienté, ont seruy de but à leurs coups parricides.

Mais pour venir à nostre matiere, cette Ville sera la Scene, & le Theatre particulier où le Lecteur verra, non sans fremir d'horreur, ioüer de pitoyables & étonnantes Tragedies, dont les catastrophes ont esté plorez & plaints, non auec des larmes & des langues vulgaires, mais auec autant de gouttes, & autant de bouches, que nos miserables, mais genereux Citoyens, ont répandu de sang. Ie commence ce funebre discours, qui r'ouure nos anciennes playes, par les paroles du grand Poëte Virgile, donnant l'idée du sac, & de la ruïne de la fameuse ville de Troye.

——— Quis talia fando
Temperet à lacrymis.

Et r'enuoye neantmoins le Lecteur au traité des choses plus memorables, arriuées pendant les guerres ciuiles, que nous auons donné dans cette Histoire, où il apprendra plus particulierement le détail de toutes ces broüilleries, & le suiet de ces premieres reuoltes. Ie diray seulement pour ne point vser d'vne ennuyeuse redite; que les venerables Chanoines de la Cathedrale de Chalon, ayant sceu, que ceux de la Religion pretenduë reformée, faisoient des assemblées secrettes dans cette Ville, & qu'ils n'auoient point d'autres desseins que de se rendre maistres de ses murailles, de ses thresors, & de ses Temples, arresterent par vne deliberation de leur Chapitre, que pour empescher la profanation de leur Eglise, les portes du grand Cloistre seroient closes & fermées durant toutes les nuits, & pour rendre cette deliberation plus ferme, ils negocierent adroitement le consentement du Sieur de Tauanes, Gouuerneur de la Prouince, qui non seulement le leur accorda fauorablement, mais mesme en témoigna de l'agréement & de la ioye: ce qui arriua en l'année 1561. en laquelle les Partisans de cette Religion (qui n'estoit reformée que de nom, & qui par ses inhumaines actions estoit la mesme deprauation, & la mesme impieté) dépoüillez des respects & de l'obeïssance, que les loix Diuines & Ciuiles, inspirent pour les Magistrats, à qui la Prouidence a confié le Gouuernement des Villes, firent paroistre dans celle, dont nous déplorons les miseres,

Lecteur renuoyé au traité des choses plus memorables, arriuées pendant les guerres ciuiles.

Chanoines de S. Vincent s'assemblent & pourquoy.

Les Huguenots font

FFff

Prescher à Chalon deux Ministres.

seres, deux impudents Ministres, dont l'vn estoit appellé la Motte, & l'autre Duprey, qui receurent commandement de la part des Officiers de cette nouuelle Eglise, ou plustôt de cét infame synagogue de monter en chaire, & d'y annoncer les veritez, disons les faussetez de leur nouueau Euangile; & en suite de cette fonction qu'ils appelloient Apostolique, d'administrer leurs sacremens, sçauoir celuy de Baptesme & de Mariage, non plus dans des grottes & des cauernes, comme ils faisoient pendant les chambres ardentes, & les buchers allumez és places publiques des principales & plus religieuses Villes du Royaume; mais aux yeux du Soleil, & des Chalonnois dans vne maison située en la ruë aux Fevres, qui estoit la chambre de Ville, que leur violence obtint des Sieurs Magistrats, & qui fut le premier presche, qu'ils bastirent en la Ville, plustôt auec leurs espées, qu'auec les instrumens propres à la construction des édifices. Ce temple sans autel & sans sacrifice, ne laissa pas d'auoir ses miserables victimes, sacrifiées à la fureur de ces rebelles, plus brutales & plus barbares, que n'ont iamais esté celles des Cannibales, & des Mysantropes: ce que l'on verra vn peu plus bas, si le Lecteur a des yeux assez asseurez, & vn cœur assez magnanime pour voir ces spectacles d'horreur, qui impriment de l'épouuante, aussi bien que de l'execration dans les courages les plus intrepides,

Huguenots de Chalon obtiennēt par violence du Magistrat vne maison, qui leurs sert de chambre de ville & de premier presche.

Année 1562. funeste aux Catholiques. Le Roy Charles conuoque vne assemblée de Catholiques, & d'Huguenots, pour traitter des affaires de la Religiō. Les maximes de la politique ne doiuēt point choquer celles de la Religion. Assemblée desauantageuse aux Catholiques.

L'année 1562. ne fut à vray dire, par la monstrueuse cruauté des Huguenots, qu'vn autel chargé d'vn million d'hecatombes humaines, & incomparablement plus horrible que ne fût iamais celuy de l'antiquité profane, duquel les matieres ne furent que le sang caillé des victimes immolées à la Deesse Diane, surnommée Taurine; ce qui arriua de la sorte. Le Roy Charles, bien que son cœur, aussi bien que son thrône, pouuoient estre dits vn Temple consacré à la pureté, & sainteté de la Religion Catholique, agissoit neantmoins par les loix de la prudence politique, qui ne choque pas les maximes du Christianisme, pourueu que les regles de la politique ne soient pas celles de la Religion; mais que celles de la Religion soient les regles de la Politique. Ce Prince considerant que son Royaume n'estoit qu'vne incendie de guerres ciuiles, que cette nouuelle doctrine, comme vn fatal flambeau auoit allumé; prit resolution pour éteindre, ou pour le moins moderer ces feux malfaisants, qui menaçoient son Estat d'vne ruine generale, d'ordonner vne assemblée composée de deux deputez de chaque Parlement, qu'il assigna dans la capitale Ville de son Royaume, laquelle ne fût pas aduantageuse à la conseruation de la vraye Religion; mais ouurit les portes à la pretenduë reformée, de laquelle les dogmes, & les mysteres sont semblables à cette Isle des Anciens, de laquelle

tous les habitans n'estoient que des ombres des spectres, & des fantômes.

En cette assemblée (dont les deputez estoient pour la plus grand' part ou infectez du mortel poison du l'Huguenotisme, ou pour le moins ses fauteurs & partisans,) il fût donné vn Edit fort agreable à ces Religionnaires, par lequel la permission leurs fût fauorablement accordées, de librements s'assembler hors l'enceinte des Villes, pourueu que ceux qui y écouteroient la parole de Dieu par la bouche de leurs Ministres, ne parussent point dans ces presches sous les armes, qui iusques à present auoient esté les plus fortes deffences de leur doctrine, & que les Ministres auant que de faire l'exercice de leur ministere, s'obligeroient sous la religion de leur serment, qu'ils presteroient entre les mains des Officiers Royaux, de ne rien auancer en leur presche, qui pût tant soit peu choquer l'honneur, & l'obeïssance deuë au Roy, affoiblir son authorité souueraine, & & alterer la tranquillité publique.

Permission accordée aux Religionnaires de prescher leur doctrine & les conditions.

Nostre Ville fût quasi des premieres du Royaume, qui oüit la publication de cette Ordonnance, qu'elle crût estre vn tonnerre grondant, auant-courreurs d'vne pluye de foudres & de carreaux, qui deuoit fondre sur elle & sur ses habitans, qui par vne haute pieté aymoient mieux estre les glorieuses victimes d'vne cruelle mort, que des lâches & des impies deserteurs de la foy, que leurs ancestres leurs auoient inspirés auec le sang, & qui estoit quasi aussi ancienne en leur patrie que le Christianisme. Et de fait presque toutes les paroles & les termes mal interpretez de cét Edit, furent comme vn tocsin seditieux, qui mît sous les armes les Huguenots, qui ne demandoient que cette occasion fauorable, pour noyer la Ville dans vn pitoyabre deluge de sang. En effet, ces mauuais François se souciant peu des volontez de leur Maistre, portées par son ordonnance, ne parlent que de tailler en pieces, & de faire mourir par des supplices inoüys les Citoyens, qui s'opposeroient à leurs desseins, ou qui refuseroient de suiure leur doctrine; vne insupportable insolence accompagne & seconde ces menaces, ils éleuent leurs fastes & leurs sourcils ambitieux, iusques aux voutes du Ciel: En vn mot, toute la Ville touchée d'vne extraordinaire & subite consternation, n'est plus qu'vn lamentable écho, où les voix plûtôt des larmes que des bouches poussées par les vefues, les enfans & les vieillards (qui n'attendoient que les glaiues meurtriers, que ces mains cruelles deuoient plonger dans leur sein) retentissoient de toute part; les personnes, qui pour estre dans vn âge à bien cherement vendre leur vie par la vigueur de leurs années, & par les genereuses resolutions, que leur religion leur inspiroit, pâlissoient neantmoins d'horreur, & leur courage bien qu'intrepide dans vne

autre occasion estoit fort abbatu dans les furieux orages, qui se creuoient d'heure en heure, sur leurs miserables testes. Vn seul exemple de leur audace, sera le charactere de cette horrible misere.

—— Crimine ab vno.
Disce omnes.

Premier pretexte que prennent les Huguenots de Chalon, pour se rendre maistres de la Ville.

Le conseil d'Estat auoit donné ordre aux compagnies des Ordonnances de sa Majesté de se rendre à la Cour, & comme le besoin qu'on auoit de leur seruice estoit grand, commandement leur fit fait de presser leur marche, & de tailler leurs journées les plus grandes qu'elles pourroient; la Compagnie commandée par le Duc de Sauoye, fût la premiere qui se mit en campagne, & comme les ordres de sa route l'obligeoient à passer par Chalon, y estant arriuée les portes luy furent fermées, & toute la faueur qu'elle pût obtenir de la ciuilité des Magistrats, fût d'y laisser entrer le Comte de Montreuers, qui la commandoit auec vne partie de ses domestiques, & quelques Caualiers détachez & choisis de la Compagnie. Les Huguenots qui meditoient de iour & de nuit des occasions de remuemens & de seditions, ménagerent selon l'art & les regles de la prudence politique, la venuë de cette Compagnie, soit qu'ils fussent veritablement persuadez, ou qu'ils en prissent le pretexte, que les Ministres d'Estat auoient dessein de faire glisser dans la Ville ces troupes, bien que peu considerables pour leur petit nombre, afin que le foible party des Catholiques en estant fortifié, ils puissent auec plus de facilité ranger les Huguenots à leur deuoir, & en cas de resistance esteindre dans les ruisseaux de leur sang, leur Religion, qui estoit l'obiet de leur haîne & de leur auersion. Pour donc diuertir cét orage qu'ils croyoient menacer leurs biens & leurs vies, ils firent publier par tous les quartiers & places publiques de la Ville, vn commandement absolu sous des peines capitales, à tous les habitans des deux Religions, de se mettre promptement sous les armes, leurs assignerent leurs postes, dont ils ne deuoient sortir sans ordre, ils poserent des sentinelles & des corps de garde dans les places les moins soûtenables & les plus foibles, dont ils apprehendoient la surprise, par la faueur de quelque secrète intelligence, que ces troupes Royales qui estoient arrestées à la porte, & celles qui filoient encore (comme ils estoient persuadez) auoient pratiqué dans la Ville; De sorte que les Catholiques consternez & abbatus, ou par leur petit nombre, ou parce que toutes les places fortes des murailles, comme sont les rauelins, les bastions, & les bouleuards estoient occupées, & commandées par les Huguenots, chargeoient les Autels, dont ils deuoient estre bien tôt les in-

nocen

nocentes & glorieuses victimes de vœux & d'ardentes prieres; les pleurs qui couloient abondamment de leurs yeux, & les soupirs qui sortoient de leurs cœurs, par l'organe de leurs bouches, estoient les seules armes qui pouuoient deffendre leur vie, & les bastions plus reguliers dont ils tâchoient de munir, & de fortifier leurs sacrez temples, de peur que ces pieux reformez à la mode de l'Enfer, plus impies que les Mahometans y estant entrez, ne les foüillassent par des execrables profanations, que leur mauuaise doctrine a coûtume de canoniser. Mais l'affliction des fidels Catholiques accrût notablement, lors que leurs yeux, qui auparauant ne voyoient que les sacrez Ministres des Temples, sacrifier sur les Autels, & presenter au Tout-puissant la victime immaculée du sacré Corps & Sang d'vn Dieu humanisé, estoient contraints de considerer tous les iours ces irreligieux Huguenots faire leurs prieres sur le pont de Saône, & mesme dans les places de sainct Vincent & du Chastelet: De sorte que toute la Ville n'estoit, à proprement parler, qu'vn funeste & lugubre écho, qui ne resonnoit qu'au bruit tumultuaire & aux chants lamentables que ces hiboux entonnoient tous les iours, & particulierement à l'ouuerture & closture des grandes portes de la Ville, qui se faisoient au leuer & coucher du Soleil.

Huguenots font leurs prieres sur le grand pont de Saône & dans les places publiques.

Mais comme l'heresie est semblable au feu élementaire, qui est si malfaisant, que sa cruelle auidité est insatiable, pour parler selon les termes du Sage, par ce qu'il ne dit iamais, c'est assez, quand mesme on luy donneroit pour sa proye & sa nourriture le bois qui est dans toutes les forests du monde; de mesme cette Religion pretenduë est vn feu, que le vesuue infernal pousse de son fond sur le sein de l'Eglise Catholique, dont l'appetit toûjours affamé est insatiable; car sa cruauté & sa rebellion, contre les diuins Autels & contre les Thrônes, n'ont pû iamais estre bornées : ce qui se verifie euidemment par les exemples suiuans.

Heresie comparée au feu élementaire.

Nos pretendus reformez ayant appris par les espions, qu'ils auoient distribuez par les principales Villes du Royaume, que le Dimanche, qui preceda les Rogations de cette année 1562. leurs confreres en Christ; (c'est là le titre, dont ils traittent ceux de leur cabale) tant par leurs intelligences qu'à la faueur de leur épée, s'estoient rendus maistres des Eglises de Lyon, qu'ils auoient polluës par des profanations plus impies, que celles qui furent commises dans le sacré Temple de Salomon, par l'insolence des legions Romaines, victorieuses & maîtresses de la superbe Ville de Hierusalem, que les thresors, les vaisseaux sacrez, & que les riches ornemens de ces saincts lieux auoient esté le butin, & la proye de leurs mains, non moins auares qu'impies; que leurs sacrez Ministres auoient essuyez vn bannissemét non moins honteux qu'iniurieux à leur haute

Huguenots des Villes de Lyon & de Mascô se rẽdent Maistres des Eglises & les pillent.

Prestres bannis & maltraitez par les Huguenots.

dignité, & que les hymnes & les cantiques, dont les Eglises auoient de coûtume de retentir, estoient entierement cessez par la terreur, que portoient par tout ces furies & ces ennemis iurez du Christianisme ; de sorte que les chemins, qui conduisoient en ces sanctuaires, ploroient aussi bien que ceux de la sainte Sion, & l'on pouuoit raisonnablement dire d'eux les paroles du lugubre Prophete Hieremie. *Viæ Sion lugent, eò quod non sint qui veniant ad solemnitatem eius.* Ils furent aussi aduertis, que les Huguenots de Mascon n'auoient pas moins exercez d'impieté, & de barbarie sur les saincts Temples, qui en sont encore auiourd'huy des témoins sans reproche, & des monumens, qui les deuoüent à l'execration de tous les siecles. De sorte que les nostres persuadez qu'ils seroient honteusement dégradez du tiltre de freres en Christ, & rayés du catalogue du petit troupeau des fidels, qui estoit autant à leur opinion que d'estre effacés du Liure de vie, si leurs mains meurtrieres ne trempoient dans le sang innocent des pauures Catholiques, & s'ils ne dépoüilloient leurs Eglises de tout ce qu'elles auoient de plus sainct & de plus maiestueux. Le premier acte, ou la premiere scene de cette tragedie, se ioüa dans le Conuent des Reuerends Peres Carmes, situé dans le Fauxbourg de Saint Iean de Maisel, de qui le Monastere fut le pillage & le butin de ces criminels de leze-Maiesté Diuine & humaine ; Les Croix furent reduites en cendres & iettées au vent, les ornemens de la Sacristie emportez, les Calices d'argent rompus & reduits en lingots, & les Religieux insolentez & chargez de coups. L'Eglise de S. Iean située dans le mesme Faux-bourg ; essuya les mesmes disgraces, & comme ils n'auoient pas commencez ces violences criminelles pour en interrompre si-tôt le cours, ils forcerent l'Eglise des Reuerends Peres Cordeliers, & traiterent cét auguste Temple dedié à la Majesté diuine, auec les mesmes insolences & profanations que les Eglises que nous venons de nommer. Le iour de la glorieuse Ascension de nostre Sauueur dans le Ciel, ces saints & zelez reformateurs du Christianisme, entrerent dans l'ancienne Abbaye de S. Pierre, de laquelle ils briserent les portes, mirent en pieces les fenestres, & emporterent le fer & le plomb qui les tenoient attachées ; apres les Autels furent demolis par ces impies, les saintes images couuertes de boüe & de crachats, les precieuses reliques furent foulées aux pieds, & tronçonnées en morceaux, & mesme les augustes Chefs de S. Flauie Fondateur dudit Monastere, & de S. Loup Euesque de Chalon, apres auoir esté les objets de leurs horribles blasphemes, & de leurs insolentes railleries furent vne partie de leur sacrilege.

Les Huguenots de Chalon, imitent ceux de Lyõ, & de Mascõ, en leur cruauté & profanation.

Le Conuent des RR. PP. Carmes pillé & les Religieux mal traitez par les Huguenots.

Eglise de S. Iean est traittée comme celles des Carmes.

Conuent des RR. PP. Cordeliers pillé.

Rauages faits dans l'Abbaye de saint Pierre par ceux de la Religion.

Ces estonnans malheurs au lieu d'auoir quelque diminution

prenoient

prenoient de iour en iour de nouueaux accroissemens, pour n'estre pas encore arriuez au periode, que l'impieté leur auoit prescripte & limité. De sorte que le lendemain de la feste de l'Ascension, l'Eglise Cathedrale fût comme cette region des plus auancez dans le pays du Nord, où les paroles sorties de la bouche se gêlent par la rigueur du froid qui est extrême, mais les mesmes paroles ayant esté échauffées par la chaleur du Soleil, qui les frappe de ses benins rayons estant dégelées, elles font vn concert de Musique, dont l'harmonie enchante les esprits, & les oreilles les plus delicates; Car ce temple frappé de la maudite froidure de ces impietez, fût reduit à ce malheur, que les chants & les cantiques, dont il retentissoient pendant la bonace de la paix de l'Eglise Gallicane, garderent vn tres-profond silence, comme s'ils eussent esté gelez, mais nous les verrons renaistre auec ioye & satisfaction par le restablissement de son heureuse serenité, que le Soleil de Iustice Iesvs-Christ luy produira dans peu de temps.

En effet, il sembla apparemment que le Ciel touché de l'infortune de cette Ville, vouloit ouurir ses yeux pitoyables & bien-faisans, pour verser sur elle quelques benins rayons de sa bonté, afin de couronner la fidelité des Catholiques, qui disputoient par le sacrifice de leur vie les interests de leur Religion, qui sont ceux de la Diuinité; car apres vne montre, où tous les habitans des deux Religions parurent sous les armes, vne assemblée fût assignée dans la place du Chastelet, & en la maison de Ruilly, qui fût toûjours vn fauorable azyle pour les Catholiques. Apres plusieurs propositions de paix, les opinions recüeillies, il fût arresté par la pluralité des suffrages, bien que donnez tumultuairement, que les armes seroient posées par les deux partis, que la paix seroit iurée d'vne part & d'autre sous l'inuiolable & sacrée Religion du serment; que les Edits du Roy faits pour calmer les remuëmens sur le fait de la Religion seroient fermement obseruez; que les Eglises par le priuilege de leur sainteté, & de leurs immunitez seroient exemptes de toutes profanations, & que sur l'imitation, & le bon exemple de la ville d'Autun leur bonne voisine, les sacrez mysteres de la Messe, de l'office diuin y seroient restablis. On estoit persuadé, que cét accord seroit comme la pierre de iaspe, qui par vne vertu secrette & merueilleuse, appliquée sur vne playe en arreste incontinent le sang, de mesme qu'il étancheroit celuy qui rougissoit si souuent les ruës de cette Ville, parmy lesquelles l'Huguenotisme marchoit comme vn souuerain chargé de tributs & d'hommages; mais comme l'heresie n'a que de la fidelité sur les lévres, & de l'infidelité dans le cœur; nos Huguenots ne purent attendre que la iournée fût acheuée, dans laquelle ces articles de paix auoiét esté arrestez pour les enfreindre,

&

Huguenots font prescher leur Ministre dans l'Eglise de saint Anthoine.

& faire monter leur Ministre dans la chaire de l'Eglise de S. Anthoine, où il prescha publiquement, toutes les portes estant ouuertes, il fit le mesme dans le cloistre de S. Vincent, & dans l'Eglise des Reuerends Peres Carmes.

Palamedes Belye deputé, & pour quel suiet.

Dans cette conioncture l'on reçeut aduis le vingt-deuxiéme iour du mois de May de ladite année 1562. qu'il filoit des troupes sorties de la ville de Lyon, qui prenoient leur route du costé de celle de Chalon : sur cette nouuelle, il fut arresté par vne assemblée secrette de ville, que Palamedes Belye, Sindic de la Ville, iroit reconnoistre ces troupes pour obseruer leur route, penetrer s'il pouuoit leur dessein, & s'ils estoient desauantageux pour la Ville d'en diuertir les effects pernicieux : Les Huguenots animez de ces nouuelles courrent aux armes, remplissent tous les quartiers de la ville de tumultes, & de menaces, ils se rendent maistres de l'Arsenat, & sur les cinq heures du soir, ils conduisirent auec diligence, deux pieces de canons dans la place de l'Eglise de S. Vincent, leurs canonniers en auoient pointé vne sur la ruë du marché qui tire au Chasteler, & l'autre battoit la ruë au Févres, dans le dessein de s'asseurer de toutes les auenuës, qui conduisent à la Cathedrale qu'ils auoient destinée pous estre le theatre infortuné de leurs impies & punissables sacrileges ; Voyans donc que cette Eglise estoit en leur disposition, ils firent ouurir les portes de la Ville aux troupes, qui venoient à leur secours sous les ordres & la conduite de Montbrun, dont la suffisance dans l'art militaire auoit de l'estime ; mais de qui l'impieté, les fourberies & la cruauté, estoient dans l'horreur & dans l'execration. Ses soldats furent logez dans les maisons des Ecclesiastiques, & des Citoyens Catholiques ; les moindres desordres qu'ils y commirent, furent de chasser leurs hostes auec violence & blasphemes, de butiner tout ce qu'ils y rencontrerent à leur bien-seance, pour assouuir leur insatiable auarice, d'y viure à discretion, & generalement d'y faire tout ce qu'ils n'eussent pas pratiquez dans vn pays ennemy ou de conqueste.

Huguenots se rendent maistres de la maison de Ville, & en tirent deux pieces de canons, qu'ils conduisent en la place de S. Vincent.

Huguenots font ouurir les portes de la Ville aux troupes qui venoient pour fortifier leur party sous la conduite de Montbrun, & leur rauage.

Abbaye de S. Marcel ruinée par les troupes de Montbrun, & leurs impietez.

L'Abbaye de l'inuincible Martyr S. Marcel, croyoit obliger nos barbares par sa venerable antiquité, & par la noblesse de son auguste Fondateur le glorieux Monarque S. Gontrand, à ne point la rendre l'obiet de leur fureur, & de leur sacrilege ; mais les paroles qu'elle leur disoit en son éloquent & persuasif silence, furent comme les airs & les fredons melodieux d'vne charmante musique, qui allument vne plus grande rage dans les entrailles feroces des Tygres, lors qu'ils oyent des agreables conserts. Et de fait, ces furieux & dénaturez monstres coururent armez du feu & de l'epée à ce celebre Monastere : d'abord ils brisent les portes de l'Eglise, ils se rendent maistres du Sanctuaire, ils enleuent le Ciboire où reposoit

soit l'adorable Sacrement de l'Autel, & par vne horrible impieté, ils foulent aux pieds les hosties consacrées : ceux qui auoient traittez vn Dieu auec tant de sacrilege & d'indignité, ne pouuoient pas auoir du respect & de la veneration pour son image. C'est pour cela que les cendres augustes d'vn Monarque François, quoy que le miracle de la pieté, ne furent point épargnées par ces heretiques, son riche mausolée fût brisé, sa Statuë releuée en marbre blanc fut tronçonnée, & la figure de la teste de ce grand Prince couppée par ces bourreaux reformez. Le Soleil n'eut pas si-tôt éclairé de ses riches rayons le second iour de leur arriuée, que l'on vit en cette Ville, non sans pâlir d'horreur, les Autels démolis dás la Cathedrale, les images brisées & réuersées par ces Iconoclastes, les tombeaux furét ouuerts, leurs cédres jettées au vét, leurs ossemés furét la proye des brasiers; les Prestres ces illustres Ministres des Autels égorgez; & ces lamentables paroles du Prophete oüies; *Dereliquerũt pactũ meũ filij Israël, altaria sua destruxerunt, Prophetas tuos occiderunt gladio.* Et pour moy i'estime que le docte Optat Mileuitain a parlé plûtôt de l'enragée barbarie de nos Huguenots que des heretiques de son siecle, lors qu'il nous a laissé ces belles, mais tristes paroles. *Super altare Catholici occisi sunt, mortui sunt in vteris matrum qui fuerant nascituri, lacerati sunt viri, trucidata matrona, infantes necati, abacti sunt partus; ecce vestra Ecclesia Episcopis Ducibus cruentis morsibus pasta est.* Mais les mains auides de ces infernales harpies, toutes teintes du sang innocent de tant de victimes égorgées, ne cherchoient pas tant les precieuses reliques & les pieces consacrées à la pieté, comme les thresors d'or & d'argent de cette grande Eglise, qui ayant esté découuerts & trouuez dans vn charnier vouté, qui estoit sous la Chapelle de S. Michel, Montbrun apres auoir brûlé tous les papiers qui se trouuerent dans le Thresor de cette Cathedrale, & fait monter les Ministres dans la chere de verité pour y prescher le mensonge, s'empara de tous ces riches meubles, & les fit mettre en dépost dans son logis : mais pour donner quelque couleur de iustice à vne action si noire & si impie, luy qui estoit vn des plus raffinez de son temps, fit venir en son logis les Sieurs de Montholon Lieutenant general au Bailliage, & Languet Aduocat & Procureur du Roy, en presence desquels il fit faire inuentaire de toute l'argenterie qu'il auoit enleuée de l'Eglise de S. Vincent, & qu'il vouloit conseruer pour le seruice du Roy, duquel il se disoit estre le tres-fidel & tres-affectionné suiet & seruiteur; & pour vne plus haute asseurance de sa parole, il voulut auoir pour sa iustification vne expedition de ce verbal, signée de luy & desdits Sieurs Officiers: Mais il fit bien-tôt connoistre, que ses actions trahissoient son coeur & ses paroles, parce que cette argenterie considerable

S. Gontrand.

Insolences & impietez cõmises dans l'Eglise de S. Vincent.

Optat. mileuit. libr. 7. Epist. 2. cõtra Parmenianũ.

Fourberie de Montbrun & son hypocrisie.

Montbrun pour couurir ses larcins se sert du voile de la iustice.

Argenterie enleuées par les Huguenots du thresor de S. Vincent, pese 400. marcs

pour son poids de quatre cents marcs ; mais bien dauantage pour la sainteté des obiets qu'elle representoit, fût mise par ses ordres en lingots, & déposée en mesme temps dans ses coffres. C'est ainsi que ce sacrilege Montbrun, sçeut tromper delicatement, & qu'il parût estre de ces sages de la mode, qui n'agissent que par les maximes d'vne prudence trompeuse ; l'Ecclesiaste l'appelle, *Nequitiæ disciplinam*, c'est dans son 19. chapitre. *Non est sapientia nequitiæ disciplina*, vne méchanceté instruite. Κακίας ἐπιστήμη, disent les Septante, vne malice estudiée, sçauante, ingenieuse & inuentiue, qui a de l'addresse à faire vne intrigue, à trouuer des expedients, & des maximes accommodantes : c'est ainsi que dans les arts, ceux qui abusent le mieux nos sens trop credules, sont estimez les meilleurs, & les plus habiles ; c'est ainsi que la peinture estoit bien plus prisée sous Parrhasius, & Zeuxis, quand elle seduisoit les oyseaux, & les yeux mesmes des maistres de l'art, qu'elle n'estoit pas aux premiers siecles rudes & grossieres, qui estoient obligez de mettre des inscriptions sous leurs tableaux, pour faire connoistre ce qu'ils representoient ; mais si les peintres & les fourbes sont semblables en leurs effets, ils sont bien contraires en leurs intentions, & en la fin qu'ils se proposent, ceux-là ne trompent que pour gagner des agrémens & des complaisances, & ceux cy ne se rendent agreables que pour tromper. *Molliti sunt sermones eius super oleum, & ipsi sunt iacula*, dit le Prophete en son Psalme 54. L'huile est moins douce & moins coulante que leur discours ; mais pourtant ces discours sont plus piquans & plus penetrans que des fleches. *Perueniunt vsque ad interiora ventris*, dit le S. Esprit, par l'organe du Sage en son chapitre 18. des Prouerbes ; ils sont comme le poison qui assoupit les sens par la douceur emmiellée, pendant que sa malignité meurtriere va iusques aux entrailles, & cherche secrettement les parties nobles. Ils nous font mal auec de belles & gracieuses paroles, ils nous donnent de l'arsenic dans vne tasse de rubis & d'emeraudes, & ils nous étouffent sous des roses : *Sic inuentum est aliquando quomodo aurum non ametur* ; dit le grand Tertullien. Cette briéue digression est vn charactere, qui fait voir clairement les belles illusions dont Montbrun voulut couurir sa fourberie sacrilege & impie ; mais ie renoüe nostre lugubre narration, arrosée de larmes, mais que la ioye essuyera bien-tôt.

Charactere de la fourberie.

——— *Et hæc quondam meminisse iuuabit.*

Dit le grand Poëte Latin, dans vn semblable discours.

Le Palais de l'Euesque ne fut pas plus consideré ny mieux traitté que la maison de Dieu, & celles des particuliers. Les soldats de ce ministre de vengeance & de ce maistre d'iniquité, y entrerent ainsi que des furieux & des enragez ; & apres auoir enleué tous ses plus

La maison Episcopale pillée, & ses papiers bruslés.

plus beaux meubles, ils brûlerent tous les papiers qui se trouuerent dans les Archiues de cette illustre demeure, à la reserue du Cartulaire qui fût preserué comme par vn miracle des flammes allumées par ces furies de l'Enfer. Apres tous ces desordres, Montbrun plus auare que le Tantale de l'antiquité payenne, ne pût esteindre sa soif, ny les ardeurs de son auarice par ses pilleries, & les dépoüilles des lieux saincts, & de tant de riches maisons que son insatiabilité & ses violences auoient ruinées & dépoüillées de toutes choses; mais il s'attacha à deux personnes, bien qu'elles fussent les plus considerées dans sa Religion, il leur demande comme l'épée sur la gorge, les sommes de deniers qu'ils luy auoient promis au nom de la sainte confraternité, lors qu'ils le furent détacher de Lyon pour estre leur auxiliaire; dans le desespoir ineuitable où elle estoit reduite, l'vn de ses deputez sauua par sa fuite ses biens & sa vie, dont la perte estoit ineuitable, l'autre destiné à vn sanglant sacrifice, si bien-tôt il n'eût trouué vn expedient pour contenter cét auare, qui fût de s'addresser à la bourse des pauures Catholiques, apres auoir épuisé celles de la Religion pretenduë, qui payoient en courant par mois la somme de dix mille liures pour faire subsister les troupes Huguenotes dans la Ville; Les Catholiques sont sommez de trouuer de l'argent, ou de dresser les ordres, & les preparatifs de leurs funerailles, qu'ils ne pouuoient éuiter sans le payement effectif des sômes, ausquelles ils auoient esté cottisé par teste, à quoy la necessité les obligea d'obeïr auec soûmissiô, bien que leurs coffres fussent quasi autant épuisez d'or & d'argent, que leurs yeux & que leurs bouches l'estoient de larmes & de gemissemens.

Montbrun demande de grandes sommes de deniers aux Huguenots, qui les font donner par les Catholiques.

Sur ces entrefaites Montbrun ayant desarmé les Catholiques, & mis sous les armes tous ceux de sa religion, obserua apres cette reueuë generale, que la Ville n'estoit pas tenable, soit par le petit nombre des soldats, qui estoient sous ses commandemens, soit parce que les fortifications estoient fort foibles, & peu regulieres; De sorte qu'il reconnût qu'il falloit se resoudre d'estre enseuely dans vne bresche, ou de chercher son salut, & la conseruation de sa vie par vne honnorable retraite. Ce dernier expedient fût celuy qu'il voulut suiure, ayant receu aduis particulierement que quelques troupes de Caualerie composées du ban & arriere-ban de Bourgogne, commandées par le Sieur de Tauanes, Lieutenant general au Gouuernement de la Prouince, s'approchoient fort de la Ville, à dessein de la forcer & de s'en rendre maistre. Cette nouuelle fût trouuée veritable; Et de fait le Sieur de Tauanes donna le rendez-vous à ses troupes au bois de la Menuse, qui n'est éloigné de Chalon que d'enuiron vne demie lieuë, de ce poste cinq ou six Caualiers détachez du gros, par vne brauade qui est née auec vn sang

Môtbrun desarme les Catholiques, & examine les fortifications de la Ville qu'il trouue foibles, & prend dessein de sortir.

noble & genereux, estant venus faire le coup de pistolet iusques aux premieres barricades de la Ville, obligerent la Grange, commandant vne Compagnie Huguenote de monter promptement à cheual, suiuy de quelque Caualerie & Infanterie, choisie à dessein de reconnoistre ces troupes nouuellement arriuées, & d'obseruer leur mine. Ces hardis Caualiers, qui s'estoient auancez, se voyant poursuiuis de si prés, ne firent pas volteface par leur petit nombre, & le grand des ennemis; mais par vne ruse de guerre, dont les succés sont souuent plus heureux que ceux d'vne haute valeur, pousserent leurs cheuaux à toute bride iusques dans le bois, où la Grange & ses gens estant entrez, incontinent apres ils y furent enueloppez par le Sieur de Tauanes, qui commanda à ses troupes de donner vertement. Le combat fût genereusement opiniâtré au commencement; mais la Caualerie Huguenote ayant lasché le pied & sauué sa vie, par la perte de son honneur; la Grange auec quelques-vns des siens, qui s'estoient plus auant meslez dans l'escarmouche, furent les victimes de ce combat. Montbrun informé de cette derniere déroute, en fût fort estonné, non pas par la consideration de la perte, elle estoit peu considerable, & d'ailleurs elle n'affoiblissoit pas ses trois Compagnies, qui restoient entieres & completes; mais par la consequence du peril futur, se considerant inuesty dedans & dehors la Ville par des ennemis, qui le regardoient comme l'obiet de leur haïne capitale, & qui le destinoient à vn horrible sacrifice de mort pour vanger la perte de leurs biens, la mort de leur Concitoyens, & sur tout l'impie profanation de leurs saincts Temples, & pour ne pas laisser impuny son crime de felonnie, commis contre la Couronne & l'autorité Royale; ainsi l'heure, le iour & la façon de sa retraite étât arrestez, il n'en pût estre diuerty, ny par les maximes de la religiõ, ny par des larmes de ceux qui l'auoient appellez, de sorte qu'ayant donné les ordres à ses troupes de filer, vne terreur panique les saisit auec tât de violẽce qu'ils eurent aupir atachées à leurs collets mille furies vangeresses, qui n'estoient autres que les remords, & la synderese de leur consciẽce qui les tenailloit; leur imaginatiõ blessée voyoit des hydeux spectres & des ombres épouuantables, qui les poursuiuoient, & qui plongeoient leurs glaiues dans leurs seins; leurs oreilles frappées d'vne horrible épouuante n'oyoient que des voix estonnantes, qui demandoient vne iuste vangeance au Ciel contre leur impieté, & leurs meurtres, qui n'estoient autres que le sang innocent & Chrestien, que leurs mains scelerâtes auoient versé, & qui s'estoit tout changé en bouches éloquentes, pour les accuser au tribunal incorruptible de la Iustice diuine. En vn mot, le dernier de May de cette année 1562. ne fût pas moins vn iour de tumulte pour les fuyards, qu'vne iournée d'allegresse pour les Catholi

La Grange du party Huguenot est tué auec quelques-vns de ses Caualiers, dans vne escarmouche.

Montbrun prend l'épouuante, & pourquoy?

Montbrun quitte la Ville & la déroute de ses troupes.

tholiques : Le desordre fût general dans toutes ces troupes, les vnes cherchoient leur salut à cheual, les autres à pied, & mesme vn grand nombre fût enseuely dans la Riuiere, qui n'eût iamais ouuert son sein pour seruir de tombeau à ces monstres, si elle n'eût esté insensible & inanimée. Le butin & les dépoüilles que ces soldats auoient fait leurs furent enleuez par de genereux courages ; dépoüilles que l'on voit encore à present comme d'illustres trophées, & des monumens publics, qui annoncent à tous les siecles, les victoires & les triomphes de la pieté Chrestienne gagnez sur l'impieté Huguenote.

Et à la verité le iour de cette retraite deuroit estre chommé auec solemnité & veneration parmy tout le peuple de cette Ville déliurée de l'oppression; car si le iour, auquel l'auguste ville d'Alexandrie fût renduë au grand Cæsar, a esté escrit aux fastes publics, & que l'on ait commencé seulement à compter les années de son florissant Empire par le iour de cette reduction, comme si auant ce temps-là, ce Prince n'eût pas esté honnoré de la pourpre, & éleué sur le thrône ; de mesme le iour qui a rendu au Ciel vne Ville, que l'on peut dire auoir esté la mere & la nourrice du Christianisme Gaulois, & à la Couronne de son Prince, vne Cité, qui a esté toûiours dans la fidelité, dans l'amour, & dans l'obeyssance de ses Monarques tres-Chrestiens, ne doit-il pas estre escrit dans nos fastes, ou plustôt dans nos cœurs auec des characteres de la nature de ceux qui ne s'effacent iamais, à l'imitation des reconnoissants Atheniens, qui pour auoir esté restablis en leur premiere liberté, par les bontez du Roy Demetrius appellerent ce iour si fortuné, *Demetriade*, pour consacrer leur gratitude au temple de la memoire.

Iournée de la retraite de Montbrun auantageuse aux Catholiques,

Et certainement l'on peut asseurer, que tous les iours que l'impie sacrilege Montbrun demeura dans Chalon, furent ces veritables festes, que les anciens prophanes appelloient *Lemuria*, dediez à l'honneur de certains demons appellez *Lemuriens*, si malfaisans, qu'ils estoient la fatale destruction de ce bas Vniuers ; & ces festes estoient si malheureuses que pendant le temps de leur solemnité, les temples estoient fermez, les autels n'estoient point chargez de victimes, les torches portées dans les ceremonies nuptiales estoient plus funebres ; & plus infortunées que celles, qui éclairoient les funerailles. En vn mot, ces iours estoient tous couuerts de deüil, & ne representoient que l'image de la plus haute tristesse, & du plus surprenant malheur, capables de toucher vn cœur genereux. Le Poëte Ouide en fait le charactere en ces beaux vers dans le 5. Liure de ses fastes.

Seiour de Montbrun dans Chalon, comparé aux festes que les anciens nommoient Lemuria.

Ritus erit veteris nocturna Lemuria sacri:
Inferias tacitis manibus illa dabunt.

Et plus bas.

Fana tamen veteres illis clausêre diebus.
Et nunc ferali tempore operta vides,
Nec vidua tadis eadem, nec Virginis apta
Tempora. Quæ nupsit, non diuturna fuit.
Hac quoque de causâ, si te prouerbia tangunt,
Mense malas maio nubere vulgus ait.
Sed tamen hac tria sunt sub eodem tempore festa,
Inter se nulla continuata die.

Hé! de grace, cher Lecteur, n'a-t'on pas veu la celebration de ces funestes festes dans cette pitoyable Ville, les Temples n'y ont-ils pas esté fermez par les mains detestables de l'impieté; leurs Autels n'y receuoient plus d'adoration, & l'Hostie immaculée d'vn Dieu fait homme, n'y estoit point sacrifiée; tous les quartiers de la Ville portoient les marques d'vn horrible carnage, & ses ruës estoient teintes & rougies du sang innocent de ses habitans Catholiques.

Relation des autres disgraces arriuées à Chalon, renuoyées à d'autres Historiens, comme estant peu considerables.

Ie sçay bien que Chalon a essuyé encore d'autres disgraces assez touchantes dans la reuolution de quelques années suiuantes; mais outre qu'elles ont esté beaucoup plus moderées que les precedentes, elles ont déja esté écrites assez diffusement par de celebres, & de veritables Historiens, qui ont traittez d'vne si funeste matiere, qui estant encore icy retouchée, ne seruiroit que pour r'ouurir, & raffraichir des playes, qui se cicatrice, & si elle distillent encore quelques gouttes de sang, c'est pour aduertir tous les bons, & fidels Catholiques des deuoirs indispensables qui les tiennent liez fortement aux bontez obligeantes du Tout-puissant; car toutes ses gouttes sont autant de bouches & de voix, dont l'éloquence demande de leurs cœurs & de leurs lévres, des immortelles actions de graces, qu'ils doiuent rendre à la suprême gloire de leur insigne Bienfacteur, iusques aux derniers periodes de ce bas Vniuers.

Et nati natorum, & qui nascentur ab illis.

Huguenotisme comparé à vn serpent d'vne prodigieuse grosseur.

En effet, cher Lecteur, nous auons tout suiet de remercier le Ciel de ce que par vne bonté toute extraordinaire, il nous a retiré de la dure & tyrannique domination de l'Huguenotisme, que nous pouuons comparer sans le fascher à ce serpent de l'antiquité, qui pour auoir deuoré par vn appetit insatiable vn grand nombre de petits serpens, qu'on auoit mis dans vn grand vaisseaux, creut à vne grosseur si prodigieuse, & deuint si venimeux, qu'il dépeupla de bestes,

bestes, d'oyseaux & d'hommes, tout le pays où il s'estoit rencontré; De mesme l'heresie du meschant Caluin s'est pû dire ce gros serpent, dans le ventre duquel les autres heresies, qui l'ont precedé par la reuolution des siecles, ont esté enseuelies comme dans vn infame tombeau; Mais laissons gemir ce malheureux dans les brasiers eternels qui sont les iustes punitions de ses crimes, & de ses abominations; pendant que nous dirons deux mots touchant ce que fit le Parlement de Bourgongne, pour le châtiment de ceux qui se trouuerent complices des rebellions & des sacrileges, qui s'estoient commis dans cette ville de Chalon, és temps miserables que nous venons de marquer. Cét équitable Parlement ennemy iuré de ces infames, conuaincus des crimes de leze-Majesté Diuine & humaine, les condamna par contumace a estre effigiez; l'on dressa vn gibet dans la place du Chastelet, & leurs portraits trainez sur vne claye y furent attachez: Trois de ces miserables, & des plus factieux, furent pris & conduits à Dijon, où ils furent condamnez & executez à mort; leurs testes pour donner de la terreur aux perturbateurs du repos public, furent enuoyées à Chalon pour y estre plantées sur des poteaux; celle de Louys Darse trompette de la Ville, fût mise à la porte que l'on nomme de Beaune; celle de Iean Vin, fût plantée deuant l'Eglise de S. Vincent, & celle de Iean Guilleroat Ministre, fût placée deuant l'Eglise des Reuerends Peres Carmes; leurs biens & celuy de ceux qui s'estoient sauuez, furent confisquez & employez par le Sieur de Tauanes, à la nourriture des troupes qu'il auoit logées dans leurs maisons.

Arrest dôné par le Parlemẽt de Bourgongne, côtre les principaux Autheurs de ces desordres, trois sont executez à mort & leurs testes enuoyées à Chalon, pour estre plantées sur des poteaux.

Les Huguenots qui resterent à Chalon, quoy qu'affoiblis & châtiez de leur insolence, eurent encore assez de hardiesse pour demander l'establissement d'vn College pour l'instruction de leur ieunesse. Claude Lambert & Iean Dablan, furent ceux qui firent la proposition dans vn conseil de Ville, où se trouua le Sieur Regnaudin Lieutenant general en la Chancellerie, personnage fort zelé pour les interests de la Religion, qui opina le premier sur cette demande & dit: *Qu'il estoit necessaire d'entretenir vne parfaite vnion entre les personnes des deux Religions contraires: Que le seruice du Roy, & le repos public en dépendoient: Qu'il falloit religieusement obseruer les Edits de sa Maiesté: qu'il luy sembloit que la proposition faite par Lambert & Dablan estoit vne manifeste nouueauté, & de dangereuse consequence: Que l'assemblée feroit vne action de grande prudence & d'vne sage conduite, si mesmes de leur consentement, elle ne se mêloit point de cette affaire: qu'autrement il seroit à craindre qu'on n'imputât à la Ville de s'estre mêlée d'vne affaire, où elle n'auoit, ny pouuoir, ny authorité: Que de-là elle sembleroit entreprendre sur la puissance, & sur l'authorité du Roy: Qu'il seroit beaucoup mieux, auant que de rien conclure*

Registre de la Ville.

Huguenots demandent aux Magistrats l'establissement d'vn College, pour l'instruction de leur ieunesse, & ce qui leurs fût respondu.

pour

pour mettre les choses en vn poinct de raison & d'obeyssance, pour l'vn & l'autre party, d'en donner aduis au Sieur de Tauanes par homme exprez : Qu'estant dans la Prouince il seroit aisé d'auoir bien-tost ses ordres & ses resolutions là dessus, pour s'y conformer : Qu'au reste il ne viendroit qu'à Lambert, & à Dablan, de donner par écrit leurs requisitions.

Le Sieur de Tauanes reçoit mal les députez des Huguenots.

Cét aduis si sage & si iudicieux, fût suiuy de la plus grande partie de l'assemblée, si l'on fait exception de ceux du party contraire, & particulierement desdits Lambert & Dablan, qui furent assez hardis de dire tout haut, qu'ils s'en alloient à Dijon pour en former plainte audit Sieur de Tauanes, qui receut fort mal leurs propositions, & les chassa honteusement.

Prise de la Rochelle, & ce qu'elle a esté auant sa reduction.

Eloge de M. le Prince de Condé, & son zele pour la conuersiõ des Heretiques.

Le reste de cette Relation ne nous peut estre que tres-agreable, puis qu'elle n'a pour matiere que les auantageuses victoires, & les illustres triomphes que la generosité de nos augustes Monarques, & la grandeur de nostre Religion, ont remportées sur la fausse & mensongere, que nous auons le plaisir de voir à present dans les foiblesses & les défaillances. De sorte que l'herésie que l'on croyoit vn monstre inuincible, est auiourd'huy vn épouuantail ridicule qui ne fait plus de peur qu'aux enfans ; toutes ses machines sont rompues, toutes ses ruses manifestées, toutes ses subtilitez déuelopées, tous ses poisons découuerts, toutes ses illusions éclaircies. Le Sanctuaire de Dieu n'est plus vn lieu profane, les Prestres qui sacrifient l'Hostie immaculée, ne craignent plus de seruir eux-mesmes de victimes ; Les vaisseaux sacrez sont en seureté, & si leur richesse irrite encore la conuoitise des sacrileges, la rigueur des loix empesche leur mauuais dessein : c'est dans nos iours que la pieté de sus de nos Roys a restably le seruice de Dieu, redressé les Autels, remis les Euesques en leurs Sieges, & les Pasteurs en leurs Eglises. C'est par son bras victorieux que cette Babylone est tõbée, que cette Sorciere est découuerte, que cette insolente est chastiée, que cette orgueilleuse est démentelée, que la Rochelle est prise, cette superbe reyne de mer, ce refuge des mécontans, cette place d'armes des rebelles, cét azyle des impies, ce thrône du Caluinisme, cette chaire de pestilence, cette détestable mere des fornications, cette Ville qui morguoit l'authorité des Roys, qui auoit fait leuer tant de sieges, & que tant de Princes s'estoient contentez de menacer, cette ville qui déchiroit les entrailles de sa propre mere, & qui formoit vn party dans la France contre la France mesme, a suby enfin le ioug, & sa reduction est vn effet de la valeur de l'inuincible Loüis le Iuste, dont le zele pour le rétablissement des Autels, & l'extirpation de l'heresie, a esté fortement secondé par feu Monseigneur le Prince de Condé, Gouuerneur de cette Prouince de Bourgongne ; Nous sçauons

sçauons que ce grand Heros à combattu les Huguenots en Docteur par la plume, en Capitaine par la foudre des armes, en Prince par son pouuoir, en Gouuerneur par l'authorité du Roy, en Iuge par la rigueur des loix. Il a reprimé leur insolence, dissipé leur faction, rendu leurs efforts inutiles, brisé leurs forces, demoly leurs Temples, donné la chasse aux Ministres, poursuiuy la punition de leurs crimes, éuenté leurs ruses, & les secrettes intelligences qu'ils auoient auec les ennemis de la France, & fait voir aux yeux de l'Europe, que la Religion ne sert que trop souuent de masque pour faire ioüer l'interest, & luy oster la honte, en luy donnant la hardiesse de mal faire. Mais si ce grand Prince a tâché de donner la chasse à l'heresie, ça esté particulierement dans les Villes de son Gouuernement, entre lesquelles Chalon qu'il cherissoit par dessus toutes les autres, se peut vanter d'auoir esté la mieux partagée dans les effets auantageux de ce zele.

Chalon aymée sur toutes les places de la Prouince, par feu M. le Prince de Condé.

Le Sieur Gon Chanoine de la Cathedrale de Chalon, comme Scindic du Clergé, au Diocese dudit lieu, receut plusieurs plaintes sur la conduite des Huguenots de cette Ville, & particulierement sur la tenuë de leur Presche dans les heures que se celebroit le saint seruice dans l'Eglise de sainte Marie, qui estoit souuent interrompu par les criallemens & chants desagreables de ces Huguenots assemblez dans leur Temple, qui estoit à l'opposite de ladite Eglise, de l'autre costé de la riuiere de Saône : ledit Sieur Gon suiuant son ardeur ordinaire pour le seruice des Autels, & le maintien de la Religion, fist enioindre à ces Messieurs de la nouuelle reforme toutes les choses qui suiuent, que j'ay bien voulu rapporter à la forme qu'elles sont couchées dans l'Original, pour les rendre de plus facile creance; En voicy les termes :

Le Sieur Gon reçoit des plaintes sur la conduite des Huguenots de Chalon, & ce qu'il fait.

Apres nous estre transportez sur les lieux & oüy d'Office, plusieurs Habitans qui logent proche ladite Eglise Parroissiale, mesme le Curé & quelques Parroissiens estant pour lors en icelle.

Nous auons fait deffense ausdits Ministres de faire aucun exercice de la Religion pretenduë reformée, tel qu'il soit dans ledit Temple les matinées, depuis huit heures iusques à dix, & les apres dînées, depuis deux iusques à quatre, si mieux lesdits Ministres anciens, & autres habitans de ladite Religion P. R. n'ayment transferer l'exercice d'icelle en autre lieu conuenable qui leur sera assigné pour cét effet, dequoy ils seront tenus faire option dans huictaine, & icelle faire signifier au Scindic dudit Clergé, autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé leurs auons fait inhibitions & deffenses de faire aucun exercice de leurdite Religion pretenduë reformée audit lieu à haute voix dans ledit Temple, à peine de telle amande arbitraire qu'il appartiendra contre les-

Ordonnances faites aux Huguenots de Chalon, & ce qu'elles contiennent.

dits Ministres, Anciens & autres habitans, ou aucuns d'eux particulierement.

A faute de faire tapisser par ceux de ladite Religion pretenduë reformée, deuant leurs maisons és iours des processions solemnelles de la feste du saint Sacrement & de son Octaue, tout ainsi que les autres habitans de ladite Ville, auons ordonné que les Maire & Escheuins y pourront faire tapisser, sans que ceux de ladite Religion pretenduë reformée en payent aucune chose,* à la charge aussi d'y souffrir ladite tapisserie sans la gaster ny sallir aucunement, à peine de tous dépens dommages & interests, & d'amande arbitraire, laquelle en cas de contrauention, ils seront contraints payer, & executez de plain & sommairement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & seront tenus ceux de ladite Religion P. R. pendant ladite procession, de tenir les fenestres de leurs maisons fermées, sinon en cas qu'ils les ouurent pour voir passer ladite procession; ils se tiendront nuds testes, & les femmes auec decence, depuis que la premiere croix qu'on porte en ladite procession sera portée deuant leurs maisons, iusques à ce que ladite procession soit passée, & tant que les Catholiques seront découuerts de leurs chapeaux en icelle procession, à peine de prison & amande arbitraire, contre les contreuenants de quelque qualité, sexe & âge qu'ils soient, & seront pareillement tenus ceux de ladite Religion pretenduë reformée, se tenir nuds testes quand le saint Sacrement passera par les ruës pour estre porté aux malades ou autrement.

*Depuis cette Ordonnance Monseigneur le Prince de Condé en fit vne autre qui se trouue enregistrée aux cayers de la chambre de Ville qui enioint à ceux de la Religiō pretenduë reformée de tapisser au deuant de leurs maisons, és iours de Feste & Octaue du S. Sacrement, & à faute de ce, que les Magistrats feroient tapisser aux frais desdits pretēdus reformés, cette Ordonnance a esté cōfirmée par Arrest du Conseil d'Estat du Roy, estant en datte du 19. d'Octobre de l'année 1650. & que le Lecteur pourra voir à la fin des Priuileges de la Ville fol. 81.

Qu'ils appelleront le Cler du Guet pour les preceder, lors qu'ils iront ensepulturer leurs morts, auec deffense de le faire, sinon à la nuit close, pour éuiter les rencontres des conuois Catholiques, & les scandales & incommoditez qui en peuuent arriuer, à peine de vingt liures d'amende, qui sera executée sans déport, en vertu de la presente Ordonnance solidairement contre les heritiers des deffuncts, ou ceux qui auront assisté à leur enterrement, & ladite amende adiugée à l'Hospital.

Nul ne pourra estre admis en la presente Ville qu'il ne soit presenté auparauant au Magistrat, & qu'il n'ayt esté receu par luy, apres deüe information de sa vie, mœurs, bonne renommée & fidelité au seruice du Roy; & si aucune contrauention a esté faite au present article, elle sera reparée, tant pour le regard des Catholiques que de ceux de la Religion pretenduë reformée.

Enioint à eux d'obseruer les Edits du Roy, & se gouuerner auec modestie, tant en paroles qu'actions, en ce qui regarde l'exercice de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, à peine d'estre punis, comme perturbateurs du repos public.

Ordonnons aux Officiers du Roy, Maire & Escheuins de la presente Ville, faire garder & obseruer le contenu au present reglement, selon la forme & teneur des contrauentions, auquel il sera informé, & les delinquans

delinquants punis, ainsi qu'il appartiendra par raison : lequel sera enregistrée au Greffe, tant du Bailliage que maison de Ville, & signifié à qui il appartiendra. Fait à Chalon le dixiéme iour de Septembre mil six cens trente-cinq. Signé sur l'Original de Machault.

I'estime que la signification de ces Ordonnances fût bien dure à nos pauures errans, qui se ressouuenans de l'année 1562. eussent bien voulu trouuer quelques descendans de Montbrun, pour s'empescher de les mettre à execution; mais ie croy que le commandement qu'ils receurent quelque peu de temps apres de la part de mondit Seigneur le Prince, de démolir incessamment leur Temple, fût encore de plus difficile digestion, il fallut neantmoins obeyr à ses ordres, & le plaisir estoit grand de voir ces Messieurs trauailler eux-mesmes à cette démolition; ils estimoient peut-estre que les mains des ouuriers ordinaires estoient trop rudes, & trop profanes pour toucher les materiaux, qui auoient seruis à la construction d'vn lieu si saint & si auguste, ou bien plûtôt ils voulurent faire connoistre leur diligence & leur promptitude, lors qu'il s'agissoit d'executer les ordres du Roy, ou de quelqu'vn de ses Gouuerneurs : Ie ne sçay si ce motif fût bien reconnu, au moins par quelque espece de faueur & de grace; Apres cette démolition mondit Seigneur le Prince permit à maistre Anne Debons, Ministre de la Religion pretenduë reformée, de continuer l'exercice de son ministere en la ville de Chalon, iusques autrement il y eût pourueu, sans toutesfois qu'il pût estre receu bourgeois ou habitant dans icelle, non plus que ses enfans, sans permission du Roy, ou de sadite Altesse.

Les Huguenots reçoiuẽt ordre de démolir leur temple.

Le Ministre obtiẽt la permission de demeurer à Chalon apres la démolitiõ du temple.

Cette Ordonnance permit le seiour de Chalon à ce Ministre, pendant quelques années; mais les Chalonnois animez du beau feu de la Religion, crûrent qu'il estoit necessaire de la faire reuoquer, & d'ôter à leur yeux cét obiet de haïne & d'auersion : c'est pour cela que par assemblée de Ville, il fût resolu que l'on supplieroit Monseigneur le Prince qui estoit pour lors à Dijon, de vouloir octroyer cette grace au zele & à la ferueur de tous les Catholiques. Le Sieur Brusson Escheuin, & qui depuis peu de temps auoit genereusement abjuré cette Religion pretenduë reformée, fut prié de dresser la requeste, qui fût signée par les Sieurs Maire & Escheuins, & de l'aller presenter à sadite Altesse; ce luy fût vne députation glorieuse, puis qu'elle regardoit la gloire des Autels, & donnoit vne preuue conuainquante de la verité de sa conuersion; en effet, il agit dans ce rencontre auec tant d'ardeur, & mondit Seigneur le receut auec tant d'agréement, qu'il luy parla en ces termes obligeants.

Ordonnance faite en faueur du Ministre, reuoquée par Monseigneur le Prince.

Paroles obligeantes de Monseigneur le Prince de Condé, à Monsieur de Brusson deputé de la Ville.

Monsieur Brusson, c'est auec ioye que ie vous vois reüny au giron de l'Eglise, & que ie reconnois vostre zele pour le soûtient de ses interests, ie vous seruiray dans les occasions, & ie vous asseure que vostre Ville ne pouuoit faire choix d'vne personne qui me fût plus agreable que de la vostre, pour faire la demande dont il s'agit, puisque ie connois par le zele de vostre sollicitation que vous auez à present autant de passion de ruiner le party des Huguenots, que vous en auez eu autresfois de le conseruer. Et en mesme temps se fit apporter vne plume, & luy mesme escriuit en marge de la requeste l'Ordonnance qui suit.

Veu par nous nostre ordre, par lequel aurions permis au suppliant de faire demeure auec sa femme & ses enfans dans la ville de Chalon, iusques par nous y eût esté pourueu, & depuis lequel temps le temple de ceux de la Religion pretenduë reformée auroit esté transferé dans le bourg de Bussi; Nous auons ordonné que ledit de Bons se retirera hors de ladite Ville dans six semaines auec sa femme & enfans & meubles, où bon luy semblera: Mandons au Maire & Escheuins de luy faire donner toute seureté pendant ledit temps, & tenir la main à l'execution de nostre ordre, & nous en certifier dans ledit temps. A Dijon ce 22. Février 1640. Signé Henry de Bourbon, & plus bas, par Monseigneur, Girard.

Les Religionnaires s'epouruoient à Monseigneur le Prince, pour le rétablissement de leur prêche, & leur Ministre. L'on leur accorde le village de Perrigny qu'ils refusent.

Cette Ordonnance fût signifiée à la diligence des Magistrats, audit sieur de Bons qui obeït aux ordres de sadite Altesse, & sortit de Chalon dans le temps qui luy auoit esté determiné: Cependant nos Huguenots se voyant sans presche, & abandonnez de Ministre, crûrent qu'il estoit de l'honneur de leur Religion d'obtenir le restablissement de l'vn & de l'autre, dans telle place qu'il plairoit à mondit Seigneur le Prince de leur marquer; en effet ils se pourueurent pardeuant son Altesse, qui en marge de requeste pour les fauoriser, leur permit d'establir vn temple dans le village de Perrigny en Bresse, dépendant du domaine du Roy, & distant de la Ville de trois lieües: Ces Messieurs crûrent que se seroit trop lasser & morfondre leur deuotion, que de la porter dans vn lieu si éloigné & si marescageux; eux qui auoient veu autresfois leurs Ministres dans les chaires de nos augustes Temples, pretendoient par vne diminution toutesfois de faueur, les deuoir placer aux auenuës de la Ville, c'est ce qui fit qu'ils se rendirent rebelles & desobeïssans aux ordres que leurs auoit prescrit cét illustre Gouuerneur, & attendant par vne pensée politique, quelques occasions fauorables à leurs desseins qu'ils esperoient que le temps leur feroit naistre, ils se tindrent dans le silence quelques années, pendant lesquelles; ils ne firent autre choses que d'obseruer le vent de la bonne fortune, qui leur fût fauorable à la fin, par la funeste mort de ce premier Prince du sang

Mort de Mõ-

c'est

c'est pour cela que ne croyant plus auoir en teste cét ennemy iuré de leur herefie, & le puissant Protecteur de l'Eglise Romaine, ils se pourueurent au Conseil du Roy, où ils obtindrent Arrest de rétablissement de leur temple, dans vn lieu appellé Charteconduit, estant de la Parroisse de Chastenoy le Royal, éloigné de Chalon de demie lieüe. Le sieur Gon Archidiacre, Official & Scindic du Diocese, & à present Doyen de la Cathedrale de S. Vincent de Chalon, aduerty de cét Arrest obtenu subreptiuement (parce que les parties interessées qui deuoient fournir leurs fins de contradiction n'auoient pas esté oüyes) s'opposa à son execution auec autant de generosité que de prudence, & ayant luy-mesme voulu plaider la cause en plaine Audiance, où il fit paroistre tout ce que l'éloquence auoit d'éclat & de majesté, les parties furent reglées : Mais les Sieurs de la pretenduë au lieu de satisfaire à cét appointement, voyant que le temps commençoit à ne point estre fauorable à leurs desseins, laisserent couler quelques années sans remuër l'affaire, apres lesquelles se voulant preualoir de la guerre échauffée entre les deux Couronnes (estant ordinaire à cette sorte de gens de tout entreprendre dans le trouble & l'agitation de l'Estat) ils se pourueurent en l'année 1654. au Conseil d'en haut, où il eût Arrest confirmatif du premier, & Ordonnance au Lieutenant general du Bailliage, & aux gens du Roy de l'executer selon sa forme & teneur. La cause ayant esté appellée & les gens du Roy oüis en leurs conclusions, le Ciel de qui les yeux sont toûjours ouuerts pour maintenir les droits, & les interests de l'Eglise son Espouse, inspira par des mouuemens secrets audit Sieur Gon, d'aller ce iour-là en l'Audiance, sans sçauoir que cette cause y deut estre traittée ; mis seulement par le seul motif d'oüir les premiers plaidoyers de deux ieunes Aduocats freres, qui les deuoient prononcer cette matinée, & ayant oüy que le sieur Lazare Bouuot Aduocat, ces Messieurs les Religionnaires & l'vne des parties, demandoit auec chaleur l'execution dudit Arrest, il parut sur les hauts sieges, non moins surpris de la nouueauté que sensible au procedé des Huguenots, & remontra qu'il n'estoit venu au barreau que dans la pensée de trouuer deux freres dans la lice d'honneur, & qu'il se trouuoit toutesfois luy-méme obligé d'y entrer, pour la deffense de l'Eglise ; que quoy qu'il ne fût pas aduerty, qu'vne cause qui regardoit le bien general de la Religion, deut estre appellée si-tôt, neantmoins qu'il ne laissoit pas d'entreuenir au nom du Clergé, duquel il estoit le Scindic, & pria les Iuges de se souuenir qu'il y auoit eu appointement contradictoirement rendu, sur l'interuention formée au rétablissement d'vn presche, qui ne pouuoit estre bâty qu'à trois lieuës de Chalon ville Episcopale, qu'il y auoit satisfait de sa part & communiqué les

seigneur le Prince de Condé auantageuse aux Huguenots.

Les Huguenots obtiennent Arrest au Conseil du Roy, qui rétablit leur prêche au lieu de Charteconduit.

Le Sieur Gon s'oppose à l'execution de l'Arrest.

Les Huguenots se seruēt du pretexte de la guerre pour établir leurs affaires; ils obtiennent vn second Arrest, l'oppositiō du sieur Gon à son execution & les raisons qu'il apporte pour la soûtenir.

pieces & raisons dont il pretendoit se seruir, pour empescher vn établissement si dangereux & si contraire aux Edits, & aux intentions du Roy & du Conseil, dont la Religion auoit esté surprise. Ce pretendu Arrest ayant esté obtenu parties non oüyes, & sur vn faux exposé, qu'en outre il y auoit eu Arrest du Parlement de Dijon, signifié à Monsieur le Procureur du Roy, portant deffense de rien innouer qu'autrement n'eût esté ordonné par le Conseil d'en-haut, où il pretendoit de faire voir la façon ordinaire d'agir des heretiques, & les iustes raisons qu'il auoit d'empescher vn établissement si preiudiciable au public, & contre les Edits, que les Huguenots étendoient contre l'intention de nos Princes, autant religieux que justes; ce qui luy faisoit esperer la reuocation de cét Arrest, & cependant conclut à ce qu'il fût sursis à son execution, & les parties renuoyées au Roy, & à nos Seigneurs de son Conseil: ce qui fût ainsi prononcé. Apres ce Reglement ledit Sieur Gon suiuant le mouuement de son zele, qui a parû toûjours tout extraordinaire, lors qu'il s'est agy des interests de la Religion, voulut luy-mesme aller solliciter cette importante affaire au Conseil, où il fit donner Arrest portant deffense de passer outre, & les parties reglées, il obtint en suite forclusion contre ses parties aduerses, où plustôt contre celles de la Religion de IESVS-CHRIST, qui pretendoient plus dans la confusion du temps qu'en la Iustice de leur demande, comme la cessation de leur iniuste poursuite l'a pû faire voir.

Fin du premier Tome.


Digitized by Google



ABBREGÉ

DES CHOSES PLVS MEMORABLES, arriuées pendant les Guerres ciuiles, soubs les regnes de François II. Charles IX. Henry III. & Henry IV. & particulierement de celles qui regardent Chalon, & quelques autres Villes de la Prouince de Bourgongne.

Tirées des memoires de Monsieur de Tauanes, d'Auilla, & de plusieurs Manuscripts.

HENRY II. du nom, Roy de France, celebroit à Paris les Nopces du Daufin François, auec la Reyne d'Escosse; de Philippe Roy d'Espagne, & de Madame Elizabeth sa Fille; celles de Philibert Emanuel, Duc de Sauoye, & de Madame Marguerite sa Sœur, en grande ioye, triomphes, & festins; où toutes les pompes, & felicitez du monde s'estoient assemblées, pour accroître les delices de la paix generale, faite entre les Princes par tous les Pays de leur obeïssance : quand le Roy en vn tournoy dressé pour donner plaisir aux assistans, apporta par sa mort aduenuë d'vn coup de lance, donné par le Comte de Mongommery, le plus sensible dueil, & d'autant plus extreme qu'il n'estoit point attendu, & qui fut la premiere boucle de la chaisne, qui a lié la France, pour estre affligée, par plus de trente-cinq années aux guerres ciuiles, qui l'ont portée sur le bord de son entiere & totale ruine; où infalliblement elle auroit esté precipitée sans l'ayde Diuine, qui l'en a garantie. *Mort d'Henry II.*

Apres le decez de ce grand Prince, son fils François II. estant en bas aage à son aduenement à la Couronne, employe Messieurs de Guise *François II.*

Oncles de la Reyne sa femme, en ses plus importantes affaires, ...
vne grande assemblée des Estats generaux de France, s'estant ...
en la ville d'Orleans, & plusieurs Reglemens sur le faict de la Reli-
Mort du François II. gion, & de l'Estat, en terme d'estre establis, demeurerent indecis. Ce
ieune Roy par vne fluxion sur l'oreille, ayant suiuy son pere de
prés, mourut vne année apres luy; le Prince de Condé, lors pri-
Charles IX. sonnier, fut mis en liberté; & sous le Roy Charles IX. Successeur du
deffunct, qui estoit aussi en bas âge: les Princes du sang, & messieurs
Sieurs de Guise, debattoient entre-eux la gloire, & la Charge du
gouuernement du Roy, & du Royaume, s'aydans les vns & les autres
du faict, & du pretexte de la religion; le mal déja commencé ...
creut, pour auquel remedier la Reyne mere, Catherine de Medicis
estant declarée Regente, l'Edict de Ianuier en l'année mil cinq
soixante, fut resolu par les Estats; par lequel l'interim estoit ...
en France; c'est à dire, l'exercice des deux religions fut publié
toutes les Prouinces en dependans, excepté en quelques-vnes, &
mesmement en celle du Duché de Bourgongne, se disans, les Bour-
guignons plus anciens, & premiers Chrestiens que les autres Fran-
çois, lesquels ne l'auoient esté que par le moyen de l'vne de leurs
Princesses, mariée au Roy Clouis I. c'est pourquoy ils vouloient
aussi estre les derniers à souffrir dans leur pays, cette nouuelle reli-
gion; ils auoient auec eux Gaspard de Saulx, Sieur de Tauanes, Lieu-
tenant de Roy pour les Gouuerneurs, Personnage tres-Catholique,
& affectionné à Sa Majesté; lequel se conformoit à leur bonne reso-
lution, d'autant plus facilement qu'en cela il disoit faire le seruice
du Roy son Maistre; & que toute rebellion qui paroissoit en ces nou-
ueaux religieux, luy estoit suspecte, les mouuemens desquels pullu-
loient en diuers lieux, & pouuoient apporter vne grande subuersion
en tous les Ordres, & de fait, il ne se trouua point trompé par les
desseins, que tost apres ils executerent sur les Villes de son gouuer-
nement: Car sur le refus fait l'année mil cinq cens soixante & vn, de
la publication de cét Edict de Ianuier, au Duché de Bourgongne.
Ceux de cette opinion, se voyans exclus des assemblées qu'ils vou-
loient faire, sous pretexte de la liberté du presche; dans lesquelles
leurs desseins se pouuoient facilement tramer, pour surprendre plu-
sieurs places, appellerent quelqu'vns de leurs voisins, & entre autres,
vn nommé Monbrun du Dauphiné, lequel s'estant saisit de la ville de
Chalon sur Saone, par quelque intelligence en fut aussi-tost chasse,
auec ses troupes, à la diligence que fit ledit Sieur de Tauanes.

Toutesfois dans le peu de temps que ces ennemis iurez de nostre
Religion occuperent cette Ville, il n'y a point de lieu Saincts qui ne
prophanent par leur impietez, point d'Autels qui ne renuersent par
leur violance, point de Sanctuaires qu'ils ne souillent par leur Sa-
crileges

criléges, ils se iettent dans sa Cathedrale, & d'abord ils brisent ses images, ils foulent aux pieds ses vases sacrez, ils ouurent ses tombeaux, & apres auoir enleuez les plus precieux meubles de son thresor, par vne insolence toute extraordinaire, ils font monter leur Ministre dans la chaire de verité pour y prescher le mensonge, & cét auguste Temple, qui fait encor assez voir auiourd'huy la grandeur de ses fondateurs par son éclat, & sa magnificence, n'a dans ce temps là, d'autres cantiques que des chansons profanes, & des blasphemes execrables, ses flambeaux ne sont plus que des pipes alumées, ses parfums, que des fumées du vin & de tabac, & si l'on y rencontre encor des victimes, ce ne sont que des Prestres égorgez au pieds des Autels, par la cruauté de ces infames barbares.

Ceux qui s'estoient saisit de la ville de Mascon, en furent chassez de la mesme façon, de sorte que son gouuernement demeura entierement en l'obeïssance du Roy, & pour l'y maintenir, il fit depuis faire des citadelles esdites Villes, la derniere d'icelles fut prise par vn stratageme remarquable. Ceux que l'on appelloit Huguenots, s'étans saisis de Lyon, Ville-franche, & Belle Ville, sous la conduitte du Comte de Saulx; auoient fait acheminer quatre mille Suisses entre lesdites deux villes, de Chalon, & Mascon, & sur l'asseurance de ces forces auancées, on faisoit peu de garde en celle de Mascon, le Sieur de Tauanes, en ayant eu aduis, fait acheminer depuis Chalon par chemins détournez, sa Compagnie de gend'armes, conduitte par le Sieur de Trotedan, qui en estoit Enseigne, accompagné des Sieurs de Canteperdris, & sainct Poyat, qu'il commandoient a trois cens hommes de pied choisis, ayans fait leur repuë au Chasteau de Lourdon, esloigné des Villages, arriuent auant iour, à demy quart de lieuë de Mascon, où ils firent alte: ledit Sieur de Canteperdris s'estant auancé auec soixante arquebuziers à trois cents pas de la porte, desquels il en auoit logé quinze auec vn Capitaine, dans vne petite maison qui en estoit proche, & fait acheminer vn chariot de foin, conduit par trois Soldats habillez en chartiers; incontinent qu'il fut demie heure de iour, deux hommes de la Ville, allant faire la découuerte, entrerent en cette maison; l'vn y fut tué, & l'autre arresté, ledit chariot ayant fait alte sur le pont leuis de ladite porte, les quinze soldats y allerent promptement, & attaquerent le corps de garde, qu'ils deffirent, assistez dudit Canteperdris, qui y accourut auec sa suitte, & se saisirent de cette porte; où le Sieur de Trotedan ayant abordé auec sa Caualerie, & le reste de ses gens de pied, la Ville fut incontinent reduite. Ces troupes furent és places, sans entrer en aucun logis, iusques à ce que les habitans eussent esté desarmez, & l'ordre necessaire mis, quelques-vns de la Ville y furent tuez de ceux qui en petit nombre auoient voulu faire resistance. Les Suisses voyans par cette prise,

le chemin de leur retraicte aucunement fermé, d'espouuante se retirerent en leur pays, par le costé de Lyon, apres auoir eu quelque mescontentement de ceux qui les auoient embarquez.

Ces heureux exploicts du Sieur de Tauanes, donnerent occasion au Roy, de luy commander d'assembler vne armée pour la reduction de la ville de Lyon, laquelle il composa de quelques pieces d'artillerie, quatre mil hommes de pied, sous la charge du Sieur de l'Esseing, frere du Sieur de Maugiron, & de quatre à cinq cens cheuaux, non compris les arquebuziers à cheual. L'ordre de la conduite en fut si bon, que les viures & la paye, ny manquerent point, pendant que ledit Sieur de Tauanes en eu la charge, il commença la guerre par les prises des Villes; de Ville-Franche, & Belle-Ville, estans situées du long de la riuiere de Saone; & de là s'approcha de celles de Lyon, où les intelligences auoient esté si bien practiquées, que la reduction en estoit infaillible, sans vn accident qui arriua.

L'ambition est accompagnée souuent de generosité; elle a aussi ses vices, & apporte souuent du mal: Monsieur de Nemours ieune Prince obtint alors de sa Majesté le commandement de cette armée, en laquelle s'estant acheminé auec ample pouuoir, le Sieur de Tauanes la luy fit voir en ordre de bataille, & apres cela, quoy que ce mesme Prince de Nemours qui l'honnoroit du nom de pere, le priast de demeurer, il se retira, luy faisant entendre que luy laissant ses forces, il iroit en son Gouuernement de Bourgongne, où sa presence estoit necessaire au seruice de sa Majesté, ainsi il ne voulut obeyr à celuy qui luy ostoit le commandement, qui luy deuoit d'autant plus estre conserué, qu'il en auoit magnanimement & vtilement vsé, Monsieur de Nemours ne prit point la Ville, par le defaut d'experience, & pour n'auoir pas bien menagé les intelligences que ledit Sieur de Tauanes luy auoit laisé dans ladite Ville, qui receut aduis dans son chemin, de quelques nouueaux remuemens & violances, faites par ceux de cette secte nouuelle, habitans des villes de Chalon, Mascon, Beaune & autres lieux circonuoisins, ce qui l'obligea de presser sa marche, & de se rendre en diligence dans la Capitale de la Prouince, pour s'opposer à ces mutins, & donner ordre que sa Majesté en fust aduertie, ce qui fait par vn Courrier exprés, qui est le porteur de la lettre qui suit.

Lettre du Mareschal de Tauanes au Roy.

SIRE, ces iours passez ceux de Chalon & Beaune de la nouuelle religion, & de quelques autres petites villes du Charrolois, Masconnois, sortirent des Villes, principalement les gens de cheual, ie ne sçay qui les mouuoit de ce faire, & allerent prendre leurs armes qui

qui estoient aux champs, entre autres ceux de Chalon tuerent, apres estre sorty en nombre de soixante-deux habitans dudit Chalon, aupres de la Ville sans occasion quelconque, & la plus part d'eux se retirerent à Bussy, & Giury, deux petites Villes de la montagne; Ie leur ay fait commander de rentrer, ils commancent à obeyr, ie n'ay sçeu descouurir leurs desseins: mais la sortie qu'ils firent, fut au temps de la grande maladie de la Reyne, quelqu'uns d'entre eux fauorisez du fermier de vostre maison, & Chasteau fort de Germolles, & d'vn Ministre munis d'armes & de poudres, se saisirent de ladite place, dont l'vn de vos Sommeliers nommé Druot est Capitaine, auquel ie fis commandement de le reprendre, à peine d'estre chastié, ce qu'il a fait si dextrement, qu'il n'y a eu personne d'offencé, la place est bonne, & seroit fascheuse à prendre auec grande incommodité. Pour ladite ville de Chalon, qui n'en est qu'à deux petites lieuës; ledit Druot dit qui ne peut respondre de ladite place, tant que ledit Fermier en ioüyra, il offre de prendre ladite ferme pour le pris du fermier, quoy faisant, seroit le garder de perte, & vôtre Majesté pareillement, & semble luy deuoir estre accordée pour éuiter tous inconuenients qui en pourroient aduenir; vostredite Majesté sera semblablement aduertye, que presques toutes vos maisons & fermes, quelles qu'elles soient, sont baillées en admodiation par le tresorier Peirat, & general Robert huguenots, à ceux de leur religion, & non à autres, chose de grande importance, tant à cause desdites maisons, que de vos finances.

SIRE, ie prie nostre Seigneur vous donner en santé, tres-bonne & tres-longue vie, de Dijon, ce 4. Iuin 1568.

Vostre tres-humble, & tres-obeïssant subject & seruiteur.

TAVANES.

Sa Majesté ayant receu ce Courrier, & examiné les bons aduis que luy donnoit ledit Sieur de Tauanes, pour le repos de sa Prouince de Bourgongne, elle luy en depesche vn autre, qui porte ses volontez, & les ordres qu'elle veut qui tienne, pour reprimer ces turbulants, & les tenir soubs son obeïssance, mais comme ces depesches contenoient quelques plaintes faites de la part de Monsieur le Prince de Condé, contre le Sieur de Tauanes, il depesche vn second Courrier au Roy, qui luy porta sa iustification en ces mots:

Lettre du Mareschal de Tauanes, au Roy.

SIRE, i'ay receu vos lettres du 8. de ce mois, par lesquelles ie connois que Monsieur le Prince de Condé est bien aduerty que l'on vous enuoye quelqu'vn pour vous faire entendre les affaires des charges que l'on a, mesmes de l'arriuée de Valpelle dit le Goux, vers vostre Majesté, comme i'ay veu par le double du memoire qu'il vous a pleust m'enuoyer, où est

contenu l'aduertissement que ie vous faisois, des forces de celle de la pretendue religion, qui se trouuerent au mois de Iuillet dernier, car aupres de Mulsault fut veuë vne Enseigne de gens de pied aux champs, accompagnée de ses soldats, à Esbarry, qui est la maison d'vn Gentil-homme qui luy ny son pere, ne commanderent iamais aux gens de pieds, en fut veu aussi deux Enseignes arborées aux fenestres de ladite maison, & plusieurs soldats aux Villages circonuoisins logés. Vn nommé Sarrazin dudit Mulsault, homme qui auoit entrepris de surprendre la Citadelle de Chalon, Capitaine pour le moins de l'vne desdites Enseignes, auec vn autre nommé Verboys Champenois, & quant à asseurer des soldats l'on m'a rapporté que Clery a asseuré ceux de sainct Iean de Losne & autres lieux, Chamilly, ceux de Chalon & autres, Morelet qui est plus petit compagnon, les villageois, de Gemeau, Mirebeau, Ysurthille, Tasu & autres, chose que i'ay dicte à plusieurs de ladite religion, qui se dit reformée, afin qu'ils ne trouuassent mauuais si l'on leur tenoit l'entrée & l'issuë des Villes capitales plus serrée que l'on n'eust voulu. Et quant aux mil ou 1200. cheuaux, contenu audit memoire, se retreuuans, Messieurs l'Admiral, Cardinal de Chastillon, le ieune Moncombor, Esternay, de Maligny, Stuart, Guercby & autres du pays, cela n'estoit sans estre accompagnez: ioint qu'en temps dessusdits, l'on vid aller & venir des trouppes de gens de cheual par vingt, par trente, tout ainsi que quand les autres troubles commancerent, estans ceux des villes qui ont porté les armes, resortis d'icelles, & logez par les maisons des Gentil-hommes & Bourgades, comme ils font encores. Voilà qui m'a fait parler de 1000. ou 1200. cheuaux, non pas qu'on les aye veu tous ensemble, car ie tiens qu'ils ne m'estiment pas si lourdaut que de penser, qu'ils en voulussent assembler pour si peu, ny aussi que ie n'eusse armé toutes vos forces pour selon icelles, venir aux prinses, suiuant vos Edicts, & crois que ie y eusse bien-tost commencé si en deux, ou trois iours tout ce que dessus, ne se feust euanoüy. Vostre Majesté sçait si en ce temps-là elle en a eu aduis des autres gouuernement, quoy qu'il en soit, il n'y a homme qui sçeut dire que i'aye fait leuer depuis la paix vn seul homme, ny de vos Ordonnances, ny d'autres, & suis bien ébahy que mondit Seigneur le Prince, croye ce qu'il vous en a mandé, ny moins comme l'on m'a dit, que ie voulois faire quelque entreprise contre luy, tant auec monsieur de Barbesieux que autrement, veu qu'il me cognoist mieux que personne, & sçait bien le seruice que i'ay toute ma vie desiré faire à sa maison, mesme au feu Roy de Nauarre. Il est vray quand il sera question des commandements de vostre Majesté, de vostre Estat, & du faict de ma Charge, ie voudrois non seulement entreprendre contre luy, mais contre mon pere s'il viuoit, ayant au demeurant aussi peu d'accez auec ledit Sieur de Barbesieux, qu'auec homme que ie cognoisse, combien que ie m'entendray tousiours fort bien auec luy, quand il sera question de vostredit seruice, & veu les deportemens, qui se sont faits

par

par deçà, ie crains plus auoir mal fait de n'auoir leué la gendarmerie, que autrement; car tout ce que dessus est fort facile à preuoir. Si ledit Clery & les autres qui ont asseuré des gens, s'en veulent iustifier, la verité en descouurira le faict, quant à mettre des garnisons en l'Auxois, c'est chose bien asseurée quand il viendra des gend'armes, que i'y en mettray, ainsi que l'on a accoustumé, & suiuant vos Ordonnances, car c'est le meilleur pays de Bourgongne, & est raisonnable que chacun ayde à porter le faiz; Si mondit Seigneur le Prince, veut estre en soupçon comme il est, il ne faut pas trouuer estrange de l'autre costé, que ceux qui sont pour vostre seruice en soient de mesme, & ce qui me fait le plus douter, est que ceux de ladite religion vendent leurs biens, & s'en vont, les vns hors du Royaume, les autres là où ils veulent, comme aussi la grande garde qu'il fait à Noyers, enuitaillement, munition de poudres, fortification du Chasteau, & principalement, de voir sa personne si longuement esloignée de vostre presence. Et si sous ombre de ce soupçon qu'il dit auoir, vous vouliez tousiours laisser seulement le peuple pour la garde des Villes, vostre Majesté peut penser quelle seurté il y pourroit auoir, où il faut que les soupçons cessent, où il faut se garder à bon escient, parquoy, quoy qu'il en soit, il est force de faire tenir des Compagnies aux garnisons, tant pour la seurté d'icelles, que pour garder les seditions, d'autant que sans la force, il est malaisé de reconcilier ces deux peuples, que vostre Iustice puisse estre administrée, les pays en seureté, & purgez des meschans, & si ladite force n'y est bien royde, encores qu'il n'y eust point de guerre, vous ne verriez iamais que meurtres, pauuretez, quant aux insultes & oppresions faites à ceux de l'ancienne Religion contenuës au memoire, comme aussi transgression des Edicts, ceux qui tiennent vostre Iustice, vous en pourront aduertir quand il vous plairra le commander, & s'il vous plaist me commander vous en aduertir, ie le feray à la vraye verité, non que ie vueille dire que mondit Seigneur le Prince en soit occasion, car i'estime qu'il ne le voudroit souffrir; ioint que ie m'asseure qu'il n'est pas Maistre de tous ceux de ladite religion, principalement des meschans. Quant à l'article qui parle du propos que tinst monsieur Begat, à quelques-vns de ceux qui sont en la description de cette Ville, pour autant que ceux de ladite religion pretenduë faisoient semer vn bruit par sous main, que c'estoit pour leur porter dommage; estant malade ie luy ordonnay les assemblées en public, & leur faire entendre l'occasion de ladite description, qui ne tend à autres choses qu'à l'obseruation de l'Edict, & pour si les troubles viennent à renaistre à la manutention de vostre Estat, seureté du pays à moindres fraiz que l'on n'a accoustumé du passé, de laquelle description i'ay aduerty, il y a plus de six semaines, mondit Seigneur le Prince, comme l'auez peu voir par le double des lettres que ie vous en ay enuoyé, & que ie vous enuoye encore. Quant à dire que mes enfans y ont esté? ce sont garçons qui courent par tout, & y furent, & seront si Dieu plaist, quand ils pour-

rons

ront porter les armes, des corps pour mourir à vos pieds; & des propos calomnieux, dequoy il charge ledit Sieur Regat, il est personnage fort aduisé, & aussi peu ignorant que homme de sa robbe de vostre Royaume; Ie luy ay donné charge vous aduertir de son dire, la verité de cela ne peut estre cachée pour auoir esté dicte au veu & sceu de tout le monde, en presence de tant de gens, & des plus notables de la Ville, ie me tiendray tousjours bien honnoré de faire chose qui soit agreable à Monseigneur le Prince, moyennant qu'il n'y aille rien du vostre, & du faict de la Charge qu'il vous a pleust me commettre, SIRE, ie prie à Dieu vous donner en santé, tres-longue & tres-heureuse vie. De Dijon, ce 20. Aoust 1568.

SIRE, si ie vous voulois enuoyer tous les aduertissemens que l'on me rapporte, vous auriez bien souuent des allarmes, vn homme qui vient d'arriuer à cette heure de Montbeliart, dit qu'il s'y est retiré infinis François. Ie vous enuoye vn aduertissement qui m'a esté enuoyé ces iours passez.

Vostre tres-humble & tres-obeissant subject & seruiteur.

TAVANES.

Pendant que ces Courriers sont despeschés de part & d'autres, ce Mareschal est aduerty que les huguenots de Dijon faisoient de nuict des assemblées en leur presche, au nombre de cinq ou six cens hommes en armes, en la ruë des forges, proche le Chasteau, & se vantoient de traiter ledit Sieur de Tauanes, comme le Sieur de la Mothe Gondrain, qui auoit esté pendu à la fenestre de son logis, à Valence en Dauphiné, il pourueut à leurs insolences, faisant crier à son de trompe vn soir, que les habitans eussent chacun à mettre des lanternes, & clairtez à leurs fenestres, & que pasé huit heures du soir, ils n'eussent à sortir la nuict de leurs logis, & ce sur peine de la vie, la mesme nuict il fit entrer par le Chasteau, la compagnie d'Ordonnance de Monsieur de Sauoye, conduitte par le Comte de Moruet, qui estoit Lieutenant; & au son de quelque canonnades, se rendirent quantité d'habitans des villages voisins à la Ville, au poinct du iour, suiuant l'aduis qui leur en auoit auparauant esté donné, deux heures apres, pendant que cette Caualerie se promenoit sur le paué, fut faite recherche des armes que l'on mit en maison de Ville; & crié que tous les vallets de boutique, eussent à venir deuant le logis dudit Sieur de Tauanes à vne heure apres midy; où s'en trouua plus de douze cents, qui furent conduits par ladite Caualerie, & chassez hors la Ville, on cogneut alors que tel marchand ou artisan, qui ne deuoit auoir qu'vn vallet, en auoit six, apres cela, furent mis prisonniers audit Chasteau douze des principaux desdits religionnaires, ausquels le

le Sieur de Tauanes dit que s'il aduenoit remuement, leurs testes en respondroient; ainsi le peril fust par luy leué sans aucune effusion de sang, & la seureté establie, se comportant en cela comme pere, & non en tyran, au contentement de toutes les places de son Gouuernement.

Cette Prouince estant vuide de troubles, & tranquille par les fatigues & le zele de ce genereux Mareschal: Ie ne sçay par quelle necessité politique, & secrette sympathie, les habitans de Chalon enuoyerent des Deputez aux habitans de la Ville de Lyon, aussi-tost apres sa reduction à l'obeïssance du Roy, pour les rechercher d'amitié, & faire auec eux vn traicté indissoluble, & vne estroite confederation, ie n'en sçay pas bien le motif, si ce n'est la crainte qu'eust nôtre Ville, d'vne recheute, & vne apprehension de tomber seule pour vne seconde fois, entre les mains d'vn ennemy si pernicieux, comme estoit celuy qui venoit d'estre chassé de l'enceinte de ses murailles; la lettre escripte par les Consuls, & Escheuins de Lyon, à ceux de Chalon, fait voir que cette recherche d'amitié, ne leur fust pas desagreable, au contraire, ils la tindrent à honneur, & la iugerent fort aduantageuse, pour le bien commun, & pour le maintien de la religion, elle portoit ces mots:

Lettre de Messieurs de Lyonois, aux habitans de Chalonnois.

Messieurs, nous auons receu vos lettres, du dix-neufiesme de ce mois, contenans la reception & responce aux nostres premieres, ayans receu en fort bonne & auantageuse part, le discours que vous faites de l'allegresse & recognoissance, en laquelle auez prins & receu l'acceptation qu'auons faite de vostre amitié fraternelle, & confederation, de laquelle le reciproque de la vostre est suiuy de bien prés, auec les actions de graces à Dieu, & prieres que nous luy faisons, de nous y vouloir longuement conseruer, fortifier, & faire prosperer à son honneur & gloire, en l'obeyssance & fidel seruice, que nous deuons & portons à sa Majesté, laquelle receura asseurément en fort bonne part, & sincerité de nos projects, & affections, parce qu'elles ne tendent à rien moins qu'à l'asseurance & pacification de tout son Estat, sans aucune mauuaise intention d'offenser ses naturels legitimes & loyaux subjects. Et en cette bonne volonté vous nous trouuerez tousjours prests & prompts, à vous ayder, & secourir, de l'estenduë de nos pouuoirs en corps, & sans y rien épargner, nous asseurans que vous en ferez de mesme de vostre costé, comm' il est bien de besoin, maintenant que vous en commencez les premiers effets: Nous tenans aduertis souuent de ce qui se traicte de nouueau auprés de vous, & n'y épargnez de la dépense pour y vser de la diligence requise, preuoyant bien que le temps s'approche pour receuoir nostre plus grande part, de l'iniure du temps, & malignité de nos aduersaires; A laquelle dépense nous satisferons, tout ainsi, & si-tost que nous le manderez: De mesmes nous vous prions d'en admonester Messieurs

des Villes & Communautez vos voisins, d'autant que par l'occurrence des menasses qui nous sont faites, nous auons plus de besoin d'y vser de nostre labeur & vigilance, en laquelle Dieu nous assistera, s'il luy plaist, comme nous le prions tres-affectueusement de nous tenir en vos bonnes graces & souuenances, & qu'il vous doint à tous.

MESSIEVRS,

Tres-prospere, heureuse & longue vie, auec l'entier accomplissement de vos plus sainctes actions & desirs. De Lyon; ce 22. Iuin 1568.

Soubscriptes vos humbles freres, voisins & asseurez bons amy, les Conseillers Escheuins de la Ville de Lyon. Signé Brun, Commis au Secretarial de ladite Ville, & superscriptes.

A Messieurs Messieurs, les Bourgeois, Citoyens & habitans Catholiques, de la ville & cité de Chalon en Bourgongne. Et seellées en cire rouge.

La teneur de cette Lettre, fait bien voir que le feu de la sedition estoit bien assoupy, mais qu'il n'estoit pas esteint, & que si la Bourgongne auoit fait quelques tresves auec ces mutins, que le reste du Royaume estoit dans l'agitation, & dans vn dangereux ébranlement, en effet, quelque peu de temps apres, le Prince de Condé se declara Chef du party, & ces rebelles se voyans appuyez de ce General, il n'y a point de dessein qu'ils n'entreprennent, & d'insolence qu'ils ne commettent, ils se rendent maistres des Villes où ils se trouuent les plus forts, ils se saisissent des deniers Royaux, ils mettent sur pieds des armées, ils liurent des batailles à leur Roy, & si Dieu n'eust donné vne particuliere assistance à nostre Monarque, l'on eust veu bien-tost gemir ce florissant Royaume, sous le poids d'vne infame tyrannie, & le premier fils de l'Eglise chassez de son heritage, par ces insolens heretiques, & ennemis iurez de la Religion Apostolique, & Romaine: Mais comme le Ciel se declare le Protecteur particulier de cette Monarchie, lors qu'il y va de ses interests, & de celuy de ses Autels; il inspira de si sages conseils à ceux qui gouuernoient l'Estat, & donna tant de forces à ses Generaux, & à ses soldats, que dans peu d'années, cette hydre à plusieurs testes se vid abbattuë, & vne seignée fut si sagement ordonnée pour esteindre la chaleur d'vne fievre, que des remedes plus doux n'auoit fait qu'irriter, qu'aussi-tost l'on vid finir les redoublemens, & ce feu qui menassoit le Corps de cét Estat d'vne incendie generale, fut si non esteint à la faueur de ce puissant remede, du moins l'on le vid beaucoup diminué : mais comme apres la licence des guerres ciuiles, il se glisse quantité de desordre dans le Royaume.

Iournée de S. Barthelemy.

1573. Sur la fin de l'année mil cinq cens septante & trois, le Roy Charles IX. apres le depart de Monsieur Duc d'Anjou son frere, qui alloit en Poulogne prendre la Couronne de ce Royaume-là; donna charge à deux Gentils-hommes de qualité, en chacune Prouince de son Royaume.

me, de visiter les Villes, & Bourgs d'icelles, pour s'informer de ce qui estoit necessaire au bien de son Estat, & de ses subjects, & des oppressions qu'ils receuoient, afin d'y pouruoir & y mettre vn bon ordre, par l'aduis de Messeigneurs les Princes de son sang, & de Messieurs de son Conseil, en l'assemblée que pour ce sujet il vouloit faire à S. Germain en Laye. A quoy estant satisfait; Guillaume de Saulx, sieur de Tauanes, (le Mareschal de Tauanes son pere, estant lors decedé) fut employé pour la Bourgongne, où il estoit Lieutenant de sa Majesté, en l'absence de Monsieur le Duc de Mayenne, & du Comte de Charny. Apres s'estre employé sincerement à la visite des Villes, & Bourgs de son gouuernement, il fut à la Cour faire son rapport au Roy, & à l'assemblée, de ce qu'il y auoit appris, & profera en la presence de sa Majesté, & de cette assemblée, le discours suiuant, que l'on trouua fort libre en ce qu'il demanda la tenuë des Estats generaux libres. Ce qu'aucun des autres Deputez n'osa entamer. Cette franchise fut tres-agreable à aucuns de ladite assemblée, des principaux, & mieux affectionnez au public, comme ils le tesmoignerent à l'issuë d'icelle, par les loüanges qu'ils luy donnerent. Ledit sieur de Tauanes estoit pour lors aagé de dix-neuf ans. Ce discours doncques estoit tel.

SIRE, *par le commandement exprés de vostre Majesté, i'ay veu & visité les Villes qui sont cinq Bailliages du gouuernement de Bourgongne, delaissant les autres à la charge du sieur de Missery, auquel vous auez addressé semblable commission. Et me suis essayé satisfaire à vostre intention, auec toute la fidelité & diligence que l'on pourroit desirer en vn tres-affectionné subject de cette Couronne; n'ayant iamais rien eu de si cher, dés lors qu'il vous pleust m'honnorer des charges que ie tiens, sinon de faire en sorte qu'executant vos commandemens ie fusse recogneu de vous, & d'vn chacun pour tres-humble asseuré seruiteur de vostre Majesté. I'ay dressé des Memoires qui contiennent particulierement ce que i'ay veu, appris, & entendu en chacun lieu, apres m'estre secrettement & doucement informé des Ecclesiastiques, principaux habitans des Villes, mieux affectionnez à vostre seruice, & à la conseruation du repos public, des Maires, & Escheuins des lieux, de vos Officiers establis pour rendre la Iustice, & des autres Officiers commis au maniement de vos finances: Tous d'vne mesme voix prient Dieu pour vostre prosperité, vous recognoissant d'vne sincere obeyssance, pour leur Prince naturel, veulent toute leur vie vous reuérer & honorer comme l'image du Dieu viuant; & neantmoins ils ont ietté quelques plaintes & doleances entre mes mains: qu'ils vous supplient tres-humblement receuoir; bien asseurez, comme ils disent, que si elles viennent iusques à vos oreilles, leur mal sera du tout guery, du moins de beaucoup allegé, & amoindry. Les Ecclesiastiques se plaignent, non tous en general, mais aucuns d'entr'eux, du trouble & empeschement*

qui leur est fait en la iouyssance de leurs benefices ; pour ce regard les Euesques, ou leurs Vicaires ont dressé des procez verbaux, pour estre presentez à vostre Maiesté. Le peuple se plaint, que pour raison de cette non-iouissance, les seruices accoustumez d'estre faits à l'honneur & loüange de Dieu, ne sont point continuez en plusieurs endroits : Que la vie & les mœurs des Ecclesiastiques ne sont point remplies de saincteté, & religion, pour leur seruir d'exemple ; mais plutost qu'ils sont addonnez à tous vices : Qu'entre-eux s'exerce publiquement vn trafic, & commerce de benefices : comme si auec la corruption des mœurs, telle marchandise estoit approuuée, & renduë licite. Auec mesme volonté, ils regrettent de ce qu'ils voyent bien souuent la place des Magistrats, estre occupée par ceux qui ont plus de deniers pour les acheter, & non par personnes capables, suffisans, & de bonnes mœurs ; lesquels deuroient estre recherchez, & tirez de leurs maisons, pour estre employez au seruice du public. Adioustent encores que le grand nombre desdits Officiers retourne à leur foule, & oppression ; en ce que la iustice leur est plus cherement venduë ; & que par moyen de ce qu'ils sont exempts de tailles, & autres charges publiques le reste du peuple en supporte dauantage. C'est de ce dernier poinct duquel ils se plaignent principalement, & disent que telle maladie comme plus griefue leur fait oublier le mal premier. Que les impositions, subsides, emprunts qu'ils supportent, adioustez à vne continuelle sterilité de plusieurs années, ne leur laissent, sinon l'esprit pauure, souffreteux, & miserable ; lequel neantmoins il maintiennent tousiours en vostre obeïssance, & se contentent, pour s'exempter d'icelles charges, de vous apporter non pas vne volonté meschante de rebellion, qu'ils n'eurent iamais ; mais auec leurs plaintes, tres-humbles, leur grande pauureté & necessité. Ils se plaignent encores de la tres-grande vexation qu'ils reçoiuent par le passage, & seiour des gens d'armes ; lesquels n'estans payez de leurs soldes, viuent aussi sans rien payer, pillent & rançonnent les pauures villages, exercent sur eux, comme s'ils estoient ennemis, tous faits d'hostilité : & ne s'en osent plaindre, comme ils disent, de crainte que le feu mis en leurs maisons, par la vengeance du soldat, ou gendarme courroucé de leurs plaintes, ne leur oste ce que par le pillage ils n'auroient peu emporter. Demandent les Estats generaux libres, pour mieux vous informer de leur mal, lequel vous estant cognu, ils s'asseurent de vostre clemence, que le remede salutaire y sera apporté, ausquels pour appaiser aucunement leurs doleances, i'ay fait entendre que la corruption des mœurs qui estoient en la iustice, le deffaut de pieté, & de saincteté qu'ils reprenoient iustement és Ecclesiastiques prouenoient plûtost de l'iniure & miseres des siecles passez, que par vostre dissimulation, que n'auiez iamais rien tant desiré, sinon que ces deux fermes colomnes & appuis de vostre Couronne, la pieté, & la iustice, fussent maintenus en leur entier : Au regard des tailles & impositions, qu'ils deuoient comme bons, loyaux & fidelles subiects, considerer les charges que vous auez

auez trouué, venant à la Couronne : que depuis elles estoient accreuës, & augmentées, à l'occasion des troubles qui auoient apporté infinies despenses ; que n'auiez espargné aucun soin & diligence, non pas mesme vôtre propre patrimoine pour les faire viure en repos, & appaiser les dissentions ciuiles, aussi qu'il estoit raisonnable qu'eux qui ressentoient le profit de cette tranquilité publique, fussent rendus participans des charges qui en prouenoient ; que c'estoit le deuoir des bons, & affectionnez subiects, de departir liberalement toutes aydes à leur Prince, duquel ils reçoiuent asseurée protection & bon traictement, adioustant auec plus amples discours, remonstrances particulieres à chacune de leurs doleances ; selon que ie les ay redigées par escrit, aux memoires que ie vous presenteray, quand il vous plairra me le commander, i'adiousteray autres choses qui regardent le Gouuernement de Bourgongne, & le deuoir de la Charge que ie tiens pour vostre seruice.

Le Roy ayant receu ce discours de bonne part, quoy que fort hardy, promist qu'il seroit pourueu aux remonstrances du Sieur de Tauanes : Mais la mort qui n'épargne pas les testes couronnées, & qui brise, auec la mesme hardiesse, le Sceptre des Roys, comme elle fait la houlette des bergers, attaque nostre Monarque, & par vne maladie lente de trois mois, le iette dans le tombeau, & fait mourir auec ce Souuerain, toutes les esperances qu'auoit conceu la France, de ioüir bien-tost du repos & d'vne tranquilité generale.

La mort de Charles IX. arriuée en vn temps où les remedes par luy-mesme employez à purger les mauuaises humeurs de son Royaume, faisoient leur plus forte operation, laissa non seulement en vne estrange desordre, & en vne extréme confusion châque partie de la France, mais la Couronne en bransle, & en grand danger, tous les fondemens du Gouuernement estant foibles, ou sur le poinct d'estre bouleuersez : Car outre que le successeur legitime de Charles se trouuoit absent, & separé par vne si longue distance de lieux, & de païs estrangers ; au lieu que s'il eust esté present, pour tenir le Gouuernail, il eust pû en vn temps si plain de diuisions, regler & conduire le cours incertain, & difficile de l'administration ; il se rencontroit encore, que les ressorts necessaires à donner le mouuement à cette grande machine, estoient tout à fait démontez, ou grandement affoiblis, & toutes les choses qui ont accoustumé de maintenir & conseruer les Estats, entierement disposez à troubler celuy-cy. Le Duc d'Alençon, & le Roy de Nauarre, Princes les plus proches du sang Royal, & ausquels par droict de naissance, il appartenoit d'estre chefs du Conseil, estoient obseruez comme coupables de quelque grand crime, & gardez estroittement comme prisonniers. D'ailleurs le Prince de Condé, ieune d'années, & toutesfois d'ancienne reputation,

à cause du nom de ses Ancestres, ne viuoit pas seulement en fugitif, & loing de la Cour, mais estoit exilé chez les Princes Protestans, pour implorer leur faueur, & prest à faire déborder en France des armées estrangeres. On voyoit de plus les Huguenots soûleuez en châque Prouince, & manifestement occupez à faire tout leur possible, pour s'emparer des meilleures Villes, & des principales forteresses; les Seigneurs de marque, partie en cachette, partie à découuert éloignez de la Cour; Ceux qui auoient plus d'experience des affaires, plus d'authorité parmy les peuples, & plus d'estime à la guerre, cantonnez, s'il faut ainsi dire, dans les Prouinces, & dans les Gouuernemens; les Finances épuisées, la Noblesse pauure & miserable, les soldats rebutez, & le peuple accablé de misere; sans que neantmoins tout cela pût empescher que les François ne vissent plus que iamais allumées, non seulement les dissentions en matiere de Foy, mais encore les jalousies & les animositez entre les plus grands. Dans ce déplorable estat des choses, le Royaume n'auoit point d'autre appuy pour se soustenir, ny d'autres moyens de s'opposer à sa derniere ruïne, où tant de gens trauailloient par de secrettes menées, que la grandeur de courage, & la prudenee de la Reyne mere. Comme elle estoit accoustumée par vne longue experience à resister aux plus rudes secousses de la fortune, dés aussi-tost qu'apres la mort du Roy son fils, elle eût pris possession de la Regence, elle trauailla le plus constamment, & le mieux qu'elle pût, à détourner les choses presentes du precipice où elles s'en alloient tomber: Mais les maladies de l'estat, n'estoit pas si petites, ny les humeurs qui l'affligeoient si foibles, qu'elles peussent en peu de temps, & en l'absence du Roy, estre gueries par des remedes legers; à cause dequoy la Reyne, qui par vne longue pratique connoissoit trop bien, & la nature, & la qualité du mal, ne presumant de ses propres forces plus que par raison l'on en deuoit esperer, estimoit qu'en cette conjoncture, il falloit faire en sorte d'empescher que le Royaume n'empirât, & que les troubles n'en deuinssent plus grands, si on les tenoit en suspens iusques au retour du Roy, qui par vne deliberation mieux fondée, y pourroit appliquer les remedes qu'il iugeroit necessaires. En quoy veritablement elle faisoit ce que font les Medecins en la guerison des maladies les plus dangereuses & les plus grandes; car s'il aduient qu'il leur tombe entre les mains vn corps plein d'humeurs corrompuës, durant les chaleurs de la canicule, ou dans la plus forte rigueur de l'hyuer, saisons qui ne sont nullement propres à purger les corps, ils taschent par des medicamens doux & agreables, d'arrester la violence du mal, iusqu'à ce qu'il se presente vn meilleur

leur

leur temps, pour en oster entierement la cause. Que si quelque chose l'obligeoit d'y proceder ainsi, c'estoit pour estre incertaine des intentions du Roy; Bien que durant le Regne de son frere, il eut fait vne sanglante guerre aux Huguenots, toutesfois pour ce qu'il arriue souuent, qu'à mesure qu'vn Estat se change, les sentimens & les volontez des hommes se changent de mesme, elle ne sçauoit pas s'il se monstreroit enclin à la paix ou à la guerre, & voilà pourquoy elle iugeoit qu'en quelque façon que ce fut, il luy falloit laisser prendre de ces deux partis, celuy qu'il trouueroit le plus propre à estre suiuy. S'estant donc resoluë de dissimuler le mieux qu'elle pourroit, & de tenir plus de compte de la substance des choses, que de leur simple apparence, elle se mit dans l'esprit, qu'il falloit premierement auoir des gens de guerre sur pied, pour ne se laisser prendre au dépourueu; puis auec des negotiations lentes, & des esperances prolongées, amuser, ou mesme endormir l'attente & l'inclination des Grands, & prendre garde sur tout, que les armées estrangeres n'eussent moyen d'enuahir aucune partie du Royaume.

Cependant le Roy eu aduis de la mort de Charles son frere, par le moyen de Chemeraut, qui ne mit que treize iours à luy en apporter la nouuelle. Bien que la Noblesse Polognoise extrémement satisfaite de la valeur, & du merite de ce Prince, fit ce qu'elle pût pour l'arrester, il iugea neantmoins qu'il ne deuoit point negliger le Royaume hereditaire de France, pour l'Electif de Pologne; veu la grande difference qu'il y auoit de l'vn à l'autre: de maniere que poussé par cette consideration, & par les troubles de France, où il estoit pressé d'aller, pour remedier à des dangers si violent, il partit secrettement de nuict, accompagné de peu de gens, & se rendit en grande diligence en Austriche, d'où passant par l'Italie, il prit le chemin de son Royaume. Il estoit sollicité sans cesse par les Courriers, & par les lettres de la Reyne Regente sa mere, qui tenant assoupies auec vne extréme peine, les esteincelles de l'embrasement qui se couuoit, desiroit impatiemment la presence de son fils, pour pouuoir sans delay donner ordre à vn si grand mal, & y apporter les remedes necessaires.

Mais comme toutes ces émotions arriuées apres la mort du Roy, & combatuës par son Illustre successeur, ne regardent que de bien loing nostre Bourgongne, & particulierement la Ville de laquelle i'ay entrepris l'Histoire, le Lecteur me dispensera de les particulariser, comme estant esloignées de mon dessein, ie rapporteray seulement pour satisfaire à sa curiosité les formalitez de la Ligue, comprises dans vne feüille que l'on presentoit à ceux qui s'y vouloient enrooller, afin de la prouuer & signer

signer ensemble le manifeste qu'elle donna au public pour colorer sa rebellion, & la responce du Roy à cét imprimé; ce sont trois pieces qui font connoistre en peu de mots, tout le fond de la diuision, les motifs & les raisons que chaque party apportoit pour s'appuyer. Ceux de la Ligue commençoient les articles de leur vnion par ces Religieuses paroles:

Articles de la saincte vnion.

Au nom de la tres-saincte Trinité, Pere, Fils, & S. Esprit, nostre vray Dieu, auquel soit honneur & gloire. La confederation des Princes, Seigneurs, & Gentils-hommes Catholiques, doit estre faite, & le sera;

Premierement, pour restablier la Loy de Dieu en son vray estat, & remettre le sainct seruice dans la forme & maniere de sa saincte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, abiurant & renonçant à toute erreur au contraire;

Secondement, pour conseruer le Roy Henry III. de ce Nom, & les Roys tres-Chrestiens qui luy succederont en l'Estat, splendeur, authorité, deuoir, seruice, & obeïssance que ses subjects sont obligez de luy rendre, suiuant le contenu des Articles, qui luy seront presentez en l'assemblée des Estats, qu'il iure & promet d'obseruer d'ordinaire, lors de son Sacre & Couronnement, auec protestation de ne rien faire contre les choses qui seront prescrites, & ordonnées par les Estats.

Troisiémement, pour remettre les Prouinces, & autres Estats, qui dependent de ce Royaume, aux mesmes droicts, préeminences, franchises, & libertez qu'ils auoient anciennement, au temps de Clouis, premier Roy Chrestien, & pour les rendre encore meilleures, & plus vtiles, s'il est possible, sous la mesme protection.

En cas qu'il y ait empeschement, opposition, ou rebellion, aux choses susdites, de quelque nature qu'elles soient, & de quelque part qu'elles viennent, les Confederez seront tenus & obligez d'employer tous leurs biens & leurs propres personnes, iusques à la mort, pour punir & persecuter ceux qui en seront autheurs, & s'employer sans relasche, iusques à ce que les choses sus-mentionnées ayent eu leur plein & entier effet.

Si ceux de l'vnion, ou leurs amis & dependans, sont recherchez, molestez, ou oppressez pour ce sujet, par quelque personne que ce puisse estre, ils seront tenus d'employer leurs biens & leurs vies, à se vanger de ceux qui auront fait cette iniure, & d'y proceder par les voyes de la iustice, ou par celles des armes, sans exception de personne.

S'il se trouue quelques-vns qui apres s'estre obligez par serment à cette vnion, s'en veulent départir & separer, sous quelque excuse ou pretexte (ce que Dieu ne permette pas) tels pariures & refraictaires, seront traitez

traittez en leurs corps & en leurs biens, par toutes les voyes imaginables; comme ennemis de Dieu, rebelles & perturbateurs du repos public; sans que les susdits Confederez puissent estre citez, ou recherchez, n'y en public, ny en particulier, pour le sujet de cette vengence.

Ceux de cette ligue iureront de rendre vne prompte obeïssance, & vn fidelle seruice au Chef qui sera député, de le suiure par tout, & de l'assister de leur conseil & de leur ayde, tant pour la conseruation de la mesme vnion, que pour la ruïne de ceux qui s'y voudront opposer, sans auoir égard aux personnes, ny en faire exception. Et en cas qu'ils s'en départent, ou qu'ils viennent à faillir, ils seront punis par l'authorité du Chef, & suiuant son ordre, auquel tout confederé sera tenu de se soûmettre.

Tous Catholiques des Villes & des villages, seront aduertis & sommez secrettement par les Gouuerneurs des lieux particuliers, d'entrer en cette ligue, & de contribuer aux leuées des gens de guerre, & aux autres necessitez, selon la condition & les moyens d'vn chacun.

Deffenses seront faites à ceux de l'vnion, d'esmouuoir aucuns differens entre eux, sans la permission du Chef, au iugement duquel on se remettra de toute sorte de contentions, tant de robbe que d'épée, & tous les Confederez seront obligez de prester le serment, comme il s'ensuit.

Ie iure à Dieu le Createur, touchant le Texte des Euangiles, & sur peine d'excommunication, & de damnation eternelle, que ie suis entré dans cette saincte Ligue Catholique, suiuant la forme de l'écript qu'on vient de me lire, & que ie l'ay fait fidellement & sincerement, en intention, ou de commander, ou d'obeyr, & de seruir comme il me sera enjoinct; & promets sur ma vie, & sur mon honneur, de m'y conseruer iusques à la derniere goutte de mon sang, sans m'en departir, ny sans y contreuenir, pour quelque commandement, pretexte, excuse, ou suiet qui s'en puisse presenter. *Serment de la saincte vnion.*

Les copies de cét escrit, fait auec tant d'artifice par les Seigneurs de Guise, qu'encore qu'en apparence ils tesmoignassent de vouloir obeyr au Roy, & le maintenir; si est-ce qu'en effet ils luy ostoient toute l'obeyssance & toute l'authorité, pour la transmettre au Chef de leur vnion; estoient distribuées auec grande circonspection par des personnes fort rafinées, & qui faisoient leurs plus fortes passions des interests de ces Princes. A quoy ils s'employoient auec tant de ruse, qu'ils se donnoient insensiblement entrée par tout, sans qu'on peut sçauoir comment. Tellement que par ces secrettes practi-

ques, faisant vn tres-grand progrez, pource que l'vsage & la coustume auoient déja disposé les esprits au desir des nouueautez, il leur fust facile enfin, sans vn long delay, de reduire en vn mesme corps tous ceux que par zele de religion, ou par dependance d'interests, ou par vn desir de choses nouuelles, ou pour leur inimitié contre les Chefs Huguenots, ils iugeoient pouuoir estre attirez à leur ligue. Et pour la colorer d'vn pretexte qui fut plausible, & qui eust quelque apparence, les Chefs de cette vnion firent publier vn manifeste qui portoit ces mots;

Manifeste de la ligue.

Au nom de Dieu Tout-puissant, Roy des Roys. Soit manifesté à toute sorte de personnes; que depuis quatorze ans en çà, la France ayant esté trauaillée de troubles contagieux, émeus pour bouleuerser l'ancienne Religion de nos peres, qui est le plus fort lien de l'Estat, on s'est aduisé d'y appliquer des remedes plus propres à fomenter le mal qu'à le guerir, & qui n'ont eu que le nom de paix, pour ne l'auoir establie qu'en faueur de ceux qui l'ont troublée, laissant les gens de bien scandalisez en leurs ames, & molestez en leurs biens; tellement qu'au lieu du remede qu'on pouuoit esperer, que le temps apporteroit à ces maux, Dieu a permis que les derniers Roys soient morts ieunes, sans auoir laissé iusques icy des enfans qui fussent capables de succeder à cette Couronne. C'a esté sa volonté encore, de n'en donner aucuns au Roy qui regne à present, dont les bons subjects n'ont cessé, & ne cessent de faire à Dieu de tres-instantes prieres, afin de luy impetrer de sa bonté Diuine. Sa Majesté dont estant restée seule de tant d'enfans que Dieu auoit donnez au bon Roy Henry d'heureuse memoire; il est à craindre, qu'à nostre grand malheur, cette Royale maison ne demeure éteinte, ce que Dieu ne veuille point permettre, & qu'en l'establissement d'vn successeur à la Couronne, de grands tumultes n'aduiennent, & possible encore l'entiere ruine de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, dans ce Royaume tres-Chrestien: car il n'y a pas d'apparence de croire qu'on souffre iamais qu'vn heretique en tienne le sceptre, les subjects n'étant point obligez de reconnoistre, n'y d'endurer la domination d'vn Prince qui s'est forligné de la vraye foy, le premier serment que font les Roys, quand ont leurs met la Couronne sur la teste, estant de maintenir la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, qui est la seule condition, soubs laquelle ils reçoiuent aussi de leurs subjects le serment de fidelité. Toutefois, depuis la mort de Monseigneur le Duc d'Alençon, frere du Roy, les pretentions de ceux qui ont toujours fait vne profession expresse, & publique d'estre persecuteurs de la vraye Eglise, ont tellement esté fauorisées, & soustenuës, qu'il est tout à fait necessaire d'y pourueoir prudemment, & de bonne heure, afin d'éuiter des inconuenients & des mal-heurs qui ne sont déja que trop manifestes à tout le monde, mais les remedes connus de peu de gens, & encore moins les moyens de les appliquer. A quoy nous

nous sommes d'autant plus obligez, que par les continuelles practiques, les grands preparatifs, & les leuées de gens de guerre qui se font dans le Royaume & dehors, comme encore par la reünion des Villes, & des places fortes, qui deuroient estre remises il y a long-temps entre les mains de sa Majesté, il est aisé de iuger que nous sommes à la veille de sentir les effets de leurs mauuaises intentions; outre cela il est certain, qu'ils ont depuis peu enuoyé des hommes exprez, pour pratiquer les Princes protestants d'Allemagne, afin de pouuoir par le moyen de leurs forces trauailler les gens de bien, & mesme les opprimer, pour en tirer plus d'auantage; d'où il se veoit assez que leur principal dessein est de se mettre en possession, & de s'asseurer des moyens necessaires pour abbatre la Religion Catholique, où tous sont interessez, & particulierement les Grands du Royaume qui ont l'honneur d'en posseder les premieres, & les principales charges; de sorte qu'il ne faut pas s'estonner, si durant la vie du Roy, & mesme soubs son authorité, ils tâchoient de les ruïner, afin que n'y ayant plus personne qui puisse à l'aduenir s'opposer à leurs volontez, ils tirent plus dauantage de ce changement qu'ils se preparent de faire de la Religion Catholique, pour s'enrichir du patrimoine de l'Eglise, & suiure l'exemple de ce qui s'est fait en Angleterre. Chacun peut connoistre encore, & veoir assez clairement les deportemens & les actions de quelqu'vns d'entre-eux; ces hommes s'estant insinuez dans l'amitié du Roy nostre souuerain Prince, dont nous auons tenus iusques-icy, & tiendrons toujours à l'aduenir la Maiesté pour saincte, & sacrée; se sont mis en possession, presque de toute son authorité, pour se maintenir dans la grandeur qu'ils ont vsurpée eux-mesmes, aussi fauorisent autant qu'ils peuuent les pretentions susdites; & pour l'extreme desir qu'ils ont que les affaires changent de face, ils trauaillent continuellement à cette reuolution; iusques-là mesme qu'ils ont bien eu la hardiesse, & le pouuoir d'esloigner de la particuliere conuersation de sa Majesté, non seulement les Princes & la Noblesse, mais tout ce qui luy est naturellement plus cher & plus proche; ne donnant entrée prés de sa personne, qu'à ceux dont les interests se trouuent meslez auec le leurs, en quoy cependant il ont déja si bien profité, qu'il n'y a plus personne qui ait part à la conduitte, & à l'administration de l'Estat, ny qui exerce entierement sa Charge; les vns en ayant perdu les tiltres, les autres la fonction, & ne leur en estant resté, que le nom, qui est vne charge vaine & imaginaire: L'on a traitté de mesme façon plusieurs Gouuerneurs de Prouinces, Capitaines de places fortes, & semblables Officiers, qui ont tous esté contraints de quitter leurs charges, & de s'en défaire, moyennant quelque somme d'argent, qui leurs a tenu lieu de recompense, & qu'ils n'ont receu qu'à regret, pour n'auoir osé s'opposer à la volonté de ceux qui les y pouuoient contraindre par la force; Ce qui est sans doute vn exemple tout nouueau, puis qu'il ne s'estoit pas encore practiqué dans ce Royaume, d'oster des charges pour de l'argent, à ceux à qui elles auoient esté données pour salaire de leurs vertu, & de leurs fidelité.

Cependant par ce moyen ils ont attiré par deuers eux, toute la puissance par mer & par terre, en quoy ils se sont si bien accoustumez, que s'il y a quelqu'vn qui soit en possession d'vne dignité, ils s'estudient à l'en priuer tous les iours, comme ils en ont priué les autres, de cette façon, il n'y a plus personne qui se puisse asseurer d'auoir vne Charge, & qui ne soit en apprehension, qu'elle luy sera bien-tost rauie d'entre les mains; chose d'autant plus estrange, que luy ayant esté donnée pour son merite, il ne peut & ne doit point la perdre par les loix du Royaume, si ce n'est pour vne iuste & raisonnable consideration, où pour estre conuaincu par la Iustice, d'auoir manqué en quelque chose, qui depende de la fonction de la mesme charge. Quoy dauantage? ils ont attiré par deuers eux, tout l'or & l'argent des coffres du Roy, leurs coustume estant de tourner à leurs profit particulier, les plus clairs deniers qui se tirent des receptes generalles; chose qui ne leurs est pas beaucoup difficile, ayant à leurs deuotion tous les grands partys, & ceux qui les tiennent: ce qui est sans doubte le vray moyen par où ils peuuent disposer de la Couronne, & la mettre sur la teste de qui bon leurs semblera, de plus par vn effet de leurs insatiable auarice, il est aduenu qu'en abusant de la bõté des subjets, on s'est emãcipé tout a fait de charger de iour en iour le pauure peuple, de nouueaux imposts, non seulemẽt sẽblables à ceux que la misere des guerres auoit introduit, desquels il ne se rabbatoit riẽ durãt la paix, mais plus insuportables encore pour vne infinité d'autres charges, dõt ils s'aduisoiẽt tous les iours de fouler, les peuples pour satisfaire à leurs apetis déréglé.

Certainement dés l'heure que sur les frequentes plaintes & sur les cris de tout ce Royaume, on se resolut de faire tenir à Blois l'assemblée des Estats generaux, on commença de veoir luire quelque rayon d'esperance pour le soulagement du public, telles assemblées estant cõme des remedes aux maux domestiques, & comme vne conference entre les Princes & les sujets, pour y regler ensemble l'obeyssance de l'vn, & pourueoir à la conseruation de l'autre; ces deux choses estant essentielles au nom Royal, nées auec luy, confirmées par serment, & comme autant de loix fondamentales de l'Estat de France: Mais d'vne si chere & si penible entreprise, on n'en tira pour tout fruit que l'entremise de l'authorité & du conseil de quelqu'vns qui faisoient semblant d'estre bons politiques, mais qui estoient en effet tres-mal affectionnez au seruice de Dieu, & au bien du Royaume. Ces mauuais Conseillers ne se contenterent pas de diuertir le Roy, quoy qu'extremement enclin à la pieté de la tres-vtile, & tres saincte resolution, qu'à l'humble requeste, de tous les Estats, il auoit prise de reunir ses subjets dans la seule Religion Catholique, Apostolique & Romaine, pour les faire viure dans l'ancienne deuotion, sur laquelle, ce Royaume étably s'estoit conserué & augmenté depuis, iusques à deuenir le plus puissant de la Chrestiẽté, quoy que cela se pût faire alors, & sans danger & sans resistance. Ils passerent plus auant, & luy persuaderẽt tout le contraire; disant que pour le seruice de sa Majesté, il falloit necessairemẽt affoiblir & diminuer l'authorité des Princes, & des Seigneurs

Catholiques

Catholiques. Ce qu'ils firét, sãs doute auec beaucoup d'iniustice, & sãs cõsiderer auec cõbiẽ de Zele ils auoiẽt exposez leurs vies, en cõbattãt sous les enseignes, pour la defence de la vraye Religiõ; cõme si la reputatiõ qu'ils auoiẽt acquise par leurs valeurs, & par leurs fidelité, eut deu les rendre suspects, au lieu de les mettre en estime. Ainsi l'abus qui commença deslors de prendre pied, peu à peu, s'est tout à coup introduit depuis; & la cheute, cõme celle de quelque torrẽt, en a esté si precipitée, & si violẽte, que le pauure Royaume se voit maintenãt sur le poinct d'être biẽ tost oprimé, & loing du salut attẽdu, dõt il ne luy reste que fort peu d'esperãce: car pour toutes les belles asséblées & les iustes remontrãces qu'on a pût faire, l'ordre Ecclesiastique ne laisse pas auiourd'huy d'être accablé de decimes & de subuẽtions extraordinaires: mais outre vn si grand mépris des choses sacrées, & de l'Eglise de Dieu, où l'on profane indignemẽt toutes choses, la Noblesse dedaignée, auilie & outragée, se voit tous les iours tellement foulée d'vne infinité de charges & d'exactiõs, qu'au poinct où elle se trouue reduitte, à peine à t'elle dequoy se nourrir, & dequoy s'habiller, tãt elle est miserable & incõmodée; en vn mot, les Villes, les Officiers du Roy, & le menu peuple n'en peuuẽt plus, pour le grand nombre d'imposts & d'inuẽtions que l'on trouue pour en tirer de l'argent; & ainsi ce qui reste à faire pour le mieux, c'est de pourueoir à ces maux & d'y chercher quelque bon remede, pour ces cõsideratiõs & ces iustes causes; Nous Charles de Bourbon, premier Prince du sang, Cardinal de la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, cõme celuy qui est le plus interessé à prendre en sa protection, & sauue-garde dans ce Royaume la Religion Catholique, l'Estat, les gens de biẽ, & les fidels seruiteurs du Roy; de l'aduis des Princes du sãg, Cardinaux & autres Princes, Pairs, Prelats, Officiers de la Courõne Gouuerneurs des Prouinces, principaux Seigneurs & Gẽtils-hõmes de plusieurs Villes & Cõmunautez, & d'vn grãd nõbre de bõs & fidels sujets, qui sõt la meilleure & la plus saine partie de ce Royaume, apres auoir meuremẽt deliberé sur cette affaire auec nos bõs amis, qui sõt tous tres-affectionnez au biẽ & au repos du Royaume, cõme aussi auec des gẽs de sçauoir, & craignãs Dieu, lesquels nous ne voudriõs point offẽcer pour chose du mõde; declarõs d'auoir tous ensemble saintement promis & iuré de prester main forte, à ce que la saincte Eglise de Dieu, soit remise en son lustre, & en la vraye & seule Religion Catholique, que la Noblesse iouysse comme elle doibt d'vne pleine & entiere liberté, que le peuple soit soulagé, les nouueaux imposts abolis, & tous les subsides depuis le regne de Charles IX. iusques à present tout a fait ostez; que les Parlemens puissent iuger souuerainement sans estre forcez en leurs conscience; & qu'on ait à maintenir tous les subiets du Royaume en leurs gouuernemens; Charges & Offices, sans les en pouuoir priuer, sinon pour les trois cas portez par les anciennes Ordonnances & par les Arrests des Iuges ordinaires des Parlemens; que tous les deniers qu'on leuera sur le peuple; s'employent pour la deffense du Royaume, & pour l'effet auquel ils sont destinez; & que de trois ans en trois ans, pour le plus tard, on tienne les Estats generaux, sans qu'il y ait aucune brigue

& auec vne pleine liberté à chacun d'y faire ses plaintes, en cas qu'on n'y ait deüement pourueu, toutes ces choses & autres semblables, qui seront plus particulierement & plus amplement deduites, sont le sujet de l'armement qui se fait pour restablir l'ordre en France, maintenir les gens de bien, & chastier les meschants: comme aussi pour la seureté de nostre personne, que quelqu'vns ont essayé souuent & encore depuis peu d'opprimer, & de ruïner entierement par leurs secrettes conspirations, comme si la seureté de l'Estat dependoit de la perte des gens de bien, & de ceux qui ont tant de fois hazardé leurs vie pour la conseruer; qu'on ne trouue donc pas estrange, si ne nous restant point d'autre moyen de nous empescher d'auoir du mal, & de destourner le cousteau, qui iusques icy a panché sur nostre teste, nous recourons à des remedes que nous auons eus toujours en horreur, mais qui sont pourtant excusables, & qu'on doibt tenir pour iustes, quand ils sont necessaires & appliquez legitimement: & toutefois encore ne voudrions-nous pas nous en seruir à present, pour le seul danger de nos biens, si la ruïne de la Religion Catholique en ce Royaume ne s'y trouuoit inseparablement ioínte; & s'il n'estoit vray que pour la conseruer nous n'apprehendons aucun peril quelque grand qu'il soit: car nous ne croyons pas de pouuoir mourir plus honnorablement, que pour vne querelle si iuste & si saincte; outre que ce que nous en faisons, c'est pour nous acquiter de nôtre deuoir, & de l'obligation que nous auons en vrays Chrestiens, au seruice de Dieu; & pareillement pour empescher comme bons & fidels subjects, la diuision de l'Estat qui s'ensuit pour l'ordinaire, quand la forme du Gouuernement en est changée, nous protestons au reste que nostre intention n'est pas de prendre les armes contre le Roy, nostre souuerain Seigneur, mais plustost pour la garde & la iuste deffense de sa personne, de sa vie, & de son Estat, pour qui nous promettons & iurons tous d'exposer nos biens & nos vies, iusques à la derniere goutte de nostre sang, auec la mesme fidelité que par le passé nous auons tesmoigné: Nous sommes contents encore de poser les armes, si-tost qu'il plaira au Roy de mettre fin aux dangers qui menacent de ruïne tant de gens de bien, & le seruice de Dieu. A quoy nous prions tres-humblement sa Majesté de vouloir remedier; en tesmoignant à chacun par de sinceres & veritables effects, qu'en qualité de Roy tres-Chrestien, & craignant Dieu, il porte graué dans le cœur le zele de la Religion Catholique, comme nous l'auons tousiours connu, & comme il est conuenable à vn bon pere affectionné à la conseruation de ses subjects. Que s'il plaist à sa Majesté de le faire, elle en sera mieux obeye, mieux reconnuë, & mieux honnorée de nous, & de tous ses autres subjects qui l'auront en singuliere veneration, chose que nous desirons par dessus tout. Or bien qu'il ne seroit pas hors de raison de prier le Roy, que par vne declaration manifeste, il nomma vn successeur pour empescher les partialitez & les diuisions qui touchant la succession, soit durant sa vie, soit apres sa mort, pourroient suruenir entre les peuples qui sont commis à ses soins; il est vray

neantmoins

neantmoins que nous sommes si peu touchez de ces considerations, qu'asseurement la calomnie de ceux qui nous les reproche, ne se trouuera iamais appuyée d'aucun fondement valable: car outre que les loix du Royaume sont assez claires, & assez connuës, on ne peut doubter encore, que les dangers où nous Cardinal de Bourbon, nous exposons en nos vieux iours, & sur le bord de nostre fosse, ne rendent d'assez bonnes preuues, que nous ne sommes point enflez de telle esperance, ny de telle vanité, mais incitez seulement par vn vray zele de Religion, qui nous fait pretendre vne part à vn Royaume plus asseuré, & dont la ioüyssance est bien plus desirable aussi, & de plus longue durée, puis donc que nostre intention est telle, nous supplions tous ensemble tres-humblement la Reyne mere du Roy, nostre tres-honnorée Dame, sans la sagesse & la prudence de laquelle, le Royaume seroit il y a long-temps destruit & perdu, que pour les fidelles tesmoignages, qu'elle peut, veut & doibt rendre de nos grands seruices, & particulierement, de nous Cardinal de Bourbon, qui l'auons tousiours honnorée, seruie, & accompagnée, sans épargner nos biens, nostre vie, nos amis, ny nos plus proches, pour fortifier auec elle le party du Roy, & la Religion Catholique, qu'il luy plaise ne nous point abandonner à cette fois, & d'employer pour nous, tout le credit que ses trauaux & ses peines luy deuroient auoir iustement acquis, mais que ses ennemis luy peuuent auoir infidellement osté prés de la personne du Roy son fils. Nous prions encore tous Princes, Pairs de France, Officiers de la Couronne Ecclesiastiques, Seigneurs, Gentils-hommes & autres personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient, qui ne sont pas encore iointes à nous, de vouloir contribuer de leurs faueur & de leurs ayde, autant qu'elles pourront, à l'execution d'vne entreprise si bonne & si saincte. Nous exhortons de plus toutes les communautez, & les Villes du Royaume, si elles sont tant soit peu ialouses de leurs conseruation, de iuger sainement de nos intentions, & de considerer le soulagement & le grand repos qui leurs en reuiendront dans les affaires, tant publiques que particulieres; & par mesme moyen de mettre la main à vne si bonne œuure, dont le succez ne sçauroit estre qu'heureux, moyennant l'ayde de Dieu, à qui nous nous remettons de toutes choses; Que si leurs aduis & leurs resolutions ne se peuuent si-tost rapporter à vn mesme but, à cause de la diuersité de leurs desseins, nous les aduertissons en tel cas de tenir à tout le moins les yeux ouuerts à leurs propres affaires; & cependant de ne se laisser surprendre par aucune personne, ny seduire non plus par ceux qui expliquant mal nos volontez, se voudroient saisir de leurs Villes: & y mettant garnison, les soubmettre à la mesme seruitude, où sont reduittes les autres places qu'ils tiennent. Dauantage nous declarons à toute sorte de personnes, que nous ne voulons vser d'aucun acte d'hostilité, si ce n'est contre ceux qui voudront s'opposer à nous, ou par des moyens peu legitimes, fauoriser nos ennemis, qui ne cherchent qu'à perdre l'Estat, & à ruïner l'Eglise de Dieu: Car on peut bien s'asseurer que nos armées pour estre iustes, &

sainctes

sainctes ne feront tort ny violence quelconque, soit qu'elles passent pays, soit qu'elles arrestent; mais qu'elles viuront dans la discipline, & ne prendront rien qu'elles ne payent. Au reste nous receurons auec nous toutes les personnes de probité, qui se montreront Zelées à l'honneur de Dieu & de la saincte Eglise; & pareillement au bien & à la reputation de la vraye & tres Chrestienne Religion des François, auec protestations neantmoins de ne poser iamais les armes, iusques à l'entiere execution des choses susdittes, & de mourir plustost de bon cœur, tout ce que nous sommes de Catholiques auec vn ardent desir d'estre entassez, les vns sur les autres dans vn tombeau consacré aux derniers François, qui seront morts les armes à la main pour le seruice de Dieu & de leur patrie. Pour conclusion, puis qu'il est necessaire que tout le secours que nous attendons vienne de Dieu, nous prions les vrays Catholiques, de se mettre en bon estat auec nous, & de se reconcilier à la Maiesté Diuine, par vne entiere reformation de leur vie, afin d'appaiser son ire, de l'inuoquer auec pureté de conscience, tant par des prieres publiques, & de sainctes Procesions, que par d'autres deuotions particulieres, afin que toutes nos œuures se rapportent à l'honneur & à la gloire de celuy qui est le Dieu des armées, de qui nous attendons toute nostre force & tout nostre plus ferme support.

Refutation des pretextes de la ligue.

Voilà le pretexte de la ligue, mais les effects qui ont suiuy de prés, verifient assez que les chefs & autheurs d'icelle auoient vne autre intention, veu qu'elle estoit contre Dieu, la Religon, l'Eglise & le Roy; prendre les armes pour Dieu qui ne veut que la Paix, publier la rebellion; & il commande l'obeïssance, troubler le repos du Roy Chrestien, & veu qu'on endure d'vn Prince, combien qu'il soit Payens? pour Dieu duquel la ligue inuoque le Nom & nie le pouuoir, Dieu, qui deteste ses actions & lit les pensées des ligueurs, & de plus promet confondre ceux qui apporteront de la confusion parmy son Peuple? Prendre les armes pour la Religion, & n'y a rien qui l'estouffe plus aisément que la guerre, combattre pour la pieté, & les armes destruisent les Temples, authorisent les blasphemes, plantent par tout l'atheisme, l'impieté & le mespris de la deuotion? Marcher sous la cause de l'Eglise, & rançonner & accabler de decimes le Clergé; si c'est pour les Ecclesiastiques pourquoy fait-on venir des Reistres, qui ont couru les Prestres, bruslé les Eglises, pillé les Reliques & pollué les Autels?

Le Roy se pouuoit seruir des raisons que ie vient d'aleguer pour destruire celles de ce manifeste, mais comme il desiroit de y respondre plus amplement, il donne pour cet effect vne declaration dont la teneur estoit telle?

Bien que le Roy par ses lettres & par ses Edits, ayt souuent aduertis ses sujects de ne se point laisser conseiller ny persuader aux factieux qui s'efforcent de les faire souleuer, de les attirer dans leur party, & de les mettre par ce moyen hors de leur propre repos : & qu'il ait promis pareillement de faire grace à tous ceux qui s'y estant engagez déja, s'en retireroient apres auoir sceu son intention ; sa Maiesté neantmoins à connu depuis, à son grand regret, que nonobstant ses Edits & ses amiables remontrances, quelques-vns de ses suiets ne laissoient pas d'entrer dans cette faction, induits à cela par diuers interests, mais la pluspart transporté & comme offusquez des beaux & specieux pretextes, que les autheurs de telles reuoltes donnent à leurs entreprises. A ces causes, elle a creu d'estre obligée, pour le bien vniuersel de ses sujects, comme aussi pour la descharge de sa conscience enuers Dieu, & de sa reputation enuers le monde, d'opposer à tels artifices la lumiere de la verité, qui n'est pas moins propre à consoler les gens de bien, qu'elle est mortelle ennemie des meschans, par où elle s'est persuadée encore, que ses sujects guidez par ceste clarté, pourroient discerner & reconnoistre auec le temps, & sans aucune obstacle, l'origine & la fin de tous ces troubles ; ce qui leur seroit vn moyen d'euiter les miseres & les calamités, tant publiques que particulieres qui pourroient naïstre de telles reuoltes. Le pretexte que prenent ceux qui en sont autheurs, se fondent principalement sur le retablissement de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine dans ce Royaume; sur la distribution des dignités & des charges, à ceux à qui elles sont iustement deuës, & sur le bien, l'honneur, & le soulagement des Ecclesiastiques, de la Noblesse, & du peuple : mais tous peuuent auoir conneu par des effects où ils n'y a ny mensonge ny deguisement, que ces choses ont esté si cheres, & si recommandables à sa Majesté, que nul ne peut sincerement douter en cela de son intention ; & partant il semble qu'il n'estoit aucunement besoin de porter ses sujects à la rebellion de les mettre en armes, & de leuer des forces estrangeres, pour les reduire à embrasser les articles qu'ils vont proposant, en cas qu'il soit iuste, possibles, & profitables à ses sujets. Pour ce qui regarde la Religion, il s'est veu par espreuue que le Roy auant son auenement à la Couronne, à souuent exposé sa propre vie, & combattu heureusement pour la deffenses des Autels ; Pour la mesme fin encore, depuis qu'il a pleu à Dieu l'appeller au gouuernement de ce Royaume, il a plusieurs fois mis en danger son Estat, & employé tout ce qu'il a peû pour le mieux, & pareillement la vie & les biens de ses seruiteurs & bons subiects ; afin de faire voir par là, que dans ce Royaume, ny ailleurs, il ne s'est iamais troué personne de quelle condition qu'elle fut, qui ait eu la Religion plus à cœur, que luy mesme l'a tousiours euë, & qu'il l'aura eternellement, moyennant la grace Diuine, que si a l'exemple du Roy son frere, d'heureuse memoire, & de quelques autres Princes Chrestiens, dont les Estats sont

Responce du Roy au Manifeste de la ligue.

affligés d'opinions diuerses, & d'Heresies, sa Majesté par les sages aduis de sa mere, de Monseigneur le Cardinal de Bourbon, & d'autres Princes, Officiers de la Couronne, & Seigneurs de son Conseil, assistans prés de sa personne, a pacifié les tumultes & les differents que ses subiects auoient entre eux, à cause de la Religion, en attandant qu'il pleust à Dieu les reünir tous dans le Giron de la saincte Eglise; il n'y a point de consequence à tirer de là, qu'en ce qui regarde la gloire de Dieu & l'entier retablissement de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, la deuotion & l'ardeur soyent maintenant moindres en elle qu'elles n'ont esté deuant les troubles passés, tant sans faut que cela soit, qu'au contraire sa Majesté desire qu'on sçache, que ce qu'elle fit la paix alors, fut pour essayer si par son moyen elle pourroit reünir à l'Eglise de Dieu ses subiects, que la malice & la licence du temps en auoient separés: car elle sçauoit par vne longue espreuue, faicte au hazard de sa personne & de son Estat, & aux despens du sang d'vn grand nombre de Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & autres subiects, qui estoient morts en ces soulleuemens, que les partialités causée, par la Religion, & enracinées dans le Royaume, durant la minorité du feu Roy son frere, & la sienne propre, au grãd desplaisir de la Reyne mere, ne se pouuoit determiner par la voye des armes, sans destruire ses peuples & mettre son Estat en danger d'vne ruine euidente; à raison dequoy, sa Majesté s'est tousiours resoluë à la paix, à chaque fois qu'elle a reconnu que les hommes de toutes conditions affligés & lassés d'vne trop longue guerre, ne pouuoient plus long-temps en supporter les dégasts, & l'excessiue despense, ce qui ne seroit pas aduenu si dans l'assemblée des Estats generaux de ce Royaume tenus à Blois, les deputés eussent, ne fait instance à sa Majesté de deffendre absolument en France, l'exercice de la religion pretenduë reformée, pour ce qu'on n'y auroit iamais pris la resolution qui y fut prise & iurée, & que sa Majesté s'estoit efforcée d'executer, aux conditions qu'il parust euidemment auoir esté accordée; d'vn autre costé, s'il on eust conclud de continuer la guerre, aussi eut on par mesme moyen mis ordre de faire vn fonds d'argent asseuré, pour la mener iusque à la fin, comme il estoit necessaire, & comme sa Majesté le proposa, ce qui auroit osté tous pretexte aux plaintes que plusieurs font maintenant, bien que neantmoins ils ne laissent pas de publier, que chacun en son particulier, fut incontinent priué de ce rayon de bonne esperance, dont ils s'estoient tous veus éclairés par cette resolution de l'assemblée, mais apres tout, il est peu seant, & mesme deffendu à vn suiet de iuger des actions de son Roy, quand ce ne seroit pour autre chose, qu'a cause que luy mesme ne sçait pas bien souuent les secrets motifs de ses commandemens, qui sont quelque fois plus pressans, & de plus grande efficace, que ceux qui sont apparens, & connus de tous le monde. Aussi est ce chose qui n'appartient qu'à Dieu seul, qui penetre dans le cœur des Princes, qui censure leurs actions, & qui sçait les causes

qui

qui porterent alors sa Majesté à cette paix plustost qu'à toute autre chose, & certainement, si elle en eust differé la conclusion, ce Royaume eut esté en vn moment plein de forces estrangeres, de partialités diuerses, & de diuisions nouuelles; qui eussent apportés vn grand dommage à l'Estat.

Sa Majesté donc accorda la paix; afin d'aller au deuant de tous ces inconueniens, d'en preuenir les effets, & d'éprouuer les meilleurs remedes, non pas pour establir ny fonder l'heresie en France, comme ses ennemis vont publiant: car iamais telle pensée n'entra dans l'ame d'vn Prince tres-Chrestien, tres-vertueux, & tel que le Roy, comme il auoit preueu apperceu, & mesme esprouué les difficultez de la guerre, il creut qu'il en deuoit d'autant plus promptement conclure la paix, afin de pouuoir par son moyen donner à tout le moins à ses subiects, le soulagement qu'ils se promettoient des autres poincts proposé en l'assemblée des Estats generaux, pour le commun bien du Royaume; la paix estant en effet le principal de tous les fondements, & le plus necessaire, soit à l'establissement des bonnes loix, soit à la reformatiõ des mœurs: Aussi est-il vray que sa Majesté y a tousiours trauaillé depuis, comme on a peu voir par les Edits & par les Reglemens qui ont esté faits à ce propos, & qu'elle s'est tousiours estudié de faire obseruer ponctuellement, que si l'effet ne s'en eust ensuiuy, comme elle eust voulu, çà esté à son grand regret; Outre que cela peut bien estre aduenu, tant par nonchalance de quelques-vns de ses Officiers, & par l'artifice de ses ennemis, qu'a cause de l'aduantage que l'impieté, la corruption, & la desobeyssance auoient pris en ce Royaume durant la guerre; quoy qu'il en soit neantmoins, il s'est veu que par la paix, plusieurs Villes pleine d'habitans Catholiques ont esté deliurées de la violance des soldats, qui s'en estoient emparés, que l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, s'y est restabli, & que par les soins & la diligence de sa Maiesté, le semblable est aduenu presque dans toutes les villes de France: car ceux mesmes qui font profession de la Religion pretendue reformée, y ont esté les plus forts apres les troubles, & le sont encore maintenant; outre que l'exercice qu'ils font en estant desia banny, auant son aduenement à le Couronne, il le fut encore depuis. Quand à la iustice si l'on n'en a veu la face à plein, & en son entier, ainsi qu'on le desiroit en la veuë, du moins telle quelquefois qu'elle a esté assés forte pour encourager les gens de biens, & donner l'espouuente aux meschans: les Prelats & les autres Ecclesiastiques sont rentés dans leurs Eglises, & dans la iouyssance des biens, dont on les auoit despoüillés: Les Gentils-hommes ont peu viure en seureté dans leurs maisons, sans estre suiects aux despenses qu'il leur falloit faire durant la guerre, pour empescher qu'on ne les surprit: Le bourgeois priué de ses possesions & reduit à errer par les champs auec sa famille, est retourné dans sa maison, & dans la possesion de ses biens par le moyen de cette mesme paix; Le Marchand s'est remis dans son

trafic, ordinaire, qu'il auoit interrompu ou mesme quitté, à cause des troubles; & le pauure paysan accablé de l'insupportable fardeau, que le débordement du soldat luy mettoit sur les épaules, a eu loisir de prendre haleine, & de recourir à son trauail accoustumé pour gaigner sa pauure vie; en vn mot, il n'est point de personnes de quelques estat & condition qu'elle puissent estre, qui ne se soient effectiuement senties du fruict, & du bien-fait de la paix. Or comme le Roy a esté tousiours extremement zelé à l'honneur de Dieu; & aussi soigneux du bien de ses subjects que le doit estre vn Prince tres-Chrestien, & sincerement vertueux; sçachant que les maux, & les calamitez d'vn Estat procedent sur tout du manquement de iustice, & de vraye pieté; en suitte de cette paix, il a trauaillé sans cesse à releuer ces deux colomnes, que la violence des troubles auoit presque renuersées & abbatuës: Pour cét effet, il a commencé de nommer aux dignitez Ecclesiastiques, où il s'agit d'auoir charge d'ames, des hommes capables, & tels que les saincts Decrets veulent qu'ils soient; Il a de plus inuité ses subiects, par son exemple à reformer les mœurs, & à recourir à la grace, & à la misericorde de Dieu, par prieres, & par vne austerité de vie; ce qui a fortifié les Catholiques dans leurs deuoir, enuers la Majesté Diuine, & mesme incité quelques-vns, qui estoient separés de l'Eglise de Dieu, à s'y reünir par leur conuersion. Il s'est employé pareillement à donner vne fauorable Audience au Clergé; & apres luy auoir permis de s'assembler, il n'a pas seulement écouté ses plaintes & ses remonstrances, mais il l'a traité le mieux qu'il a pû, l'ayant plûtost allegé que chargé de nouuelles decimes, sans auoir égard à la necessité de ses affaires, encore a-t'il esté bien fasché de ne l'auoir pût exempter de la taxe ordinaire, pour auoir trouué à son aduancement à la Couronne son domaine extremement engagé, pour le payement des rentes de l'Hostel de ville de Paris; les mesmes Ecclesiastiques & Prelats, ont eu permission encore d'assembler, & faire tenir leurs Conciles Prouinciaux, par le moyen desquels ils ont aduisé & pourueu à la reformation des abus introduits dans l'Eglise, durant les troubles susdits, & ont fait aussi pour son œconomie plusieurs bons & saincts reglemens, qui ont esté grandement loüés, & approuués de sa Majesté. Ce sont les fruits & les aduantages particuliers & publiques que l'Eglise & la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ont recueillis de la paix, outre vne infinité d'autres qu'il seroit trop long de raconter.

Touchant ce qui regarde la iustice, personne n'ignore la peine que sa Majesté à prise pour la tirer des tenebres où les partialitez l'auoient plongée, & la remettre par consequent en son ancien lustre, & en sa premiere vigueur: car elle a non seulement aboly les Offices qui estoient vacant par la mort, & par dessus le nombre prescrit; mais de plus, elle en a fait cesser la venalité, que ses predecesseurs auoient introduite, y estant contraints par la necessité de leurs affaires, sans auoir égard que celle des siennes n'estoit pas moindres. Outre cela le Roy a du tout fermé l'entrée aux remissions & aux

euocations.

euocations, qui ne dependoient autrefois que de luy ; apres auoir recognu que l'esperance qu'on se donnoit de les obtenir, authorisoit le crime, & que le peu de difficulté qu'on faisoit de les accorder, mettoit en confusion la iustice ; dauantage il a luy-mesme apres la conclusion de la paix, estably en diuerses Prouinces de ce Royaume, de nouuelles Chambres, composées d'Officiers du Parlement de Paris, pour faire iustice sur les lieux à ses subjets ; d'où s'est ensuiuy le fruit que chacun a pû gouster auec apparence qu'il se fust troué beaucoup plus grand, au commun contentement des gens de bien, si les bons desseins eussent esté assisté de ceux qui s'y trouuoiēt obligez naturellement, & par le deuoir de leurs charges : mais comme le malheur du temps a donné la hardiesse à quelques-vns d'attribuer à sa Majesté les fautes d'autruy ; ainsi la corruption & la malice se sont si bien jointes à l'audace & à l'imprudence, qu'il en a eu plusieurs qui ont mesme pris plaisir de diffamer ses meilleures & plus sainctes actions, afin de se faire des amis par ce moyen au despens de sa reputation ; iusques-là mesme qu'ils ont bien osé imputer à trop grande rigueur & seuerité, le tres-loüable dessein qu'il a eu de faire executer contre les criminels les Sentences & les Arrests des Chābres susdites. Le Roy donc ayant commencé de trauailler à releuer ces deux colomnes, vrays & seuls fondemens de toute la Monarchie, s'estoit promis de les redresser entierement, & de les remettre en leur premier estat, par la continuatiō de la paix ; si Dieu luy eust fait la grace d'en rēdre dignes, & ses subiets & son Royaume, ce qu'ayant, comme il semble aussi-tost apprehēdé que preueu, ceux qui taschent maintenant de faire souleuer ses subiects, & de les porter aux armes, biē que sous ombre de vouloir remedier à l'vn & à l'autre poinct, ils publient encore de les auoir prises, pour couper chemin aux troubles, qu'ils ont peur deuoir arriuer, à ce qu'ils disent apres la mort de S. M. pour l'establissement d'vn successeur au preiudice de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine : car ils se persuadent, & mesme ils l'ont ainsi declaré, que S. M. ou les personnes qui ont l'honneur de l'approcher, fauorisent les pretentions de ceux qui se sont toujours montrez persecuteurs de la mesme Religion, qui est vne chose à laquelle le Roy prie ses subjets de ne point adiouster foy, & de croire qu'il n'y a iamais pensé : car estant encore, graces à Dieu en la fleur de son âge, en sa force, & en pleine santé, comme aussi la Reyne sa femme, il espere que Dieu luy donnera lignée, au cōmun cōtentement de tous les bons & fidelles François : car il luy semble que c'est vouloir forcer la nature, & le temps, & se defier par trop de la grace Diuine, de sa santé, de sa vie, & de la fecondité de la Reyne, que de mettre en auant telle question, & de la vouloir decider par la voye des armes : En effet, au lieu de guerir & deliurer ce Royaume du mal qu'ils craignent deuoir arriuer quelque iour de ce costé-là, ils ne font promptement qu'en haster les violences, & les effets mortels, lors qu'ils tirent de là vn sujet de commencer la guerre, estant bien certain que par elle le Royaume sera bien-tost plein de forces estrangeres, de partialitez, de desordres immortels, de querelles sanglantes, d'homicides, &

d'vne infinités de massacre; voilà les beaux moyens qu'ils proposent pour rétablir la Religion Catholique : voilà comme les Ecclesiastiques seront déchargés des decimes, cõme les Gẽtils-hommes viuront en repos, & en seureté chez eux, y ioüyssant de leurs biens & de leurs prerogatiues, cõme les Bourgeois & les habitans des villes seront exempts des garnisons ; & comme le pauure peuple se verra deliuré des subsides & des imposts, dont il se trouue chargé. Icy le Roy exhorte & aduertis ses subiets d'ouurir les yeux, & de ne se point persuader que cette guerre finisse si legerement, comme on le publie, mais de comprendre & de considerer meurement ces consequences ineuitables, sans iamais permettre que leur reputation en soit diffamée, ny que les armes de ces gens-là seruent d'instrumens à la ruïne de leur patrie ; & à la grandeur de ceux qui en sont ennemis : car asseurément, tandis qu'estant comme aueugles à nostre propre bien, nous combattrons les vns contre les autres, fortifiés en apparence, mais en effet, affoiblis par leur secours, ils regneront à leur ayse, & s'establiront tousiours plus fort dans le comble de la puissance & de la fortune.

Il se plaignent encore de la distribution qui s'est faite des dignitez, & des charges de ce Royaume, disant qu'on en priue ceux qui les ont le mieux meritées, pour les seruices rendus à sa Maiesté : mais ô que ce fondement est foible, & peu honnorable pour y bastir dessus la ruïne & la desolation d'vn si fleurissant Royaume, dont les Roys n'ont iamais esté obligez à se seruir des vns plustost que des autres, n'y ayant point d'autre loy, que celle du bien de leur seruice, qui les y puisse contraindre. Sa Majesté neantmoins à tousiours honoré les Princes de son sang, qui ne luy ont pas moins esté considerables qu'à ses Predecesseurs, ce qu'elle à tousiours témoigné par le credit, l'honneur, & l'estime où il les a mis quand elle s'en est seruie, car toutes les fois qu'elle a fait leuer des forces & des armées, elle leur en à donné la conduitte, & la principale charge, les preferãt à tous autres ; que si l'on sçait bien considerer qu'elles sont les personnes qui tiennent encore à present les plus grandes & les plus honnorables charges du Royaume, l'on trouuera que ceux qu'on tient pour autheurs de telles querelles, ont plus de sujet de se loüer de la bonté & de la bien-veuillance du Roy, que de s'en plaindre, & de s'en separer : Ils dirent d'ailleurs qu'ils n'ont que le nom de ces dignitez, & qu'en effet, ils sont priuez des preeminences qui dependent de ces mesmes charges, que les autres tiennent par vsurpation : Mais premier que de vuider ce differend, il est necessaire de voir & de toucher le fond des raisons & des preeminences, qui s'attribuent à chacune de ces dignitez, & de considerer par mesme moyen, comment, & par quelles personnes elles ont esté exercées au temps des Roys ses Predecesseurs ; choses que sa Maiesté à souuent proposée, quand elle a voulu regler les charges d'vn chacun, & qui serois possible éclaircie & decidée il y a long-temps, si les bonnes intentions eussent esté secondées & secouruës, comme elle deuoit estre de ceux mesmes que cette affaire regarde :

regarde ; mais faut-il qu'il soit dit à present, & que la posterité sçache que les interests & les desplaisirs particuliers, sont cause de faire renuerser vn Estat, & le remplir de sang, & de desolation ? asseurément ce n'est pas le moyen qu'ils doiuent tenir pour reformer les abus dont ils se plaignent si fort; puis qu'ils ont affaire au meilleur Prince du monde, qui s'opposera tousiours au mal, & embrassera tres-volontiers les remedes propres & conuenables, qui luy seront proposez pour y donner ordre; qu'on pose dont les armes ? que les forces estrangeres soient renuoyées en leurs pays; & que ce Royaume soit deliuré du danger que cette reuolte, & ces armement luy font encourir; qu'au lieu de prendre ce chemin-là, plein d'embaras, de miseres, & de calamitez publiques & particulieres, on se mette en deuoir d'en embrasser & d'en suiure vn autre, qui soit selon la raison & le deuoir: par ce moyen, l'Eglise de Dieu ennemie de toute violence, sera plus facilement restablie en sa force, ou remise en son lustre, & la Noblesse satisfaite & contentée, comme il est iuste qu'elle le soit: Car en effet, quel des autres Roys predecesseurs de celuy-cy, à plus effectiuement que luy monstré de fauoriser, & de vouloir du bien à cét ordre ? n'est-il pas certain qu'il ne s'est point contenté de le preferer aux plus anciens, & principaux honneurs du Royaume, mais qu'il en a fait exprez de nouueaux, qu'il a consacrez, pour rendre plus illustre la vraye Noblesse, & dont il a exclus & priué toute autre sorte de personnes ? sa Maiesté s'employera consecutiuement à soulager ses peuples, comme elle a desia commencé de faire, & comme elle desire de continuer autant qu'il luy sera possible. Au reste quoy que les chefs de cette guerre promettent d'establir vn si bon ordre, & tant de police parmy leurs troupes, qu'il n'y aura personne qu'il ne s'en louë, & que mesme ils aduertissent les habitans des villes de ne receuoir aucunes garnisons; il se void neantmoins que les soldats qu'ils ont leuez, ont commis iusques icy vne infinité de maux & d'excez, iusqu'à mettre des gens de guerre dans les villes & les places fortes qu'ils ont prises, pour les tenir & les conseruer à leur deuotion, outre tout cecy, il est tres certain que plusieurs vagabonds qui ne sçauent faire que du mal, se soûleuerons à l'accoustumée, sous le nom des vns & des autres, & qu'ils commettront vne infinité d'assasinats & de sacrileges; de maniere qu'au lieu de faire cesser le dãger, par qui la Religion & les gẽs de bien sont menassez de ruïne, cette guerre qui se promet de tout reformer, remplira ce Royaume d'impietés & de toutes sortes de dissolutions; Pour le regard de ce qu'ils publient, qu'on trame des secrettes embûches à leurs personnes, & à leurs vies, principale cause qui les oblige à prendre les armes, il n'y a personne qui puisse croire que telle plainte regarde en façon du monde sa Majesté, pour estre de sa nature si esloigné de toute vengeance, que celuy est à naistre que s'en peut plaindre, si ce n'est à tort, quelque offence qu'on luy puisse auoir faite, ce qui sembleroit possible hors d'apparence, si plusieurs pour auoir

esprouué la bonté de son naturel, n'en seruoient auiourd'huy d'exemple, pour en faire passer la memoire à la posterité.

Pour toutes ces causes, sa Majesté prie & coniure les chefs de ces troubles, de ces mouuemens d'armes, de faire promptement retirer leurs troupes, d'enuoyer les estrangers, & de se departir de toute ligue & voye de fait. Elle les exhorte par mesme moyen, comme ses parens & seruiteurs, de prendre vne entiere confiance en son amitié, & en cas qu'ils le fasse, elle s'offre de les y continuer, de les honorer de ses bonnes graces, & de les rendre participans des prerogatiues, dont elle à accoustumé de faire part à ceux de leur qualité; Par où elle les inuite de mesme à se reconcilier & se reünir auec elle, afin de pouruoir deüement, & en effet, au restablissement du seruice de Dieu, & du bien de ses subjects, vsant pour cette fin de tous moyens propres & conuenables; à quoy sa Maiesté desire fort de trauailler auec soing: Elle aduertit semblablement les Ecclesiastiques, & les Gentils-hommes ses subiects, de bien penser & meurement considerer la consequence de ces tumultes, d'embrasser sincerement son intention, & de croire que son principal but à tousiours esté, & sera eternellement, de faire du bien à tous, & point de mal à personne; à cause dequoy, elle leur enioint tres estroitement, & à ses autres subiects, de se departir, & retirer de toutes ligues & factions, pour se ioindre auec elle, comme la nature, le deuoir, leur propre bien, & leur vie mesme les obligent; afin qu'en cas que ces armemens aillent plus auant (ce qu'elle prie la bonté Diuine de ne point permettre,) elle puisse astre assistée de leur conseil & de leurs armes, pour la conseruation du Royaume; à laquelle est iointe celle de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, & celle encore de leur honneur, de leur reputation, de leur personnes, de leur familles, & de leurs biens; leur offrant & promettant, pourueu qu'ils le fassent, outre la continuation de ses bonnes graces, vne recompense digne de leurs seruices & de leurs fidelité.

Mais comme ie n'ay pas dessein de passer outre dans ces matieres, ny de donner l'Histoire acheuée d'vne guerre qui rempliroit des volumes tout entiers, il me suffira de dire quelque particularitez de la mort de ce Grand Roy, & laisser le Lecteur dans la contemplation du d'estail de sa belle vie, ce que ie ne peust faire plus fidelement qu'en donnant deux pieces faites sur ce suiet, par ceux qui eurent le bon-heur d'oüir ses dernieres paroles, & le mal-heur de voir plongé ce funeste cousteau dans le sein de cét illustre Monarque.

LETTRE

LETTRE D'VN DES PREMIERS OFFICIERS de la Cour de Parlement, escrite à vn de ses amis, sur le sujet de la mort du Roy.

MOnsieur, i'ay veu par vostre lettre le desir extreme, qu'auez de sçauoir le triste & pitoyable discours de l'accidẽt aduenu au feu Roy nôtre Maître, & estimez qu'il n'y a personne qui le vous puisse faire entendre plus particulierement, & plus au vray que moy, d'autant que le commandement de sa Majesté, & mon extreme malheur m'en ont rendu partie, & combien que mon ame refuye d'y entrer, & ait horreur de s'en souuenir, neantmoins pour le desir, que i'ay de vous contenter, & aussi que i'estime estre necessaire qu'vn chacun sçache comme le tout s'est passé, afin de connoistre la barbare cruauté des ennemis de la France, ie vous diray, non sans larmes qui par plusieurs fois effaceront ce que i'escriray, que le dernier de Iuillet de cette malheureuse année, mil cinq cens quatre-vingts & neuf, retournant auec quelques-vns de mes amis de deuers Paris au Bourg de sainct Cloud, où le Roy estoit logé, i'eust pour ma rencontre vn Religieux Iacobin, de l'aage comme il apparoissoit par l'inspection de sa personne, de vingt-sept à vingt-huict ans, qui estoit parmy deux soldats du regiment de Comblanc, estimant qu'ils le tinssent prisonnier, & sçachant l'intention du Roy estre que telles personnes demeurassent saines, sauues, & libres, combien que pour la pluspart ce fussent les trompettes de cette sanglante sedition, ie leurs demanday s'il estoit leur prisonnier, leurs responce fust que non; mais que c'estoit vn Religieux qui apportoit à sa Majesté lettres & nouuelles de quelques seruiteurs qu'il auoit dans Paris, & qu'à cette fin ils le conduisoient vers son quartier; & que m'ayant rencontré à propos ils me supplioient de luy mener. Ce que ie fis pensant que ce fust quelque aduertissement qui pourroit seruir aux affaires; arriué en mon logis, ie l'interrogay fort particulierement de ce qui le menoit, & apres plusieurs difficultez, & refus, comme si c'eust esté chose, qu'il ne pouuoit faire entendre qu'à sa Majesté, il me dit qu'il venoit de la part de Monsieur le premier President, pour dire à sa Majesté, que luy & tous les seruiteurs qu'elle auoit dans Paris, estoient merueilleusement affligez de ne pouuoir entendre aucunes nouuelles de son armée; combien qu'ils sçeussent qu'elle fust fort prés, que ceux qui restoient dans la Ville de ses seruiteurs, estoient fort tourmentez, comme en ayant esté le iour precedent emprisonnez mil ou douze cents; que tous ces rudes traittemens augmentoient bien leur douleur: mais ne diminuoient point leur vertu, & que le mesme consentement, & la mesme volonté de la seruir demeuroit en leurs cœurs, qu'ils estoient en tel nombre, qu'aisément ils pouuoient faire vn bon seruice, & que partant ledit Sieur premier President, qui encores qu'il fust prisonnier, ne laissoit pas de sçauoir leurs intentions, & le moyen qu'ils auoient de le seruir, l'enuoyoit vers sa Majesté, pour luy dire de sa part, qu'ils estoient prests de se saisir d'vne

porte, & luy donner entrée dans la ville : disoit dauantage auoir charge de luy faire entendre quelque autre chose plus particuliere, sur lequel propos i'insistay fort long-temps, l'interrogeant plus auant sur la façon, & sur les paroles dudit Sieur President, s'il estoit seul, ou en compagnie, lors qu'il luy tint lesdits propos : il me dit que Riuault Abbé de Laigny estoit auec luy : par quelle façon, & par quel moyen il entroit dans la bastille, que c'estoit faisant semblant d'aller veoir vn Conseiller de la Cour, qui y estoit prisonnier, nommé Portail, fils de Portail Chirurgiē du Roy, auec lequel il auoit familiarité & habitude, receuant de luy & de sa mere plusieurs biens & commoditez, & qu'il alloit souuent en ladicte Bastille. Ie luy demanday s'il auoit lettre dudit Sieur premier President, ou quelque autre signe ou marque, lequel monstrant il pouuoit estre creu, sur quoy il me monstra vn petit billet escrit en lettre Italienne, qu'il disoit estre de la main du sieur President, & de fait il en approchoit bien fort, comme la lettre Italienne est fort aisée a imiter & contrefaire, & contenoit à peu prés ces paroles. Sire ce present porteur vous fera entendre l'estat de vos seruiteurs, & la façon de laquelle ils sont traittez, qui ne leurs oste neantmoins la volonté & le moyen de vous faire tres-humble seruice, & sont en plus grand nombre que vostre Majesté peut-estre n'estime; il se presente vne belle occasion sur laquelle il vous plaira faire entendre vostre volonté, suppliant tres-humblement vostre Majesté croire ce present porteur en tout ce qu'il dira. Apres ces paroles il y auoit vne croix enfermée dans vn O, ayant leu ce billet & luy ayant demandé quel moyen il auoit tenu à sortir de Paris, il respondit qu'il auoit fait entendre, qu'il s'en alloit à Orleans, & que soubs ce pretexte il auoit demandé vn passeport au Comte de Brienne, prisonnier au Louure, lequel à l'instant il m'exhiba: ce discours fût fort long entre nous deux, taschant par tout moyen à discourir quel il estoit, me doutant que ce fust quelque espion, sans neantmoins iamais penser qu'il couuast en son ame vne si desesperée & enorme trahison: mesme ie luy dis que peut-estre il estoit suscité de la part des ennemis, pour soubs ces belles paroles & promesses nous faire donner en quelque embusches, mais ie le trouuay ferme & resolu, en ce que premierement il m'auoit dit, & mesme respondant pertinemment sur mon doubte, à sçauoir qu'apres qu'il auroit fait entendre à ceux de Paris la volonté du Roy, il reuiendroit trouuer sa Majesté pour l'aduertir du iour & heure; & qu'on le pourroit mettre entre les mains de qui elle aduiseroit, iusques à ce que l'entreprise eust reüssi, pour respondre sur sa vie, de la faute qu'il auroit commis, si aucune y en auoit de sa part. Lors ne pouuant tirer autre chose de luy, ie le delaissay parmy les miens, & m'en allay trouuer le Roy, lequel n'estoit encores reuenu de deuers Paris, où il estoit allé. Ie l'attends en vn logis d'vn de mes amis prochain du sien, chez lequel ayant soupé, & sçachant sa Majesté estre de retour, ie luy fis entendre tout ce que dessus; dequoy estant extremement aise pour le moyen qu'il se voyoit ouuert, sans plus grande ruine de ses suiects, laquelle il deploroit de tirer ses bons seruiteurs qu'il auoit dans la ville, de la sanglante & cruelle tyrannie,

tannie,

rannie, soubs laquelle ils languissoient, me commanda de le luy amener le lendemain de bon matin sur les six à sept heures, nonobstant que ie luy disse que s'il luy plaisoit par son cõmandement, ie luy demanderois s'il auoit quelque autre chose à luy faire entẽdre, outre ce qu'il m'auoit desia dit. Cependant (comme depuis i'ay apris,) le meschant & miserable demeuré en mon logis, soupa gayement auec les miẽs vaillans ses morceaux du funeste cousteau, meuble ordinaire de tels oyseaux, mesme l'vn d'eux luy disant, qu'il y en auoit de son ordre six qui auoient (à ce qu'on disoit) entrepris de tuer le Roy, luy froidement sans changer de couleur, respondit qu'il y en auoit par tout & de bõs & de mauuais. Le lendemain au matin premier iour d'Aoust, iour à iamais lamentable pour la France, m'estant leué pour aller trouuer sa Majesté suiuant son commandement, ie le fis esueiller, ayant paisiblement dormis toute la nuict, & deuant qu'entrer au logis du Roy, ie le fis parler à Portail, auquel il donna des remarques fort particulieres de sa femme, de son fils & de sa maison; entré au logis & peu de temps apres appellé par du Halde, qui fist pareillement entrer par le commandement du Roy ce mal-heureux, ie le trouuay assis sur sa chaise tout debraillé, qui fust cause que ie le fis arrester à la porte, & pris de luy les billet & passe-port, & les presentay à sa Majesté, qui les ayant leu, deceuë de la similitude de la lettre, estima que ce billet venoit dudit sieur premier Presidẽt, lequel parce qu'il ne portoit que creãce, il fist approcher ce Moyne pour entendre de luy ce qu'il auoit à dire, lequel approché, m'estant mis entre le Roy & luy, & de l'autre costé estant Monsieur le grand Escuyer, qui lors êtoit en la chambre, il luy dit qu'il venoit de la part dudit Sieur President, & des autres seruiteurs que sa Majesté auoit dans Paris, pour luy dire chose d'importance, & qui cõcernoit grãdemẽt son seruice, lesquelles il ne pouuoit dire qu'a luy seul, sur quoy ie ne sçay par quel instint, ou si quelque esprit aymant la France me poussoit, ie pris la parole luy disant qu'il eust à parler haut, & qu'il n'y auoit dans la chambre autres que seruiteurs tres fidels de sa Majesté; ce que luy insistant de parler en secret, ie repetay vne autre fois, & enfin m'addressant au Roy mesme, luy dis qu'il n'estoit besoin qu'il approchast de si prés: mais lors le mal-heur de la France estant trop puissant suiuant sa benignité & facilité accoustumée, le fist passer du lieu où il estoit, en la place dudit Sieur le Grand, & luy tendant l'oreille, nous deux reculez, nous fismes tous estonnez que nous le vismes s'escrier en disant: ha! mal-heureux que t'auois-ie fait pour m'assassiner ainsi: & se leua le sang luy sortant du ventre, duquel il tira le cousteau qui incontinent fût suiuy des boyaux, & d'iceluy frappa ce mal-heureux assassin sur le front, lequel se tenant ferme vis à vis de luy, i'eus crainte qu'il eût encores quelques armes & dessein d'offencer sa Majesté, qui me fit sacquer l'espée au poing, & luy baillant des gardes contre l'estomach, ie le poussay & iettay dans la ruelle: sur ce bruit arriuent les ordinaires, desquels l'vn tirant l'assasin de la ruelle où il estoit, incontinent fust tué par les autres; nonobstant que ie leurs criasse par plusieurs fois, qu'ils n'eussent à le tuer: mais leur iuste colere ne peut permettre que mon ad-

uertissement seruit d'aucune chose. Vous pouuez iuger Monsieur quel estoit ce piteux & miserable spectacle, de voir d'vn costé le Roy ensanglanté, tenant ses boyaux entre ses mains, de l'autre ses bons seruiteurs qui arriuoient à la file, pleurans, crians, se desconfortans extremement, remplissans l'air de regrets & l'eschauffans de leurs ardans souspirs & gemissemens. Quant à moy ce tres grand & non preueu mal-heur, me toucha de telle sorte que la force m'abandonna, le sens se troubla, & mon ame estans ja sur le bord de mes leures ne s'arrestoit que sur vn seul poinct, qui estoit vn desir merueilleux de la mort, que ie priois vn chacun me donner, & mon œil (fenestre de mon ame) deuint pierre immobile, insensible, sans que pour lors les larmes en coulassent, le mal estant trop grand, trop fraischement & viuement empreint en icelle, pour se pouuoir repaistre de larmes, comme cét ancien Psammenitus Roy d'Egypte, apres la prise de luy, des siens & de sa ville, estant par son cruel victorieux mis en vn faux-bourg pour le combler d'iniure & fascherie, voyant sa fille auec les filles des autres Princes & Seigneurs d'Egypte, qui en habit d'esclaue alloit tirer de l'eau, & son fils auec deux milles autres Gentils-hommes les mains liées, la bouche bridée, tirans à la mort, tous ceux qui estoient auec luy pleurans & se lamentans, il ne ietta ny soûpir ny larmes, ny ne fist autre signe de douleur, sinon qu'il baissoit le visage: mais lors qu'il vist vn de ses familiers chargé d'ans & de pauureté, allant par le champ demander l'aumosne, il se mit fort à pleurer & à se frapper la teste, & faire autres signes d'homme tres affligé, de quoy son ennemy estonné, & luy en ayant demandé la raison, il respondit que les miseres & calamitez des siens estoient trop grandes pour estre plorées, celles de ses amis, comme luy touchans moins au cœur estre dignes de larmes & pleurs: tel estoit lors le mal que ie sentois: mais incontinent apres ce premier estonnement & stupeur, les larmes en sont coulées en grand nombre: larmes qui sont perpetuelles, & desquelles au souuenir de mon malheur ou plustost du mal-heur public, ie laueray à iamais mon visage. Le Roy blessé s'estant mis sur son lict, fust visité par ses Medecins & Chirurgiens, qui asseurerent qu'auec l'ayde de Dieu ils le gueriroient, ce qui diminua de beaucoup la douleur de toute l'armée, & nous donna à tous esperance que cét effort, puis qu'il n'auoit reüssi, seroit le dernier de la rage ennemie.

CERTIFICAT DE PLVSIEVRS SEIGNEVRS DE qualité, qui assisterent le Roy depuis qu'il fut blessé iusques à la mort.

NOus soubs-signez apres auoir considerez qu'il est tres-veritable que Dieu est seul Scrutateur des cœurs, & qu'il cognoist l'interieur d'iceux, s'estant reserué cela comme chose à luy propre & particuliere, & qu'au contraire les hommes iugent par l'apparence du bien ou du mal d'autruy; à cette occasion nous auons bien voulu faire la presente attestation, & si besoin estoit la signer de nostre propre sang, à vous Monsieur l'Illustrissime & Reuerendissime Cardinal de Gondy, comme Euesque & Pasteur de ce Dioceze, & à tous autres à qui il appartiendra, sur le decez & trépas de tres-haut, tres-

puissant.

puissant, tres-magnanime, & tres-Chrestien, Prince, Henry III. Roy de France & de Polongne, qui passa en vne meilleure vie ce iour d'hier en son camp de S. Cloud, au tres-grand regret de tous ses bons fidelles & affectionnez subjects, d'vne blesseure par luy receus auec toute la felonnie & acte plus que barbare, & si detestable qu'à peine la posterité le pourra croire, attendu la profession du mal-faicteur, & la bonté & la pieté de sa Majesté enuers ceux de son ordre. Laissans donc à d'autres personnes pour attester comme durant le temps de sa vie, il a employé les meilleures heures aux exercices de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, pour seruir d'exemple & mirair à ses Successeurs, nous suffira de representer les diuers actes de sa vie, à commencer dés l'heure de sa blesseure qui fut sur les sept à huict heures du iour de Mardy, premier de ce mois, estant en sa Chambre iusques à l'instant de son trespas. Comme il se sentit blessé il se recommanda tout aussi-tost à Dieu, comme au Souuerain Medecin, & apres le premier appareil, il auroit en nos presences demandé à son premier Chirurgien, quel iugement il faisoit de sa playe, & qu'il luy commandoit de ne luy celer le mal, afin qu'il ne fut preuenu de la mort sans auoir recours aux remedes de l'ame, qui sont les Sacremens de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; à sçauoir la saincte Confession & Sacremens de Penitence, la saincte Communion du Corps & Sang de Iesus-Christ, & Extreme-Onction, qui luy auroit respondu auec iugement des autres Chirurgiens ses compagnons, qu'on ne connoissoit pas qu'il fut en danger, & qu'il esperoit auec l'ayde de Dieu, que dans dix iours au plus tard, il monteroit à Cheual. Ce qui donna à sa Majesté vne grande asseurance, quelque temps apres, ayant demandé son Chappelain pour ouyr la saincte Messe, il auroit esté dressé vn Autel vis à vis de son lict dans sa chambre, laquelle il auroit oüye auec toute l'attention & deuoir qu'on sçauroit desirer, & au temps de l'éleuation du sainct Sacrement & precieux Corps & Sang de Iesus-Christ, ayant sa Majesté la larme à l'œil, auroit à haute voix proferé telles paroles. Seigneur Dieu, si tu cognois que ma vie soit vtile & profitable à mon peuple & à mon Estat, que tu m'as mis en charge, conserue moy, & me prolonge mes iours; sinon, mon Dieu, prend mon corps & sauue mon ame, & la mets en ton Paradis, ta volonté soit faite, y adioustant ces beaux mots, que l'Eglise chante à telle action, O salutaris Hostia, &c. & la Messe finie, il prit quelque rafraischissement pour pouuoir reposer, & tout le reste du iour il ne parla que de Dieu & combien il estimoit heureux ceux qui mouroient en sa grace, & qu'il desiroit sur tout de s'y disposer pour estre plus asseuré encor qu'il n'y auoit que dix iours qu'il auoit receu son Createur, qui fut le iour de Dimanche vingtiesme du mois dernier, estant en son Camp de Pontoise. Apres ces sainctes paroles il dit tout haut, qu'il n'étoit pas fasché de mourir, mais de laisser son Royaume en desordre, & tous les gens de bien affligez, qu'au reste il ne desiroit pas qu'on vengeât sa mort, pour auoir dés son enfance apris dans l'escole de Iesus-Christ à pardonner les offenses, comme il auoit pardonné

plusieurs par le passé, puis se tournãt vers le Roy de Nauarre, il adiouta que si cette coustume de tuer les Roys s'introduisoit vnefois, luy par consequent ne seroit point en seurté de sa personne; il exhorta en suitte toute la Noblesse à le recognoistre, disant que le Royaume luy appartenoit de droit, & qu'il ne falloit point s'arrester à la difference des Religions, puis que le Roy de Nauarre estant d'vn naturel noble & plein de sincerité, se remettroit enfin dans le Giron de l'Eglise, & que le Pape mieux informé le receuroit en sa grace pour ne voir pas l'entiere ruine du Royaume, il l'embrassa tendrement apres ces paroles, ausquelles il adiouta celles-cy, qu'il repeta par deux fois, asseurez vous mon cher beau frere que vous ne serez iamais Roy de France, si vous ne vous faites Catholique & ne vous humiliez à l'Eglise.

Il est venu à nostre cognoissance comme son Confesseur signa auec nous, que luy ayant dit que le bruit estoit, que nostre S. Pere le Pape auoit enuoyé vne monition contre sa Majesté, sur ce qui s'estoit passé dernierement aux Estats à Blois: toutesfois qu'il ne sçauoit pas les clauses de ladite monition, mais qu'il ne pouuoit sans manquer à son deuoir faillir de l'exhorter de satisfaire à ce que sa Sainctetė demandoit de luy, & que autrement il ne luy pouuoit donner l'absolution des fautes qu'il venoit de luy confesser: A quoy il auroit respondu qu'il estoit premier fils de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'il vouloit viure & mourir tel, & qu'il contenteroit sa Sainctetė en ce qu'elle desiroit de luy. Quoy oyant le Confesseur, il luy donna l'absolution suiuant le pouuoir qu'il en auoit. Sur le soir du mesme iour de Mardy, sa Majesté commança à sentir quelques douleurs & grandes tranchées pour auoir esté blessé au petit ventre, lesquelles douleurs, s'accreurent sur les vnze heures, & se sentant foible enuoya querir sondit Chappelain pour l'oüir en Confession, & esperant que les douleurs s'appaiseroient par les remedes que l'on appliqueroit, il desiroit se confesser. Sur les deux heures apres minuit son mal rengregeat si fort que luy mesme commandat audit Chappelain d'aller prendre le precieux Corps de Iesus-Christ, afin que estant Confessé ie le puisse adorer & receuoir pour Viatique; Car ie iuge que l'heure est venuë, que Dieu veut faire sa volonté de moy, qui fut cause que nous tous presens, commançasmes à luy donner courage & de vouloir prendre la mort en patience, qu'il recogneust que Dieu luy pardonneroit ses pechez, pour le merite de la Mort & Passion de Iesus-Christ son Fils. Ce qu'il confessa fort librement & fort asseurément, vn autre d'entre nous luy dit: Sire monstrez nous à ce coup que vous estes vray Catholique, & recognoissez la puissance de Dieu, & monstrez nous que les actes de Pieté & de Religion qui ont esté faits par vous, que vous les auez faits franchement & sans contrainte, par ce que vous y auez tousiours crû. Ouy dit-il, ie veux mourir en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; Mon Dieu ayez pitié de moy & me pardonnez mes pechez, disant, In manus tuas, &c. *& le Psalme* Miserere mei Deus, &c. *lequel il ne peut tout acheuer, pour estre interrompu de l'vn de nous, qui luy dit, Sire, puis que vous desirez que Dieu vous pardonne, il faut premierement pardonner*

donner à vos ennemis, sur quoy il respondit; Oüy, ie leur pardonne de bien bon cœur; mais Sire, luy fut-il dit pardonnez vous à ceux qui ont pourchassé vôtre blessure; Ie leur pardonne aussi & prie Dieu leur vouloir pardonner leurs fautes, comme ie desire qu'il pardonne les miennes: du despuis il fit approcher son Chappelain, qui à la verité luy trouua la parole fort foible, & ne peut faire sa Confession si longue qu'il eust bien desiré, lequel luy donna l'absolution, & ayant perdu la parole, bien-tost apres il rendit l'ame à Dieu, faisant par deux fois le signe de la Croix au regret de tous nous autres ses seruiteurs. Et du depuis à la façon qu'on a accoustumé de faire prier Dieu pour les Roys l'on y a procedé le mieux qu'il a esté possible, & ne luy auons pas peu rendre les honneurs derniers, que la Grandeur de sa Majesté meritoit, pour la necessité du temps: ce que nous certifions & disons tout ce que dessus estre veritable & l'auons signé de nos mains au Camp de S. Cloud, le 3. iour d'Aoust en l'anné 89. Ainsi signé Charles d'Orleans grand Prieur de Frãce I. Loüis de Valette, Duc d'Espernon qu'il la assisté iusques au dernier souspir, & a ouy ce que dessus de ses oreilles, Biron Pere, l'ayant ouy & assuré par gens d'honneur, Rogier de Belle-garde grand Escuyer de France, qui luy a entendu dire de sa propre bouche, tout ce qui est porté cy-dessus, François d'O, Gouuerneur de Paris & Lisle de France, qui luy ay assisté iusques à la fin, certifie luy auoir ouy dire ce que dessus; De Chasteaux-vieux premier Capitaine des Gardes du corps de sa Majesté, qui luy ay assisté depuis qu'il a esté blessé, iusques à ce qu'il a rendu l'esprit, certifie luy auoir ouy dire ce que dessus; Charles de Balzac Capitaine des Gardes du corps de sa Majesté, qui luy ay assisté despuis l'heure de sa blesseure iusques à la fin, certifie luy auoir ouy dire ce que dessus; M. l'Anon Capitaine des Gardes du corps de sa Majesté, certifie ce que dessus estre veritable, Ruzé premier Secretaire d'Estat du feu Roy, certifie ce que dessus être veritable; Charles du Plessis premier Escuyer de sa Majesté, certifie ce que dessus estre veritable, Loüis des Parades, Aumosnier du Roy, certifie ce que dessus estre veritable: Estienne Bolongne Chappelain ordinaire du feu Roy en son cabinet, certifie ce que dessus estre veritable & l'ay confessé.

Collationné à l'original par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy. Signé BEAUCLERE.

Autant qu'il y eut d'estonnement, de tristesse & de lamantation en l'armée Royale, pour la mort de Henry III. autant vid on d'asseurance de ioye & de contenance alaigre és ligueurs, sur tout dedans Paris, plusieurs qui depuis l'execution de Blois auoient porté l'escharpe noire, la quitterent pour en prendre vne verte: Les Festins, mascarades, passetemps furent dressez, où le deffunt Roy fut couuert de toutes sortes de maledictions & imprecations horribles, on fit donner le tiltre de Roy dedans Paris au Cardinal de Bourbon prisonnier, & bastit-on monnoye d'or & d'argent au coin du Roy Charles X. le Duc de Mayenne,

Henry IV. 1589. Disposition des François apres la mort d'Henry III.

yenne, preuoyant toutefois les declarations du legitime Roy, esbranleroient en ces commencemens le party de la ligue, publia, & enuoya par tout vn Edict du cinquiéme iour d'Aoust, au nom de luy & du Conseil general de la saincte Vnion des Catholiques, establis à Paris, attendant l'assemblée des Estats du Royaume, pour reünir ce disoit-il tous vrays Chrêtiens François à la deffence & cõseruation de l'Eglise, Catholique, Apostolique & Romaine, & manutention de l'Estat Royal, en attendant la liberté & presence du Roy Charles X. & dessors prit la qualité de Lieutenant general de l'Estat & Courõne de France, le Roy Henry IV. qui tost apres la mort de son predecesseur, auoit par vne declaration témoigné aux Princes & Seigneurs en l'armée son intention, entendant que plusieurs de la Noblesse faisoient diuers discours, fit assembler les principaux, & leur dit; *Messieurs nous experimentons auiourd'huy à quel poinct il semble que le destin a itreduit l'Estat de France, si nous n'en embrassons genereusement la restauration, vous par la fidelité & moy par la diligence & deuoir d'vn Prince François; vous auez ouy ce que le Roy mon Seigneur & frere vous a declaré sur la iustice de mon droit; laquelle vous est assez cogneüe; vous auez respondu à ses vœux & à vostre deuoir par vos bonnes volontez & promesses que luy auez faictes, de ne recognoistre apres luy que moy, que la nature & la loy ont constitué sur vous legitimement par droit de sang & de succession: ie n'ay que faire d'étendre mon discours là dessus, car la raison vous fait iuger ce que vous en deuez croire. Mais ie voy qu'il y en a de refroidis sous vn manteau de Religiõ, en laquelle ayant esté nourry, i'aymerois mieux perdre mes couronnes que de trahir ma conscience. Neantmoins ainsi que dés le berceau i'ay facilemẽt receu telle croyance, aussi estãt en âge d'homme parfait ie puis embrasser le contraire quand i'y seray porté par bonne instruction & doctrine: car ie suis autant capable de raison que ie fus oncques, & plus amateur de mon salut que ceux qui n'en ont que la mine. C'est le chemin que ce bon Prince vous a conseillé de tenir, non pas la voye de la force, en vous rebellant contre la fidellité que deuez à vostre Souuerain: c'est ce que vous auez trouué bon, c'est ce que ie luy ay promis & à vous que ie somme par le commandement que Dieu m'a donné sur vous, par la vengeance que vous demande le sang de vostre Roy, & par la gloire du nom François, de surseoir le different de la Religion iusques à l'assemblée d'vn Concile, auquel ie promets me sousmettre à toute instruction qu'il trouuera raisonnable au contentement de mes subjects. Cependant considerez que le renard attend sa proye par l'issuë du combat des lions, si nous ne bandons tous nos sens & volontez à la conseruation de l'Estat, le debuoir & l'honneur vous y obligent, la fidelité vous y contraint, puisque Dieu m'a constitué sur vous, pour vous cõmander, & vous pour m'obeïr: ce seroit chose plus tollerable en moy de vous forcer à garder ma Religion, qu'en vous de me vouloir cõtraindre à practiquer la vôtre, & me dõner la Loy, mais ie n'eus iamais intentiõ de forcer les cõsciences, non plus que i'ay voulu souffrir qu'on ait forcé la mienne*

Pretexte de la ligue.

Le Duc de Mayéne prẽd la qualité de Lieutenant general de l'Estat & Couronne de France.

Harangue du Roy à la Noblesse, faite à S. Cloud le 4. Aoust.

que

que si la raison de mon droict, la reuerence & l'honneur que debuez à ce que ie vous suis, & à la reputation que i'ay acquise ne vous émeut, au moins prenez pour cause legitime de vos armes, la memoire de ce grand Prince que vous auez tant honnoré, mais si, ny la vengeance de sa mort, ny l'honneur, ny le deuoir, ny la conseruation de vos biens & dignitez, femmes & enfans exposez à l'ambition de l'estranger, ennemy capital de cét estat, ne vous retiennent prés de moy, retirez-vous tant qu'il vous plaira, ie ne lairray de me passer des ames ainsi tiedes & lasches, & malgré tout le desordre que vous y pourrez apporter, ie triompheray de mes ennemis & de vostre desloyauté : car Dieu sera mon seul appuy, c'est luy qui m'a appellé à cette Couronne, pour sa gloire, & le salut de son peuple, lors que l'on m'en estimoit le plus reculé, ce sera luy qui m'y conseruera, il n'a point fait tant de changemens en vain : les Roys qui esperent en luy, demeurent en sa protection, les efforts de la ligue ne m'en tireront iamais, quoy que vous m'abandonniez : que si vous faites ce qu'on fait vos peres en telles occurrences, ma bonté suiura vostre fidelité de si prés, que vous aurez sujet de vous contenter de la douceur de ma domination.

Cette harangue prononcée auec feu, fust écoutée auec soumission d'esprit de ces Princes & Seigneurs assemblés, mais comme le bien de l'Estat, & celuy de la Religion demandoit que l'on y repartit auec modestie. Le Duc de Luxembourg fut choisi pour faire le discours, & remonstrer à sa Majesté ce qui suit :

Paroles du Duc de Luxembourg au Roy.

Que tout ce qu'il y auoit de Princes, de Seigneurs, d'Officiers de la Couronne, & de Gentils-hommes Catholiques en cette armée, qui faisoient ensemble la plus grande, & la meilleure partie du Royaume, s'offroit à le reconnoistre pour Roy de France, à le seruir, & à le deffendre contre tous, puis que Dieu & la nature, l'auoit appellé à la Couronne, par voye de legitime succession. Mais qu'ils le prioient tous par mesme moyen, de vouloir pour le commun contentement, pour le bien vniuersel, pour la Paix, & la tranquilité de son Royaume, pour l'honneur de sa personne, & pour la bien-seance du tiltre de Tres-Chrestien, se conuertir desormais à la Foy Catholique, r'entrer au Giron de la saincte Eglise, oster tout pretexte à ses ennemis, & tout scrupule de conscience à ses seruiteurs, afin de pouuoir à l'aduenir estre seruy, obey, & reueré, auec vn applaudissement vniuersel ; que sa Majesté ne trouua pas estrange cette proposition, ny cette humble priere, puis qu'il sembleroit bien plus estrange, encore à leurs consciences, & à toute la Chrestienté, qu'on eust estably vn Roy de France, qui ne fut point Catholique, comme tous ses glorieux Predecesseurs l'auoient esté depuis Clouis, apres qu'il eut receu le Baptesme.

Bien que le Roy se trouuast surpris, & fort confus en son ame, neantmoins soit qu'il preferast la Religion à la Couronne, soit qu'il reconnust qu'il ne pouuoit plaire aux Catholiques ses nouueaux subjects, sans déplaire aux Huguenots ses anciens Partisans, tant y a qu'il prit luy-mesme encore la voye du milieu, & respondit.

Responce du Roy.

Qu'auec vne ame sincere & Françoise, il remercioit la Noblesse du deuoir où elle s'estoit mise; qu'il sçauoit bien qu'elle estoit le principal de tous les membres de la Couronne, & en temps de guerre, le fondement du Royaume, & l'establissement de son Sceptre; qu'il les embrassoit tous auec vne tendresse de cœur; qu'il estoit prest à reconnoistre en public, & en particulier, leur fidelité, leur Zele, & leur affection; Mais qu'il ne s'estonnassent pas s'il ne pouuoit si soudainement satisfaire à leur premiere requeste, que la qualité du faict requeroit du temps pour se conseiller, & y penser meurement auant qu'en resoudre; Qu'il estimoit plus son ame, & sa conscience que toutes les grandeurs de la terre, que iusques alors il auoit esté esleué & instruit en vne Religion, qu'il tenoit pour estre la vraye. Et que neantmoins il ne vouloit pas s'opiniastrer, ny faire l'obstiné; Qu'il estoit prest à se soumettre à vn Concile General ou national, & à l'instruction qui luy seroit donnée, sans pallier la verité, par des personnes habiles & sages: Mais que ces choses venoient de Dieu; que le temps le deuoit meurir, & qu'il falloit se les procurer parmy la paix, & la tranquillité, non pas au milieu des armes, dans le bruit de la guerre, & le poignard sur la gorge. Qu'il ne desiroit rien tant, que de satisfaire ses subjects, & contenter son Royaume: Mais qu'il falloit vne autre conioncture, que celle du temps present, pour mettre en effet ses bons desseins, afin que ses actions, & la declaration qu'il en feroit, ne parussent feintes & déguisées, ou mesme arrachées par la force, & persuadées par les interests du monde, qu'à raison de ces choses il les prieroit de vouloir attendre vne occasion plus commode; Et que cependant s'il desiroient de luy quelques asseurances, & quelques conditions pour l'aduantage de la Religion Catholique, qu'en l'estat mesme où il se trouuoit, il estoit prest à leur donner toute la satisfaction qu'ils auroient pû desirer.

Aduis donné par la Nouë.

Apres cette replique, ces Seigneurs estant retirés; le Seigneur de la Nouë, homme qui auoit vne grande practique des choses du monde. Tout Huguenot qu'il estoit, dit librement au Roy; qu'il ne crût pas d'estre iamais Roy de France, s'il ne se rendoit Catholique: Mais qu'il falloit que ce changement se fit auec reputation, & non pas au preiudice de ceux qui l'auoient seruy, & maintenu fort long-temps. Au contraire, du Plessis Mornay, & toute l'école des Ministres, mirent en auant la liberté de conscience, & la cause de Dieu, contre les grandeurs du monde, insistant fort là dessus, ils loüoient hautement les forces de leur party, & disoient au Roy, que ceux qui l'auoient deffendu

deffendu, & conserué si long-temps, estoient capables encore de l'establir dans le Royaume. Pendant ces conferances, le Duc Dumaine songeant aux affaires de son party, cueille d'vne part le Parlement, de l'autre, ceux de son vnion, & pour le conseil du President Iannin, l'vn de ses premiers Ministres, enuoye en diligence dans la Prouince de Bourgongne, de laquelle il estoit Gouuerneur, le Sieur de Toire, de la maison de Chamesseau, chargé de plusieurs lettres, adressées aux Sieurs de Tauanes, de Ragny, Marquis de Nesle, Cipierre, Barons de Lux, de Soucey, de Chantal, & autres Chefs, pour les inciter à prendre le party dudit Duc, qu'ils estimoient estre de l'vnion, & de l'Eglise Catholique: Mais tant s'en faut, qu'ils y voulussent entendre, qu'au contraire ledit Sieur de Tauanes, les ayant tous assemblés, leur fit prester le serment de fidelité au Roy Henry IV. & les fit iurer tous de s'employer à venger la mort du Roy decedé: & fut si bien pourueu par luy, qu'aucuns qui s'en vouloient éloigner se rendirent apres des plus fermes à y satisfaire. Le Parlement qui estoit à la ville de Flauigny, fit le mesme serment à l'instance du President Fremiot, qui estoit present à celuy de la Noblesse. Dés lors lesdites troupes s'acheminent auec ledit sieur de Tauanes, du costé de la riuiere de Saone; refusent la treve demandée par le Baron du Broüillars, de la part des ennemis, & faillent de bien peu, à prendre la ville de Nuys, passent la riuiere, & celle du Doux, prennent les villes de Verdun, Loüan repassent la riuiere de Saone entre les villes de Chalon, & Tornuë, étant du party de la ligue, se saisissent des villes de Charolles & Paret, les vnes par assaut, les autres par intelligence; esquelles fut mis garnison. Les ennemis qui vindrent en leurs mains, furent passez au fil de l'espée sans remission: tant la vengeance de la mort de leur Prince, les auoit iustement animez. Ces choses ainsi vaillamment executées, les gens de guerre qui s'y étoient employez retournerent és garnisons des villes, & places reduites aux Baillages d'Auxois. Le conseil des rebelles estably à la ville de Dijon, fit acheminer le sieur de Guionuelle, auec quelque caualerie & pieces de campagne, qui allerent auec ce qu'ils peurent mettre ensemble, attaquer la susdite ville de Verdun, où le Baron de Viteaux, apres auoir pris le party du Roy, auoit esté laissé Gouuerneur, auec deux cens arquebuziers, & sa compagnie de gens de cheual. Ils s'en saisirent en trois iours, à cause de l'absence dudit Baron, qui estoit allé en sa maison, & l'esloignement des gens de guerre susdits: les ennemis y laisserent bonne garnison. Ils y furent si promptement, qu'ils ne donnerent pas le temps de la fortifier: mais ce Gouuerneur s'oublia grandement, l'abandonnant si-tost, au lieu de s'y tenir, & y faire trauailler aux fortifications: aussi il en fut blasmé. Le Comte de Crusille qui n'auoit pas voulu se ioindre auec le sieur de Tauanes, fut deffaict auec son Regiment de

gens de pied, par le sieur de Guionuelle au bourg de Couche; loyer à la verité digne de sa presomption.

En ce temps-là, Messieurs du Parlement de Bourgongne s'acheminerent de Flauigny à la ville de Semur, capitalle du Bailliage d'Auxois, qui estoit plus commode pour leur logement. Le sieur de Tauanes comme Gouuerneur de la Prouince, suiuant les patentes du Roy, y tint les Estats des trois ordres d'icelle, où se trouuerent quantité de Noblesse, plusieurs de l'Eglise, & du tiers Estat, & y fut proposé, & resolu ce qui estoit necessaire pour le seruice de sa Majesté, & bien de la Prouince; pourueu à l'entretenement des garnisons, & forces de la campagne. Il y excita vn chacun à l'animosité, qu'ils deuoient auoir contre les ennemis de sa Majesté, & de la patrie. Or vne partie des forces du pays, s'en allerent depuis à l'armée du Roy. Le sieur de Tauanes prit auec celles qui restoient, les Chasteaux de l'Edauré, & Iulli, lesquels incommodoient la ville de Semur, assistez qu'ils estoient des garnisons des ennemis, qui estoient au Chasteau & bourg fermé de Viteaux. Il mit garnison au Chasteau de Grignon, pour s'opposer à celles de la ville de Montbart, & empescher les courses qui se faisoient du costé de Flauigny, & au Chasteau de Blesi, à quatre lieuës de Dijon.

Apres l'hyuer commença, & les compagnies se retirerent aux garnisons, pour y auoir quelque repos. Au commencement de Ianuier, de l'année mil cinq cens quatre vingt-dix, le sieur de Tauanes s'achemina auec son train seulement, pour aller trouuer le Roy à Laual en Bretagne, receuoir ses commandemens, & luy faire entendre le progrés au bien de son seruice, que le trauail & la diligence de ses seruiteurs auoient produits en Bourgongne, en huict ou neuf mois, ayant pris sept ou huict villes, & plusieurs chasteaux, défaict à diuerses fois des troupes ennemies: & outre il luy proposa les moyens qu'il sembloit deuoir estre tenus pour reduire entierement cette Prouince à son obeïssance; soit en fatiguant les grandes villes, logeât des garnisons és places voisines d'icelles, & en attaquant quelques-vnes; aussi se fortifier auec les forces du païs de quelques estrangers, pour tenir la cãpagne, ou troupes que le Roy enuoyeroit auec artillerie sous vn Prince, ou Mareschal de France. Pendant son absence du païs, le Legat Caietan enuoyé du Pape, s'achemina à Dijon, & l'armée de Lorraine s'approcha de luy pour fauoriser son passage allant à Paris. Qui fut cause que le Roy renuoya, pour y apporter empeschement, ledit sieur de Tauanes, apres luy auoir fait bon accueil, & promis assistance en ce qu'il desiroit, au plustost que la commodité s'offriroit, & l'auoir ouy particulierement en son conseil. A son retour il passa entre Orleans & Bourges, où les garnisons de caualerie qui estoient dans ces places couroient ordinairement la campagne. En

allant

allant il auoit passé à la suitte des victoires du Roy, és villes de Vendosme,& au Mans,qui auoient esté nagueres prises;bien marry à son retour d'entendre, que ce Legat estoit ja bien auancé en Champagne. Le Prin-temps venu de ladite année mil cinq cens quatre vingt dix, les garnisons de party & d'autre alloient à la guerre sans grand fruict, vne entreprise sur la ville de Montbart, par ceux du party du Roy faillie, fut assemblé le conseil à Semur, en nombre de vingt hommes & plus, tant de Messieurs du Parlement que des chefs des gens de guerre,pour resoudre ce qui seroit à faire: Où fut aduisé que suiuant l'aduis que l'on auoit eu, qu'en vne forte & grosse tour proche la ville de Marsigny, nommée Milamperle, qui estoit pleine de sel, y auoit garnison des Rebelles de la ville de Lyon,qui le deuoient en bref conduire à ladicte ville de Lyon: que les troupes du Roy y allant, le pourroient enleuer pour les payer, & employer les deniers aux vrgentes necessitez, & de plus oster ceste commodité aux rebelles : à quoy les chefs se disposerent, excepté les Barons de Lux, & de Viteaux, qui n'aguere auoient pris le party du Roy; ausquels le sieur de Tauanes dit que depuis qu'ils ne vouloient s'acheminer à cette entreprise,que leurs compagnies estoient au Roy, & qu'auec l'authorité qu'il auoit, il les meneroit auec luy comme il fit; & ces Barons demeurerent en leurs maisons. Ainsi auec deux cens Maistres de gens de cheual, & mille hommes de pied, il passa proche Nuys, où le Marquis de Mirebeau le vint ioindre, auec vingt-cinq Maistre de sa troupe; lequel vouloit aller faire guerre à part du costé de Langres; mais s'estant rapporté à ses compagnons,s'il deuoit estre de la partie, ledit sieur de Tauanes les persuada d'aller auec luy, & le Marquis mesme s'y accorda. Il eust aussi-tost la charge de mener les coureurs, où il s'auança tellement sans attendre les troupes, qui ne vouloient point laisser leur bagages derriere, que le sieur de Bissy qui estoit auec cinquante cheuaux dans la ville de Beaume, l'en voyant approcher le chargea, & luy tua deux Gentils-hommes de coups de lances. Que si ledit sieur de Tauanes ne fust arriué, auec ce qui le suiuoit, pour le soustenir, la troupe dudit Marquis eust esté deffaicte. Ledit de Bissy se retira à Beaune, & les troupes arriuées proche la ville de Marcigny, la tour du Sel nommée Milamperle flanquée de guerites, & bien fossoyée, fut attaquée par le commandement du sieur de Tauanes, qui fit approcher quelques mousquetaires, à la faueur de certains chariots de foin, auec dessein de venir de là à la sape. Apres quelques arquebuzades tirées, trente soldats qui estoient dedans, douteux si l'artillerie venoit apres, ignorans en auoir, voyant faire ces approches, se rendirent. Le mesme en fit la ville, laquelle auoit fait difficulté d'ouurir les portes. Aussi-tost il establit au sel, pour en faire distribution selon ses ordonnances, des

Receueurs & Controlleurs, à fin d'en tenir bon compte. Les compagnies de caualerie & Regiment de gens de pied en furent payez, lesquels auoient esté long temps sans faire montre: plusieurs Gentils-hommes volontaires en eurent aussi leur part. Or comme il y alloit vne grande longueur à cette distribution, & que leur logement estoit escarté, à cause qu'en ce païs-là les paroisses sont de plusieurs villages, & en chacun quatre ou cinq maisons seulement: Ledit sieur de Tauanes faisoit ordinairement battre l'estrade en deux troupes, & sollicitoit les Gentils-hommes voisins, de luy donner aduis des ennemis, à fin qu'il ne fut surpris à l'improuiste. Ayant eu nouuelles qu'ils venoient à luy au nombre de trois cens cheuaux, sous la charge du sieur de la Varenne, Gouuerneur de la ville de Mascon, il donna rendez-vous proche Marcigny, à toutes les troupes; & apres en auoir fait la reueuë, à laquelle le sieur de Cipierre qui auoit desia sa compagnie d'ordonnance sur le lieu, arriua auec vingt Maistres, venant du Bailliage d'Auxois, qui luy dit que sur le bruit que les ennemis venoient à luy il l'estoit venu trouuer: ledit sieur de Tauanes leur ordonna de se trouuer vne heure auant le iour, au lieu de cette reueuë, ayant sceu que les ennemis n'estoient plus qu'à six lieuës de là. A quoy fut satisfait, iceux ennemis n'estant plus qu'à quatre lieuës, comme auoit esté rapporté le matin. Ledit sieur de Tauanes s'achemina au deuant d'eux, ayant laissé ses gens de pied à Marcigny, auec l'ordre suiuant. Le Marquis de Mirebeau auec sa troupe de caualerie, menoit les coureurs, vne compagnie d'arquebuziers à cheual à sa droite: apres pour le soûtenir, le sieur de Cipierre auec sa compagnie de caualerie, & vne d'arquebuziers à cheual: le sieur de Tauanes suiuant menoit le gros des troupes. Comme ils eurent fait deux lieuës, les paysans les aduertirent, que les ennemis se retiroient deuant eux à demie lieuë: ce qui les fit auancer partie au pas, partie au trot, sans rompre leurs ordres. En fin sur l'entrée de la nuit, ayant fait six lieuës, ils arriuent à Lespinace, où les ennemis pour la plusspart estoient logez. & n'auoient encore posé aucune sentinelle. Lors le sieur de Tauanes ordonna au sieur Marquis de Mirebeau, de charger dans le village, & fit mettre les arquebuziers à cheual, pied à terre, & le feu dans vne maison pour donner clarté, & qu'il demeureroit auec le reste de la caualerie aux aduenuës du village, attendant les ennemis qui monteroient à cheual. Ledit sieur Marquis s'en acquita bien. Là furent pris plusieurs prisonniers, & butin, & quelques-vns demeurerent sur la place, mesmement de ceux qui sortirent à cheual du village, & trouuerẽt la caualerie en teste. Ledit sieur de Tauanes vouloit encor aller charger la compagnie de caualerie du sieur du Bissy logée à vne petite lieüe de là; mais les Capitaines qui estoient auec luy n'en furent pas d'aduis, se contentant de

cet

cet effet, apres lequel il se retira la nuit auec eux audit Marcigny, ayãt fait quatorze lieües, où ils employerent le reste du temps, necessaire pour la distribution du sel. De là ils s'acheminerẽt du costé du Bailliage d'Auxois, ou tost apres fut resolu, que les forces de Champagne conduites par le sieur de Tinteuille, qui en estoit Gouuerneur pour le Roy, & celles de Bourgongne par le sieur de Tauanes, Gouuerneur audit païs, pour sa Majesté se ioindroient ensemble accompagnez de quatre cornettes de Reitres du sieur Dammartin, quelques Lansquenets qu'ils auoient esté receuoir sur la frontiere, à fin d'assaillir quelques places au Bailliage d'Auxois, qui incõmodoient le party de sa Majesté. Et ce auec deux canons & vne coleurine, qu'ils auoiẽt tiré de la ville de Langres, & furent pris les Chasteaux de Duesme, & Tisi, proche celuy de Monreal, apres quelques canonnades tirées. Ce Monreal auoit esté peu auparauant surpris sur les ennemis, par l'intelligence de Madame de Ragny. La ville, & Château de Mon-bart furẽt aussi attaquez, les faux-bourgs fermez de murailles & de tours furent pris: la ville battuë, & vn faux assaut donné pour reconnoistre la breche, & trauail qu'on auoit fait au dedans d'vne tour rompuë de l'artillerie. Les Lansquenets deuoient pendant iceluy faire breche, auec des Pionniers à la sape, à vne muraille, où il n'y auoit aucun terrain, où ledit sieur de Tauanes les auoit menez. A quoy ils manquerent, s'excusant que les Capitaines de gens de pied du Regiment de Champagne, qu'il leur auoit donné pour marcher à leur teste, les auoient abandonnez. Dans ladite tour fut tué le Capitaine Bandeville, Gentil-homme de Champagne, qui combattoit auec les ennemis, & sans estre suiuy de ses soldats. Le sieur de Beau-jeu valeureux Gentil-homme, qui auoit esté Enseigne de la compagnie de l'Admiral de Chastillon, fut aussi porté mort d'vne arquebuzade aux approches du pont de la ville, lors que l'on dressoit sur iceluy des barricades en biaisant, pour approcher la porte. On fut contraint d'attendre des poudres, que le sieur de la Ferté Imbaut, faisoit venir du Chasteau de Grancey. Cét effort commencé, & les gardes posées la nuict, tant de caualerie que d'infanterie, pour éuiter les surprises des ennemis, pendant ce temps le sieur de Tinteuille ayant eu commandement du Roy, de laisser là toutes occasions, & mener les Reitres, & Lansquenets auec les forces de Champagne, pour estre à la bataille d'Ivry; il s'y voulut acheminer, & neantmoins y arriua trop tard, & ramena les canons à Langres. Cela fit leuer ce siege. Le sieur de Tauanes ramena la couleurine à Flauigny, & les compagnies aux garnisons; partie desquelles, de celles de gens de cheual, allerent à l'armée du Roy. Ce qui donna sujet au sieur de Senessey, chef des rebelles, de battre & prendre le Chasteau d'Argilli, à trois lieuës de Dijon, en trois iours. Ce temps si bref empescha le sieur de Tauanes de le pouuoir

secourir

secourir, quoy qu'il fut mis en chemin à cét effet auec sa compagnie de caualerie, & celle du Marquis de Mirebeau. De là le mesme sieur de Senessey alla du costé de Lyon, auec quelques forces vers le sieur de Sainct Serlin, frere du Duc de Nemours, où à vne escarmouche fut pris le Colonnel Alfonse, depuis Mareschal d'Ornano, que ledit sieur de Senessey emmena à la ville d'Auxonne, où il estoit Gouuerneur, au desceu du sieur de sainct Serlin. La rançon de ce prisonnier fut de vingt-mil escus, payée de deniers dont les sieurs de Tauanes, Cheuigny, & President Fremiot, s'obligerent pour luy. Il fut ainsi mis en liberté.

En la suitte de ce fascheux euenement en vint vn autre. D'vn mauuais accident le recit en est triste & douloureux. Dans ce trauail, les hommes genereux se laissent souuent porter à des desseins temeraires. L'ambition les aueuglant, leur oste la bonne conduite, qui se doit obseruer aux entreprises hazardeuses; la promptitude par lequelle ils s'y precipitent, affoiblit leur iugement; comme il auint au sieur Despeuille, Gouuerneur de la ville de Sainct Iean de Laosne, lequel ayant fait des intelligences auec quelques soldats de la ville de Seurre qui estoit rebelle, ne considera pas beaucoup, combien telles entreprises doubles sont subiectes à faillir : aussi comme il s'y estoit porté, il tomba mort d'vne arquebuzade sur le pont de ladite ville de Seurre, assez proche de la porte, où estoient les soldats de dedans qui faisoient semblant de se battre, & tirer l'vn contre l'autre, pour le faire auancer. Il fut apres remporté par les siens qui se retirerent, voyant ce mal-heur. Certes cette promptitude ne doit point empescher, que la valeur de ce Gentil-homme en plusieurs lieux ne soit à iamais recommandable. Le sieur de Tauanes en ayant eu aduis à Flauigny, distant de Sainct Iean de Laonè dix-sept lieuës s'y achemina en vn iour, pour y mettre l'ordre necessaire. Il y arriua si à propos que les ennemis assembloient desja des forces pour l'aller attaquer, lesquels par ce moyen en furent diuertis. Son arriuée y seruit à deux mois de là, à reduire la ville de Verdun sur la Saone, ensemble le sieur de Bissi qui en estoit Gouuerneur, en l'obeyssance du Roy, par les negociations qu'il fit auec luy, comme aussi les Chasteaux de Chaussin, la Perriere, & les Maillis. Il deffit partie de la garnison de la caualerie, & infanterie de Dijon, conduite par le sieur de Pradine, qui vouloient faire escorte à quelques marchandises qu'on menoit dans la ville. Il fit aussi vne entreprise sur le Chasteau d'Auxonne, par le moyen d'vn homme d'armes de sa compagnie d'ordonnance, nommé le sieur de Rougemont, & vn autre qui en estoit, lesquels auoient intelligence auec vn Caporal de la garnison dudit chasteau, auquel on bailla quelque argent, & des promesses d'en auoir d'aduantage, s'il y seruoit bien le Roy. Il

auoit

auoit promis de faire descendre sa femme par vne eschelle de corde, au bas d'vne tour dudit chasteau, pour seruir d'ostage : mais vn de ceux qui estoit employé à ce dessein par le sieur de Tauanes, voulut incontinent monter à l'eschelle. Comme il fut au dessus, le sieur de Senessey, qui les y attendoit auec sa garnison, craignant s'il y entroit, que d'autres le pourroient suiure, dit qu'il ne hazardoit pas ainsi son Estat, & fit couper l'eschelle de corde, dont celuy qui estoit monté, nommé le Capitaine Valot, tomba tout armé du haut en bas, & en fut malade six mois. Les flancs des autres tours tiroient cependant dans les fossez, neantmoins il y en eut de blessez des nostres. Enuiron ce temps les ennemis rebelles s'estant mis en campagne, & pris quelques Chasteaux ; ce conseil assemblé à Semur d'aucuns de Messieurs du Parlement, des Capitaines, & principaux Gentils-hommes de la Prouince ; à sçauoir des sieurs de Regny, Cipierre, les Marquis de Mirebeau, de Nesle, Baron de Soucez, & autres qui estoient lors pres le sieur de Tauanes; les Barons de Lux, & de Viteaux, s'estant remis au party contraire à sa Majesté : Ce conseil (dis-je) aduisa de s'assembler pour charger ces troupes ennemies, & reprendre les places qu'ils tenoient entre la ville de Flauigny, & celles de Langres ; qui empeschoient les intelligences, qui estoient pour le seruice de sa Majesté, entre les Prouinces de Champagne & de Bourgongne ; & à cét effet pendant que les troupes se rendoient à vn rendez-vous donné ; le sieur de Tauanes enuoya des espions recognoistre les ennemis. Ils rapporterent qu'ils assiegoient le Chasteau de Trichasteau, où incontinent il s'achemina auec ses troupes, apres auoir pris en chemin leurs espions. Il trouua le sieur de Franceche Capitaine du Chasteau de Dijon, auec quelques gens de cheual, qui inuestissoient le Chasteau du Fossé, ayant laissé audit Trichasteau, le sieur de Senessey, auec les troupes ennemies qui auoient pris le Chasteau, lequel se retira dudit Fossé, & se voyant pressé des coureurs, s'en alla à Trichasteau, où leur Infanterie ayant fait de bonnes barricades, les conserua. Celles dudit sieur de Tauenes, n'estoient pas encores armées : aussi c'estoit sur l'entrée de la nuict ; ce qui fut cause que ledit sieur de Tauanes auec ceux qui l'assistoient, s'alla loger demie lieuë de là au bourg d'Issurtille. Le sieur de Senessey, & les siens ayant pris espouuante, se retirerent toute la nuict à Dijon, auec vn canon qu'ils auoent, laissant la campagne libre audit sieur de Tauanes, lequel incontinent alla assieger le Chasteau de Trichasteau. Il le fit sommer par vne trompette, auquel celuy qui commandoit dedans, nommé le Capitaine la Verdure, pour responce fit tirer deux arquebuzades. Aussi-tost le sieur de Tauanes fit mettre en batterie deux pieces portans boulet de la grosseur du poing, qui auoient esté em-

pruntées du Chasteau de Grancey, pour abbatre des garites qui flanquoient la courtine : ce qu'estant fait fut enuoyé à icelle vn Capitaine de gens de pied, auec ses soldats & quelques paysans à la sape. Nous auions logé des mousquetaires sur la contrescarpe, pour tirer ceux qui paroissoient au dessus de la courtine, laquelle se trouuant espoisse de six ou sept pieds, il fallut du temps pour y faire breche; neantmoins l'ouuerture estant de cinq ou six pieds de largeur, comme l'on estoit prest à y entrer; ce la Verdure se rendit auec la place, à discretion, lequel meritant la corde, fut aussi-tost pendu. Le sieur Baron d'Aix, depuis Comte d'Escars, fut mis dans ladite place, de laquelle il estoit Seigneur. Deux rebelles qui commandoient au Chasteau de Salisse qui n'estoit point tenable, ayant laissé tirer les pieces, furent aussi pendus. Ils auoient esté rauis au Preuost par les soldats d'vn Regiment de gens de pied, qui commençoit à marcher hors du logis : mais le sieur de Tauanes l'ayant fait mettre en ordre, les criminels furent recogneus dans les rangs, ayant chacun vne picque, & incontinent furent executez. Apres cela les Chasteaux du Meix, de Mignot, & Gratedos furent pris. Ce dernier est situé à quatre lieuës de Langres, où il y auoit trente arquebuziers à cheual sous la charge d'vn Gentilhomme nommé du Mets, qui couroit tout le païs, & tenoit prisonnier le Seigneur, & la Dame du lieu, lesquels furent deliurez sans payer rançon. Deux compagnies d'Albanois en estans proches, lors que l'on vouloit charger, se retirerent de bonne heure. Ces expeditions acheuées l'Hyuer estoit desja fort rude, & les gardes qu'il falloit faire la nuict, où d'ordinaire y auoit deux ou trois compagnies de cauelerie, ayant fatigué les troupes, elles se retirerent aux garnisons, iusques au mois de May, que le sieur de Guitry qui estoit à Langres, se voulant acheminer auec quelques gens de guerre qu'il conduisoit à Geneue, contre le Duc de Sauoye, où il deffit les troupes de Senas, fut prié par le sieur de Tauanes, en y allant, de luy accorder vn sejour de trois iours, proche la ville de sainct Iean de Laosne; pendant lesquels auec la garnison qu'il y auoit, il pourroit prendre les Chasteaux de Rouure & Bonencontre sur les aduenuës de Dijon, Beaune & Seurre. Ce qu'il luy accorda. Ces lieux furent assiegez auec deux pieces moyennes, & vn canon que mena le sieur de Tauanes, où ayant pris les basses cours desdits Chasteaux, & place, ceux qui estoient dedans se rendirent. Il mit bonne garnison dans celuy de Bonencontre, qui estoit d'importance pour estre basty tout de brique, auec quatre grand pauillons à machecoulis, les murailles de mesmes espaisses de sept ou huit pieds, auec des grands pilliers de pierre du haut en bas, & situé sur la riuiere de Saone, qui fut depuis fortifiée par ledit sieur de Tauanes, de quatre boulouars, & doubles fossez, estant proche les villes

villes de Seurre & Nuys,que les ennemis tenoient. Aussi cette place luy appartenoit. Les troupes retirées à leurs garnisons, les rebelles de la Ligue, qui estoient sous la charge du Baron de Senessey, Lieutenant du Duc de Mayenne en Bourgongne, attaquerent sous la conduitte du sieur de Guionuelle, qui auoit amené des troupes de Champagne, auec deux couleurines sorties de Dijon, le Chasteau de Mirebeau, qu'ils prindrent en deux iours sans faire batterie, parce que le sieur de Brion, qui en estoit Seigneur, voulant secrettement en sortir, fut pris par le Capitaine de Gauche, & mené prisonnier par le sieur de Guionuelle en la ville de Chaumont en Bassigny, dont il estoit Gouuerneur, où il paya rançon. Le sieur de Tauanes n'eut pas le loisir en si peu de temps, d'assembler les troupes, pour le secourir. Peu auant le Marquis de Mirebeau son fils, & le Baron d'Aix, allans auec leurs compagnies du costé de Bassigny & Langres, sans commandement, furent pris, & menez prisonniers en Lorraine, par les troupes de Lorraine, conduittes par le sieur de Messay. Le Chasteau de Gilli, à trois lieuës de la ville de Dijon, sur le chemin de celle de Beaune, ayant esté pris par ledit sieur de Tauanes, fut depuis repris par le Duc de Nemours allant à Lyon, qui l'assiegea lors que ledit sieur de Tauanes estoit allé auec les forces de Bourgongne, vers le Mareschal d'Aumont, du costé de Chasteau-Chinon, proche le Niuernois, pour s'employer auec icelles prés de luy, à faire la guerre au Duché de Bourgongne, suiuant le commandement qu'il en auoit du Roy.

Alors cette ville de Chasteau-Chinon fut reduite : c'est toute la conqueste que ledit Mareschal fit audit païs, auec le Chasteau de la Motte, qu'il fit battre de quatre pieces d'artillerie, quoy que le Sieur du lieu, le luy vouloit rendre ; il y vouloit entrer par vne breche, & l'auoir à discretion : ce qui luy fut aisé, car ceux de dedans ne faisoient aucune deffence, & nonobstant cela, il fit pendre vne partie des soldats qui estoient dedans. Ledit Duc de Nemours fit aussi pendre le Capitaine Ioannes, qui commandoit pour les rebelles à la ville de Nuys, pour auoir conferé auec le sieur de Tauanes, au milieu d'vne campagne seul à seul, entre la ville de Sainct Iean de Losne, & le Chasteau de Solon. Le Mareschal d'Aumont s'estant acheminé plus auant dans le Duché de Bourgongne, proche des villes de Flauigny, Semur, & Saulieu, reduites auant son arriuée à l'obeïssance du Roy, & où il y auoit de bonnes garnisons establies ; il mit en deliberation quel dessein il deuoit premierement tenter, auec deux ou trois canons qu'il auoit eu du Duc de Neuers ; deux que le sieur de Tauanes, auoit fait faire à sainct Iean de Losne, & vne couleurine qui estoit à Flauigny, que ceux de Langres auoient prestée audit sieur de Tauanes. Lesquelles pieces il luy amena : car il n'auoit aux exploicts

qui se presentoient, autres forces, que celles de la Prouince; vne compagnie de caualerie du sieur de Chanliuaut, celle du Vidame de Chartres, qu'il auoit amené, & celle du sieur de Guitry, Gentil-homme de valeur, & de conduite, le Regiment de gens de pied du sieur de Milleron Briquemaut, & trois ou quatre compagnies de Suisses qui peu de temps apres arriuerent. L'aduis du sieur de Tauanes, & des principaux de ladite Prouince, & du sieur de Guitry estoit, que la ville d'Autun, grande & peu forte, n'estant point la plus part des murailles remparées de terrain, & flanquées seulement de tours, deuoit estre attaquée, & prise auant que battre le Chasteau nommé Renaut, lequel apres pourroit venir plus facilement à composition. Il mesprisa tous ces aduis, & suiuant le sien seul, auec celuy d'vn homme de robbe longue nommé Lubert, nullement vsité au faict des armes, il se resolut de faire vne myne sous vn terrain de ladite ville nommé la Iambe de Bois, laquelle ne reüssit point. Apres il fit battre le Château, dont il en arriua de mesme, ainsi que l'on pourra voir par le discours suiuant. Le sieur de Guitry disoit aussi souuent du Mareschal d'Aumont, qu'il se conseilloit en Latin, & seroit battu en François. Les raisons proposées par les susdits, pour lesquelles l'on deuoit assieger cette grande Ville, estoient la foiblesse du lieu, le peu d'hommes employez à la garde d'Icelle, n'estant en tout que deux Regimens de gens de pied, commandez par le sieur de Ratilly de Charolois, & de Castilliere, auec les habitans; la commodité des deniers, à cause des grands decimes qui s'y leuent, comme y estant estably vne Euesché, qu'on en tireroit & l'vtilité pour sa situation, & la conionction des forces de Bourbonnois, & Niuernois, auec celles de Bourgongne: & fortifiant le bourg de René le Duc, toutes lesdites villes d'Auxois seront iointes auec celles d'Autun, ensemble le Chasteau de Montenis, forte place, & celuy de Bourbon auec la ville; cette estenduë estant depuis l'Auxerrois, iusques à la riuiere de Loyre, du costé de Moulins. Au mois de Iuin doncques de l'année mil cinq cens quatre-vingts vnze, l'on commença à faire les approches de celle d'Autun, où vne partie du faux-bourg, du costé du Chasteau, fut bruslée; en l'autre le Regiment de Milleron Briquemaut, s'y logea, & là aupres depuis logerent les Suisses, & és deux portes de ladite ville quelques gens de pied. Aussi fut mis deux compagnies d'infanterie en garde du long d'vne grande muraille, qui faisoit autrefois le circuit de la ville, où l'on estoit à couuert iusques sur le bord du fossé, qui n'estoit en cét endroit large qu'enuiron vingt-cinq pieds, dans lequel il y auoit vn terrain qui faisoit courtine, & flanc à la ville, nommé la Iambe de Bois. Auquel par le moyen d'vne galerie de bois dans le fossé, l'on faisoit vne mine. Outre cela, on auoit dressé en vn lieu haut derriere la muraille vne

gabionnade,

gabionnade, où estoient logez quelques mousquetaires, pour incommoder ceux qui paroistroient sur ce terrain, principalement lors que la myne auroit ioüé, & que l'assaut se donneroit en cette part là; auquel temps le sieur de Guitry deuoit faire tirer quelques pieces moyennes prés d'vne Pyramide, placées de là le valon, commandant audit terrain. Ces premieres attaques commencées, le sieur de Tauanes suiuant l'aduis du conseil, s'achemina à Aleray proche la ville de Verdun sur la Saone, auec sa compagnie de gensd'armes, & partie de celle du sieur de Saussay, iusques au nombre de six-vingts Maistres. pour amener quatre compagnies de Suisses, & des poudres qui estoient à Verdun, trois lieuës de la ville de Chalon, où estoit la caualerie ennemie commandée par les Barons de Lux, & de Tiange. Il ne fut plutost à Alery, & mis pied à terre, qu'il sceut par ceux qu'il auoit enuoyé battre l'estrade, que les ennemis venoient à luy. Ce qui le fit incontinent remonter à cheual, pour les aller receuoir. Les premiers qu'il trouua furent quarante cheuaux coureurs des ennemis, qui furent si viuement chargez de vingt des siens soustenus de sa troupe, qu'apres vn leger combat ils furent deffaits, & vingt Gentils-hommes dés leurs faits prisonniers. Les troupes des ennemis étoient demeurées à vn quart de lieuë de là. Ce qui leur donna loisir de se retirer à Chalon, apres auoir ésté suiuis en ordre partie au trot, partie au galop prés de deux lieuës. Le sieur de Bissi Gouuerneur de Verdun, qui auoit passé l'eau seul, s'y trouua, auquel le sieur de Tauanes presta vn coursier: Les sieurs de Rubigny, & Conforgien, qui estoient venus de Verdun, y furent aussi. Pendant cét exploict, les Suisses passerent la riuiere, & arriuez qu'ils furent à Aleray, en sortirent vn quart de lieuë hors au deuant du sieur de Tauanes, pour le fauoriser: il les trouua bien ordonnez, & en bonne volonté de bien faire. Le lendemain il les mena à Autun, où il ne fut pas si-tost arriué qu'il retourna à la ville de sainct Iean de Laosne, pour mener les deux canons qu'il y auoit fait fondre au mesme Autun. Il les y conduit seurement, les ayant fait charger sur des chariots, & leurs affus, & balles pour aller plus diligemment. Aussi-tost qu'il fut arriué, le Mareschal d'Aumont s'achemina à Moulinot, vne de ses maisons, pour conferer auec le Sieur de Senessey, Lieutenant au païs pour le Duc de Mayenne, & quelques autres Chefs rebelles de la Ligue, pour les attirer au party du Roy, & en son absence luy donna charge de faire ioüer la myne, & y aller à l'assaut. Ce qui fut fait. Le Regiment d'Infanterie d'Escarousel y alla le premier, auec peu d'effort: en estant retourné, vn autre fut commandé d'y aller, dont partie estoient arriuez sur le haut du terrain. Ceux qui le deffendoient commençoient à fuir dans la Ville sans le desordre qu'apportoient parmy les gens de pied, aucuns Gentil-hommes de qualité volontaires, qui se retire-

Deffaite des coureurs ennemis pres Aleray.

rent incontinent, & lesquels ledit sieur de Tauanes ne peut dissuader d'y aller. Le Mareschal de retour, ne voulut point faire batterie, contre la ville, de cinq canons, & deux couleurines qu'il auoit, suiuant les meilleurs aduis des Chefs : ce qui eust apporté vn grand aduantage à son dessein. Il les employa à battre le Chasteau, & les logea en vn lieu si bas, que la plus grande partie des coups donnoient à la contrescarpe. Les deux couleurines furent mises sur vn haut, où le sieur de Tauanes eut charge de les placer, pour donner à vn flanc, qui deffendoit la breche; mais sans attendre qu'il fut leué, le mesme iour le sieur d'Aumont voulut qu'on allast à l'assaut. Ce que voyant le sieur de Tauanes, fit mettre pied à terre à trente de sa compagnie de gensdarmes : le sieur de Soussey estoit pres de luy, & auec iceux alla trouuer le Mareschal pour receuoir ordre de luy, en quel rang il deuoit aller à l'assaut; mais luy voyant que le Regiment de Milleron Briquemaut n'y auoit peu subsister; que le mesme Milleron y estoit demeuré mort; ne voulut point que le sieur de Bissi, & ses deux fils, qu'il auoit ordonné, auec quelques gens de pied pour soustenir le susdits Regiment, ny le sieur de Tauanes y allassent. Il s'y tira sept ou huict cens canonades. Deux iours apres le sieur Mareschal d'Aumont leua le siege, pendant lequel furent faites quelques sorties, & vne Enseigne de gens de pied emporté en la ville. Le sieur du Val, nonobstant les gardes de gens de cheual, & de pied, y entra la nuict, & y mena six vingts hommes : Vn si grand circuit estoit bien difficile à garder.

Siege d'Autun leué.

Mais le partemens dudit sieur Mareschal de deuant cette place, fut à ce qu'il disoit, pour aller charger trois cens cheuaux conduits par le Marquis de la Chambre, qui estoient passez pres la ville de Beaune sept lieuës de là, pour aller trouuer l'armée du Duc de Mayenne : & neantmoins il s'achemina auec les troupes à la ville de Semur en l'Auxois; qui estoit vn chemin bien esloigné de son dire: duquel lieu ledit sieur de Tauanes auec sa permission, s'en retourna à la ville de sainct Iean de Laosne, où par intelligence, il pratiqua, moyennant la somme de six mille escus, qu'il emprunta, pour bailler au Capitaine Bailly, Gouuerneur du Chasteau de Vergy, la reddition de cette place, vne des plus fortes de tout le païs, assise sur vn rocher. Il fut auparauant conferer de nuict auec luy, auec deux hommes de cheual seulement proche d'icelle. En estant apres le Maistre, il y mit bonne garnison, laquelle incommoda grandement les ennemis du Roy : car cette place estoit située sur l'aduenüe de Dijon à Beaune & autres villes au chemin de Lyon. En icelle furent menez depuis prisonniers les sieurs de Clauefon, & Barbisi President au Parlement de Dijon, pris auec les instructions du Duc de Mayenne, pour le Duc de Nemours, concernant la ville de Seurre, & autres affaires importantes. Ils payerent trois mil escus de rançon. Douze gensdarmes

Reddition de Vergy.

gensdarmes de la compagnie du sieur de Tauanes, les osterent au Capitaine Nicolas, Gouuerneur de la ville de Nuys, qui auoit vingt-cinq cheuaux auec luy, & desia estoit arriué pres des portes de ladite ville, où il les conduisoit. Le Mareschal d'Aumont pendant le siege d'Autun, contre l'aduis des sieurs de Tauanes, & de Guitry, fit vne entreprise sur la Citadelle de Chalon, que le sieur de Lartusie qui en estoit Gouuerneur luy auoit promis de mettre en main, moyennant dix mille escus que luy deuoit donner le Conseiller Millet, qui à cet effet s'y rendit prisonnier. On enuoya apres luy vingt hommes d'armes de la compagnie du sieur de Cipierre, & le Mareschal des logis Berge, pour y entrer par vne poterne, descendant dans le fossé. Ce Lartusie les y fit entrer à la verité; mais au lieu de leur liurer la place, il les prit prisonniers, les mit à rançon, & fit tirer quantité de mousquetades, & coups de pieces aux gens de pied qui le suiuoient, n'oubliant pas pour tout cela de se faire payer de la somme de dix mil escus audit Millet. Ce mesme Lartusie auoit voulu auparauant la venuë du Mareschal en Bourgongne, vser du mesme stratageme enuers le sieur de Tauanes, qui s'en sçeut bien garantir; & pour cet effet le conseil ayant esté assemblé à sainct Iean de Laosne, fut enuoyé auec passe-port de Lartusie, le sieur de Longueual en ladite Citadelle, auquel ledit Lartusie dit que si les Presidents Fremiot, & de Crespy, vouloient auec ses lettres de sauf-conduit, entrer par la mesme poterne, desguisez en habits de paysans qu'il traicteroit, & apres mettroit la Citadelle, & la ville au pouuoir du sieur de Tauanes, l'y receuant auec ses forces: qu'il auoit tousjours conserué l'affection au seruice du Roy, comme son sujet en Bearn. La legation du sieur de Longueual entenduë à son retour, le sieur President Fremiot dit, que tant s'en faut qu'il voulut entrer en habit de Paysant par la poterne, à la Citadelle de Chalon, qu'il n'y voudroit pas entrer en habit d'Euesque. De là on peut remarquer la diuersité des bons, ou mauuais iugemens des hommes aux occurrences qui s'offrent: & des euenemens qui s'en ensuiuent, les vns sont vtiles & loüables, & les autres blasmables & dommageables. Le sieur Mareschal fit depuis vne entreprise sur la ville d'Aualon, où vn petard rompit la porte. Le sieur de la Ferté Imbaut qui conduisoit la troupe, entra enuiron vingt pas dans la ville, & y fut tué: ce qui fit retirer ceux qui le suiuoient sans aucun effet. Le mesme Mareschal d'Aumont, ayant eu la volonté à sa venüe au pays, d'oster le sieur de Cherisi Gouuerneur de la ville de Flauigny, de sa charge, pour y en mettre vn autre à sa deuotion, l'effet luy en fut empesché par l'instance d'aucuns des Conseillers du Parlement. Ce changement empesché, celuy de sainct Iean de Laosne luy reüssit, il en osta le sieur de Tauanes, qui en auoit le Gouuernement particulier,

Entreprise sur la Citadelle de Chalon, sans fruit.

Prudence du President Fremiot.

Entreprise sur Aualon.

Iniustice du Mareschal d'Aumont, contre le sieur de Tauanes.

particulier, contre sa charge de Lieutenant de Roy, & y mit Gou-
uerneur le sieur de Vaugrenant, autrement nommé Baillet, qui
auoit esté President aux Requestes à Dijon, & qui estoit à sa deuo-
tion. Pour le faire plus aisément, il alla entre Dijon & ladite ville,
où le sieur de Tauanes le vint trouuer auec sa compagnie de gens-
darmes, & deux cornettes de Reitres qu'il auoit esté receuoir sur
la frontiere, conduites par le sieur de Chombert, & le receut en la
ville de sainct Iean de Laosne. Quand ledit sieur d'Aumont y fut en-
tré, il enuoya la pluspart de ladite compagnie de gensdarmes, & de
la garnison de la ville, du costé de la Bresse, pour des desseins qu'il
y auoit : alla disner au logis du sieur de Tauanes, & la nuict du mes-
me iour fit entrer vn regiment de gens de pied en ladite ville: &
le matin apres, lors qu'il sceut que ledit sieur de Tauanes auoit passé
la riuiere de Saone, pour aller mettre quelque ordre au fort de
Laosne; luy fit à son retour fermer les portes, & establir le sieur de
Vaugrenant en sa place. Ce qui fut cause qu'il s'achemina diligem-
ment au Chasteau de Vergy, où le mesme Mareschal auoit desia en-
uoyé vn Gentil-homme, pour capituler auec celuy qui y comman-
doit, qui estoit le sieur de Vesure, Lieutenant dudit sieur de Taua-
nes, en ladite place. Celuy là le trouua du tout esloigné de cette per-
suation. L'ambition des chefs qui commandent dans vne Prouince
doit estre bornée au bien du Souuerain & non à celuy du particu-
lier, qui ne peut estre appellé bien, lors qu'ils manquent à leur de-
uoir, & par l'authorité de leurs charges, font des changemens q[ui]
ne tendent qu'à leur profit. Car il a semblé à plusieurs qu'alors l'E-
stat de France se diuiseroit, & qu'ils en auroient vne piece. La va[nité]
de leurs pensées, ne consideroit pas que Dieu l'auoit maintenu
entier plus d'onze cens ans, contre les diuisions, guerres Ciuiles, &
autres troubles faits par les estrangers, le pourroit conseruer enco-
res vn long-temps : & que des mauuais desseins, n'en vient que la
honte à ceux qui les font, & rauissent iniustement à autruy, ce q[ui]
luy appartient. Ledit sieur de Tauanes sur ces occurrences escri[uit]
depuis au Roy, dont le sujet sera cy-apres mentionné. Les tr[ois]
compagnies de gens de pied de la garnison de saint Iean de Laosne
s'estant allé rendre audit Vergy, il les y mit en garnison auec ce[ux]
qui y estoit desia, & aussi sa compagnie de gensdarmes. Ledit
Mareschal l'ayant depuis enuoyé prier d'aller auec luy, pour le ser-
uice du Roy en Bresse, apres qu'il eut pris la petite ville de Lo[uans],
que le sieur de Chamfourcaut qui y commandoit luy rendit [sur]
son asseurance, alla parler à luy. Ce qui fut sa perte : car le Mares-
chal luy fit trancher la teste. Ledit sieur de Tauanes y alla donc
auec sa compagnie de gensdarmes, & les trois de gens de pied, [tant]
pour le seruice du Roy, que pour tascher à r'accommode ce q[ui]

discretea

discretement ledit sieur Mareschal auoit fait à saint Iean de Laosne: & ayant esté auec luy iusques aupres de Bourg en Bresse, où le Marquis de Treffort auoit des forces, & de là par son commandement à la guerre du costé des villes de Mascon & pont de Vaux, auec vne compagnie de Reitres qu'il luy ordonna, & la sienne susnommée, ou il prit quelques prisonniers. Alors ledit sieur Mareschal s'en retourna du costé de la Bourgongne, & en passant proche la ville de Chalon, ordonna dix hommes d'armes de chacune compagnie de caualerie sa cornette blanche portée par le sieur de la Serrée, pour se presenter aupres, à fin d'attirer la compagnie de gensdarmes du Duc de Mayenne qui estoit dedans pour venir à vn combat: & en donna la conduite audit sieur de Tauanes; car pour luy il ne se voulut point trouuer en cette occasion. Le sieur de Tauanes donna la premiere troupe à mener au sieur de Cipierre, & mena luy mesme la seconde pour le soustenir, ayant fait marcher quelques coureurs deuant: lesquels s'estant meslez auec ceux de ladite compagnie du Duc de Mayenne qui estoit sortie sur eux, le sieur du Val qui en estoit Mareschal des logis, fut blessé d'vn coup de pistolet au bras, & quelques prisonniers pris. Sans le temporisement dudit sieur de Cipierre, auec ladite premiere troupe, que ledit sieur de Tauanes eut peine de faire auancer, cette compagnie du Duc de Mayenne, que conduisoit le sieur de Tiange eust esté deffaite s'estant trop auancée sans auoir mené des gens de pied pour le fauoriser. Le lendemain le sieur de Tauanes, qui auoit fait parler par le Comte de Chombert, & le Vidame de Chartres, au Mareschal d'Aumont, pour raccommoder ce qu'il auoit fait à saint Iean de Laosne, voyant qu'il n'y estoit point disposé, s'en alla à Vergy sans luy dire adieu, auec sa compagnie de gendarmes, & les trois de gens de pied, qu'il auoit emmené de là. Le Mareschal d'Aumont alla à Flauigny, faire auec conseil qu'il tint, quelques ordonnances qui ne durerent, qu'autant qu'il fut dans le pays, son pouuoir ne s'estendans pas à d'auantage. Ce fait, il se mit en chemin vers la ville de saint Poursain en Bourbonnois, qu'il attaqua & ne la prit point, laissant des diuisions dans la Bourgongne, sans y auoir apporté rien d'vtile au seruice du Roy, apres auoir pris les deniers empruntez en Suisse, pour estre employez pour le seruice de sa Majesté en Bourgongne, & les auoir employez à dresser sa compagnie de gensdarmes. Aussi quand il fut trouuer le Roy, sa Majesté luy dit, qu'il feroit mieux prés de luy, qu'en Bourgongne: mais la lettre que le sieur de Tauanes escriuit au Roy, des deportements du Mareschal d'Aumont en Bourgongne, est de telle teneur.

SIRE,

Il m'a semblé pour le deu de ma Charge, estre necessaire, vous donner aduis de ce qui se passe par deçà, afin qu'il vous plaise y pouruoir. L'armée du Marquis du Pont a sejourné vn mois depuis la prise de Coiffy, & Montigny, en Champagne, sans pouuoir attenter à aucun dessein sur la ville de Langres, où à l'instance de Monsieur de Tinteuille, & des habitans d'icelle, i'ay enuoyé quatre-vingts cheuaux, & à Chasteau-vilain bon nombre de gens de pieds; ces places s'estant trouuées munies de forces, pour s'y opposer. I'ay aussi par plusieurs dépesches mandé à Monsieur le Duc de Neuers, que si les forces de Champagne, & de ce pays estoient iointes prés de luy, nous pourrions executer quelque effet sur ladite armée; i'en attens sa resolution. Si mon frere le Vicomte de Tauanes y vient à la guerre, comme il en est le bruit, ie la luy feray si ferme que mes mal-veillans n'auront point sujet de me blasmer. Les partialitez forgées en ce dit pays au profit particulier d'aucuns, font tellement demeurer en arriere, ce qui est du seruice de Vostre Majesté, que cessant la guerre aux ennemis, elle se fait à ses fidelles seruiteurs, au mépris de son Authorité, par moyens obliques qui viendront enfin à jeu découuert. C'est y amener la ruïne de vos affaires, commencée par le mauuais ordre qu'y a laissé Monsieur le Mareschal d'Aumont, par le conseil de Lubert. Pour à quoy obuier, il seroit vtile d'enuoyer par deçà vn Prince, Mareschal de France, ou autre Seigneur de qualité, & non pas ledit sieur Mareschal d'Aumont: lequel au lieu de retenir sur tous la puissance absoluë qui luy auoit esté dõnée, s'est rangé auec quelques-vns, qu'il fait dépendre de luy seul: & les autres qui ne depẽdoient que de vous (SIRE) il leur a fait tant d'indignitez, qu'il leur a esté enfin impossible luy rendre obeïssance. Tellement que s'en allant du païs, il a laissé le party de vostre Majesté, qui estoit bien vny auant qu'il fust venu, sur le poinct d'estre partagé en deux, pour se faire la guerre, & se diminuer, à l'augmentation de celuy des ennemis. L'on sçait assez que ceux qui se licentient de leur deuoir, le font à dessein, & semble qu'il veulent auoir leur appennage, comme des petits Roys, desesperant déja du salut public. Ie proteste que ce que i'en dis, n'est point pour aucun interest particulier. Car le seruice de vostredite Majesté se faisant bien en cette Prouince, soit par moy ou par autre, ie suis tres-content. Cette mesme Prouince se plaint que ses priuileges, contenans qu'il ne sera donné par la riuiere de Saone aucunes traictes de grains, si elle n'est premierement fournie de ce qui luy est necessaire, sont violez contre vos Ordonnances, & Arrests de Messieurs du Parlement, qui doiuent estre d'autant plus conseruez, qu'estans rompus les ennemis en tirent du profit; & les sieurs de Vaugrenant, & Lubert, clercs d'armes seulement, en ont le gain pour leur particulier à S. Iean de Laosne, où ils commandent, & rien n'en vient au general. C'est pour ce sujet, que i'ay fait fortifier mon Chasteau de Bonencontre, situé sur ladite riuiere, afin que la volonté de deux ou trois hommes fust postposé à la vostre,

à

à celle de Mesſieurs du Parlement, & à l'vtilité du païs, & non pour en ti-ter aucun peage, comme ils ont voulu publier. Ayant pis fait: car Guillerme Gouuerneur pour le ſieur de Mayēne, en la ville de Seurre, a eſté ſuſcité par ledit de Vaugrenant, d'employer ſes munitions & gens de guerre pour attaquer ledit Chaſteau, qui bloque ladite ville d'vn coſté, & celle de Nuys de l'autre, eſtant entre-deux; & qu'il ſeroit ſous main aſsiſté de luy, ainſi qu'il m'a eſté rapporté: & de plus qu'ils ont tenu deux conſeils enſemble à la campagne. I'ay tant de fidelité en ce qui eſt de voſtre ſeruice, qu'outre que ie ſuis diſposé d'acheuer d'y employer mon bien & ma vie, qui que ce ſoit ne me peut fermer la bouche, que ie ne publie ce qui viendra à ma connoiſſance, important à voſtre ſeruice. Et en ce faiſant, i'attends auſsi que V. M. me fera cét honneur, de me maintenir contre toutes les calomnies, qui me pourroient eſtre opposées. En cette verité, ie ſupplie le Createur vous donner;

SIRE, en parfaite ſanté, tres-heureuſe & longue vie. A Vergy, ce dix-huictieſme May, mil cinq cens quatre-vingt douze.

De V. M.

Tres-humble, & tres-obeïſſant
fidelle, ſubject & ſeruiteur.
TAVANES.

En ce temps-là, vne ſubtilité d'eſprit donna commodité au ſieur de Vitray, de faire reüſſir vn deſſein difficile & perilleux. Il eſt vray qu'il ſucceda à l'vtilité d'autruy, & non pas à la ſienne, comme il l'auoit premedité; mais pluſtoſt à ſa ruïne, d'autant que depuis il perdit la vie, voulant recouurer ſa perte, & ſe vanger par vne ſeconde entrepriſe pratiquée auec meſme moyen que la precedente. En telles occurrences l'on ne ſçauroit trop conſiderer les circonſtances de l'vtilité, ou dommage, qui en peut ſucceder, pour arriuer à l'vn, & éuiter l'autre. Ledit ſieur de Vitray doncques ayant attiré vn ſoldat qu'il connoiſſoit dés long-temps, qui eſtoit de la garniſon du Chaſteau de Saulx-le Duc, bonne place à quatre lieuës de Dijon, ſur le chemin de Langres, poſſedée par les rebelles au Roy; ce ſoldat luy promit de tendre vne fiſelle par quelque planche leuée en vne guerite, lors qu'il ſeroit en ſentinelle, afin de tirer vne eſchelle de corde, par laquelle le ſieur de Vitray & les ſiens monteroit la nuict: & ce apres que la ronde auroit paſsé, & que la cloche auroit ſonné; ce qui ne ſe faiſoit que d'heure en heure. La ronde ne pouuoit pas regarder dans le foſsé, à cauſe des barreaux de fer qui eſtoient à la feneſtre de cette guerite. Cela fut heureuſement executé, & le Capitaine de la place, & quelque ſoldats furent tuez: ainſi le ſieur de Vitray en eſt le maiſtre ſans contredict. Mais le mal fut pour luy, que s'eſtant aſſiſté du

Entrepriſe du Chaſteau de Saulx-le Duc.

Le sieur de Vitray trõpé. sieur de la Marche, qui auoit vne compagnie de caualerie en garnison au Chasteau de Grancey, appartenant au sieur de Feruaques, où commandoit la Dame sa femme, ledit la Marche assisté de plusieurs des siens, qui estoient prés deluy, fit venir des plaintes du bourg audit sieur de Vitray, & le supplia d'y aller mettre ordre : ce qu'il fit, & à peine fut-il sorty du Chasteau, que la porte luy fut fermée par ledit de la Marche, lequel y eut depuis sa garnison de gens de cheual, & de pied, entretenuë par le sieur de Tauanes, Gouuerneur de sa Majesté au pays, & seruit à la campagne prés de luy, lors qu'il le manda. La vengeance est douce; celuy qui la peut faire à main-salue sans precipitation, est estimé iudicieux, & non temeraire : cette derniere qualité est perilleuse, & vituperable. Le sieur de Vitray piqué contre ladite Dame, & son Capitaine, voulut adoucir son déplaisir vindicatif en prenant le Chasteau de Grancey, par l'intelligence d'vn soldat de la garnison, auec lequel il alla conferer la nuict sur la contr'escarpe du lieu, en intention de prendre heure pour faire monter ses gens auec luy audit Chasteau, comme il auoit fait à Saulx-le Duc; mais le *Mort du sieur de Vitray.* sieur de la Rante, qui en estoit Gouuerneur, l'attendant auec aucuns des siens à cent pas de là, derriere des buissons, où ledit soldat le conduisoit, luy fit vne salue d'arquebuzades, dont il fut tué, il fit apres mettre son corps sur vne charrette couuerte de feüilles, & le fit mener par vn chartier à Grancey, auquel il faisoit croire que c'estoit vne beste fauue qu'il auoit tuée. Ce pauure homme le croyoit ainsi, mais estant à Grancey au iour, & voyant ce que c'estoit, s'enfuit, & laissa là sa charrette. Certes la perte de ce Gentil-homme estoit à regretter pour sa valeur, & pour l'affection qu'il auoit au seruice du Roy.

Quelques mois s'estans depuis escoulez, le Vicomte de Tauanes, Lieutenaut en Bourgongne du Duc de Mayenne, pour les rebelles charges qui luy auoit esté remise par le Baron de Senessey, qui en estoit pourueu auparauant ; voulant faire son profit des diuisions qu'auoit laisse le Mareschal d'Aumont en cette Prouince-là, (où il n'auoit si bien fait qu'il fit apres à la bataille d'Ivry) commença à amasser des troupes, & faire la guerre dans le païs, où il prit le Chasteau de Sommaise proche Flauigny, fit battre la ville de Noyers, & y donna vn assaut, duquel ayant esté repousse, il leua le siege. Le sieur de Ragny qui y commandoit, assisté d'autres Gentils-hommes de qualité, de quelque caualerie, & gens de pied s'y estant porté valeureusement, rendit ce dessein inutile : & lors le sieur de Tauanes Gouuerneur pour le Roy en Bourgongne, assembla les forces du païs pour s'opposer aux ennemis, & faire quelque dessein sur la frontiere de l'Auxois, & Autunois. Pour se faire il enuoya une partie de sa compagnie de gensd'armes, conduite par le sieur de Sirot Mareschal des logis d'icelle, auec charge d'approcher les ennemis, pour sçauoir

des

des nouuelles de leurs actions. Il rapporta qu'ils auoient inuesty la ville de Verdun sur la Saone, & ioint le Marquis de Trefort qui estoit venu de la Bresse, de Sauoye, & leur auoit amené quatre cens cheuaux. Le conseil tenu sur ces occurrences, & les forces du sieur de Tauanes trouuées beaucoup moindres, que celle desdits ennemis, fut resolu qu'elles se retireroient en leurs garnisons, & pour la pluspart en celles proches de la ville de Verdun, & de là feroient la guerre aux ennemis, qui l'assiegeoient. Que la compagnie de caualerie du sieur de Bissi, Gouuerneur d'icelle ville, y seroit renuoyée, laquelle eut peine d'y entrer, & à cét effet passa à vn guey de la riuiere de Saone. La compagnie de gensd'armes du sieur de Tauanes, retirée en la place de Vergy, deffit partie du Regiment du sieur de Rossillon, qui alloit trouuer les ennemis au siege, où furent pris deux Capitaines. Cette charge se fit dans vn taillis, qui donna moyen au reste dudit Regiment de se retirer à seureté. Cette caualerie sortant souuent de Vergy, incommodoit grandement ceux qui alloient au siege, & mesmes les conuoits des viures qui s'y menoient depuis Beaune. Ledit sieur de Tauanes mandoit souuent au sieur de Bissi, qu'il meneroit du secours à la ville; qu'il se gardast bien de parlementer, comme l'on luy auoit dit qu'il faisoit. Ses lettres estoient tenuës par le moyen de Pontus de Tiart, sieur de Bissi, Euesque de Chalon, oncle dudit sieur de Bissi, qui faisoit tenir les responses, auec bonne esperance d'attendre le secours. La disposition de ce siege, estoit qu'au faux-bourg delà la riuiere de Saone, du costé de la Bresse du Roy, où il n'y auoit presque point d'eau au fossé de la ville estoit logée l'infanterie, auec le sieur de Lartusie qui la commandoit, & l'artillerie auec laquelle la batterie se faisoit, à vne courtine de terre palissadée par le bas, & à des terrains iettez quelque peu au dehors de la courtine. La caualerie estoit logée és villages de Bragny, Alerey, & autres deçà ladite riuiere, faisant ordinairement garde à cheual. Ces logemens bien recognus, le sieur de Tauanes enuoya à la ville de sainct Iean de Laosne, proposer au sieur de Cipierre, & Vaugrenant, qui y auoient leurs compagnies de gensd'armes, & au sieur de Conforgien & autres qui estoient dedans, que s'ils l'auoient agreable, il meneroit sa compagnie de gensd'armee au nombre de quatre-vingt dix Maistres, & trois cens hommes de pied en trois compagnies; passeroit à sainct Iean de Laosne la riuiere sur le pont; & ioignant à luy l'infanterie, & caualerie qui estoit audit sainct Iean de Laosne, infailliblement ils defferoient l'infanterie des ennemis qui estoit aux faux-bourgs de Verdun delà l'eau, & gaigneroit leur artillerie, la caualerie des ennemis qui estoit de l'autre costé de la riuiere, ne les pouuant secourir. L'honneur qui eust eu le sieur de Tauanes, comme chef & autheur de cette entreprise, empescha ses enuieux

de s'y porter;ce qui fut cause qu'il en fit vne autre plus hazardeuse, laquelle reüssit heureusement,dõt luy seul chef,en eut aussi seul l'hõneur.Il fit leuer le siege aux ennemis, leur ayant dressé vn stratageme qu'ils ne préuirẽt point,en rendãt par ce moyen l'executiõ plus facile.

Ce fut en cette sorte : Il fit partir vn homme d'armes de sa compagnie, & auec luy vn arquebuzier à cheual, de Vergy, pour recognoistre le passage de la riuiere de Saone,tant du milieu d'icelle où il falloit passer à nage, que l'entrée & issuë qui estoit proche des portes de la ville de Verdun;les gardes que faisoient les ennemis sur cette aduenuë,& leur logement: ce qu'il falloit executer la nuict,à cause desdites Gardes , & recognoistre le chemin le plus couuert, pour y mener le secours sans qu'ils l'apperceussent ; & aduertir le sieur de Bissi, qui commençoit à capituler , qu'il l'alloit secourir , & luy dire que quand le secours entreroit en la riuiere, l'on feroit paroistre pour signal vne escharpe blanche desployée. Leur ayant enioint ces commandemens , ils rapporterent tost apres que la riuiere se pouuoit passer à cheual, en nageant la moitié , ou le tiers de la largeur d'icelle : que l'entrée & issuë en estoit facile comme il l'auoit recogneu, y ayant passé à cheual la nuict : que les Gardes des ennemis estoient de quarante cheuaux sur le bort de la petite riuiere de Saone, & de trente cheuaux d'autre costé où estoit leur caualerie logée pour la pluspart és villages de Bragny , & Allerey , assez prés desdites Gardes, qu'il y auoit deux lieuës de bois proche les prez de la riuiere de Saone , où l'on pouuoit aller à couuert , en passant proche le Chasteau de la Sale, qui appartenoit à l'Euesque de Chalon,oncle dudit sieur de Bissi. Incontinent le sieur de Tauanes fit sonner les trompettes à cheual , mena cent cinquante Maistres tant de sa compagnie d'hommes d'armes , que de celle du sieur de Soucey qu'il fit marcher en trois troupes : arriua à couuert des bois prés de la prairie, ayant fait six lieuës de chemin depuis Vergi , fit partir quatre hommes de cheual seulement, auec le sieur de Longueual pour recognoistre : ils amenerent deux arquebuziers à cheual prisonniers qui dirent ce qu'ils sçauoient. Alors le sieur de Tauanes ayant fait demeurer cent cheuaux en deux troupes en vn grand chemin dans le bois , partit auec la troisiesme trouppe de cinquante Maistres qu'il conduisit iusques au milieu des prez , leur enioignant de ne s'arrester point à combattre les Gardes des ennemis ; mais s'ils venoient à eux qu'ils fissent vn peu ferme , & passassent outre à l'eau en suiuant leurs guides:& apres y estre entrez, monstrassent le signal de l'escharpe blanche desployée. Ce qui fut si bien suiuy par eux, que nonobstant qu'vne des troupes desdites Gardes s'esbranla pour venir à eux, ils passerent la riuiere de Saone partie à nage , armez de toutes pieces , sans perte d'aucuns d'eux , & furent receus dans Verdun:

Verdun : & n'y eut qu'vn homme d'armes, nommé le sieur de Chomont, qui tomba tout armé dans la riuiere, sans se perdre ; car son cheual qu'il auoit pris par la queuë, nageant auec les autres se sauua. Incontinent apres le sieur de Tauanes oyant dans les quartiers ennemis sonner à cheual aux trompettes, se retira au pas trois lieuës durant auec les deux troupes de chacune cinquante Maistres, ayans l'armet en teste, qu'ils osterent apres qu'ils ne se virent point suiuis des ennemis, & ayant fait autres trois lieuës se rendirent à Vergy. Ainsi ils firent douze lieuës en vn iour ; leur dessein ayant heureusement reüssi. Ces cinquantes Maistres passez à nage furent mis dans vn fort de terre, basty dans vn Isle proche ladite ville de Verdun ; où depuis ils seruirent à rompre le projet qu'auoient fait les Ennemis : & lors à rompre du tout les capitulations de la reddition de la place qui estoient en termes d'estre signées. Ce projet des ennemis fut vn batteau si bien couuert par le deuant, qu'il y pouuoit entrer soixante ou quatre-vingt hommes, sans estre offensez des mousquetades. Ils s'y mirent la pluspart armez de cuiraces, & parties de mousquets, & arquebuzes ; mais ils treuuerent tant de resistance en ces nageurs du sieurs de Tauanes, armez de toutes pieces la picque à la main, & de quelques arquebuziers, que ceux qui estoient sur le deuant du batteau se retirant sur le derriere le firent renuerser, & furent tous noyez excepté quelques-vns, qui par pitié furent retirez, auec des piques dans le fort, & faits prisonniers : parmy lesquels se treuuerent le sieur d'Atignac, & trois ou quatre Gentils-hommes ; entre les morts noyez, fut le Cheualier de Rochefort, & plusieurs autre Gentils-hommes. Vne heure auant cét accident, tomba vn flambeau du Ciel en la riuiere : il pouuoit estre vn aduertissement de leur mal-heur. La caualerie ennemie auec le Vicomte de Tauanes auoit passé l'eau du costé de la Bresse : lequel voyant cent trente cheuaux de l'autre costé de l'eau, conduits par le sieur de Tauanes, tant de sa compagnie que de celle du sieur d'Amanzé : estimant que ce fust du secours qui allast encore à Verdun, considerant celuy qui y estoit desia entré, & la fortune aduenuë de ce batteau noyé, leua le siege & se retira en bel ordre sur le chemin de la ville de Chalon. Alors le sieur de Tauanes enuoya quelques-vns des siens à Verdun. Ce fait il se retira auec sa troupe à Vergy. Les garnisons de caualerie qui estoient à la ville de sainct Iean de Laosne n'en sortirent point, & ne firent aucune assistance aux assiegez ; se contentans seulement d'oüir parler de ce qui s'y passoit, sans s'employer à aucune sorte de secours ; foulans aux pied ce sage prouerbe, *Plus faire que dire* : & embrassant cestui-cy, *Beaucoup dire & ne rien faire* ; Ayant refusé l'offre qui leur auoit esté faite par le sieur de Tauanes, où ils eussent acquis de la reputation : lequel escrit peu apres en May mil cinq cens quatre vingt

douze.

douze, par vn Gentil-homme qu'il enuoya au Roy, la lettre cy-dessus mentionnée, pour la iustification de ses deportemens. Alors il s'en alla à la ville de Flauigny, auec vingts hommes de la compagnie du sieur de Soussey; où il en mit hors vn Capitaine de gens de pied nommé Argolet, & y retint sa compagnie. Le Mareschal d'Aumont l'y auoit laissé son partial: cela donna pretexte au sieur de Vaugrenant lors Gouuerneur de sainct Iean de Laosne, de persuader le Marquis de Mircheau de faire le dessein qu'il executa depuis audit Flauigny; auquel à cét effet il enuoya sa compagnie, auec laquelle, & ce que pût y mener ledit Marquis, qui s'aida d'vne mauuaise intelligence, Valon Capitaine des habitans de ladite ville, & le sieur de Cherissi Gouuerneur pour le Roy, estans entrez, il eschella la nuit ladite ville; & y fut tué ledit Gouuerneur, son logis pillé, & quelques soldats qui estoient en garde sous la halle tuez. Stratageme pour continuer les partialitez, dont les plaintes sont mentionnées en la susdite lettre escrite au Roy.

Flauigny surpris.

Pendant que ledit sieur de Tauanes seiourna à Flauigny, suiuant l'aduis qu'il eut du Duc de Neuers, sur les lettres qu'il luy auoit escrites; il assembla quatre cens cheuaux des forces de Bourgongne, y compris sa compagnie d'ordonnance, qui estoit reuenuë de la ville de Langres, & s'achemina auec cette troupe à la ville de Mussi vers le mesme Duc de Neuers, qui auoit mené quelque forces en petit nombre, afin que les deux iointes ensemble, ils allassent secourir Chasteau-vilain, que le Marquis du Pont fils aisné du Duc de Lorraine auoit assiegé, auec vne armée & quelques canons, & pieces de batterie; n'ayant pas encore gagné la contrescarpe, laquelle estoit gardée par les Capitaines Tieullay, & Clerget qui commandoient aux gens de pied, que le sieur de Tauanes auoit enuoyez. Mussi n'estoit esloigné de Chasteau-villain que de quatre lieuës. La resolution estoit de combattre cette armée en se fortifiant, en passant pres la ville de Chasteau-villain, d'vne partie de la garnison qui estoit dedans: Mais comme l'on commençoit à s'acheminer l'aduis vint que le Marquis du Pont, ayant esté aduerty des forces qui alloient à luy, auoit leué le siege & presque laissé vn canon engagé, & se retiroit vers les places qui estoient en sa deuotion. Ce qui fut cause qu'ayant les troupes de Bourgongne conduit iusques à Vandeuure ledit Duc de Neuers, qui s'en alloit à Chalon en Champagne, où sa presence estoit necessaire, le sieur de Tauanes les remena en Bourgongne. Le mesme Duc de Neuers fut vne autre fois en Bourgongne où il eut les mesmes troupes prés de luy, qui fut à René le Duc, voulant aller secourir le Chasteau de Doudin, d'assiette, sur les frontieres de Masconnois, que le sieur de S… auoit commencé à fortifier, estant assiegé par le Vicomte de …

Chasteau-vilain assiegé.

Siege leué.

Prise de Doudin.

uanes Lieutenant au pays pour le Duc de Mayenne, mais il fut pris en si peu de temps qu'il n'y eut moyen de le secourir. Ledit Vicomte s'estant desia retiré à la ville de Chalon sur Saosne, de René le Duc de Neuers, s'en retourna en son Gouuernement de Champagne. Nous estions lors en l'année mil cinq cens quatre vingt quatorze sur la fin de Feurier, que les troupes ennemies s'estans assemblées à Beaune, pour venir charger celles du Roy, leuées en la Prouince de Bourgongne, qui estoient proche le Duc de Neuers, lesquelles estoient desia separées, le sieur de Bissi Gouuerneur de la ville de Verdun, alla visiter les ennemis auec cinquante cheuaux de sa garnison, iusques pres des faux-bourgs dudit Beaune; où les ayant rencontrées au nombre de deux cens cheuaux, fit retirer sa troupe, comme estant plus foible, & demeura prés d'eux auec dix ou douze des mieux montez, disant tout haut qu'il ne se vouloit point retirer qu'il n'eust donné quelque coups de pistolets. Il n'auoit pour sa retraite que trois lieuës à faire auec ce peu de gens. Il se mesla dans leurs premieres troupes, où faisant vne passade, son cheual tomba, & luy fut blessé à terre, pris & emmené prisonnier au Chasteau dudit Beaune, où il mourut, non sans soupçon que sa mort eust esté auancée, par ceux qui pensoient ses playes. Le sieur de Tauanes Gouuerneur pour sa Majesté en Bourgongne en ayant eu aduis, se rendit incontinent auec sa compagnie de gensdarmes en la ville de Verdun, & si à propos, que sans son arriuée les ennemis l'alloient assieger. Et apres y auoir mis bon ordre, & sejourné vn mois, il y laissa Gouuerneur le Comte de Verdun, Seigneur du lieu, qui auoit eu ses patentes du Roy pour ce Gouuernement, auec sa compagnie de Caualerie & la garnison ordinaire de gens de pied.

Mort du sieur de Bissi, Gouuerneur de Verdun.

Cette occasion passée, il s'en presenta vne autre: Ce fut la reduction de la ville de Mascon sur la Saosne en l'obeïssance du Roy, où ledit sieur de Tauanes s'achemina auec cent cheuaux, & y fut receu par les habitans qui iurerent toute fidelité à sa Majesté. A quoy le sieur de Varenne qui estoit Gouuerneur en icelle, pour le party contraire, se porta aussi à leur imitation. Or ceux de la ville de Tornus estans opiniastres en leur rebellion, & le sieur de Tauanes s'en estant retourné de Mascon à son Chasteau de Bonencontre, prit iour auec le sieur Colonnel Alphonse Corse, depuis Mareschal d'Ornano, qui auoit des trouppes du costé de la ville de Lyon, laquelle estoit lors en l'obeyssance du Roy, pour se ioindre auec celles de Bourgongne, proche de ladicte ville de Tornus pour l'attaquer. Où s'estans treuuez ensemble, ledit sieur de Tauanes auec sa compagnies de caualerie, alla loger quelques compagnies de gens de pied dans vn hospital à trente pas du fossé; où les ennemis auec quelques cuiraces & arquebuziers firent vne sortie la

nuict, rompirent la barricade faite à l'Eglise, & tuerent quelques soldats : mais ils furent si viuement repoussez qu'il en demeura partie des leurs sur la place. Cela fut cause que ledit sieur de Tauanes retira les arquebuziers qui estoient en ceste Eglise, deux heures auant le iour, & y en mit d'autre pour les refraischir. A trois iours de là, le Vicomte de Tauanes qui auoit encores le Marquis de Treffort prés de luy, passa auec des bateaux la nuict la riuiere de Saone, & entra auec quatre ou cinq cent cheuaux en ladicte ville. Pendant ce temps fut pris par les troupes desdits sieurs Alphonse & de Tauanes, le bourg fermé de muraille de Brancion, qui est sur vne montagne de forte assiette. Ils y entrerent par le moyen de quelques petards & eschelles : & fut pris aussi vne couleurine qui estoit sur vne plateforme au bas du Chasteau, que des soldats tirerent hors de là, auec des cordes, à la mercy des arquebuzades du Chasteau, moyennant quelque argent que leur fit donner ledit sieur de Tauanes. On la deuala depuis à force de bras à la plaine: & n'ayant le Chasteau, pour estre en lieu mal-aisé, esté attaqué, on se contenta de faire tirer cette piece dans la ville de Tornus, & de presenter le combat au Vicomte de Tauanes, & au Marquis de Treffort : & pour ce faire furent en bataille, les attendant longtemps, ledit sieur de Tauanes auec cent cinquante cheuaux de Bourgongne, & le sieur Alphonse auec à peu prés autant de caualerie qu'il auoit amené de Dauphiné ; assisté des sieurs de la Baume, & de Meures, & de Gouuernet, auec la pluspart de leurs compagnies de caualerie, ensemble celle dudit sieur Alphonse. Mais n'ayans peu combattre ceux qui ne vouloient point sortir en campagne, ces troupes se retirerent chacune en leurs pays. Alors le Comte de Verdun Gouuerneur de cette ville-là, ayant esté attiré par la fortune, Gouuerneur pour le Duc de Mayenne à Seurre, en vne embuscade, comme il vouloit charger la caualerie de Seurre, vne salve d'arquebuziers mit ses gens en desordre : il y fut blessé, pris, & le lendemain il mourut, estant demeuré Gouuerneur de Verdun en sa place le sieur de Sabran son Oncle.

Mort du Comte de Verdun.

Le Roy cependant voulant oster tout pretexte à la ligue, de continuer sa rebellion, & touché d'ailleurs des inspirations du Ciel, se resolut de se faire Catholique ; & pour cet effet fit venir en diligence de toute parts, des Prelats & des Theologiens pour l'instruire & l'assister en sa Conuersion, parmy ceux-cy, il manda quelque Predicateurs de Paris, entre lesquels estoit remarquable le Curé de sainct Eustache, qui se voulurent trouuer à vne action si celebre, bien que le Legat les dissuadat, & que mesme il leur en fit deffense; il souhaitta aussi que Messire Pontus de Thiard, Euesque de Chalon assistat à cette conferance, tant à raison de sa profonde doctrine que de

de ses autres belles qualitez il y fut, comme par la missiue qui portoit ces mots :

Monsieur de Chalon, le regret que ie porte des miseres, ou ce Royaume est constitué par l'ambition d'aucuns, qui sous le faux pretexte de la Religion, duquel ils se couurent, ont enueloppé & tiennent auec eux en cette guerre, le peuple ignorant, leurs mauuaises intentions, & le desir que i'ay de reconnoistre enuers mes bons subiects Catholiques, la fidelité, & affection qu'ils m'ont tesmoigné, & continué encore chacun iour à mon seruice, par tous les moyens qui peuuent dépendre de moy, m'ont fait resoudre pour ne laisser aucun scrupule, s'il est possible, à cause de la diuersité de ma Religion, en l'obeïssance qu'ils me rendent, de receuoir instruction au plutost, sur le different dont procede le Chisme qui est en l'Eglise, comme i'ay tousiours fait connoistre & declaré que ie ne la refuserois, & n'eusse tant tardé d'y vaquer, sans les empeschemens notoires, qui m'y ont esté continuellement donnez. Et combien que l'estat present des affaires m'en pourroit encore iustement dispenser, ie n'ay voulu, toutefois differer dauantage d'y entendre, ayant à cette fin auisé d'appeller vn nombre de Prelats & Docteurs Catholiques, par les bons Enseignemens desquels ie puisse auec le repos & satisfaction de ma conscience, estre éclaircy des difficultez qui me tiennent separé en l'exercice de la Religion. Et d'autant que ie desire que se soient personnes qui auec la doctrine, soient accompagnez de probité, & preud'hommie, n'ayant principalement point d'autre zele que l'honneur de Dieu, comme de ma part i'y apporteray toute sincerité, & qu'entre les Prelats & personnes Ecclesiastiques de mon Royaume, vous estes l'vn de ceux desquels i'ay cette bonne opinion. A cette cause ie vous prie de vous rendre en cette Ville prés de moy, dans le quinziéme de Iuillet, où ie mande aussi à aucuns autres de vostre profession, se trouuer à mesme temps, pour tous ensemble rendre à l'effet susdit, les Offices dépendans de vostre deuoir & vocation, vous asseurant que vous me trouuerez disposé & docile à tout ce que doit vn Roy tres-Chrestien, qui n'a rien de plus viuement graué dans le cœur que le zele du seruice de Dieu, & la manutention de la vraye Religion. Ie le prie pour fin de la presente, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escrit à Mante, le 18. May 1593.

Lettre du Roy à Monseigneur l'Euesque de Chalon.

Signé HENRY.

Et plus bas POTIER.

La suscription estoit, à Monsieur l'Euesque de Chalon sur Saone, Conseiller en mon Conseil.

Apres qu'ils se furent tous assemblez à Mante, & que le Roy y fut pleinement instruit, sur le sujet des articles mis en controuerse

touchant la foy, il rasserena son ame, & comprist qu'il estoit visiblement touché de la main du Tout-puissant, qui le retirant des erreurs passées, le ramenoit dans le giron de l'Eglise; tellement qu'il fit semer le bruit de toutes parts, que le vingt-cinquiesme de Iuillet, il s'en iroit à la Messe à sainct Denis. Ses deputez porterent cette nouuelle à la conference de Surenne; où l'Archeuesque de Bourges reprenant toutes les choses passées, adiousta pour conclusion; que le Roy auoit enuoyé à Rome le Marquis de Pisany, pour faire approuuer & authoriser sa conuersion par le Pape, & qu'encore que cela ne luy eut pas reussi, il ne vouloit pas differer plus long-temps vne chose qui regardoit son salut de si prés; mais que son dessein estoit de se reconcilier premierement à Dieu, puis d'enuoyer à Rome vne magnifique & honnorable Ambassade, pour rendre au Pape l'obeïssance qui luy estoit deuë; que cependant apres vne meure consultation faite auec les autres Prelats, & Theologiens, il auoit esté resolu qu'il se feroit absoudre par precaution; *ad futuram cautelam*, & s'en iroit à la Messe, pour demander apres la benediction à sa Saincteté; Qu'au reste cét expediant, auoit esté trouué par eux le plus court, & le plus asseuré, tant pour ne mettre le Royaume en compromis à la discretion des estrangers, que pour apporter vn prompt remede à ses pressantes necessitez: Mais l'Archeuesque de Lyon soûtint au contraire; Qu'on ne le pouuoit receuoir, ny absoudre, sans le consentement & la declaration du Pape, protestant qu'on ne deuoit point le tenir pour Catholique, ny le reconnoistre pour Roy, sans l'ordre exprés de sa Saincteté, à laquelle il falloit s'addresser necessairement, premier que d'en venir à ces actes d'absolution. Neantmoins apres que le bruit de cette conuersion fut vne fois semé parmy le peuple, il n'y eut plus moyen de retenir les langues des hommes, ny de les empescher de s'en réjoüyr, de la publier hautement, & de soustenir que d'elle-mesme dependoit la paix vniuerselle du Royaume: de maniere que le Cardinal Legat, trauaillé d'estranges inquietudes, fit courir vn manifeste datté du treiziéme Iuillet, & adressé aux Catholiques de France, dans lequel il les aduertissoit de l'iniuste & pernicieuse authorité que s'attribuoient quelques Prelats, de vouloir absoudre le Roy de Nauarre des censures faites contre luy. Sur quoy il les exhortoit à ne point adiouter foy à cette fausse conuersion, ny au mauuais procedé qu'on y tenoit, & leur deffendoit enfin de ne se point trouuer à ces assemblées, sur peine d'excommunication, &, d'estre priuez de leurs Benefices, & de toutes autres dignitez Ecclesiastiques. Mais tout cela ne seruoit de rien, pource que déja tous les esprits estoient ébranlez, & que

&

& que l'obstacle de la Religion laissé à part, chacun se montroit enclin à recognoistre le Successeur legitime, & à passifier le Royaume par ce moyen. Les plus grands mesmes ne s'eloignoient point de cette inclination generale, car bien qu'ils ne voulussent point se departir du iugement du Pape, ny de la declaration du sainct Siege, si est-ce qu'ils estoient d'auis de ne rien innouer, qu'auparauant on ne vist l'effet de cette conuersion, & l'intention de sa Sainćteté. Ainsi cette opinion fomentée par le Duc de Mayenne, & tirée de la necessité des affaires, fut embrassée par le Duc de Guise mesme, qui iugea qu'en cette conionćture de choses, l'eslećtion qui se feroit de sa personne deuiendroit ridicule aux autres, & ruineuse à luy mesme, comme il le fit entendre aux Ministres d'Espagne, accompagné des Mareschaux de la Chastre & de sainct Paul. En ces entrefaites la moitié du peuple de Paris, desirant d'assister à la Conuersion du Roy, sortit de la Ville dés le iour qui preceda l'absolution, qui fut le vingt-cinquiesme de Iuillet, dedié à la feste de l'Apostre sainct Iacques. A ce mesme iour le Roy vestu de blanc, & suiuy des Princes & des Seigneurs de la Cour, les gardes marchant deuant en armes, se rendit à la grand' Eglise de sainct Denys : Il en trouua la porte fermée, mais le Chancelier n'y eust pas plustost frappé, qu'elle fust ouuerte; là se presenta l'Archeuesque de Bourges, assis à l'entrée, vestu d'habits Pontificaux, & enuironné d'vn grand nombre de Prelats; d'abort il luy demanda qui il estoit, & ce qu'il vouloit. A quoy ayant fait response, qu'il estoit Henry, Roy de France & de Nauarre, qui desiroit d'estre receu dans le Giron de l'Eglise Catholique. L'Archeuesque luy repartit, s'il le demandoit de bon cœur, & s'il estoit vrayement repentant des fautes passées, le Roy se mit alors à genoux, & dit; qu'il s'en repentoit, qu'il abiuroit & detestoit l'heresie, & que à l'aduenir il vouloit viure & mourir Catholique, dans l'Eglise Apostolique, & Romaine, auec resolution de la proteger, & de la deffendre, mesme aux despens de sa vie. Apres lesquelles parolles, ayant recité tout haut la Profession de foy qu'on luy representa, escrite sur vn papier, il fut introduits dans l'Eglise, tandis que les applaudissements & les cris de ioye se mesloient de toutes parts au bruits des canons, qui ne cessoient de tirer, là prosterné à genoux deuant le grand Autel, il profera les parolles qui luy furent dittes par l'Archeuesque; puis estant admis par luy mesme à la confession secrette, il s'alla remettre sous le daiz, & auec vne allegresse generalle, oüy solemnellement la Messe qui fust ditte par l'Euesque de Nante; dans cét ancien Temple qui conserue les precieuses cendres de ses ancestres, & ces augustes tombeaux qui renferēt tant de testes couronnées, furent les illustres tesmoins des premie-

res soumissiós qu'il voulut rendre à son Souuerain, & des respects qu'il fit paroistre, pour les Autels, & afin que tout son peuple fut plainement aduerti d'vne action si éclatante, particulierement sa Duché de Bourgongne. Il adressa, sa declaration au Parlement de cette Prouince en cette forme.

Declaration du Roy Henry IV. au Parlement de Bourgongne, sur sa Conuersion.

Nos amez & Feaux, suiuant la promesse que fismes à nostre aduenement à cette Couronne par la mort du feu Roy, nostre tres-honoré Sieur & frere, dernier decedé que Dieu absolue, & la conuocation faite des Prelats & Docteurs de nostredit Royaume, pour entendre à nostre instruction, par nous tant desiré & tant de fois interrompuë par les factions de nos ennemis; enfin nous auons Dieu mercy conferé auec lesdits Prelats & Docteurs, assemblez en cette Ville, à cet effet des poincts sur lesquels nous desirions estre éclaircis, & apres la grace qu'il a pleust à Dieu nous faire, & l'inspiration de son sainct Esprit, que nous auons recherché par tous nos vœux & de tout nostre cœur, pour nostre salut, & satisfait par les preuues qu'iceux Docteurs & Prelats nous ont rendus, par les escrits des Apostres, & des saincts Peres & Docteurs receus en l'Eglise, reconnoissants l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine estre la vraye Eglise de Dieu, pleine de verité & laquelle ne peut errer. Nous l'auons embrassez & sommes resolus d'y viure & mourir; & pour donner commancement à ces bonnes œuures & faire connoistre que nos intentions n'ont iamais eû autre vœu que d'estre instruit sans aucune opiniastreté, & estre éclaircy de la verité; de la vraye Religion pour la suiure; nous auons ce iourd'huy oüy la Messe & fait nos prieres auec la saincte Eglise, apres les ceremonies necessaires & accoustumées en telles choses, resolus d'y continuer le reste de nos iours qu'il plaira à Dieu nous donner en ce monde, dont nous vous auons bien voulu aduertir pour vous réjouïr d'vne si agreable nouuelle, & confondre par nos actions le bruit que nos ennemis en font courir, iusques à cette heure que quelque promesse que nous en ayons cy-deuant faite, c'estoit seulement que pour obliger nos bons subiects, & l'entretenir d'vne vaine esperance sans aucune volonté de la mettre en execution, dequoy nous desirons qui soit rendus graces à Dieu par Processions & prieres publiques, afin qu'il plaise à sa diuine Bonté, nous maintenir & conseruer le reste de nos iours en vne si bonne, sainte & constante resolution. De sainct Denys, ce 26. Iuillet 1593.

Signé HENRY.

Et plus bas POTIER.

Et la superscription, à nos Amez & Feaux, les gens tenans nostre Cour de Parlement de Bourgongne.

Le Roy ayant fait cette declaration, prit aussi-tost resolution d'enuoye

uoyer vn Ambassadeur à sa Sainctеté, pour luy faire cognoistre ses bons desseins, & luy demander en mesme temps sa benediction, pour cét illustre employ, il fit choix de la personne de Loüis de Gonzague, Duc de Neuers, qui dressa vn superbe équipage pour s'y en aller : afin de se prosterner au pieds du Pape, luy rendre obeïssance au nom du Roy, & le supplier de vouloir confirmer les choses qui s'estoient déja faites. Sa Majesté se proposoit d'y enuoyer auec luy Claude d'Angenes, Euesque du Mans, personnage fort connu à la Cour de Rome, & pour son experience, & pour sa grande Doctrine, & pareillement Iacques Dauy, Sieur du Perron, nommé à l'Euesché d'Eureux, Loüis Seguier, Doyen de Paris, & Claude Gouin, Doyen de Beauuais, tous deux Canonistes de haute reputation : Mais d'autant que le Duc de Neuers, & pour la qualité de sa personne, & pour son indisposition, ne pouuoit pas faire ce voyage si viste, le Roy enuoya deuant en poste Isaïe de la Chielle, auec des lettres au Pape, toute pleines de soûmissions & d'humilité ; par lesquelles il luy rendoit compte de sa Conuersion, & de l'Ambassade qu'il auoit destinée, pour luy demander sa Benediction, & luy rendre l'obeïssance qui luy estoit deuë. Le Roy auoit fait vne iudicieuse election de la personne du Duc de Neuers, pour estre non seulement Prince de singuliere prudence, que sa reputation & sa qualité rendoient celebre par tout; mais encore pource qu'estant Italien, il auoit moyen d'agir sans interprete, outre qu'il pouuoit beaucoup enuers la pluspart des Cardinaux & des Princes d'Italie. Il auoit semblé bon au Roy d'y ioindre ces quatre Prelats, afin que par raisons Canoniques & Theologiques, il pûssent representer, & soustenir ce qu'ils auoient fait eux-mesmes, touchant son absolution ; par mesme moyen, il s'estoit aduisé fort à propos d'enuoyer deuant la Chielle, tant pour témoigner vn impatient desir de se bien mettre auec sa Sainctеté, que pour l'esperance qu'il auoit par l'entremise de celuy-cy, qui estoit adroict & accort de disposer cette affaire, auant l'arriuée du Duc de Neuers. Le Pape ayant donc connu le Roy, disposé à se remettre dans l'obeïssance de l'Eglise Catholique, commença de tourner son inclination vers luy, ne pensant pas qu'il y eut vn chemin plus court, que celuy-là, pour appaiser les troubles, & chasser loin les dangers dont la France estoit menasśée. Mais apres tout, c'estoit vne affaire qu'on ne pouuoit point resoudre, sans l'auoir bien meurement examinée, tant pour ce qu'il falloit bien prendre garde, que cette Conuersion fut sincere, & que le courage d'vn Lion ne se cachast sous la peau d'vn Agneau, que pour ne sçauoir point qu'elle impression ce changement pourroit faire dans les ames des François. Tellement qu'il importoit de s'asseurer par toutes sortes de voyes, que le Roy fut vrayement Catholique, & que les peuples se soûmissent volontiers à luy ; Car
s'il

s'il aduenoit qu'il y eut de la feinte en cette Conuersion, & qu'elle ne fut faite que pour des interests d'Estat, la Religion en tel cas estoit exposée à vn danger manifeste ; & d'ailleurs si les peuples ne le vouloient point accepter pour Roy, il y auoit à craindre que l'honneur du Pape n'y demeurast engagé, pource qu'on eut pû dire que luy mesme auroit approuué la Conuersion d'vn heretique Relaps, plus promptement que le peuple. D'vn autre costé, le respect qu'il falloit necessairement porter au Roy d'Espagne, pour estre déja en possession du tiltre de deffenseur de la Foy Catholique, & de protecteur du sainct Siege, pour l'or & le sang qu'il paroissoit manifestement auoir employé pour conseruer la Religion en France, vouloit auec raison qu'en vne affaire de si grande importance, on procedast auec beaucoup d'adresse, & qu'à la longueur du temps on adioustast vne prudente, & meure deliberation, car on ne pouuoit douter que le secours du Roy Philippe, n'eust détourné l'entiere victoire du Roy de Nauarre, pendant qu'il estoit obstiné en son heresie, & qu'ainsi l'Eglise Gallicane, pour auoir esté par luy assistée ne luy en deût la recognoissance ; Outre qu'il falloit bien prendre garde à ne point aigrir contre le Roy vn ennemy si puissant, de peur qu'il ne le trauersast apres, dans la possession de ses Royaumes, pour toutes ces causes, le Pape estoit d'aduis de ne point donner son consentement tout du premier coup, mais de se laisser conseiller par l'euenement des choses ; Et toutefois, pour ietter les fondemens de son principal dessein, il luy sembla fort à propos de faire luire quelque rayon d'esperance, sur ceux qui agissoient secrettement à Rome, pour le Roy de Nauarre. Le Pape tenoit alors entre ses plus familiers, vn des principaux domestiques du Cardinal Pierre Aldobrandin son neueu, qu'on appelloit Iacques Sannesse, homme de bas lieu, nay dans vn Chasteau de la Marque d'Ancone, qui auoit, à ce qu'on disoit, longtemps seruy dans ses estudes, le Pere du Cardinal, pendant qu'il s'en alloit aux Audiances de la Rotte ; Et d'autant qu'il estoit plus considerable pour sa grande fidelité, que pour son esprit, & qu'il ne parloit pas beaucoup, on se reposoit sur luy de toutes les affaires de la maison. Dans la conuersation de ce personnage, & dans son entretien familier, s'estoit introduit Arnaud d'Ossat, natif d'Auche en Gascongne, de pauures parens, & de fort bas lieu ; homme d'excellent esprit, & de bonne mœurs ; lequel ayant suiuy à Rome Monsieur de Foix, Ambassadeur du Roy tres-Chrestien, y estoit demeuré au seruice du Cardinal d'Est, se faisant doublement considerer pour son eloquence, & pour sa doctrine singuliere, où se trouuoit ioincte vne grande practique des affaires de cette Cour là, que l'experience luy auoit aprise, pour y auoir esté plusieurs années. Celuy-cy estant alors homme priué, & qu'on ne remarquoit point autrement, pource que

que on le voyoit tous les iours, prendre le soin pour la Reyne, vefve de Henry III. de ses affaires spirituelles, comme par exemple, d'eriger des Monasteres, d'obtenir des Indulgences, & des choses semblables, sans qu'il y eut apparence qu'il traitât des matieres qui fussent bien importantes, & pouuoir cependant sous ce pretexte, & par forme d'entretien, negotier auec Sannese, en vn coin de l'anti-chambre. Ce qui fit que le Pape voulant l'instruire en secret, sans s'arrester aux apparences ; chargea Sannese de conferer plus particulierement auec ce François son amy, qu'il connoissoit pour homme qui valloit beaucoup, & de commencer à traicter comme si c'eût esté de luy-mesme, des affaires du Roy ; d'où il s'ensuiuit que cette negotiation faite comme en dissimulant, fut poursuiuie auec tant de chaleur, qu'à l'arriuée du Sieur de la Clielle, il s'en estoit déja parlé plusieurs fois de part & d'autre. Ce Gentil-homme venu à Rome y auoit apporté des lettres du Roy, addresſées à Seraphin Oliuier, Auditeur de Rote, Prelat qui pour estre yssu de predecesseur François, auoit tousiours esté confident de la Couronne, & qui desiroit fort de seruir le Roy en cette occasion. Or quoy qu'il iugea assez difficile, non seulement d'introduire la Clielle à l'Audience du Pape, qu'il eut bien desirée d'auoir ; mais encore de pouuoir traicter en quelque sorte de cette affaire : Neantmoins, comme il estoit homme d'vn humeur fort douce, d'vn bon naturel, adroit au possible, grandement affable, & pour de si bonnes qualitez tres-agreables à toute la Cour, & au Pape mesme, s'en estant allé à l'Audience sous pretexte d'autres affaires, il trouua moyen de l'introduire, & voulut enfin montrer à sa Saincteté la lettre du Roy ; soit que le Pape se trouuast surpris par les paroles de Seraphin, soit qu'il voulût continuer de dissimuler, soit qu'il luy deplût de se voir presque contraint de communiquer son dessein à d'autres, qu'à ceux qu'il pretendoit de les en faire participant ; tant y a, qu'il s'en mit si fort en colere, qu'il eust apparemment rompu la trame de cette affaire, si l'Auditeur ne l'eust appaisé, le mettant tantost sur le serieux, tantost sur les mots pour rire, & adioûtant pour conclusion ; qu'il ne luy sembloit pas qu'on deût refuser Audiance au diable mesme, si on le croyoit capable de se conuertir. Le Pape pareillement, comme s'il eust tourné la chose en ieu, se laissa diuertir long-temps par Seraphin, qui cependant insistoit tousiours à ce qu'il luy pleust le resoudre là dessus, & daigner escouter la Clielle, non comme Agent du Roy, mais comme vn simple Gentil-homme, qui l'entretiendroit de plusieurs particularitez tres-curieuses, qu'il seroit possible bien aise d'oüyr. A quoy sa Saincteté respondit enfin, qu'il y penseroit;

& le même soir il fit dire à d'Ossat par Sannese, qu'il eust à s'aboucher auec le Gentil-homme venu de France, à luy donner de bonnes esperances de son affaire, & à l'aduertir, comme si la chose fut venuë de luy-mesme, de ne s'estonner point, quelque difficulté qui luy arriuast.

La nuict suiuante, Siluio Antoniani, Maistre de la garderobe du Pape, s'en alla chez Seraphin, qu'il fit monter en carrosse auec que la Clielle; puis le mena par vn chemin secret, droit à la chambre du Pape, auquel ayant declaré que le Roy de France l'auoit enuoyé aux pieds de sa Sainčteté, pour luy presenter les lettres qu'il auoit en main, le Pape, sans attendre qu'il acheuast, s'estant mis à luy parler en colere, se plaignit d'auoir esté trompé, ayant creu receuoir vn Gentil-homme particulier, & non pas l'Agent d'vn Heretique relaps, & excommunié; & luy commanda tout à mesme temps de s'oster de deuant luy. La Clielle, sans s'estonner, suiuant l'aduertissement qui luy auoit esté donné, reprit son discours; & en termes plein de soûmission & d'humilité, dit, que ne pouuant faire autre chose, il laisseroit les lettres de son Roy, & le contenu de sa commission qu'il auoit par escrit; & bien que le Pape luy respondit plus fâché qu'auparauant, qu'il remportast ses lettres où il voudroit, il ne laissa pas toutefois de les mettre sur vne petite table, & comme il eût baisé les pieds de sa Sainčteté, il fut ramené au mesme lieu où l'on auoit esté le prendre. Le lendemain il eut ordre de s'aboucher auec le Cardinal de Tolede; ce qu'ayant fait par trois fois, apres plusieurs longs discours, il fut tousiours conclud; Que le Pape ne pouuoit accorder au Roy ce que il demandoit, pource que ayant autrefois enuoyé au sainct Siege pour pareille affaire, & il n'auoit pas laissé de retourner au vomissement de l'heresie. Sur quoy le Cardinal s'estant ponctuellement informé des choses qui regardoient le Roy & les affaires de France, ne decida rien de celle-cy. Mais auant que la Clielle s'en allast de Rome, la nuict qui preceda son partement, il fut secretement aduisé par d'Ossat, dont on se seruit pour le luy faire sçauoir, de dire au Roy qu'il continuast tousiours de tesmoigner qu'il estoit veritablement conuerty, & sincerement Catholique; Que au reste, encore que le Pape eut resolu de rebuter le Duc de Neuers pour satisfaire à sa propre conscience, & par mesme moyen esprouuer la constance du Roy: que neantmoins il luy accorderoit auec le temps ce qu'il desiroit. Sur cette resolution, la Clielle s'en retourna en France, sans communiquer à personne, non pas mesme à Seraphin, ce que on luy auois commis, le Pape voulant que tout le monde crût qu'il n'approuuoit en aucune sorte la conuersion du Roy. Aussi dans la Cour de Rome la pluspart

se persuadoient qu'elle s'étoit faite auec peu de reputation de sa Sainčteté, & que des Prelats assemblez en petit nombre, s'estoit licentieusement attribuez vne puissance qui n'appartenoit qu'au sainct Siege. Ce qui fit aussi qu'il y eut diuers traictez, escrits & imprimez; dont les Autheurs soustenoient, qu'on ne pouuoit admettre dans vn Royaume Catholique, vn heretique Relaps, declaré plusieurs fois excommunié, que la deliberation des Prelats François estoit schismatique, & que comme telle, elle deuoit estre censurée par le Tribunal du sainct Office, qui est le nom que ils donnent à l'Inquisition. Le mesme Arnaud d'Ossat fit vne réponce à ces traictez, dans laquelle il montra par quantité de raisons tirées des Canons sacrez, & des Docteurs de l'Eglise, comme aussi par plusieurs considerations deuottes & Chrestiennes; Que non seulement le Pape pouuoit, mais qu'il deuoit absolument approuuer la Conuersion du Roy, & l'admettre à l'obeïssance de l'Eglise. Or quoy qu'il n'y eut rien dans tout son discours, qui ne fut manifestement Catholique, & qu'en ses écrits il ne se tint religieusement dans les termes de la modestie, il ne pût pourtant obtenir la permission de mettre son liure au iour, & se contenta d'en faire voir quelques coppies aux personnes iudicieuses & de bons sens, ce que tant s'en faut qu'elles trouuassent mauuais, qu'au contraire, le Pape mesme l'approuuoit secrettement, n'estant pas fâché que les oreilles s'appriuoisassent peu à peu au bruit de cette Doctrine.

Toutesfois craignant que les François de la ligue, ne suiuissent point son intention, & qu'vnis auec les Espagnols, ils ne continuassent la guerre, il conclut qu'il falloit, pour l'honneur du sainct Siege, pour la seureté de la Religion, & pour la satisfaction du monde, qu'il se montrast plus exact, & plus constant à examiner cette Conuersion du Roy, auant que de l'approuuer, afin qu'on n'attribuast à trop de crudelité, & à la legereté mesme, les maux qui pourroient s'ensuiure, d'auoir estably pour Roy, vn Prince qui n'estoit pas encor bien ferme dans la Religion, pour l'auoir nouuellement embrassée.

A raison de cecy, le Pape ayant sceu que le Duc de Neuers approchoit de Rome, luy enuoya dire par Posseuin, qu'il n'entendoit pas qu'il y fut plus de dix iours, & que mesme il auoit deffendu à tous les Cardinaux de le voir, & de conferer auec luy. Or bien que d'abord ces choses semblassent extrememét fascheuses au Duc, il se resolut neantmoins d'aller iusques à la fin, les prenant pour des demonstrations que faisoit le Pape, pour luy rendre ses faueurs plus cheres, & ainsi passant outre, sans se donner à connoistre, il entra dans Rome par la porte du Bourg, le vingtiesme iour de Nouembre. La nuict du mesme iour, il s'en alla en particulier baiser les pieds à sa Sainčteté, & ne parla d'autre chose à cette premiere Audience, sinon

qu'il pleust au Pape luy prolonger le terme de dix iours, à cause qu'il luy sembloit trop court, pour vne negotiation de cette importance; & par mesme moyen luy permettre de visiter les Cardinaux, afin de leur presenter les lettres que le Roy leur adressoit: il s'offrit en suitte à traicter de cette affaire en la presence des Ambassadeurs du Roy d'Espagne,& du Duc de Mayenne,pour leur montrer qu'ils ne pouuoient s'opposer à la reception du Roy de France, puis qu'en qualité de suppliant & de conuerty, il vouloit retourner à l'obeïssance de l'Eglise, toute la response qu'il eut du Pape, fut qu'il communiqueroit l'affaire aux Cardinaux, & la resoudroit auec aduis; Mais dans les audiances suiuantes, le Duc s'efforça de luy persuader, par des puissantes raisons, soûtenuës par la force de son eloquence. Premierement qu'en qualité,de Souuerain Pontife, & de Vicaire de Iesus-Christ,il ne pouuoit reietter vne personne qui se remettoit dans le Giron de l'Eglise.En second lieu: Que comme Prince bien auisé, & que l'experience rendoit sçauant, il ne deuoit point refuser l'obeïssance & les soûmissions que le party le plus puissant s'offroit à luy rendre. Et troisiémement; Qu'estant protecteur de la liberté publique, il ne falloit pas qu'il permit que par la continuation d'vne guerre ruineuse & desesperée, le Royaume de France courût fortune de se diuiser & de se demembrer, auec vn manifeste peril de voir soumis à la seruitude tous les Princes Chrestiens,& particulierement le S.Siege. Il s'estendit sur le premier poinct, par l'authorité de l'Escriture & par plusieurs exemples de la primitiue Eglise, & des SS.Peres:mais connoissant qu'en cela ne consistoit pas la principale difficulté,il s'arresta principalemẽt sur les autres deux,& d'autant qu'il luy sembloit que le Pape persistoit tousiours plus fort dans son opinion, pour l'apprehension qu'il auoit des forces du Roy, de peur que les Catholiques de la ligue ioincts auec le Roy d'Espagne, ne l'opprimassent par leur puissance, il employa toutes sortes de raisons pour montrer, que la pluspart des Parlements de France, tous les Princes,ceux de la maison de Lorraine, exceptez les plus considerables d'entre la Noblesse,& les deux tiers du Royaume suiuoient son party; Que les ennemis estoient en petit nombre, extrémement foibles,mal d'accord entre eux,& reduicts au desespoir;si bien que pour establir entierement le Roy,& donner vne pleine paix au Royaume,il ne falloit plus que le consentement du sainct Siege,& la benediction de sa Saincteté. Là dessus il rapporta sommairement toutes les victoires du Roy, disant qu'encore qu'il fut bien vray qu'elles precedoient de sa valeur,elle auoit esté soûtenuë par la force & par la puissance de la Noblesse, & des peuples qui le suiuoiẽt,au contraire il representa la grande foiblesse des Espagnols, qui par leurs artifices & leurs intrigues pouuoient bien donner vigueur aux dissentions

ciuilles,

ciuilles, mais non pas les appuyer par leurs armes. En suitte de ces choses, il tascha de faire voir que toutes les ruses qu'ils employoient n'auoient pour but que l'vsurpation du Royaume. Que c'estoit là tout leur secret, par eux découuert n'aguere, en la proposition qu'ils auoient faicte d'élire l'Infante : il coniura le Pape par sa pieté, & par sa iustice, de ne vouloir pas estre cause que on violast la Loy Salique, & les autres Loix fondementales de la France ; de ne point appuyer les desseins de ceux qui s'efforçoient d'oster la Couronne à vn Prince à qui elle appartenoit par droict de naïssance, & de ne point souffrir qu'on se seruit de son nom à semer des diuisions, & ruiner les fondement du Royaume tres-Chrestien, qui se pouuoit dire legitimement l'Aisné de la saincte Eglise. Il conclud enfin, que les Prelats qui auoient donné l'absolution au Roy, estoient venus auec luy ; Qu'ils desiroient de se ietter à ses pieds pour luy rendre conte de ce qui s'estoit passé, qu'ils esperoient de luy faire voir clairement qu'ils ne s'estoient point despartis de l'obeïssance, des coustumes, ny des decrets du sainct Siege, & qu'en vn mot, ils n'auoient rien fait qui ne fut conforme aux Sacrez Canons, & à l'intention de l'Eglise. Voilà ce que dit le Duc, qui ne pût empescher que le Pape ne demeura ferme dans sa premiere intention: car encore que ces raisons fussent capables de le toucher, il se montroit neantmoins d'autant plus resolu de ne se point haster, qu'il luy sembloit que le Duc luy proposoit bien d'approuuer, & de confirmer l'absolution qu'on auoit donnée au Roy de France; mais non pas de le soumettre à la censure, & au iugement du sainct Siege. Il luy dit donc qu'il penseroit à luy rendre response, & n'estant pas d'auis de l'admettre à vne nouuelle audiance, ny de repliquer d'auantage à ses raisons, deux iours apres il luy fit sçauoir par Siluio Antoniani, qu'il ne pouuoit prolonger le terme des dix iours qu'il luy auoit donnez ; Et que s'il le faisoit il m'écontanteroit ses bons Catholiques, lesquels obeïssans à l'Eglise auoient tousiours maintenus, maintenoient encore plus fort que iamais la Religion ; Que n'ayant à traicter d'autre chose, ce terme deuoit suffire ; Que ayant esté receu en homme priué, & non comme Ambassadeur, il n'estoit nullement besoin qu'il parla aux Cardinaux; Et que pour le regard des Prelats venus auec luy, il ne pouuoit les admettre en sa presence qu'apres qu'ils se seroient soubmis au Cardinal de Ste. Seuerine, grand Penitencier, pour estre par luy examinez. Ce fut la derniere resolution du Pape, que le Duc ne luy pût iamais faire chãger, quoy qu'il obtint depuis vne nouuelle Audiance. Il luy enuoya dire le mesme, par le Cardinal de Tolede, auec lequel il eut plusieurs conferences assez lõgues, sans que toutefois cela chãgeast en riẽ le fõt de l'affaire: & biẽ que le Duc pour être tõbé malade d'vn catherre, fut

contraint par la necessité, d'estre là plus de dix iours, si est-ce qu'il ne peust iamais rien aduancer, tellement qu'en la derniere audiance qu'il eust, apres auoir repeté distinctement toutes ses raisons, & s'estre mis à genoux deuant sa Saincteté, pour la supplier de vouloir à tout le moins absoudre le Roy, en ce qui regardoit sa conscience, il luy fut impossible de l'obtenir, & ainsi il se retira fort mal satisfait; ce qui luy donna suiet enfin d'exagerer auec plus de libertez, & plus de hardiesse que de coustume, les torts qu'on faisoit au Roy, & l'affront qu'il receuoit luy mesme, d'estre si mal-traité, apres auoir auec tant de peine, pour le repos, & pour le bien des Chrestiens entrepris ce long voyage, sans s'arrester, ny a sa qualité, ny a son indisposition, ny a son age, qui l'en pouuoit dispenser. Comme il fut party de l'audiance, le Cardinal de Tolede l'alla trouuer derechef; & luy dit; que puisque les Prelats venus auec luy, apprehendoient si fort le visage du Cardinal de saincte Seuerine, ils n'auoient que à se presenter au Cardinal d'Aragon, chef de la Congregation du sainct Office, qui les escouteroit asseurément. A quoy le Duc fit response; Que estant venus en sa compagnie, comme Ambassadeurs, ils n'entendoit point qu'ils fussent traitez en criminels: & partant que s'il plaisoit au Pape de les admettre en sa presence, ils iustifieroient leur action deuant luy, comme Chef de l'Eglise, & luy en rendroient bon compte. Mais le Cardinal ayant reparty, que la bien seance ne leur pouuoit point permettre de disputer, ny d'entrer en contention auec le Pape, le Duc adiousta, Qu'ils se contentoient que sa Saincteté eust agreable qu'ils luy baisassent les pieds, & que apres cela ils fussent receus à deduire leurs raisons au Cardinal Aldobrandin son Neueu; Cette proposition fut faite au Pape, qui ne la voulut point accepter; de sorte que le Duc de Neuers, apres auoir mis par escrit tout ce qu'il auoit fait en cette Negotiation, s'en alla de Rome à Venise, & y mena les Prelats auec luy; A leur arriuée, l'Euesque du Mans fit mettre en lumiere vn petit liure, où estoit deduittes les raisons qui auoient émeu les Prelats de France à donner l'absolution au Roy; il en alleguoit deux principales, dont la premiere estoit; que les Canons permettent à l'ordinaire, qui en a le pouuoir, d'absoudre d'excommunication, & de tout autres cas, quand il y a cause legitime, qui empesche que le Penitent ne se puisse aller ietter au pieds du Pape. Et la seconde, que chacun le peut absoudre à l'article de la mort, où lors qu'il est en grand danger de sa vie, comme le Roy l'estoit dans les combats, où il se trouuoit tous les iours, outre les embusches que ses ennemis luy dressoient en milles manieres; A toutes lesquelles raisons il en adioustoit quantité d'autres, d'où il concluoit. Qu'ils l'auoient peu absoudre par precaution, aux con-

dition

ditions de rendre au souuerain Pontife, la soûmission & la reconnoissance qu'à present il luy rendoit pleinement. Monsieur de Mayenne cependant ayant, heû nouuelle des choses qui se passoient à Rome, iugeant que si elles se terminoient à l'auantage du Roy, que son party trouueroit sa destruction, dépescha en Cour les Sieurs de Tenissey & le President le Grand, pour obtenir vne tréue & suspension d'armes, faisant dire au Roy de sa part, qu'il estoit content d'abandonner le camp Espagnol, & de se retirer à Chalon sur Saonè dans la mesme Prouince de Bourgongne, où il se desisteroit de faire la guerre,& en attendant le succez de la deliberation de Rome : Que durant ce temps là, le Roy ne le trauerseroit point non plus que ceux de sa suitte, ny n'entreprendroit aucune chose sur la ville de Chalon, & qu'en attendant les aduis d'Italie, touchant son absolution, l'on prendroit le soin d'éclaircir les difficultez qui se presenteroient,& de regler les conditions du Traicté.

Le Roy accordant les demandes que luy faisoit le Duc de Mayenne, dépescha le Baron de Senecey & Monsieur de Villeroy, au Château de Taisey esloigné de Chalon de demye lieuë, où les deputez dudit Duc les attendoient ; & conclurent ensemble vne tréve de trois mois, qui portoit les articles suiuans qui furent signez par le Roy, dans sa ville de Lyon, & par Monsieur de Mayenne audit Chalon.

ARTICLES ACCORDEZ PAR LE ROY, pour la tréve generalle du Royaume, dans le Chasteau de Thaisey.



LE Roy étant recherché d'accorder vne tréve,& cessation d'armes generale, par tout son Royaume, sur l'asseurance qui luy a esté donnée par Monsieur le Duc de Mayenne, de la pouuoir faire receuoir, & obseruer par tous ceux qui sont encores la guerre en iceluy, tant sous son authorité, que soubs le nom du party de l'vnion, voulant sa Majesté soulager ses subjects de l'oppression de la guerre, a accordé les articles qui s'ensuiuent. *Henry IV. 1595.*

I. Premierement, qu'il y aura bonne & loyale tréve, & cessation d'armes par tout le Royaume, pays, terres, & Seigneuries d'iceluy, & de la protection de la Couronne de France, pour le temps & espace de trois mois, à commencer, à sçauoir, aux Gouuernemens de Lyonnois, Forests, & Beaujaulois, où est de present sa Majesté, & du

Duché

Duché de Bourgongne, six iours apres que ces presents articles seront signez : dedans lesquels la publication s'en fera aux Villes de Lyon, Dijon, Chalon & Seure, aux Gouuernemens du Dauphiné, Prouence, l'Isle de France, Bourbonnois, Niuernois, Auuergne, Chartres, & Orleans, huit iours apres la datte d'iceux. Aux Gouuernements de Champagne, Picardie, Normandie, Bretagne, Berry, Touraine & le Mayne, Limoges haute & basse Marche, quinze iours aprés, & és Gouuernements de Guyenne, Languedoc, Poictou, Xaintonge, Angoulmois, Mets & pays Messin, vingt iours apres la datte du present accord, & neantmoins finira par tout à semblable iour.

II. Toutes personnes Ecclesiastiques, Nobles, habitans des villes & du plat pays & autres, pourront durant la presente tresve recueillir leurs fruicts & reuenus, & en ioüyr en quelque part qu'ils soient situez & assis, & r'entreront en leurs maisons & Châteaux des Champs, que ceux qui les occupent seront tenus de leurs rendre & laisser libres de tous empeschemens, à la charge de n'y faire aucune fortification durant ladite tresve, & sont exceptez les Chasteaux, où il y a garnison employez en l'estat de la guerre, lesquels ne seront rendus : neantmoins les proprietaires ioüyront des fruicts, & reuenus qui en dependent ; le tout nonobstant les dons & saisies qui en auoient esté faites.

III. Les Laboureurs pourront en toute liberté, faire leurs labourages, charrois, & œuures accoustumées, sans qu'ils y puissent estre empeschez ny molestez en quelque façon que ce soit, sur peine de la vie, à ceux qui feront le contraire.

IV. Chacun pourra librement voyager par tout ce Royaume, sans estre astrint de prendre passe-port : & neantmoins nul ne pourra entrer és Villes & places fortes de party contraire auec autres armes, les gens de pied que l'épée, & les gens de cheual, l'épée, le pistolet ou harquebuze, ny sans enuoyer auparauaut aduertir ceux qui ont commandement : lesquels seront tenus de bailler la permission d'entrer, si ce n'est que la qualité & nombre de personnes, portast iuste ialousie de la seureté des places où ils recommandent, ce qui est remis à leur iugement & discretion. Et si aucuns du party contraire estoient entrez en aucunes desdites places, sans s'estre declarez tels, & auoir ladite permission, ils seront de bonne prise : & pour obuier à toutes disputes qui pourroient sur ce interuenir, ceux qui commandent esdites places, accordants ladite permission, seront tenus la bailler par escrit sans fraiz.

V. Les deniers des tailles & taillon, & des impositions, mises sur les marchandises & danrées, se leueront durant lesdits trois mois, comme ils sont de present, sans pouuoir estre augmentées, qu'en vertu des

des commissions de sa Majesté, & sans preiudice des accords & traitez particuliers desia faits, pour la reception & leuée desdits deniers, lesquels seront entretenus & gardez.

Ne pourront toutesfois estre leuez par anticipation des quartiers, mais seulement le quartier courant, sans la permission de sa Majesté, & par les Officiers des eslections, lesquels en cas de resistance auront recours au Gouuerneur de la plus proche Ville, pour estre assistez de forces, & ne pourra neantmoins pour cette occasion estre exigé pour les fraiz, qu'à raison d'vn sol pour liure, des sommes pour lesquelles les contraintes seront faictes. VI.

Quant aux arrerages desdites tailles & taillon, n'en pourra estre leué outre ledit quartier courant & durant iceluy, si ce n'est vn autre quartier, sur ce qui est de la presente année, sans la permission aussi de sa Majesté. VII.

Qu'il ne sera durant le temps de la presente trefve entrepris, ny attenté aucune chose sur les places des vns des autres, ny fait aucun acte d'hostilité, & si aucun s'oublioit tant de faire le contraire, sa Majesté fera reparer de sa part tels attentats, & punir les contreuenants, comme perturbateurs du repos public, comme sera tenu de faire de la sienne ledit Sieur Duc de Mayenne, & où il n'auroit pouuoir de le faire, les abandonner à sadite Majesté, pour estre poursuiuis, & punis comme dessus, sans qu'ils puissent estre secourus, ny assistez de luy aucunement. VIII.

Pareillement si aucun du party dudit Sieur Duc, refuse d'obeyr au contenu des presents articles, il fera tout deuoir & effort qu'il luy sera possible, pour l'y contraindre : & ou dedans quinze iours, apres la requisition qui luy en sera faite il n'y satisfait, sera loisible à sadite Majesté de faire la guerre à celuy, ou ceux qui feront tel refus, sans qu'ils puissent estre aussi secourus, ny assistez dudit sieur Duc, & de ceux qui dependent de luy, en quelque sorte que ce soit. IX.

Ne sera loisible prendre de nouueau, aucunes places durant la presente Trefve pour les fortifier, encores qu'elles ne fussent occupées de personnes. X.

Les Preuosts des Mareschaux, feront leurs charges, & toutes captures aux champs, & en flagrant delict, sans distinction des partis, à la charge de renuoy aux Iuges, ausquels en deura la connoissance appartenir. XI.

Ne sera permis de se quereller & rechercher par voye de faict, duels assemblées d'amis, pour different aduenu à cause des presents troubles, soit pour prise de personnes, maisons, bestail, ou autres occasions quelconques, pendant que ladite trefve durera. XII.

S'assembleront les Gouuerneurs & Lieutenans generaux, & autres Commandants en chacune Prouince, apres la publication XIII.

des presents articles, ou deputeront Commissaires de leur part, pour aduiser à ce que sera necessaire pour l'execution d'iceux, au bien & soulagement de ceux qui sont soubs leurs charges, & où il seroit iugé entre eux vtil & necessaire, d'y adiouster, corriger, ou diminuer quelque chose pour le bien particulier de ladite Prouince, en aduertiroit sadite Majesté, & ledit sieur Duc de Mayenne.

XIV. Les presents articles sont accordez, sans entendre preiudicier aux accords & reiglemens particuliers, faits entre les Gouuerneurs & Lieutenans generaux des Prouinces du commandement de sadite Majesté, & du consentement dudit sieur Duc de Mayenne, & autres qui ont pouuoir de ce faire. Fait à Lyon, le vingt-troisiéme Septembre, mil cinq cent quatre-vingts quinze.

Signé HENRY.

Et plus bas DE NEVVILLE.

Lesdits articles ont aussi esté signez à Chalon, le 23. iour de Septembre 1595.

CHARLES DE LORRAINE.

BOVDOVYN.

Cette tréve ainsi concluë, le Roy se trouuant peu de temps apres à Chartres, s'y fit Couronner & Sacrer, & quoy que plusieurs difficultez s'y rencontrassent, elles furent neantmoins toutes leuées fort à propos, par l'authorité du Conseil : Car à ce desir qu'il auoit pour oster toute sorte de doute aux ames scrupuleuses, d'aiouster à sa Conuersion cette ancienne ceremonie, que les Roys ont accoustumé de faire, quelques-vns opposoient que par vne vieille coustume le Sacre des Roys de France, ne se pouuoit faire hors de la ville de Rheims, ny par la main d'autre personne, que de l'Archeuesque de cette Eglise. Mais apres auoir soigneusement feüilleté l'Histoire, les plus entendu en ces matieres-là, trouuerent que plusieurs Roys auoient esté Sacrez en d'autres lieux, outre qu'il n'y auoit point d'apparence que le Roy pour n'auoir pas cette Ville, deût laisser de faire ailleurs en public vne ceremonie si necessaire pour son establissement à la Couronne. A cette difficulté en succedoit vn autre, qui estoit, si l'on pouuoit sacrer le Roy sans l'huile de la saincte Ampoulle, qui est conseruée dans la Cathedrale de Rheims, & que l'on tient auoir esté apportée par vn Ange du Ciel en terre, pour l'Onction & le Sacre de Clouis, & des autres Roys de France, ses Successeurs. Mais d'autant qu'il n'y auoit que la simple tradition qui pût imposer cette necessité,

necessité, il fut resolu, que ny la Ville, ny la saincte Ampoulle, n'étant pas en la puissance du Roy, l'on se seruiroit de l'huile, qui est conseruée à Tours, dans le Monastere des Religieux de S. Martin, dont plusieurs Historiens asseurent qu'elle fut pareillement apportée du Ciel, pour en oindre ce Sainct, apres que par la cheute qu'il fit du haut d'vne échelle, il se fut brisé & fracassé tous les os; & partant, si-tost que le Sieur de Souuray, Gouuerneur de Tours, eut mis ordre que ses mesmes Religieux, qui ont en dépost l'Ampoulle, la leuassent auec ceremonie & Procession solemnelle, & qu'il l'eût fait poser sur le haut d'vn chariot qu'on fit exprés entouré pompeusement, d'vn grand nombre de cierges allumez, & suiuy de quatre Compagnies de gens de cheual; luy mesme marchant tousiours deuant, en tout le voyage, fit transporter à Chartres cette Ampoulle miraculeuse; de l'huile de laquelle le Roy fut Oint & Sacré: puis on prit le soin de la remporter au lieu, où l'on l'auoit prise, auec la mesme veneration & la mesme ceremonie qu'auparauant.

Il y eust encore de la contestation entre les Prelats, pour sçauoir auquel d'entre eux appartenoit le droict de Sacrer le Roy; l'Archeuesque de Bourges y pretendoit en qualité de Primat, & d'vn autre costé Nicolas de Thou, Euesque de Chartres, disoit que c'estoit à luy, & qu'on ne le pouuoit frustrer de cét honneur, puisque la ceremonie ce deuoit faire dans son Eglise: En effet, le Conseil adiugea cette preseance à l'Euesque du Diocese; & ainsi le 27. iour de Feurier, le Roy fut Sacré solemnellement, auec vne grande pompe d'Ecclesiastiques & de gens de guerre. A cette ceremonie se treuuerent les douze Pairs de France, six Ecclesiastiques, & six seculiers, qui furent les Euesques de Chartres, de Nantes, de Dinan, de Maillesais, d'Orleans, & d'Angers, representant ceux de Rheims, de Langres, de Laon, de Bauuais, de Noyon, & de Chalon; & pour les Pairs laïs, le Prince de Conty, tenant la place du Duc de Bourgongne, le Comte de Soissons, de celuy de Guyenne, le Duc de Monpensier, du Duc de Normandie, le Duc de Luxembourg, du Comte de Flandres, le Duc de Reths, du Comte de Toulouse, & le Duc de Vantadour, du Comte de Champagne. L'Archeuesque de Bourges y fit l'Office de grand Aumônier; le Mareschal de Matignon celuy de Connetable; le Duc de Longueuille, celuy de grand Chambellan: le Comte de sainct Paul, celuy de grand Maistre; & le Chancelier de Chiuerny, tenant les Seaux de la main droitte, estoit assis à l'vn des costés du banc. Le Roy suiuant la coûtume qui se obserue au iour de cette solemnité, communia sous l'vne & l'autre espece, & presta le serment, que tous les Roys ont acoûtumé de prester, qui est de maintenir la Foy Catholique, & l'authorité de la saincte Eglise; puis au sortir de là, il toucha trois cents malades des escroüelles; apres cette action,

il s'alla mettre à table, où, comme c'est la coustume, s'assirent les Pairs, qui auoient assisté à la ceremonie, & pareillement la Princesse Catherine, sœur du Roy, auec les autres Dames de la Cour, & les Ambassadeurs des Princes: à sçauoir celuy de la Reyne d'Angleterre, & Iean Mossenio, pour la republique de Venise. Apres le disné, le Roy s'en estant allé à Vespres, prit l'Ordre du sainct Esprit, renouuellant le serment par luy fait de proteger la foy, & de persecuter l'heresie.

En effet quelque temps apres il pourueu le Duc de Mommorency de la charge de Connetable, les Huguenots demeurans priuez de tous ces appuys, sur lesquels ils auoient esperé iusques alors de se pouuoir soustenir; D'où s'ensuiuit que le Pape fut grandement satisfait par de si vigoureux effects, de la sincerité de l'intention du Roy, qu'il voyoit déja contraire à leur party, & tout à fait resolu de affermir soubs son obeïssance, l'Estat de la Religion, dequoy seruoit encore de preuues tres euidentes, les commissions particulieres, & les ordres tres-exprés qu'il auoit donnez, de remettre l'vsage de la Messe dans tous les lieux où l'on ne la disoit plus. Outre que il trauailloit continuellement à chercher tous les moyens imaginables, pour faire rendre aux Ecclesiastiques les biens vsurpez sur eux. Ce qui n'estoit pas à vray dire vne petite affaire, veu les grands obstacles, & les estranges difficultez qui s'y rencontroient: car les Gentils-hommes & autres, qui pour les seruices par eux rendus, en auoient obtenu la iouïssance, & qui en ioüissoient, en effet il y auoit long-temps, se pouuoient resoudre mal-aisément d'en ceder la possession, à moins que d'en receuoir des recompenses égales, à quoy il estoit impossible de satisfaire pour le grand nombre de pretendens, & pour le mauuais estat où les affaires se trouuoient reduittes. Ce qui ne pouuoit empescher pourtant, que le Roy ne s'y employast auec son adresse ordinaire, & que pour accommoder les vns & les autres, il ne témoigna vne patience infinie: de maniere que si les Ecclesiastiques ne se trouuoient tout à fait contens, ils l'estoient du moins en partie, bien que la necessité presente empescha que plusieurs des principaux ne fussent point tout à fait payez: Mais quoy qu'il en fut, les plus raisonnables ne laissoient pas de remarquer & de loüer grandement la merueilleuse dexterité du Roy, à regler & accorder ensemble des interests si diuers, & si opposez les vns aux autres. Toutes ces choses publiées en Cour de Rome, auançoient tres à propos les affaires du Roy, ausquelles donnoient encore beaucoup plus d'aide les circonstances contraires, dont l'esprit du Pape & des principaux se picquoient: car peu s'en falloit qu'il n'y eut entierement vn Chisme formé. Cela se remarquoit en ce que le Parlement continüoit tousiours auec grand soin, d'empescher

qu'on

qu'on n'allast plus à Rome pour s'y pouruoir des benefices vacquans ; Que s'y quelqu'vn en obtenoit de ce costé-là , il n'en auoit point la possession assurement : Car en tel cas , le Roy deputoit Commissaire quelqu'vn du grand Conseil , comme bon luy sembloit, pour declarer pourueus des Eueschez & des autres charges d'ames qui venoient à vacquer , ceux qu'on appelloit œconomes spirituels. Et ainsi l'authorité du S. Siege sembloit tout à fait mise en oubly : & dans le bon succés des armes du Roy,on apprehendoit qu'il ne se souciast plus desormais de demander son absolutiõ; Le Duc de Neuers ayant dit tout haut à son partement,qu'on ne deuoit plus s'attendre qu'à l'aduenir,on se mit en peine d'enuoyer d'autres Ambassadeurs à Rome. A raison de ces choses , bien que par le moyen du Cardinal de Gondy, l'on eut renoüé la conference , & que d'Ossat, & Sanneses, & le Cardinal Aldobrandin,continuassent tousiours de traiter ensemble , le Pape ne laissoit pas pourtant d'apprehender vn mal dont l'Eglise estoit apparemment menassée ; & considerant l'exemple des autres Estats , qui s'estoient tirez de l'obeïssance du sainct Siege , estoit fort en peine pour l'extreme danger qu'il y auoit, que cette mesme diuision n'arriuast icy. Il falloit ioindre à ces choses l'alliance que le Roy s'en alloit contracter auec les Estats d'Hollande , la ligue qu'on traitoit en Angleterre. Ce qui faisoit craindre que par cette vnion si estroite auec les Heretiques , la Religion ne demeurast offensée en quelqu'vne de ses parties. D'vn autre costé, la guerre que le Turc auoit puissamment allumée dans la Hongrie, mettoit encore plus en peine le Pape, qui pour estre obligé d'empescher le progrés de cét ennemy commun , desiroit ardemment de pacifier les troubles de France, afin de pouuoir tourner toutes ses forces à l'affermissement & au commun bien de la Republique Chrestienne. Ces considerations iointes ensemble ; l'ayant fait resoudre à donner au Roy la benediction qu'il luy demandoit, & s'y sentant obligé , par la conscience , il commança de penser aux moyens qu'il deuoit tenir , afin d'adoucir l'esprit du Roy Catholique. Pour cét effect outre qu'il se rendit fauorable à toutes ses demandes , il resolut encore d'enuoyer Legat en Espagne , Iean François Aldobrandin son Neveu , sous pretexte de s'y en estre allé pour traiter des affaires de Hongrie , bien qu'en effect ce fut aussi pour cette mesme absolution , estant bien aise que le Roy d'Espagne s'y accordast sans aigreur , apres qu'il luy auoit tesmoigné qu'il deferoit beaucoup à son consentement.

Cependant sa Saincteté fit sçauoir secrettement au Roy par l'entremise du sieur d'Ossat , que toutes choses se disposoient en sa faueur, & que s'il vouloit enuoyer de nouueaux Ministres à Rome pour

folliciter son absolution, possible qu'il y auroit moyen de la conclure. Apres cét aduis receu, le Roy desireux de se reconcilier entierement à l'Eglise, trouua bon d'abord d'enuoyer à Rome vne Ambassade éclatante, & qui fit du bruit: mais comme il fut informé de l'intention du Pape, qui desiroit que cét affaire ne se passast qu'en particulier, & en termes de tres-grande soûmission, il resolut d'y employer seulement Iacques Dauid, Sieur du Perron, qui eut ordre de traiter auec le mesme d'Ossat, de toutes les choses qui regardoient ses interests: & voulut encor, que si d'hazard cette affaire n'auoit point de bon succez, il parust du moins qu'on ne l'auoit point traicté auec tant d'éclat, ny pour la porter si haut qu'on eut pût croire en effet, ces deux Ministres ce seruant bien à propos de la conioncture des choses presentes, se mirent dés aussi-tost à deduire auec adresse, & le plus modestement qu'ils peurent, le dessein du Roy; pour cette mesme fin ils remonstroient, qu'il auoit desia soûmis tout le Royaume par la prosperité de ses armes, où il falloit ioindre sa pieté merueilleuse, & son ardent zele enuers la Religion, vraye source de cette patience infinie, qui l'auoit comme endurcy à souffrir d'estre renuoyé tant de fois, & rebuté par le Pape: Sur quoy ils ne feignoient point de semer vn bruit dans cette Cour là, qu'à la fin sa patience se pourroit bien tourner en fureur; qu'il falloit apprehender qu'apres auoir subiugué ses ennemis, & s'estre rendu maistre paisible de son Royaume, il ne negligeast de se reconcilier auec le Pape; ou plustost qu'il estoit à craindre, que par vn dangereux chisme dans l'Eglise de Dieu, il ne cherchast à se vanger de tant d'iniures & de persecutions, que iusques alors il auoit endurées: Sur quoy ils mettoient en auant les raisons, pour lesquelles il estoit iuste de le contenter, & les repetoient souuent, afin qu'elles fissent vne plus forte impression dans les esprits. Durant tous ces bruits, le Pape ébranslé par deux considerations, contraires & differentes; l'vne de ne point aigrir le Roy Catholique; l'autre de ne perdre pas l'obeïssance du Royaume de France, alloit lentement dans cette affaire; en attendant que le temps, le cours des choses, la patience & l'addresse, luy aydassent à démesler vn nœud si difficile & si perilleux: il connoissoit que la raison estoit du costé des partisans du Roy de France; que ses paroles & ses effets deuoient desormais suffire pour s'asseurer de l'integrité de sa conuersion, & qu'apres s'estre tousiours monstré inesbranlable à tant de rebus qui luy auoient esté faicts, il meritoit veritablement la grace & la reconciliation de l'Eglise; mais il apprehendoit d'vn autre costé, que les Espagnols ne luy peussent reprocher à l'aduenir, d'auoir esté plus constans que luy, & plus jaloux deffenseurs de sa Majesté de la Religion; outre qu'ils luy faschoit grandement de perdre l'amitié du Roy Philippes, ancien protecteur

tecteur de l'Eglise, pour le suiet d'vn Prince, qui iusques alors en auoit esté persecuteur. A toutes lesquelles choses il falloit adiouster, que les merites du Roy d'Espagne enuers le sainct Siege, & les grandes actions qu'il auoit faites pour le seruice de la Religion, & de toute la Chrestienté, luy auoit acquit tant de credit enuers l'Eglise Romaine, qu'il ne sembloit pas iuste, qu'en vne affaire de si haute consequence, le Pape deust conclure aucune chose, sans l'aduis & le consentement de ce Prince; Mais tandis que le Pape par son adresse portoit cette liberation tousiours plus auant, il conneut enfin, que la reputation des armes du Roy, s'augmentant de iour en iour, aussi bien que ses conquestes, le deuoit comme contraindre à terminer cette affaire: à quoy ne seruirent pas d'vn petit aiguillon, les paroles du seigneur Seraphin, qui l'entretenant vn iour, & meslant, comme c'estoit sa coustume, les choses serieuses aux ridicules, comme il se vit pressé par luy mesme, de luy dire librement ce qui luy sembloit de cét affaire, luy respondit, qu'on s'en alloit déja publiant par tout, que Clement VII. auoit perdu l'Angleterre, & que Clement VIII. perdroit de mesme la France; Paroles qui penetrerent si fort dans l'esprit du Pape, qu'incité d'ailleurs par l'euidence de la raison, & par les instances reïterées des Ambassadeurs de Venise, & de Toscane, il conclud à par soy d'en venir à vne derniere resolution, sur le rapport du Cardinal son Neveu, qui l'asseuroit qu'en Espagne les esprits n'estoient plus si ardens comme de coustume, à choquer les affaires de France; & que vraysemblablement, les Espagnols espuisez d'argent, & lassez de la guerre, ne feroient pas grand bruit, de la conclusion qui seroit prise à Rome, quelque belle montre qu'ils fissent du contraire, par le desir qu'ils tesmoignoient auoir, que sa Saincteté differast encore quelques iours sa resolution, plustost pour vne certaine enuie d'en rendre leurs conditions meilleures, que pour aucune esperance qu'ils eussent, que le Roy de France n'obtinst enfin son absolution; ainsi le Pape prenant courage, apres auoir souuent tasté le poulx sur cette affaire au Duc de Cessa, Ambassadeur d'Espagne, ne pût s'empescher, enfin de luy dire; qu'il luy estoit impossible de differer d'auantage à mettre remede aux affaires de France, & qu'il estoit resolu d'en auoir l'aduis des Cardinaux, pour y apporter vn dernier reglement, & ordonner selon ce qui seroit estimé iuste & raisonnable. Le Duc de Cessa ne s'esmeut pas autrement de ces paroles, croyant que le Pape deust prendre les voix des Cardinaux au Consistoire ordinaire, & à la façon accoustumée: tellement que pour estre bien asseuré, qu'en cette assemblée le Roy Catholique ne manqueroit pas de gens qui despendroient de sa volonté, & qu'il s'y en trouueroit plusieurs autres qui ne demeureroient jamais d'accord de l'abso-

tion

lution du Roy de France, il n'insista pas beaucoup sur cét article particulier; aussi se persuadoit-il d'ailleurs, qu'apres auoir auec vn extreme soin, remis cette affaire à la pluralité des voix, l'absolution ne passeroit point au Consistoire, & qu'il estoit bien certain, que le Pape ne feroit rien contre ce que plusieurs auroient trouué bon: mais, comme Clement ne vouloit point hazarder vne affaire de si grande consequence, qu'on auoit maniée iusqu'alors, auec vne incroyable dexterité, n'y s'en remettre à la pluralité des aduis, ne doutant point que lors qu'ils seroient mis en euidence, ceux qui les auroient donnez, ne se laissassent guider par leurs propres interests, & par des considerations particulieres, aussi trouua-t'il à propos d'y proceder d'vne façon extraordinaire; car apres auoir reduit l'Ambassadeur Catholique à demeurer d'accord, que l'affaire fust mise en consultation, il fit appeller le Consistoire, puis comme on eût fait lecture des lettres & des requestes du Roy, il declara qu'il desiroit prendre là-dessus l'aduis & les voix des Cardinaux, non pas tumultairement & succinctement, ny vne seule fois, mais qu'il les vouloit oüyr l'vn apres l'autre dans sa chambre, où sans autre compagnie, il leur donneroit vne Audiance secrette; comme en effet, il ordonna dés lors de s'y tenir prests dans quatre iours, afin d'opiner en conscience, sur l'affaire qui se presentoit; Tellement que par vne si prudente maniere de proceder, le Pape donnant à connoistre, que toutes considerations laisées à part, il vouloit asseurer les Cardinaux, qu'ils pouuoient dire librement leurs opinions; sans apprehender qu'on vinst à les publier, se reserua par deuers luy l'authorité de cette deliberation; d'autant que de cette sorte, apres que tous auoient parlé, il pouuoit declarer ce que bon luy sembloit, & dire que par la plus-part des voix, cela se trouueroit ainsi, sans que personne s'y peut opposer, en effet, la chose arriua comme il l'auoit projettée: car l'ayant commencée par des prieres continuelles qu'il fit faire par toute la ville, où il rendit le premier des tesmoignages d'vne profonde & singuliere deuotion, il employa plusieurs iours à donner vne secrette Audiance aux Cardinaux, qu'il ouyt l'vn apres l'autre. Alors ayant assemblé le Consistoire, il declara; qu'il auoit oüy les sentimens de tous: que les deux tiers concluoient à ce que le Roy fust absous des censures Ecclesiastiques, pour estre receu dans le Giron de l'Eglise, & pourtant qu'assisté de la Grace diuine, il traitteroit auec ses Procureurs, ausquels il imposeroit au nom du Roy mesme, les conditions, & les penitences qu'il luy sembleroient les plus vtiles, & les plus auantageuses pour l'exaltation de l'Eglise, & pour le seruice de Dieu.

Voilà quelle fut la conclusion du Pape, que le Cardinal Marc-Anthoine Colonna voulut contredire; mais comme il se fut leué sur pied, pour commencer à parler, le Pape luy imposa silence, disant; que

que c'estoit assez consulté, puis qu'on auoit déja passé par toute la pluralité des voix, & par ainsi qu'il n'entendoit point qu'on eust à mettre dauantage en question vne chose qui auoit esté determinée & concluë pour vne bonne fois, le Pape ayant ainsi congedié le Consistoire, se mit à traitter auec le Procureur du Roy, des conditions requises qu'on leur faisoit déja pressentir, il y auoit plusieurs iours par l'entremise du Cardinal Tolet, lequel bien qu'Espagnol de naissance, & Iesuite de profession, neantmoins, ou pour estre ainsi persuadé par sa conscience, ou pour quelqu'autre chose, se monstroit enclin & fauorable aux affaires du Roy. Or quoy qu'en cecy se rencontrassent quelques difficultez qui sembloient trauerser cette affaire; la premiere, pource que le Pape vouloit declarer nulle, l'absolution que les Prelats François auoient donné dans sainct Denys, & qu'au contraire, le Roy entendoit qu'elle fust approuuée, & mesme confirmée, pour en estre plus accomplie; la seconde, à cause que plusieurs choses s'opposoient au Concile de trente, que le Pape desiroit absolument estre receu; & la troisiesme, qui estoit la plus considerable, pour l'instance qu'il faisoit qu'on eust à casser & annuller l'Edit qui s'estoit donné en faueur des Huguenots: ce qui ne se pouuoit faire, à moins que de susciter vne nouuelle guerre; auec tout cela neantmoins, la moderation du Pape se trouuant iointe à l'adresse, & à la grande prudence des agens du Roy; l'effet qui s'en ensuiuit fut tel, que par le moyen des propositions, & des clauses qui mirent l'affaire dans sa iustesse, l'honneur du sainct Siege demeura en son entier, & le Roy ne se vid point engagé à vne fascheuse necessité d'émouuoir de nouueaux troubles.

Apres que toutes ces choses furent ainsi ordonnées & concluës, le seiziesme de Septembre, le Pape accompagné de tous les Cardinaux Pontificalement vestus, s'en alla deuant l'Eglise de sainct Pierre; où s'étant assis en vn throsne qu'on luy auoit apresté pour cét effet, enuironné de tous les Cardinaux, à la reserue de ceux d'Alexandrie, & d'Aragon, qui n'assisterent ny l'vn ny l'autre à cette solemnité; Iacques Dauid, & Arnaud d'Ossat, comparurent tous deux, simplement vestus en Prestres; & s'étans mis à genoux, auec que la Procuration du Roy qu'ils auoient en main, presenterent au Secretaire du sainct Office la Requeste de sa Majesté, alors le Secretaire, qui estoit au bas du throsne, se mit à prononcer tout haut le decret du Pape, où toute l'affaire se voyoit deduite au long.

Ce Decret portoit; que Henry de Bourbon Roy de France & de Nauarre, estoit declaré absous des censures données contre luy, & receu dans le Giron de l'Eglise, à condition qu'ils s'obligeroit presentement d'abiurer

toutes heresies, comme aussi d'accepter la penitence publique qui luy seroit enjointe, & d'obseruer les conditions imposées par sa Sainctété; ces conditions estoient les suiuantes: que la Religion Catholique seroit r'establie dans la principauté de Bearn, où l'on fonderoit quatre Monasteres de Religieux & de Religieuses; qu'on receuroit le Concile de Trente par tout le Royaume de France, horsmis en matiere des choses qui se pourroient troubler en quelque façon: que dans le terme d'vn an, le Prince de Condé seroit mis entre les mains des Catholiques, pour estre esleué en leur Religion; qu'en la collation des Benefices, & autres choses pareilles, le Roy: tous abus cessans, obserueroit le concordat fait auec que les Roys ses predecesseurs; qu'il ne nommeroit aux Prelatures que des personnes vrayment Catholiques & d'vne vie exemplaire; que sans forme de procez, & sans aucune contradiction, il feroit restituer aux Eglises, & autres semblables lieux, les biens qu'on y auroit vsurpez; qu'il exclurroit de toutes charges les personnes tant soit peu suspectes d'heresie; qu'il ne fauoriseroit les heretiques, ny directement, ny indirectement, & ne les souffriroit point autrement, qu'en cas que cela ne se peust sans trouble, ou sans guerre; & qu'au reste, il rendroit compte à tous les Princes Chrestiens de sa conuersion, & de son abiuration: quant aux penitences spirituelles qu'on luy imposa, elles furent telles; que tous les Dimanches, & iours de Festes il oyroit vne Messe haute, en la Chapelle Royale, ou en quelqu'autre Eglise; qu'il ne laisseroit passer aucun iour, sans oüir la Messe, suiuant la coustume des Roys de France; qu'a certains iours de la semaine, il diroit quelques Oraisons particulieres, qu'auec cela il ieusneroit le Vendredy & le Samedy, & communieroit publiquement quatre fois l'année.

Les deux Procureurs accepterent ces conditions, dont ils requirent vn acte public; puis s'estans mis à genoux deuant la porte de l'Eglise de S. Pierre, ils abiurerent tout haut les heresies qu'on auoit mises par escrit, ce qu'ils n'eurent pas plustost fait, que le Cardinal de saincte Seuerine, grand Penitencier, les toucha legerement sur la teste, auec la baguette qu'il porte d'ordinaire: ils receurent ainsi l'absolution, & à l'instant mesme les portes de S. Pierre estant ouuertes toute l'Eglise retentit d'agreables concerts de musique, & toute la Ville du bruit des canons, que l'on tira du chasteau sainct Ange, pour rendre plus signalé par cette allegresse publique, vn acte si solemnel, & si remarquable, en suitte de ces choses, les Procureurs vestus en Prelats, assisterent à la Messe, au lieu où les Ambassadeurs de France ont accoustumée de l'oüir, & si-tost qu'elle fut ditte, s'en allerent droit à sainct Loüis, Eglise de la nation, où ces reioüissances se redoublerent, au grand contentement de la Cour, & du peuple Romain, dont l'vn se montra tout à fait enclin à fauoriser les François, & l'autre à témoigner la ioye que luy apportoit

lin

la reünion d'vn Royaume si noble, & le principal de toute la Chrestienté.

Cependant la trefve estant expirée, & Monsieur de Mayenne n'en ayant pû obtenir la prolongation. Quelques-vns des principaux Bourgeois de la ville de Beaune, ayant desia commencée de se mutiner dés l'an precedent, pour le desir qu'ils auoient de se ranger soubs l'obeïssance du Roy, d'où il s'ensuiuit que le Duc de Mayenne picqué d'vne particuliere ialousie des affaires de cette Prouince, dont il estoit Gouuerneur, prit résolution de s'en aller en diligence en cette mesme Ville, où trouuant les choses toutes troublées, il fit mettre prisonniers dans le Chasteau quatorze Bourgeois, qui luy sembloient plus enclins que les autres à vouloir changer l'estat des affaires. Du nombre desquels, fut le sieur Edme Bachey, l'vn des celebres Iurisconsultes de son temps, & vn homme d'vne haute vertu & d'vne eminente pieté, encourut la haine dudit Seigneur, pour auoit dit hautement en vne assemblée de ville, que la Couronne de France appartenoit au Roy de Nauarre par toutes les loix fondamentales du Royaume, ce qu'il fit voir par vn discours si eloquent, remply d'authorité, & de raisons si pressantes qu'il ébranla tout ce conseil, & particulierement ceux qui tenoient le party de la ligue, & qui estoient au Prince de Mayenne, qui ayant apris la hardiesse de ce fameux Orateur, commanda aussi-tost que l'on le saisist, & que l'on le mit prisonnier dans le Chasteau, comme il a esté dit, duquel il ne sortit point qu'apres la reduction qui en fut faicte, sous l'obeïssance du Roy, aussi-tost l'on enuoya dans sa maison vn bon nombre de soldats insolens, accompagnés de quelques ligueurs, qui mirent sa famille dans vne grande desolation; la plus grande partie de ses plus beaux meubles fut pillée, & le reste par formalité de iustice mit en inuentaire, ce grand homme receut la nouuelle de ce desastre, auec vn visage tranquille, & vne constance admirable, & dit à ceux qui la luy apporterent que non seulement la consideration de la perte de tout son bien, ne luy feroit pas faire vne démarche contre le seruice de son Roy, & le bien de sa Patrie, mais mesme celle de sa propre vie. Ces genereuses paroles furent sçeuës par sa Majesté, auec tout le détail de ce qu'il auoit fait pour son seruice, qui le voulut voir en son premier voyage de Bourgongne, & luy donner pour sa recompense, vne Charge fort considerable dans la Prouince, qu'il refusa en luy disant, SIRE, les actions qui sont faictes par vos subiects pour le seruice de Vostre Majesté, & le soustient de son authorité, ne demandent aucunes recognoissances, parce que ils sont obligez à ce deuoir par les maximes de l'honneur, & celles de la conscience: ces principaux Bourgeois ne furent pas arrestés, que aussi-tost Monsieur de Mayenne s'osta le scrupule qu'il auoit dans l'ame, & il essaya apres

d'appaiser le mieux qu'il pût tout les autres habitans, sans vser contre eux, d'aucune sorte de violence; Il leur fit entendre pour les contenter qu'il estoit aprés à conclure vne paix generale par le consentement du Pape, & partant qu'il seroit beaucoup plus aduantageux & plus honorable pour eux d'y estre compris, que de vouloir faire leur accord d'eux mesme, & l'abandonner sans cause apres en auoir esté tousiours si bien traitez, pour se remettre incertainement à la discretion d'vn nouueau Gouuernement. Voilà qu'elles furent les raisons qu'il leur allegua, par lesquelles s'imaginant de les auoir bien appaisez, comme il eut mis vne bonne garnison, & dans la Ville & dans le Chasteau, il s'en alla en diligence à Dijon, dont il n'apprehendoit pas moins la reuolte que des autres villes. Mais sur l'aduis qu'il eust que depuis son partement de Beaune, de nouueaux tumultes s'y estoient faits, ils y voulut retourner pour y donner ordre, auec que intention de fortifier le Chasteau & la Ville mesme; dequoy n'estant pas possible de venir à bout, suiuant le dessein de Charles Bonnauanture, ingenieur Italien, sans ruiner de fonds en comble quelque-vns des principaux Monasteres, & vne grande quantité de maisons particulieres, les bourgeois s'y opposerent hardiment, & luy remonstrerent, qu'il n'estoit pas encore temps d'en venir à vne resolution si precipitée; Mais ce refus l'aigrit encore plus fort, & luy persuada qu'ils n'auoient point de bonne volonté pour luy. S'estant donc proposé de continuer la fortification commencée, il fit de plus entrer dans la Ville vn nouueau renfort de gens de guerre pour tenir le peuple en bride, & s'asseurer de luy en l'empeschant de remuer. A toutes lesquelles choses ayant mis l'ordre qu'il iugea necessaire, il se remit en chemin, pour aller faire reueuë dans le reste de la Prouince, & pouruoir à la seureté des autres places, croyant d'auoir fait en celle-cy tout ce qu'il falloit pour sa conseruation; Mais apres son partement, les habitans grandement faschez de voir leurs maisons ruinées, & les principaux d'entr'eux detenus prisonniers, se resolurent de faire vn dernier effort pour liurer la Ville au Mareschal de Biron, qui dés le mois de Ianuier battoit la campagne en ces quartiers-là, où il estoit arriué auec deux mille Suisses, douze cens cheuaux, & quatre mille fantassins François; pour cét effet, l'ayant mandé secrettement, & conclud auec luy que le cinquiesme de Feurier Feste de saincte Agathe, il se presenteroit aux portes de la Ville; dés la pointe de ce iour-là ils prirent les armes, & l'escharpe blanche, criant par les ruës viue le Roy, sur quoy la plufpart du menu peuple se mit à crier de mesme. Alors vn des coniurez, appellé Iacques Richard, estant couru à l'vne des portes, qui estoit la seule que l'on auoit accoustumé de tenir ouuerte, la ferma

ferma par dedans, & laissa ainsi engagé par dehors, les soldats qui gardoient nonchalamment le rauelin, d'où il aduint qu'en ces entrefaites plusieurs y accoururent armez, si bien qu'a la fin ils se firent maistre de la porte, & chasserent ceux de la garnison, qui apres auoir quitté le rauelin, pour se sauuer à la campagne, se trouuerent abandonnez à la mercy des paysans, & par eux-mesmes, qui n'estoient pas moins irritez que les autres, partie mis en déroute, partie deffaits. Cependant deux autres des coniurez, à sçauoir Guillaume Alexan, & Michel Richard, coururent à la maison du sieur de Montmoyeu Gouuerneur de la Ville, & le menerent prisonnier, apres auoir mis à mort vn Colonel de gens de pied, nommé Guillerme & auec luy quelques autres Capitaines qui l'accompagnoient: Ce que ne pouuant suffire à les satisfaire dans leur furie, peu s'en fallut qu'ils n'assommassent à coups de pierres Charles Bonnauenture, autheur de la fortification commencée, qui se mit si bien sur la deffensiue, qu'ayant blessé Alexan & plusieurs autres, il leur donna bien du mal, & fut enfin traisné en prison, par les soins qu'aporterent quelques particuliers, qui eurent toutes les peines du monde de l'y conduire en vie. Apres qu'on se fut saisi de la porte du Gouuerneur, il fut question d'attaquer en leurs quartiers les gens de guerre, lesquels separez les vns des autres, & mis en garde en diuers lieux, ne manquerent pas de l'y fortier dés le commencement de l'esmeute; ce qui ne se passa point sans vn estrange desordre; durant lequel il sembla que toute la Ville fut bouleuersée; car il n'y eut pas iusques aux femmes & aux enfans, qui ne courussent aux armes, auec lesquelles il fut combatu en plusienrs quartiers, où les euenemens furent diuers & sanglans, durant ce tumulte suruint bien à poinct le Mareschal de Biron, beaucoup plus tard que les habitans ne croyoient; il entra d'abord dans la Ville auec toute l'armée; & alors les soldats qui estoient dedans ne pouuant plus resister, se rendirent à condition d'en sortir auec armes & bagage; tandis que ce chef prenant vn merueilleux soin pour destourner ses gens du sac de la Ville, on appaisa le soir mesme toute l'esmeute. Le lendemain il assiega le Chasteau, & le battit de douze pieces d'artillerie; si bien qu'à la fin il le reduisit à se rendre, apres quarente deux iours de siege, durant lesquels furent tirez trois mille coups de canon.

Oxonne rendu au Mareschal, par le Baron de Senesey.

La Ville d'Oxonne suiuit l'exemple de celle de Beaune: car le Baron de Senesey qui en estoit Gouuerneur, & qui pour auoir esté Ambassadeur vers sa Saincteté, sçauoit trop bien que la ligue ne deuoit plus

esperer de secours, ny de Rome, ny d'Espagne, pour appuyer ses desseins, prit le soin premierement d'en aduertir le mieux qu'il pût le Duc de Mayenne; puis voyant qu'il le sollicitoit en vain d'embrasser la paix, il prit party pour soy-mesme, & se soûmit au Mareschal de Biron, apres s'estre reserué le gouuernement de cette place-là. Ceux d'Autun conclurent entr'eux d'en faire autant: Mais pource qu'il y auoit bonne garnison dans leur Ville, & que les coniurez ne pouuoient penetrer dans les intentions de tous les autres, sans se mettre en vn danger euident d'estre découuerts, ils resolurent de mander le Mareschal de Biron, & de ne faire aucun bruit, iusques à ce qu'ils le vissent à leurs portes, dont ils se proposoient de luy en ouurir vne, qui estoit sous leur garde; comme il fut dont venu secrettement iusques aux faux-bourgs, la nuict du huictiéme iour de May, le Maire, qui s'estoit chargé de le mettre dans la Ville, en fit ouurir la porte sans bruit; par où s'estant donné entrée deuant tous, vn des premiers Capitaines, suiuy de vingt cinq cuirasses, & de cinquante harquebuziers, se saisit aussi-tost de ce poste: alors le sieur de Sipierre, & le Marquis de Mirebeau aduertis, entrerent de mesme, sur l'aduis qu'ils eurent qu'il n'y auoit rien à craindre de ce costé là; apres lesquels toute l'armée suiuit, & mise en ordonnance de bataille dans vne plaine entre les murailles & les maisons de la Ville, fut diuisée en quatre diuerses troupes, qui par autant d'endroits, inuestirent les ruës de la Ville. Mais il y en eut vne, qui s'estant fortuitement rencontrée de nuict auec vn grand nombre de soldats, comme ils faisoient la ronde à l'accoustumée, donna commencement à vne furieuse charge, qui se fit de part & d'autre dans les tenebres; d'où il aduint qu'à ce bruit toutes les gardes, & ceux d'entre les habitans, qui dans leurs quartiers ne sçauoient rien de l'affaire, coururent incontinent aux armes, & combattirent toute la nuict, l'on ne peust sçauoir quel en seroit le succez, iusques à ce qu'il fut iour, car alors ils apprirent tous, que l'ennemy estoit dans la Ville, ils poserent donc aussi-tost les armes, & se cacherent dans les maisons, tous effrayez de cette surprise: Mais pour les rasseurer de leur crainte, Monsieur de Biron fit publier vne abolition generale par toutes les ruës de la Ville, qui demeura ferme dans l'obeyssance du Roy, le Duc de Mayenne voyant la plus grande partie de ses bonnes places reduites soubs l'obeïssance du Roy, ses Capitaines l'abandonner, & ses troupes battuës en plusieurs rencontres, & particulierement dans cette fameuse bataille D'ivry, où le Roy estant à la teste de son armée, parla de cette façon à ses soldats.

Autun delibere de se rendre.

Il ne restoit plus à vostre courage que ma presence, me voicy mes bons amis prest à mourir auec vous pour l'honneur de la France, & la conseruation du sang Royal, mais pourquoy mourir; la victoire est à nous; l'ennemy

nemy tremble sous la crainte de sa rebellion, & de l'iniustice de son vsurpation, gardez bien vos rangs, & si vous perdez, cornettes, enseignes, ou guidons, ce pennache blanc que vous voyez en mon armet, vous en seruira, tant que i'auray goutte de sang, suiuez-le; si vous le voyez reculer ie vous permets de fuïr.

Et d'ailleurs le Duc ayant apris que l'on auoit publié l'absolution du Roy, qu'il auoit tousiours voulu attendre, au grand preiudice de ses affaires; pour montrer par là, que ses desseins n'auoient iamais eu pour but que le respect de la Religion, pour le sujet de laquelle toutes les aduersitez passées ne l'auoient pû détacher de l'obeïssance du Pape; se voyant maintenant libre de cét obstacle; il enuoye des deputez au Roy, pour luy faire cognoistre la pureté de ses intentions, & luy tesmoigner que puis qu'il le void soûmis à l'Eglise, qui se soûmettoit à sa puissance, & le recognoissoit pour son Souuerain, qu'il luy pleust de luy accorder vn lieu de conferance, qui pût faire vne paix generale, ce qui ne luy fut pas refusé, cognoissant fort bien sa Majesté, que se ne luy seroit pas vn petit aduantage d'auoir ce Prince à ces costez.

Dans ce traitté d'accommodement, se rencontroient deux difficultez bien grandes, & tres-difficiles à vaincre; La premiere estoit touchant les moyens de pouuoir acquitter tant de grosses sommes d'argent, dont le Duc de Mayenne s'estoit endebté, non seulement en diuers lieux, & enuers plusieurs Marchands du Royaume de France, mais encore en Suisse, en Allemagne, & en Lorraine, pour la conduite de la soldatesque; car le Duc desirant que les payemens s'en fissent des deniers du Roy, qui n'y pouuoit satisfaire pour l'heure, il estoit d'autant plus difficile de trouuer vn temperamment à cette affaire, que le Duc ne vouloit point que ses biens en respondissent. Outre que les creanciers ne demeuroient nullement d'accord, ny d'attendre plus long-temps, ny de permettre non plus qu'on fit transport de ces parties là, dont ils s'attendoient d'estre payez content; La seconde difficulté auoit pour sujet le Roy deffunt, car dans les traictez & les Edicts faits en faueur de ceux de la ligue, qui retournoient à l'obeïssance du Roy, toutes offenses ayant esté pardonnées, à la reserue de celles qui regardoient la mort de Henry III. qu'on auoit tousjours exceptées & distinguées en termes exprés, le Duc de Mayenne vouloit qu'on trouuast quelque expedient, par lequel il parust qu'il n'en auoit point esté complice, & que par mesme moyen il ne restast point sujet aux perquisitions qu'on en pourroit faire à l'aduenir, de peur que de ce pretexte on ne prist vn iour occasion de se vanger des choses passées, ce nœud sembloit difficile à demesler, pource que non seulement il estoit insupportable au Roy, de laisser estouffer dans l'oubly vn crime si noir, & vn si pernicieux exemple, d'attenter à la

personne des Roys ; mais encore, d'autant qu'il n'y auoit aucune apparence que le Parlement le pust souffrir , & que la Reyne doüairiere ne s'y opposast point , apres auoir demandé tant de fois iustice de ce parricide ; ces deux difficultez empescherent que ce traicté d'accommodement qu'on auoit commencé en Bourgongne, ne se pust si-tost conclure. Si bien que pour le continuer, le Roy s'aduisa de mener auec luy le President Ianin en Picardie ; où la necessité de ses affaires l'appelloit en diligence ; Mais dans les tracas de ce voyage , la chose n'ayant pû estre terminée, l'on la pust encore moins traicter à Paris , les affaires de la guerre auec que les Espagnols se trouuant reduites dans vn danger si pressant, que sa Majesté & tous les Ministres n'estoient pas moins occupez , ny moins embarrassez d'esprit que de corps. A raison dequoy il fallust que le President suiuist l'armée en Picardie , où sa Majesté s'acheminoit auec que dessein de secourir Cambray ; mais voyant qu'il n'en estoit nullement besoin, à cause de la prompte victoire que les Espagnols auoient gagnée par la prise de cette place ; il s'en alla à Folambray, maison de plaisance , autrefois bastie par le Roy François I. pour y ioüir du plaisir de la chasse , & y fit venir tout le Conseil, afin d'examiner meurement , & de terminer enfin toutes les choses qui regardoient ce traicté de paix auec le Duc de Mayenne , l'on fut vn assez long-temps à les debattre , pour les oppositions & les obstacles qui se rencontroient sur chaque poinct ; tellement qu'il fut iugez plus à propos , de faire venir les preuues & les enquestes que le Parlement auoit faites sur la mort du Roy , & de mander quelqu'vns des Presidens & Conseillers de cette Cour-là, pour en tirer quelque sorte d'éclaircissement, & aduiser aux moyens qu'on pourroit tenir en l'expedition de cette affaire ; apres que ces informations furent donc venuës , & qu'on eut mis l'affaire en deliberation , l'on y trouua bien diuers indices contre diuerses personnes , mais cela ne fut pas iugé capable de les faire condamner. Et quoy que la Reyne doüairiere n'eust pas encore deduit par le menu ses griefs & ses plaintes , ny le Parlement penetré bien auant dans les perquisitions du faict, il sembla neantmoins que puis qu'il ne paroissoit point pour l'heure , que le Duc de Mayenne , ny aucun de ses gens fussent veritablement coupables, cela pouuoit seruir de pretexte, pour trouuer quelque temperamment qui satisfist son honneur, & qui par mesme moyen le deliurast du danger où le pourroient mettre les informations qui seroient faites à l'aduenir. Comme dõc le Chancelier, le premier President de Harlay, le sieur de Villeroy, le Comte de Schomberg , & le President Ianin , eurent contesté long-temps sur cette affaire-là, ils resolurent enfin , que dans l'Edict qui en seroit fait par sa Majesté , pour estre publié & enregistré en Parlement , on y mettroit vne clause qui contiendroit en substance ; que le Roy en la presence

Noms des deputez de part & d'autre.

presence des Princes du sang & des Officiers de la Couronne, ayant fait voir à son conseil le procez formé sur la mort du Roy deffunt, il ne s'y estoit trouué aucun indice contre le Duc de Mayenne, ny contre aucuns Prince ou Princesse du sang ; & qu'apres les auoir oüys là dessus, pour mieux s'esclaircir du fait, ils auoient iuré de ne rien sçauoir de ce crime, & de ny tremper en aucune sorte ; & que s'ils en eussent sçeu quelque chose, ils se fussent opposez à son execution, à raison de quoy sa Majesté declairoit innocent le Duc de Mayenne, ensemble les autres Princes & Princesses ses adherans, deffendant pour cét effet à ses Procureurs generaux de faire aucunes instances, en cas que l'on procedast contr'eux, & à a Cour de Parlement ensemble, & à tous autres Ieges & Officiers, d'en informer plus auant.

Apres que cette premiere difficulté fut vuidée, l'on vuida pareillement la seconde, touchant le payement des debtes du Duc de Mayenne : car le Roy promit secrettement de luy faire toucher quatre cens vingt mille escus, pour l'aquiter enuers les particuliers, des sommes qu'il leur deuroit ; & pour le regard des autres debtes par luy contractées, pour la conduite de la soldatesque, sa Majesté se porta pour sa caution, par vn transport qu'elle en fit sur la Couronne mesme; auec tres-expresses deffences à toutes personnes de le trauerser, & de s'en prendre à ses biens.

Ces deux difficultez leuées à l'aduantage dudit Seigneur, les autres furent passifiées de la mesme façon, & le Roy par sa bonté ordinaire voulust que ces bonnes nouuelles fussent annoncées à son peuple, par vn Edit qui contenoit les articles de cette paix en ces termes.

EDIT DV ROY, SVR LES ARTICLES *accordez à Folambray, à Monsieur le Duc de Mayenne, pour la Paix en ce Royaume.*

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, salut. Comme l'Office d'vn bon Roy soit d'aimer ses subjects comme ses enfans, les traicter comme tels, & croire que leur felicité est la sienne: Dieu & les hommes sont tesmoins aussi depuis qu'il luy a plû nous appeller à cette Couronne, nous auons eu autre plus grand soin & desir que de nous acquitter de ce deuoir : Car ayant trouué ce Royaume remply de partialitez, guerres & diuisions plus grandes

Henry IV. 1596. Article du Duc de Mayenne.

& perilleuses qu'ils n'auoient esté auparauant. Nous n'auons non plus espargné nostre propre sang pour defendre nostre authorité, que nostre clemence, pour oublier & remettre les offences qui nous estoient faites, afin de deliurer tant plustost nostredit Royaume des oppressions de la guerre ciuile, vraye source & mere de tous maux; En quoy nous recognoissons n'auoir esté moins assistez de la grace & benediction de Dieu en l'vne qu'en l'autre voye. Car s'il nous a souuent donné des victoires sur ceux qui combattoient contre nous: il nous a encores plus souuent accreu la volonté, & donné les moyens de vaincre par douceur ceux qui s'en sont rendus dignes. De sorte que nous pouuons dire n'auoir gueres moins aduancé la reünion de nos subiects, sous nostre obeïssance, telle que nous la voyons acheminée auiourd'huy, par la grace de Dieu, par nostre clemence, que par nos armes. Et comme à ce faire nous auons esté esmeus principalement de l'amour extreme que nous portons à nosdits subiects, & de la compassion que nous auons de leurs calamitez & miseres, plus que de nostre interest & aduantage particulier. Nous auons aussi eu grand esgard aux causes qui ont excité & conuié plusieurs d'iceux de s'armer, ayans esté fondées sur le soin que chacun doit auoir du salut de son ame, que nous auons iugées d'autant plus dignes de commiseration & d'excuse, que nous recognoissons comme vray Chrestien, n'y auoir rien qui ait tant de puissance sur nous, que ceste obligation. C'est pourquoy ayant souuent esprouué par nous mesmes, que la force endurcist plustost qu'elle ne change les courages des hommes, au fait de la Religion, & que c'est vne grace qui est infuse en nous, non par nostre iugement, ny par celuy d'autruy, mais par la seule bonté du Dieu viuant, & l'operation de son S. Esprit: si tost que nous auons eu quelque relasche de nos plus grands trauaux par les aduantages que Dieu a donnez sur nos aduersaires, nous auons voulu approcher de nous des Prelats & Docteurs de bonne vie, & des mieux versez aux sainctes Lettres pour nous instruire en la verité de la Religion Catholique: de laquelle Dieu nous ayant fait la grace de nous rendre capable, auec ferme propos & resolution d'y perseuerer, iusques au dernier soûpir de nostre vie: nous n'auons eu depuis plus grand desir que de participer en toutes choses à l'vnion & societé de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & à nostre reconciliation auec nostre S. Pere le Pape, & du sainct Siege comme chacun à peu cognoistre par nos actions, & les continuelles poursuites & recherches que nous en auons faictes: lesquelles auroient esté tellement trauersées par les ruses ordinaires de nos ennemis, & leur puissance à Rome, que si nostre constance & la raison n'eussent esmeu & fortifié la vertu & bonté singuliere de nostredit sainct Pere, lequel comme Pe-

re

re commun & vray successeur, & imitateur de sainct Pierre, n'a eu esgard qu'au seul bien de la Religion Chrestienne. Nous n'eussions iamais acquis le bon-heur de sa saincte Benediction, ny de nostredite reconciliation par nous tant desirée, pour l'entier repos de nostre ame, & la satisfaction plus grande des consciences de nosdits subiects, esmeus du seul zele de la Religion : En quoy comme nous auons tres-grande occasion de loüer Dieu, & magnifier aussi l'équanimité de sa Sainctété, pour auoir par sa prudence & bonté confondu l'audace & mensonge de nosdits ennemis, nous ne l'auons pas moindre d'admirer la Prouidence Diuine, en ce qu'il luy a pleu faire que le chemin de nostre salut, aye esté aussi celuy qui a esté le plus propre pour gagner & affermir les cœurs de nosdits subiects, & les attirer à nous recognoistre & obeïr, comm' il s'est veu bien-tost apres nostre reünion en l'Eglise, & tousiours depuis continué : mais ce bon œuure n'eust esté parfait, ny la paix entiere, si nostre cher & tres-amé Cousin, le Duç de Mayenne, Chef de son party, n'eut suiuy le mesme chemin, comme il s'est resolu de faire, si tost qu'il a veu que nostredit sainct Pere auoit approuué nostredite reünion : ce qui nous a mieux fait sentir qu'auparauant de ses actions, receuoir & prendre en bonne part ce qu'il nous a remonstré du zele qu'il a eu en la Religion ; loüer & estimer l'affection qu'il a montré à conseruer le Royaume en son entier, duquel il n'a fait ny souffert le demembrement, lors que la prosperité de ces affaires sembloit luy en donner quelque moyen, comm' il n'a fait encore depuis qu'estant affoibly, il a mieux aimé se ietter entre nos bras, & nous rendre l'obeïssance, que Dieu, nature, & les loix luy commandoient, que de s'attacher à d'autre remede qui pouuoit encore faire durer la guerre longuement, au grand dommage de nosdits subjects, ce qui nous a fait desirer de recognoistre sa bonne volonté, l'aimer & traicter à l'aduenir comme nostre bon parent, & fidelle subject : Et afin que luy, & tous les Catholiques qui l'imiteront en ce deuoir, y soient de plus en plus confirmez, & les autres excitez de prendre vn si salutaire conseil : & aussi que personne ne puisse plus feindre cy-apres, de douter de la sincerité de nostredite reünion à l'Eglise Catholique, & sous ce pretexte faire renaistre de nouuelles semences de dissention, pour seduire nos subjects, & les porter à leur ruïne : sçauoir faisons, que comme nous declarons & protestons, nostre resolution estre de viure & mourir en la Foy & Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de laquelle nous auons fait profession, moyennant la grace de Dieu : nôtre intention est aussi d'en procurer à l'auenir le bien & auancement de tout nostre pouuoir, & auec le soin & mesme affection que les Rois tres-Chrestiens nos Predecesseurs, ont fait par l'aduis de nos bons & loyaux subjects Catholiques, tant de ceux qui nous ont tou-

jours assisté, que des autres qui se sont depuis remis en nostre obeïssance : en conseruant neantmoins la tranquillité publique de nostre Royaume.

I. Cependant nous voulons qu'és villes de Chalon, Seurre, & Soissons, lesquelles nous auons laissées pour Villes de seurté à nostredit Cousin, pour six ans, ny au Baillage dudit Chalon, dont nous auons accordé le Gouuernement à l'vn de ses enfans, separé pour ledit temps de celuy de Bourgogne, & à deux lieuës aux enuirons de ladite ville de Soissons, il n'y ait autre exercice de Religion, que de la Catholique, Apostolique, & Romaine, durant les six ans, ny aucunes personnes admises aux Charges publiques & Offices, qui ne fassent profession de ladite Religion.

II. Et afin que la reünion soûs nostre obeïssance de nostredit Cousin, & de tous ceux qui l'imiteront en ce deuoir, soit parfaite & accomplie de toutes ses parties comm'il conuient, tant pour nostre seruice, & l'entier repos de tous nos subiects, que pour l'honneur & seurté de nostredit Cousin, & des autres qui voudront iouïr du present Edit: Nous auons reuoqué & reuoquons tous Edits, lettres patentes, & declarations faites & publiées en nostre Cour du Parlement de Paris, & autres lieux & iurisdictions, depuis les presens troubles, & à l'occasion d'iceux: ensemble tous iugemens & Arrests donnez contre nostredit Cousin le Duc de Mayenne, & autres Princes, & Seigneurs, Gentil-hommes, Officiers, communautez, & particuliers, de quelque qualité qu'ils soient qui se voudront aider du benefice dudit Edit: Voulons & entendons que lesdits Edits, lettres patentes, & declarations, soient tirées des registres de nostredite Cour, & autres lieux de iurisdiction, pour en estre la memoire du tout esteinte & abolie.

III. Deffendons à tous nos subiects de quelque qualité qu'ils soient, de renoueller la memoire des choses passées durant lesdits troubles, s'attaquer, iniurier, ou prouoquer l'vn l'autre de fait ou de parole, à peine aux contreuenans d'estre punis comme perturbateurs du repos public: A cette fin nous voulons que toutes marques de dissension qui pourroient encor aigrir nosdits subiects, les vns contre les autres, introduites dedans nos villes ou ailleurs, depuis les presens troubles à l'occasion d'iceux, soient ostez & abolis: enioignons aux Officiers de nos villes, Maires, Consuls, & Escheuins d'y tenir la main.

IV. Voulons aussi & ordonnons que tous Ecclesiastiques, Gentils-hommes, Officiers, & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui nous voudront recognoistre auec nostredit Cousin le Duc de Mayenne, soient remis en leurs biens, benefices, Offices, charges, & dignitez nonobstant tous Edits, dons de leurs biens, rentes & debtes, prouisions à d'autres personnes de leursdites Offices, saisies, ventes, confiscations & declarations qui en pourroient auoir esté

esté faites, emologuées & enregistrées : lesquelles nous auons reuoquées & reuoquons, entendons que des à present, sans autre declaration, & en vertu du present Edit, main leuée entiere leurs en soit faite, à la charge toutefois que nostredit Cousin, & eux, nous iurerons toute fidelité & obeïssance: se departiront des à present de toutes ligues, pratiques, associations ou intelligences faites dedans ou dehors le Royaume, & promettront à l'auenir de n'en faire sous quelque pretexte que ce soit.

Ne pourront aussi, tant nostredit Cousin que les Princes, Seigneurs, Ecclesiastiques, Gentils-hommes, Officiers & autres habitans des villes, communautez & bourgades, qui ont en quelque sorte que ce soit, suiuis & fauorisez son party, ne nous ayant encore fait le serment de fidelité, & voulant venir à la recognoissance de ce deuoir auec luy, dedans le temps porté par le present Edit, estre recherchez des choses aduenuës, & par eux commises durant les presens troubles, & à l'occasion d'iceux pour quelque cause que ce soit: Voulant que les iugemens & Arrests qui ont esté ou pourroient estre donnez contre eux pour ce regard, ensemble toutes procedures & informations, demeurent nulles & de nul effet, & soient ostées & tirées des registres, sans que des cas & choses dessusdites rien soit excepté, fors les crimes & delits punissables en mesme party, & l'assassinat du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & frere. VI.

Et neantmoins ayant esté ce fait mis par plusieurs fois en deliberation, & eu sur l'aduis des Princes de nostre sang, & autres Princes, Officiers de nostre Couronne, & plusieurs Seigneurs de nostre Conseil, estans l'ez nous, & depuis veuës par nous, seant à nostre Conseil, les charges & informations sur ce faites depuis sept ans en çà : par lesquelles il nous a apparu qu'il n'y a aucune charge contre les Princes & Princesses nos subiects, qui s'estoient separez de l'obeïssance du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & frere, & la nostre: Auons declaré & declarons par ces presentes, que ladite exception ne se pourra esteindre enuers lesdits Princes & Princesses qui ont recogneu & recognoistrons enuers nous, suiuant le present Edit, à quoy le deuoir de fidelité les oblige, attendu ce que dessus, plusieurs autres grandes considerations à ce nous mouuans, & le serment par eux fait n'auoir consenty ny particpé audit assassinat : Defendons à nostre Procureur general present & à venir, & tous autres d'en faire contre eux aucune recherche n'y poursuite, & à nos Cours de Parlement, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers d'y auoir esgard. VI.

Dauātage tous ceux qui ont esté mis hors de nos villes, depuis la reductiō d'icelles en nostre obeïssance, à l'occasion des presens troubles, & pour causes qui doiuent être remises par le presēt Edit, où qui lors de ladite reduction en estoiēt absens, & le sont encores de presēt pour VII.

mesmes causes, qui voudront ioüir du benefice d'iceluy, pourront r'entrer esdites villes; & se remettre en leurs maisons, biens & dignitez: nonobstant tous Edits, lettres & Arrests à ce contraires.

VIII. Nostredit Cousin le Duc de Mayenne, & les Seigneurs, Gentils-hommes, Gouuerneurs, Officiers, corps de villes, communautez & autre particuliers qui l'on suiuy, demeureront pareillement quittes & deschargez de toutes recherches, pour deniers publics, ou particuliers qui ont esté leuez & pris par eux, leurs ordonnances, mandemens & commissions, durant & à l'occasion des presens troubles, tant des receptes generales que particulieres, greniers à sel saisis, ioüissances des rentes, arrerages d'icelles, reuenus obligations, argenteries, prises & ventes de biens, meubles, bagues & ioyaux, soit d'Eglises, de la Couronne, Princes, ou autres des particuliers, bois de haust-fustaye, & taillis, ventes de sel, prix d'iceluy, tant de marchands, que de la gabelle, decimes, alienations des biens des Ecclesiastiques, traictés & impositions mises sur les denrées, vins, chairs, & autres viures, depost & consignations, cottes sur les particuliers, emprisonnemens de leurs personnes, prises de cheuaux, mesmes en nos harats, & generalement de tous deniers, impositions, & autres choses quelconques, ores qu'elles ne soient plus particulierement exprimées, comme aussi ceux qui auront fourny & payé lesdits deniers en demeureront quittes & deschargez.

IX. Demeureront pareillement deschargez de tous actes d'hostilité, leuées & conduites de gens de guerre, fabrication de monnoye, fonte & prise d'artillerie & munitions, tant aux magazins publics, que maisons des particuliers, confection de poudres, prises, rançons, fortifications, demolitions de Villes, Chasteaux, bourgs & bourgades, entreprises sur icelles, bruslemens & demolitions d'Eglises & faux-bourgs de villes, establissement de Conseils, iugemens & executions d'iceux: Commissions à particuliers, soit en matieres ciuiles ou criminelles: voyages, intelligences, negotiations & traictez dedans & dehors nostredit Royaume.

X. Ceux qui ont exercez les charges de Commissaires generaux & garde des viures, sous l'authorité de nostredit Cousin, & des Seigneurs commandans aux Prouinces particulieres de nostre Royaume, lesquels nous recognoistront suiuant le present Edit, & dedans le temps porté par iceluy, seront exempts de toutes recherches par toutes sortes de munitions, viures, cheuaux, harnois & autres choses par eux faites, pour l'execution de leurs charges durant les presens troubles, & à l'occasion d'iceux sans qu'ils soient responsables du fait de leurs Commis, Clers & autres Officiers par eux employez, & sans qu'ils soient tenus rendre aucun compte de leur maniement & charges, en rapportant seulement declaration & certification de nô-

tredit

stredit Cousin, qu'ils ont bien & fidellement seruy en l'exercice de leur charge.

Tous memoires, lettres & écrits publics depuis le premier iour de Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts & neuf, pour quelques subjets qu'ils ayent esté faits, & contre qui que ce soit, demeureront supprimez, sans que les autheurs en puissent estre recherchez : imposant pour ce regard silence, tant à nos Procureurs generaux, leurs Substituts, qu'à tous autres particuliers. XI.

Nous n'entendons aussi qu'il soit fait aucune recherche contre le Seigneur de Maigny Lieutenant, & les soldats des gardes de nostredit Cousin, ayant assisté à la mort du feu Marquis de Maignelay, aduenuë contre la volonté, & au grand regret de nostredit Cousin, ainsi qu'il a declaré. Et demeurera ledit faict, pour ce regard aboly, sans qu'il leur soit besoin obtenir autres lettres ny declaration plus ample : mesmement pour le regard de ceux lesquels sur ce suiet ont obtenu lettres de nostredit Cousin, lesquelles ont esté verifiées par celuy qui exerce l'office de grand Preuost à sa suite. XII.

Toutes sentences, iugemens & Arrests donnez par les Iuges dudit party, entre personnes d'iceluy party, ou autres n'estant dudit party, qui ont precedé volontairement, tiendront & auront lieu, sans qu'ils puissent estre reuoquez par nos Cours de Parlement, ou autres Iuges, sinon en cas d'appel, ou par autre voye ordinaire : & ou aucune reuocation ou cessation en auroit esté faite, elle demeurera dés à present nulle & de nul effet. XIII.

Le temps qui a couru depuis le premier de Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts & neuf, iusques à present, ne pourra seruir entre personnes de diuers partis, pour acquerir prescription ou peremption d'instance. XIV.

Tout ce qui a esté executé en vertu desdits iugemens ou actes publics du Conseil estably par nostredit Cousin, pour rançons, enterinement de graces, pardons, remissions & abolitions, aura lieu, sans aucune reuocation, pour les differens qui regardent les particuliers. XV.

Ceux qui ont esté pourueus par nostredit Cousin, d'offices vacans par mort ou resignation és Villes qui nous recognoistront auec luy, comme aussi des offices des Receueurs du sel nouuellement creés esdites villes, y seront maintenus en prenant prouision de nous, que nous leur ferons expedier. XVI.

Et pour le regard de ceux qui ont esté par nostredit Cousin pourueus desdites Offices, qui ont vaqué és Villes qui ont cy-deuant tenu son party, soit par mort, resignation, ou nouuelle creation de nous ou de nos predecesseurs, lesquels ont depuis suiuy nostredit Cousin, sans nous recognoistre & iurer fidelité suiuans nos Edicts, reuenans à present à nostre seruice auec luy, lesquels auec autres sont nommez XVII.

&

& declarez en vn estat, & roolle particulier que nous auons accordé & signé de nostre main, seront pareillement maintenus & conseruez esdites Offices, prenant prouision de nous : le mesme sera fait pour les Benefices declarez audit estat & roolle.

XVIII. S'il y a quelque dispute & procez sur la prouision desdites Offices, estans dedans les Villes, qui nous recognoistront auec nostredit Cousin, octroyées par luy entre personnes qui sont encores à present dudit party, ou l'vn d'eux, & nous recognoistront auec luy, ceux qui auront obtenu declaration de l'intention de nostredit Cousin, seront maintenus, pourueu qu'ils apportent ladite declaration dedans six mois apres la publication du present Edict.

XIX. Et d'autant que ceux qui ont esté pourueus d'Offices, soit par mort, resignation, creation nouuelle, ou autrement, & payé finance pour cét effet, és mains de ceux qui ont fait la recepte des parties casuelles au party de nostredit Cousin, pourroient pretendre quelque recours contre luy, ou ceux qui ont receu lesdits deniers, comme dit est, soit pour estre maintenus ausdites Offices, où remboursez de leurs finances : Nous auons deschargé & deschargeons par ces presentes nostredit Cousin & lesdits Thresoriers & Receueurs de toutes actions, & demandes que l'on pourroit intenter contr'eux pour ce regard.

XX. Tous ceux qui nous recognoistront auec nostredit Cousin, qui ont ioüy des gages, droicts & profit d'aucuns Offices, fruicts de Benefices, reuenus de maisons, terres & Seigneuries, loyers & vsufruicts de maisons & autres biens, meubles, droicts, noms, raisons & actions, de ceux qui estoient du party contraire, en vertu des dons, ordonnances, mandemens, rescriptions & quittances de nostredit Cousin le Duc de Mayenne, ne seront subiects à aucune restitution, ains en demeureront entierement quittes & deschargez : ils ne pourront aussi rien demander ny repeter des choses susdites prises sur eux, par nostre commandement & authorité, & receuës par nos autres subjects & seruiteurs, fors & excepté d'vne part & d'autre, les meubles qui se trouueront en nature, qui pourront estre repetez par ceux ausquels ils appartenoient, en payant le prix pour lequel ils auront esté vendus.

XXI. Pareillement les Ecclesiastiques qui nous recognoistront auec nostredit Cousin, & ne nous ont encores fait serment de fidelité, qui ont payé leurs decimes aux Receueurs ou Commis par luy, ensemble les deniers de l'alienation de leur temporel, n'en pourront estre recherchez pour le passé, ains en demeureront aussi entierement quittes & deschargez, ensemble les Receueurs qui en ont fait le payement.

XXII. Toutes les sommes payées par les ordonnances de nostredit Cousin,

fin, ou de ceux qui ont eu charge de finances sous luy, à quelques personnes, & pour quelque cause que ce soit, par les Thresoriers, Receueurs ou autres, qui ont eu maniement des deniers publics, lesquels nous recognoistront auec luy, seront passez & alloüez en nos Chambres des Comptes, sans que l'on les puisse rayer, superseder, n'y tenir en souffrance, pour n'auoir esté la forme & l'ordre des finances tenuë & gardée. Et ne seront tous les comptes qui ont esté rendus subiets à reuision, sinon en cas de l'Ordonnance. Voulant que pour le restablissement de toutes parties rayées, supersedées ou tenuës en souffrance, toutes lettres & validations necessaires leur soient expediées. Et quant aux comptes qui restent à rendre, ils seront oüys & examinez en nostre Chambre des Comptes à Paris ou ailleurs, où il appartiendra. A quoy toutefois ils ne pourront estre contrains d'vn an. Et ne sera nostredit Cousin ny lesdits Tresoriers, Receueurs & Comptables, tenus & responsables en leurs noms, des mandemens, rescriptions & quittances qu'ils ont expediées pour choses despendantes de leur charge, sinon qu'ils en soient obligez en leurs propres & priuez noms.

Les Edicts & Declarations par nous faites, sur la reduction du payement des rentes constituées, auront lieu pour ceux qui s'ayderont du present Edict, sans que l'on puisse pretendre qu'ils soient descheus, & priuez du benefice desdits Edicts & Declarations, pour n'y auoir satisfait dedans le temps porté par iceux. Et ne courra ledit temps contr'eux, que du iour de la publication de nostredit Edict. XXIII.

Et pour ce que les veufves & heritiers de ceux qui sont morts au party de nostredit Cousin, pourroient estre poursuiuis & recherchez pour raison des choses faites durant les troubles, & à l'occasion d'iceux, par leurs maris, & ceux desquels ils sont heritiers; nous voulons & entendons qu'ils ioüissent de la mesme descharge accordée par les articles precedents, à tous ceux qui nous feront le serment de fidelité auec nostredit Cousin. XXIV.

Tous ceux qui voudront iouyr du present Edict, seront tenus le declarer dedans six sepmaines apres la publication d'iceluy, au Parlement de leur ressort, & faire le serment de fidelité: A sçauoir, les Princes, Euesques, Gouuerneurs des Prouinces, Officiers, & autres ayans Charges publiques, entre nos mains, de nostre tres-cher & feal Chancelier, ou des Parlemens de leur ressort, & les autres pardeuant les Baillifs, Seneschaux & Iuges ordinaires dedans ledit temps. XXV.

Sur la remonstrance qui nous a esté faite par nostre Cousin, le XXVI.

Duc de Mayenne, pour la ville de Marseille & autres de nostre pays de Prouence, qui ont tenu iusques à present son party, & nous obeyront & recognoistront auec luy en vertu du present Edit, nous auons ordonné & promis qu'ils ioüyront du contenu és articles inserés aux articles secrets par nous accordez à nostredit Cousin.

XXVII. Dauantage, desirans donner toutes occasions aux Ducs de Mercure & d'Aumale, de reuenir à nostre seruice, & nous rendre obeïssance, à l'exemple de nostredit Cousin le Duc de Mayenne, & sur la supplication tres-humble qui nous en a esté faite: Nous auons semblablement declaré que nous verrons bien volontiers leurs demandes quand ils nous les presenteront, & s'acquiteront de leur deuoir enuers nous, pourueu qu'ils le fassent dedans le temps limité par le present Edit. Et dés à present voulons que l'execution de l'Arrest donné contre ledit Duc d'Aumale en nostre Cour de Parlement soit sursis, iusques à ce que nous en ayons autrement ordonné, en intention de reuoquer & supprimer ledit Arrest, si ledit Duc d'Aumale nous recognoist comme il doict, durant ledit temps.

XXVIII. Recognoissans de quelle affection nostredit Cousin s'employe pour reduire en nostre obeïssance ceux qui restent en son party, & par ce moyen remettre nostredit Royaume du tout en repos, nous auons eu agreable aussi que les articles qui concernent nostre tres-cher & amé Cousin le Duc de Ioyeuse, les Sieurs Marquis de Villars & de Mont Perast: comme aussi le sieur de l'Estrange qui commande de present en nostre ville du Puy, ensemble les habitans de ladite Ville, les Sieurs de sainct Offange Gouuerneur de Rochefort, Duplessis, Gouuerneur de Craon, & de la Seuerie, Gouuerneur de la Grenache, ayant esté veus & resolus en nostre Conseil, sur les memoires qu'ils ont enuoyez à cet effet, que nostredit Cousin nous a presentez de leur part: Voulons que ce qui a esté accordé sur iceux, soit effectué & obserué de poinct en poinct, pourueu que nostredit Cousin fasse apparoir dedans six sepmaines qu'ils ayent accepté ce que nous leur auons accordé, & que dedans le mesme temps ils nous fassent le serment de fidelité: Autrement nous n'entendons estre tenus & obligez à l'entretenement & obseruation desdits articles.

XXIX. Ayans esgard que nostredit Cousin s'est obligé en son nom, & fait obliger aucuns de ses amis & seruiteurs en plusieurs parties & sommes de deniers, declarées en vn estat signé de luy, montant à la somme de trois cents cinquante mil escus, qu'il nous a remonstré

auoir

auoir employez aux affaires de la guerre & autres de son party, sans qu'il en soit tourné aucune chose à son profit particulier, ny de ses amis & seruiteurs coobligez, dequoy voulant descharger & tenir quitte, afin de luy donner plus de moyen de nous faire seruice, nous promettons à nostredit Cousin, d'acquitter lesdites debtes portées par ledit estat, iusques à ladite somme de trois cents cinquante mil escus, en principal, & vingt-sept mil six cents cinquante escus, pour les arrerages d'aucunes parties desdites debtes, portans rentes, & interest, liquidez pour le temps porté par l'estat, fait & signé de nostre main & de celle de nostredit Cousin, & l'en descharger entierement auec sesdits amis & seruiteurs coobligez. Et à cette fin luy faire payer dedans deux ans, en huict payemens, de quartier en quartier, le premier quartier commançant au premier iour du present mois de Ianuier, la somme de six vingts-vn mil cinquante escus, que nous auons ordonnez estre assignez sans aucunes receptes generales de nostredit Royaume, pour estre employé tant en l'acquit desdites debtes portans rentes & interests, que des arrerages d'icelles, iusques au temps porté par ledit estat, signé de nostre main & de celle de nostredit Cousin : Et faire aussi payer à l'aduenir le courant desdites rentes & interests, iusques à l'entiere extinction & amortissement d'icelle, & des obligations susdites. Et quant aux autres debtes contenues audit estat signé par nostredit Cousin, restans desdits trois cens cinquante mil escus: Nous promettons à nostredit Cousin d'en retirer & luy rendre les promesses, contracts & obligations de luy & de ses amis & seruiteurs coobligez dedans quatre ans, sans pour ce payer aucuns arrerages & interests, ou bien luy fournir dedans ledit temps de iugement valable de l'inualidité desdites debtes, de sorte que nostredit Cousin, ses amis & seruiteurs en seront du tout quittes & deschargez. Et iusques à ce que lesdites promesses & obligations luy ayent esté renduës : Nous voulons & ordonnons qu'il ne puisse estre contraint, ny aussi sesdits amis & seruiteurs coobligez, au payement de tout ou partie d'icelle somme de trois cens cinquante mil escus, ny des arrerages & interests desdites rentes. Et que toutes lettres de surseances, interdiction & euocation en nostre Conseil d'Estat, en soient expediées toutes & quantesfois que besoin en sera, sur l'extraict du present article.

Dauantage, voulans mettre nostredit Cousin le Duc de Mayenne hors de tous interests enuers les Suisses, Reistres, Lansquenets, Lorrains, & autres estrangers, ausquels il est obligé, tant pour leuées de gens de guerre, que pour le seruice qu'ils ont fait durant le temps qu'ils ont demeuré en son party. Nous promettons de l'acquitter XXX.

& descharger de toutes les sommes ausquelles se peuuent monter lesdites obligations par luy faites, tant en son nom priué, que comme chef de sondit party, & les mettre auec les autres debtes de la Couronne, suiuant les verifications qui en ont esté faites par le feu sieur de Videville, Intendant des finances, & par les Esleus dudit pays de Bourgongne, pour le regard desdits Suisses, Reistres, Lansquenets & Lorrains, depuis lesdites verifications, reuoquans & annullans dés à present lesdites obligations qu'il a contractées en sondit nom, pour ce regard. Et particulierement enuers le Comte Collalte, Colonnel des Lansquenets, & autres Colonnels & Capitaines des Suisses, & Reistres, sans qu'il en puisse estre poursuiuy n'inquieté, en vertu d'icelles obligations, attendu qu'il n'en estoit tourné aucune chose à son profit particulier : dont nous luy ferons expedier toutes lettres & prouisions necessaires.

XXXI. Les articles secrets qui ne se trouueront inserez en cedit present Edict, seront entretenus de poinct en poinct, & inuiolablement obseruez : & sur l'extraict d'iceux, ou de l'vn desdits articles, signé de l'vn de nos Secretaires d'Estat, toutes lettres necessaires seront expediées.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux, Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambres de nos comptes, Cours de nos aydes, Thresoriers generaux de France, & de nos finances, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers, & à chacun d'eux endroit soy, que ces present ils fassent lire, publier & enregistrer, garder, obseruer & entretenir inuiolablement, & sans enfraindre: Et du contenu en icelles, ioüir & vser tous ceux qu'il appartiendra, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: Car tel est nostre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours; Nous auons signé cesdites presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre seel. Donné à Folambray au mois de Ianuier, l'an de grace, mil cinq cens quatre-vingts seize. Et de nostre regne le septiéme. Signé HENRY. Et à costé Visa. Et plus bas, par le Roy, estant en son Conseil, signé Potier. Et seellé du grand sceau de cire verde, sur laz de soye verde & rouge.

Leuës publiées & enregistrées, oüy le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement, le neufiesme Avril, mil cinq cens quatre-vingt seize.

Signé VOISIN.

Leuës

Leuës publiées & enregiſtrées, en la Chambre des comptes, oüy le Procureur general du Roy, à la charge que ceux qui ont receu & manié les deniers en rendront compte en ladite Chambre dedans le delay porté par leſdites lettres, ſans que la deſpenſe puiſſe exceder la recepte : Et ſera ſa Majeſté ſuppliée de pouruoir au remplacement des deniers affectez au payement des rentes & autres charges. Le ſeptiéme iour de May 1596.

Signé DANES.

Leuës publiées, & enregiſtrées, oüy le Procureur general du Roy. A Paris, en la Cour des aydes, le vingt-neufieſme iour de May 1596.

Signé BERNARD.

D'abord que le Preſident Iannin eut donné aduis à Monſieur Dumaine de cette paix, & qu'il euſt aſſeuré qu'il ſe pouuoit preſenter au Roy auec toute aſſeurance, il ſortit de Chalon, pour luy aller rendre ſes tres-humbles deuoirs ; En prenant congé de la Ville, il luy recommanda ſon fils, qu'il y laiſſoit, & aduertit le Maire & les Eſcheuins qu'il ſeroit à propos qu'il députaſſent quelqu'vn au Roy, pour luy rendre ſes tres-humbles deuoirs, & l'aſſeurer de ſon obeïſſance & de ſa fidelité : que ſe trouuant prés de ſa Majeſté, il s'emploiroit pour obtenir la confirmation de ſes Priuileges, la continuation des octrois, & le verification des fraiz ſupportez par la Ville durant la guerre : qu'au reſte il leur rendroit en general & en particulier tous les ſeruices qu'il pourroit, & qu'ils en deuoient eſtre auſſi aſſeurez, qu'il leur en donnoit ſa parole. Cette nouuelle ſi agreable de la paix, ſouhaitée depuis ſi long-temps, fut receuë à Chalon le iour que l'Egliſe celebre la feſte de l'Aſcenſion, & il ſemble que ce Dieu d'amour, ne voulut point quitter vn peuple qui venoit de combattre ſi genereuſement pour l'honneur de ſes Autels, qui ne luy eut laiſsé le precieux gage de la Paix, pour la marque la plus aſſeurée de ſes affections, & pour reconnoiſſance d'vn ſi riche preſent, auſſi-toſt les actions de graces furent renduës dans les Temples dediez à ſa Grandeur, les réjoüiſſances furent publiées, l'on vit les feux de ioye allumez de toute part, & ces bouches à feu qui font parler la guerre, n'eurent dans ce temps-là autre langage que pour annoncer la Paix. Toute la France pour cette heureuſe vnion ſe trouue Françoiſe, les François ne faiſoient plus qu'vn corps vuidé de ſes mauuaiſes humeurs, & animé des eſprits de concorde & d'obeïſſance. Ce grand Mars alloit deſarmé par tout, Mercure luy auoit rendu le manteau

d'hermine, la rebellion auoit vomy toute sa colere, les cœurs que cette Meduse auoit endurcis, s'estoieut ramolis au touché des fleurs de Lys; dans ce fauorable temps le commerce se renouuelle, comme auparauant, non seulement parmy ceux de mesme nation & & de mesme sang, mais encor les autres qui l'auoient rompus, quoy qu'ils fussent estroitement liez ensemble, ou d'affection ou de paranté; de maniere que chassant loing tout sujet de haine & de discorde, & mesme les partialitez, & les interests qui les auoient long-temps diuisez, ils estoient bien aise de se reconcilier auec les leurs, de continuer l'ancienne amitié, de renoüer la conuersation interrompuë, & de remedier par des offices & des secours reciproques aux necessitez & aux miseres, que la guerre auoit produites par sa longueur, alors pour vne marque de bonne intelligence, il se faisoit entre les voisins de frequentes assemblées, où chacun racontoit les choses souffertes par le passé, detestoit la cause de ses pernicieuses animositez, declamoit contre les autheurs de ses maux; & se plaisoit à deduire au long les biens qu'ils attendoient d'vne paix qui venoit de leurs estre apportée.

FIN.

TABLE

Des choses plus remarquables contenuë en cét Abbregé.

FIN.



ESTAT MODERNE de la ville de Chalon, de sa situation, de ses Riuieres, de l'estenduë & ressort de son Bailliage & de ses Iustices.

LA bouche d'or de l'Antiquité profane, Dion Chrysostome dans sa trentiéme Oraison, déploye quasi toute la force de son bien-dire, & les plus riches ornemens de son eloquence, pour faire l'eloge de ce bas Vniuers, & dit entre autres choses que cet ouurage trauaillé par les mains industrieuses d'vne Diuinité, est semblable à vne magnifique maison bien plus admirable que ne sont pas les Palais qui seruent de demeure aux puissances augustes de la terre, quoy qu'elles soient pour l'ordinaire des chef-d'œuures & des miracles de l'art & de la nature; cette verité a parû auec éclat parmy les sombres tenebres du Paganisme. Platon a enseigné en son Timée que Dieu auoit basty le monde par son amour; de sorte que si ce rauissant ouurage est vne Ville, on doit estre persuadé que c'est vne veritable Thebes que ce diuin Apollon, & ce grand Architecte a edifié auec la charmante & harmonieuse douceur des airs & des fredons de sa Lyre; C'est peut-estre pour cela qu'vn ancien Philosophe appelle iudicieusement le monde l'instrument d'vne melodieuse musique, qui touchée des adroites mains de son adorable Createur, entonne des delicieux concerts qui ne sont autres que des Hymnes & des Cantiques con-

sacrez à ses eternelles perfections. Vn autre nommé Philocydes a soûtenu (par vne belle mais veritable réuerie, si elle est bien penetrée) qu'auant que la souueraine Majesté de Dieu posa les fondemens du monde, qu'il se transforma tout en vn Dieu d'amour, qu'il se réuestit de ses riches qualitez, & que n'estant auant cette miraculeuse production qu'vn Tribunal d'vne Iustice rigoureuse & inexorable, il ne fust pas plûtost touché de la douce tyrannie de l'amour, que ses armes de rigueur tomberent de ses mains pour en prendre de lys & de roses, & que ses regards seueres & étonnants deuindrent en cette heureuse naissance de l'Vniuers, des parterres & des jardins émaillez de mille agreables & odorantes fleurs. Le grand Platon dit encore dauantage lors qu'il asseure que ce grand ouurier ayant crée le monde, en conçeut vne joye incroyable, lors particulierement qu'il vît le Ciel tourner selon le branle, & le mouuement regulier de son premier mobile; que la terre ouurant son sein fecond en fit sortir mille belles & riches productions, pour son ornement & pour l'entretien & la nourriture des creatures, & que toutes les autres parties de cet Vniuers tendoient à la fin que la sagesse eternelle luy auoit prescrite & limitée.

Voilà le charactere & le panegyrique en racourcy des beautez & des perfections qui brillent auec majesté dans tout cet Vniuers; venons dans le particulier, & disons que nostre Ville quoy qu'vne tres petite partie de ce grand tout, prouue sensiblement par la beauté de sa situation, & la fecondité de son climat, ce que ie viens d'auancer.

Confins du pays Chalonnois.

Le pays Chalonnois est enfermé dans la Duché de Bourgongne & a pour ses limites au Soleil leuant la Franche-Comté, au Midy le Masconnois, au Couchant le Charrolois & Mont-cenis, & au Septentrion le Beaunois. Son assiette est vn terroir si fortuné & est sous des aspects d'vn Ciel si fauorable, que sa felicité est le comble de tous les desirs & de tous les vœux que les autres Prouinces pourroient conceuoir si elles estoient animées. Estant vn objet digne d'admiration de voir selon la diuersité des saisons les bigarrures que font les terres ensemencées de froment, de seigle, d'orges, d'auoine, de nauette, de millet, de panits, & de toutes sortes de legumes, tant aux collines, costeaux, qu'aux vallons, plaines & campagnes des enuirons de cette Ville, des Bourgs & des Villages qui dependent de son ressort. Et ce qui surprend encore, est la coste de montagnes qui circuit le pays à demy, depuis le Beaunois iusques à Tournus allant au Masconnois, reuestuë d'vn vignoble qui luy produit vne si plantureuse vinée, que le pays estant fourny il en a de reste pour en faire part à l'Autunnois, Charollois, Bressans, Auxonnois & Lyonnois; mesme iusqu'aux Lorrains, en telle quantité qu'il leur plaist en tirer, les vns par charroys, & les autres par la riuiere de Saône.

Fecondité du terroir Chalonnois.

A cette corne d'Amalthée ou d'abondance, il faut adjoûter vne commo

commodité qui eſt conſiderable pour l'eſtabliſſement de ſon bonheur, qui eſt celle des bois, tant de taillis que de haute fuſtaye, que la main induſtrieuſe de la ſage & prouide nature a départie auec vne telle proportion & égalité par tous les endroits du pays, que ſes habitans en peuuent auoir ſans grande peine, ſoit pour l'vſage de leur chauffage, ſoit pour la neceſſité de leurs baſtimens, ce qui rend ledit pays propre à toutes ſortes de chaſſe pour le plaiſir de ſes peuples, & pour les fournir en toute ſaiſon de tout le gibier que l'on peut ſouhaiter pour la delicateſſe de la vie.

Mais la nature luy auroit eſté auare de ſes plus ſignalez bien-faits, ſi elle n'auoit ouuert ſon ſein pour en faire ſortir pluſieurs grands lacs, eſtangs, & riuieres conſiderables, qui ne le rendent pas moins abondant des viures d'eau qu'il peut eſtre de ceux de la terre; & qui arrouſant ſes belles & vaſtes campagnes ſont plus veritablement vne toiſon & vne mine d'or que ne fuſt jamais celle de Colchos, & des nouuelles Eſpagnes. Et de fait l'experience plus docte que toutes les Bibliotheques, ne nous apprend-t'elle pas que les gros fleuues comme eſt celuy de la Saône ſont les nourriciers des plaines, les liens des Prouinces, les pouruoyeurs de toutes les contrées habitables, & les canaux qui entretiennent le commerce. Ces grandes veines de la terre ne conduiſent-t'elles pas l'aliment & la nourriture dans tous les membres, & dans toutes les parties de ce grand corps; ne ſont-t'elles pas des ſources de threſors & de biens qui ne ſe laſſent point dans leurs continuels écoulemens, & ne manquent jamais d'enrichir les Royaumes qu'elles trauerſent, & où elles prennent leurs cours. Mais retournant à noſtre ſujet, diſons que la Saône prenant ſa ſource des montagnes de Vauge en vn lieu nommé Viomany ſur les confins de la Lorraine, & au deſſus de Langres, quitte ſon pays natal pour viure ſous vn autre climat; & reſpirer vn air plus doux que celuy des rochers, & à ce deſſein elle ſe jette dans la Comté de Bourgongne, & apres auoir couru pluſieurs Villes & Villages, elle entre dans le Chalonnois prés de Pagny, & prenant ſa courſe par le milieu, le ſepare en deux, & attire à ſoy par forme de tribut & d'hommage deûs à ſa grandeur, beaucoup d'autres petites riuieres qui y joignant leurs eaux perdent heureuſement leurs noms, pour en porter vn plus illuſtre qu'elles n'auoient pas auant ce fortuné mariage & cette vnion auantageuſe. Apres auoir arrouſé les murailles d'Auxonne, & celles de S. Iean de Loſne, elle tombe à Bellegarde, Verdun, Chauuor, Verjus, Chalon, l'Eſperuiere, Tournus, Maſcon, & autres Villes, & ſe iette dans le Rhoſne à Lyon, bien que tous deux ſoient d'vn cours bien different; car le mouuement de l'vne eſt fort lent, & l'autre tres violent, l'vne douce & paiſible qui ſe laiſſe conduire & regir, & l'autre impetueux & arrogant, ſuiuant ce vers du celebre Claudian.

Vtilité des grands fleuues dans les Prouinces.

Deſcription de la Saône.

Quos Rhodanus velox, Araris quos tardior ambit.
Et Lucain au liure septiéme de sa Pharsale.
——*Rhodanúmque morantem præcipitauit Arar.*

Prodige arriué dans la riuiere de Saône.

Cette riuiere fust veuë toute rouge depuis Lyon iusques à Mascon, & teinte du sang des Chrestiens, égorgez durant la persécution de la premiere Eglise, sous Septimus Seuerus, l'an de nostre Seigneur cent quatre vingt & seize : Et pour cete raison elle changea de nom apres auoir changé de couleur, & fust nommée *Saugona*, comme qui diroit l'ensanglantée, & l'on peut dire auec verité que ce grand fleuue est le plus venerable de tous ceux qui se voyent dans l'Vniuers, pour auoir esté consacré par vne si precieuse liqueur. Il quitte le Chalonnois dans vn lieu appellé Laubespin prés les Tours de l'Esperuiere.

Limites pour la pesche entre les habitans de Chalon & ceux de Tournus.

Il y a vn endroit nommé le Poirier le Compte, où se voyent deux hautes pierres, sur l'vne desquelles est representé vn Religieux en semblable habit que portoient autrefois ceux de Tournus, & sur l'autre vn Cheualier tenant vn oyseau sur le poing, qui partagent le pays du Chalonnois auec celuy de Tournus ; comme en fait foy le procés verbal de l'execution de l'Arrest donné à Dijon le 21. Mars de l'année 1550. entre les habitans de Chalon, & les Religieux de l'Abbaye de Tournus, touchant le droict de pescher à la barre & à autres engins pretendu par ceux de Chalon, qui par ledit Arrest furent maintenus, & peuuent pescher vne fois l'an à l'endroit des buissons dits de Laubespin, Croix de Gigny & Bief de Nantouze.

Origine de la riuiere du Doubs.

De la part de ladite Comté de Bourgongne sort le Doubs, qui ayant pris sa source au Mont-Iura, au dessus d'vn village nommé la Motte, & couru par les confins des Suisses, tombe à Besançon, vient passer à Dole Fraiteran & à Lais, il prend à Nauilly vne petite riuiere nommée la Guyotte, & de là costoyant Charney, Saulniere, les Bordes, il vient décharger ses eaux dans la Saône à Verdun.

La Guyotte.

Riuiere de la Seille.

De la mesme part la riuiere de la Seille venant des montagnes qui sont autour de Harlay, entre en la Bresse Chalonnoise par le territoire de Sallenand, & le Tartre, & Serpentant par diuers endroits vient passer sous le Pont de l'Estalet, où elle prend la riuiere de Brenne, & estant à Louhans elle en reçoit deux nommées Sion & Soulnan, qui sortent des montagnes de Lion le Saulnier, & de là va tomber à Cusery & se iette dans la Saône à vne demie lieuë de Tournus.

La Brenne.

Riuiere de Ste Croix.

La Riuiere de Sainte-Croix prend sa source à Cuisance, & entre au territoire de Cuiseau, passe par l'Abbaye de Miroüer, & se joint à la Seille aux Ponts de Louhans.

Riuiere de la Tenarre.

La Riuiere de la Tenarre vient des Estangs, estant à deux ou trois lieuës au dessus du Chasteau de Tenarre, & costoyant tout le territoire de S. Germain du Plin se joint à la Saône, au dessus du village d'Ormes.

Par

Par le costé de la Duché court vne riuiere appellée la Deune, qui tirant ses eaux d'vn long & large estang que l'on nomme Long-pendu au dessus des montagnes de Mont-cenis, descend dans le Chalonnois par les villages nommés, la Mothe & S. Legier, vient passer à Chely, Santenay, Chagny, & de là courant le long de Demigny, Mairiere, & S. Loup, va receuoir au dessous de Palleau la petite riuiere appellée la Bourgeoise, venant des montagnes de Beaune, qu'elle trauerse & se rend au Port de Chauuort dans la Saône, separant les Bailliages de Mont-cenis, Authun, Nuict, & Beaune de celuy de Chalon. *La Deune.*

La riuiere de Grosne descend des montagnes du Beaujolois, passe à Cluny, entre au Bailliage de Chalon au dessus de Courmatin, où elle prend vne autre riuiere appellée la Güye, auec laquelle elle court proche l'Abbaye de la Ferté, & trauersant le grand chemin de Senecey se rend dans la Saône à l'endroit du Port de Marnay, que l'on nomme vulgairement le Port de Grosne. *La riuiere de Grosne & les lieux qu'elle trauerse.*

Ie ne parle point de quatre ou cinq petites riuieres qui prennent leur source dans le pays, comme celle qui passe par Cham-forgeul, vne qui descend de la montagne de S. Iean de Vaux, courant par Germolles & Dressy; vne autre venant de Bussy, & s'enflant du ruisseau de S. Valerin, passe au village de Sienne, & de là à Corcassey; & enfin vne autre nommée d'Italie, qui prend sa fontaine des montagnes d'Aluze, & qui apres auoir costoyé le village de S. Remy, se vient rendre auec toutes les autres dans la Roye de Deroux, qui les donne à la Saône, demie lieuë au dessous de Chalon. *Petites riuieres qui prennēt leur source dans le Chalonnois.*

Toutes lesquelles riuieres & autres ruisseaux arrousant par plusieurs endroits ledit pays, le rendent si herbeux & verdoyant en prairies, & pasturages, qu'il s'y nourrit vne si grande quantité de bestail, soit à poil, soye, & à laine, qu'il n'y a bourgade, village, ny hameaux, qui n'en ayent des troupeaux tres nombreux. *Riuieres qui rendēt fecond le Chalōnois.*

Cette felicité de terroir rend le pays si peuplé, qu'il se compte dans son estenduë neuf villes ceintes de fossez & de murailles, qui sont Chalon, Giury, Brancion, du costé de la Duché, Bellegarde, cy-deuant dit Seurre, Verdun, Belle-véure, Louhans, Cuseau, & Cusery, du costé de la Bresse & de la Franche-Comté. *L'on compte neuf villes dans le Bailliage de Chalon, huict Bourgs, & trois cēs quarante-cinq villages.*

Il se compte aussi audit pays huict gros Bourgs, & trois cens quarante-cinq villages. Les Bourgs sont Bussy, Senecey, Chagny, Maruans, Sagy, Sainte-Croix, Branges & Sagy en Reuermont. Quant aux villages le roll est tròp grand pour estre icy rapporté, le Lecteur est renuoyé à la fin de l'Histoire pour en voir la liste.

Et pour entretenir par commerce les Manans & Habitans desdits lieux, les vns auec les autres, & leur donner la liberté d'acheter ce que les vns n'ont point; & de vendre ce que les autres ont de trop, & ainsi s'accommoder reciproquement par ordre politique: Il y a des Foires

establies quasi par tout, & des Marchez publics, tant aux Bourgs, & Villages qu'aux Villes, dont voicy les principales.

Nombre des Foires plus considerables qui se tiennent dans le Chalonnois.

A Chalon se tient la Foire qu'on nomme froide, qui commence le premier Dimanche de Caresme, qu'on dit des Bordes; puis la Foire qu'on nomme chaude, qui tombe au vingt-cinquiéme du mois d'Aoust, toutes deux franches, & durent chacune vn mois: Il y a encore la Foire de S. Iean Baptiste, la Foire de S. Laurent, & la Foire de Saincte Marie.

Et outre ces Foires la riuiere de Saône fait vn Port si celebre audit Chalon, qu'il s'y charge & décharge, soit par le coche d'eau estably depuis quelques années, & les basteaux qui y descendent, & qui y montent, soit par charroy du coche par terre, & des Roulliers qui y amenent & remportent iournellement si grande quantité de marchandise, qu'il semble qu'il y ait à Chalon vne Foire perpetuelle.

La Foire qui se tient en vn village nommé Ciel les-Verdun, le Mardy apres la feste nostre Dame de Septembre, est fort renommée pour le trafic qui s'y fait de toutes sortes de marchandises, qui y sont conduites par les Marchands de toutes les villes, qui sont sur la Saône nommément de Lyon; & mesme de cheuaux qui y sont amenez d'Allemagne, & de tous les pays circonuoisins.

A Pierre il y a cinq ou six Foires & à Louhans; qui y attirent force peuple, celle des Brandons, du Lundy sainct, la Foire de S. Bernabé, celle de la Magdelaine, & la Foire de S. Laurent.

A Branges proche dudit Louhans, il y a aussi vne Foire dite de Saincte Catherine fort frequentée, & vne autre le iour de la Magdelaine.

A Verdun la Foire de S. Simon & S. Iude.

Les Foires se tiennent à Cuseau, aux quatre festes solennelles de nostre Dame.

Celle de Saincte-Croix se tient à la saincte Catherine.

Celle de S. Germain du Plin, le iour de la feste S. Michel, deux se tiennent à Ouroux le premier Mardy apres les festes de la Pentecoste & Toussaincts.

Voilà pour les Foires du costé de la Bresse Chalonnoise: Pour celles qui se tiennent du costé de la Duché.

A Bussy il y a la Foire du premier iour de May, & la Foire de S. Luc.

A Chagny la Foire de saincte Luce, au mois de Decembre, & vne autre à la my-Aoust.

A Giury la Foire de saincte Catherine.

A Demigny la Foire de S. Luc.

A Gergy la Foire de S. Mathieu.

A Sassenay la Foire de S. Roch.

A Senecey la Foire de S. Iean l'Euangeliste.

A la



A la Leuë, la Foire de la Magdelaine.

Et d'autres Foires qui se tiennent en quelques villages, pour la commodité reciproque des peuples dudit pays.

Et pour montrer que le pays Chalonnois n'est pas du vulgaire; mais qu'il est la demeure & le sejour de beaucoup de Noblesse, il est annobly de la Duché de Bellegarde, des Marquisats de Senecey & d'Huxelles : des Comtez de Verdun, de Crusille, de Sauigny en Reuermont, de Bos-ioüan & Brancion : des Baronnies de Tenarre, de Branges, de S. Germain du Plin, de S. Vincent, de Monconis, de Pierre, de Longepierre, de Porlans, de la Salle, de Chagny, de Rully, de S. George les-Seurre, de Ruffey, de Monpont, de Montagu, de Lessard en Bresse, & de Salenard : Et de Maisons Seigneuriales & Chasteaux à Pont-leuis de plus de quatre-vingt.

Se rencontrẽt dans le Chalonnois plusieurs Duchés, Marquisats, Comtés & Baronnies.

Mais ce qui rehausse auec plus d'éclat l'eminence de nostre Ville, n'est pas tant le commerce de ses Riuieres, la beauté de ses dehors, la superbe structure de ses nouueaux edifices, ses fortifications regulieres, la ciuilité de ses Citoyens, ny le grand nombre de ses priuileges, que le Lecteur pourra voir à la fin de ce volume; mais bien plûtost la gloire qu'elle a, d'auoir esté l'vne des premieres villes dans la Gaule Celtique, qui a receu le Christianisme, par les predications & instructions de S. Marcel, enuoyé és Gaules par S. Polycarpe, disciple de S. Iean l'Euangeliste, & qui s'estant éuadé de la prison de Lyon, où estoient les cinquante qui furent martyrisez incontinent apres en ladite ville, il vint à Chalon rendre témoignage à la verité de la doctrine Euangelique du Sauueur du monde, par l'effusion de son sang au martyre qu'il souffrit, par la sentence de Prisque, Gouuerneur de la ville de Chalon, pour l'Empereur Antoninus Verus, qui tenoit l'Empire enuiron l'an cent soixante & vn.

Naissance de la Religion Chrestienne dans le Chalonnois.

Mais auant que d'aller receuoir au Ciel la recompense de ses tourmens, cet inuincible Martyr establit des Administrateurs & Ministres des saincts Sacremens qui luy succederent, lesquels dans des Cellules & Oratoires secrets, s'employerent si bien à enseigner & confirmer le peuple de Chalon en la foy de IESVS-CHRIST, que lors que les Bourguignons qui estoient déja Chrestiens occuperent le pays Chalonnois, ils y trouuerent la Religion Chrestienne toute establie. Et depuis par la succession des temps & le triomphe de la Religion, se sont faites de petites Chapelles, les principales Eglises de Chalon, que ie rapporteray succinctement auec quelques autres du Diocese, me reseruant d'en donner vn Chapitre tout particulier dans la suite de cette Histoire.

La premiere & plus ancienne, fust dressée sous l'inuocation de S. Estienne, par Estienne Roy, regnant au voisinage du Rosne du temps de l'Empire de Neron, cette Eglise fust depuis erigée en Cathedrale,

Nombre des Eglises qui se voyent encor dans Chalon.

drale, & Childebert Roy de France retournant d'Espagne, la fauorise de portion de Reliques de S. Vincent, qui luy auoient esté données à Barcelonne. La memoire desquels & la frequence des miracles que Dieu y faisoit pour honorer son sainct Martyr, furent cause que l'on changea le nom de l'Eglise S. Estienne en celuy de S. Vincent.

Armes du Chapitre de S. Vincent.

Et pour témoignage de la grand' faueur que fit le Roy Childebert à ladite Eglise, Sa Majesté luy donna les armoiries que porte le Chapitre d'icelle, qui sont de fleurs de lys d'or sans nombre, en champ de France qui est d'azur, & tient-on que Pepin y adioûta vn Sceptre de gueules en pal.

Ladite Eglise fût deseruie pendant vn long-temps par des Chanoines reguliers, qui depuis prirent l'habit de l'Ordre de S. Benoist, & par la succession des temps l'ont quitté, & se sont fait secularisez.

La seconde fût celle de S. Pierre, fondée dans vn lieu que les premiers Chrestiens Chalonnois auoient choisi pour leur cimetiere dehors la ville; Il y fût premierement bastie vne Chapelle où l'on alloit faire des prieres pour les Trépassez, suiuant l'antienne institution de l'Eglise Catholique, & qui petit à petit fut agrandie, puis enfin erigée en tres-deuot Monastere, duquel Flaue Euesque de Chalon est reputé fondateur. Les Moines de cette Abbaye prirent aussi l'habit de S. Benoist qu'ils gardent encore aujourd'huy, mais la fureur des guerres a fait de ce beau & antique Monastere vne forte Citadelle en l'année 1561. garnie de quatre bastions Royaux d'vne porte bien flanquée, & d'vn grand terrain, au deuant duquel depuis quelques années on a fait vn cinquiéme bastion qui rend la place beaucoup considerable: Cette maison Religieuse a esté rebastie dans l'vn des fauxbourgs de ladite ville.

L'Abbaye de S. Pierre demolie, la construction de la Citadelle en sa place.

Les autres Eglises sont celles de S. George Collegiale & Parroissiale. La Commanderie S. Anthoine. Dans l'ancienne ville, les Peres Minimes. Les Peres de l'Oratoire. Les Peres Iesuites. Et dans la nouuelle enceinte de la ville, sont S. Iean de Maisel Parroissiale. Le Temple de Ierusalem Commanderie de Malthe. Le nouueau S. Pierre. Les Peres Carmes, trois Conuents de Religieuses, l'vn des Dames dites de l'Ancharre ou Benedictines, l'autre des Vrsules, & le troisiéme de la Visitation Saincte Marie.

Deuant la fontaine de ladite ville, restablie par les soins du Sieur Dhoges son premier Magistrat, est le Conuent des Religieuses Iacobines. Nostre Dame qui est dans l'ancien Cimetiere de la Mothe, dans lequel reposent plusieurs corps d'Euesques, & dont les effigies posées sur leurs Charniers en montrent encore quelques marques.

Dans le fauxbourg dit de Sainte Marie, l'Eglise Parroissiale & Prieuré, erigée sous ce nom illustre de la Mere de Dieu, & celle des Religieuses Carmelites.

De là

De là le Pont, S.Laurent Paroisse & Prieuré, les Peres Cordeliers, & l'Hospital basty & entretenu par les charitez des Citoyens, & seruy par des Religieuses, à la grande consolation des pauures malades.

A toutes ces Eglises & maisons Religieuses, il faut adjoûter le Conuent des Peres Capucins, qui est distant de cent pas de la Ville, qui est fort considerable par la beauté de sa situation, la regularité de ses bastimens, & bien d'auantage, par la vie toute exemplaire des Religieux qui l'occupent.

Et pour comble de gloire l'Eueſché de Chalon, qui est le troisiéme Suffragant de l'Archeueſché de Lyon, a esté en telle consideration dans les premiers siecles, & la Ville reputée si considerable, que huict Conciles s'y sont tenus, dont les actes sont rapportées dans le second Tome de cette Histoire.

8. Conciles tenus à Chalon, & son Eueſché cõtient six Abbayes, mesme nombre de Priorés, deux Cõmanderies, dix Hospitaux & cent quatre vingts six Cures.

Son Diocese est si glorieux qu'il est illustré de six Abbayes, de mesme nombre de Prieurez, de deux Commanderies de Malthe, de dix Hospitaux bien rentez, & de cent quatre vingts six Cures, situées tant au Bailliage de Chalon, que dans ceux de Dijon, d'Autun, Charrole, & Mascon; & que le Lecteur pourra voir dans le Poullié rapporté sur la fin de cette Histoire.

Les Abbayes sont celle de S.Pierre assise audit Chalon, de l'Ordre de S.Benoist.

L'Abbaye de Tournus autrefois Religieux de S. Benoist, & sont secularisez à la poursuitte & sollicitation de feu Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucault, qui en estoit Abbé.

L'Abbaye de Cisteaux chef de son Ordre, qui est de S. Bernard.

L'Abbaye de la Ferté sur Grosne fille de Cisteaux, du mesme Ordre.

L'Abbaye de Maiziere, du mesme Ordre.

L'Abbaye de Molaize, Abbaye de Filles de l'Ordre de Cisteaux.

Les Prieurez sont, le Prieuré de S.Marcel de l'Ordre de S.Benoist, autrefois Abbaye, auquel Hugues II. Comte de Chalon donna les Lacs, appellez vulgairement les Orlans de Chagny, de l'Ordre de S.Ruth, Chanoines reguliers, de Palleau, de Sermesse, de Ratenelle, d'Espoisses, de nostre-Dame de Gourdon, du Mont S.Vincent, & celuy de l'Ancharre, qui est à present transferé à Chalon.

Les Hospitaux sont celuy de Chalon, de Giury, de Bussy, de Chagny, de S. Gengoux, du Mont S.Vincent, de Verdun, de Meruans, d'Aubigny & de Longe-court.

Les Commanderies sont celles du Temple & de belle Croix, proche Chagny.

Et pour derniere preuue de la grande étenduë du Chalonnois, & combien il a esté estimé par nos Roys, il suffit de dire que Henry le Grand, de glorieuse memoire, y voulust establir vn Lieutenant de Sa Majesté, qui porte le titre de Gouuerneur de la Ville & Citadelle de

Lieutenant de Roy estably dans le Chalonnois.

Chalon,& Lieutenant de Roy au pays Chalonnois. Ie ne puis sortir plus glorieusement de la Ville que nous voulons loüer, qu'en disant qu'elle possede l'vne des celebres Bibliotheques de la Prouince, sa reputation fait bien iuger que l'on veut parler de celle de Monsieur Virey, que sa naissance a fait Maistre ordinaire de la Chambre des Comptes en Bourgongne; que sa disgrace causée par vne perte sensible,& jointe à vne solide pieté, a jetté dans les ordres de l'Eglise, & que le merite a éleué aux dignitez de Chanoine & grand Archidiacre: Cette illustre Bibliotheque luy fût laissée par le decés de Monsieur son Pere,qui a esté honoré pendant sa vie de la charge de Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances,& que feu Monseigneur le Prince de Condé choisit pour son premier Secretaire, & Chalon pour son Maire pendant cinq années. Ce fils digne successeur d'vn tel pere, n'a pas espargné ses soins ny la dépence pour la rendre toûjours plus riche & plus accomplie, il l'a augmentée de tout ce que l'Antiquité a eu de plus rare,& la politesse du temps de plus curieux; Ie suis obligé de dire par reconnoissance que ce que nos discours historiques ont de plus particulier, ils le tiennent de la communication des liures & manuscrits de cette nombreuse Bibliotheque qui ne m'a iamais esté fermée; & c'est vne grace qui me reste à rendre à celuy qui l'a possede si dignement, & duquel ie n'ose dire le merite,de crainte de blesser sa modestie,& contreuenir au dessein que i'ay pris de ne parler que fort sobrement des personnes viuantes, qui pour l'ordinaire aiment mieux meriter les loüanges que de les receuoir: C'est pour cela que ie les laisse dans ces sentimens d'vne veritable modestie, pour dire que, si apres vne exacte recherche de toutes ces particularitez, nous abandonnons nos yeux & nos esprits à la contemplation des beautez qui ornent d'vn éclat majestueux les dehors de cette Ville, & tout son agreable paysage; de quelle surprise & de quels charmes ne seront-ils pas touchez, pourront-ils éuiter vn transport & vne extase,lors qu'ils considererót le Soleil, qui pour estre le thrône de la majesté naturelle & la viue source de la beauté, communique gratuitement ses excellentes qualitez à tous les objets sur qui il répand ses rayons, & qui sont capables d'en receuoir toutes les images & les impressions. Et de grace qu'on voye cette verité, lors que ce Roy des Astres dore les sommets des montagnes qui enuironnent cette Ville d'vn demy cercle plus precieux, que ne furent jamais les trois cercles d'or enchassez dans ses premieres murailles; ce grand flambeau du iour argente la surface de nos ruisseaux, & par la viue pointe de ses lumieres, perce l'épaisseur des forests voisines,seulement pour les rendre plus agreables, & non pas pour en oster la fraîcheur,ny pour en dissiper l'ombrage: le matin il permet à nos yeux de le regarder, à midy il souffre que nos bois nous

Celebre Bibliotheque dans Chalon.

Description des dehors de Chalon,& de la beauté de ses prairies.

nous deffendent de ses chaleurs, & le soir il nous fait voir son image dans la Riuiere, mais si éclattante & si merueilleuse, que tous les diamans qui sont au monde ne sçauroient égaler la beauté du moindre de ses rayons. Ce n'est pas toutefois la seule chose qui rend le sejour de cette assiette si agreable; il y a mesme des lieux bien qu'vn peu éloignez de cette ville, où le Soleil n'entre jamais, qui ne laissent pas toutefois de plaire, l'on y void des grottes enfoncées dans la concauité des Rochers, où le iour ne va qu'à peine, & que la nuit rend venerables par ses noirceurs & l'obscurité de ses ombres : elles ne sont tapissées que de mousse, le silence & la fraischeur qu'on y trouue font que l'on y prend du plaisir, l'on y réue auec tranquillité & auec douceur, & comme si l'on estoit seul en toute la nature, l'on peut y ioüir paisiblement de tous les charmes de la solitude. Au sortir de là on trouue des fontaines dont l'eau est si pure, qu'elle permet de voir à trauers ses ondes la diuersité des cailloux qui sont au fonds de son lit : elle ne fait qu'vn foible murmure plus propre à endormir auec volupté, qu'à éueiller auec chagrin.

Au partir de là vous pouuez voir les belles prairies qui enuironnent de tout costé cette Ville, qui sont rafraichies souuent des eaux de son grand fleuue, & qui par leur agreable émail recréent la veuë aussi bien que l'esprit de ceux qui les considerent, & si les ardeurs du Soleil ne souffrent pas que vous en contempliez toutes les beautez, elles vous conduiront insensiblement dans vne superbe forest, embellie d'vn costé d'vn tres-grand & riche lac, & fortifiée de l'autre de nostre Riuiere, dont l'obscurité, le silence & la vieillesse, semblent imprimer du respect à tous ceux qui s'y promenent : toutes les grandes routes de ce delicieux sejour, où le iour permet à peine de distinguer les couleurs, ne manquent pas de donner de l'agréement à ceux qui en font le diuertissement, lors que par quelques endroits où les arbres ont moins d'épaisseur, les rayons du Soleil viennent dissiper vne partie de cette agreable nuit; Il ne fût jamais rien de si beau que les longs filets d'argent, qui semblent vouloir forcer l'obscurité à ceder la place à la lumiere. On diroit par l'agitation des feüilles qu'elles se veulent presser pour empescher leur passage, mais plus le vent les fait trembler, & plus elles donnent d'entrée à ces ennemis des tenebres.

A la sortie de ce sejour delicieux, souffrez que ie vous conduise sur vne des hautes montagnes qui ne sont gueres détachées de la Ville, & qui sont les eternels objets des yeux de ses habitans, car de là vous découurirez tout à la fois vn bon nombre de superbes maisons de plaisances, embellies de leurs parterres, & de leurs vergers; vn grand fleuue, des forests, des plaines & des pasturages, dont la veuë est si peu bornée, qu'il semble que les objets s'effacent en s'éloignant, & que le Ciel touche la derniere terre que l'on peut voir : Mais peut-estre n'ai-

mez vous pas vn objet de si vaste étenduë, permettez que ie vous meine sur nos collines, & dans nos vallons, afin de vous faire auoüer que leur abondance doit estre preferée aux sept montagnes de Rome; Ces petits coings de terre sont tellement fauorisez du Ciel, qu'ils semblent estre entierement à couuert de toutes les injures de l'air, le vent n'y souffle presque jamais, la gresle y gaste peu nos raisins, la verdure y est presque perpetuelle, & ie suis mesme persuadé que quand on ne les cultiueroit pas, le Soleil tout seul y feroit croistre, & meurir tout ce que l'Agriculture produit ailleurs auec beaucoup de soin & de peine.

Voilà le charactere & la description de l'assiette de Chalon, & de la beauté de ses dehors, & de son agreable perspectiue, qui n'ont point empruntez leur estime de la plume de celuy qui les a exprimées, mais des bontez toutes particulieres de la nature qui en a esté l'ouuriere, & la maistresse.

C'est pour cela que l'on ne dit pas auec vn visionnaire Lucian qu'elle soit l'Isle des bien-heureux, dont la Cité estoit toute d'or, les murailles des émeraudes, les sept portes de cinamome toute d'vne piece, que par la Ville y couroit vn fleuue de baume tres-odorant, dont la largeur estoit de cent coudées, & la profondeur telle qu'on y pouuoit bien nager, & dont les habitans n'auoient point de corps, mais qui estoient tout esprits; la vieillesse & la mort n'entroient jamais dans cette Isle fortunée, non pas mesme leur nom & la pensée, de peur que ces deux choses mal-faisantes & qui sont les trouble-festes des heureux, ne meslassent quelques gouttes de fiel & d'amertume dans le miel continuel de leur felicité. La saison du Printemps qui est le ris & le plus riche present des graces y estoit eternelle; ce pays-là estoit tout couuert de fleurs, les arbres toûjours verdoyants & ombrageux, les vignes y portoient douze fois l'an, & produisoient leurs fruits à chaque mois regulierement, & ainsi faut-il raisonner des grenadiers, des pommiers, & generalement de toutes sortes d'arbres. Voilà vn beau fantosme de felicité & vn paradis en peinture, qui n'a son estre & sa subsistance que dans vne imagination blessée par des erreurs & des illusions qu'elle caresse, comme vn fabuleux Ixion.

I'auoüe que son air n'est pas si excellent que celuy du Mont Helicon, de qui la pureté donne la mort à tout ce qui est nuisible aux hommes, ny que celuy de l'Isle de Crete, qui fait mourir tous les serpens, & qui empesche les qualitez specifiques de tous les genres de poisons, que l'on peut nommer les glaiues meurtriers qui immolent à vn cruel sacrifice des millions de victimes humaines. Ie confesse ingenuëment que nostre pays n'est pas doüé des merueilleux & des considerables auantages dont la nature a priuilegié par vne faueur extraordinaire l'Isle d'Irlande, où les insectes venimeux ne peuuent pas

pas naistre, & ce qui est encore de plus singulier, est que y estant apportez des autres contrées, elles n'y sçauroient demeurer vn seul moment en vie.

Ie ne diray pas pour rendre plus celebre & plus glorieuse la Topographie Chalonnoise, que son pays soit l'Isle Ebytha, que la nature a située dans la mer de Gades, dont la salubrité de l'air fait que les hommes qui y naissent ioüissent quasi du priuilege de l'immortalité, auec des auantages si considerables, qu'vn siecle (qui est pour l'ordinaire le dernier periode de la vie) n'est parmy ces fortunez Insulaires que le temps de leur adolescence, ou au moins de leur jeunesse, selon la remarque d'vn Autheur digne de foy : cette mesme Isle a esté appellée depuis quelques siecles Aphrodisie. Et finalement ie ne compareray jamais cét agreable pays à cette memorable Isle du Royaume d'Escosse, que l'on pourroit couronner au rapport du sçauant Cosmographe Ortelius, en la description de l'Escosse du magnifique eloge du thrône, & du temple de l'eternité ; car la nature selon cet escriuain, a fermé auec tant de soins tous les passages & toutes les auenuës à l'impitoyable mort, que jamais elle n'a pû trouuer aucune ouuerture pour s'y glisser, ces peuples-là estans entre tous les hommes les seuls qui ayent secoüé le ioug de son empire, & qui ne rendent pas des tributs & des hommages à la souuerainété de son sceptre, ce qui est si veritable, adioûte le mesme Ortelius, que si les vieillards accablez des miseres de la vie, souhaittent de la quitter, & se voir deliurez de ses disgraces, il les faut enleuer de cette terre que l'on peut appeller inhumaine dans son humanité, & les porter dans les pays qui auoisinent cette contrée, exempte de la domination de cette seuere.

Toutes ces merueilles que l'on peut estimer ou des faueurs extraordinaires de la nature ou des illusions, & des fables de quelques esprits mensongers, ne seront pas la matiere, & les marbres dont ie forme ce panegyrique ; car la complaisance ne m'inspirera iamais la pensée de loüer, quoy que ce soit contre la verité, & contre mes sentimens : il faut donc dire, & il est certain, que les serpens sont serpens aussi bien dans toute la contrée Chalonnoise, qu'ils le sont dans l'Isle de Colchos, que les poisons y sont les instrumens de la mort, aussi bien que dans tous les autres lieux du monde ; mais aussi il faut auoüer que son aspect, que les charmes de ses prairies, & de ses riches campagnes, que la delicieuse veuë des montagnes qui l'enuironnent, que l'ombre, & la fraischeur de ses forests ; En vn mot que l'écoulement quasi imperceptible des eaux de son grand fleuue, sont de puissans charmes qui trouuent de l'agréement & de la complaisance dans l'adolescence, qui impriment vne raisonnable estime dans l'esprit de la ieunesse, qui flattent delicieusement tous les sens de l'aage viril, &

qui adouciſſent & moderent les inſupportables ennuis & les incommoditez que la vieilleſſe traîne auant que d'entrer dans le tombeau.

Et ſi ce beau & riche pays ne donne pas aux peuples qui l'habitent l'ineſtimable exemption de la mort, comme les Iſles d'Aphrodiſée & d'Eſcoſſe, au moins il les gratifie de l'immortalité de ſes biens, de la fertilité de ſes productions, & d'vne beauté qui le rendent le digne objet de nos yeux & de l'admiration de nos eſprits ; faueurs qu'il tient en partie de la liberalité de ſon grand fleuue, qui eſt non ſeulement conſiderable, pour eſtre la mere & la nourrice des deux Bourgongnes, & des Prouinces qui les joignent, par le tranſport des riches marchandiſes que l'on fait rouler ſur ſon dos, mais auſſi à raiſon de ſa beauté qui gagne les inclinations de tous ceux qui le conſiderent dans ſa courſe ; De ſorte qu'on pourroit dire de luy ce qu'vn ſçauant Romain a dit de la fontaine des Muſes, que s'il vouloit ſe perdre dans les eaux, qu'il ſeroit touché d'vne forte paſſion, que ce fuſt dans cette precieuſe fontaine, parce qu'il ſeroit enterré dans vn temple conſacré à la gloire des Muſes.

Aonio mergi dignus flumine.

Iulius Firmicus in lib. de erroribus profanis.

Et pour finir cette Topographie, i'adioûte que l'on pourroit encore apporter à la loüange de cette agreable Riuiere, les paroles dont Iulius Firmicus ſe ſert, pour éleuer la beauté des deux riues & des bords du fleuue d'Ennée ; lors qu'il dit, *Cuius amœnitas ex florum amœnitate naſcitur, nam per omnem annum viciſsim ſibi ſuccedentibus floribus coronatus. Illic inuenies quidquid hyacinthi turgit in calicem ibi comam narciſsi, vel quod auream roſam deſuper pingit, illic alta hedera per terram molliter ſerpunt, ex purpureis violis ſuauiter rubens. Amaracus inuenitur & corona inſtar alba deferunt lilia prorſus aptus locus qui gratia ſua puellares animos & inuitaret pariter & teneros in hoc loco cum à Plutone Virgo propè veſtulam fuiſſet inuenta vi rapitur.*

Des Iustices & du Bailliage de Chalon, & de l'estendue de son ressort.

DE quoy seruiroit-il que la matiere des Villes & des Republiques consistast en la multitude des hommes qui les composent, que leur forme se fist reconnoistre en l'vnion des esprits & des volontés, & que leur fin se rencontrast en l'abondance des choses necessaires, si la vertu n'animoit ces grands corps & ne reigloit leurs mouuemens. C'est elle qui est le solide fondement de la societé ciuile, le thresor des sceptres & des couronnes, la source de toutes les richesses,& l'art du bon-heur & de la felicité. C'est elle qui donne les loix aux peuples, qui produit la reforme pour redresser les mœurs dans leur parfaite assiette, qui dispense les honneurs selon les merites, & qui entretient les tons harmonieux & reguliers de la vie politique. Et à la verité, les Estats n'ont point de plus fermes bases que l'obeïssance des sujets,& l'obeïssance de ceux-cy, que les vertus politiques, qui seules peuuent donner aux puissances Augustes cette souueraine authorité,en laquelle consistent les nerfs de la iuste domination.

Or entre toutes les vertus que cette science inspire,il n'y en a point qui soit plus necessaire aux testes Couronnées que la Iustice, parce qu'elle est vn appuy de leurs Thrônes, la protectrice de leurs Estats & le plus illustre & pretieux ornement dont ils se puissent reuestir; La Religion & la verité sont comme les deux poles qui la soûtiennent, & le bien d'autruy est le centre autour duquel elle tourne incessamment, afin de rendre à chacun les choses qui luy appartiennent; C'est elle qui dans l'empire innocent de la nature donne à chaque chose l'ordre, la force & l'ornement, & qui franchissant ses bornes, entre dans l'administration des Republiques, dispense de la mesme main les biens & les dignitez, les chastimens & les peines; C'est elle qui fait le partage entre Dieu & les puissances de la terre, laissant à l'vn

La Iustice est la vertu la plus necessaire à la Royauté, & pourquoy.

le

le gouuernement vniuersel, reglé par les loix de sa sage & eterne providence, & commettant aux autres la direction ciuile des parties de ce grand tout. En effet, c'est la science des Souuerains, que de sçauoir iuger les peuples que le Ciel a soûmis à leur sceptre ; ils sont establis pour ces salutaires ministeres, & si les armes sont leurs ornemens, & les instrumens de leur victoire & de leur triomphe, la Iustice leur est necessaire pour s'en seruir en tous temps & en tous lieux.

La sagesse diuine a donné autrefois cette pensée à vn Prince, que l'on pouuoit nommer le temple viuant de cette royale vertu, lors qu'il a dit dans le neufuiéme chapitre de ses Prouerbes, que le thrône du Prince qui rend vne exacte Iustice aux pauures, sera aussi eternel que le Soleil, qui est le thrône de la Diuinité. *Rex qui iudicat in iustitiâ pauperes thronus eius in æternum firmabitur.* Et Philon le Iuif expliquant ces paroles, raisonne parfaitement bien, lors qu'il a écrit que le Prophete a promis pour titre de recompense vne durable Principauté aux Monarques qui iugent auec integrité. *Principi* (ce sont les termes de ce sçauant Autheur) *tali legitimo ius æquabile honoranti incorruptè iudicanti semper meditanti iustitiam longæuum principatum Propheta proponit via pramÿ.* C'est en son traité *de creatione principis*, où il adjoûte que le tombeau & que les cendres d'vn Souuerain qui a éclairé le monde, par les brillans majestueux de sa Iustice, ne sont pas les bornes & les derniers periodes de sa vie, parce qu'elle n'a autre estenduë que celle de l'eternité. *Iustus Princeps victurus etiam post obitum relicta post se immortali rerum quæ à se gestarum memoria.* C'est pour ce sujet que les Poëtes, qui sous le voile de leurs fables, ont caché d'éclatantes veritez & de profonds mysteres, ont feint vn certain *Astreus* auoir esté le glorieux pere de tous les Astres, & aussi celuy de la Iustice surnommé Astrée.

Seu patris Astrea clarum genus aurea cuius
Sydera sunt proles, & qui pro munere morum
In culpabilibus nomen dedit omnibus Astris.

Les Roys de Perse rendoient la Iustice à leurs sujets, dans vn lieu fait en forme de Ciel, & pourquoy?

C'est peut-estre pour cela que les Roys de Perse rendoient la Iustice à leurs sujets, dans vn Palais fait en forme de Ciel, où vn Soleil & des Astres que l'art auoit trauaillez auec vne main toute industrieuse, se voyoient dans leurs epicycles, & dans leurs marches regulieres ; Et à la verité, ces sages Monarques donnoient cette majestueuse figure à leur Chambre de Iustice, parce qu'ils estoient persuadez, que comme le Ciel, qui est le magnifique Palais de Dieu, que nous reconnoissons estre la Iustice primitiue & originelle, est en cette qualité le propre domicile de l'Eternité. Ainsi la Iustice administrée en vn lieu façonné en Ciel, estoit la grande ouuriere qui leur bastissoit des Thrônes, qui ne deuoient auoir autres funerailles & autres buchers que ceux de l'Vniuers.

Mais

Mais cette vertu n'est pas seulement le riche charactere de l'immortalité, mais aussi ses fonctions & ses ministeres sont vn parfait portrait de la Diuinité; c'est pour ce sujet que la Iustice estoit autrefois administrée dans les temples sacrés & aux pieds des autels, pour auertir les Iuges par ces lieux consacrez à la sainteté, que puis qu'ils sont les Prestres & les Sacrificateurs de la deesse Themis, que les Iugemens que leurs bouches prononcent, doiuent estre aussi saincts & aussi sacrés que ses Oracles.

La Iustice autrefois administrée dãs les temples, & pourquoy?

C'est pour cette raison que le sage & iudicieux Philosophe Architas, appelloit d'vn mesme nom le Iuge, & l'Autel; & c'est au milieu du temple de la Iustice, adjoûte-t'il, qu'est situé l'autel sacré qui sert d'azyle & de refuge à l'innocence opprimée ou persecutée par vne puissance tyrannique, & afin que ce sacré ministere de la Iustice, qui fait la gloire & la felicité des Empires, fût dans vne perfection accomplie. Tous les Iuges deuroient obseruer la ceremonie que les sages Senateurs des Iuifs pratiquoient en leur audiance, appellée *Sanhedrin*, ils ne siegeoient iamais sur les rangs, qu'il n'y eût vn grand vaisseau plein d'eau posé au milieu de la sale, afin qu'il fust plus facilement apperceu de toute cette illustre & souueraine compagnie, qui estoit persuadée, que comme le Ciel façonne des diademes, & prepare des triomphes pour couronner l'incorruptibilité dans les fonctions de la Iustice, il forgeoit aussi des traits & des foudres pour en vanger la corruption; Et afin que ces peines qui accompagnent l'injustice, comme l'ombre fait le corps, ne peussent pas échapper de leur memoire, qui est souuent infidelle; ce vaisseau d'eau qui frappoit leurs yeux, leur en estoit vn signal & vn fidel monument, r'appellant en leur souuenir l'estonnant deluge, dans les abysmes duquel, par les ordres d'vne diuine Iustice irritée, par les crimes & les concussions des hommes, tout le monde auoit esté submergé. Et à la verité, la pensée de ce deluge profondement grauée dans l'ame de ces Iuges, estoit plus capable de leur inspirer de l'integrité dans leurs fonctions, que ne fist iamais la memorable & tragique punition que Sesannes Roy de Perse & Soliman grand Seigneur Turc, exercerent sur deux grands Ministres de leurs Cours, les faisant écorcher tous vifs, pour auoir esté preuenus de corruption dans l'exercice de la Iustice; & ces Princes firent tapisser les tribunaux où les deffuncts auoient siegez de leurs peaux, & obligerent leurs enfans d'occuper les sieges de leurs miserables peres, persuadez que toutes les gouttes de leur sang, encore tout chaud & fumant, qui distilloient d'vn tapis si infortuné & si funeste, seroient autant de sçauãs maistres & d'eloquentes leçons, qui leur apprendroient & à tous les siecles futurs l'incorruptibilité, dans vn ministere de qui l'innocence où la corruption attiroit du Ciel ses benedictions ou sa colere.

Ceremonie pratiquée parmy les Iuifs, dans leur Iustice.

Grande punition exercée sur la personne de deux mauuais Iuges.

Et il semble que le peuple Romain qui a plus gagné de Royaumes & fait plus de conquestes par les balances de sa Iustice que par ses armes, auoit estudié les moyens que les sages Iuges de la nation Iuifue auoient inuentez pour faire reuerer leur *Sanhedrin*, comme vn temple & vn sanctuaire de Iustice. Et de fait, la tribune où les Orateurs & Aduocats Romains haranguoient le peuple, & où ils plaidoient les causes des parties, dans le Senat basty des bois de nauires rompuës & apportées en cette capitale ville du monde, apres la fameuse bataille nauale gagnée sur les Antiates; n'estoit-elle pas vne belle imitation de ce vaisseau plein d'eau, qui figuroit le deluge vniuersel dont nous auons parlé cy-dessus: Ces grands hommes que l'on pouuoit nommer les miracles de l'eloquence, ne pouuoient-ils pas penser pour ne point blesser leur conscience & choquer les loix dans leurs fonctions si importantes au public, que leurs yeux voyoient, que leurs mains touchoient & que leurs pieds fouloient des pieces de nauires, qui par mille rencontres auoient esté battuës par la furie des coups de mer, & par la mutinerie des flots & des ondes; De sorte, que toutes les tempestes & les funestes debris qui auoient ouuert les nauires, & les auoient ensevelies dans les abysmes d'vn si impitoyable element, leur estoient autant de sçauantes escoles qui leur enseignoient l'innocence qu'ils deuoient apporter en leur ministere, & qui leur inspiroient vne puissante & genereuse passion, d'estre plustost la glorieuse victime de la mort, en soûtenans la gloire deuë à leur Deesse, que de se soüiller par quelques actes d'injustice. *Rostra dictum est templum seu forum ante curiam Hesteriàm in quo erat pulpitum ornatum ex rostris nauium antiatium ex quo loco conciones fieri solebant. Plinius lib. 34. cap. 5.*

La tribune où haranguoient les Orateurs Romains, faite de bois de nauires rõpuës, & pourquoy?

Ces choses supposées pour veritables, qui ne sera persuadé que nostre ville de Chalon ne soit le sejour du bon-heur & de la felicité, puis qu'elle est le thrône où la Iustice repose & se fait voir auec majesté & auec éclat, ce qui appert par l'establissement de son grand Bailliage; mais afin que cette Chambre de Iustice soit bien deueloppée, il est expedient de sçauoir l'origine de son nom & les droicts qui luy sont attribuez par la souueraine authorité de nos Roys.

Etymologie du nom de Bailliage.

Bailliage ou Baillie l'appelle *Boutelier*, & l'ancienne Coustume de Normandie, pris dans son etymologie, ne signifie pas vne simple Iustice, mais vne Iustice de protection, & l'origine de ce nom est deriué d'vn vieil mot François, qui denote protection & secours, pour tesmoigner que le ministere des Officiers de la Iustice, que la diuine prouidence a establis pour l'important gouuernement des villes & des peuples, est d'estre les azyles où l'innocence souffrante & opprimée trouue sa fauorable protection. Les Grecs mesmes estoient fortement persuadez de cette verité, lors qu'ils ont appellez la Iustice & la police Ciuile μετόφη οφύλαχες; comme nous lisons dans le sçauant Xenophon,

phon;ainsi la France dans tous les siecles qui ont roulez depuis l'heureuse érection de sa Monarchie, a surnommé les Magistrats de ses Prouinces,Gardiens & Protecteurs.

Voilà ce qui regarde le nom de Bailliage; passons outre, & considerons comment les Bailliages ont esté establis, & pour cela il faut sçauoir que les Ducs & les Comtes, qui estoient titres d'Offices, & non pas de Seigneuries,comme ils sont à present,(car ceux-là estoient les Gouuerneurs des Prouinces & ceux-cy des Villes) auoient deux seances en leur Iustice, sçauoir l'ordinaire que tenoient leurs Iuges, & celles des assises qu'ils ne confioient au commencement à personne; mais eux-mesmes assis sur leurs tribunaux administroient cette forme de Iustice,parce que les interests en estoient tres-considerables & tres-religieux, d'autant que les Iugemens qu'ils y prononçoient en dernier ressort & souuerainement, reformoient les desordres & les corruptions de la premiere Iustice, & en ces assises estoient reseruées certaines causes priuilegiées & de grande importance, & singulierement quelques-vnes, dont ces mesmes Ducs & Comtes auoient retenus la decision & la connoissance; mais il arriua que ces hauts Iusticiers,qui auparauant estoient, comme nous auons dit, les Gouuerneurs des Prouinces & des Villes,ayant par vsurpation erigez ou fait eriger leur Duché & leur Comté en titre de Seigneuries hereditaires, estant venus à se relascher de l'ancienne ferueur qui les attachoit dans les sacrées fonctions de la Iustice qu'ils exerçoient eux-mesmes, subrogerent en leur place des Officiers qu'ils nommerent Baillifs, soit pour ce qu'ils leur conferoient cette seance en garde & commission, ou bien qu'ils les establissoient Protecteurs de leurs sujets, specialement ceux qu'ils auoient pris en leur Baillie & sauuegarde.

De l'establissement des Bailliages.

Ils auoient le soin des armes & de la Iustice,laquelle ils exerçoient ou par eux ou par vn Lieutenant qu'ils instituoient, ayant sous eux des Chastellains qui connoissoient en l'estenduë de leur ressort, des differens & des actions qui naissoient entre les manans & habitans des lieux en premiere instance, & par appel alloient au siege desdits Baillifs. Et outre ce,durant le regne des derniers Ducs,leurs Chanceliers auoient comme des Lieutenans, qu'ils appelloient Gouuerneurs de la Chancellerie, qui connoissoient priuatiuement à tous autres Iuges des actions,des contracts & obligations, ausquelles estoit apposé le seel du Prince, & sans lequel nul contract ne pouuoit estre valable.

Mais le Roy François establit dans les sieges de ces Baillifs, des Lieutenans generaux & particuliers,desquels il voulut auoir l'institution en titre d'Office, afin qu'ils despendissent immediatement de la Majesté Royale, auec vn Aduocat & Procureur substituts des Procureurs & Aduocats Generaux des Parlemens, conseruant en la Bourgongne la forme de Iustice de la Chancellerie, dont il y a vn Lieute-

nant en chaque Bailliage, auquel depuis les Roys qui ont suiuis, ont adjoûté des Lieutenans Criminels & des Conseillers, puis des Lieutenans Assesseurs Criminels.

Description du Bailliage de Chalon, ses confins & son estenduë.

Tous lesquels Officiers composent vn Corps de Iustice appellé Bailliage; tel qu'est celuy de la ville de Chalon, que l'on peut dire l'vn des plus grands & des plus beaux qui soit non seulement en Bourgongne, mais dans toute la France, auquel ressortissent les neuf villes closes du Chalonnois; les huict Bourgs, & treize Chastellenies, desquelles dependent les trois cents quarante-cinq villages qui peuplent ledit pays. Il a pour Chef vn Bailly qui se dit aussi Maistre des Foires, qui est tiré des plus nobles maisons de la Prouince, comme l'on peut voir encor aujourd'huy, par la naissance de celuy que le Roy a pourueu de cette illustre charge, & par les noms de ceux qui ont precedé ce jeune Marquis, que le Lecteur pourra voir à la fin de ce volume. Outre ce premier Iuge, ce Corps de Iustice a pour Officiers quatre Lieutenans; dont le premier est surnommé General au Bailliage; le second de la Chancellerie; le troisiesme est appellé Criminel, & le dernier Particulier, qui connoist en l'absence des Lieutenans Generaux des affaires de l'vn & de l'autre siege: L'on en adjoûte encor vn cinquiéme, qui prend la qualité de Lieutenant Particulier, Criminel Assesseur. Ils portent auec ce titre de Lieutenans, celuy de Conseillers, & outre ce nombre, l'on en remarque encore cinq qui entrent dans la composition de ces Chambres, auec vn Aduocat du Roy qui est aussi Conseiller, d'vn Procureur du Roy, de deux Enquesteurs & d'vn Adjoint.

Ce Bailliage s'estend du costé du matin sur celuy de Dijon, à l'endroit de Pagny, distant de huict lieuës, & du mesme costé sur le Comté de Bourgongne, de neuf lieuës, ayant pour limitrophes Villeneufue & Fraterans, du costé du midy il joint S. Amour, esloigné de Chalon de douze lieuës, & de la Bresse de huict à neuf lieuës, du couchant de sept lieuës à le prendre proche Clugny, & du Septentrion le Masconnois & l'Autunnois, de cinq à six lieuës, & le Beaunois de quatre lieuës.

Office du Bailly ou de son Lieutenant, sur l'élection des Magistrats.

Le Maire preste serment de fidelité entre les mains du Bailly ou de son Lieutenant.

C'est le Bailly ou son Lieutenant qui assiste auec Messieurs les gens du Roy, à la prise des suffrages que donnent les habitans de la ville, pour l'élection des Magistrats, & lors que le Maire est eleû; c'est luy qui reçoit son serment dans l'Eglise Cathedrale au touché des saintes Euangiles, & sur l'Autel où repose le Saint Sacrement, pour en rendre l'action plus religieuse, qui est precedée par vn discours que ce Lieutenant a coustume de faire, sur la consequence de cette auguste ceremonie, & sur les deuoirs de celuy duquel il exige le serment. Et à la verité, cette ceremonie se fait dans nos iours, auec tant d'éclat & de majesté, par celuy qui est pourueû de cette belle charge, que l'affluence de tout vn peuple & les empressemens que tesmoignent auoir les

estran

estrangers pour l'entendre, font assez connoistre la grandeur de son merite, & la beauté de ses discours, qui n'ont pas toute leur gloire de cette approbation generale, mais bien de l'estime particuliere que toute la Cour en a fait, lors que ces dernieres années dans le passage de Leurs Majestez par cette Ville ; ce parfait Orateur fut obligé de porter à leurs pieds les respects & les obeïssances de sa compagnie: si la modestie qui fait sa premiere vertu n'eust imposé silence à ma plume, elle n'eust point manqué de donner ces bonnes pieces, qui sans doute, eussent fait la satisfaction du Lecteur, & le plus beau lustre de cette Histoire.

La Chancellerie fut donnée à Chalon en l'année 1434. qui fût le temps de son establissement par tous les Bailliages de Bourgongne, par le Roy Charles, & confirmée par Loüis XI. en Mars 1476.

Denombrement des autres Iustices, establies à Chalon.

Outre ces sieges sont encor establis dans cette Ville ceux de la Grurie, de la maistrise des Ports, du grenier à Sel, d'vn Iuge & Consuls, de la Chatellenie Royale, du Bailliage Temporel, du Chapitre, de la Chatellenie de S. Laurens, du Maire & des quatre Escheuins, qui se disent Concapitaines de ladite Ville, auec celuy qui est esleu dans cette charge par les habitans, suiuant le pouuoir qu'ils en ont, confirmé par Charles IX. comme il en appert par les priuileges de ladite Ville, au titre 2. fol. 13. auquel le Lecteur est renuoyé. Ce Capitaine est obligé apres son élection, de prester serment entre les mains du Roy, de ses Gouuerneurs, ou Lieutenans Generaux du pays de Bourgongne, comme aussi aux Habitans de ladite Ville, dans vne assemblée generale, lesquels au reciproque luy prestent serment ; & apres il le fait pareillement à l'Euesque en sa maison Episcopale, ou en son absence és mains de son principal Officier. Lesdits Maire & Escheuins ont connoissance de la Police, & peuuent faire toutes ordonnances & commandemens necessaires pour la garde, tuïtion, deffence, fortifications & reparations de ladite Ville, la garde des clefs des portes appartient aux Escheuins; Et auec le Chastelain ils ont eu l'administration de la Iustice Ciuile & Criminelle en premiere instance, comme il appert par les lettres patentes du Roy, donné à Paris le dernier de Decembre 1608. reueuës & publiées au Parlement de Dijon le 19. Feurier 1610. & a esté dit que les Maire & Escheuins feroient le procés à ceux qu'ils trouueroient en flagrant delit, & qu'ils les jugeront auec le Iuge Chastelain Royal de Chalon, parce qu'il n'estoit pas raisonnable qu'ils eussent la peine de s'employer à la capture, s'ils n'auoient la connoissance du delict; toutefois à present leur plus grand pouuoir s'exerce sur les affaires de la police, & sur les choses qui la regardent.

Iustice qui appartient au Maire & aux quatre Escheuins.

Chastellenie de la ville de Chalon & ses droicts.

Il faut noter que ce premier Iuge Royal, que l'on nomme Chatelain, n'a sa Iustice que sur la moitié de la Ville, & dans les Fauxbourgs de

de S.Iean de Maisel & Sainte Marie,& dans deux villages ; autresfois ces appellations se releuoient au Parlement de Bourgongne,à present elles vont toutes au Bailliage, elle est appellée par vn titre du 9. Aoust 1569. la Cour du petit Bailliage ; le Chatelain a sa place dans les audiances,au dessus de tous les Aduocats, & lors qu'il siege pour rendre la Iustice, il occupe la mesme place que Messieurs les Lieutenans Generaux ; Et l'vn de ses plus beaux priuileges est que l'election des quatre Escheuins estant faite la veille de la feste de S. Iean Baptiste, ils prestent serment pardeuant luy & le Procureur du Roy de ladite Chastellenie, siegeant en la Salle du Bailliage, de fidellement exercer leur charge, de maintenir la Ville sous l'obeïssance du Roy, & les Habitans dans leurs priuileges, & faire que les ordonnances soient bien & fidellement obseruées.

Le Chastelain reçoit le serment des quatre Escheuins apres leur election.

Estenduë de la Iustice de l'Euesque, & de celle du Chapitre.

L'Euesque à cause de sa dignité Episcopale, a vn Official qui est Iuge des Curez de son Diocese, vn Promoteur, & vn Bailly auec son Lieutenant. Sa Iurisdiction se prend par le demy cercle de la vieille ville,depuis le Pont de Saône,jusques à la Porte de Beaune,y compris la Masconniere & le Fauxbourg S.Alexandre.

Dans laquelle estenduë les Chapitre, Doyen & Chanoines de S. Vincent, ont Iustice sur eux & sur ceux qui deseruent ladite Eglise, comme aussi sur ceux qui resident dans l'enclos du petit Cloistre & de sa dependance, à prendre la moitié de la ruë qui est entre ladite Eglise & la maison Episcopale, jusques au deuant de ladite Eglise, & de là au Fourg dudit Chapitre, qui est la maison au coin de laquelle est la prison de S.Marcel, le tout tendant par le milieu du paué, jusques à la Poterne, & de là à la maison d'Emery bastie par le Chancelier Rolin, & de ladite maison à la moitié de la ruë, qui est entre l'Euesché & ladite Eglise.

Le Bailly de la Temporalité dudit Euesché, connoist des appellations qui sont interjettées des Iuges de dix-neuf villages, & du Fauxbourg de S.André de Chalon, comme estant du ressort dudit Bailliage temporel.

Les appellations du Bailly temporel se releuent au Parlement.

Et quant aux appellations qui s'émettent dudit Bailly temporel ou de son Lieutenant,elles se releuent au Parlement de Dijon, & non pas celles qui sont émises du Iuge dudit Doyen & Chapitre, à cause de l'arrest donné le 13. Decembre 1482. entre le Bailly de Chalon & celuy de Dijon, sur ce que chacun d'eux pretendoit que la connoissance des appellations dudit Bailliage Temporel se deuoit iuger en leur siege, par lequel Arrest les parties ont esté reglées à escrire par contredits & soluations de pieces, & dict cependant que ladite Cour du Parlement connoistroit par main souueraine, & sans prejudice des droits desdites parties,des causes & matieres concernans ledit ressort, duquel il sera parlé plus amplement dans le chapitre qui sera fait des droits de l'Euesque.

Allons

Allons à la Chastellenie Royale de S.Laurent, mais auant que d'en parler, il sera remarqué pour éleuer ce Fauxbourg que la Saône separe de la Ville; qu'en 864. Charles le Chauue ayant choisi Chalon pour faire battre monnoye, il establit cette Cour dans ce Fauxbourg de S. Laurent, comme le bastion qui est dans son enceinte, que l'on nomme encor aujourd'huy de la Monnoye, nous en donne des marques authentiques, & les trois pieces de monnoyes reconnuës auoir esté fabriquées dans ce mesme lieu, (que le Lecteur pourra voir grauées sur la derniere planche de nos Antiques) en sont les fidels tesmoins.

La Chastellenie de ce Fauxbourg a ses Officiers comme celle de la Ville, elle est composée d'vn Chastelain, de son Lieutenant, d'vn Procureur du Roy & d'vn Greffier. La Preuosté de S. Marcel est annexée à cette Iustice, (à la reserue que dans l'enclos du Bourg, le Sieur Prieur a Iustice haute, moyenne & basse, & dans les autres lieux de sa dignité, moyenne & basse,) son estenduë est fort grande, quatre vingts & six villages en dependent, y compris ledit S.Laurent, Belleueure, Bellegarde dit Seurre, & Maruans. Autrefois ce siege a esté fort illustre par la souueraineté de ses Arrests, & par le nom auguste de Parlement qu'il a porté, auec celuy de Beaune, jusques à l'établissement du Parlement de Dijon, comme la suite de ce discours le fera voir.

Le fauxbourg de S.Laurent prisé pour auoir eu autrefois vn Parlement, & vne Cour des Monnoyes.

Et pour prendre l'affaire dans sa source, il faut auoüer que les premiers projets du Parlement de Beaune ne se trouuent point, mais seulement le pouuoir de juger souuerainement, qui luy fust concedé par la faueur du Roy Iean, qui prenant possession du Duché de Bourgongne, du Comté d'Aussonne, & des terres d'outre Saône, qui luy estoient écheuës par le decés de Philippes surnommé de Rouure, dernier Duc de Bourgongne de la premiere race, apres auoir juré en l'Eglise de S.Benigne de Dijon, à son entrée faicte le 23. Decembre 1361. de conseruer les priuileges de ses habitans; il accorda à la requisition des trois Estats, entre autres articles portez en ses lettres du 28. du mesme mois que le Parlement de Beaune, dont l'assemblée s'appelloit jours generaux ou grands jours, jugeroit (à la reserue des cas Royaux) auec authorité souueraine, diffinitiuement sans appel, comme il se voit par cét article, qui porte: Premierement que la Iustice du pays sera gardée & gouuernée quant à present, par Baillifs, Chancelier, Auditeurs & Notaires, jours generaux & ressorts és lieux accoustumez, par la maniere que l'on l'a fait au temps passé, sans innouation aucune, ne pourra-on appeller des jours generaux dessusdits: ce sont les propres termes de l'article. Le Pere Rouhier dans son *Reomanus*, rapporte vn Arrest donné par le Duc Eudes IV. au Parlement tenu à Beaune, en l'an 1338. commençant le Dimanche apres la S. André,

Establissement du Parlement de Beaune, & de celuy de saint Laurent.

S.André, au profit des Abbé & Religieux du Moustier S.Iean, portant adjudication & saisine des biens des bastards, és villes dudit Moustier S.Iean, & des Vignes, & dans le veû de cet Arrest, vn autre est enoncé rendu aussi à leur profit par le Duc Robert II. au Parlement tenu en 1310. par où il est éuident qu'il estoit déja institué, mais non pas souuerain, d'autant qu'il y auoit appel au Parlement de Paris où les appellations ressortissoient. Si bien qu'il n'y a que la souueraineté des jugemens accordez à ces grands jours ou Parlement, qui puissent ny qui doiuent estre attribuez au Roy Iean, pour ce qui regarde le Duché, il fut seulement instituteur du Parlement de S. Laurent: car apres auoir estably cette Iustice souueraine dans le Duché, il alla à Rouure, où il institua le Ressort de S. Laurent pour le Comté d'Auxonne, & les terres d'outre-Saône, dont les sujets ne pouuoient estre distraits autre part, n'estant de l'obeïssance & Iurisdiction du Duché, & de temps en temps se tenoient ces Parlemens, où les Ducs conuoquoient quelques Officiers du Parlement de Paris, leurs Conseillers qui iugeoient auec les autres Officiers, ou pourueus ou nommez, les appellations des Baillifs & Iuges inferieurs. Ces seances commençoient à Beaune pour les affaires des Habitans du Duché, lesquelles estant iugées, ils alloient en mesme temps à S.Laurent, pour y terminer les difficultez de ceux du Comté d'Auxonne & des terres d'outre Saône; Et à l'vn & à l'autre lieu, les seances y duroient huit ou quinze jours, vn, deux, ou trois mois, ou plus ou moins, suiuant le nombre des procés qu'il y auoit à iuger, le tout souuerainement.

Cette souueraineté ainsi donnée au Parlement de Beaune, & à celuy de S.Laurent, les seances y furent incontinent apres tenuës au mois de Ianuier suiuant, mesme année 1361. lesquelles durerent quinze jours, & n'ay trouué memoire d'aucune autre seance sous le Roy Iean. Philippes le Hardy apres la mort du Roy Iean, ayant esté inuesty de ce Duché de Bourgongne & du Comté d'Auxonne, en l'année 1364. par lettres du Roy Charles V. qui luy en auoient esté expediées par le Roy Iean leur pere, le 6. Septembre 1363. luy donnant aussi le droit qu'il auoit au Comté de Bourgongne, & le faisant premier Pair de France, à la charge de retour défaillant la lignée masculine, en continua les Parlemens & le premier que i'ay trouué auoir esté tenu depuis son aduenement à la dignité Ducale, fust l'an M. CCC. XXCIV. le 3. iour de Decembre jusques au 14. où il assista auec ses Officiers qui furent nourris & deffrayez par son Chastelain de Beaune & de Pomart; ce qui fut encore pratiqué és seances des années suiuantes, jusques en l'année M. CCC. XXCIV. & plus, & de là jusques en M. C. DLXXIV. ils furent payez de leurs vacations de la recepte des exploits & amandes adjugées à ces Parlemens. Ie pourrois mettre icy la liste des Officiers que i'ay pû trouuer, qui ont assisté aux seances

ces de ces Parlemens,suiuant qu'elles ont esté rencontrées;mais pour n'estre pas ennuyeux, on les pourra voir dans le liure du Parlement de Dijon,imprimé en l'année 1649.Ie diray seulement que cette diuision de Iustice & quelques autres raisons, ont fait que les Roys d'Espagne se sont toûjours reseruez des pretentions sur le Comté d'Aussonne & le ressort de S.Laurent;mais elles se trouuent si sçauamment refutées, dans vn traité fait sur cette matiere, par le sçauant Monsieur Dupuys,que pour conuaincre le Lecteur de cette verité, il est seulement necessaire de le renuoyer aux preuues de cette histoire qui le contiennent au fueillet troisiéme, pendant que nous parlerons de la Iustice des Marchands, aussi establie dans nostre ville. Et à la verité, les grands biens que le commerce apporte, & les commoditez que les peuples en reçoiuent, font assez connoistre l'importance & la necessité de ce siege; Mais pour en auoir vne pleine intelligence,il faut sçauoir que cette Iurisdiction des Iuge & Consuls, a esté erigée à l'exemple des Conseruateurs des Foires de Brie, de Champagne, & de Lyon, & de la bourse commune des Marchands de Tholose & Roüen, pour les interests du bien public, & de l'abreuiation de tous procez & differens entre Marchands qui doiuent negocier ensemblement, de bonne & sincere foy, & juger sommairement & selon leurs Statuts & obseruances, les contentions qui suruiennent entre Marchands, pour le fait de marchandise, sans estre astraints aux subtilitez des loix & des ordonnances, qui ordinairement sont les poisons & les vlceres malins qui corrompent la fidelité de la Iustice, & les tâches qui ternissent l'éclat de sa majesté, ce que le sçauant Bartole a bien obserué en la loy *fidei iussor.ff.de mandatis*, & Balde en la loy *si pro eo, Cod.eodem titulo*: afin que les Marchands, dont le temps, les iours & les heures destinées à l'exercice de leur commerce sont precieuses, ne soient distraits & détachez de leur negociation & trafic, specialement les estrangers, par la longueur des procez,qui par la corruption de nostre siecle, sont quasi aussi long-temps sur les Bureaux, que les statuës & les portraits en relief qui ornent les Chambres de Iustice, par les delais & fuites artificieuses, dont quelques Partisans de l'iniustice vsent auec impunité, & qui n'ont pour la plus grand part autre habilité dans le sacré ministere de la Iustice, qu'vne chicane estudiée auec art. *Inter quos*,dit le Philosophe Stoïque au liure 2. *de Ira,cap.7. & 9. nulla pax est, alter in alterius leui compendio ducitur, nulli nisi ex alterius damno quastus est*: qui bastissent leur maison & leur fortune sur la ruine & sur les cendres de celle d'autruy. Cela doit cesser entre les Marchands qui ne sont nourris qu'à leur commerce, & qui par vne longue habitude de marchandise, se sont acquis toutes les intelligences necessaires pour le jugement des differens qui procedent du fait de leur negoce,*sua omnis artis optimus quisque disputator est.*

Eloge du commerce & l'établissemẽt de la Iustice des Iuge & Consuls.

Formalitez de Iustices blâmées, & pourquoy?

Et pour cela, comme la ville de Paris est la capitale du Royaume, aussi le premier establissement des Iuge & Consuls y a esté fait par l'Edit du Roy Charles IX. donné à Paris en date du mois de Nouembre 1561. & verifié par la Cour de Parlement le 18. Ianuier dudit an, à la charge que les Iuge & quatre Consuls qui seront éleus & nommez par les plus notables Marchands de ladite ville originaire du Royaume, chacun an seront tenus de prester le serment à la Cour comme les autres Iuges. Depuis le mesme Roy par ses lettres patentes du 28. Auril 1595. qui sont au troisiéme volume des ordonnances enregistrées au Greffe de ladite Cour, sous le Regne dudit Charles IX. a declaré & ordonné que les Iuges & Consuls de ladite ville de Paris connoistront & iugeront en premiere instance, de tous differens entre Marchands habitans de ladite ville, pour marchandise venduë & achetée en gros ou détail, sans que pour raison de ce, la Cour de Parlement ou autres Iuges en puissent prendre connoissance, soit par appel ou autrement, sinon és cas qui excederont la somme de cinq cens liures. Et quant à la marchandise & payement d'icelle, porté par cedules, promesses & obligations, encores qu'elles soient passées sous le seel du Chastelet de Paris; declare ledit Seigneur Roy, lesdits Iuge & Consuls competans, nonobstant les fins d'incompetence & de renuoy, qui pourroient estre requis en vertu des lettres de *Committimus*, par deuant les gens tenant les Requestes de l'Hostel ou du Palais, ou conseruateurs des Priuileges des Vniuersitez. A l'exemple de la ville de Paris, plusieurs autres considerables villes de ce Royaume, ont obtenu semblables Edits & Priuileges, qu'elles ont fait pareillement verifier au Parlement, entre lesquelles la nostre estant l'vne des plus considerables, tant pour son antiquité que pour l'auantage de son assiette & de son port, a obtenuë aussi du mesme Roy l'erection d'vn siege principal d'vn Iuge & de deux Consuls, comme il appert par son Edit, en datte du mois d'Auril 1565. verifié au Parlement de Dijon le 2. May 1566. auec attribution de tous les mesmes droicts, pouuoir, authoritez & Cour de Iurisdiction, qu'il est permis aux Iuge & Consuls establis en la ville de Paris, de laquelle institution il leur fit expedier des coppies collationnées à l'original, & depuis lesdits Iuge & Consuls, & tout le corps des Marchands de la ville de Chalon ont joüy de l'effet de leursdites lettres, & par diuers autres Edits de nos Roys, Arrests des Cours Souueraines, deliberations de la maison de Ville, & Sentences des Magistrats, ils ont esté maintenus dans tous les priuileges & les droicts auantageux qui regardent le commerce & les personnes qui trafiquent, qui pour l'ordinaire ont horreur pour ces formalitez interessées & subtilité dangereuse de la Iustice.

Priuileges de la Iustice des Consuls.

Car c'est vne regle & vne maxime asseurée de politique, que bien que

que la loy soit l'ame de la vie ciuile, elle n'a point pourtant de plus grand & de plus capital ennemy qu'elle, quand elle est mal prise; *Nihil minus ferri oportet in ciuitate quam vt lex decipiat*, dit le grand Quintilien en ses declamations. Et à la verité, la contrainte des ordonnances & des arrests, fait par fois souffrir des peuples qui n'auroient souuent besoin d'autre loy, que celle que la nature a escrite dans les cœurs humains. *Nam quid interest nulla sint an incerta leges.* Cependant nostre Droict François est remply de mille antinomies, & le Magistrat qui se dit au dessus & superieur de la loy pour en estre vne animée, & qui l'interprete comme il veut, par la liberté & le priuilege qui en Droict s'appelle *Epicheie*, fait vn mauuais vsage d'vne chose tres-bonne en soy, & fait que nous souffrons de ce qui deuroit produire nostre solide bon-heur. Pour ne point laisser de prise à vn abus si notable, les Chinois qui sont les sages entre les Payens en ce qui regarde le fait de la politique, ne permettent iamais à personne d'exercer vne charge de iudicature dans son pays, pour oster tous sujets à la faueur & à la consideration du sang.

Maxime des Chinois, pour le fait de la Iustice.

Le Turc a sa Iurisprudence exempte de toutes nos formalitez la plusspart captieuses, & retranche de telle sorte le nombre de ceux qui font profession de cette science, que dans toute l'étenduë de l'Empire Othoman, il n'y a pas tant de gens de Iustice, que dans la seule ville de Paris, si nous en croyons vne relation moderne.

Officiers de Iustice en petit nõbre parmy les Turcs.

Voyage de Loir.

En verité, ie suis touché de profonds & sinceres respects, pour les hommes de la robbe, car ie considere cette auguste science, comme vn diamant entre les pierreries, & comme vn Soleil entre les astres; mais les abus qui s'y commettent, fortifient beaucoup l'auersion naturelle que l'on a de s'y fortement attacher. Le grand Socrate ne m'a iamais parû plus sage & plus digne de veneration, que lors qu'il confesse dans le Gorgias de Platon, de ne pouuoir recueillir les suffrages de sa tribu, ny beaucoup moins les rapporter dans la forme requise; il estoit pourtant obligé de le faire, parce que cette mesme tribu presidoit alors à son tour: peut-estre il parut en cela foible dans les sentimens extrauagans du peuple d'Athenes, mais ie tiens pour asseuré que Socrate n'eust pas voulu estre plus sçauant dans ces matieres pour luy complaire. Le Prince des Poëtes Latins Virgile donnant le détail des plaisirs qui accompagnent la vie champestre, dit.

Eloge de la Iurisprudẽce.

—— nec ferrea iura,
Insanúmque forum aut populi tabularia vidit.

L'explication ordinaire fait prendre *forum insanum* pour *litibus frements*, à cause de ce bruit *tumultuum*, & de ce bourdonnement dont

l'on est estourdy aux lieux où les miserables plaideurs ont accoustumez de se trouuer ; mais ie suis persuadé que ce sçauant Poëte s'est seruy du mot *insanum*, pour faire comprendre que cette grande multitude de personnes qu'on y voit, est composée de gens si mal auisez, qu'ils consument dans ce miserable mestier, ce qu'ils ont de biens & de vie.

Ceux mesme de qui la fortune est la destruction de l'autruy, dans l'exercice d'vne profession si ennemie du repos, ne me paroissent gueres moins à plaindre, par beaucoup de circonstances que ie ne veux point exagerer. L'on sçait que sur la demande du curieux Empereur Hadrien ; *qui sunt qui sani ægrotant* ; Epictete le maistre de la belle Morale, respondit iudicieusement, *qui aliena negotia curant*. Le sçauant Erasme a dit auec vn peu trop de rigueur, que la cause la plus asseurée des calamitez qui font souffrir les hommes, estoit le grand nombre des Aduocats qui paroissoient de son temps. *Adeo vt cùm bona pars humanæ calamitatis sit aduocatorum turba*, &c. c'est dans son traité *De pacis querimonia*. Toutefois sans vouloir estre du sentiment de ce grand homme, i'estime que l'eloquence de ces Messieurs est quelquefois autant à craindre par ses fausses persuasions, qu'elle est à estimer par la force & le merite de ses coups. *Non enim minus malè facit qui oratione quàm qui pretio Iudicem corrumpit.* Et sans doute, ce sont ces surprises du Bareau qui ont donné lieu à vn vers tiré d'vne vieille Epigramme par Pierre Pithou.

Demande & response iudicieuse & veritable.

Eloquence quelquesfois dangereuse, & pourquoy?

Non sine fraude forum, non sine mure penus.

Quoy que s'en soit, ie crois cette sorte de Iustice fort heureuse, qui n'est point soûmise à toutes ces necessitez de Palais, & entre toutes celles qui joüissent de cet aduantage, il faut croire que le siege des Iuge & Consuls tient le premier lieu, comme estant vuide de toutes ces chicanes & subtilitez du droict, comme depuis long-temps nous la voyons exercer dans cette ville de Chalon, au bien du commerce & à la satisfaction de tous ceux qui l'exercent dans la Prouince.

De l'establissement de la Iustice de la maistrise des Ports.

La maistrise des Ports a aussi sa Iustice, de laquelle le siege est estably dans la ville de Chalon, comme la plus propre au commerce, & la plus celebre de toutes celles qui sont assises sur la riuiere de Saône. Et pour en auoir vne parfaite & entiere connoissance, il est necessaire de sçauoir qu'en l'année 1551. Henry II. Roy de France, ayant reconnu le grand bien que ses Estats receuoient, par le moyen des maistrises des Ports establies en quelques-vnes de ces Prouinces, tant pour la conseruation de son droit de traite foraine, que pour les aduis certains

tains qu'il auoit, par le moyen du trafic qui se faisoit dedans & dehors son Royaume,& des personnes qui y frequentoient, crea par son Edit du 14. Nouembre de la susdite année,dans sa Prouince de Bourgongne, vn Maistre des Ports,Peages & Passages,la Iurisdiction duquel s'estend dans toute l'estendüe de ladite Prouince & Gouuernement d'icelle, pour connoistre à l'exclusion des autres Iuges,de toutes les difficultez qui peuuent naistre dans la perception des droits deûs à Sadite Majesté sur les marchandises qui sont transportées hors du Royaume, qui entrent dans iceluy & qui le trauersent, sur celles qui sont de contrebandes, sur les draps d'or & de soye, drogues, espiceries, & autres ; ensemble sur les courriers, messagers, & gens sans adueu & inconnus, entrans & sortans de sesdits Estats, auec droit & pouuoir octroyé à celuy qui est pourueu de ladite charge de Maistre des Ports, de nommer vn Lieutenant, vn Procureur du Roy, & vn Greffier dans chacun Bureau de ladite Prouince ; les appellations desquels Lieutenans se releuent par deuant luy, & celles dudit Maistre des Ports immediatement au Parlement de Dijon. Les gages attribuez audit Maistre des Ports & aux autres Officiers, estoient de quatre sols pour liures, de tous les droits qui se leuoient pour Sa Majesté, sur toutes les marchandises qui entroient & sortoient du Royaume par ladite Prouince, lesquels luy estoient payez par le Receueur general sur sa simple quittance, & apres les distribuoit à tous sesdits Officiers, suiuant le rolle porté par le susdit Edit, par lequel luy & sesdits Officiers sont encor exempts & affranchis de toutes assemblées de ville, guet & gardes des portes & murailles de ville, tant de iour que de nuict, auec permission leur concedée de porter pistolets, arquebuses & autres armes deffensiues : Leur a encore esté accordé la tierce partie de toutes les confiscations & amendes qui seroient par eux adjugées, au profit de Sadite Majesté.

Et depuis par autre Edit du mois de May 1644. verifié tant au Parlement, Chambre des Comptes, qu'au Bureau des Finances, ont esté creez en titre d'office, tous ceux qui estoient auparauant de la nomination dudit Maistre des Ports, à la reserue du Visiteur general & des autres particuliers estans dans chacun des Bureaux de ladite Prouince; & au lieu de quatre sols pour liure accordez audit Maistre des Ports & à sesdits autres Officiers, en gages ordinaires, ils ont à present la somme de trois mille liures, dont douze cens sont particulierement affectés audit Maistre des Ports, & les autres dix-huit cens aux autres Officiers, suiuant le rolle qui en est arresté au Conseil, & employez dans l'Estat des charges des cinq grosses fermes de France en ladite Prouince, comme priuilegiez des mesmes droits, honneurs, prerogatiues & preseances, qu'aux autres Maistres des Ports du Royaume.

Il reſteroit à dire quelque choſe des Iuſtices de la Gruierie & du Grenier à Sel, mais comme elles ſont aſſez connües par leurs noms, & que d'autres en ont eſcrit, pour ne point vſer de redites, le Lecteur y eſt renuoyé.



Carta Guillielmi Comitis Cabilonensis.

Ex Archiuis Abbatiæ Firmitatis supra Grosnam.

EGo Vvillermus Comes Cabilonensis Notum facio omnibus præsentibus, & futuris, quod ego anno Incarnationis Dominicæ millesimo centesimo octogesimo nono, iturus ad partes Ierosolymitanas, veni apud Firmitatem, vbi à Conuentu Monachorum licentiam accepi, me eorum orationibus commendaui,& ibi coram Conuentu, & Militibus meis, qui aderant, scilicet Roberto Dalmais, Guidone de Brion,&c. recognoui & asserui quod Pater meus pro remedio animæ suæ, & Antecessorum suorum Domum de Firmitate fundauerat, & custodierat,& prædictæ domui dederat in omni terra sua necessaria,& pasturas ad vsus præfatæ Domus,& animalium suorum in terris &c. quæ omnia & ego concessi & confirmaui prædictæ domui,in eodem capitulo pro remedio animæ meæ,& laudari feci & confirmari à filia mea Beatrice, & Comite Stephano marito suo, & in testimonium huius rei præsentem cartam muniri feci sigillo meo & sigillo Domini Roberti Cabilonensis Episcopi.

Ex tabulario Cellæ Patriciacensis in Kadrellis.

C'est le Prieuré de Parrecy en Charolois.

HVGONIS *magni* temporibus,LANBERTO Allobrogum Comite,Letaldus Miles,Tetuidi Gordonensis castri [s] patruus, Burgundiam petens, prædicto LANBERTO atque Bernardo(cognatis videlicet suis)sese commisit:quorum gratiam adeptus,plurima sibi contulerunt, è quibus quædam suo acquisiuit labore. Horum ergo temporibus Aruerni fines suos progressi, Burgundiam irruunt, agrósque vastantes cuncta diripiunt, sícque patriam redeunt. Quibus iam tertiò maturantibus remeare, fama Allobroges peruolat, quosque potentes conturbat, LANBERTVM, nécne Bernardum in bellis Dei dono semper victorem, in prælium concitat: qui insimul venientes, conuocatos quosque suorum potentes, consilium ineunt quid sub periculo omnium foret agendum, quémve tanto malo mitterent obuiandum. Quorum vna sententia Bernardum proclamat, Ducémque sibi fieri flagitat. Eorum ergo petitionibus LANBERTVS lætus adsentiens, sic fatus Bernardum exorat. Maxima,vt vides,fidissime meorum,nos vrget necessitas nostris obuiare hostibus: sed qui nostrum præferat insigne, aliquem expertum nos primum oportet constituere.Vnde quia tua nobilitas sæpè in talibus est Dei dono experta, petimus nostrorum te Ducem fieri,sucurrendúmque tantæ necessitati. Ago(inquit Bernardus) Deo gratias, qui me à tantis periculis quoties sibi placuit, sanum reduxit: verùm his vsque huc nimiùm fatigatus, talia repetere iam non monet animus, nullo modo auctum in tantis laboribus. Ad hæc LANBERTVS sic ait; Multa quidem ampliora quàm tua possidet nobilitas, certò te permeruisse scio: quare non inuitum laborasse pœnitebit, huic si tantùm non distuleris succurrendum necessitati. Bernardus inquiens sic respondit; Non propter quod vestra celsitudo expetit emolumentum,qualibet peto coniuentiâ; præsertim cùm quid summa maiestas in hoc decreuerit conflictu, ignorem. Sed si solita Dei clementia victorem incolumémque reddiderit, vester deliberet animus quid potissimùm dignè conferat. Hæc optato LANBERTVS spopondens animo, Patriciacum vnà petentes,Richardum qui tunc eidem loco præerat, orationis gratiâ se se muniendi adeunt: oblatísque Bernardus de suis prædiis vnum mansum in *Curdin villa*, cum seruo, atque pratis, vineis, terris cultis & incultis: aliúmque cum seruo alio in *Gentiliaca villa*, in loco *Renoso* dicto, cum pratis, vineis,terris cultis & incultis, & vsuriam siluæ, Reliquias Sanctorum, quibus in præliis iam vsus fuerat, secum defert. Tali ergo præsidio sub Dei clementiâ munitus, in Burbunensi pago obuiat hostibus: consertóque prælio propter *Calamossam* villam,tantâ eos cæde fœdauit............ excluderentur; non ampliùs quàm quindecim suorum amissis, ex quibus prædictus fuit Letaldus, Guido quoque, atque Harnaldus. Ad votum ergo sui potitus victoriam, gaudens remeat patriam, cum prædictis Letaldum deferens Patriciacum: ob quorum animarum remedium prædictus LANBERTVS siue Bernardus quicquid dono ab ipsis possederant, vel ab aliis de ipsorum

præ

prædiis emerant, perpetualiter loco eidem vterque contulit : vnum mansum videlicet, cúm clauso, in villà quæ dicitur *Vetula vinea* : alium in loco qui *Moncellus* dicitur, quem de Comstabili emerat prædictus Letaldus, & de suis hæredibus, cum vno campo inter *Crosam & Guettam*, quæ de Pontemontis descendit. Alium mansum in loco qui dicitur Vallis, & medietatem Pontemontis, & medietatem Tarneriarum : & quicquid Guido & Harnaldus acquisierunt in fabro Erardo ad fabricam ; videlicet vnum curtilium, ad *Karum locum*, vnum campum cum vineis, terris cultis & incultis, & siluis, & quæcumque illis fuerunt cum redditibus & consuetudinibus omnium rerum : sub huiusmodi voto, vt quicumque horum aliquid quæ dicta sunt, infringere vel repetere tentauerit, cum Iudà proditore, Annâ, & Caïphâ damnationem accipiat cum diabolo & angelis eius, in ignem æternum : eíque cui litem intulerit sociante fisco, auri libras decem persoluat, & sua omnimodis frustretur repetitio. Hæc verò donatio vt firma & stabilis permaneat, cum stipulatione subnixâ, & testibus subscriptis, eam subter firmauimus.

La Creuse & la Goutte.

LANBERTVS	Subscripsit.	*Hildricus*	SS.
Bernardus	SS.	*Antus*	SS.
Lethedus	SS.	*Ramerius*	SS.
Gisus	SS.	*Deodatus*	SS.
Dauid	SS.	*Budo*	SS.

Permutatio Comitatus Cabilonensis, pro aliis terris & feudis, facta inter Ioannem Comitem Burgundiæ & Cabilonis, & Hugonem huius nominis quartum Burgundiæ Ducem.

Ex Archiuis rationum Regiarum Cameræ Diuionensis.

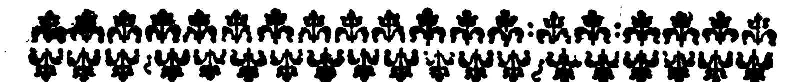
EGo Ioannes Comes Burgundiæ, & Cabilonis, Notum facio vniuersis præsentes literas inspecturis, quod ego per escambium quictaui, concessi, & tradidi charissimo Domino & consanguineo meo Hugoni Duci Burgundiæ, & hæredibus suis, in perpetuum, totum Comitatum Cabilonensem, cum omnibus appenditiis, & pertinentiis, tam in feudis, quam in dominio, & in omnibus aliis commodis : & quidquid mihi ibidem, vel hæredibus meis euenire poterat, aliqua ratione, & quidquid habebam, vel habere poteram citra Saonam, à parte regni Franciæ, dedi etiam, quictaui, concessi, & tradidi per dictum escambium eidem Duci & hæredibus suis in perpetuum Aussonam cum omnibus appenditiis, & pertinentiis, & omnia feuda villæ de Aussona, & feudum Domini Petri de sancto Sequano, & totam terram quæ mouet de capite Mathildis vxoris meæ, vbicumque sit terra illa citra Saonam à parte regni Franciæ, absque Aussona & appenditiis, & de omnibus his me deuestiui voluntate spontanea, & dictum Ducem corporaliter inuestiui ; promittens iuramento

TABLE

Des choses plus remarquables contenuës en l'abbregé des Guerres Ciuiles.

†I Le

TABLE



TABLE

De ce qui est plus remarquable dans le Traité de l'Estat moderne de la Ville de Chalon.

Fin des Tables de ce Liure.



PREFACE
AV LECTEVR.

L'EXPERIENCE fait cognoître,(amy Lecteur) que les villes Cités & Republiques sont rendues florissantes & illustres par la multitude de leurs Citoyens, par l'excellence & grandeur de leurs priuileges, & par la beauté & magnificence de leurs edifices tant publics que particuliers. Or il se treuue par les histoires que la Ville & Cité de Chalon sur Saone a esté ornée de ces trois parties & qualitez, lors mesme qu'elle estoit la demeure des anciens Heduens, le magasin des munitions de Iules Cæsar, la retraite des legions & armées Imperiales, le domicile des Prefects Romains, le siege des Roys de Bourgongne, l'apanage des fils des Ducs, la maison des Comtes de Chalon, & l'habitation des Nobles Cheualiers du Chalonnois. Mais comme la Loy commune de nature n'a rien definy de stable, ny de permanent de toutes les choses, qui sont sous le Ciel : Il est aduenu depuis mil six cens ans que ceste ville a esté grandement de-

peuplée de ses Citoyens originels, & denuée de ses bastiments publics par sept notables & deplorables ruines: Dont la premiere commença 264. ans apres l'an de salut, regnant l'Empereur Galien, par l'incursion & rauage des Alemans conduits par Chrocus leur Roy, au raport d'Auantin. La seconde l'an 451. du temps d'Attila surnommé le fleau de Dieu & la terreur du monde, lequel entrant furieusement ez Gaules auec cinq cents mille hommes de guerre, & passant par la Bourgongne ruina les villes de Chalon & Mascon. La troisiesme fut executée l'an 564. par l'vn[illegible] Roy Lothaire 1. que Gregoire de Tours [illegible] Chramnus, & Paul Æmile Granus. La quatriesme aduint par les furieux rauages des Sarrazins & Visigots l'an 719. regnant le Roy Theodoric second selon aucuns, ou selon autres Chilperic second. La cinquiesme fust enuiron l'an 850. par la conflagration de Lothaire Roy d'Italie, en hayne de ce que Guerin, ou Anseaume Comte de Chalon auoit moyenné la liberté de Loys Empereur & Roy de France son seigneur. La sixieme par la barbarie des Hongres, lesquels l'an 937. rauagerent & pillerent toute la France. Et la septieme aduint à la reduction du Pays sous l'obeissance du Roy Loys vnsieme, apres la mort de Charles dernier Duc de Bourgongne l'an 1477. par la force & violence des soldats des seigneurs de Craon, & Seneschal d'Agenois, lesquels entrants furieusement dans la ville de Chalon prindrent & distrairent

furent des Archiues de la maison commune les Chartres des priuileges des habitans, & singulierement celles de la Capitainerie, exemption des francfiefs & nouueaux acquests, de la chasse, de la pesche, & autres. Tellement que depuis lesdits habitans, pour obtenir des Roys de France la confirmation de leurs anciens priuileges, furent contraints de recourir aux attestations preuues & enquestes. C'est pourquoy le 1. de May de l'année courante 1604. les sieurs Maire & Escheuins par l'aduis du conseil de la ville, auroient resolu de faire imprimer aucuns desdits priuileges restés du naufrage desdites ruines, tant afin d'en perpetuer la memoire à la posterité, que pour s'en seruir selon les occurrences. A l'effect dequoy ils auroient donné charge à M. B. DVRAND Aduocat pour les disposer en ordre: Ce que, pour l'affection qu'il porte au bien public de sa patrie, il auroit effectué, & de plus iceux conferé auec plusieurs priuileges du pays, & Duché de Bourgongne, & enrichy d'annotations tirées tant des droits Canon & ciuil, que des Arrests des Cours souueraines. En fin ce petit recueil estant paracheué il a esté trouué expedient de luy faire voir le iour de la lumiere publique, tant a l'exemple des anciens Romains, lesquels non contens de faire apprendre à leurs enfans les loix des douze tables, firent grauer icelles sur des colonnes d'airain pour les faire cognoistre, garder & obseruer à tous leurs citoyens, qu'a l'imitation des grandes & bonnes villes de

France qui ont nagueres communiqué au public les Priuileges , que les Roys de France leur ont octroyé. A Dieu.

De Chalon ce vingt-deusieme Iuin 1604.



PRIVILEGES OCTROYEZ AVX MAIRES, ET ESCHEVINS, Bourgeois, & Habitans de la ville & Cité de Châlon sur Saone;

PAR LES ANCIENS ROYS DE FRANCE, & Ducs de Bourgongne, confirmez par leurs successeurs, & verifiez ez Cours Souueraines.

TITRE PREMIER.

Concordat, & Transaction d'entre R.P. en Dieu Messire Durand; Euesque de Châlon, & son Chapitre d'vne part. Alis de Vergy, vefve de Odes Duc de Bourgongne III. du nom en qualité de mere, & Baillifte des corps, & biens du ieune Duc Hugues IV. son fils: Et Beatrix Comtesse de Chalon d'autre part, au faict des limites & droicts de leurs Iurisdictions dans la ville, & faulbourgs dudit Chalon.

EGO [1] DVRANDVS miseratione diuina Episcopus & capitulum Cabilonens. & ego [2] Alis Ducissa Burgundiæ, & ego [3] Beatrix Comitissa Cabilonens. Omnibus notum facimus, quod nos elegimus duodecim [4] Dictores, qui iuramento præstito, nos super consuetudinibus, & iure quod vnusquisque habebat apud Cabilonem certificarent. Qui in hunc modum concordauerunt. [5]

Claustrum durat vsque ad furnum au Cot, & dimidium vicum Iudæorum, & dimidiam [7] Sagonam, quantum claustrum durat à ponte Molendinorum, vsque ad pontem sanctæ Mariæ, & medietatem Dubiez, vsque ad turrem [9] domini Verduni. Duodecim [10] seruientes sunt in Cabilone, tres illorum sunt Episcopi, & tres Capituli, & tres Ducissæ, & tres Comitissæ. Isti possunt retinere homines in Cabilone, & liberi sunt ab omnibus [11] consuetis, nec debent [12] applegiare de [13] forefacto suo, nisi coram [14] domino suo vnsquisque. Claustrum est enim Episcopi, & habet in eo [15] iustitiam suam. Ducissa etiam, & Comitissa habent in eo iustitiam: Ita tamen quod non possunt [16] vadiare in Claustro, Sed quando ille qui forefecit, recedit à claustro, tunc possunt emendam leuare dictæ Ducissa, & Comitissa, nisi inde [17] clamorem habuerint, vel si [18] præpositus Episcopi emendã inde leuauerit; & si ita fuerit possunt emendam leuare famuli earum. Si [19] alienus homo venerit in ciuitatem, & hospitatus fuerit penes aliquem eorum qui possunt retinere homines, illius domini erit: Si autem non fecerit dominum infra annum, & diem erit Ducissæ, & Comitissæ. Si aliquis probetur esse fœnerator per [20] testes idoneos totum [21] mobile ipsius erit Ducissæ, & Comitissæ quod tunc habebit: & similiter quotiescunque alias probabitur esse fœnerator. Dictores vero illum solummodo [22] fœneratorem intelligũt, qui solidum, vel libram per ebdomadam, vel mensem, vel annum, pro denario, vel denariis eiusdem monetæ, vel alterius accommodat, ludo [23] excepto: Ita quod de retroactis, vsque ad confectionem chartæ non posset aliquis super hoc [24] conueniri. Alio modo non intelligitur esse fœnerator. Et debet probari de vsura ad turrim nouam, Et de omnibus forefactis claustri, venietur similiter ad turrim nouam. Et de aliis forefactis extra claustrum venietur ad præpositos [25] Ducissæ & Comitissæ, & Vicecomitis. Et in omnibus emendis Ducissæ, & Comitissæ habet [26] Vicecomes tertiam partem. Sed præpositi Ducissæ, & Comitissæ emendam possunt quittare vsque ad quatuor denarios. De omnibus qui possunt retinere apud Cabilonem homines, nullus potest retinere [27] hominem alterius in Cabilone, vel Appendiciis, nisi iuste, & pacifice fuerit homo à suo domino separatus. Magna strata mercatorum per aquam, & per terram sunt Ducissæ, & Comitissæ. Iusti-

tia

tia [28] villa sancti Laurentij, & Deschauanes, & sancta Maria sunt Ducissa, & Comitissa salua [29] libertate Ecclesiarum, & Cimiteriorum, & Pontenariorũ Episcopi. Homines de Cabilone [30] non debent pedagium circa tres leucas extra Cabilonem. Et si Episcopus, vel Ducissa, vel Comitissa, vel ille qui pro negotio capituli mitteretur, voluerit ire per aquam, capient de nauigantibus dominorum pro voluntate sua, saluis expensis eorumdem. Nec Ducissa nec Comitissa super Episcopum, vel capitulum, vel suos possunt aliquid alleuare nisi de assensu eorum. Et de residuo facient voluntatem suam. Et si clamor venerit ad Episcopum faceret inde quod ad se pertineret. Si crietur pro communitate villa, criari debet assensu Episcopi, & Capituli, Ducissæ, & Comitissa, & Vicomitis in claustro, & villa. Alias extra claustrum ex parte Ducissa, & Comitissa, & Vicecomitis. Et iustitia sancta Crucis, & sancti Martini, & sancti Alexandri est Episcopi. Et quicquid Ducissa habet apud Cabilonem, & appendiciis in quo partitur cum Comitissa, est [31] de feudo Episcopi. Si vero aliquid est obmissum super quo non est à dictoribus definitum per eosdem dictores, vel per alios quos Episcopus, & capitulum, & Ducissa, & Comitissa eligent, debet [32] terminari. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo vicesimo primo mense Augusto die Iouis post festum beati Bartholomæi.

LE SVSDICT CONCORDAT SE TREVVE en langage François, que nous auons icy inseré pour le respect de son antiquité.

IE Durand par la grace de Dieu Euesque, & le Chapitre de Châlon; Et ie Alix Duchesse de Bourgoigne, & ie Beatrix Contesse de Chalon facons sauoir à tous, que nous auons esleuz douze diseours : Liquel per lor sairement nous fissent certains sur les coustumes, & sus le droit que vns chascuns de nous ha à Chalon. Liquel accorderent en cette maniere. Li cloistre dure iusques au four au Cot, & demie la ruë dés Iuis, & demie la Saone tant comme li cloistre dure,, & elle dure des le pont des molins, iusques au pont de saincte Marie, & la moictié du Bies iusques à la tour au Seigneur de Verdun. Douze Sergent sont à Chalon, trois sergent sont de l'Euesque, & li trois de Chapitre, & li

trois de la Ducheſſe, & li trois de la Conteſſe. Cil peuuent retenir homes à Chalon, & ſont franc de toutes couſtumes. Ne ne doiuent aplegier de leur forfaict vn chacun ſe neſt par deuant ſon Seigneur. Li cloiſtre eſt à l'Eueſque, & à en iceluy ſa iuſtice. Et li Ducheſſe, & li Conteſſe ont en iceluy lor iuſtice : En telle maniere toutevoyes quelles ne peuuent gagier en la cloiſtre. Mais quand celuy qui forfaict ſe depart de la cloiſtre, adonc peuuent leuer lamende de luy, ſelon ce quil ha forfait. Des petits forfaicts ne doiuent leuer lamende li Ducheſſe ne li Conteſſe deuant dites, ſe elles ne hont heu clain, ou ſe li preuoſts de l'Eueſque n'en ha leué amende. Et s'il eſt ainſin en peuuent leuer amende lor ſergent. Se vns eſtranges homes vient en la Cité, & il ſe heberge en l'hoſtel daucun, qui peut retenir homes, il ſera homes d'iceluy. Mais ſe il ne fait ſeignor dedans an & iour, il ſera homes de la Ducheſſe, & de la Conteſſe. Se aucuns eſt prouez quil ſoit vſurier par teſmoins conuenables, tous li meubles quil aura adonc ſera à la Ducheſſe, & à la Conteſſe, & enſement toutes les fois quil ſera proué d'vſure. Toutes-voyes li diſeours entendent celuy eſtre vſurier qui preſte le ſoult, ou la liure à ſemaine, ou à mois, ou à an pour denier de celle monnoye, ou dautre, fors preſt de ieu; En telle maniere que des le temps treſpaſſé iuſques au temps de la confection de cette lettre ne puiſſe aucun eſtre trais en cauſe, ne autrement n'eſt entendus eſtre vſuriers. Et doit eſtre prouué de vſure à la tour noue. Et de tous les forfaicts du cloiſtre viét on promier en la tour noue, & de tous les forfaicts enſement, & de tous autres forfaicts fors de cloiſtre vient on es Preuoſts de la Ducheſſe, & de la Conteſſe, & du Viconte. Et en toutes les amendes de la Ducheſſe & de la Conteſſe ha li Viconte la tierce partie. Mais li preuoſts de la Ducheſſe, & de la Conteſſe peuuent quicter leur amende iuſques à quatre deniers. De tous ceulx qui peuuent retenir homes à Chalon, nuls ne peut retenir home d'autruy à Chalon, ne es appendices, ſe il n'eſt partis à droit, & paiſiblement de ſon ſeigneur. Les grandes voyes des marchies par terre, & par aigue ſont de la Ducheſſe, & de la Conteſſe. La iuſtice de la ville de ſainct Laurent, de Chauenes, & de ſaincte Marie ſont à la Ducheſſe, & à la Conteſſe, ſalue la franchiſe des Eſgliſes, & des cimetieres, & li ponteniers de Monſeigneur l'Eueſque. Li homes de Chalon ne doiuent peage per trois lieuës entour Chalon per deffor. Se li Eueſque ou la Ducheſſe, ou la Conteſſe, ou cil qui feront enuoyé pour la beſongne du chapitre vouloit aller par aigue il prendroit les nauteniers des ſeigneurs à ſa volonté, ſalf leurs deſpens. Ne li Ducheſſe, ne li Conteſſe ne peuuent eſleuer aucune choſe ſus l'Eueſque, ou ſus le Chapitre, ou ſus les homes, fors par le conſentement de lor: & du remanant feront à leur volonté. Et ſe clamor venoit à l'Eueſque de ce, il feroit ce quil appartiendroit. Se l'on crie per la communauté

nauté de la ville, on doit crier pour lassentement de L'Euesque, du Chapitre, de la Duchesse, & de la Contesse, & du Viconte en la cloistre de la ville. Autrement defors cloistre de par la Duchesse, & la Contesse, & le Viconte. Et la iustice de Saincte Croix, & de sainct Martin, & de sainct Alexandre est a l'Euesque. Et tout ce que li Duchesse ha a Chalon, & es appendices partageable auec la Contesse, est du fief de l'Euesque. Et s'aucune chose a esté laissie sus laquelle il ne hait esté deffini par les deuant dis disours, il porra estre terminé par ceux mesme disours, ou par autres liquels li Euesque, & li Chapitre, & li Duchesse & li Contesse essiront. Ce fut faict l'an de l'incarnation de nostre Seigneur. Mil CC. & XXI. au mois d'Aoust.

NOTES ET EXPLICATIONS.

1 D*vrandus siue Durannus.* Durand, ou Duran Euesque de Chalon apres Robert II. est celuy auquel Honorius Pape III. du nom addresse l'Epistre decretale 12. qui commence. *Ex parte. Episcopi Heduensis de constitutionibus.* Il tint le siege depuis l'an 1203. Iusques au mois d'Octobre de l'année 1230. qu'il deceda, & fust son corps ensepulturé en l'Eglise de l'Abbaye nostre Dame de la Ferté sur Grosne premiere fille de l'ordre de Cisteaux, dans vn tombeau prés le grand autel, qui contient cette inscription.

DVRANNVS CABILO. EPISCOPVS CVIVS ANIMA REQVIESCAT IN PACE.

2 *Alis, ou Alix*, fut fille du sire de Vergy, nommé Guy d'ancienne & illustre maison de Bourgongne. Eudes ou Odes fils de Hugues III. du nom, Duc de Bourgongne, espousa en secondes nopces ladite Alix: dont il eut Hugues son fils IV. du nom, qu'il delaissa en l'aage de 6. a 7. ans sous le gouuernement de sa mere, laquelle pendant son bas âge moyenna cét accord, comme beaucoup d'autres, ainsi que recite Paradin liu. 2. des Annalles de Bourgongne, & le sieur du Tillet en son recueil des Roys de France, chap. de la premiere branche de Bourgongne.

3. *Beatrix*, fille vnique de Guillaume dernier masle de l'ancienne maison des Comtes de Chalon, fut mariée en premiere nopces auec Alexandre fils puisné d'Hugues III. & frere dudit Odes III. duquel elle n'eust enfans. Et en secondes nopces a Estienne Comte de Bourgongne (celuy qui pacifia auec Othon Duc de Meraine les differents du Comté de Bourgongne l'an 1210.) dont yssut Iean Comte de Bourgongne, & de Chalon, lequel en l'an 1237. transporta à titre d'eschange audit Hugues IV. du nom Duc de Bourgongne le Comté d'Auxonne, & la quarte partie du Comté dudit Chalon, selon qu'il appert par le contract rapporté au 6. liure chapitre 45. des memoires

du Comté de Bourgongne dressés par le sieur Gollut. Les Historiens ne font mention du lieu de sa sepulture, qui se voit au cloistre de ladicte Ferté à main droicte proche la porte de l'Eglise, auec cette Epitaphe.

ANNO DOMINI M. CC. XXVII. O. BEATRIX COMITISSA CABILONENSIS VII. IDVS APRILIS. CVIVS ANIMA REQVIESCAT IN PACE.

4 *Dictores.* discours, ce furent douze des plus apparents & notables de la ville choisis, nommez & aggreez pour arbitres, appellez *dictores à dico dicis, vel à dico dicas, hinc iudicare deductum putat Varro lib. 5. de ling. latin. quod tunc ius dicatur: & dicere sententiam existimatur arbiter, cum ea mente quid pronunciat, vt secundum id discedere litigatores à tota controuersia velit. vt ait Paulus in l. qualem. ff. de recep. arbit.* Il y en a aucuns qui lisent *doctores.* docteurs. L'vn & lautre se peut defendre, prenant ce mot de *doctores, pro iuris, legumque peritis,* La coppie de ce tiltre imprimée à Dole porte *lictores, sed male. Lictores enim serui erant publici, qui magistratibus praministrabant. Gellius lib. 12. cap. 3. noct. attic. Lypsius elect. lib. 1. cap. 23. Hi autem arbitri esse non poterant, vt scripsit Labeo. l. Pedius. D. de recept. Quia ciuilium omnium officiorum ac munerum erant expertes l. in his. 175. de reg. iuris. D.*

5 *Claustrum durat.* Ce cloistre a depuis esté diuisé en deux, sçauoir au grand cloistre Episcopal, & au petit cloistre, lequel comprent toute la structure de l'Eglise S. Vincent auec son cloistre, & dortoir: dont le Pape Innocent III. qui regnoit lan. 1198. faict mention en son epistre decretale rapportée *in cap. cum pro causa tit. de sent. excommunicationis.*

6 *Vicum Iudaeorum*, la rue des Iuifs, dicte de present la grand rüe tirant de la vieille porte de Beaune au pont de la Saone. Par ce tiltre, & par les anciens roles des tailles qui sont dans les archiues de la ville, il conste que les Iuifs habitoient à Chalon. En ce mesme temps comme recite Rabi Benjamin fils de Ionas de Tulles en son itineraire, les villes principales de France estoient remplies de Synagogues de Iuifs, lesquels en fin apres auoir esté accusez & conuaincus d'auoir sollicité & persuadé les ladres, d'empoisonner les puits, dont plusieurs moururent, furent entierement priuez de la terre, & du Ciel de la France, l'an 1316. par ordonnance de Philippes le long Roy de France.

7 *Sagonam). Ammian. Marcellinus lib. 15. historia,* l'appelle *Saucenam.* La Saone, ainsi dicte, *non à suauitate*, comme aucuns pensent, *sed à sanguine Martyrum.* Car nous lisons aux histoires Ecclesiastiques, qu'en l'an de salut 196. regnant Septimius Seuerus Empereur, fust faict vn tel carnage dans la ville de Lyon des Citoyens Chrestiens, que

que cette riuiere teinte du sang des Martyrs regorgea contremont, vers la ville de Mascon.

8 *Ponte molendinorum*) au pont des moulins, qui n'estoit alors edifié que de bois, & non de pierre comme il est de present, ainsi, que monstre ce distique latin graué en la pierre assise sur la cinquiesme pille :

Quem cernis rigido constructum marmore pontem,
Ante fatiscebat lignea congeries. 1508.

9 *Turrem Domini Verduni.* Aucuns ont estimé que la tour du seigneur de Verdun estoit au lieu de la maison d'Esmery, bastie par le Chancelier Rolin dans l'enclos du petit cloistre, mais il y a plus d'apparence que ce soit la tour de Marcilly, d'autant que par la suitte des paroles il est verifié que l'estenduë dudit grand cloistre commence au four au Cot, qui estoit en la maison faisant le quarre de la ruë aux cloustiers, & finit à ladicte tour de Marcilly, qui fait la limite & separation de la terre & iurisdiction du Roy, & de l'Euesque.

Les venerables S. Vincēt, contribuerent pour le quart suiuant vne lettre du Duc domné le 25. Octobre 1473.

10 *Seruientes*) Sergens *sunt apparitores, & ministri magistratuum, qui eorum iussa exequuntur*, comme il se collige des anciennes ordonnances latines faictes par les Roys S. Louys 1254. & Philippes IV. 1302. art. 18. Masuer tilt. 1. de sa practique. *Guido Papa q.* 628. *& q.* 328. *decis.* Et autres anciens practiciens françois vsent souuent de cette diction. Par ce tiltre ils sont aussi appellez *famuli*, lor Sergent, *à familia dicti ait festus* 1. *in v. litera permutata.* L'on obserue que par les loix des anciens Bourguignons au tiltre 76. ils sont nommez *Pueri. Vt pueros nostros qui iudicia exequuntur. Sed hi non à puritate, sed à prauitate dicendi sunt.*

11 *Coustumis*) francs de toutes coustumes, c'est à dire de tout ce que l'on auoit accoustumé de paier soit pour les imposts, ou autres deuoirs annuels. *lib.* 4. *leg. franc. c.* 47. *Telonea & tributa appellantur consuetudines, & à Cassiodoro lib.* 1. *epist.* 10. *lib.* 3. *epistola* 23. *lib.* 3. *epist.* 2. *variarum.* Par la coustume de Bourgongne au tilt. des censes art. 2. ce mot se prent pour le deuoir de cens & reuenu annuel conformement au droict canon *in c. scientes, de censibus.*

12 *Applegiare*) signifie douloir, ou complaindre, comme par la coustume de Touraine. chap. 1. art. 25. & chap. 12. art. 2. En matiere possessoire la complainte s'appelle applegement, & l'opposition & deffence du defendeur contr'applegement, par l'ordonnance du Roy Charles VII. 1453. art. 73. & 74.

13. *De forefacto suo*) *legendum forisfacto*, de *forisfacere*, qui signifie delinquer, *inde forisfactum*, forfaict, crime & delict : *forisfacta sunt pecuniaria pœna delinquentium, & numerantur inter iura dominicalia, cap. ad audientiam, de prescript.* Les amendes que l'on adiuge contre les delinquans. En cette signification se doit entendre ce qui est dit par Hu-

gués

gues III. Duc de Bourgongne aux priuileges octroyez à la ville de Dijon 1187. *De iustitia vero & forisfactis meis ita statutum est. De sanguine violenter facto, si clamor inde fiat, & probatio, 7. solidis emendabitur, & vulneratus 15. solidos habebit.*

14. *Nisi coram domino suo*) si le sergent delinquoit il estoit puny par les officiers du seigneur. Par l'ordonnance de Philippes le Bel, 1302. art. 18. les sergens peuuent estre punis par le iuge des Prelats & Barons, desquels ils sont Iusticiables, comme personnes priuées, non pas des abus ou delicts commis exerçants leurs offices, à cause que c'est aux Iuges, *quorum authoritate processerint*, de les corriger suiuant l'ordonnance de Charles VII. 1454. art. 14. & de François I. 1535. Chapitre 20. art. 12. *Sic obseruari in Francia notant Faber in l. quod promulgatio. Cod. de officio præf. vrb. Exemplo militum. l. de militibus. ff. de custod. reor. Boerius decis. q. 9. nu. 9. 10. & 14. Guido Papa decis. q. 328. & Baquet. liu. des droits de iustice Chap. 26. num. 8. & 9.*

15. *Habet in eo iustitiam*) En vertu de ceste transaction, & arrests du grand Conseil du Roy donné à Blois le 12. de May 1513. executé par le iuge mage de Lyon commis par le Roy François I. le 18. de Iuillet 1525. les Euesques de Chalon ont ioüy sans contredict du grand cloistre, & des droicts de la iustice haute, moyenne, & basse.

Quant à la iurisdiction du petit cloistre, elle appartient au Doyen & Chapitre de S. Vincent par sentence du Bailly de Mascon du 1. Decembre 1389. & cōfirmé par Arrest de Paris le 8. Aoust 1401. touchant la jurisdiction du petit cloistre, & maisons dependentes: autre Arrest du Parlemēt de Dijon, du 30. Iuillet 1582.

16. *Vadiare*) *recentiores dixerunt guadiare*, gager, *pignori capere res debitoris, vel delinquentis, inde guadium, & vadium*, gage: *Vadium pro duello*, gages de bataille au stil du Parlement de Paris 1. *parte cap.* 16. *de duello*. Et en l'ord. du Roy Philippes le Bel, 1306. referée par *Guido Papa, decis. q.* 617. 618. *& sequent.* par l'ord. du Roy Philippe le Bel 1302. les sergens Royaux ne peuuent exploiter ez terres des Seigneurs haults iusticiers, si ce n'est en cas de ressort ou bien d'appel, & en cas appartenants au Roy que nous appellons cas Royaux. Voiez Baquet, traité des droicts de iustice chap. 26.

17. *Clamorem*) clameur, ou clain, demande, ou plainte qui se faict en iugement, en l'ordon. du Roy Charles VIII. 1490. art. 84. & Bouteillier en la Somme rural. *Gallis veteribus & germanis actio est clamor. Causidici* δικολογοὶ *clamatores, & proclamatores appellantur, legis franc. lib. 2. cap. 12. & libro 3. cap. 7. de clamatoribus & Causidicis, qui per prostratas frontes, vilesque latratus, quò velint aditus sibi patefaciunt crebros, ait Amm. Marcell. lib. 30.*

18. *Vel si præpositus*) la iurisdiction de l'Euesque, quand au temporel auoit deux degrez dans le destroit dudict grand cloistre. Le premier s'exerçoit par le Preuost dont est parlé en ce Concordat. Mais il a esté supprimé, à cause que le Roy Charles IX. par son edict de l'an. 1563. art. 24. ordonna qu'il n'y auroit qu'vn degré, & siege de iurisdiction, en premier instance en mesme ville, & faux-bourgs d'icelle. Tellement que le Bailly qui exerçoit la iustice du second degré

gré, connoist maintenant en premiere instance des causes, qui estoient attribuées audit Preuost : & les appellations de ses iugemens resortent immediatement à la Cour.

19. *Si alienus homo*) il appert par ce tiltre, & par le terrier de l'an 1474. contenant la declaration des droits de la Chastellenie royalle de Chalon, que toutes les personnes qui n'estoient natiues de la ville, ou des appartenances d'icelle, auoient cette liberté de s'aduouër hommes ou subiects de l'Euesque, ou du Chapitre, ou du Duc. Mais si deans l'an & iour ils ne s'aduoüoient ausdicts seigneurs, ils estoient acquis au Duc, & deuoient chacun an au terme de S. Martin d'hiuer vn chacun feu, à cause de la franchise 20. deniers tournois, moyennant quoy ils ioüissoient des priuileges octroyez aux originels Bourgeois, & habitans de la ville. Depuis il a tousiours esté obserué suiuant les anciens statuts, & coustumes qu'ils sont tenus de paier à leur entrée & reception pour le droit de Bourgeoisie la somme de douze liures. Cette loüable coustume est fondée sur le droit. *Ciuem enim municipalem facit, aut natiuitas, aut manumissio, aut adoptio. l. 1. & seq. ad municipal. D. & l. ciues 7. de incolis Cod.* Par la loy *Popea* personne n'estoit promeu aux charges publiques, s'il n'auoit esté receu citoyen, ou qu'il fust issu de citoyen. Par les ord. des Roys Philippes IV. 1302. de Charles V. & VII. pour estre receu Bourgeois du Roy, l'on estoit tenu d'acheter dans l'an, & iour vne maison du prix de lx. sols Parisis pour le moins. *Boerius decis. q. 260. num. 32. & 34. Aufr. parte 3. de stil. parl. tit. 45.* Bodin l. 1. c. 6. de sa rep. Par les loix politiques de la ville de Dijon personne n'y peut estre receu habitant qu'il ne paye au prealable mesme somme de 12. liu. Cette coustume Chalonnoise a esté confirmée par sentence donnée au baillage de Chalon le 11. d'Auril 1598.

20 *Per testes idoneos*) La preuue de l'Vsurier se doit faire *saltem*, par deux tesmoins *omni exceptione maiores* non singuliers, mais conuenables & concordants en leurs depositions *cap. in omni. de testibus. Boier. decis. q. 352. num. 2. Discordibus enim non est credendum. Vnde cum Seruius, & Natalis diuisim interrogati, non congruentia responderent, exorta suspicio fuit, eos cum aliis multis aduersus Neronem coniurasse, auctor Cornelius Tacitus lib. 15. l. eos ff. de falsis.* Toutefois les tesmoins qui par diuers moyens tendent à vne mesme fin, *singularitate non obstatiua, sed adminiculatiua*, comme dient les Docteurs ne doiuent estre reietez pour la preuue de l'vsure, *in l. qui sententiam Cod. de pœnis. Mynsinger obser. 20. Centur. 2. Iulius Clarus lib. 5. parag. fin. q. 53.* Dautant mémement que les vsuriers ont accoustumé de commettre leurs vsures secretement, disoit le Pape Clement V. au Concile de Vienne. *Clem. vnica de vsuris.*

Iugé par Sẽtence de la Mairie, du 9. de Nouẽbre 1610. contre Maitres Humbert Iehannin, & Iean Girou, Procureurs : confirmée par Sentence du Baillage de Chalon. 1611.

21 *Totum mobile*) la confiscation des biens, meubles de l'vsurier condamné appartient au Duc & au Comte. Mais par l'Edict du Roy

Louys XII. publiée l'an 1512. art. 64. il est ordonné aux Iuges de punir les vsuriers, selon la disposition du droict, & exigence du cas. Or par le droict. *Qui fœnus improbum exercent infamia notantur. l. improbum fœnus Cod. ex quib. caus. infam. irrog. Harmenop. lib. 3. tit. 7. prompt. iuris.* Par la loy Romaine dicte *Gabinia*, l'vsurier qui auoit baillé ses deniers à vsure plus haute, que celle que la loy permettoit, estoit chastié de la perte du sort principal. Et les anciens Romains les ont puny plus griefvement que les larrons. *Maiores* (dit Caton) *nostri sic habuere, & ita in legibus posuere, vt cum fures quidem dupli pœnam luerent, fœneratores in quadruplum condemnarentur.* Mais lon suit maintenant l'ordonnance du Roy Henry III. 1579. artic. 211. qui veut, que les vsuriers soient punis pour la premiere fois d'amende honorable, bannissement, & condamnation de grosses amendes, ainsi qu'il a esté iugé à l'endroit de deux habitants de Chaudenay, par Arrest du Parlement de Dijon, donné le 28. de Septembre, 1582. Et pour la seconde fois de confiscation de corps & biens.

22. *Fœneratorem intelligunt*) La charité qui est l'ame de la societé humaine, & Chrestienne, ne permet les vsures. *Mutuum dantes, nihil inde sperantes*; dit Iesus-Christ en S. Matthieu 5. & en sainct Luc. 6. C'est pourquoy elles sont prohibées par les loix diuines, Exode 32. Leuit. 25. & par les ordonnances des Roys sainct Louys 1254. de Philippe IV. 1311. & 1312. & d'Henry III. 1576. & 1579. lesquelles se doiuent entendre des vsures lucratoires, c'est à dire, de celles qui sont stipulées au contract de prest, pour le seul proffit des crediteurs) desquels parle ce Concordat) & non des vsures compensatoires. *Quæ non propter lucrum petentium, sed propter moram soluentium infliguntur l. cum quidem, parag. si pupillo, D. de vsuris* qui sont permises, selon les Canonistes & Theologiens. *Panorm. in cap. cum quæstus de vsuris. S. Thomas q. 78. art. 2. in 2. secunda*, où il dit que, *non est vendere vsum pecuniæ, sed damnum vitare.*

23. *Ludo excepto*) En negotiations soit de marchandises, en pescherie, pour la chasse, soit pour autre honneste cause d'hazard le peril des deniers est iuste cause, que licitement celuy qui les a fourny, puisse conuenir qu'il participe au proffit, ou qu'il reçoiue autre chose outre son sort principal, *per l. periculi pretium est ff. de nautico fœnore. Calder. in cap. negotianti de vsuris.* Et ainsi doit estre entenduë cette exception, *Scilicet de ludo honesto, modo in alea speciem non cadat. d. l. periculi.*

24. *Conueniri*) Les Canonistes tiennent que le crime d'vsure est Ecclesiastique, *Decius cons. 170. ex Clementina dispendiosam de iudiciis.* Ce qui est suiuy par quelques Docteurs du droict ciuil, *Alexander cons. 29. num. 1. lib. 1. Iason. cons. 155. Sed mixtum esse crimen ex vsu forensi dixerunt P. Beluga in speculo principum, & R. Choppinus*

lib.

lib. de sacra politia tit. 2. num. 16. & 17. & lib. 2. tit. 6. numer. 8. de domanio. De sorte que si l'on procede contre vn clerc, la connoissance de ce crime appartient au iuge Ecclesiastique. Mais si contre vn lay, le iuge seculier, & inferieur, mesme non royal est competent pour en connoistre : ainsi qu'il a esté iugé par Arrest, du sixiéme de Febvrier 1602. pour les officiers de la iustice S.Loup les Varennes au Chalonnois.

25 *Ad præpositos Ducissæ & Comitissæ*) Il appert par ce Concordat, que la Duchesse, & la Contesse auoient chacun leur Preuost, qui estoit premier iuge des causes de leurs subiects : mais depuis que la portion de la Comtesse fust acquise, comme il a esté predict par le Duc Hugues IV. du nom, & incorporée au domaine des Ducs, lesdicts Preuosts furent reünis sous l'authorité d'vn seul Iuge appellé Chastelain, auquel selon l'ancien terrier de l'an 1474. appartient la connoissance de tous cas, & de toutes amendes, qui sont declarées & adiugées à la somme de soixante cinq sols tournois, & au dessous : Et par preuention il connoit des causes attribuées au Preuost du cloistre du Chapitre de saiuct Vincent. Par Arrest donné à Dijon le quatorziesme de Mars 1546. pour le reglement de la iurisdiction du Bailliage, & de la Chastellenie royalle de Chalon, fust dit que l'Edict du Roy François premier donné à Cremieux, l'an 1536. contenant le reglement des Baillifs & Iuges, Chastellains & Preuosts seroit obserué sans aucune restrinction, ny modification : Et que du fruict & effect d'iceluy ioüiroit le Iuge de ladicte Châtellenie. Laquelle anciennement se bailloit a ferme au plus offrant & dernier encherisseur, & aucunefois se gouuernoit sous la main des Ducs, par gens commis qui rendoient compte particulierement des proffits & emoluments d'icelle, comme il est porté par ledict terrier. De mesme nous lisons que les Preuostez royalles se donnoient par admodiation chacun an, auant l'ordonnance du Roy Charles huictiesme 1493. art. 63.

26. *Vicecomes*) *Est vicecomes qui vicem gerit Comitis, cuius maior est dignitas.* Anciennement les Comtes & Viscomtes, & mesme du temps de Charles le Grand estoient les iuges ordinaires des villes, les Ducs estoient les gouuerneurs des prouinces, & depuis pendant le regne de Hugues Capet, les Ducs, Comtes & Vicomtes se sont approprié les lieux & villes de leur charge par la facilité & infortune des Roys de France. Car anciennement toutes les dignitez, & iurisdictions feudales n'estoient que commissions reuocables au plaisir du souuerain : & peu a peu ont esté octroyez aux particuliers à vie, puis à eux, & à leurs successeurs masles, & en apres aux femelles, & enfin elles ont passé en forme de patrimoine, soit par l'octroy du Souuerain, ou par longue possession, comme il a esté

obſerué par les ſieurs du Fauchet, Preſident l. 2. des Magiſtrats de France. Paſquier l. 2. des recherches de France, Chap. 7. & 8. Baudin l. 3. de ſa rep. chap. 5. Les Seigneurs de Marcilly & de S. Loup au Chalonnois ſe pretendent ſucceſſeurs des anciens Vicomtes de Chalon: mais toutes & quantesfois qu'ils ont voulu vſurper cette qualité au conſpect de la Iuſtice, les Officiers du Roy leur ont fait traſſer: Parce que la Comté ayant eſté reunie au domaine de la Couronne, l'auctorité deſdicts Vicomtes eſt demeuré ſupprimée.

Par le priuilege de la franchiſe des habitans de S. Remy les Chalon confirmé par le Duc Robert de Bourgongne, le 5. Septembre 1295 Renaut Dalmais, ſire de Loſane Cheualier, ſieur dudit S. Remy, eſt qualifié Vicuens de Chalon. i. Vicomte de Chalon.

27. *Hominem alterius*) Homme d'autruy, c'eſt à dire ſuiect & iuſticiable d'autruy. Car ce mot home ſe prent en cette ſignification par les Couſtumes de France, ainſi que remarque M. Ragueau en ſon indice des droicts royaux. *Hominum noſtrorum appellatione in Cod. l. 4. de dignit. l. 1. de commerciis, & l. 1. de conductoribus, continentur prædiorum procuratores, actores, coloni, & cuſtodes. Et Symmach. lib. 2. Epiſt. 30. & 31. lib. 5. Epiſt. 19.*

28. *Iuſtitia villa S. Laurentij*) La iuſtice de S. Laurent & des Chanoines eſt adminiſtrée par vn Chaſtelain Royal, & vn Lieutenant qui ont leur ſiege audit S. Laurent. La iuſtice de ſaincte Marie depend de la Chaſtellenie Royalle de Chalon. Et les iuſtices de ſaincte Croix, S. Martin & S. Alexandre reſſortiſſoient au Bailliage temporel du R. Eueſque.

29. *Salua libertate Eccleſiarum*) Anciennement les Egliſes ſeruoient de franchiſe aux malfaicteurs. *l. 1. Cod. de his qui ad Eccleſias confug. & l. 4. & vlt. Cod. Theod. lib. 9. tit. 47. cap. 6. de immunitate Eccleſ. Vt ſacrato templo reuerentiam haberent* (dit Caſſiodore) *variarum lib. 2. Epiſt. 10. & lib. 3. Epiſt. 47.* Les hiſtoriens tant Eccleſiaſtiques comme Soſomene, liu. 8. c. 7. & Socrate. Liu. 13. chap. 5. que prophanes, & Payens, comme Zoſime liu. 4. & 5. de ſon hiſtoire, monſtrent que les Egliſes des Chreſtiens ſeruoient d'aſyle & de refuge aux delinquans: Mais ces franchiſes n'ont plus de lieu en matiere ciuille, ny criminelle, par la loy de Charlemagne rapportée au l. 1. de ſes loix, chap. 134. & par l'ordonnance du Roy François I. 1539. art. 166. Parce qu'il aduenoit que ſouuentefois les mal-faicteurs, & coulpables euadoient impunement des liens, & de la priſon. Ioinct que la loy de Dieu permet de tirer le meurtrier de l'autel. Exode c. 21. *Deut.* 19. *cap. 1. de homicidio. Hominibus nefariis in fano, ius aſyli non deberi, dixit Philo Iudæus lib. de ſpeci. legib.*

30. *Pedagium*) Aucuns eſtiment qu'il a eſté ainſi appellé, *quia datur à peditibus, ſic antiqui, teſte Pomponio Feſto, veſtigium humani præcipue pedis appellabant Pedam.* Le peage eſt vn droict ſeigneurial qui ſe prend ſur les marchandiſes paſſants & repaſſants, deſtiné principalement pour entretenir les ponts, ports, & paſſages ſuiuant l'ord. d'Orleans article 108. & de Blois article 282. De l'exemption & priuilege qui

qui appartient aux habitans de Chalon il en sera traicté en son lieu.

31. *De feudo Episcopi*) Les Euesques de Chalon ont heu droict de fief sur les portions des Ducs, & Comtes, ainsi qu'il appert, tant par cette transaction, que par les anciens actes & reprinses de fief, faictes par ladite Alix Duchesse en Septembre 1218. Par ledit Hugues IV. du nom en Septembre 1268. Par le Duc Robert en Octobre 1284. Par Eudes Duc de Bourgongne en Ianuier 1346. Et par les autres Ducs, & Roys de France, iusques au Roy François I. du nom, lequel par l'aduis de monsieur le Chancelier du Prat declara qu'il estoit la source & fontaine des fiefs, & iurisdictions de son Royaume. Aussi à la verité les Roys de France ne reconnoissent pour le temporel de leur couronne aucun superieur, la tenant immediatement de Dieu; par la grace duquel le Royaume a esté estably, & conserué: En signe dequoy en leur Sacre ils prennent l'épée sur l'Autel, pour monstrer qu'ils ne tiennent la souueraineté & puissance Royalle que de Dieu. Bacquet 3. partie du droict des fiefs & nouueaux acquests, chap. 25. Baudin liu. 1. c. 9. de sa republique. *Euesques ont droict de fief sur les Comtes.*

32. *Terminari*) Ce Concordat ha force de loy pour 2. raisons. L'vne à cause qu'il a esté fait du commun consentement de l'Euesque, des Duchesse, & Comtesse de Chalon. *l. 1. D. de pactis. l. legem. Cod. eodem.* L'autre parce qu'il contient priuileges en faueur des habitans de Chalon. *Priuilegium enim est priuatum seu singulare ius, nam veteres priua dixerunt quod nos singula dicimus. Gell. lib. 10. c. 20. sic Priuilegium de Pompeij reditu Salustius legem appellauit.*



TITRE SECOND.

PRIVILEGE POVR L'ELECTION, INSTITVTION, & auctoritez du Gouuerneur, & Capitaine de la Ville, & Cité de Chalon. Confirmé par le Roy Charles IX.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir salut. Sçauoir faisons qu'ayans bien au long entendu en nostre conseil priué les remonstrances, qui nous ont esté faites de la part des manans & habitans de nostre ville & cité de Chalon sur Saone, comme suiuant les priuileges à [1] eux donnez par les Ducs de Bourgongne, & qui leur ont tousiours depuis esté [2] confirmez par nos predecesseurs Roys, & la [3] coustume qu'ils ont suiuant iceux d'élire, & choisir pour la conseruation d'icelle ville, [4] principalement en temps de guerre vn Capitaine, qui [5] soit d'vne des plus

Illustres maisons, & experimenté aux armes de nostredit pays. Auroient pour ce iceux manans & habitans cy-nommé,& prié le sieur de Monconnis Cheualier de nostre ordre,homme digne de telle charge: suiuant laquelle nomination, & ayant esgard par le sieur de Tauanes Cheualier de nostre ordre, & nostre Lieutenant general audict païs, en l'absence de nostre tres-cher & tres-aimé cousin le Duc d'Aumale, à la dignité, & longs seruices à nous faicts par ledict sieur de Monconnis, il [6] l'auroit receu & confirmé en ladicte charge, & de luy prins, & receu le [7] serment accoustumé pour nostre seruice. Neantmoins le sieur de la Charme, natif du Comté de Bourgongne auroit long-temps depuis donné moyen d'obtenir lettres de prouision de nous dudict estat de Gouuerneur, & Capitaine de ladicte ville: La reception duquel sieur de la Charme lesdicts manans & habitans auroient tousiours [8] equitablement empesché: Nous suppliants, & requerans tres-humblement lesdicts manans & habitans, leur faire expedier lettres de confirmation de leursdicts priuileges, & par ce mesme moyen auoir pour agreable l'election dudit Monconnis en la charge de Capitaine. NOVS a ces causes, de l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil priué, auquel ont esté veuës les confirmations ausdicts manans & habitans octroyées de leurdicts priuileges, par plusieurs de nos predecesseurs Roys, mesmement de nos ayeulx pere, & frere. Lesquelles lettres de confirmation, ou le *vidimus* d'icelles dehument collationné, nous auons cy fait attacher soubs le contreseel de nostre Chancellerie. Voulans iceux manans & habitants de Chalon conseruer en tous leurs priuileges, franchises & exemptions. Auons iceux priuileges selon leur forme & teneur continuez, ratifiez & appreuuez: comme de fait nous continuons, ratifions & approuuons par ces presentes, pour en ioüir & vser tout ainsi qu'ils en ont cy-deuant bien & dehument ioüy, & vsé, ioüyssent, & vsent, encores de present, & ayant esgard à iceux priuileges, & à la deuotion & fidelité que iceux habitans ont tousiours porté à nous & à nostre seruice: Les voulant bien fauoriser, & gratiffier en l'election par eux faicte de la personne dudict sieur de Monconnis. Auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que iceluy sieur de Monconnis soit & demeure pourueu de ladite Capitainerie: Nonobstant les lettres de prouision, par nous expediées audict sieur de la Charme, que nous auons cassées reuoquées & annullées, cassons reuocquons & annullons. SI DONNONS en mandement par ces mesmes presentes, à nôtre tres-cher & bien-aymé cousin le Duc d'Aumale Cheualier de nostre Ordre, gouuerneur, & nostre Lieutenant general en Bourgongne, & aux sieurs de Tauanes & de Ventou aussi Cheualiers de nostre Ordre, & nosdits Lieutenants generaux, que ledict sieur

de

de Moncomis ils maintiennent & confirment on ladicte Capitainerie, & d'icelle le fassent iouïr, & vser, sans auoir esgard aux lettres dudit sieur de la Charme, ainsi par nous cassées & annullées : Leur mandant en outre, & à nos amez & feaux les gens tenants nôtre Cour de Parlement de Bourgongne, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que de nos presentes confirmation, & auctorisation, ensemble desdicts Priuileges, franchises, libertez, & exemptions ils fassent, souffrent & laissent lesdicts manans & habitans de nostre ville de Chalon, & leurs successeurs iouïr, & vser plainement, paisiblement & perpetuellement, sans en ce leur faire, mettre, ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble, ou empeschement au contraire, lequel si faict, mis, ou donné estoit, l'ostent & reparent, ou fassent oster reparer & remettre incontinent & sans delay au premier estat & dheu : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes, Sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Orleans au mois de Iuillet, l'an de grace 1569. & de nostre regne le neufiéme. Signé par le Roy BRVLART. *Visa contentor*, de PVYBERAL, & Seellé de cire verde à lacs de soye pendants.

1. *Donnez par les Ducs*) Les anciens priuileges octroyez aux habitans de Chalon par les Ducs de Bourgongne pour l'election d'vn Capitaine, furent à la reduction de la ville, sous l'obeïssance du Roy Louys XI. l'an 1477. distraicts des Archiues de la maison commune, perdus & adhirez par le rauage des soldats conduicts par les seigneurs de Craon, & Seneschal d'Agenois, ainsi qu'il a esté remarqué en la preface de ce recueil.

2. *Confirmées par nos predecesseurs Roys*) La confirmation de ces Priuileges est contenuë aux chartres des Roys rapportées au dernier tiltre.

3. *Et la coustume qu'ils ont*) Cette coustume d'eslire vn Capitaine est tres-ancienne en la ville de Chalon, selon qu'il est verifié. *Primo* par les lettres du Roy Louys XII. addressées aux Bourgeois & habitans en la forme suiuante.

DE PAR LE ROY.

CHERS & bien amez, nous enuoyons presentement par delà nostre amé & feal Conseillier Anthoine de Chasault, Bailly de Chalon pour aucune nos affaires : & pource que nous auons esté aduertis que cy-deuant, quand il a esté bruit de guerre vous auez accoustumé de mettre, & establir quelque bon personnage Capitaine pour la garde de nostre ville, & dernierement

ment y commistes le Sieur de Visargent. A cette cause, & que sçauons ledit Bailly estre pour tres-bien seruir en cét estat, & en meilleure charge, nous vous prions que luy veuilliez bailler ladite charge, & Capitainerie si l'affaire le requiert. Et en ce faisant outre ce que, comme vous escriuons, il est pour tres-bien seruir & s'en acquiter, vous nous ferez aussi agreable plaisir, car nous auons toute confiance de luy, & desirons fauorablement le traicter. Donné à la Ferté Alex, le dixiesme iour d'Aoust. Signé LOVYS. Et plus bas ROBERTET. Superscripte, A nos chers & bien amez les Bourgeois, manans & habitans de nostre ville de Chalon sur Saone.

Secundò, Par la sentence arbitraire donnée a Dijon, le 7. du mois d'Aoust 1495. par le seigneur de Baudricourt Cheualier de l'ordre du Roy, Mareschal de France, Gouuerneur & Lieutenant general du pays de Bourgongne, sur les differents d'entre le R. Euesque de Chalon, & les Escheuins, & habitans d'autre : laquelle contient que suiuant ladite ancienne & loyalle coûtume, lesdits habitans ont pouuoir de s'assembler en temps de guerre & eminent peril par assemblée generalle pour eslire vn Capitaine. Depuis les Maire, Escheuins & habitans ont tousiours paisiblement ioüy de cette Coustume, qui a force de Loy, tant pour le respect de son antiquité (*l. vnica de longa consuet. Cod. Theodeos. & l. de quibus. ff. de legibus*) que pour auoir esté confirmée par les Roys de France, & specialement par le Roy Charles IX. comme lon voit par cette Chartre.

4. *Principalement en temps de guerre.*) Il se treuue par les registres de la ville, & par ladite sentence arbitraire qu'anciennement la charge du Capitaine n'étoit que temporelle : Car il estoit seulement esleu en temps de guerre, laquelle cessée, sa fonction expiroit, à l'exemple de celle du Dictateur Romain, ou des Esymnetes de la Grece, desquels l'auctorité ne duroit que pendant l'eminent peril, ainsi qu'écrit *Dionis. Halicar. l. 5. c. 11. Antiquit. Rom.* Mait depuis nostre Capitaine, *Ciuium nostrorum patientia & fauore*, a esté rendu perpetuel, tellement que pendant sa vie, ou iusques à sa demission volontaire il est honoré, reconneu, & respecté, lors mesme qu'il fait sa residence à Chalon, soit en temps de paix, ou de guerre.

5. *Vn Capitaine qui soit des plus illustres maisons, & experimenté aux armes*) Deux qualitez sont necessaires a nostre Capitaine. L'vne qu'il soit issu des plus nobles & illustres maisons du pays. (*Nobiliores*) dit Iustinian Empereur en la nouuelle const. 15. chap. 1.) *ad ciuitatis defensionem sunt promouendi.* L'autre qui ait la connoissance, & experience de l'art militaire, *ne quem imperare iusserint, is sibi alium imperatorem quærat. Salust. in Iugurta.* C'est pourquoy Auguste Cesar, au rapport de Xiphilin abreuiateur de Dion, par son testament ordonna à Tibere son successeur de commettre les charges de la Republique entre les

les mains de ceux, lesquels par vn long vsage, & experience des affaires, ont acquis de l'auctorité & reputation. Il se treuue par les registres de la ville que ceux qui ont esté esleus & instituez depuis 150. ans estoient decorez des qualitez susdictes: Et entre autres, Noble Claude de Brancion seigneur de Visargent esleu l'an 1491. Messire Anthoine de Chasault Cheualier, & Bailly de Chalon 1498. Noble Philibert de Buxy seigneur de Moniay 1511. Noble Philibert de Lugny 1525. Noble Georges de Damas, Baron de Marcilly 1529. Messire Charles de S. Ligier, Cheualier de l'Ordre, & Baron de Rully 1545. Messire Philibert de Monconnis, Cheualier de l'Ordre, & Capitaine de la Citadelle de Chalon. 1569. Messire Claude de Bauffremont, Baron de Senecy, Cheualier de l'ordre du Roy, Conseillier en ses Conseils d'estat & priué, Lieutenant general pour sa Majesté en Bourgongne, Bailly & maistre des foires de Chalon: Et sur la nomination desdicts Maires, Escheuins, Bourgeois & Habitans, pourueu de l'estat de Capitaine par le Roy Henry III. le 7. d'Auril, 1576. Et apres son decez, Messire Henry de Bauffremont son fils Cheualier, Seigneur & Baron de Senecy, Capitaine de cinquante homme d'armes des ordonnances du Roy, Gouuerneur des ville, & Chasteau d'Auxonne, Bailly & maistre des foires de Chalon. Fut aussi sur la nomination desdicts Maire, Escheuins, Bourgeois & habitans institué par le Roy Henry IV. a present regnant, de l'estat de Gouuerneur & Capitaine de la ville & cité de Chalon, suiuant les lettres patentes de sa Majesté données a Mouceau le 11. de Septembre, 1596. Dont resulte verifié le dire du Chancelier de Theodoric Roy des Gots, que, *Pater ei non tantum imaginem dedit corporis, sed etiam signa virtutis, & insignia honoris transfudit. Cassiod. Epist. 3. lib. 2. variarum.*

6. *Il auroit esté receu, & confirmé)* L'eslection du Capitaine de la ville & cité de Chalon appartient aux habitans & la prouision institution & confirmation au Roy, qui est le principal chef & autheur de sa puissance. *Princeps enim fons & sol dignitatum est. Cassiod. Epist. 23. lib. 3. & humani generis imperator. Symmachus lib. 2. epist. 17.*

7. *Le serment accoustumé)* Apres que le Capitaine a esté esleu, & presenté au Roy, institué & confirmé par luy, il fait trois sermens. Le premier entre les mains du Roy ou de ses Gouuerneurs, & Lieutenans generaux du pays. Le second aux Maire, Escheuins, Bourgeois & habitans en assemblée generale audit Chalon: en laquelle il promet *D'estre bon & loyal au Roy, de garder & entretenir ladicte ville & cité, les citoyens & habitans d'icelle en l'obeyssance dudit seigneur. Que pour la garde, seurté & deffence d'icelle, & desdicts habitans, il y emplora son corps & ses biens; & qu'il ne parlera, ny communiquera, ou parlementera aux ennemis dudict Seigneur, sans le congé, licence, & consentement du Roy nostredict Seigneur, ou desdicts Lieutenans, Gouuerneurs &*

Officiers principaux audict Duché de Bourgongne, & sans en aduertir iceux Escheuins & habitans, & qu'il ne fera, ny procurera estre faict chose qui soit contraire, ny preiudiciable és droicts, franchises, libertez & priuileges d'iceux Escheuins & habitans. Et ledit serment presté, lesdicts Maire, Escheuins & habitans font serment reciproque audit Capitaine. *D'estre bons & loyaux subiects, au Roy nostredict Seigneur, d'obeyr à toutes les ordonnances, & commandemens que ledit Capitaine leur fera touchant la garde, seurté, & defence d'icelle Ville & Cité, contre les ennemis d'iceluy seigneur. Que pour icelle garde, & defence ils employeront leurs corps, & leurs biens, & ne parlementeront ausdicts ennemis, en maniere quelconque, ny en commun, ny en particulier, sans le congé licence, ou consentement dudict seigneur, ou de sesdicts Lieutenans, Gouuerneurs, & principaux Officiers dudit Duché, & dudit Capitaine. Et s'ils reçoiuent aucune lettre en general, ou en particulier desdicts ennemis, incontinent sans en faire aucune ouuerture les viendront reueler, & porter audit Capitaine.* Le troisiesme serment se fait apres par ledit Capitaine au R. Euesque en sa maison Episcopale, luy y estant, ou en son absence à son principal Officier, qui est tenu de venir en sadicte maison & hostel Episcopal, afin de receuoir le serment pour ledit Reuerend, que ledit Capitaine fait en cette maniere. *De bien & loyallement garder, & traiter les habitans de la Massonniere, & les retraiants des Faux-bourgs Sainct Alexandre, Saincte Croix, & autres hommes dudict Reuerend en l'obeyssance du Roy, touchant sadicte charge & office de Capitaine, & les dependances d'icelle, & le mieux que faire le pourra.*

8. *Equitablement empesche)* Pareille question s'estant presentée au conspect du Roy Henry III. & de son Conseil priué pour l'institution de Capitaine & Gouuerneur de Chalon, faicte au sieur de Montessus, Capitaine de la Citadelle sur la resignation dudit sieur de Moncomnis: Sa Majesté desirant conseruer les habitans en leurs priuileges, & libertez; & ayant pour aggreable l'election par eux faicte de la personne de Messire Claude de Bauffremont, Cheualier de son Ordre, estant de la qualité requise, auroit ordonné qu'il demeureroit Capitaine, & Gouuerneur selon ladite election, pour en ioüir, & vser aux mesme droicts & prerogatiues qu'ont faict les autres Capitaines & Gouuerneurs d'icelle ville: Nonobstant la prouision expediée audit sieur de Montessus, que sa Majesté auroit cassée, reuocquée & annullée, comme faicte contre les priuileges desdicts habitans, Par Arrest donné en son Conseil tenu à Paris, le 7. d'Auril. 1576.

9. *Capitainerie)* Le Gouuerneur & Capitaine de Chalon par vertu de ses prouisions dehument obtenuës de sa Majesté sur l'election, & nomination desdits habitans, & suiuant ladite sentence arbitraire a pouuoir de faire par l'auis des Escheuins Concapitaines toutes Ordonnances & commandemens necessaires à la garde, tuition, & defen-

ce

ce de ladite Ville & Cité, fortification, & reparation d'icelle, & en ladicte ruë de la Maſſonniere contre leſdits ennemis, & icelles faire garder & entretenir, punir & corriger les deſobeïſſans & contreuenans à icelles, ainſi qu'il appartiendra par raiſon, & faire contraindre, & gagier à payer l'amende, ſi aucune en eſt par eux commiſe, par ceux qui ont accouſtumé faire execution en ladite Ville & Cité, & par les Sergens & Officiers dudit Reuerend en ladite ruë de la Maſſonniere, & Faulbourgs de ſainct Alexandre, & ſaincte Croix. Laquelle amende ſera employée, & conuertie pour la moitié, au proffit & vtilité de ladite Ville & Cité, & des reparations plus neceſſaires des lieux d'icelle, où leſdits deſobeïſſans & delinquans feront leur reſidence : Et pour l'autre moitié, à la volonté & diſpoſition dudit Capitaine. Et quant aux amendes deſdits retrayans forains, quand elles ſeront commiſes, ledit Capitaine en pourra faire ce que bon luy ſemblera à ſon proffit. Pourra en outre ledit Capitaine contraindre leſdits habitans de ladite Cité, d'icelle ruë de la Maſſonniere, & retrayans en ladite Ville & Cité à faire montre de leurs armures, & baſtons, & d'eſtre armez & embaſtonnez, & à faire guet, écharguez, & garde aux portes, tours, & murailles de ladite ville, & ruë de ladite Maſſonniere tant de iour, que de nuict, faire faire reparations, & menus emparemens, ainſi que beſoin y ſera, & qu'il verra eſtre à faire pour la garde, ſeurté, & defence de ladite Ville & Cité, & tout ainſi qu'il appartiendra, auec toutes autres choſes, que audit Office de Capitaine conuiennent & appartiennent.

Carta communitatis Cabilonenſis pro Electione VI. Virorum qui negotia eius procurarent.

Ex literis Originalibus.

NOs Theobaldus Officialis Cabilonenſis Notum facimus Vniuerſis præſentes literas inſpecturis, quod homines Ciuitatis Cabilonenſis in noſtra præſentia, propter hoc ſpecialiter conſtituti, recognouerunt ſe elegiſſe & de communi authoritate eorumdem conſtituiſſe ad pertractanda fideliter, promouenda, & procuranda negotia eiuſdem ciuitatis, ſex de ciuitate eadem, videlicet Guilielmum Camus, Iaquetum Domenge, Ioannem Gaſtel, Galteronetum dictum Bonuarlet, Guilielmum lo Criaor & Petrum Arriuot, quibus dederunt plenariam poteſtatem, & ſpeciale mandatum, vt prædicta negotia dictæ ciuitatis pertractent, fideliter pro poſſe ſuo, & promoueant, ac procurent, prout melius poterunt; & viderint expedire, ita quod ſi ſex prænominati ad prædicta negotia procurāda quādoque in ſimul in-

tereſſe non potuerint, quinque ex iis, vel quatuor ad minus eadem poterunt negotia promouere. Promiſerunt ſiquidem præfati homines ciuitatis Cabilonenſis ratum, & firmũ tenere, & gratũ habere quicquid per dictos ſex, vel per quinque, vel per quatuor adminus factũ fuerit in negotiis, ſeu de negotiis ſupradictis, & ipſos ſex promiſerunt ſimiliter ſuper prædictis negotiis procurandis in omnibus, & per omnia indemnes ſeruare, & credere de expenſis, quas facient pro prædictis negotiis iuramento eorumdem, abſque alio probationis genere, iuramento ab eiſdem hominibus ciuitatis prædictæ ſuper hoc præſtito corporali. Prænominati vero ſex tactis ſacroſanctis Euangeliis iurauerunt, quod prædicta negotia fideliter & attentè pro ſuis viribus procurabunt, ita quod contra voluntatem Domini Epiſcopi & Capituli non poterunt aliquid aliquatenus attentare. Nomina vero illorum qui prædictos ſex elegerant & conſtituerunt, & eos in omnibus, & per omnia indemnes ſeruare promiſerunt, ſunt hæc, &c. In cuius rei memoriam & teſtimonium receptis iuramentis ab omnibus ſupra nominatis ſigillum Curiæ Cabilonenſis præſentibus duximus apponendum. Actum anno Domini M. CC. L. IV. Menſe Aprilis.

TITRE TROISIESME.

PRIVILEGE OCTROYE' PAR HVGVES IV. DV *nom, Duc de Bourgongne, pour l'élection, auctorité & Iuriſdiction des quatre Eſchevins de la Ville, & Cité de Chalon.*

NOVS HVGVES DVC DE BOVRGOIGNE, façons ſauoir à tous ceux qui ſont, & ſont aduenir, que nous[2] auons donné, & octroyé és prodomes de Chalon franchiſe, & auoir à touſiours-mais en la forme qui eſt cy-deſſous contenuë. Premierement que quatre des prodomes demourans en la Cité de Chalon ſeront eſleuz chacun an per le commun de la Cité, deſquels li deux ſeront des homes de l'Egliſe de Chalon, & li deux autre de nos homes. Et s'il eſtoit ainſi que l'on ne les trouuaſt ſouffiſans en la Cité au proufit de la Cité, lon les pourroit prenre[3] és autres lieux qui ſont de la franchiſe de la Cité, & qui ſont cy-deſſous nommez. C'eſt aſſauoir à ſainct Laurent, à ez Chauanes, à ſaincte Marie, & à ſainct Iehan de Maiſel. Et ces quatre qui ſeront eſleus iugeront par leur ſairement tous les forfaicts entr'eux & lou Chaſtelain, qui par nous & par nos hoirs y ſera. Et ſe deſcors muet aucunefois d'aucun iugement entre eux, & lou Chaſtelain, cils deſcors demorra en ſouffrance ſans plus faire,

Ce faux-bourg fut fermé en commune, l'an 1447. n'était auparauant fermé que de palis.

faire, iusques à tant que nous ou nostre hoirs soit a Chalon, ou nous y enuiens nostre commandement. Et iqui nous ou nostre commandement en ferons droict. [4] Et est assauoir que s'ils quatre prodomes qui auront esté esleus l'année [5] sont tenus de venir par leur sairement chacun an [6] la veille de feste S. Iean ensemble en [7] vne place. Et iqui doiuent appeller [8] huict des prodomes demourans en la Cité, desquels li quatre seront de nos homes. Et li autre quatre des homes de l'Eglise de Chalon. Liquels seront à l'or escient plus profitables au prou de la Cité. En telle maniere, que se aucun des quatre prodomes esleus estoit malade longuement, ou mouroit, ou ny pouoit estre pour autre essoine, li huict prodomes dessus nommez, auront pouuoir de mettre autre en lieu de celuy qui n'y pourroit estre pour l'essoine deuant dite. Et cils que l'en y mettroit seroit de la seigneurie, dont cils auroit esté qui y faudroit. Et ces chouses doiuent faire par leur sairement à escient, & à leur sens au prou de la Cité. Apres nous leur octroyons [9] que nuls ne soit prins, ne restey pour debte, si ce n'estoit que il heust heritage, & ne les vousist vendre pour payer à ceux à qui il deuroit, ou loiier la venduë, & guarentir iusques à droict. Et s'il ne le vouloit faire, l'en pourroit prendre son corps. Apres nous leur octroyons que l'en ne puisse prenre home ne feme en la Cité de Chalon, ne és lieux deuant dits, si ce n'estoit pour chouse, dont li auoir ne peut garantir le corps, tant comme il voudray plegier, & faire [10] droict pour les quatre prodomes & pour le Chastellain ensemble. Apres nous leur octroyons que se aucun se plaint de debte, & cilz de cui il se plaint ne leur met en ny, ne ne li rescout ses gages, qu'il n'en doie point d'amende. Et leur octroyons que nuls ne soit contraincts, ny efforcez de soy plaindre, se li faicts n'est tels, que li auoirs ne peut garantir son corps. Et cils qui seront demorant à estaige, à [11] sainct Laurent & Eschauenes, & à saincte Marie, & à sainct Iean de Maisel ont autre telle franchise comme cils de la Cité, sauue la grand foire sou tout, en laquelle foire nuls n'a point de cette franchise, ne cils les lieux qui sont dessus nommez, ne autres. En laquelle nous voulons garder les anciennes Coustumes. Toutes ces chouses dessus nommées nous auons iuré par nous, & par nos hoirs à garder, & à maintenir fermement, & entierement, & garder de toute enfrainte permanablement de nous & de nos hoirs. Et voulons & commandons que nostre hoir iuroit aussi cette franchise à maintenir & garder si comme elle est deuisée dessus, & que toutes ces chouses soient fermes, & estables permanablement, nous auons fait mettre nostre seel en cette presente lettre. Ce est fait en l'an de l'ncarnation nostre Seigneur. Mil deux cent cinquante six, au [12] mois de delay.

1. *Hugues Duc de Bourgongne*) quatriesme du nom, & fils vnique

de Eudes ou Odes III. du nom, & de Madame Alix de Vergy, fut Prince tres-sage, tres-deuot & qui aymoit vniquemeut ses subiects: En signe de quoy l'an 1228. il confirma & augmenta les Priuileges des villes de Dijon, & de Beaune. L'an 1231. il octroya ceux de Mont-bart. L'an 1254. ceux de S. Iean de l'Osne. Et l'an 1256. il renouuella, & amplifia les libertez & franchises de la Ville & Cité de Chalon, ainsi que recite Paradin l. 2. des Annal. de Bourgongne. Il regna depuis l'an 1218. iusques en l'an 1273. qu'il mourut, & fut enterré à Cisteaux. Le sieur du Tillet au liure & cha. prealegués.

2. *Nous auons octroyé és prodomes de Chalon*) Il resulte verifié de cette Chartre que la Ville estoit auparauant gouuernée par preud'hommes que nous appellons Escheuins (d'vn viel mot François Escheuer, qui signifie euiter) desquels le nombre incertain fust arresté à quatre, à condition que deux seroient domiciliez en la terre & iurisdiction du Duc, auquel le Roy a succedé, & les autres deux en celle du Reuerend Euesque. Ils sont nommez preud'hommes de la Prudence, qui est la propre & vnique vertu du Magistrat, dit Aristote *lib. 3. cap. 3. Politic.* Par les Priuileges de Dijon, Beaune, & des autres villes ils sont appellez Iurez. *Iuratores propriè Censores erant, qui eum quem censebant iureiurando adigebant, inquit Turneb. aduers. lib. 19. cap. 12.*

3. *Es autres lieux qui seront de la franchise de la Cité*) La ville de Chalon est appellée Cité pour deux raisons. L'vne pour le respect du siege Episcopal. *can. Vrbes & loca. can. In illis. dist. 80. & cap. 1. de priuileg.* L'autre parce que (selon la definition de M. Bodin au l. 1. chapit. 6. de sa Rep.) elle contient vn corps legitime de Citoyens vsans de mesmes priuileges, sous le gouuernement de mesmes loix, coustumes & Magistrats. Les habitans des lieux & faux-bourgs denommez par cette Chartre sont censez & reputez membres & Concitoyens du mesme corps, aussi sont-ils appellez aux Charges de la Magistrature, tant par la raison du droict *in cap. si ciuitas, de sent. excomm. & in ll. 2. 87. 147. & 239. de verb. signif. ff.* Qu'à cause qu'ils contribuent aux charges de la Cité. *l. 1. & seq. ad Municip. ff.* De consequent il estoit bien raisonnable d'ordonner qu'ils iouyroient, comme ils font, des mesmes droicts, honneurs, priuileges, & prerogatiues, dont vsent les Bourgeois habitans dans le pourpris des murailles de l'ancienne ville, que cette Chartre appelle Cité: Et que Iule Cesar nomme *Opidum. lib. 7. comment.* D'autant que de son temps c'étoit vn canton de la repub. & cité des Heduens.

4. *Et est assauoir que cils quatre prodomes*) Il prescrit la forme de l'Election des 4. Escheuins, laquelle se fait par la voye du compromis, dont est traicté *in c. Quia propter, de Elect.* Car tous les habitans elisent, & commettent huict preud'hommes, desquels quatre sont de

la

la terre du Roy, & autres quatre de celle du R. Euesque, auec pouuoir d'eslire 4. Escheuins, lesquels auec lesdicts 8. preud'hommes procedent à l'election du Maire, selon qu'il est porté par les lettres du Roy Charles IX. rapportées au 4. titre. La mesme sorte d'Election se practique dans la ville de Seurre, ou la commune nomme douze preud'hommes, lesquels eslisent sept Escheuins, & vn Maieur, suiuant les lettres concedées par Messire Guillaume de Vienne Sire de Seurre, & confirmées par Robert Duc de Bourgongne en May 1278. Cette maniere d'Election est moins corrompuë que celle qui se fait à Dijon, Austun, Chastillon, Beaune, Semeur, & autres villes du païs, par le populaire, *Quorum mentes largitione, vel fauore, vel opinione cacantur. Cic. in orat. pro Sextio.*

5. *Sont tenus de venir chacun an*) Cela demonstre que les Magistrats ne sont qu'annuels. Aussi les charges publiques sont plus honorables, quand diuers hommes propres les manient à leur tour, & le danger & peril n'est pas si grand. C'est pourquoy à Rome il n'étoit permis par les loix des 12. tables d'exercer vn mesme Estat, qu'il n'y eust dix ans passez entre le premier & le dernier. *Magistratum eumdem, ni interfuerint decem anni, ne Capito. Cic. 3. de leg.* Et sans chercher les Edicts des Empereurs Romains, nous lisons au 7. des comm. de Cesar. que les anciens Gaulois, & mesme ceux d'Austun auoient vne loy inuiolable, qui deffendoit que les Magistrats fussent continuez plus d'vn an, & que deux d'vne famille ne peussent estre Magistrats, ny ensemble, ny l'vn tant que l'autre qui l'auroit esté, viuroit. Par l'Ordonnance de nostre Duc Hugues IV. faicte en Nouembre l'an 1235. & qui se treuue en latin dans les Archiues de la ville de Dijon, Il est dict, que les Escheuins ne pourront estre continuez en leurs charges plus haut d'vne année. Mais que le Maire, s'il est treuué profitable pour le public, pourra estre continué. Toutefois le bon Duc Philippe considerant que le temps d'vn an n'estoit suffisant pour auoir la cognoissance des affaires de Ville, & que bien souuent quand ces Magistrats estoient changez tous les ans, les affaires demeuroient en arriere, permist aux habitans de Chalon de continuer pour trois ans leurs quatre Escheuins, par ses lettres données à Dijon, le 20. de May 1421. A quoy sont conformes les Arrests du Parlement, notamment celuy donné au mois de Iuillet 1601. pour le sieur Iaquinot Viscomte Maieur de Dijon, contre Maistre Iehan le Gros Procureur au Parlement.

Le Vendredy 17. de Iuin 1604. par Arrest, la Cour fit deffendre d'eslire à la Magistrature qu'il n'y eust trois ans, entre le premier & le dernier.

6. *La veille de la feste S. Iehan*) L'election des Maires & Escheuins des villes de Dijon, d'Austun, de Beaune & de Semeur, se fait presque en mesme temps. Mais à Chastillon & à Seurre l'on y procede au premier de Ianuier. *Sic Romæ Consules Kal. Ianuariis inire solebant Magistratum. Auth. de Consulibus cap. 1. & l. 36. de cond. & demonst. ff.*

7. En

7. *En vne place*) Anciennement l'election se faisoit à Chalon dans les Halles, qui estoient situées en la grand place du faux-bourg de S.Iean de Maisel. Mais depuis leur demolition aduenuë en l'an 1567. elle a esté celebrée en la grand salle du Conuent des Carmes. A Dijon elle se fait au Conuent des Iacobins, qui furent fondez l'an 1230. par ledit Duc Hugues, à Austun au Conuent des Religieux de S.François, à Beaune au Prioré de S.Estienne, à Semeur au Prioré de Nostre Dame, & à Montbart en la Chapelle S.Thomas: Pour monstrer que Dieu qui est inuocqué en ses saincts lieux, assiste aussi pour donner sa voix, & seeller les Elections, ainsi que dit Philon en son liure de la creation du Prince.

Par Arrest du 15. Iuin 1612. sur la Requeste du Syndic de Chalon, deffenses furent faites aux habitans de Chalon, de briguer, à peine de peine corporelle. L'on demãdoit que personne ne fut receuë à dõner suffrage, qui ne fut cotisé à 20. sols du pied, mais la Cour n'y voulut rien appointer, Parce que cela depend de l'authorité Royalle,

a La nominatiõ des Officiers des villes de l'Empire, estoit faite par tous les Officiers qui sortoient de charge

8. *Et iqui doiuent appeller huit des Prodomes*) Il semble que l'eslection des huict preud'hommes, dépend de la nomination des quatre Escheuins, puis qu'ils doiuent estre par eux appellez: Et que le chois des quatre Escheuins appartient aux habitans; attendu qu'il est dit au commencement de cette Chartre, qu'ils seront esleus par le commun de la Cité. Mais l'vsage, & l'obseruance coustumiere, qui est la vraye interprete des loix & statuts *l. si de interpret. ff. de legibus*, nous apprent que par l'authorité desdicts Magistrats, le peuple est conuocqué à son de trompe, & cry public és iour, heures, & lieu accoustumez, ou les quatre Escheuins se retreuuent, & se demettans de leurs charges, presentent lesdicts huict preudhommes, qui sont confirmez par le peuple, s'ils sont treuuez agreables, sinon le peuple fait nouuelle eslection d'autres huict preudhommes. Lesquels apres auoir presté le serment entre les mains du Maire, & en son absence, au premier Escheuin, par Arrest du 18. Iuin 1611. procedent incessamment à l'election des quatre Escheuins. En quoy faisant, ils peuuent eslire pour Escheuin vn de leur compagnie suiuant la disposition du droict, *cap. cum in iure, de electione. Et ibi Innoc. & Host. l. plane. & ibi glossa ff. quod cuiusq. vniuers. Mandag. tract. de elect. c. 48.* Pourueu que l'election desdits huict preudhommes ne porte prohibition expresse au contraire. *In officiis enim capiendis, censendis, iudicandisque, fines mandati diligenter custodiendi, inquit P. Crassus Mutianus apud Gellium lib. 1. c. 13. l. 5. & 41. ff. mandati.* Toutefois le plus souuent ils choisissent 4. autres personnes de trois qualitez distinctes, *b* sçauoir vn Aduocat, que les anciens titres appellent sage aux loix, vn Procureur, ou Praticien, & deux Marchands ou notables Bourgeois: Lesquels ainsi esleus, prestent le serment entre les mains du premier Iuge Royal & Chastelain de la ville de Chalon. *c De bien & loyallement regir & gouuerner en bonne police les affaires de la Ville, de conseruer & defendre enuers & contre tous les priuileges, franchises & libertez d'icelle: Et de maintenir les habitans en bonne paix, & repos à l'honneur de Dieu, en l'obeyssance du Roy, & à l'vtilité de la chose publique: Et en outre de faire obseruer les Edicts Royaux touchant le reglement des Monnoyes.*

9. Apres

9. *Apres nous leur octroions que nul ne soit prins, ne restey*) Ce priuilege est a conforme à la loy *Papiria de Nexis*, faicte par le peuple Romain, *L. Papyrius Mugillanus*, *& C. Petilius* estans Consuls 123. Par laquelle estoit defendu de constituer prisonnier vn Citoyen Romain pour debte, & que le bien seulement, & non le corps du debteur seroit obligé pour argent deu. *T. Liuius lib.* 8. *Decad.*1. *cap.* 24. Ce que l'Empereur Constantin auroit estendu à l'endroit des debteurs des deniers publics. *L. nemo carcerem. Cod. de exact. Tribut.* Par la coustume generale de France, personne ne peut estre emprisonné pour debte ciuile, s'il n'est obligé par corps, ou condamné par sentence. *Guid. Pape Decis. q.* 61. *Boerius Decis. q.* 349. *num.* 7. *&* 8. *Carcer enim non ad pœnam inuentus, sed ad custodiam l. Aut damnum, paragr. solent ff. de pœnis.* Mais les Citoyens & habitans de Chalon, combien qu'ils soient obligez au corps, ou condamnez par sentence, ce neantmoins il ne peuuent estre incarcerez à Chalon, en quelque façon & maniere que ce soit, s'ils vueillent consentir la vente de leurs biens, ou qu'ils donnent fideiusseurs, & ny peuuent renoncer. Parce que ce n'est vn priuilege personnel, *cui renunciari valeat, sed potius toti ciuium collegio indultum: Cui priuatorum pactis derogari non potest. l. pacisci ff. de pactis. cap. si diligenti, de foro competenti.* Et a lieu ce priuilege non seulement pour les debtes ciuiles, mais aussi pour les excez & delicts, qui ne meritent punition corporelle, ou de mort. Tellement qu'ils ne peuuent aussi estre incarcerez, s'ils ont du bien, ou donnent caution pour garentir le corps, ainsi que porte expressement ce priuilege, qui a esté confirmé par plusieurs iugemens & Arrests, & entre autres par l'Arrest du 18. de Iuillet 1550. rendu au profit de Sauigny de la Nouë, sergent Royal. Et par sentence du Bailliage de Chalon, donné le 19. de Ianuier. 1553. pour Michel Goudin habitant.

10. *Et faire droict par les quatre Prodomes*) Aux Escheuins, & à chacun d'eux appartient la connoissance & iugement en premiere instance auec le Chastelain Royal de la ville, de tous procés & differens tant ciuils que criminels entre les habitans d'icelle, *e* comme il appert par cette Chartre, qui contient priuilege special, & concession du Duc Hugues IV. ausdicts Escheuins ou preud'hommes, pour iuger par leur serment tous les forfaits entr'eux & le Chastelain. Et afin que tel pouuoir ne fust à l'aduenir limité aux delicts, il est dit en ce lieu, que les quatre preud'hommes, & le Chastelain ensemble feront droict sur le faict des debts. *Adde* que depuis les Escheuins ont tousiours exercé par concurrence la iustice auec le Chastelain, selon que font foy les actes, sentences, procez verbaux, informations & enquestes, qui se treuuent aux Archiues de la maison commune, de sorte qu'il ne sont seulement fondez de titre, mais aussi de possession immemoriale, *quæ habet vim iuris cõstituti. l. hoc iure, paragr. ductus aquæ, ff. de aqua quotid. &*

charges, qui demeuroient chargez, & responsables pour eux, au cas qu'ils fussent insoluables l. 1. & 2. de peric. nom. l. 11. Cod. & apres ceste nomination, ils étoiẽt appellez, & esleus en assemblée generale. 8. Cod. de nomin.

b S'ils peuuẽt estre vn de leur compagnie, ils peuuent aussi continuer les Magistrats de l'ãnée precedente, il auoit tousiours esté obserué, que l'on en continuoit vn. Ce que i'ay veu pratiquer, dés l'an 1584. iusques en l'ãnée. 1618. que les éleus en continuerent deux, sçauoir, Mre Loys Perry Aduocat, & Mre Iacques Perrette Cõtroleur au grenier à sel. Vn des Escheuins ve-

astiua, *l. si arbiter ff. de probat. cap. 1. de prescr. in 6.* Baquet traicté des droicts de iustice *t. 2. num. 3. & 4.* De tant plus que ce priuilege a esté confirmé par les autres Ducs de Bourgongne, & Roys de France, & singulierement par le Roy Iehan, en la ville de Beaune au mois de Ianuier, 1361. & par le Roy Henry III. à sainct Germain en Laye au mois de Decembre 1584. Dauantage par les tiltres, Chartres, & priuileges octroyez par les Ducs Robert, en Feburier 1282. Par le Duc Iehan, en Decembre 1416. Et par le bon Duc Philippe en May 1450. il appert que lesdicts quatre Escheuins ont la cognoissance de la police, mesme de faire ordonnances sur tous les mestiers & marchandises qui sont, & seront exercez en la Ville, Fauxbourgs & appartenances d'icelle, priuatiuement audict Chastelain, auquel par Arrest du 14. & execution du seiziesme de Iuin 1547. defences auroient esté faictes de ne leur y faire ny donner aucun empeschement. Il est vray que suiuant lesdicts priuileges & Chartres les Escheuins ne pounoient proceder aux actes & faicts de ladite police, que par l'aduis & declaration du Bailly de Chalon, ou de son Lieutenant. Mais par l'establissement de la Mayrie cy-apres inseré, la iurisdiction de la police appartient aux Maire & Escheuins en premiere instance & priuatiuement à tous autres soit Chastelain, Bailly, ou Lieutenans. *Postremò* il appert par ladite sentence arbitraire donnée par le sieur de Baudricourt, que lesdicts Escheuins sont non seulement con-Iuges en la Chastellenie Royalle de Chalon, mais aussi con-Capitaines, car ils ont, & doiuent auoir le soing particulier de la garde & seurté de la Ville; mettans ordre qu'il ne s'y commette chose qui puisse preiudicier au repos & tranquillité des habitans, ny alterer l'vnion qui doit estre entre les Concitoyens respirans vn mesme air, enclos de mesmes murailles, & subiects de mesmes loix, soubs l'authorité de mesmes Magistrats. *Ædilitatis cura hæc est (inquit Aristoteles Politicorum lib. 6. cap. 3.) vt sine querela sint ciues.* Que s'il se commet quelques excez ou edicts aux guets & gardes, ou par contrauention aux loix de la police, la connoissance leur en appartient priuatiuement à tous autres. Qui plus est, *e* ils ont la garde des clefs des portes de la Ville, soit en vertu de la coustume generale de France, dont Monsieur Boier fait mention en son traicté *de custodia clauium, num. 29. 35. & 36.* soit à cause de la coustume particuliere de tout temps obseruée en la ville de Chalon; *Quæ ideo habet vim Priuilegij c. super quibusdam paragr. preterea, de verborum signif. l. non solent. & l. finali, Cod. noua vectig. imponi non posse. Guido Papa decis. q. 402. num. 3.*

11. *A S. Laurent, & és Chauanes)* Les bourgeois & habitans de S. Laurent & des Chauanes ont autrefois voulu se distraire & separer du corps de la ville, sous pretexre qu'ils contribuent auec ceux du Comté d'Auxonne pour les octroys, taillons, subuentions, & entretenement

...nant à mourir six mois auant que de sortir de sa charge, on en peut élire vn autre en sa place, cõm'il s'est veu l'an 1630. de M. Quarré en la place duquel fut éleu M. Villedieu Marchand:

c Mais sçauoir s'ils ont la cognoissance des cõtrauentiõs puisque par les Edicts, ils la doiuent faire obseruer, à ce la connoissance leur appartient par l'Edict de la Cour 1377. au 26. & par l'Edict du 5. Octobr. 1614 il commande au Maire & Escheuins, de punir les contreueneurs.

d Idem par le priuilege de Guillaume, Euesque de Chalon, en Mars 1299.

e Ils sont cõiuges auec le Chastelain, dont il appert

tenement des garnisons & places fortes du pays. Mais ils ont esté r'alliez, non par le moyen de la fable des membres du corps humain, par laquelle le sage Agrippa r'appaisa le peuple, & la Noblesse Romaine : ains par la raison, & force des iugemens rendus à leur preiudice. Car ores que le faux-bourg de sainct Laurent, soit par la riuiere de Saone separé de la ville de Chalon, neantmoins il est tellement conioint & vny par le pont de pierre, que ce n'est qu'vn corps: Ayans les anciens assez preueu que difficillement pourroit-il subsister, s'il n'estoit lié & conioint auec la ville. C'est pourquoy les habitans dudit Sainct Laurent & des Chauanes, ont tousiours esté estimez & reputez comme principaux membres dudit corps, regis & policez par mesmes loix, & mesmes Magistrats, vsans des mesmes droicts, libertez & franchises, ainsi qu'il appert par cette Chartre. Et en consequence de ce contribuables en tous imposts qui se font en la Ville pour le profit ou dommage de la commune, selon qu'il a iugé par les sentences du 24. d'Aoust 1412. & des 5. & 8. de Iuin 1509.

par vne transaction faite auec les Maires & Escheuins, & conseil de la Ville, & feu Maistre Frãcois de Thesseut, Chastelain, passée pardeuãt Forget, Notaire Royal, le 9. Decembre 1569. sans que ledit de Thesseut puisse pretendre aucun droict de police, au preiudice de l'establissement de la Mairie.

12. *Au mois de Delay*) Aucuns estiment que c'est le mois de May, pendant lequel il n'estoit permis entre les anciens Romains de se marier. *Quia vt ait Ouidius lib. 5. fastorum.*

Mense malas Maio nubere vulgus ait.

Autres ont opinion que c'est le mois de Iuillet, *quo lites maxime interquiescere scribit Plinius lib. 8. Epist. ad Arianum*; ou bien le mois de Septembre, *quo vindemiales feriæ concedi solent. l. vt in die. Cod. de feriis. Sed duodecim tabulas loquuntur, inquit Seneca. Epist. 114. cum de obsoleto, nec satis intellecto sermone agit.*

Quod Magistratus authoritatẽ illustrat; nã nõ nisi præfectis creditas innuit Malchus in Ecclesia claues portarũ accipientes à Præsule Thessalonicæ vrbis Ps. Bartonius in pithanõ diahibe lib. 1 cap. 2. fol. 17.

TITRE QVATRIESME.

PRIVILEGE OCTROYÉ PAR LE ROY CHARLES IX. pour l'élection, auctorité & Iurisdiction du Maire de la Ville, & Cité de Chalon.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, A tous presens & aduenir salut, Nos chers & bien-amez les Escheuins, manans & habitans de nostre ville de Chalon sur la Saone, nous ont cy-deuant faict remonstrer que les quatre Escheuins de ladite Ville, par les anciens priuileges, auoient accoustumé de cognoistre de toutes affaires touchant le faict de la police de ladite ville, & semblablement a eux appartenoit auec le Chastelain de ladite Ville la cognoissance en premiere instance de tous les procez &

differans d'entre les habitans d'icelle. Ce qui auroit esté long-temps suiuy, & obserué iusques à ce que puis quelque temps en ça les Lieutenants generaux au Bailliage dudict Chalon, & iceux Chastelains ont entierement vsurpé, & se sont attribuez ladicte iurisdiction & cognoissance. De sorte que à present sont lesdicts Escheuins simples denonciateurs, sans auoir aucun moyen de pourueoir, ainsi qu'il estoit accoustumé aux affaires communes, & autres choses concernantes le bien public, & repos commun d'icelle Ville : Dont pour raison sont ordinairement plus songneux les citoyens & ceux qui sont és estats & charges de Ville à temps seulement, que autres Officiers chargez d'autres affaires de iustice,& qui ne s'employent és choses de police s'ils ne sont instigués,& plusieurs fois semons à ce faire, ou qu'ils s'y voye vn si grand & extreme desordre,que cela les contraigne d'y aduiser. Dont est aduenu que plusieurs grãds crimes & delicts se commettent en ladite ville,qui aussi est par la mesme cause mal reglée & policée. A quoy desirant lesdits exposans pourueoir par quelque bon remede, & considerans qu'és autres bonnes villes du Duché de Bourgongne, comme à Dijon, Austun, les Maires auec les Escheuins d'icelles, ayans entre leurs mains la iurisdiction politique, ciuille & criminelle en premiere instance, tiennent leursdictes Villes si bien policées, regies & gouuernées, qu'il en vient grand bien, honneur, proffit & vtilité à tous les habitans, & frequentans en icelles, ausquelles la iustice est promptement administrée,& sans grands fraiz: Ils nous ont tres-humblement supplié & requis,que nostre bon plaisir soit faire erection d'vn Maire en ladite ville de Chalon, auec mesme pouuoir, Iurisdiction & auctorité que ont les autres Maires desdictes villes circonuoisines à la charge de rembourser par eux les Officiers de ladite Chastellenie de Chalon, de ce qu'ils feroient apparoir auoir payé pour leur prouision à leursdits estats. Surquoy ayant fait renuoy de ladite requeste au premier des Conseilliers de nostre Cour de Parlement de Dijon, & general de nos finances audict pays de Bourgongne,pour auoir sur ce leur aduis qu'ils nous ont enuoyé auec les informations faites sur la commodité,ou incommodité du contenu en ladite requeste;Lesdits exposans nous ont derechef tres-humblement supplié, & requis que nostre bon plaisir soit pour les causes, & considerations susdites leur accorder le contenu en leurdite requeste. SÇAVOIR faisons, que veu par nous, & les gens de nostre Conseil priué,l'information faite sur le contenu en icelle requeste par nostre amé,& feal Maistre Claude Bretagne Conseiller en nostre Cour de Parlement à Dijon,auec son procez verbal,& aduis. Et semblablement de nostre amé & feal Conseiller, & general de nos finances en nostre pays & Duché de Bourgongne maistre Philibert Robert, cy attachée

soubs

soubs le contreseel de nostre Chancelerie, mettans en consideration que ladite Ville de Chalon est l'vne des meilleures & plus grandes Villes de nostre pays & Duché de Bourgongne, située & assise en pays limitrophe, & ou affluent plusieurs estrangiers, qui se peuuent aisément sauuer hors de nostre obeïssance, apres auoir fait quelque forfaict. Au moyen dequoy il est bien requis & necessaire que les premiers Iuges & Officiers ayent l'œil ouuert, & soyent soigneux & vigilans pour visiter tous les lieux & endroicts de ladite ville, d'où il pourroit aduenir aucun trouble, danger, ou inconuenient à icelle, pourueoir à ce que tout si conduise, & gouuerne politiquement, & que tous viures y abondent & affluent. Que les mal-faicts, crimes, fautes, & abus des gens de mestier, & autres habitans & frequentans en ladicte Ville, soyent soigneusement recherchez, punis, & chastiez exemplairement selon leurs demerites. A quoy vn Magistrat annuel choisi par les habitans de ladite Ville, & qui pour le temps de sa charge se dediera & employera du tout aux choses susdites, sera pour auec lesdits quatre Escheuins satisfaire auec plus grand soin, trauail, & vigilance, qu'vn Iuge perpetuel assez occupé en autres affaires: Et auquel les communs ne touchent de si prés que à ceux, qui apres le temps de leur Magistrat expiré, doiuent attendre de leurs citoyens loüange & honneur de leur diligence, ou honte & deshonneur de leur negligence, ou peu de soin. Ayans aussi égard à la façon obseruée esdites bonnes villes de nostre Duché de Bourgongne, & le tout bien & meurement deliberé. Pour ces causes, & autres bonnes & raisonnables considerations à ce nous mouuans: Auons par l'aduis & deliberation des Princes de nostre sang, & gens de nostre Conseil, de nostre plaine puissance & auctorité Royalle creé, erigé, estably & ordonné, & par la teneur de ces presentes creons, erigeons, establissons & ordonnons * en ladite ville de Chalon vn lieu & siege de Mairie, & auons permis & accordé, permettons, & accordons par ces presentes que dores-en-auant par chacun an, à commencer du iour & feste sainct Iean Baptiste prochainement venant, lesdits Escheuins, & auec eux huict preud'hommes de ladite ville de Chalon, qui seront esleus par les manans, & habitans de ladite ville, puissent eslire vn Maire de ladite ville, tel personnage suffisant, capable & experimenté qu'ils aduiseront, sans que lesdits Escheuins, & huict personnages susdicts se puissent absenter du lieu où ils auront esté conuoquez, iusques à ce que ladite eslection soit faite. Et ou aucuns desdits quatre Escheuins seroient absens seront esleus par le peuple autres preud'hommes, pour estre l'election dudict Maire faicte par douze preud'hommes, lesdicts Escheuins presents comprins, pour par ledict Maire auec iceux quatre Escheuins connoistre en premiere instance ³ de tout cas touchant le faict de la police.

Appellatione vrbis suburbia continentur.

Pourront[4] prendre & apprehender les delinquans, treuuez en flagrans delicts, & iceux conduire & mener prisonniers aux prisons du Bailly du lieu, qui leur fera leur procez. Et quant au faict de ladite Police, ils auront mesme priuilege, cognoissance, & iurisdiction, qu'ont, & qu'il est permis faire aux Maire, & Escheuins de nosdictes villes de Dijon, & Austun: Et tout ainsi que si desdits priuileges, cognoissance & iurisdiction estoit faicte particuliere, & expresse declaration, & lesquels nous y tenons pour expressement par le menu specifiez, declarez & designez: Desquels priuileges lesdicts habitans de ladite ville de Chalon, pourront faire à leurs despens des extraicts, en nos Cours & Iurisdictions desdits lieux signez des Greffiers d'icelles, dont ils s'aideront tout ainsi que s'ils auoient les originaux, & sans ce que dores-en auant les Officiers de ladite Chastellenie de Chalon, Bailly dudit lieu, ne autres nos Officiers se puissent immiscer en la cognoissance de ladite Police, ce que nous leur auons interdit & deffendu, interdisons & defendons par ces presentes. Sy donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement, & de nos Comptes audit Dijon, General de nos finances audit lieu, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers & subiects, ou leurs Lieutenans presens & aduenir & à chacun d'eux endroit soy, si comme à luy appartiendra, que cesdictes presentes ils fassent lire publier, & enregistrer, entretenir, garder, obseruer, & du contenu en icelles, lesdicts Maire, Escheuins, & habitans ioüir & vser plainement & paisiblement, en contraignant à ce faire, & souffrir les Officiers de ladite Chastellenie, Bailly, & autres qu'il appartiendra par toutes voyes & maniere deuës, raisonnables & accoustumées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Pour lesquelles nous n'entendons aucunement, & ne voulons estre differé, & la cognoissance desquelles nous auons retenu & retenons à nous, & aux gens de nostre Conseil: Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques prouisions, lettres expediées, & à expedier, restrinctions, mandemens, & defences à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable a tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Sainct Germain en Laye, au mois de Septembre, l'an de grace, mil cinq cens soixante & vn, & de nostre regne le premier, Signé sur le reply. Par le Roy en son conseil DE LOMENIE, sur lequel reply est escript *visa contentor*, Signé BRISSET, & seellé de cire verte à lacs de soye rouge, & verte pendans.

Par lettres patentes du Roy donné à Paris le dernier de Decëbre 1608. reueuës & publiées au Parlement à Dijon, le 10. Feurier 1610. a esté dit, que les Maire & Escheuins feroient le procez à ceux qu'ils treuueroient en flagrant delict, & qu'ils les iugeront auec le Iuge Chastellain Royal de Chalon, parce qu'il n'étoit raisonnable qu'ils eussent la peine de s'employer à la capture si quant & quant ils n'auoient la cognoissance du delict.

1. *Les informations faictes sur le contenu en ladite requeste*) Le 19. iour du mois de Iuin 1561. les habitans de la Ville & Cité de Chalon pour obtenir l'establissement du siege de la Mairie presenterent au Roy

Roy Charles IX. requeste fondée sur les causes de necessité, d'vtilité & d'ornement. La necessité resultoit de ceque l'estat & l'auctorité de la Ville souffroit vne notable diminution de grandes pertes & incommoditez par le retardement des affaires politiques causée par la diuersité des Iugemens qui estoient rendus par les Lieutenans du Bailliage, & Iuges de la Chastellenie Royalle de Chalon, sur le faict de la police, dont ils s'attribuoient la cognoissance. L'vtilité estoit euidente *ex eo* que la Ville estant reduite & reglée selon les autres grandes & bonnes villes du Royaume, mesme du pays, elle seroit mieux policée, regie & gouuernée sous l'auctorité seule d'vn Maire (*ainsi appellé selon aucuns du mot Allemand Maier, qui veut dire Superintendant, ou suiuant autres, de Mar, ancienne diction Celtique, qui signifie maistre ou seigneur*) & de 4. Escheuins, que sous diuers Iuges assez empeschez à l'administration de la Iustice, Et quant à l'ornement, il est notoire que les Villes ne reluisent que par la lumiere des dignités, *sicut enim cœlum stellis redditur clarum, sic relucent vrbes lumine dignitatum,* disoit Cassiodore *lib.6. Epist.11.variarum.*

2 *Ordonnons en ladite Ville de Chalon vn lieu & siege de Mairie.*) En l'estat Aristocratique qui regarde l'administration de plusieurs personnes d'estoffe, la creation des Magistrats appartient aux plus apparans & gens d'honneur. Ainsi lisons nous és commentaires de Iulles Cesar. l. 7. cap. 6. que CONVICTOLITAN fut crée Gouuerneur des Heduens par les Prestres & principaux de la Cité, qui estoit regie par les plus signalez, comme plusieurs autres des Gaules au rapport de *Strabo.Geog.lib.4.* & de *Cornel.Tacit.lib.3. hist.* En la Democratie, le peuple en corps à puissance d'établir les Magistrats, selon que faisoient les Romains, lors que la souueraineté de la Republique estoit en la puissance du peuple, *Magistratuum* (dit la loy des 12. Tables) *creatio, Iudicia, suffragia plebi libera sunto.* Mais en la Monarchie, l'erection depent du souuerain. *l. vnica ad leg. Iuliam. Ambitus. ff.* C'est pourquoy S. Cyrille disoit à l'Empereur Theodose (*lib. de recta in Christum fide*) *vos estis omnium supremarum dignitatum fontes, & supra omnem eminentiam humanæ felicitatis principium & origo.* La France, qui est gouuernée par vn seul & souuerain Monarque, car il ne recognoist apres Dieu, rien plus grand que soy-mesme, rapporte l'institution de ses Magistrats à la puissance & auctorité Royalle, par la communication de laquelle, nos anciens Ducs issus du tige des Roys de France, ont erigé & estably les Maires, Escheuins, & autres Magistrats politiques de Bourgongne. Ainsi treuuons-nous par les Chartres, & Annalles que le Duc Hugues III. du nom institua le Maieur, & les Escheuins de Dijon, l'an 1187. Le Duc Odes III. du nom, les quatre Maires de Chastillon 1200. Le Maire & les six Escheuins de Beaune 1203. Les six Escheuins de Nuicts 1212. & les Escheuins de

Talan

l'an 1216. Le Duc Hugues IV. du nom, le Maire & les 3. Escheuins de Mont-Bart 1231. Les quatre Iurez de S. Iean de l'Osne 1252. Et les quatre Preud'hommes de Chalon 1256. Le Duc Robert III. fils dudit Hugues, le Maire & les six Escheuins de Semeur, 1276. & le Maire, & les sept Escheuins de Seurre, 1278.

3. *De tous les cas touchant le faict de la Police*) La premiere & principale partie de la iustice, c'est la police, dont la cognoissance appartient au Iuge ordinaire, selon la disposition du droict commun. *in l. omnia. paragr. cura carnis ff. de officio praef. vrbis, & l. vnica Cod. de annon, & cap.* Baquet traicté des droicts de iustice, chap. 28. *num.* 1. 2. 3. & 4. Mais par vertu de cét Establissement, le Maire auec les 4. Escheuins seuls & pour le tout sont les premiers iuges sur le faict de la police des Ville, & Faux-Bourgs de Chalon. Ce qui ne deroge en rien à la iurisdiction des Escheuins auec le Chastelain octroyée par le susdict priuilege de Hugues IV. d'autant qu'il n'en est icy faicte mention expresse, *cap. 1. de constit. in 6. l. in toto iure ff. de regul. iuris.*

Et leur appartient la cognoissance de la police priuatiuement aux examinateurs & assesseurs criminels établis par l'Edict du Roy du 19. Ianuier 1610. comme il fust dit par l'Arrest de Verification, du 7. de May 1610. suiuant les lettres patentes de sa Maiesté, du 16. de Mars 1610. accordées au Syndic des Estats du Pays.

4. *Pourront prendre & apprehender les delinquans*) Nos Magistrats ont puissance de constituer prisonniers ceux qui treuuent en flagrant delict, parce qu'ils doiuent auoir le principal soing du repos, & de la tranquilité des Citoyens, à l'exemple des Prefects, ou Preuosts de ville, *qui erant custodes quietis popularium d. l. omnia. Cassiod. Epist.* 31. *lib.* 1. *variarum*, ou plustost à l'imitation des Tribuns du peuple Romain. *Qui prehensionem non vocationem habebant, inquit Varro lib.* 21. *rerum human. & A. Gellius. lib.* 13. *cap.* 12. *noct. Attic.* Les Syndics & Procureurs de Ville, que Saluian au liure de la prouidence appelle *Disciplinae publicae oculos,* f Les yeux de la discipline publique, ont mesme pouuoir, car ils peuuent vser de main-mise sur ceux qu'ils treuuent en flagrant delict, combien qu'il n'y ait information precedente, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 22. d'Aoust 1570. pour maistre Pierre Michel, Syndic de la ville de Dijon, appellé contre Claude Rollet, appellant.

f *Et par lettres du Roy, du dernier de Decembre 1608. verifiées au Parlemẽt, ils ont la cognoissance des crimes, & peuuent*

5. *Si donnons en mandement*) Les premieres miseres & calamitez ciuiles de la France estans suruenuës depuis l'octroy de ce Priuilege, empescherent le fruict & effect d'iceluy, iusques au mois de Februier 1565. qu'il fut verifié & enteriné selon sa forme & teneur, tant par la Cour de Parlement, que chambre des Comptes à Dijon. Puis les 23. & 24. du mois de Iuin 1565. il fut procedé à l'execution par monsieur maistre Claude Bretagne, Conseiller du Roy (*Nuper Senatorum decus & Decanus*) Lequel en ce faisant auroit fait defence à tous les habitans de prester voix, monopoles, ny brigues, mais en leurs loyautez & consciences, sans affection particuliere pour le bien, repos & tranquilité de la ville, à peine d'estre punis exemplairement. Prohibant aussi à tous ceux qui ne sont chefs d'hostel, ny capables à donner

voix de se presenter pour ce faire à peine de la hart : Et à ceux qui en sont capables, auroit ordonné de porter leurs suffrages particulierement, & selon qu'ils seront appellez par ordre, afin que plus cómodement les voix puissent estre recueillies. Ce qui est cóforme aux Arrests du Parlement & méme à celuy rédu le 18. de Iuin 1596. Par lequel la Cour a faict defence à toutes personnes de donner leurs voix & suffrages, & de se treuuer à la conuocation, & assemblée de l'election des Maire, & Escheuins, s'il n'est habitant de Chalon, sur peine aux contreuenans de punition corporelle. Dauantage ledit Sieur Bretaigne Commissaire, ordonna que doresnauant pour euiter toutes brigues, & monopoles apres que l'election desdits huict preud'hommes auroit esté faite, l'on procederoit à celle du Maire, sans aucune discontinuation ny remise, & sans departir du lieu, le serment prealablement pris desdits huict preud'hommes, ainsi qu'il est requis & accoustumé par celuy qui presidera à l'Election (sçauoir par le premier Escheuin) le tout à peine de nullité d'icelle election. Et que ce fait, le Maire presteroit le serment par deuant luy, & à l'aduenir és mains du Bailly de Chalon, ou de son Lieutenant, suiuant l'Ordonnance du Roy François premier 1536. art. 27. confirmée par les Roys Henry II. en Iuin 1550. & Charles IX. le 17. May 1574. moyennant lequel il seroit mis en la possession & ioüissance dudit Office de Maire, pour cognoistre de la iustice en premiere instance és affaires de Police. Et consequamment ioüir des priuileges, selon qu'il se fait és villes de Dijon, & d'Austun. Or par les priuileges de la ville de Dijon octroyez par le Duc Hugues III. du nom 1187. & confirmez par Philippes Auguste, Roy de France 1188. il s'en treuue trois signalez. Le premier est. *Que si le Roy semond la commune pour aller en l'ost, ou guerre, tous ceux de la commune de Dijon y doiuent aller pour le Maire.* Ce priuilege semble estre conforme à la Loy des anciens Romains, qui ne permettoit aux Tribuns du peuple d'estre absents de Rome vn iour entier, afin que le peuple ne se trouuast sans ayde & support. *Aul. Gellius lib. 3. cap. 2. noct. Attic. & Macrob. lib. 1. cap. 3. satur.* Ou plustost semblable aux loix des Heduens, *quibus, iis qui summum magistratum obtinebant, excedere è finibus non licebat*, dit Iule Cesar au liure. 7. de ses comment. Le second priuilege porte. *Que si la ville fait aucune amende au Roy, tous ceux de la commune, de quelque seigneurie qu'ils soient y mettront tous selon leur pouuoir, fors le Maire*, Et le troisiéme. *Que le Maire ne met rien en commune en mise, ny en taille* : C'est à dire, que le Maire doit estre exempt des tailles, & impositions pendant le temps de sa douce-amere, & difficile charge. *Amabile enim est (inquit Symmachus epist. 16. lib. 10.) preesse ciuibus, sed placere difficile. Multum enim, & inter cognitos semper dura constantia est.* Les Maire & Escheuins de la ville de Chalon ioüissent de ce priuilege d'exemption en

faire le procez à ceux qui sont apprehendez, pour estre iugé auec le Chastelain.

Et decuriones adeo Curiæ actibus erãt obstricti vt eis interdiceretur malitia ne à suo munere auocarentur l. ne qui officialium l. quisquis. l. si quis, decurio C. de decurionibus.

consideration de la pesanteur de leurs charges. *Honorem sufflnemi munus imponi non potest. l. honorem. ff. de muneris. & honorib. & equitati conuenit vt vnusquisque laboris recipiat premium pro compensatione meritorum, ait Cassiodorus. lib. 2. epist. 28. & lib. 7. form. 5. variarum.*

Pour retourner aux particularitez de ladite execution, il se lit par les procez verbaux d'icelle, que le Dimanche iour de feste de S. Iean Baptiste 23. de Iuin 1565. les habitans de la Ville, & des Faux-bourgs conuoquez & assemblez en la grand Halle mentionnée au precedent titre commencerent l'eslection des huict preud'hommes, laquelle n'ayant peu estre parachevée fut sans la tirer en consequence continuée au lendemain 25. dudit mois, auquel iour les huict preud'hommes esleus, auec les quatre Escheuins congregez en la maison commune de la Ville, apres auoir presté le serment entre les mains du sieur Commissaire. *De bien fidelement & sincerement proceder à l'eslection du Maire, sans faueur ny affection particuliere*, choisirent maistre Iean Regnaudin Aduocat, & Lieutenant general en la Chancellerie de Chalon, comme personnage des plus capables, & suffisans pour l'administration de cette charge & estat de Maire, lequel le 26. dudit mois de Iuin, presta le serment solemnel en l'auditore du Bailliage de Chalon par deuant ledit sieur Commissaire. Mais à present l'eslection desdits huict preud'hommes se fait en la grand salle du Conuent des Carmes annuellement le 24. du mois de Iuin, à la feste S. Iean Baptiste, en presence des quatre Escheuins Esleus le iour auparauant, & des sieurs Lieutenant general, ou particulier au Bailliage, des Aduocat, & Procureur du Roy, suiuant l'Ordonnance, & l'Arrest de la Cour du 18. de Iuin 1596. Puis apres lesdits huict preud'hommes, auec les quatre Escheuins assemblez en ladite salle procedent à l'eslection du Maire sans aucune discontinuation ou remise. Et ce fait, le Maire esleu est conduit à l'Eglise Cathedrale de Sainct Vincent, ou *tactis manibus aris, & sacris scripturis*, comme dit la Loy, *generaliter, paragr. in omnibus, de iureiu. Cod.* il iure solemnellement entre les mains dudit sieur Lieutenant general ou particulier, *La fidelité au Roy, la conseruation des Priuileges de la ville, & l'obseruation des Edits, & Ordonances des monnoyes.*

TITRE

TITRE CINQVIESME.

PRIVILEGE OCTROYE' PAR HVGVES IV. du nom, Duc de Bourgongne pour l'exemption des Tailles.

NOS [1] *Hugo Dux Burgundiæ notum facimus vniuersis præsentes literas inspecturis, quod nos hominibus nostris qui modo super nos manent apud Cabilonem, & omnibus aliis qui ibidem super nos mansuri venient, & eorum hæredibus in perpetuum dedimus, &* [2] *concessimus talem libertatem quod singulis annis magis diues persoluet nobis, vel mandato nostro apud Cabilonem in festo Beati Remigij tantummodò quindecim solidos Diuionenses: Cæteri vero qui tantum soluere non poterant persoluent nobis, vel mandato nostro similiter minus, secundum posse suum competenter, ad respectum seruientium nostri. Et super his immunes erunt ab omnibus indebitis exactionibus saluis tamen bonis eorumdem, & consuetudine quam antea habebant, vel habere debebant. Sciendum est vero quod nos interposito iuramento nostro tenemur bona fide, dictam libertatem, sicut superius est expressum, tenere firmiter, & inuiolabiliter obseruare; & etiam* [13] *promisimus dictis hominibus nostris tradere literas patentes Charissimæ vxoris nostræ Tolende Ducissæ Burgundiæ, sub forma præsentium literarum. Quodquidem vt ratum est, & firmum permaneat presentes literas sigillo nostro fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo CC. tricesimo quarto mense Octobris.*

1. *NOS HVGO Dux Burgundiæ.*) C'estoit Hugue IV. du nom, Duc de Bourgongne, lequel de Yolande de Dreux mentionnée en cette Chartre, & non de Beatrix, comme disent les Annales de Paradin & Belleforest, eust trois fils, Hugues, Iean, & Robert II. du nom Duc de Bourgongne: & deux filles, Alix, & Marie de Bourgongne. Ledit Iean épousa Agnes seconde fille d'Archambaud de Bourbon le ieune, qui eust pour son partage la terre de Bourbon: & d'eux vint Beatrix de Bourgongne, seule heritiere de ses pere & mere, laquelle fut mariée à Monsieur Robert de France, Comte de Clermont en Beauuoisin, fils du Roy S. Louys, dont est issu la tres-illustre & Royalle maison de Bourbon, de laquelle le Chef est à present le Tres-Auguste & Tres-Chrestien HENRY IV. du nom, Roy de France, & de Nauarre. Tellement que la Duché de Bourgongne premiere Pairie de France luy appartient priuatiuement au Roy d'Espagne, soit en

vertu de la Loy Salique, soit comme descendu de ladite Beatrix de Bourgongne, ou de Marguerite de Bourgongne tante du Duc Philippes. I. du nom, & femme du Roy Louys Hutin, dont vint Madame Iehanne de France, Reyne de Nauarre, mere de Charles premier Roy de Nauarre, ainsi que recite le Sieur du Tillet.

2. *Concessimus talem libertatem.*) Il appert par ce priuilege octroyé par ledit Hugues IV. que le plus riche de la Ville & Cité de Chalon, estoit seulement tenu de luy payer chacun an à la feste S. Remys, la somme de quinze sols Dijonnois : moyennant quoy ils estoient francs & exempts de toutes tailles & exactions indeuës. Les habitans de Dijon par leur Priuilege du Duc Hugues III. du nom, donnoient annuellement cinq cens marcs de tel argent cõme les changeurs doiuent, & reçoiuent entre eux és foires. Les habitans de Beaune par leur Priuilege du Duc Odes III. rendoient aussi chacun an deux cens marcs d'argent, & les habitans de Semeur en l'Auxois par leur priuilege du Duc Robert fils dudit Hugues, bailloient annuellement vn marc d'argent, qui se leuoit sur les plus riches & aisez; moyennant ce ils étoient quites & immunes de toutes impositions. *Sed nunc ista pauperculorum & infirmiorum sunt tributa*, dit Saluian, *lib. de prouidentia.* 5.

3. *Promisimus tradere literas Charissima vxoris nostra.*) Le Duc Hugues à voulu que ce priuilege fut ratifié par ladite Yolande sa femme pour le respect de l'amitié qu'il luy portoit, à l'exemple de quelques Roys de France qui ont tant aymé & honoré leur femmes, qu'ils les ont faict signer auec eux plusieurs Chartres Royalles pour les authoriser, ainsi qu'escriuent les sieurs du Tillet, & du Haillan. liure 3. de l'estat des affaires de France.

TITRE SIXIESME.

PRIVILEGES POVR L'EXEMPTION DES franc-fiefs, & nouueaux acquests, confirmez par le Roy Henry II.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes verront salut. Les manans, & habitans de nostre Ville de Chalon ont cy-deuant appellé à nous, & à nostre priué Conseil de certaine sentence, & iugement donné le dixiéme de May derrier passé par les esleus des gens des trois Estats de nostre Duché de Bourgongne, Commissaires par nous deputez, sur le faict des francs-fiefs, nouueaux acquests, admor

admortissemens, & affranchissemens audit pays : Par lequel ils auoient ordonné que les habitans dudit Chalon non natifs audit lieu seroient contraints à payer finance des acquisitions nobles par eux faictes, & contribuer pour leur cotte-part, & portion à la somme de dix-sept mille cinq cens liures ordonnée pour ladite composition par prouision, & sans preiudice de leurs exemptions. Et leur enioinct d'apporter par deuers lesdits esleus la declaration de leursdites acquisitions dedans quinzaine pour proceder audict departement. Pendant lequel appel, ils nous auroient presenté requeste, & remonstré l'ancienneté de ladicte Ville, assise en pays de frontiere, ayant besoin pour obuier aux subites incursions de nos ennemis, d'estre peuplée, & habitée de gens, personnages de defense en grand nombre pour peupler, edifier, & bastir les lieux & places vagues de nouueau encloses en icelle par les murailles, & fortifications, que de nostre Ordonnance y ont esté faictes depuis nostre aduenement à la Couronne : Et le bon vouloir qu'ils auoient de continuer la fidelité de nostre subiection, & obeyssance, comme ils ont fait toufiours par cy-deuant. Pour [1] raison de laquelle nos predecesseurs leur auoient donné, & octroyé plusieurs beaux & grand priuileges, exemptions, franchises, libertez, & immunitez : entre-autres, d'acquerir, tenir, & posseder, tant en general qu'en particulier toutes seigneuries, rentes, & possessions, tant feodales, que allodiales de quelque nature, & qualité qu'elles soient, sans estre tenus d'en obtenir licence, & permission, ne contraints d'en vuider leurs mains, ou pour raison d'icelles en payer aucune finance ou autre droits de franc-fiefs, & nouueaux acquests. Selon lesquels s'en seroient ensuiuis plusieurs sentences, & iugemens, mesmement par deuant certains Commissaires deputez sur lesdits franc-fiefs par le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere. Apres auoir bien & d'heument informé comment lesdits habitans en auoient iouy de temps immemorial, ce que plusieurs desdits habitans, encores qu'ils ne fussent natifs de ladite Ville, auoient esté reçeus par les Gouuerneurs, & nos Lieutenans generaux audit Pays à faire, & prester les foy, & hommages des choses nobles par eux acquises, & pour lesdites acquisitions, contribuent ordinairement au Ban, & arriere-ban comme les autres de nostredit Duché. Et [2] aux generaux admortissements faits par nostre dit feu Seigneur, & pere, au mois de Iuillet cinq cens vingt & vn, lesdits habitans auoient esté reputez, & tenus exempts & priuilegiez, comme en l'an cinq cens dix-sept les habitans de Estroye audit pays, ausquels les Ducs de Bourgongne auoient donné pareil priuilege & franchise, que aux habitans dudit *h* Chalon ; en auoient esté par les Commissaires desdits frācs-fiefs declarez & tenus quittes & exempts. Et auparauant en l'an mil cinq cens neuf le [3] Roy

h Par priuilege du Duc Hugues IV. du mois de Iuin 1251 ils iouyssent de mesme priuilege que ceux de la Ville de Chalon.

Louys XII. nostre ayeul donnant pareil priuilege aux habitans de Dijon auoit en ses lettres dudit don recongneu, & fait mention comme les habitans dudit Chalon auoient mesme priuilege & permission. Lesquelles libertez, franchises, permissions, & exemptions auoient esté generalement confirmées par plusieurs de nosdits predecesseurs, & par nous, ainsi qu'ils iustifioient par les pieces attachées à ladite Requeste. Nous supplians tres-humblement, que nostre bon plaisir fust, en faisant droict sur leur dit Appel, ordonner qu'ils ioüyront de leurs-dites libertez, priuileges, octroys, franchises, immunitez, & exemptions, & sur ce leur impartir nos grace, faueur & liberalité. Sçauoir faisons, que veu en nostre priué Conseil, les Chartres des admortissemens, & exemptions desdits supplians, confirmations, hommagés, certifications, & informations faictes sur la ioüissance desdits suppliants, la sentence desdits esleus, ensemble ladite Requete, & autres pieces mises par deuers le Commissaire à ce par nous commis & deputé, oüy son raport, & heu sur ce l'aduis de nostre Conseil. Nous auons mis, & mettons l'Appel, & ce dont a esté appellé au neant, & les parties pour raison des choses susdites hors de Cour, & de Procez : Et auons dit & declaré, & de nos certaine science plaine puissance & auctorité Royalle, disons & declarons, que en octroyant ausdits habitans de Chalon nos lettres de confirmation de leursdits priuileges, & franchises, nous auons entendu & entendons leur auoir confirmé lesdites franchises, & exemptions de nosdits droicts de franc-fiefs, & nouueaux acquests : Et entant que besoin seroit leur auons permis, & permettons, encores qu'ils ne soient natifs, ou originaires de ladite Ville qu'ils puissent, & leur loise acquerir, tenir, & posseder tant en general, qu'en particulier, en fiefs ou arriere-fiefs, terres, seigneuries, rentes & possessions tant feodales, que Allodialles de quelque nature, ou qualité que lesdites terres soyent ou puissent estre, sans qu'ils soient tenus pour raison de ce demander, ou obtenir de nous ou de nos successeurs licence, ou congé ne tenus d'en vuider leurs mains ; ou pour ce payer aucune finance ne droict de francs fiefs, & nouueaux acquests, ne en bailler declaration aux commis & deputez pour la taxe d'iceux. Ains les en auons deschargez, & exemptez, deschargeons & exemptons par ces presentes. A la charge toutesfois de nous faire le seruice à nos Ban & arriereban, selon la nature & qualité de leurs fiefs, ainsi qu'ils ont fait par cy deuant. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos Cour de Parlement, & Chambre des Comtes à Dijon, Bailly dudit Chalon ou son Lieutenant, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers ou à leurs Lieutenans, Que de nos presentes grace, declaration, permission, exemption, & de tout le contenu cy-dessus, ils fassent, souffrent, & laissent lesdits manans & habitans de nostre Ville de Chalon, ioüir, & vser

vser plainement, & paisiblement sans leur faire, mettre, ou donner, ne souffrir estre fait mis, ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire. Ains si aucun leur auoit esté fait, mis, ou donné, l'ostent & mettent, ou fassent oster & mettre incontinant, & sans delay à plaine & entiere deliurance, & au premier estat & deu. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Villiers Costerez, le vingt-vniéme iour d'Octobre, l'an de grace, mil cinq cens cinquante trois, & de nostre regne, le septiéme, Ainsi signé sur le reply. Par le Roy en son Conseil. Du Thier, Scellées en cire iaune à double queuë de parchemin pendant.

1. *Pour raison de laquelle nos predecesseurs leur auoient donné.*) Les Anciens Ducs de Bourgongne, & Roys de France voulans recognoistre la fidelité de leurs subiects de la ville de Chalon, & le secours qu'ils auoient reçeu, tant en deniers, munitions, que gens de guerre pour resister à leurs ennemis, octroyerent priuilege aux Bourgeois & habitans de Chalon, de pouuoir tenir, & acquerir fiefs, & arriere-fiefs sans pour ce, payer aucune finance à eux, ny à leurs successeurs. Qui est vn tres-beau priuilege & marque de Noblesse, parce qu'en France par les anciennes Loix, Ordonnances, & Arrests recueillis par M. Baquet, en la 1. partie, chap. 4. du droict des francs fiefs, il n'estoit licite aux roturiers & non nobles, de posseder des fiefs, & heritages nobles, sans permission du Roy, à cause que les fiefs de leur premiere origine ont esté baillez par les Roys à personnes faisans profession des armes, lesquels auoient acquis le titre & qualité de Noblesse par leur vertu & proüesse, ayans exposé leurs vies, corps, & biens pour la tuition, defence & conseruation du Royaume. *Sed maximo ciuitatis Cabilonensis malo*, ces anciens priuileges furent en l'an 1477. perdus & adhirez par le rauage des soldats des seigneurs de Craon, & Seneschal d'Agenois, comme il a esté cy-deuant annoté. Tellement que les habitans appellez par les Commissaires deputez par les Roys Charles VIII. & François premier, au faict des francs fiefs, & nouueaux acquests, furent contraints de recourir aux attestations & preuues par tesmoins, sur lesquelles ils obtindrent le 11. d'Aoust, & 23. Decembre 1497. & 20. de Ianuier 1516. les sentences & iugemens mentionnez en cette Chartre: par lesquels les citoyens manans & habitans originellement natifs de la Ville & Cité de Chalon, & demeurans en icelle tant seulement furent declarez exempts du droict des francs fiefs, & nouueaux acquests, & auoir priuilege d'acquerir, tenir, & posseder tous fiefs, & riere-fiefs nobles, sans pour ce deuoir payer aucune finance au Roy.

2. *Generaux Admortissemens.*) Les bourgeois & habitans de Chalon sont expressement denommez aux lettres d'amortissemens generaux,

Commẽt aussi les habitãs des Villes de Dijon, Autun, & Auxonne, y sont declarez exempts.

raux, Par le Roy François I. données à Dijon en Iuillet 1521. verifiées au Parlement le 16. de Iuin, & chambre des Comptes à Dijon, le 14. d'Aoust 1522. & depuis confirmées par le Roy Henry II. à Ioinuillé en Mars 1551.

3. *Le Roy Louys XII. nostre ayeul, donnant pareil Priuilege.*) Il est verifié par cette Chartre, que les habitans de Dijon, à l'exemple de ceux de Chalon, ioüissent de mesme Priuilege concedé à Blois par le Roy Louys XII. au mois d'Octobre 1509. comme font aussi les habitans de la ville d'Austun, au raport de M. Chassane sur le tit. 5. art. 7. de la coustume de Bourgongne. Et ceux de la ville d'Auxonne vsent de semblable priuilege, selon qu'il conste par lesdits generaux admortissemens.

4. *Se donnons en mandement.*) Cette Chartre fut leuë, publiée, registrée, & enterinée en la Cour de Parlement le 11. En la Chambre des Comptes du Roy, à Dijon, le 15. & au Bailliage de Chalon le 19. de Ianuier 1553. pour du fruict, & effet d'icelle, & selon sa forme & teneur ioüir & vser par les bourgeois & habitans de la Ville, & des faux-bourgs de Chalon, tant natifs, que non natifs.

TITRE SEPTIESME.

PRIVILEGE POVR L'EXEMPTION ET FRANCHISE des Peages, tant à Chalon, qu'à trois lieuës la ronde. Confirmé par Philippe II. Duc de Bourgongne.

PHILIPPE [1] Fils du Roy de France, Duc de Bourgongne, Comte de Flandres, Dartois, & de Bourgongne, Palatin, Seigneur de Salins, & de Malines. A nos amez & feaux gens de nostre Conseil à Dijon, salut & dilection. Nos bien amez les Escheuins, bourgeois, & habitans de nostre ville de Chalon, nous ont humblement fait exposer, que [2] comme ils ayent esté de toute ancienneté, comme encores ils sont francs, quittes, & exempts de toutes charges & seruitutes, de tous peages que l'on a accoustumé leuer, exiger, & perceuoir, tant à Chalon, comme à trois lieuës tout autour, & enuiron ledit Chalon, a titres bons & suffisans qu'ils monstreront & declareront en lieu & temps dehus: Et de cette franchise & liberté, ayent lesdits suppliants ioüy, & vsé paisiblement de toute ancienneté, veans & sachans nos gens & Officiers, & non contredisans, iusques à ce que depuis six ou sept ans en ça, ou enuiron, que nous auons acqueru vn [3] peage audit Chalon, que l'on appelle l'aualage,

l'aualage, que des denrées, venans d'estranges lieux passans & descendans par eaue, par deuant Chalon, ont accoustumé de leuer les tenementiers d'iceluy sur marchans, ou autres estrangers aucun droict d'heu à iceluy peage. Nosdites gens & fermiers d'iceluy peage, se sont efforcez & efforcent de fait, de leuer, exiger, & perceuoir sur lesdits habitans, ledit peage d'aualage, tout ainsi que s'ils fussent esté estrangers : à laquelle chose lesdits suppliants s'estoient opposez, & procez ait esté par deuant nostre Bailly de Chalon, à l'encontre de nostre Procureur dilec, pendant lequel & que nostredit Procureur a tousiours quis vne voye fugitiue pour tenir iceux supplians, & enueloper en procez, lequel est interrupt & du tout delaissé, en a leué sur eux, & lieue encor ledit peage au tres-grand preiudice & dommage desdits supplians, & seroit encores plus, si comme ils dient, si sur ce ne leur estoit par nous pourueu de remede conuenable, requerant humblement iceluy. Pourquoy nous ces choses considerées, inclinans à ladite supplication. Vous mandons, & commettons par ces presentes. Que se appellez, nostredit Procureur & autres que pource seront à appeller, il vous appert deüement des franchises, titres, vsances, & exemptions dessusdites, vous d'iceux faites, souffrez & laissez ioüir, & vser lesdits supplians en la maniere accoustumée sans leur faire, ne souffrir estre fait aucun empeschement au contraire. Et en cas d'oppositions faictes entre les parties, icelles oüyes sommairement & de plain, sans long procez ou figure de iugement, bon & brief accomplissement de iustice, appellez à ce auec vous si mestier est, aucuns des gens de nos Comptes de Dijon. Car ainsi nous plait-il estre fait, nonobstant quelconques lettres subreptices à ce contraires. Donné à Paris, le premier iour de May, l'an mil quatre cent & deux. Par Monsieur le Duc, à la relation du Conseil. Signé Gignier. Et seellé d'vn seel armoyé des armes dudit Duc de Bourgongne.

1. *Philippes Fils du Roy de France.*) Iean 50. Roy de France, auquel le Duché de Bourgongne estant escheu par retour à la couronne, deffaillants les masles en la personne de Philippes premier du nom, crea & institua Duc de Bourgongne Monsieur Philippes de France son fils IV. surnommé le Hardy, pour le deuoir & faict d'armes à la defence du Roy son pere, à la iournée de Poictiers, ou tous deux furent prins. Iceluy Philippes tint le Duché depuis l'an 1364. iusques en Auril 1404. qu'il mourut, & fut enterré aux Chartreux à Dijon, par luy fondez. Le Sieur du Tillet en son Recueil des Roys de France. tit. de la seconde Branche de Bourgongne, & Paradin. au liu. 3. de ses Annales.

2. *Comme ils ayent esté de toute ancienneté.*) Les habitans de la ville & faux-bourgs de Chalon, sont francs & exemps de payer peages

à trois lieuës la ronde, tant par eau que par terre, suiuant les anciens Priuileges, lesquels sont fondez sur titres, possessions, & iugemens. Quant aux titres. Le premier & plus ancien est le concordat de l'an 1221. rapporté au premier titre de ce recueil : Par lequel est expressement dit que *Homines de Cabilone non debent pedagium circa tres lucas extra Cabilonem.* Les hommes de Chalon ne doiuent peage à trois lieuës aux enuirons, par dehors la ville. Le second est compris en l'accord fait entre Robert Duc de Bourgongne, & le R. Euesque de Chalon, au mois de Iuin 1284. par lequel est ordonné, que d'iceux habitans ne seront prins aucuns peages ny tributs à trois lieuës la ronde. *Ita tamen quod vltra tres leucas non exigatur nec recipiatur à dictis hominibus pedagium quod intra tres leucas circacumque Cabilon. recipi consueuerit.* Et le troisiesme est contenu aux confirmations des priuileges octroyez par les Roys de France, & singulierement par le Roy Iehan, l'an 1361. Touchant les possessions elles sont plus que immemoriales, parce que depuis l'an 1221. & long-temps auparauant ils ont tousiours iouy de ce priuilege iusques à present, au veu & sceu de toutes personnes, mesme des seigneurs pretendans droicts de peage en leur terres, distantes de trois lieuës de la ville de Chalon, & au dedans, comme sont les seigneuries de Verdun, de la Cosne, Vergeul, Sainct Germain du plain, de Tenarre, Sainct Vincent, & L'essart en Bresse, de Gergy, Demigny, Chagny, Estroye, Dracy le fort, Layues, Rufey, Senecey, Marnay, Bussy, Cruchot, S. Deserre, Charnailles, & Barisey. *Ex quibus non solùm nata est praescriptio, sed etiam antiqua consuetudo libertatis, quae spectari debent in omnibus vectigalibus cap. super quibusdam, paragr. praeterea, de verb. signif. l. si Publicanus l. locatio, de Publicanis. ff. Et l. fin. Cod. noua vectig. Guido Papa decis. q. 498. R. Choppinus de domanio. lib. 3. tit. 9.* Au regard des iugemens il se treuue que les habitans de Chalon, ont esté maintenus en la possession & iouïssance de l'immunité & exemption de payer peages contre les seigneurs desdits lieux : Notamment contre Messire Iean de Vienne, seigneur de Bussy, & Chagny, par sentence du Iuge Royal de Sainct Gengoulx, confirmée par Arrest du Parlement de Paris, donné le 8. de May 1445. Contre Messire Philippe de Sauoye, Comte de Baugey, seigneur de Bresse, & vsufructuaire de la terre & seigneurie de la Colonne, par sentence du 22. d'Aoust 1493. Contre le sieur de Tenarre, par sentences renduës au Bailliage de Chalon, le 20. de May. 1486. & 27. de Nouembre. 1525. Contre le seigneur de sainct Germain du plain, par sentences renduës au Bailliage de Chalon, en Octobre 1389. le 2. de Septembre. 1441. le 2. de Decembre 1445. & le dernier de Ianuier 1579. & par sentence de la Cour des requestes du Palais à Dijon, du 16. de Ianuier 1582. Et contre Messire Guillaume de Gadagne, Cheualier de l'Ordre du Roy, Seneschal de Lyon, & seigneur

gneur de Verdun, par Arrest donné au Parlement à Dijon, le 14. d'Aoust 1582. Les habitans de la ville de Beaune, dient auoir priuilege de ne deuoir ny vente, ny peage des choses qu'ils vendent ou achetent és villes enuiron Beaune, où il y a marchef, si elles sont si pres que lesdits habitans y puissent aller le iour, & reuenir le soir.

3. *Vn peage appellé l'aualage.*) Les anciens Ducs de Bourgongne leuoient trois sortes de peages dans la ville de Chalon, assauoir, le riuaige, le tentier, & l'aualage. Dont les habitans furent declarez exempts & immunes, par Arrest des seigneurs du Conseil dudit Duc Philippes, & des gens des Comptes à Dijon, ausquels cette commission estoit addressée. Aussi est-il porté par le terrier des droicts, censes, & rentes de la Chastellenie Royalle de Chalon, du mois de Ianuier 1474. que lesdits habitans sont exempts desdits peages. Ils ont aussi esté declarez immunes de payer aucune buchaille pour droict d'entrée en la ville, à cause du charroy de bois, soit qu'il soit creu en leurs heritages, soit qu'ils l'ayent achepté hors la ville, & que les vendeurs soient tenus de le rendre & conduire en leur maison, par sentence donnée au Bailliage de Chalon, le 6. d'Aoust 1485. Le semblable a esté iugé par sentence dudit Bailliage renduë le 8. de Nouembre 1598. par laquelle les habitans ont esté declarez francs & exempts de payer aucune chose pour l'entrée des vins, & de ce qui prouiendra du creu de leurs heritages, ou de ce qui leur sera necessaire pour la nourriture de leur famille. Ce qu'est conforme au droict *in l. vniuersi. Cod. de vectig.* Aux Arrests & decisions des Docteurs rapportez par *Guido Papa decis. q. 4.* Et par le sieur de Vauzelles en son traicté des Peages.

TITRE HVICTIESME.

PRIVILEGE OCTROYE' PAR PHILIPPES III. du nom, Duc de Bourgongne, pour la confirmation des Foires de la Ville & Cité de Chalon.

PHILIPPES [1] par la grace de Dieu, Duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant & de Lembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, Palatin de Haynault, de Hollande, de Zelande, & de Namur, Marquis du sainct Empire, Seigneur de Frize, de Salins, & de Malines. A tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Comme [2] anciennement, & de tres-long-temps ayent esté par nos predecesseurs que Dieu absolue, ordonnées, construictes, & mises sus en nostre vil-

le de Chalon sur Saone, deux foires vn chacun an. L'vne appellée la foire froide, qui commence le iour des Brandons premier Dimanche de Karesme. Et l'autre nommée la foire chaude, qui commence le lendemain de Saint Barthelemy 25. iour d'Aoust : Et dure chacune vn mois entier. Lesquelles foires pour leur grande & notable renommée, & les priuileges, franchises, & libertez cy-données souloient estre frequentées & hantées de plusieurs marchans, & autres gens de diuers pays, & estranges nations. Mais à l'occasion des guerres & diuisions, qui de long-temps ont regné au Royaume de France, & pays voisins, icelles foires ont esté, & sont tellement diminuées & amoindries, que iaçoit que la renommée en soit encores grande, toutefois les marchans n'y conuersent point, ainsi qu'ils souloient, à la grande diminution & amoindrissement de nostre domaine, & au dommage euident du bien public de nos pays, & seigneuries, & en special de nostredite ville de Chalon : Le principal fondement, & entretenement de laquelle a esté, & est le faict desdites foires. Comme ces choses plusieurs fois nous ont esté remonstrées, tant par les Escheuins, bourgeois, & habitans d'icelle nostre ville de Chalon, comme par plusieurs nos Officiers & subiects, afin d'y bailler ordre & mettre prouision : Et pource que depuis que auons heu l'administration, & gouuernement de nos pays & seigneuries : Auons tousiours contendu & labouré à l'augmentation & entretenement de la chose publique de nosdits pays, & de nos subiets d'iceux, & auons volonté d'y continuer, & perseuerer à nostre pouuoir. Considerans le bien, honneur & profit qui peut sourdre & venir au moyen desdites foires. Et que pour les remettre sus en auctorité, & renommée, comme elles souloient estre, est expedient que par nous, elles soient doüées de franchises, & priuileges, comme autres semblables foires especialement [3] celles de Lyon, qui nouuellement ont esté introduites & mises sus, par Monseigneur le Roy. Considerans aussi [4] la situation de nostredite ville de Chalon, qui est lieu propre, & aisé pour tous marchans, & que eux, & leur denrées, & marchandises y seront receus, traitez, & fauorisez en toute douceur, bien-veuillance, & franchises, & qu'audit lieu des pieça sont faites, edifiées, & bien entretenuës [5] les hales loges, & places pour lesdits marchands, & leurs marchandises, aussi belles & sóptueuses qu'en nulle autre place que l'on sache. Nous pour ces causes & raisons, & autres à ce nous mouuans, & sur ce heu bon aduis & meure deliberation de Conseil, de nostre certaine science, auctorité & grace especialle. Auons pour le bien, vtilité & proffit desdites foires, & des marchans qui les hanteront, & frequenteront, octroyez, consentis, & accordez, octroyons, consentons, & accordons par ces presentes, les poincts, articles, franchises, priuileges, & autres choses qui s'ensuiuent. ET PREMIEREMENT, iaçoit

ce

ce que par l'abolition generalle qu'auons faite à la requeste des trois Estats de nostredit Duché de Bourgongne, des impositions, huictiémes & gabelles, qui auoient cours en nostredit Duché, les marchans frequentans lesdites foires de Chalon en soient, & doiuent estre quites & exempts, toutefois encor derechef, & par cesdites presentes les en quitons, & affranchissons, ensemble leurs biens, denrées, & marchandises quelconques, selon la forme & teneur de ladite abolition generalle. Item pource que par-cy deuant & par vertu de nos lettres impetrées, à la requeste des manans & habitans, és Villes situées sur la riuiere de Saone, Auons octroyé, & accordé certains trehuz, estre releuez au profit desdites Villes : & que sous ombre & à l'occasion desdits octrois l'on pourroit bailler empeschement à iceux marchãds, & à leurs marchandises: en les voulant contraindre à payer lesdits trehuz. Nous pour pourueoir à ce, auons affranchy & affranchissons par cesdites presentes, & a tousiours perpetuellement tous [6] marchands, ou marchandes, leurs facteurs & seruiteurs, ensemble leurs biens, denrées & marchandises quelconques, sans excepter vins, chairs, ne autres quelles qu'elles soient, de tous & chacuns trehus, ou subsides, qui par-cy deuant ont esté par nous octroyez, & que pourrons cy-apres octroyer, & accorder à quelque terme, ou sans terme, & pour quelconque cause que ce soit au proffit desdites Villes situées, & assises sur icelle riuiere de Saone, depuis nostre ville de Mascon, iusques à nostre ville de Gray, lesdites deux villes incluses : En telle maniere que lesdits marchands, ny leursdits facteurs ou seuiteurs ne soient contraints à payer aucune chose d'iceux trehuz, ou subsides pour quelconques leurs denrées & marchandises qu'ils meneront & conduiront par ladite riuiere de Saone esdites foires, ny de celles qu'ils y acheteront, & qu'ils en rameneront huict iours deuant lesdites foires, icelles durans, & huict iours apres. Et si aucune chose estoit leuée ou exigée d'eux, ou d'aucuns d'iceux, durant ledit temps pour leursdites denrées, & marchandises qu'ils auront estaplées, ou achetées esdites foires : Nous voulons qu'il leur soit incontinent restitué, ou fait restituer par ceux qu'il appartiendra. Item. Auons octroyé, & consenty, octroyons & consentons comme dessus que [7] durant lesdites foires, toutes monnoyes estranges quelles qu'elles soient, y ayent cours pour leur iuste prix & valeur : Et que tous marchans quelconques puissent marchander & faire le fait de leurs marchandises en prenant & alloüant lesdites monnoyes à leurdit prix, sans reprehension quelconque. Item que toutes gens de quelque estat ou condition qu'ils soient, frequentans lesdites foires, puissent exercer fait de change, ainsi que bon leur semblera raisonnablement, lesdites foires durans, sans ce qu'ils en soient, ou puissent estre reprins, ne que besoin leur soit, de pource auoir lettres de change de nous, ou d'autres.

ITEM que [8] tous lesdits marchands frequentans,& qui frequenteront lesdites foires, ioüissent des priuileges anciennement gardez en icelles. Et que tous debtes faits & à faire en icelles foires soient priuilegiez, & ayent execution precise, ainsi que d'ancienneté a esté accoustumé, & comme ceux des foires de Champagne, de Brye, & de Lyon. ITEM, [9] que lesdits marchands frequentans, & qui frequenteront lesdites foires, ny leurs facteurs, biens, denrées ou marchandises, durant le cours d'icelles foires, ne pourront estre saisis, arrestez ou empeschez en corps, ne en biens pour quelconques debtes faites hors desdites foires. ITEM pource que durant lesdites foires, se pourront mouuoir questions, & debats entre nos Officiers, & les marchands qui frequenteront lesdites foires, ou leursdits facteurs, & aussi de marchand à marchand,& de partie à partie. Nous pour obuier ausdits debats, questions & procez, & y mettre briefve fin & prouision : Auons ordonné & estably, ordonnons & establissons par cesdites presentes Conseruateur [10] & gardien desdites foires nostre Bailly de Chalon, & Maistre desdites foires, ou son Lieutenant present & aduenir, auquel nous auons donné & donnons par cesdites presentes, pouuoir, commission,& auctorité de iuger,& determiner sommairement, & de plain, sans forme ou figure de procez, de iour à autre appellez, ceux qui feront à appeller, tous les debats qui se pourront sourdre, & mouuoir entre nosdits Officiers ou autres, & lesdits marchands frequentans lesdites foires, ou entre iceux marchands l'vn contre l'autre,& durant le temps d'icelles, ainsi qu'il verra estre à faire par raison : En faisant mettre à execution precise les sentences & iugemens qui seront par luy renduës touchant le faict de marchandise, & sans ce que aucuns de nos Iuges en puissent, ne doiuent prendre cognoissance pour empescher, ou dilayer ladite execution. ITEM voulons, ordonnons, & accordons, que tous marchands & autres, de quelque estat, nation, ou condition qu'ils soient, exceptez les [11] Anglois, anciens ennemis du Royaume, les bannis, & fugitifs de nosdits pays de Bourgongne, puissent demeurer audit lieu de Chalon, de l'vne desdites foires à l'autre,& faire mener leurs biens, denrées,& marchandises, seurement,& sainement parmy nos pays & seigneuries, en payant les droicts, qui pour ce seront deuz. Nonobstant que guerre, ou marque, presailles ou represailles fussent ouuertes entre nous, ou aucuns de nos subiets, & ceux des pays desdits marchands, pour quelque cause que ce soit, sinon que lesdits marchands fussent principaux acteurs, ou facteurs du faict, pour lequel seroient données lesdites marques. ITEM si pour occasion d'aucunes lettres touchãt faict de chãge, faites esdites foires de Chalon, pour payer & rendre argent autre part, ou des lettres qui seront faites ailleurs, pour rendre argent esdites foires de Chalon, lequel argent ne seroit payé selon lesdites lettres, en faisant

aucune

aucune protestation, ainsi qu'ont accoûtumé faire marchands frequentans foires, tant au Royaume que ailleurs, audit cas ceux qui seront tenus payer ledit argent, tant du principal que des dommages & interests, pourront estre, & seront contraints à les payer, ainsi que l'on a accoustumé de faire és autres semblables foires, comme celles de Geneue, Lyon, Bruges, & autres dudit Royaume. ITEM, & afin que tous marchands estrangers frequentent plus volontiers lesdites foires, & quierent auoir leur habitation & demeurance en nostredite ville de Chalon. Nous auons octroyé comme dessus, qu'il soit loisible & permis à tous lesdits marchands [12] étrangers de tester, & ordonner de leurs biens à leur plaisir, tout ainsi que les citoyens, & habitans de nostredite ville de Chalon, le peuuent faire: Et que leur testament & ordonnance soit valable, en ce qui sera de raison, posé que ledit testament ait esté fait durant lesdites foires, deuant ou apres, en nos pays, ou dehors, & qu'il sortisse son plain effect, comme s'ils eussent testé, & ordonné és lieux, dont ils sont natifs: Pourueu que lesdits testateurs ne soient de main-morte, ou de serue condition, & pour ce inhabiles à tester. Et au cas que lesdits marchands estrangers mouroient, ou decederoient en nosdits pays sans tester, que ceux qui leur doiuent succeder selon raison escripte, statuts ou coustumes de pays, leur succedent plainement, & sans contredit, comme s'ils fussent trepassez és lieux de leurs natiuitez, où là où ils faisoient leur demeurance: Et sans ce que eux ne leursdits hoirs soient tenus payer pour ce à nous, ny aux nostres, aucune finance. Nonobstant quelconques coustumes, Edicts, ou Ordonnances au contraire. ITEM & pour plus grande seurté de tous lesdits marchands, & autres allans, venans, seiournans, & demourans esdites foires, & retournans d'icelles, nous les auons prins & mis, prenons & mettons, par cesdites presentes en nostre protection, & sauue-garde especial, auec tous leurs biens, denrées, & marchandises quelconques qui seront menées, venduës, ou exploictées esdites foires, à la conseruation de leurs droicts tant seulement. Tous lesquels poincts & articles cy-deuant declarez & specifiez, & vn chacun d'iceux. Nous voulons estre tenus gardez, & obseruez inuiolablement, & a tousiours perpetuellement en la maniere dicte. Si donnons [13] en mandement à nos amez & feaux, les gens qui tiendront nos Parlements de Beaune, & de sainct Laurent: Les gens de nostre Conseil, & de nos Comptes à Dijon. A nostredit Bailly, & maistre desdites foires de Chalon, & à tous nos autres Baillys, Iusticiers, & Officiers presens, & aduenir, & à chacun d'eux endroit soy, si comme à luy appartiendra que tout le contenu en cesdites presentes, ils entretiennent, gardent & obseruent, & fassent entretenir, garder, & obseruer inuiolablement & à tousjours, comme dit est, sans faire, ne souffrir, faire ou aller au contraire,

en

en aucune maniere : Et à ce faire contraignent, ou fassent contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deües. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné en nostre ville de Brouxelle, le quatrieme iour de Mars, l'an de grace, mil quatre cent soixante cinq. Signé sur le reply, par Monsieur le Duc en son Conseil, auquel les sieurs de la Roche, de Montigny, de Chissey, Bailly de Mascon, de Middelbourg, Deschanels, Guillaume de Poupet, maistres Iean Iaquelin, Guillaume de Vandenesse & autres estoient. DEMOLESMES. Et seellées de cire rouge, à double queuë de parchemin pendant.

1. *Philippes par la grace de Dieu, Duc de Bourgongne.*) Ce Prince fils vnique, & successeur du Duc Iean, fut surnommé le Bon, parce qu'il estoit fort deuot, debonnaire & humain : Il fut apres les Roys, le plus grand Prince de son temps, car il estoit six fois Duc, & quinze fois Comte: A cause dequoy la preseance luy fut adiugée au Concile de Constance, au preiudice des Electeurs de l'Empire. Il maintint ses Estats, & singulierement les Comté & Duché de Bourgongne en haute paix, & heureuse tranquilité par l'espace de 40. ans. Il mourut à Bruges, le 16. de Iuillet 1467. & fust enterré aux Chartreux de Dijon. Paradin liure 3. de ses Annales. *Heuterus lib. 5. rerum Burgund.*

2. *Comme anciennement & de tres-long-temps.*) Les foires de Chalon sont fort anciennes, ainsi qu'il appert, tant par le priuilege octroyé par Hugues IV. du nom, Duc de Bourgongne pour l'eslection des quatre Escheuins, l'an 1256. que par les traictez & accords d'entre le Duc Robert, & le R. Euesque de Chalon, nommé Guillaume du Blé, de l'an 1284. Ces foires sont de deux sortes : Les vnes franches qui durent deux mois de l'année, amplifiées, & decorées de tres-beaux priuileges par ledit Duc Philippe, comme il se voit par cette Chartre, & confirmez, tant par le Duc Charles son fils estant à Salins le 16. de Iuillet. 1476. que par les Roys de France, Louys II. à Therouane au mois d'Aoust 1477. Charles VIII. à Paris en Frebvr 1484. Et par leurs successeurs Roys de France. Les autres foires sont les marchefs & apports qui se tiennent dans la ville & faux-bourgs de Chalon, apres les festes de sainct Vincent, S. Iean Baptiste, S. Marie & Sainct Laurent: lesquelles iaçoit qu'elles ne soient franches comme les deux susdites foires appellées froides, & chaudes : Toutefois elles sont plus celebres pour l'apport des marchandises, qui viennent de Lyon, & d'autres villes de la France.

3. *Et specialement celles de Lyon.*) Les foires de Lyon furent establies par le Roy Charles VII. 1419. amplifiées & confirmées par les Roys Louys XI. 1463. Charles VIII. 1494. Louys XII. 1498. Et François I. 1543. Toutefois nous lisons aux histoires que du temps des Empe

Empereurs, la ville de Lyon estoit fort recommandée, à cause de ses foires, & du commerce de toute sorte de marchandises apportées des grandes Villes & Prouinces de l'Europe. *Strabo lib.4. Geographia. Et Eusebius lib.5.cap.1.& 3.hist. Ecclesiastica.*

4. *Considerans la situation.*) La ville de Chalon est pourueuë d'vne tres-belle assiete. Car elle est située au cœur des Duché & Comté de Bourgongne, sur la riuiere de Saone, laquelle, comme dit Cæsar *lib.1. cap.1.Comment.* fluë d'vne incroyable tranquilité, si que l'œil ne sçauroit dicerner de quel costé c'est qu'elle coule. Elle est aussi doüée de la commodité du plus beau, & plus capable port de toute la riuiere : *Illic enim statio tutissima nauis.: Illic locus conuehendis mercimoniis aptus, adeò vt vere dicit posit Emporyum totius Burgundia, inquit Paradinus lib.de antiq. statu. Burgundia.* C'est pourquoy Iules Cesar y tenoit le magazin des munitions de son armée : Et les Empereurs Romains sur le declin de leur Empire vne flotte de vaisseaux, pour repousser les efforts de leurs ennemis, sous le gouuernement d'vn Prefect ou Admiral, ainsi que nous lisons en la Notice des Prouinces de l'Empire Romain, & dans le Panegyric, dedié à l'Empereur Constantin.

5. *Sont faictes & edifiées les Halles.*) Il y auoit anciennement quatre grandes & spacieuses Halles situées en la grand place du fauxbourg S. Iean de Maisel, ou les marchands estaloient & debitoient leurs marchandises : Pour la conseruation desquelles les habitans des villes du Duché, & pays adiacents par commandement des Gouuerneurs, venoient au temps des foires à Chalon, faire le guet, & garde, selon qu'il se treuue par les anciens rolles des montres.

6. *Tous Marchands.*) Pendant ces deux foires, huict iours deuant, & huict iours apres icelles, les marchands ensemble leurs biens & denrées sont exempts de tous tributs & impositions, à l'exemple des marchands frequentans les foires de Lyon, de Champagne, & de Brye, lesquels ne doiuent payer aucuns subsides és iours des foires, pour l'entrée & sortie de leurs marchandises, suiuant les Ordonnances de Philippes VI. 1349. & de Charles VII. 1419. *Sic Alexander Seuerus negotiatoribus, vt Romam volentes concurrerent, maximam immunitatem dedit, inquit Lampridius.*

Ce qui a esté par les Arrést du Parlemẽt confirmé, & entre-autre, le 21. du mois de Nouembre 1608. & 4. de Feurier 1608. publié au Bailliage de Chalon, le 24. du mois de Nouembre 1606. & 18. de Feurier 1608. contenant deffen-

7. *Durant les foires toutes monnoyes.*) Le cours des monnoyes estrangeres auoit lieu sans distinction, par l'ancien establissement des foires de Lyon, de Champagne, & de Brye : Mais les Edicts des monnoyes, faits depuis par les Roys de France, y ont apporté reglement.

8. *Que tous lesdits marchands frequentans.*) Les lieux & iours des foires sont priuilegiez, tant pour le regard des obligations & sedulles qui s'y passent entre marchands, pour fait de marchandises, que pour la iurisdiction. Car la sedule faite esdits iours & lieux pour marchan-

dise achetée en foire emporte contrainɖte par corps : & le respit n'a lieu pour vne debte contraɖtée en foire. Aussi le marchand pour sedulle faiɖte en foire est bien conuenu par deuant le maistre & conseruateur des foires du lieu, où la debte a esté contraɖtée, ainsi qu'il a esté iugé par les arrests du Parlement de Paris, rapporté par Monsieur Charondas au chap. 17. liu. 1. de ses pandeɖtes du droiɖt François, & sur l'art. 3. de la coustume de Paris.

se aux admodiateurs, d'exiger les subsides de la traicte foraine, & domaniale, sur les denrées qui viennẽt aux foires franches, chaudes & froides. Le mesme ordõné par Arrest de Dijon, le 9. de Feurier 1619. & par autre precedent Arrest, du 9. de Mars 1612.

9. *Que les marchands ne pourront estre.*) Les marchands allans, ou venans aux foires ne peuuent estre constitués prisonniers pour debtes, attendu ledit priuilege conforme à la Loy 1. *Cod. de nundinis*, & à l'Ordonnance de Philippes VI. 1349. art. 3. pour les foires de Champagne : Ainsi a este iugé par Arrest, donné au Parlement de Dijon, le 18. de May 1579. pour N. Colombet de S. Amour. Et a lieu ce priuilege non seulement pour les forains & estrangers, mais aussi pour les habitans de la Ville, & des Faux-bourgs : Tellement qu'ils ne peuuent estre contraints au payement de leurs debtes, par emprisonnement de leurs personnes, suiuant l'Arrest, rendu audit Parlement, le 18. de Iuillet 1550.

10. *Conseruateur & gardien desdites foires.*) Le Bailly de Chalon, ou son Lieutenant, est le maistre des foires, lequel pendant le cours d'icelles, à cognoissance & iurisdiction, sur les cas & faiɖts des marchands, ainsi qu'ont les gardes des foires de Champagne, & le Conseruateur des foires de Lyon : par les Ordonnances des Roys Philippes VI. 1349. art. 23. 25. 26. & 27. Et de François I. 1535.

11. *Les Anglois anciens ennemis du Royaume.*) Cette qualité d'ennemis est attribuée aux Anglois, non seulement par cette Chartre, mais aussi par les Ordonnances du Roy Louys XI. de l'année 1462. art. 1. & 1463. art. 5. faiɖtes pour la conseruation des Foires de Lyon.

12. *Permis à tous les marchands estrangers de tester.*) Les marchands estrangers frequentans les foires de Lyon, ne sont subjets au droiɖt d'Aubeine : Tellement qu'ils peuuent librement tester, & disposer de leurs biens, au proffit de leurs heritiers, encor qu'ils ne soient regnicoles, par priuileges, oɖtroyez par les Roys Louys XI. Charles IX. & Henry III. Et verifiez au Parlement de Paris, M. Choppin *lib. de domanio. tit. 12. num.* 14. M. Baquet chap. 14. 1. partie du droiɖt d'Aubeine.

13. *Si donnons en mandement.*) Cette Chartre fut verifiée & enterinée tant aux Parlements de Beaune & de Sainɖt Laurent, qu'en la Chambre des Comptes à Dijon, en Iuillet 1466.

Depuis la cause euoquée au conseil d'Estat du Roy, par Arrest, du 28. du mois d'octob. 1612. les marchandises qui viẽnent en foire, pendant ces tẽps, ont esté declarées exemptes de la traicte foraine qui se payera, tant pendant la foire, que dehors. Mais par Arrest, du 22. de Decẽbre 1612. sur requeste presentée au Conseil, en interpretant

TITRE

TITRE NEVFVIESME.

PRIVILEGE DV DROICT DES INQVILINS, Confirmé par le Roy Louys XII.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France ; Sçauoir faisons, à tous presens & aduenir, Nous auoir receu humble supplication de nos chers & bien amez, les Escheuins, manans & habitans de nostre Ville, & Cité de Chalon sur la Saone, contenant que voyans, & considerans par nos predecesseurs Roys de France, les grandes charges, imposts, faits, & subsides que lesdits suppliants auoient à supporter, [1] leur a esté par eux donnez plusieurs priuileges, & libertez, & entre autres choses, [2] leur a esté permis de pouuoir cottiser de trois ans, en trois ans [3] toutes manieres de gens, tant habitans en ladite Ville, gens d'Eglise, Nobles, que forains à payer, c'est assauoir, des maisons qu'ils ont en ladite Ville, & faux-bourgs, la cinquiéme partie qu'ils lieuent des loüages, & la quarte partie des rentes, censes, & reuenus qu'ils ont en ladite Ville & faux-bourgs, pour les deniers qui sont venus, & issus, conuertir, & employer és reparations, fortifications, & autres choses necessaires de ladite Ville, duquel octroy lesdits supplians, ont par-cy deuant tousjours ioüy, & vsé iusques à present : & à ce faire, ont esté contraints tous les dessusdits, selon leurs cotte, parts, & portions. A quoy ils ont esté imposez toutesfois que besoin en a esté. Neantmoins ils doutent, que en l'aduenir on les voulsist en ce donner aucun empeschement, si par nous ne leur estoit permis de ce faire, humblement requerans sur ce nostre prouision. Pource est-il, que nous ce consideré, & la bonne amour que lesdits suppliants nous ont demonstrée, les voulans en gratifier, à iceux auons permis & octroyé, & par la teneur de ces presentes de nostre grace speciale, plaine puissance, & auctorité Royalle, permettons, & octroyons, voulons, & nous plaist, que doresnauant ils puissent & leur loise, cotiser & imposer, de trois ans, en trois ans, toute maniere de gens, de quelque estat ou condition qu'ils soient exempts, & non exempts, priuilegiez, & non priuilegiez, habitans de ladite Ville, faux-bourgs, ou forains à payer. C'est assauoir, des maisons qu'ils ont en ladite Ville, & faux-bourgs, la cinquiéme partie qu'ils lieuent des loüages, & la quarte partie des censes, rentes, & reuenus qu'ils ont en icelle Ville, & faux-bourgs, pour les deniers qui en viendront, & issiront, estre conuertis, & employez

ledit Arrest, a esté reserué le droict de traicte domaniale. La ville de Chalon, non ouye. [1] *Soubs pretexte de ce priuilege, le Bailly pretẽdoit la connoissance des causes, qui se traictent au Bailliage tẽporel de l'Euesché de Chalon, mesme des causes personnelles, au contraire dequoy ce disoit que* in actione personali actor sequitur forũ rei l. 2. Cod. de iurisd. *qui sõt practiquées en Frãce. Baquet traicté des droicts de Iustit. ch. 8. n. 6. 7. 8. Ioint que ce Priuilege estant limité* à certum genus causarum, *qui ne recoit* interpretationem extensiuam. Bald. in l. Cod. Cast.

de test. milit. digest. és reparations, fortifications, emparemens, & autres choses necessaires de ladite Ville, le tout selon, & par la forme, & maniere qu'ils en ont par cy-deuant, ioüy, & vsé iusques à present. SI DONNONS en mandement par ces mesmes presentes au Bailly dudit Chalon, ou à son Lieutenant. Que de nos presens, grace, permission, octroy & du contenu en cesdites presentes, ils fassent, souffrent & laissent lesdits supplians & leurs successeurs au temps aduenir perpetuellement ioüyr, & vser plainement & paisiblement, sans pour occasion de ce leur faire mettre ou donner ores, ne pour le temps aduenir aucun destourbier, ou empeschement en aucune maniere, ains si aucun leur auoit esté fait, mis, ou donné, le mettre, & faire mettre incontinant, & sans delay au neant, & au premier estat, & deu. En contraignant à ce faire, souffrir, obeyr, & à payer ce que se treuuera estre tauxé & cottisé, tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre. C'est assauoir, lesdits habitans de quelque estat ou condition qu'ils soient, par la prinse, saisie, venduë, & exploitation de leurs biens, & les forains par la prinse de ladite cinquiéme portion de loüages desdites maisons, & quarte partie desdites rentes, censes & reuenus. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Car ainsi nous plaist-il estre fait, & afin que ce soit chose ferme, & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel, à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Lyon, au mois d'Aoust, l'an de grace, mil cinq cens & vnze, & de nostre regne le quatorziéme, signé sur le reply par le Roy, maistre Pierre de la Vernarde, maistre des Requestes ordinaires de l'hostel, & autres presents. Signé Garbot, *visa*, *contentor* GARBOT, & seellées de cire verde à lacs de soye rouge, & verte pendans.

1. *Leur a esté donné par eux.*) Ce priuilege est fort ancien, car l'on treuue dans les Archiues de la Ville, les lettres, & Chartres particulieres de concession, & confirmation d'iceluy octroyées par le Duc Philippes II. surnommé le Hardy, à Dijon, le 15. de Nouembre 1387. & à Paris, le 4. de Febvrier 1403. Par le Duc Iean, à Chalon, le 27. de Nouembre 1408. Et en son Chastel d'Argilly, le 29. de Decembre 1414. Par le bon Duc Philippes à Dijon, le 11. de Mars 1430. Et en sa ville de l'Isle, le 8. de Mars 1445. Par le Roy Louys XI. à Theroüane au mois d'Aoust 1477. Par le Roy Charles VIII. à Mehun sur Loyre, le 13. de Nouembre 1483. Par cette Chartre du Roy Louys XII. & par ses successeurs Roys de France. En vertu desquelles les habitans de Chalon ont tousiours iouy & ioüissent dudit droict d'Inquilin, ainsi appellé, *ab inquilino qui conductis ædibus solus habitat, & propriè vrbani prædij conductionem significat l. res pignoris, digest. de adquir. posses. l. 1. & 2. ff. de migrando*: Parce qu'il se leue à cause des loüages des maisons. Le droict d'inquilinage entre les Grecs se payoit annuellement

lement par les Inquilins, c'est à dire, par les estrangers qui venoient resider aux Villes, & ce à raison de 12. dragmes, qui reuiennent selon la supputation de Monsieur Budée au liure *de asse*, à quarante deux sols de nostre monnoye, la dragme Attique vaillant trois sols six deniers, *vt scribit Milesius lib. de sapientia.*

2. *Leur a esté permis de Cottiser*) Ce priuilege est conforme à l'Ordonnance du Duc Iean, donnée en la ville de Courtray, le dernier iour du mois d'Aoust 1408. Par laquelle est expressement porté en l'article troisiesme, *Que toutes personnes qui auront heritages, maisons, rentes, censes, ou autres dans les Chasteaux, forteresses, & fermance des bonnes Villes, & bourgs fermez, contribueront chacun endroit soy à toutes reparations, & fortifications, supposé qu'ils ne fissent residence ou demeurance esdits lieux en la maniere que s'ensuit, c'est assauoir des loyers de maison, le 5. de ce qu'ils loüeront par an, & des censes & rentes le quatriesme.* Ce qui a esté confirmé par plusieurs iugemens & Arrests de la Cour.

3. *Toutes manieres de gens*) Ce droict est tellement fauorable qu'il n'y a Ecclesiastiques ou nobles, ny autres personnes de quelque condition & qualité qu'ils soient, qui s'en puissent exempter; parce qu'il concerne le bien public, les reparations & fortifications da la Ville, qui sont charges reelles, *Quæ ab omnibus subeumda sunt, ait lex Munera, ff. de muneribus patrimoniorum. l. ad instructiones. l. iubemus nullam, Cod. de sacros. Eccles. l. absit, de priuilegiis domus Augustæ. Cod. l. 2. & 3. Cod. de quibus muneribus nemo liceat se excus. l. 1. & 2. de indictionibus Cod. Guido Papa decis. q. 7. q. 87. & q. 381. R. Chopinus lib. 3. de sacra politia tit. 2. num. 1.*

4. *Si donnons en mandement.*) Le 7. de Ianuier 1511. cette Chartre fut enterinée & emologuée au Bailliage de Chalon, pour par les habitans de Chalon, ioüir du fruict, & effect d'icelle, selon leur forme & teneur entierement, & de poinct en poinct, sans toutefois y comprendre les habitans laiz, contribuables, & tenus aux imposts, collectes, & foüages de la Ville: d'autant qu'il ne seroit raisonnable, que *dupli ci onere grauarentur.* Les Ecclesiastiques ou nobles, residants en la ville de Chalon, où hors icelle, ne sont point exempts dudit droict, à cause des biens & maisons qu'ils possedent en la Ville, s'ils n'en ont traicté & composé auec la Ville, ainsi qu'il a esté plusieurs fois, iugé contre les Abbez de Cisteaux, la Ferté, & Maizieres, és années 1412. 1440. 1447. & 1450.

TITRE DIXIESME.

PRIVILEGE CONTENANT L'OCTROY FAIT par le Roy Charles IX. des amendes qui s'adiugent en la Mairie.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, A nos amez & feaux, les gens de nos Comptes à Dijon, Tresorier de France, en Bourgongne, Bailly de Chalon sur Saone, ou son Lieutenant : Et à chacun d'eux, comme il appartiendra salut, & dilection. Nous auons entendu que les Maire & Escheuins de la Ville de Chalon sur Saone, auroient, de toute ancienneté droict de [1] prendre les deux tiers des amendes, qui s'adiugeoient en la iustice de la police à leur promotion, pour les employer és fraiz necessaires pour l'administration de la Iustice : dont ils auroient paisiblement iouy, iusques puis peu d'années en çà, que nous aurions creé en icelle Ville vn Maire, auec les Escheuins qui y estoient, & par lettres de Declaration sur la creation dudit Maire estoit porté, que nous ioüyrions doresnauant desdits deux tiers desdites Amendes, & que le Receueur de nostre domaine en feroit recepte, l'on fait difficulté permettre à iceux exposans, de prendre & receuoir lesdits deux tiers, combien qu'ils soient tousiours contraints de faire lesdits fraiz necessaires pour l'administration de la Iustice, & payer les sergens qui vacquent pour l'exercice d'icelle : Ce qui leur est impossible de pouuoir continuer, n'ayant aucuns deniers pour y employer, s'ils ne iouïssent desdits deux tiers des amendes comme ils faisoient auparauant la creation dudit Maire. A CES CAVSES, desirant en ce, fauorablement traiter lesdits Maire & Escheuins, & leur donner moyen de continuer l'exercice, & administration de la Iustice, leur auons permis, & permettons de prendre & receuoir, ou faire receuoir par leur Receueur, lesdits deux tiers desdites amendes, qui seront adiugées en la iustice de la Police, & Mairie de ladite ville de Chalon, comme ils faisoient auparauant la creation dudit Maire, & nonobstant que par icelle, nous nous fussions reserué lesdits deux tiers desdites Amendes, & desquels partant que besoin est, ou seroit, nous en auons ausdits Maire & Escheuins de Chalon sur Saone fait, & faisons don, par ces presentes signées de nostre main. Par lesquelles vous mandons, que de nos presens, don, & octroy contenus cy-dessus, vous faictes, souffrez, & laissez iouyr, vser lesdits Maire & Escheuins de Chalon sur Saone, plainement & paisiblement,

blement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens contraires. Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dit est, que par nosdites lettres de creation dudit Maire, nous nous soyons reserué lesdits deux tiers desdites amendes, que ne voulons empescher iceux Maire & Escheuins, en la iouïssance desdits deux tiers, & ausquelles pour ce regard, nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes, sans en autre chose y preiudicier, & quelconques Edicts, Ordonnances, restrinctions, mandement, deffences, & lettres à ce contraire. Donné à Paris, le douziéme iour de Nouembre, l'an de grace, mil cinq cens soixante & douze, & de nostre regne, le douziéme, Signé par le Roy Bises, & seellées en cire iaune.

1. *De toute ancienneté.*) Il a esté remarqué au titre troisiéme de ce recueil, par les Chartres, & priuileges concedés par les Ducs Robert, Iean & Philippe le Bon, que les quatre Escheuins auoient la cognoissance des affaires de la police, auec le Bailly de Chalon, ou son Lieutenant. Par les mesmes priuileges, il est porté que les deux tiers des amendes, qui s'adiugeoient par ledit Bailly, ou son Lieutenant, estoient applicables au faict, & gouuernement de la chose publique de Chalon, & non d'ailleurs, dont les Escheuins, bourgeois & habitans auoient tousiours ioüy, iusques au mois de Febvrier 1565. que la Cour de Parlement à Dijon, en procedant à l'interinement des Chartres obtenuës pour l'establissement de la Mairie, auroit suiuant les lettres du Roy, données à sainct Germain en Laye, le 17. du mois de Septembre 1561. ordonné que les amendes, qui s'adiugeroient en la Mairie, seroient receuës, & leuées par le Receueur ordinaire du Roy, au Bailliage de Chalon: ioint que les amendes adiugées par les iuges Royaux, sont reputées domanialles suiuant la Loy *mulctarum seuera compendia ærario nostro protinus esse quærenda nullus ignorat. Cod. de modo mulctarum quæ à iudicibus infliguntur.* Tellement que les Maire, Escheuins & habitans de la ville & Cité de Chalon, furent contrains de recourir à sa Majesté, laquelle leur a octroyé les deux tiers desdites amendes pour suruenir aux fraiz necessaires de la iustice par cette Chartre, qui fut verifiée & émologuée les 1. & 5. de Mars 1574. par Messieurs des Comptes, & Tresoriers de France en Bourgongne.

TITRE

TITRE VNZIESME.

PRIVILEGE DE LA CHASSE, DE LA PESCHE, & du vain pasturage à trois lieuës la ronde, de la Ville & Cité de Chalon.

LES Citoyens, bourgeois & habitans de la Ville de Chalon, outre les susdits priuileges, ont droict & liberté de pouuoir chasser à quelque sorte de beste, & gibier que ce soit, à cordes & à cris, oiseaux, & autrement : De pescher à tous engins, en la Saone, & autres riuieres, poissons grands, gros, & menus : Et de faire pasturer leur bestail en temps de vaine pasture en tous les lieux, finages, territoires, iustices, & iurisdictions, estant à trois lieuës aux enuirons de ladite Ville. Lesquels priuileges & droicts sont fondez sur titres, possessions, & iugemens. Quant aux titres, il est veritable que les anciens primitifs & originaux priuileges à eux octroyez par les Ducs de Bourgongne, & Roys de France, mesmement par le Roy Iean, furent à la reduction du pays, sous l'obeïssance du Roy Louys XI. l'an 1477. distraits des Archiues de la maison commune de la Ville, perdus & adhirez, par la force & violence des soldats conduits par les seigneurs de Craon, & Seneschal d'Agenois, ainsi que font foy les procedures, escritures, enquestes, & sentences, faictes & renduës l'an 1492. & 1497. par deuant Maistres Philibert de Mont, dit la Ferté, lors President de Bourgongne, Nicolas Boisseau sieur de Berjon President en la chambre des Comptes à Dijon, & autres commissaires y denommez. Mais telles preuues & enquestes, ont autant de force & vertu, que si les anciens originaux estoient en estre, suiuant le droict Canonique, & Ciuil. *cap. cum olim essemus, de priuilegiis, & cap. super eo. de his quæ vi, metusque causa. Et l. 1. 4. 5. 6. 7. 8. & 13. Cod. de fide inst.* A quoy est conforme l'Ordonnance du Roy à present regnant, faicte au mois de Iuin 1602. par laquelle *il auroit defendu à toutes personnes de chasser, sinon à ceux qui en ont permission de sa Majesté, ou qui ont titres concessions, & octrois des predecesseurs Roys de France, ou qui en cas de perte de leurs titres, par guerre, feu, hostilité, & autres accidens, verifient en auoir ioüy.* Dauantage, lesdits priuileges de chasse, pesche, & pasturage ont esté confirmez par les Roys de France, selon qu'il conste par leurs lettres, & Chartres de confirmation contenuës au titre suiuant. Touchant la possession elle est legitime, car lesdits habitans, *non vi, non clam, non precario* ont ioüy sans discontinuation d'iceux

d'iceux priuileges iusques à present au veu, & sceu de tous, & par si long-temps, qu'il n'est memoire du contraire, ny du commencement. *Quæ possessio vim tituli habet, dicta l.hoc iure, paragr. ductus aquæ, ff. de aqua quotidi. & æstiua. cap. super quibusdam. de verborum & rerum significatione.* Au regard des iugemens les habitans de Chalon par sentence du Bailliage donnée, le 15. de Nouembre 1485. par declaration du sieur Desgully Cheualier, Chambellan du Roy, & Gruyer és Bailliages de Chalon, d'Austun, Montcenis & Charrollois faicte, le 19. Nouembre 1502. & par plusieurs autres actes de Iustice, ont esté conseruez, & maintenus audit droict de chasse, qui estoit permis à vn chacun par le droict ancien des Romains. *l. 1. 2. & 3. ff. de acquiren. rerum domin. parag. feræ, institutio. de rerum diuis.*

Hinc laqueis captare feras & fallere visco,
Inuentum, & magnos canibus circundare saltus.

Mais par les Ordonnances de France, elle est seulement permise aux Nobles & Gentils-hommes: Aussi lisons-nous que de toute ancienneté, c'estoit l'exercice de la Noblesse, & comme disoit Philopomenes Duc des Acheens, la compagne de la guerre, & le vray ieu des Roys, & Empereurs. Ce n'est donc pas vn estude seruile, comme escrit Saluste, qui à cette cause est aigrement repris par le Consul Symmachus, *lib. 5. epist. 66. Interea, inquit, recuso sententiam quæ rem venaticam seruile dicit officium. Statuerit hoc scriptor stylo tantum probandus: nam morum eius damna non sinunt, vt ab illo agenda vitæ petatur authoritas.* Et tant s'en faut, que la chasse soit vn exercice ou estude seruile & rustique, qu'au rapport de Pline II. Preteur de Natolie *lib. 1. epist. 6. & lib. 9. epist.* 10. Elle sert à la contemplation des choses arduës, *ait enim syluas solitudinem & silentium, quod venationi datur, magna cogitationis erudita esse incitamenta, nec Dianam magis montibus, quàm Mineruam inerrare.* C'est pourquoy la chasse est defenduë aux roturiers & non nobles, *ne ab agricultura & operis auocentur, suo & publico incommodo*, tant par les Ordonnances Royaux, que par les Arrest de la Cour du 13. de Mars 1576. rendu pour Damoiselle Anthoinette de Villars, Dame de Moroges, contre les Escheuins, & habitans dudit lieu: Et du 26. d'Avril 1580, donné pour le sieur de Corcelles, & de Verius, contre ses subiets. En ce qui concerne le droict de pesche, lesdits habitans y ont aussi esté maintenus & gardez, mesme au droict de pescher en la riuiere du Materat, par Arrest donné au Parlement de Beaune, le 9. de Febvrier 1450. contre Noble Guiart Poinsot Escuyer, sieur Desgully, & de Vessay: & au faict de la pesche, en la riuiere de Saone, par Arrest definitif, donné au Parlement, à Dijon, le 21. de Mars 1550. Contre les Abbé, Prieur, & Religieux du Monastere Royal de Tournus, *quibus piscari, non venari licet, Clem. ne in agro, parag. porro, de statu Monach. & cap. 1. & 2. de clerico venatore. Constat au-*

tem apud veteres Romanos piscationem in precio fuisse. Nam auctor est Sextius Pompeius Festus, Roma olim piscatorios ludos vocatos, qui quotannis mense Iunio trans Tiberim à populo Romano fieri solebant, pro piscatoribus Tiberinis : quorum quæstus non in macellum perueniebat, sed ferè in aream Vulcani : quia id genus pisciculorum maiorum datur ei Deo pro animis. Pour le regard du vain pasturage lesdits bourgeois & habitans ont aussi obtenu au Bailliage de Chalon les 2. Aoust 1466. 4. de Mars, & 21. d'Aoust 1489. sentences de garde & maintenue au preiudice des habitans & villages de Crissey, S.Martin sous Montagut, & Melecey. Les habitans de la ville de Beaune dient auoir droit de chasser, fors ez Garennes, ez lieures, & ez connins en la iustice & au finage de Beaune, *Lepores & cuniculi animalia sunt hominum præda nascentia. Adeo autem gratiosa sunt, inquit Xenophon, ut nemo sit, qui si illa videant dum vestigantur, dum currunt, dum capiuntur, quidquid amarit non obliuiscatur :* Ils dient aussi auoir droit de pescher en la riuiere de Bousoize, & en la fontaine de L'aigue. Et que les bestes de la ville de Beaune peuuent aller pour pasturer ez vaines pastures si longuement comme ils peuuent enuiron Beaune, en telle maniere qu'ils puissent reuenir le soir au giste : Et si nul les destourbe en ce faisant, ne gage, le Maire, & les Escheuins les doiuent contraindre à rendre les gages, les dommages & l'amende. Au surplus les enfans des citoyens & bourgeois de Chalon, peuuent estre receus sans inquisitions en tous monasteres d'hommes & de filles, esquels la qualité de Noblesse est requise, suiuant les anciens priuileges octroyez par les Ducs de Bourgongne, & Roys de France, notamment par le Roy Iehan, comm'il est verifié par les preuues & enquestes predites, *sed Monachorum vita subiectionis habet verbum, non nobilitatis, can. hoc 7. q. 1.*

TITRE DOVSIEME.

CONFIRMATION DES PRIVILEGES de la ville & Cité de Chalon, octroyée par le Tres-Chrestien & Tres-Auguste Henry IV. Roy de France & de Nauarre.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A tous presens & aduenir salut. Desirans vser enuers nos chers & bien amez les Bourgeois Nobles, manans & habitans de nostre ville & Cité de Chalon sur Saone, de la mesme grace, & liberalité que les feu Roys nos predecesseurs, &

Ducs

Ducs de Bourgongne leur ont departy, & les maintenir, conseruer, & continuer, en tous les Priuileges, franchises, exemptions, libertez, congez, vsances, coustumes, dons, octrois, foires, iustices, iurisdictions, vsages, chasses, election de Gouuerneur, & Capitaine en ladite ville, exemptions de franc-fiefs, & nouueaux acquests, prerogatiues, préeminances, & immunitez à eux donnez & concedez par nosdits predecesseurs. A iceux pour ces causes, & autres iustes considerations à ce nous mouuans; Auons continué confirmé, approuué & authorizé, continuons, confirmons, approuuons & authorisons par ces presentes, tous & chacun leursdits Priuileges, franchises, libertez, exemptions, congez, vsances, coustumes, dons, octroys, foires, tant d'Esté que d'Hyuer franches & immunes de toutes gabelles, foraines, & autres impositions quelconques, & tant huict iours deuant, que huict iours apres icelles, police, iurisdictions, vsages, chasses, election de Gouuerneur & Capitaine de ladite ville, droicts d'Inquilins, exemption de franc-fiefs & nouueaux acquests, prerogatiues, préeminances, & immunitez à eux donnez & octroyez par nosdits predecesseurs Roys de France & Ducs de Bourgongne. Que nous tenons cy pour inserez, declarez & specifiez, & desquels les lettres patentes en forme de Chartres sont cy attachées sous le contreseel de nostre Chancellerie, voulons, ordonnons, & nous plaist qu'ils en iouissent & vsent, tout ainsi qu'ils en ont cy-deuant d'heuement & iustement ioüy, & vsé, ioüissent & vsent encores de present. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenants nostre Cour de Parlement de Bourgongne, & à tous nos autres iusticiers & officiers, & à chacun d'eux, si comme il appartiendra que de nos presens, continuation & confirmation, ensemble de tous & chacun lesdits Priuileges, franchises, libertez, exemptions, congez, vsances, coustumes, dons, octrois, foires, iustices, iurisdictions, vsages, chasses, election de Gouuerneur & Capitaine en ladite ville, exemption de franc-fiefs & nouueaux acquests, prerogatiues, préeminances, immunitez & droicts d'Inquilins dessusdits, ils fassent, souffrent, & laissent lesdits habitans & leurs successeurs iouyr & vser plainement, paisiblement & perpetuellement, sans en ce leur faire mettre où donner, ne souffrir leur estre faict, mis, ou donné aucun trouble ne empeschement au contraire: lequel si fait, mis, ou donné, l'ostent, reparent & remettent, ou fassent reparer & remettre incontinant & sans delay au premier estat & deu. Car tel est nostre plaisir, nonobstant que le tout ne soit cy autrement comme dit est inseré, specifié ny declaré, & quelconques Edits, ordonnances, mandements, defences, lettres, & choses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme, & stable à tousiours, nous auons fait mettre & apposer nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre

droict, & l'autruy en toutes. Donné a Lyon, au mois de Septembre, l'an de grace, mil cinq cens quatre-vingt & quinze, & de nostre regne le septiesme, signé HENRY, & sur le reply, par le Roy FORGET, seellé du grand seel en cire verde, à lacs de soye rouge & verde pendans, *visa. Contentor.* Poussepain.

1. *Les Roys nos predecesseurs.*) Ces priuileges ont esté confirmez & appreuuez par les Roys de France, specialement par le Roy Iean à Beaune, au mois de Ianuier 1361. Par Louys XI. à Therouane au mois d'Aoust 1477. Par Charles VIII. à Blois, en Nouembre 1483. Par Louys XII. à Chalon en Avril 1500. Par François I. à Paris au mois d'Octobre 1516. Par Henry II. à Vauluisant, au mois d'Avril 1548. Par François II. à Blois en Decembre 1559. Par Charles IX. à Orleans, en Iuillet 1569. Et par Henry III. à Lyon, en Nouembre 1574. par leurs Lettres & Chartres, verifiées, & enterinées au Parlement, & Chambre des Comptes à Dijon, *sic moris erat Imperatoribus Romanis, vrbium priuilegia, & immunitates, vel petentibus confirmare, vel etiam vltro non petentibus concedere, ex instituto Tyberij. Suetonius in Tyberio. Aurelius Victor, & Dion in vita Titi.*

2. *Auons continué, confirmé & appreuué.* Le Roy à l'imitation de ses deuanciers, a par sa clemence & benignité, confirmé & appreuué par cette Chartre, tous les priuileges de la Ville & Cité de Chalon, afin d'en perpetuer les effets. *Nam quæ sunt ab aliis instituta, licet sint sapienter indulta, breuia tamen & infirma sunt nisi illis Regia contingat authoritas. ait Plinius lib. 10. epist.*

Literæ iuramenti præstiti à Ioanne Rege Francorum Scabinis Ciuitatis Cabilonensis.

Ex Archiuis eiusdem Ciuitatis.

IOANNES Dei gratia Francorum Rex, Vniuersis presentes literas inspecturis, salutem. Notum facimus quod in primo, sine iucundo aduentu nostro ad ciuitatem, siue villam nostram Cabilonensem super Sagonam, post adeptum Ducatus nostri Burgundiæ regimen, videlicet die data præsentium, dilectis nostris Scabinis villæ, siue ciuitatis Cabilonensis prædictæ, promisimus, & tactis sacro-sanctis Euangeliis iurauimus, sic & provt prædecessores nostri Burgundiæ Duces hoc ab antiquo facere consueuerunt, ac tenemur, ipsos Scabinos, & totam communitatem dictæ Villæ, siue Ciuitatis in eorum franchisiis, libertatibus, priuilegiis, & vsibus tueri, & conseruare fideliter,

deliter, modo, & forma, quibus dicti nostri prædecessores eos tueri, & conseruare consueuerunt. Et ijdem Scabini pro se, & communitate prædicta tactis sacro-sanctis Euangeliis prædictis nobis promiserunt, & etiam iurauerunt; quod erunt nobis boni, & fideles subditi, & quod villam, siue ciuitatem nostram prædictam cum tota communitate eiusdem ad nostrũ, & regni nostri honorem & vtilitatem benè, & fideliter custodient, ac facient pro viribus custodire. In cuius rei testimonium nostrum præsentibus literis fecimus apponi sigillum. Datum in domo Episcopali Cabilonensi die 19. Octobris anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo secundo per Regem in Concilio sic signatum Rougemont.



Confirmation des Priuileges de la Ville & Cité de Chalon, faite par Louis XIV. Roy de France, & de Nauarre.

Extraict de l'Original gardé dans le Thresor de la Maison de la mesme Ville.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A tous presens & à venir, salut. Nos chers & bien amez les Maire, Escheuins, & habitans de nostre ville de Chalon sur Saone, Nous ont tres-humblement fait remonstrer que les feuz Ducs de Bourgongne, & les Roys nos predecesseurs leur ont cy-deuant accordé plusieurs priuileges, franchises, & droicts, sçauoir, l'élection & institution du Gouuerneur & Capitaine de ladite Ville, celle desdits Maire & quatre Escheuins, auec leur Iurisdiction, l'exemption des Tailles, Francs-fiefs, & nouueaux acquests, ensemble la franchise de tous Peages, tant en ladite Ville, qu'à trois lieuës aux enuirons, la permission de deux Foires par an, l'vne en Esté appellée chaude, & l'autre en Hyuer appellée froide, exemptes & franches de toutes Gabelles, Impositions, Traittes-Foraines, Domaniales, Resue & haut passage, & autres subsides quelconques sans exception. L'octroy du droict des Inquilins, & des amendes qui s'adiugent en la Mairie, la permission de la Chasse, Pesche, & vain pasturage à trois lieuës la ronde de ladite Ville, & autres immunitez contenuës és Lettres-Patentes en forme de Chartres de nosdits Predecesseurs, confirmées de regne en regne, le tout cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, & desquels Priuileges ils ont tousiours paisiblement ioüy. Mais parce que

depuis nostre aduenement à la Couronne, ils n'en ont obtenu de Nous la confirmation, ils craignent que sous ce pretexte on les voulust troubler en la ioüyssance d'iceux, ce qui les a fait recourir à Nous, & tres-humblement supplier les pourueoir sur ce. Sçauoir faisons, que mettant en consideration le zele, fidelité & affection que les Exposans nous ont rendus, & à nosdits predecesseurs Roys, & au bien de cét Estat, & afin de leur donner d'autant plus de sujet de nous la continuer, NOVS de l'aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nos grace speciale, pleine puissance & authorité Royale; Auons à iceux Exposans continué & confirmé, continuons & confirmons par ces presentes signées de nostre main, tous & chacuns les Priuileges, franchises, exemptions, & droicts à eux cy-deuant concedez & accordez, contenus & specifiez par les Lettres de concessions qu'ils en ont, comme dit est cy-deuant, obtenuës de nosdits Predecesseurs: Voulons & nous plaist qu'ils en ioüyssent, & vsent plainement, paisiblement, & perpetuellement, selon & tout ainsi qu'ils en ont bien & deuëment ioüy, ioüyssent, & vsent encore de present, sans qu'ils y puissent estre troublez en quelque sorte & maniere que ce soit. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Dijon, & autres nos Iuges qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à enregistrer, & de l'effet & contenu faire ioüyr, & vser les Exposans pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans permettre que sur ce il leur soit donné aucun trouble ou empeschement. Car tel est nôtre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois d'Aoust l'an de grace, mil six cens quarante & trois, & de nostre regne le premier.

LOVIS.

Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente,
PHILIPEAVX.

Verifiées en Parlement, le 16. *Auril* 1644. *& en la Chambre des Comptes, le* 18. *Auril* 1644. *& au Bureau des Thresoriers à Dijon, le* 20. *Auril* 1644.

Extrait fait sur l'Original, escrit en lettre Gothique, touchant l'ordre des Marchands des Villes qui frequentoient les Foires de Chalon. Tiré du Thresor de l'Hostel de Ville.

EN la grant loige de la draperie sont à commencement deuers la Porte de la Cité, doiuent seoir li chaussiers de saye, c'est assauoir Harras, Beaulmont, Puches, Maruile, & autres chaussiers, se ils y viennent & sont en emende s'ils vendent faulses denrées. Apres sont cieulx de Rains la moitié d'vne part & l'autre moitié en l'autre cousté, & cils qui vendent tapis & ni puent auec vendre draps, & se plus il vient de tapissiers ils se doiuent seoir apres.

Apres si sont li Drapiers, l'vne part deuers les murs & l'autre deuers le pré.

Ypre premier qui vent en gros, Gans, Doüay, Tornay, Valenciennes, Chaalons, Aubenton, Troyes en gros, Chimay, Hüy, Namur, S. Cantin, Auenes, Abbeuile, Lion en gros, Malines, Prouins, Paris, Beaune en gros. Cils de Dijon an detail sont apres en la grand haule, Roüen, Beaune, l'Isle. En la Peleterie au chief deuers S. Pierre sont li grossiers de Chastoillon.

En cele aule li boune Peleterie commanse au chief deuers les Changes en descendant deça & dela vers les Pelongiers: mais li paures Pelissionniers qui vendent cheuros ouurez se poent mettre deux en vne loige sans athoison au chief deuers les Pelongiers.

Cils doiuent faire le guet en la Foire és Portins des antrées, & li criare leur doit faire sauoir & sont à pié. Le premier iour lou Chastelain de Chalon, le second iour li Vierg d'Ostun & li Preuost de Beane. Le tier iour li Preuost de Dijon. Le quart iour le Preuost d'Auxonne. Le quint iour nient.

Cils à Cheuals qui doiuent gartier li soir à armes & à cheual. Le Vicomte doit trois hommes: De ces trois doiuent cils de Breissé deux hommes armez pour le Vicomte, & Messire Henry Du Blé vn homme.

Ce sont li fyé de la Foire de Chalon pour l'Euesque & pour le Chapitre xx. liures par. Pour le bastar de Nanton x. liures par. Pour la femme Monseigneur Aymont Dache j. liure. Pour S. Pierre de Chalon iiij. l. xiii. iiii. Viannois. Pour ses de Breissé xl. s. Viannois. Pour Huguenin Berrier lxvi. s. vii. den. Pour les De Louaise vi. l. xiii. s. iiii. den. Pour les Desrée xv. sols. Pour ses du quart. xx. l. Viennois.

nois. Pour la Farté lxvi. ſ. viii. den. Pour le Chaſtelain de Chaſtelet xx. ſols Viennois. Pour les hoirs de Saudon lxvi. ſ. iii. den. Pour Souſterrant & Bolletat lxvi. ſ. iiii. den. Pour la femme Guillaume Bortou xiii. libres Pour le Temple xxvi. l. iii. ſols. Pour le Priour de Couches xl. ſ. Viennois. Pour le pré d'Aubegney xxx. ſols pariſis. Pour Simonin de Saſſenay lxvi. ſ. iiii. den. Pour Henry de Menant x. l. Pour la Dame de Montellot xl. l. Viennois. Pour Maiſtre Iean de Lion xxxvii. l. x. ſols. Pour Aubertin de Genes xx. liures tourn. Pour Arrepart de Marcelle xxv. liures dig. pour leſquels il doit auoir xii. l. x. ſ. pour chacun an. Pour les freres de Chatrouſe d'amoſne lxx. ſols. Pour Monſeigneur Pierre de Blaſe xxv. l. Pour Monſeigneur Liomon de Pontalher lx. liures tournois bons. Pour Monſeigneur Iean de Vianne cc. liures dig. Pour la femme Monſeigneur de Barberey i. liure dig.

C'eſt ce que li dux ha au portinſage de Chalon de la Foire que vaut liure en Foire, vn homme qui porte à col i. denier, & la femme qui porte à col vne maille, Se li home du Vidame qui eſt frans porte à col pour atrui, que pour lui, il doit le portinſage.

Cil commance de la vente de la ſaul comme l'on moine en la Foire en laquele li Dux prent la moitié, & Dame Huguete Dauerne l'autre moitié, & en la moitié Dame Bone prent le demi pour le meſage. La charge doit vn ſolomon de vente. Chacune loige doit le Duc quite ii. ſolomons de charge. Les gens, l'Eueſque & le Chapitre ne doiuent riens, for que quant li tiennent ii. loges, il paient de l'vne. Li arans ſe portent de ii. milliers, prent le Dux l'vn & li priſonniers l'autre.

En la grant loige de Chalon où li Drapiers vendent à cent loiges ii. moins, qui vaillent chaſcune des loiges c. ſols, fors que quatre prés du Pont dont chaſcune vaut moins xx. ſols ſe autre conuenant n'eſt fait en la loige du Pont en cette ſomme. En la loige des Bureaux ha quatre-vins & ſix loiges chaſcune vaut lx. ſ. En ceſte na nus relais quar la ſecunde loige es entrées deſſus & deſſous qu'il eſt plus grand profit, la premiere qu'il eſt moindre & ne puet en ſa loige li vns recoilir latre ne acompagnié. En la Peleterie ha lxxiiii. loiges chaſcune vaut lx. ſols, & en cette loige vendent li Pelongiers & cils de Chaſtoillon & li menus Peletiers qui vendent peliçons de cheuros & gros agniaus, auec ſe metent bien en vne loige ou chief par deuers les Pelongies, mais li grans Peletiers & li groſſiers de Peleterie ſont au deſſus deuers les Changes en deſcendant chaſcune loige ſans relais lx. ſols, & ne vendent fors que és loiges.

Es Changes deuer la Porte ſont li ſaliers & li breuiers & li chapials de faultre, ſont aucuns chauſſiers qui vendent fors la grant aule chaſcun lx. ſols. Apres ſont li grant changeours de Maſcon, de Lion, deçà

deçà & delà des rans & apres Dijon, Beane. Ostun & Chalon, & li autres changeours chacun iiii. liures, & apres li Estaceniers & Espiciers xl. sols chascun des Estaceniers & Espiciers, & les doit l'on mettre d'vne part & d'autre des rans les viles ensambles.

Li mercerie couuerte doit valoir lxxv. liu. ou plus, & sont en la somme. Li vi. Concelies de Paris qui paient chascun des six xxx. souls ou plus selon que li mercerie se proue. Et li xvi. premiers estaux de la mercerie chascun i. sols & en descendant selon la richesse des denrées, & li mercerie fors de la loige à voulenté chascun estant selon son pouoir, & fors nuls gros ne se met iusques à la maison soit pour prise des plus riches. Dedans cest aule sont xxiiii. estauls sens les vi. defors.

Li Alemens vendent en la maison sur Saone où sont estages & vant chascune entre dessous & dessus c. sols, & ne sont contrains de pourter draps d'Alemagne en la Foire, & se ils li pourtent ils paient lors estauls soit dedens les aules ou defors, & sont aussi iqui deuers Chastelet li grossiers d'auoir de pois qui vendent gingibre, poiure & autres denrées au gros pois, mais il ne vendent ne poisent moins de xii. liures & demie, ce n'est saffrans ou girofle, ou dragie faite ou chouse confite.

Li Bureals fors des loiges paient chaases xx. s. ou xv. s. li estauls ou li place ce il vant à terre ou x. s. selon la richesse. Les toiles qui vendent aux loiges ou pré vaut xx. souls ou xv. souls selon la richesse, & li monceaux à terre sans loige trois souls ou cinq souls. Item li Marchans estranges qui achatent chascun monceaul iii. s. ou moins segon la quantité des toiles. Item Tauerniers du pré chascune tauerne x. s. & si li tauernier fait cuisine soit pour vendre, il en doit paier auenant, & pour son mangier riens. Li Fripiers hont bien xii loiges ou plus, chascun doit xii. souls ou xv. ou. xx. segon la richesse, il font leurs loiges & on leur doit marien. Li Barbiers ou pré chascun doit xii. deniers, & doit l'emende s'il tient bordel commun, & il en soit proues & doit estre chassies defors. Sus les terraux du Chastelet doit hauoir xii. chambres pour vendre fer, comme chadieres & pos de couures & premieres deuers la Cité. Et deuers le pré pos d'estain, & chascune loige paye cinquante souls.

Li Ferrete qui vendent en la place ou quarrefour deuant Chastelet li estauls ou li arche chascune paye vi. s. ou vii. ou moins, & de chascune meson enuiron xii. deniers quant l'on trouue que il met son fer ou ses denrées fors des soulers de la maison. Les cuisines paient selon la voulenté du Receueur au regart de la place qu'ils tiennent sauue la raison au Viscomte, & sauue la pointure és chauders per tout là où l'on cuit per foire qu'il est le Duc sans de chapitre. Li Orfevres vendent sus arches ou chemin entre les changes, ils doiuent payer

auenanmment, c'eſt aſſauoir x.ſouls ou vii.& li pouures moins. Li Panetiers & li Fruitiers per tout le pré payent chaſcun iiii. ſouls ou v.ou plus ou moins ſelon la quantité de la place, & ſe ils ſont homes de l'Eueſque chaſcun doit iiii.den. & qui vant xx. ſoudées de laine, il doit iiii. den. de x. ſoudée ii. den. de v. ſoudées, vn denier, en deſcendant.

Li Chiualiers, li Clers, li homes frans ne paient riens, mais iurer lors conuient ou lors meſſaige per eulx que la laine ſoit de leurs propres beſtes de leur hoſtel ſens fraude. Des peaulx eſt eſcrit autrepart. Li pertuſaige li gouuernaulx, les aunes ſont amoiſonnées en Foire, tant comme li doubles dure l. liures ou pré nuls ne doit prandre loige ne vendre en loige iuſques pour le commandement ou pour le meſaige le Duc ne faire loige. Li Fours pour cuire patez ou tartres ou pain que l'on fait ou pré ou en chemin, doiuent chacun qui tient loige xx.ſouls ou moins ſelon que l'on voit ſon affaire.

Les Tripiers ſus Saone doiuent chacun v. ſouls ou moins ſegon leur hauoir. Li nauois en la riuiere entre Chaſtelet & le Temple qui eſt mis à terre & deſchagié, doit à reſgart des Receueurs s'il vendent iqui. De chaſcun grant monceaul de foin que l'on amene pour vendre vne trouſſe auenant au coul d'vn homme : Les pintes toutes des tauernes & des meſures du vin doiuent chaſcun an apportées à la loige & doit l'on voir ſeles ſont ſignées & leuauls, & ni vent lon pas fors que à meſure decoure ou d'eſtain ſegnies.

Chaſcune loige du pré doit du terraige iiii. deniers, qui ſont entre le Duc & le Chapitre, & doiuent eſtre recoilli le tier iour que la Foire eſt aſſiſe ou pré, & doit l'on acheter vne bourſe de ii. deniers, ou li deniers ſeront mis & gardez pour le Duc & le lendemain partir. Li ii. deniers ſont le Duc & li autre deux ſont à chapitre, & chaſcun il a ſon propre commandement & de pertir les deniers, li meſſaige de chapitre en porte v. ſouls plus du commual.

Li bans où l'on vant la char en la Foire de Chalon qui ſont fors de la Cité, doiuent le charnage vne fois pour toute la foire, & ne vendent fors que tant que la Foire dure & li bans entour la maiſon qui fut Iacquet Domange doiuent chaſcun ii. ſols. L'on ne puet vendre ou pré en la Foire à aulnes iuſques elle ſoit tallie à la loige le Duc où l'on les doit taillier & eſcandilier & retenir les ſoins, & doit chaſcune aulne pour lou tailler vn denier. Cieulx qui vendent ſoulers & cuirs ſi font lors eſtaulx & chaſcun doit xii. deniers, & en ſont quiƈtes cieulx qui ſont homes à l'Eueſque & de Chapitre, & s'il a onze loiges il paie de l'vne. Li curs mais qui vendus ſont à terre ſi paient li mouceaulx iii.ſ. ou iiii. ou plus ſegon la richeſſe & ſelon les denrées.

Les cuiſines per la Cité ſe elles ſont en chemin l'on hay pris aucune fois quant eles ſont fors deſſous doit xii. deniers ou ii. ſouls & auſſi des eſtaulx.

eſtaulx fors de cloiſtre où l'on vent denrées ſe il ne ſe tiennent à fer ou es verueles es eſtaulx. Li grans bans où l'on vant la char doiuent chaſcun vn ſoul,& qui plus lors les pourroit loüer ſeroit bon, & il a xviii. bans, & vendent per tout l'an en Foire & dehors, & nuls ne vent autrepart en la Cité. Ie croi que li vn des bans qui eſt à l'entrée ne doit que xxx.ſouls l'an.

Extraict des Regiſtres des Edits & Lettres patentes, verifiées en Parlement, touchant la tranſaction faite entre les Maire & Eſcheuins de la ville de Chalon, & les venerables Doyens & Chanoines de l'Egliſe Cathedrale de S.Vincent.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE; A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Nos chers & bien amez les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de noſtre ville de Chalon ſur Saone, & les Maire & Eſcheuins d'icelle, Nous ont fait dire & remonſtrer, qu'ils auroient long-temps heu procés & difficultés enſemble, pardeuant noſtte Bailly dudit Chalon, ſur ce que leſdits Maire & Eſcheuins, ſuiuant nos Ordonnances faictes à Orleans, demandoient qu'il leur fuſt baillé & dreſſé vne prebende de ladite Egliſe,pour l'entretenement d'vn Precepteur, pour l'inſtitution de la jeuneſſe de ladite ville; à quoy leſdits Chanoines & Chapitre diſoient, qu'ils ſatisferoient de la premiere qui viendroit à vacquer,ny pouuans pluſtoſt eſtre tenus, parce que ne ſeroit raiſonnable en deſpoüiller ceux qui en eſtoient pourueus auant leur mort. Et par ce que,aduenant le treſpas de l'vn deſdits Chanoines,il euſt eſté difficile de ſatisfaire en cela à noſtredite Ordonnance, d'autant que leſdites prebendes ne ſont eſgales en reuenus, qui croit & augmente ſelon l'ordre & antiquité de la reception, ne demeurant au nouueau pourueu, que la ſimple diſtribution prouenant du ſeruice & aſſiſtance au Chœur,par vne couſtume de ſi long-temps obſeruée, qu'il n'y auoit memoire au contraire : pour mettre fin audit different & couper chemin à toutes difficultés, leſdits Chanoines & Chapitre auroient accordé de bailler à celuy qui ſeroit eſleu à ladite charge de Precepteur & Inſtituteur de la jeuneſſe,la ſomme de ſix vingts liures tournois par chacun an,au lieu de la premiere prebende vacante,exempte de decimes & toutes autres charges, moyennant que ladite vacation aduenant par mort ou autrement, en ſorte que la pleine diſpoſition en appartienne audit Chapitre,il n'y ſera plus pourueu, ains le nombre de vingt-cinq Chanoines,que porte la fondation dudit Chapitre,

reduit à vingt-quatre, tenant ledit Precepteur le lieu & place du vingt-cinquiesme. Surquoy auroient, soubs nostre bon plaisir, fait la transaction cy-attachée, sous le contreseel de nostre Chancellerie, laquelle ils nous auroient tres-humblement supplié & requis, comme estant ladite Eglise & Chapitre de la fondation de nos predecesseurs, & par consequent de nous vouloir ratifier & auoir agreable, & sur ce leur octroyer nos lettres pour ce requises & necessaires. SÇAVOIR FAISONS que Nous ce que dessus mis en deliberation à nostre Conseil, où nous auons faict voir ledit contract de transaction, desirans maintenir nos subjets en bonne paix & concorde, coupper chemin à tous differents qui pourroient sortir entr'eux, & pouruoir à l'institution de la jeunesse ez bonnes lettres, de l'aduis d'iceluy auons loüé, ratifié, aggrée & approuué, & de nos certaines science, grace speciale, pleine puissance & authorité royale, loüons, ratifions, aggreons & approuuons le contenu en ladite transaction faite entre lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, Maire & Escheuins de nostre ville de Chalon: Et, en ce faisant, consenty & consentons, qu'en payant par lesdits Chanoines & Chapitre, par chacun an, la somme de six vingts liures tournois, sans aucune diminution pour decime ne autres charges, par chacun an, pour l'entretenement d'vn Precepteur, pour instituer la jeunesse, qui sera esleu selon qu'il est porté par nostredite Ordonnance d'Orleans, la premiere prebende & Canonicat y joint, qui viendra à vacquer en l'Eglise, par mort ou autrement, en sorte que la pleine disposition & prouision en appartienne audit Chapitre, demeure estainte, abolie & incorporée entre les autres vingt-quatre, tenant ledit Precepteur au lieu & place du vingt-cinquiesme, pour estre ledit Chapitre composé d'vn Doyen, par nostre Saint Pere le Pape, ou autre ayant à ce puissance, & vingt-quatre Chanoines, qui toutesfois demeureront chargez de faire & accomplir tout ce qui auoit accoustumé d'estre faict & accomply par lesdits vingt-cinq, de sorte que le seruice diuin n'en soit aucunement diminué, sans que, aduenant ladite vacation, il y puisse estre pourueu, en quelque maniere que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement à Dijon, Bailly dudit Chalon, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nostre presente declaration, ratification & approbation, ils facent lire, publier & enregistrer ez Registres de nostredite Cour & dudit Bailliage, & le contenu cy-dessus garder, entretenir & obseruer de point en point, selon sa forme & teneur, sans y contreuenir, ne permettre qu'il y soit contreuenu ores, ne pour l'aduenir en aucune maniere: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy, Nous auons fait mettre nostre Seel à ces presentes. Donné à Paris, le vingtiesme iour de Iuin, l'an de grace mil

mil cinq cens soixente-huict,& de nostre Regne le huictiesme. Signé par le Roy en son Conseil, de Neufuille, & seellé du grand Seel de cire jaulne, à double queuë de parchemin pendant.

Extraict des Registres des Edits, & Lettres patentes, verifiées en Parlement, touchant la iurisdiction des Maire & Escheuins de Chalon.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Nos chers & bien amez les habitans de nostre ville de Chalon sur Saone nous ont fait remonstrer, qu'entre autres attribuons, qu'il a pleu aux Roys nos predecesseurs leur faire par l'establissement de leurs Maire & Escheuins, ils leur ont accordé la connoissance du faict de la police de ladite Ville : & pour ce qui est des crimes commis en icelle, pouuoir seulement de faire la capture des delinquans en flagrant delict, pour les rendre aux prisons du Bailly dudit Chalon, ainsi qu'il appert par l'Arrest cy attaché soubs nostre contreseel ; mais au lieu que l'on s'en estoit promis quelque bien, pource que les Maire & Escheuins ont la principale authorité, & sont tres-bien suiuis & obeys & non le juge Chastelain, qui à peine peut-estre assisté d'vn Sergent, il est aduenu & veoit-on encore, qu'à faute d'y auoir joint celuy de l'instruction & iugement du procez, il n'en est arriué que mal, la pluspart des delicts demeurans impunis, à raison que ledit Iuge ne peut faire lesdites captures, & que lesdits Maire & Escheuins les negligent tenans à honte d'estre simplement arrestans & non iugeans, veu mesme que ceux de nos villes de Dijon & Beaune ont toûiours iurisdiction ciuilles & criminelles, au moyen dequoy, & attandu la consequence qui est tres grande, pour estre ladite ville en tel passage sur vn grand fleuue auec pont, & ou il abborde vn nombre incroyable de gens de toutes conditions, qui commettent ordinairement infinies meschancetés ; & ce d'autant plus librement, que l'impunité y est, & que ledit juge Chastelain, pour n'y voir que peine sans profit, en neglige la recherche & punition ; il nous ont tres humblement supplié d'y auoir égard, & pour arrester la continuation de ces maux, & les en liberer, nostre bon plaisir fust d'accroistre l'authorité desdits Maire & Escheuins, en y adioustant & attribuant le pouuoir d'instruire tous les procez de ceux dont il feront les captures en flagrant delict, pour les Iuger iusques à sentence diffinitiue. A CES CAVSES, Sçauoir faisons qu'ayant faict mettre cette affaire en deliberation en nostre Conseil & icelle meu-

rement deliberé, consideré mesme le pouuoir attribué à ceux de nosdites villes de Dijon & Beaune, de l'aduis d'iceluy & inclinant à la supplication & requeste desdits habitans. Auons, de nos grace specialle, pleine puissance, & authorité Royale, en accroissant & augmentant l'authorité desdits Maire & Escheuins, de nouueau attribué & attribuons par ces presentes à iceux & à leurs successeurs ausdits charges, le pouuoir d'instruire tous les procez de ceux desquel il feront les captures en flagrant delict pour les iuger diffinitiues auec nostre juge Chastelain de ladite ville, dont nous les auons authorisé & authorisons, le tout sans que les amandes qui procederont de leurs condemnations puissent estre adiugées qu'à nôtre profit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Dijon, qu'il enterinent ces presentes, les facent enregistrer, garder, entretenir & obseruer de point en point, selon leur forme & teneur, & du contenu en icelle joüir & vser pleinement & paisiblement lesdits Maire & Escheuins, cessans & faisant cesser tous troubles & empeschement au contraire; car tel est nostre plaisir : en tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdictes presentes. Donné à Paris le dernier iour de Decembre, l'an de grace mil six cens huict, & de nostre Regne le vingtiesme. signé Henry, & sur le replis. Par le Roy, Potier. Et sellées du grand Seel en cire jaulne à double queuë de parchemin pendant.

ENtre les Maire Escheuins & Procureur Scindicq de la ville de Chalon, demandeurs en enterinement des Lettres patentes à eux octroyées par le Roy, à Paris, le dernier Decembre mil six cens huict, d'vne part. Et les Officiers en la Chastellenie Royalle dudit Chalon, deffendeurs, d'autre.

Veuës lesdites Lettres patentes; par lesquelles Sa Majesté, en accroissant & augmentant l'authorité desdits Maire & Escheuins, leur auroit de nouueau & à leurs successeurs ausdites charges attribué le pouuoir d'instruire tous les procez de ceux desquels il feroient les captures en flagrant delict, pour les iuger diffinitiuement, auec le iuge Chastelain de ladite ville, dont il les authorisoit, le tout sans que les amandes, qui procederont de leur condempnations puissent estre adiugées qu'au profit de Sadite Majesté, Arrest du vingt-neufuiesme Iuillet dernier, par lequel, sans auoir égard à l'incident formé par lesdits deffendeurs, auroit esté dict qu'il deffendroient & diroient tout ce que bon leur sembleroit, contre lesdites Lettres, dans six iours, pour tout delais, à peine que ledit temps passé sera fait droit sur l'enterinement d'icelles ou autrement ainsi qu'il appartiendra, despens reserués en diffinitiue, Exploict de Denys Borne Sergent Royal

Royal audit Chalon, du penultiesme de Decembre, contenant la signification dudit Arrest ausdits deffendeurs, Production desdits demandeurs, Forclusion par eux obtenuë des neufiesme & quinziesme de Ianuier dernier, & premier du present mois à l'encontre desdits deffendeurs, Signification d'icelle, Certification du neufiesme dudit present mois, qu'ils n'ont escrit ny produit, Conclusions du Procureur General du Roy; & ouy le rapport du Commissaire. La Cour faisant droit en ladite instance, a enteriné & enterine lesdites Lettres patentes selon leur forme & teneur, ordonne que lesdits demandeurs iouyront de l'effet d'icelles, despens de ladite instance & ceux de l'incident reserués par ledit Arrest du vingt-neufiesme de Iuillet dernier entre lesdites parties compensés. Fait en la Tournelle à Dijon, le dixiesme de Feurier mil six cens & dix.

Extraict du dispositif de l'Arrest donné au profit de Messieurs de Chalon, le 14. Aoust 1582.

LA Cour a maintenu & gardé, maintient & garde diffinitiuement lesdits Maire, & Escheuins, Procureur Scyndic & Habitans de ladite ville de Chalon, en la possession & joüissance de l'exemption & immunité du peage audit Verdun.

Et du droict negatif qu'il n'est permis ne licite audit de Gadaigne, ny à ses Fermiers & Admodiateurs, de prendre ny exiger aucun peage audit Verdun, pour la marchandise appartenant ausdits Habitans de Chalon.

A fait & fait inhibition & deffense audit de Gadaigne, & à sesdits Fermiers & Admodiateurs, de troubler ny empescher iceux Habitans en ladite possession & joüissance, sur peine d'Arrest enfraint & de l'amende arbitrairement.

Et auant que faire droict sur les appellations respectiuement interiettées des sentences & saisies, concernans le droict de vente, ordonne que les parties seront plus amplement ouyes pardeuant le Commissaire, à l'execution du present Arrest.

Tous despens, dommages & interests, respectiuement pretendus compensez, & pour cause.

Fait en la Tournelle à Dijon, &c.

Extraict des Registres du Parlement de Dijon, concernant les Foires franches de la ville de Chalon.

VEu la Requeste de Messieurs Iacques Demucie Aduocat & Maire de la ville de Chalon, Nicolas Perney, Philibert Picornot, Claude Maloud, Oliuier Masson, Escheuins, & Pierre Perri, Procureur Syndic de ladite Ville, à ce que pour les causes y contenuës, il fut dit que conformement aux priuileges octroyez à ladite Ville, tous habitans d'icelle & les estrangers qui viendront és Foires franches dudit Chalon, seront exempts de tous subsides pour les marchandises qu'ils y acheptent & emmenent en leurs pays, auec deffences aux Fermiers de la traicte foraine, traicte domanialle & autres droicts, d'exiger aucune chose sur lesdites marchandises pendant lesdites Foires, huict jours deuant & huict jours apres icelles, ny aussi distraire lesdits Marchands hors ce ressort, & qu'il fut informé des exactions cy-deuant commises, coppies desdits Priuileges octroyez ausdits Habitans par Philippe troisiesme du nom, Duc de Bourgongne, le 4. de Mars 1465. par lesquelles entre autres choses ledit Duc auroit declaré les Marchands frequentans lesdites Foires de Chalon, ensemble leurs danrées & marchandises quittes & exempts des impositions, huictiesme, & autres gabelles susdites, auec deffences de les arrester prisonniers, ny saisir leurs marchandises durant le cours desdites Foires, Lettres de confirmation desdits Priuileges données à Lyon au mois de Septembre 1595. Conclusions du Procureur General. LA COVR a fait & fait deffences & inhibitions aux Fermiers de la traicte foraine, domaniales, & autres susdits, leurs Commis & tous autres, d'exiger aucunes choses sur les danrées & marchandises, au prejudice des Priuileges octroyez pour les Foires franches de ladite ville de Chalon, ny distraire pour ce regard les Marchands hors le ressort de ladite Cour, sur peine de l'emender arbitrairement, & de tous despens, dommages & interests, ordonne qu'il sera informé des contrauentions par Maistre Benigne Souuert Conseiller du Roy à ladite Cour à ce commis, & que le present Arrest sera publié à la tenuë des jours ordinaires du Bailliage, & à son de trompe par les carrefours de ladite Ville, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Dijon en Parlement, le 21. Nouembre, 1606. signé, GOVTIER.

Leu, publié & enregistré au Bailliage de Chalon, le 24. Nouembre, 1606.

Autre

Autre Extraict des Registres du Parlement de Dijon, concernant l'Election des Maire, & Escheuins de la ville de Chalon.

VEu la Requeste des Maire, Escheuins & Procureur Sindic de la ville de Chalon, à ce qu'il pleust à ladite Cour de pourueoir sur le procez verbal de l'assemblée, qui auroit esté faite des habitans, pour deliberer de la forme de l'election des Magistrats de ladite ville, Arrest du quatriesme d'Aoust dernier, par lequel auroit esté ordonné ausdits Maire, Escheuins & Sindic, de faire assembler lesdits habitans, pour, en presence du Lieutenant General & Procureur du Roy au Bailliage dudit lieu, aduiser & deliberer entre eux aux reglements & moyens plus propres & conuenables, qu'ils iugeront en leur conscience, pour proceder à l'aduenir aux elections desdits Magistrats, dont procez verbal seroit dressé, &, iceluy renuoyé à ladite Cour & communiqué au Procureur General, y estre pourueu comme il appartiendra, Ledit procez verbal du 10. Aoust dernier, contenant les aduis & suffrages desdits habitans, les requisitions de Maistre Pontus Voruelle Aduocat audit Chalon, que ledit procez verbal fut mis par deuers ladite Cour, pour y estre par elle pourueu ainsi qu'elle treuueroit y estre à faire, Requeste dudit Voruelle, à ce qu'auparauant que faire droict sur les fins de celle desdits Maire, Escheuins & Sindic, il fut dit, qu'il auroit extraict dudit procez verbal, pour donner les moyens qu'il auroit au contraire, ou du moins que les parties fussent ouyes, Coppie des lettres patentes données à S. Germain en Laye au mois de Septembre, 1561. par lesquelles le Roy auroit crée & establi en ladite ville de Chalon vn lieu & Siege de Mairie, & que par chacun an, au iour de Feste S. Iean Baptiste, les Escheuins auec huict Prud'hommes de ladite ville qui seroient esleus par les habitans d'icelle, peussent elire vn Maire, sans que lesdits Escheuins & huict Prud'hommes se pussent absenter du lieu ou ils seroient conuoquez, iusque à ce que ladite election fut faite, & ou aucuns des quatre Escheuins seroit absens, seroit esleu par le peuple autres Prud'hommes pour estre l'election dudit Maire faite par douze Prud'hommes, lesdits Escheuins presents comprins, pour par ledit Maire auec les quatre Escheuins cognoistre en premiere instance de tous cas touchant le fait de la police, selon que plus amplement il est contenu esdites Lettres, Conclusions du Procureur General du Roy. LA COVR a ordonné & ordonne que la forme ancienne & accoustumée pour l'election des Maire, Escheuins & Sindic de ladite ville de Chalon sera suiuie gardée & entretenue

K*****

conformement aux priuileges d'icelle, & sera procedé à ladite election chacun an au iour de veille & Feste de S. Iean Baptiste, à commencer depuis les sept heures du matin, sans discontinuation, ny que l'assemblée puisse estre rompue ledit iour, ny diuertir à autres actes, iusque à ce que par effet ladite election soit paracheuée. Et a ladite Cour fait inhibition & deffence à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient faire aucune brigue & monopole, sur peine de punition exemplaire, & d'estre declaré indigne de porter charge publique en ladite ville. Et sera le present Arrest publié à la tenue des iours ordinaires du Bailliage dudit Chalon, & à son de trompe par les carrefours de ladite ville, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Dijon le 20. Nouembre 1606. signé GONTIER.

Extraict des Registres du Parlement de Dijon, concernant la forme de l'election des Maire, & Escheuins de la ville de Chalon.

SVr la Requeste du Procureur General, à ce qu'il soit pourueu aux brigues & monopoles, qui se font en la ville de Chalon sur Saone, pour l'election du Maire de ladite ville. LA COVR ordonne qu'il sera procedé à ladite election, à la forme & maniere accoustumée, en presence du Lieutenant au Bailliage dudit Chalon & des substituts dudit Procureur General audit Bailliage, fait inhibition & deffence à toutes personnes, de quelle qualité & condition qu'elles soient, de donner leur voix & suffrages, & se treuuer à la conuocation & assemblée de ladite election, s'il n'est habitant dudit Chalon, sur peine contre les contreuenans de punition corporelle, & à tous les habitans & autres d'empescher directement ou indirectement la liberté desdits suffrages, sur semblable peine A cét effet sera le present Arrest publié à son de trompe & cry public, par les carrefours dudit Chalon, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Dijon, en Parlement, le 18. Iuin 1596. signé GONTIER.

Leu & publié au Bailliage de Chalon, le 21. Iuin 1596. & par les carrefours de ladite ville.

Extraict des Registres des Edicts publiez en la Cour de Parlement de Bourgongne, concernant le droit d'Habitantage dans la ville de Chalon.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Ayant esté aduerty de diuers endroits, que depuis les troubles & mouuemens, qui ont esté en ce Royaume, pendant les années dernieres plusieurs personnes estrangeres & autres, originaires des lieux & Prouinces esloignées, quittent, abandonnent, & changent de pays, & leur demeurance ordinaire, pour se venir habituer dans nos villes, sans donner aucunes cognoissances d'eux aux habitans & principaux Citoyens & Bourgeois d'icelles, tellement que s'il se rencontroit, que lesdites personnes fussent mal conditionnées ou aucun d'iceux exilés de leurdite ancienne demeure, pour crime, ou autrement, ils pourroient engendrer ou apporter de l'alteration en l'amitié, concorde, & societé, & aux bonnes mœurs, qui sont parmy les anciens habitans desdites villes, ou fomenter les partialites & diuisions qui se trouuent quelquefois en icelles, s'ils n'estoient bien recognus en leurs vies, mœurs & condition. A quoy desirant pouruoir, pour le bien, repos & tranquilité de nos sujets. Sçauoir faisons qu'ayant mis cette affaire en deliberation à nostre Conseil, de l'aduis d'iceluy, Nous auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, voulons & ordonnons que toutes personnes soit estrangers, ou autres de nostredit Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui se voudront habituer dans nos villes, desquelles ils ne sont originaires, ayent, auparauant que d'y faire leurdite habitation, à aller declarer à la Maison commune desdites villes, pardeuant les Maires, Consuls, Escheuins & Magistrats ordinaires d'icelles, les resolutions qu'ils auront prinses d'y demeurer, & pour quelle occasion, ensemble donner cognoissance du lieu de leur naissance, & de leur vie, mœurs & qualité, pour en estre fait registre dans les Maisons communes desdites villes, pour y viure & demeurer paisiblement auec les autres habitans d'icelles, & comme Citoyens, sans aucun trouble, alteration, ny empeschement, se soubmettans aux charges, loix & coustumes desdites villes : Et à faute de ce, Nous voulons que telles personnes soient priuées de la demeure qu'ils y auroient voulu prendre, & qu'ils soient mis hors d'icelle, comme indignes d'y faire leurs habitations. Comme pareillement Nous voulons & entendons que ceux qui, depuis trois ans en çà, se sont habituez esdites villes, ayent à aller

faire pareille declaration esdites Maisons communes, & se faire inscrire dans les Registres d'icelles, dans quinze jours apres la publication des presentes, sur peine d'en estre mis hors, ainsi comme dessus. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux & Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iusticiables qu'il appartiendra, que ces presentes nos Lettres de declaration ils fassent lire, publier & registrer, chacun endroit soy, & le contenu en icelles garder, entretenir & obseruer de point en point, selon leur forme & teneur. Mandons en outre aux Gouuerneurs & nos Lieutenans Generaux de nos Prouinces, Capitaines & Gouuerneurs particuliers de nosdites villes, d'y tenir la main, & donner main forte, si besoin est, & aux Maires, Consuls, Escheuins & principaux de nosdites villes, de prendre soin, à ce que le contenu en cesdites presentes soit obserué & effectué, chacun en leur regard, afin qu'ils ayent plus de confiance les vns auec les autres, pour la seureté & conseruation d'icelles. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy Nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. Donné à Paris le onziesme jour de Nouembre, l'an de grace mil six cens dix-sept, & de nostre regne le huictiesme. Signé LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, De Lomenie. Seellées du grand Seel en cire jaune à double queuë.

Veuës, publiées, & registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, à la diligence duquel les coppies seront enuoyees par tous les Bailliages & Sieges de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées & registrées, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. A Dijon en Parlement, le Lundy onziesme Decembre mil six cens dix-sept. Signé Saumaise.

Leuës & publiées au Bailliage de Chalon, ce.....

Lettres d'abolition des Chefs-d'œuure, en la ville de Chalon.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous presens & aduenir, Salut. Nos chers & bien amez les Maire, Escheuins & Scindic de la ville de Chalon, Nous ont fait dire & remonstrer, que leur ville estant d'enceinte grande, & neantmoins mal peuplée, ils ont esté forcés de rechercher la cause dont pouuoit venir le depeuplement d'icelle; & ayant trouué que l'établissement des Maistrises, & Iurandes des mestiers en icelle en estoit le principal sujet, parce que les artisans, apres auoir longuement trauaillé, voyant qu'ils ne peuuent estre receus à estre Maistres en ladite ville, sinon en payant grande somme de deniers, finalement estoient contraints se retirer ailleurs

&

& abandonner ladite ville, tellement que elle en demeure depeuplée, dequoy s'estans aduisés le Sieur Vic & habitans de la Ville d'Autun, ils nous demanderent la suppression desdites Maitrises & obtindrent, par Arrest de nostre Conseil, du dernier de Mars mil six cens quinze, lequel a depuis esté registré en nostre Cour de Parlement de Dijon, par Arrest du quatorziesme Aoust ensuiuant; Sur le subjet duquel lesdits exposans ont fait assembler ladite ville de Chalon, par resolution de laquelle, du quatriesme Fevrier dernier, a esté treuué bon de demander à nostredit Parlement de Dijon, la suppression desdites Maitrises de Chalon, à la charge, que les artisans seront tenus supporter les charges publiques de ladite ville, & ne pourront trauailler aux maisons premierement qu'ils n'ayent estés receus habitans en ladite ville & fait ouuertures de leur boutiques: Sur quoy nostredit Parlement ayant ordonné, que leur Requeste seroit communiquée au parquet, par leur Arrest du ving-tiesme Fevrier dernier a declaré, qu'ils n'empeschoient les fins de ladite Requeste, lesdits exposants qui sçauent que lesdites permissions dependent de Nous, ont eu recours à Nous, pour auoir sur ce nos Lettres de suppression desdites Maitrises, necessaires, humblement requerant icelles. A ces causes, desirant leurs suruenir en cét endroit, apres auoir fait voir en nostre Conseil la coppie de l'Arrest d'icelle, du dernier de Mars mil six cens quinze, les Arrests dudit Parlement de Dijon, du quatorziesme Aoust ensuiuant, & vingt-sixiesme Fevrier dernier, ensemble la resolution de ladite ville, du quatriesme dudit mois, cy-attachée soubs le contreseel de nostre Chancellerie. De l'aduis d'iceluy, & de nos certaines sciences & authorité Royalle. Auons dit, declaré, statué, & ordonné, disons & declarons, statuons & ordonnons, qu'à l'aduenir il soit permis à tous artisans de trauailler de leur mestier, & ouurir boutiques en nostre ville de Chalon, sans faire aucun chef-d'œuure, fors & excepté les mestiers d'Orfevres, Apoticaires, Chirurgiens & Serruriers, qui seront tenus faire chef-d'œuure, comme auparauant; à la charge toutefois que lesdits artisans, qui sont déchargés de ladite maitrise & chef-d'œuure, seront tenus de ce faire receuoir Bourgeois en nostre ville de Chalon, & contribuer aux charges d'icelles, & ouurir leurs boutiques, conformement à la resolution de nostredite ville de Chalon, du quatriesme Fevrier dernier, si, comme dit est, attaché soubs nostre contreseel. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers & gens tenans nostre Cour de Parlement de Dijon, que ces presentes nos Lettres ils ayent à enteriner & le contenu en icelles faire garder & obseruer plainement, paisiblement, & perpetuellement, sans permettre qu'ils y soit contreuenu directement, ou indirectement, en quelque sorte & maniere que se soit, & qu'à

ce faire ils contraignent tous ceux qu'il appartiendra & besoin sera, par toutes voyes d'chues & raisonnables; & d'autant que de ces presentes lesdits exposans pourroient auoir affaire, en plusieurs & diuers endroits. Nous voulons qu'à la coppie d'icelles, deuëment collationnée par l'vn de nos amez & feaux Conseilliers Notaires & Secretaires & de la Maison de Couronne de France, foy soit adioûtée comme au present Original, Car tel est nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours Nous auons fait mettre nôtre Seel a sesdites presentes, saufs en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné a Paris, au mois de Iuin, l'an de grace mil six cens seize, & de nostre Regne le septiesme. Signé sur le reply, par le Roy en son Conseil, Dufos, Et Seelle en sire verte, a laqs de soye pendants.

Extraict des Registres du Parlement.

VEu les Lettres en forme d'Edit données à Paris, au mois de Iuin dernier, par lesquelles Sa Majesté auroit dit, declaré & statué, qu'à l'aduenir il seroit permis à tous artisans de trauailler de leurs mestiers & ouurir boutiques en la ville de Chalon, sans faire aucun chef-d'œuure fors excepté les mestiers d'Orfevres, Apothicaires, Chirurgiens, & Serruriers, qui seroient tenus faire chef-d'œuure comme auparauant, à la charge toutefois que les artisans, qui estoient déchargés de mestrise & chef-d'œuure, seroient tenus se faire receuoir Bourgeois en ladite ville de Chalon, & contribuer aux charges publiques, & ne point trauailler aux maisons particulieres qu'ils ne fussent receus habitans en ladite ville, & fait ouuerture de leurs boutiques suiuant la deliberation d'icelle, du quatriesme Fevrier dernier, attachée esdites Lettres soubs Contreseel, ladite, Requeste des Maire & Escheuins & Procureur Sindic de Chalon, à ce qu'il fut procedé à la verification desdites Lettres, Autre Requeste des Maistres dudit Chalon, subjects à chef-d'œuure, à ce qu'ils fussent receus opposans à ladite verification, & ordonné qu'ils auroient coppies desdites Lettres, pour donner leurs moyens d'opposition. Coppie de l'Arrest donné au Conseil de Sadite Majesté, le dernier de Mars, 1615. par lequel auroit esté ordonné que tous & chacuns les artisans qui se voudroient habituer en la ville d'Autun y pourroient trauailler en toute liberté, & leuer boutique, où autrement, sans faire aucun chef-d'œuure ou experience, à la charge toutefois de prester le serment, pardeuant le Vic ou Escheuin dudit Autun, de bien & fidellement trauailler en leurs arts & mestiers.

mestiers, Arrest donné en ce Parlement, le quatriesme d'Aoust suiuant, par lequel, sans s'arrester à l'opposition des Maistres Cordonniers de ladite ville d'Autun, auroit esté ordonné que l'Arrest du Conseil seroit registré, pour estre le contenu d'iceluy gardé & obserué à l'aduenir, fors & excepté pour les mestiers d'Apoticaires, Orfevres, Chirurgiens, & Serruriers, Conclusions du Procureur General du Roy. LA COVR, sans auoir égard à l'opposition des Maistres des mestiers de Chalon, à enteriné & enterine ledit Edit: Ordonne qu'il sera enregistré és Registres de ladite Cour, pour auoir effet à l'aduenir, conformement audit Arrest du Conseil obtenu par ceux de ladite ville d'Autun, & celuy donné en ce Parlement, le 14. Aoust 1615. & sans que les particuliers habitans de ladite ville puissent estre empeschés de faire trauailler en leurs maisons tous artisans que bon leur semblera, encor que lesdits artisans ne soient receus Bourgeois & habitans de ladite ville. Fait à Dijon, en Parlement, le 22. Nouembre 1616. Signé Sommaise.

Leu, publié & registré au Bailliage de Chalon, le 16. Decembre, 1616. & par les carrefours de la ville, ledit iour.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 27. Octobre 1612. par lequel est ordonné que les habitans de Chalon jouïront de l'exemption du droit des Traictes Foraines, pour marchandises qui se vendront en ladite ville, pendant les Foires franches, ensemble du droit d'entrée des marchandises en ladite ville, pendant lesdites Foires.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

ENTRE Vrbain de la Motte, fermier des cinq grosses fermes, demandeur en Lettres, du vingt-huictiesme Nouembre, mil six cens vnze, tendentes afin que les habitans de la ville de Chalon, soient condamnés de payer les droicts de traicté foraine, domaniale & d'entrée durant le temps des Foires qui se tiennent en ladite ville & hors d'icelle d'vne part. Et les Maire & Escheuins de ladite ville de Chalon deffendeurs d'autre. Veu par le Roy en son Conseil lesdites Lettres, Coppie du bail general des cinq grosses fermes, fait à Maistre Charles Duahan, le vingt-huictiesme Octobre, mil six cens quatre, verifié en la Chambre des Comptes, & Cour des Aides de Paris, le vingt-septiesme Octobre ensuiuant,

ensuiuant, Coppie d'vne declaration & reglement fait sur l'Edict des traictes domaniales, du mois de Feurier, mil cinq cens soixante & dix-sept, Arrest dudit Conseil, du quatriesme Decembre, mil six cens huict, par lequel Sadite Majesté auroit cassé & reuoqué l'Arrest de la Cour de Parlement de Dijon, du deuxiesme Aoust, audit an, & fait iteratiues deffences à ladite Cour, de prendre cognoissance du different qui estoit entre ledit Duhan, & les villes de Chalon, Auxonne, Tournus & Mascon, pour raison des priuileges & affranchissement par elles pretendus des droicts de la ferme dudit Duhan, & ordonné que par prouision, pendant le procez desdites parties, ledit Duhan joüiroit desdits droicts, & lesdits habitans & autres qui entreront, & sortiront desdits lieux, tant durant les Foires, que hors d'icelles, seroient contraints au payement desdits droicts; comme il est accoustumé, pour les deniers de Sadite Majesté, Coppie d'vn Arrest de la Cour de Parlement de Dijon, du neufiéme Mars dernier, sur la Requeste presentée à ladite Cour par les Maire, Escheuins, & Procureur Syndic de ladite ville de Chalon, par lequel elle auroit ordonné qu'ils se pouruoiroient pardeuers Sadite Majesté, pour defendre aux droicts pretendus par ledit de la Motte, & cependant, & iusques à ce que par Sadite Majesté y eust esté pourueu, auroit fait inhibitions & deffences audit de la Motte, ses Receueurs & Commis, d'exiger aucunes choses sur lesdites marchandises & danrées, au prejudice des Priuileges octroyés pour les Foires franches de ladite ville de Chalon; contenus dans vn liure imprimé, intitulé Priuileges octroyés aux Maire, Escheuins, Bourgeois & Habitans de la Ville & Cité de Chalon sur Saone, par les anciens Roys de France & de Bourgongne, Lettres de confirmation desdits Priuileges, des Roys Iean, & Louys vnziesme, des vingt-troisiesme Decembre, mil cent soixante-sept, & mois de Mars, mil quatre cens soixante & seize, Coppies des Lettres de confirmation desdits Priuileges, du Roy à present regnant, du mois de Iuin mil six cens dix, Appoinctement en droict, du septiesme Mars dernier, Inuentaire de communication desdits Maire, & Escheuins de Chalon, Escritures & Production desdites parties, Requeste desdits Maire & Escheuins, seruant de contredits contre la production dudit de la Motte, du dixiesme Octobre dernier, Et tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuers le Commissaire à ce deputé, Ouy son rapport, & apres que Maistre ... Dupradel, l'vn des associez dudit de la Motte a esté ouy audit Conseil, & declaré qu'il n'empeschoit que les Habitans de Chalon joüyssent de l'exemption des droicts de la traicte foraine, pendant les deux Foires franches de ladite Ville, suiuant & conformement à leurs Priuileges. LE ROY en son Conseil a ordonné & ordonne, que lesdits Habitans de Chalon, joüyront de l'exemption du droict de traicte foraine, pour

pour les marchandises qui se vendront en ladite Ville, pendant lesdites Foires franches, ensemble du droict d'entrée en ladite Ville, pour les marchandises qui entreront en icelle pendant lesdites Foires. Et pour le regard du droict de la traicte foraine domaniale, ordonne Sadite Majesté qu'il sera leué sur les marchandises qui se vendront en ladite Ville, tant durant lesdites Foires, que hors d'icelles, sujettes audit droict, & sans despens de ladite instance. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le vingt-septiesme jour d'Octobre, mil six cens douze. Signé, Declecelles.

Leu au Bailliage de Chalon, le 17. de Nouembre 1612.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, portant que ceux de la Religion pretenduë reformée, feront tendre deuant leurs maisons, aux iours & heures des Processions solemnelles, & notamment aux jours & festes du S. Sacrement.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

SVR la Requeste presentée au Roy, en son Conseil, par les Agens generaux du Clergé de France; contenant qu'encore que, par diuers Reglemens & Arrests du Conseil, il soit enjoint à ceux de la Religion pretenduë reformée, de faire tendre deuant leurs maisons les iours des Processions solemnelles, qui se feront aux lieux où ils habitent, & que lesdits Reglemens ayent esté confirmez & reiterez par les Arrests dudit Conseil, des neufiesme Mars mil six cens trente-cinq, & onziesme Mars mil six cens trente-neuf. Neantmoins les habitans des villes de la Rochelle & de S. Paul trois Chasteaux, qui font profession de ladite Religion pretenduë reformée, desirans de troubler la deuotion des Catholiques les jours de Feste & Octaue du Tres-sainct Sacrement, negligent de faire tendre deuant leurs maisons, ainsi qu'il est enjoint par lesdits Arrests & Reglemens, ce qui est vn mespris des ceremonies que lesdits Catholiques font à tels jours, & vouloir diminuer l'ordre respectueux que l'Eglise a apporté, pour solemniser vne si grande Feste, & pour laquelle les peuples ont deuotion si particuliere. Requeroient à ces causes lesdits Agens, qu'il leur fut sur ce pourueu: Veu ladite Requeste, signée CHARLOT Aduocat au Conseil, Ouy le rapport, & tout consideré. LE ROY

EN SON CONSEIL, conformement ausdits Reglemens & Arrests des neufiesme Mars, mil six cens trente-cinq, & onziesme Mars, mil six cens trente-neuf, & enjoint ausdits habitans de la Rochelle, de S. Paul trois Chasteaux, & à toutes personnes faisant profession de la Religion pretenduë reformée, de quelle qualité & condition qu'ils soient, de faire tendre deuant leurs maisons, aux jours & heures des Processions solemnelles qui se feront en ladite ville & lieux où ils habitent, & notamment le jour & feste du Tres-sainct Sacrement de l'Autel, & ce incontinent apres le commandement qu'ils en receuront par les soins & diligences des Officiers, ou des Curez des lieux. Et à faute par lesdits de la Religion pretenduë reformée d'y satisfaire, qu'il sera tendu deuant leursdites maisons à leurs frais & despens, & qu'au remboursement d'iceux, ils seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le dix-neufiesme jour d'Octobre, 1650.

Signé GALLAND.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. Au premier des Huissiers de nostre Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis; Nous te mandons & commandons, que l'Arrest dont l'Extraict est cy-attaché, sous le contre-seel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, sur la Requeste des Agens generaux du Clergé de France; Tu signifie aux habitans de la Religion pretenduë reformée de la Rochelle, de sainct Paul trois Chasteaux, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. Et faits par l'execution dudit Arrest, tous commandemens, sommations, contraintes, conformement à iceluy, defenses, injonctions, & autres Actes & Exploicts necessaires, sans autre permission. Et sera adjousté foy comme aux Originaux, aux coppies dudit Arrest, & des presentes collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le dix-neufiesme jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens cinquante. Et de nostre regne le huictiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, GALLAND. Et seellé.

Collationné aux Originaux, par moy Conseiller & Secretaire du Roy, & de ses Finances. PECQVOT.

ARREST

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT, au faict de l'exemption de tailles pretenduë par ceux qui abbattent l'oiseau de la perche.

PORTANT AVSSI QVE DANS CHALON, nul ne sera reçeu à donner son suffrage pour l'election des Magistrats, Procureur Syndic, Secretaire, & Greffier de la Mairie, qu'il ne soit imposé à quinze sols au pied de douze cents liures.

VEV la deliberation du dix-neufiéme Fevrier dernier prise en la Chambre de la Ville de Chalon, contenant que ceux de ladite Ville qui abbattoient l'Oiseau de la perche, au mois de May, à l'Arc, à l'Arbaleste, ou Arquebuse, ne jouïroient de l'exemption des tailles, & impositions qui se faisoient annuellement en ladite Ville de Chalon, & Faux-bourgs d'icelle, que pendant l'année en laquelle ils auroient abbatu ledit Oiseau, quand mesmes ils l'auroient abbattu par trois années consecutiues, & plus, & que neantmoins ils demeureroient tousiours subjects au guet & garde, & autres charges que supportoient les autres Habitans de ladite Ville, fors & excepté desdites tailles. Et aussi que pour obuier aux brigues qui se faisoient pour les élections des Magistrats politiques dudit Chalon, Procureur Syndic, Secretaire, & Greffier de la Mairie, que ceux qui ne se treuueroient imposés à quize sols en l'impost qui se faisoit annuellement en ladite Ville, de la somme de douze cents liures pour le reiglement des tailles & impositions, ne seroient receus à donner leurs suffrages à ladite élection, Requeste de maistre Nicolas Picornot Procureur Sindic de ladite Ville, à ce qu'il pleust à la Cour homologuer ladite deliberation, Conclusion du Procureur general du Roy. La Cour en ce que concerne l'election desdits Magistrats, Procureur Sindic, Secretaire, & Greffier de la Mairie de ladite Ville de Chalon, à homologué, & auctorisé, homologue, & auctorise ladite deliberation, & suiuant icelle a ordonné & ordonne qu'aucun ne sera reçeu à donner suffrages à ladite élection, qu'il ne soit imposé à quinze sols au pied de ladite somme de douze cens liures. Et au regard des Cheualiers desdits jeux d'Arquebuse, Arc, & Arbaleste, Ladite Cour leur a fait, & fait inhibitions & deffenses de faire aucunes practi-

ques, deguisements, ou dissimulations desdits jeux pour paruenir à l'exemption perpetuelle desdites tailles, à peine de perdition de leurs priuileges. Fait à Dijon en Parlement le quatriéme de May mil six cens vingt-six.

Signé, SAVLMAISE.

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT par lequel il est ordonné qu'aux assemblées de la maison de Ville à Chalon, les Aduocats, soit qu'ils ayent esté Escheuins, precederont & opineront auant les Procureurs, Bourgeois, & Marchands, quoy qu'ils ayent esté Escheuins, & encores bien que quelques vns desdits Aduocats ne fussent nommés pour estre du conseil ordinaire de ladite Ville.

ENTRE Maistre Philippe Vitte Procureur és Bailliage & Chancellerie de Chalon, Sindic des autres Procureurs, les Bourgeois & Marchands dudit lieu appellans d'vne deliberation de l'assemblée du conseil de ladite Ville du vingt-neufiéme Decembre mil six cens quarante-quatre, & de tout ce qui s'en est ensuiui d'vne part.

Maistre Estienne Rigaud, & Iacques Clerc Aduocat audit Chalon, Sindic des autres Aduocats dudit lieu, ayant pris le fait & cause pour Maistre Iean Baptiste Brunet, l'vn desdits Aduocat intimés d'autre.

Par laquelle deliberation ledit Vitte en qualité d'ancien Escheuin de ladite Ville, ayant pretendu que son opinion deuoit estre prise & receuë auparauant celle de Maistre Iean Baptiste Brunet, François Guerret, & Nicolas Demonterot Aduocats qui n'estoient du conseil de ladite Ville. Et ledit Brunet au contraire, qu'en qualité d'Aduocat il deuoit preceder lesdits Procureurs, Bourgeois, & Marchands; Les Maires & Escheuins dudit Chalon auroient ordonné que ledit Brunet opineroit.

La Cour parties oüyes, & Quarré pour le Procureur General du Roy a mis & met ladite appellation au neant sans amende, ordonne que ce dont a esté appellé sortira effect, despens neantmoins de la cause d'appel entre les parties compensés. Fait à Dijon le mardy septiéme Ianuier mil six cens cinquante-trois, du matin comparantes lesdites parties per Iacquin, & Genreau l'aisné leurs Procureurs.

Signé, IOLY.

Extraict

Extraict des Registres du Parlement à Dijon, concernant la iustice du Chastelain en la Chatellenie Royale de saint Laurens, & le sieur Prieur de S. Marcel.

ENtre Dom Hugues Dubled, Prieur de S. Marcel lez Chalon, appellé, & appellant des sentences données par le Bailly dudit Chalon, ou son Lieutenant, le ving-troisiéme Decembre mil cinq cens quarante-neuf, & vingt-sixiéme Avril, mil cinq cens cinquante, d'vne part. Et le Procureur General du Roy, ayant pris le fait & cause en main pour son substitut és Chatellenie de S. Laurent & preuosté dudit S. Marcel, appellé, & appellant desdites sentences, d'autres. Et entre ledit Prieur demandeur en complainte, pour l'empeschement mis à ses Officiers de tenir les iours au Fourg de la leuée d'vne part: Et ledit Procureur General deffendeur d'autre. Veu le Procez conclu & receu pour iuger entre lesdites parties, ladite Sentence du 23. Decembre par laquelle ledit Lieutenant auroit declaré que par prouision ledit Prieur auroit la totalle Iustice hauste, moyenne, & basse, audit Prioré & bourg dudit S. Marcel, & la cognoissance de toutes prinses de personnes, & bestes trouuées mesusans és mais & heritages assis en la Paroisse dudit S. Marcel, & mouuans de la directe dudit Prieuré, ou qui luy appartiennent, à cause dudit Prieuré quand lesdites personnes, ou bestes seroient prises en present m'effet, & de toutes autres actions reelles, prouenans desdits meix & heritages, mesmement d'y planter bornes, & ce priuatiuement aux Officiers du Roy esdits Chatellenie & Preuosté; Et quand à toutes autres actions, matiere & delits que lesdits Officiers du Roy en auroient la cognoissance, mesmement des dations de tutelles, curatelles, & confection d'inuentaire qu'il conuiendroit faire esdits meix & heritages estans hors ledit bourg, & des mesus faits ausdits meix & heritages, quand les personnes, ou bestes n'auroient estés prinses en present m'effait, priuatiuement audit Prieur, qui n'en pourroit prendre cognoissance, ny és autres lieux, places, communautez, & heritages assis en ladite Paroisse, ladite Sentence du vingt-sixiéme Avril, par laquelle en executant la precedente ledit Lieutenant auroit declairé que soubs la nomination du bourg dudit S. Marcel il auroit entendu comprendre ce qui est dans ledit bourg seulement, & non ce qui est hors iceluy, que la cognoissance adiugée sur les personnes & bestes prinses en present m'effait estoit à entendre quand le Sergent en pourroit faire rapport, sans qu'il fut necessaire que le Iuge, ou autres Officiers que le Sergent trouuast lesdites

Par Arrest du 40. Iuillet 1582. en execution dudit Arrest du 13. Iuillet 1580. a esté dit & declairé l'enclos dudit bourg de S. Marcel ne s'estendre hors les fossés & portaux, & que les meix, maisōs & heritages estans hors lesdits portaux, & la Iustice haute, moyenne & basse appartient au Roy, hormis és heritages & maix appartenans audit Prieur & autres qu'il verifiera être de sa directe dedans ledit parochiassage de S. Marcel, esquels la Cour a adiugé audit Prieur la

moyenne & basse Iustice suiuant ledit Arrest, comprins esdits meix maisõs & heritages ceux qui sont affectez aux causes pretẽdues par ledit Prieur par vertu des alienatiõs des biens Ecclesiastiques, & a declairé soubs ladite moyenne & basse Iustice estre cõprinse la cognoissance de tous excés & delits, esquels n'y echet que emende pecuniaire seulement à quelque somme quelle puisse monter.

personnes ou bestes en mesus. Auroit aussi declaré auoir entendu adiuger audit Prieur la cognoissance des actions pures reelles, & qui de leur nature sont telles, & non d'autres. La Cour a mis & met lesdites appellations, & ce dont a esté appellée au neant sans emende. Et corrigeant le iugement, a adiugé & adiuge audit Prieur la totalle Iustice haute, moyenne, & basse, au bourg & Prioré dudit S. Marcel, & dedans l'enclos dudit bourg seulement, sauf le renuoy ausdits Officiers du Roy, pour l'execution des sentences de mort où mutilation de membres, lesquelles seront données par les Officiers dudit Prieur. Et outre ce la Iustice moyenne & basse és maix & heritages appartenans audit Prieur, & de sa directe dedans le pairoissage dudit S. Marcel, pour cognoistre par ses Officiers de toutes actions reelles, personelles, & mixtes; & de tous mesus, tant en present mesfait, que autrement, donner tutelles & curatelles, faire inuentaires des biens des decedes, de borner des heritages; & de tous autres actes dependans de ladite Iustice moyenne & basse esdits meix & heritages, & ce priuatiuement aux Officiers du Roy. Et quand à la haute Iustice esdits meix & heritages, ladite Cour a declaré & declare icelle appartenir au Roy. Et semblablement toute Iustice haute moyenne & basse és autres lieux, places communes, & heritages assis en ladite Paroisse, pour estre exercée par les Officiers du Roy esdites Chatellenie & Preuoté, priuatiuement aux Officiers dudit Prieur, le tout par prouision, & iusques autrement en soit ordonné. Et auparauant faire droit sur les conclusions respectiuement prinses, pour le regard de la Iustice audit Fourg de la leuée, ordonne que les parties seront plus amplement ouyes à l'execution du present Arrest, & qu'elles viendront à la quinzaine prendre appointement en principal, pardeuant Commissaire qui sera par ladite Cour à ce deputé. Fait a Dijon, en Parlement, le treiziesme iour du mois de Iuillet, mil cinq cens quatre-vingt.

Signé, GRIGNOTTE.

FIN.

TABLE
DES MATIERES PRINCIPALES des Priuileges de Chalon.

Extraict.



DEFENCE POVR LA PRESEANCE DE LA VILLE ET CITE' de Chalon ſur la Saone, en l'aſſemblée des Eſtats du Duché de Bourgongne, & Comtés adjacentes.

Contenant vn ſommaire diſcours, de l'antiquité des Eſtats & villes dudit Duché.

Par M. BERNARD DVRAND, Aduocat.

DEFENCE POVR LES MAIRE, ESCHEVINS, & Syndic de la Ville & Cité de Chalon ſur Saone appellez, Contre les Manans & Habitans des villes de Nuicts, & S. Iean de Loſne, appellans pardeuant Meßieurs nos Seigneurs du Parlement de Dijon, au fait de la preſeance en l'aſſemblée generale des Eſtats du Duché de Bourgongne, & Comtés adjacentes.

MESSIEVRS, l'vne des plus anciennes marques de la police Françoiſe, c'eſt l'aſſemblée generale des trois Eſtats du Royaume. Car du temps meſme de Iules Ceſar les Gaulois pour la conſeruation de leur Seigneurie esbranlée, auoient ordinairement recours à ces aſſemblées dites *Concilia totius Galliæ*. a Depuis la Gaule eſtant rangée

a Ceſar en ſes comm. l.6.& 7.

sous vn gouuernement de Prouince fut contrainte de changer de loix & de police, & tremblant au regard des haches Romaines, gemir par l'espace de quatre cens ans sous le faix de la seruitude. Mais apres que les Gaulois par la genereuse prouësse des Bourguignons & François furent entierement affranchis, & comme remis en leurs droicts, *Iure quodam Postliminij*, recoururent par la permission du Souuerain à ces congregations publiques, comme à l'anchre sacré de leur salut, & protection. Aussi nos Roys n'ont iamais trouué plus prompt remede à leurs affaires, lors qu'ils ont eu besoin d'argent, & de secours, qu'à la conuocation des Estats : *b* Tellement qu'elle a tousiours esté la souueraine medecine des Roys ; & le refuge de leurs sujets. A l'imitation des Estats Generaux, la Bourgongne, & plusieurs autres Prouinces de France, en leurs Estats qu'on peut dire particuliers, & Prouinciaux. Ceux de la Bourgongne sont fondés en tiltres, & conuentions faites non seulement auec Carloman fils de Loys le Begue, quand les Bourguignons luy adhererent au preiudice de Boson, qui s'intituloit Roy de Bourgongne ; Mais aussi auec le Roy Robert, quand ils laisserent Landry Comte d'Auxerre, pour suiure le party de Henry frere du Roy Robert *c*. Toutesfois ils ne peuuent s'assembler, que par l'authorité, & commandement du Roy, qui est, comme des Estats generaux, le chef souuerain. Ils se tiennent ordinairement à Dijon de trois en trois ans au mois de May, & extraordinairement, quand il plaist à Sa Majesté de les conuoquer ailleurs, ou en autre temps selon l'occurrence des affaires de la Prouince.

b Du Haillan. liu. 3. de l'estat de France. Bodin. l. 3. ch. 7. de sa Repub.

c Selon les Chroniques de S. Benigne.

En ces assemblées les Ecclesiastiques, les Nobles, & les gens du tiers Estat des Duché, & Comtés adiacentes ont entrée, seances, & voix deliberatiues. L'ordre des Ecclesiastiques est composé d'Euesques, Abbez, Prieurs, & Religieux, de Doyens, & Chanoines des Eglises Cathedrales & Collegiales. L'estat des Nobles est formé de Marquis, Comtes, Barons, & Gentils-hommes de race, ou anoblis par le Roy. Et le tiers est representé par les deputez des villes de Dijon, d'Autun, Chalon, Semeur, Chastillon, Charroles, Mascon, Auxerre, Bar-sur-saine, Beaune, Nuicts, S. Iean de Losne, Talant, Mirebel, Bourbon, Mont-bart, Aualon, Arnay le Duc, Solieu, Noyers, Montreal, & autres.

Or comme il n'y a rien, qui merite d'estre gardé auec plus grand soin en vne Republique bien policée, que la dignité des personnes publiques, & priuileges des villes & citez, *quæ si confusa, turbata, & permista sunt, nihil est ipsa æqualitate, inæqualius*, dit Pline *d* : Ainsi il est obserué, que les Ecclesiastiques sont honorez des premiers lieux, selon l'ordre de leurs grandeurs, & dignitez. *Quandoquidem secularibus, seu mundanis dignitatibus, spirituales præstantiores esse scimus* *e*.

d Lib. 9. epi. 5.

e Sextæ Synodi in Trulo can. 7. in fine.

Les

Les Nobles ont vne eleuation sur l'orizon commun du reste de la terre, telle que remarque Horace *f*;

——Palmáque Nobilis
Terrarum dominos euehit ad Deos.

f Odarum 1. lib. 1.

A cause de quoy ils tiennent les seconds rangs. Apres eux les deputez des villes doiuent auoir leurs seances chacun suiuant l'authorité, antiquité, & grandeur d'icelles. De sorte que le premier lieu est sans controuerse demeuré aux deputez de la ville de Dijon, parce que c'est la capitale du pays, le domicile des gouuerneurs, & le lict de la iustice Souueraine. Le second à tousiours esté donné à ceux d'Autun à raison de son antiquité, & grandeur : & y ont esté maintenus par arrest du xxx. de Ianuier 1570. Le troisiesme lieu est contentieux entre ceux de Chalon, & de Beaune. Il est vray que *lite pendente*, il à esté adiugé à ceux de Beaune par arrest prouisional du xvj. de Iuillet 1579. Combien qu'à la verité il soit deu à ceux de Chalon, à cause de l'antiquité de leur ville, de la grandeur de leurs priuileges, & autorité de leur possession immemoriale. A l'exemple de ceux de Beaune, les deputez de Nuicts & saint Iean de Losne en l'assemblée des Estats tenus au mois d'Aoust 1580. auroient voulu reuoquer en doubte, le droit de la preseance des deputez de Chalon. Mais ils furent deboutez de leur ambitieuse pretention par la iuste deliberation des Estats; dont ils appellerent. Neantmoins comme les serpens ne perdent pas leur venim pour estre engourdis par le froid, de mesme lesdits appellans pour ce coup n'ont iamais quitté leur ambition, qu'ils ne soient paruenus ou il aspiroyent. Car aux Estats assemblez en Iuin 1581. ils se saisirent par force de la place des deputez de Chalon : Et que plus est le Vicomte Maieur de la ville de Dijon fauorisant leur iniuste vsurpation sans auoir esgard à ladite deliberation, ordonna qu'ils precederoyent; Dequoy il y eust appel interietté par les deputez de Chalon. Ez assemblées d'Estats, qui depuis ont esté faictes és années 1584. 1587. & 1588. Ceux de Chalon ont tousiours auec modestie prins place, immediatement à la main senestre du Vicomte Majeur : protestant que l'induë occupation faicte de leur rang par ceux de Nuicts & saint Iean de Losne ne peut preiudicier à leur droict. Il se treuue quelques assemblées tenues en la ville de Dijon pendent les derniers troubles, ou parmy la confusion ceux de Nuicts, & Losne ont voulu continuer leur vsurpation. La France apres auoir esté bien heurée de la Paix par les armes victorieuses du Roy HENRY IV. Tres-Chrestien, Tres-Clement & Tres-Auguste, toutes les villes du gouuernement de Bourgogne reünies sous son obeïssance, par leurs deputez s'assemblerent de son auctorité en la ville de Dijon, auec l'ordre de l'Eglise, & de la Noblesse, le xj. du mois de Iuin 1599.

Auquel iour les deleguez de Chalon maintindrent qu'ils deuoyent preceder ceux de Nuict, & Losne suiuant leur ancienne, & immemoriale possession, & les iustes deliberations des Estats assemblez en l'an 1542. 1545. & subsequentes iusques en l'an 1580. Leur different mis en deliberation, à la pluralité des suffrages des autres deputez en la chambre du tiers Estat, fut prononcé par la voix de M. Bernard Coussin lors Vicomte Majeur de la ville de Dijon, que les deputez de Chalon auroyent seance & voix deliberatiue en ladite assemblée immediatement apres ceux de Beaune par prouision, & sans preiudice du droit des parties. De ce iugement ceux de Nuicts, & Losne emirent appel comme de possession troublée : lequel a esté disertement plaidé au conspect de la Court, qui pour faire droit aux parties ordonna, qu'elles escriroyent par griefs, & réponces à iceux.

Par M. I. des Pringles pour Nuicts & par M. I. Bernier pour S. Iean de Losne appellans. Et par M. Iean Bernard pour la ville de Chalon appellé.

Or la Cour void qu'il est principalement question de deux appellations par les deputez de Nuicts, & saint Iean de Losne interiettées des deliberations des Estats tenus és mois d'Aoust. 1580. & de Iuin 1599. Les Maire, Escheuins, & Syndic de la ville de Chalon monstrans que lesdittes deliberations sont equitables il s'ensuiura, que celle du mois de May 1581. est tres-inique. Et de consequent qu'ils doiuent obtenir la preseance, qui tire apres soy vne prerogatiue d'honneur, lequel pour estre la chose plus grande, & plus precieuse entre les biens exterieurs du monde, ils sont estroitement obligez de conseruer, & deffendre par le commendement negatif des sacrez prouerbes. *g* פר־תתן לאחרים הורך *ne des aliis honorem tuum.*

g Prouerb. 5. ver. 9. ne des alienis decorem tuum.

Pour à quoy paruenir ils disent, que les Vicomtes Majeurs, qui leur ont à pluralité de voix adiugé la preseance, se sont fondez sur trois principaux poincts. Premierement sur la iustice, qui distribue, comme dit *h* Aristote, par proportion geometrique les loyers, & honneurs aux plus anciens, aux plus grands, aux plus riches, aux plus nobles, bref aux plus dignes. Puis en la longue, & immemoriale possession, qu'ils ont continué sans aucun contredit iusques en l'an 1580. Tertiò sur les exemples, & iugemens des plus anciennes Republiques, Empires & Monarchies du monde.

b liu. 5. ch. 2. & 3. des morales.

Quant au premier il est certain au raport des plus anciens & veritables historiens & geographes que Chalon est l'vne des plus antiques citez du Canton des Heduens, à present compris sous l'appellation de Bourgongne. Car Iule Cesar qui l'auoit veu en parle en deux endroits du 7. liure de ses Commentaires : au premier desquels il dit. *Hedui M. Aristium Tribun. militum iter ad legionem facientem, fide data ex oppido Cabilono educunt.* Et au second, qui est à la fin dudit liure. *Q. Tullium Ciceronem, & P. Sulpitium Cabiloni, & Matiscona*

na in Heduis ad Ararim rei frumentariæ causa collocat. Ammian Marcelin soldat de l'Empereur Iulien Apostat de nostre religion, qui regnoit l'an 363. en faict aussi mention en deux lieux du xiiij. de son histoire. *Miles* (inquit) *interea omnis apud Cabilona collectus morarum impatiens sæuiebat, hoc irritatior, quod nec subsidia viuendi suppeterent alimentis nondum ex vsu translatis:* & peu apres, *Verum nauata est opera diligens, Eusebius præpositus cubili, missus est Cabilona, aurum secum perferens, quò per turbulentos seditionum concitatores occultius distributo, & tumor consueuit militum: Et salus est in tuto locata præfecti.* Strabo qui florissoit à Rome du temps d'Auguste Cesar raporte au 4. de sa Geographie que *Eduorum gens inhabitabat oppidum penes Ararim Cabilonum.* Et Ptolomee Alexandrin qui viuoit l'an 150. au liure second de sa geographie ne faict recit i que d'Austun & de Chalon. *A parte* (dit il) *Orientali Auernorum vsque ad Rhodani Amnis in septentriones flexum.* αἰδέουν ἐθνος *populi sunt Heduorum, & ciuitates,* αὐγουστόδουνον *Augustodunum &* βάλλινον. *Caballinum.* Il resulte des susdits tesmoignages que la ville de Chalon est non seulement tres-ancienne cité de la Gaule Celtique, mais aussi tres-capable, & tres-ample, puisque Iules Cesar y tenoit le magasin des viures de son armée, auec vne legion Romaine, & que Constantius Empereur y fit assembler le corps de son armée.

i ch. 7. table 3. de l'Europe.

Colloqu de au 23. d. 50. m. de long. 45. d 40. m. de latit. selon les recens Geog. au 26. 30. de long 46. 30. de latit.

Aussi elle est pourueuë d'vne tres-belle assiette, de la fertilité du terroir, & de la commodité d'vn port, & apport des Marchandises, qui sont trois choses requises à la grandeur des villes, & citez. Car elle est située au cœur des Duchez, & Comtez de Bourgongne, sur vn Riche fleuue, qui lechant doucement ses murailles se va marier & rendre au giron du Rhosne passant à Lyon k μεγάλην πόλιν, καὶ εὐδαίμονα. A cause de quoy elle a esté premierement nommée Araris l, ou Arar, παρὰ τῷ ῥοδανῷ ἠρμόσθη. Depuis au temps de Septimius Seuerus, qui fut Empereur l'an de salut 196. elle fut appellée *Sangona ou Saucona,* m *à sanguine martyrum.* Car il fut fait vn tel carnage des Citoyens, & Chrestiens Lyonnois, que la riuiere de Saone n toute tainte du Sang des martyrs regorgea contremont vers Mascon.

k Herodianus lib 3. histor. Lugdunum magnam vrbem atque opulentam app. llat.
l Stobeus sermone 98.
m Am. Marcell. libr. 15. hist. Ararim quam Sauconam appellant.
n Chronique S. Benigne.

D'ailleurs son territoire est si fertil en toutes choses necessaires à l'vsage de la vie humaine, qu'il surpasse tous ceux de la France. Ce que l'on dit non point pour vne flaterie geniale, mais par la verité notoire en l'euidence des bons, & diuers fruicts, qu'elle produit tous les ans en tres-grande quantité. De façon que les Estrangers, *testes omni exceptione maiores* ont esté contraincts de confesser, *que Chalon e la piu fertile di tutta la Francia,* ainsi que recite Laurens d'Anania. o Italien en sa Cosmographie. Pour ce, le beau nom Hebrieu שלם *Schalom* luy est propre, & particulier. Car il signifie non seulement

o Au premier traicté de la fabrique du monde.

le precieux nom de la Paix, mais aussi, toute sorte & abondance de biens, comme R. Dauid Kimmhi a remarqué sur le verset 3. du Pseaume lxxij : ישאו הרים שלום לעם *suscipiant montes pacem populo. Id est abundantiam rerum.* que les montagnes reçoiuent la Paix pour le peuple. Tiercement elle est douée de la commodité du plus beau, & plus capable port de la Riuiere de Saone. *Illic enim statio tutissima nautis. Illic locus conuehendis mercimoniis aptus adeo ut verè dici possit ἐμπορεῖον totius Burgundiæ.* A ceste occasion les Empereurs Romains sur le declin de leur Empire y tenoyent *p* vne flotte de vaisseaux pour repousser les efforts de leurs ennemis, selon qu'il se peut colliger de ce lieu tiré du Panegerique dedié à Constantin Empereur. *Inde arreptis armis portus petierunt, tot dierum iter à Rheno vsque ad Ararim sine vlla requie peregerunt, indefessis corporibus, animis flagrantibus, crescente in dies ardore vindictæ quanto propius accedebant. Tum quidem tua Imperatoris cura refouendis eorum viribus à Cabilonensi portu nauigia prouideras, festinationibus penè non placuit, segnis ille & cunctabundus q amnis nunquam fuisse tardior videbatur, carinis tacitè labentibus, & rupes lentè recedentibus, stare se non ire, clamabant: tum verò vsum pedum manibus aggressi incumbere nauigiis & naturam fluminis vigendo vicerunt, & tandem eluctati Araris moras, vix ipso Rhodano fuere contenti.* C'est pourquoy aussi les Rois de France, *r* & anciens Ducs de Bourgongne *s* establirent à Chalon deux mois durant de l'année vne officine des foires, & du commerce de toutes marchandises amenées, tant de France, d'Italie, d'Alemagne, de Sauoye, que d'autres pays Chrestiens, auec les mesmes priuileges, franchises, & libertez que les foires de Brie, Champagne, & Lyon: pendant lesquelles foires les habitans de toutes les autres villes du pays estoyent tenus de venir à Chalon faire le guet, & la garde. D'auantage le Roy Charles IX. en l'an 1562. à cause des troubles transfera les renommées foires de Lyon audit Chalon, comme au lieu plus propre, & plus commode de toute la prouince, ou elles demeurerent iusques à ce que par l'Edict de Pacification *t* elles furent reuoquées. Encores à present si bien ces foires Chalonnoises ne sont autant celebres, qu'elles ont esté du passé, toutesfois les habitans, & toutes autres personnes, qui abordent à Chalon pendant le Caresme & le mois d'Aoust iouïssent desdits priuileges: tellement qu'ils ne peuuent estre contraints au payement de leurs debtes par emprisonnement de leurs personnes, ny autrement, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs Arrests.

Mais ce que cy-deuant à esté demonstré de l'antiquité & grandeur de la ville de Chalon est peu au respect de son ancienne & presente auctorité, dignité, & noblesse tant spirituelle, que temporelle. Au regard de la spirituelle, il se verifie par l'histoire *u* des Martyr

p B. Rhenan. lib. 3. c. 6. le monstre, & apres luy le S. de la Popelliniere en son liure de l'Admiral de France cha. 6.

q Cesar liu. 1. ch. 1. de ses comm. la riuiere d'Arar flue d'vne incroyable tranquillité si que l'œil ne sçauroit discerner de quel costé est qu'elle coule.

r Roy Iean 1361. Charles VII. 1481.

s Ducs Robert 1181. Philippes 1431. 1443. Charles dernier 1476.

t Fait le 19. Mars 1563. Paradin liu. 3. de l'hist. de Lyon ch. 33.

u In Martyrolog. S. Romanæ Ecclesiæ, auctore Petro Galesino, Gre. Turonensi. de gloria Marty. c. 53.

x Euseb. liu. 5. ch. 1. faict mention des persecutions aux Gaules sous Antoninus Verus.

y S. Benigne mourut sous Seuere, lors qu'en l'an 204. il suscita la per-

Martyrs que les Chalonnois ont l'honneur d'auoir esté les premiers de tout le pays appellés au Christianisme. Car ils receurent la doctrine de l'Euangile par la predication de S. Marcel, qui souffrit martyre par la sentence de Prisque Præfect au Chalonnois pour l'Empereur M. Antoninus Verus enuiron l'an de salut *x* 161. Et plus de soixante ans apres *y* S. Benigne, & ses compagnons SS. Andoche & Tyrse vindrent à Autun, & de là à Dijon, ou par la semence de la saincte parole, ils fructifierent si plantureusement, qu'ils conuertirent à Dieu vne infinité d'ames infidelles. A la naissance de ceste primitiue Eglise, il est certain que les Euesques suiuant les ordonnances de S. Pierre *z*, le Prince, & le chef des Apostres, furent constitués, & colloqués aux villes, matrices celebres & fameuses, *a* & non pas aux petites villettes & chasteaux, *Ne*, disoit le Pape Anaclete *b*, *vilescat nomen & dignitas Episcopi*. Voire que long temps apres les Empereurs *c*, qui s'attribuoyent l'auctorité de transferer les sieges d'vne Eueſché en vne autre, honoroyent du siege principal d'vn Eueſché, les villes qu'ils vouloyent par singuliere affection esleuer en grandeur. C'est pourquoy dit Balde *d* que ces villes portent le nom de citez. *Et ciuitas habens Episcopum non habenti præfertur.*

Or il est tout notoire, qu'il y a Eueſché audit Chalon, & la plus ancienne de Bourgongne, puisque S. Marcel auditeur de S. Polycarpe disciple de S. Iean, le bien-aymé Apostre de Dieu a esté le premier fondateur de la foy Chrestienne au Chalonnois, il a esté honoré de IX. Euesques sçauoir SS. Siluestre *e*, Agricol, *f* Flaue *g*, Tranquil *h*, Iean, *i* Verım *k*, Grat, Didier, & Loup, tous lesquels pour la sainctété, qui descouloit, pendant leur vie de l'interieur de leurs chastes consciences à l'exterieur de leurs façons & contenances, furent canonisez par le Pape Iean VIII. qui tint sont siege à Chalon l'espace de vingt iours. Depuis ce siege Episcopal à tousiours esté rempli de grands personnages, tres-pieux, tres-sçauans, & tres-affectionnez au bien de la Prouince, & à la conseruation de la Monarchie Françoise *l*. Le reuerend Euesque, qui sied à present assez cogneu par son zele, integrité de vie, & singuliere doctrine, a eu pour predecesseur en ceste dignité, l'vne des plus claires lumieres de nostre siecle, cela peut-on dire sans offence ne reclamation de personne, en toutes sortes de bonnes lettres, & disciplines. Messire PONTVS DE TYARD Seigneur de Bissy, duquel les doctes escrits celebrent trop mieux les louanges, qu'on ne les sçauroit exprimer *m*. Ce n'est pas vn temporel, mais immortel bon-heur, & honneur à ceste hierarchie Chalonnoise, d'auoir pour Prelat vn legitime successeur des Apostres, vray Pasteur des ames, qui luy sont commises, & iuge de leurs differens spirituels, lequel tient le troisiesme *n* lieu des suffragants

secution contre les Chrestiens, Eusebe liu. 6. ch. 1. hist. Eccl.
z Saluianus qui claruit, sub Zenone Imp. 480. D. Petrū principem apostolorum appellāt l. 6. de prouid.
a can. vrbes & loca. can. in illis d. 80. c. 1. de priuileg.
b can. Episc. dist. 80.
c Alexij Comnèni Imp. Cōst. VIII. li. 1. Iuris Orientalis.
d ca. Rodulphus de rescript. idē in l. rescripta. C. de preb. imp. l. hoc iure ff. de iust. & iu.
e Greg. de Tours de glor. confess. c. 85.
f Gregor. de Tours eod. cap. 86. & li. hist. 4. c. 24. li. 5. c. 45.
g Idem li. hist. 5. c. 45. lib. 10. cap. 28.
h Idem de gloria confes. c. 44.
i Sydon. Apollin. lib. 3. epist. vet.
k Greg. Turon lib. hist. 8. c. 31. li. 9. cap. 4.
l Le sieur de S. Iulien au discours des R. Euesque de Chalon.
m Aagé de 80. ans ils respire l'air de ce mon en la solitude, qu'il appelle auec S. Hierosme son paradis, practiquāt ceste belle sentence du Iurisconsulte Iulianus in l. 20. de fideicomm. libert. ff. Etsi alterum pedum in tumulo haberem, non pigerer aliquid addiscere.
n Anciennement il tenoit le premier lieu: mais depuis celuy d'Autun la obtenu par priuilege de S. Gregor. Pape, Epist. 113. li. 7.

suffragans de l'Archeuesque de Lyon. Par ce qu'entre les biens spirituels ; que la clemence de nostre Dieu a fait aux humains il ne s'en trouue de plus grands, ny de plus longue & perpetuelle durée, que le sacré ordre de Prestrise. Car il est destiné au continuel, & non cessant sacrifice de l'Autel, que le Prophete Daniel *o* appelle התמיד *hatamid* *Quotidianum sacrificium.* Le glorieux martyr S. Ignace dit que la prestrise *p* est le sommaire de tous les biens, qui consistent entre les hommes. *Quo apud Deum nihil beatius* disoit S. Augustin *q*. C'est pourquoy le mesme tesmoin de Iesus-Christ conclud, que l'Euesque, qui est le Prince des Prestres portant l'image de Dieu, est le plus honorable, & le plus venerable. *Nemo Episcopo honorabilior, in Ecclesia sacerdotium Deo gerenti pro mundi salute.* Car à vray dire, il est le chef de la lumiere publique, le principal ornement des citez, & la splendeur des Diocesains. D'auantage il y a deux choses, qui seruent à l'honneur, grandeur, & dignité de ceste Eueschè, sçauoir l'establissement des sacrez Monasteres, & la celebration des Conciles prouinciaux. Quand aux Monasteres, se trouue situé au Diocese, ou plustost, comme disoit *r* le Pape Paschal II. en la Parroisse de Chalon, le chef Metropolitain, ou Archimandrite de 1800. Abbayes, & Prieurés de Religieux, & de 1400. Monasteres de vierges voilées pour le seruice de Dieu, militans sous la reigle de S. Benoist en l'ordre fameux de Cisteaux, duquel le Poëte a chanté *s*.

Vt sidus nitidum, vester perfulgidus ordo,
Iam penitus toto, clarus in orbe micat.

Ce venerable ordre prit racine en ce Diocese, par la saincteté de Robert Abbé de Molesme, lequel se retira auec ses Religieux, en la profondeur effroyable des bois de Cisteaux, ou des biens-faits du Duc Odes *t*, ou Odon I. de ce nom, fut magnifiquement basty la mere & matrice desdits Monasteres, par la permission de Vualtier, ou Gaulthier Euesque de Chalon *u* en l'an de nostre salut 1098. A la naissance de cest ordre le nombre des deuots Religieux croissoit si fort, que le lieu de Cisteaux n'estoit capable pour les tenir, tellement que S. Estienne *x* II. Abbé ne trouua aucun plus prompt remede, que de recourir audit Gualterius, ou Gauthier qui luy designa pour la retraite de ses Religieux, dans les bois de la Ferté sur Grosne, vn lieu que les Comtes de Chalon Sabericus, & Vuillermus leur donnerent en l'an de salut 1114. Et auquel fut construit le second Monastere, & la premiere fille de *y* Cisteaux, dotée par Hugues fils du Duc de Bourgongne, & par Vuillermus, ou Guillaume Comte de Chalon en la presence du Pape Eugene III. du nom seant à Chalon, alors qu'il persuada au Roy Loys le ieune, & à Richard Roy d'Angleterre, le troisiesme voyage de la terre saincte *z*. De ce Monastere ancien sepulchre des Euesques, des Comtes & de la Noblesse Chalonnoise, depend

o Iuge sacrificium Daniel 11. 31. & 12. 11.
p epistol. ad Smyrnenses sacerdotium summa & omnium bonorũ, quæ in hominibus consistunt.
q In homiliis.
r In bulla 18. April. anni 1110. in Cabilonensi Parochia situm.
s Petrarque ad Sagramorum equitem.
t Paradin. l. 2. des Annales.
u Suiuant ces vers, anno milleno centeno bis minus vno sub patre Roberto cœpit tertius ordo.
x ex Sigeberto B. Stephanus prædicatur Cistertij ordinis Archimandrita. anno 1107.
y Des Abbez de Cisteaux est fait mention, in cap. recolentes de statu monachorum. cap. statuimus, de supl. neg. præl. De la Ferté cap. cùm in veteri de electionib.
z C'estoit enuiron l'an 1146. comme il se lit au tiltre de la fondation de la Ferté, où se voyent les sepultures des RR. 22. Durand de l'an 1245. & de Thibaud de l'an 1263. de Beatrix Comtesse de Chalon 1227.

pend l'Abbaye de Maisiere sa premiere fille fondée l'an 1132. Il y a en ce Diocese plusieurs autres Monasteres, tant de Religieux que Religieuses, mais ils ne sont de telle marque, que les predits, fors l'ancien, & sacré royal Monastere *a* de Tornus commancé par la pieté publique, fondée par les Roys & Empereurs *b*, augmentée par leurs successeurs Roys, maintenuë par la prudente œconomie des bons Abbez, conseruée par la saincteté & deuotion des Religieux, & enrichie par les biens-faits des hommes craignans Dieu.

Il y auoit anciennement dedans l'enclos de la ville de Chalon vn tres-deuot Monastere *c*, que Flaue Euesque de Chalon, fit edifier au lieu & place, que les premiers Chrestiens Chalonnois auoient choisi pour leur cimetiere. Mais par l'iniure & fureur des troubles passéz il a esté entierement ruiné, & destruit. De sorte, qu'il n'est plus resté que les quinze Eglises *d* materielles qui se voyent sur pied en la cité & fauxbourgs de Chalon. Entre lesquelles il y en a deux tres-anciennes, sçauoir S. Vincent Cathedrale, dont fait mention le Pape Innocent III. *in cap. cùm causa. de sentent. Excomm.* Et S. George Collegiale, garantie miraculeusement de la conflagration de Lothaire Roy d'Italie *e*. Ces Eglises sont autant de preuues de la Noblesse spirituelle des Chalonnois, c'est à dire de leur foy, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & de leur deuotion feruente à l'honneur de Dieu, en laquelle, comme *f* dit Philon, consiste la substance de la vraye Noblesse.

Ceste vnique, ancienne, & Chrestienne Religion a esté confirmée par deux Conciles, & Synodes Prouinciaux celebrés, dans la ville de Chalon, le premier *g* du temps de Clouis II. Roy de France, Eugene Pape I. du nom seant à Rome l'an 646. Le second *h* au temps du Pape Leon III. & de Charles le Grand Empereur, l'an 800. Lesquels Conciles sont de grande authorité en l'Eglise de Dieu, pour ce que leurs sainctes loix, & sanctions, ont esté par Gratian transferées en la premiere, & seconde partie des Decrets du droict Canon. Il y a bien eu trois autres Conciles congregez, l'vn en la cité l'an 583. par le commandement de Gontran *i* Roy de Bourgongne pour la demission de Salonius Euesque d'Ambrun, & de Sagitarius Euesque de Gap. Le second en l'Eglise S. Laurens, & le troisiesme à S. Marcel lez Chalon regnant Louys, & Carloman Roys de France. Mais ces deux derniers ne traitent que de la restitution des biens temporels de l'Eglise, alors occupez par Raculph Comte de Mascon, & autres Seigneurs.

Touchant l'ancienne dignité, authorité, & noblesse temporelle de Chalon. Il est tres-veritable que pendant la domination des Empereurs Romains sur les Gaules, Chalon tenoit le second rang de la Prouince Lyonnoise premiere, *Lugdunensem primam Lugdunus ornat,*

a S. Philibert de l'ordre S. Benoist.

b Charles le Chauue, Henry I. du nom, Charles VII. Le sieur de S. Iulien au discours des Antiquitez de Tornus.

c Appellé S. Pierre de l'ordre S. Benoist, comme il se lit par la bule du Pape.

d S. Vincent la Cathedrale. S. George Collegiale. Parrochiales S. Iean, S. Laurens, S. Marie. Commanderies de Malte deux, & de S. Antoine vne. Conuents des Religieux des Carmes, Cordeliers, Minimes. Monasteres de S. Pierre, S. Marie. L'hospital nostre Dame de la Motte.

e Aimoinus monachus li. 5. ch. 55 & 56. de son histoire.

f Au liure de la Noblesse.

g Auquel furent arrestés 29. Canons selon qu'il est contenu au 2. tome des Conciles.

h Contient 67. Canons desquels le 39. fait mention de l'antiquité de la S. Messe & de la priere pour les trespassez.

i Gregor. de Tours. lib. 5. hist. cap. 27.

& Cabillones, Senones Biturigæ, & Mœnium Augustoduni magnitudo vetusta, dit k Amm. Marcellin. là estoit le sejour, & la retraite du Prefect, ou Admiral des nauires Arariques, c'est à dire des vaisseaux, qu'ils entretenoient sur toute la riuiere de Saone pour empescher les courses de leurs ennemis, selon qu'il est contenu. l *In notitia Prouinciarum Imperij Romani*. Là aussi estoit l'vn des principaux sejours des Empereurs venans visiter ceste Prouince, au mesme temps que Treues ville m tres-ancienne de la Gaule Belgique, estoit l'ordinaire & renommé domicile des Empereurs. Tesmoin en est la loy faite à Chalon par Constantin le Grand, * digne d'estre escrite en lettres dorées dedans l'esmail du ciel. Car elle porte, *Si quis in ludum fuerit, vel in metallum pro criminum deprehensorum qualitate damnatus, minimè in eius facie scribatur, cum, & in manibus, & in suris possit pœna damnationis vna inscriptione comprehendi : quo facies quæ ad similitudinem pulchritudinis cælestis est figurata, minime maculetur. Datum Cabillom xij. Kal. April. Constantino A.* IIII. *& Licinio* IIII. *Consul.* 315 n. Ce qui confirme dauantage la verité de ces domiciles, & sejours, c'est S. Ambroise en son epistre 27. o disant qu'il fut enuoyé par l'Empereur Valentinian pour traiter la paix auec Maxime occupateur des Gaules sous le tiltre de faux Empereur, lequel estant à Treues luy dit qu'il auoit commandé d'enuoyer à Chalon Balion, l'vn des plus vaillans, & plus fideles Capitaines de Valentinian pour y estre buslé tout vif, s'il ne se fut precipité à la mort. Depuis que les Bourguignons se furent impatronisez de ceste Prouince, Chalon estoit le siege royal des Roys de Bourgongne, mesme de Gontran, fils de Clotaire II. Roy de France.

Selon Paul Æmile. p *Cabillonum Rex Gontranus se recepit quàm Burgundiorum Regiam vrbem sibi iam inde ab initio delegerat.* ce IX. Roy de Bourgongne fonda q enuiron l'an 590. l'Abbaye de S. Marcel à present reduite en Prieuré, où se voyent les fragmens de sa sepulture brisée par les troubles de l'an 1562. estant la Bourgongne reünie à la Couronne de France, Chalon a esté plusieurs fois honoré de la presence des Roys, qui y ont conuoqué les Estats Generaux du Royaume, comme ont fait les Roys Clouis II. en l'an 662. pour terminer les differens meuz entre Flaucat Maire du Palais, & Vvillebaud Pair & Gouuerneur de Bourgongne r, & Louys Debonnaire en l'an 480. pour traiter des affaires de l'Eglise, & pour appaiser les mouuemens d'Aquitaine suscités apres la mort de Pepin s. Le Roy Iean ayant pris possession du Duché par le decés du jeune Duc Philippes le 28. de Decembre 1362. establit au fauxbourg de S. Laurens lez Chalon, l'vn des sieges des grands t jours (appellez jours Generaux u, lesquels depuis porterent le tiltre de Parlement) pour iuger souuerainement par vn President, & huict Conseillers tous procés, & differens des sujets,

k Liure 15. de son hist.

l In prouincia Lugdunensi prima Præfectus classis Araricæ Caballodunum.

m Ammian. Marcel. Belgica prima prætendit Teuiros domicilium principum clarum.

* Lata lex cum imperaret in Gallia. imperauit autem annis tribus sexte Pomponio Læto in compendio hist. Rom.

n Rapportée in titulo de Pœnis, lib. 9. Cod. Theo. & in tit. eo. libr 9. Cod. Iustinian.

o Epist. D. Amb. ad Valentinianum imperatorem legationis suæ expositionem insinuâtis. Si ipse inquit sibi vim non intulisset iussert eum deduci Cabillonum & ibi viuum exuri.

p In vita Clauterij II. Du Haillan liu. 1. de l'hist. de France.

q Ado in chronic Guthranus Rex sepultus in basilica S. Marcelli Martyris Cabilone. In chronica S. Benigni legitur, cû annis 23. Regnum Burgundiæ feliciter regisset videns sibi liberos non superesse. ecclesiam S. Marcelli Cabillonis ædificauit, vbi corpore quiescit.

r Aymon. lib. 4. cap. 4.

s Du Haillan. liu. 5. de l'hist.

t et l'autre à Beaune.

u Paradin au 2. liure des annales.

sujets, tant du Duché de Bourgongne, que des terres d'outre Saone, ainsi qu'il se verifie par les lettres patentes de Philippe le hardy Duc, données à Arras le 11. d'Aoust 1401. & inserées aux anciens registres de la Cour. Le Roy Louys II. establissant és Duché de Bourgongne, & pays adjacents vne Cour, & iurisdiction souueraine, ayant tout droict de Souueraineté au lieu desdits grands jours, ordonna que les Parlemens de Dole & S. Laurens, seroient entretenus Souuerains, comme ils auoient esté de toute ancienneté, par lettres *x* données à Arras le 18. Mars 1476. Ce qui fut obserué iusques en l'an 1492. que le Roy Charles VIII. delaissant à Philippe Roy d'Espagne pere de l'Empereur Charles le Quint la Franche-Comté, à la charge de l'hommage, le Parlement dudit S. Laurent fut supprimé.

Sydonius Apollinaris tres-ancien Euesque d'Auuergne qui viuoit l'an 472. montre en ces Epistres *y* que les nobles de son temps habitoient aux champs.

Et seruant à Ceres,
Remuoyent de leurs mains les paternels Guerets.

Mais Chalon a tousiours esté le domicile des Comtes, & la maison des nobles Chalonnois, tandis que les Ducs & Duchesses de Bourgongne, notamment ceux, qui ont precedé le Roy Iean pere de Philippes le hardy, se delectoient au Chasteau de Germole distant seulement de deux lieuës Françoises *a*. Pendant ce temps la ville estoit gardée iour & nuict par les Gentils-hommes, dont nous auons des marques anciennes trop euidentes pour les nier. Car les Tours de l'ancien circuit tenuës & possedées par des Seigneurs particuliers, du nom desquels elles sont baptisées *b*, ne leur ont iadis esté delaissées par les Ducs, & Comtes qu'en tiltre de fief, à la charge de les garder & conseruer pour le salut public : veu que de droict. *c Neque muri, neque portæ ciuitatis habitari sine permissu Principis possunt?* De là procede que les habitans & citoyens de Chalon n'ont accoustumé d'auoir pour Capitaine autre qu'vn signalé Gentil-homme du pays, lequel sur leur election, nomination, & presentation, est institué par le Roy *d*. Ils ont à present Monsieur le Baron de Senecay, lequel en l'aage de vingt ans a succedé aux vertus, & honneurs de feu Messire Claude de Beauffremont son pere, Cheualier de l'Ordre du Roy, Bailly, & Capitaine de Chalon : qui est le siege du troisiesme & principal Bailliage de la Bourgongne, auquel ressortissent huict villes closes *e*, & onze Chastellenies, *f* & Preuostés. Le grand Cassiodore Chancelier de Theodoric Roy d'Italie, dit, *g* que la multitude des Citoyens orne la Cité, rend la Republique illustre, grande, & heureuse : & tout ainsi que le Ciel est rendu lumineux par la splendeur des estoilles, de mesme les villes reluisent par la lumiere des dignitez.

x Inserées au tome des ordonnances. Au tiltr. 12. liu. de la cõference des ordonn.

y Lib. 1. epist. 6. Eutropio suo libr. 8. epist 8. & carm. 7.

z De là est venu que les anciens ont dit qu'elle estoit appellée Cabillonũ, quod fuerit casa nobiliũ.

a Le sieur de S. Iulien en son discours de la ville de Chalon

b De Sandon, Montagu, S. Pore, Marsilly.

c l. neque. ff. ne quid in loco sacro l. de operib. ff. de oper. public. Boerius tract. de custod. cla. n. 42. & 43.

d Preste premierement le serment aux Maire, Escheuins & habitãs en l'assemblée generale, puis entre les mains du R. Euesque ou en son absence à son principal officier : suiuant la sentence arbitraire donnée par Messire Ieã de Baudricour Mareschal de Frãce, gouuerneur de Bourgongne, le 28. d'Aoust 1494.

e Villes, Seurre, Verdun, Louhans, Cuseri, Cuseau, Bellenefure, Giury, Brancion. Bourgs, Buxi, Senecay, Chagny, Mornans.

f Chastelenies, Chalon, S. Laurẽs, Sournieres, Frontenay sur le Doux; Cusery, Sugni, Buxi, Brãcion, Courcenay, Muse, la Colomne.

g Lib. 6. epist. 11. variarum. Sicut cælũ, stellis redditur clarũ, sic relucent vrbes lumine dignitatum.

La ville de Chalon se peut dire telle, puisque son Bailliage est orné d'vn Lieutenant General * (*iuris & eloquentiæ lumen*) d'vn Gouuerneur de la Chancellerie, d'vn Lieutenant Criminel, d'vn Lieutenant particulier, de quatre Conseilliers, d'vn Aduocat, & Procureur du Roy, tous personnages accomplis des parties requises à la dignité de leurs charges, d'vn grand nombre de sçauans, & disers Aduocats, *h* & de plusieurs Procureurs *i* diligens à l'expedition des causes. D'ailleurs ell'est decorée d'vn Maire,* *k* & de quatre Escheuins, *l* qui sont Concapitaines, ayans pouuoir de faire toutes ordonnances, commandemens necessaires pour la garde, tuition & defence, fortification, & reparation d'icelle : & qui ont cognoissance en premiere instance de tous les cas concernans le faict de la police. Ausdits Escheuins par les anciens priuileges appartient la garde des clefs des portes, & apres le Chastelain Royal de la ville, ils ont l'administration en premiere instance de la Iustice Ciuile, & criminelle. D'autre part elle est remplie d'vne multitude d'Artisans, & marchands, sans lesquels *m* comme dit le sage, la Cité n'est point edifiée. Anciennement les artisans y estoyent logés comme par Fouriers, selon la difference de leur vacation. *n* Car les ruës y estoyent distinguées par Mestiers, dont elles retiennent encore à present leur appellation. Dauantage ell'est illustrée d'vn grand nombre de notables citoyens, & Bourgeois, que l'on peut dire, Les colomnes, & pilliers de la Cité. Tous lesquels iouïssent de tres-beaux priuileges, que leurs deuanciers ont acquis à la ville de Chalon, par les signalés seruices qu'ils ont faict aux Ducs de Bourgongne, & aux Roys de France leurs Souuerains. Car ils peuuent *o* acquerir & posseder cences, rentes, & terres feodales, Seigneuriales & Alodiales, sans estre tenus de demander licence, ny d'en vuider leurs mains, ou payer aucune finance au Roy. A l'exemple desquels les habitans de Dijon obtindrent tel priuilege du Roy Loys XII. au mois d'Octobre 1509. Ils sont exempts de tous peages *p* sur eaux, & par terre trois lieuës aux enuirons de la ville. Ils ont droict de *q* chasser à cordes, & à cris, & droit aussi de pescher en la Saone, & autres riuieres, trois lieuës à la ronde. Les enfans des Citoyens, & Bourgeois peuuent estre receus sans inquisition en tous monasteres d'hommes, & de filles, esquels la qualité de Noblesse est requise, & reseruée. Ils ont priuileges de ne pouuoir estre emprisonnés à Chalon pour debte ciuil, *r* s'ils veulent consentir la vente de leurs biens. Et pour vn delict, ils ne peuuent aussi estre incarcerez s'ils ont du bien pour garentir le corps, pourueu que le delict ne soit punissable de mort. Or tous lesdits priuileges ne sont communs aux autres villes. De consequent, ceux de Chalon doiuent estre preferez, *cùm singularibus, & nobilioribus priuilegiis vtantur.* *s*

* M. Bernard. *h* xl. *i* lxxx.
* M. Lentin.
k Le Maire establi par le Roy Charles IX. en Septembre 1561. les patentes verifiées par arrest du 14. Feb. 1563.
l L'escheuinage, par Hugues Duc en May 1256.
m En l'Ecclesiastique ch. 38.
n Rues des Febures, des Cloutiers, Tonneliers, Rotisserie.
o Par les anciés priuileges confirmez par les chartres & patentes de Charles 8. 1497. en Aoust d'Henry 2. 1555. Chassaneus sur le tilt. 3. 5. 7. in verbo selon la nature n. 5. & 6. fait mention de ce priuilege.
p Par les traictez d'entre l'Euesque de Chalon & la Duchesse Alix en Aoust 1221. Les patentes de Iean Roy, de France en Ianuier 1361. de Robert Duc en Iuin 1284. de Philippes Duc en May 1402. confirmez par arrest du Parlement de Tours. le 8. May 1445.
q Hugues Duc en May 1256. Iean Roy de France 1361. confirmez par arrest du Parlement de Beaune le 9. Feurier 1450.
r par les susdites patentes, & par arrest du Parlement de Dijon, donné le 18. Iuillet 1550.
s cap. ex ore de priuileg. l. nobiliores. C. de comm. & merc. Boërius in 3. part. tract. nobilit. n. 40.

Le second fondement desdites deliberations, est appuyé sur la longue & immemoriale possession. Car il se verifie qu'en l'année 1460. Les deputés de Chalon en l'assemblée des Estats du pays precedoyent ceux de Beaune, Nuicts, & S. Iehan de Losne. Depuis lequel temps ils ont, en toutes assemblées d'Estats tant ordinaires, qu'extraordinaires, paisiblement iouy de ceste preseance, ainsi qu'il appert par les actes des années 1542. 1545. 1568. 1573. 1577. 1578. & 1579. Iusques en l'an 1580. que les appellans la renoquerent en doubte. De sorte qu'estans fondez sur la succession, & continuation de tant d'années, *constat* que ceste prerogatiue d'honneur leur appartient. *Illud enim dicitur pertinere ad aliquem ex antiquo, quod spectat ad eum ex longa possessione.* t Laquelle possession est de si grand poids qu'elle n'a peu estre alterée, ny changée par la deliberation subsequente du mois de May 1581. parce qu'elle a force de coustume, u & de Priuilege, qui doit estre exactement obserué. Ioinct que Ciceron disoit, x *sint omnes sine macula, sintquè boni viri, seruari tamen necesse est gradum.* Parquoy le Vicomte Majeur de Dijon, qui a prononcé ladite deliberation, ne deuoit peruertir, ains entretenir l'establissement de l'ordre ancien. Veu mesme que l'Empereur Tybere, que Philon Iuif appelle la source des Augustes, le plus prudent, & le plus eloquent de son temps, auoit ordonné y que les Senateurs incertains de leurs rangs tiendroyent l'ordre de leurs maieurs, tel qu'il auoyent eu lors que l'empire estoit regi par vn gouuernement populaire, ou plustost par l'authorité de leur Senat.

t cap. duo simul. de officio ordinarij.
u L. de quibus ff. de legib. & C. que si longa consuet. c. super quibusdam §. preterea. de verbor. signif.
x pro Cn. Planco.
y Des vertus & ambassades à Caius.

Le troisiesme fondement desdites deliberations est edifié par les exemples, & iugemens des Republiques, Empires, & Monarchies. Quant aux exemples des Repub. celle des Atheniens a esté par le commun consentement des historiens estimée entre les plus Anciennes de l'Europe. Par ce que les premiers habitans, qui tindrent le pays d'Atique sommoyent αὐτόχθονες. C'est à dire comme nais de la terre, n'estant point de memoire qu'ils soyent venus dailleurs. z Ioint que le Poëte Homere en faict honorable mention au second a liure de son Iliade ὁ δ' ἄρ' Ἀθήνας εἶχον ἐϋκτίμενον πτολίεθρον. A cause de quoy leurs deputés auoyent des premiers rangs au conseil des Amphictiós, qui se tenoit en Delphe deux fois l'an au commencement du Printemps, & de l'Automne, où les douze Citez des Grecs auoyent leurs deputez, qu'ils nommoyent Pilagores. b C'est pourquoy aussi les Ambassadeurs d'Athenes enuoyez à Gellon Roy des Syracusiens pour le requerir d'vne armée contre les Perses, ne luy voulurent, ny aux Lacedemoniens accorder le commendement de la Mer, à raison de leur Antiquité. De maniere que l'excellent Orateur Isocrate, souloit dire que les Atheniens estoient dignes de commander sur toute la Grece, à cause d de l'antiquité de leur ville rendüe celebre par

z Plutarque en la vie de Theseus, & Cic. in orat. pro L. Flac.
a Iliad. β. insignémque vrbem muris habitabat Athenas.
b Strab. lib. 9. geogra. Plin. lib. 5. cap. 9.
c Herodote liu. 7. & 9. de son hist.
d in paneg. & in panathenaico.

la splendeur de leurs maieurs. Les Romains anciens dominateurs du monde, c *Cui res antiqua laudis artisque fuere*, portoyent grand honneur, & reuerence à leurs Magistrats, les honorans aux assemblées publiques des premiers rangs, selon l'ordre de leur âge, & l'illustre grandeur de leurs dignités. d *In consilio Senatorum natu maximi, & honoratissimi antecedebant*, d *& primi sententias aperiebant*. Entre les Consul le plus aagé estoit tousiours preferé, par la loy Iulie, dont Aulus Gellius raporte le fragment, asseurant que les Romains auoyent emprunté ceste coustume des Lacedemoniens. Monsieur le Feure tres-digne President du Parlement de Tholoze, & l'vne des plus grandes lumieres de doctrine, explicant les loix *de consulibus*, f *& senatoribus* a obserué : h que *Consul antiquior posteriori licet bis Consuli preferatur*. Tel a esté l'ordre, & le respect soigneusement obserué par les Romains enuers les Magistras de leur nation. Et celuy qu'il gardoyent à l'endroit dés estrangers n'estoit moindre. Car entre les deputez des Prouinces sujectes ou alliées à leur Empire, ils preferoyent tousiours ceux, qui estoyent enuoyés par les plus anciennes, & plus puissantes. De plus les honoroyent de lauctorité de leurs Magistrats, & de la dignité de leurs Senateurs. L'exemple des Anciens Autunois sous l'appellation desquels estoyent comprins les Chalonnois seruira de preuue suffisante. Car il est certain par le recit de Tacite qu'ils estoyent des plus respectez, & que par Arrest du Senat ayant esté dressé suiuant la harangue de Claude Cesar, tous premiers ils obtiendrent le droit de pouuoir estre Senateurs en la ville de Rome. Pour autant qu'ils auoyent de tout temps tenu la principale seigneurie des Gaules, qu'ils estoyent les plus anciens aliez de l'Empire, & qu'ils faisoyent part aux Romains de leurs richesses. A ces exemples l'on adioustera les iugemens donnés en faicts non fort dissemblables par les constitutions des Empereurs Romains, par l'ordonnance d'vn Roy de France, par Arrests de ceste souueraine Cour, & par les deliberations des Estats de la Prouince. Premierement comme l'Empereur Adrian eust à la priere de Paul Tyrien Orateur, ordonné que la ville capitale de Phenice seroit Tyr, long temps apres l'Empereur Theodose, baillant semblables priuileges à la ville de Beryte, auroit voulu, que la premiere dignité demeureroit en la ville de Tyr plus ancienne, & mere de toute la Prouince, selon le priuilege de ses predecesseurs. k L'Empereur Iustinian en fit de mesme ayant delaissé les deux villes Metropolitaines de Pont en leur premiere dignité, auec ceste condition que la ville d'Amazie, comme plus ancienne seroit preferée à Neocesarée. l Isac l'Ange Empereur de Grece, par vn edict m plus general, ordonna que les Eglises esleuées aux sieges des dignités Episcopales ou Archiepiscopales, seroyent honorées, sauf le respect deu aux premieres, & plus anciennes, suiuant les sanctions canon

c Virgil.

d Dyonisius Halicar. lib. 1. hist.

e Noctium Attic. l. 2. c. 15.

f C. li. 12. tit. 3.

g de senat. lib. 1. tit. 9.

h lib. 1. semestrium c. 2.

Corn. Taci. lib. 11. c. 6. Annal.

k l. vnica C. de Metropoli Beryto.

l In Nouell. 28. c. 2. de moderat. Helespont.

m Isaac Angelus, li. 1. constit. iuris orientalis.

canoniques. En second lieu il se treuue en l'histoire de France, que les deputez de Bourgougne, en l'assemblée generale des Estats tenus à Tours soubs le Roy Loys XI. l'an 1467. au mesme lieu soubs le Roy Charles VIII. l'an 1483. & à Orleans soubs le Roy Charles IX. 1560. ont tousiours heu le premier rang, seance, & aduis apres ceux de la ville, & Cité de Paris capitale du Royaume. D'autant que cét la premiere & plus ancienne Duché, & Pairerie de France, ou la foy Chrestienne a esté plantée & receuë. Neantmoins aux *o* Estats generaux conuoquez à Blois l'an 1576. les deputez de l'isle de France, pretendoyent l'entrée de la seance leur appartenir immediatement, apres la ville de Paris. Par ce que le gouuernement de Paris comprenoit celuy de l'isle, & qu'estant Paris chef du gouuernement, il estoit raisonnable d'vnir les villes comme membres, autrement que ce seroit vn corps diuisé. Mais ils en furent deboutés par l'ordonnance du Roy Henry III. à cause de l'átiquité, dignité, & priuilege de la Duché de Bourgongne : Tellement que les Deputez d'icelle, sçauoir de Dijon, Austun, Chalon, Semeur, Chastillon &c. Ont tousiours heu en l'assemblée des Estats Generaux subsequens, la premiere place immediatement apres ceux de la ville de Paris. *Tertiò* la Cour par son arrest, & reglement donné pour l'ordre des seances entre les Lieutenans Generaux, & particuliers des Bailliages auroit ordonné que le Lieutenant general au Bailliage de Dijon, seroit le premier, puis celuy d'Austun, en apres celuy de Chalon, & consecutiuement tous les autres Lieutenans Generaux, & apres eux les particuliers. D'autant que le plus grand Magistrat à cause de sa dignité doit tousiours preceder le moindre. *p* Dauantage par ledit arrest du 30. de Ianuier 1570. elle auoit adiugé à ceux d'Austun, la preseance en toutes assemblées d'Estats, apres les deputez de Dijon, à cause de son Antiquité, celebrité & grandeur. *Postremò*, par les deliberations des Estats du pays conuoquez à Dijon, és mois de Iuillet 1542. & 1545. sur les differens meuz entre les deleguez de Beaune. Nuicts & S. Iean de Losne d'vne part, & ceux des Comtez adiacentes d'autre, touchant l'ordre de leurs seances, & opinions fut conclud par maniere de prouision, que les deputez des Bailliages principaux du Duché seroyent, & opineroyent par l'ordre suiuant. A sçauoir Dijon, Austun, Chalon, Semeur, Chastillon, & apres les villes chacunes en leur ordre, & signamment les Comtez de Charolois, Masconnois, Auxerrois, & Bar-sur-saine. Suiuant quoy ceux de Chalon en toutes assemblées d'Estats, ont tousiours precedé comme ils auoyent faict de toute ancienneté les appellans sans aucune difficulté, ny controuerse iusques en l'an 1580. De façon qu'ils ne deuoyent estre molestez ny troublez en la possession de leur droit. *Eóque magis*, que lesdites deliberations estoyent passées en force des choses diffinitiuement adiugées

n Les actes imprimez en font foy.

o Le sieur de la Popeliniere de l'histoire de France.

p Et officiarij maioris ciuitatis praeferantur aliis officiariis minoris ciuitatis. c. lerici de iudiciis. in 6.

iugées par le moyen de leur possession plusque quinze fois triennale. Partant la Cour void que les deliberations des Estats conuoquez à Dijon és années 1580. & 1599. sont fondées en raisons, exemples, iugemens, possessions, & le tout en iustice, & equité. Ce neantmoins lesdits appellans se parforcent de monstrer le contraire par deux prolixes volumes descriture. *Sed res ardua*, disoit Pline q, *dare nouis authoritatem, obscuris lucem & caducis firmitatem.* En premier lieu pour rendre la cause des appellez odieuse, ils disent en la preface de leurs Escrits r que les Maire, Escheuins, & Procureur, Syndic, de Chalon, poussés d'vne vaine ambition par vne iniuste poursuite veullent rauir ce qui leur est iustement acquis, & de tout temps immemorial delaissé par leurs predecesseurs.

q ad Vespasianũ Imperatorem.

r Nuicts art. 1. & 2.4.

Cét argument ou plustost ceste pointe d'iniure, rejallit contre les appellans, par ce que leurs deuanciers n'ont iamais acquis ny paisiblement possedé le droit, qu'ils pretendent, de sorte que par l'inique poursuite de leur action, ils font paroistre le feu de leur outrecuidée & enuieuse ambition. Les Appellez sont sur la deffensiue, laquelle ils embrassent auec toute modestie suiuãt que la raison de tout droict diuin, & humain leur permet. Car qui sera celuy, dit le sage, s tant cruel qui mesprisera son honneur, & qui le donnera à autruy. *Nemo*, inquit Baldus, t *tenetur pati iniuriam in contemptum proprij honoris.* Mais laissant l'ambition à ces personnes, qui recherchent l'honneur lequel ils n'ont iamais merité par dessus ceux de Chalon, l'on viendra à la narration u de leurs faicts, qui sont de deux sortes. Les vns concernent le droit que les Ecclesiastiques, Nobles & gens du tiers Estat ont de nommer, & eslire de trois en trois ans, trois personnages pour administrer les affaires du pays, les autres regardent les Actes de precedence, dont ils disent auoir iouy en toutes assemblées d'Estats legitimement conuoquez.

s Prouerb. chap. 5 4.
t In l. obseruare. §. antequam ff. de offi. proconf.
u Nuicts art. 3. 4.5.6.7. & subsequens iusques au 49. S. Ieã de Losne art. 1.2.3. & 4.

Quant aux premiers il n'en est pas icy question, d'autant que les parties sont demeurées d'accord que les villes denommez au tour de la rouë, nomment l'Esleu du tiers Estat, *per circuitum*, qui a son tour, & retour perpetuel, & sans fin. Touchant les faits de leur pretenduë possession, ils ne produisent que huict actes, Desquels le premier est du mois de Iuillet 1549. Mais il ne sert de rien en ce subject. Parce que c'est vne deliberation faicte en la chambre des Esleuz, & non pas en l'assemblée generale des Estats. Ioinct que les precedences y sont entrerompues. Car il se lit que l'Esleu de la Noblesse suiuoit celuy du tiers Estat, *quod absurdum.* Il se remarque vne semblable confusion, en l'acte de l'assemblée des Estats tenus à Beaune le 22. d'Octobre 1576. *Ibi enim omnia confusa, & turbata.* Car l'on colloque les deputez de Chalon, tous les derniers apres ceux de Semeur, d'Aualon, Chastillon, & des Comtez, combien qu'il les

ayent

ayent tousiours precedé. Les actes des mois de Mars 1579. & May 1581. sont les premiers, ausquels les appellans firent preuue de leur ambition, occupans par force le rang & place des deputez de Chalon, ainsi que depuis ils auroyent continué aux assemblées de l'an 1584. 1587. 1588. & 1596. Mais tous ces actes ne peuuent nuire aux appellez, à raison que leurs deleguez vsans de modestie, auroyent tousiours protesté, que ces occupations indeuës ne peussent preiudicier à leur droict, ny à leurs oppositions. L'on ne met icy en ligne de comte, l'acte de l'assemblée du mois d'Aoust 1589. par ce que la premiere marque y deffaut, sçauoir l'authorité du Roy, sans laquelle les Estats ne peuuent estre legitimement conuoqués, outre qu'elle a esté tenuë à Dijon, pendant la confusion des derniers troubles. *Omnia autem gesta hostilitatis tempore, iusto domino adueniente irrita, & nulla sunt*, comme en terme bien exprés a declaré l'Empereur en la loy *decernimus*, *x* par laquelle il restablit aux Euesques, Archeuesques, & Patriarches leurs droits de preseance aux Conciles, & autres assemblées, que Basiliscus occupateur de l'Empire d'Orient auoit peruerty.

x de sacros. Ecclef. Cod.

Passant à la refutation de leurs griefs, lesquels *y* sont principalement fondez sur vne presupposée iniquité. Car ils disent qu'aux tableaux dressez par forme de cercle qu'on appelle Rouë, ils sont denommez auant la ville de Chalon, & de consequent preferables. L'on respond qu'en ceste recherche ils se monstrent autant vains & ridicules, que ceux qui veulent, comme dit le Poëte *z*, comprendre.

y Nuicts art. 43. 44. 45. 46. 47. & 48. iusques au 64. Losne art. 7. 8. 9. 10. 11. 12. iusques au 44.

z Saluste 2. sepmaine 2. iour de colonnes.

La quarrure du cercle, & le redoublement,
D'vn corps, qui soit quarré par tout également.

D'autant que.

L'admirable figure des sçauans tant vantée,
Le cercle compassé, dont l'arrondissement,
Est du Centre par tout distant egalement,
N'a ny milieu, ny bout.

Quid enim, disoit Ciceron *a*, *pulchrius ea figura, a qua sola omnes alias figuras, complexa continet quaque nihil asperitatis habere, nihil offensionis potest, nihil incisum angulis, nihil anfractibus, nihil eminens nihil lacunosum?*

a lib. 5. de natura deorum.

Les appellans mesme pour demonstrer, que la nomination qui se faict en forme circulaire est vaine, & de nul effect, par ce qu'on ny peut recognoistre aucune perferance, ny posteriorité, produisent deux exemples. Desquels le premier est emprunté du Iurisconsulte Cajus, *b* qui dit, *si ita in testamento seruorum manumissio adscripta fuerit, id est, in circulo vt qui prior, qui posterior nominatus sit, non possit agnosci, nulli ex his libertatem valere manifestum est.* Le second est tiré des Actions du Pape Vrbain. Car il se lit au discours de sa vie qu'à la

b li. 1. insti. tit. 2. de numero seruorum manumittendorum.

requeste des religieux de saint François, il leur permit de nommer trois de leur ordre, à l'vn desquels ils donneroit le chapeau de Cardinal. Les Cordeliers en nommerent trois. *In forma Spherica*, par egalle distance l'vn de l'autre, en telle sorte qu'on ne pouuoit discerner qui estoit le premier, ou le dernier. Le Pape ayant veu ceste nomination dit *Ordinem peruertistis fratres, & ego peruertam, & nomina*, tellement qu'il nomma le General de leur ordre, qui n'estoit du nombre.

Progrediendo les habitans de Nuits, alleguent que suiuant l'image de ceste Rouë. Ils nommeront au mois de May, de l'année courante 1602. L'Esleu du tiers Estat. Et que trois ans apres ceux de S. Iean de Losne seront autour de l'election auant la ville de Chalon. Les appellans s'equiuoquent, par ce qu'en l'anné 1581. qui est premier que l'anné 1602. Ceux de Chalon nommerent pour esleu du tiers Estat Noble M. Nicolas Iulien Aduocat. *Igitur cùm sunt tempore priores, & iure potiores.* Que s'il faut repeter de plus haut les nominations, les appellez se trouueront tousiours premiers puisque leur ville, & cité est plus ancienne que les villes de Nuits, & S. Iean de Losne, qui n'estoyent que villages, du temps de nos premiers Ducs, selon qu'il sera monstré cy-apres.

Mais puisque les appellans *Principium in circo querunt, agendum nunc prascriptis verbis.* Par les mots escrits sur le Frontispice d'icelle Rouë l'vsage en est declaré *ad hoc scilicet*, Pour perpetuellement cognoistre, & sçauoir le tour des Euesques, Abbés, & Doyens esleus aux Estats par les gens d'Eglise, & le tour des neuf villes de la Duché de Bourgongne, & du Vicomte Majeur de la ville de Dijon, qui doiuent assister auec l'Esleu des Nobles, des gens des Comptes, & esleu du Roy pour faire les imposts des aydes, & octroys qui se font au Roy communement de trois en trois ans. *Qua verba intelligi debent secundum subiectam materiam*, de façon que la Rouë n'estant destinée que pour demonstrer le tour des Ecclesiastiques, Nobles, & villes, qui ont droit de nommer leurs deputez de trois en trois ans, pour assister en la chambre des Esleus, afin de faire le departement des impositions auec le Maire de Dijon, Messieurs des Comptes, & le Sieur Esleu du Roy, ce seroit vne chose absurde de la vouloir estendre pour le reglement des seances. *Cùm statuta* d. *non recipiant interpretationem extensiuam.*

d l. si vno. in princip. ff. locati. l. si stipulaneus, ff de vsuris c. côcupiscentiæ de constit. cap. quoniã Abbas de offic. legat.

Pour le mieux faire cognoistre, comme on dict à veu d'œil *oportet τοὺς κυκλοὺς ἀπολύειν. Circulos absoluere*, il est necessaire d'examiner par ordre les quatre cercles de ceste rouë à plate painture. Le premier contient seulement trois sortes de personnes Ecclesiastiques capablesde porter la charge d'Esleu, sçauoir les Euesques, Abbez, & Doyens, ce neantmoins en l'assemblée des Estats outre ces personnes

les

les Prieurs & Chanoines, tant des Eglises Cathedrales, que Collegiales, Seculieres & Regulieres, y ont seance & voix deliberatiue. L'Euesque d'Autun precede les Euesques de Chalon, de Mascon, & d'Auxerre, à raison de la grandeur de son Eueſché, & pour les marques d'Archeuesque, qu'il porte en vertu du priuilege, & du *Pallium*, octroyé à Syagrius Euesque d'Autun, par le Pape S. Gregoire *e*. Apres les Euesques, l'Abbé, & chef de tout l'ordre de Clugny, comme plus ancien, *f* & Cardinal né par priuilege du Pape Calixte II. fils du Comte de Bourgongne precede tous les autres Abbez. Celuy de Cisteaux le suit immediatement, tant par ce qu'il est chef d'ordre, que Conseiller né du Parlement suiuant la declaration *g* du Roy Henry III. concedée à R. Pere Nicolas Boucherat, & à ses successeurs Abbez dudit Cisteaux. Apres luy marche l'Abbé de S. Benigne, pour estre le plus ancien, & deuotieux Monastere de la Prouince, fondé *h* l'an 485. par S. Gregoire Euesque de Langres, dotté par le Roy Gontran, restauré par l'Empereur Charles surnommé le Chauue, & Isaac Euesque, renouuellé en l'an de salut 1001. par Guillaume Euesque, & le R. Abbé Guillaume, ce rang luy estant reserué par priuilege special : pour ce que c'est luy, qui par l'anneau Ducal gardé audit S. Benigne, marie le Duc de Bourgongne auec la Duché : & qui reçoit dudit Duc le serment accoustumé au nouuel aduenement, & entrée du Prince en la ville de Dijon.

e En son epist. liu. 7. referée in cano. rationis ordo d. 106.
f Ordo Cluniacensis cepit ann. 913. R. Chopin. de sacra politia. libr. 2. tit. 6. num. 5.
g Donnée à Paris le 2. de Ianuier 1578. verifiées au Parlement le 12. May, audit an.
h Suiuant la chronique de S Benigne.
i De ceste Abbaye fait mention le chap. cũ in veteri. de elect. & elect. potest.

Quant aux autres Abbez. Ceux qui sont Religieux profez, precedent les commendataires, par ce que *k* ceux-cy ne manient que le reuenu temporel, & n'ont voix deliberatiue aux assemblées qui se font pour les affaires spirituelles. Les autres au contraire ont l'administration, tant du temporel que du spirituel : ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 15. de May 1578. *l* Entre les Doyens, celuy de la Saincte Chapelle de Dijon, par arrest rendu le 7. de Iuin 1599. a obtenu la preseance par dessus les autres Doyens des Eglises Cathedrales, & Collegiales. *m Quia habet iura pontificalia, ius pallij & curam animæ Ducis, & Ducissæ.* Comme il est porté au texte de la fondation faite l'an 1172. par Hugues III. du nom, Duc de Bourgongne, & confirmée par le Pape Alexandre III. Et entre les autres Doyens, & Chanoines il est certain que ceux des Eglises Cathedrales, precedent ceux des Collegiales, d'autant que *dicuntur* n *clerici primi gradus, alij autem clerici secundi gradus.*

Le second cercle contient le tour des Nobles, lesquels anciennement eslisoient tel de leur ordre, que bon leur sembloit sans distinction de leurs dignitez, ny des Bailliages, mais maintenant ils se doiuent choisir par l'ordre des Bailliages, suiuant la resolution des Estats faite lors que Messire George de la Guiche, Sieur de Seuignon, fut esleu pour la Noblesse du Chalonnois. En l'assemblée des Estats, les

k Panorm. in c. de Monachis. num. 3. de præb. & dignitat.
l Au profit de R. P. F. François de Beugre Abbé de la Ferté sur Grosne, cõtre noble M. Gilbert de Beaufort Abbé commendataire de S. Vaine.
m De la S. Chapelle est fait mention in c. cum capella Ducis Burgundiæ. tit. de priuilegiis. et au Concile de Trente en la sess. 24. ch. 11. aux decrets de la reformation.
n Innoc. in c. sed & de rescript. & in cap. fraternitatem de donat.

Marquis, Comtes, Vicomtes, & Barons, suiuent par ordre *o* de leurs charges, & dignitez. Car le Marquis doit preceder le Comte, & Vicomte, ainsi que par arrest donné au Parlement d'Aix en Prouence, au mois de Feurier 1511. il fut iugé pour le Marquis de Transe, contre le Vicomte de Talard, *p* en presence de M. Boier, premier President au Parlement de Bordeaux. Quant au rang des Gentils-hommes, ceux qui sont nouuellement anoblis, cedent la place aux Nobles de race, parce que les predecesseurs de ceux-cy, ont acquis le degré de Noblesse, au prix de leur sang pour le seruice du Roy, & de leur patrie : Et les autres par le merite de leur vertu presente, ou par les aisles de leurs richesses.

o Pris du tiltre, Quis dicatur Dux, Marchio, Comes, &c. de prohibita feud. alien. tit. de feud.

p Vt refert in tract. de auctor. [illegible] consilij, n. 110. Chopin. lib. de domanio 3. tit. 26. n. 8.

q Budæus in l. vlt. ff. de senat. Albericus in l. Imperatores. ff. de decur. glo. l. pronunciatum. §. final. de verb. signif. Tiraq. tract. de nobilit. cap. 4. Buquet 2. partie des francs fiefs ch. 22.

Le troisiesme cercle comprend seulement le nom du Maire de Dijon, qui se maintient Esleu né, & perpetuel, & les noms des neuf villes, qui ont droit de nommer l'Esleu du tiers Estat. Et neantmoins il est notoire, qu'en l'assemblée generale des Estats, outre lesdites neuf villes il y en a douze, sçauoir Dijon, Mascon, Auxerre, Charolois, Bar-sur-saine, Tallant, Mirebel, Bourbon, Arnay-le Duc, Solieu, Noyers, & Mont-real, lesquelles par leurs deputés ont seance, & voix deliberatiue. L'on y specifie Dijon, par ce qu'en ses conuocations generales, elle y a ses deputez, autre que le Vicomté Majeur lequel y preside. Et ne seruiroit de dire, qu'ils ne sont qu'Assesseurs pour autant qu'ils ont leur seance, voix, & opinions deliberatiues distinctes, & separées dudit Vicomté Majeur. Ceux d'Autun les suiuent en second ordre, à cause de l'antiquité, celebrité & grandeur de leur ville. Le troisiesme lieu est contentieux entre ceux de Chalon, & de Beaune.

Denique au quatriesme cercle de la rouë sont desnommez l'Esleu du Roy, les deux maistres, & deux auditeurs des Comptes, lesquels toutesfois n'ont seance ny voix deliberatiue en l'assemblée generale des Estats de la Prouince, ains seulement en la chambre des Esleus. En laquelle il y a ordinairement neuf personnes qui opinent, & s'il n'y a que cinq voix : car l'Esleu de l'Eglise, qui preside, conclud, & prononce, n'a qu'vne voix, l'Esleu de la Noblesse q'vne autre. Les Vicomte Majeur de Dijon, & l'Esleu des villes, n'ont qu'vne voix, l'Esleu du Roy vne autre, les deux maistres, & auditeurs des Comptes tous ensemble n'ont qu'vne voix. L'on n'opine pas de ceste sorte en l'assemblée generale des Estats, où les personnes Ecclesiastiques, les Nobles, & les villes ont chacune leurs voix & opinions deliberatiues. Partant il s'ensuit des veritables propositions susdites confirmées par authoritez, & arrests que ceste rouë ne sert de reglement ny de fondement pour l'ordre des seances, ains seulement pour recognoistre l'ordre des charges, & fonctions des Esleus.

Pour

Pour plus ample preuue de ceste distinction seruent à propos deux exemples tirées l'vne du droict des Empereurs, l'autre de la police Ecclesiastique. Quant au premier par la nouuelle constitution xv. Iustinian Empereur donnant reglement à l'election des Syndics, ou Defenseurs des citez, que les habitans refusoient à raison de la pesanteur de leurs charges, ordonne que *vniuersi nobiliores ciuitatum habitatores honorati magnificentissimorum illustrium dignitate, & ij quorum aliqua æstimatio est, in ciuitate hoc ministerium adimpleant* κατὰ κύκλον. *Id est secundum circulum.* r Il est de mesme de la charge des Esleuz que les Ecclesiastiques nobles, & villes doiuent accomplir selon le tour, & retour de la rouë. Mais tout ainsi que ceste fonction de Defenseur n'apportoit pas aux nobles, ny à ceux qui estoient honorez de la qualité de tres-illustre, vn accroissement de dignité, ains de charge & fonction, de façon qu'aux assemblées publiques ils ne laissoient de tenir le rang de la qualité des nobles, ou de tres-illustres. Aussi la charge d'Esleu n'attribuë aux Ecclesiastique, noble, & deputé du tiers Estat vne augmentation de dignité. Tellement qu'aux assemblées generales des Estats ils tiennent tant seulement le rang des dignitez de l'Eglise, de la noblesse, & des villes, suiuant qu'il fut iugé par arrest du 21. de Ianuier 1583. pour la ville d'Autun contre le deputé du tiers Estat, qui pretendoit à cause de sa charge auoir seance immediatement apres le Vicomte Majeur de Dijon. Touchant l'exemple de la sacrée police, il est tres-vulgaire, s en la plus-part des Eglises Cathedrales & Collegiales de France, que les Chanoines par priuilege special du S. Siege, conferent, ou nomment aux benefices, ou offices vacans en leur tour & sepmaine, qui se regle selon l'ordre de leur reception & non de leurs dignitez: Et neantmoins les Chanoines ornez des dignitez, comme de Chantres, d'Archidiacres, de Doyen, & de Thresoriers, encore que posterieurs en reception, precedent. *In choro, capitulo, & consilio*, les simples Chanoines *receptione antiquiores: Quia ibi non attenditur prioritas temporis, sed maioritas auctoritatis, & dignitatis.* t L'on dit de mesme, que quand les appellans seroient desnommez, & receus les premiers au tour de la rouë pour presenter, & choisir l'Esleu du tiers Estat (ce que toutesfois on ne leur accorde) ce neantmoins ils n'auroient la preseance en l'assemblée generale des Estats par dessus ceux de Chalon, d'autant qu'il a esté montré qu'elle leur appartient à cause de l'antiquité, dignité, & celebrité de leur ville. De consequent il appert par les raisons, auctoritez, & exemples susdits, que les allegations tirées par colomnes de Rebuffe, u & de Benedictus, x & transcriptes aux escritures des appellans. Pour montrer que le premier nommé en vne disposition est preferable au second, sont autant de vaines & inutiles persuasions, puisque *liquido constat*, que la rouë a esté

r De defensoribus ciuitatum, cap. 1.

s Cap. Mandato de præbendis. in 6. Rota decis. 383. in Anti. Rebuf. tract. nomin. q. 8 num. 3.

t Boërius consi. 31.

u Rebuf. in tract. de pacificis possessoribus. nu. 295. 296. 297. &c.

x Benedictus ca. Raynutius in verbo testamentum, nu. 2. 3. 4. & seq.

dressée pour recognoistre l'ordre des charges, & non pas des seances, & honneurs.

Il y auroit plus d'apparence de raison és autres argumens, lesquels *y* ils tirent de leur pretenduë possession, & des arrests rendus pour les villes d'Autun, & de Beaune. Car au fait de la possession, ils disent qu'eux, & leurs predecesseurs ont joüy par temps immemorial du droict de la precedence contentieuse. Mais on leur nie leur pretenduë possession, veu qu'ils n'en font apparoir par actes, ny instrumens authentiques. Au contraire ceux de Chalon les ont tousiours precedé, de sorte qu'estans plus anciens possesseurs, ils doiuent estre maintenus. *z* *Antiquior enim possessio iustior præsumitur, recentior autem clandestina, & vitiosa.*

Au regard des argumens prins *ex auctoritate rerum Iudicatarum.* L'on dit que celuy donné pour preseance d'Autun sert de prejugé à la ville de Chalon, par ce qu'il a esté rendu sur la viue raison tirée de l'antiquité, *a* vertu & dignité, & non pas sur le tour, & retour de la roüe, *quæ est fortuna velocioris imago.* L'arrest rendu pour la ville de Beaune ne peut estre par interpretation entendu à l'auantage des appellans, d'autant qu'ils ne comparurent, ny furent ouys en la plaidoirie de la cause. *At exceptio* b *iudicati non prodest ei, qui in iudicio non interfuit.* La Cour n'a pas accoustumé d'interposer ses arrests μονομερῶς, sans ouyr toutes les parties. Elle obserue tousiours tres-religieusement la loy Attique *Quæ iubebat in omnibus iudiciis vtramque partem audiri.* ὁμοίως ἀμφοῖν ἀκροᾶσθαι. *c* Aussi ne sont ils denommez au dispositif de l'arrest, qui porte ces mots. Que les appellés auront seance és assemblées d'Estats immediatement apres Autun, selon qu'ils ont eu par le passé. Ces mots Immediatement montrent clairement que la Cour n'a entendu parler de ceux de Nuicts, & de S. Iean de Losne, lesquels ne suiuent pas immediatement ceux d'Autun, puisque Beaune est entre-deux. Et les autres dictions selon qu'ils ont eu par le passé demonstrent que la Cour s'est fondée sur les derniers actes possessoires de ceux de Beaune, & non sur les cercles de la roüe, qui est l'image de l'inconstance & vicissitude des choses humaines, comme dit le Prouerbe. κύκλος τὰ ἀνθρώπινα. *Circulus res mortalium.* D'auantage cest arrest ne peut seruir de loy, ny de prejugé, attendu qu'il n'est que prouisional, & de consequent reuocable pour les raisons, qui seront deduites par ceux de Chalon plaidant en principal. Car ils entendent montrer que ceux de Beaune ne les doiuent preceder, pour estre inferieurs és marques de dignité, authorité, & antiquité. Pour toute dignité, & authorité ils n'ont qu'vn Siege d'Archidiaconat, dependant de l'Euesché d'Autun, & vn Siege particulier du Bailliage de Dijon. Pour le regard de l'Antiquité aucuns ont voulu dire qu'à Beaune

font

y Nuicts art. 62.63.64. Losne 37.38.39. 40.41.42.43.

z Cap. licet causam. de probat. l. clam possidere. §. fin. de acqu. poss. ff.

a Chassan. sur la preface de la coustume de Bourgongne. In verb. Chalon Heduensis Ballinus & Vergobertus præcedit Cabilonenses & hoc propter antiquitatem ciuitatis, & in memoriâ pristinæ dignitatis arg. l. fin. de decur.

b L. res inter alios Cod. quib. res iudic. non noc. & l. 63. ff. de re iudic.

c Simili modo vtramque partem audiri & lex 12. tabularum præsente ambobus litem adilicito. A. Gellius lib. 17. c. 2. noct. Att.

ſont les cendres, & reliques de l'ancienne Bibracte, dont faict mention Ceſar en ſes Commentaires. Mais ils ſe trompent de la moitié de iuſte prix. Car du temps de Ceſar Bibracte eſtoit la plus grande & populeuſe Cité de tout le Canton des Heduois. *Bibracte* d *oppido Heduorum longè maximo, ac copioſiſsimo.* Et neantmoins il ne ſe void choſe à Beaune qui puiſſe donner preuue, ny marque quelconque d'vne ſi puiſſante Cité que fut iadis Bibracte : de laquelle Auſtun porte les anciens veſtiges, ſuiuant e le Panegeric prononcé deuant Conſtantin, ou le village de Benuray ſitué proche d'Auſtun ſelon l'opinion de Marliam, & de Volaterran *f*. Les marques de l'antiquité de Chalon ſont bien plus certaines par les teſmoignages tant de Ceſar que des anciens hiſtoriens & Geographes prealeguez. Et ſon auctorité & dignité a touſiours eſté, & eſt encore plus excellente & plus grande, que celle de Beaune, dont le principal & plus riche ornement conſiſte en la quantité des bons vins, que ſon territoire produit chacun an. Mais ce n'eſt pas vne vraye marque d'antiquité, veu qu'Euſebe *g* & Vopiſcus *h* eſcriuent qu'en l'an 282. l'Empereur Probus permit aux Gaulois d'auoir des vignes. En ce temps ne ſe parloit des vins de Beaune, Quant aux actes poſſeſſoires, ils n'en ont pas de plus anciens que Chalon, qui les precedoit en l'année 1460. & ſubſequentes iuſques és années 1542. & 1545. & 1568. incluſiuement. Que ſi depuis ceux de Beaune ont occupé leur place, cela eſt aduenu par la faute, negligence, & trop grande puſilanimité des deputez de Chalon, leſquels n'ont peu preiudicier à leur droict. Car puiſque l'ordre des ſeances auoit eſté eſtabli, & continué par vne ſi longue ſuite d'années, ils n'ont peu renoncer au rang, qui luy eſtoit deu : *Cùm ciuitati, non perſonæ conceſſum fuerit priuilegium.* Et ſelon le diſcours des Docteurs *k* le Magiſtrat ne peut diminuer, ny amoindrir, l'auctorité & grandeur d'icelle.

d Commen. lib. 1. cap. 5.

e In panegerico Conſtantini Bibracte huc vſque dicta eſt Iulia, Polis Florentia, ſed Flauia eſt ciuitas Heduorum.

f Raphael Volaterranus, & Raimundus, Marlianus, Bibracte in formã ruris redactum & in radicibus montis non lõgè ab Hedua ciuitate poſitũ.

g En ſa chronique.

h en la vie de Probus. Gallis omnibus, & Hiſpanis, & Britannis permiſit vt vites haberent.

i l. prima de iure reipub. leg. preſes. C. de tranſact.

k in l. de iure immunit. C. ibi actionib. eius nihil eſt præiudicium.

Apres ceſte digreſſion l'on viendra à la reſponce des argumens dreſſez par les appellans contre la fidele antiquité, la dignité de l'Eueſché, l'auctorité du Bailliage, la validité des actes poſſeſſoires, & la grandeur des priuileges de Nobleſſe de Chalon.

Contre ſon antiquité ils obiectent *l* qu'il eſt incertain ſi Ceſar par les paſſages rapportez entend parler de Chalon ſur Saone. Ce ne ſont pas les premiers, *m* qui l'on voulu deſpoüiller des ornemens de ſon antiquité pour en parer la ville de Cauaillon en Prouence, qui ſe nomme Caulllo, & ſelon Pline *n* Cabellio. Mais le confin aſſeuré de la riuiere de Saone leue tous les doubtes. Ioinct qu'il n'y a perſonne qui nie que Chalon fut le magaſin des graines pour nourrir l'armée de Ceſar, lequel pour faciliter les voitures d'icelles iuſques à Auſtun fit conſtruire les leuées de pierre, dont les fragmens ſe recognoiſſent à preſent : de ſorte que les pierres meſme teſmoignent

l Nuits a. 67.

m Le ſieur du Pleſsis a choppé contre ceſte pierre: & a eſté releué par le D. Fronton le duc. en ſon premier inuentaire; des allegations dudit ſieur, ch. 6. fol. 304.

n Pline l. 3. c. 4. idem Strabo lib. 4. geogra. vrbs Narbonẽſis prouinciæ.

gnent son antiquité. Mais les appellans *o* passent bien plus outre, car pour dechasser tout le respect, & l'honneur qui est deu à l'antiquité non seulement de la ville de Chalon, mais aussi de toutes les villes de France, ils font deux argumens cornus. Par le premier desquels ils obiectent que l'antiquité n'est pas vne bonne marque de preeminence, d'autant que comme disoit Philon Iuif, *p Virtus a vitio antiquitate superatur*.

o Nuits art. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. Losne 48. 49.

p li. de sacrificio Abelis & Caini.

A ceste proposition erronée l'on oppose la verité de ceste maxime, qu'en cas d'honneur l'on doit tousiours constituer vn principe sur lequel il soit fondé. Or à l'honneur des choses temporelles, il n'y a que deux principes, à sçauoir le Prince, & l'antiquité. Le Prince en porte le nom, car c'est dit Cassiodore, *q* la source des honneurs, la fontaine des loyers, & le soleils des dignitez. A cause de quoy il est au sacré volume d'Ester *r* raporté que *Rex honoratior, & quem vult honorari honorat*. L'Antiquité est le second principe auquel les Rois, les Princes, les Parlemens, les Monarchies, Republiques, villes, nations, & Religions ont eu recours toutes & quantes fois qu'il a esté question de ceste prerogatiue d'honneur. En ce qui concerne les Rois, & Princes nous en auons des exemples domestiques suffisantes pour la preuue sans emprunter les estrangers. Car les Rois de France és assemblées generales, & conciles ont la precedence par dessus tous les Rois Chrestiens du monde, *s* ainsi qu'il fut iugé par arrest du Pape donné du consentement de tout le consistoire des Cardinaux, ou le Pape declarant le motif, dit tout haut & clair, Que les Rois de France estoyent les fils aisnez, & plus anciens protecteurs de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine. Qui plus est entre les infideles mesme le Roy des Turcs en toutes assemblées, & congregations publiques, & solennelles, à tousiours deferé la prerogatiue d'honneur aux Ambassadeurs de France, auant les Ambassadeurs d'Espagne, de Pologne, d'Angleterre, & des autres Roys & Princes Chrestiens, selon qu'il se trouue par les declarations que ledit grand Seigneur des Turcs en fit publiquement, & par escrit *t* à l'instance, & poursuite de Messire Iaques de Germigny citoyen de Chalon, lors Conseillier, & Ambassadeur du Roy en Leuant. Par laquelle declaration il appelle le Roy de France le plus ancien, & la clef de tous les Princes du monde, le glorieux entre les grands seigneurs de la Religion de Iesus Christ, l'Esleu entre les grands & puissans des fideles du Messie, le Compositeur des causes de tous les peuples Nazariens, le distilateur des continuelles pluyes de Maiesté, & grauité, & possesseur des preuues, & marques de grandeur, & gloire. Pour le regard des Ducs, & princes Chrestiens, nous lisons *u* que Messire Iean Germain Euesque dudit Chalon, & Ambassadeur pour Philippes Duc de Bourgongne au Concile de Constance

q epist. 21. li. 3. variarum.

r cap. 6.

s Bod. li. 1. cha. 9. de sa Repub.

t Au mois de Iuillet 1571. tiré du liure des relation dudit S de Germigni Cheualier de l'ordre, & maistre d'hostel du Roy Henry III.

u Le sieur de S. Iulien au discours 2. des Euesques de Chalon. Chassaneus in catalog. gloriæ mūdi. 5. part. cons. 45. raporte le méme du Concile de Basle.

ce obtint le 26. May. 1433. Arrest dudit Concile par lequel ledict Philippes à cause de l'antiquité de sa Duché premiere pairerie de France, où la Religion Chrestienne auoit esté plantée, fut declaré le premier Prince Chrestien apres les Roys, & qu'és assemblées generales de la Chrestienté luy appartenoit le premier droit de seance, sauf aux Electeurs le rang qui leur est donné par la Caroline, és Elections, couronnemens, & autres actes touchant le faict de l'Empereur & de l'Empire seulement. Venons aux Parlemens, qui sont les conseils des Rois, les temples des vertus, les sieges de Iustice, & les oracles de la France. Nous voyons qu'entre ces Parlemens, celuy de Paris tient le premier rang, par ce que c'est la Cour des Pairs de France, & le plus ancien estably sedentaire selon aucuns par le Roy Philippes le Bel l'an 1304. où selon les autres par le Roy Loys Hutin l'an 1315. Le Parlement de Dijon fust institué par le Roy Loys XI. l'an 1476. De consequent plus ancien, que celuy de Rouën estably par le Roy Loys XII. 1499. Au parauant ce n'estoit qu'vn Eschiquiers y du Parlement de Paris. A cause de quoy Messire Claude le Febure premier President, par arrest du priué Conseil du Roy obtint la precedence en l'assemblée des Estats generaux tenus à Paris en la grand sale de S. Loys, au mois de Ianuier 1557. z par dessus M. Anthoine de Sainct-Author premier President du Parlement de Rouën. Passant aux anciennes Monarchies, & Republiques. N'ont elles pas tousiours mis en auant l'antiquité de leurs nations & villes pour marque tres-certaine de leur preference? Tesmoin en sont les differents a iadis meus entre les Scythes, & Ægyptiens, entre les Lacedemoniens & Atheniens, & entre les Phrigiens, & Egyptiens. Flaue Ioseph qui fut, à cause de ses escrits, honoré par le Senat, & Empereurs Romains, d'vne statue d'or, entre les plus grands de l'Empire, n'a-il pas composé plusieurs beaux liures de l'antiquité de la nation, & religion des Iuifs pour confondre la vanité des anciens Egyptiens, Grecs & Romains. L'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine mere de tous les Orthodoxes, n'est elle pas appuyée sur l'antiquité comme sur vn ferme rocher, qui n'a iamais peu estre esbranlé par les torrens des nouuelles pretenduës Religions lesquelles.

Ont delugé la terre, & comme sauterelles.
Gasté de l'vniuers les prouinces plus belles.

Vincentius Lyrinensis lumiere des Gaules, & fameux ennemi des heresies, n'a il pas escrit b que l'antiquité estoit la vraye, & certaine marque de la foy Catholique. *Fides (inquit) catholica constat antiquitate, vniuersitate, & consensione.* En bref pour conclurre cét argument l'on dira auec le grãd Cassiodore c que l'ãtiquité est la moderation de toutes choses: *Ideoq;* d disoit l'Empereur *reducatur, & nouitati anteponatur,*

x R. Chop. li. 2. de domanio tit. 15. Pasquier liu. 1. ch. 2. & 3. des recherches de France. Du Haillam liu. 3. de l'Estat de France.
y par l'ordonnance de Philippe le Bel 1302. proponimus ordinare quod Parlaméta Parisiis & Schataria Rhotomagi tenebuntur.
z Aux Annales de France par Belleforest.
a Iustin. libro historiæ 2. Herodote l. 2. 7. & 9.
b lib. pro Catholicæ fidei antiquitate aduersus prophanas omnium hæreseon nouitates, vixit temporibus Theodosij & Valentiniani 425.
c lib. 11. epi. 38.
d l. 14. de legit. hered. C.

Ex præmissis resulte que la proposition des appellans est erronée. La confirmation est aussi diametralement contraire à la verité de l'Escriture saincte. Car il est dit *e* au Genese, que Dieu tout puissant, apres auoir crée l'vniuers, & l'homme chef d'œuure principal de ses mains *Vidit cuncta quæ fecerat, & erant valde bona.* vid tout ce qu'il auoit faict; & estoit fort bon. Tellement que Dieu auoit premierement planté en l'ame du premier homme les racines d'immortalité, & de toutes bonnes vertus, lesquelles furent ternies par le peché subsequent. Dont il s'ensuit que la vertu est plus ancienne que le vice. Mais comme il ny a maxime si generale qui n'aye quelque exception, aussi Philon *f* oppposant les vices de Cain, & d'Esau, aux vertus d'Abel, & de Iacob, conclud non par vne proposition vniuerselle, *sed in præsenti quæstione*, que le vice selon la prerogatiue du temps estoit plus ancien, par ce que Cain, & Esau estoyent ses aisnez. *g* En quoy l'on voit que Philō ne parle point de la prerogatiue d'honneur, qui est deuë aux nations, & villes à cause de leur antiquité : laquelle estant assistée de ces deux yeux, & grandes lumieres à sçauoir de la vertu, & verité, est certainement vn principe d'honneur. Autrement l'on seroit contrainct de confesser auec Arnobe *h* que l'antiquité seroit plustost mere d'erreur, que d'honneur. Or l'antiquité de Chalon a pour son œil droit la verité confirmée par les historiens, & pour son œil senestre la continuë des vertueux effects de ses citoyens. Par ainsi preferables *i* aux appellans.

Le second argument qu'ils proposent contient ceste Majeure. Qu'en la distribution des honneurs il ne faut pas considerer l'antiquité des villes, ains le temps qu'elles ont esté vnies à la couronne du Prince, ou au domaine de la Republique. Pour la preuue de quoy ils produisent les exemples. 1. D'Auguste Cesar qui confera les premiers rangs aux villes, qui auoyent esté les premieres vnies à l'Empire, sans auoir esgard à la qualité, antiquité, & richesse. 2. De la Duché de Bourgongne, qui obtient le premier lieu en la conuocation des Estats generaux, combien qu'elle n'aye pas le tiltre de Duché sinon apres les Prouinces d'Aquitaine, de Berry, de Bretagne, & d'Auuergne. 3. du Comté de Charolois, qui precede les Comtez de Mascon, & d'Auxerre, encores qu'il ne soit si ancien. 4. De la ville de Melun ornée d'vne Eueſché, & fondée mil, & vn an auant la cité de Paris, laquelle neantmoins en l'assemblée des Estats de la Preuosté, suit Corbeil, & Montlery, qui ne sont que chastellenies. De tous lesquels exemples ils inferent que la ville de Nuits estant de tout temps du Domaine du Duché qu'icelle doit preceder la ville de Chalon, qui a esté acquise par les Ducs. C'est argument semble auoir plus de force, que le precedent, mais la preuue de la proposition (que l'on nie) est defectueuse, en ce que

premie

e ch. 1. v. 31.

f Les mots de Philon sont tels quæ in præsenti quæstione veritas & virtutem à vitio antiquitate superiori viribus autem ac dignitate præpollere ergo quando de amborum natiuitate agitur, Cain paret prior quando verò conferuntur & examinantur studia vtriusque, Abel præcedat, peu apres il rapporte l'exemple d'Esau & de Iacob.

g Genes. ch. 4. v. 1. ch. 27. v. 6.

h lib. 1. aduersus gentes. Errorum antiquitas plenissima mater, & ipsa peperit res eas, quæ turpissimas diis notas ignominiosis continuarunt in fabulis. Il parle de l'antiquité des Payēs & idolatres.

i comme plus noble. Veteres enim antiquum pro nobili dixerunt; Seruius ad illud; Virgilij lib. 2. Aeneid. vrbs antiqua ruit.

premierement l'Empereur Auguste, & ses successeurs distribuans, & reglans l'ordre des seances pour les deputez des prouinces vnies, & aliées à l'Empire, ont tousiours eu respect à l'antiquitité, & grandeur d'icelles, tesmoin en est l'exemple des anciens Autunois cydeuant allegué. *Nec aliter* (comme dit Suetone) *vniuersos quàm membra partésque imperij cura habuit.* k En second lieu la Duché de Bourgongne est la plus ancienne de France, puisque nous lisons qu'à son exemple les autres prouinces porterent le tiltre de Duché. Car le Roy Clotaire le grand l'an de salut 600. crea Varnaire premier Duc de Bourgongne, à l'exemple duquel Sadragesille gouuerneur d'Aquitaine s'en fit appeller Duc l. A cause de ceste antiquité, comme il a esté dit, ses deputez en l'assemblée des Estats generaux precedent les deputez des autres Duchez, & gouuernemens. *Tertiò* les deleguez du Charrolois marchent deuant ceux du Masconnois, d'Auxerre, & Bar-sur-saine. Par ce que le Comté du Charolois a esté tousiours fief mouuant, & releuant du Duché. Car en l'an 1276. m le Duc Robert III. du nom le laissa par forme de tierefief à Beatrix sa niepce fille de Iean surnommé de Bourbon son frere, pour son partage de la succession du Duc Hugues son grand pere. Aussi les habitans de ce Comté ont tousiours vsé de la coustume generale du Duché. Et ayant esté le domaine d'icelle Comté reünie au Duché, il seruit d'apanage aux premiers fils des Ducs. Il n'est pas ainsi des autres Comtez, lesquelles vsent de droict escrit, & d'autres coustumes, & qui dependoyent immediatement de la couronne. *Quartò*, ce qu'ils r'aportent de l'antiquité de Melun est vne fable, car elle a esté appellé Mildunum, ou pour mieux dire auec Cesar n Melodunum, non pas pour auoir esté fondée mille & vn an auant la cité de Paris, mais d'vne diction purement Gauloise, demonstrant l'assiete de la place, qui est sur le coupeau d'vn mont. Dautant que les anciens Gaulois appelloyent ainsi les villes haut posées, comme *Lugdunum, Magdunum, Nouiodunum, Augustodunum.* A quoy conuient le nom ancien de o Chalon lequel *In notitia Imperij romani* estoit dit *Cabalodunum*, à cause que l'vne des parties de la ville estoit assise en la coline de sainct Pierre, ou est à present edifiée la citadelle. Ce que les appellans adioustent en faict qu'à Melun, il y a vn Eueschê, c'est vne Idée, consideré p qu'il n'y a, & ny eust iamais siege Episcopal. Partant l'on cognoist que tous leurs exemples manquent en la foy de l'histoire si bien que leur proposition maieure est sans fondement.

k Suetonius in vita August. lib. 2.

l Du Haillan. liu. 4. de l'histoire. Paradin. liu. 2. des ann. de Bourgon.

m Paradin en ses annal liu. 2.

n en ses Commentaires liu. 7. chap. 11.

o Praefect. classis Araricæ Caballoduni.

p Il ont pris Melun pour Meaux, ou il y a Eueschê appellée Meldensis qui n'est de la Preuosté de Paris.

Touchant la mineure ils alleguent que la ville de Nuicts est de tout temps terre domaniale du Duché, & que pour marque de ceste antiquité elle à l'escu de Bourgongne, qui est d'acier & dor en bande de six pieces, au chef d'or, chargé de trois roses de geule.

Au

Au contraire que la ville de Chalon a esté à des Comtes, & Seigneurs particuliers, desquels elle fut acquise par Alix de Vergy vefue d'Odes Duc de Bourgongne l'an 1225. & que les armes de Chalon, sont trois cercles en champ de gueule, qui sont partis des armes de la maison de Chalon ou des Comtes d'Elbene jadis leurs Seigneurs particuliers. A quoy les appellez respondent qu'en l'estenduë de la grande Monarchie Françoise, il y auoit jadis des Duchés, Comtés, Baronies, Chastellenies, & Preuostés, lesquelles au commencement estoient tenuës par des gouuerneurs & simples commissaires reuocables au plaisir du souuerain. Mais, depuis sous Hue Capet fils de Hugues le grand, elles furent renduës hereditaires, & patrimoniales, sauf l'hommage & le ressort Ciuil. q Maintenant la pluspart d'icelles sont reünies au domaine de la couronne. Or entre les Comtés anciennes releuantes du Duché de Bourgongne il s'en remarque cinq principales. La premiere celle de Chalon, qui du temps de Louys Empereur, & Roy de France estoit possedée par VVarin, ou Guerin que Paul Emile nommé r Auseaume. Du temps du Roy Louys le ieune la France estoit reduite à telle misere, * que le bien des Eglises estoit occupé la pluspart par diuers Seigneurs laiz. En ce pays Guillaume Comte de Chalon s'estoit debordé en toute licence contre les Ecclesiastiques, mais ledit Louys ayant dressé vne puissante armée, l'attaqua si rudement, que l'ayant mis en fuite, se saisit de la ville de Chalon, & confisqua tous les biens dudit Comte, notamment sa Comté de Chalon ; de laquelle il donna la moitié au Duc de Bourgongne, & l'autre moitié au Duc de Neuers. s La moitié du Duc fut depuis baillée en appanage à vn puisné de Bourgongne, qui fut le tige de ceux de Chalon, desquels sont issus les derniers Princes d'Orange dudit nom de Chalon. Le dernier possesseur de ceste part du Comté Chalonnois fut vn Iean de Chalon, qui la vendit, ou comme aucuns tiennent, l'eschangea contre Hugues IV. du nom Duc de Bourgongne, & ladite Alix de Vergi sa mere : & finalement elle est venüe aux Roys, auec la Duché. L'autre moitié de Chalon demeura en la puissance des hoirs du prementionné Comte de Neuers, desquels estoit Geoffroy Baron de Donzy, qui la vendit à VValterius ou Gaultier Euesque enuiron l'an 1120.

q M. Fauchet President au liu. 2. des Magistrats de Frãce. Pasquier liu. 2. des recherches de France ch. 7. & 8.

r Liu. 3. de l'histoire.

* L'an 1116.

s Le sieur de S. Iulien au discours des Euesques de Chalon.

La seconde Comté est celle d'Autun tenüe l'an 881. par Theodoric, auquel succeda Richard son fils, qui fut Comte d'Autun, & Duc de Bourgongne. t La troisiesme la Comté de Dijon possedée l'an 1027. par Othe Guillaume fils de Gersinde, ou Gerbeuse Comtesse, ainsi que montre l'inscription de sa sepulture u estant en l'Abbaye de S. Benigne. De ceste Comté dependoit la Vicomté, qui a esté entre les mains des Seigneurs de Pontaillier, iusques à ce que la ville de Dijon l'acheta pour accroistre l'authorité du Maire, lequel à ceste occasion

t Paradin. liu. 1. des annal. & Nicolaus Vignier in chron. Burgund.

u Et selon la chroniq. de S. Benigne.

occasion est appellé Vicomte Majeur. La quatriesme estoit la Comté de l'Auxois *x*, que le 23. de Ianuier 1497. le Roy Louys X I. declara estre de la Duché de Bourgongne. En ceste Comté estoit situé la ville d'Alexis fondée anciennement *y* par le grand Hercule, pour estre Metropolitaine de toute la Gaule. Elle fut tousiours fort florissante depuis, viuant en sa liberté, & selon ses loix, & statuts à part sans recognoistre personne que soy mesme, iusques au temps de Cesar *z*, qui pour la destruire fit de si grandes choses, qu'à peine, comme dit *a* Velleius Paterculus, nul homme mortel les oseroit entreprendre: mais de les accomplir, & parfaire, il faudroit que Dieu mesme y mit la main. Tellement qu'apres ce grand exploit d'armes la Gaule succomba, & donna du nez à terre, sans se pouuoir iamais plus resoudre contre luy. La cinquiesme la Comté de Chastillon sur Saine, qui a esté long-temps tenüe & possedée par les *b* parens de S. Bernard, *c* lequel pendant sa vie a esté vn miroir de sainteté, vn soleil de doctrine, l'honneur & gloire des Bourguignons. Or comme par l'ordre, qui est obserué en ce grand corps Mystique de la Monarchie Françoise de laquelle dependent les Estats de Bourgongne, les rangs sont distinguez de façon qu'apres le Roy serent les Ducs, puis les Marquis, les Comtes, les Vicomtes, les Barons, aussi les villes qui ont tiltre de Comté, doiuent preceder les autres qui n'ont iamais porté qualité de Comté *d*, ains seulement de Preuostés, ou Chastellenies, comme les villes de Nuicts, & S. Iean de Losne: lesquels du temps des Ducs Robert & Hugues n'estoient que des Abergemens. *e* Encores à present elles sont les plus petites villes *f* de toutes celles qui sont escrites en la Roüe, pour auoir apparance plustost de bourgades, que de bonnes villes, & pour n'estre habitées comme la ville de Chalon d'vne multitude de citoyens; ains d'vn bien petit nombre de manans. *In multitudine* (dit le Sage) *populi dignitas regis & in paucitate plebis ignominia principis.* Doncques il s'ensuit *ex præmissis* que la conclusion de leur illation est tant absurde que si elle auoit lieu, ils marcheroient deuant Dijon, & Autun, qui n'ont esté perpetuellement du Domaine des Ducs: ce que toutesfois ne se pratique pas. Ce n'est doncques le Domaine qui donne la precedance, car il suffit aux villes d'auoir esté sous le gouuernement des Ducs, & sous l'authorité souueraine des Roys de France, comme a esté tousiours la ville de Chalon. Mais c'est le Prince, ou l'antiquité, dignité, & grandeur des villes, qui leur donne ceste prerogatiue d'honneur. Si les appellans auoient quelque priuilege des Ducs, ou du Roy deüement verifié par la Cour, ils pourroient fermer la bouche aux appellez. Or puis qu'ils n'en ont aucun, ils doiuent estre postposés. Et ne nuit la marque des armoiries, qu'ils ont emprunté des Ducs. Parce que, comme disoit Pline *h*, il ne faut pas

x Chopin. lib. 1. cap. 12. num. 4. de domanio.

y Diodor. Sicul. l. 4. c. 2.

z En ses comment. liu. 7.

a Lib. 2. hist. circa Alexiam. verò tantæ res gestæ, quantas audere vix hominis perficere penè nullius nisi Dei fuerit.

b Paradin en ses annal. liu. 2.

c S. Bernard. issu de la maison des Comtes de Chastillon.

d at ciues magnæ & nobilis ciuitatis sunt præferendi paruæ, Bart. in l. si quis de natural. liber Cod. Tiraq. tract. de nobilit. cap. 12.

e Les habitans des Abergemens de Nuicts & S. Iean de Losne obtindrent leur affranchissemens l'an 1212. & 1252. Paradin en ses annales liu 2.

f Confessé par l'art. 45. de Losne.

g Prouerb. 14. vers. 28.

h Lib. 3. hist. naturalis.

beaucoup priser les nouuelles marques, & armoiries acquises en vn instant, mais plustost les anciennes delaissées par les deuanciers, & continuées par vne suite de siecles, & années immemoriales. Les armes de Nuits sont nouuelles au respect de celles de Chalon, qui sont nées auec la construction de la ville. Car au circuit des vieilles murailles se voyent encores les trois cercles de briques dorées, qui font asseurer que Chalon estoit ceste memorable Orbandée, iadis tant celebrée par les vieux historiens François. A cause de quoy elle porte eu ses armoiries trois cercles d'or en champ d'azur, & non en champ de geule, qui est propre aux appellans.

i Nuits art. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. & 84. Pour le regard des Arguments, *i* tirez contre la dignité du siege Episcopal de Chalon, par lesquels ils disent, qu'il ne s'agist de la seance des Euesques, qui ont leur ordre separé, les appellez en demeurent d'accord. Mais à ce qu'ils obiectent que ceste dignité ne peut operer des diuers effets, respondent auoir esté cy-deuant monstré, que les villes, & citez par la presence, & splendeur des sieges Episcopaux sont rendues matrices & metropolitaines, & de consequent plus illustres, que les autres, qui n'en sont ornées. k l. 6 diuina C. de exact. tribut. *Qualis enim metrocomia inter vicos, talis Metropolis inter vrbes.* *k* Or comme les villes de Nuicts, & sainct Iean de Losne sont les matrices des villages de leur ressort, lesquels elles precedent, Aussi la ville, & cité de Chalon pour estre matrice & metropolitaine surpasse en honneur, & respect les autres villes. En quoy faisant la dignité Episcopale ne produict point de diuers effects, ains conserue, & maintient à Chalon l'honneur, qu'elle luy a acquis par l'astablissement de son siege. *Nec obest* l'obiection que si ceste dignité estoit considerable que Mascon, & Auxerre, ou il y a Eueschez, precederoyent en l'assemblée des Estats de Bourgongne, la ville de Dijon, qui n'a point d'Eueschés, & que Paris en la conuocation des Estats generaux, iroit apres la ville de Sens qui est le siege de l'Archeuesché. Pour autant que Paris, & Dijon sont villes principales & capitales. L'vne du Royaume de France, & l'autre de la Duché de Bourgongne, fondées par priuileges des Roys de ceste prerogatiue d'honneur. *Postremo* l'exemple qu'ils proposent de la diete l Tigurinus dõt faict mention Cesar liu. 1. de ses comm. est le Canton de Zurich. des XIII. Cantons des Suisses, ou celuy de *l* Zurich a la preseance fait entierement à l'aduantage de Chalon. Dautant que les Suisses tiennent que Zurich est la plus ancienne de toutes les autres, pour auoir esté construicte seize ans apres la ville de Treues edifiée du temps du Patriarche Abraham. A raison dequoy le deputé du Canton de Zurich precede, & preside aux Estats, & reçoit au nom de tous les Cantons les Ambassadeurs des Princes, & republiques. On pourroit dire que cela s'est fait selon le temps que chacun

chacun Canton est entré en alliance. Mais les traictez descouurent le contraire par lesquels il appert *m*, que les premiers, qui traicterent alliance furent Schvuits, Vri, & Vnderuald. l'an. 1315. Lucerne s'y associa l'an. 1332. Zurich. 1351. Zug, & Glaris l'année ensuiuant 1352. Berne 1353. &c. Dont resulte que l'on ne doibt pas auoir esgard au temps des alliances, ains à l'antiquité des villes.

m Iosias Smiler en la Republ. des Suisses liu. 1.

En ce qui concerne le troisiesme lieu *n* de leurs argumens, par lequel ils alleguent pour vn peremptoire, qu'en la distribution, & au reglement des Estats, l'on n'a pas eu esgard aux Bailliages, attendu que la ville de Montbard, ou il n'y à point de siege est mise au nombre des villes, qui ont droit d'Election. Respondent les appellez, qu'il n'est pas icy question du droit d'Election, ains de la preseance, de laquelle veritablement Mont-bard est digne par dessus Nuits, & saint Iean de Losne, d'autant qu'elle est assistée des marques de l'antiquité. Car il se treuue aux escrits des anciens, & modernes, que là estoit le Parnasse sacré aux muses plus chastes des Poëtes de la Gaule Celtique, appellez Bardes. *o* *Qui fortia virorum illustrium facta Heroïcis composita versibus cum dulcibus Lyræ modulis cantitarunt.* Desquels Mont-bard a iusques à present retenu le nom suiuant ses vers. *p*

n Nuits art. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. Losne 44. 45. 46. 47. 50. 51. 52. 53. &c.

o Amm. Marcel. lib. 15. hist.

p M. Guy le Feure en sa gallicre cercle 4.

Encores en bourgongne se void vn petit mont.
Que le Vulgaire lourd nomme par corruptelle,
Ores le Mont-barry, toutesfois il s'appelle.
Des vieux Bardes le Mont, de toute antiquité
Ainsi qu'Eratosthene q *antique a recité.*

q Autheur Grec dont fait mention Cesar liu. 6. ch. 5. de ses comment.

Præterea ils adioustent que Nuicts, & saint Iean de Losne sont membres, & sieges particuliers du bailliage de Dijon auec la ville de Beaune, de sorte que Dijon, qui preside doit estre suiui, & assisté de ses membres (*cùm non liceat membra à capite discedere*) sans l'vnion desquels le chef n'est plus chef. C'est la mesme raison alleguée par les deputez de l'Isle de France pour monstrer qu'ils deuoyent en l'assemblée des Estats generaux suiure immediatement la ville de Paris, & preceder les deleguez de Bourgongne. Mais ils en furent deboutez, à cause que le priuilege octroyé à ceux de Paris pour tenir le premier rang ausdits Estats *est Ius singulare*, & comme disoyent les anciens *Ius priuatum*. *r* singulier, & particulier, tellement qu'il ne se pouuoit estendre aux membres. Les appellez respondent de mesme, que le priuilege de la ville de Dijon, qui est d'auoir le premier lieu entre les autres villes du Duché, leur est accordé par priuilege singulier, duquel les appellans pourroyent participer s'ils faisoyent vn mesme corps auec la ville de Dijon en l'assemblée des Estats. Or puisque Nuicts, & S. Iean de Losne sont membres

r Aul. Gell. lib. 10. c. 20.

parti

particuliers distincts ; & separez , ayans leurs deputez autre que ceux de la ville de Dijon. Donques le priuilege concedé au Vicomte Maieur ne se peut tirer à exemple, ou consequence. *Priuilegium enim indultum personæ ratione loci extendi non debet in fauorem alterius personæ, vel loci s cum non recipiat interpretationem extensiuam.t* Ioint que si la conclusion des appellans auoit lieu , elle apporteroit ceste absurdité que Taland , Mirebel & autres villettes du bailliage de Dijon voudroyent preceder la ville d'Authun , Chalon , Semeur , & Chastillon , & pour dire en vn mot, toutes les meilleures villes & places celebres , & fameuses du Duché demeureroyent au dernier rang, & les bourgades au premier , ce que seroit vne grande confusion, contre ce que la Cour auoit preiugé par l'ordre estably entre les Lieutenans des Prouinces , au nombre desquels celuy de Chalon estoit immediatement assis , apres le Lieutenant general d'Austun, & subsequemment tous les autres Lieutenans generaux, & apres eux les les particuliers. *u Quanto enim quilibet praeest maioribus , tanto & ipse maior, & honorabilior est.*

s c. sanè de priuilegiis. c. primo cod. in 6.
t l quod constitutum ff de testam. milit.

u Nouella constit. 15. de defens. ciuitatum

x Moiës art. 93. 94. 95. 96. 97. & subseq.

Le 4. lieu des arguments *x* proposez contre les actes possessoires des appellez , consiste en deux point. Par le premier desquels les appellans obiectent que les actes de années 1568. 1573. & 1579. sont de particulieres assemblées, & non de corps d'Estas: & par le second, que ceux de l'année 1581. & subsequentes iusques en l'an 1596. demonstrent qu'ils ont eu la preseance. *Quod ad primùm attinet* l'on dit, que lesdites assemblées ont esté conuoquées par l'auctorité, & commandement du Roy , de sorte qu'elles ne doiuent estre dictes particulieres , ains generales , par lesquelles il appert que les deputez de Chalon les ont precedé. *Ad secundùm constat in specie proposita* , que depuis l'année 1460. qu'il y eust vn reglement donné pour l'ordre des seances, Chalon a tousiours esté en la paisible possession iusques en l'an 1581. *Eiusmodi autem possessiones tot annorum ; mouere durum & iniquum est.* A laquelle possession ne peuuent obster les actes de l'indeuë vsurpation des appellans. Parce que leur ambition n'auoit peu corrompre l'establissement de l'ordre , qui est l'ame des Republiques, *y* Autrement il faudroit tracer les loix , & constitutions des Empereurs qui auoyent ordonné par expres , que l'ordre estably par la Loy , & coustume *z* , deuoit estre inuiolablement gardé sans considerer l'vsurpation , & entremise illicite de l'inferieur au superieur. Il faudroit pareillement effacer les sainctes loix des Empereurs, Gratian , Valentinian *a* & Theodose, *b* qui ordonnerent. *Quod si quis indebitum sibi locum vsurpauerit nulla se ignorantia deffendat , sitque planè sacrilegij reus, qui diuina praecepta neglexerit.* Or puisque par l'ordre estably la preseãce auoit esté tousiours deferée à ceux de Chalon , tant à cause de la Loy , qui honore des premiers rangs les villes

y Arist. in politicis lib. 4.
z & antiquus non est subuertendus ordo l. cum furiosus 7. §. fin. C. de curat. furio.
a l. cum antiquis de inoffic. testa. cod.
b l. si quis. cod. vt dignit. ord. seruetur. & l. 1. & 2. cod. Theod. lib. 6. tit. 1.

les plus anciennes, & plus celebres, ou il y a Euesché, & Lieutenant de prouince, que par vne longue, & immemoriale possession passée en force de coustume, & priuilege confirmée solennellement par plusieurs deliberations des Estats, *Igitur* l'vsurpation faicte par les appellans ne leur pouuoit seruir, sinon pour estre punis de la peine portée par les loix, & constitutions predites. Mais quand leur occupation auroit apparence de possession colorée, que non, si est ce qu'ils n'ont possedé par temps suffisant à prescrire vn priuilege donné non pour respect d'vne personne, mais d'vne Cité. Car l'acte premier, & plus ancien de leur vsurpation, n'est que du 22. d'Octobre 1576. depuis lequel sont escoulez xxvij. ans. Et neantmoins les premiers professeurs des loix disent. *Quadragenariam praescriptionem desuetudine tantum introduci, & vsu consuetudini contrario. Quem penes arbitrium est, & lex, & norma* des actions ciuiles. *c Adde* que leur possession pretendue n'a iamais esté paisible, attendu les protestations faictes au contraire par les deputez de Chalon. *Et protestatio conseruat ius protestantis, atque interrumpit praescriptionem. d* Partant frustratoirement ils agissent en trouble, puis qu'ils ne sont en la possession paisible requise aux estats, honneurs, & dignitez.

c Cyn. in l. 2. cod. quae sit longa consuetudo ca. si de terra. cap. accedentibus. de priuilegiis ex.

d l. Et si quis. ff. de religiosis. Bart. in l. non solum. ff. de noui oper. nunc.

Succede le dernier lieu de leurs argumens alleguez contre les Priuileges de noblesse par les Ducs de Bourgongne, & Rois de France octroyez aux citoyens de Chalon: contre lesquels les habitans de Sainct Iean de Losne opposent *e* les beaux & grands priuileges de franchise, & d'Asile iadis concedez par les Ducs pour la valleur & generosité de leurs deuanciers: qui furent tant affectionnez, & zelez au seruice de leurs Princes, qu'ils aimerent mieux s'exposer au saccagement, & bruslement de leur chasteau, que de faire banqueroute à leur fidelité: à laquelle auroit succedé la posterité, ayant faict si bonne preuue és troubles derniers, que comme l'on disoit de l'Isle de Delos la plus petite en toutes les Cyclades, *quae erat Cycladum media longè clarissima, & terra motum nunquam senserat.* Aussi que leur ville la plus petite, seule neantmoins d'entre toutes *motum ciuium non sensit*, ains est demeurée ferme en la fidelité de son Prince. Au contraire que Chalon n'a pas esté telle ayant esté des dernieres reduictes, & rangées au deuoir d'obeissance. Et passant les bornes de modestie ils adioustent que ceux de Chalon ne doiuent se iacter des priuileges de leur noblesse: autrement on leur dira, ce qui est dans le Satyre.

e Losne art. 45. 46. 47. 48.

Dic mihi Teucrorum proles animalia muta.
Quis generosa putet nisi fortia.

Non contans de leur donner ce blasme par escrit ils firent plaider en conspect de la Cour, que Chalon estoit situé sous le signe de la

Vierge, qui est vn signe feminin, sans force, ny vertu. Quant à ceux de Nuicts, *f* ils obiectent qu'en l'année 1576. icelle fut prise de force par l'armée du Duc Casimir, pillée & bruslée, au moyen dequoy ils perdirent les tiltres de leurs anciens priuileges. Ce qui auroit donné subiet à ceux de Chalon de leur courir dessus pour leur enleuer la seance aux Estats, & leur oster le rang qui leur appartient. Pour dissoudre ces nœuds Gordiens, ces vaines iactances, ces fauses accusations, ces comparaisons ridicules & ses impertinentes illations, l'on proposera au contraire la verité notoire par l'histoire & l'euidence des faicts, & actes vertueux de Chalonnois. Disent donques qu'il ny a ville en Bourgongne, qui ait pour le seruice de son Prince Souuerain souffert, & enduré plus de rauages, ruines, & conflagrations, que celle de Chalon. Car il s'en treuue six memorables, & deplorables. La premiere est du temps d'Attila surnommé le fleau de Dieu, & la tremeur du monde, lequel l'an de salut 451. *g* entrant furieusement és Gaules auec cinq cens mille hommes passant par la Bourgongne ruina entre autres villes Chalon, & Mascon, tandis que Gondioch leur Roy estoit en campagne auec ses forces, pour se ioindre à l'armée, que Ætius assembloit, afin de combatre ce commun ennemy, comme ils firent és champs Catalonique. La seconde fut executée l'an. 564. par l'vn des fils du Roy Lothaire premier, que Gregoire de Tours *h* nommé Chraninus, & Paul Æmile Granus : *i* La troisiesme aduint par l'incursion des Sarrazins, & Visigots, sous le Roy Theodoric II. selon aucuns, ou sous le Roy Chilperic II. l'an 719. *k* La quatriesme fut enuiron l'an 830. faicte par Lothaire Roy d'Italie, en haine de ce que Guorin, ou Anseaume par ses fideles poursuites auoit moyenné la liberté des Loys Empereur, & Roy de France son Seigneur, à la confusion du dit Lothaire, lequel comme dit Æmile. *l Cauillonum euertit memor orationis ab Anselmo Comite in se potius quam apud se habita.* La cinquiesme par la barbarie, & violence des Hongres, lesquels enuiron l'an 937. *m* rauagerent, & gasterent toute la France. La sixiesme, & derniere oppression, que les guerres ciuiles ont coustume d'enfenter, aduint en l'an. 1562. Dont les playes ne sont que trop cuisantes à toute la France. Mais ny la rage d'Attilia, ny le desespoir de Granus ny la barbarie des Sarrazins, ny le despit de Lothaire, ny les fureurs des Hongres, ny les plus recentes iniures des premiers troubles n'ont peu abolir les marques de son antiquité ; Et qu'elle ne soit encore de present ville frontiere à tout le royaume, duquel elle se peut dire l'vne des clefs. Pour ce il y a fortresse, comme en toute ville de guerre, pour deffendre (disoit *n* Aristote,) & asseurer les subiets, combattre, & resister aux ennemis. C'est pourquoy aussi les Roys d'heureuse memoire François I. & Hengy II. considerans l'importance

f art.17.

g Paridin. l. 1. ch.7. des annal. Greg. de Tours. liu. 2. ch. 5.6.7. hist.

h Gregor. de Tours liur. 4 ch.10. hist.

i in vita Clauterij.

K Paradin. liu. 1. de ses annal.

l li. 3. in Ludouico pio. Du Haillan liu. 5. de son hist.

m in chron. Burgund.

n liu 7. ch. 11. des politiques.

rance d'icelle, la firent fortifier, & amplifier d'vn nouueau circuit de murailles, qui se voyent, pour la rendre l'vne des plus belles, & plus fortes villes de France. Mais comme escrit Sydonius Apolinaris, o *Vrbium status non tam murorum ambitu, quàm ciuium claritate taxandus:* aussi la ville de Chalon ne prise point tant ses murs, que la splendeur de ses Citoyens. Car de ceste Cité sont autrefois sortis infinis gens d'Eslite personnages signalez par actions de paix, & de guerre, lesquels pour les bons, & notables seruices faits à la suitte des Ducs de Bourgongne, & des Roys de France, ont acquis les priuileges de Noblesse p, dont ses citoyens iouïssent. Ceste ville à porté le tige, duquel *tanquám ex equo Troiano* sunt procedez les Nobles de Malin, qui ont par la beauté de leurs perfections orné la face de la prouince, autant que nul autre getil-homme, singulierement monsieur le Baron de Lux, Cheualier des ordres du Roy, & son Lieutenant en Bourgongne & pays adiacents. De ceste q Cité arrosée par les sacrez ruisseaux de la fontaine Cabaline sont issus plusieurs sçauans hommes en l'estude, & profession tant de la r Theologie que de la Iurisprudence, histoire & s poësie : dequoy font foy leurs beaux liures, qui sont en effet l'ouurage de leur esprits abstraicts, & les viues images de leurs intellects. Pendent les derniers troubles de la France elle auoit produit deux grand hommes. A sçauoir Messire Philippes Baillet Sieur de Vaugrenant, duquel le pere estoit u Conseillier au Conseil d'Estat, & priué du Roy Henry III. & son ayeul x premier President, & singulier ornement de ceste souueraine Cour. Ledit Sieur ayant quitté la robbe pour embrasser la milice se rendit incontinent admirable, de sorte que par le merite de sa valleur, & de ses autres vertus, il fut honoré par le Roy de l'Ordre de Cheualerie. Il auoit acquis ceste vertu militaire à la suite des armes Royales, & à la conseruation de la ville de saint Iean de Losne, dont il estoit Gouuerneur, & Capitaine pour sa Majesté: auoit pour Lieutenant vn Gentil-homme du Chalonnois, & la fleur de ses soldats estoyent originels de Chalon. L'autre fut Messire Pierre Lebert lequel ayant pour ses merites passé par les honneurs de Conseillier du Roy en son grand Conseil, & de Maistre des Requestes de son hostel, fut en fin orné de la dignité de Conseillier d'Estat, de premier President, & superintendant en la Iustice souueraine des pays de Bresse, & Sauoye, establie par le Roy en la ville de Chamberi l'an. 1600. Mais n'estans encore qu'en la fleur de leurs aages, la mort les a contraints de quitter ceste vie, & ceste terre pour aller iouïr d'vne meilleure aux isles bien fortunées du Ciel, ou pour mieux dire auec le Prophete, en la beauté de Paix, aux Tabernacles d'asseurance, seiour eternel des esprits bien heureux. Car comme dit le poëte.

o lib. 8. epist. 9. variar.

p ainsi qu'il est porté par les anciénes chartres desdits priuileges.

q Strabo Ptolomée appellent Chalon Cabilonum.

r Maximilian Guillaud docteur de la sacrée Theologie de Paris.

s Hugues d'Escousu assesseur du potestat de Milan. Hugues Donel professeur en l'vniuersité de Bourges. Philippes Robert l'vne des claires lumieres du barreau de Dijon. t Claude de Ponteux docteur en medecine & poëte François.

u Messire Iaques Baillet, sieur de Vaugrenant.

x M. Iean Baillet Baron de S. Germain du Plan.

y Isaye ch. 32.

z Ode de Remy belleau.

Celuy meurt bien-heureux,
Qui ieune, & Cheualeureux,
Verse son sang pour son Prince.

A present Chalon n'est despourueu d'hommes d'eslite, & d'esprits esleuez. Car elle a au dedans vn bon nombre de citoyens, ayans la generosité, la probité, & le beau parler hereditaire; Et au dehors sur les sieges fleurdelisez du Parlement reluisent de graues, doctes, & prudens Conseillers yssus de Chalon, que la loy des Anciens Critiques rapportée par Quintilian ne permet de nommer, par ce qu'ils sont viuans.

a Belleforest en la Cosmographie, Les Chalonnois tenus pour les mieux disans qui s'estudient à orner la langue Françoise. Et autant gracieux, affables, de franc & bon courage que autres habitans du Royaume de France.

Or puis qu'il appert clairement des antiquitez Chalonnoises, tant par ses marques anciennes, que par la foy des historiens, Grecs, Latins, François, & Italiens, que ceux de Nuicts ne fassent parade des leurs, qui sont plus obscures que * la nuict mesme, & que ceux de S. Iean de Losne ne mesurent plus Chalon à leur aulne : Bref que ils ne disent auec le pasteur de Virgile *b*.

* les tenebres.

b Eclob. 5.16.

Vrbem quam dicunt Romam Melibae putaui,
Stultus ego huic nostra similem.

Mais qu'ils recognoissent ingenuement que Chalon.

Tantum alias inter caput extulit vrbes.
Quantum lenta solent inter viburna cupressi.

D'ailleurs que ceux de S. Iean de Losne ne se glorifient de leur pretenduë valeur & generosité hereditaire, attendu qu'ils n'ont esté conseruez & maintenus, que par la force, vertu & genereuse hardiesse des Chalonnois, qui ne sont pas nez en vne terre sujette aux aspects, & influences d'vn Astre feminin, comme il sont par le tesmoignage de ceux de Nuits. Car par leurs escritures, ils disent *c* que la ville de Dijon a son tour, & son cours perennel & perpetuel, tout ainsi que le Soleil par tous les signes du Zodiaque. Dont s'ensuit que Dijon estant paruenu au tour de S. Iean de Losne, se trouuera en l'Escreuice *d*, qui est vn signe cornu.

c Nuicts art. 91.

d Le Belier, Autun. Le Taureau, Beaune. Les Gemeaux, Nuicts. Le Cancre, S. Iean de Losne. Le Lyon, Chalon.

Humide, nocturnal, feminin, aquatique.
Froid, septentrional, mobile, flegmatique.

Dedans lequel reluisent dit Aratus, *e* les flambeaux & estoiles.

Des asnes oreillez, qui les Faunes portoient.
Lors que Gige & Briare au haut sommet d'Octrie,
Faisoient en vain du ciel esgale despartie.

e Posuit duas quas vocat ὄνους, asinos iuxta præsepe cancri.

Au contraire Dijon ayant attaint le tour de Chalon, se rencontrera au signe du Lyon, *f* qui a pour estoile luisante le Cœur royal, que les Chalonnois ont tousiours eu empraint en leurs ames pendant les afflictions des plus grands troubles.

f Dicta regulus, Basiliscus, stella, regia par les Chaldeens Calb. Elced. Petrus Apianus in Astronomico Cæsareo.

Dauantage que ces appellans cessent d'accuser leur reünion, puis que par l'Edit de Paix *g* il a pleu au Roy de les excuser, & les remettant

g Donné à Folebray en Ianuier 1596. publié à Dijon le dernier de May 1596.

tant par sa clemence & benignité paternelle, leur octroyer la confirmation de leursdits priuileges : par le moyen desquels ils sont en tout & par tout preferables.

Finalement pour clorre par vne periode le discours de ceste cause, la Cour void, que la ville & cité de Chalon (de laquelle le nom denote en tous les idiomes orientaux *b* paix, & en Grec *i* signifie le beau, le bon, & l'honneste, est le coeur de l'vne & l'autre Bourgongne, vn rempart situé au plus fertile territoire de toute la France, pourueu du plus capable port de toute la riuiere de Saone, & vn fameux abord du commerce & trafic de toutes sortes de marchandises. Que Chalon est l'vne des plus anciennes citez des Gaules, pour auoir jadis esté la demeure des Heduens, le magasin des munitions de Cesar, la retraite des armées Imperiales, le domicile des Prefaits Romains, le seiour des Papes, & Empereurs, le siege des Roys de Bourgongne, l'appanage des fils des Ducs, la maison des Comtes & l'habitation des nobles Cheualiers du Chalonnois. Que Chalon encore de present est ornée de l'vne des plus anciennes Eueschez de l'Eglise Chrestienne & Catholique, decorée du troisiesme, & principal Bailliage dudit pays, auquel ressortissent onze Chastellenies, & huict Villes closes, dont elle est la capitale matrice, & metropolitaine, que Chalon est remplie d'vn grand nombre de citoyens, & bourgeois de qualité, qui iouyssent des priuileges de Noblesse, fournie d'vne grande multitude de marchands, & d'artisans, seruans à l'entretenement de la vie humaine, & que pour les affaires & soulagement du pays elle supporte dix fois plus de charges & d'impositions. Au contraire que les villes de Nuits & S. Iean de Losne, qui portent des noms vrays symboles de calamitez, malheurs, & afflictions, *k* n'ont aucunes marques d'antiquité, pour n'auoir esté que abergemens, & villages, & pour estre à present des plus petites villettes de tout le Duché, lesquelles pour tout ornement n'ont qu'vn siege particulier du Bailliage de Dijon, tellement que les Maire, Escheuins, Syndics, & Citoyens de Chalon ont apparemment plus de droict, de iustice & d'equité en la defence de leur cause, pour obtenir la prerogatiue d'honneur en l'assemblée des Estats de la Prouince par dessus les appellans, suiuant les exemples des plus anciennes Republiques & Monarchies, Constitutions des Empereurs, Ordonnances des Roys, Arrests de ceste souueraine Cour, & deliberations des Estats du pays, voire-mesme selon le iugement des deux Payens. Car il se lit *l* aux escrits de Lucian, que les dieux nouueaux & supposez furent tant impudens, effrontez & ambitieux, qu'au general conseil des dieux, ils vouloient παρὰ πάντα τὰ πάτρια *m* contre la coustume du pays, tenir les premiers rangs & donner premiers leurs suffrages. Mais que par le decret des dieux (*qui selecti dicebantur*) fut ordonné que ces nouueaux dieux, auant que pouuoir

b Comme dit Theseus Ambrosius, en son introduction de la langue Chaldaïque & Arabesque.

i καλὸν I. pulchrum, bonum & honestum.

k Nox symbole calamitatis & afflictionis Genebrardus in psal. 90. n. 2. & ps. 16. vers. 5.

l Au dialogue intitulé Θεῶν ἐκκλησία, Deorum concilium.

m Preter omnium morem Patrum.

s'attribuer aucun honneur, tant au ciel qu'en la terre, feroient apparoir par claires & euidentes preuues, de leur origine, antiquité & renommée.

Nunc igitur (Patres C.) vos vos appellat vniuersus antiquæ ciuitatis Cabillonensis cœtus. Il implore l'integrité & sincerité accoustumée de vostre iustice, à ce qu'il vous plaise, conuertissant leurs appellations en oppositions, dire auoir esté mal, nullement & iniustement iugé, & ordonné par les deliberations de May 1581. & d'Aoust 1589. casser & annuller icelles. Et au contraire que bien, iustement & equitablement il a esté iugé & ordonné par les deliberations des mois d'Aoust 1580. & de Iuin 1599. & confirmant icelles qu'il vous plaise les maintenir diffinitiuement en la possession, & iouyssance du droict, d'auoir par leurs deputez seance, voix, & opinion deliberatiue en toutes assemblées d'Estats du pays legitimement conuoqués, auant les manans & habitans des villettes de Nuicts & de S. Iean de Losne: & que pour reparation du trouble, ils soient condamnez en tous leurs despens, dommages & interests: à quoy ils concluent.

FIN.

ELOGE HISTORIQVE ET FVNEBRE

DE TRES-HAVT ET TRES-PVISSANT SEIGNEVR

LOVYS CHALON DV BLE',

MARQVIS D'HVXELLES, COMTE de Tenarre, Gouuerneur de la Ville & Citadelle de Chalon, Mestre de Camp de deux Regiments entretenus, Lieutenant de Roy en Bourgongne, Capitaine General de ses Armées, designé Mareschal de France, & Cheualier de ses Ordres.

Virtus dedit.
Mors negauit.

Composé par le R. P. GVERIN, Predicateur Minime, Chalonnois.



Imprimé A LYON,
Et se vend à CHALON, chez PIERRE CVSSET.

M. DC. LXI.



Au Lecteur.



E serois digne de blâme si dans cette Histoire de la ville de Chalon, i'y obmettois l'Eloge de feu Monsieur le Marquis d'Huxelles, puis qu'il y a receu la naissance, qu'il en a porté le nom, qu'il en a fait la gloire pendant sa vie, la douleur apres sa mort, & qu'à present elle s'estime heureuse de conseruer ses cendres dans l'Eglise des RR. PP. Minimes. Les genereuses actions qu'il a faites ont rendu sa reputation si celebre, qu'elle ne mourra iamais dans le monde. La posterité aura du respect pour ce grand Homme, qui a esté l'Hercule de son siecle; & tous les Gentils-hommes pourront trouuer en sa personne vne copie acheuée d'vne illustre Noblesse, accomplie de toutes les qualitez qui la peuuent porter au plus haut poinct de son éleuation.

Quoy que toute la Bourgongne, & même toute la France se doiuent interesser à luy donner des loüanges, puis qu'elles en ont connu le merite, & qu'elles en ont receu des seruices tres-considerables, neantmoins la ville de Chalon luy doit rendre ce deuoir auec d'autant plus de iustice, qu'elle luy est plus obligée, & plus redeuable, puis qu'il l'a toûjours protegée auec ardeur, qu'il l'a secouruë dans ses besoins, & qu'elle a trouuée en luy

vn bouclier inuincible pour sa defence, & sa conseruation.

C'est ce qui m'a fait naistre le dessein de luy donner vne place d'honneur dans mon Eloge Historique, & de consacrer sa memoire à l'eternité par le recit de ses beaux faits d'armes, qu'il a produits sur le theatre de la guerre, & dans ce beau champ de Mars, où il a cueilly des palmes & des lauriers, qui composent sa Couronne.

Mais comme ie mettois la main à la plume pour ce suject, & que ie relisois diuers ouurages composez à sa loüange, i'ay iugé auec mes amis, que la harangue funebre, composée par le R. P. Guerin, Religieux Minime Chalonnois, estoit si acheuée, si iuste dans ses aduances, si pompeuse dans son eloquence, & si riche dans ses pensées, que i'ay crû n'y pouuoir rien adjoûter, apres auoir eue l'approbation de tous les sçauants, qui l'ont estimée la meilleure entre celles qui ont esté ou prononcées, ou imprimées à la gloire de cét illustre Defunct. C'est la raison, mon Cher Lecteur, qui m'a obligé de vous donner cét Eloge funebre reueu par l'Autheur, car i'ay iugé qu'vn ouurage si accomply, merite bien d'estre imprimé à plusieurs fois.

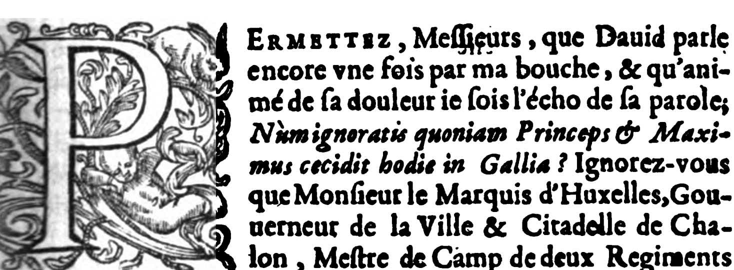
ELOGE



ELOGE HISTORIQVE ET FVNEBRE DE TRES-HAVT ET TRES-PVISSANT SEIGNEVR LOVYS CHALON DV BLE, MARQVIS D'HVXELLES, &c.

Num ignoratis quoniam Princeps & Maximus cecidit hodie in Israël? 2. Reg. 3. Cap.

Ignorez-vous (disoit Dauid, parlant à ſon Armée, au ſujet de la mort d'Abner) qu'Iſraël a perdu vn grand Heros? 2. *Reg.* 3. *Cap.*



PERMETTEZ, Meſſieurs, que Dauid parle encore vne fois par ma bouche, & qu'animé de ſa douleur ie ſois l'écho de ſa parole; *Num ignoratis quoniam Princeps & Maximus cecidit hodie in Gallia?* Ignorez-vous que Monſieur le Marquis d'Huxelles, Gouuerneur de la Ville & Citadelle de Chalon, Meſtre de Camp de deux Regiments entretenus, Lieutenant de Roy en Bourgongne, Capitaine General de ſes Armées, deſigné Mareſchal de France, & Cheualier de ſes Ordres a eſté bleſſé dãs l'attaque de la plus forte place qui fût au pouuoit de nos ennemis: Que ſa belle ame qui a trouué vn iour tout d'éclat & de gloire, a quitté ſon corps, ſur lequel la mort n'auoit

 pas

pas osé faire les atteintes qu'elle exerce sur le reste des humains, & que l'ayant laissé en terre pour y estre le suiet de nostre douleur, elle a pris son vol dans les Cieux pour y accroistre la ioye des Anges.

Non, non Messieurs, vous ne pouuez ignorer cette funeste nouuelle, le suiet qui peint la tristesse sur mon front, n'est que trop connu, & la mort n'a pû cacher son coup, puis qu'il n'est pas moins public que l'éclypse du Soleil, qui ne sçauroit souffrir cette defaillance qu'à la veuë de toute la nature.

Chalon, belle Ville, Ville illustre pour auoir esté le berceau de ce grand Capitaine; mais Ville desolée pour luy seruir à present de tombeau, tu ne peux ignorer que tu ne sois vne region de tenebres & de mort, puis que tu as perdu ce beau Soleil qui éclairoit sur ton hemisphere, & qui par les lumieres de sa conduite & les chaleurs de ses affections, faisoit naistre le bon-heur & la gloire dans ton sein, auec plus d'auantage qu'Auguste Cesar ne le fit dans celuy de Rome.

Il est donc mort nostre illustre Compatriotte, & nous ne joüyrons plus des douceurs de ce Moyse, nous n'entendrons plus les victoires de ce Iosué, & nous ne receurons plus la protection de cét inuincible Samson.

Il est mort, celuy qui a possedé pendant sa vie les bonnes graces de son Prince, qui a receu de glorieuses approbations de sa bouche, & qui mesme apres sa mort a merité de sa iustice & de sa bonté en veüe de ses seruices la confirmation de toutes ses charges pour Monsieur son Fils.

Il est mort cét Heros qui a surpassé tout ce que l'histoire nous represente de plus illustre, apres qui la posterité ne sçauroit rien produire de plus excellent que le desir de l'imiter, & pour lequel la bouche de la renommée est ouuerte pour publier ses hauts faits, & en porter les nouuelles iusques aux derniers confins du monde.

Ce grand Homme, dis-je, est mort, helas ! cette funeste Parque a couppé la trame de sa belle vie, la cendre obscurcit maintenant l'éclat de sa gloire, le dueil couure les trophées de ses victoires, & nous sommes obligez de luy donner des cyprez dans vn temps où il ne deuoit cueillir que des palmes pour couronner toutes ses peines.

Et c'est, Messieurs le suiet de ma tristesse aussi bien que de mon discours, mais tristesse si sensible & si amere qu'elle surprend mon esprit, qu'elle ébloüy mon entendement, qu'elle trouble ma raison, qu'elle interdit tous mes sens, qu'elle altere le repos de mon ame, & qu'elle tire les larmes de mes yeux, les soûpirs de ma bouche, & les sanglots de mon cœur.

Cel

C'est pourtant auec ces sanglots, ces soûpirs, & ces larmes, qu'il faut rendre à la memoire de nostre Illustre les mesmes deuoirs que Dauid exigea de tout le peuple pour la memoire d'Abner, *Scindite vestimenta vestra & accingimini saccis, & plangite ante exequias Abner*, quittez ces ornemens de couleur, & d'éclat pour vous couurir de dueil & de tenebres, témoignez le déplaisir de vostre interieur par vn si triste appareil; respandez des larmes, & donnez des soûpirs à ce tombeau, & souffrez que la douleur perce vostre cœur de mille playes toutes mortelles pour en faire distiller tout le sang par vos yeux, & offrir à Dieu ce precieux holocauste, qui est vn sacrifice de reconnoissance.

Ah! Messieurs, ie sçay qu'il est impossible que la perte d'vne personne si illustre, & pour laquelle vous auez eu tant de respects ne vous soit infiniment sensible. Ie sçay que l'amour & l'estime de ses vertus ayant fait de si grandes impressions sur vos cœurs, la mort ne peut y auoir fait de petites playes. Ie sçay encore vne fois que i'ay plus besoin d'éloquence pour essuyer vos larmes, que pour les exciter; & ie n'ignore pas, qu'il ne me soit plus mal-aisé de nous donner de la consolation, que de vous porter à la tristesse. Cette Chapelle ardante, ces flambeaux allumez, cette chaise ornée de noir, ce dueil, cét ornement funebre, ce corps qui a esté exposé à vos yeux dans cette Eglise, sont autant de bouches, qui vous disent: Helas! que Monsieur le Marquis d'Huxelles est mort, & cette parole, quoy que muette, est si funeste, qu'elle frappe d'vn mesme coup vos yeux & vostre cœur, aussi bien que vôtre esprit.

Que ie suis doncques heureux dans ce mal-heur public, puis que i'ay le bien de parler en presence d'vne auguste Compagnie, qui est persuadée auant que ie m'explique, & qui témoigne vn déplaisir si sensible au suiet de cette mort sans auoir oüy le discours Funebre, que i'en dois faire.

Que ie suis heureux encore vne fois de voir tant de peuples conspirer au mesme dessein pour lequel i'ay entrepris cét ouurage, qui exprime mieux cette perte irreparable par leurs yeux que moy auec ma langue, & qui me demande par ces precieux indices, que ie modere l'excez de leur douleur, que i'adoucisse la rigueur du mal qu'ils souffrent, & que i'exerce l'office du grand Apostre, qui faisant la distinction des Payens d'auec les Chrestiens, permettoit à ceux-là de pleurer auec excez, lors que la mort enleuoit les personnes qui auoient esté pendant leurs vies, les obiects de leur amour ou de leur respect, & defendoit aux autres vne tristesse immoderée dans la mesme rencontre. Ceux-là deuoient viure dans le monde sans consolation, parce qu'ils viuoient sans esperance d'vne

autre

autre vie ; & la perte de leurs proches, ou de leurs amis les deuoit ietter dans vn abysme de pleurs, puis qu'ils se figuroient, que l'ame estoit aussi bien le trophée de la mort que le corps ; de sorte que iugeans leur perte irreparable, ils vouloient bien rendre leurs douleurs eternelles : mais les Chrestiens qui viuent dans l'esperance d'vne autre vie, qui regardent la mort comme la fin de leurs miseres, & le principe de leur bon-heur, qui contemplent les ames dans la gloire à mesure qu'ils voyent les corps dans le tombeau, & qui enuisagent le Ciel comme leur patrie, & le seiour commun de tous les Iustes, doiuent bien pleurer, pour ne point donner cours à l'Apathie des Romains, lors qu'ils se voyent priuez de la presence de ces grands hommes, qui estoient comme les Anges tutelaires du monde : mais si la nature exige de leur amour, & de leur reconnoissance les deuoirs de douleur & de larmes, la grace les modere, elle y establit des limites, & ne veut pas que leur déplaisir soit sans remede, puis que leur perte n'est pas sans resource : elle partage leur cœur entre l'amour & la douleur, elle fait succeder la ioye à la tristesse ; d'vne main elle frappe leurs yeux, lors qu'elle leur fait voir, que les faueurs qu'ils ont receus d'eux pendant leur vie, demandent des reconnoissances de tendresse apres leur mort : mais de l'autre elle les essuye, leur faisant connoistre, qu'il sont des suiets plus dignes d'enuie que de pleinte, que de pleurer leur condition ; c'est pleurer plus par interest que par amour, c'est, dis ie, pleurer la necessité des viuans, & non point l'absence d:s defuncts.

Et c'est, Messieurs, ce que la grace doit maintenant operer sur vos cœurs au suiet de la mort de Monsieur le Marquis d'Huxelles, & pleût il à Dieu, que i'eusse assez & d'adresse & d'estude pour en estre & l'ouurier & l'instrument. D'vne part ie vous inspirerois des sentimens de douleur, vous faisant connoistre la perte que toute la France en general, & vous en particulier a faite en sa personne : de l'autre i'adoucirois cette douleur, vous le faisant voir dans le lict de l'honneur & de la gloire, où il a heureusement acheué sa vie, qui a toûjours esté consacrée au seruice de son Dieu, & de son Prince.

D'vne part ie vous le representerois comme la fin de nostre bonheur, de l'autre ie le ferois voir dans le commencement d'vne felicité, qui ne se terminera iamais. D'vn costé nous le verrions sur le bucher embrasé des ardeurs de son courage pour y consommer ses iours par vne mort glorieuse : de l'autre nous le contemplerions comme vne Aigle renaissant, sortant du bucher de son apotheose, & prenant son vol dans la region des Anges. D'vn costé ie vous dirois, qu'il n'est rien de plus rude, que de contem-
ples

pler dans vn cercueil sans action & sans mouuement celuy qui renuersoit les villes,& qui comme vne ame vniuerselle faisoit agir toute vne armée;de l'autre qu'il n'est rien de plus doux que de le voir couuert des lauriers de ses victoires,& reuétu de la pourpre de son sang. Qu'il t'est rude ville de Chalon, mon aymable Patrie, d'auoir perdu ce cher Nourrisson, cét Enfant de tes souhaits, & de tes larmes, que tu as laué des eaux sacrées du Baptesme, par presage qu'il deuoit te preseruer du torrent de la guerre, celuy qui portoit ton nom pour porter ta gloire, & que tu as toûjours reconnu pour ton Gouuerneur, comme il s'est toûjours montré ton Protecteur: mais qu'il t'est doux, de sçauoir que tu ne l'a pas perdu entierement; puis que tu l'as recouuert en son Image, que tu seras toûjours sous les aisles de sa protection, puis que ton Gouuernement est demeuré en sa maison, & que si tu n'as plus sur la terre cét inuincible Guerrier, qui par son espée te mettoit à couuert de la fureur de tes ennemis, tu possede maintenant dans les Cieux vn Ange tutelaire, qui par ses prieres te mettra à couuert de la colere d'vn Dieu.

Que si, Messieurs, vous iugez que ce combat de l'amour & de la douleur,soit bien iuste au suiet de la mort de nostre Illustre,cherchez ie vous prie auec moy vostre consolation dans la pensée qui vous afflige, rendons-le present & viuant dans nos esprits par le souuenir de sa belle vie,& de son heureuse mort,& puis qu'il n'y a que la moindre partie de luy-mesme, qui soit tributaire au tombeau, & que son ame bien-heureuse a pris son vol vers les Cieux, pendant que l'on enfermoit son corps dans le cercueil; partageons nos deuoirs entre l'vn & l'autre, & donnant des larmes à son trépas, reseruons à sa memoire les plus doux & les plus respectueux sentimens de nos cœurs, donnons luy le plus religieux encens de nos loüanges,erigeons vn char de triomphe à sa noblesse,à sa vertu, & à sa valeur,& dressons à ce grãd Capitaine vn Mausolée;mais que tout y soit dans l'éclat,que les ornements en soient augustes,que la pompe en soit majestueuse,&que si elle frape nos sens par vne couleur funeste,&par vn dueil exterieur,qu'elle touche aussi nostre raison,& qu'elle excite nostre admiratiõ par la representation des merueilles de sa vie.Faisons approcher de ce Mausolée tous les ancestres de nostre Illustre,qui les a plus surpassé en merites qu'Alexandre n'a surpassé en conqueste son pere Philippe. Que toutes les vertus viennent icy faire vne heureuse alliance, & qu'elles auoüent qu'il a pris naissance dans leur berceau, qu'il a vescu dans leur compagnie, & qu'elles luy ont fait vne couronne à sa mort. Chargeons ce magnifique Mausolée de mille trophées de la valeur de nostre Illustre, faisons y paroistre la Comté de Bourgongne, l'Italie, la Sa-

uoye, la Catalongne, l'Allemagne, & la Flandre, & que toutes ces Prouinces ne nous presentent que les lauriers & les palmes, que ce grand Homme à cueilly dans leur champ: sur tout faisons-y le pourtrait de Graueline, cette fiere & cette orgueilleuse, le boulenard de la Flandre, l'appuy des Espagnols, l'obstacle des François, mais la gloire de nostre Illustre, puis que par ses infatigables trauaux & son inuincible courage il a applany ses forts, enleué ses bastions, essuyé ses marests, abbatu ses murailles, & l'auoit reduite aux abois, lors qu'il y fut reduit luy-mesme. Que tous les soldats de nostre armée soient les spectateurs de son apotheose, puis qu'ils ont esté les témoins de sa valeur, & qu'ils auoüent tous que Graueline n'est aux François, que parce-que les François auoient pour Chef ce grand Marefchal de France, Monsieur de la Ferté, & pour Capitaine General le courageux Marquis d'Huxelles.

Que si, Messieurs, vous voulez maintenant permettre que la Noblesse, que la Vertu, & que la Valeur dont ie veux auiourd'huy couronner ce magnifique Mausolée, que i'esleue à nostre Illustre; parlent à cette Auguste Compagnie, voire mesme à toute la France pour publier son éloge, & faire son epitaphe, ie m'asseure qu'elles vous feront connoistre, que c'est auec verité que i'ay auancé au commancement de ce discours, que la France auoit perdu en luy l'vn des plus grands Heros qu'elle eust iamais admiré, ie me promets qu'elles le feront grand en tout, la Noblesse vous dira qu'elle l'auoit fait naistre l'vn des premiers Gentils-hommes de France. La vertu publiera qu'elle l'auoit esleué l'vn des plus sages de cette condition. Et la valeur vous fera auoüer qu'elle l'auoit rendu l'vn des plus grands Capitaines du monde, *Num ignoratis quoniam Princeps, & Maximus cecidit hodie in Israël?* C'est là, Messieurs, le suiet de mon discours aussi bien que de vostre attention.

PREMIERE PARTIE.

La Noblesse a fait en Monsieur le Marquis d'Huxelles, l'vn des premiers Gentils-hommes de France.

IE commence ce discours Panegyrique, que ie consacre à la memoire de Monsieur le Marquis d'Huxelles, par où la nature a com

commencé ses grandeurs, ie veux dire par son extraction & par sa naissance : Ie rends le premier hommage à sa Noblesse, comme les Anciens offroient leurs sacrifices à la source des grandes riuieres, ie ne me contente pas de prendre les heureuses dimensions de ses merites par l'estenduë de sa course, si ie ne la mesure encore par la gloire de son origine. Sa naissance, pour parler au terme de Cassiodore est vne espece de gloire incomparable, & quand ie dis, qu'il est de l'ancienne & de l'illustre maison d'Huxelles & du Blé, ie le mets du premier coup en égalité auec les premiers Gentils-hommes du Royaume. Pour en treuuer la source ie me vois reduit à vne peine semblable à celle de ses anciens Philosophes, qui recherchoient l'origine de ces beaux fleuues qui couloient dans le Paradis Terrestre, & qui ne la treuuerent iamais ; Ie me perds heureusement dans ce labyrinthe de gloire, & dans cette longue suite d'années qui a donné tant d'Ancestres à nostre Illustre ; mais ma perte fait la gloire de sa maison, son éclat paroist d'auantage par nostre peu de connoissance, comme les ombrages releuent les plus viues couleurs dans vn tableau ; & ie puis dire à l'honneur de cette ancienne Maison, ce qu'vn Orateur a dit à l'honneur de la ville de Rome, qu'elle auoit trouué Mars pour son Autheur, lors qu'incertaine de son antiquité elle remuoit ses premiers fondemens pour trouuer le temps de son berceau & de sa naissance :De mesme si nous recherchons l'origine de Monsieur le Marquis d'Huxelles, ne trouuans quasi point de commencement de sa Grandeur dans les siecles passez, nous serons contraints d'en rapporter la source à ces premiers Heros des Gaulois, qui ietterent les fondemens de la Monarchie Françoise sur les ruines de l'Empire Romain.

Ie sçay, Messieurs, que tous les Gentils-hommes vantent leur Noblesse, & luy donnent pour appuy l'antiquité du Nom, & des Armes ; mais certes sans faire tort à tous ces grands Hommes, que les peuples doiuent reuerer comme les petits dieux du monde : Ie puis dire sans complaisance, qu'il y en a peu desquels on puisse verifier par contracts de mariage leur genealogie de quatre cents vingt-sept ans de pere en fils ; c'est pourtant ce qui a esté reconnu, veu, & publié en celle de nostre Illustre en plein Parlement, lors que ses lettres de Lieutenant de Roy en Bourgongne furent presentées à cette tres-sçauante, tres-iuste, & tres-auguste Compagnie, par ce beau Genie de l'Eloquence Monsieur Febvret, qui sçait ioindre la force auec la douceur dans tous ses ouurages. Cét éloge que ie donne à sa Noblesse ne peut luy estre disputé qu'auec iniustice, puis que Chalon, qui peut se vanter d'auoir eu des Euesques aussi-tost que Rome a eû des Papes, a veu sieger dans son

thrône Episcopal il y a presque quatre cents ans, Guillaume du Blé, ce grand Euesque qui joignit la vertu & la science auec la Noblesse, & qui ne fut pas moins l'ornement de l'Eglise que ses Ancestres l'auoient esté du monde.

Huxelles porte de gueules trois chévrõs d'or, support deux lions de mesme.

Le premier dont il nous reste la connoissance fut Iean du Blé, qui viuoit l'an mil deux cents trente-vn, & Courmatin cette agreable demeure, ce lieu de plaisance & de delices, qui a toûjours esté depuis l'heritage de nos Illustres, estoit déja l'vne de ses terres. Il eut pour fils Guillaume du Blé, qui viuoit l'an mil deux cents soixante sept, & qui épousa Bonne-Amye de Torcy, dont il eut deux fils, le premier fut Henry du Blé qui espousa Ieanne d'Huxelles de l'illustre Maison de Brancion, dont il eut vn fils cy-apres nommé; le Cadet fut Guillaume du Blé, dont nous auons déja parlé, & qui fut sacré Euesque de Chalon, l'an mil deux cents septantequatre.

Odet du Blé fils d'Henry auoit espousé Marguerite de Bresse, fille d'Hugues de Bresse & d'Alix de Bourbon. Il eut deux fils, le premier fut Hugues du Blé, qui espousa Nicole de Drée, sœur de Guyard & Iean de Drée freres, dont il eut Claude du Blé cy-apres nommé : le second fut Frere Antoine du Blé Cheualier de Rhodes.

Claude du Blé espousa Marguerite de Sienne l'an mil quatre cents quarante-quatre, dont il eut Hugues second du Blé, qui espousa Marguerite de Mandelot Dame dudit lieu, & de Cussy la Colomne, dont il eut Hugues troisiéme du Blé, qui espousa Anne de la Magdelaine Ragny, sœur de Gerard Cheualier, Seigneur de Ragny, Bailly d'Auxois, dont il eut huict enfans, trois filles, & cinq fils.

Petrarque Cheualier des Ordres du Roy espousa Catherine de Sercy, de laquelle il eut trois enfans, le premier fut Antoine du Blé, le deuxiesme fut Hugues du Blé, qui fut Abbé de sainct Marcel lez Chalon, & Iean du Blé, qui trouua le moyen d'vnir la pieté auec la guerre, la faisant contre les Ottomans en qualité de Cheualier de sainct Iean de Hierusalem : il se trouua à la fameuse bataille de l'Epante, & comme si la terre n'eust pas merité de luy seruir de tombeau, il fut enseuely dans les ondes, l'ardeur de son courage, ne pouuant s'esteindre que dans les abysmes de cet élement.

Antoine du Blé, fils de Petrarque du Blé, tres-digne ayeul de nostre Illustre, Cheualier des Ordres du Roy, Marquis d'Huxelles & de Courmatin, Gouuerneur de la ville & citadelle de Chalon, Lieutenant de Roy en Bourgongne, & Capitaine de cent hommes d'Armes, a esté l'vn des plus grands Capitaines de son sie-

cle:

de: Son Epitaphe dit de bonnes graces que *viribus non numero vicit*, qu'il a toûjours remporté les victoires par la force de son bras plustost, que par le nombre des soldats: il fut guerrier aussi-tost que raisonnable, puis que l'on le vid à l'aage de dix-sept ans paroistre comme vn lyon à la teste d'vne compagnie attaquer vn escadron entier, au trauers duquel il se fit iour par la pointe de son espée: Trois fois il fut blessé, parce qu'il a toujours cherché la gloire de sa vie dans les dangers de la mort: vne fois il fut pris, ne sçachant pas ce que c'estoit de fuyr: mais iamais il ne fut vaincu, parce que ses efforts surpasserent toujours ceux de ses ennemis, *sæpè vulneratus, semel captus, nunquam fractus.*

Vne si heroïque vertu demanderoit bien vn Mausolée pour seruir de monument eternel à la posterité des hauts-faits de ce grand Homme, & quoy qu'il soit tres-Auguste, & tres-Magnifique, ainsi qu'il paroist dans cette Eglise, neantmoins il faudroit qu'il fut d'or ou de pierreries au lieu de marbre, si l'on desiroit, qu'il fut conforme aux merites de celuy qu'il nous represente.

Que nous sommes heureux mes Reuerends Peres, d'auoir vn si grand thresor dans nostre Eglise, d'estre les dépositaires de ces *os*, qui ont esté animez d'vn sang si genereux, & de conseruer les cendres d'vn si courageux Capitaine. Que nos cœurs soient les *Vrnes* de ces precieuses Reliques, & nostre amour animé de la pieté les eschauffe de ses flammes pour demander à Dieu par nos prieres, qu'il luy plaise de faire toujours renaistre de ces cendres des Phœnix, ie veux dire des Marquis d'Huxelles pour porter ce beau nom auec éclat iusqu'à la fin des siecles. Que nous sommes obligez à la memoire de ce grand Personnage, d'auoir choisy sa sepulture dans cette Eglise, puis qu'auec luy il nous a donné toute sa posterité, que par vn miracle il nous a fait present de ce qui n'estoit pas encore, & qu'en se donnant luy-mesme à nous, il nous a donné tous ses descendans pour estre apres leur mort, comme les Anges Tutelaires de cette Eglise.

Continuons la suite de la genealogie de ces grands Hommes, qui ont tous conspirez pour mettre au iour nostre Illustre.

Antoine du Blé espousa Catherine de Beauffremont Senecey, maison aussi connuë dans la France que les rayons du Soleil dans le monde; elle luy donna cinq enfans, trois filles, dont l'vne fut Abbesse de saincte Menoüe, l'autre de l'Ancharle, où elle paroist encore comme vne image acheuée de la vertu, & la troisiéme, nommée Leonore du Blé, fut mariée à Monsieur François de Nagu Marquis de Varennes, & Vice-Roy dans Aigue-Morte: de ce beau mariage nous auons encore vne branche, & vn rejetton; vn Comte & vn Marquis; l'vn destiné à l'Eglise, l'autre à l'Estat; & Chalon

lon qui a le bon heur de les posseder tous deux aduoüe, que l'vn & l'autre sont ses delices & ses amours, son bon-heur & sa gloire: Le Cadet des deux fils fut Henry du Blé Baron d'Huxelles, qui montra par ses beaux exploits d'armes, qu'il estoit aussi bien Capitaine d'effet que de nom: L'aisné fut Iacques du Blé la derniere tige de ce beau Rameau, dont nous auons veu auec regret tomber les fruicts ces iours passez, ie veux dire le pere de nostre Illustre defunct.

Ce grand Heros de tres-heureuse & tres-florissante memoire a possede vne si haute esleuation de merites, que i'aduoüe ingenuëment que mes expressions son trop foibles pour vous le dépeindre au naturel: on ne peut dire vne verité acheuée parlant de luy, parce que l'on ne peut dire tout ce qu'il a fait de loüable, & le discours de ses éloges sera toujours defectueux pour parfait qu'il puisse estre, puisqu'il laissera plus de merueilles dans les tenebres de l'oubly, qu'il n'en produira aux lumieres de nostre esprit. Ie vous dirois bien qu'à dix-sept ans sa valeur voloit déja sur les aisles triomphantes de la renommée; qu'il eternisa son nom par mille beaux faits d'armes aux camps de Broüage, & de Sedan; qu'il a porté le tiltre de deffenseur de Chaumont, pour y auoir defait les Reistres qui attaquoient cette place: qu'il fut estimé aux Estats de Blois autant politique qu'il estoit iugé magnanime dans les armées. Ie luy mettrois bien des couronnes sur la teste, pour auoir eu deux Cheuaux tuez sous luy à la iournée d'Arques, pour auoir remporté deux glorieuses victoires à la teste de l'armée, l'vne à Sedan, & l'autre à Dijon: pour auoir chassé les Espagnols de Marseille: pour auoir trauaillé à la reduction de la Bourgongne, & l'auoir soûmise à l'obeyssance de son Prince.

Tous ces beaux éloges qui feroient vne ample panegyre pour vn autre, ne sont que de foibles rayons de la grandeur & du merite de nostre incomparable Iacques du Blé Marquis d'Huxelles, & quand bien mesme vous me permettriez d'adioûter à ses loüanges que les Espagnols leuerent honteusement le siege deuant Casal apprenant que le Marquis d'Huxelles estoit à la teste de l'armée de France, qui venoit secourir cette place. Ie ne croirois pas m'acquitter entierement de ce que la verité, & l'eloquence doiuent à sa valeur: Il n'y a que le Soleil qui puisse auec ses rayons faire le caractere de ce grand Homme. Il faudroit que toute la France s'explicasse en sa faueur, & comme ie ne sçaurois rien dire de luy, qui approche de ce qu'il merite, permettez que ie le conduise au temple de la gloire, puis qu'il a passé par celuy de la vertu & de la valeur; & que i'y marque son nom parmy les Heros auec le sang de ses veines: sang qui fut si genereusement répandu à la veüe de son Prince

ce

ce au siege de Priuas, ville rebelle à Dieu & à l'Estat, dont la prise fut remarquable par la mort de ce grand Homme, qui y finit heureusement ses iours par la blessure qu'il y receut l'an mil six cents vingt-neuf.

Il espousa Madame de Philipeaux, cette femme forte de l'Escriture, que nous auons veu de nos iours estre l'admiration de nos esprits; cette femme qui n'auoit rien du sexe que le corps; cette femme qui ne fut iamais estonnée, quelque funeste nouuelle qu'on luy donnast, quelque triste accident qui luy suruint: elle perdit quasi tout à coup son pere & son mary, l'vn à Priuas, & l'autre au Pas da Suse; mais iamais elle ne perdit la constance de son cœur, ny la tranquillité de son esprit: elle fut agitée dans ces tempestes; mais elle ne fit iamais de naufrage dans cette mer de tristesse; & quoy que la fortune luy fisse sentir ses reuers & ses disgraces, elle demeura toûjours elle mesme à elle mesme, ie veux dire toujours constante, & toujours genereuse. Constante dans sa viduité, dont elle essuya toutes les peines sans y vouloir mettre fin par vn second mariage, à l'exemple de trois de ses sœurs, qui demeurerent vefves à l'aage de vingt-deux ans, & qui fermerent volontiers leurs cœurs aux beautez du monde pour les consacrer au seruice & à l'amour de IESVS-CHRIST. Constante dans les horreurs de la guerre qui ne seruirent qu'à l'animer, ainsi que vous l'auez pû remarquer, Messieurs, en diuerses rencontres, & particulierement à l'arriuée de Galas, à la teste d'vne armée si prodigieuse, qu'elle estoit capable de donner de l'espouuante à toute autre qu'à nostre Heroïne: à l'approche de ce fier ennemy elle se renferma dans la citadelle, resoluë de la defendre, ou d'y faire son tombeau. Qu'il estoit beau de voir cette Amazone visiter tous les soir les sentinelles le pistolet à la main, braquer les canons, & donner tous les ordres necessaires à la defense de cette place, auec la prudence & le courage d'vn experimenté Capitaine.

Vn mariage si accomply dans ses parties, ne pouuoit estre que tres-heureux dans ses productions: il fut la source de quatre enfans, trois filles, & vn fils: l'aisnée de ses filles fut Mademoiselle du Blé, qui a esté le seiour des graces aussi bien que des vertus, & qui par ses charmes attira sur elle les yeux de toute la Bourgongne; mais comme si pour lors il n'y eust eu point de party digne de ses merites, & sortable à sa condition, sa reputation remplit cette grande ville de Paris, & entre plusieurs ieunes Gentils-hommes qui la demanderent en mariage, Monsieur de Beligant, premier Escuyer de sa Majesté, fut le plus heureux dans ses recherches; car il eut pour son espouse, celle qui sousmettoit tous les cœurs sous les loix de sa vertu. La seconde fille fut Abbesse de sain-

cte

cte Menoüe, & la troisiéme Sous-prieure de l'Ancharle.

Ie ne parle du fils qu'en dernier lieu, quoy qu'il fut le premier dans l'ordre de la nature, & de la grace: il parut en terre ce grand iour, qui donna naissance au Sauueur du monde, pour marque que le bon-heur naissoit auec luy: il nacquit auec IESVS-CHRIST, parce qu'il deuoit viure dans son amour, & mourir dans sa grace pour regner dans sa gloire: La prouidence qui manie tous les ressorts de l'horloge des temps, & qui determine le iour, l'heure, & le moment de nos naissances, permit que celle de nostre Illustre arriuasse en mil six cents dix-neuf, nombre qui de soy estant imparfait, sembloit ne pouuoir receuoir sa perfection, que par celuy qu'il mettoit au iour. Ce fut dans le declin de cette année, le Soleil deuant bien acheuer sa course pour faire vn Heros accomply; il deuoit, dis-ie, parcourir tous les signes de son Zodiaque pour en recueillir toutes les fauorables influences, afin de contribuer dauantage à l'ornement de son corps, & à la perfection de son ame, & n'estoit-ce pas vne necessité que le Soleil employast toutes ses ardeurs qu'il respand, & qu'il communique dans cette longue suite de iours & de mois, qui composent l'année, puis qu'il vouloit se depeindre en ce petit enfant, qui s'auançant dans l'aage, comme le Soleil à son midy, a fait paroistre qu'il en estoit l'image par les lumieres de sa prudence, & les chaleurs de son courage. Louys & Chalon furent les noms augustes, qu'il receut au sacré Baptesme; il fut appellé Louys par rapport & par respect à son glorieux Monarque de tres florissante & tres-heureuse memoire: il fut nommé Chalon, parce qu'il en estoit l'amour, & qu'il en deuoit estre la gloire. L'on marque, qu'il fut baptisé le iour des Innocens, pour presage qu'il deuoit viure sans crime, & qu'il seroit vn iour empourpré de son sang pour le seruice de son Prince, comme ces petits enfans l'ont esté pour la querelle de leur Sauueur. Toutes les graces firent la cour à son berceau; parce qu'elles en attendoient vn nouuel éclat & vn nouueau lustre; & quoy que sa langue fust encore attachée à son palais, il ne laissoit pas neantmoins de délier celles de toute la Bourgongne, qui ne parloit plus que des merueilles, que l'on admiroit déja en sa personne.

L'on voyoit en cét enfant le portrait de de tous ses ancestres: la bonté & la douceur d'Hugues du Blé son trisayeul paroissoit en son visage: l'on remarquoit en son corps la force de Petrarque du Blé son bisayeul: l'on consideroit dans son front la prudence d'Antoine du Blé son ayeul: & ses yeux tous pleins d'éclairs & de feux, estoient vne viue image de la valeur & du courage de Iacques du Blé, tres-digne pere de nostre Illustre.

La Noblesse se réjoüyssoit de voir ce petit enfant descendre en

ligne

ligne directe, ie veux dire de pere en fils, de douze grands personnages, qui ont tous esté les Heros de leur siecle; elle luy donna volontiers son escû pour honorer son nom aussi ancien que la France, & aduoüa qu'il en estoit l'vn des premiers Gentils-hommes, puis que cét illustre sang des Marquis d'Huxelles, & du Blé, qu'elle voyoit couler dans les veines de ce cher nourrisson, s'estoit accreu par l'alliance de diuerses familles, comme les riuieres se grossissent par le concours de diuers ruisseaux, & que toutes les Dames esquelles tous ses ancestres se sont alliez depuis quatre cents ans, ont esté de Maisons tres-illustres & tres-grandes, comme sont les familles tant renommées de Torcy, de Brancion, de Bourbon, de Drée, de Montagu, de Mandelot, de Ragny, de Sercy, de Beaufremont Senecey de Philippeaux, & qu'elles ont toutes contribuées à enfler ce noble fleuue, puis qu'aucune alliance moins noble n'a soüillé, ny diminué la pureté de son origine.

Mais quoy que nostre Illustre tire sa source de plus de quatre cents ans, quoy qu'il soit le petit fils de ces grands Heros, quoy qu'il soit le fruict de ce bel arbre qui a ietté ses racines dans les plus nobles Maisons de France, & qui s'est accru & nourry de tout ce qu'il y auoit de plus auguste & de plus sublime dans l'Antiquité, quoy qu'il ait possedé au plus haut poinct la gloire d'vne grande naissance, quoy qu'il ait plus d'ancestres sous les pieds, que de cheueux sur la teste: il est vray pourtant, Messieurs, & ie croy que vous aduoüerez, que nous ne répandrions pas des larmes si precieuses & si ameres sur son tombeau, & nous ne luy presenterions pas l'encens de nos loüanges auec tant d'amour & de respect, s'il n'auoit vny la vertu auec la noblesse, & si toutes deux n'auoient conspirez à sa Grandeur: car certes ie trouue qu'il est de la noblesse denuée de la vertu, comme de l'arc-en-ciel separé des beaux rayons de sa source: dans cette priuation des lumieres de son pere, elle n'est à vray dire qu'vne exhalaison obscure & tenebreuse, qu'vne vapeur noire & grossiere, qu'vne veine, & creuse nuë, qui ne peut seruir que de joüets aux vents, & à la tempeste: mais quand cette belle nuë s'oppose directement à la lumiere du Soleil, alors tout ialoux de cét heureux rencontre, il ramasse ses rayons comme autant de traits pour la percer, comme autant de pinceaux pour y tirer son image, comme autant de couleurs pour composer sa beauté; & la trouuant trop vnie & licée, ils se brisent & s'écoulent sur les extremitez, puis s'arrondissans en forme de couronne auec vne esgalité tres iuste, & des lumieres tres-douces, il en fait l'arc des merueilles, le plus beau metheore de l'air, la gloire des cieux, l'inuiolable alliance du ciel & de la terre, l'œil du iour, l'idée de toutes les couleurs, le chef-d'œu-

C ure

ure de toute la nature, l'image de la Diuinité, l'ambassadeur de la paix, l'hoste du ciel, le citoyen des astres, le spectacle des hommes, & le miracle d'vn Dieu.

Voilà, Messieurs, l'image d'vne éclattante & vicieuse noblesse, & la distinction qu'il y a entre les deux; car si nous considerons vn sang illustre dans sa source, mais separé du Soleil des vertus, c'est vn composé d'élemens vn peu plus subtil & plus delicat que les autres, mais apres tout ce n'est qu'vn peu de poussiere, son plaisir n'est que de l'eau, sa gloire que du vent, sa vie qu'vne flamme mortelle, c'est vn corps vn peu esleué au dessus de nos testes & de nos yeux, mais qui est plus agité des tempestes, des orages, & de l'inconstance de la fortune. C'est vne nuë, mais tenebreuse, qui ne se distille iamais en rosée, & qui ne conçoit point le feu que pour former des foudres; c'est vn astre, mais eclypsé, c'est vne lumiere, mais semblable à celle d'vn comette, qui ne paroist aux hommes que pour les faire mourir, & ceux qui font estime d'vne noblesse, qu'ils sçauent n'estre point ornée de la vertu, ressemblent à vn Peintre qui voulant donner son approbation à vn tableau, regarderoit si le cadre est bien doré, & ne considereroit pas si l'image à sa portraicture bien iuste, & sa couleur bien viue; mais lors que la noblesse est mariée à la vertu, elle ressemble à cette belle nuë, que le Soleil enuisage auec toutes les beautez qui l'accompagnent, elle fait l'amour des peuples, le bon-heur des champs, & des Villes, l'appuy des Royaumes, l'ornement des familles, & la gloire de ceux qu'elle a marqué de ce double caractere.

C'est de là, Messieurs, que nostre Illustre a tiré sa grandeur, il a esté trop genereux pour prendre sa gloire ailleurs que dans ses propres merites, & quoy que sa naissance ait contribué à son éleuation, toutesfois c'est la vertu qui en a releué le lustre, & qui luy a donné vn nouuel éclat, qui l'a fait paroistre aux yeux des Anges, & des hommes: Si la naissance l'a mise dans la Bourgongne comme vne couronne imperiale dans vn parterre, la vertu a fait sa beauté. S'il a paru parmy les Gentils-hommes comme vn diamant parmy les pierres precieuses; la vertu a esté son brillant, & son prix. Si nous l'auons veu comme l'Ange Tutelaire de cette Prouince, la vertu a fait sa force, son actiuité & sa vigilance. S'il a esté dans nos armées, ce qu'est le Soleil dans les cieux, qui y forme des foudres aussi bien que des lumieres, c'est la vertu qui l'auoit rendu formidable aux ennemis comme le foudre; agreable aux soldats, comme la lumiere l'est à nos yeux. Enfin si la naissance en a fait l'vn des premiers Gentils-hommes de France, la vertu en a fait l'vn des plus sages de cette

cond

condition, *Nùm ignoratis quoniam Princeps & Maximus cecidit hodie in Israël*; c'est ma seconde partie.

SECONDE PARTIE.

La Vertu a fait en Monsieur le Marquis d'Huxelles, l'vn des plus sages Gentils-hommes de France.

IL est donc vray, qu'vne haute naissance demande des perfections correspondantes, qu'vn grand nom est vn grand tyran, & que le public exige dans son attente des miracles de vertu d'vne personne que la nature a mis hors du commun.

Pour descrire celles de nostre Illustre il faudroit estre du Ciel où elles ont pris leur origine, & pour s'en acquitter dignement il faudroit faire parler son bon Ange qui en a esté le plus fidel témoin : mais comme cét éloge seroit aussi imparfait sans le lustre de la vertu, que sa vie auroit esté defectueuse sans sa pratique. Ie diray hardiment, que si sa naissance luy a donné de grands auantages, les admirables qualitez dont le Ciel l'a doüé, & les heroïques vertus qu'il a prattiquez pendant sa vie & à sa mort, éleuent ses merites au de-là de nos pensées.

La vertu qui ne fait nostre gloire, que parce qu'elle fait l'acquit de nos deuoirs, prend autant de visages qu'elle forme de Saincts : elle paroit autrement dans vn solitaire que dans vn courtisan ; car elle ne demande à celuy-cy qu'vne honneste & sincere conuersation ; & de l'autre elle exige vne austere retraite, & vn rigoureux silence : Elle n'est pas égale dans vne personne du monde, & dans vne autre consacrée aux Autels ; car elle n'inuite celle-là qu'à l'obseruance des commandemens ; & elle inspire à celle-cy la prattique des conseils.

Puis que donc la vertu ne consiste que dans l'aquit de nostre deuoir : voyons à qui nostre Illustre estoit redeuable dans sa condition, pour voir en quoy il a esté recommandable dans ses actions.

Ie dis, qu'il estoit redeuable au Roy, comme à son Souuerain; à la Bourgongne, comme à vne Prouince qui luy estoit commise sous le tiltre de Lieutenent General ; à Dieu comme à son Createur : ces trois obligations luy marquerent trois deuoirs, le zele pour le seruice de son Roy, la fidelité pour la conseruation de la

Bourgongne, & la pieté pour son Createur. Le zele a fait sa vertu militaire ; la fidelité sa vertu morale ; la pieté sa vertu Chrestienne, & toutes trois ont conspirez à le rendre l'vn des plus sages, comme il a esté l'vn des plus nobles Gentilshommes.

Commençons, & auoüez, qu'il s'est dignement acquitté de ce qu'il deuoit à son Prince, puis qu'il n'y eût iamais d'homme plus zelé pour son seruice. Cette verité vous paroistra sensible, si vous considerez, que tous les hommes sont touchez de trois grandes passions, ils desirent la longueur de la vie, ils ne souhaittent que l'abondance des richesses, & ne soûpirent qu'apres les fumées de l'honneur. Que s'il se trouue vn courage assez genereux, qui s'efforce d'esteindre ces trois flammes que l'amour propre a allumé dans les cœurs, par vn plus grand feu d'vn amour estranger ; C'est pour lors que paroist auec auantage la grandeur du zele qui l'anime au seruice de celuy, pour les interests duquel il méprise auec ardeur sa vie, ses richesses & son honneur.

Iugez doncques du zele de nostre Illustre, puis que ie vay vous faire paroistre, qu'il a abandonné sa vie, mesprisé les richesses, & les honneurs, lors qu'il s'agissoit de soûtenir, ou d'accroistre la gloire de son Monarque.

Pouuez-vous douter qu'il n'ait abandonné sa vie à tous les perils de la mort, puis qu'il ne s'est point passé d'occasions remarquables depuis qu'il eut la force de porter les armes, qu'il n'en ait couru tous les hazards : Ma vie, disoit-il, ne peut estre de durée, puis que ie suis Capitaine; aller à la guerre & viure long-temps, c'est estre ou trop heureux, ou trop lâche, & pour moy ie ne demande point les faueurs de la fortune, que pour trouuer les occasions de la gloire dans les extremitez les plus dangereuses.

C'estoit ce mespris de la vie qui donnoit, & à son cœur, & à son visage vne si forte asseurance dans les plus grands suiets de crainte, que l'on l'a bien veu rougir comme vn lion dans la chaleur du combat, mais iamais paslir dans les approches de la mort: Tout au contraire il ne paroissoit iamais plus satisfait, que lors que son courage, ou son office l'appelloit, ou à chercher l'ennemy pour le combattre, ou à le soûtenir pour le repousser : & si ie n'auois dessein de parler de sa hardiesse, lors que ie traitteray de sa valeur, ie vous ferois voir, que la mort luy estoit aussi familiere, qu'elle est austere à tous les autres, puis que les plus eminents perils n'ont iamais peu arrester les ardentes & impetueuses salies de son humeur boüillante & guerriere.

Il fut dans la Catalogne atteint d'vne maladie qui le reduisit en

en peu de temps aux dernieres extremitez, & comme si l'ardeur de sa fiévre n'eust seruy qu'à augmenter l'ardeur de son courage, iugeant que sa presence estoit necessaire en ce pays de conqueste, pour y continuer les progrez des armées de son Prince, il vouloit si opiniastrément rester dans sa tante, nonobstant que les Medecins protestoient que sa vie seroit courte, si sa campagne estoit plus longue, qu'il fut necessaire que le Roy s'interessast dans la santé, & dans la vie de celuy qui l'exposoit si genereusement pour son seruice. Et en effet, il receut commandement expres de la Cour de quitter la Catalogne, & de retourner en France pour y trouuer les remedes à sa maladie, & les honneurs à ses merites.

Nostre Illustre est le suiet de nos plaintes, & de nos regrets, parce que nous disons, qu'il n'a pás vescu long-temps, & nous inuectiuons contre la Parque, qui n'a pas couppé la trame de nos vies pour accroistre la course de la sienne: mais certes nous deuons-nous estonner qu'il ait duré iusques à cette heure, & qu'il ait pû joindre vingt-trois campagnes auec trente-neuf années de vie, puis que nous sçauons qu'il a exposé sa personne à des perils si euidens, que dans vne seule campagne il eut six de ses Gentils-hommes tuez à ses pieds, quatre cheuaux abbatus sous luy, & que pour reconnoistre vn ouurage aduancé dans le siege de Mont-midy, il fit plus de deux cents pas à découuert, nonobstant la décharge de cent coups de mousquetades, qui luy deuoient oster la vie, si le ciel n'eût esté aussi ialoux de la luy conseruer, qu'il faisoit peu d'estat de la perdre.

Le mespris qu'il faisoit de sa vie dans ces rencontres d'honneur, estoit bien vne belle marque de la grandeur de son zele pour la gloire de son Prince: mais si vous opposez à ce mespris de sa vie, les obligations qu'il auoit de la conseruer, vous iugerez qu'il n'eut iamais son semblable.

Personne ne doute de la forte inclination qu'il auoit pour Madame son Espouse, & pour Messieurs ses Enfans, qui sont les augustes reliques de leur fortuné mariage; & il faudroit ignorer ce que peut l'amour, pour ne point croire, que celuy qu'il auoit pour des personnes qui luy estoient si cheres, ne luy imposasse vne obligation indispensable de se conseruer pour la consolation de l'vne, & pour l'education des autres; outre que la mere, & les enfans le coniuroient auec des soûpirs capables d'adoucir les rochers, ou de finir les trauaux de la guerre, pour ioüyr des douceurs de sa Maison, ou bien d'en vouloir éuiter les perils pour conseruer sa vie, qui faisoit celle de quatre personnes.

Le croiriez vous bien, Messieurs, que cét amour coniugal qui lie les parties auec des chaisnes indissolubles, à toujours cedé à

l'affection qu'il auoit pour son Prince, & que cét amour paternel n'auoit plus de force au son des tambours, & des trompettes qui l'inuitoient à la guerre.

Allez donc grand Heros, allez à la bonne-heure seruir vostre Prince? suiuez ses estendars en Catalogne, en Italie, en Allemagne, en Lorraine, & en Flandre; mais souuenez-vous des prieres de vostre chere espouse, & des larmes de Messieurs vos enfans; ils vous ont coniuré auec leurs soûpirs & leurs sanglots de conseruer vostre vie, qui leur est si precieuse; donnez donc quelque chose à la iustice de leur demande, ne descendez plus dans les tranchées, ne vous mettez plus à la teste des trauaux, n'accompagnez plus les mineur pour les attacher aux murailles, que vostre casque soit en vostre teste, & vostre cuirasse sur vostre poîctrine, los que vous vous opposerez aux ennemis, & que vous soûtiendrez la fureur de leur sortie, ou de leur attaque: ne quittez iamais la tranchée pour les poursuiure, aller à descouuert, c'est courir à la mort; quitter son poste s'est vouloir perir; suiure les assaillans c'est s'engager auec eux.

Que fera nostre Heros dans ce combat que le zele & l'amour liurent dans son cœur comme dans le champ de leur bataille; donnera-t'il à l'amour coniugal & paternel, ce qu'ils exigent de la bonté de son naturel, au preiudice du zele qu'il a pour le seruice de son Prince? ou bien donnera-t'il à l'amour de son Prince la continuation de ses trauaux dans les perils de la guerre, au preiudice de l'amour coniugal & paternel? Oüy, Messieurs, il surmonte toutes les tendresses de la nature, & perseuere dans les hazards; il s'oublie luy-mesme de luy-mesme, pour ne se souuenir que de sa valeur, & il ne croit point auoir de femme, ny d'enfans, lors que son courage plus que sa charge l'inuite de chercher la gloire de son Prince dans les horreurs de la guerre, & dans les ombres de la mort.

Que si le mespris qu'il a fait de sa vie, a esté vne marque bien auguste de la grandeur de son zele, le peu de soin qu'il a eu d'amasser des richesses n'en a pas esté vn tesmoignage moins veritable.

Pourroit-on, Messieurs, dire auec raison, que l'amour des richesses l'ait animé à souffrir tous les trauaux de la guerre, dans lesquels il a consommé sa belle vie, & que cette passion qui agite le cœur de tous les humains, ait iamais fait atteinte sur celuy de nostre Heros. Pour reietter cette pensée comme criminelle, il faut estudier sa maison, & entrer en compte auec ceux qui en auoient la conduite, & nous verrons qu'il n'a presque rien ajoûté à ce que la naissance luy auoit donné, & que celuy qui a acquis vne

vne reputation qui égale celle de tous les Heros, a esté le moins ambitieux des richesses. Fabricius dans les histoires Romaines passe pour vn miracle, parce qu'il refusa l'or des Samnites, & qu'il ne voulut pas vendre sa Patrie pour enrichir sa Maison. Pour moy ie ne conçois pas, que cét homme se soit rendu recommandable pour n'auoir pas voulu estre meschant, & qu'il ait merité des loüanges de sa Patrie, pour auoir refusé de l'argent qui en auroit esté la perte: Mais s'il vous plait, Messieurs, de voir vn zele veritable par vn genereux mespris du bien, considerez la Maison de nostre Illustre, vous la verrez bien riche de vertu, d'honneur, & de gloire, autant que Maison de France, mais non pas enrichie au poinct où il l'a pouuoit éleuer : apres tant de villes forcées, tant d'ennemis dépoüillez, tant de batailles gaignées, & vne si longue administration de tant de charges, & mesme d'armées, qu'il a souuent conduit en chef, ses mains teintes du sang de ses ennemis & du sien, sont nettes de celuy du peuple, & des soldats : & i'ose dire, que sans la bonté & la iustice du Roy, qui l'a trop aymé pendant sa vie, pour oublier apres sa mort sa vefve & ses enfans ; cette Maison auroit eû peine à soûtenir le nouuel éclat, que ses merites luy auoient acquis.

Mais, ô tres-precieuse, tres-noble, tres-riche, & tres-abondante mediocrité, tu es plus estimable que les richesses de Cresus, tu seruiras de mouument eternel à toute la posterité de la pureté du zele de nostre Illustre au seruice de son Prince, & si tu fais sçauoir à toute la France, qu'il a plus recherché les interests de l'Estat, que les interests de sa fortune, ce discours luy apprendra, que pour derniere marque du zele qu'il auoit pour le seruice de son Roy, il en a preferé l'honneur à tous les accroissemens de sa gloire.

Que cette proposition, Messieurs, ne nous surpreme pas, & donnez loisir à mon discours de persuader vos esprits, auant que vous le iugiez temeraire. Oüy, Messieurs, ie le repete, nostre Illustre n'a point fait consideration de l'honneur de sa personne, lors qu'il consideroit celuy de son Prince. Ce n'est pas qu'il ne fust épris de ces nobles saillies de gloire, qui sont naturelles à tous les grands courages, & à toutes les ames d'vne haute naissance : ce n'est pas qu'il ne fust bien aise de voir sa fidelité honorée, & que ce ne luy eust esté vne douce satisfaction de lire la longueur de ses seruices ; la grandeur de ses exploicts, le nombre de ses conquestes dans le liure de la recompense, que l'on pouuoit bien escrire auec son sang, & qui deuoit estre composé d'autant de pages, qu'il a fait paroistre d'actions genereuses.

Mais, Messieurs, ie dis hardiment que sa valeur luy estoit si naturelle, & l'honneur de son Prince si conforme à son humeur, qu'il n'a iamais combattu en veüe de la recompense : il sçauoit bien que d'agir de la sorte, c'estoit estre mercenaire, & que d'aller à l'armée par interest, c'estoit plustôt estre marchand de son sang que soldat de son Prince.

Ie veux que la mort parle dans ce rencontre, & qu'elle rende témoignage à mon discours. Vous sçauez, Messieurs, que nostre Illustre a merité le baston de Mareschal de France, aussi dignement qu'aucun Heros qui soit honoré de cette charge, & l'vn des grand estonnemens qu'il laissera à la posterité, sera pourquoy il n'a pas receu cette dignité dix ans auant sa mort.

Vous sçauez encore vne fois, que la Cour qui ne resonnoit plus que du bruit de son courage, auoit resolu d'honorer sa vertu, & de luy donner ce baston de gloire apres auoit porté si long temps cette espée de valeur. Tous les Grands du Royaume s'estoient interessez pour luy dans ce rencontre, Monsieur le Mareschal de la Ferté parla hautement des merites de son Capitaine General, quoy qu'ils parlassent assez d'eux mesmes. Son Eminence en fit elle mesme les poursuites aupres de sa Majesté, & apres en auoir receu les ordres, elle luy promit que la fin de la Campagne le verroit Mareschal de France.

Cette parole qui renfermoit toutes les asseurances, capables de contenter l'humeur des plus défiants, luy suffisoit donc, & il semble que comme elle deuoit arrester ses desirs, qu'elle d'eust aussi finir ses peines.

Tout autre que luy apres de si solennelles promesses auroit espargné sa vie pour ioüyr de cét honneur : les milieux ne sont plus necessaires, lors que nous sommes arriuez à la fin, & l'on pose les armes, quand la victoire est remportée. Toutesfois ne croyez pas que nostre Marquis ait suiuy ces maximes, comme son courage a esté sans pair, aussi sa conduite n'a point eû de semblable : il est designé Mareschal de France, il est vray, il ambitionnoit cette dignité, qu'il sçauoit auoir au de-là merité, ie l'accorde ; mais pour montrer que sa valeur n'a esté animée que d'vn pur zele de la gloire de son Prince, pour témoigner que ses seruices n'ont iamais esté mercenaires, & que ce n'estoit pas son ambition qui faisoit son courage : suiuez-le ie vous prie au siege de Graueline, c'est vne place meurtriere, & des plus fortes, & des plus regulieres du monde, ceux qui en soustiennent le siege, sont resolus ou de perir, ou de vaincre, & ils n'eschappent aucunes occasions, où ils ne montrent, que si on les sçait attaquer auec furie, ils sçauent se defendre auec vigueur.

Ne

Ne pensez-vous pas, que nostre Illustre ne prodiguera plus sa vie dans ce siege, comme il a fait dans les autres; qu'il se flattera de cette pensée, qu'il y a assez de temps qu'il trauaille, & que ses peines luy seroient inutiles, puis que ses recompenses luy estoient arrestées.

Ha! que c'est mal connoistre le Marquis d'Huxelles, que d'en auoir ces sentimens: Non, non, Messieurs, il ne se persuada iamais auoir rien fait, quand il croyoit qu'il luy restoit encore quelque chose à faire, *nihil actum credens cum quid superesset agendum*: finir ses peines sans voir finir la guerre; c'est ce qui n'est iamais tombé dans son esprit, auoir l'asseurance du baston de Mareschal, & en estre dans l'incertitude; c'est ce qui n'a point fait, ny l'accroissement ny la diminution de sa valeur. Le voyez-vous se noyer dans les fossez de Graueline, s'enterrer dans les mines de ses bastions, couper luy-mesme ses palissades, franchir ses retranchemens, commander à tous les trauaux de la tranchée, conduire les mineurs, dresser des batteries, encourager les attaquez, repousser les assaillans, se mêler auec eux, monter à l'assaut, se presenter à la bresche, essuyer les coups de canons, de bombes, de mousquets, & de grenades, défier la mort, l'affronter dans les lieux de carnage, & d'horreur, tout couuert de coups & de playes: il massacre tous ceux qui luy font resistance, il repousse tous ceux qui l'osent attaquer, il court à tous les perils, il va au plus grand feu, & par tout ne cherche que de vaincre par la perte mesme de sa vie.

Illustre Marquis d'Huxelles, n'estes-vous pas l'ennemy de vous-mesmes, aussi-bien que des Espagnols? & ne destruisez-vous pas vostre fortune, aussi-tost que les boulevards de Graueline? vous allez aux coups sans armes, comme sans crainte, & ne sçauez-vous pas qu'il n'en faut qu'vn pour acheuer le nombre de vos campagnes aussi-bien que de vos années? ignorez-vous que vous estes au pas d'auoir le baston de Mareschal, & que vous pouuez perdre en vn moment les trauaux de tant d'années? Laissez-donc écouler la campagne, sans vous mettre en danger de faire écouler vostre sang, aussi-bien que vos esperances: De grace retirez-vous, ie fremis, ie tremble, i'ay crainte, ie pallis, ie meurs de vous voir dans les hazards de la mort: Messieurs, prenez-le par la main, sortez-le de ces perils, arrachez-le de ces tranchées, si luy-mesme ne les veut quitter, & representez-luy, qu'il expose tout à la fois, & la vie, que Dieu luy a donnée, dont il a fait vn si bel vsage iusqu'à cette heure, & l'honneur que le Roy luy veut rendre à la fin de la campagne pour couronner toutes les autres. Ha! ie vois vn ieune Gentil-homme des plus braues de France, & la viuante image des vertus de son pere, qui luy fait violen- *Monsieur le Baron de Roche, fils.*

ce; il le retire par son baudrier, le coniure de faire retraite, & luy represente le danger où il est d'estre tué: mais Monsieur que vous luy estes importun, & que nos discours & nos plaintes luy sont iniurieuses:ne sçauez-vous pas, qu'il ne combat point pour l'honneur de ce baston,mais pour l'honneur de celuy pour lequel il porte l'espée, que la recompense n'est pas le motif qui allume son courage, que le zele de la gloire pour la France a toujours estouffé celuy qu'il pouuoit auoir pour la gloire de sa personne, & qu'il n'a point d'autre veüe en faisant la guerre, que de couronner son Prince des palmes de ses victoires.

N'admirez-vous pas, Messieurs, ce genereux mespris des honneurs? disons mieux; n'admirez-vous pas ce veritable zele d'vn Capitaine pour son Monarque, zele couronné de ces trois belles flammes de l'abandon de la vie, des richesses, & des honneurs? zele qui a esté la vertu militaire de nostre Heros, parce qu'elle a fait l'acquit de son deuoir au regard de son Prince: zele qu'il a toûiours releüé par son inuiolable & agissante fidelité, auec laquelle il a rendu à la Bourgongne, ce qu'il luy deuoit en qualité de Lieutenant de Roy, & c'est sa seconde vertu, puis que c'est son second deuoir.

Les miseres dont il a pleu à Dieu nous affliger dans ces dernieres années, ont esté si funestes, que l'Estat se vit au moment de changer de face, & les peuples agitez d'vne si furieuse tempeste, ne sçauoient plus ou prendre port pour éuiter le naufrage. La France soûpiroit de se voir baignée dans le sang de ses propres enfans, elle se plaignoit auec iustice de se voir poursuiuie elle-mesme par elle-mesme, & ne pouuant souffrir que son espée, qui ne doit seruir qu'à égorger des Lions, & à tuer des Aigles, fust occupée à abbattre des Lys, pressée de douleur recouroit au Ciel pour luy faire ses plaintes, & luy dire, que les François par vne haute perfidie auoient fait du lieu de leur naissance vn champ de bataille, & que par vne estrange manie ils vouloient donner la mort à celle qui leur auoit donné la vie. L'on n'entendoit parler que de batailles, mais la victoire quel party qu'elle embrassast, nous estoit toujours plus dommageable que glorieuse; nous n'estions couronnez que de nos pertes,& quelque laurier que l'on mist dans nos mains,nous ne pouuions les regarder que comme des cyprez, plus propres à exciter la douleur, qu'à donner de la joye.

Comme ces miseres estoient vniuerselles, elles s'estendirent sur les frontieres, apres auoir fait de prodigieux rauages dans le cœur de la France: & ce funeste flambeau de rebellion, qui auoit allumé le feu dans les plus belles Prouinces du Royaume, le porta encores dans la Bourgongne: du thrône de la paix, elle deuint le theatre:

de

de la guerre, & elle se vit en vn moment surprise d'vne coniuration si formée, & si publique, que l'on ne demandoit plus qui en estoit, mais qui n'en estoit pas.

La rebellion des vns seruit pour faire paroistre la fidelité des autres, & les maux qui affligeoient la Bourgongne furent les instrumens desquels nostre Illustre se seruit, pour luy rendre ce qu'il luy deuoit en qualité de Lieutenant de Roy.

Personne ne doute que la citadelle de cette Ville ne soit vne place des plus considerables, & pour sa forteresse, & pour son assiette, ses hauts & eminens bastions donnent de la terreur à ceux qui les regardent, & son assiette est si auantageuse, que si elle estoit au pouuoir de l'ennemy, elle donneroit la loy à toute la Bourgongne, mettroit toutes ses Villes en contribution, arresteroit tout son commerce, & se rendant maistresse de l'eau, aussi bien que de la terre, deuiendroit formidable à toutes les Prouinces voisines.

Vne place de cette importance eust beaucoup fortifié le party des rebelles qui agitoient la Bourgongne, & iugeans qu'estant iointe au chasteau de Dijon, & à la ville de Seurre, ils se rendroient sans peine les maistres de toute la campagne; ils tasterent le poulx à nostre Illustre, pour sonder s'il estoit susceptible de leur dessein; ils luy formerent mille suiets de mécontentemens du costé de la Cour pour rabatre l'ardeur du zele, qu'il auoit de la seruir; ils luy firent de belles & d'hautes promesses pour solliciter son courage, & sa fidelité: ils luy iurerent la reuolution inéuitable de l'Estat pour luy faire quitter les armes, & luy representerent, que le Roy estant trop foible pour soustenir la guerre au dedans & au dehors, il feroit toujours sa paix, aussi auantageuse qu'il la pourroit desirer.

Mais toutes ces poursuites furent inutiles, & ne retournerent qu'à la honte des rebelles, & à la gloire de nostre Illustre; il demeura ferme dans sa constance, inébranlable dans sa fidelité, & d'vn courage consacré au bien de l'Estat, & de sa Patrie, il s'escria: *Non, non, iamais mon espée ne trahira la reputation, qu'elle s'est acquise iusqu'à cét heure, ie veux mourir comme i'ay vescu seruiteur de mon Roy, ie veux mourir comme i'ay vescu Protecteur de ma Patrie; se reuolter contre elle, c'est prendre les armes contre soy-mesme; manquer au serment presté au Roy, c'est estre le plus lasche de tous les hommes, faire le rebelle dans vne place, qu'il m'a confiée pour resister aux ennemis de son Estat, c'est vne trahison qui ne souffre point de pardon, & puis que i'ay l'honneur d'estre Lieutenant de Roy dans la Bourgongne, ie declare que i'en veux estre le Deffenseur, ie regarde pour mes ennemis, tous ceux qui entreprendront sur elle,*

& proteste que i'employeray & mon bras, & mon espée pour y maintenir la paix, & en chasser ceux qui l'alterent.

Ces paroles dans la bouche de nostre Heros furent des oracles, puis qu'elles furent suiuies de leurs effets : car, non seulement il conserua la citadelle sous l'obeyssance du Roy, mais pour faire voir que sa fidelité n'estoit pas oisiue, mais qu'elle estoit encore agissante, il fit tous ses efforts pour estouffer la rebellion dans la Prouince, & luy rendre le repos, & la paix, dont elle joüyssoit auant les troubles : ne l'auez vous pas veu deux fois à la teste de l'armée pour former le siege deuant Seurre, qui porte dans les ruines de ses murailles, de son pont, & de ses portes la peine de sa rebellion. Cette Ville qui n'auoit de force que pour destruire la Prouince : cette Ville, Messieurs, dont le voisinage vous a esté si funeste par l'incendie qu'elle a fait de vos domaines, & l'enleuement de vos habitans. Au premier siege elle ouurit d'abord ses portes, parce qu'elle vit nostre Illustre à la teste d'vne armée, honorée de la presence de son Monarque: au second elle fut plus rebelle, moins heureuse, vn mois d'attaque luy fit voir qu'elle ne pouuoit resister à cét inuincible Gouuerneur, Monseigneur le Duc d'Espernon, auquel toute la Bourgongne est si redeuable, & nostre ordre si obligé, qu'elle ne pouuoit, dis-ie, resister à ce grand Prince, secondé de son courageux Lieutenant General, Monsieur le Marquis d'Huxelles.

La reduction de cette place, qui fut la reduction de toute la Prouince, fut precedée par la reduction du chasteau de Dijon, où nostre Illustre fit paroistre son agissante fidelité; car ce fut luy, qui sous l'authorité de Monseigneur le Gouuerneur fit l'ouuerture des tranchées, dressa des batteries, attacha le mineur, & n'oublia rien de tout ce qui pouuoit seruir à rendre libre cette Capitale de la Prouince, iusques-là mesme qu'il tira des canons, & vn mortier de la citadelle, pour reduire en poudre ce chasteau par ces foudres de guerre.

Que si vous voulez vne derniere preuue de son zele, & fidelité au regard de la Bourgongne, vous n'auez qu'à le suiure à l'execution de Poüilly. Vous sçauez combien ce poste estoit auantageux à nos ennemis, & pour la ruyne du pays, & pour la conseruation de Seurre, dont il auroit esté le boulevard. Nostre Illustre apres auoir assemblé quelques poignées de soldats, courut à Poüilly, l'inuestit, l'attaque, le force, & fait prisonnier le Commandant : mais comme il ne se contentoit pas d'auoir la fidelité pour luy, s'il ne l'inspiroit encores aux autres: il luy fit iurer, qu'il ne porteroit iamais l'espée contre le seruice du Roy, qu'il s'auoüeroit criminel, s'il estoit trouué rebelle, & qu'il

se

ſe condamnoit déja à la mort, s'il n'employoit ſa vie au ſeruice de la France.

Cette grande fidelité ne meriteroit elle pas d'eſtre grauée ſur le frontiſpice de toutes les Villes de cette Prouince, puis qu'elle leurs a eſté ſi auantageuſe, & tous les Bourguignons ne deuroient-ils pas en conſeruer eternellement la memoire, puis qu'elle a conſerué d'vne perte, dont ils ne ſe ſeroient iamais pû releuer? Mais il ne veut ny loüanges, ny reſpects pour ſa fidelité, puis qu'il ne conſideroit cette vertu morale, que comme l'acquit de ſon deuoir.

Que s'il s'eſt acquitté de ce qu'il deuoit au Roy, & à la Bourgongne, comme François, & comme Lieutenant, parce qu'il a eſté zelé pour le ſeruice de l'vn & fidele pour le ſouſtien de l'autre; j'ajouſte pour acheuer cette ſeconde partie, qu'il n'a pas eſté moins religieux pour s'acquitter par la prattique des vertus de ce qu'il deuoit à Dieu comme Chreſtien: Ceux qui l'ont particulierement connu, remarquent qu'il a poſſedé eminemment trois vertus, qui ſont à proprement parler des caracteres d'vn ſoldat Chreſtien, qui ſert auſſi fidellement à ſon Dieu qu'à ſon Prince: la modeſtie dans les honneurs, la douceur dans les horreurs de la guerre, & la deuotion dans la prattique des Sacremens de noſtre Religion.

Ceux que la nature, ou la fortune ont mis dans vn degré plus haut que les autres, ne doiuent marcher ſur la teſte des hommes qu'à la mode des Aſtres, & du Soleil, qui eſtans placez par la Prouidence au plus haut eſtage du monde, deſcendent chez nous par leurs influences, & leurs rayons; quittent des thrônes eternels d'or, & d'azur pour ſecourir la terre, ou malade, ou neceſſiteuſe; corrigent le faſte de leur éleuation par les ſeruices continuels qu'ils nous rendent, & eſtans les maiſtres, les intendans, les guides, & les regents du toutes les creatures, ſe declarent par leurs ordinaires fonctions les plus ſeruiteurs de tous les hommes.

Noſtre Illuſtre comme vn aſtre de la terre ne s'eſt point ſeruy de ſon éleuation, que pour en reſpandre de fauorables influences à ceux qui luy eſtoient inferieurs: il n'eſtoit pas comme ces groſſes nuës, que les vents de la fortune n'éleuent ſur nos teſtes que pour y lancer des foudres, & des greſles: Il n'a ſceu à gouuerner les autres que pour ſçauoir à leur faire du bien: Il n'a regardé l'authorité qu'il auoit dans la Bourgongne, & dans les armées que comme vne indiſpenſable obligation de ſeruir à tous ceux qui luy eſtoiét commis, & quoy que dans cét eſtat de merite & de gloire, il fut bien inſtruit des diſcours que la voix publique tenoit à ſon auantage, & des deſſeins que la fortune auoit pour luy; il garda neanmoins

moins toujours vn silence tres-sage, vne modestie tres-rare, & semblable au Soleil, qui allume des feux sans les sentir ; il auoit des lumieres pour éclairer & rauir tout le monde, & n'en auoit point pour se connoistre.

La prise de Befort estant deuë à la generosité de Monsieur le Mareschal de la Ferté, & au courage insurmontable de Monsieur d'Huxelles; vn de ses amis luy fit plainte, que la gazette ne luy auoit pas donné autant d'honneur qu'il en meritoit dans cette action. Vn autre moins modeste se fust transporté de colere à l'oüye de cét oubly: mais pour montrer la modestie de son cœur, & la retenuë de sa bouche, il luy fit cette responce digne de toutes nos admirations : *Ma reputation seroit bien foible, si elle dependoit du traict d'vne plume, ou du caprice d'vne teste ; il me suffit, Monsieur, que le chasteau soit reduit à l'obeyssance du Roy, ie suis pleinement satisfait d'auoir heureusement executé ses ordres, & ie ne veux point d'honneur pour moy, puis que ie ne trauaille que pour l'honneur de mon Prince.*

Cette parole, qui estoit vne belle preuue de sa modestie, ne marquoit pas moins la douceur de son cœur, qui est à proprement parler l'esprit du Christianisme.

Les Philosophes traitans des passions, qui agitent le cœur humain, nous apprennent, que celle de la colere est la plus fiere, la plus surprenante, & à laquelle on resiste auec moins d'effort, & plus de lâcheté. Mais si tous les hommes ressentent les feux de cette passion, il semble qu'elle soit bien plus naturelle à ceux qui viuent dans l'horreur des combats, dans l'inquietude des alarmes, & dans l'extremité des perils: & tous ces objects de sang & de playes, de mort, & de carnage, qui leur sont aussi familiers, que nous le sommes les vns aux autres, leur inspirent vne certaine humeur fiere & brutale, qui étouffe peu à peu les sentimens de la bonté, qui les fait rire sur la misere d'autruy, & qui fait de tous les meurtres leur diuertissement, & leur plaisir.

Nostre Illustre ou par vne faueur de la nature, ou par vne assistance de la grace fut exempt de toutes les salies, que cette effrenée passion cause dans l'ame de ceux qu'elle possede: il a esté l'Vlysse de son siecle, puis qu'il a conserué le visage d'homme dans cette isle de Circé, où tous les voyageurs deuenoient Brutes, ie veux dire dans la guerre, où tous les soldats deuiennent plus fiers, & plus cruels que des leopards : De sorte que l'on peut dire, qu'il a passé dans la guerre parmy tant de massacres & de cruautez, comme vn fleuue d'eau douce passe dans la mer sans rien contracter de son amertume.

Ie parle en presence d'autant de témoins de cette verité, que d'au

d'auditeurs de mon discours : auez-vous iamais rien veu de plus plus doux, de plus debonnaire, de plus officieux, de plus courtois, & de plus ciuil ? Retournant de l'armée, ne paroissoit-il pas d'vne humeur autant obligeante, que vous la sçauiez guerriere ? ne se rendoit-il pas traitable à tous, familier à vn chacun, & complaisant à tout le monde ? Il estoit benin auec ses sujects, ciuil auec ses égaux, fauorable à ceux qui estoient au dessous de luy, humble auec les personnes d'vne plus haute condition que la sienne : & si la Foy ne nous empeschoit de dresser des Autels, que nous ne deuons eriger qu'à vn Dieu, ou à ses Saincts, ne luy faudroit-il pas en dresser deux, l'vn à l'armée comme à vn Dieu de guerre ; & l'autre à la maison comme à vn Dieu de paix?

C'est cette douceur, qui l'a fait regretter auec des larmes de sang & des soldats de l'armée, & des seruiteurs de sa maison : De sorte que l'on n'a iamais veu vn Maistre plus pleuré des siens, parce qu'on n'a point veu de plus chery, & iusqu'à cette heure nous n'auons pas oüy qu'vn Capitaine fut plus regretté d'vne armée, parce qu'il n'y en eut iamais de plus aymé.

Chose estrange, que les simples goujats, qui ont ordinairement le cœur sans tendresse comme sans amour, en témoignerent vne si forte à sa mort, qu'ils s'arrachoient les cheueux de la teste à plaines mains, à mesure que le déplaisir qu'ils en auoient, leur déchiroit les entrailles, leurs regrets eussent donnez de la compassion aux rochers, & la mer resonnoit autant du bruit de leurs plaintes, que celuy des canons : mais ils n'estoient que l'écho de ces voix augustes, ie veux dire de tous les Braues de l'armée, & particulierement de ce grand Heros, Monsieur le Mareschal de la Ferté, qui voyant tous les iours d'vn œil de Mars les milliers d'hommes massacrez à ses pieds comme les victimes de ses victoires, ne pût s'empescher de donner des larmes en abondance à sa mort, comme des gages les plus precieux de son amour.

Si la douceur, & l'aymable modestie de nostre Illustre l'auoit rendu recommandable à tous les hommes, sa deuotion le rendit agreable à Dieu, & à ses Anges ; & si celles-là luy acquirent des amis sur la terre, celle-cy luy en acquit bien d'auantage dans les Cieux.

Ie pourrois mesurer l'estenduë de sa deuotion par les feruentes prieres qu'il faisoit à Dieu le matin, & le soir, par la Messe qu'il entendoit auec modestie, autant de fois que le penible mestier de la guerre luy permettoit ce sainct exercice, par l'inuiolable respect qu'il portoit à l'Eglise, & aux Prestres, n'ayant iamais permis

mis qu'on fit outrage à ceux-cy, ny d'iniures à celle-là : Par la fermeté de la Foy Catholique, Apostolique & Romaine, dont il a toujours reueré les augustes mysteres, par la tres-forte confiance à la Vierge saincte toujours aymable, & toujours adorable, & pour l'amour de laquelle il ne souffrit iamais qu'à la Ville, ou à l'armée l'on mangeast dans sa maison de viande, le iour du Samedy, que l'Eglise a dedié à l'honneur de cette incomparable Reyne du monde : mais comme le discours en seroit trop-long, ie me contenteray de faire éclatter sa deuotion dans la prattique, & dans l'vsage des augustes Sacremens, où IESVS-CHRIST nous laue, & nous nourrit de son sang.

Ie ne doute pas que nostre Illustre ne fut homme comme les autres, & mon dessein n'est pas de luy donner le visage d'vn Ange ; ie sçay qu'estant mortel, il estoit fragile, & ie ne pretends pas de mettre son integrité en comparaison auec celle d'vn Seraphin ; Ie croy, que ie luy donneray toujours des loüanges assez considerables, si ie dis, qu'ayant esté pecheur, il a esté penitent ; & ie ne pense pas faire ny d'outrage à sa memoire, ny d'ombrage à sa vertu ; quand ie diray, que s'il a commis des pechez, comme le reste des hommes, il les a toujours purifié par la penitence, qui est la marque des predestinez.

Ie ne demande ny memoire, ny tesmoins pour luy faire son eloge en cette rencontre, ie ne veux consulter que mes yeux & mes aureilles, & si vous voulez croire à leur rapport, ie vous diray, qu'il ne retournoit iamais de la guerre, qu'il ne rentra dans luy mème, & que lors qu'il quittoit les armes contre les ennemis estrangers, c'estoit pour les reprendre contre les ennemis domestiques. Le premier pas qu'il faisoit, quand il sortoit de la citadelle, au retour de la campagne, estoit pour venir dans cette Eglise, où auec vn profond respect il adoroit son Dieu dans le thrône auguste de la tres-saincte Eucharistie, luy rendant auec les plus purs sentimens de son cœur ses tres-humbles actions de graces, pour luy auoir conserué & la santé, & la vie, au milieu des maladies, & des perils de la mort.

Il n'estoit pas moins ialoux de rendre à la memoire de ses ancestres, ce qu'il leur deuoit ; car apres auoir quitté le grand Autel, il entroit dans sa Chapelle, & là auec vn visage de dueil & de tristesse, il éleuoit ses tres-humbles prieres au Ciel pour le repos de leurs ames, le coniurant au reste de luy faire la grace d'imiter la vertu des vns, & suiure la valeur des autres.

Puis retirant ses pensées de ses parens pour les reflèchir sur luy-mesme, il faisoit vn serieux & tres-exact Examen de sa conscience, & apres en auoir connu les desordres, il entroit au Con-

uent

uent, demandoit vn Confesseur, & auec vne humilité digne d'vn si grand courage, les mains jointes, les larmes aux yeux, & les genoux en terre, il s'accusoit de tous ses défauts auec tant de regrets d'auoir esté plus infidele à son Dieu qu'à son Roy, qu'il donnoit de la deuotion aux Prestres, qui auoient entre leurs mains la conduite d'vne si belle ame.

S'il ne retournoit point de la campagne sans se confesser, il ne s'y engageoit iamais sans se purifier encore dans ce Lauoir sacré, composé du sang de IESVS-CHRIST. Cette campagne a esté la derniere, mais non pas premiere preuue de mõ discours; car apres auoir assemblé toutes les troupes à Verdun, auparauant que de se mettre à leur teste, il se ietta au pied d'vn Confesseur dans nostre Conuent de cette Ville-là, y oüyt la Messe, receut le Corps & le Sang du Fils de Dieu, & rendit tant de témoignage de sa deuotion, qu'il laissa tous nos Peres dans vne profonde admiration, de voir vne si grande pieté mariée auec vn si grand courage, puis qu'ils n'ignoroient pas, que si la vertu l'auoit rendu l'vn des plus sages Gentils-hommes de France, la valeur en auoit fait l'vn des plus grands Capitaines du monde.

TROISIESME PARTIE.

La Valeur a fait en Monsieur le Marquis d'Huxelles, l'vn des grands Capitaines du monde.

QVoy que ie n'aye pas besoin d'vne éloquence estudiée, pour vous persuader que Monsieur le Marquis d'Huxelles a eu de la valeur, puis que son sang ne pouuoit degenerer de celuy de ses ancestres, & que ses hauts faits en parlent plus excellemment que tous les discours les plus recherchez, ayant toujours mieux sceu l'art de combattre que nous de bien dire. Neantmoins si son courage auoit besoin d'autres témoignages que de ceux de son espée, ie serois contraint de faire parler les morts parmy les viuans, pour publier les merueilleux exploits qu'il a fait en vingt-trois campagnes, en sept ou huict batailles, & en plus de quarante sieges de places considerables.

I'yrois au Comté de Bourgongne, pour apprendre des citoyens de cette Prouince, les dommages qu'ils ont receu de ce foudre de guerre, & ie m'asseure qu'ils auoüeroient, que sa seule presence

leur a donné de la crainte, & qu'ils ne sçauent si c'est, ou son hardiesse, ou sa prudence qui leur fit quitter la campagne, & se renfermer dans les Villes pour euiter sa rencontre. Ie passerois en Italie, & elle me diroit, qu'elle apprehendoit en sa personne le redoutable nom des Marquis d'Huxelles. Ie visiterois le Piedmont, & cette Prouince nous feroit connoistre que ses ancestres en ont terrassez les forces, lors qu'elle estoit opposée à la France, & qu'il l'a soustenuë de son bras victorieux contre les efforts de l'Espagne, quand elle a esté alliée de cette couronne. Ie suiurois la course du Soleil, & du Midy, ie passerois au Septentrion pour voir la Flandre dans les tenebres, & dans les ombres de la mort, dont il a laissé l'image à la porte de ses Villes, & au milieu de ses campagnes. Ie prendrois la liberté d'interroger tous les grands Heros, sous lesquels il a combattu, & ie m'asseure que les Princes de Condé, d'Harcour, de Longue-Ville, & de Piedmont, & que les Mareschaux de France, de la Mothe, de la Milleraye, de Brezé, de l'Hospital, de Chastillon, de Plessys-Praslin, de Gassion, de Turenne, & de Seneterre, publieroient hautement, que s'il n'a pas seruy auec la qualité de Mareschal de France, il en a eû tout le merite, & en a fait toute la fonction; & que pour leur auoir esté inferieur en dignité, il ne leur a rien cedé en courage. Enfin ie me promettois que si tous les soldats de nos armées estoient obligez de luy faire son eloge, qu'ils diroient tous, fondez sur ces grandes actions, dont ils ont esté les témoins, que sa valeur estoit dans vn si haut degré, qu'elle les obligeoit de le reuerer comme l'vn des plus grands Capitaine du monde.

Cette verité, qui ne demanderoit point de preuue pour estre publique, ne receura pas peu d'éclat, si vous voulez considerer, que la valeur doit estre accompagnée d'hardiesse, de prudence, & d'experience pour former vn grand Capitaine. Par l'hardiesse elle anime le cœur des gens de guerre; par la prudence elle en regle tous les mouuemens, & leur donne vn courage sans temerité; & par l'experience, qui est la maistresse du monde, elle apprend à conduire des armées, à former des Sieges, & à donner des batailles.

Nostre Illustre a toujours eû pour compagnes de sa valeur ces trois belles qualitez, qui acheuent les Heros; & l'on peut dire, qu'il n'y eut iamais d'accident qui le surprist, de danger qui l'estonnast, ny d'infortune qui l'abbatist; parce que son hardiesse surmonta tous les dangers, sa prudence deuança tous les accidens, & son experience couronna toutes ses entreprises; & certes ayant eû pour pere vn Hercule, & pour vne mere vne Minerue armée, il ne pouuoit estre qu'vn Mars en triomphe, qu'vn Vlysse en prudence, & qu'vn Achille en courage.

Entre

Entre tous les miracles qui rauiſſent mon eſprit dans la contemplation de l'arc-en-ciel, le mélange de ſes couleurs me donnent plus d'agréement, que leurs beautez ne me donnent d'amour : que ie trouue de plaiſir de les voir ſe perdre heureuſement les vnes dans les autres, & s'eclypſer dans leur éclat, ou par vne vnion de lumiere, ou par vne confuſion de gloire. Qu'il eſt beau de conſiderer leur varieté ſi agreablement nuée, & auec tant de proportion, que l'œil ne peut remarquer, ny la jointure qui les lie, ny la diuiſion qui les ſepare : ie veux qu'elles ſoient diſtinctes, elles ne ſont pas neantmoins partagées, & quoy qu'elles ayent toutes leurs liurées particulieres, elles demeurent toutesfois vnies par vn lien indiſſoluble, & par vn artifice inconnu à tous les Peintres. Ce miracle de la nature n'eſt pas ſi particulier au Ciel, qu'il ne ſe rencontre quelquesfois ſur la terre, & s'il paroiſt dans les couleurs de ce bel arc, il n'éclatte pas moins dans les vertus des Heros.

I'ay dit, que la valeur pour eſtre parfaite doit eſtre échauffée par l'hardieſſe, conduite par la prudence, & couronnée par l'experience, & mon deſſein eſt de faire voir, qu'elle ne deſire rien dans l'eſtenduë de ſa perfection, qu'elle ne rencontre auec auantage dans la vie de noſtre Illuſtre. Mais la merueille eſt, que le blanc & le vert, l'azur & le rouge, ne ſont pas plus eſtroitement alliez dans ce cercle, qui enuironne le Ciel d'vn diadême de gloire, que l'hardieſſe, la prudence, & l'experience le ſont dans ſa valeur ; ſi ces couleurs ſont meſlangees, ces vertus ne ſont pas moins vnies ; & s'il eſt impoſſible de ſeparer celle-là, il eſt bien mal ayſé de diſtinguer celle-cy. Ce qui fait, que l'on ne peut dépeindre ſon hardieſſe ſans mettre en veuë ſa prudence, & l'vne & l'autre heureuſement confonduës dans ſon experience : & l'on ne ſçauroit former ſi parfaitement le charactere de ſon experience, que ſa prudence, ou ſon hardieſſe ne la releuent toujours de leurs éclats: comme l'hardieſſe à ſon tour leur rend de nouueaux luſtres, par l'inuiolable compagnie qu'elle leur tient.

Comme doncques il ne les a iamais ſeparé dans la guerre, i'ay peine de les ſeparer dans mon diſcours, & ie ne puis parler de l'vne, que ie ne parle encore des autres : mais puis que l'hardieſſe eſt plus conforme aux boüillons de la ieuneſſe, que la prudence ; ou experience, quoy que certes la nature l'ait rendu ſage dans le berceau, ie diray, que c'eſt elle qui a commencé d'en faire vn grand Capitaine, puis que iamais l'occaſion de combattre ne s'eſt preſentée, qu'il n'ait pris les armes en main, & qu'il n'ait fait connoiſtre, que c'eſtoit dans le ſein meſme de la mort, où il vouloit cueillir les lauriers de ſes victoires.

Dans les batailles il eſtoit toujours le premier à donner, & les

blessures qu'il a receuës au visage, & à la teste, montroient bien qu'il n'estoit pas homme à tourner face. Il parut comme vn ieune Mars à la iournée de Sedan si funeste à la France, & quoy qu'il vit nôtre armée en deroute, il ayma beaucoup mieux perir auec les Braues, que de fuyr auec les lâches. Il combattit autant de temps qu'il pût à la teste de son regiment, auec lequel il affronta vn bataillon, trois fois plus fort que le sien, & l'auroit infailliblement défait s'il eust esté soustenu, ou du moins si la fortune n'eust coniuré contre sa vertu; mais enfin le nombre preualant plus que la force, il eût le mal-heur de voir tuer à ses pieds quatorze de ses Capitaines, & luy-mesme porté par terre nageoit dans le sang de ses playes.

Que si vous le vouliez suiure dans la Catalogne, & le contempler dans trois batailles rangées, où il se trouua, vous transiriez de peur pour vn courage qui n'en eût iamais, vous le verriez dans la fumée au milieu des coups, & à la pointe des picques, & des halebardes, tout couuert de feux & de flammes, voltigeant comme vn foudre dans les escadrons ennemis.

Combattant sous Monsieur de Brezé dans le Roussillon, il attaqua vn gros bataillon d'Espagnols, qu'il enfonça par vne addresse, accompagnée d'vn bon-heur extraordinaire: on voyoit cét homme rompre les rangs, ietter les soldats par terre, passer sur le ventre des regimens entiers, & trois cents des ennemis ne pouuant plus soustenir ce Mars, plierent sous son bras victorieux, aymant mieux éprouuer la douceur de sa clemence, que la fureur de son courage.

La bataille de Cordonne, qui a esté le coup de partie, & la decision de ces grands differens, qui depuis quelques années armoient toute l'Espagne, luy fut encores plus glorieuse, parce qu'il y montra plus d'hardiesse. Il estoit éloigné de nostre armée, & apprenant qu'elle estoit au moment de combattre celle des ennemis, il courut à toute bride suiuy seulement de son Escuyer, & d'vn Page pour se trouuer dans cette rencontre d'honneur, & s'y singaler par son courage. Chose admirable, il tua en cette iournée si heureuse à la France, par la prise du Duc de Cordonne, & par la conqueste du Roussillon, il tua, dis-ie, plus de vingt soldats de sa main, en fit quantité de prisonniers, entre lesquels vn Capitaine aussi lasche que perfide, se fiant à la vistesse de son cheual, luy tira vn coup de mousqueton qui luy perça son chapeau; mais voyant qu'il ne meritoit pas la vie qu'il luy auoit donnée, il poursuiuit ce fuyard, & d'vn coup de pistolet le portast par terre, pour luy faire porter la peine de son infidelité.

S'il estoit si hardy dans le champ des batailles, il ne l'estoit pas moins

moins dans les sieges des Villes ; apres y auoir donné les ordres auec toute la prudence d'vn experimenté Capitaine, il les executoit luy-mesme dans toute l'ardeur d'vn valeureux soldat, & il eust creu degenerer de ce qu'il estoit, si ayant designé la prise d'vne place, il n'en essuyoit le premier les plus dangereux coups, qui s'y tiroient.

Contemplez-le, Messieurs, dans les sieges de Poligny, de Sauigny, de Lerida, de Balaguier, de Perpignan, de Turin, de Roses, d'Orbitello, de Moyenvic, de Brissac, de Piombino, de Portolongone, de Tortose, de Bapaume, de Cremone, de Landreci, de Seurre, du chasteau de Dijon, de Retel, de Mouzon, de saincte Menouë, de Besancy, de Beffort, du Quesnois, de Condé, de sainct Guilin, de Clermont, de Valencienne, de la Capelle, de Mont-Midy, de Bourbourg, de Mardik, & de Graueline : vous le verrez toujours dans les postes les plus auancez, toujours à la teste des enfans perdus, monter le premier à l'assaut sans cuirasse, aussi bien que sans crainte, & comme si le tonnerre des canons, l'éclat des grenades, la fureur des Bombes, & l'escopeterie des mousquets n'eussent esté que son diuertissement, ils ne l'empescherent iamais de prendre les postes, qu'il iugeoit luy estre plus auantageux pour la reduction des Villes, quoy que bien peu fauorables pour la seureté de sa personne.

Comme la Cour connoissoit son hardiesse, il ne faut pas s'étonner si dans les dangers les plus perilleux, elle l'a toujours opposé comme le bouclier de l'Estat : Elle sçauoit bien qu'il periroit plustôt mille fois que de permettre à ses ennemis d'empieter sur vn poulce de terre, & lors que le concours des affaires ne luy permettoit pas de mettre sur pied vne iuste armée pour abbatre l'ambition de l'Espagnol en Piedmont, & en Italie, elle y enuoyoit ordinairement le Marquis d'Huxelles, sçachant bien qu'auec sa hardiesse, & peu de troupes, il se ioüeroit toujours de leurs desseins, & & qu'animê par la presence des perils, il donneroit tant de cœur à ses soldats, qu'il le feroit perdre aux autres.

Ce fut cette hardiesse, qui le fit precipiter le premier dans les tranchées d'Arras, qui luy est autant redeuable de sa déliurance qu'à aucun autre Capitaine. Ce fut elle qui le porta de faire vn logement contre la palissade de Valencienne, nonobstant qu'il sceust que les assiegez y auoient preparez vn fourneau, qui ioüa à dix pas de luy, & qui l'ayant enseuely parmy les morts, le couurit plus de gloire que de terre. Ce fut elle, qui l'espée à la main luy fit dresser des ponts sur la riuiere de l'Esco à la veüe de toutes les forces du party contraire. Ce fut elle, qui luy fit attaquer huict cents hommes proche de Condé, qu'il poussa iusques aux bar-

ricades de cette Ville, nonobstant la décharge de toute son artillerie. Enfin ce fut elle, qui le dégagea heureusement des mains des ennemis dans les lignes de Valencienne, où il fit des miracles de sa personne.

Auez-vous iamais veu vne hardiesse semblable à celle de nostre Illustre; hardiesse plus agissante, la crainte de la mort ne luy ayant iamais donné des limites; mais hardiesse plus heureuse, ayant toujours esté triomphante, puis que à la reserue des iournées de Sedan, d'Orbitello, de Cremone, & de Valencienne, nos armées ont toujours remporté ou les villes ou les batailles, lors qu'elles se sont veües soustenuës, animées, ou conduites par ce grand Capitaine? Mais ne nous estonnons pas si son hardiesse a toûjours eû d'heureux succez, puis que c'estoit la prudence, qui en regloit les mouuemens, qui la sçauoit ménager selon les occasions, & que nous sçauons que l'impetuosité de son courage, qui ne demandoit qu'à leuer le bras, estoit retenuë par la force de son iugement, qui ne luy permettoit pas de combattre, que pour emporter la victoire.

Ie le void, Messieurs, en Piedmond y maintenir la Prouince auec vne armée de trois mil hommes, contre celle des ennemis cinq fois plus forte que la sienne, & qui auoit pour son General le Marquis de Caracene, l'vn des plus rusez, & des plus experimentez Capitaines de son party. Ce Chef des Espagnols auoit déja pris le Molinet d'Aste, & son dessein estoit encore d'enleuer Iurée, qu'il sçauoit n'estre pas munie de tout ce qui estoit necessaire pour soustenir contre la fureur d'vn siege. Nostre Illustre qui auoit toujours l'œil ouuert pour obseruer son ennemy, par vne prudence du tout éclairée en connut le dessein, mais le poinct estoit d'en empescher l'execution: son courage estoit bien necessaire dans cette rencontre, mais sa prudence luy fut plus auantageuse: elle luy inspira la genereuse resolution de camper proche de cette Ville pour se mettre à couuert de ses murailles, & de son canon, resolu d'y attendre l'ennemy, & de l'y combattre s'il passoit outre. Caracene qui croyoit que l'armée de France n'estoit composée que de trois mil hommes (comme s'il d'eust ignorer combien la presence du Marquis d'Huxelles valoit de milliers de soldats, & de Capitaines) se presenta en bataille pour rompre les nostres, & aller à la Ville; mais ils luy firent vne si furieuse opposition, auec leurs picques, & leurs espées, qu'apres vne escarmouche de trois iours, & trois nuicts, ils furent obligez de faire vne honteuse retraite.

L'honneur qu'il s'acquit aux dérouttes d'Orbitello, de Cremone, & de Valencienne, & les admirables retraites qu'il

y

y fit, seront des preuues eternelles de sa prudence, & de sa conduite.

Orbitello le vid tout couuert de coups ceder auec regret à la fortune de nos ennemis, & si les nostres eussent eû vne vigueur égale à la sienne, la bataille eust sans doute changé de face: Elle fut perduë par la lascheté de nos soldats, mais elle ne fut pas glorieuse à l'Espagne par la prudence du Marquis d'Huxelles: dans ce desordre vniuersel il courut dans tous les quartiers, faisoit retentir par tout sa voix, & parmy le cliquety des armes, & le bruit des canons l'on entendoit ce foudre, qui crioit: *A moy Compagnons.* La voix & le nom d'Huxelles furent le salut de nostre armée, tous les fuyards retournerent au combat, & se reünissans sous leur Chef, ils combattirent si vaillamment, à son exemple, qu'ils mirent des bornes à la victoire des ennemis.

Cremone, que les François n'auoient attaquez que pour reduire l'Espagnol à la necessité de se defendre, augmenta sa reputation pour auoir esté le theatre de sa prudence, par la plus glorieuse retraite qui se soit veu de nos iours. Nostre Illustre se voyant obligé à se tenir sur la defensiue, lors qu'il pressoit cette Ville par de furieuse & de puissantes attaques, ceda pour lors au temps & à la disgrace, & quittant ses retranchemens, se mit en pleine campagne, l'ennemy ne manqua pas de pousser nostre armée dans sa déroute, & comme la crainte l'auoit saisie, elle ne marchoit plus en ordonnance de bataille, ce qui en eust esté infailliblement la perte, si le Marquis d'Huxelles auec vne presence admirable d'esprit n'eust preueu à ce desordre. Il assembla à la haste deux ou trois cents Caualliers, & auec ce petit nombre il soustint tout le poids de l'armée ennemie, pour donner temps à la nostre de faire sa retraite, & pouruoir à son salut par le danger de sa vie: cette action, ou l'hardiesse, la prudence, & l'experience parurent dans toute leur gloire, fut estimée vn miracle de valeur; car il combattit depuis Cremone iusques à la mer, & ne quitta point la terre, que nostre armée n'eust monté sur les vaisseaux qui l'attendoient pour l'accueillir dans son naufrage.

Valencienne (qui porteroit les Armes de France, si vn deluge d'eau n'eust renuersé le pont, qui faisoit la communication des armées de Turenne, & de la Ferté, qui l'assiegeoient) rendra témoignage à la prudence de nostre Illustre, non seulement pour y auoir designé l'assiette du camp, & en auoir conduit les lignes, les retranchemens, & les redoutes, mais beaucoup plus pour y auoir arresté l'ennemy tout court, lors qu'il se figuroit de poursuiure le reste de nostre armée dans le cœur mesme de la France. Vous sçauez, Messieurs, que nostre Marquis, qui attendoit sur le bord

de

de la tranchée, ceux qui vouloient l'en chasser, se trouua inuesty d'vn regiment entier, qui le croyoit déja tenir en leur pouuoir; mais s'estant fait iour, & mis en liberté par la force de son bras, apprenant que le Mareschal de la Ferté y estoit demeuré prisonnier de guerre, il prit l'armée sous sa conduite, & en conserua si parfaitement le debris par la prudente, & genereuse retraite qu'il fit iusques au Quenois, que ses troupes, quoy que rompuës, furent capables, iointes à celles de Turene, de presenter la bataille aux ennemis auec tant de fermeté, qu'ils quitterent la pensée de les poursuiure, se voyans reduits à la necessité de se deffendre.

Pour d'escrire sa prudence dans toute l'estenduë de l'art militaire, il faudroit vn nouueau discours; mais la crainte que i'ay d'estre prolixe, m'oblige, quoy qu'auec regret, de taire mille actions de gloire, où elle paroit auec pompe: ie me contente de dire, qu'il a esté prudent aussi-tost que raisonnable; qu'il a eut de l'hardiesse sans temerité; & que si son courage & sa prudence ont commencé d'en faire vn Heros, c'est l'experience qui l'a acheué, & qui luy a donné les derniers traicts, qui font la grandeur d'vn vray Capitaine.

Pour connoistre son experience il seroit à souhaitter que nous le vissions encore vn coup camper vne armée, designer vn siege, pousser des lignes, marquer des retranchemens, faire ioüer les mines, conduire les attaques, faire l'ouuerture d'vn conseil de guerre sur la prise, ou sur la defense d'vne Ville, sur la necessité de faire retraite, ou de tenir ferme, appuyer ses sentimens en politique, & les executer en soldat; & ie m'asseure qu'apres cette veüe, vous diriez que le Marquis d'Huxelles a esté l'vn des plus experimentez Capitaines de son siecle.

La Cour ne luy auroit pas commis des emplois d'vne si haute importance, si elle n'eust iugé, qu'il auoit assez d'experience pour s'en acquitter auec tout le succez qu'elle pouuoit desirer. Les plus entreprenans n'eussent pas differez à ses ordres, comme ils ont faits: Les plus courageux n'eussent pas fait gloire de les executer; & le Mareschal de la Ferté, (que ie puis nommer par vne iuste reconnoissance, le Protecteur de nostre Ordre, aussi bien que Monseigneur son Pere,) ne l'eust pas demandé au Roy pour estre son Lieutenant General, s'il n'eust conneu, qu'il auoit toute l'experience necessaire à la conduite des armées, & à l'attaque des places, où enfin il finit sa belle vie. Car ayant designé le siege de Graueline auec ce Mareschal, le septiesme d'Aoust mil six cents cinquante-huict, il fit luy-mesme l'ouuerture des tranchées, & en poussa les les lignes auec tant de diligēce, qu'en deux iours il les auança

de

de plus de cinq cents pas, & continuant ses soins pour la prise de cette place, il en visitoit toutes les deux attaques, quoy qu'elles fussent distantes de cinq lieuës l'vne de l'autre : mais comme son courage luy faisoit exercer la fonction de soldat, aussi bien que celle de Capitaine, ayant commandé que l'on dressasse vne seconde batterie, il voulut à son ordinaire en voir l'ouurage, & quoy qu'il en fust dissuadé ; parce qu'il ne pouuoit y aller qu'à descouuert, & auec le danger eminent de sa vie ; il ne laissa pas de sortir de la tranchée pour aller où son zele plus que sa charge l'inuitoit; mais à peine eut-il paru dehors, qu'on luy déchargea vne infinité de mousquetades, de l'vne desquelles il fut atteint à la cuisse.

Ce coup funeste, qui auroit osté à vn autre, & le cœur & les forces, ne diminua, ny celles-cy, ny l'autre à nostre Illustre : il est vray, qu'il r'entra dans la tranchée, parce qu'il se vid hors de combat; mais pour montrer qu'il n'auoit ny crainte, ny foiblesse, il fit plus de cent pas à pied pour retourner dans sa tente. La premiere veuë de sa playe ne la fit pas iuger mortelle, neantmoins la nature affoiblie par les trauaux de vingt-trois campagnes, ne luy fournissant pas assez de forces, pour surmonter l'ardeur que le feu de la bale y auoit causé, fit resoudre tous ses amis de le resoudre luy mesme à la mort, afin de s'y preparer, & faire paroistre par ses vertus, qu'il estoit aussi bon Chrestien, que vaillant Capitaine.

Pour bien mourir, dit sainct Hierosme, & acheuer ce dernier moment, qui commence vn souuerain bon-heur, ou vne eternelle disgrace, il ne suffit pas d'auoir bien vescu, mais de plus il est necessaire de prattiquer dans cette extremité trois grandes vertus, qui sont trois degrez, dans lesquels les hommes s'esleuent à la gloire des Anges. Il faut, dit ce grand Docteur de l'Eglise, tesmoigner vne constance Chrestienne à receuoir la mort, vn regret veritable d'auoir offensé vn Dieu si bon, & former nostre cœur à vn mespris des choses du monde, pour luy donner l'estime de celles du Ciel.

Nostre Illustre Marquis d'Huxelles aussi sçauant dans la milice Chrestienne, que dans celle du monde, accompagna sa mort de ces trois circonstances, auec tant de marques de pieté, que ie ne doute point qu'elle ne luy aye seruy de passage à l'immortalité de la gloire.

Car, Messieurs, ie ne croy pas que iamais homme de guerre ait enuisagé la mort auec plus de fermeté, que dis-ie, homme de guerre ? disons homme de cloistre, de vertu, & de penitence. Ie remarque tous les iours, que lors qu'il faut soustenir tout à la fois les attaques du monde perissant, de la chair mourante, des demons qui nous sollicitent, de la conscience qui nous reproche,

& de Dieu qui nous menace comme nostre Iuge souuerain, il n'est personne qui ne tremble dans ces extremitez, & nous voyons que souuent la perseuerance dans la vertu, & dans la penitence, ne peut pas nous mettre à couuert de la frayeur, & de la crainte de la mort.

Chose admirable toutesfois, nostre Illustre Marquis receut la nouuelle de la mort, comme vne nouuelle du Ciel, & Monsieur le Mareschal de la Ferté, qui la luy porta n'eust pas besoin de la luy deguiser pour la luy faire receuoir : *Monsieur*, luy dit-il, *ie vous suis bien redeuable de tant de bontez que vous m'auez tesmoigné pendant ma vie, & dont vous me rendez encore vne derniere preuue dans le lict de la mort, où vous me voyez reduit ; ie vous prie de croire qu'elle ne m'a iamais estonné, que ie l'ay toujours enuisagée d'vn œil serain, & que ie n'ay point commencé de campagnes, que dans la resolution d'y acheuer ma vie, si le Ciel en ordonnoit de la sorte.*

Et en effet, s'il eust craint la mort, eust-il prodigué sa vie dans mille dangers comme il a fait ? s'il eust craint la mort, n'eust-il pas meslé ses larmes auec celles de toute l'armée, qui pleuroit la perte de leur Capitaine General ? s'il eust craint la mort, eust-il luy-mesme consolé ses seruiteurs, qui sembloient ne pouuoir plus viure apres leur Maistres : *Vous pleurez, mes enfans*, leur disoit-il, *& où est la fermeté de vostre courage, si vos pleurs sont des tesmoignages de vostre affection, ne sont-ils pas des marques de vostre foiblesse ? ignorez-vous que ie sois mortel comme les autres, & que ie ne sçaurois mourir plus glorieusement que dans l'amour de mon Dieu pour le seruice de mõ Prince ? regretter ma mort, c'est regretter mõ bonheur, & me demander plus long-temps sur la terre, c'est me souhaiter plus misérable. Ie vay à Dieu pour luy rendre compte de mes actions; mais ie vous laisse sur la terre pour dire au Roy, que ie meurs comme i'ay vescu son tres-fidelle seruiteur ; que ie meurs contant, puis que c'est pour la gloire de sa personne, & l'vtilité de ses peuples ; que ie meurs heureux, puis que i'ay le temps de faire ma paix auec le Ciel, apres auoir fait si long-temps la guerre sur la terre.*

Enfin s'il eust craint la mort, la funeste nouuelle qui luy en fut donnée, ne luy eust-elle pas laissé des marques de foiblesse ? n'eust-on pas veu son esprit s'abbatre, son iugement se troubler, & sa raison preoccupée ? n'eust-elle pas fait mille resueries par sa bouche? La pasleur eust chassé les plus viues couleurs qui restoient sur sa face : la mort eust despeint son image sur son front : la crainte eust glacé le sang de ses veines : & la frayeur se saisissant de son cœur, n'en eust-elle pas arresté tous les mouuemens. Mais il auoit trop de fermeté pour estre susceptible de ces foiblesses ; il auoit, dis-ie,

trop de constance pour auoir de la crainte, & apres auoir mille & mille fois deffié la mort, elle ne pouuoit plus luy faire de peur : tout au contraire, son approche luy augmenta ses forces, au lieu qu'elle les diminuë aux autres, & luy inspira autant de courage dans ce lict de douleur, que son aspect luy en auoit donné dans le champ de bataille. Autant qu'il auoit de personnes pour le seruir, de Medecins pour le traiter, d'amis pour le consoler sont autant de tesmoins de cette verité ; ils publieront par tout, qu'il auoit le visage pasle & defait, le poulx foible & languissant, auparauant qu'on luy eust dit, que sa playe estoit mortelle ; mais à cette nouuelle, comme si c'eust esté celle de sa guerison, son ame genereuse reprit de nouuelles orces, anima son corps d'vn sang plus vigoureux, & rendit à son poulx, à son visage, & à sa langue vn mouuement plus vitte, vne couleur plus viue, & vne parole plus ferme : *Puis qu'il faut mourir*, disoit-il, *il faut faire cette derniere action de nostre vie comme la plus importante de toutes : il faut entrer dans cette route de tous les mortels, auec le courage d'vn soldat, & la pieté d'vn Chrestien, auec le desir de participer aux grandeurs de Dieu, & l'esperance d'obtenir le pardon de sa bonté par le regret de nos offenses ; qui fait la seconde circonstance de sa mort.*

Il conceut vne douleur si sensible de tous ses pechez, que les larmes de ses yeux, & les souspirs de son cœur accompagnerent les paroles de sa bouche, quand elle les vomissoit aux oreilles de son Confesseur ; ce fut vn Religieux de la Compagnie de IESVS, qui receut sa confession generale deux iours auparauant sa mort ; & & comme il sçauoit, que pour entrer dans ce Royaume de pureté, il falloit n'auoir point de taches, qui n'eussent esté lauées dans le sang du Fils de Dieu ; il occupa son esprit toute cette nuict à faire la recherche de tous les pechez qu'il pouuoit auoir oublié dans cette premiere confession generale, afin d'en moyenner le pardon auprés de Dieu par vne seconde qu'il fit le lendemain, auec autant de deplaisir & d'amertume que la premiere.

Ce regret des offenses qu'il auoit commises dans la suite du monde pendant sa vie, estoit vne marque du mespris qu'il auoit à sa mort de toutes ces grandeurs ; car s'approchant à grands pas de la source des lumieres, il vid toutes les vanitez du siecle disparoitre comme l'ombre à la clarté de ce grand iour de l'eternité, où il en contemple à present toutes les merueilles. On luy témoigna le déplaisir de l'absence du Roy, qui honoreroit infailliblement ses merites du baston de Mareschal, s'il estoit sur les lieux, apres en auoir receu de si fortes asseurances pendant sa vie : Mais il respondit à celuy qui luy tenoit ce lagage, qu'il estoit temps d'oublier

» les grandeurs de la terre, pour ne plus penser qu'à celles du Ciel,
» qu'il vouloit passer l'esponge sur les images de vanité, que le
» monde auoit imprimé dans son esprit, & qu'apres tout il con-
» noissoit mieux que iamais que la gloire du siecle n'estoit que fu-
» mée, que la puissance des Grands n'estoit qu'vn phantosme, &
» la vie de tous les hommes qu'vne fleur, & qu'vne ombre qui dis-
» paroissent au mesme moment qu'elle frappent nos yeux de leur
» éclat trompeur, ou de leur beauté apparente.

Enfin aprés auoir remis son ame entre les mains de Dieu, à l'exemple de IESVS son bon Maistre, apres auoir receu le Viatique sacré, & l'Extreme-Onction, auec vne pieté digne de toutes nos admirations; apres auoir commandé que l'on dist de sa part à sa chere espouse, qu'elle fist prier Dieu pour le repos de son ame, qu'elle eust soin de faire enterrer son corps dans le mauzolée de ses ancestres, en l'Eglise de Reuerends Peres Minimes de Chalon, & qu'elle ne s'affligeast point de sa mort, puis qu'il mouroit contant. Il ajousta, qu'il vouloit que l'on esleuasse ses chers enfans dans le seruice de Dieu, & de son Prince. Enfin apres auoir soûmis & les enfans & la mere sous la protection de la Vierge sainte, il luy demanda son assistance à la mort, comme, il en auoit ressenty les effets pendant sa vie, & auec vne esperance tres-forte coniurast cette Reyne des Anges, de vouloir luy marquer son decez au Samedy, afin qu'il peust monter au Ciel à ce iour que l'Eglise honore ses merites sur la terre: Puis sa belle ame se voyant obligée de quitter bien-tost la place, elle dit le dernier Adieu aux hommes, pour ne plus entrer en commerce qu'auec les Anges. Ce fut pour lors qu'il redoubla les prieres de sa bouche mourante, les regrets de son cœur penitent, & les eslans de sa poictrine soupirante, auec tant d'effort, qu'on eust dit, qu'il vouloit prendre le Paradis par vne violence, comme la derniere & la plus glorieuse de ses conquestes. Ce fut pour lors, que ce beau Soleil estant dans son declin, reünit toutes ses lumieres pour se faire vn arc de triomphe dans la belle nuë de sa mort. Ce fut pour lors que ce beau fleuue de crystal, apres en auoir rompu les digues qui en arrestoient le cours, se perdit heureusement dans l'abysme de la Diuinité, & dans la mer de ses delices: Enfin sans fiévre comme sans crainte, plus ardent des flammes de l'amour diuin, que des douleurs de la mort, vn Samedy dix-septiesme d'Aoust son ame quitta son corps, qui auoit esté le palais de ses grandeurs, l'instrument de ses vertus, le compagnon de toutes ses belles actions, & prenant la route des Cieux, luy alla marquer les couronnes que Dieu preparoit à ses peines.

C'est à ce coup ville de Chalon, que tu as perdu celuy qui t'a aimé

aimé pendant sa vie, & qui dans les douleurs mesmes de la mort te rendit encore vn signalé seruice, par les lettres qu'il fit escrire en ta faueur. C'est à ce coup, que tu ne ioüyras plus de cette charmante douceur, auec laquelle il enleuoit les cœurs, & attiroit les respects de tous tes habitans. Helas! combien de vœux faisois-tu au Dieu des armées pour la conseruation de sa vie, lors que tu le voyois sortir de ton sein pour aller à la guerre? & quand il en retournoit chargé de triomphe & de lauriers, tu changeois tes vœux en actions de graces, pour remercier le Ciel de te l'auoir rendu apres auoir essuyé tous les dangers de la mort: mais à present tu ne flottes plus entre l'esperance & la crainte; ta douleur est toute entiere, parce que ta ioye est toute perduë, & tu as suiet de prononcer anatheme contre Graueline, cette Ville meurtriere, où nostre Illustre Victorieux a laissé la vie, comme Dauid l'a prononcé contre les montagnes de Gelboë pour auoir receu le sang de Saül, & de Ionathas.

Mais helas! que dis-ie, & où me porte l'excez de ma douleur, ie vous inuite à donner des larmes dans vn suiet de gloire, & de triomphe: il est mort le grand Marquis d'Huxelles, il est vray, mais il viura eternellement dans vos esprits par le souuenir de sa vie, & les exemples de son trespas: Il est mort, mais dans le baiser amoureux de son Dieu comme Moyse: Il est mort comme Iudas le Machabée pour le soustient de sa patrie: Il est mort comme ses Illustres ancestres dans le lict de la gloire: Il est mort comme le Phœnix sur le bucher enflammé des feux de la vertu, & de la valeur, & non pas comme le chat-huant dans le creux d'vn arbre, & dans l'obscurité de la nuict: Il est mort à la mode du cygne sur le coulant d'vne source eternelle, & dans la douceur de la melodie des Anges, & non pas comme le corbeau en croassant sur la puanteur d'vne vie criminelle. Enfin il est mort comme comme tous les Saincts dans l'amour de son Createur, & la douleur de ses offenses: & c'est ce qui doit adoucir l'amertume de vos cœurs, & vous faire auoüer que la mort des Iustes est plus digne d'enuie, que de plaintes.

Pretiosa in conspectu Domini mors Sanctorum eius.

Description de la pompe funebre de feu Monseigneur le Marquis d'Huxelles.

APres la mort de Mr. le Marquis d'Huxelles, les domestiques de sa maison firēt embaumer son corps, & le déposerent dans vne grāde caisse de plomb pour le conduire dans l'Eglise des Reuerends Peres Minimes de Chalon, où ses ancestres ont choisi leur sepulture, l'on luy fit des honneurs tres-celebres dans tous les lieux où il

il passoit, & l'on estoit soigneux de luy rendre des reconnoissances apres sa mort; presque toute sa vie auoit esté toujours occupée à rendre des seruices au public; son corps arriua en cette Ville l'onziesme de Septembre mil six cents cinquante-huict, & fut mis en dépost dans l'Eglise des RR. PP. Capucins, en attendant que la pompe funebre fust toute disposée. Madame sa vefve, Messieurs ses enfans, & tous les habitans apporterent tous leurs soins pour la rendre tres-celebre, & l'égaler aux merites du Defunct. Tous les Corps sortirent hors de la Ville pour aller aux RR. PP. Capucins, où il fut leué par Messieurs les Chanoines de sainct Vincent, & en suite on le porta processionnellement dans leur Eglise. La procession estoit precedée de deux compagnies d'habitans composée chacune de six cents hommes, & commãdées par les Sieurs Niqueuard, & Bloudeau. Leur marche tesmoignoit bien le regret de leur cœur, & il n'y en auoit point, qui ne respandist des larmes, se voyant occupé à conduire au tombeau, celuy qui les auoit conduit auec autant d'amour que de sagesse; les mousquets renuersez sous le bras, les picques trainantes, les enseignes couuertes de duëil, & les tambours, qui ne resonnoient que de l'éco des plaintes, & des sanglots, que les habitans iettoient au Ciel, estoient autant de tesmoignages de leurs iustes ressentimens. Le Preuost des Mareschaux suiuoit ces deux cõpagnies à la teste de ses archers, couuerts de leurs casaques, quatre cheuaux tous couuerts de noir, estoient menez par quatre valets de pied, qui portoient le duëil de leur Maistre, deux autres conduisoient son cheual de bataille. vn Page armé de sa cuirasse portoit son casque à la main, l'Escuyer portoit son espée le tout estoit couuert de crespe, & exprimoit parfaitement bien le duëil d'vne pompe funebre.

L'ordre ne fut pas moins esclattant parmy les Ecclesiastiques, que parmy les seculiers; l'on y vit paroistre plus de cent Religieux, qui pleuroient amerement la mort de celuy pour lequel ils auoient tant fait de vœux: Toutes les croix des Paroisses suiuirent les reguliers; & apres tous, Messieurs les Chanoines de l'Eglise Cathedrale, qui bordoient la ruë de part & d'autre: L'on admira particulierement la contenance de vingt-quatre habitans, qui portoient des torches aux escussons de la Ville, & qui pour leur démarche graue faisoient bien connoistre la perte qu'ils auoient faite. Douze valets des Chanoines les suiuoient aussi auec des torches aux armes du Chapitre: & au milieu de tout on portoit le corps couuert d'vn velours noir, croisé de satin blanc, auec quatre escussons en broderie aux armes du defunct. Quatre Officiers de la citadelle portoient les extremitez du drap. Pareil nombre de Pages estoient à leurs costez auec des flambeaux de cire blanche: les Gardes du defunct & vne dou-

zaine

zaine de valets de pied entouroient le cercueil Monsieur Gon, Doyen de la Cathedrale, vestu d'vne chappe de velours noir precedé d'vn Diacre, & d'vn Soûdiacre couuerts de dalmatique de mesme estoffe marchoit immediatement apres le corps; les deux Aumosniers du defunct alloient de front, & l'vn d'eux portoit son cœur dans vne boüette de plomb, couuert d'vn grand crespe. Cent pauures portans des flambeaux suiuoient auec des habillements noirs. Le Marquis d Huxelles, son fils aisné, âgé de dix ans, alloit le premier, & vn Gentilhomme portoit la queüe de son manteau. Le Comte de Tenarre, son frere, le suiuoit conduit par son Precepteur, & vn Page portoit son manteau. Apres venoit le Comte de Varennes, cousin germain du defunct, ayant à son costé le Marquis son neueu de mesme nom. Le Sieur de Roche, Lieutenant de Roy en la citadelle; alloit en suite accompagné du Baron de Roche son fils. Le Sieur de Cerisy, Commandeur du Temple, marchoit au milieu d'eux, & apres le Sieur de Cussy, Maior de la citadelle, & le Baron de Thaisey, son fils, ils estoient suiuis de quelques Gentils-hômes & des domestiques du defunct. Les Officiers du Bailliage marchoient en Corps à droit, precedez de leurs Huissiers & Sergents. Le Maire, & les Escheuins à gauche, & estoient accompagnez des plus notables Bourgeois; les Sergens auec leurs manteaux aux liurées de la Ville, marchoient deuant eux la hallebarde renuersée sous le bras.

Auec cét ordre le corps de nostre Illustre Defunct fut porté dans le Chœur de l'Eglise Cathedrale, où l'on chanta vn *De profundis*, & vn *Libera me* en musique pour le repos de son ame; & les prieres finies, il fut conduit auec le mesme ordre dans l'Eglise des RR.PP. Minimes, pour estre enterré dans leur Chapelle, où son pere & son ayeul reposent.

Lesdits Religieux prirent possession & du corps & du cœur, & apres les auoir conduits sous la Chapelle ardente, dressée deuant le grand Autel, ils le mirent en estat de luy rendre ce dernier deuoir. Le Pere Guerin, Chalonois pour lors Correcteur du Conuent, fit l'Office. Et apres qu'il fut finy, l'on porta le corps sous la voute de ladite Chapelle, où il fut inhumé au bruit des canons, des mousquets, des soûpirs & des sanglots. Tous les Corps qui assisterent à son enterrement, retournerent le lendemain au Seruice solennel, qui luy fut fait dans la mesme Eglise des RR.PP. Minimes, auec toute la Pompe, & toute la ceremonie que l'on pouuoit attendre de personnes, qui pleuroient la perte d'vn si sage Gouuerneur.

EPITAPHE D'ANTHOINE DV BLÉ Marquis d'Huxelles, au Conuent des Reuerends Peres Minimes de Chalon, où son effigie est representée en marbre, auec celle de Catherine de Baufremont sa femme.

EN TOVT TEMPS DV BLÉ.

D. O. M.

BErenni memoria Antonij Marchionis Huxelloduni Cabilonensis, Arcis, Vrbis, ac Prouinciæ Pro-Regis, natalium splendore, nominis claritate, sinceræ probitatis laude inter Burgundiæ decora, & fulcra, vix septem decennis ita militem egit, ut statim Dux esse posset, animo suis ad fiduciam, hostibus ad terrorem. Magnis conatibus adfuit, & præfuit, viribus non numero victis imperia opportunè capta, aut feliciter dedit, aut strenuè confecit, sæpe vulneratus, semel captus, nunquam fractus. Ab Henrico Magno ei res præclarè gestas, hostes in castris fusos, in eruptionibus cæsos, in acie victos magnis cumulatus honoribus diem clausit extremum Cal. XIX. *Iun.* M. DC. XVI. *morientem Cabilo luxit, mortuum cum lacrymis extulit, hic iacentem æternum sinu suo fouet. Animus sursum quo vocabant initia abiit, rediturus.*

Quid segetem Du Blé, Bauffremontæque supremæ
Falce secare putas? falleris astra metunt.

Aliud.

Qui vita vnanimes, tumulo conduntur in vno,
Cumque viro coniux viuere, vultque mori.

Aliud.

Hos iungebat amor, sed mors disiunxit, eosdem
Coniungunt subito marmore, mors & amor.

BON



BONNE EST LA HAYE AV TOVR DV BLE.

D. O. M.

ARRESTE passant, & considere ce que la vertu à fait pour honorer la vie, & perpetuer la memoire de Messire Antoine de la Haye du Blé, Marquis d'Huxelles, & Courmatin, Conseiller du Roy en ses Conseils, Cheualier de ses Ordres, Capitaine de cent hommes d'armes, Gouuerneur de la ville & citadelle de Chalon, Lieutenant General pour sa Majesté au Chalonnois & Gouuernement de Bourgongne. La pieté regna en son ame, la verité en ses paroles, l'ancienne prud'hommie en toutes ses actions, & la noblesse de son origine parut en la franchise & generosité de son courage; à dix-sept ans il fut soldat, apprit à obeyr au camp de Broüage, & commença de commander à celuy de Sedan. Il eut pour Capitaine vn Duc de Guise; defendit Chaumont contre les Reistres, poursuiuit leur défaite, se trouua aux derniers Estats de Blois. Sa valeur fut remarquée à la iournée d'Arques, où deux cheuaux furent tuez sous luy; au siege de Paris,& de Roüen; en plusieurs signalées rencontres en Champagne, au passage de la riuiere d'Argens; à la route des Espagnols à Marseille; à la reduction de Bourgongne; à la conqueste de Sauoye; en deux combats à la teste des armées Royales, l'vn à Sedan, l'autre à Dijon, & en tout ce que la France porta lors de plus memorable. Il chercha la gloire dans les occasions, l'acquit dans les perils, la conserua par tout entiere, plus soigneux du deuoir que de la fortune. Henry III. admira la fermeté de sa constance. Henry le Grand l'estima l'vn des plus vaillants hommes de son temps, & l'honora des charges que Loüys XIII. a continuées au Marquis d'Huxelles, son fils. Les blesseures, & les maladies couperent ses iours à LV. ans, le XIX. de May, M. D C. X V I. dans le dueil general des Chalonnois, & son dernier contentement fut de laisser son nom graué en leurs cœurs, & son corps en terre en leur Ville.

Adieu Passant, prie pour luy, & iuge par vne partie de sa vie, quel a esté le tout.

VN mois apres le X X. Iuin, Madame, Catherine de Bauffremont Senecey, sa femme, chercha au Ciel les consolations, que pour le regret de cette mort elle ne pouuoit trouuer en terre, rendit son ame à Dieu, que la deuotion, la sagesse, & la bonté auoit esleuée sur les plus belles de son sexe, n'ayant affection que pour la vertu, ny hayne que pour le vice.

AD VRBEM CABILONEM PRO FVNERE INVICTISSIMI MARCHIONIS D'HVXELLES MOESTISSIME LVGENTEM.

NVMERALE CONSOLATORIVM.

CVr fLes ô CabILo? MeLIorI fVngItVr æVo
hVXeLLVs, faCtIs VIVIt, & In foboLe.

M. CCC. LLLLLL. X. VVVVVVVV. IIIIIIII.

1 6 5 8.

P. D'HOGES, Vrb. Cab. Maior.

DISTICHON NVMERALE.

In mortem eiusdem Marchionis.

fortIor Ipsa atro VIrtVs est sangVIne VIsa,
qVa fVIt, hVXeLLes DebVIt arte MorI.

M. D. LL. X. VVVVVVVV. IIIIIIII.

1 6 5 8.

Cl. Lezand. Pr. Curat. de Secrey.



ELOGE

De Monsieur Estienne Bernard Conseiller du Roy, & Lieutenant General au Bailliage de Chalon.



LE nom de Bernard est si illustre dans toute la Bourgongne, qu'il suffit seul pour faire l'Eloge de celuy qui à l'honneur de le porter. Il semble qu'il ait esté sanctifié par ce grand Abbé de Clairuaux qui a esté vn prodige de sainctetć & de science, & qui a fait éclatter en sa personne la grandeur de sa naissance dans le comble de ses vertus : De sorte que voulant faire auiourd'huy l'Eloge de Monsieur Estienne Bernard, ie ne puis commencer ce discours par vne qualité plus glorieuse, que par celle qui la fait connoistre a toute la France, ie veux dire par celle de Bernard.

Bernard porte d'azur à la fasce d'or chargée d'vne molette d'esperon de gueules accompagnée en chef d'vne hure de sanglier d'argent surmontée de deux coutelas en sautoir de mesme, croisez & pommettez d'or en pointe, d'vn guidon d'argent mis en bande basonné d'or.

Ce grand homme considerant qu'il portoit vn nom qui estoit venerable à toute l'Eglise, & particulierement à la ville de Dijon dont il estoit natif, s'efforça par la pratique de toutes les vertus les plus eminentes, & par l'acquisition d'vne profonde science de n'en point ternir le lustre, & appliquant à luy mesme ce que le grand Cassiodore disoit autrefois à vn grand Duc, il auroit eu honte si ses mœurs ne correspondoient pas à l'excellence de son nom. *Decet te honorem, quem geris nomine, moribus adhibere.*

Cassiod. lib 1. var. litt. 12.

Pour representer tous les insignes aduantages qui l'ont rendu admirable à toute la posterité, ie ne pretens point d'emprunter la gloire de ses Ancestres, ny d'enrichir son portrait de couleurs & d'ornemens estrangers : car encore que la naissance soit le premier

H fondement

fondement de la vertu, ainsi que l'a dit l'vn des plus fameux Orateurs de l'antiquité. *Natiuitas primum virtutis principium.* Et que les parens nous inspirent leur vertu aussi bien que leur sang; leur courage aussi bien que leur image, *vident parentes in filius imaginem, & natura & virtutis*, (disoit Ciceron) neantmoins i'estime que ce seroit peu en vn homme s'il n'auoit que la gloire de ses Peres: Il peut s'en seruir, mais comme sur vn fondement sur lequel il doit éleuer l'edifice de sa perfection particuliere; & s'il en tire de l'auantage, ce n'est que pour luy faire naistre vn desir violent de ne point degenerer de ce sang dont il est issu, & qui a esté animé par les mouuemens d'vne vertu heroïque.

Quintillianus in declam.

Ie ne veux donc pas m'arrester à faire icy la genealogie de Monsieur Estienne Bernard, pour faire paroistre sa gloire par celle de ses ancestres; ie me contente de mesurer sa hautesse par ses propres merites, & si ie luy donne des couleurs éclattantes pour le dépeindre à vos yeux, ie ne les veux tirer que de sa vie, où vous verrez autant d'actions fameuses qui forment la couronne de sa perfection, qu'il y a d'estoiles qui couronnent le Soleil.

Le celebre Parlement de Dijon fut le premier theatre où il fit paroistre ces beaux talens qu'il receut du Pere des lumieres. Il y exerça pendant quelques années la fonction d'Aduocat; mais auec tant de succés qu'il emportoit l'esprit des Iuges sous le poids de ses raisons & les charges de son eloquence. Il ne se contentoit pas d'appuyer sa cause par l'autorité des loix, & par les sentences des autheurs les plus doctes, mais il releuoit ses discours par le choix des paroles & par vne cadence de periodes qui captiuoit tous les auditeurs, & qui leurs faisoit dire que pour estre acheué dans ce bel art de parler en public, il ne suffisoit pas d'estre sçauant, si l'on ne ioignoit auec adresse la pompe de l'eloquence auec le fonds de la Doctrine. *Dictio semper agrestis est, quæ aut sensibus electis per moram non acquiritur, aut verborum minimè proprietatibus explicatur. Solus ornatus est qui discernit indoctos.*

Cassiod. in præf. litter.

Si ce fameux Aduocat charma toutes les oreilles par ses discours eloquens, il attira tous les yeux du Parlement pour l'admirer, quoy qu'il fut encore assez ieune, il fut neantmoins éleué à la dignité de Vicomte & Maire de Dijon: Monsieur le Duc de Mayene le pourueut de la charge de Garde des seaux, & il s'acquit vne si haute reputation dans toutes les villes de la Bourgongne, que par vn consentement vniuersel, il fut deputé du tier estat pour assister à l'assemblée generale de France conuoquée à Blois en l'année 1588.

Cette election qui se fit de sa personne pour vn employ si difficile fut vne belle preuue de ses eminentes qualitez: car ie remarque

auec

auec le sçauant Cassiodore que la deputation ne se doit iamais faire que d'vne personne sage & intelligente, puisque l'on luy commet l'vtilité des Prouinces & le salut des Royaumes. *Legatio virum sapientem requirit, cui Prouinciarum vtilitas, totiusque Regni status committitur.* Elle doit estre tres-éclairée & tres-prudente pour soustenir la cause commune contre les subtilitez des particuliers, & se comporter de telle maniere qu'elle ne se laisse iamais vaincre à l'artifice de si grands esprits, auec lesquels elle traitte. *Ad tale officium debet prudentissimus eligi, qui possit contra subtilissimos disputare, & in conuentu Doctorum sic agere ne susceptam causam tot erudita possint ingenia superare.* Enfin cest vne haute science de découurir les artifices, & remporter quelques auantages sur des personnes, qui ne s'estudient qu'à preuoir les euenement pour ne point estre deçeus : *Magna ars est contra artifices loqui, & apud illos aliquid agere qui se putant omnia preuidere.*

Cassiod. lib. 1. var. litt. 3.

Cassiod. ibid.

Cassiod. ibid.

La Bourgongne qui a toûjours esté remplie de grands personnages, estoit sans doute bien informée des admirables qualitez de Monsieur Bernard, puis qu'elle luy confia tous ses interests dans vn temps où toutes les affaires paroissoient d'vne face si estrange, que les plus éclairés n'y remarquoient que de la confusion. Il receut cette deputation auec respect & s'en acquita auec honneur, & méme auec plus de succés que le bon-heur n'en pouuoit attendre : Et s'il m'estoit permis d'employer la reuerie des Poëtes sur vn suiet si auguste, ie dirois à sa loüange qu'il faisoit dans cette grande assemblée ce que Mercure faisoit dans le conseil des Dieux. Car aussi-tôt qu'il eust parû il emporta l'admiration de tous les deputez, & par vne haute estime de sa prudence il fut choisi pour porter les paroles dans les chambres des trois ordres, & fléchir leurs esprits à les receuoir.

Ce ne fut pas l'à le dernier honneur qu'il reçeut dans les Estats; Il est vray que ce luy fut bien de la gloire de porter les paroles aux Deputez, mais il en receut encore vne plus eminente, lors qu'il fut choisi pour faire remonstrance à sa Majesté au nom du tiers Estat action dont il s'acquitta auec vn zele si feruent, vne eloquence si rare, & vne prudence si sage, qu'elle merita sa loüange non seulement de l'assemblée qui luy en fit porter ses reconnoissances par les Presidens des douze Gouuernemens; mais encore d'Henry le Grand, qui estoit le plus grand genie de son Royaume. *Iamais homme* (disoit ce grand Monarque) *ne m'a dit de plus belles veritez sans m'offencer, il a conserué le respect qu'il me deuoit, & il a soûtenu la cause pour laquelle il parloit, & sans rien déroger à ma couronne, il a demandé tout ce que les plus interessez pouuoient attendre de l'ardeur de son zele.*

Belles paroles du Roy Henry le grand en faueur de M. Bernard.

Ce n'est pas sans raison que Monsieur Bernard merita le titre d'eloquent apres auoir prononcé cette action ; car ie remarque auec Cassiodore que celuy-là seul peut le porter qui est doüé d'vne triple vertu pour parler aux Grands, aux mediocres, & aux petits, & qui est toûjours preparé à respondre auec courage quel accident qu'il arriue, ou en quel estat qu'il puisse estre, *nullus eloquentis obtinet nomen, nisi qui trina virtute succinctus, (loqui scilicet magnatibus mediocribus & humilibus) causis emergentibus viriliter est paralis* : Il a sçeu parler aux petits, puis qu'il estoit honoré des peuples qui le regardoient comme vn Orphée : il a sçeu à parler aux mediocres puis qu'il a paru dans le barreau, comme vn Oracle, mais il a sçeu encore à parler aux Princes & aux Monarques, puis qu'il leurs a dit leurs veritez, & que bien éloigné d'en receuoir du blâme, il n'en a receu que de la loüange, qui est le plus grand honneur auquel vn suiet puisse pretendre : *Non enim maius meritum quam gratiam inuenisse Regnantium. Nam quibus fas est de cunctis optimos quarere, videntur semper optimos elegisse.*

Cassiod. in prolog. litt.

Cassiod. lib. 1. var. litt. 43.

Tous ces grands témoignages d'amitié que Henry III. rendit a Monsieur Bernard, l'attacherent fortement à son seruice, & iamais il ne s'en fust separé si les interests de la Religion ne luy eussent obligés. Ce grand homme se laissa emporter au Cours de la ligue, il crût que ce party estoit celuy de Dieu puis qu'il estoit couuert de celuy de la Foy, & n'ayant pû découurir l'ambition des Princes, il se laissa charmer par les trompeuses apparences d'vne pieté, qui n'estoit dans le fonds qu'vne veritable sedition.

Dieu qui ne voulut pas permettre qu'vn homme qui n'agissoit que pour sa gloire, demeurasse plus long-temps dans l'erreur éclaira peu à peu son esprit, & luy fit connoistre les mauuais desseins de ceux dont il soûtenoit le party : car dans les assemblées de Paris, & dans les conferances de Suresne tenuë en l'an mil cinq cents quatre vingt & treize, il fit paroistre l'iniustice de ceux qui vouloient faire tomber la Couronne Françoise sur vne teste estrangere : Et poussant son discours sur les miseres de la guerre, il fit accorder vne tréue de deux ans, qui fut comme l'Aurore de ce beau iour de la Paix generale arrestée aux portes de Chalon, & dont il eut l'honneur de dresser les articles auec tant de prudence que Henry IV. en fut contant, & que Monsieur du Mayne n'en fut point mal satisfait.

Ce luy est vn grand honneur d'auoir contribué à la paix de la Bourgongne, mais ce luy sera vne gloire eternelle d'auoir étouffé par son courage la rebellion qui commençoit d'embraser la Prouence, comme la guerre ciuile occupoit nos Roys à maintenir le chœur de leur Royaume, ils ne pouuoient pas en mesme temps

donner

donner leurs ordres aux extremitez des Prouinces pour s'y faire obeïr, & la Ville de Marseille, qui est l'vne des plus retirées, & qui est frontiere de nos ennemis s'estoit si fort éloignée de son deuoir, qu'elle concertoit le dessein d'establir vne forme de Republique. La longueur du temps pendant lequel les ambitieux possederent les premieres charges de la ville, donna naissance à ce desordre, & le voisinage des Espagnols qui n'ont iamais manqués d'appuyer les desordres des François, leurs deuoit seruir d'appuy & de deffense, Henry IV. sçachant la longue experience que Monsieur Bernard auoit des affaires d'Estat, l'enuoya à Marseille pour y exercer souuerainement la Iustice, il y fut receu auec peine, les ambitieux le regarderent comme celuy qui venoit détruire leur tyrannie, mais les bons François s'attacherent à luy, comme au Reparateur de leur liberté. Si-tost que ce Soleil eut paru dans cette grande Ville, il en dissipa tous les nuages, & il fit ce que ce bel Astre fait dans l'Vniuers; car sa presence donna la fuitte à ces monstres enfantés dans les tenebres de la sedition, il y fit voir l'obeïssance que l'on deuoit à vn Prince legitime, il échauffa les cœurs des plus tiedes, il donna de la crainte aux plus opiniastres, & luy mesme paroissant au milieu de la Ville auec vne pertuisane à la main & criant viue le Roy, assembla tous les zelés à son seruice, qui d'vn courage intrepide chasserent tous les partisans d'Espagne & tous les seditieux de Marseille.

Cette genereuse expedition merite bien que nous luy donnions la loüange que l'Empereur Theodoric donnoit autrefois à vn grand personnage, & pour vn mesme suiet. *Prudentia ratione flammatus sic fuit ad repentina sollicitus quasi per moram crederetur instructus: superauit cuncta infatigabilis & expedita prudentia, traxit mores barbaros ad quietum in votum nostrum cuncta moderatus est*; conduit & animé du flambeau de la prudence, il estoit aussi disposé d'agir dans les affaires occurrentes, que s'il eut eu vn siecle tout entier pour s'en instruire. Il a surmonté tous ces grands obstacles que la rebellion luy opposoit par vn zele infatigable & vne longue experience; il a reduit dans la paix & le repos des esprits inquiets, qui ne respiroient que le sang, le carnage, & la sedition; il a fait naistre l'amour de la France dans des cœurs qui portoient toutes leurs inclinations à l'Espagne; il y étouffa des lions pour y produire des lys; En vn mot il fit reüssir cette grande affaire selon tout le succes que Henry IV. pouuoit se promettre: *In votum nostrum cuncta moderatus est.*

Cassiod. lib. 2. Epist. 15.

Ie sçay bien que toute la gloire de cette heureuse expedition n'en est pas deuë seulement à Monsieur Bernard; & que Monseigneur Charles de Lorraine Duc de Guise, pour lors Gouuerneur

de la Prouence ; Pierre de Liberta qui monstroit dans son nom le desir qu'il auoit de secoüer le ioug tyrannique d'Espagne, & vn autre Pierre Angulaire, qui fut vrayement vne des pierres fondamentales du rétablissement de la ville de Marseille à l'obeïssance de sa Maiesté, partagent l'honneur de cette action auec Monsieur Bernard puis qu'ils contribuerent auec luy pour la faire reussir. Mais l'on ne peut douter, & tous nos Historiens en rendent vn public temoignage, que nostre genereux President fust cóme l'ame de cette entreprise, puis qu'il en forma le dessein, qu'il l'inspira aux autres, & qu'il parut le premier les armes en main pour l'executer.

Cet insigne seruice meritoit sans doute vne grande recompense, mais ce grand personnage qui ne respiroit que la gloire de Dieu & de son Prince, n'a iamais esté touché d'aucun interest particulier. Il le fit bien connoistre dans cette rencontre, car apres auoir reduit la ville de Marseille sous l'obeïssance de son Roy legitime, il se retira de la mesme ville, quoy que tous les habitans le suppliassent instamment d'y continuer l'exercice de son office de President de la Iustice, & preferant vne honneste retraitte à vne vie publique & glorieuse ; il vécut six mois entiers comme vn homme particulier, afin de goûter cette tranquilité d'esprit, dont il ne pouuoit ioüir dans la fonction de ses emplois & de ses charges.

C'est icy où ie veux luy donner la loüange que Cassiodore donnoit à vn excellent personnage, qui n'auoit point d'autre veuë que de rendre ses seruices à l'Empereur Theodoric, & qui ne fut iamais piqué dans tous les combats qu'il entreprit que de la gloire de ce Prince. *Ab imperantibus accipis solos honores, sic petentibus praestando gratis, sub continentiae munere cuncta mercaris.* Illustres & genereux Bernard, vous n'auez iamais regardé vostre Monarque, que pour vous designer ce qu'il attendoit de vostre zele : vous auez cherché dans toutes les rencontres à luy rendre vos seruices pour accroistre sa gloire ; vos demandes ne se sont terminées qu'aux trauaux & aux peines, & apres tant de genereuses actions faites à l'honneur de la France, l'on peut dire que la modestie & la retenuë que vous auez euë pour ses dignitez & ses recompenses, vous les ont fait meriter auec autant de Iustice que vous auez eû d'humilité à les refuser.

Cassiod. in praefat. litt.

Quoy que ce soit vne temerité d'interrompre Monsieur Bernard dans sa retraite, i'estime neantmoins qu'il ne nous est pas entierement deffendu de considerer ce qu'il fit pendant ces six mois qu'il fut separé du grand monde, & dans lequel il ne seroit iamais retourné si Henry IV. ne luy eut appellé, ainsi que ie le diray si apres.

Cet homme qui auoit vny la vertu auec la doctrine, se voyant deliuré de ses emplois, resolut de ne plus estudier qu'à remplir son

ame des graces du Ciel, & son esprit des plus belles lumieres de la science : Pour cet effet il s'occupoit tous les iours deux heures entieres dans l'oraison mentale, il faisoit sa lecture spirituelle auec autant d'exactitude qu'vn Religieux, & deslors il ne laissoit iamais passer quinze iours sans se confesser & communier. En verité, cette vie n'estoit pas celle d'vn homme de robbe, mais d'vn homme d'Eglise, & duquel ie dirois encore plus de merueilles si ie ne le reseruois pour la fin de sa vie.

C'est merueille qu'vn homme si sçauant apres vne infinité d'emplois qui luy déroboient presque tout son temps, ait pû composer tant de liures desquels ie ne veux pas icy faire le denombrement puis qu'ils paroissent dans le Catalogue qu'en a fait le R.P. Iacob dans son liure *de claris scriptoribus Cabilonensibus*, & ie me contente de dire qu'il a rendu ses seruices, & aux doctes & aux simples; à ceux-là par les sçauants liures qu'il a composés, à ceux-cy par la traduction qu'il à faite des liures Latins en François. Boëce ce grand personnage à remporté vne gloire nompareille d'auoir traduit les autheurs Grecs en Latin, & Cassiodore faisant son panegyre, n'a pas oublié cette circonstance sur laquelle il fait vne force admirable; les paroles dont il se sert pour le loüer sont vn peu longues, mais elles ne sont pas ennuyeuses. *Atheniensium scholas longè positus introisti: palliatorum choris miscuisti togam, vt Græcorum Dogmata, Doctrinam feceris esse Romanam translationibus tuis. Pythagoras musicus, Ptolomæus Astronomus, leguntur Itali: Nichomacus Arithmeticus, Geometricus Euclides audiuntur: Plato Theologus, Aristoteles Logicus, quirinali voce disceptant: & quascunq; disciplinas vel artes fœcũda Græcia per singulos viros edidit, te vno authore patrio sermone Roma suscepit. Quos tanta verborũ luculentia reddidisti claros, tanta linguæ proprietate conspicuos, vt potuissent & illi opus tuum præferre, si vtrumque didicissent.* Ie ne veux pas dire que Monsieur Bernard ait traduit autant de liures Latins en François, que Boëce en a translaté de Grec en Latin; il me suffira seulement de dire qu'il participe à la gloire de ce grand Senateur, puis qu'il a donné à la France ce que l'autre à donne à Rome, & qu'il a fait parler François aux Autheurs Latins, de mesme que Boëce a fait parler latin aux Autheurs Grecs; mais auec vn stile si net & des termes si expressifs & si forts, que si ceux qui les ont composez auoient appris nostre langue, ils auroient preferés la traduction qui en a esté faite à leurs propres ouurages, *vt potuissent & illi opus tuum præferre si vtrumque didicissent.* Cassiod. lib. 1. litt. 45.

La retraitte de Monsieur Bernard luy estant si douce, auroit esté plus longue, si Henry IV. ne l'eust interrompuë; ce Prince apres auoir calmé tous les orages qui agitoient son Royaume, & se voyāt

dans

dans le pouuoir de recompenser ses fidelles seruiteurs, n'oublia pas celuy dont ie fay l'Eloge. Il l'appella doncques à Roüen, où il estoit auec toute sa Cour, & apres auoir parlé hautement en sa faueur en la presence de ses Princes & des Grands de son Estat, apres auoir loüé sa fidelité & son courage, apres l'auoir asseuré de son amitié & de sa protection; il le pourueut d'vn office de Conseiller, & luy octroya la charge auguste de Lieutenant General au Bailliage de Chalon, qui est l'vn des plus fameux de France, & qui a esté vne source feconde d'où sont sortis vne infinité de tres-beaux Esprits, lesquels par leur merite sont arriués aux dignitez des Cours Souueraines, & aux premiers emplois dans les maisons des Roys & des Princes, ainsi que le R.P. Hilarion de Coste ce grand Historien de l'Ordre des R.R. P P. Minimes là expressément remarqué dans l'Eloge qu'il a cõsacré à la memoire de nôtre illustre Bernard.

Braues Chalonnois que pouuez vous attendre de cét homme estably dans cette charge eminente que de voir reflorir la Iustice dont les loix auoient esté esteintes dans l'horreur de la ligue: ne croyez vous pas que la ville de Chalon deuint vne demeure de Paix, voyant presider à sa conduite cét Ange tutelaire qui deffendoit la vertu, & qui combattoit le vice: Que pouuoit-elle craindre sous vn Gouuernement si iuste & si équitable: *tuta est conditio subiectorum vbi viuitur sub æquitate regnantium*: Et ne receuoit elle pas autant d'oracles de sa bouche, qu'elle en écoutoit de paroles, puis qu'il estoit vn puits de science, vn fond de vertu, & le soutient, de la Iustice, *innocentiæ Templum, temperantiæ sacrarium, ara Iusticiæ*.

Cassiod. lib 1. var. litt. 9.

Cassiod. lib. 1. var. litt. 12.

Certes s'il est vray que la ville de Chalon soit l'vne des plus polies de France, & que les habitans soient les plus diserts & les plus eloquens du Royaume; Pour moy i'en attribuë toute la gloire à Monsieur Bernard, qui répandit les fleuues de son eloquence, & les douceurs de son humeur obligeante & courtoise, sur ceux qui ont eû l'honneur que de le voir, & de traitter auec luy, & qui depuis ont transmis aux autres, ce qu'ils auoient appris de ce mercure des Chrestiens.

Non seulement il a contribué à la politesse de Chalon, mais encore il en a porté la gloire dans toutes les Prouinces estrangeres. Son Altesse de Sauoye passant par cette Ville, y ayant esté haranguée par Monsieur Bernard, fut tellement surpris de la force, de l'ornement & de la grace de son discours, qu'il protesta n'auoir iamais rien oüy de semblable: & depuis estant de retour en ses Estats, il ne parloit que de la ciuilité, honnesteté, & eloquence des Chalonnois. Le Comté de Bourgongne rendit vn pareil témoignage en sa faueur, & l'on remarque que dans vne assemblée qui

s'y fit pour liquidation des Droicts de Madame la Duchesse d'Elbeuf, auec le Chancelier & les Ambassadeurs du Duc de Vvittemberg, & du Comte de Montbeliard ; Monsieur Bernard qui y fut appellé pour en éclaircir les affaires, en termina tous les differens auec vne si grande presence d'esprit, vn raisonnement si solide, & vn discours si doux & si fluide, qu'il emporta tous les esprits à son opinion, auec l'estonnement & l'admiration de toute la compagnie.

Ie n'aurois iamais fait si ie voulois descrire en particulier toutes les actions qui l'ont rendu celebre à toute l'Europe. Il est temps de parler de celles qui l'on consacré à l'eternité de la gloire, & qui meritent que nous fassions son Apotheose.

Ie commence par les ausmones qu'il faisoit, & qui estoient si abondantes que l'on a crû que Dieu multiplioit ses reuenus, puis que à peine suffisoient-ils pour faire tant de largesses aux pauures. Sa maison seruoit de retraitte à tous les Religieux, ils y estoient comme dans leur Cloistre, & ils pouuoient dire qu'estant auec luy, ils estoient dans la compagnie d'vn homme accomply de toutes sortes de vertus.

Il auoit vn respect tres-profond pour les Predicateurs, il les consideroit comme les interpretes de la parole de Dieu qui annoncent ses volontez, comme ses oracles qui publient ses Loix, comme ses trompettes qui font entendre ses foudres & ses tonnerres, & comme des Anges de Paix qui reconcilient les hommes auec Dieu par leurs larmes, apres les auoir excité à la penitence par leurs paroles.

Il estoit si ferme dans la profession qu'il faisoit de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, qu'il à dit cent fois qu'il épancheroit auec passion son sang iusques à la derniere goute pour en soustenir la verité. Il se declara l'ennemy iuré des heretiques, & pendant qu'il a tenu le Siege à Chalon, il les a pesecuté, protestant neantmoins qu'il n'en vouloit qu'à leur erreur, & non à leur personne. Il ne pouuoit souffrir que les Huguenots couurissent leur malice du nom de religion pretenduë reformée, sçachant bien auec Tertullien qu'il n'y auoit qu'vne seule regle de la Foy, qui estoit eternelle, immobile, & qui ne pouuoit estre reformée, puis qu'elle est autant inalterable que Dieu mesme, *Regula quidem fidei vna omnino est, sola immobilis & irreformabilis.* Tertull. de velandis virginibus cap. I.

Il estoit si entier à rendre la Iustice, que iamais aucune consideration ne la fait fléchir à rien entreprendre contre le droict d'autruy : de sorte que nous pouuons dire de luy, ce que l'Empereur Theodoret disoit de son Secretaire Cassiodore, *egisti per cuncta iudicem totius erroris expertem, nec inuidia quemquam deprimens, nec gratia blandiente sublimans.* Il s'est toûjours mõtré vn Iuge integre Imperator Theodor. ad Cassiod. lib. I. Epist. Epist. 3.

I &

& parfait. L'ignorance ne luy a point fait commettre d'erreur, parce qu'il estoit tres-sçauant : L'enuie & la hayne ne l'ont iamais porté à opprimer le prochain, parce qu'il estoit ennemy de la vengeance;& la faueur n'a point ébranlé sa constance pour obtenir des disgraces iniustes,parce qu'il n'auoit point cette lasche complaisance qui est la source d'vne infinité de desordres qui se commettent dans l'exercice de la iustice.

Sa deuotion au regard de la Vierge saincte,tres-digne Mere de nostre Sauueur, estoit si feruente que nous la pouuons mettre en égalité auec celle de tous ceux qui ont fait gloire de se voüer au seruice de cette Reyne incomparable : Depuis qu'il fut deliuré des ambarras de la Cour, il ne manqua iamais à dire chaque iour le Chappellet, & le petit Office que l'Eglise chante à sa loüange. Il n'entreprenoit point d'affaires,qu'il n'eust inuoqué le secours de sa bonne maistresse ; (c'est ainsi qu'il nommoit la Vierge) il luy rapportoit fidellement tout le succés de ses desseins & de ses proiets; il s'efforçoit dans ses discours d'en persuader l'amour & le seruice à ceux qui l'écoutoient,& apres auoir rendu des preuues si veritables de la deuotion & de la confiance qu'il auoit en sa bonté,il en voulut encore laisser vne derniere marque dans son Testament, afin d'apprendre à toute la posterité, les graces qu'il en auoit receuës : car disposant de ses dernieres volontés, il ordonna qu'il fust enterré dans le chœur de l'Eglise des R. R. P. P. Minimes de Chalon,dediée au triomphe de l'Assomption glorieuse de la Vierge; de laquelle i'ay receu (dit-il) vne infinité de faueurs, & qui ne m'a iamais délaissé dans mes besoins, lors que ie l'ay inuoqué auec confiance & deuotion. Ce sont à peu prés les paroles qui sont couchées dans son Testament, & qui font bien connoistre l'amour qu'il auoit pour cette Reyne des Cieux, & la reconnoissance eternelle qu'il faisoit des graces qu'il en auoit receuës par cet aueu public, qui ne mourra iamais dans la memoire des Siecles.

Sentant approcher cette heure incertaine qui deuoit finir vne si belle vie, pour donner naissance à vne plus heureuse, il redoubla toutes ses deuotions, & semblable à vn Cerf qui court à perte d'haleine au coulant des fontaines pour y étancher sa soif, il sentoit en luy-mesme de violens desirs de boire à longs traits dans ce torrent de volupté qui arrose tous les Saincts, & qui faisoit l'ardeur de ses souhaits & le terme de ses desirs. A le voir passer des iours entiers dans l'Oraison Mentale, ne pouuoit-on pas dire que son ame se détachoit insensiblement de la terre pour voler au Ciel; qu'il quittoit les creatures pour s'vnir d'amour auec son Createur, & qu'à l'exemple du Psalmiste Dauid, il luy vouloit consacrer le reste de ses pensées pour luy en faire vne feste solennelle. *Et reliquia*

quia cogitationis diem festum agent tibi. Les R.R.P.P. Minimes qui ont esté depositaires de sa conscience ont rendu témoignage qu'il viuoit comme vn Ange sur la terre ; que l'ombre du Peché mortel le faisoit trembler, & que dans ses confessions il s'accusoit de ses plus legeres fautes, auec vne contrition si douloureuse qu'elle auroit esté capable d'amolir les cœurs les plus endurcis.

Le Lundy ving-troisiéme Mars mil six cents neuf, il fut surpris d'vn debord qui l'étouffa auec tant de violence qu'il fut priué en vn moment de l'vsage de tous ses sens, & dans cet estat âgé de 56. ans, il rendit son ame à Dieu pour receuoir de sa bonté la recompense de ses eminentes vertus qu'il auoit pratiquée pendant sa vie.

Sa mort, quoy que subite n'a pas esté neantmoins impreueuë, puis qu'il s'estoit confessé & communié le iour precedant qu'il auoit passé dans l'exercice de la deuotion, & que trois semaines auparauant il auoit gagné le iubilé accordé à tous les Fidels par le Pape Paul V. Elle remplit de deüil non seulement la ville de Chalon ; mais encore toute la Bourgongne, qui perdoit vn Iuge integre, vn Orateur tres-disert, & vn personnage doüé de toutes les plus riches qualitez qui peuuent rendre vn homme recommandable à toute la posterité. Il fut enterré auec toute la pompe funebre dans le chœur de l'Eglise des R.R. P.P. Minimes de Chalon du costé de l'Euangile ; l'on luy dressa vn auguste Mausolée, & Messieurs ses Enfans luy consacrerent l'Epitaphe que i'adioûteray à la fin de cet Eloge pour n'en point interrompre la suite.

Certes si les loüanges que l'on donne aux Morts sont capables de les ressusciter, puis qu'elles les font viure dans la memoire des Siecles : *laudibus tuis abstulisti morientibus decenter interitum*. Ie puis bien dire que Monsieur Bernard viura eternellement, puis que les plus sçauans Escriuains luy ont consacrés des loüanges. Le R.P. Crochard Minime prononça son Panegyre funebre dans leur Eglise de Chalon. Le R. P. Hilarion de Coste du mesme ordre luy a donné vn rang tres-auguste parmi ses hommes illustres. Le R.P. François la Nouë l'vn des plus insignes personnage de l'ordre des Minimes luy donne de tres-beaux Eloges. Monsieur de Thou ce grand Historien, parle de luy auec des termes si fauorables, qu'il fait bien iuger l'estime qu'il faisoit de sa fidelité au seruice du Roy, de son zele pour la gloire de la France, & de sa pieté pour le soûtien de la Religion Romaine. Anthoine Ruffin Conseiller de Marseille, l'appelle le reparateur de leur liberté & le soûtien de la Prouence. Monsieur Robert ne l'a pas oublié dans le Catalogue qu'il a dressé des Euesques de Chalon, non plus que Nicolaus Sammarthanus dans l'Histoire Ecclesiastique de la mesme ville.

Cassiod. Hilarium Costræus in lib. 4. Hist. Cathol. Franc. Lanouius in chronico Minimorum Iacobus augustus Thuan. in historia sui temporis. Ant. Ruffinus in Hist. Massiliensi. Claudius Robertus. Nicolaus Sammarthanus.

Petrus Matthieu. Scipio Dupleix. Petrus Camus. Episcopus Bellicensis.

Pierre Matthieu parle de luy auec honneur dans le recueil qu'il a fait des troubles de la France. Scipion Dupleix en fait mention en plusieurs endroits de son Histoire de France, particulierement sous le regne de Henry le Grand. Monsieur Camus Euesque du Belley luy donne plusieurs excellentes epithetes dans la vie qu'il a fait de Claude Bernard son fils ce tres-digne Prestre,& qui a fait l'Eminence de sa Sainteté sur le Theatre de Paris. Enfin plusieurs autres Autheurs ont parlé de luy auec honneur;mais ie les obmets pour finir ce discours.

Ie n'ay pas voulu appuyer la gloire de Monsieur Estienne Bernard sur celle de ses ancestres, mais ie ne puis que ie ne la releue par celle de sa posterité. Et si ie n'ay point mesuré sa grandeur par l'éleuation de ses Peres, ie veux du moins l'estendre par les merites de ses Enfans. Ie ne voy rien qui conuienne plus iustement à mon suiet que cette belle parole que Cassiodore prononça autrefois, à l'honneur d'Eugene maistre des Offices de l'Empereur Theodoret.

Cassiod. lib. 1. var. litt. 12.

Nati sunt fasces ex fascibus & naturam retinentes fœtus arborei, pullularunt iterum decenter abscisi. De ce beau Soleil, il en est sorty des lumieres éclattantes, de ce Pere de science & de vertu,il en est issu des Enfans sages & sçauans, & semblables à la nature feconde des arbres qui portent des fruicts quand ils sont retranchés; Les Enfans de Monsieur Estienne Bernard en ont laissé apres leur mort, où l'on void renaistre la vertu de cette illustre tige qui ne flétrira iamais.

Il laissa deux Fils & plusieurs Filles, le cadet des Fils fut Claude Bernard,surnommé le pauure Prestre, & dont la sainteté s'est répanduë par toute l'Eglise : i'en dirois quelque chose si elle n'estoit assés connuë, & si elle n'auoit d'éja occupé les plumes les plus eloquentes de France, pour faire son Panegyre. L'Aisné nommé Iean Bernard succeda à la charge de Monsieur son Pere,aussi bien qu'à ses vertus : sa memoire est encore si recente dans la ville de Chalon que l'on ne parle de luy qu'auec honneur ; sa vie fut vn portrait animé de toutes les vertus ; il estoit graue dans son discours, iudicieux dans ses raisonnemens, gracieux dans son abord, sçauans dans son entretien, iuste dans ses sentences, sincere dans ses paroles, fidelles dans ses promesses, ferme dans sa Religion; innocent dans ses actions; mais heureux dans son Mariage; *blandus alloquio, supplicantium fidelis patronus, accusare nesciens, commendare præsumens.* Car s'il a esté vne lumiere emanée d'vn Soleil comme ie l'ay déja dit, ie puis dire qu'il a esté vne source feconde qui a produit plusieurs ruisseaux, ou pour demeurer dans la comparaison de Cassiodore, qu'il a esté vn arbre fertile qui a poussé des branches & des reiettons qui couurent toute la Bourgongne,

Cassiod. lib. 1. var. litt. 43.

qui

qui s'éleuent iusques au Ciel, & qui s'estendent auec honneur & dans le monde, & dans la Religion.

Il a laissé deux fils & cinq filles, les deux fils paroissent auec éclat sur le Theatre de la Bourgongne, ie veux dire dans le Parlement de Dijon, l'vn en qualité de President, & l'autre en qualité de Conseiller, & tous deux exercent leur charge auec vne si grande probité, & vne si profonde science, que l'on les consulte comme les oracles de la Loy, & les bouches de la Iustice. Pour les filles il y en a trois mariées à des partis sortable à leur naissance, & qui occupent des charges tres-eminentes. Les deux autres ont fait vn meilleur choix ayant renoncé au monde, pour se consacrer à Dieu dans le Monastere des Religieuses de saincte Vrsule de Chalon, & où elles paroissent encore deux astres de Saincteté: I'en dirois dauantage pour me satisfaire moy-mesme, si ie ne craignois de choquer leur modestie, qui est l'vne de leurs plus aymables vertus, qui les fait admirer dans le cloistre & dans le monde. Il me suffit de donner icy vne petite marque de l'estime que ie fais de leur pieté: Ie sçay bien qu'il ne faut loüer personne pendant sa vie; mais ie n'ignore pas que leur vertu ne leurs donne assez d'éclat, & comme elle se découure assés d'elle-mesme, elle n'a pas besoin d'vne bouche estrangere pour estre publiée. C'est ce qui m'oblige de garder le silence & de finir ce discours que ie leurs consacre, & que ie leurs offre pour leurs rendre vn eternel témoignage de mes respectueuse inclinations.



Epitaphium Stephani Bernardi Propraetoris Cabil. in Ecclesia Patrum Minimorum.

D. O. M.

STeph. Bern. Diuion. pietate pracipuus Beatißima Virgini Matri deuotissimus, Eloquentia primus, animi coporisque dotibus ornatissimus, honoribus clarissimus, in publicis Galliarum Comitiis tertij Ordinis Orator, Ciuitatis sua Maior, senator, regiique sigilli custos, Massilia prases & oppressa tyrannide strennus restitutor, Cabilonensis Prouincia Prator, multa consequutus, plura meritus, dum ad altiora in terris prouehitur, cælo dignior visus, celebrato tribus Dominicis diebus Ecclesia Iubilao, posterâ die, subita, nec improuisa morte raptus est X. ID. *Mart. Anno* M. D C. IX. *atatis* L V I. *relictis è Margarita Paradina coniuge dilectissima è* XIII. *Lib.* V. *superstitibus.*

I. B. in Cabil. Prafectu. successor, & cæteri liberi Patri suauiss. ac Opt. H. M. P. P.

Sequens Distichon numerale chronologicon legitur supra tumbam, annum obitus denotans.

Vere noVo oCCVbVIt qVo natVs SCILICet ILLI.
LeX neCIs Vt LVCIs neC SIne noCte DIes.

ELOGE



ELOGE
De Monsieur de Germigny, Baron de Germoles, Conseiller du Roy & son Ambassadeur à la Porte du grand Seigneur.

VNe haute naissance n'est pas le plus riche partage de la nature, puis qu'elle a des profusions secretes, qui pour estre moins visibles ne laissent pas d'estre plus estimées ; peut-on l'accuser d'estre auare de ses biens à ceux dont l'origine est obscure, si par vne equité merueilleuse elle repare ces deffauts, se rendant prodigue enuers eux des dons de l'esprit, & leur donnant tous les ornemens qui peuuent enrichir vne belle ame. C'est ainsi qu'elle en a vsé enuers Monseigneur de Germigny, ce grand homme ne doit pas sa gloire à vn sang illustre, la vertu de ses Ayeuls estoit cachée aussi bien que le lieu qui le vit naistre; mesme il sembloit que la fortune, qui l'auoit si mal accueilli dés son berceau, le laisseroit toûjours dans la bassesse, & s'opposeroit à son éleuation, mais la vertu qui n'est pas aueugle ; comme cette inconstante, fit le choix de sa personne pour en faire vn chef-d'œuure de la vie ciuile & Chrestienne, elle ietta les premiers fondemens de ce dessein sur sa pieté, sa prudence, & son sçauoir ; encore qu'à dire le vray la science ne soit pas vne vertu, si nous nous tenons à la definition estroite de cette habitude morale, elle est neantmoins l'vn de ses plus riches ornemens. Que l'on parle tant que l'on voudra du bon sens & du beau naturel, celuy dont le genie y peut ioindre la connoissance de la Philosophie & des belles lettres, a vn grand auantage sur vn autre qui n'a que les dons de la nature.

Germigny d'argent a la face d'azur chargée d'vne teste de leopard d'or partie de sa femme qui est au lion de sable au dessous d'vne face en deuise de gesles au chef d'azur chargé de besans d'or.

Monsieur

Monsieur de Germigny dans ses premieres années n'auoit point d'occupation que celle de l'estude, mesme dans vn âge qu'elle fait horreur à la ieunesse,qui n'ayme que les jeux & les diuertissemens; il auoit vne grande intelligence des Autheurs de l'ancienne Grece,& de l'ancienne Rome;mais son plus grand attachement estoit à cette partie de la Philosophie qui forme les mœurs,& qui prescrit les regles de la politique:Les maximes qu'il y auoit apprise ne luy furent pas inutiles,& le bon vsage qu'il en fit le rendirent des plus cōsiderables parmy ceux qui estoient à la suite de l'Eminentissime Cardinal de Bourbon,sa conuersation estoit douce & affable,quoy que le lieu de sa naissance ne luy en eut pas appris les regles, il ne laissoit pas d'auoir ce bel air,& si ie ne sçay quoy qui fait l'agréement des compagnies ; ses seruices enuers son Maistre estoient si iustes & si respectueux, que son obeïssance preuenoit ses commandemens, & par ses deuoirs prompts & officieux, il s'insinua si heureusement dans les bonnes graces de son Maistre, qu'il le regarda comme vn obiet digne de ses fáueurs & de sa bien-veillance ; sa conduite auec que ses inferieurs ou ses égaux n'estoit pas moins reglée ; il n'estoit pas de l'humeur de ceux qui obseruent si on les preuient en ciuilité, & cette ceremonie orgueilleuse n'empeschoit pas qu'il ne rendit des deferences qu'vne personne de son credit eut attenduës de son inferieur, ou de son semblable ; cette maniere de conuerser par vn secret merueilleux luy fit trouuer son éleuation dans son abbaissement, parce que le moindre auantage d'vne humeur deferante & sans orgueil, est d'estre à l'abry de tous les murmures, & d'obliger les plus critiques, d'en parler auec quelque sorte d'estime.

Sa reputation prend sa naissance de ces foibles commencemens, elle a cent bouches, mais qui ne se font pas entendre tout à la fois : c'est vn echo qui perce les murs des grands, & qui se fait entendre iusqu'au cabinet du Louure,& aux milieu des cercles, la vertu de Monsieur de Germigny estoit trop vaste pour estre retenuë dans l'Hostel d'vn Prince de l'Eglise, qui ne pût souffrir que tant de rares qualitez d'vn sien Domestique fussent si long-temps cachées, le recit qu'il en fit à Henry III. l'vn des plus éclairez Princes du monde fut si auantageux, qu'il prit la resolution de se seruir de luy ; ce fut dans vne occasion assez pressante,& dans vn employ dont le succés n'estoit pas moins douteux que l'entreprise difficile.

La Champagne estoit troublée de diuisions ciuile, vn nombre de factieux auoient broüillé toute cette Prouince, & les esprits estoient si alienés qu'il n'y auoit point d'apparence de les ramener de long-temps à leur deuoir, & à l'obeïssance du Roy ; quelque

estime

estime que l'on eust conceu de la conduite de Monsieur de Germigny, les plus iudicieux estoient persuadez qu'il eschoüeroit en cette commission, que sa prudence ne pourroit démesler vn si grand embarras, que n'estant pas encore accredité parmy ces mutins ils reietteroient toutes ses propositions, & que quelques remedes que la viuacité de son esprit pût inuenter, ils seroient toûjours moindres que le mal, luy-mesme se défioit de son adresse; mais ses raisons qui se presentoient à son esprit à la foule, bien loin de le rebuter, ne seruirent que pour ouurir vn plus beau champ à sa vertu, & à sa generosité qui ne pût estre ébranlée, ny souffrir vn moment de delay aux ordres de sa Maiesté. La sagesse & le bon-heur qui l'accompagnoit luy firent trouuer des moyens si ajustés, que meslant l'authorité Royale dont il estoit soûtenu auec autant de seuerité & d'esperance de pardon, don il flatta & intimida ces miserables, qu'il calma heureusement cét orage, & sa negotiation eut l'heureux succés que le Roy en attendoit. Ce premier coup d'essay le mit si bien dans l'esprit de Henry III. & luy acquit tant d'estime à la Cour, qu'il fut iugé capables de plus grandes choses.

La France estoit alors dans vn estat assez pitoyable, par les diuers partis de la Ligue des Religionnaires, qui la diuisoient également; d'ailleurs l'Alliance auec que le grand Seigneur estoit sur le poinct de se rompre; ce qui obligea le Roy de ietter les yeux sur Monsieur de Germigny, pour l'enuoyer Ambassadeur en Turquie afin de ne se pas attirer sur les bras en mesme temps la puissance Othomane & la faction des rebelles de la France.

Le bruit de cette destination ne fut pas plustost répandu à la Cour, que Monsieur de Germigny receut vne approbation generale du choix que sa Majesté auoit fait de sa personne, & quoy que la Cour ne soit iamais sans enuieux, ny sans jaloux, neantmoins il ne se trouua point de concurrens pour trauerser ou pour enleuer cet employ à son merite; sa modestie rendit confus les plus ambitieux qui voyoient qu'il s'estoit prescrit des bornes à ses desirs, & que l'éclat de cette ambassade ne l'ébloüissoit pas, mesme qu'il s'aduoüoit publiquement qu'il estoit indigne de cette charge que plusieurs meritoient mieux que luy, & que la seule soûmission aux ordres de sa maiesté, luy faisoit accepter ce qu'vn autre auroit recherché par toutes sortes de voyes.

Ce n'est pas que cet employ fust au dessus de ses forces, mais la moderation de son esprit le faisoit défier de sa propre suffisance; quoy que les diuerses preuues qu'il en auoit données dans le maniment des plus importantes affaires du Cardinal de Bourbon, luy deust faire esperer d'aussi heureux succés de sa negotiation à la Porte, qu'il en auoit eu à conseruer les interests, de ce Prince.

Le suiet qu'il auoit d'en bien esperer, estoit fondé sur ce qu'il auoit en eminence cette vertu qui est l'ame de la vie politique ; ie veux dire la prudence qui triomphe de l'inconstance de l'occasion & du temps, de l'incertitude des affaires & de l'embarras des difficultez; c'est elle qui resout les choses douteuses, qui ordonne & dispose des presentes, & qui prend des iustes mesures sur celles qui sont auenir, par le souuenir des passées. Les yeux ne sont pas plus necessaires pour euiter les precipices que la prudence est necessaire à vn Politique pour ne faillir pas ; mesmes il peut dire que sans elle c'est vn Vaisseau sans gouuernail, & vn Nauire sans Pilote. Monsieur de Germigny eut besoin d'vne prudence toute extraordinaire pour traitter auec vne nation qui fait vertu des vices, qui couure ses perfidies d'vn voile de liberté, & qui n'a point de prudence que la feinte, le mensonge, & la fourberie, elle n'obserue pas plus religieusemēt les Loix de l'Alcoran que la pernicieuse maxime de Mahomet second, qui disoit que la fidelité estoit propre aux Marchands, & non pas aux Princes, parce que le commerce ne subsistoit que sur leur bonne foy ; mais qu'vn Monarque en estoit affranchy, & ne deuoit rien à ses paroles ny à ses promesses, mais tout à ses armes, à sa grandeur & à sa puissance.

Nostre Ambassadeur qui n'estoit pas ignorans de ces maximes employa toutes ses regles & sa prudence pour les combatre; d'abord il s'insinua dans ses esprits d'vne maniere si charmante, que ces Barbares en conceurent vne haute estime, & dans toutes les rencontres, firent gloire de l'obliger. A sa premiere audiance il porta si haut la Grandeur de son Maistre & la puissance de ses armes, que le Diuan crût que son coup d'Estat estoit de rechercher l'alliance auec que la France, qu'auparauant il auoit méprisée.

Ayant receu les ordres du Roy pour ménager le rétablissement du Prince de Valaquie, il ne laissa rien d'intenté pour reussir dans cette entreprise qui n'estoit pas la moins difficile de sa negotiation, d'autant qu'vn Monarque, que la tyrannie a fait souuerain, n'a pas moins de peine a restituer vne Prouince iniustement vsurpée, qu'a remettre son Sceptre & sa Couronne. L'orgueil & l'auarice qui sont les vices de ce climat, luy persuadent qu'il ne doit pas laisser échapper les fruicts de ses conquestes, ny renoncer à la gloire de se conseruer des illustres captifs ; il croit que tout ce que le sort des armes vuide en sa faueur est vne acquisition legitime, & qu'il n'y a pas moins d'iniustice à luy redemander vn Païs conquis qu'à le precipiter du thrône, & luy arracher le Sceptre, qu'vne succession naturelle luy a mis entre les mains.

Cette affaire fut traittée auec que des longueurs qui sont ordinai-

res à ceux qui ne veüillent pas rendre ce qu'ils ont pris. Le Diuan trouuoit mille detours, pour ce que le grand Seigneur ne se dessaisit pas de si riches dépoüilles ; mais nostre Ambassadeur découuroit tous ses artifices, & par des persuations, que le plus fort raisonnement ne pouuoit combattre, fit restablir le Prince de Valaquie en ses Estats, & donna la gloire à son Maistre d'auoir fait ceder la plus orgueilleuse puissance du monde, au pouuoir de sa protection & de sa Iustice.

Vne prudence si rare luy acquit beaucoup de gloire ; mais elle auroit esté obscurcie, s'il ne l'eust fait éclatter par les rayons de sa pieté, dans vn lieu, où l'impieté s'est fait eriger des autels. Ces deux vertus estoient les deux poles sur lesquels rouloit toute la vie de nostre Ambassadeur : Par la pieté, il donnoit vn mouuement à toutes ses actions, qui le détachoient de la terre, & les rendoient celestes & diuines ; & par la prudence il consacroit ses soins & ses veilles à l'honneur de son Roy, & à la fidelité de son seruice ; par la pieté il attiroit les lumieres du Ciel qui luy découuroient les moyens de conseruer ces restes de liberté de la Religion Chrestienne parmi des barbares ; & par sa prudence, il trouuoit des expedients, pour empescher qu'elle ne fust troublée dans ses deuots exercices. Mais cette bonace ne dura pas long-temps ? Quel moyen de s'asseurer de l'humeur d'vne nation, qui ne suspend la tyrannie qu'elle exerce sur les Chrestiens qu'a prix d'argent dont elle fait son Idole & son Dieu ? Que pouuoient-ils attendre de ces cœurs dont l'auarice est insatiable, que des impositions & des calomnies pour les rendre criminels d'Estat, s'ils ne racheptoient du sang de leur bourse le crime qu'ils leurs alloient imposer.

Ce fut le suiet d'vne auarice la plus cruelle & la plus generale que l'imposture ait de long-temps inuentée. Ces infidelles accuserent les Chrestiens deuant le grand Bassa, de reuolte, d'intelligence & d'entreprise sur l'Estat ; les Prestres & les Euesques par vne malice la plus noire du monde en estoient crus les autheurs, & ce bruit épars dans Constantinople fit vn si estrange soulevement parmi le peuple, que les Chrestiens par les cris publics de ces barbares, estoient déja condamnez à la mort, & mesme l'on n'attendoit que l'heure du massacre, dont l'execution ne dépendoit que du premier insolent qui commenceroit la persecution.

Vn peuple qui n'a point de Iustice que la force ny de vertu que ses passions, est tres-difficile à ramener au deuoir par les mouuemens de la raison ; depuis qu'il s'est abandonné à la violence & à la fureur, il est insensible à la pieté, principalement quand il a pour motif l'interest ou la Religion. Celle du Turc qui peut estre composée de toutes, n'en a point du tout, ny point la nostre, qui seule

est veritable, que des auersions & des horreurs; vn Chrestien & vn chien sont également les obiets de ses mespris, quand l'occasion se presente d'exercer sa rage sur l'vn ou sur l'autre, le plus vil animal du monde est moins mal traitté qu'vn Chrestien, & sa colere & sa fureur augmentent, quand vne mediocre fortune le peut faire le suiet de ses rapines.

Vne longue experience de cette cruauté, redoubloit l'apprehension des fidelles, qui se voyant exposés à vne oppression si manifeste, reclamerent le secours & l'authorité de nostre Ambassadeur, qui dans cette émotion publique, ne fut iamais ébranlé, & ne fit aucune action indigne de sa generosité; on le vid au milieu de ces barbares comme vn rocher agité des flots impetueux, qui bien loin de l'ébranler ne font que le blanchir de leur écume, on le vid au milieu de cette assemblée de furieux, si constant & si ferme, qu'il sembloit que luy seul parmy tant d'agitation fust exempt des coups de la tempeste.

Ce n'est pas qu'on ne luy donnât souuent aduis du peril où il estoit, & mesme qu'il y auoit entreprise sur sa personne; mais ce cœur inébranlable fut toûjours le mesme, & il n'y eut point de changement dans sa maniere de proceder, sinon qu'à mesure que le peril croissoit, il augmentoit sa constance & paroissoit intrepide & plus courageux; Apres auoir adoucy l'esprit des moins raisonnables de cette troupe mutinée, il s'insinua auec que tant d'adresse par la douceur de ses paroles dans le cœur de ses Tygres, qu'il y calma vne fureur armée de fer & de feu; cependant ceux que la plus grande violence du monde sous pretexte de Iustice, auoit mis dans les fers, ne recouurerent pas si tost leur liberté, il fallut employer vn fort raisonnement pour conuaincre ces barbares, y ioindre l'authorité & l'interest du Roy son Maistre, en conferer auec que le Bassa & les Principaux du Diuan, & par vne derniere adresse ébloüir les yeux de ces insatiables, de ce metail qui les corrompt toûjours quand il y a lieu d'en faire l'acquisition.

C'est dans cette occasion, que son humeur liberale fut d'intelligence auec que sa pieté & sa compassion, qui ne fut pas semblable à celle que la plus-part des hommes ont pour le prochain, par ce que pour l'ordinaire elle n'est que dans leurs yeux, sans que leur main y ait aucune part; mais celle du Sieur de Germigny estoit effectiue; Il ne pût voir la cruauté des chaisnes de ses freres sans en estre touché si sensiblement, qu'il engagea ce qu'il auoit de plus precieux pour rachepter ces personnes, dont le Fils de Dieu auoit regardé les ames comme le iuste prix de sa mort. La crainte qu'il eut que ces pauures creatures accablées de douleur, ne s'abandonnassent à l'infidelité, luy fit preferer leur salut à ses ri-

chesses, qu'il crût estre bien employées, puis qu'elle mettoit en liberté les Prestres, & les Euesques.

Celuy de None fut l'vn des illustres captifs rachepté par ses liberalitez. Ce digne Prelat par vne iuste gratitude confessa qu'il luy deuoit la vie auec vn grand nombre de Chrestiens, qu'il auoit deliuré des chaisnes & des supplices; mesme il demanda par vne grace speciale à Monsieur Paul de Foix, d'en aduertir sa Majesté qui eut vne ioye incroyable d'apprendre que l'Ambassadeur qu'il auoit choisi, se fut si dignement acquité de ses obligations enuers le Roy du Ciel, & le plus grand Roy de la terre.

Sa negotiation estant finie il retourna en France chargé d'honneur & de gloire, mesme le Roy par vn mouuement d'équité & de Iustice l'honnora du Collier de l'Ordre; mais toutes ces grandeurs qui peuuent occuper vn esprit, & non pas le remplir ny le satisfaire, commencerent de luy donner vn dégoust de leur vanité; cette belle ame fut persuadée, que les momens precieux qui restoient à sa vie se deuoient plutost employer à frapper à la porte du Ciel par de bonnes œuures, qu'à negocier à la Porte du grand Seigneur, & deslors il prit vne ferme resolution de se consacrer entierement au seruice de Dieu.

Pour reussir dans ce dessein, il prescriuit vn genre de vie si parfait, que ses exercices de pieté & de misericorde l'occupoient la meilleure partie du iour, sans toutesfois se relascher de ses deuoirs enuers son Prince; on le regardoit à la Cour comme vn modelle de vertu, & son exemple estoit si fort, que sa seule presence arrestoit l'humeur libertine des plus dissolus courtisans; sa modestie d'vn langage muet condamnoit le luxe de la Cour, & sa fragilité, ses profusions; mais s'il estoit moderé dans sa suite & dans son équipage, c'estoient pour employer de semblables superfluitez aux œuures de misericordes; Il estoit peu de pauures dans le grand espace de cette Capitale du Royaume, qui ne ressentit les effects de sa liberalité, & comme si son estenduë ne fut pas esté assés vaste: Chalon fut encore le suiet de ses effusions, elle n'a point d'Eglises qui ne portent les marques de sa pieté, point de maisons Religieuses qui ne le recognoissent pour bien faicteurs, point de pauures honteux qu'il n'ait preuenu, épargnant sa honte par vne industrieuse charité; & quant la memoire de ses ausmones s'effaceroit de l'esprit de ceux qui les ont receuës, les fonds qu'il a laissé & les rentes annuelles qu'il ordonne leur estre distribuées, sont en characteres visibles dans les Archiues de l'Eglise, & de l'Hostel de ville de Chalon, pour n'estre iamais oubliées, & pour conseruer à la posterité le souuenir de ce grand homme d'Estat, & de ce grand homme de bien.

Littera Gregorij XIII. Summi Pontificis.

Dilecto filio nobili viro Domino de Germigny Regis Christianissimi in ciuitate Constantinopolitana Oratori.

DIlecte fili nobilis vir salutem & Apostolicam benedictionem. Postularunt à nobis Christiani, qui Pera sunt, vt ad se mitteremus aliquos ex Sacerdotibus Societatis Iesu; sperant enim illorum caritatem, atque operam fore sibi fructuosissimam. Tres igitur mittimus, vnum Gallum, alterum Ragusinum, tertium Anchonitanum. Non dubitamus hoc factum tua pietati magnam voluptatem allaturum, téque hoc, quod magnoperè cupimus, libentissimè facturum, vt cures eos in Ecclesia Sancti Benedicti, qua in tutela tua est, recipi; eiusque Ecclesia fructus ipsorum victus, eleemosynaque nomine attribui. Et quamquam præclare intelligimus, nihil opus esse eos tua nobilitati commendari, tamen pro nostro summo desiderio facere non possumus, quin Sacerdotes, hócque ipsum negotium tam ab illis Christianis optatum, tam necessarium, tam sanctum, tam nobis commendatum, etiam atque etiam nobilitati tua commendemus. Catera qua Sacerdotibus opus erunt, ipsi curabimus. Datum Roma apud sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die 25. Iunij M. D. LXXXIII. *Pontificatus nostri anno duodecimo.*

V. Ant. Buccapadulius.

Lettre du Cardinal d'Armagnac en faueur de Monsieur de Germigny.

AV ROY.

SIRE,

La suffisance de Monsieur de Germigny present porteur, est telle que quand bien ie n'aurois amplement informé Vostre Majesté par le Sieur de S. Sixt de tout ce qui se passe en cét Estat, & aux Prouinces voisines, si vous voudrois-ie seulement supplier d'adjoûter foy audit Sieur de Germigny, qui pour estre personnage veritable & d'vne tres-deuotieuse affection à vostre seruice, vous sçaura

sçaura representer ce qu'il a veu durant le seiour qu'il y a fait en vn mois, pendant lequel ie l'ay souuent employé, & si bien reconnu les forces de son esprit, que ie me réjoüis de la resolution que Vostre Maiesté a prinse pour l'ennoyer en Leuant, pour l'asseurance que ie rends, non seulement vous en rapporterez satisfaction, mais qu'il en reuiendra à toute la Chrestienté de grands aduantages: Ie vous supplieray tres-humblement, SIRE, de le vouloir oüir sur l'esperance que nous auons de la Paix & de toutes autres choses, & d'auoir souuenance de la seruitude que ie vous ay voüée d'aussi bon cœur que ie prie Dieu de vous donner,

SIRE, en toute perfection de santé tres-heureuse & tres longue vie. d'Auignon le 22. d'Aoust 1576. Vostre tres-humble & tres obeïssant seruiteur & suiet.

G. Cardinal d'Armagnac.

A LA REYNE.

MADAME,

Ie vous escrirois bien exactement & par le menu tout ce qui s'est passé en quelques traittez qui ont esté faits pour la paix de cet Estat, & vous en rendrois compte comme l'importance de l'affaire requiert, n'estoit que ie vous en ay donné aduis par le Sieur de S. Sixt, qui est party il y a cinq ou six iours, & que Monsieur de Germigny present porteur qui s'est trouué icy, reuenant de Marseille tout à propos pour y estre employé, tant auprés de Monsieur le Mareschal Dampville, ou ie le priay d'aller, qu'en autres choses; en est si bien & suffisamment informé que ie me promets qu'il vous en sçaura rendre bon compte à vostre contentement, l'ayant trouué desireux de vous faire tres-humble seruice & si plein de zele & tres-deuotieuse affection, à ce qui touche l'authorité & dignité du Roy & vostre, que ie me réjoüis de tout mon cœur que tel personnage comme luy soit employé aux charges où il vous plaît le destiner; car il est tres-certain que Vostre Majesté sera bien aise d'auoir fait vn tel choix, & l'auoir proposé au Roy, comme il m'a dit que vous auiez, & que la France & la Chrestienté se ressentiront du bien que Vostre Maiesté leurs a procuré enuoyant au Leuant ledit Germigny, lequel vous suppliant de croire sur les affaires de deçà. Ie prie Dieu de vous donner,

MADAME, en toute perfection de santé tres-heureuse & tres-longue vie. d'Auignon le 22. d'Aoust 1576. Vostre tres-humble & tres-obeïssant seruiteur & suiet.

G. Cardinal d'Armagnac.

A Monsieur le Cardinal de Bourbon, Legat d'Auignon.

MONSEIGNEVR,

Ie suis bien aise que l'occasion a porté de faire seiourner icy quelques iours le Sieur de Germigny, present porteur qui est à vous, d'autant qu'ayant veu ce qui s'est passé pour la tréue, & l'esperance que nous auons de paix, il vous sçaura particulierement, & bien exactement rendre compte de tout ce qu'il vous plaira estre informé, combien qu'il ait cet honneur d'estre connu de vous, si est-ce que ie veux témoigner n'en auoir gueres connû plus affectionné à vostre seruice, ny qui soit plus digne des charges qu'il a plû par vostre moyen à leurs Maiestez luy donner, & dont ie me promets qu'il s'acquittera selon l'esperance que vous en auez: Dequoy ie fais tres humble prieres à Dieu, & de vous donner,

MONSEIGNEVR, en toute perfection de santé tres-heureuse & tres-longue vie, me recommandant tres-humblement à vostre bonne grace. d'Auignon le 22. d'Aoust 1576. Vostre tres-humble & tres obeïssant seruiteur.

G. Cardinal d'Armagnac.

A Monsieur de Villeroy Conseiller du Roy, & Secretaire d'Estat.

MONSIEVR,

Encore que ie sçache que vous connoissez Monsieur de Germigny, present porteur, & que vous sçauez sa valeur, si est ce que pour l'amitié que vous me portez, ie m'asseure que quand vous sçaurez que ie luy veux autant de bien qu'à l'vn de mes parens, vous luy ferez plaisir & faueur de meilleur cœur, & le ferez s'il vous plaist ressentir du fruict de la priere que ie vous fais, de le vouloir voir de bon œil, & luy assister en tout ce dont il vous requera pour l'amour de moy, qui l'ayant bien expressement chargé de tout ce qui se passe icy pour vous en faire recit, me recommande bien affectueusement & de bon cœur à Vostre bonne grace, en priant Dieu de vous donner,

MONSIEVR, en bonne santé heureuse & longue vie. D'Auignon ce 22. d'Aoust 1576. Vostre affectionné à vous aimer & seruir. G. Cardinal d'Armagnac.

TESTA



TESTAMENT

De Meßire Iacques de Germigny, quand il viuoit, Cheualier de l'Ordre du Roy, son Ambassadeur en Leuant, & Seigneur de Germolles, natif de la Ville & Cité de Chalon.

AV nom de Dieu ; le Pere, le Fils, & le Sainct Esprit, Amen. Nous Iacques de Germigny Sieur de Germolles, Cheualier du Roy, Conseiller & Maistre d'Hostel ordinaire de sa maison, & cy-deuant Ambassadeur de sa Majesté en Leuant: Et Ieanne Boullette femme dudit Sieur de Germigny dehuniont, authorisée d'iceluy Sieur present (à ce M'authorisant.) Estant vn chacun de nous sain de corps & d'entendement graces à Dieu, & tres asseurez de la mort, & qu'il conuient à nous de mourir vne fois; considerant l'incertitude d'icelle, voulans disposer de ce qu'il à pleu à sa diuine bonté nous donner & prester pendant cette vie, auant que d'estre preuenus de maladie, ou d'autres accidents; & apres auoir premierement reclamés l'assistance du Sainct Esprit, pour nous inspirer à ce faire pour le mieux : Nous faisons cestuy nostre Testament solemnel & ordonnance de derniere volonté, que nous auons vn chacũ de nous escript & signé de nostre propre main, pour la consideration & respect qui nous ont mehüs à ce faire, pour le mieux en la forme & maniere que s'ensuit. Premierement nous laissons nostre esprit & nostre ame à nostre Dieu & Createur, lequel nous l'a donné auec ferme foy & esperance que sa diuine bonté les receura pour siennes, colloquera és cieux & leur fera iouïr de la beatitude eternelle promises à ses esleus. Non pource que nous nous en reputions dignes par nos œuures, car nous sommes trop miserables pecheurs ; mais par sa grande misericorde, & par le merite de la Mort & Passion de nostre Sauueur & Redempteur Iesus-Christ son cher Fils, és mains de la clemence duquel nous les recommandons. Implorant deuotement de cœur contrit & repentant de nos offences son ayde & grace, à ce que comme estant non seulement nostre mediateur ; mais aussi nostre Sauueur. Il luy plaise ne laisser perdre ceux qu'il a voulu par sa bonté infinie si cheremẽt rachepter de son precieux sang; Enquoy nous inuoquons l'intercession de la tres-saincte Vierge Marie sa Mere, des Anges, Saincts, & Sainctes de Paradis. Quand à nos

corps, nous voulons & ordonnons qu'ils soient enseuelis & enterrez en l'Eglise Cathedrale sainct Vincent de Chalon, & Chapelle Nostre Dame de Lorette, que nous auons ordonné estre bastie & parfaite au lieu où sont de present les fonds, & voulons que les obseques se fassent honorablement selon nos qualitez, où seront appellez toutes les Parroisses, & Religieux mendiants des Carmes, & Cordeliers. Et ausquels nous voulons aussi qu'ils y assistent autres pauures mendians, portans chacun d'eux vne torche, & qu'ils soient affeublés d'vne aune de drap noir, de la valleur d'vn escu l'aune qui leur demeurera : Et parce que l'intention d heritier est le chef & fondement de chacun Testament; Tant nous lesdits Iacques de Germigny, que nous ladite Ieanne Boulette, de l'authorité que dessus. Auons faits nommé & institué, faisons, nommons, & instituons, nostre Heritier vniuersel, le suruiuant de chacun de nous en la forme cy apres declarée. A sçauoir que si c'est Iacques de Germigny decedé auant ladite Ieanne Boulette, ma tres chere & tres aymée Femme & compagne; ie veux & entends qu'elle soit & demeure mon Heritiere vniuerselle, à la charge de supporter mes debtes, legats, fraiz funeraux, & autres charges cy apres declarées, soit enuers mes Nepueux, & Niepces que autres; & de rendre & restituer mon Hoirie & Succession auec la sienne, apres son decede entier & sans aucune detraction de falcidie ny trebellianique à mes Nepueux & Niepces, portans le nom de Germigny: Ausquels elle madite Espouse le pourra auant son deceds distribuer & donner selon que elle & les executeurs de nostredit present Testament iugerōt le merite plus grand entre eux, & que se rēdra plus digne de nos hoiries par sa vertu & bonnes mœurs; & entend qu'ils viuront selon la loy Catholique Apostolique & Romaine, & non autremēt. Declarans nous Iacques de Germigny, & Ieanne Boulette des aprés cōme alors indignes & inhabiles de succeder à nos biens & hoiries, nosdits Nepueux & Niepces, qui seront & feront profession de ladite Religion que l'on dit pretenduë Reformée, ou d'autre que de ladite Catholique & Romaine. Nous Iacques de Germigny voulons & ainsi nous plaist que nostredite chere Femme & Espouse en consideration que dessus puisse prendre & enleuer à son bon plaisir toutes ses bagues & ioyaux, à quelque prix & somme qu'ils puissent monter, comme aussi tous habillements seruants à sa personne, pour iceux vendre où donner à qui bon luy semblera, sans que mesdits Nepueux, Niepces, ny autres luy en puissent dōner empeschement, sur peine qu'elle les puisse priuer apres nos deceds de nosdites successions, tant de celle de nous Testateur que celle de nous Testatrice. Que nous entendons en ces cas estre pour les pauures dudit Chalon, à qui nous les legons dés à present : Et si la-

ladite

sadite Ieanne Roulette decede auāt ledit Iacques de Germigny mon tres cher & tres honoré Sieur & Mary : Ie veux & entend que ledit Sieur de Germigny mondit Mary demeure mon Heritier vniuersel, à la charge de supporter tant seulement mes debts & fraiz funeraux pour en disposer à sa volonté, & comme bon luy semblera sans que mes Parents ny autres pretēdants droits de ma Succession, luy puissent donner aucun empeschement, cassant & reuoquans, Nous lesdits Testateur & nous Testatrice, tous precedents Testament qui pourroit auoir tant conioinctement que separement, estre par nous faits, tant pardeuant Maistre Iean Penessot Notaire Royal le vingt-cinquiéme Auril mil cinq cent soixante & dix sept; Maistre Hugues Perrette aussi Notaire Royal, le vingt vniéme iour du mois d'Aoust mil cinq cent quatre vingt & quatre: Maistre Lazaire Bourbon de sainct Martin soubs Montegut aussi Notaire Royal, le seiziesme iour du mois de Feurier mil cinq cents quatre vingt & cinq, que tous autres qui se pourroient trouuer de commun accord. Nous lesdits Testateur & Testatrice, auons donné & legué, donnons & leguons aux venerables Doyens, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise Cathedrale sainct Vincent de Chalon, la somme de cent écus pour vne fois, le reuenu desquels nous voulons qu'il soit employé à la fondation d'vne anniuersaire solemnel, qui se celebrera à l'accoutumée auec la prose, les vigiles, & la procession generale, que l'on menera par la ville, & les grosses Cloches sonnants; à sçauoir chacun an le iour de Feste des Trepassez deuxiéme iour de Nouembre, pour laquelle fondation seront liurés en argent & non en plomb cinq escus, faisant quinze liures tournois selon la coutume de ladite Eglise: Et aussi ordonnons que à ladite Procession, assisteront tous les pauures tant hommes que garçons, femmes & filles, à qui sera distribué nostre aumosne annuelle & perpetuelle, mentionnée cy-dessus en nostre fondation. Et ausdits venerables de l'Eglise sainct George dudit lieu. Nous donnons & leguons pour vne fois la somme de cent liures faisans trente trois escus, vn tiers qui seront aussi employez comme dessus. Et voulons que nos corps soient portez en dépots en ladite Eglise sainct George, si nous allons de vie à trespas au Chastel de Germolles ou ailleurs que en ladite ville de Chalon, & en icelle Eglise, lesdits venerables dudit Chapitre sainct Vincent les viendront prendre & enleuer auec lesdites Parroisses & Mendiants, pour leur donner sepulture comme dit est & specifié cy-dessus. Donnons en outre ausdits Conuent des Carmes, & Cordeliers dudit Chalon, à chacun d'eux la somme de dix escus ou la valeur pour prier Dieu pour nos ames: Donnons aussi à l'Hospital de ladite Ville fondé au lieu & Faubourg de sainct Laurent, la somme de cent escus qui seront mis

à fraiz au profit des pauures dudit Hospital, aux pauures honteux, la somme de cent escus pour vne fois, lesquels pauures seront choisis par les executeurs de nostre present Testament, au College de ladite ville, la somme d'autres cent escus aussi pour vne fois, qui seront employez comme dessus; toutes lesquelles sommes par nous Iacques de Germigny leguées ausdits venerables de sainct Vincent, sainct George, l'Hospital, College, Couuent des Carmes, & Cordeliers, pauures honteux, drap pour les mandians, Nepueux, Niepces, & autres reuenans à la somme de quatre mil huict cent cinquante escus, vn tier que nous voulons estre payez des deniers que nous auons à la banque à Lyon, quatre mois apres nostre deceds, & dont les lettres de banques demeureront és mains de madite tres aymée femme Ieanne Boulette, & icelle somme employez par l'aduis de Noble hommes & sages Maistre Philibert de Montholon, Seigneur d'Orrain de Montiay, Conseiller du Roy & Lieutenãt General au Bailliage de Châlon, Philippes Bataille Conseiller, & Mathurin de Lissey Aduocat, ou des deux ou de l'vn qui pour lors se trouuera suruiuant, & auquel nous donnons vn Tapis Caytin ou Persien pour mettre sur vne table, & l'vne de nos Chieres à long poil, qu'il accepteront s'il leur plaist en memoire de l'amitié. Donnons & leguons encores nostre cher & bien aymé Frere le Sire François de Germigny, sa vie durant, vne pension annuelle iusques à la somme de deux cents liures, faisant soixante six escus deux tiers, & vne autre pension de cent escus à son fils Isaac de Germigny le débauché, pendant le temps qu'il estudiera & non autres; lesquelles pensions leur seront payez par quelques bons Marchands soluables, auquel madite femme fera cõsigner quatre mois apres mon decés, desdits deniers que i'ay à ladite banque la somme de deux mil escus, qui luy seront donnez à fraiz suiuant l'ordonnance & permission du Roy. Lesquels deux mil escus nous donnons & leguons ausdits Isaac de Germigny apres la mort de son pere & non plutost, & encores s'il aura parfait ses estudes en droits, & s'il viura selon la Religion Catholique Romaine & non autrement; donnons & leguons à nostre Niepce sa sœur Ieanne de Germigny quand elle se mariera, la somme de cinq cent escus pour vne fois, & si elle sera mariée de nostre viuant, nous luy donnons apres nostre deceds vne robbe tant seulement. A Estienne de Germigny fils de feu Nicolas de Germigny frere de moy Testateur, la somme de quatre cents escus pour vne fois, & sans auoir esgard à ses folies & desobeïssances: Et encores donnons à son frere Nicolas de Germigny nostre Nepueux, la somme de six cents escus aussi pour vne fois; mais si de nostre viuant il sera pourueu d'vne prebande & Chanoinie en l'Eglise Cathedrale

sainct

sainct Vincent dudit Chalon, en ce cas nous ne luy donnons apres nostre mort que le somme de trois cents escus. A Magdelaine Lambert femme de François Burignot, pour s'estre montrée ingratte enuers nous, nous ne luy donnons que cent sols tournois & audit,Burignot son Mary, la somme de cinquante liures,faisant seize escus deux tiers aussi pour vne fois. A Magdelaine Chalumeau,& à Doucette Chalumeau sœurs,la somme de ving escus par moitié pour vne fois : Pour & à Marie Chalumeau leur sœur,nous donnons & leguons pour vne fois, la somme de soixante escus deux tiérs,& vne robe de deüil. Encores nous donnons & leguons à Simon Collon vigneron demeurant à Beaune,cousin germain de moy Testateur,la somme de deux cents escus pour vne fois, & aux autres mes Parents qui voudront pretendre droict à ma succession; nous donnons à chacun d'eux cinq sols & non plus. Encores nous leguons aux pauures de Germolles Melecey, sainct Martin sous Montagut,la somme de cinquante escus pour vne fois. Voulons & entendons de plus que aduenant nos deceds, soit de moy Iacques de Germigny, ou de moy Ieanne Boulette,que nos seruiteurs & seruantes ayent a accompagner nos corps au cercueil,portans chacuns & chacunes vne robbe de deüil, qui leur seront données par celuy de nous qui suruiura ou par nos Heritiers,auec vne année de plus de leurs gages & salaires, afin qu'ils ayent memoire de nous & prient Dieu pour nos ames:Et à la dona Magdalena fontana du païs de Lombardie,nous Testateur luy donnons & leguons pour vne fois la somme de cent escus,& vne robbe de deüil, soit pour s'en retourner en son païs ou soit pour en faire ce que bon luy semblera. Nous lesdits Testateur Iacques de Germigny Testateur, donnons & leguons de plus que ladite somme cy-dessus apres le deceds, & non plutost de nostre dite chere & bien aymée femme,ladite Ieanne Boulette aux pauures de ladite ville de Chalon, la somme de quatre mil escus, qui seront mis és mains de Messieurs les Maires & Escheuins de ladite ville de Chalon, qui les mettront à fraiz, & les feront profiter le plus qu'ils pourront, lequel profit & reuenu; nous voulons & leguons qu'il soit donné & distribué & employé ausdits pauures de ladite Ville chacun an, pour marier des pauures Filles orphelines, que pour faire apprendre mestier à des enfans, vestir, habiller, & allimenter ceux qui en auront plus grand besoin & en autres distributions, & que ce soit par l'auis & bon conseil desdits Sieurs Maires & Eschèuins, & des deux plus anciens Chanoines de ladite Eglise sainct Vincent : Desirons, requerons neantmoins leguons, & ordonnons,que ladiet distribution de nostre dite aumône se fasse chacun an perpetuellement, le deuxiéme iour du mois de Nouembre que lon dit la feste

des Trepassez apres le seruice qui se fera pour nous en ladite Eglise, & au retour de la procession que l'on menera par la ville chantans les Pseaumes où autres souffrages, à laquelle voulons & ordonnons que tous lesdits pauures tant hommes que filles, assistent & marchent deuant les Prestres deux à deux, & deuant eux celuy qui les conduira, lequel portera auec l'habit de deüil des Confrairies deux clochettes, lesquelles il sonnera vn petit, passant ladite procession par les carrefours de ladite ville, & notamment dira ses propres mots; Pauures de cette ville priez Dieu pour l'ame de Messire Iacques de Germigny, & de Ieanne Boulette sa femme; & pour la peine & assistance dudit crieur, nous Testateur luy leguons chacun an de ladite aumône, la somme d'vn quart d'écus, autre quart d'écus à la Confrerie dudit corps de Dieu erigée en ladite Eglise sainct Vincent, à la charge qu'elle accommodera ledit crieur des clochettes & habillement de deüil qu'on a accoutumé de porter aux enterremens pour ladite procession tant seulement. Voulons & ordonnons sur ce que les executeurs de nostre present Testament fassent rediger par écrit en parchemain, & de plus enregistrer du Chapitre & de la maison de Ville, & par conuocation des Habitans en icelle, à fin que lesdits Maires & Eschevins ne fassent difficulté cy apres de s'obliger en leur propre & priué nom à entretenir & garder inuiolablement cette pie ordonnance de derniere volonté; & requerons de plus nosdits executeurs de cétuy nostre Testament, de faire aussi faire lettre en parchemin & enregistrée comme dessus, la fondation de nostredite Chapelle de Nostre Dame de Lorette, au lieu cy-dessus nommé, de dans laquelle Chapelle se celebrera chacun iour perpetuellement vne Messe basse, à l'honneur & reuerence que nous portons à Iesus-Christ, & à sa glorieuse Mere, laquelle Messe se celebrera semaines aprés semaines, par les venerables Chanoines Coriauts habitués de ladite Eglise sainct Vincent: Et laquelle se commencera si tost que la procession ordinaire que l'on méne par le Cloistre sera rentrée en ladite Eglise tant les Festes que iours d'ouuriers: Voulons & ordonnons sur ce pour euiter les habus, que quiconque faudra à dire la Messe en sa semaine, ne pourra demander n'y auoir aucun salaire de ce qu'il y aura deserui auparauant, & au cas que l'on en abuse & que l'on ny fasse ledit seruice. Nous Testateurs declarons ladite fondation nulle, & leguons le reuenu d'icelle des à present comme alors à la nourriture des pauures prisonniers de ladite ville de Chalon. Ladite fondation commencera quatre mois aprés nôtre deceds, pour laquelle maditte femme donnera pour vne fois la somme de quatre cents escus. Nommons & faisons executeur de nostre present Testament, les Sieurs de Montholon, Bataille, & de

de Lissey., & le dernier suruiuant d'iceux lesquels prions d'en accepter la charge: Declarons nostre dite presente disposition estre nostre vray Testament & disposition de derniere volonté, lequel nous voulons auoir lieu & sortir son plain & entier effet, soit comme Testateur noncupatifs droits, de Codicil; Donnation à cause de mort, que toutes autres especes de dispositions de dernieres volonté, & par autre moyen de droict, qu'il pourra mieux valoir, laquelle nous auons escrites entierement de nos propres mains & escritures: à sçauoir pour la plus part de la main de nous ledit Testateur, & le surplus de nous ladite Testatrice, & icelle signée de nos mains, & paraphées ce iourd'huy Samedy dernier iour du mois de Nouembre, mil cinq cent quatre ving & cinq, heure de deux heures apres midy en cestuy nostre Chastel de Germolles, où il auroit plût à Dieu nous reunir ensemble apres si longue absence & retour heureux du Leuant, dont nous loüons sa diuine bonté, le supliant nous faire la grace finir tranquillement le reste de nos iours ensemble, en obseruant ses saincts commandements, le tout attribuant à sa loüange & gloire, Amen. Et pour ne rien obmettre: Nous lesdits Testateurs ordonnons & leguons aux Sieurs venerables de sainct Vincent pour la fondation annuelle & perpetuelle de nostre dite Chapelle de nostre Dame de Lorette, la somme de quatre cents escus, pour du profit desquels seront payez ceux qui celebreront par semaines ladite Messe en icelle; & en argent & non en plomb le tout comme dessus. Signé de Germigny, & Boulette. Sur le dos duquel Testament est escript. L'an mil cinq cent quatre ving & cinq, le Samedy dernier iour du mois de Nouembre heure de deux heures apres midy au lieu & Chastel de Germolles, pardeuant moy Lazaire Bourbon Notaire Royal demeurant à sainct Martin sous Montagut, constituez en leur personne, Messire Iacques de Germigny Sieur dudit Germolles, Cheualier de l'Ordre du Roy, Conseiller & Maistre d'Hostel ordinaire de sa maison, & n'agueres Ambassadeur pour sa Maiesté en Leuant, & Madame Ieanne Boulette sa femme deuëment authorisée par ledit Sieur son Mary, en presence des tesmoins cy apres nommez, ou de leur bonne volonté, declarent auoir fait leur Testament & ordonnance de derniere volonté selon qu'il est contenu & escrit en ce papier y lié & cousu, escrit de leur propre main & par eux signé, dont ie leur ay octroyé acte sous le seel de la Cour de la Chancellerie de Bourgongne, pour leur valoir & seruir ce que de raison, chacun d'eux me l'ayant requis. aités presences de discrettes personnes, Messire Nicolas Vahet, Louys Tresme, Philibert Vicaires dudit Melecey; Maistre Guillaume Gichoux dudit lieu, & Philibert Bureault de sainct

Martin

Martin sous Montagut, tous deux Notaires & Royaux, François Iuillet, & Philibert Iuillet, & Fiacre l'Eproux dudit Melecey, témoings à ce expressement requis & appellez & presents; tous lesquels Sieurs de Germigny, Dame Ieanne Boulette Testateurs & tesmoings se sont soubsignez, & en outre lesdits Testateurs, lesdits Bureault, & François Iuillet; i'ay apposé leurs cachets & marques, comme aussi, ie le dit Bourbon ay fait & en outre ay de mondit cachet cachetté ce present Testament : Pour les autres tesmoings cy dés-nommez, & n'ayant point de cachets. Signé Germigny, Boulette, Tresine, Vachet, Bureault, Guichoux, F. Iuillet, L. Iuillet, P. Iuillet, Leproux, & Bourbon comme Notaire Royal.

Codicille fait par ledit Sieur de Germigny.

PArdeuant François Guillemot, & Lambert Chartain Notaire du Roy, nostre Sire au Chasteler de Paris soubsignez, fut present en sa personne Messire Iacques de Germigny, Baron de Germolles, Cheualier de l'Ordre du Roy, Maistre d'Hostel ordinaire, & n'agueres Ambassadeur pour sa Maiestez en Leuant; estant à present en cette ville de Paris logé au logis de Monsieur Nicolas Secretaire du Roy assis ruë Betisi Paroisse sainct Germain de Lausserrois, gisans au lict malade de corps, toutesfois sain de pensée memoire & entendement ainsi qu'il est aparu ausdits Notaire, lequel a declaré & declare que le deuxiéme iour du mois de Decembre dernier passé, il partit dudit Germolles pour venir en cette ville de Paris, & le dernier iour de Nouembre aussi dernier passé, il fit son Testament & ordonnance de derniere volonté, lequel Testament ledit Sieur Baron de Germolles, veut & ordonne qu'il soit executé de poinct en poinct, & qu'il sorte son plain & entier effet force & vertu : Et a iceluy ratifié confirmé & approuué, & d'autant qu'il doute auoir esté obmis par son dit Testament, qu'il ne veut & n'entend qu'il soit fait aucun inuentaire apres son trépas de ses biens; à ceste cause iceluy Sieur Baron de Germolles en cas qu'il ne soit porté par sondit Testament, que aucun inuentaire soit fait apres son trépas de sesdits biens, veut & ordonne & a prohibé & deffendu, prohibe & deffend, par ses presentes qu'aucun inuentaire se fasse apres sondit trépas de sesdits biens, parce que son vouloir & derniere volonté est de ainsi le faire : Veut & ordonne que Dame Ieanne Boulette sa femme & Espouse ioüisse de tous ses biens tant meubles que immeubles suiuant lesdits Testamens & don mutuel qu'ils ont fait ensemble.

Item

Item ledit Sieur de Germigny a adioûté à sondit Testament par forme de Codicille ce que s'ensuit.

C'est à sçauoir qu'il a donné & donne à Merceline fille de chambre de ladite Dame sa femme, la somme trente trois escus, vn tier outre ce qu'il luy a donné par sondit Testament, en faueur des bons & agreables seruices qu'elle a fait à ladite Dame sa femme, & pour aider à la pouruoir par mariage.

Item veut & ordonne ledit Sieur Baron, que incõtinent apres que son ame sera separée de sondit corps, estre ambaumé, & qu'il soit achepté vn Chariot pour le conduire audit Germolles. Et quant à son cœur & entrailles, il le remet à la discretion & volonté de Messieurs Viard & Plastier, & veut sa sepulture, obseques & funerailles, estre faites selon qu'il est contenu par sondit Testament, la somme de quarante escus sol.

Item prie & supplie ladite Dame sa femme & espouse, qu'il luy plaise luy pardonner s'il y a eu aucun mécontentement pendant qu'ils ont esté ensemble, & la prie derechef, qu'elle ait en recommandation ses parens, seruiteurs & seruantes ; mesme Michel Labelle, son page, auquel ledit Sieur de Germolles a donné & legué par sondit Testament, la somme de quarante escus sol.

Item ledit Sieur de Germigny, donne & legue à Monsieur de Climont, fils de Monsieur le Cheualier de France, vne espée Turque, & la plus belle qu'il vit iamais, que ladite Dame son espouse luy donnera.

Item donne & legue à Maistre Nicolas Secretaire son hoste, vne piece de Serange de Constantinople, qui a cousté audit Sieur Testateur trente ducats, vallans trente six escus.

Item donne & laisse à Monsieur de Halllan vn petit tapis Quetin, où il n'y a aucune couleur de blanc & iaune.

Item donne & laisse à Monsieur le General Viard sa haquenée sellée & bridée & sa housse.

Item donne & laisse à Monsieur Plastrier vn anneau façon de turquoise, vn mouchoir ouuré d'or, & vne paire de iarretiere aussi ouuré d'or.

Item donne & laisse à Duual son seruiteur, son grand manteau, propoint & chausse de mesme.

Item ledit Sieur de Germigny à requis audit Notaire estre escrit en substance, la teneur d'vne lettre de change, commençans ladite lettre de change. Nous Iean Pierre, & Iean Baptiste Dunit soubsignez, confessons deuoir au Seigneur Iacques de Germigny Baron de Germolles, la somme de dix mille escus d'or sol, que nous auons receu comptant de luy, payables à la volonté. Datté à Lyon, du vingt-vniesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cents quatre vingt &

cinq, signé Gio Pesio, & Gio Baptista, de Sio, laquelle lettre d'eschange ledit Sieur de Germigny, a baillé & mise entre les mains desdits Sieurs Viard & Plastrier, pour la bailler & deliurer à ladite Dame Boulette son espouse apres son trépas.

Item ledit Sieur de Germolles a declaré auoir legué en aumône aux pauures de ladite ville de Chalon sur Saone, la somme de quatre mil escus sol, comme plus a plein est contenu & declaré par sondit Testament. Et pour la distribution économie & gouuernemẽt, ledit Sieur de Germolles nomme les Maire & Escheuins de ladite ville de Chalon ; Il a encore d'abondant ordonné & ordonne, veut & entend que auec lesdits Maire & Escheuins, & autres économes nommés par sondit Testamẽt, le Lieutenãt General auec les Aduocat & Procureur du Roy, au Bailliage de Chalon, & tous ensemblement vacquent pouruoyent au gouuernement & distribution & économie d'icelle somme de quatre mille escus sol ; declarant lesdits Lieutenant General, Aduocat, & Procureur du Roy, économes & gouuerneurs de ladite somme, auec les autres déja par luy nommés par sondit Testament.

Item veut & ordonne que apres son deceds & trépas, tous & chacũs les biens meubles qu'il a de present en cette ville de Paris, estre deliurez ausdits Viard & Plastrier, lesquels ils prendront par inuentaire pour les rendre & deliurer à ladite Dame sa femme & espouse, pour en estre fait par elle à sa volonté, & en cas que ladite Dame ne puisse venir en cette ville de Paris apres son trépas, ledit Sieur de Germigny veut que ses cheuaux soient vendus, & les deniers prouenus de la vente d'iceux estre pour payer ses debtes, & le surplus baillé à ladite Dame son espouse.

Sondit Testament demeurant au surplus en son entiere force & vertu. Ce fut fait, passé, dit, & nommé, par ledit Testateur leu, & releu, par l'vn desdits Notaire ; l'autre present, en l'Hostel dudit Sieur Nicolas, heure de midy, l'an mille cinq cents quatre vingt & six, le Lundy treiziesme iour du mois de Ianuier ; ledit Sieur Testateur a signé la minutte, ainsi signé Guillemot, & P. Charetain.

Et le lendemain Mardy quatorziesme iour du mois de Ianuier, audit an mil cinq cents quatre vingt & six, heure de onze heures du matin, ledit Sieur de Germolles estant au lict malade de corps, toutesfois sain de pensée & entendement, a adioûté à sondit Testament, & Codicilles cy-deuant escript, encores par forme de Codicille, ce que s'ensuit.

C'est à sçauoir, que la somme de cent escus sol, soit mise entre les mains de Monsieur le tres Reuerend Euesque de Chalon sur la Saône, pour le deliurer à Dame Magdelaine Lambert, femme de

Iean Burignot le ieune, Apothiquaire, demeurant audit Chalon selon qu'il a dit audit Sieur Euesque; le surplus de sondit Testament & Codicille cy-deuant escript, demeurant en son entier force & vertu, ce fut fait & passé dit nommé, leu & releu audit Testateur, ledit iour & an dernier, dict ledit Sieur de Germigny à signé en la minutte, ainsi signé Guillemot, & P.Charetain.

Auiourd'huy en la presence des Notaires du Roy nostre Sire au Chastelet de Paris soubsignez, sont comparus en leurs personnes, Nobles hommes Maistre Bernard de Girard, Seigneur de Haillan, Conseiller du Roy, Secretaire de ses Finances, & Historiographe de France, demeurant à Paris ruë sainct Honoré, ou pend pour enseigne le Lion d'or, paroisse de sainct Germain de L'auxerrois, Michel Duual Maistre d'Hostel, Robert Lion, valet de chambre, & Michel Abelle Page dudit deffunct Sieur de Germigny; Françoise Satel femme de Esme Cadret, domestique de Monsieur Campagnel garde dudit deffunct Sieur de Germigny, tous lesquels ont declarez & attesté certifié & affirmé par verité, que feu Messire Iacques de Germigny viuant, Cheualier Sieur de Germolles dénommés au Codicille cy-deuant escripts; A éleus & nommé ses executeurs, pour executer lesdits Codicilles, Messieurs Viard, & Plastrier, à ce que seroit besoin & necessaire à executer en cette ville de Paris, pour ses obseques & funerailles, le sçauent par ce que ils estoient lors presents, que ledit Sieur de Germigny fit & passa lesdits Codicilles, pardeuant les Notaires sus-nommez & soubsignez, & fut obmis à le mettre & coucher par escript ausdits Codicilles, dont lesdits Sieur Viard, & Plastrier a ce presens, ont requis le present acte, ce fut fait & attesté l'an mil cinq cents quatre vingt six, le Mardy vingt-vniéme iour du mois de Ianuier apres midy: ladite Sacel a declaré ne sçauoir écrire ny signer, lesdits de Girard, du Val, Lion, Michel Abelle, Viard & Plastrier ont signé la minutte, ainsi signé Guillemot & P.Charetin.

Epitaphium Domini de Germigny.

Adsta. Pauliper. Viator. & Lege.

Iacobus Germignius heic situs sum. O He, ego-ne? mortuus memia qui viuus nunquam non heic ego sed mea ossa sita sunt: ubi cœlum, quod mihi prius illuxit, solum, quod prius calcaui & Templum quod me Deo primum erudiuit, manes cum cinere meos tegunt. Humili sed honesto genere natus, Armis & consilio duos Reges Galliæ iuui, Qui me summo etiam Legationis apud Imperatorem Turcarum honore & onere dignati sunt. Tandem honore cum onere functus, & onere cum honore leuatus, dum humanæ quieti me dedendum paro Ecce, Mors æterna me quieti dedit: Sat est: Ita vixi, vt me vixisse non pœniteat, & itá sum mortuus, vt boni omnes me viuum desiderent.

Puer pœniæ, Iuuenis fortunæ, Adolescens labori, vir Regiis negotiis, vixi annos LIII. menses XI. dies XIIII. mihi nunc, quia viuo non licuit, mortuus viuo.

Viator vale & benè precatus abi in rem
Tuam bonam.

Nimis mali estis, mali medici, qui malum sanguinem exhaurire putantes, boni Iacobi Germignij, equitis aureo torquati Conchiliæ, hominis suprahominem fælici, & eleganti ingenio præditi, atquè ad modestiam magnanimitatem cæterasquè virtutes omnes nati, bonam vitam exhausistis, illumquè, cui, dum Henrici III. Galliæ & Poloniæ Regis Christianis, iussu & commodo, apud Turcam legatum prudentissimè ageret, mare toties fluctuosum pepercit: luctuosis mortæ undis & vndis ineluctabilibus, reducem immersistis. O nouum extrà salum naufragij genus! E quo tamen beneactæ vitæ fama, virtutisquè gloria, tanquam salutaris tabula emergentem naufragum, solo, cœlo, & posteritati saluum reddit.

Perpetuæ verò memoriæ; amicus beneuolentissimus,
Lugens, has lacrumas ob amici desideratissimi,
Æstatem ætatis, adhuc viridem, quam immarcessendam
Hyemi æternæ tradidistis, bonorum omnium malo
Damno, & vestra incuria mala, mali medici, qui pro
Clinicis vespillones estis.

FVDIT & hoc monumentum P. C.

Non æquum est à quoquam mortuum lædi,
Qui viuos læsit neminem Este ergo Quieti,
Manes Piiss. & & Sanctiss.

T. B. E. HOC EXTREMVM OFFICIVM PRESTANS
AD ÆVITERNAM AMICI CHARISS. MEMORIAM
P. C.

Obiit. Anno Domini. M.D. LXXXVI.

RECVEIL

DES PIECES CHOISIES,

extraites ſur les originaux de la Negotiation de Mr. de Germigny, de Chalon ſur Saône,

Baron de Germoles, Conſeiller du Roy, & ſon Ambaſſadeur à la Porte du grand Seigneur.



Imprimé à LYON,

Et ſe vend à CHALON ſur Saône,
Chez PIERRE CVSSET.

M. DC. LXI.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

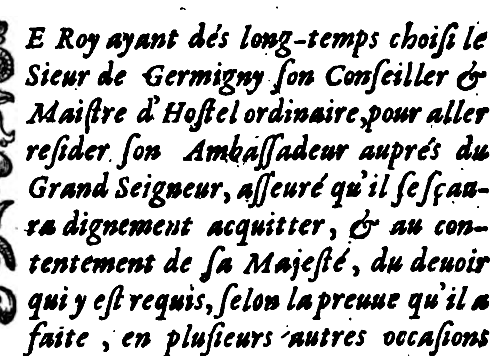
PASSEPORT EXPEDIE' PAR SA Majesté, à Monsieur de Germigny pour son Ambassade en Turquie, du 22. Avril 1579.

A Tous nos Lieutenans Generaulx, Gouuerneurs, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges en leurs Lieutenances, Capitaines & Gouuerneurs particuliers de nos Villes, & Chasteaux, Maires, & Escheuins de nosdites Villes, Maistres des Ponts, Ports, Peages, Passages, Iurisdictions & des-troys. Et à tous nos Insticiers, Officiers, & subiects qu'il appartiendra, & ausquels ces presentes seront montrées Salut: Sçauoir vous faisons, que s'en allant presentement nostre Amé & feal, le Sieur de Germigny, Baron de Germoles, l'vn de nos Conseillers, & Maistre d'Hostel ordinaire, és païs de Leuant, où nous l'enuoyons pour resider de nostre part, Ambassadeur à la Porte du grand Seigneur: Nous voulons, vous mandons, & expressement enioignons par lesdites presentes que vous ayez à le laisser passer, & seiourner par chacun de vos pouuoirs, & iurisdictions que bon luy semblera, auec ses gens, cheuaux, armes, & pistolets, sans leurs faire mettre ou donner, ny permettre qu'il leur soit fait, mis, ou donné aucun empeschement. Pareillement lairrez passer seurement & librement toutes & chacunes les hardes, & besongnes que ledit sieur de Germigny voudra faire mener, & conduire esdits pays de Leuant, soit argent, argenteries, toilles, horologes, estoffes à faire habillemens, meubles & autres choses quelconques, & qui pourroient seruir à la Charge que nous luy auons donné, ensemble ceux qui les conduiront, accompagneront, sans les foüiller, ny rechercher en aucune maniere, ny leurs donner aucun retardement. Au contraire, sur tant que vous craignez de nous desobeïr. Car tel est nostre plaisir. Prions aussi, & requerons tous Princes, Potentats, Seigneurs, & Republiques, nos Amis, Alliez & Confederez, de donner seur & libre accez, & passage audit Sieur de Germigny par les terres & estats de leur obeïssance, & luy faire administrer ensemble, & ceux qui l'accompagneront, viures, logis, cheuaux, guides, & toutes autres choses qui leurs pourroient estre necessaires, en payant raisonnablement, & faire pour ce regard, comme voudrions à l'endroit de leurs subiects en pareille occasion. Donné à Paris, le 22. iour d'Auril 1579. Signé Henry, plus bas, par le Roy de Neufuille, & cacheté du cachet secret de sa Majesté.

Instru



INSTRVCTION A MONSIEVR DE GERMIGNY, SVR SA NEGOTIATION à la Porte du Grand Seigneur.



E Roy ayant dés long-temps choisi le Sieur de Germigny son Conseiller & Maistre d'Hostel ordinaire, pour aller resider son Ambassadeur auprés du Grand Seigneur, asseuré qu'il se sçaura dignement acquitter, & au contentement de sa Majesté, du deuoir qui y est requis, selon la preuue qu'il a faite, en plusieurs autres occasions d'importance de sa suffisance, & du zele qu'il a au seruice de cette Couronne; Sadite Majesté voulant qu'il s'achemine presentement vers ledit Grand Seigneur pour s'y rendre en ladite Charge, le plustost qui luy sera possible. A aduisé de luy bailler ce Memoire, contenant son instruction sur les points & affaires qu'elle luy a ordonné traitter de sa part, afin qu'il puisse plus seurement dresser toutes ses actions à l'effet d'icelle, selon la confiance que sadite Majesté a de luy.

Declarera en premier lieu audit Grand Seigneur, (estant arriué vers luy) que entre les choses plus precieuses, dont la succession de cette Couronne a esté laissée accompagnée à sa Majesté,

elle a toûjours grandement estimé la bonne intelligence & amitié, dés si long-temps contractée & continuée entre les Grands Seigneurs & les Roys de France de tres-loüable memoire, ayant en singulier desir & affection, non seulement de la maintenir semblable auec son Hautesse, mais aussi de l'estraindre plus fermement, si quelque chose y pouuoit estre adjoustée de la part de sa Majesté, pour la rendre d'autant plus asseurée & inuiolable.

Et pour ce que sa Majesté n'en a peu si-tost qu'elle eust bien voulu donner témoignage à sa Hautesse, ledit Sieur de Germigny luy representera les grands troubles, dont elle trouua ce Royaume enflammé, à son retour de Polongne, & le long traict qui a couru (pour l'aigreur où les choses estoient paruenuës) à les composer & remettre en bon estat; au moyen dequoy, encore qu'elle eust long-temps, ja destiné ledit Sieur de Germigny à la charge qu'elle luy a maintenant commise, ayant neantmoins voulu, auant que le despescher, restablir vne bonne paix & repos asseuré entre ses suiets, elle n'a pû le faire partir que iusques à present; Que par la Grace de Dieu, lesdits troubles sont pacifiez & les affaires de sondit Royaume remis en si bons termes, que moyennant la bonne vnion & intelligence, qui est entre sa Maiesté, & Monseigneur son frere, elle espere n'estre doresnauant plus empeschée de rendre à ses amis & confederez, les Offices qui peuuent dépandre de la grandeur de cette Couronne.

Apres auoir (ainsi que dit est) excusé le retardement de son voyage, il congratulera & felicitera de la part de sa Maiesté ledit grand Seigneur, de l'aduenement d'icelle à son Empire, l'asseurant qu'elle en a receu autant de ioye & plaisir, que autre de ses amis & cõfederez, sçachant mêmemẽt qu'il n'en est moins digne pour les grandes vertus qui reluisent en luy, que iuste heritier par la legitime succession des Empereurs ses predecesseurs, ce qui incite sa Maiesté à embrasser autant plus viuement la continuation de l'ancienne amitié, entretenuë & gardée entre les Ancestres de sa Hautesse & les siens, esperant trouuer en elle volonté & affection reciproque à la sienne pour ce regard.

Ce

Ce que sa Maiesté a aussi déja recommu par effet, en ce que aucuns de ses suiets ont esté gratifiez en sa faueur par sa Hautesse, tant au fait de la Pesche du Corail, & commerce de Marchandises és parties de Barbarie, que en autres choses, dont elle l'auroit requis : Ainsi que sa Maiesté a veu par les lettres que sa Hautesse, luy a sur ce escriptes, contenant en outre toute asseurance de sa bonne volonté à l'entretenement de leur bonne & parfaite amitié, choses qui ont esté tres-agreable à sa Maiesté, & dont elle veut que ledit Sieur de Germigny, remercie tres affectueusement ledit Grand Seigneur de la part d'icelle, luy promettant & asseurant, que elle n'obmettra iamais rien de tout ce qui peut estre requis de son costé, non seulement à la conseruation de cette bonne intelligence entre eux de leur viuant, mais aussi à la rendre perpetuelle en leur posterité, comme elle leur a esté laissée hereditaire par leurs Predecesseurs.

Ces premiers Offices accomplis, ledit Sieur de Germigny entrera successiuement en traitté & negotiation des affaires occurrans en ladite charge, selon que les occasions s'en presenteront; & pour ce que depuis certain temps a esté recherhée quelque tréve de la part du Roy Catholique auec ledit grand Seigneur, apres s'estre informé diligemment en quels termes les choses en seront, s'il trouue qu'elle ne soit encore arrestée, il s'opposera de tout son pouuoir à l'auancement & conclusion d'icelle, autant qu'elle pourroit estre contraire, & preiudiciable à ladite amitié d'entre sa Hautesse & sa Maiesté.

Si aussi ladite tréve estoit déja faite, il sçaura bien remontrer le deuoir & respect qui appartient à icelle amitié, estant si ancienne qu'elle est conseruée & maintenuë, tant d'années par mutuels Offices de bien-veillance, sans qu'il y soit interuenu aucune alteration; Dequoy il s'aydera, & de toutes autres raisons qu'il iugera estre à propos, pour la maintenir en la mesme dignité & qualité qu'elle a esté tenuë par le passé, nonobstant ladite tréve, laquelle Sadite Maiesté n'estime que sa Hautesse ait voulu contracter, auec aucune condition repugnante au deuoir de leurdite commune amitié & bonne intelligence, veu mesmement l'asseurance qu'elle a donné par ses let-

tres susdites de sa volonté à l'entretenement d'icelle.

Sa Maiesté entend que ledit Sieur de Germigny fasse continuellement enuers ledit grand Seigneur tout ce qu'il pourra en faueur des affaires & suiets de nostre saint Pere le Pape, & aduenant sortie d'armes Nauales de ce costé là, tiendra main de la part de sa Maiesté, à ce qu'elles ne fassent descente és terres du sainct Siege Apostolique; Et que sa Sainteté ressente en cet endroit le mesme fruict de la recommandation de sadite Maiesté, & de l'amitié qu'elle a auec ledit grand Seigneur, que ont fait les Saincts Peres ses Predecesseurs du temps, & par le moyen des autres Roys de France.

Si l'Empereur fait negotier la continuation de la tréve qu'il a auec ledit grand Seigneur, durant le temps de la residence que ledit Sieur de Germigny fera prés de luy; sa Maiesté veut aussi qu'il fauorise ladite negotiation, ainsi qu'il a esté fait de la part de ses Predecesseurs, ayant neantmoins l'œil qu'il n'y passe aucune chose au desauantage de l'honneur & reputation d'icelle.

Et dautant qu'elle a en singuliere recommandation les affaires de la Seigneurie de Venize, elle ordonne audit Sieur de Germigny de les auoir & tenir toûjours sous la protection de sa Maiesté, employant le nom & l'authorité d'icelle en tout ce qui regardera le bien, l'honneur, la grandeur & reputation de ladite Seigneurie, à laquelle il fera tous les bons offices qu'il pourra sous le nom & faueur de sa Maiesté.

Empeschera par tous moyens, que le Duc de Florence & autres Princes & Potentats d'Italie, ou leurs suiets ne puissent trafiquer és Ports & Havres dudit grand Seigneur, si ce n'est sous la banniere de France, ou adueu de sa Maiesté; laquelle entend qu'il fasse aussi le semblable pour le regard des Geneuois, Lucquois & Anconitains, mettant peine de conseruer entiers les priuileges & dignité, en quoy ladite banniere a esté tenuë par cy-deuant, & que sa Maiesté ne soit en cela moins respectée, que ont esté les Roys ses Predecesseurs.

Intercedera au nom de sa Maiesté pour le Prince de Valaquie spolié de son Estat, s'employant enuers sa Hautesse pour le

luy

luy faire rendre, en faueur de sadite Maiesté, payant toutesfois le mesme tribut, & autres droicts sous lesquels ladite Prouince a esté commise au Vayuoda, depuis la mort du Pere dudit Prince.

Aussi elle entend qu'il y fasse tous bons offices, pour le grand Maistre & Ordre Sainct Iean de Ierusalem, & qu'il fauorise autant qu'il pourra la deliurance des Chrestiens Esclaues, rendant pareillement semblables œuures de charité à tous autres pauures Chrestiens detenus en mesmes seruitudes.

Fera encores instance contre Iean Miques Iuif, de la represaille qu'il fit l'an soixante & dix en Alexandrie, sur les suiets du Roy, à ce que les vaisseaux & marchandises par luy prins, soient rendus à ceux qui ont receu ce tort, & ledit Miques puny comme violateur de la susdite ancienne amitié.

Poursuiura pareillement la punition des Corsaires Turcs qui ont meurtry, noyé, vollé & pillé en la coste de Barbarie plusieurs suiets de sa Majesté, contre les pactions d'icelle amitié & la seureté promise & commandée par les grands Seigneurs.

Si on luy parle de l'emprisonnement de du Bourg, ou s'il entend d'ailleurs que le grand Seigneur sous couleur qu'il disoit vouloir aller vers luy, sceut quelque mauuais gré à la Seigneurie de Venize, de l'auoir souffert prendre en ladite ville, il fera bien entendre à sa Hautesse les meschancetez & infidelitez, dont ledit du Bourg a vsé enuers son Roy, qui ont meu sa Maiesté de le faire saisir, là où elle en a peu auoir le moyen comme pour lesdits demerites & forfaits d'iceluy, elle en cherchoit dés long-temps l'occasion. Et s'asseure que sa Hautesse qui sçait combien la déloyauté des suiets enuers leurs Princes est pernicieuse & detestable, & aymant la Iustice, comme elle fait, n'eust voulu desnier à sa Maiesté, si ledit Bourg son suiet eust esté en ses terres, la mesme commodité que ladite Seigneurie luy a permis pour ce regard, & où elle eust fait refus, que sa Hautesse l'eust trouué mauuais, estant chose non seulement deuë entre Princes & Potentats, de prester main & faueur les vns aux autres en la poursuite & punition de leurs suiets, attaints (comme est ledit du Bourg) de crimes importants à leurs personnes &

Estats,

Estats, mais de telle consequence à leur seureté qu'elle doit estre necessairement obseruée, afin d'oster toute esperance de refuge, à ceux de leursdits suiects, qui auroient le cœur si mauuais de conspirer semblables meschancetez, & par ce moyen les en diuertir & d'autant que ledit du Bourg s'est voulu artificieusement couurir de quelque delegation & charge de Monseigneur Frere de sa Maiesté, ledit sieur de Germigny representera là dessus bien clairement la grande vnion, parfaite amitié & intelligence qui est entre elle & mondit Seigneur, par où sa Hautesse pourra estre esclaircie du peu d'apparence qu'il y a qu'il voulsist aduoüer ledit du Bourg assez cognu en conte-l'Europe, pour tel qu'il est, & sur tout taschera faire en sorte que ledit grand Seigneur connoisse n'auoir en cela rien esté fait par ladite Seigneurie, qu'elle ne deust à sa Maiesté, & dont il ait occasion se tenir offensé.

Auec que les lettres que sa Maiesté a dernierement receuës dudit grand Seigneur; elle en a aussi eu vne de Mehemet premier Bassa, & vne autre de Alochiali, General de ses armées de Mer, par lesquelles ils font cognoistre vne fort bonne volonté enuers sa Maiesté déja témoignée à l'endroit de ses suiets qu'elle leur auoit recommandez, dont elle veut que ledit sieur de Germigny les remercie de sa part, leur faisant entendre, qu'elle a eu fort agreable de les voir en si bonne disposition, de se rendre de leur part affectionnez obseruateurs de la bonne amitié d'entre sa Hautesse & sa Maiesté, à l'entretenement de laquelle il les priera vouloir toûjours continuer la mesme deuotion, & la mettre à effect és occasions qui se pourront offrir, les asseurant que outre la correspondance que sa Maiesté y rendra enuers ledit grand Seigneur en ses affaires, s'il se presente quelque chose, pour leur particulier, où elle leur puisse faire plaisir, ils la trouueront en bien bonne volonté de les gratifier.

Il s'estendra particulierement enuers ledit premier Bassa, sur ce suiet, selon l'authorité du lieu qu'il tient, & s'estudiera le plus qu'il pourra à le rendre toûjours propice & fauorable aux affaires de sa Maiesté, faisant aussi enuers les autres Bassas & principaux Ministres dudit grand Seigneur, tels offices qu'il verra estre à propos pour cet effet.

Estant

Estant arriué à Venize, par où il prendra son chemin, il ira voir & saluër de la part de sa Maiesté les Ducs & autres Seigneurs, ausquels elle écrit en sa creance, & leur declarera le commandement qu'elle luy a fait touchant leurs affaires, pour les fauoriser sous le nom & authorité de sa Maiesté en tout ce qui regardera le bien, l'honneur, la grandeur & reputation de leur Seigneurie, à ce que estans faits certains de l'intention de sa Maiesté, ils puisse prendre confiance dudit sieur de Germigny en leursdites affaires, quand les occasions s'en presenteront, selon le témoignage qu'ils auront par là de la bonne volonté d'icelle en leur endroit, & n'oubliera aussi de leur faire entendre ce que sa Maiesté luy a ordonné pour le regard de du Bourg.

Ledit Sieur de Germigny estant par delà, aura souuenance de parler aux occasions & faire instance tant enuers ledit grand Seigneur, le Bassa que autres, pour fauoriser les affaires & deliurance des Sieurs Pietro Boldrino, du lieu de Fano, qui a esté recommandé à sa Maiesté, par le Nonce de N.S.Pere; Iaques Monjardin Geneuois, qui a esté recõmandé par M. le Cõte de Fiesque; fauoriser aussi en tout ce qui se pourra le sieur Hierôme Iustinien.

Fait à Paris, le 16. iour d'Avril. 1579. signé HENRY, & plus bas de Neufville.

Estat des Presents, faits par le Sieur de Germigny, Ambassadeur pour le Roy, en Leuant, à son arriuée à la Porte du Grand Seigneur, tant audit grand Seigneur, Mehemet lors premier Bassa, qu'aux Officiers de ladite Porte & dudit Bassa, pour lesquels presents a esté baillé audit Sieur de Germigny, par le Trésorier de l'Espargne de sa Maiesté, la somme de quatre mille escus.

Au Grand Seigneur.

Pour vn Horologe donné à sa Hautesse, sonnant les quarts d'heures & monstrant tous les mouuemens du Ciel, auec vn Reueil, achepté à Paris, de la valeur de six cents escus.

Deux robbes de Velours cramoisy, achepté à Venize, comme tous les autres draps cy-apres, lesdites robbes de treize pieds, & à quatre escus le pied, montant les deux à cent quatre escus.

Deux robbes de velours cramoisy violet, à la même raison que dessus.

Deux robbes de Brocatel, montant à soixante dix-huit escus.

Deux robbes de Satin cramoisy, à deux escus le pied, montant à cinquante deux escus.

Deux robbes de Satin violet cramoisy, à la mesme raison, à cinquante deux escus.

Deux robbes de Satin incarnadin d'Espagne cramoisy, cinquante deux escus.

Deux robbes de Satin rose-seiche, cinquante deux escus.

Deux robbes de Satin blanc, cinquante deux escus.

Deux robbes de Damas cramoisy, à grand fleur, à la susdite raison de deux escus le pied, cinquante deux escus.

Deux robbes Damas cramoisy, à petite fleur, cinquante deux escus.

Deux robbes Damas cramoisy violet, à grand' fleur, cinquante deux escus.

Deux robbes de Damas cramoisy violet à petites fleurs, cinquante deux escus.

Six robbes d'Escarlattes de grande largeur de cinq pieds, chacune, à six escus le pied, montant à cent quatre vingt escus.

Vn esventail à fleurs pour la Sultane, ayant vn miroir garny d'or, achepté à Paris, la somme de cinquante cinq escus.

Deux pieces de Toile d'Hollande, contenant chacune trente aulnes, acheptée à Paris, à quatre liures l'aulne montent quatre vingt escus.

Quatre pieces de toiles baptiste, aussi acheptée à Paris, quatre vingt escus.

Six Pieces toile de Cambray, à quatre liures l'aulne, montent quatre vingt-huict escus.

A Mehemet premier Vizier.

En robbes & Toiles la mesme quantité & valeur, qu'audit grand Seigneur, montant à la somme de mille cent quatre vingt & deux escus.

A la femme dudit Bassa vn esventail, comme à celle du grand Seigneur, cinquante-cinq escus.

Vn grand horologe fait en tour garny de deux bouëttes de cry-

stal

stal de roche, auec le reueil & sonnant les heures seulement, où estoient grauées les Armoiries du Roy, celles de Pologne & Lithuanie, achepté à Paris, quatre cent vingt escus.

Plus au fils dudit Mehemet Bassa, donné vn petit horologe sonnant, à pendre au col, garny d'or auec des rubis & esmeraudes, ayant la boüette de crystal, achepté audit Paris, cent vingtcinq escus.

Aux Officiers de la Porte.

Au Chiaoux Basi, vne robbe de velours cramoisy, & vne de satin incarnadin d'Espagne, montant à quatre vingt neuf escus.

Deux robbes de Damas à l'Aga des Spahys, montant cinquante deux escus.

Vne robbe de Damas au Saghilesegilasi, vingt-six escus.

Au Capigilar Euechaia, vne robbe de Damas cramoisy, vingt six escus.

Vne robbe de Damas pour les Capigiz, vingt-six escus.

Vne robbe d'Escarlatte de grande largeur, de cinq pieds à l'vn des principaux Chiaoux, nommé Mustafa, seruiteur ancien de la Maison de France, trente escus.

Vne robbe de Damas au Mutaragi du Seigneur, vingt-six ècus.

Au muet & bouffon du Seigneur, vne robbe de satin cramoisy, vingt six escus.

A l'Ermin de la Cuisine, vne robbe de Damas cramoisy, vingt-six escus.

Au Nissangi Basi grand Chancelier, six robbes de Damas & Satin violet cramoisy, cent cinquante six escus.

Au Resquitar premier Secretaire du grand Seigneur, quatre robbes de mesme que dessus, cent-quatre escus.

A Ali Celibi Escriuin dudit Seigneur, lequel fait les translations de lettres & arz à sa Hautesse, vne robbe d'escarlatte de quatre pieds & demy, vingt-sept escus & demy.

A Oram Rey premier Drogueman de la Porte, trois robbes & vn horologe reuenant ensemble à cent dix huict escus.

A Rabbi Salomon premier Medecin Iuif du Seigneur, trois

robbes & vn grand horologe, reuenant ensemble à cent trente cinq escus.

Au soubs Bassi de Pera, vne robbe de Damas vert, vingt-six escus.

A son Oda Bassi, vne robbe de drap vert, douze escus.

Aux Officiers dudit Mehemet Bassa.

Au Capigilar dudit Bassa, deux robbes de Damas cramoisy violet, cinquante deux escus.

A l'Imbrahor Bassi d'iceluy Bassa, deux semblables robbes, cinquante deux escus.

Quatre robbes de Damas, à tous ses Capigiz, cent-quatre escus.

LETTRE DV ROY AV GRAND SEIGNEVR, portée par Monsieur de Germigny, du 25. *Auril* 1579. *& arriué du* 10. *Septembre.*

TRes-haut, tres-excellent, tres-puissant, tres-inuincible & magnanime Prince, le grand Empereur des Monsulmant, Sultan, Amurat, en qui tout honneur & vertu abonde, nôtre tres-cher & parfait Amy. Dieu veuille augmenter vostre grandeur & Hautesse, auec fin tres-heureuse; Nous auons differé le partement du Sieur de Germigny, Baron de Germoles, nostre Conseiller, & Maistre d'Hostel ordinaire iusques à present, que nous l'enuoyons resider pour nostre Ambassadeur ordinaire, à la Porte de vostre Hautesse, auec charge tres-expresse de se conioüir de nostre part, de l'auenement d'icelle, à l'Empire de Constantinople, encores que nous ayons déja fait iceluy Office par autres de nos lettres, estant marry qu'il n'ayt plustost pû partir, dont a esté l'vne des causes, l'esperance qu'auions toûjours d'establir auparauant vne bonne paix, & repos asseuré en nostre Royaume. Vous asseurant que n'auons rien tant à cœur, que la confirmation & continuation de nostre amitié, enuers vostre dite Hautesse. Au demeurant nous auons esté aduerty que plusieurs Princes, & Potentats d'Italie, ont enuoyé à la Porte de vostre-dite Hautesse, pour negotier & obtenir accez, & trafic libre pour eux, leurs

leurs amis, & subiects, és terres de vostre Empire contre les droicts, & auctoritez de la Banniere de France, & l'ancienne coustume inuiolablement obseruée en faueur d'icelle. Ce que nous nous asseurons que vostredite Hautesse ne voudra aucunement accorder, pour estre si contraire, & éloigné de nostre commune amitié, attendu les tesmoignages que nous auons rendu partout, de bonnes & grandes offices de la vouloir estendre encor dauantage. De quoy nous auons donné charge expresse audit Sieur de Germigny, de faire instance à vostre Hautesse, comme aussi de ne faire ouuerture qui puisse diminuer ou alterer cette nostre bonne intelligence, tant necessaire au repos de nos Estats & subiects. Nous auons aussi eu de grandes plaintes des meurtres, exactions, indignitez, & cruautez qui sont exercées sur nos subjects, & és terres de vostre Hautesse par vos Officiers, & Ministres, en la Coste de Barbarie, ou par la tolleration d'iceux, dont nous auons receu vn extreme desplaisir. Ayant bien voulu vous en aduertir, & prier, comme nous faisons tres-affectueusement d'y pouruoir de telle sorte, que nous puissions cognoistre telles choses n'être moins à contre cœur à vostredite Haustesse indigne de vostre grandeur, afin que suiuant la bonne & loüable coustume des Empereurs vos predecesseurs, telles voyes & manieres de faire, qui produisent beaucoup de mauuais fruicts, soient reprimez, & nostre commune bonne amitié, de tant plus confirmée, comme plus au long, & particulierement vous dira ledit Sieur de Germigny, lequel en tout ce qu'il vous dira de nostre part, nous vous prions croire comme nous mesmes. A tant nous supplirons le Createur, tres-haut, tres-excellent, tres-puissant, tres-inuincible, & magnanime Prince, nostre tres-cher & parfait Amy, qu'il vous ayt en sa tres-saincte & digne garde. Escript à Paris, le 25. iour du mois d'Auril 1579. Et au dessous vostre bon & parfait Amy, Henry. Et plus bas de Neufville.

LETTRE DV ROY, A LA SEIGNEVRIE de Raguze, portée par le Sieur de Germigny, du dernier d'Avril 1579.

TRES-chers & grands Amis, s'en allant par delà le Sieur de Germigny, Baron de Germoles nostre Conseiller, & Maistre d'Hostel ordinaire, pour resider Ambassadeur de nostre part, à la porte du grand Seigneur : Nous luy auons donné charge de vous saluer en passant, & vous faire entendre que si son ministaire y peut aduantager le bien de vos affaires, vous ne fassiez difficulté de l'y employer pour la Charge tres-expresse que luy auons donnée,

d'embrasser ce qui vous touchera auec le mesme soin & affection que nostre propre seruice, en quoy nous sommes asseurez que vous loüerez nostre bonne, & saincte intention, & le desir que nous auons de fortifier de plus en plus l'amitié que nous auons tousiours portée à vostre Republique. Et n'estant la presente à autre effect, nous supplirons le Createur, tres-chers, & tres-grands amys, qu'il vous ayt en sa tres-saincte & digne garde. Escript à Paris, le dernier iour d'Auril 1579. Au dessus, A nos tres-chers, & bons amis les Recteur & Republique de Raguze.

RESPONSE AV ROY PAR LA SEIGNEVRIE de Raguze.

SIRE,

Monsieur de Germigny Barone, Amb.re di vrã M.ta Chr.ma nella porta del gran Sig.re ci ha salutato da parte sua, hauendoci anche pñtate al suo arriuo chi le lettere sue, dalle q.li, & dalle parole di detto Amb.re che in nome di V.M.ta ci ha esposto sabbiano conosciuto quello di che non sabbiano, ma sauuto dubio alcuno, cioè la grande affectione di V.M.ta verso la Republica nostra, & insieme il desiderio che ha di giouarno sempre quando ocorresse. Di questa buona volontà di V.M.ta noi la ringratiamo con ogni humiltà, reputando a gran fauore che ella si sia degnata fare si amoreuoli & grandi offerte, delle quali per grã sua ci varremo ogni volta che bisognara, noi da conto nostro, restiamo promtissimi per seruire V.M.ta come suoi fedelissimi & deuotiss.i seruitori, alla q.le preghiamo dal nostro S.re Iddio lunga & felice vità. Di Ragusia A di vm̃ d'Agosto. M. D. LXXIX. di V.M.ta Chr.ma deuotissimi & fidelissimi seruitori il Rettore, & Consig.ri di Ragugia. Et di sopra Alla M.ta del Rè Chr.mo

LETTRE DV ROY, DV DERNIER IOVR d'Auril 1579. à la Seigneurie de Venize.

TRES chers & grands amis, alliez & confederez, Nous auons eu à tres-grand plaisir d'entendre par vostre Ambassadeur qui est prés de nous, que l'Election que nous auons faicte du sieur de Germigny, Baron de Germoles, nostre Conseiller, & Maistre d'Hostel ordinaire,

dinaire,

dinaire, pour l'enuoyer resider de nostre part Ambassadeur à la porte du grand Seigneur, vous aye esté agreable, afin que si son ministere en icelle vous puisse apporter quelque contentement, vous luy commandiez ce qu'il vous plaira, pour vos affaires, & seruices, l'ayant chargé de vous saluer en passant de nostre part, & de reçeuoir les commandemens qu'il vous plaira luy donner, sur lesquels nous vous asseurons qu'il ne sera moins desireux de vous y faire tres-fidelle seruice, que nous esperons & croyons qu'il fera à nous mesme. Vous priant sur ce, le vouloir accommoder de quelque Galere pour son passage, suiuant vostre bonne & loüable coustume, & nous prirons Dieu vous donner en santé, & tres-chers & grands amis, alliez & confederez, tres-heureuse, & tres-longue vie. de Paris.

Vostre bon, & parfait Amy,
HENRY.

Et plus bas de Neufville. Au dessus. A nos tres-chers & grands amis alliez & confederez, les Ducs, & Seigneurs de Venize.

LETTRE DV ROY, AV GRAND SEIGNEVR touchant le restablissement du Prince Vallaquil en ses Estats, du 2. de May 1579.

TRES-haut, tres-excellent, tres-puissant, tres-inuincible & magnanime Prince, le grand Empereur des Montsulmant, Sultan Amurat, en qui tout honneur & vertu abonde, nostre tres-cher & parfaict amy. Dieu veuille augmenter vostre grandeur & hautesse auec fin tres-heureuse. Il est venu à nostre particuliere & certaine cognoissance vn faict digne de tres-grande compassion, & fort pitoyable, & duquel nous a semblé estre tres iuste & raisonnable de prendre la deffense & protection à l'exemple de nos tres-illustres & tres-dignes progeniteurs les Roys de Frãce, vers lesquels les Princes affligez, & spoliez de leurs Estats, ont trouué & iournellement reçoiuent ayde & secours, sçauoir est, qu'estant nostre tres-cher & bien-amé le Prince de la grand' Vallaquie, vray & legitime Seigneur & Prince, heritier de ladite Prouince, par la succession hereditaire de ses Ancestres, & mesmement du Prince Petrasco Voyenoda son Pere, & neantmoins tributaire à l'Empire, & Couronne de vostre Hautesse, auroit esté dés ce temps-là enuoyé par le commandement du feu Puissant Empereur Sultan Soliman, à la Cour dudit Empereur par

feu son Pere, n'ayant ledit Prince qu'enuiron dix ans pour estre offert & presenté à sa Hautesse, comme son tributaire, selon les coustumes anciennes. Or est-il tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince, qu'il est aduenu contre toute raison & iustice, qu'estant le Pere dudit Prince decedé, & luy se treuuãt en si ieune & si foible âge à la Cour de Constantinople, fort éloigné de sa patrie & de ses amis, aucuns autres par sinistre & tres-iniuste moyens, & art, reprouuez de Dieu & des hommes, se seroient impatronisez, & fait Seigneurs de ses pays & terres de son obeïssance, encore qu'ils n'eussent esté enuoyez que pour gouuerner ledit Pays, iusques au parfait eage, & virilité dudit Prince; & pretendent auec telles iniustices & vsurpations, s'attribuer & approprier ce qui appartient tres-equitablement audit Prince de la grand' Vallaquie, auquel par ce moyen est fait vn tres-grand tort & iniure. Chose qui nous a donné occasion, tres-haut & tres-excellent Prince, nostre tres-cher & parfait amy, d'auoir vne extreme compassion dudit Prince ainsi spolié & affligé. Ayant estimé appartenir à nôtre Royalle Majesté, qui est le refuge & secours des Princes affligez, de le prendre en nostre bonne protection, & vous dire, & signifier par la presente, que apres que nous auons toutes choses bien epluché & consideré. Nous trouuons qu'il luy est fait vn tres-grand tort & iniustice, par ceux qui occupent & vsurpent son bien, ces pays, & ses Estats patrimoniaux, & son vray & legitime heritage, & d'autant est la chose plus indigne, qu'ils auoient esté ordonnez, & enuoyez pour gouuerner, maintenir, & conseruer lesdits pays, sous l'obeïssance dudit Prince, iusqu'à ce qu'il fut venu en eage parfait, qui est vn vray periure, & acte de perfidie, digne d'vn chastiment exemplaire, lequel ledit Prince se promet, & espere de vostre Hautesse, moyennant nôtre Royalle interuention qui nous a donné auec plusieurs autres pertinentes raisons, l'argument & occasion de vous escrire la presente, comme nous faisons, en vous priant tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince, nostre tres-cher & parfait Amy, tant & si affectueusement qu'il nous est possible, que vous mettiez en consideration, combien la disgrace & desfaueur d'estre ainsi spolié de son Estat, peut apporter de honte & cõfusion à ceux qui l'ont ainsi despossedé, n'étãt raisonnable que vostre Hautesse le veuille souffrir & permettre, d'autãt que cela luy apporteroit vn tres-grãd blasme & charge à sa reputation, de voir & souffrir deuãt ses yeux vn vray & legitime Prince heritier & successeur de ses biens, & Estats patrimoniaux, ainsi spolié de son bien & substãce. Et quãd bien la raison n'y seroit si forte, ny si claire comme elle est, vn tel inconuenient qui regarde generalement tous les Princes, deuroient faire qu'ils se bandent pour la protection & le soustien d'vne si fauorable & iuste cause, & de laquelle tous ceux qui oyans parler, sont esmeus & touchez à coeur d'vn extreme regret, ac-
compagné

compagné d'vn desir genereux, que la vengeance & restitution soit faite telle & si memorable, que ce soit vn exemple tres-remarquable à la posterité, par toutes les contrées & nations du monde, tant lointaines, que voisines. Nous auons aussi entendu tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince, nostre tres-cher & parfait amy, que les Villes & subiects dudit pays de la grand' Vallaquie, desirent & procurent de toute leur puissance d'auoir & recouurer ledit Prince, & le reconnoissent comme leur vray vnique & naturel Seigneur; & que les vsurpateurs en soient incontinent, & au plustost expulsez, & dejectez. Cette affaire auec les circonstances & despendances d'icelluy, nous est en telle recommandation, que despeschant par delà presentement nostre amé & feal Conseillier, & Maistre d'Hostel ordinaire, & Ambassadeur par nous, & dés long-temps choisy vers vôtre Hautesse, le Sieur de Germigny; l'vn des poincts principaux que luy auons le plus enchargez & recommandez, a esté la viue remonstrance de nostre part, recommandation, instance, & poursuite de l'affaire dudit Prince, & vray Seigneur & heritier dudit pays de la grand' Vallaquie: A ce que auec la Iustice de la cause, il plaise à vostre Hautesse en nostre faueur & recommandation, luy faire incontinant & au plustost, bailler, rendre, & restituer la paisible possession & ioüissance de ladite Prouince de la grand' Vallaquie, en le remettant au lieu & siege de ses Ancestres, & de feu sondit Pere, en vous baillant toutesfois par luy, & reconnoissant auec le tribut accoustumé, comme a fait sondit Pere. Surquoy, & pour plus ample tesmoignage de nostre intention & desir en cét endroit, auons bien voulu signer la presente de nostre main, pour vous dire qu'en nous satisfaisant en cette occasion, vous ferez vne œuure digne de la grandeur de vostre Hautesse, pour en acquerir vne loüange tres-grande, & honneur enuers tous les peuples & nations, & particulierement enuers nous. Et pour ce que nous auons dés-long temps cognu la grande & singuliere bien-veillance & amitié que vostre Hautesse nous porte, & à nous donner tout contentement à nos desirs & intentions: comme nous auons encore esté d'abondant informé, & certioré par les dernieres despesches, que vostre Hautesse nous a enuoyez, nous voulons bien que vostre Hautesse sçache, que l'vn des plus grands & principaux plaisirs, satisfactions, & contentemens, que nous puissions receuoir de vostre Hautesse, est de voir incontinant & au plustost ledit Prince de la grand' Vallaquie, remis & r'eintegré en la possession & ioüissance de sesdits Pays, & Estats. Dequoy derechef nous prions & requerons vostredite Hautesse, tant & si affectueusement qu'il nous est possible, & en toutes autres occasions & endroits, vôtredite Hautesse cognoistra combien ce plaisir nous aura esté agreable, desirans vous gratifier, & complaire de tout nostre pouuoir, selon

son que plus au long & particulierement, vous entendrez par ledit Sieur de Germigny nostre Conseillier, & Ambassadeur, lequel estant bien instruict du faict, vous sçaura bien par le menu representer les choses auec cestuy nostre desir, priant luy adiouster autant de foy & croyance qu'à nostre propre personne, & à tant nous supplirons le Createur, tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince, nostre tres-cher & parfaict Amy, qu'il vous ayt en sa tres-saincte & digne garde. Escript à Paris, le 2. iour du mois de May 1579. & au dessous. Vostre bon & parfait amy, signé Henry, Et plus bas de Neufville.

LETTRE DV SIEVR DE GERMIGNI au Roy, sur la premiere Audiance aupres du premier Bassa, du 26. Septembre 1579.

SIRE,

L'onziesme du present mois i'écriuis à vostre Majesté, que i'estois arriué en cette porte, le iour precedent, & qu'à mon entrée, m'auoient esté faits tous les honneurs accoustumez faire à vos Ambassadeurs, depuis me fut donné Audiance, le 15. par le premier Bassa, en laquelle ie n'oubliay rien à dire, pour luy persuader qu'entre les choses plus pretieuses qui ont esté delaissées à la succession de vostre Couronne, c'estoit d'estimer & entretenir la bonne intelligence & amitié de si long-temps continuée entre les Rois vos predecesseurs, & les Empereurs Ottomans. Comme aussi, le desir & affection que vostre Majesté à de la maintenir semblable auec ce Seigneur. Ie feiz apres l'excuse de mon si long retardement, & la conioüissance de l'aduenement dudit Seigneur, à cét Empire, tant pour l'asseurance de la bonne volonté qu'il a donnée par ses dernieres lettres à vostre Majesté, à l'entretenement d'vne si parfaite amitié, & des bons offices qu'il luy a presentez par icelles, que pour les vertus & loüables qualitez, que vostre Majesté a entendu estre en luy. Surquoy iceluy Bassa me respondit, que cedit Seigneur auoit eu tres-agreable ma venuë, pour l'estat qu'il faisoit de lier autant étroitement cette ancienne alliance, qu'elle auoit oncques esté cy-deuant auec aulcun autre de vos predecesseurs, & les siens; ainsi qu'il auoit ja montré en ce qui s'étoit commencé à traicter, sur la recherche que faisoit le Roy d'Espagne de son amitié, par la Declaration que sa Hautesse auoit faite, de comprendre en icelle vostre Majesté. Ie repliquay, SIRE, que ledit Seigneur, comme Prince bien aduisé, iugeoit bien que la vostre luy estoit autant, & plus vtile

&

& profitable, que vous pourroit estre la sienne, & que vostre Majesté se soucioit bien peu qu'elle fust ou non comprinse à la paix, ou tresve dudit Roy d'Espagne, pourueu qu'elle ne se fist au preiudice d'vne si ancienne amitié, comme est la vostre, & des Priuileges de la Banniere de France, & de vostre capitulation confirmée par tant de Roys, pour estre vostre Majesté si puissante, qu'elle se sçaura bien deffendre contre quelque Prince que ce soit, qui voulsist entreprendre contre icelle. Il dit lors que cette porte est ouuerte pour tous ceux qui vueillent rechercher son Maistre, soit pour paix ou pour guerre, & que combien que les choses de ladite tresve fussent en fort bon terme, qu'il ne se feroit rien en icelle, qu'auec tant d'auantage pour ledit Seigneur & ses amis, qu'ils auront occasion de s'en contenter.

SIRE, ie luy racontay par le menu toutes les particularitez de l'armée Nauale qu'à fait ledit Roy d'Espagne, comme i'escriuis de Raguze à vostre Majesté, lesquelles le rendirent aucunement estonné, bien que les aduis que le Marillan luy a donnez, portent qu'icelle soit faicte pour l'entreprinse de Portugal, & non d'Algiers, de laquelle neantmoins il sera tousiours en doute, iusques à ce que le pouuoir dudit Marillan soit arriué, auec les presens que l'on dit que le Sieur Antonio Gueuari conduict icy, par le chemin de Raguze au nom dudit Roy.

SIRE, le Dimanche 20. de cedit mois, ie baisay la main à cedit Seigneur en son Diuan, où me fut fait l'honneur & festin accoustumez à vos Ambassadeurs, auquel ie presentay au nom de vostre Majesté vn fort beau & grand Horologe sonnant, & monstrant tous les signes du Ciel, trente Robbes de Brocatel, de draps de soye de toutes sortes, & Escarlatte, Toilles de Hollande, de Cambray & Baptiste, auec vn Esuentail de fleurs de toutes couleurs pour la Sultanne, garny d'vn Miroir de Cristal. Ce qui fut agreable; & bien receu, & l'eust esté encores mieux si les grandes Horologes que i'attends d'heure à autre de Marseille, eussent esté auec cela: Ledit grand Seigneur fut tres-aise de la congratulation que ie luy feiz de la part de vostredite Majesté, & ordonna en cette Audiance audit Bassa, que la Capitulation ancienne fust reconfirmée, comme aussi les Priuileges des pauures Religieux de la terre Saincte de Ierusalem, qui prient tous les iours Dieu, pour vostre longue santé & prosperité. Et commanda encores sur l'instance que ie luy en feiz, que les Esclaues François mal prins, qui se treuueroient, fussent mis en liberté. Dont ie ne peulx, SIRE, pour ce bon commencement, qu'esperer tres-heureux fruict de la negotiation qu'il vous a pleu me commettre, &

l'accroissement de cette vostre amitié & intelligence auec ce Seigneur, au bien & contentement de vostre Majesté, de vos subiects, & de toute la Chrestienté.

SIRE, quant au fait que vostre Majesté m'a commandé de negotier pour le Prince de Vallaquie, i'en ay desia touché quelque bon mot, & combien que ledit Bassa m'a rendu la chose fort difficile, si est-ce qu'il y a quelque esperance de la faire reüssir à bien, soubs la faueur, credit, & auctorité de vostre Majesté; à quoy pourra aussi seruir la submission du tribut, faicte par ledit Prince, & la promesse de deux cents mil escus vne fois payez, qu'il fait audit Bassa par ses lettres. Qui est le vray couliz, auec lequel l'insatiable desir de ce malade peult estre restauré. Pour le regard de la liberation de l'Esclaue Iacques Montardin Geneuois, dont vostre Majesté a escript à cette porte, en faueur de Monsieur le Comte de Fiesque, ledit Bassa m'a dit qu'il en fera arte au Seigneur; & moy i'y feray tout ce que ie pourray. Desquelles choses i'espere aduertir vostre Majesté par le Sieur de Iugé, qui doit partir d'icy dans quinze iours pour aller rendre compte à Icelle de sa Charge, de laquelle il s'est si vertueusement acquitté, qu'il n'y a rien oublié pour vostre seruice, ainsi que ie vous ay desia tesmoigné par ma derniere despesche. Il a esté honoré en son congé de mesme present qu'on a accoustumé de faire à vos Ambassadeurs à leurs adieux, dont ie vous ay bien voulu donner aduis, afin que vous sçachiez, SIRE, que vostre nom est en telle estime à cette porte pour plusieurs grandes & importantes considerations, que ie ne pense pas qu'il s'y passe ou fasse chose au desauantage de vostredite Majesté, si tant est qu'on puisse adiouster foy aux promesses du grand Seigneur. Lequel m'a fait dire par trois fois que i'escriue à vostre Majesté, qu'il luy plaise luy vouloir enuoyer par mer, à la premiere occasion qui se presentera, quelques pieces de ces beaux draps de Paris, desquels il semble qu'il doit mourir de desir à ce qu'on dit: comme seroit escarlattes de vert, de violet, & de quelque blanc, bien delicat, soit peu ou beaucoup de chacune de ces couleurs. Lesquels ledit Bassa me vient de faire dire par Rabbi Salomon, seront payez au Marchand qui les conduira, si tant est, qu'il ne plaise à vostre Majesté les luy enuoyer en don. Auquel i'ay fait responce pour m'excuser de ce que ie n'en auois point apporté, que i'estois venu par les grisons, que les troubles de Prouence m'auoient empesché d'en faire venir par Marseille, & sur ce aussi, que lesdits draps ne sont si beaux, ny si fins qu'ils auoient accoustumé d'estre, à cause que les bons ouuriers sont morts en ces guerres dernieres, dont vostre Majesté me pourra toucher, (s'il luy plaist) vn mot de son intention pour ce regard, par sa premiere despesche.

SIRE,

SIRE, des occurrences de ce lieu, les affaires de Perse vont tousiours continuant en guerre, par les derniers aduis que l'on a eu du camp, qui portent que Moustapha Bassa estoit encores à Cars, où par le fort qu'il y a fait, il a fermé le pas aux Persiens, qui tiennent encores assiegé celuy de Tyfflis, auec quelque nombre de Caualerie seulement pour n'estre le gros de leur armée entré si auant en païs, que l'on disoit pour s'opposer en autre lieu, au passage du Tartare que ledit grand Seigneur y a enuoyé. Lequel a mandé audit Moustapha Bassa, d'aller hyuerner son armée en Amasie, & au Beglierbey de Grece, qui est allé en Croatie, d'en partir pour s'en reuenir, & arriuer à Sofie auec ses gens, le 28. du prochain mois d'Octobre, iour que les Turcs appellent, *Catongun*, qui veult dire iour heureux, si autre chose n'y suruient.

SIRE, le 20. du present, arriuerent icy treize Galeres de celles que Oluch Alli General de l'Armée, auoit menées, pour faire le Fort qu'on dit qu'il a fait sur la riuiere de Fasse en la Meingrelye, laquelle on dit encores, qu'il a renduë tributaire à cette porte, comme aussi la Prouince des Iouianites, & partie des Georgiens, de 25. as. pour chacun feu, qui reuiendra par an, à quarante mil escus, s'il est ainsi. Ledit General qu'aucuns ont voulu dire, auoir fait naufrage auec deux Galeres qui se sont perduës, comme on a entendu à l'arriuée des susdits, est prez d'icy auec le reste de l'armée, & s'attend en bonne deuotion, pour pouruoir aux affaires de Barbarie, si les choses en auront besoing, & se pourra faire à temps, mais cela se pourroit meshuy appeller le secours d'Espagne, si tant est que ladite Armée Nauale eust dresse son entreprise sur Algers, comme il se presume qu'elle aura fait. Qui est tout ce qui se dit à present par deçà, digne de vostre Majesté. A laquelle ie supplie le Createur vouloir donner en toute perfection de santé. SIRE, &c. Des Vignes de Pera lez Constantinople, ce 26. Septembre 1579.

LETTRE DE MONSIEVR DE GERMIGNY, à la Reyne Mere du Roy, luy faisant sçauoir son arriuée & Audiance, du 26. Septembre 1579.

MADAME,

Recognoissant entierement du Roy, & de vous l'honneur qu'il a pleu à sa Majesté me faire de m'enuoyer pour son Ambassadeur en

cette porte, ie n'ay voulu manquer à mon debuoir, de vous rendre particulier compte de mon arriuée en icelle, où i'ay esté receu, le 10. du present, auec tous les honneurs accoustumez faire à vos Ambassadeurs: Et quelques iours apres, eu Audiance du grand Seigneur, & du premier Bassa, qui tous se sont amplement eslargis d'auoir pour tres-agreable ma venuë, & la conioüissance que i'ay fait à sa Hautesse de la part de vostredite Majesté, de son aduenement en cette Couronne, auec asseurance, que sadite Hautesse ne desire, ny a chose plus à cœur que la conseruation & accroissement de l'alliance, & amitié ancienne, qui est entre la maison de France, & celle des Ottomans; comme vous verrez s'il vous plaist, MADAME, par la despesche que i'en fait au Roy, ensemble d'autres occurrences de cestedite porte. A quoy i'adiousteray que ledit Bassa me dit, & fit depuis reprendre le mesme propos par ce Seigneur en son Diuan, d'auoir entendu que le Pape auoit commandé au Roy d'Espagne de dresser son entreprinse sur Portugal; Quoy que soit qu'il fauorisoit son desseing, soit qu'il fut audit Portugal où a Algers, dont il se doubte le plus, & luy assistoit de conseil, d'armes, d'hommes, & d'argent. Ce qu'estant à mon aduis pour me sonder plus auant, ie replicquay que sa Saincteté estant Pere commun de tous les Chrestiens, & ayant en sa speciale protection, le Royaume de Portugal, duquel est à present Roy celuy qui y estoit auparauant Legat de sa part, il ne voudroit estre hauteur d'vne guerre entre deux Roys Chrestiens, moins assister au Roy d'Espagne d'armes; pour estre Prelat de nature, tres-amateur de paix, & d'ailleurs, pour auoir peu de moyens de fauoriser les desseings d'vne telle armée. De laquelle mienne responsе cedit Seigneur a monstré demeurer fort satisfait. Ledit Bassa s'estant aussi fort particulierement enquis de moy, de vostre santé & estat, & de celuy de Monseigneur, m'a dit que ce Seigneur estoit tres-aise de la pacification que vostre Majesté par son bon aduis, auoit donnée à ses subjects, ensemble de la bonne reunion qu'il a entendu estre de mondit Seigneur auec le Roy, qui ne peut reussir qu'à son tres-grand bien, & accroissement de sa grandeur, loüant cedit Seigneur en cela, & toutes autres choses, grandement vostre prudence, laquelle non seulement luy, mais tous les autres Princes, & Potentats du monde, recognoissent auoir esté la seule cause de la conseruation de l'Estat, & Couronne de France, parmy tant de troubles, desquels elle a esté continuellement assaillie, & trauaillée, depuis vn si long-temps. Le mesme Bassa m'a aussi tenu propos de Mariage, de mondit Seigneur en Angleterre, duquel il se parle par deçà: Me disant qu'il trouueroit meilleur de faire l'alliance auec quelque belle ieune Princesse, dont mondit Seigneur peult auoir lignée, qu'auec cette Reyne ja sur-année, & mal sentente de la foy. Laquelle, dit-il, seroit plus propre pour estre

estre mariée auec le Pape, qui par ses sainctes persuasions la pourroit reduire au vray sentier. Dont i'ay bien voulu donner aduis à vôtre Majesté, MADAME, pour ne luy rien celer des propos qui me seront tenus par deçà, de ce qui concernera le public, & le bien de vostre Royaume, comme i'y suis & seray tousiours, attandant vos commandemens, pour vous y faire le tres-humble, & tres-fidelle seruice, que ie vous doibts. Suppliant le Createur, MADAME, &c. Des Vignes de Pera lez Constantinople.

LETTRE DE MONSIEVR DE GERMIGNY, à Monseigneur, Frere du Roy, du 26. Septembre 1579.

MONSEIGNEVR,

Le commandement qu'il vous pleust me faire, lors que ie prins congé de vous, pour m'acheminer par deçà, de vous donner souuent aduis des occurrences de cette porte, m'est de tel poix, & doibt estre pour le lieu & rang que vous tenez de droict aupres du Roy, que ie prieray tousiours Dieu me faire la grace de vous y rendre le tres-humble, & tres-fidelle seruice, auquel le debuoir, & tres-estroicte obligation m'appellent; Ce premier aduis, Monseigneur, ne vous pourra estre qu'à tres-grand contentement pour la singuliere vnion & deuotion particuliere que vous auez au bien de sa Majesté. Qui est que ayant esté receu & faict entrée en cette porte le 10. du present mois, auec tous les honneurs accoustumez faire aux Ambassadeurs de sadite Majesté. I'ay depuis eu deux Audiances, l'vne du grand Seigneur, & l'autre de Mehemet premier Bassa, qui m'ont asseuré d'auoir pour tres-agreable ma venuë, & la conioüissance que i'ay faicte à sa Hautesse de la part de sadite Majesté, de son aduenement à cette Couronne, & que sadite Hautesse ne desire, n'y a chose plus à cœur, que la conseruation & accroissement de l'ancienne amitié qui est entre les deux tres-illustres Couronnes, comme vous, Monseigneur, s'il vous plaist pourrez veoir par la despesche du Roy, ensemble autres aduis de cestedite porte. Ie ne vous veux celer, Monseigneur, que lesdits grand Seigneur & premier Bassa, m'ont recherché, particulierement de sçauoir de vostre estat, & m'ont dit estre tres-aises de la bonne reunion que ledit Seigneur dit auoir ja entendu, estre aduenuë de vous, auec sa Majesté. Laquelle il s'asseure reüssira au grand bien de tout le Royaume, & à l'accroissement de vostre grandeur, que ie prieray tousiours Dieu ainsi estre comme vos seruiteurs le desirent, & vous donner Monseigneur, &c. Des Vignes de Pera lez Constantinople.

LETTRE DV SIEVR DE GERMIGNY AV ROY, *luy faisant sçauoir la seconde Audiance du premier Bassa, du 1. Octobre 1579.*

SIRE,

Par la derniere despesche que ie fiz à vostre Majesté, du 26. du passé par l'ordinaire des Venitiens, ie vous fiz entendre comme i'estois de iour à autre attendant d'auoir ma seconde Audiance du premier Bassa, à laquelle i'esperois negotier les principaux poincts desquels il vous auoit pleu me charger, comme i'ay fait du iour d'hyer, ayant eu fort longue & douce Audiance dudit Bassa, & de laquelle ie n'ay voulu manquer à luy en rendre compte, s'estant presentée occasion d'vn Courrier depesché promptement à Raguze. SIRE, ie fiz pressante instance audit Bassa, d'auoir au plustost responce du grand Seigneur, aux lettres qu'il a pleu à vostredite Majesté luy escrire, & à tous les poincts d'icelles; Assauoir, sur la confirmation, & renouuellement de l'ancienne amitié & capitulations qui sont entre les deux Couronnes, particulierement des priuileges de la Banniere de France, soubs laquelle i'entendois encore comprendre les Ragusois, & de ne contracter nouuelle amitié, sans en aduertir vostredite Majesté, & m'a promis de procurer promptement ladite responce, pour (s'il se peut) la vous enuoyer par le Sieur de Iugé, qui espere partir dans peu de iours, disant seulement que pour le regard des nations soubmises à la Banniere de France, les Ragusois pour estre subiects & tributaires dudit Seigneur, ny debuoient estre compris, surquoy ie fis responce que ie verrois les anciennes capitulations, & si lesdits Ragusois y estoient comprins ou non, & ne requerois que le contenu en icelle pour ce regard. Lesquelles capitulations, SIRE, i'espere voir toutes, & y faire adiouster autres articles que ie pourray penser estre au bien & auantage de vostre Seruice, selon plusieurs memoires, enuoyez cy-deuant par les Rois vos predecesseurs, à vos Ambassadeurs par deça, qui n'y ont esté communiquez, & consignez par ledit Sieur Iugé: & feray conclure lesdites capitulations, de façon qu'elles iront du pair, & à l'égal aduantage des authoritez & Majestez des deux Rois, sur la creance qu'il pleut à vostre Majesté me donner, i'ay fait tout offre de bon Office de sa part, à son Altesse, à quoy ledit Bassa vsa de tres-grands remerciemens, vous offrant au reciproque toute amitié & faueur de la part de son Maistre, & adioustant

iouſtant pour le regard de la guerre de Perſe, qu'elle eſtoit en tres-bon terme, ſes ennemis fuyans de tous coſtez. Ledit Baſſa outre ce qu'il m'auoit dit, quant aux preſens Horologes & draps de Paris, que le grand Seigneur deſiroit auoir de voſtre Majeſté, & dont ie luy en ay eſcript par ma derniere deſpeſche, m'a continué le meſme propos auec affection de la part dudit Seigneur, iuſques à dire qu'il les enuoyeroit pluſtoſt leuer par vne Fuſte d'Algers à Marſeille, montrant en ce, SIRE, le tres-grand deſir qu'il a à voir, & auoir des marchandiſes de voſtre Royaume, comme celles qu'il dit eſtimer beaucoup plus que ceux d'Italie, & Allemagne, où ie crois que ledit Baſſa ne deſireroit eſtre oublié : Lequel me monſtra auſſi vn Horologe, en forme Sferique de la part dudit Seigneur, qui dit en deſirer auoir vn ſemblable en preſent de voſtredite Majeſté, de laquelle à cét effet, ie me ſuis chargé luy en enuoyer vne figure qu'elle trouuera cy-encloſe.

SIRE, quant au faict du Prince de Vallaquie, i'ay preſenté les lettres de voſtre Majeſté audit grand Seigneur, & à Mehemet Baſſa, enſemble celles dudit Prince, & vſé de recommandation ſi eſtroitte de voſtre part, qu'en fin apres longs diſcours auec ledit Baſſa, il a condeſcendu, & promis de faire office enuers ledit grand Seigneur, requerant la tranſlation des lettres de voſtredite Majeſté, pour les luy monſtrer. Les diſcours & excuſes dudit Baſſa, & deſquelles il m'a ſemblé bon aduertir voſtre Majeſté, ont eſté, qu'il eſtoit bien informé du faict, que ce Prince de la part de voſtre Majeſté n'eſtoit le vray & legitime Prince de la Vallaquie, ains celuy qui regnoit ce iourd'huy, que bien qu'il fut fils de Petraſco, il ne pouuoit eſtre legitime, d'autant que ledit Petraſco auoit ordinairement dix & douze Concubines ; & outre, iceluy Petraſco auoit eſté ſeruiteur d'vn Religieux, eſleu & fauorisé pour Prince, par aucuns factieux du pays, contre les vrays heritiers, y eſtablis du temps du Sultan Soliman par Ruſtan Baſſa, que luy meſme y auoit eſté deſpeſché de ce meſme temps, pour rompre le cours de cette faction, & de faict; en auroit fait executer pluſieurs, & auroit eſté lors, ledit Petraſco pere, eſtant peu auparauant decedé, le fils confiné à Rhodes Trebizonde, & puis à Cypre, ne pouuoit croire qu'il fut en France, ny ailleurs qu'audit Cypre. Surquoy ie reſpondis qu'il eſtoit le vray ſeul & naturel Seigneur de ladite Vallaquie, & ſeroit pour tel, prouué & recognu de la pluſpart des plus grands du pays, & ne voudroit le dire autrement. Que voſtre Majeſté, comme Prince benin, & remply de pieté, le recommandoit tres-eſtroitement à ſon Hauteſſe, & la prioit auoir eſgard, que ſemblables accidens peuuent aduenir auec la force à tous Princes. A quoy i'adiouſtay outre pluſieurs autres raiſons qui me ſembloient faire à

ce

ce propos que ledit Prince ne demeureroit ingrat enuers ledit Bassa, où il luy plairoit luy assister de sa faueur enuers ledit Sieur, & lors veritablement ie trouuay ledit Bassa plus doux, & suis iusques icy en assez bon espoir de cette affaire, dont ie ne manqueray à donner aduis à vostre Majesté à toutes les occasions, de ce que succedera de plus, sçachant combien elle a à cœur la restitution de ce Prince, pour le tres-estroict commandement qu'elle m'en a fait, d'y employer son authorité & faueur.

SIRE, i'ay aussi obtenu les lettres & commandemens conuenables dudit grand Seigneur, suiuant ce qu'il vous auoit pleu luy en escrire, tant en faueur de Iacques d'André, Fils de François, demeurant en Ancone, Iacques de Mont-Iardin, & le Sieur Iustini en Geneuois, que pour la reparation des volleries qui se font en Barbarie contre les François, pour le sauf-conduit & asseuré trafic de vos subjects de Normandie, lequel i'enuoyeray au Sieur de Cicogne, qui m'en a requis pour vos subiects de Dieppe. Et la deliberation de tous vos subjects mal prins, estans aux terres de l'obeïssance dudit Seigneur, soit sous luy, ou en main d'autre quel qu'il soit.

SIRE, ayant esté ces iours passez arresté prisonnier, le premier Droguenian de la Seigneurie de Venize, par commandement du grand Seigneur, à l'instance d'vne Iuifve qui gouuerne la mere dudit Sieur, pour certain vaisseau, & marchandise d'vn Iuif qu'vn Marchand Venitien emmena, & vendit aux terres du Roy d'Espagne, à present banny, & absent de Venize pour ce faict; ie n'ay voulu laisser passer si bonne occasion pour executer le commandement tres-exprés qu'il a pleu à vostre Majesté me faire, d'employer vostre auctorité pour le bien de cette Seigneurie. Faisant entendre au Bassa de combien importoit d'alterer l'amitié de ce Seigneur auec les Venitiens, comme i'ay fait, auec le plus d'affection qu'il m'a esté possible, & telle que si bien ie n'ay eu entiere satisfaction dudit Bassa, le Seigneur Baylle neantmoins aduerty d'ailleurs de l'Office par moy fait, m'a tesmoigné depuis, l'obligation que cette Seigneurie en aura à vostre Majesté pour iamais, & dit qu'il ne manqueroit à en donner aduis à icelle Seigneurie par le premier. Qui est ce que ie peux escrire à present, à vostre Majesté, sinon que ces gens-cy, sont tousiours en esperance de paix, se fondans sur ce qui fut arresté en leurs articles, enuoyez au Roy d'Espagne, qu'il ne se feroit armée generalle d'vne part ny d'autre, pendant la negotiation. Tellement que ceux qui desirent ladite paix, ne peuuent apprehender que l'armée qui est sortie de Naples, aye aucun dessein sur la Barbarie, outre ce qu'ils sont attendant de iour à autre, le Gentilhomme nommé Gueuarin, auec les presens dont

dont i'ay donné aduis à vostre Maiesté, y ayant ja quarante iours & plus, qu'il est party de Raguze. Bien peus-ie dire à vostre Maiesté, sçauoir de tres-bon lieu, le Bassa mesme me l'ayant enuoyé dire, que le poinct principal qui a empesché la Conclusion de ladite Paix estre, que le Roy d'Espagne y vouloit comprendre le Roy de Portugal, ce que ce Seigneur n'a voulu accorder, sinon enuoyant vn sien Ambassadeur en cette porte, SIRE, Ie supplie le Createur, &c. Des Vignes de Pera lez Constantinople.

LETTRE DV SIEVR DE GERMIGNY, à Monseigneur l'Illustrißime grand Maistre de Malthe, le 8. d'Octobre 1579.

MONSEIGNEVR,

Ayant eu commandement tres-exprés de sa Majesté, d'auoir l'œil, & m'employer auec tout soin, à tout ce que ie iugerois faire au bien de vostre seruice, & de vostre tres-sainct Ordre, ie n'ay voulu laisser passer cette occasion à vous offrir le tres-humble seruice que vous pouuez iustemēt attendre & esperer d'vn Ministre de sadite Majesté, & particulieremēt en cette porte, où il s'y presētera sujet digne de vous, & qui puisse porter quelque bien & auantage à vostre Religion; comme i'y seray aussi toujours, attendant vos commandemens, n'ayant rien plus à cœur, Monseigneur, outre l'obligation que i'ay au seruice de sadite Majesté, que d'estre receu & comprins au nombre de vos tres-humbles & tres-affectionnez seruiteurs. L'estat des affaires en cettedite porte à present est tel, qu'ils se promettent la paix du costé du Persien, lors qu'il leur plaira: disant que l'ennemy est en fuite de tous costez, cependant Mustapha Bassa, à commandement d'hyverner son armée en Amasye. La pratique de paix de l'Espagnol, va tousiours continuant entre crainte, & esperance, se fondans ceux qui la desirent sur ce qui fut arresté en certains articles, enuoyez au Roy Catholique, qu'il ne se feroit armée generale d'vne part ny d'autre, pendant leur negotiation, & disant auoir certains aduis, que l'armée partie de Naples, va droit en Portugal, ce que toutefois autres ne croyent, mesmement le Capitaine general de la Mer, lequel baisant la main du grand Seigneur le penultiesme du mois passé, receut commandement de faire tout preparatif necessaire pour dresser à ce Prin-temps la plus grosse, & puissante armée qui ayt esté veuë en mer, depuis mil

ans, si tant est, que ladite pratique de paix ne prenne fin au souhait dudit Sieur, & que l'entreprinse que l'on dit estre sur la Barbarie, se retrouue vraye, & toutefois ie vous peux asseurer, Monseigneur, que les moyens de dresser ladite armée si grande, comme ils disent, sont tres-petits, n'ayant ny Ciurmes, ny Marinaresse, & moins des bons Soldats pour cét effet, desquels les guerres de la peste les ont fort dégarniz. Le Gentil-homme nommé Gueuarin, que l'on attendoit longtemps à de Raguze, & que l'on dit apporter tout pouuoir de negotier au Mariglan residant en cestedite porte, est arriué depuis sept ou huict iours, dont toutefois l'on ne voit encore aucun effect, & pense-t'on qu'vn aduis eu par Oluch Alli, que l'armée d'Espagne ayant intelligence, & traitté auec le Roy de Fez, s'acheminoit droit à Algers, & deuoit descendre au port d'Oran, les a estonnez. Car est, Monseigneur, ce dont ie vous peux donner aduis presentement, & dont vous recueillerez le fruict que mieux aduiserez par vostre singuliere & accoustumée prudence. Ie ne manqueray à toutes occasions de vous informer des occurrences de cestedite porte, & de m'employer de tout mon pouuoir, en tout ce que ie cognoistray faire pour le bien de vostre Seruice, & de vostre Religion, ensemble de prier Dieu comme ie fais, Monseigneur, de vous donner, &c. Des Vignes de Pera lez Constantinople.



LETTRE DU GRAND SEIGNEUR AU Roy, sur l'enuoy du Sieur de Germigny, du 15. Iuillet 1580.

GLORIEUX entre les grands Seigneurs de la Religion de Iesus, Esleu entre les grands puissans des Fidelles du Messie, Compositeur des causes de tous les peuples Nazareiens, Distillateur des continuelles pluyes de Majesté & grauité, Possesseur des preuues & remarques de grandeur & gloire, Henry Empereur de France, que ses desseins s'accomplissent en bien. Comme sera arriué le haut seing se sçaura, qu'à present en tres-sainct temps, & tres-heureuses heures, est venu & arriué auec vos lettres, enuoyé pour resider au seruice d'Ambassade en nostre porte, signalée d'honneur, & celebrée de felicité; le valeureux d'entre vos honorez Barons du Chasteau de Germoles, Principal entre les Seigneurs fidelles au Messie, Iacques de Germigny vostre Ambassadeur renommé. Et au contenu des susdites vos lettres, est honnorée comme se conuient auec felicité, & grandeur, la promotion de nostre Majesté à l'Empire conioinct

conioinct auec honneur, auec l'effect de la congratulation, & la corroboration de l'amitié qui est entre nous, dés nos Ayeulx & Peres, & que aux territoire de Barbarie, & autres lieux aucuns de vos Vassaux ont esté contre Iustice meurtris, & fait esclaues, & leur vaisseaux, marchandises & deniers, deualisez & volez, s'estant à vous faictes doleances, de semblables iniustices, & torts, à ce qu'elles soient auec tres-bel ordre, veuës & restituées de nouueau, à qui elles appartiennent, & que les François prins esclaues contre la paix & amitié soient mis en liberté. Et auec les causes des auctoritez concédées par nostre heureuse porte, à la Banniere de France, ce qu'aucuns Roys & Seigneurs d'Italie, & autres de Franquie, ont traitté par la paix. Et pour Pierre fils de Petrasque, cy-deuant Vayuode de la Vallaquie, à ce que de nouueau il soit promeu Vayuode en Vallaquie. Et pour le regard de la deliurance de Iacques Mont-Iardin esclaue. Outre de ce qui est contenu en vos lettres, le susnommé vostre Ambassadeur, a encores fait entẽdre aux pieds de nostre tres-heureux Siege, les choses qui despendent de cette amitié, le tout amplement, & par le menu, & auons le tout comprins auec nostre tres-heureux imperial esprit apprehendant de toutes choses; Et ainsi pour honnorer les sinceritez, & l'amitié qui est entre nous en toutes les façons, selon qu'il se faisoit aux temps celebres de mes tres-gratieux peres, & grands miens Ayeulx, que le Seigneur Dieu fasse reluire les remarques de leurs preuues, & estant des coustumes de nostre tres-heureuse Imperiale Hautesse, de la conseruer honorablement en la mesme maniere; Le susdit vostre Ambassadeur est arriué, & a esté reçeu à la hautesse de nostre Imperiale grace. Et pour la renouation des Capitulations faictes anciennement, est apparu nostre noble commandement. Et outre de ce, pour s'estre traicté pour le regard d'amitié, auec aucuns Roys & Seigneurs d'Italie, & autres lieux de Franquie, il ne sera caché à vostre part, que l'heureuse nostre porte auec la grace du tres-haut Dieu, est tousiours ouuerte, tant pour l'amitié que pour l'inimitié, & en façon aucune, l'aller & venir en icelle, aucun n'est prohibé ny deschassé. Et ceux qui viennent pour l'amitié, arriuent à la varieté des graces de nostre Imperiale Hautesse, & de ceux encor qui sont sur l'inimitié, auec la grace de la grande & tres-haute verité, c'est à dire, de Dieu: Les preparatifs se voyent en ce cas pour l'ancienne amitié que nous auons auec vous, & aux matieres du Primat, & de la preseance sur les autres Rois, decisement. Il n'y a chose aucune qui apporte pensement à vostre esprit, en la Barbarie, & autres lieux pour la liberté de vos esclaues, lesquels contre la seureté promise, ont esté pris, & les marchandises & deniers saccagez, & les vaisseaux pris, à ce que le tout de nouueau, soit restitué à qui il appartient, nos reïterez nobles commandemens se sont escripts à nos Beglier-

beys, Sangiacbeys, & autres Gouuerneurs qui ſont en ces parties. Et afin que les delinquans ſoient conuenablement chaſtiez, en ayant iceux reïteré viuement, a eſté auec proteſtation ordonné, & pendant que de voſtre part, il n'apparoiſtra choſe qui gaſte les promeſſes au plaiſir du tres-honoré Dieu, de cette part encor il n'y aura auctorité en l'apparence des faicts qui ſoit contre la promeſſe, & les pactions promiſes, touſiours l'honnorant, & de celle part encor il conuient qu'à l'arriuée de noſtre imperiale lettre celebrée d'honneur, les cauſes de la ſeureté promiſe ſoient touſiours honorées. Et afin qu'il ne ſoit veu le contraire conuenable; ſoit faicte & vsée toute diligence. Et le ſus-nommé voſtre Ambaſſadeur s'eſtant voulu retrouuer preſent aux obſeques du corps du Bayle des Venitiens, en ce temps qu'Aymat Baſſa eſtoit noſtre tres-grand Vizir, pour s'y eſtre iceluy opposé pour aucunes cauſes, nous auons entendu que vous en eſtes demeuré mal ſatisfait. Partant ſelon l'ancienne amitié, vos Ambaſſadeurs, tant en nos Diuans Imperiaulx conioincts à la Iuſtices, qu'aux Palais de nos tres-grands Vizirs, l'aller & venir, & ſelon vos couſtumes en vos Egliſes, & aux obſeques des corps Chreſtiens, & aux autres Congregations; Eſt apparu noſtre noble commandement de faire par tout moyen le primat, & la preſedence ſur les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, ſi comme a eſté accouſtumé de faire, & ſans qu'il ſe monſtre de noſtre part choſe conuenable au contraire, touſiours en cette maniere s'obſeruera. Le ſuſnommé voſtre Ambaſſadeur nous a fait entendre, qu'en vos confins de France, & d'Eſpagne, s'étant faits certains motifs & troubles entre les vaſſaux, ſi cela occaſionnoit quelque guerre entre vous, & le Roy d'Eſpagne, aduenant quelque bataille, que ſelon noſtre ancienne amitié ſe deuſt donner ſecours en ce cas, encor s'il vous ſera de beſoin de ſemblables ſecours ou aydes, ſoit auec noſtre tres-haute armée, ou bien par autre voye, ſelon la façon, que nos tres-grands Ayeuls ont ſecouru les Empereurs de France. Ainſi encor de la part de noſtre Imperiale Grandeur, en tout temps qu'il ſera deſiré, pour chaſtier ceux qui ſeront en inimitié contre noſtre tres-heureuſe porte, ſi comme il ſera de beſoin, noſtre ayde & ſecours n'eſt épargné. Et la Reyne d'Angleterre a deſiré de faire amitié auec noſtre tres-haute porte, & s'eſtant deſiré que cela ſoit fait auec voſtre moyen: partant ſi la ſuſdite Reyne enuoyera Ambaſſadeur à noſtre tres-haute porte pour traitter la matiere de l'amitié, & ſi elle l'enuoyera auec vôtre interceſſion, toute & chacune choſe qu'elle requerera, vous ſoit certainement perſuadé qu'il ſera au degré d'acceptation. Et en ce faict s'eſt mandée noſtre lettre imperiale, à la ſuſdite Reyne, en cette maniere, & que, quand il ſera beſoin, elle doiue en donner aduis à voſtre part, & vous encor les ferez entendre à noſtre heureuſe porte,

porte, afin que les choses qui serout desirées, soient effectuées. Et pour le regard de Pierre, fils de Petrasque, cy-deuant Vayuode de la Vallaquie, lequel à present se retrouue en vostre protection, si vous desirez qu'il obtienne son souhait, qu'il soit enuoyé en ces Parties, afin qu'il soit honnoré de tant qu'il sera possible. Et pour Iacques Mont-Iardin, encor selon vostre intercession, il a esté deliuré de l'esclauitude, & consigné à vostre Ambassadeur. Et encor Nous a esté fait entendre cecy, d'octroyer nostre tres-haute permission, afin que fut donnée par nous, vne quantité de grains, selon l'accoustumée ancienne vsance des pays de nostre protection: ce que Nostre noble Sagesse à compris, & communiqué: mais il y a deux ans continuels, que nos exercites de secours en nos pays de Leuant sur le Csisilbas ou Persien, d'ignoble & heretique vie, estant au voyage Imperial, s'est preparé tres-grande quantité de viures des pays de nostre protection, lesquels par la voye de Mer se sont enuoyez aux exercites imperiaulx, & continuellement encor s'en preparent: & estant pour les enuoyer, à present a esté besoin de surseoir quelque peu de temps de donner grains. Et en tel cas qu'il ne vienne aucune chose de mauuaise satisfaction en vostre esprit, auec le plaisir du haut Dieu, à ceux qui sont des temps anciens en amitié auec la puissante maison de la Monarquie de nostre Empire, en toutes façons nostre grace Imperialle est eslargie, ainsi encor nous n'auons chose aucune d'espargne à vostre part. Il s'espere que tousiours l'honneur de l'amitié soit tenu honorablement, & contre à icelluy ne se montre chose conuenable. Et escripte au commencement de la Lune de Giemaziel Achre l'an IX.[c] LXXXVIII. en l'habitation de protection de Constantinople, Assauoir au XV. du mois de Iuillet, l'an de Iesus-Christ 1580. & en la superscription de la lettre est, A l'Empereur de France.

LETTRE DV SIEVR DE GERMIGNY AV ROY, du 24. May 1580.

SIRE,

I'ay esté secrettement visiter le 13. du present, Hebraim Aga des Ianissaires en habit déguisé, ainsi qu'il m'auoit instamment mandé prier de faire, à l'heure de Quindi, ou vespres lequel m'ayant receu courtoisement, & conduict par la main, de sa chambre, en son cabinet, où il ne resta que luy & moy, auec

vostre premier Drogueman, commença à me dire auoir receu commandement du grand Seigneur m'appeller, pour s'informer de moy, du portement de vostre Majesté, & en quel estat elle se retrouuoit, de sa guerre que luy auoit suscitée ce chien d'Espagne,(disoit-il) par la soubsleuation des heretiques, afin de venir mieux à bout de ses desseins. Surquoy ie luy fis responce que grace à Dieu, vostre Majesté estoit en bonne santé, & que ses affaires alloient tousiours prosperant: ayant Icelle reduict les rebelles si bas, par la victoire d'vne bataille, & prinse des Villes & forteresses par eux detenuës, qu'à present,ils imploroient sa misericorde par l'intercession de Monseigneur frere de Vôtre Majesté,à l'Altesse duquel elle auroit donné tout pouuoir de traitter de paix pour ce regard. Ce que ledit Aga m'assura que ledit Seigneur auroit grand plaisir d'entendre, pour le contraire aduis que l'Ambassadeur d'Espagne auoit fait donner à sa Hautesse, & pour estre bien memoratif de tout ce que i'auois cy-deuant negotié. Surquoy icelle s'arresteroit à ce que ie luy en dirois,pour m'auoir cogneu droict, veritable, & tres-affectionné au bien des affaires d'icelle. Et partant, qu'elle luy auoit commandé de me parler ouuertement. A quoy ie respondis, bien que telle souuenance n'apportoit guerison au mal que ie luy auois predit par tant de viues raisons, i'étois tres-aise que sa Hautesse auoit bien medité, que nosdites remonstrances ne tendoient qu'à l'honneur, grandeur, & seureté de son Estat, & que si elle m'auoit iugé tres-fidelle, & affectionné à iceluy, qu'elle me cognoistroit de bien en mieux, zelé & tres-deuotieux, en tout ce qui regarderoit le bien de son seruice, la continuation & augmentation de l'inuiolable amitié des deux Empereurs, suiuant l'intention de Vostre Majesté, & le commandement que i'en ay d'icelle. Ledit Aga entrant plus auant en matiere, me dit que l'Empereur son Seigneur, estoit à bon droict tres-marry qu'il n'auoit fait auoir à vôtre Majesté le Royaume de Portugal, mais qu'il auoit iuré sur le liure du Prophete, qu'elle l'en fera maistre & seigneur, auant qu'il passe quatre ans, & qu'il en prendroit audit Roy d'Espagne comm'il fait à la fourmi, laquelle cuidant voler, est persecutée & enfin mangée des mouches, qui ne peuuent comporter sa temerité: surquoy ie repliquay que vostre Majesté n'auoit oncques pretendu audit Royaume de Portugal; Que si elle eust voulu entendre à ceux qui l'y appelloient, il ne luy eust manqué de forces, ny de bonne intelligence, pour s'en faire (comme dit est) maistre & seigneur, auant que ledit Roy d'Espagne y eut abordé, & l'instance que i'auois faite pour ce regard, n'estoit à autre fin, que pour ce que ie sçauois que Vostre Majesté eust bien voulu estendre de ses faueurs, & graces à Dom Antonio, qui par legitime droict estoit appellé à icelle Couronne, & ja esleu, & Couronné Roy, lequel auoit recouru à la bonté, & pieté de

Vostre

Vostre Majesté, ayant de tout temps icelle par sa naturelle clemence receu en sa protection les Roys, & Princes affligez. Neantmoins que de ce, i'en aduertirois Vostre Majesté, combien qu'icelle ne se repaissoit volontiers de ces fumées, attendu (s'il est vray ce que chacun rapporte) Sadite Hautesse deuroit premierement penser de bien asseurer sa Courõne, qui estoit auiourd'huy plus enuiée de ses ennemis, qu'elle n'estoit auparauant qu'elle mit (comme elle a fait) celle dudit Portugal sur la teste de celuy qui proiecte de tout temps son aggrandissement sur la ruïne de son Estat, commençeant ses desseins par la conqueste du Royaume de Fez, & apres d'Algers, qu'il a desia engloutis en son esprit, par les aduis mesmes qu'en a donné le Beglierbey dudit Algers, & autres qui ont esté enuoyez à Sa Hautesse, à ce que m'en auoit dit Tsiaoux Bassa, dont le temps nous esclairciroit de bref. Sur ce que me declaira ledit Aga qu'icelle y pouruoyeroit par vne armée, qu'elle enuoyeroit à ce printemps en Barbarie, pour assurer les forteresses, en attendant qu'elle eust conclu la paix qui se traicte auec le Persien, (si ja elle n'estoit) & que les prouisions qu'elle veut faire, (à la sourdine) pour dresser, en vn moment, la plus formidable armée qui ayt iamais esté veuë en mer, & en terre, soyent prestes, & pour icelle employer à vostre seruice, si le besoin le requiert, & aller rauager toutes les Espagnes, pour se vanger des trahisons, & piperies que ledit Roy a fait de tout temps aux Empereurs de France & d'Ottomans; & notamment à Sadite Hautesse, sous esperance d'vne paix simulée, de laquelle estoit prohibé de parler en ses pays, à peine de la vie, ny moins proposer, que la suspension des armées ayt esté recherchée de luy. A cela SIRE, ie ne fiz autre response, sinon que chacun tenoit, que telle tromperie auoit esté lors agreable, & necessaire à Sa Hautesse pour estre icelle assez occupée ailleurs, veu les frequentes remonstrances qui luy en auoient esté faictes, & à ses principaux Ministres, dont Sadite Hautesse pourroit bien cherement payer l'vsufruict, & peut-estre l'année prochaine, si ledit Roy d'Espagne ne se trouue empesché d'ailleurs. Ce qu'aduenant pourra demander la prolongation de laditte suspension pour quelques mois, ainsi que sondit Ambassadeur en auoit desia fait quelque ouuerture, à ce que ledit Tsiaoux Bassa m'auoit dit à ma derniere Audiance. A quoy soudain me respondit auec gestes, (tesmoignant son affection) qu'il vouloit perdre la vie si cela aduenoit, & si ledit Empereur son Seigneur traictoit iamais d'amitié auec vn si perfide chien qu'estoit ledit Roy d'Espagne, & me demanda, si i'auois fait entendre audit Tsiaoux Bassa semblables choses qui auoient esté deduictes entre nous, ie diz que non, & que ie n'auois negotié d'affaires d'Estat auec luy sur ce subiect, d'autant que Vostre Majesté n'y auoit aucun interest, & que la faute estoit aduenuë premier qu'il fust colloqué

qué au degré qu'il tient; Que la pierre iettée ne se pouuoit reuoquer, & que d'ailleurs i'auois assez esprouué, que toutes les raisons que ie sçaurois amener, ne pourroient esmouuoir Sa Hautesse, ny ses Ministres, sinon entant que la chose leur tournast à l'heure à commodité : ce que ledit Aga esprouua, disant que i'auois tres-bien faict, attendu que ledit Seigneur se communiquoit peu à luy en affaires de si grand poids, pour estre iceluy homme debile d'entendement, & qui se laissoit aller par presens aux volontez d'autruy, ainsi qu'auoit fait feu Agmat Bassa au traicté de ladite suspension, sur la peau duquel (s'il viuoit) Sa Hautesse feroit asseoir ledit Tsiaoux & ses compagnons, ausquels sera donné vn aduertissement non encores entendu, si tost que Sinam Bassa Vizir Azem sera de retour du Camp. Et entrant de propos à autres, me dit qu'il estoit Gentilhomme de race, extraict du pays de Seruie, par ainsi ne voudroit me proposer chose qui ne fût veritable, mesmes qu'il estoit tres-affectionné seruiteur de Vostre Majesté, pour raison dequoy il s'esuertueroit d'accroistre l'amitié, & bonne volonté que ce Seigneur portoit à icelle, & tant mon amy, qu'il ne me vouloit celer l'honneur & faueur que Sadite Hautesse luy portoit, dont il estoit grandement ennuyé desdits Bassas: Qu'icelle luy vouloit faire espouser sa fille au iour de la Circoncision du Seigneur, & son fils ; A laquelle solemnité, Vostre Majesté sera inuitée par Ambassadeur exprez, comme le plus grand, & premier Monarque Chrestien de la terre, & meilleur amy que Sadite Hautesse ayt. Finalement, me dict que ledit Seigneur luy auoit commandé m'aduertir, qu'en affaires d'Estat, ie n'eusse à negotier pour ce temps qu'auec luy, & le Capitaine Bassa. Ie le remerciay de tant d'honnestes offres, & l'asseuray d'en escrire à Vostre Maiesté: A laquelle ie ne veux aussi obmettre de dire que ledit Capitaine Bassa, me dict dernierement qu'il auoit remis toute la Maestrance à l'Arsenal, par le commandement dudit Seigneur, qui luy auoit enioinct de faire reparer toutes les galleres, tant vieilles, que neufves, auec toute la diligence qui se pourra, pour la resolution certaine que Sa Hautesse a prinse, d'enuoyer à la primeuere en Barbarie, vne armée de deux cens galleres, & pour cette cause desiroit sçauoir de moy ; si Vostre Majesté voudroit prester à Sa Hautesse quelque quantité de poudre à canon, pour leur ayder à faire vne belle entreprise és mers de delà. A quoy ie fis responce que Vostre Majesté voudra & ne pourra, d'autant qu'icelles sont si rares à present en son Royaume, pour les guerres ciuiles qui y ont regné depuis vingt ans en ça, & nommément cette année, qu'il a conuenu faire trois camps, pour reprendre par batteries, & force d'armes, plus de trente-six places, desquelles ses mauuais subjects s'estoient emparez; Tellement que ie croyois qu'il y fust resté si peu desdites poudres, que ie ne serois d'aduis que Sadite Hautesse

vous

vous fist cette demande. Ledit Capitaine me dist aussi que Sadite Hautesse s'en trouuoit court, pour en auoir beaucoup employé en la guerre de Perse, & pour s'estre submergé plusieurs de leurs vaisseaux chargez de salpestre, de poudre & boulets ; & me pria ne laisser nonobstant mesdites remonstrances d'en escrire à Vostredite Maiesté, ce qu'il me fit promettre de faire, dont ie la supplie tres-humblement m'en vouloir excuser, & ie prieray Dieu sans cesse luy donner. SIRE, &c.

LETTRE DU ROY AU SIEUR DE GERMIGNY, du 18. Octobre 1580.

MONSIEUR de Germigny, depuis auoir fait responce à vos lettres du mois de Ianuier : I'ay receu celles que vous m'auez escrites du 24. May par lesquelles i'ay esté bien aise de sçauoir, que vous ayez si bien, & heureusement poursuiuy vostre premiere poincte, pour renuerser la negotiation du Mariglian, qu'il en ayt perdu toute esperance, ayant fait gouster au grand Seigneur, par le moyen de ses Ministres, combien luy importe maintenant de ne contracter aucune paix, ny amitié auec le Roy d'Espagne, d'autant qu'il est tres-certain & euident, qu'il ne la recherche, que pour auoir plus de commodité de s'impatronir du Royaume de Portugal, & de tout ce qui en despend, où nous voyons qu'il a tourné tous ses desseins, iusques à abandonner ses autres affaires, mesmes ceux des Pays bas ; Car il en retire presentement toutes ses forces, & les faict passer en Italie, où elles se doiuent embarquer pour Espagne, auec dix ou douze mil soldats Italiens, qui faict encores leuer en Italie. Et combien que les Portugais soyent bien vnis, & se mõstrent iusques à present tres-resolus de se deffendre, & garantir de toute violẽce & inuasions: ce neantmoins ie preuois qu'ils ne pourront subsister, s'ils ne sont secourus, & assistez de leurs alliez, & amis, & particulierement dudit grand Seigneur, & de moy, qui ay bien deliberé de ne les abandonner en vne si iuste cause ; pourueu que ie sois asseuré d'estre assisté, & secouru de ceux qui n'y ont pas moindre interest que moy, & veois que le Pape fauorise de tout son pouuoir les desseins dudit Roy d'Espagne, au lieu qu'il deuroit s'estudier à esteindre ce feu, qui commence à s'allumer pour cette occasion. Ie loue la façon de laquelle vous vous estes conduit enuers les Capitaines Bassa, le premier Vizir, & l'Aga des Ianissaires, pour trauerser la negotiation dudit Mariglian ; Toutesfois ie ne sçaurois estre content, que ie ne sçache que vous ayez obtenu d'eux reparation de l'iniure qui

m'a esté faicte, sur l'occasion des funerailles du Bayle des Venitiens, comme ie vous ay cy-deuant escrit; estant resolu vous reuocquer, s'ils la vous refusent, & ne vous permettent à l'aduenir vous traicter comme le merite l'amitié ancienne que les Roys de France ont conseruée auec la maison des Ottomans, sans aucunement y auoir manqué. C'est ce que ie vous veux escrire par la presente, que selon la satisfaction que ie receuray par effect sur ce poinct, ie feray pouruecoir à vostre entretenement, & à l'enuoy des draps que vous dites, que ledit grand Seigneur desire recouurer: Priant Dieu Monsieur de Germigny, &c. A Paris.

LETTRE DU ROY AU SIEUR DE GERMIGNY, du 28. Decembre 1580.

MONSIEUR de Germigny, i'attends en bonne deuotion ce qui me doit apporter de plus grande satisfaction sur ma precedence, que l'on a voulu mettre en dispute par delà, entre vous, & l'Agent du Roy Catholique mon bon frere, que les demonstrations que l'on vous en a faict, depuis ce qui fut ordonné aux obseques du Bayle des Venitiens, estant chose que vous auez peu cognoistre, par mes precedentes, m'estre grandement à contre-cœur, & faicts compte que sçachant en cela ma volonté, vous aurez essayé de rabiller (par tous les meilleurs moyens que vous aurez peu) la faute qui a esté faicte, ainsi qu'il importe grandement à ma reputation: Dequoy ie ne m'étendray dauantage, pour le present; Seulement vous diray-ie que i'ay eu vos lettres, du 21. d'Aoust dernier passé auec le dupp.ta de celle du 7. du mesme mois, esquelles i'ay veu qu'il se negotie toujours pour la paix d'entre le grand Seigneur, & le Persien; la conclusion de laquelle, par vn aduis que i'ay eu du costé de Prouence, sembloit estre reculée, pour vne deffaicte de trente mil Turcs, executée puis n'agueres par le Lieutenant general dudit Persien. Ie serois bien aise que les choses feussent pacifiées, de ce costé-là: Mais ie serois d'autre part bien marry, si les preparatifs d'vn armement de mer, que veut faire ledit grand Seigneur, se destine pour faire entreprise sur la Seigneurie de Venize, & leur oster Candie, ou Corfu; car luy estant conioinct d'vne estroicte amitié (comme ie suis) ie participeray toujours aux calamitez qu'elle receura, comme aussi ressentiray-ie grand contentement de l'heur, & prosperité de ses affaires, vous priant que comme vous y auez bien commencé, vous essayez par tous moyens possibles de diuertir l'orage que l'on voudroit faire tomber sur cette

Republique-

Republique-là, de laquelle i'aime le bien, & la conseruation, comme de mon propre Estat. Ie croy que vous aurez eu par delà, dés long-temps, la nouuelle du succez des affaires de Portugal, qui est le plus heureux, & fauorable qu'eust sçeu desirer le Roy Catholique mon bon frere, se voyant auiourd'huy Maistre de Lisbonne, & de plusieurs autres bonnes Villes dudit Royaume, & de tous les ports, de sorte que dedans peu de temps, il s'en pourra dire Roy autant absolu, & paisible qu'il peut estre en Espagne, estant assez aisé à iuger, qu'vne telle accession de grandeur qui luy a esté facilitée par la tréve qu'il a faicte auec ledit grand Seigneur, luy donnera beaucoup de moyen d'entreprendre cy-apres à son preiudice des Costes de Barbarie, & autres lieux. Ce que vous remonstrerez par delà aux occasions qui s'en pourront presenter, pour leur faire toucher au doigt, & à l'œil, à quel grand detriment leur peut reuenir cette grandeur, afin qu'ils pensent d'heure à la trauerser, sans la laisser prendre l'establissement, auquel l'on la acheminée. Quant à ce qui a esté dict, par delà, du renouuellement des troubles suruenu en mon Royaume, c'est chose de laquelle vous aurez peu estre esclaircy par mes precedentes, & cogneu comme, à mon grand regret, i'ay esté contrainct de leuer des forces, pour reprimer l'audace, & rebellion de ceux de la Religion pretenduë reformée : qui se sont esleuez contre moy, lesquels ont ja senty la puissance de ma main, ayant esté remise en mon obeïssance, la ville de la Fere en Picardie, qu'ils auoient occupée, ensemble plusieurs autres places, tant en Guyenne, Languedoc, que Dauphiné : De sorte que se voyans affoiblis de tous costez, & que leurs affaires vont fort mal, ils monstrent auoir quelque volonté d'entendre à vne pacification, pour laquelle mon frere le Duc d'Aniou, suiuant le pouuoir que ie luy en ay donné, se doit assembler auec mon frere le Roy de Nauarre dedans peu de temps, ayant enuoyé les sieurs de Bellieure, & de Villeroy, pour estre aupres de mondit frere, & s'employer en cette negotiation, de laquelle ie verray quel fruict il se pourra tirer ; & cependant les gens de guerre que i'ay en Guyenne, Dauphiné, & Languedoc ne laisseront de faire progrez, & de continuer leurs exploicts de guerre, iusques à ce qu'il ayt esté prins vne bonne conclusion sur le faict de ladite Paix. C'est tout ce que ie vous diray, monsieur de Germigny, & le lieu où ie supplie le Createur, &c. Escrit à Dolinuille. HENRY. BRVLART.

LETTRE DV SIEVR DE GERMIGNY AV ROY, portant sa iustification sur ce qui s'estoit passé aux funerailles du Bayle des Venitiens, decedé à la porte du grand Seigneur, du 16. Auril 1581.

SIRE,

Depuis la precedente depesche du 30. du mois passé, où ie me suis mis en deuoir de faire entendre à Vostre Majesté, auec toute humilité & respect, les occasions qui m'ont meu à n'assister aux obseques du deffunct Bayle des Venitiens, sur la resolution que i'ay tousiours euë, & auois lors particulierement de continuer en la possession, où vos Ministres sont par deça, & de me trouuer à l'Office & ceremonies des Festes solemnelles, & autres, en l'Eglise principale de ce lieu de Pera, ainsi que i'ay ja escrit à Vostredite Majesté, ayant eu aduis que le Sieur de Mariglian proiettoit de faire pratique auec le Bassa pour s'y trouuer, ie le deuançay, faisant entendre resolument audit Bassa, qu'où il le luy permettroit, & feroit telle bresche à vostre auctorité, ie ne l'endurerois, & y employerois toutes mes forces & ma vie propre, pour faire sage ledit Mariglian à l'aduenir, & outre ce prendrois cógé deslors de ce Seigneur, alleguát de sçauoir l'intention d'icelluy n'estre que Vostre Majesté (l'amitié de laquelle luy est si chere & recommandable) receust aucun preiudice à ses anciens droicts, & preeminences; & protestant qu'elle ne seroit du moins autheur des maux qui pourroient suiure vn tel desordre, & occasion de rupture. Dont ledit Bassa, SIRE, se retrouuant étonné, s'éclaircist soubdainement, disant qu'il ne permettroit en façon aucune, que ledit Mariglian se retrouuast à ladite ceremonie informé de l'intention de Son Hautesse, telle que dessus, qui est de conseruer plus qu'oncques l'amitié de Vostredite Majesté, auec ses droicts de preeminence, & preseance sur tous autres Princes. Et de fait, SIRE, enuoyant iceluy Mariglian par deuers luy le iour suiuant, ledit Bassa luy fit responce, l'ordre du Seigneur estre tel, qu'il n'assistast aux ceremonies publiques là où vostre Ambassadeur seroit, s'il ne vouloit marcher, & prendre siege au dessoubs: & qu'où il se mettroit en effort d'outrepasser ce commandement, il l'enuoyeroit renfermer en son logis. Et neantmoins, SIRE, outre ce, ie ne voulut manquer à me tenir prest pour obuier à tous accidents, où ie peux asseurer Vôtre Majesté que i'estois entierement disposé de luy faire perdre la vie, s'il

s'il s'y fust presenté, ou bien y sacrifier la mienne, pour tesmoignage de la tres-humble deuotion, seruitude, & fidelité que ie vous doibs : dont le Sieur du Plessis Melays de Bretagne vous rendra vn iour bon tesmoignage, du premier iour de ce mois, particulierement le plus à craindre, pour l'adoration de la Croix, lequel estoit aussi en tres-ferme resolution de vous y faire vn notable, & signalé seruice. Bref, SIRE, i'ay assisté à toutes les ceremonies de la semaine Saincte, & Festes de Pasques; m'estans venus prendre en mon logis le Vicebayle des Venitiens, les Seigneurs Perots, Ragusois, Marchands Venitiens, & autres, à l'accoustumée, pour m'y accompagner : où ledit Mariglian alla seulement vne fois, ou deux en l'Eglise S. Pierre, petit Monastere de Iacobins, seul, & sans qu'aucun Perot, ny autres, & moins Ambassadeurs, ny Bayles s'y retrouuassent : Et espere SIRE, outre ce dessus, ne demeurer en si beau chemin, ains de faire mieux, & obtenir de bref chose de ce Seigneur qui reussira au grand contentement de Vostre Majesté, dont ie l'aduertiray promptement. Ie ne veux obmettre, SIRE, auoir oublié d'escrire particulierement à Vostre Majesté, par les precedentes despesches, que l'Ambassadeur de l'Empereur ne se trouua aux obseques du susdit Bayle, non plus que le Mariglian, n'y autres, ayant eu le mesme ordre, & priere du Bassa, de n'y aller. Et de plus, que la rage, & folie lors dudit Bassa ne m'ayant permis d'obtenir de luy aucune chose de raison, ie ne peus non plus, pour la briefveté du temps, faire plainte, par arz, au grand Seigneur du tort qui m'estoit fait par son Bassa, estant chose tres-difficile de communiquer auec ce Prince promptement, par autre voye que du premier Vizir, comme chacun sçait. Il y a dauantage que les nouueaux Ambassadeurs de Raguze, venus depuis deux mois en ça en cette porte, outre l'ordre qu'ils me dirent auoir de leurs Seigneurs, de me visiter le premier auant tous autres (comme ils firent) m'ont encor depuis monstré lettres de cette Seigneurie, receuës, puis peu de iours, où ils sont chargez derechef de m'honnorer, respecter, courtiser, & mesmes recognoistre pour leur protecteur, au nom de Vostre Majesté, ayans memoire (ainsi qu'ils disent) des faueurs qu'ils ont receu en cette porte du Bassa, & du Capitaine de la Mer, par les bons offices lesquels i'y ay faicts, en vostredit nom. Ce qui est tousiours pour conseruer de tant plus vostre auctorité, laquelle ie luy peux tesmoigner auec verité auoir prins tres-grand accroissement (comme elle fait de iour à autre) prés de Son Hautesse, & la plus grande, & saine partie de ses Ministres; A quoy ie m'efforceray tousiours, sur tous autres seruices, à vous y rendre tout deuoir.

LETTRE DE MONSIEVR DE GERMIGNY, au Roy, du 4. Feurier 1581.

SIRE,

Vostre Majesté aura peu voir, par mes precedentes despesches, si i'ay obmis aucun artifice sous main, pour destourner, & trauerser les poursuites de l'Ambassadeur d'Espagne à cette porte, suiuant le commandement que i'en auois eu cy-deuant d'Icelle, & qu'il luy auroit pleu me reïterer, par ses dernieres lettres, du 10. d'Octobre, bien que le temps faisoit pour luy, & défauorisoit mes desseins; Si ay-ie fait naistre tant de difficultez, qu'on la tenu iusqu'à present en suspends, attendant quel succez prendroient les affaires de ce Seigneur, du costé de Perse, duquel lieu estans arriuez, le 23. du passé, six Courriers à Vllac, portans nouuelles d'vn plus grand acheminement de guerre, & peu d'heur d'icelle; Sa Hautesse accorda, deux iours apres, audit Roy d'Espagne la continuation de la suspension des armées, pour trois ans, durant lesquels ne se pourroit armer, ny faire courses, par mer, ny par terre, l'vn à l'encontre de l'autre, au dessous duquel traicté seroient specifiez, pour plus grande solemnité, les Rois, & Princes qui deuoient estre nommez dans les trefves, d'entre eux, de part, & d'autre: Assauoir, de celle du grand Seigneur, le Roy de Fez, le premier, pour estre Mahometain, l'Empereur, Vostre Majesté, les Polonois, & les Venitiens; Et de la part du Roy d'Espagne, le Pape, l'Empereur, Vostre Majesté, les Venitiens, le grand Maistre de Malthe, & ceux de la Religion de sainct Iean de Ierusalem; Les Republiques de Gennes, & Lucques, les Ducs de Sauoye, de Florence, de Ferrare, & de Mantouë, & tous les autres Roys & Princes Chrestiens, excepté la Reyne d'Angleterre, ensemble leurs Royaumes, Estats & subjects. Et ordonna Sa Hautesse que le traicté d'icelle, se feroit entre Tsiaoux Bassa, & ledit Ambassadeur, en la forme du precedent, duquel i'ay enuoyé le double par mes deux dernieres despesches, à Vostre Majesté, ayant (comm' il est à presumer) Sa Hautesse plus facilement accepté ladite mention des Roys, & Princes susnommez (encores que nul d'eux y aye esté appellé, ny requis d'y entendre, & consentir) afin que les Persiens iugent par là, qu'estant maintenant en paix auec tous les autres Princes de la terre, il leur pourra plus commodement faire la guerre, & les ranger. Ledit Ambassadeur a par mesme moyen obtenu son congé, ayant faict entendre audit Bassa, que le Roy son Maistre, ne vouloit tenir aucun Ambassadeur en cette porte, pour cause

cause de la precedence que Sa Hautesse auoit adiugée aux Ambassadeurs de Vostre Majesté, par dessus ceux d'Espagne, ne portant sa commission autre, que de faire instance à Sa Hautesse, de ce que dessus, & se rendre en diligence vers ledit Roy son Maistre: Tellement qu'en cas de refus, estant le temps d'icelle expiré, il se retrouueroit sans pouuoir. Surquoy cedit Seigneur fist responce, qu'il aymoit mieux luy octroyer ledit congé, que d'innouer aucunement à la declaration sur ce faicte à Vostre Majesté, laquelle suspension (ou fiction) ledit Ambassadeur n'eut encores obtenu si-tost sans la corruption qu'il a faicte à force d'argent, des Officiers de cette porte, qui ont quelque voix en Chapitre, lesquels neantmoins cognoissent assez qu'elle ne durera, que tant qu'elle tournera à commodité de part, & d'autre: ne laissant pour cela Sa Hautesse de faire vn grand preparatif d'armement de mer, pour enuoyer à ce prin-temps, en Barbarie, tant pour asseurer les places dudit lieu, que pour faire, s'il vient à poinct, quelque entreprinse sur ledit Roy de Fez. Mais il est aisé à croire, pour le regard du Roy d'Espagne, veu les effects qu'on voit, & le langage qu'à tousiours tenu ledit Ambassadeur à ces Bassas, que son intention tend plustost à la reduction de ses Païs bas, se bien establir en Portugal, & aspirer à l'Estat d'Irlande, que d'entreprendre contre cedit Seigneur, lequel a proposé d'enuoyer bien-tost son grand Escuyer à Caffa, pour parlementer auec le grand Tartare, sur les deliberations des affaires de Perse, & luy presenter cent sommes d'Aspres, vallant deux cens mil escus, auec quelques autres riches presens, pour l'encourager d'aller en personne à la guerre contre ledit Persien, si la paix qui estoit, (comme les nouelles sont arriuées presentement) sur le poinct de se resoudre n'estoit auant conclu. Ie prie Dieu de conduire le tout à son honneur & à sa gloire, & vous donne en tres-parfaicte santé, SIRE, &c.

SIRE, Vostre Majesté verra, par la liste cy-enclose, la nomination des Princes inserez au dessous dudit traicté, laquelle m'a esté presentement enuoyée par vn amy qui l'a tenu entre ses mains, pour me rendre certain qu'il est faict en la forme du precedent, mentionné en ma presente despesche, n'osant bonnement escrire à Vostre Majesté la quantité des escus neufs, marquez au coing d'Aragon, qu'on dict publiquement que ledit Ambassadeur d'Espagne a donné aux Ministres de cette porte, pour obtenir ladite suspension, & son congé, d'autant qu'elle excede cent mil escus.

LETTRE DV ROY AV SIEVR DE GERMIGNY, du 24. Auril 1581.

MONSIEVR de Germigny, depuis mes dernieres lettres escrites le 21. iour d'Avril, i'ay receu les vostres par lesquelles i'ay veu la peine, vigilance, & industrie que vous auez employée à conseruer par delà mon auctorité, & mon nom en sa premiere reputation, & force, tant sur la negotiation qui a esté commancée, de la part de la Reyne d'Angleterro, par le Marchand, que pour trauerser celle du Marighan. Et combien que vous me mandiez auoir auparauant faict poiser, & apprehender aux principaux Ministres de ce grand Seigneur, les desseins du Roy d'Espagne, & les raisons qui le mouuoient de rechercher à present son amitié, neantmoins qu'ils n'ont laissé de luy accorder vne suspension d'armes, iusques au mois de Ianuier, comme vous m'auez escrit, chose qu'ils ont fait si à propos pour les affaires dudit Roy d'Espagne, que s'il a bonne issuë de son entreprise de Portugal, il leur en aura tres-grande obligation. Vous dites que les nouueaux aduis, qu'ils ont receu d'Algers, les ont induicts à faire cét accord, ie veux croire veritablement qu'ils l'ont fait pour fauoriser leurs affaires, specialement du costé de Perse, & ne me veux plaindre, ny douloir de ce qui s'en est passé, ny de l'asseurance que vous m'auiez donnée auparauant, par vos precedentes, de la part desdits Ministres, qu'il ne s'en accorderoit rien, iusques à me prier d'en aduertir les Portugais, & autres qui redoutent les forces desdits Espagnols, & vous deffends de leur en parler, ny faire aucune demonstration. Mais si vous voulez que ie reçoiue satisfaction de vos deportemens, & des raisons deduites par vos dernieres, pour l'excuse de ce qui s'est passé aux obseques du dernier Bayle des Venitiens, que ie cognoisse par effects que ce Seigneur respecte mon nom, & amitié, comme ont fait ses predecesseurs, & en fasse toute demonstration conuenable par escrit, ou autrement, mesmes pour le regard de la precedence, & qu'il ne se fasse rien au preiudice des anciens traittez qui ont esté faits, & entretenus soigneusement entre la maison des Ottomans, & celle de France, pour à present en gratiffier, & fauoriser d'autres, comme ladite Reyne d'Angleterre, & ses semblables. Vous commandant vous formaliser, & opposer viuement à telles poursuites, & negotiations, & doresnauant ne souffrir en sorte quelconque qu'il s'innoue, & fasse aucune chose contraire, & preiudiciable à mon auctorité, & au rang qui m'appartient, & leur demanderez congé, pour me venir trouuer,

si

si apres vos remonstrances, & protestations ils passent outre. Voilà mon intention, laquelle ie vous commande de suiure, & de m'aduertir fidellement, & au vray de leurs deportemens enuers vous, & de toutes autres occurrences, estant bien deliberé de n'en croire, que ce que i'en cognoistray aux effects; Vous aduertissant que ledit Roy d'Espagne a tellement accómodé ses affaires és Païs bas, qu'il en a tiré les meilleures forces qu'il estoit contrainct à y entretenir, lesquelles il fait passer en Espagne, pour renforcer l'armée qu'il employe en Portugal. Dauantage, il a par diuers moyens esbranlé tellement aucuns de mes subjects à troubler le repos de mon Royaume, que la guerre y seroit déja tres-enflambée, sans le bon ordre que i'y ay donné. Voilà comment il n'obmet aucune sorte d'artifice, pour auec plus de commodité pouuoir venir à bout dudit Royaume de Portugal, cognoissant que l'ayant acquis, & subiugué, il en sera plus formidable à ses anciens ennemis, & plus fort pour leur nuire, à quoy, pour mon regard, Dieu me fera la grace de pourueoir, par les moyens plus conuenables, & dignes d'vn Prince tel qu'il luy a pleu me faire naistre, & le supplie me faire viure, & vous auoir en sa garde. Escrit à Paris. HENRY. DE NEVFVILLE.

INSTRVCTIONS DONNÉES AV SECRETAIRE Berthier, pour porter en Cour, sur lesquelles il aura à negotier, de la part du Sieur de Germigny, Conseiller & Ambassadeur du Roy à la porte du grand Seigneur.



LE Sieur de Germigny Conseiller du Roy, & son Ambassadeur ordinaire à la porte du grand Seigneur, ayant dés long-temps, & notamment depuis sa legation, connu le Secretaire Berthier sien tres-fidel seruiteur, & subject de sa Majesté, suffisant & digne d'estre employé au seruice d'icelle, a aduisé de le depescher en Cour, tant de la part dudit grand Seigneur, que de la sienne, auec ce memoire contenant son instruction sur les poincts & affaires, que ses Mustafa, Bassa, les autres Vizirs à ladite porte, & ledit Ambassadeur luy ont ordonné, de traitter de leur part auec sadite Majesté, afin qu'il puisse plus seurement dresser toutes ses actions, à l'effect d'icelle selon la confiance que ledit Ambassadeur a de luy.

Declarera en premier lieu à sa Majesté, de la part du grand Seigneur, suiuant le rapport fait de sa part, par ledit feu Mustafa, qu'entre les choses plus pretieuses, dont la succession de son Empire a esté I.

laissée accompagnée à Sa Hautesse, elle a tousiours estimée la bonne intelligence, & amitié de si long-temps contractée, & continuée entre les Empereurs de France, & ceux des Ottomans, ayant tousious eu desir & affection de l'entretenir, & estraindre plus fermement en ce que Saditte Hautesse y pourra adiouster, pour la rendre d'autant plus asseurée, & inuiolable.

II. Que si Saditte Hautesse n'en a peu si tost qu'elle eust bien voulu donner tesmoignage à Sa Majesté, l'occasion de ce retardement auoit esté les occupations tres-grandes, qu'elle a eu, tant aux guerres contre le Roy de Perse, que contre les Chrestiens en Hongrie, Meingrelie & Georgiques, rebellions d'Algiers, & de Lyemen, comme aussi pour la sterilité & cherté, qui est aduenuë quasi en tout ce pays, depuis son aduenement à cét Empire.

III. Se conioüyra, de la part de Sa Hautesse, & desdits Bassas, de la paix, & saincte vnion, qui est entre saditte Majesté, & Monseigneur le Duc son frere, pour l'aduancement qu'icelle donnera au bien & reputation de son estat, au detriment des affaires de leurs ennemis, qui ne demandent que la des-vnion, & dissolution de leurs fraternelle amitié, pour nourrir & alimenter la guerre intestine, qu'ils ont fait renaistre en la France, par leurs intelligences secrettes, & par la desobeyssance d'aucuns subjects.

IV. Qu'en tout où Saditte Hautesse pourra gratifier les affaires, & les subjects de Sa Majesté, elle connoistra combien elle a à cœur l'entretenement de cette bonne, ancienne, & parfaitte amitié, puis entrera sur les principaux poincts, que lesdits Bassas luy ont commis en sa creance, mais que ce soit à heure que Saditte Majesté luy puisse donner gratieuse Audience.

V. Premierement sur la paix, ou tresve que le Roy d'Espagne, & autres Princes ont recherchez, & recherchét auec Sadite Hautesse, ledit deffunct Mustafa de la bouche de Sa Hautesse, auoir par plusieurs, & reïterées fois, chargé ledit Ambassadeur de faire entendre à Sa Majesté, & depuis Tsiaoux, & Mehemet Bassas, cy-deuant Nissangi, de mesme que Sa Hautesse n'a fait, ny ne fera chose qui puisse en façon que ce soit contreuenir, preiudicier, ny alterer l'amitié ancienne, & inuiolable desdits deux Empereurs, & moins les anciennes preeminences, droicts, & prerogatiues de sa Majesté sur tous autres Roys, & Princes, ainsi que Saditte Majesté iugera, s'il luy plaist, par le contenu des lettres que Saditte Hautesse luy enuoy par luy presentement.

VI. Que feu Mehemet Bassa, auant l'arriuée dudit Ambassadeur à cette porte, s'estant laissé corrompre par presents de cinquante mil liures, que le Sieur Mariglian luy auoit promis pour fauoriser la paix, & les affaires du Roy d'Espagne; & depuis Agmat ayant aussi épousé cette affaire auec trop plus d'affection que le seruice de son Prince ne le

le requeroit, & promesse d'autres trente mil ducats : Saditte Hautesse auoit eu enfin aduertissement de l'vn, & de l'autre, qui faict qu'outre le ressentiment qu'elle en auoit ja faict, du temps dudit Agmat, elle leurs auoit commandé tres-expressement de conseruer l'amitié de Vôtre Majesté, au premier rang & degré sur toutes autres, telle estant son intention.

Que ledit grand Seigneur ayant desiré de satisfaire Sa Majesté, sur l'accident aduenu aux funerailles du deffunct Bayle Venitien, apres auoir sçeu que ce qui en fust ordonné par le deffunct Agmat premier Vizir, fust fait à la requeste, & instance qu'en fist Gabriel Canazzo, pour lors Secretaire Vice-Bayle desdits Venitiens, a declaré auoir esté faict sans son sçeu, & sans preiudicier aux droicts de prerogatiues, & preeminence que les Ambassadeurs de Saditte Majesté ont eu de tout temps à sa porte ; & a ordonné que le droict de preseance leurs sera continué, & marcheront auant les Ambassadeurs d'Espagne, tant en Dinan public, Audiences de ses Bassas, comme aux Eglises Chrestiennes, funerailles des morts, & toutes autres ceremonies, selon leur ancienne possession, ainsi qu'il est porté par la susditte lettre de Sa Hautesse; Ayant en outre Sadite Hautesse ordonné qu'estans renouuellées les Capitulations de sa Majesté, le poinct cy-dessus y fust inseré pour publique memoire : où toutefois l'ancien Nissangi à present Mehemet Bassa, ayant fait difficulté d'expedier ces dernieres faites par du Bourg, pour les raisons portées en la presente depesche, & ne s'estant pû trouuer si-tost les anciennes du temps de Sultan Soliman, lesquels l'on a promis de chercher parmy les registres de ce Seigneur, ce qui demande temps. Ledit Ambassadeur n'a voulu pour cette occasion arrester plus longuement ledit Berthier à porter le contentement cy-dessus à sa Majesté, esperant de brief, aydant Dieu, icelles Capitulations trouuées les faire confirmer auec l'article susdit, & les luy enuoyer incontinent, la suppliant neantmoins tres-humblement commander que l'original d'icelles en Turc, soit diligément cherché parmy les papiers de feu Mősieur de Beauregard & autres, lors Secretaires d'Estat de sa Majesté, s'il sera possible le trouuer, par les respects que ledit Berthier dira à sa Majesté : A laquelle il representera aussi au vif les difficultez qui se sont presentées audit Ambassadeur, en toute sa negotiation en cette porte, depuis son arriuée en icelle, pour les changemens si subits & si frequents des premiers Vizirs, & autres Ministres de ce Seigneur, comme d'autant de Princes trauersés, que luy a donné, comme à tous ceux qui ont negotié en cette Cour deffunct Agmat Bassa tres-indiscret, & pour la presence d'vn Ministre d'Espagne qualifié de titre d'Ambassadeur seulement depuis l'arriuée dudit Ambassadeur, & tellement pourueu de moyens & deniers qu'il aueugle vn chacun par presents. VII.

VIII. Que toutes & quantefois que Saditte Majesté sera pressée de ses ennemis, & aura besoing de la faueur & ayde dudit grand Seigneur, Sa Hautesse ne luy manquera non plus de ses armées, & tous autres secours, qu'ont fait les Empereurs ses predecesseurs, pourueu qu'icelle en soit aduertie à temps.

IX. Que pour le regard de la recherche que la Reyne d'Angleterre fait de son amitié, & d'auoir en tous ses pays le commerce libre, pour tous ses subiects, Sadite Hautesse gratifiera icelle Reyne en tout ce qu'elle pourra, pourueu toutefois qu'elle fasse interuenir le nom du Roy, & non autrement, selon que Sadite Hautesse en escrit à sa Majesté, à laquelle, en cecy, comme en toutes autres occurrences, il a bien voulu complaire, à la requeste de sondit Ambassadeur, ayant entendu laditte Reyne estre en bonne amitié auec Sa Majesté : Et dautant que par presents, & promesses faictes au susdit deffunct Mehemet Bassa, par Guillaume Harbron, Marchand Anglois trafiquant par deça, iceluy Mehemet auroit de son temps faict accorder vne Capitulation contenant trente cinq Articles, entre ledit grand Seigneur, & la Reyne d'Angleterre, par laquelle le trafic libre par tout le Leuant luy estoit permis pour elle, & ses subjects soubs sa banniere propre, & nom de France, & auroient depuis esté icelles Capitulations deliurées par Agmat Bassa audit Harbron, auec lettres dudit sieur à la Reyne; Sa Hautesse, à l'instance dudit Ambassadeur, & pour de tant plus gratifier Sa Majesté auroit commandé icelles estre reuoquées, & reiterées, & en leurs lieux seulement la lettre cy-dessus escrite à laditte Reyne, à ce que ledit feu Mustafa, & Mehemet Bassas ont dit à l'Ambassadeur de Sadite Majesté.

X. Que pour la priere que le Roy a fait à cedit Seigneur, en faueur du Petrasque, Prince legitime de la grande Vallaquie, Sa Hautesse a donné son commandement pour le rappeller par deça en toute seureté, pour apres en faueur de Saditte Majesté, remettre les Princes en la possession, & ioüissance de son Estat, aux conditions que ledit Sieur de Germigny luy a proposé au nom, & comme ayant charge dudit Prince, pour ce regard.

XI. Que sur les depredations qui ont esté faittes par les subjects du Roy en la coste de Barbarie, tant du passé que de la naue de Nicolas du Renel appellée la Normande, Sa Hautesse a fait sortir commandement addressant au Viceroy d'Algier, ancien, & nouueau, pour la faire restituer auec les marchandises, & sommes qui y ont esté pris & ordonné qu'il soit procedé criminellement contre les delinquants, lequel commandement ledit Ambassadeur, par l'aduis du Capitaine Bassa, a enuoyé audit Algiers, par le Sieur de Paule, Gentil-homme Marseillois, auec lettres de recommandation dudit Capitaine, afin d'en

d'en faire les poursuittes, & reconnoistre, sur les lieux, lesdittes marchandises, vaisseaux & sommes, & pour donner compte à Saditte Majesté de la conniuence, qu'y pourroient faire lesdits Viceroys, s'ils se mettent d'accord de ce faict.

Que sur l'instance qu'à fait ledit Ambassadeur contre la vefve & heritiers de feu Ioseph de Naxi, dit Micques Iuif, de la represaille qu'il fist, l'an 1570. en Alexandrie, sur les subiects du Roy, à ce que les vaisseaux & marchandises par luy prises, soient renduës à ceux qui y ont receu le tort; Saditte Hautesse prie le Roy de croire, qu'apres la mort dudit Micques, laquelle aduint premier que ledit Ambassadeur fust arriué à sa porte, ne s'est trouué en toutes ses facultez à beaucoup prez argent, ny meubles pour rembourser la vefve, de nonante mil ducats, que ledit Micques auoit receu de son dot, pour les excessiues despences qu'il a faict luy viuant. XII.

Et quant audit Tsiaoux, & Mehemet Bassas, ledit Berthier asseurera Sa Maiesté qu'ils monstrent du tout en tout estre disposez à la continuation, & augmention de la commune amitié, & bonne intelligence desdits deux Empereurs, & particulierement affectiomez au bien & seruice du Roy, ainsi que Saditte Maiesté iugera par le fruict qui s'est encores recueilly de la negotiation dudit Ambassadeur, depuis la mort du deffunct Mustafa, & la promotion dudit Mehemet, en l'estat de Vizir, aduenuë contre l'ordre des Canons de cetteditte porte, pour estre iceluy Mehemet homme sage, & le plus entendu aux affaires qui ayt esté, il y a cent ans, en cette porte. XIII.

Dira, de la part desdits Bassas, à sa Maiesté que les affaires de ce Seigneur se vont de iour à autre disposans à la paix, auec le Persien, & que si telle negotiation reüssit à bien, ce Seigneur sera de tant plus disposé, & facile de fauoriser le Roy de ses armées de mer, toutesfois que sa Majesté aura occasion de l'en requerir; estant mesme venu aduis du Camp, ainsi que le Capitaine Bassa a faict entendre audit Ambassadeur que l'accord en estoit arresté, suiuant les conditions mentionnées en la presente despesche, c'est de la part de sondit Ambassadeur, qu'il est à presumer, si telle chose aduient, que ledit Seigneur entreprendra soudain sur les Venitiens du costé de Corfu, & Candis, tant pour l'opinion qu'il a, à ce que luy dit Mehemet Bassa en la premiere Audience, qu'il luy donna chez luy, le Mercredy dix-septiesme dernier escheu, que lesdits Venitiens s'entendoient secrettement auec le Roy d'Espagne, & luy aydoient soubs mains de leurs moyens; que pour se tirer cette espine du pied, & parce que ce sont des lieux à luy fort commodes pour entreprendre, & pour facilement, & auec peu de forces, & vaisseaux executer par terre & par mer, & sur lesquels Sa Hautesse a de long-temps proietté la fondation de la Mosquée, qu'elle veut faire edifier. XIV.

XV. Que ledit Agmat Bassa a tellement ruïné cét Estat par son imbecillité, & imprudence, en six mois qu'il a esté en charge de premier Vizir, qu'il est impossible de remettre de six ans, les affaires au bon chemin qu'ils estoient; dont il n'en a pas emporté en terre le peché, non plus que de la faulte qu'il commist sur l'accident aduenu à la mort du deffunct Bayle Venitien, bien que la coulpe en doit estre donnée audit Secretaire Vice-Bayle, pour les raisons que dira à Saditte Majesté ledit Berthier.

XVI. Pour le regard de la negotiation d'Espagne, dira à Sa Majesté de la part du grand Seigneur, & desdits Bassas, qu'il ne se conclurra aucune chose au preiudice de l'ancienne, & inuiolable amitié, & notamment contre les droicts de preseance, & preeminence, ny qui puisse deroger aux droicts de la banniere de France; & que laditte negotiation est plutost pour s'en aller en fumée, qu'autrement, par les difficultez qui se presentent de part & d'autre, lesquelles ledit Berthier fera entendre au Roy à bouche, auec le congé que le Sieur Iean Mariglian Ambassadeur du Roy d'Espagne commance desia à minuter, où le Seigneur ne veult nullement entendre, ny ne fera qu'il ne veoit à l'œil, & au doigt, à quoy reussiront les desseins du Roy d'Espagne, & que deuiendra son armée; & si Saditte Hautesse aura à faire l'entreprise de Candie, ou non cette année prochaine, selon qu'il est à presumer, qu'il fera pour les raisons qu'en deduira ledit Berthier, mentionnées en partie par la presente, & precedente depesche des 3. Mars, & 21. Aoust dernier. Fera aussi entendre à sa Majesté, qu'il y a grande apparence que les Venitiens fauorisent de tout poinct laditte negotiation dudit Roy d'Espagne, par la grande intelligence qu'auroit ledit Secretaire Vice-Bayle auec ledit Mariglian, dont a esté escrit à Sa Majesté du 17. Iuin dernier, lequel iusques à la venuë du Sieur Bayle luy a gardé en son logis, les presens, & l'argent qui luy furent par le Gueuarin enuoyez, & mesmes que ledit Secretaire Vice-Bayle a dit, depuis l'arriuée dudit Bayle, audit Ambassadeur, se voulant excuser des visites si frequentes, qu'il auoit donné audit Mariglian, qu'elles estoient par le commandement que la Seigneurie luy auoit fait de la faire comprendre en la paix que traictoit ledit Ambassadeur d'Espagne, lequel de trois iours l'vn va communiquer, ou du moins visiter ledit Bayle en son logis, dont lesdits Bassas ont mesme aduertis ledit Ambassadeur pour y prendre garde; ioinct aussi que ledit Bayle n'a escrit à la Seigneurie des deportemens dudit Secretaire Vice-Bayle, bien qu'il eust promis par deux fois audit Ambassadeur de ce faire, apres en auoir bien esté éclaircy, de crainte (ainsi qu'il a dit) de desplaire aux Gentils-hommes qui le portent en college, mais il est à craindre plustost que la balance ne pese trop plus d'vn costé que le deuoir & la raison ne le requerroient.

Fera

Fera particulierement entendre à Sa Majesté, que ledit Ambassadeur a tellement gagné le cœur du Capitaine Bassa General des Mers dudit grand Seigneur, que comme il estoit du passé peu affectionné au seruice d'icelle, pour n'auoir oncques esté visité de ses Ambassadeurs passez, il est à cette heure protecteur de ses affaires, & d'autant plus ardent & zelé à iceluy, ainsi qu'il a monstré par les graces, qu'il a fait aux Venitiens, Raguzois, & esclaues, à qui il a donné liberté, en faueur de Saditte Majesté, outtre ce qu'il n'a pas oublié à prescher audit grand Seigneur, à ses Bassas, & à l'Aga des Ianissaires, la grandeur d'icelle, l'incroyable puissance de sa Couronne, & les grands faicts d'armes que ses predecesseurs Roys, & elle ont faicts, & dont il s'est pu ressouuenir depuis cinquante ans, ou enuiron pour accroistre de tant plus, comme il a fait, la reputation du Roy, & de ses affaires, à cette ditte porte, ainsi que Sa Majesté aura pû voir par toutes les despesches de sondit Ambassadeur, & nommément du desir qu'iceluy Capitaine Bassa à de despendre chacun an, si l'occasion se presente, cinquante mil ducats, & tout son bien, & sa vie pour faire quelque bon & notable seruice à icelle, dont il a derechef chargé ledit Berthier de l'en asseurer à bouche de sa part, comme aussi de supplier Sa Majesté de vouloir contenter Sa Hautesse de l'horloge, & draps de Paris, qu'elle luy demande pour les Sultanes, afin de la disposer de bien en mieux, par ce signe d'amitié à l'augmentation d'icelle, & à ne l'esconduire de ce dont Saditte Majesté la voudra cy-apres rechercher, & requerir. XVII.

Et fera tant, s'il est possible, ledit Berthier, que le Roy commande à Messieurs du Conseil, & des Finances, que la part desdits draps de Paris pour les Bassas, Ibrahim Aga des Ianissaires, & ledit Capitaine Bassa, General des armées de mer de Sa Hautesse, ny soit point oubliée, & qu'il soit pourueu de moyens audit Ambassadeur, lequel pour auoir excessiuement donné, & despendu, pour les raisons qu'iceluy Berthier dira, & monstrera par parties, est reduict à vne grande necessité, de laquelle ledit Ambassadeur d'Espagne, seroit pour faire son profit, si promptement ledit Ambassadeur n'est secouru par Sa Majesté, pour estre iceluy plein de moyens, & qui tasche par ses presens, d'aueugler ceux qui n'ont affection qu'à l'argent. XVIII.

Semblablement fera instance, pour faire que Saditte Majesté, enuoye à Sultan Mehemet, fils dudit grand Seigneur, vn bien petit horloge sonnant, en façon d'ovalle, pour porter sur son Tulbent, lequel il a fait demander audit Ambassadeur, par ledit Ibrahim Aga des Ianissaires, grand fauory dudit Seigneur, & s'il est possible, qu'il y en ayt vn pour ledit Aga, auec lequel ledit Capitaine Bassa a fait faire amitié audit Ambassadeur pour estre (comme il a desia esté) instrument propre pour prescher la grandeur du Roy à Saditte Hautesse, & faire les XIX.

les secrets offices enuers icelle, & fera que Sa Majesté écriue à Sinan, premier Vizir Tsiaoux, & Mehemet aussi Bassas de la porte, audit Hibraim Aga des Ianissaires, & Capitaine Bassa, à chacun vne bonne lettre, que ledit Ambassadeur espere apporteront grande commodité au bien des affaires de Sa Majesté, laquelle iugera aussi, s'il luy plaist, si elle trouueroit bon, que la Reyne Mere de Sa Majesté, écriuit à la Sultanne Reyne mere de ce Seigneur, laquelle à tres-grande communication des affaires de cét Estat, ainsi que ledit Berthier fera particulierement entendre à Saditte Majesté.

XX. Remonstrera pareillement à sa Majesté, qu'à raison de l'epilepsie qui tourmente, plusieurs fois le mois, ledit Grand Seigneur, Sa Hautesse, depuis six mois, ne s'est laissé veoir que bien peu à ses Bassas, & a esté contrainct, pour ledit mal, de se retirer auec la Reyne sa mere, & la Hazachi sa seule femme, tellement que ledit Ambassadeur, ny autres, n'ont pû negotier auec Saditte Hautesse, que par arz & tesqueres, ou par la propre bouche dudit Ibrahim Aga, mais qu'il est Prince si prudent qu'homme viuant, n'a sceu, ny veu lesdits arz, qui luy ont esté enuoyez, & que ceux que ledit Ambassadeur a presenté ont esté faits par le Conseil de feu Scemissi Bassa, oncle de sa Hautesse, & dudit Capitaine Bassa, toutefois n'ont signé, lequel à cét effect, & pour toute seureté luy a addresé vn Escriuain Turc, fort homme de bien, & fidel son confident, auec telle protestation d'estre secret, qu'il le fera noyer, si par luy est reuelé aucune chose, qui regarde les affaires de Saditte Majesté.

XXI. Pour le regard de Rabbi Isaac Iuif, duquel ledit Ambassadeur a escrit à sa Majesté, luy faire entendre que cedit Seigneur à telle fiance de sa fidelité, & suffisance, qu'il l'employe par fois à porter paroles de bouche de sa part audit Capitaine Bassa, & autres, ainsi que Saditte Hautesse a faict par le mesme, enuers ledit Ambassadeur, & que lesdits Bassas pour l'auoir dés long-temps esprouué en leurs particulieres affaires tres-fidel, & suffisant, le tiennent quasi comme Conseiller d'Estat aupres d'eux, de façon que ledit Berthier pourra tesmoigner à sa Majesté, les bons seruices qu'il a veu ledit Isaac Iuif auoir fait à Icelle aux Audiences dudit Ambassadeur, pres lesdits Bassas, affin qu'il luy plaise le reconnoistre par lettres, & par quelques gentillesses de ses liberalitez, pour le rendre d'autant plus deuotieux, & tres-fidel au seruice d'Icelle, luy confirmant la prouision de cent escus, que ledit Ambassadeur luy a promis luy payer de son entretenement propre, pour chacun an, soubs le bon plaisir de Vostre Majesté.

XXII. Que ledit Rabbi Isaac, a fait entendre audit Ambassadeur, qu'vn Turc inconneu, luy est allé proposer de la part dudit Ambassadeur d'Espagne, que s'il pouuoit tant faire enuers lesdits Bassas, que le Grand

Grand Seigneur prolongeast, pour huict années, la trefve, & suspension des armées, iceluy Ambassadeur d'Espagne luy feroit present di parechi miliaria di scudi : Auquel Turc, ledit Iuif respondit, en Turquesque, *Stafrela*, qui veut dire, Dieu m'en garde, & qu'il n'estoit, ny ne seroit iamais homme pour faire vne telle trahison à son Maistre ; lequel auoit assez d'entendement pour connoistre que ledit Roy d'Espagne ne vouloit que gaigner temps, pour se fortifier, & peut-estre de telle sorte aggrandir, qu'apres la prise de Portugal, & autre Estat, il seroit pour venir attenter contre celuy du Grand Seigneur, où ledit Isaac seroit au hazard de perdre sa vie, celle de sa femme, & de ses enfants, à quoy ledit Turc ne luy sçeut que respondre, sinon qu'il luy baisa la main, & le remercia de son bon & sage aduertissement.

De laquelle chose pour s'esclaircir, ledit Ambassadeur à tant fait, qu'il a descouuert que ledit Mariglian, par le moyen de ses deniers, tasche à gagner tous ceux qui ont quelque credit à cette porte, pour corrompre, s'il peut, le bon naturel, & la prudence desdits Bassas, ayant fait presenter arz au Grand Seigneur, à cét effect, sur lequel Sa Hautesse manda à Mustafa Bassa peu auant son decez, que puisque le Roy d'Espagne demandoit la trefve pour huict ans tant seulement, que ce n'estoit que pour venir à bout de ses desseins fraudulents, & non pour desir qu'il eut d'auoir son amitié, & partant que ledit Ambassadeur n'en parlast plus, dont Sa Majesté iugera, s'il luy plaist, quels sont les desseins desdits Espagnols, si ce sont gens qui pensent de longue main à leurs affaires, afin que Sadite Majesté prenne tel loisir de penser, & preueoir aux siennes, qu'elle ayt non seulement le moyen de faire obstacle aux desseins de ses ennemis, mais de les preuenir, si Dieu luy en donne l'occasion. XXIII.

N'oubliera aussi de faire entendre à Sadite Maiesté, comme ledit Sieur Bayle des Venitiens voulant gaigner la bonne grace dudit Isaac, pour faire office pour la Seigneurie, prés ledit feu Mustafa Bassa, iceluy Iuif luy dit, & conseilla, que s'il auoit desir d'obtenir quelque chose de bon de ce Seigneur, & de ses Bassas, qu'il aymast, & honnorast l'Ambassadeur de France, & fist demander par iceluy ce qu'il desireroit, pour la certitude que ledit Iuif a dit auoir de la bonne volonté dudit Seigneur enuers le Roy, & du credit & faueur que Sa Hautesse, & les Ministres d'icelle donnoient audit Ambassadeur, sans adiouster ne plus, ne moins que ce que ledit Iuif luy en a dit, pour faire sçauoir à sa Majesté. XXIV.

Que pour la pratique que les Geneuois ont à cette porte, où ils ont tenu depuis deux ans, ou enuiron vn homme appellé Ambrosio Canetto, pour composer auec le nouueau Vice-roy d'Algiers, de la pesche du corail, & faire auoir la palte d'iceluy, en la cale de Massacarez, de laquelle iouyssent à present les subiects du Roy, de la com- XXV.

pagnie ancienne du Corail, ledit Ambassadeur a obtenu vn commandement dudit Grand Seigneur, en faueur de laditte ancienne compagnie, seulement pour conseruer les subjects de sa Majesté en la possession de laditte cale, empescher qu'elle ne retournast en mains estrangers, & iusques à ce qu'il ayt pleu à sa Majesté establir sur icelle, par Arrest de son Conseil, vn reiglement entre les deux compagnies ancienne, & nouuelle, ainsi qu'icelle mande qu'elle fera par ses lettres à sondit Ambassadeur, du 8. Febvrier dernier, & dont sondit Ambassadeur luy a escrit cy-deuant, du 2. Aoust dernier.

XXVI. Sur la depesche que Saditte Majesté a fait du 4. Octobre V^c LXXIX. à sondit Ambassadeur en faueur du Capitaine Maurice Sauron, aux fins d'obtenir commandement du Grand Seigneur, pour le mettre en la possession du Consulat d'Algiers, & la coste de Barbarie, sçaura si Saditte Maiesté entend qu'en vertu des prouisions qu'icelle en a donné audit Sauron, les Consuls qu'elle a cy-deuant establis és Villes, & ports de Thunis, & Tripoly en laditte Barbarie soient depossedez, & demeurent frustrez, ou non, des dons que Saditte Majesté leurs a fait de leurs Consulats, desquels il y a desia plusieurs années qu'ils sont en paisible possession, comme aussi si sa Majesté veut, & entend qu'iceluy Sauron prenne droict de Consulat, sur les compagnies vieilles & nouuelles dudit Corail, tant pour le regard de la pesche, qu'autres trafics, que ceux desdites compagnies font à Bone, & ailleurs, afin que ledit Ambassadeur puisse obtenir à laditte porte, commandemens conformes à la volonté de Saditte Majesté, en faueur dudit Sauron, & par iceux fermer le pas à tous autres, de ne luy donner plus destourbier, ny empeschement, parce que, sans laditte declaration, lesdits Consuls, & ceux desdites Compagnies ne cesseroient d'importuner ledit Ambassadeur, pour auoir tous les iours commandemens de contradictions; dequoy ledit Grand Seigneur & ses Ministres se mocqueroient & irriteroient, comme ils ont faits cy-deuant, au blasme & mespris de sa nation.

XXVII. Fera instance pour faire chastier Iean Pierre de Guiran, de la ville d'Aix en Prouence, habitant à Marseille, pour auoir en cette porte negotié, & contracté affaires d'importance auec le nouueau vice Roy d'Algiers, à l'insceu dudit Ambassadeur, comme se verra par les informations cy-deuant enuoyées à Saditte Majesté, auec la depesche du 2. Aoust dernier, & s'en estre ledit Guiran allé de nuict sur vne fregatte sciotte, qu'il loüa exprés pour le porter, sans satisfaire ceux à qui il estoit obligé, lesquels en ont faict plaintes, au grand desauantage de la Nation, outre ce que ledit Guiran à dit pardeça que le Roy ny son Ambassadeur n'auroiét iamais honneur d'empescher le Roy d'Espagne en ses desseins, pour fauoriser les affaires dudit Grand Seigneur, comme faulsement a dit auoir entendu que Saditte Majesté, & son Ambassadeur

deur

deur faisoient, qui sont plûtost propos d'vn ennemy, que non pas d'vn fidel seruiteur & subject, & d'homme que l'on peut iuger, ou soupçõner auoir eu quelque intelligence auec ledit Ambassadeur d'Espagne, plustost qu'autrement. Tellement que, si telles choses demeurent impunies, les autres subiects de Sa Maiesté, qui viendront trafiquer de pardeça, ne voudront plus reconnoistre son Ambassadeur, sinon en tant qu'ils auront besoin de sa faueur, tout ainsi qu'à fait ledit Guiran, lequel, apres auoir esté fauorisé, & caresse dudit Ambassadeur, s'en est allé sans luy dire à Dieu, pour vne opinion, ainsi qu'il a dit, que ledit Ambassadeur n'eust presenté audit Grand Seigneur les lettres que Sa Majesté a écrit à Sa Hautesse, pour vne traicte de bleds en faueur de sa ville de Marseille, qui est vn maigre suiet, & duquel ledit Ambassadeur n'a qu'à donner compte à Sadite Majesté, comme il fait, & non à autre.

Fera entendre à sa Majesté qu'il se retrouue par deça vne femme Turque pauure, qui se dit mere de Marguerite, femme de chambre de la Reyne Mere de Sa Maiesté, & de Catherine sa sœur, laquelle, est du temps des Ambassadeurs de Sa Majesté, precedents, & à present crie ordinairement par roccaz au Grand Seigneur, & aux premiers Vizirs, se lamentant contre lesdits Ambassadeurs que ses deux filles sont detenuës esclaues en France, contre l'amitié des deux Princes, & demandant à instance qu'elles luy soient deliurées, & enuoyées par deça : à laquelle si bien l'on a respondu par plusieurs fois qu'elles ne sont esclaues, bien pourueuës, mariées, & accompagnées de moyens, par les liberalitez des Roys ses predecesseurs, & siennes, ce neantmoins par son importunité, & requestes frequentes, elle est souuent occasion de grand trouble par deça aux affaires de Sa Majesté, & particulierement de la longue sclauitude de plusieurs de ses subiects, la deliurance desquels elle a souuent empesché, & continuera à empescher, si par Saditte Majesté ne luy est pourueu, ou par sesdites filles de quelque honneste pension tous les ans, pour luy clorre la bouche, attendu sa pauureté, à sçauoir de cent escus, ou enuiron, à quoy sa Majesté s'il luy plaist pourueoira, comme elle iugera mieux. XXVIII.

Plaira aussi à Sa Majesté en memoire des tres-humbles, & fidels seruices que Ali Celebi Turc Silictar, & Escriuain de ce Seigneur luy fait en la minutte des arz, traduction des lettres, & autres escritures necessaires pour le seruice d'icelle, luy accorder la pension de cent escus annuelle, que ledit Ambassadeur luy a promis payer, soubs le bon plaisir de Sa Majesté, sur la prouision ordinaire qu'il luy plaist luy donner pour cette charge, sans que les deniers de Saditte Majesté en soient chargez, & en outre escrire en sa faueur à Sa Hautesse, & à ses Bassas, à ce qu'elle le fasse pourueoir d'vn estat de Mustaferaga, auec vn escu de paye le iour, ou Sa Majesté l'obligera d'auantage à luy continuer la mesme tres-humble deuotion qu'il a fait iusques icy, & XXIX.

accroiſtra la reputation qu'elle a touſiours euë en cette porte, ſuiuant ce que ledit Ambaſſadeur en eſcrit à ſa Majeſté par la preſente depeſche.

XXX. Qu'il plaiſe auſſi à Saditte Majeſté reconnoiſtre de ſes bien-faits, & liberalitez Mre Dominico Oliuieri ſon premier Drogueman, à cette porte, pour luy ayder à marier ſes filles, ainſi que les Roys ſes predeceſſeurs ont fait à l'endroit des autres Droguemans qui ont eſté, & accroiſtre audit Oliuier ſa penſion, iuſques à la ſomme de cinq cents eſcus par an, non y compris 25. liur. des permes à paſſer le port, ny les quatre robbes de ſoye, & d'eſcarlatte que ledit Ambaſſadeur luy donnera chacun an pour ſe veſtir honnorablement (comme il fait) d'autant qu'il luy eſt impoſſible d'entretenir ſa famille pour 300. liur. ainſi qu'il a fait du paſsé, pour la grande cherté des viures, & de toutes autres choſes qui eſt à preſent pardeça; Conſiderant Saditte Majeſté, s'il luy plaiſt, que pour eſtre ledit Oliuier homme de bien, tres-fidel, & tres-ſuffiſant, comme il a monſtré eſtre depuis ſeize ans qu'il eſt à ſon ſeruice, il ne luy manquera autre party, & auec plus de gages, & penſions qu'il ne demande à Saditte Majeſté, ce qu'aduenant il ſeroit impoſſible audit Ambaſſadeur de recouurer vn tel ſuffiſant Drogueman, ny qui n'euſt voüé vne partie de ſon affection ailleurs, outre la crainte qu'il y auroit que ledit Oliuier ne fiſt ſon profit au lieu où il ſeroit en ſeruice, de toutes les ſecrettes affaires de Saditte Majeſté, qui luy ont eſté communiqués cy-deuant par ſes Ambaſſadeurs.

XXXI. Et pour la concluſion de toute la negotiation dudit Berthier, il ſuppliera tres-humblement le Roy, de la part dudit Sieur de Germigny ſon Ambaſſadeur, de vouloir accepter ce qu'il peut, pour ce qu'il doibt de ſeruice, & fidelité à Saditte Majeſté, & de l'honnorer de quelque accroiſſement d'honneur, tant pour effacer le bruit qui a couru cy-deuant en diuers lieux du meſcontentement qu'icelle auoit de ſes actions, & deportemens, que pour l'obliger à perpetuité à luy continuer de bien en mieux, ſon plus que tres-humble, tres-deuotieux, & tres-fidel ſeruice, & à prier Dieu, qu'il doint à Saditte Majeſté, en tres-heureuſe ſanté, tout l'honneur, & grandeur qui eſt dehu à ſes vertus, & merites, Fait ez Vignes de Pera lez Conſtantinople, le 5. de Septembre 1580.

RESPONCE

RESPONCE DV ROY AVX ARTICLES *desdictes Instructions.*

LE Roy n'a pû entendre qu'auec grand plaisir & contentement, la bonne intention du Grand Seigneur, & de ses Ministres, à maintenir, & conseruer la paix, & bonne intelligence qui est entre Sa Hautesse, Sa Majesté, leurs Estats, & Pays, selon qu'il conuient à l'amitié inuiolable qui s'est cy-deuant obseruée entre leurs predecesseurs, dont ledit Grand Seigneur ne sçauroit rendre vn meilleur tesmoignage, qu'en monstrant l'ayse, & contentement qu'il ressent, quand il entend quelque prosperité aux affaires du Roy, du bon succez desquels le voulant rendre participant, le Sieur de Germigny luy fera entendre de sa part, comme, la grace à Dieu, par le ministere de Monsieur, la paix de ce Royaume a esté concluë, & arrestée auec le Roy de Nauarre, & aucuns des deputez de la nouuelle religion, par le moyen de laquelle, l'on espere le veoir si bien remis en repos, & bonne vnion, qu'il en pourra estre par apres plus vtile à tous ses amys, & alliez, entre lesquels ledit Grand Seigneur tient le premier lieu. Aussi Sa Majesté, ayant cy-deuant receu desplaisir de ce qui auoit esté fait aux obseques du deffunct Bayle des Venitiens, au preiudice de la precedence qu'ont tousiours euë ses Ambassadeurs, par dessus ceux de tous les Roys de la Chrestienté, comme chose qui leur est deuë par droict acquis de longue main, a esté bien aise de veoir que cét accident ayt esté rabillé, par la declaration que le Grand Seigneur en a faite, & mesmes qu'il ayt dict, que ce qui estoit suruenu, estoit sans son sceu, comme semblablement le tesmoignent les lettres que ledit Grand Seigneur, & Tsiaoux Bassa en ont escrit à Saditte Majesté, esquelles il se connoist assez, comme il est tres-disposé a renouueller, & rafraischir les anciennes Capitulations faictes entre cette Couronne, & ses predecesseurs, & la maintenir en toutes les preeminences qu'elle a euë à la porte dudit Grand Seigneur, à quoy pour paruenir, Sa Majesté a fait rechercher au Thresor de ses Chambres, s'il se pourra trouuer quelqu'vne desdites Capitulations anciennes, faictes du temps du Grand Roy François, afin qu'en faisant foy, & preuue, rien n'empesche que ledit Seigneur de Germigny ne fasse le renouuellement, & en vienne à vne conclusion, laquelle il poursuiura au mieux qu'il luy sera possible, & le plus aduantageusement pour le seruice de Saditte Majesté, & bien de ses subiects que faire se pourra.

Quant à ce que ledit Sieur de Germigny desire d'estre esclaircy de

la façon qu'il aura à se gouuerner, à l'endroit de l'Ambassadeur que l'Empereur doibt enuoyer à la porte du Grand Seigneur; Sa Majesté ne luy peut dire autre chose de son intention en cét endroit, sinon qu'il aye à conseruer le mesme lieu & rang à l'endroit dudit Ambassadeur qu'il s'est fait du temps du feu Empereur Ferdinand, & Maximilien dernier mort, lesquels ont eu des Ambassadeurs prés des Grands Seigneurs, predecesseurs de celuy qui regne à present, qu'ils enuoyoient là, plustost en qualité de Roy d'Hongrie, que d'Empereur; ausquels neantmoins, s'il se trouue que ceux du Roy ayent quitté la precedence, Sa Majesté est contente qu'ils la luy laissent: S'il se trouue aussi, qu'il les aye precedé, il en vsera de mesme.

Pour le regard de la recherche que fait la Reyne d'Angleterre de l'amitié dudit Grand Seigneur, & d'auoir le commerce libre en ses ports, pour tous ses subiects: Saditte Maiesté l'aymant d'vne amitié fraternelle, comme elle fait, & ayant auec elle toute bonne intelligence, sera tousiours bien aise qu'elle, & les siens reçoiuent faueur, & gratification dudit Grand Seigneur; toutefois pour la conseruation de sa dignité, & la preeminence qu'à tousiours euë la Nation Françoise, par dessus les autres de la Chrestienté, elle desire que toutes ces choses se fassent à son interuention, & non autrement.

Sa Maiesté a receu à grande faueur, plaisir & contentement, la resolution qu'a prise à sa priere, & requeste ledit Grand Seigneur, de remettre le Prince de Vallaquis en la possession de laditte Prouince, ainsi que l'estoit feu son pere, selon qu'elle tesmoigne par les lettres qu'elle luy en escrit, outre lesquelles elle veut, & entend que ledit Sieur de Germigny luy en fasse vn affectionné remerciement de sa part, & le prie, que comme elle à pris en sa protection ledit Prince, & il s'en retourne pardelà soubs le sauf-conduit, & la promesse dudit Grand Seigneur, il le vueille faire remettre, conseruer, & maintenir paisiblement en son Estat, contre l'iniure de tous autres qui l'y voudroient troubler, & empescher; desirant sa Maiesté, afin que ledit Grand Seigneur connoisse tant plus, combien elle desire fauoriser ledit Prince, que ledit Secretaire Berthier, l'accompagne iusques audit pays de Vallaquis, pour apres rapporter à leurs Maiestez, comme toutes choses y auront passées, & leurs faire relation de l'estat, & gouuernement de laditte Prouince.

Sa Maiesté a bien aggreable l'instance qu'a faite ledit Sieur de Germigny des depredations qui ont esté exercées sur aucuns de ses subiects, sur lesquels ledit Grand Seigneur a fait pourueoir, & desire qu'en toutes semblables occasions il embrasse vne telle poursuitte pour le bien, & soulagement de sesdits subiects, & la conseruation de la reputation de la France.

Ledit Secretaire Berthier a ramentu au Roy le present d'vn horloge que

que ledit Sieur de Germigny a escrit cy-deuant estre à propos de faire audit Grand Seigneur, & de quelques draps de Paris pour les Sultannes, & les Bassas ; mais estant Sa Majesté presséе de beaucoup d'autres despences pour cette heure, aussi que le partement dudit Berthier est prompt, afin qu'il accompagne ledit Prince de Vallaquis, il n'y a pû estre pourueu à cette heure, ce qui se fera cy-apres, au mieux que l'on pourra.

Sa Majesté estime que le bruit sera assez diuulgué, à cette heure, en Leuant de la conqueste qu'a faite le Roy d'Espagne, du Royaume de Portugal, laquelle l'on luy veoit quasi toute asseurée, & qu'il n'est pour suruenir aucun obstacle qui soit suffisant pour la pouuoir empécher, & n'oubliera là dessus, de faire toucher dextrement audit Grand Seigneur, & Bassas, que l'vne des choses qui a dóné au Roy d'Espagne autant de cómodité de bien aduancer cette conqueste, ce a esté la tresve, ou suspension d'armées qu'il auoit conclus auec luy auparauant, moyennant laquelle, il a pû tourner toutes ses forces, mesmes ses Galleres vers ledit Portugal: estant au Grand Seigneur de penser, & craindre à cette heure, que venant à s'establir cette grandeur par le repos qu'il luy dónera, ne faisant aucune guerre cótre ses pays, elle ne retóbe par apres à son grãd domage, & qu'il n'ayt le moyen de faire quelque entreprise, que soit pour troubler beaucoup ses Estats, à quoy pour l'épescher de paruenir, le mieux seroit, qu'auant qu'il se fust du tout estably audit Portugal, il rópit la suspension d'armes qu'il a auec luy.

Pour le regard du different qui est entre les deux compagnies des marchands de la pesche du Corail, subjects de sa Majesté, elle veut & entend, qu'en attendant qu'il en ayt esté autrement decidé en son Conseil, l'ancienne compagnie soit maintenuë en sa possession premiere, nonobstant toutes expeditions qui pourroient auoir esté faites au contraire ; & trouue bon sa Majesté que ledit Ambassadeur ayt empesché que les Geneuois n'ayent esté establis à la cale de Massacarez.

Quant au faict de Iean Pierre de Guiran, habitant de Marseille ; Sa Majesté escrira au Gouuerneur dudit Marseille, de luy faire vne bonne reprimende de la faulte qu'il a commise, en traittant auec le Bassa d'Algiers sans le sceu, & consentement dudit Sieur de Germigny, qui est chose tres-pernicieuse, voulant que cette reprimende serue d'exemple aux autres, afin qu'ils ne tombent en semblable faulte, laquelle aduenant, sa Majesté est bien deliberée d'en faire faire vne bien rigoureuse punition, loüant ce que sondit Ambassadeur en a fait par delà.

Pour le regard du premier Drogueman, Sa Maiesté luy a volontiers confirmé cette charge par les lettres qu'elle luy en a fait expedier, par lesquelles pour aduantage, elle luy a accordé cent escus d'accroissement de son estat, pour luy en faire en tout IV.c XXV. liu.

&c

& les quatre robbes, qui luy seront payées cy-apres par son Ambassadeur, à commencer du premier iour de ce mois de Ianuier, dont sera baillé assignation audit Ambassadeur auec son estat; pour le regard de ce qui est du vieil, sa Majesté entend qu'il en soit payé.

L'exhortant sa Majesté de n'abandonner son seruice, ains de demeurer ordinairement prez son Ambassadeur, pour s'employer és choses qui peuuent concerner ses affaires, en quoy faisant il se peut asseurer qu'elle aura souuenance de ses anciens seruices, & le fera ressentir de ses liberalitez au plustost que faire se pourra.

Quant au propos, qu'à tenu audit Secretaire Berthier, Dom Cæsar de la Mara, Neapolitain resident à Raguze; Sa Majesté aduise ledit Sieur de Germigny, qu'il s'est reconnu par quelques aduis venus d'Espagne, qu'il est entierement seruiteur du Roy Catholique, & que toute la communication qu'il monstre desirer auoir auec luy, est pour apprendre quelque chose, s'il peut, à l'aduantage des affaires dudit Roy d'Espagne, au moyen dequoy sera besoin d'aller reserué, & retenu en son endroit, & d'essayer plustost à tirer quelque chose de luy, que non pas qu'il en puisse apprendre dudit Ambassadeur, & si passant ledit Berthier par Raguze il luy demande s'il n'aura point faict ouuerture du propos, qu'il luy tint en venant de deça, il luy pourra dire, qu'estant la chose generale, il n'en a point parlé, mais s'il la veut declarer, il ne faudra d'en aduertir Sa Majesté.

Pour le regard de l'estat du Sieur de Germigny, l'on aduisera à luy faire valoir les assignations qui luy ont esté cy-deuant baillées, & à l'aduenir en sera si bien payé, & satisfait selon l'ordre qui y a esté donné, qu'il ne se trouuera plus en la peine où il se retrouue à cette heure.

Sa Majesté trouue bon que ledit Ambassadeur baille vne prouision de cent escus par chacun an à Rabbi Isaac Iuif, & autant à Aly Cheleby Escriuain du Grand Seigneur, à la charge qu'elle se prendra sur son Estat, sans augmentation de despence en ses finances, à ce que les susdits continuent auec plus d'affection à son seruice, comme elle le desire, escriuant vne lettre audit Rabbi Isaac, sur ce sujet; elle a aussi escrit au Grand Seigneur, à ses Bassas, & Aga des Ianissaires, en faueur dudit Aly, pour le pourueoir à l'estat de Mutaferaga, auec quarante aspres d'estat par iour.

Quant à la iurisdiction des Consuls de Barbarie à sçauoir d'Algiers, de Thunis, & de Trypoly, & au droict que ledit Consul d'Algiers pourroit pretendre sur le trafic de la pesche du Corail, & autres manieres de Marchandises que lesdittes compagnies de Corail pourroient faire, fors laditte pesche, Sa Majesté reserue à regler les parties apres qu'elle les aura oüyes d'vne part & d'autre.

A esté expedié vn breuet à Alexandre Nauoni, second truchement

à

à la porte dudit Grand Seigneur, auec la prouision de cinquante escus, qui luy seront payez sur l'estat dudit Ambassadeur.

Et pour le regard de l'accroissement d'honneur que desire auoir iceluy Sieur de Germigny, selon que ledit Secretaire Berthier en a fait instance à Sa Majesté, elle y aura bon esgard cy-apres, desirant qu'il continuë tousiours à luy faire fidel seruice, ainsi qu'il a faict iusques icy, dont elle est bien satisfaite. Fait à Bloys, le sixiesme de Ianuier, mil cinq cent huictante & vn. Signé HENRY. Et au dessous BRVLART.

LETTRE DE MONSIEVR DE GERMIGNY, au Roy, du 7. Auril 1581.

SIRE,

Ieudy dernier, quatriesme du present mois, l'Ambassadeur du Roy de Perse, arriua auec peu de gens au nombre de trente au plus, & fut receu fort honnorablement, porté par treize Galleres de Scutari, en Constantinople, accompagné par l'Aga des Ianissaires, auec autres principaux Officiers de cette porte, cinq à six cés cheuaux, & tous les Ianissaires d'icelle iusques à son logis, esperát de baiser tost la main à ce Seigneur, auquel il a charge de presenter vn petit coffret, où l'on dit que sont les lettres de son Prince incluses soubs clefs, & quelque present, attédant selon la resolution qu'il aura de paix, d'estre suiuy d'vn autre Ambassadeur qui est en chemin (à ce qu'il dit) auec tres-grande suite & presens Royaux pour presenter en public, auquel neantmoins cedit Seigneur a voulu monstrer la splendeur de sa Cour, estant sorty le iour precedent hors Constantinople pour aller à la chasse, & rentré depuis en pompe, ce iourd'huy matin, auec tout l'ordre de ses Officiers, & esclaues, Bassas, Caualerie & Ianissaires, iusques au nombre en tout, de dix à douze mil hommes, en telle, & si grande parade d'habits, ioyes & armes, qu'Empereur de Constantinople ayt oncques comparu en entrée solemnelle. Cependant, SIRE, Dieu a voulu entremesler le dueil parmy la ioye, estant decedé du iour d'hyer, sur le soir, Mustafa Bassa, qui sera demain enterré auec les ceremonies accoustumées, regretté de tous les gens de bien, & de Sa Hautesse particulierement, qui a esté le sujet de cette depesche extraordinaire par le Bayle des Venitiens. L'on discourt diuersement de l'occasion de sa mort, aucuns voulans dire qu'il a esté empoisonné par artifice de ses ennemis, autres que luy-

G***

mesme se soit empoisonné, presentant que le susdict Ambassadeur Persien eust commandement de faire plaintes contre luy, autres qu'estant allé mercredy dernier en vn sien iardin aux champs, il se licentia par trop à manger melons, & autres fruicts; & boire glace, ayant le iour precedent prins medecine, ce que n'ayant peu patir l'aage de septante ans, & plus qu'il auoit, luy auroit causé la mort. Il se tient pour certain iusques icy, que Sinan Bassa General de l'armée de ce Seigneur en Perse, (si bien absent) pour estre fauory de ce Seigneur, & en ordre de succeder, ayt à reussir premier Vizir, iusques au retour duquel, Tsiaoux second Bassa exercera la charge, duquel ie retireray la lettre que ledit Mustapha Bassa deffunct auoit differé à faire en son nom à Vostre Majesté, pour accompagner celle de cedit Seigneur (que i'ay dés le 17. du passé) iusques apres l'arriuée du susdit Ambassadeur, pour l'occasion que i'ay escrite à Vostre Majesté par la derniere depesche du 31. du passé, dont le dupp.ta est cy enclos. Et si bien ie n'ay moyen pour comparoir deuant ledit Tsiaoux, auec les presens requis & ordinaires, en cas semblables, ie me mettray neantmoins en deuoir de luy apporter tout le contentement à moy possible, & espere, SIRE, aydant Dieu, d'auoir de bref ses lettres, ayant ja eu celles du Capitaine Bassa dés ledit 31. du passé, & despescher incontinent le Secretaire Berthier à Vostre Majesté, attendant cependant de vous aduertir à plain par iceluy, de l'espoir qu'il y aura de cette negotiation de paix auec ledit Persien, tres-importante, & qui semble donnera grand coup à celle du Mariglian, qui attend en grande deuotion & ses gens aussi, l'issuë des affaires de Portugal, iusques icy incertaine. Ie ne veux oublier, SIRE, qu'estant allé visiter, ces iours passez, ledit Capitaine Bassa, il me fist attendre exprez, iusques au soir la nuict, en son logis, afin de me faire aboucher auec le susdit Aga des Ianissaires qui le vint trouuer, lequel apres m'auoir asseuré d'auoir fait office enuers Sa Hautesse pour les affaires de Vostre Majesté, promit audit Sieur Capitaine, & à moy de continuer en toutes occurrences à faire le semblable auec la mesme deuotion, me chargeant d'en faire entendre les particularitez audit Capitaine Bassa, lors que les occasions s'en presenteront; dont Vostredite Majesté se peut promettre tres-grands seruices, mesmes pour l'asseurance que l'on a qu'il ayt à estre tost faict Bassa de la Porte, (si bien il ne l'a voulu cydeuant) se retrouuant à present ledit Tsiaoux Bassa seul pour tenir le grand Diuan. Ce mesme iour de trois à quatre cents esclaues Chrestiens, dont y en a enuiron deux cents du Capitaine Bassa, ayans espié l'occasion de l'entrée de Sa Hautesse, où tout Constantinople estoit empesché, ont prins & enleué vne Galliotte à l'Arsenal, combattu ceux qui s'y sont trouuez pour

prendre

prendre remes en terre, suiuis en apres d'vne autre Galliote, & de la Gallere Royalle dudit Capitaine, dont ne se peut encor iuger l'issuë, aucuns prians pour les derniers, autres pour les premiers partis. Et sur ce ie suppliéray le Createur, Sire, &c.

LETTRE DE MONSIEVR DE GERMIGNY, au Roy, du 10. Iuin 1581.

Sire,

Ce Seigneur a nouuellement fait eslection d'autres siens Ministres plus grands, & plus honorables, pour despescher à Vostre Majesté, à l'Empereur, aux Venitiens, & Polacs, & vous inuiter solemnellement à la ceremonie de la circoncision du Prince Musamed son fils, (qu'ils appellent nopces) à la prime-vere, & premieres fleurs de l'année prochaine. Ceux-cy sont quatre Cesnigirs, ou Gentils-hommes seruans de Sa Hautesse, plus grands, & mesmes commandans aux Chaoux, desquels Assan Aga destiné pour aller à Vostre Majesté, est le premier & le plus ancien, ja promeu en cét Office du temps de Sultan Solyman ayeul de ce Seigneur, lequel m'ayant visité plusieurs fois, par ordre du Bassa, m'a fait entendre auoit commandement de Sa Hautesse de partir tost, & me requerir de luy bailler vn des Droguemans de Vostre Majesté pour l'accompagner, conduire, & reconduire en son voyage. Ie luy ay remonstré la longueur, difficulté, & tres-grands dangers d'iceluy, tant par terre, & mer d'icy à Venize, que de là en France, pour du moins l'arrester iusques apres auoir aduis de Vostre Majesté, suiuant ce que ie luy en ay escrit par la derniere depesche du 24. du mois passé, sans qu'il m'ait toutesfois esté possible d'obtenir de luy plus long sejour, que de vingt iours ou enuiron, pour le commandement tres-exprés qu'il dit tous quatre auoir de se mettre en voyage au premier iour, ayans ja leurs lettres expediées & en main, ioinct que celuy qui s'achemine à Venize, doit partir lors, qui est le temps propre, dans lequel (ainsi que m'a dit le Bayle des Venitiens) il est à croire la Seigneurie de Venize deuoit donner ordre d'vne galere à Raguze, pour les porter tous deux, ayant eu present aduis par ledit Bayle du temps de leur acheminement de ce lieu, qui fait qu'ils ont aduisé, & se sont resolus d'aller ensemblement de compagnies iusques à Venize, puis qu'ainsi est qu'ils sont necessitez

de faire le voyage, sans que cette Seigneurie se mette en doubles frais de deux galeres, tres-certain toutefois, qu'en cas de besoin elle ne manqueroit d'en fauoriser d'vne, particulierement celuy qui va à Vostre Majesté, auquel i'ay aussi promis l'vn de vos Droguemans le plus ieune qui a esté autresfois en France, nourry & esleué en la maison de Madame de Chastelheraut, & lequel i'ay chargé tres-estroitement, sur l'obligation & deuoir de fidelité qu'il a à vostre seruice, de l'accompagner, & luy faire bon seruice, à ce qu'il puisse auec toute seureté, & commodité faire, & continuer son voyage: n'ayant voulu manquer SIRE, à donner aduis de ce dessus à Vostre Majesté, laquelle pourra faire entendre, si bon luy semble, son intention à Monsieur du Ferrier son Ambassadeur à Venize, si ledit Cesnigir aura à attendre la responsе de ses lettres audit lieu, & le present, comme l'on tient qu'autres ont fait, ou s'il aura à passer outre iusques à vostre Cour, mesmes attendu qu'il m'a dit auoir charge de cét Empereur son Maistre, de luy faire recit des singularitez de vostre Royaume, & vostreditte Cour, & de ses lieux de plaisir, des presens que cedit Seigneur attend tant des Princes ses amys, que de ses Gouuerneurs, & autres Officiers, pour estre ceste-cy la plus grande, & solemnelle resioüissance, & allegresse qui se fasse pendant le cours d'vn aage entier en cét Empire, l'on tient que comme il s'y despendra plus d'vn million d'or, aussi s'en receura-il en presens de tous costez plus de deux millions, n'en pouuant escrire chose plus particuliere à Vostre Majesté, que ce qui fut fait, en semblable occasion, par les Venitiens, du temps du susdit Sultan Solyman, dont i'ay aduerty Vostre Majesté, par laditte derniere despesche, où le deffunct Roy François vostre Ayeul, de tres-heureuse memoire n'y fut inuité, pour n'estre encores lors l'amitié contractée & concluë entre ces deux Estats, si bien il y auoit ja eu quelques lettres escrites de part, & d'autre, Surquoy Vostre Majesté ordonnera ce que bon luy semblera, & sur la qualité des presents, & s'il luy plaira me charger de me retrouuer en son nom à cette solemnité, suiuant le contenu aux lettres de Sa Hautesse, lesquelles i'ay fait traduire par vostre Drogueman, assisté de Aly Celibi, & enclorre la traduction dans le sac, & pacquet dudit Cesnigir, & semble que l'horologe, & draps de Paris cy-deuant demandez par cedit Seigneur, viendront bien à propos en cecy, auec quelque argenterie dorée, & draps d'or frisez, ce que Vostre Majesté pourroit enuoyer, s'il luy plaist, par la voye de Marseille, pour moins de frais. L'Armée partie cy-deuant, fut suiuie depuis de dix galeres, elle a spalmé à Negropont, & se deuoit ioindre en Barbarie auec les forces du frere du Roy de Fez, contre celuy qui est en l'Estat, ayant promis ledit frere, estant estably, de se rendre tributaire de cette porte. Toutesfois l'on m'a dit que du 8. du present a esté despesché exprez vn Chiaoux

Chiaoux à Modon, auec commandemẽt de ce Seigneur au Capitaine Bassa de ne passer outre, iusques à autre aduis : Ce qu'aucuns veillent discourir estre pour quelque soupçon qu'il n'ait à se rendre Seigneur de la Barbarie. La guerre de Perse va continuant par les derniers aduis, si bien l'on parlemente de iour à autre de paix, se contentant le Persien de quitter les forts de Cars, & Tyfflis, mais le different demeure tousiours pour la Prouince de Seruan. Les Capitulations anciennes de Vostre Majesté ont esté tres-diligemment cherchées tous ces Diuans passez parmy les Registres de cette porte, des années V.° trente, iusques à quarante cinq, non trouuées toutesfois, & ont promis de renouueller les modernes, qui sont ja minutées auec autres articles aduantageux, pour vostre seruice. Il y a quelques mois qu'vne nef Angloise commandée par vn nommé Christophle Foster, sous le nom d'Edoüard Clarque, fut arrestée à Malthe, pour contrebandes de fer, acier, bronze, & estain, d'où toutesfois s'estant partie de nuict à la desrobée ; arriuée à Scio, & depuis fait voile pour son retour, elle auroit enleué deux vaisseaux Turquesques, appartenans à Chrestiens Grecs, tributaires de ce Seigneur, de l'Isle de Patino, auec partie des Mariniers d'icelle, dont ceux qui en sont eschappez, ont fait grande plainte, ce qui donne tres-mauuaise odeur desdits Anglois par deça, mesmes attendu qu'ils ont trafiqué iusques icy sous vostre Banniere, & icelle nef nouuellement audit Scio, si bien comme i'ay ja écrit cy-deuant, & par la derniere despesche derechef à Vostre Majesté, le marchand Anglois resident en ce lieu, ayant eu nouuelles lettres de la Reyne d'Angleterre, & porté par ces gens, pour les raisons desduites en ladite despesche derniere ; poursuit instamment l'effet des capitulations certaines, qu'il obtint du temps de feu Agmat Bassa, qu'il n'a peu encor faire executer, pour les oppositions qui luy ont esté faites, se laissant oüyr qu'il attend au premier iour vn Bayle, lequel où il viendroit, Vostre Majesté, s'il luy plaist, me fera entendre son intention sur ce, si en cas qu'il ne fist interuenir vostre nom, & vostre intercession en sa negotiation, i'auray resolument à prendre congé de ce Seigneur, ou non, pour m'éclaircir du contenu en la sienne du 4. Octobre dernier, n'ayant neantmoins manqué n'y manquant de iour à autre à m'opposer à semblables poursuittes, pour du moins la faire cesser iusques à nouueau aduis de Vostre Majesté, en attendant que ladite Reyne d'Angleterre, y vse de vostre interuention, ainsi que ce Seigneur vous l'a escrit par ses dernieres lettres, comme semblablement Tsiaoux Bassa me promet de l'empescher, & faire que Sa Hautesse escrira derechef à ladite Reyne, d'vser en cecy de l'intercession de Vostre Maiesté, & vous en escrire à cette fin. Pour l'affaire de Monsieur le Prince de Vallaquie, le tribut de celuy qui est en l'estat est arriué puis trois iours, & doit estre presenté à ce Diuan, auec celuy

de Bogdanie : Qui fait esperer de bref l'heureux & attendu succez de sa restitution, aydant Dieu, pour le bon espoir que ledit Bassa nous en donne de iour à autre, suiuant la reiterée promesse de ce Seigneur, demandant souuent de l'Estat dudit Sieur Prince, dont ie me reserue à en donner l'entier & desiré aduis à V.M. au partement du Cesnigir cy-dessus, & où i'vse & vseray cependant de tout deuoir, & diligence, à ce que l'affaire n'aille en plus grand' longueur, estant cedit Seigneur resolu de donner entiere satisfaction à Vostre Majesté, & toutesfois desirant d'ailleurs de retirer le plus qu'il pourra de celuy qu'il pretend desmettre de l'Estat. De la restitution du Petrasque pere de ce Prince, dont i'ay escrit cy-deuant à Vostre Majesté : cedit Prince s'en estant depuis exactement enquis, a trouué que veritablement ledit Petrasque son pere fut mis en liberté, à l'instance & priere de feu Monsieur d'Aramont, lors Ambassadeur pour Vostre Majesté passant par Babylone en Perse, où il estoit prisonnier, lequel demandé depuis instamment des Seigneurs, & peuple de Vallaquie, fut restably en l'Estat : Tellement, SIRE, que Vostre Majesté pourra dire auoir fait en cecy, chose qui n'a esté faite cy-deuant par aucuns des Roys ses Predecesseurs, & où elle s'acquerra vn loz, & gloire immortelle. SIRE, ie prie Dieu, &c.

SIRE, depuis la presente escrite, ayant enuoyé exprés au Bassa, sçauoir la verité de l'Arrest du Capitaine de la mer, il m'a fait dire qu'aucun Chaoux n'estoit party pour cét effet, & que ce Seigneur n'entend le reuocquer ; ce qui me fait penser que ses ennemis, non en petit nombre, ont causé le bruit cy-dessus : toutesfois i'attends à en donner plus grande asseurance à Vostre Majesté par le premier, aymant mieux luy escrire presentement ce que i'en entends de part, & d'autre.

LETTRE DV ROY, AV SIEVR DE GERMIGNI, du 11. *Feburier* 1582.

MONSIEVR de Germigny, i'ay differé quelque temps à vous escrire, parce que le Sieur de Maisse m'auoit mandé n'auoir moyen vous faire tenir mes despesches, d'autant que la Seigneurie ne despeschoit plus de vostre costé. Durant ce temps-là i'ay receu vos lettres, du 12. & 26. de Iuillet 9. & 24. d'Aoust, & 18. Septembre, que le dernier ordinaire de Venize m'a apporté, par toutes lesquelles i'ay eu à grand plaisir de voir le bon compte que vous m'auez rendu des occurrences, & progrez des affaires

faires de par delà, & singulierement de l'accõplissement de la grace, & reintegration en sõ Estat, du Prince de Vallaquie, de laquelle ie n'obmettray à remercier Sa Hautesse, soudain que i'auray ouy celuy que ledit Prince a depesché deuers moy, lequel n'est encores arriué, car ie ressens grandement cette faueur faicte pour l'amour de moy, à ma recommandation, & à vostre poursuite, & suis tres-contant aussi du bon deuoir que vous y auez fait. Mais vous sçaurez auoir esté aduerty, que le Pape, & le Roy d'Espagne, recherchent grandement la Seigneurie de Venize, & les autres Princes de la Chrestienté, de se liguer, & reunir auec eux pour faire la guerre à Sa Hautesse, maintenant que ledit Roy est paisible du Portugal, & les terres qui en despendent, & que le Sofy tient occupé les principales forces de Sadite Hautesse, du costé d'Asie: A quoy cette Rublique, ialouze de l'obseruation de sa foy, a fait difficulté, iusques à present d'entendre: Mais il seroit à craindre qu'elle y fut à la fin forcée par la puissance de Sa Sainteté, & dudit Roy Catholique, laquelle sera doresnauant si formidable à toute la Chrestienté, que n'estoit l'obstacle qu'elle reçoit encores de cette Couronne, elle donneroit bien-tost la loy à vn chacun. Ledit Roy a retenu en son entier l'Armée reuenuë des Essores, laquelle il renforce encores iournellement, en intention de l'enuoyer en Italie, à ce Printemps, soit qu'il la vueille employer du costé de Flandres, (où ses affaires prosperent aussi grandement, à cause de la diuision qui est entre les Estats desdits païs, lesquels mon frere a esté contraint mesmes abandonner pour cette occasion) soit qu'il la tourne du costé du Leuant, comme il en est vifvement poursuiuy, & sollicité par Sadite Sainteté, & par le Sofy, & autres empeschemens que le Battori offre donner à Sa Hautesse, en cas de rupture contre elle, dont i'ay estimé vous deuoir aduertir, pour en vser enuers ce Seigneur, & ses Ministres, selon que vous iugerez estre àpropos, pour le bien de mõ seruice, selon la disposition en laquelle vous cognoistrez qu'ils serõt, quãd vous receurez la presente. Car il faut prendre garde que la trop grande prosperité des affaires dudit Roy Catholique, leur estant representé, auec les desseins qui se preparent contre eux, les fassent resoudre plûtost à rechercher son amitié, qu'à s'opposer à sa grandeur, comm'il est aduenu iusques à presẽt, par la corruption desdits Ministres, & leur foiblesse, & imbecillité. Partãt vous en vserez sagement, & fidellemẽt, selon la confiance que i'ay en vous, & vostre deuoir. Vous aduisant au demeurant estre icy assemblé auec la Reyne Madame, & mere, & les Princes, & Seigneurs de mon Royaume, pour regarder, & pouruecoir aux affaires d'iceluy: où mon frere le Duc d'Anjou se fut trouué, sans son indisposition, de laquelle i'espere qu'il sera bien-tost deliuré. Priant Dieu qu'il vous ayt, Monsieur de Germigny, &c. De S. Germain en Laye. Signé HENRY. Et plus bas, DE NEVFVILLE.

LETTRE

LETTRE DV ROY AV SIEVR DE GERMIGNI, du 22. Auril 1582.



ONSIEVR de Germigny, enfin nos Ambassadeurs sont arriuez sains, & sauues, non sans quelques emulation entre eux, depuis le commencement de leur voyage, sur la qualité de leurs personnes, & dignité de leur legation, encores que le Cesnigir, (à ce que i'entends) s'accommoderoit plus aisément, & cederoit à l'autre, pour auoir paix. Ils ont esté deffrayez par les chemins, depuis Venize iusques icy, & honnorez par mes Lieutenans, & Officiers des Villes, & lieux où ils ont passé, pour me venir trouuer. I'ay enuoyé au deuant d'eux arriuans en cette Ville, des cheuaux de ma grande escurie, & les ay fait assister, & conduire, auec honneur, & commodité, par vn bon nombre de Seigneur, & Gentils-hommes: & sont de part moy logez, & traittez amplement, aux faux-bourgs de S. Germain des prez. Lundy dernier, ie donnay ma premiere Audiance, en ma chambre, audit Cesnigir Assan Aga; I'estois assisté de beaucoup de mes Princes, & dignes seruiteurs, & y auoit au reste par tout infinies personnes. Il me fist la reuerence, & baisa la main, & son fils, & les deux autres qui estoient auec luy. I'entendis benignement son dire, qui me fut exposé par le Drogman Gabriel, qui y estoit present, & le discours ne dura pas long-temps; il fut aussi recõduit par des Seigneurs principaux de ma Cour. I'estime à honneur cette demonstration d'amitié, toutefois ie n'ay pas deliberé d'enuoyer homme exprés pour assister à cette circoncision, & me contenteray de vous enuoyer beau, & honnorable present, pour presenter de ma part au fils de Sa Hautesse: ne voulant en tels cas me conduire par l'exemple des autres, lesquels reconnoissent ce Seigneur, comme ceux qui sont ses tributaires: Ioinct que, portant le nom de Roy tres-Chrestien, ie n'estime estre decent, ny à la descharge de ma conscience de faire trouuer, & assister à telles ceremonies, (contraires à ma religion, & à la loy de Dieu) personne qui me represente. Au demeurant i'ay voulu r'enuoyer ledit Cesnigir le premier, parce que sa charge estoit la plus aisée, & que l'autre n'a voulu exposer la sienne, qu'il n'ayt esté despesché, & party, demonstrant en auoir jalousie. Ie luy ay baillé les lettres dont ie vous enuoye coppie. I'ay pourueu que ledit Cesnigir soit aussi deffrayé a son retour, & luy ay fait faire honneste present, desirant qu'il s'en retournè bien contant, & qu'il fasse bonne relation de tout, ainsi que i'estime, il en a toutes occasions, i'ay receu toutes

vos lettres. Vous ferez bien de continuer à estre soigneux de m'aduertir que deuiendra enfin cette negotiation de paix auec le Persien, S'il restituë cette Prouince que le Seigneur pretend, ce seroit parauanture vn bon moyen : mais ie ne voy pas fondement, ny coustume qu'en ces païs-là ils rendent aisément, & sans contrainte ce qu'ils ont vne fois occupé. Ie seray aussi bien aise de sçauoir comment succederont les affaires de Sinan Bassa, & si le Seigneur le continuë en son office. Sur tout veillez incessamment qu'il ne soit directement, ou autrement fait aucune bresche, ou preiudice à mon ancienne amitié, & intelligence, & à ma preeminence en ce lieu-là, voire que, pour occasion quelconque, l'on ne puisse auoir pensement qu'elle se mette en doute, ny qu'on negotie rien qui porte à mon desauantage, comme vous auez fait tres-bien iusques à present. Regardez aussi de descouurir le plus auant que vous pourrez de leurs intentions, mesmes quant il est question d'armement, & en quels lieux ils veulent tirer, & me mander au long, comme vous faictes de toutes autres nouuelles, & particularitez. Les miennes sont que, graces à Dieu, ie voy la paix quasi entierement establie par tout mon Royaume, ayant enuoyé par aucunes des Prouinces où il estoit de besoin de grands, & dignes personnages pour paracheuer ce qui restoit à executer de ladite Paix.

Mon frere le Duc d'Anjou est passé en Angleterre, où il est tres-honoré, & caressé de la Reyne dudit pays, de sorte qu'il y a apparence plus grande que iamais que ledit Mariage s'en ensuiue : par le moyen duquel mon Royaume sera d'autant plus appuyé, & fortifié, ioinct que tous les pays bas de Flandres, & Villes Imperialles se sont donnez à mondit Frere, & mis sous sa protection. Le Roy Dom Antonio est pareillement en mon Royaume, où il trauaille à dresser vne grande, & forte armée pour enuoyer en Portugal, dont vous pourrez faire vostre profit par delà, selon que les occasions s'en presenteront. La presente seruira de responce aux vostres du 24. Iuin 19. d'Aoust, & 25. de Septembre, sur laquelle ie vous diray que ie ne puis gouster, ny trouuer bon que vous ayez commis au Consulat de la Morée vn Anglois, quelques raisons que vous alleguiez par vostre lettre, car c'est ouurir le chemin à tels estrangiers, pour prendre pied, & s'establir à nos despens : ce que vous deuez plutost empescher par tous moyens, que de fauoriser en sorte quelconque. Au moyen dequoy vous reuocquerez la commission que vous en auez donnée audit Anglois. Et si vous iugez qu'il soit besoin tenir de ce costé-là vn Consul, vous y employerez vn qui soit mon subject, & non autre. Ie prie Dieu qu'il vous ayt, Monsieur de Germigny, &c. Escrit à Paris. Signé HENRY. Et plus bas. DE NEVFVILLE.

RESPONCE DV ROY A LA CREANCE de l'Ambassadeur Aly Aga, du 15. Iuin 1582.

LE Roy a esté tres-aise d'entendre, par la bouche du Sieur Aly Aga, Secretaire, Drogueman, & Ambassadeur du tres-puissant, & inuincible Empereur des Monsulmans, la bonne volonté qu'à Sa Hautesse, de conseruer perpetuellement, auec Sa Majesté tres-Chrestienne, la bonne & parfaicte amitié, & intelligence contractée, & obseruée de longue main, entre la maison des Ottomans, & celle de France, par leurs predecesseurs de glorieuse memoire, ayant Sadite Majesté declaré audit Sieur Aly, pour en asseurer Sa Hautesse, qu'elle y correspondra de sa part tres-sincerement, & embrassera encores plus volontiers tous moyens conuenables pour l'estraindre, & fortifier dauantage pour le bien commun de leurs Empires, & subiects.

Au moyen dequoy Sadite Majesté a reçeu, approuué, & confirmé de tres-bon cœur les articles de leurs Capitulations renouuellez, & confirmez par Sa Hautesse, lesquels ont esté deliurez à Sa Majesté par ledit Sieur Aly, asseure, & promet de les obseruer, & faire garder, & ensuiure par ses subjects, & autres traffiquans sous sa Banniere. Ce que Sadite Majesté requiert estre faict aussi de la part de Sa Hautesse, ses Ministres, & subjects, plus religieusement qu'il n'a esté par le passé, afin que leurs subiects traffiquent seurement par ensemble, sous la faueur, & protection desdites Capitulations; & qu'estant par ce moyen manifeste à chacun la bonne intelligence, qui est entre leurs Empires, leurs forces, & puissances soient d'autant plus formidables à leurs ennemis.

En consequence dequoy, tout ainsi que Sadite Majesté, à l'imitation des Roys ses Predecesseurs, veut & entend que les Ministres, seruiteurs, & subiects de Sa Hautesse puissent aborder, traffiquer, & commercer dedans les terres que Dieu a mises sous son obeissance, non seulement seurement, & librement, mais aussi sans estre contraints payer autres, & plus grandes daces que font ses propres subjects: aussi Sadite Majesté demande à Sadite Hautesse, & la requiert tres-instamment ordonner estre fait semblable traictement à ses subjects, lesquels traffiquent és terres de son obeissance, & Empire. C'est assauoir, qu'ils ne soient contraincts y payer plus grandes daces que font ceux de Sa Hautesse. Ce qui fortifiera dauantage leur amitié, & donnera occasion aux subjets de Sadite Majesté de frequenter, & trafiquer encores plus volontiers qu'ils ne font és terres de son Empire, & par mesme moyen augmentera grandement les proffits, &

commoditez que Sa Hautesse, & ses subjects en recueillent.

Sadite Majesté remerciant grandement Sa Hautesse de l'offre qui luy a esté faicte par ledit Sieur Aly de ses forces, & armées, & mesmes de celle qu'elle auoit fait passer en Affrique, sous l'heureuse conduite du Capitaine Bassa; Sa Majesté luy faisant pareil offre des forces de son Royaume, lequel estant, graces à Dieu, deliuré des troubles, & diuisions qui l'ont par cy-deuant affligé, se trouue à present plus puissant, & agguerry qu'il n'estoit du regne des Rois ses predecesseurs.

Sadite Majesté a pareillement attribué à tres-grande prudence les considerations qui ont retenu Sa Hautesse l'année passée, de mettre dehors son armée, & ses comportemens enuers le Roy Catholique, souhaite que la paix se puisse bien-tost conclurre, du costé de Perse, afin qu'estant Sa Hautesse deliurée de tous pensemens, de ce costé-là, elle puisse employer plus facilement ses conceptions, & forces contre leurs communs, & anciens ennemis.

Sadite Majesté remercie aussi Sa Hautesse, de l'asseurance qu'elle luy a donnée, par ses lettres, qu'elle fera restituer bien-tost, en son Estat, le Prince de Vallaquie, duquel elle espere que Sa Hautesse sera perpetuellement, tres-fidellement recognuë, & seruie, & outre ce, elle fera vne œuure tres-iuste, & raisonnable, qui obligera Sa Majesté à faire le semblable, pour son contentement, quand l'occasion s'en presentera.

Sadite Majesté aura bien agreable que ledit Sieur Aly se transporte en Barbarie, pour mettre ses subjects en possession des lieux de Capnegro, & Fiomara Salada, que les Geneuois ont vsurpé sur eux, suiuant le commandement de Sa Hautesse, & pour ce faire, elle le fera accommoder des galeres, ou vaisseaux qui luy seront necessaires, n'estant toutesfois Sadite Majesté bien certaine, que ledit Capitaine Bassa soit encores en Barbarie, pour la diuersité des aduis qui luy en ont esté donnez depuis deux mois, dont ledit Sieur Aly pourra estre fait certain à son arriuée à Marseille, & selon cela passer en Barbarie, ou retourner droict à Constantinople, ou Sadite Majesté aura à bien grand plaisir qu'il se rende le plus promptement que faire se pourra. Se promettant qu'il representera fidellement à Sa Hautesse la bonne amitié que Sadite Majesté luy porte, & qu'il fera tous bons offices à l'aduancement d'icelle, tant enuers Sa Hautesse, que ses principaux Vizirs, & Ministres, & nommément enuers Sinan premier Bassa, Siaoux second Bassa, & l'Aga des Ianissaires, lesquels aymans la prosperité des affaires de Sa Hautesse, se sont monstrez tres-affectionnez à l'entretenement de l'amitié, & bonne intelligence d'entre sa Hautesse, & Sadite Majesté, laquelle a bien deliberé de le tesmoigner, & recognoistre en leur endroit ainsi qu'il conuient.

LETTRE DU ROY AU SIEUR DE GERMIGNY, sur le restablissement du Prince de Vallaquie en ses Estats, du 7. Iuillet 1582.



MONSIEUR de Germigny, vous sçauez le grand desir que i'auois eu, lors de vostre partement, que mon Cousin, & bon Amy, le Prince de la grande Vallaquie fust restitué en ses pays, & que l'vne des choses que ie vous recommanday le plus, a esté de vous employer, sous mon auctorité, à ce que, suiuant la requisition que i'en auois faite, au Grand Seigneur, il fust remis en la possession, & ioüyssance de ladite Principauté, laquelle iustement luy appartient; enquoy vous auez fait tout le deuoir qui vous a esté possible, ainsi que i'ay veu, auec singulier plaisir, tant pour la lettre que ledit Grand Seigneur m'a escrit, que par le sauf-conduit qu'il a octroyé audit Prince, où il fait promesse d'icelle restitution, dont il demeure bien satisfait: Surquoy ayans estimé bon que ledit Prince se transportast au plustost à la Porte de Sa Hautesse, pour recueillir le fruict de ses miseres passées, ie l'enuoye presentement sous ma protection, auec mes lettres de recommandation les plus fauorables qu'il m'a esté possible, audit Grand Seigneur, à la Sultane, Reyne Mere de Sa Hautesse, & autres Bassas: Ayant donné charge au Secretaire Berthier de l'accompagner en son voyage à ladite Porte, & delà en Vallaquie, pour de tant plus fortifier, & authoriser son affaire, & me faire relation incontinent du succez, & effect du restablissement dudit Prince, & de l'Estat, gouuernement, & qualitez de ce païs-là: vous priant si auez ja bien commencé, de continuer à vous employer à bon escient, en cét affaire, de maniere que l'effect de la promesse faicte par ledit Grand Seigneur, puisse reussir au contentement dudit Prince, sur laquelle promesse, foy, & reputation que Sa Hautesse acquerra d'vne si loüable, iuste, & genereuse œuure, vous ferez grande instance, ainsi que ledit Berthier vous fera plus à plain entendre, lequel vous despescherez, de ma part, de Constantinople auec ledit Prince, lors de son partement pour Vallaquie, & ie seray tres-aise d'entendre cét affaire, auoir eu bon succez par vostre ministere, & entremise. Priant Dieu, Monsieur de Germigny, &c. A Bloys. Signé HENRY. Et plus bas, BRVLART.

LETTRE DE LA REYNE AV SIEVR DE GERMIGNY, *sur le mesme sujet, du 7. du mois de Iuillet* 1582.



MONSIEVR de Germigny, vous entendrez assez par la lettre que le Roy, Monsieur mon fils vous escrit, touchant l'effect de la restitution de mon Cousin, le Prince de la grande Vallaquie, qu'elle est son intention, & combien il desire l'yssuë dudit restablissement, comme ie fais aussi, pour estre oeuure si saincte, & digne de singuliere recommandation enuers tous les Princes Chrestiens : & partant ie desire que vous y teniez la main diligemment enuers le grand Seigneur & ses Bassas, & despescherez (suiuant ce que le Roy Monsieur mon fils vous escrit) le Secretaire Berthier de Constantinople en Vallaquie, auquel mondit Sieur & fils, a donné charge d'accompagner ledit Prince en son voyage, pour les occasions qu'il vous escrit, l'ayant chargé particulierement de chose qu'il vous fera entendre qui me touche, n'estant le surplus de ceste-cy à autre effect que pour vous dire le contentement que mondit Sieur & fils a eu de vos dernieres despesches, & ferez bien de continuer à le tenir souuent aduerty des occurrences qui se presenteront par delà, pour son seruice. Priant Dieu, &c. Escrit à Chenonceau. CATHERINE.

DE L'AVBESPINE.

LETTRE DV ROY, FAISANT REMERCIEMENT *au Grand Seigneur, du restablissement du Prince de Vallaquie dans ses Estats, du 7. Iuillet* 1582.

TRES-haut, tres-excellent, tres-puissant, tres-inuincible & magnanime Prince, le grand Empereur des Mousulmans, Sultan, Murat, en qui tout honneur & vertu abonde, nostre tres-cher & parfait Amy. Dieu vueille augmenter vostre grandeur & Hautesse, auec fin tres-heureuse ; Nous auons entendu auec beaucoup de plaisir, que Vostre Hautesse en ayant esgard à la priere & recommandation que nous luy auons faite, en faueur de nostre tres-cher & bon Amy, le Prince de la grande Vallaquie, Pierre fils de Petrasque Vaynode, elle luy a accordé son sauf-conduit pour s'en retourner en son Estat, chose que nous receuons à vne singuliere gratification, & en remercions Vostre Hautesse de toute la plus grande

affection qu'il nous est possible, ayans estimé apres que nous auons veu vostre volonté & inclination fauorable en nostre endroit, qu'i estoit raisonnable qu'il se transportast à vostre heureuse Porte, à laquelle nous l'enuoyons sous nostre protection & confiance particuliere, que nous auons en vostre inuiolable amitié, & sur la parole & promesse que Vostre Hautesse nous a faicte par ses lettres, & le saufconduit qu'elle luy en a voulu enuoyer : tres-certains, que plûtost aura à manquer toute autre chose, que vostre promesse, mesmes en nostre endroit, ayant donné charge au Secretaire Berthier qui nous a apporté vos dernieres lettres, de l'accompagner en son voyage : Suppliant derechef Vostre Hautesse, tant & si affectueusement que faire pouuons, qu'en tesmoignage de la continuation de sa bien-vueillance enuers nous, & de l'estime qu'elle faict des choses qui luy sont recommandées de nostre part, elle vueille faire à l'endroict dudit Prince, porteur de la presente tout le plus fauorable traittement que faire se pourra, de sorte qu'il ressente vn effect bien parfaict de vostre bonne grace, luy faisant à plûtost bailler, rendre, & restituer la paisible possession & ioüissance de la Prouince de la grande Vallaquie, laquelle luy appartient plus iustement qu'à nul autre ; en deiectant les vsurpateurs, & le remettant & reintegrant au lieu & siege de ses Ancestres, & dudit feu Petrasque Vayuode son pere, en baillant toutefois à Vostre Hautesse, & la recognoissant auec le tribut accoustumé, ainsi qu'il fera ; & outre que ce sera vne œuure iuste, genereuse, pitoyable, & digne de Vostre Hautesse, cela redondera entierement à sa tres-grande loüange, honneur & renommée, enuers tous les Princes, peuples & nations du monde, lesquels par là, recognoistront Vostre Hautesse plaine de iustice, qui consiste principalement en vn grand Monarque, à maintenir sur toutes choses la parole & promesse faicte aux Empereurs Roys, & Princes ses Amis, & a conseruer le droict & l'équité à l'inferieur, & nous particulierement receurons en cela vn singulier plaisir, & esprouuerons de tant plus cette singuliere bien-vueillance & amitié, que vous nous portez par vn si grand contentement, dont nous attendrons tost l'heureuse nouuelle, & voulons bien que Vostre Hautesse sçache, que l'vn des plus grands & principaux plaisirs, satisfaction & contentement que nous puissions receuoir d'icelle, est de voir incontinent, & au plûtost, ledit Prince de la grande Vallaquie remis, & reintegré en la possession & ioüyssance de sesdits Pays & Estats ; Au lieu duquel & infinis autres, desquels nous nous sentons grandement obligez à Vostre Hautesse, nous aurons vn desir perpetuel de le recognoistre enuers les Vostres, s'offrant l'occasion,

&

& vous gratifier, & complaire de tout nostre pouuoir, & tiendrons les faueurs & honneurs qu'iceluy Prince enuoyé sous nostre protection receura de Vostredite Hautesse, comme faicts à nous mesmes : nous asseurant sur ce que nostre parfaicte amitié aura tel pouuoir, que l'en ferez tost ressentir par l'effect, ayant chargé le Sieur de Germigny nostre Conseiller, & Ambassadeur, residant auprés de Vostre Hautesse, vous faire plus amplement entendre nostre volonté, touchant les affaires dudit Prince : vous priant luy adiouster foy comme à nostre propre personne, & croire aussi ce que ledit Secretaire Berthier vous en dira de nostre part : Et à tant nous supplierons le Createur, tres-haut, &c. qu'il vous ayt en sa tres-saincte, & digne garde. Escrit à Bloys.

LETTRE DV ROY, A LA SVLTANE, REYNE mere du grand Seigneur, sur le mesme sujet, du 7. iour du mois de Iuillet 1582.

TRes-haute, tres-excellente, & magnanime Princesse, la Sultane Reyne mere du tres-haut, tres-excellent, tres-puissant, tres-inuincible & magnanime Prince, le grand Empereur des Monsulmans, Sultan, Murat, nostre tres-chere, & parfaicte Amye. Dieu vueille augmenter Vostre Grandeur, auec fin tres-heureuse. L'vne des principales charges qu'auons donné au Sieur de Germigny, nostre Ambassadeur resident par delà, à l'heureuse Porte de la Hautesse du grand Empereur vostre fils, a esté de luy faire entendre la calamité & affliction de nostre tres-cher & bon Amy, le Prince de la grande Vallaquie, Pierre fils de Petrasque Vayuode, comme ayant esté cy-deuant despoüillé par aucuns sinistres moyens de ses biens, & contrainct de se retirer vers nous, tant pour la seureté de sa personne, que pour implorer nostre ayde & faueur a estre remis en son Estat de la grande Vallaquie : Dont en aurions escrit nos lettres amples de recommandation à Sadite Hautesse : Surquoy l'ayant nostredit Ambassadeur requis & supplié de nostre part d'vne oeuure si iuste, genereuse, & digne d'icelle ; elle nous auroit liberalement accordé & promis par ses lettres, de le restituer en sondit Estat, à luy appartenant iustement plus qu'à nul autre, luy ayant à ces fins octroyé son sauf-conduit, pour se rendre à l'heureuse Porte de sa Hautesse, où l'enuoyant presentement sous nostre protection, & sur la promesse d'icelle Hautesse, à laquelle nous auons si entiere confiance, que nous sommes tres-certains que plustost manqueroient le Soleil, la Lune, & toutes les Estoilles du Ciel, que l'effet d'icelle,

d'icelle pour la parfaicte & inuiolable amitié qui a tousiours esté entre nous : Ayant escrit autres nos lettres, à Sa Hautesse, & donné charge au Secretaire Berthier qui nous a rapporté les siennes, de l'accompagner en son voyage, iusques aux pieds d'icelle. Nous auons neantmoins bien voulu par mesme moyen supplier Vostre Hautesse, comme nous faisons, tant & si affectueusement qu'il nous est possible, pour le grand desir, & bons offices qu'auez tousiours apporté à la conseruation de nostre amitié, & vostre grande faueur & auctorité prez la Hautesse dudit Empereur vostre fils, dont nous auons esté asseurez par nostredit Ambassadeur, & vous en auons particuliere & tres-grande obligation; vous vueillez faire tellement ressentir d'icelle, ledit Prince prés Sa Hautesse, qu'il soit au plustost restably en sondit Estat & Prouince de Vallaquie, en faisant deiecter les vsurpateurs, & le remettant & reintegrant au lieu, & siege de ses Ancestres, & de feu Petrasque Vayuode son pere, baillant toutefois à la Hautesse dudit Empereur vostre fils, & le recognoissant auec le tribut accoustumé, comm' il entend faire, & vous ferez vne œuure iuste & tres-genereuse, qui consiste à procurer enuers Sadite Hautesse, de maintenir la parole & promesse donnée à l'amy, & conseruer la iustice à l'inferieur. Dequoy nous receurons singulier plaisir & contentement, & vous aurons particuliere obligation, des honneurs & faueurs que ledit Prince receura de la Hautesse dudit Empereur vôtre fils, par vostre bon moyen & intercession, comme si c'estoit à nous-mémes, outre que ce vous sera vn loz, & renommée perpetuelle enuers tous les peuples & nations, d'auoir assisté & presté la main à vne œuure si iuste & pitoyable, ayans chargé nostredit Ambassadeur, resident prés Sa Hautesse, vous faire plus particulierement entendre nostre intention & volonté, touchant les affaires dudit Prince, & vous supplier de nostre part d'auoir en singuliere recommandation, la continuation de nostre commune, tres-ancienne, & tres-parfaicte amitié, comme vous auez tousiours fait au commun bien, & aduantage des deux Empires, auquel nostredit Ambassadeur, il vous plaira adiouster foy, comme à nostre propre Personne. Sur ce nous supplierons le Createur, tres-haute, tres-excellente & magnanime Princesse, nostre tres-chere, & parfaicte Amye, qu'il vous ayt en sa tres-saincte, & digne garde. Escrit à Bloys. Signé HENRY.

Et plus bas BRVLART.

LETTRE DV ROY A SINAN BASSA, PREMIER *Vizir de la Porte; Sur le renouuellement des Capitulations accordées entre les Roys ses predecesseurs, & le Grand Seigneur.*

TRES-illustre & magnifique Seigneur, le Sieur de Germigny nostre Conseiller, & Ambassadeur, resident prés du Grand Empereur des Monsulmans, nostre tres-cher & parfaict amy, nous a bien informé par plusieurs de ses lettres du grand lieu & rang, que vous tenez prés de Sa Hautesse, à cause de vos loüables vertus & merites, qui est cause que coniecturant par là que vous sçaurez mieux iuger que nul autre, de combien il importe que l'amitié & bien-vueillance qui a esté dés long-temps entre ses predecesseurs, & les nostres, soit conseruée & maintenuë: Nous vous prierons que vous vous employez volontiers, selon que les occasions s'en pourront presenter, pour le renouuellement des Anciennes Capitulations qui ont esté sur ce faites; à ce qu'au plûtost il se puisse effectuer, en quoy outre que vous ferez chose qui seruira infiniment à la confirmation de nostredite amitié, nous le receurons à singulier plaisir, & vous en sçaurons infiniment bon gré. Nous vous prierons aussi, qu'ayant ja Sa Hautesse eslargy sa grace & bonté, enuers le Prince de la grande Vallaquie, en luy accordant sauf-conduit pour se transporter de delà, vous vueillez ayder qu'il l'accomplisse entier, & en le faisant mettre en la possession, & ioüyssance de la susdite Prouince: ainsi que de toutes ces choses, il vous sera plus amplement parlé de nostre part, par nostredit Ambassadeur, qu'il vous plaira de croire comme nous mesmes, &c.

LETTRE DV ROY, A TSIAOVX BASSA, *sur le mesme sujet.*

TRES-illustre & magnifique Seigneur, nous auons receu vostre lettre, & sommes infiniment contens de ce que vous vous estes monstré par icelle, & beaucoup d'autres bons & loüables effects, tres-desireux de faire reussir & accomplir à l'endroit du Grand Seigneur, les choses dont nous luy auons escrit, comme pour la confir-

mation de l'ancienne amitié qui a esté entre ses predecesseurs & les nostres, la restitution du Prince de Vallaquie, & d'autres particularitez, en quoy ayāt ja employé vos bons offices, nous vous en remerciōs de toute nostre meilleure affection ; & de mesme vous prions que vous vueillez embrasser courageusement le renouuellement des anciennes Capitulations qui ont esté entre les predecesseurs de sa Hautesse, & les nostres, selon que presentement nous luy en escriuons, afin que comme elle y est de sa part fort bien disposée, ainsi que le témoignent ses lettres, la chose soit au plûost reduitte à quelque bon effet, que nous nous asseurons de veoir bien-tost, quand il sera aduancé de vostre part, selon que nous esperons de vous, & qu'en toutes autres choses qui appartiendrōt au bien de nos subjects de par delà, vous n'épargnerez rien de ce qui sera en vostre puissance, & selon l'entiere cōfiance que nous en dōne vostredite lettre, sur laquelle nous ne vous dirons rien dauantage, ains la finirons, en priant Dieu, tres-Illustre, &c.

LETTRE DV ROY A MEHEMET BASSA, *sur le mesme sujet.*

TRes illustre & magnifique Seigneur, nous auons entendu par le Sieur de Germigny, nostre Conseiller & Ambassadeur, prés le Grand Seigneur, que pour vos rares vertus & merites ayant esté Chācelier longuement, vous auez esté promeu en l'office de Vizir de la Porte de Sa Hautesse, pour l'experience que vous auez aux affaires, qui nous fait croire que vous estes bien informé de combien il importe que la parfaitte amitié & bien-vueillance, qui est de long-temps entre ses predecesseurs & les nostres, soit conseruée & maintenuë; & que les Capitulatiōs soient entretenuës & renouuellées pour le seur & libre trafic de nos subjects, lequel sans l'effet d'icelles, pourroit cesser, ainsi que nous en est fait plainte par nosdits subjects. Pour cette cause nous vous prions de toute nostre affection, que continuant vos bons offices vous vous employez, tant en l'entretenement de cette ancienne amitié, qu'au renouuellement & cōfirmation desdites Alliances & Capitulations ; desquelles aduenant que nostredit Ambassadeur par delà, n'en eust aucun original, pour auoir esté égaré par la negligence de ses predecesseurs, nous vous prions de procurer, qu'elles soient cherchées parmy les registres de Chartres & Archiues de Sa Hautesse, où nous sommes asseurez qu'elles se trouueront, & de tant plus en esperons bien-tost l'effet, y apportant par vous vne bonne volonté accompagnée de l'authorité que vous auez eu pour le maniement de semblables affaires, & dont vostre prudence sçaura bien iuger l'interest commun, qu'vne longueur pourroit en cela apporter à nos Estats, pays & subiects;

subjects; & outre que ce sera office digne du lieu & rang que vous tenez, nous vous en sçaurons tres-bon gré pour le recognoistre aux occasions qui se pourront presenter, ainsi que nous auons donné charge à nostredit Ambassadeur de vous dire plus particulierement, lequel nous vous prions de croire, & luy adiouster foy, en ce regard la même foy, que feriez à nôtre propre personne: Priant Dieu. Tres-illustre, &c.

LETTRES DE LA REYNE MERE DU ROY, *à la Sultane Reyne mere du Grand Seigneur, sur le mesme sujet.*

TRes-haute, tres-excellente & magnanime Princesse, la Sultane Reyne mere du tres-haut, tres-excellent, & nostre tres-chere & parfaite Amie; Dieu vueille augmenter vostre grandeur auec fin tres-heureuse: Sachant le grand lieu que tient Vostre Hautesse, à cause de ses rares & excellentes vertus prés de la Hautesse du Grand Empereur vostre fils, & qu'elle fera toujours vn bon & certain iugement, de combien il est requis que l'inuiolable amitié qui a de long-temps esté entre ses predecesseurs, & cette couronne, soit maintenuë & conseruée au commun bien & contentement des deux Princes; nous auons pensé vous escrire la presente pour vous prier de la plus grande affection qu'il nous est possible, de vouloir en vne si bonne œuure employer tous bons & conuenables offices, mesme ayder de vostre part, autant qu'il sera possible, à ce que les Capitulations anciennes, qui ont esté cy-deuant entre les predecesseurs de la Hautesse de vostredict fils, & cettedite Couronne, soient au plûtost renouuellées comme chose tres-necessaire, pour la seureté du trafic de nos subjects, & pays de son obeyssance; en quoy outre qu'elle fera acte digne de l'amour & affection maternelle qu'elle porte à sondit fils, qui luy fera tousiours rechercher les choses qui peuuent plus ceder à son contentement; nous luy en sçaurons perpetuellement bon gré, & par tous loüables effets, luy feront paroistre aux occasions, nostre sincere & cordiale bonne volonté, ainsi que l'entendrez plus particulierement par le Sieur de Germigny, Ambassadeur du Roy, nostre tres-cher Sire & fils, prés dudit Grand Seigneur, que nous vous prions de croire, comme nous mesmes qui supplions le Createur, tres-haute, tres-excellente, & magnanime Princesse, &c. Signé CATHERINE.

Et plus bas BRUSLART.

CAPITVLATIONS DV ROY AVEC LE GRAND Seigneur, confirmées, & renouuellées à l'instance de Monsieur de Germigny, Conseiller & Ambassadeur, resident pour sa Majesté à la Porte de Sa Hautesse, du mois de Iuillet 1581.

IDDIO solo.

Dieu seul.

Seing Sacré Murad Sciah, Roy, Fils, de Selin Sciach Hhan, Empereur tousiours Victorieux.



AR la Grace de la Diuine Majesté, qui n'a commencement ny fin. Et de ce miraculeux Chef des Prophetes, que le regard de Dieu soit sur luy, & sa famille; les miracles duquel sont infinis : Ie qui suis Sultan, Roy ou Prince des Sultans, le premier, & plus puissant de tous seing des Princes, Donnateur des Couronnes aux Princes de la face de la terre; Seruiteur des deux tres-sacrez & augustes lieux, lesquels sont les supremes lieux de toutes les Citez de l'Empire; Assauoir, la Mecque, & Medine, Gardien & Ministre de Ierusalem sainct; De la Grece, & Temisuar Prouince en Hongrie; & du pays de Bossena & de Bude, & Seghituar, Seghet; du pays de la Natolie, & Caramanie, & de l'hoirie & Succession d'Imadie & Van; du pays d'Arabie, & generallement de Curdistan, Parthes & de Cara, & la Georgianie, & d'Emir, Cappi & Tiflis; & partie du pays de Siruan, & Crim & Deschti Cupeiac, pays nouuellement conquis, auec nostre foudroyante espée, pointée aux cœurs, de toutes les susdites parties, & de Cypre, & du pays de Zulcader, & Cerezul, & de Arbechir, Mesopotamie, & de Alep & Derum, & Cilder & Arzerum & Sciam, & Damas, & Baydat, Babiloine & Chiofé, & Basra, & Pachsa, & Seuahim, & Sanha, & Misir, Egypte & Caire, & Iemen & Habes, & Aden, & tous ces pays; & de Tunis & la Goulette, & de Tripoly, de Barbarie, & d'autres pays estrangers; lesquels auec l'ayde de Dieu sont soubmis à la force de nostre vertu bellique : De tous ces pays Chef & principal Ministre, Dominateur de tous les Princes des Couronnes, & supreme Monarque de la mer blanche, & de la mer noire, & des autres diuers Pays, Isles & confins & passages, & Casals, & infinies centenaires, de milliers d'exercites, Victorieux, Conseruateur, Dominateur, & Empereur supreme.

preme. Sultan Mūrad Hhan, fils de Sultan Selim Hhan, fils de Sultan Soleyman Hhan, fils de Sultan Selim Hhan, fils de Sultan Bazarith Hhan, fils de Sultan Mehemet Hhan, fils de Sultan Murad Hhan. Qui ie suis par le benefice de ce Grand Createur, soubs lequel tous sont, lequel est inuisible, & Diuine Majesté, & Donnateur à toutes les Couronnes du monde, la grace duquel est manifeste, & ses graces sont innombrables & infinies. A nostre tres-fameuse, & Imperialle heureuse Porte, laquelle est appuyée des lignées, & maisons nobles des Princes: Le plus glorieux Seigneur des grands Princes des Iesuins, éleu entre les plus puissans des fidels du Messie; Compositeur des differends de l'Vniuerselle Generation des Nazariens; Distillateur des continuelles pluyes de Majesté & grauité; Possesseur des preuues & marques de Grandeur, & Gloire, l'Empereur de France Henry; la fin duquel soit auec tout bien & prosperité, de ses honorez & plus estimez de la Generation du Messie; Baron du Chasteau de Germoles, Iacques de Germigny, Conseiller & Ambassadeur, Nous auons receu vne sienne lettre signée, & escrite, pure & sincere, laquelle est tres-vraye, & tres-certaine lettre sienne; que d'ancienneté iusques à present, de nos tres-gratieux deuanciers, ayeuls, & bisayeuls, que le Tout-puissant Dieu fasse reluire les remarques de leurs preuues, ayant esté auec eux, & de la part des Empereurs de France, entre eux ancienne amitié, colleguée & affectionnée de bonne intention & intelligence; desirant Sa Majesté qu'icelle ait à continuer, & estre confirmée, comme par le passé, à ce que aux Ambassadeurs de l'Empereur de France, & aux Consuls & Trûchemens, & Marchands, & autres vos subjects, ne soit donné fascherie, ne empeschement, & pour demeurer en repos sous l'ombre & iustice nostre: qu'en l'heureux temps de nostre pere Sultan Selim Hhan, que Dieu luy doint paix à l'ame, ont esté donnez les haults & heureux Articles de Traitté; apres la mort duquel, Dieu m'ayant octroyé le siege Imperial, a esté derechef requis, qu'ils soient renouuellez selon la teneur d'iceux. Dont selon qu'ils auoient esté accordez du temps de l'heureuse memoire de mon pere, ie les reconfirme aussi en la mesme maniere que cette Imperiale Capitulation iurée, laquelle est irreuocable, & en cette façon se publie, que des Venitiens en hors les Geneuois, & Anglois, & Portugais, & Espagnols, & marchands Catellans & Siciliens, & Anconitains, & Ragusois, & entierement tous ceux qui ont cheminez soubs le nom & Banniere de France d'ancienneté iusques à ce iourd'huy, & en la condition qu'ils ont cheminez que d'icy en auant, ils ayent a y cheminer en la mesme maniere. Que les gallions en leurs nefs venans, & retournans; cheminans en l'exercice de leurs affaires, toutefois & quant que de leur part ils ne feront demonstration contre l'amitié, que semblablement

de nostre part, les pactions & articles iurez, selon qu'il a esté cy-deuant iusques à ce iourd'huy, ayent a estre honorez & maintenus. Que pour le surnommé Empereur de France, duquel toute la race & lignée est supreme, & renommée sur tous les Princes du monde, qui sont soubs la generation du Messie, & lequel est le plus ancien, & la clef de tous les Princes du monde, & outre de ce de nos tres-hauts predecesseurs peres & ayeuls de leurs temps, iusques à ce iourd'huy, n'ayant esté le plus grand, ny plus ancien en la haute & heureuse Imperialle nostre Porte, ny plus cordial & affectionné que luy, de ceux qui y ont fait amitié; laquelle de ce temps en ça n'a iamais esté violée ny est suiuy aucun manquement, ny s'est veu contrarieté entre nos deux Majestez: Ains s'est tousiours icelle monstrée tres-affectionnément, & auec confederation establie & confirmée en nostre heureuse Porte, en tout ce qui a esté traicté & conuenu à nostre heureuse & Imperialle Porte & nid nostre, où les Ambassadeurs de France resident, & eux venans en nostre Imperial Diuan, Conseil, & quand ils iront aux Serrails & Palais de nos grands, & honorez Vizirs, que au dessus des Ambassadeurs d'Espagne & autres Princes estoient des Chrestiens, selon qu'il a esté d'ancienneté, ainsi soit à tousiours, & que les susdits Ambassadeurs de France, ayent la precedence. Et les François auec toutes leurs facultez, & autres biens & marchandises qui viendront & retourneront auec leurs gallions, & autres leurs nefs, & vaisseaux en tout temps, aux eschelles, ports, & autres lieux soubs mon Empire & Estat, cheminants sur la foy & asseurance promise, qu'ils puissent suiuant icelle aller & retourner seurement. Et si par accident pour la fortune de mer, & autres semblables causes, ils se retrouuoient auoir besoing & necessité de quelques secours, & qu'aux contours & enuirons se trouuassent galleres esleuées du Seigneur ou Gens, ou autres Gouuerneurs de ces lieux là, qu'ils ayent à les fauoriser, ayder & secourir, & le Chef ou General de leurs gallions, à sçauoir, de France, & Lieutenans des Capitaines en cause de l'honneur, qu'aucun ne leurs donne nulle fascherie, & s'ils auoient besoin pour leurs deniers d'aucunes choses necessaires pour eux, ils les feront accommoder diligemment de toutes choses. Et si par accident & combat de vents, leurs vaisseaux & nauires alloient à trauers en terre, que les Seigneurs Sangiacz & Cadis, & autres leurs ayent à ayder & fauoriser, & qu'ils ayent à leurs rendre en leurs nauires toute la faculté, marchandise & deniers qu'ils sauueront, ne leurs donnant empeschement aucun, & en toutes autres choses & particularité, tant par terre comme par mer, les François cheminans sincerement à leurs affaires, qu'ils ne leurs soit donné aucune fascherie ny ennuy. Et les marchands de ces pays de France & truchemens, & autres estrangers qui sont en leurs protection, & à eux appartenans, tant

par

par mer que par terre, venans & retournans en nos pays, acheptans, vendans, & traffiquans, & payans les daces ordinaires, selon les vsances, & le droict du Consul, apres qu'ils auront payé, tant en l'aller qu'au retour, que des Capitaines Reys des Galleres du Seigneur, Coursaires & volontaires, patrons & autres, qui cheminent sur la mer, & des gens de nos heureux exercites; aucun ne leurs ait à donner fascherie ny empeschement, tant à eux, comme à leurs marchandises, facultez & deniers, & aux hommes, & à leurs montures, qu'il ne leurs soit donné aucun empeschement. Et si vn François estoit debiteur à quelqu'vn, que l'on ait à demander la debte au propre debiteur, & n'étant son pleige, qu'aucun ne soit pris ny demandé pour iceluy. Et si vn estoit mort, qu'aucun n'empesche ses biens & deniers, mais qu'il soit donné, à qui il les laissera par testament, & si par accident il mouroit *ab intestat*, & sans faire testament, qu'auec le consentement du Consul, ils soient donnez à vn de ceux de son pays, & que les Petelmagi commis au recouurement des biens de la Seigneurie, mourant vn estranger sans heritiers ne les ayent à empécher, tant aux François cõme à tous les lieux, à eux soûmis. Les marchãds, truchemẽs, & Consuls qui traitteront, & feront trafic de marchandises és terres de mon obeïssance, & pour cause de pleigerie & autres diuerses qui pourront suruenir, qu'ils ayent à aller d'vn consentemẽt au Cady, Iuge, en écrire le sigillet, & le registrer au registre d'iceluy Cady, ou bien en prendre hhoget, c'est à dire instrument, & s'il estoit ou aduint quelque different entre eux, qu'ils ayent à regarder au sigillet, ou au Registre du Cady, ou bien au hhoget, & selon le cõtenu d'iceluy qu'il en soit iugé. Et s'il ne se treuue vn de ces deux instrumens, & voulant produire des faux témoings. & faire intẽter quelques procez, & garbuges cõtre la Iustice, toutefois & quantes que ne se verront hhogets, ou qu'il ne sera enregistré dãs le registre du Cady, à sẽblables hõmes, vous ne leurs laisserés faire fausseté, & ne leurs presterez l'oreille contre la raison & Iustice. Et si aucũs font certaines auanics, c'est à dire, faulses accusations, disans que ceux là ont blasphemé la foy, produisans faux témoins seulemẽt pour auoir deniers : Partant contre la noble raison & droict, vous ne permettrez qu'ils soiẽt molestez, & les susdits serõt rebouttez, & déchassez. Et si vn d'eux faisoit debte & auroit fait quelques delicts, & s'ẽsuit que pource autres qui ne soiẽt pleiges ou biẽ coupables ne soiẽt pris pour luy. Et tous les esclaues qui sõt soumis à la Frãce, les Ambassadeurs & les Cõsuls certifiãs & attestãs cõme ils sõt Frãçois; Les Maistres, ou bien les procureurs de sẽblables esclaues, soiẽt enuoyez icy à mõ heureuse Porte, pour y être veuës & decidées leurs causes. Et tous les Frãçois & autres soûmis à eux, mariez & non mariez, trafiquãs, contractãs & negotiãs, que l'on n'ait à leurs demãder carasse ne tribut: Tãt en Alexãdrie cõme en Tripoly de Sorie, & à Algers, & en toutes les autres échelles, où sõt

deputez

deputez & confirmez les Consuls, quand ils seront changez, tous ceux qui viendront en leurs lieux dignes de tels grádes & offices, qu'aucun ne les ait à empescher. Et si quelqu'vn auoit procez & different auec les François, & qu'ils allassent au Cady,& ne se trouuast le propre Truchement des François present, & en ordre,que le Cady n'ait à écouter ledit different. Et si par accident le truchement estoit en seruice d'importance,qu'ils ayent à l'attendre,iusques à ce qu'il soit venu. Toutefois qu'eux aussi n'ayent à vser de cautelles, disans que le truchement n'est present, & n'vsent de dilations ; mais qu'ils ayent à preparer leurs truchements.Et si les François auoient l'vn auec l'autre quelque procés & different,que leurs Ambassadeurs & Consuls ayent à voir & decider selon leurs vsance,leurs procez & differents,& qu'aucun ne les ait à empécher.Et si les fustes des Coursaires alloient par mer,faisans les François esclaues, & les portant vendre en Grece, ou en Natolie, que l'on ait à faire diligemment recherche generalle pour tels esclaues auec grande instance ; & en toutes mains où ils se trouueront,que l'on leurs fasse trouuer,de qui il les auront eu;& ainsi celuy qui les aura vendus, s'il sera en nom de Coursaires, & si ledit Coursaire sera trouué ou pris, & tombé en mains, & si l'esclaue sera trouué pour certain François, le Coursaire soit chastié : & si ledit esclaue sera fait Turc, qu'il soit libre & laissé aller, & s'il est encores sur sa foy & loy, qu'il soit de nouueau consigné aux François. Et les nefs Françoises selon la coustume, & les Canons, apres la recherche faite en Constantinople, & estant parties depuis pour s'en aller selon les anciens Canons, quand elles seront aux Chasteaux du destroit, la recherche de nouueau faite, que l'on ait à leurs donner la licence pour puis continuer leurs voyage, à present contre les anciens canons & vsances, se faisoit encores la recherche en Galipoli, partant d'icy en auant,que selon la coustume ancienne,ils soient seulement recherchez aux chasteaux du destroit, & qu'ils s'en allent leurs voyage : Et toutes les armées & galleres & nefs, qui sortent hors en la mer de mon Estat & Empire, quand ils trouueront en mer les nefs & vaisseaux François, qu'ils se fassent amitié l'vn auec l'autre, & ne se fassent dommages ny offences aucunes. Et toutes les choses, qui sont contenuës & escrites aux hauts & heureux Chapitres donnez aux Venitiens, qu'elles soient encores certifiées en faueur des François,& qu'aucune les empesche, ny fasse aucun ennuy cõtre la seuere iustice, & la puissante raison, & nostre haute Capitulation. Les susdits gallions, & autres vaisseaux venans, & quand ils seront venus en mon pays & Estat, qu'ils soient conseruez & gardez,& que librement sauf, & auec seureté ils s'en allent,& si leurs facultez,marchandises, ou deniers seront trouuez depredez ; que pour cette cause il soit fait toute instance & diligence, à ce que lesdites marchandises,
&

& deniers, & vaisseaux, & hommes qui seront depredez, viennent en lumiere, & soient recouuerts en les delinquans, quiconques ils soient, ayent a estre chastiez à bon droict, & comme il est requis. Et les Beglierbeys & Capitaines, & Sangiaczbeys Gouuerneurs de Prouinces mes esclaues, & les Cadiz, Iuges & Emins Daciers, & les heureux Reys Capitaines des galleres & Coursaires, Capitaines, & Patrons volontaires de fustes, que voyant ces miennes hautes & heureuses Capitulations iurées; ils y croyent, & ayent à obeyr auec les causes contenuës en icelles, & au contraire d'icelles, ils ne monstrent la face, & sur tout, l'heureuse memoire de mon ayeul Sultan Soleyman Hhan, les hautes Capitulations, qui ont esté données en son temps, selon la teneur d'icelles, en la mesme forme, ie les confirme que l'on ait a y obeïr, & ne se fasse contrarieté aucune contre icelles. Et suiuant la promesse des susdits Chapitres & articles iurez, toutes & quantefois qu'en nostre haute & heureuse Porte, de leur part de France, la Confederation, & la pure verité, & la fermesse, & toutes les paroles qui se diront, & discoureront, seront en l'amitié, & qu'ils tiendront le pied ferme en icelles. Ie aussi, acceptant l'amitié, promet & iure, par le Tout-puissant Dieu, Createur du Ciel & de la Terre, & par les ames de mes grands ayeuls, & bisayeuls, & grands progeniteurs, & de mon pere, nous confirmant en l'vnion de nostre amitié; Confirme & maintiens, que de nostre part, il ne sera iamais fait chose au contraire d'icelle; Ainsi ayez à sçauoir, & adiousterez entiere foy au cy-dessus, sacré seing. Donné au commencement des Calendes de l'Auguste Lune de Giemaziel Achir. 989. A sçauoir, en l'an de Iesus-Christ, au mois de Iuillet, en V.c iiij.xx à l'Imperiale residence de Constantinople, en la subscription. Les Capitulations, à l'Empereur de France.

LETTRE DV GRAND SEIGNEVR AV ROY, sur le renouuellement des Capitulations faites par les soins du Sieur de Germigny.

Seing Sacré Murad Sciah, Roy, Fils, de Selin Sciach Hhan, Empereur tousiours Victorieux.

LE plus glorieux Seigneur des grands Princes des Iesuins, esleu entre les plus puissans des fidelles du Messie; Compositeur des differens de l'vniuerselle generation des Nazariens; Distillateur des continuelles pluyes de Majesté & grauité;

Possesseur des preuues & remarques de grandeur & gloire, l'Empereur de France Henry. Que ses desseins s'accomplissent en bien. Apres le receu de nostre sacré & Imperial seing, vous soit notoire cóme en nostre haute Imperiale, & heureuse Porte, en laquelle reside l'honnoré entre les honnorez Seigneurs de la generation du Messie, nommé le Seigneur de Germigny, tres-digne Ambassadeur de Vostre Majesté ; Nous auons receu vos affectionnées & considerées lettres, portées par le Secretaire dudit Ambassadeur, le contenu desquelles en tout ce que nous auez fait entendre de toutes particularité, & en tout ce qui y est écrit, le tout est vray, tant pour le renouuellement de la Capitulation Imperialle, comme aussi du fils de Petrasque Pierre Vayuode, pour le mettre en la possession de son Estat : Et encor pour conte de la Reyne d'Angleterre, laquelle recherche nostre amitié, que ce soit auec vostre moyen & intercession ; ainsi que nous auez fait entendre, & semblablement, que tous les marchands Anglois qui viendront à contracter, faire marchandise, & trafiquer soubs mon Empire & Estat, comme d'ancienneté iusques à present, ils venoient & viennent sous le nom & banniere de Vostre Majesté ; ayent de nouueau à venir en la mesme maniere. Et outre ce toutes les autres particularitez que le susdit vôtre Ambassadeur nous a fait sçauoir à bouche, à nostre siege Imperial, & heureuse Porte, & nous en a fait arz particulierement, le tout par nôtre noble & tres-heureux imperial entendement, nous auons tres-bien entendu & comprins. Partant les heureuses memoires de nos peres & Ayeulx, & Bisayeulx (que le Seigneur Dieu fasse reluire les remarques de leurs preuues) & de leurs temps heureux, iusques à present, la sincere & pure amitié, qui a regné, & regne entre nous, en toute sorte qu'elle a esté, à present encor soit stable & perpetuelle, selon que tousjours elle a esté maintenuë honorablement, & auec confederation & affectionnement. Et pour cette cause de nouueau nous auons reconfermé les hautes & heureuses Capitulations, & selon vos Requestes, auons confirmé en son estat Pierre Vayuode : mais à present pour y auoir vn peu de differend auec le Vayuode, qui est en Vallaquie, ledit restablissement s'est vn peu prolongé, & plaisant au Tout-puissant Dieu, le susdit Pierre en ce temps de nos heureux iours (c'est à dire) plaisant à Dieu de nous continuer la vie, & felicité de nos iours, aura l'effect de son desir & contentement, & encor Vostre Majesté du sien, selon que vous nous en auez requis ; & cela sera pour certain, & en cecy Vostre Majesté n'ayt aucun doute ; & à toutes occasions que le Roy d'Espagne auec quelque fraude & tromperie, voulant retourner de l'amitié, & voulant faire guerre, s'il sera besoin, toute bonne faueur & secours de nostre Imperiale & heureuse Porte, ou par les autres miennes que ie vous ay escrit, ou par la presente, tout ce que nous vous auons notifié ou escrit, nous le confirmons, & monstrerons auec

les

les effects, & tousiours selon que d'ancienneté entre nous a couru & court, & a tousiours esté confirmée nostre amitié & sincere intelligence, ce qui conuient à nos Grandeurs; Assauoir de nos deux Majestez, & qu'il conuient aux Empereurs de faire, ou par voye d'armées, ou par autres moyens qu'il sera possible de faire, nous ne manquerons en tout & par tout, à Vostre Majesté de toutes ces faueurs & assistances possibles. Et ainsi en l'inimitié que feront en nostre heureuse Porte, les malins & fraudulents qui voudront s'attaquer auec nous, il sera pourueu auec l'ayde de Dieu, de tout ce qui sera necessaire, & tout ce qui sera de besoin en faueur de Vostre Majesté, vous le ferez sçauoir à nostre heureuse & haute Porte, mesmement qu'à present nous auons enuoyé hors en la mer auec vne petite partie de nos victorieuses gallores, le genereux entre les Seigneurs le Beglierbeys, d'Algers & Capitaine general de nostre heureuse armée, appellée Clis Ally, qui veut dire Aly belliqueux, que Dieu augmente son heur, luy ayant commis, qu'il ayt à aller en Barbarie à Algers, & s'il sera besoin de quelque chose, V.M. écrira & aduisera ledit Capitaine mon general, & d'ancienneté, iusques auiourd'huy, tousiours tous ces marchands qui sont venus sous vostre nom & banniere, tant d'Angleterre, Geneuois, Anconitains, & Siciliens, & des Venitiens en hors, tous ceux qui n'ont eu des Consuls, cóme ils ont cheminé sous vostre nom & banniere, à present encor en la mesme maniere, ils ayent à venir & aller en mon Estat & Empire. Et tous vos Ambassadeurs qui viendront en nostre tres-haute, & heureuse Porte, & à nostre heureux Diuan (c'est à dire Cóseil) ou bien aux serrails, & Palais de nos grands Vizirs, comm' il a esté de toujours, ainsi soit. Et que vos susdits Ambassadeurs ayent la precedéce & preeminéce sur les Ambassadeurs du Roy d'Espagne, ou autres Ambassadeurs Royaulx, & en la concession des heureuses & autres Capitulations que nous auons renouuellées auec vous, particulierement se fait mention de toutes ces choses: & en toutes autres causes du temps de nos precedecesseurs, ayeulx & bisayeulx, celle pure, sincere, & inuiolable colleguée amitié, & bonne intelligence qui a regné, & regne entre nous, auec les anciennes auctoritez & preeminences qui vous ont esté accordées, ainsi encores vous les ayez à auoir, & les maintenir honnorablement, ayant esgard de garder vostre honneur & grandeur. Et à toutes les fois que de la part de Vostre Majesté, il n'y aura diminution aucune de cette nostre amitié, & pure intelligence, auec l'ayde de Dieu aussi de nostre part, il n'y aura aucun manquement, & ne se donnera auctorité au preiudice d'icelle. Et toujours les pactions des Promesses & Chapitres iurez, qui sont entre nous, seront maintenus & honorez: Et pour cette occasion generallemét à tous les Beglierbeys, & Sangiacbeys & autres Ministres nos esclaues, se sót écrits tres-forts & heureux commandemens, que tous ceux qui à icelles voudront

mettre garbuge, & faire faulseté, soient rigoureusement chastiez & semblables mal-faicteurs. Il conuient qu'auec nostre honnorée & heureuse lettre des honnorez Mustaferaga, de nostre haute & heureuse Porte, l'illustre, & estimé, & loüable entre iceux truchement,& Secretaire Aly (la felicité duquel soit auec accroissement) comme il sera arriué, vous debuiez conseruer la confirmation de la foy, & traictez suiuis entre nous, & les maintenir & honnorer. Et toutes les nouuelles qui seront de vos quartiers, tant de vostre santé, comme de vos progrez, & agreables, & plaisantes nouuelles, continuellement les nous faire sçauoir, selon qu'il conuient à nostre commune amitié: Ce qui sera cause de l'accroissement d'icelle, & de cecy nous ne faisons doute aucune; Et touchant au faict de la Reyne d'Angleterre, dont cy-deuant nous auions escript en nostre heureuse lettre, que nous vous enuoyâmes, selon la forme qu'il vous a esté escrit, de nouueau en la mesme teneur, nous vous le confirmons; Et pour le sus-nommé Mustaferaga Aly (la felicité duquel soit toujours perpetuelle) tout ce qu'il dira à bouche pour les choses appartenantes à nostre pure & sincere amitié, vous luy aurez à adiouster foy, lequel en brief, vous renuoyerez sain & sauf,en nostre heureuse Porte, & par la grace de Vostre Majesté, à l'accoustumée, gracieusement le renuoyerez en ça. Donnée en l'auguste Lune de Giemaziel Achir, en l'an du Prophete 989. Assauoir, en l'an de Iesus-Christ 1581. du 15. de Iuillet. A l'Imperial siege de protection, de Constantinople. Et en la subscription de la lettre. A l'Empereur de France.

LETTRE DV ROY, AV GRAND SEIGNEVR, du 6. Ianuier 1581. Receuë le 10. de May, par ledit Sieur Berthier.

TRES-haut, tres-excellent, &c. Nous auons eu les lettres que nous a voulu escrire Vostre Hautesse, du 15. de Iuillet dernier passé, esquelles en nous faisant responce sur plusieurs des nostres, que luy auions auparauant escrit, elles nous donne vn excellent, & remarquable tesmoignage de la continuation de son amitié parfaitte & sincere;en ce qu'à la premiere requisition qui luy a esté faite de nostre part, sur le renouuellement des Capitulations, qui ont esté entre nostre Couronne, & vos predecesseurs d'heureuse & loüable memoire, Vostre Hautesse, à incontinent commandé qu'il y fut satisfait, nous faisant en cela vne claire ouuerture de son entiere affection,laquelle nous receuons à grand plaisir: toutefois nous auons sçeu

sçeu par le sieur de Germigny nostre Ambassadeur resident prés de Vostre Hautesse, qu'il n'en est encores reussi aucun effect, quelque instance qu'il ait fait depuis vn an en ça, & causant cela beaucoup de dommages & inconuenients pour le trafic de nos subjects, selon les plaintes que nous en receuons ordinairement. Nous sommes contraincts de vous prier, de vouloir faire effectuer le renouuellement desdites Capitulations, lesquelles à cette fin il vous plaira commander estre recherchées parmy les Registres de Vostre Hautesse, en cas que d'icelle ne s'en treuuast vn original és mains de nostre Ambassadeur, cependant nous nous promettons, que suiuant le contenus en icelles, & les commandemens, qu'auez par plusieurs fois accordez en faueur du seur & libre trafic de nosdits subjects, ils receuront toujours de vostre grace Imperialle toute faueur, bon & honnorable traictement, & seront garantis és pays de vostre obeyssance, d'iniures & dommages, tant en leurs biens, marchandises, qu'en leurs propres personnes; dequoy derechef nous vous prions autant affectueusement qu'il nous est possible : mesmement pour ceux qui pouuoient estre detenus esclaues, sur la deliurance desquels nous desirons interuenir vostre prompt commandement, à ce que la renommée de la sincere obseruation de toutes choses qui conuiennent à nostre commune & inuiolable amitié, soit tant plus espanduë par tout le monde, & que vous soyez connu iuste vengeur des torts, & iniures qui sont faites à ceux qui appartiennent à vos Alliez. Nous ne pouuons aussi celer à Vostredite Hautesse, le grand contentement qu'elle nous a donnée en la declaration qu'elle a faicte, selon son équitable iustice, sur la precedence que nos Ambassadeurs ont tousiours eu en toutes assemblées & congregations, auant tous autres Roys Chrestiens. Nous nous sentons semblablement fort obligez à elle, de l'offre qu'elle nous fait, de son aymable secours, en cas que nous en eussions besoin, desirans qu'elle nous veuille perpetuellement conseruer cette bonne volonté, veritablement digne d'vn si haut & si magnanime courage que le vostre; auec asseurance que de nostre part, nous luy rendrons en toutes occasions vne pareille & reciproque correspondance, qui fera connoistre à vn chacun que nous ne defaillons en rien de l'amitié & bien-veuillance que nous deuons à la vostre; mais que nous la meritons auec tous bons & loüables offices, ausquels nous sommes bien deliberez de ne manquer en sorte du monde, y estant conuiez : parce que nous voyons qu'en toutes les requisitions que nous faisons à Vostredite Hautesse, elle se monstre fort fauorable, comme elle a fait recentement au sauf-conduit qu'elle nous a voulu enuoyer pour le regard du Prince de Vallaquis, afin de pouuoir soubs vne protection, entrer en possession de ladite Prouince; dequoy nous vous prions autant affectueusement qu'il nous est

possible par la presente, outre ce que nous luy en escriuons d'ailleurs, & ne l'estendront plus auant, que pour la prier qu'elle veuille croire nostredict Ambassadeur, de toutes autres choses qu'il luy pourra dire de nostre part, & luy adiouster la mesme foy qu'elle feroit à nôtre propre personne; Ayants outre cela à la supplier, comme nous faisons bien affectueusement, qu'elle vueille pour l'amour de nous honnorer Aly Cheliby, l'vn de vos Escriuains, fort affectionné à vostre seruice, de la charge de Mustaferaga, auec quarante aspres le iour, lequel nous luy recommandons d'autant plus volontiers, qu'il est tres-fidel à l'entremise des affaires d'entre Vostre Hautesse & nous, ausquels il a esté deputé, & sur ce, nous supplierons le Createur tres-haut, &c. qu'il vous ayt en sa tres-saincte & digne garde. Escrit à Bloys.

LETTRE DE LA REYNE MERE, A MONSIEVR de Germigny.

MONSIEVR de Germigny, d'autant que le Capitaine Marchand, a deliberé de faire par deuotion le voyage de Ierusalem, estant esleu Procureur des Cordeliers du Mont de Syon. Ie l'ay bien voulu accompagner de cette lettre, pour vous dire que ie desire infiniment que les Religieux & Conuent dudit Monastere, rentrent en leurs maisons, & à cette cause, ie vous prie faire tant vers le Grand Seigneur, qu'ils soient remis en leur paisible ioüissance, & s'il est besoin d'y employer la faueur du Roy Monsieur mon fils, ie vous prie de le faire; mais que ce soit de si bonne affection, que l'Ordre & Religion Chrestienne soit conseruée: vous recommandant au demeurant cedit porteur, que ie vous prie d'assister de toute la faueur que pourrez. Et sur ce, ie prieray Dieu vous auoir en sa garde. De Grenoble, ce 4. Aoust.

Monsieur de Germigny, vous faisant la presente, ie me suis souuenuë qu'il y a à Constantinople prés le Grand Seigneur, des petits Nains bien formez; ie desirerois infiniment en recouurer vn ou deux s'il estoit possible; & sçay bien que si y voulez entendre, & prendre peine selon l'affection que i'en ay, & comme ie vous en prie, vous le ferez, & me les enuoyerez, & des despens du voyage, ie vous feray promptement rembourser, vous aduisant que ne me sçauriez faire seruice plus agreable, & derechef ie le vous recommande, ainsi que vous dira le Capitaine Marchand. Signé CATHERINE.

Et plus bas PINART.

LETTRE

LETTRE DV ROY AV GRAND SEIGNEVR, *se plaignant à luy de ce que les Officiers violloient les traictez faits entre eux.*

TRES-haut, &c. Nous auions tousiours estimé qu'en obseruant religieusement de nostre part, comme nous auons fait les traictez de bonne paix & amitié, hereditaire entre nos deux maisons, sans y auoir contreuenu; Vostre Hautesse seroit incitée à nous y correspondre auec la mesme rondeur & sincerité que nous y auons renduë iusques icy. Chose que nous n'auions pas moins attenduë de la bonne inclination de Vostre Hautesse en nostre endroict, que nous l'auons iugée necessaire pour la commune protection & conseruation de nos Empires. Mais cognoissans le peu de compte que les Ministres de Vostre Hautesse ont fait, d'entretenir nosdits traictez de paix, lesquels sont iournellement violez, au preiudice & desauantage de nostre commune intelligence, & que la presence & les instantes poursuites du Sieur de Germigny, nostre Conseiller & Ambassadeur residant à la Porte de Vostre Hautesse, ont esté si peu vtiles qu'elles n'ont produit aucun effet pour reparer lesdites contrauentiõs. Nous auons aduisé de le retirer, & appeller aupres de nous, & luy auons commandé de laisser en sa place vn des siens, en intention de le reuoquer aussi bien-tost, si nous cognoissons que sa presence y soit aussi infructueuse pour ce regard, qu'a esté la legation dudit Sieur de Germigny. Mais comme nous esperons que Vostre Hautesse, desireuse de l'entretenement de nostredite bonne amitié, donnera ordre que d'icy en auant, toutes choses passeront auec plus de respect & circonspection de la part de vosdits Ministres, en l'obseruation de nosdits traictez. En ce cas nous serons aussi bien aise de renuoyer bien-tost vn personnage de qualité, & d'auctorité pour remplir dignement la place que laissera ledit Sieur de Germigny, & continuer à faire tous bons offices, pour l'entretenement de vostredite amitié. Requerans affectueusement Vostre Hautesse à cette cause, de donner le congé & sauf-conduit necessaire audit Sieur de Germigny, pour nous reuenir trouuer. Priant à tant le Createur, tres-haut, &c.

LETTRE DV ROY, AV SIEVR DE GERMIGNY, du 21. Iuillet 1583.



MONSIEVR de Germigny, les Freres de S.François obseruans au sainct Sepulchre de Ierusalem, y desirent faire edifier quelque chose pour le soustenement d'icelluy, estant en eminent peril. C'est vne œuure si saincte & si deuote que ie voudrois moy-mesmes à l'exemple des saincts Roys mes predecesseurs m'y acheminer; mais estans les affaires autrement disposez, ie suis tres-aise quand i'en entends parler, & mesmement pour la conseruation dudit sainct Sepulchre. Parquoy sur tout le seruice que desirez me faire, ie veux, & vous ordonne, & commande par exprés, & comme pour l'vne des choses que i'ay le plus à cœur en ce monde, que vous faictes les meilleurs, & plus conuenables offices que vous pourrez en mon nom, tant à l'endroit du grand Seigneur, ses Bassas & Ministres, & tous autres pour conforter la saincte intention de ces bons Freres, & qu'il leur soit permis & loisible, sans quelconque empeschement de faire reedifier, ce qui se retrouuera estre à faire audit Sepulchre, & au demeurant ayez-les en telle protection, & les seruez entierement en tout ce qu'ils vous feront entendre pour le bien & soustien de leur S.Ordre & Religion, autant & plus que si c'estoit moy-mesme. Priant Dieu qu'il vous ayt, Monsieur de Germigny, &c. Escrit à Fontainebleau.

HENRY. DE NEVFVILLE.

LETTRE DV ROY, FAISANT PLAINTE AV Grand Seigneur, du mauuais traittement fait au Patriarche de Constantinople, du 11. May 1584.

TRES-haut, &c. Ce sont offices communs des Princes Amis, d'interceder les vns enuers les autres, pour ceux de leurs subjects & seruiteurs, qui peu considerement se sont esloignez de leurs bonnes graces, & moyenner qu'ils y puissent estre reintegrez, mesmement quand ils se pretendent iustifier en leur innocence. Et ayant entendu le mauuais traictement qu'à receu ces iours passez le Patriarche de Constantinople, plus par l'animosité, malice, & corruption de ses ennemis & mal-veillans, que pour occasion pour laquelle

laquelle il aye deu encourir vostre indignation, nous vous en auons bien voulu faire cette lettre, & vous prier par mesme moyen autant affectueusement que faire pouuons tres-haut, &c. Qu'il plaise à vôtre Hautesse se contenter de ce qu'il a souffert, reietter les calomnies & impostures que l'on a voulu proposer contre luy, & donner lieu à son innocence, l'ayant d'icy en auant à nostre priere & requeste en toute bonne & fauorable protection, comme nous auons chargé le Sieur de Germigny, &c. de vous faire entendre de nostre part, auquel nous vous prions adiouster pareille foy qu'à nous mesmes; Que prions Dieu, Tres-haut, &c. A sainct Maur des fossez.

LETTRE AV PREMIER BASSA, *sur le mesme sujet.*

TRES-illustre & magnifique Seigneur, nous auons entendu auec beaucoup de regret, que la malice, & corruption des ennemis du Patriarche de Constantinople ayt eu tant de pouuoir que de l'esloigner de la bonne grace du Grand Seigneur, & le mettre en l'estat où nous auons sçeu qu'il a esté reduit, plus par l'animosité de ses mal-veillans, que pour auoir merité le mauuais traitement qu'il a receu, qui est cause que nous vous prions tres-affectueusement, tres-illustre, &c. de vous entremettre en tout ce qu'il sera possible à l'endroit de Sa Hautesse, pour le reintegrer, & le rendre digne de sa bonne grace, y adioustant ce que vous pourrez par vostre auctorité, pour rabbatre les impostures de ses delateurs, & donner lumiere autant qu'il vous sera possible aux calomnies que l'on luy a voulu imposer, l'ayant pour le respect de nostre intercession en toute bonne & fauorable protection: comme nous auons donné charge au Sieur de Germigny, Cheualier de nostre Ordre, &c. de vous faire entendre de nostre part. Vous priant luy adiouster sur ce sujet, pareille foy qu'à nous-mesmes. Qui prions Dieu, &c.

LETTRE DV ROY, A L'AGA DES IANISSAIRES, contenant vn remerciement, à raison de la protection pour le Patriarche de Constantinople.

ILLVSTRE & magnifique Seigneur, nous auons entendu les bons offices, que vous auez faits au Patriarche de Constantinople, en son affliction, & la peine que vous auez prise, pour donner lumiere aux calomnies que l'on luy a voulu imposer; dequoy nous vous sçaurons tres-bon gré, estimans que l'intercession que nous faisons presentement à l'endroit du Grand Seigneur, & du premier Bassa, pour la recommandation dudit Patriarche, estant secondée par vostre poursuitte, & entremise, luy apportera beaucoup de consolation, & de soulagement en son aduersité, en laquelle nous vous prions encores particulierement de vous employer pour luy, & l'assister de telle sorte au besoin qu'il en a, que nos deux poursuittes estans conioinctes, luy fassent ressentir le fruict de l'affection, que nous luy portons, comme vous entendrez plus amplement du Sieur de Germigny, &c. Auquel nous vous prions adiouster pareille foy, qu'à nous mesmes.

LETTRE DV ROY, AV SIEVR DE GERMIGNI, sur son retour, du 9. Iuin 1584.

MONSIEVR de Germigny, ayant consideré l'instance que vous m'auez cy-deuant faite, de vous en reuenir, estant expiré le terme de vostre legation : i'ay choisi vostre successeur en cette charge le Sieur de Lancosme, ainsi que ie vous ay cy-deuant aduerty, & estoit sur le poinct de partir, quand vn peu de maladie, l'a saisi non telle qu'elle le puisse longuement retarder, mais pour autant que vos affaires particuliers vous peuuent mouuoir de vous en reuenir, & que ie seray bien aise aussi de vous voir, pour estre plus particulierement instruict par vous mesmes de mes affaires & occurrences de par delà, & pour me seruir de vous en autres bons endroits selon que les occasions s'en pourront presenter; Mon intention est, que vous vous en reueniez au plustost, laissant là quelqu'vn des vostres, homme fidelle & bien aduisé, qui auec quelque honneur & experience, puisse receuoir mes despesches, & y respondre,

respondre, en attendant l'arriuée de vostre successeur, & ie pouruoiray à ce qui luy sera necessaire. Ie vous enuoye des lettres, tant pour le Grand Seigneur, le premier Bassa, que l'Aga des Ianissaires. Priant Dieu qu'il vous ayt, Monsieur de Germigny, &c. Escrit à sainct Maur des fossez.

HENRY. DE NEVFVILLE.

LETTRE DE MONSIEVR DE VILLEROY, au Sieur de Germigny, sur le sujet de son retour, du 9. Iuin 1584.



ONSIEVR,

Vous verrez par la lettre du Roy, la resolution que sa Majesté a prise, & dauantage, combien elle se fie en vous, puis qu'elle se remet à vous, d'vser des lettres qu'elle vous enuoye pour le grand Seigneur, ainsi que vous iugerez estre expedient pour le bien de son seruice; enquoy ie vous prie proceder auec la cirsconpection qu'il conuient, & bien considerer les termes de la lettre que sa Majesté vous escrit, afin de conçeuoir son intention, & la seruir selon icelle, vous priant au reste, vous asseurer que vous serez le tres-bien venu, & que l'on a contentement de vostre seruice, estant l'indisposition de Monsieur de Lancosme, cause de ce qu'il ne va luy-mesme vous porter vostre congé. I'ay voulu vous escrire ce que dessus de ma main, afin que vous y adioustiez plus de foy. Au reste, ie vous diray que Monsieur est tousiours malade, & craignons bien fort que l'issuë en soit tres-dangereuse. Leurs Majestez se portent tres-bien, & trouuerez la Reyne mere du Roy, tres-disposée à vous faire plaisir à l'accoustumée; Ie vous en promets autant, de la part de vostre tres-affectionné, & meilleur amy, & seruiteur.

DE NEVFVILLE.

LETTRE DU ROY, AU GRAND SEIGNEUR, sur le retour du Sieur de Germigny.

TRES-haut, &c. Nous ayant le Sieur de Germigny nostre Conseiller & Ambassadeur prés de Vostre Hautesse, fait instance de luy accorder son congé, pour s'en venir nous trouuer, apres auoir longuement seruy en sa charge & legation ; il nous a semblé bon de luy accorder ledit congé, tant pour venir donner ordre à ses affaires particuliers, que principalement pour nous representer en personne, l'estat & occurrence de nos affaires de par delà, estant desireux autant que iamais, de conseruer & fortifier de plus en plus, la parfaicte & ancienne amitié qui a esté de tout temps entre nous, nos Estats, Royaumes & Empires. A l'occasion dequoy & pour demonstrer la consideration en laquelle nous tenons Vostredite Hautesse ; Nous auons fait eslection du successeur dudit Sieur de Germigny en icelle charge & Ambassade, lequel bien-tost s'acheminera par deuers Vostredite Hautesse. Mais afin que cependant ledit Sieur de Germigny ne perde l'occasion & saison de s'en reuenir ; Nous luy ordonnons faire eslection de quelqu'vn de ceux qui sont prés de luy, personnage d'honneur & de vertu pour nous faire seruice, & vous representer nostre intention, requerant Vostredite Hautesse, luy adiouster foy & creance, en attendant que nostre Ambassadeur soit par delà. Et à tant suplierons le Createur tres-haut, &c. Escrit à sainct Maur des fossez. Vostre bon & parfait Amy. HENRY.

DE NEUFVILLE.

LETTRE DU ROY, AU PREMIER BASSA, sur le retour du Sieur de Germigny.

ILLUSTRE & magnifique Seigneur, le Sieur de Germigny nostre Conseiller & Ambassadeur aupres de Sa Hautesse ; nous ayant representé luy estre necessaire reuenir par deuers nous, pour la conduite de ses affaires, apres qu'il a paracheué le terme de sa legation & Ambassade ordinaire, & aussi desirans nous en seruir en autres bonnes occasions, selon qu'elles se presenteront, nous luy auons accordé son congé, ayans fait eslection de son successeur, lequel dans peu de temps, s'y acheminera. Mais afin

que

que cependant nostre seruice ne demeure, & en attendant l'arriuée dudit Sieur Ambassadeur, il nous a semblé à propos de luy mander qu'en son absence il commette quelqu'vn des siens, personnage d'honneur & experience, & qui s'en puisse dignement acquitter; dequoy auons bien voulu vous aduertir, & qu'aux occasions vous luy vueillez adiouster foy, & creance, & n'estant la presente à autre fin, que pour vous prier d'auoir tousiours nos affaires en telle consideration, qu'il conuient à l'ancienne & parfaicte amitié d'entre nous, & Sadite Hautesse. Nous supplierons le Createur, Illustre & magnifique Seigneur, &c. HENRY. DE NEVFVILLE.



LETTRE DV ROY, A L'AGA DES IANISSAIRES, sur le mesme sujet.



MAGNIFIQVE Seigneur, pource que nous desirons nous seruir prés de nostre personne de nostre amé & feal, le Sieur de Germigny nostre Conseiller & Ambassadeur, prés du Grand Empereur des Monsulmans, nostre trescher & parfaict amy, selon que les occasions s'en pourront offrir, ioint qu'estant expiré le temps de sa legation, & Ambassade ordinaire, il nous auroit representé luy estre necessaire venir par deçà, pour la consideration de ses particuliers affaires, nous luy auons fauorablement accordé son congé, & sur ce fait eslection de son successeur, lequel dans peu de iours, se pourra acheminer par delà. Mais afin que cependant nostre seruice ne demeure, & en attendant l'arriuée dudit Sieur Ambassadeur, il nous a semblé à propos de luy mander qu'en son absence, il commette quelqu'vn des siens, personnage d'honneur & experience, qui s'en puisse dignement acquitter; dequoy auons bien voulu vous aduertir, & qu'aux occasions vous luy vueilliez adiouster foy & creance, ayant tousiours nos affaires en telle consideration, que merite l'ancienne & parfaite amitié d'entre nous & Sa Hautesse. Et sur ce, supplierons le Createur magnifique Seigneur, qu'il vous ayt, &c. Signé HENRY. Et plus bas DE NEVFVILLE.

LETTRE DU SIEUR DE GERMIGNY AU ROY, *sur l'ordre receu, de retourner en France, du 7. Aoust 1584.*

SIRE,

Auec l'ordinaire de Venise arriué icy, le premier du present, i'ay receu ensemblement les despesches de Vostre Majesté, des 11. May & 9. Iuin ensuiuant. Et par le contenu de cette-cy, veu la resolution qu'il luy a pleu prendre en ses affaires & seruice de deçà. Restant maintenant de mon deuoir, & fidelité, de promptement & dignement l'executer : Ainsi que i'espere faire le plus conformement à tous les poincts de son intention & commandement qu'il me sera possible. Il est vray qu'attendu la recente mutation du principal maniement, & administration de cette Porte, & pour n'auoir encores veu, ny visité ce premier Bassa, retenu partie d'vne mienne indisposition, partie attendant qu'vn Horologe en forme spherique, de ceux que le fils de l'Horologeur de Vostre Majesté laissa icy, du prix d'enuiron trois cents escus, fut raccommodé pour luy presenter. I'ay pensé estre necessaire, de faire parauant ce compliment, & premiere visite, qui pourra estre demain, pour par là, apres auoir representé à iceluy Bassa le degré, & ancienneté de l'amitié & bonne intelligence de Vostre Majesté sur tous autres, auec cét Empire, & le preiudice & infraction qui est suiuy de leur part, puis ja quelques années, sonder de combien il en est capable, & l'inclination qu'il y a. Afin selon ce, de pouuoir mieux eslire, de laquelle des deux despesches de Vostre Majesté, ie me deuray ayder, pour le sujet de ma licence & reuocation, outre que ce faisant, ie pourray assez mieux faire l'office, de la part de Vostredite Majesté, en faueur du Patriarche Ieremie de Constantinople, où si bien il y a peu d'espoir de quelque bon effect d'iceluy, pour auoir ledit Patriarche, esté conuaincu (disent ceux-cy) d'auoir baptizé quelques enfans nez de pere & mere Turcs, & tenans mesmes partant que ce Seigneur ayt encor vsé de grande douceur & misericorde en son endroit, luy laissant la vie, & le confinant seulement en l'Isle de Rhodes (où il se retrouue ja puis quelques mois) si semble-il cette instance, ne pouuoir en tout euenement, estre qu'à vne grande remarque à vn chacun, & notamment de cette Eglise Grecque (auec l'obligation qui luy en demeurera) du singulier soin & pieté que Vostre Majesté

jesté (à l'exemple de tant de si grands & tres-genereux ses progeniteurs) a apporté incessamment, & de plus en plus, à la propagation & benefice de la Chrestienté; & verray par mesme moyen d'y ioindre auec occasion, le poinct de l'entremise de paix auec le Sofy, sans toutesfois y engager en aucune façon le nom de Vostre Majesté; lesquels offices faits, ie retourneray peu de iours apres audit Bassa pour le faict de ma licence, y vsant toute la circonspection possible, suiuant les considerations portées par lesdites lettres de Vôtre Majesté, & selon le succez de la premiere negotiation auec iceluy Bassa. A qui partant ie presenteray (comme au semblable à cedit Seigneur lors de mon congé & adieu de Sa Hautesse, qui pourra estre le 25. de ce mois) le Secretaire Berthier pour resider cependant icy pour le seruice & affaires d'icelle, attendant qu'il luy plaise autrement y pouruoir. Estant ledit Berthier celuy qui dés l'an mille cinq cens huictante, porta à Vostre Majesté les despesches de cedit Seigneur, auec l'octroy du restablissement de Monsieur le Prince de Vallaquie, & par le commandement d'icelle, le vint accompagner de deçà. Auquel se sont tousiours recogneus tous effets d'entiere fidelité, & tres-zelée deuotion à son seruice, comme sien né & naturel sujet, & que i'estime estre aussi d'ailleurs auec l'experience qu'il a des affaires pour se bien & fidellement acquitter de ce seruice, & de ce qui luy pourra estre commis par Vostre Majesté, lequel en outre, suiuant l'intention d'icelle, ie laisseray bien & particulierement instruict de ce qu'il aura a faire, & donneray d'ailleurs le meilleur ordre qu'il me sera possible à toutes autres choses, important le bien de sondit office pour dans le 10. du mois prochain me mettre (aydant Dieu) en chemin, pour me rendre au plustost aux pieds de Vostre Majesté, & luy donner lors de presence bon & fidelle compte, de tous ses affaires de deçà: Ainsi que par la premiere dépesche de ce qui sera passé en la negotiation cy-dessus, & se pourra esperer cy-apres de l'administration d'iceluy Osman, comme aussi des Offices du Ianissaire Aga: Ayant cependant ja aduerty les Consuls d'Alexandrie, Tripoly, & autres de mondit partement, & recommandé le soin & debuoir de leurs charges, suiuant l'intention d'icelle, à laquelle ie ne pourrois icy au reste, Sire, representer l'infiny ennuy & déplaisir que i'ay sẽty & sens auec tous les tres-hũbles & fidelles subjets & seruiteurs de vostre courõne, de l'aduis eu de son Ambassadeur à Venize, du decez de Monseigneur Frere de V.M. (que Dieu absolue) priant sa diuine bonté vouloir moderer & reparer vne telle & si grãde perte, pour la conseruation, accroissement, & influence de toutes sortes de graces, & benedictions, & tres-heureuse lignée à icelle à son cõtentement, & heur, & benefice singulier à tous ses peuples & Estats, n'y ayant au demeurant pour cette heure, autres occurrences de deçà,

deçà, sinon que sur les particuliers de la demission de Sinan Bassa, l'on ioint aux tres-mauuais & indignes deportemens qui se voyoient en luy, en toutes choses, vn traict d'infidelité, & extreme auidité, vsé à l'endroit du Tartarcham mort, semblable à celuy dont auroit cy-deuant en mesme sujet esté noté Sinan Bassa, qui est d'auoir escrit audit Tartare, que nonobstant l'instance qui luy estoit faite, d'aller à la guerre contre le Persien, il eust à ne se bouger, se preualant cependant de partie des presens que ce Seigneur mandoit à iceluy Tartare, pour auoir son assistance, & secours en ladite guerre: où se continuë de plus en plus viuement a y faire acheminer les forces de toutes parts, sans nulle exception, & auec peine aux contreuenans de la vie: ne s'entendant autre chose de ce costé, ny en ce sujet. Priant à tant le Createur, SIRE, &c.

SIRE, sur l'instance que fait ja puis quelques iours le Bayle des Venitiens, d'empescher la reinstalation d'vn Sangiac sur leurs confins de Zara, cy-deuant desmis à sa poursuitte pour les mauuais deportemens qu'il vsoit vers les sujects de cette Seigneurie, s'estant deliberé d'aller encores ce iourd'huy trouuer à cét effet ce Bassa: Et me requit d'ailleurs d'y vouloir à ma visite de ce mesme iour, faire office (ainsi que i'ay) il auroit pour ce respect differé l'expedition de cét ordinaire, ce qui m'apporte partant occasion de representer icy en brief à Vostre Majesté le succez de madite visite, qui est, SIRE, iceluy Bassa auoir fait toute bonne demonstration d'affection, & disposition au bien de l'amitié d'entre Vostredite Majesté, & ce Seigneur, & de desirer vne reparation, & restablissement en ce qui a esté contreuenu de leur part, soit au faict d'Angleterre, que continuelles depredations: Dont de l'vn & de l'autre, ie luy aurois fait viue instance, me promettant en outre, sur la presentation des lettres, en faueur du Patriarche Ieremie, d'y faire tout ce qui seroit en luy, comme de mesme du faict dudit Sangiac: se mōtrant au surplus doux & traittable en son proceder, & negotier; mais non pas fort bien informé iusques icy, des affaires, occurrēces, & incidēts de cette Porte, ainsi qu'il m'auroit mesmes librement confessé, pour n'y auoir (dit-il) iamais fait beaucoup de seiour: Dont aux fins de les luy representer bien particulierement (pour tout bon respect) puis nommément la mort de Mehemet Bassa, i'aurois aduisé de luy introduire vn Iuif, parent de feu Rabbi Isaac, familier de Mustafa Bassa, ainsi que i'ay fait en madite Audiance, & qu'il l'auroit accepté, & offert de l'oüir tres-volontiers, toutes & quantes fois il ira deuers luy, pour luy parler de ma part, estant ce que ie peux dire pour cette heure, en ce sujet à Vostre Majesté, attendant que parce que dessus, ie puisse dans quelques iours voir quel party i'auray à prendre sur ma licence. N'ayant non plus iusques icy veu lieu de toucher du poinct d'entremise de paix auec le Persien, ce 8. dudit.

LET

LETTRE DU SIEUR DE GERMIGNY, à la Reyne, sur l'ordre receu de retourner en France.

MADAME,

Des graces & benefices receus infinis de l'indicible clemence de Vostre Majesté, cestuy-cy du dernier effet de ma licence, & congé de cette charge, en estant le comble & entier accomplissement ; Apres auoir loüé & remercié Dieu de la resolution qu'il auroit semblé à Vos Majestés y prendre, & n'étant en moy de pouuoir (comme il conuiendroit) iceux assez dignement témoigner à Vostre Majesté, par tres-humbles lettres. Ie seray cependant priant continuellement sa diuine bonté, de pouuoir pour l'effet de leurs intentions & commandemens, me rendre au plûtost aux pieds d'icelles, & là par ce & tout autre sujet de tres-humble deuotion & fidelité, luy en rendre particulierement tesmoignage, comme i'y ay tout deuoir & obligation. Ce que i'espere faire, MADAME, soubs cette mesme protection, apres auoir auec toute diligence donné ordre à ce que ie iugeray estre de leur seruice de deçà, & y presenté à ce Seigneur, & son premier Vizir, le Secretaire Berthier pour respondre & satisfaire à ce qui y sera d'iceluy, & de leursdites affaires, iusques à ce que Sa Majesté y aye autrement pourueu : Duquel i'aurois partant fait eslection, pour auoir ja iceluy eu cét honneur de s'estre representé à Vosdites Majestez, pour leur seruice, auec les premieres despesches de cedit Seigneur, puis cette legation, & l'octroy du restablissement de Monsieur le Prince de Vallaquie, qu'elles luy commanderent d'accompagner par deçà, où il se seroit porté auec fidelité & tout bon deuoir. L'ayant aussi cogneu en ce lieu tres-deuotieux & tres-zelé au seruice d'Icelles. Qui me fait esperer, ioint sa profession de la loy, que pour l'experience qu'il se seroit acquise ja puis aucunes années, prés Monsieur de Foix, lors que premierement il fut enuoyé pour Ambassadeur de Sa Majesté à Rome, partie du temps de Monsieur d'Abins son successeur audit lieu, de Monsieur du Ferrier à Venize (où ie le prins passant en çà) & tout le temps de cette mienne charge, il sera pour se bien & fidellement s'acquitter de ce deuoir. Mais ce que i'attends encores, MADAME, de plus particuliere grace de Vostre Majesté, est ce dont il luy a pleu tousiours par sa benignité me donner intention, & encor recentement par ses dernieres, du 9. Iuin, iointes à celles du Roy, au sujet de mondit congé & licence ; Qui est le bien lors de vostre continuelle protection & faueur,

M***

prés Sa Majesté : A ce qu'il leur plaise, pour le fidelle deuoir par moy assiduellement apporté en leur seruice de deçà, suppléer par leur innée clemence ; à ce qui y seroit par fois reüssi au peu de contentement & satisfaction d'icelles, tres-obligé & tres-attenu partant, que i'en demeureray à recognoistre eternellement si grands & immortels benefices, comme ie fais auec deuotieuse soumission tout le bien & l'honneur, & tout ce que ie suis, de la bonté & benignité de Dieu, & de Vostredite Majesté, a qui i'espere en cette occasion conduire le present de cette Sultane Hazachi ; ne pouuant que ie ne luy tesmoigne aussi le dueil infiny, qu'auec tous les tres-humbles & tres-fidelles subjects & seruiteurs de vos Majestez, ie ressens du decez de Monseigneur (que Dieu absolue) suppliant tres-deuotement le Createur, MADAME, en eschange en reparation d'vn si grand accident à ce Royaume, de vouloir par sa bonté, fauoriser la Maiesté qui le commande, par droict de succession ja de si longues années, de sa particuliere benediction, de tres-heureuse lignée au contentement sien & vostre, bien & accroissement de cette tres-florissante Monarchie, & donner à Vostre Majesté, MADAME, &c.

RELATION DV SIEVR DE GERMIGNY, DE SA Charge & legation de Leuant, presenté au Roy, le 30. de Mars 1585.

SIRE,

Pour rendre succinctement compte à Vostre Majesté de ce que i'ay effectué pour son seruice, & qui s'est passé pendant le temps de ma legation & residence à la Porte du Grand Seigneur, ie luy representeray qu'estant arriué à Constantinople, le 10. Septembre 1579. où ie fus, receuant les honneurs accoustumez faire à vos Ambassadeurs, & m'estant acquitté des premiers Offices de complimens, conforme à son intention, à l'endroit de Sa Hautesse ; de laquelle ie receus lors tres-gracieux témoignage de reciproque correspondance d'amitié, ainsi que de deffunct Mehemet Bassa, auec vne singuliere demonstration du zele qu'ils auoient au bien, entretenement, & conseruation d'icelle.

Ie commençay apres à traitter des affaires qui s'offroient, ainsi que i'ay depuis continué selon les occurrences de temps à autre, où ie recogneus dessors par aucunes coniectures, & despuis assez plus clairement par leur maniere de proceder, traicter, & negotier, la

dispo

disposition en laquelle ledit Seigneur & ses Bassas estoient, de receuoir & recueillir de toutes parts indifferemment les amitiez & alliances, dont ils pourroient estre recherchez, aux fins de s'en preualoir pendant la guerre de Perse, durant laquelle à peine changeront-ils de volonté.

Ce qui se peut verifier par leurs reïterées acceptations, de tresves & suspension d'armes & autres traittez auec diuers Princes, iusques a en auoir recherché soubs main eux-mesmes l'ouuerture, traittans auec hommes de rien au detriment de la reputation de leurs affaires.

Enquoy il appert qu'ils preferent vne petite commodité presente, à la preuoyance d'vn bien, ou mal trop plus important à leur Estat, tant ils sont aueuglez d'ignorance conioincte auec l'extreme auarice, perfidie & iniquité qui les possede, depuis la mort dudit Mehemet, auec telle desordonnée confusion, qu'ils semblent estre arriuez à leur dernier periode. Ce qui empeschera d'en tirer la commodité & contentement que l'on en pourroit pretendre; Qui ne voudra vser des deux seuls moyens, qui à mon iugement seruiroient pour conseruer la reputation que l'on peut auoir encores prés d'eux, & pour y rabattre la pratique Espagnolle.

Le premier, où il plairoit à Vostre Majesté leur faire voir en effect bonne quantité de galleres, qui est la force qui se fait en leur endroit le plus redouter, & qui empescheroit les volleries & depredations qui se font iournellement sur ses pauures subiects: Voire les remettroit & feroit contenir au premier debuoir & respect de cette amitié. En estans pour ce deffaut venus là, qu'il ne se trouue plus aucun d'entr'eux qui ay tant soit peu de cognoissance ou sentiment du passé, pour iuger du bien ou mal qui leur en peut aduenir, ny faire digne difference des amitiez anciennes, honorables, & vtiles, d'auec celles qu'ils vont de iour à autre, embrassans contre leur foy & promesses, au detriment aussi de leur Estat.

A quoy, SIRE, pourroit aussi entrer en non petite consideration le bien, honneur, & reputation qui peut prouenir d'ailleurs pour ce regard, aux affaires de Vostre Majesté, prés tous les Princes du monde, mesmes pour se rendre en effect les Venitiens apertement deuotieux, & eternellement confederez, lesquels pourroient autrement estre contraincts & suiure, & seconder les volontez de l'Espagnol, qui pourroit forcer les leurs, de long-temps zelées au bien & grandeur de Vostre Majesté.

Le second compatissant en quelque façon à l'extreme cupidité & auidité d'iceux, au moins és occasions des plus grands & importans affaires; Dont de l'vn & de l'autre moyen se seroient les Espagnols & autres, n'agueres preualus en leurs negotiations prés iceux,

tant la crainte d'vn costé, & le profit de l'autre, ont de pouuoir enuers cette Nation engoulfée, & comme submergée en toute sorte d'auarice & de corruption.

Ce qui predict vn proche ébranlement de leur Empire, auec les jalousies, contrarietez, & oppositions (assez apparentes à vn chacun) non seulement entre les Bassas, mais des Sultanes & Agas du Serrail, contre iceux, chacun d'iceux possedans à leur tour, & par interualle le Grand Seigneur leur Maistre, lesquels hors sa presence, ils ont en si peu de reuerence & respect, pour le peu de valeur & prudence qu'ils tiennent, conformement estre en luy, de dignement commander, suiuy d'inconstance en toutes ses actions, que de là s'en ensuit vne desobeïssance, qui cause en partie le desordre de leur forme militaire, non plus accompagnée de l'obeïssance & discipline ancienne.

De ces trois ou quatre principes, est aussi sorty mesme desordre, & peu heureux succez de tous affaires en ladite Porte, soit en ce qui les touche en particulier, soit du bien qui deuroit proceder des amitiez, qu'ils ont cy-deuant tenuës en autre consideration, ensemble le peu d'esperance qui se peut attendre des effects de la leur, du moins tant que leurs affaires seront regis de la façon, & que ladite guerre auec le Persien durera.

En cét endroit, SIRE, & durant celle continuelle confusion, ie n'ay laissé de renouueller vos capitulations auec Sa Hautesse, accreuës d'aucuns Articles importans, comme de la presceance par cét acte public & solennel, par dessus tous les Ambassadeurs des Princes Chrétiens, & notamment celuy d'Espagne, à l'honneur, grandeur, & reputation de Vostre Majesté, y ayant fait comprendre & adiouster de nouueau, que les Raguzois chemineront soubs sa Banniere, qui auant mon arriuée à ladite Porte s'en estoient distraicts & separez.

Comme aussi aurois-je fait ressentir du bien de sa protection, tous ceux qui y auroient eu recours, ayant fait donner liberté à vn bon nombre de ses subjects (mesmes par son commandement) au Cheualier de Lodun, à Iacques Mont-Lardin Geneuois, & à plusieurs autres estrangers.

Mandemens diuers & Chaoux, expediez en Algers, Alep, & Tripoly de Surie, en effect de reparation des volleries & depredations ensuiuies sur les subjects de Vostre Majesté, auec restitution des personnes, vaisseaux, & marchandises.

Commandemens obtenus pour dresser & donner lieu à la nouuelle compagnie de la pesche du Corail, en la Coste de Thunis en Barbarie, que ses subjects de Marseille y auroient nouuellement estably.

Auec l'auctorité seule de Vostre Majesté, i'ay fait donner offices de Mustaferaga, de truchement de la Porte, aux Turcs que i'aurois recogneu affectionnez à son seruice, & autres fait Spagis, Eappigis, &

Ianissai

Ianissaires, & fait donner semblables graces, d'accroissement de gages aux vns, & de solde aux autres ; signes euidents du respect & estat que fait encor Sa Hautesse de cette amitié.

La grace, SIRE, du restablissement en Estat du Prince de la Valaquie, bien qu'auec continuelles oppositions, contrarietez, & trauerses des plus grands fauoris, prés la personne de Sadite Hautesse, notamment de la Sultane sa mere, qui s'y seroit bandée par deux ans entiers, pour l'allechement des notables sommes de deniers que luy enuoyoit d'heure à autre, le Michno Vayuoda qui vsurpoit ledit Estat, chose de tant plus notable & de grande consideration, que nonobstant ce dessus, & si grand nombre de difficultez par le seul respect de la recommandation d'icelle, & de cette amitié, elle seroit neantmoins (contre l'opinion quasi vniuersellement de tous) heureusement reüssie & venuë à la conclusion & seau d'vn tel, & si honorable succez que Vostre Majesté l'aura entendu, auec ses particulieres remarques tres-dignes de la grandeur, autrement pieté & Religion d'icelle, en ce qu'elle se seroit meüe de tout temps à commiseration, pour assister, soit par armes & moyens, soit d'vne genereuse protection, ceux qui auroient eu recours à Vostre Majesté, spoliez de ce que iustement leur appartenoit.

Mais pour venir, SIRE, au surplus des autres commandemens eus de Vostre Majesté, pour le regard de fauoriser du bien de sadite protection, les affaires & subjects de nostre S. Pere le Pape, au benefice de la Chrestienté, ceux de l'Empereur, de la Seigneurie de Venize, Republique de Raguze, du grand Maistre de Malthe, Eglises Latines & Grecques, ie l'ay fait iusques à certains poincts : comme ayant enuoyé à Sa Saincteté sauf-conduits pour l'Euesque de Lesina, qu'elle enuoya Commissaire & Visitateur Apostolique de ces Eglises de Leuant, & auquel fut garantie la vie au seul respect de Vostre Majesté, sur l'occasion d'vne auanie ou fausse accusation qui luy auroit esté faicte.

Autres graces obtenuës au benefice des Archeuesques de Nixie, Euesques de Scio, ceux de Sidon, & de sainct Orini, & diuerses autres personnes Ecclesiastiques, Monasteres, Religieux, & generalement tous autres Chrestiens.

L'an 1582. au baisemain de la circoncision, me fut accordée permission de faire enterrer les Chrestiens de l'Eglise Romaine, au dedans de celle & Cloistre de sainct François en Pera, en faueur de Vostre Majesté, priuileges & graces bien particulieres, pour estre chose non oncques cy-deuant permise ny accoustumée, ny encores pour le iourd'huy aux Turcs mesmes, s'ils ne sont Sultans.

L'an 1583. I'aurois aussi fait receuoir, & establir en ladite Cité de Pera, vne compagnie de Peres de l'Ordre des Iesuites, promis par le

premier Baffa, & les fauoriser à la recommandation que ie luy en fis, sous la protection d'icelle Vostre Majesté.

De mesmes, SIRE, outre le renouuellement & confirmation obtenuës des anciens Priuileges des saincts Lieux, du Mont Sinay, & de Ierusalem, & prouision pour le restablissement de plusieurs ruines y recentement faites, auroit esté accepté & recueilly audit Pera, certain nombre de Religieux Obseruantins, que i'aurois logé en l'Eglise de la Madona di Drapieri, & sous la mesme protection, seroit aussi passé en Leuant vn autre Euesque & Chanoine, pour Visitateurs des Eglises de l'Albanye, & Peloponese.

Ainsi, SIRE, que les Seigneurie de Venize, & Republique de Raguze, se seroient aussi ressenties à diuerses fois du benefice d'icelle vostre Authorité & Nom. Celle lors qu'elle s'est trouuée menacée des Turcs, en son Estat de Candie; où ie leurs aurois fait de tres-bons offices, encores que i'aye de tout temps remarqué la nation Venitienne auoir tousiours autant & non plus embrassé l'affection à autre Prince, qu'entant que leur benefice s'y est trouué ioinct, & iceluy cessé tant soit peu, s'en estre aussi-tost retirée, faisant profession de neutralle. Mais en effet, adherante & dependante assez plus d'vne part que d'autre, ainsi que tous leurs Ministres en ont donné de iour à autre des preuues assez euidentes en icelle Porte, s'y en estans retrouuez successiuement trois ou quatre de mon temps, qui s'y seroient deportez de mesmes, desquels toutesfois le Seigneur Iean François Moresini, tres-religieux & tres-vertueux Personnage, a montré veritablement en plusieurs & diuerses occasions, le zele & deuotion qu'il conserue (dit-il) au seruice de Vostre Majesté.

En faueur de laquelle auroit aussi esté eslargy des prisons leur premier Truchement, & démis de son Gouuernement le Sangiac de Semonigo prés Zara, qui leur estoit onereux.

I'aurois aussi auec sadite auctorité, SIRE, appointé le differend que les Ambassadeurs dudit Raguze auoient auec Olucsalli, non de petite consequence, & fait rendre les naues & marchandises qu'ils estimoient auoir perdus: Ayant aussi fauorisé en tout ce que i'ay peu les affaires de Monsieur le Grand Maistre de Malthe, & Ordre de saint Iean de Ierusalem, en tous œuures de charité à l'endroit de tous pauures Chrestiens esclaues.

Qui est, SIRE, ce qu'à mon entremise se seroit passé de mon temps en icelle Porte, excepté ce qui regarde le particulier gouuernement de leur Estat, desseins & effects de guerre, par terre & par mer, comme seroit l'empeschement qu'ils ont eu en la guerre, contre le Persien, ou pendant icelle seroient suiuies plusieurs rencontres, routes, prinses & reprinses de places, & fabriques de forts, de part & d'autre, assez representez par mes despesches à Vostre Majesté, iusques à

la promotion d'Osman Bassa, au degré de premier Vizir par la demission de Siaoux par ses tres-iniques deportemens.

La valeur au contraire, prudence & droicture d'iceluy Osman en toutes ses actions, donnant espoir de meilleure administration des affaires de cét Empire cy-apres, comme s'est remarqué par la licence qu'il fit octroyer à l'Ambassadeur Persien, auec beaucoup d'honneur & satisfaction, non sans dessein de quelque traittement de paix & vnion entre ces deux Rois, en ayant donné ledit Ambassadeur bonne intention de la part de son Maistre, & mesmes s'en estant ledit Osman eslargy en mon endroit à ma derniere licence : Et pour fin me requist de la part de Sadite Hautesse, de prier Vostre Majesté de luy enuoyer vn autre Ambassadeur au plustost, en tant qu'icelle desire la continuation & augmentation de cette ancienne amitié, suiuant le contenu aux lettres dudit Grand Seigneur que i'aurois presenté à icelle. Ce qu'il sembleroit estre requis à present, pour la reputation de ses affaires prés tous les Princes du monde, si elle l'aura pour agreable, attendu la prudence & integrité dudit Osman, qui m'auroit aussi promis de faire reintegrer en son lieu le bon Patriarche Ieremie, & faire licentier le Ministre d'Angleterre, si Sadite Majesté trouue bon de luy en escrire.

M'asseurant en outre de la part de sondit Maistre, qu'où Vostre Majesté aura besoin de ses forces, elle ne s'en doit moins promettre que du passé, pourueu qu'icelles ne soient employées ailleurs ; Ainsi que ie luy aurois aussi reciproquement fait offre des vostres, SIRE, mais en termes generaux, pour luy faire gouster & poiser la grandeur & puissance de Vostredite Majesté, & la commodité que son amitié est pour apporter plus qu'onques à leur Estat.

Estant, SIRE, ledit Osman, le septiesme premier Vizir qui auroit administré les affaires de cét Estat du temps de cettedite mienne legation, les seuls Mehemet, Moustafa, & luy de consideration, de l'office desquels il ne m'a esté loisible me preualoir que par quelques briefs mois au seruice d'icelle, mêmes sur la recẽte promotion dudit Osman, pour auoir receu son dernier cõmandement pour ma licence, & rappel d'icelle Porte, le 1. Aoust suiuant, informant neantmoins (en tant que le tẽps me l'a peu permettre) iceluy Bassa des occurrẽces & affaires passez, puis madite charge cõcernans le bien & continuation de cette amitié.

Où i'aurois vsé de la voye des deux qu'il auroit pleu à Vostre Majesté me mettre en main, que i'ay iugé plus expediant pour son seruice, & fut mon baise-main & adieu à ce Seigneur, le 26. Aoust, où ie fis receuoir le Secretaire Berthier pour resider pour son seruice prés Sa Hautesse, iusques à ce qu'il aura pleu à V. M. y pourueoir autrement, iceluy baise-main accompagné du present, festin, & tous autres honneurs accoustumez faire aux Ambassadeurs d'icelle.

Et

Et ainsi, SIRE, apres autres derniers adieux à ce Bassa, serois-ie party de Constantinople, le 12. Septembre ensuiuant pour mon acheminement aux pieds de Vostre Majesté, où à mon passage par les Citez de Raguze & Venize, i'aurois repris les offices accoustumez prés ces Seigneurs, ausquels ils auroient correspondu par toutes demonstrations de deuotion, du respect qu'ils ont tousiours eu à l'auctorité & grandeur de Vostre Majesté, & m'en auroient donné à mon passage tres-honnorable tesmoignage; Ainsi qu'auroit fait le Duc de Terranoua, Gouuerneur de Milan, & Monsieur le Duc de Sauoye, de l'honneur & reuerence qu'ils portent à vostre Couronne.

Surquoy, SIRE, & pour fin de ce sommaire, tiré de ma Relation, apres auoir loüé & remercié Dieu, de ce qu'il luy a pleu ordonner de toutes choses par sa Prouidence, comme celuy qui tient les cœurs, actions, & succez des affaires des Princes en sa main. Ie suppliray tres-humblement Vostre Majesté, & les genoux en terre, vouloir par sa clemence accepter ce que i'ay apporté en ce, de fidelité & deuotion à son tres-humble seruice, pour ce qui y eust esté veritablement requis de plus, me rendant par icelle digne des effets de sa continuelle grace, & ie suppliray le Createur vouloir conceder à Vostre Majesté,

SIRE, de tres-longuement & tres-heureusement gouuerner, & administrer cette sienne, tres-sacrée & auguste Couronne à son honneur, & gloire, en grandeur & comble de contentement, & au bien & soulagement de ses tres-fidelles subjects.

PARTICVLIERE DESCRIPTION DE LA Porte du Grand Seigneur, presentée à sa Majesté Par Monsieur de Germigny.

SIRE,

Vostre Majesté m'ayant fait tant d'honneur que de voir dans l'abregé tiré de ma Relation, ce que i'ay traicté pour son seruice, à la Porte du Grand Seigneur, & ce qui s'est passé en matiere d'Estat, durant le temps de ma legation. Il est plus que raisonnable, que ie presente à icelle vne particuliere description de ladite Porte, auec les noms, & gages des Ministres & Officiers d'icelle, combien vaut, & d'où prouient son reuenu, & des legions qui sont sous la charge des Gouuerneurs des Prouinces, tirans la solde de son Hautesse.

Ie ne repeteray donc la mesme chose que i'ay escrite à Vostre Majesté, pour ne luy donner la peine d'écouter sans aucun fruict, de m'estendre aussi sur les particularitez, ce seroit perdre autant de temps; non pour auoir esté dites par tant d'eloquents personnages, mais escrites & imprimées. Et combien que plusieurs choses y soient changées depuis la mort de Sultan Soliman, elles ne meritent que i'entre en ce labyrinthe: Tellement que ie me suis resolu de laisser celles qui sont superfluës, & peu conuenables à dire à Vostre Majesté, pour me reduire à ce qui pourra donner plaisir à ses oreilles, & qui importe en aucune chose le bien de son seruice.

Ie treuue donc, SIRE, que Sultan Morat XIV. Empereur de la Maison des Ottomans, est Prince d'enuiron quarante & vn ans, & regnant depuis l'an 1574. qui sont douze ans. Il est de fort petite stature, & delicat, à raison du mal qui l'oppresse quasi chacun mois, qui le rend melancolique & solitaire. Tres-desireux de se voir presenter, tant des petits, & des grands, & partant d'accumuler de grands tresors. Il domine bonne partie du monde sous son Empire, tenant en Asie la grand Cité de Babilone, qu'ils appellent Bagadeth, sur les confins du Sophy de Perse, du costé de Leuant, ayant pris pied sur les principaux Royaumes, assauoir deuers Tauris, Sumaugni, Sguiras, & Bagdath, qui veut dire en vulgaire Parthes, Armeniens, Medes, & Persiens; Et ainsi allant à la Mecque, & à Iamsopren, qui veut aussi dire le Pont du Pasteur: Puis à la Balsera, & iusques à l'Amerique sur la riue de la Barbarie par le dehors, laquelle est eschelle aux nauigans qui viennent des Indes, auec les cales de trente iours de Parenzance. De l'Amerique si va puis par la coste en autres trente iours, iusques aux confins de la mer Indé. Giema est à ce qu'on dit vn Royaume tres-grand & beau sur l'Arabie heureuse, duquel tenant entre terre, se va à l'Inde mineure, où sont les Villes de Dui, Ormons, &c. où l'on trouue de plusieurs sortes d'espiceries, auec du gingembre, noix muscades, macis, & clous de geroffles. Et à la marine, les perles orientales, & s'appellent les Isles fortunées, à cause de l'abondance: Et disent plusieurs hommes de foy, que pour estre cette Region fort exposée au Soleil, que la plus part du temps ils demeurent sous la terre; Comme les Portugais l'ont escrit, qui y ont grande conuersation, & y font ordinaire trafic. Tirant maintenant deuers la Barbarie, par le dedans en l'Arabie deserte, se treuuent certaines nations qui viuent sans chef, faisans leur habitation aux deserts sous des tentes & pauillons, les mettans par cy, par là, là où il leur tourne à plus de commodité; Ils sont ingenieux, subtils & adroicts aux armes, viuans plus de rapine, que d'autre chose, bien qu'entre eux se treuuent de riches marchands, qui font le trafic des Indes, & aportent les espiceries en Surie, aux marchands Chrestiens.

N***

Il y a puis en l'Asie mineure, la Celicie, qu'on appelle auiourd'huy Natolie, & cheminant par ladite Asie, iusques à Bursia, (iadis Ville principale des Rois de Bithinie,) & passant sur la Grece, qu'on apelloit Vrmuli, partie de l'Europe en Thrace où est le siege de Constantinople; il s'est tellement agrandi par le discord des Grecs Chrestiens, que du costé de midy, il confine sur les riues de la mer Egée, & par terre auec la Dalmatie iusques aux portes de Zara, & de Nona, au milieu du golfe des Venitiens, & de l'Occident, confine auec les monts de Panonia, que nous disons à present Ongrie, & en Turc Ongar.

Et combien qu'en tout son Estat, est compris ce qu'il a en Asie, en Affrique, & en l'Europe, plusieurs Villes, Royaumes, Sieges de plusieurs Rois, Princes & Republiques; ils ne luy donnent que deux noms tant seulement; assauoir Romanie, & Natolie, inclinante sous le nom de Natolie, l'Assirie, l'Armenie, les Medes, Persiens, Surie, tout ce que possedent les Mores, la Celicie, Cappadoce, Mesopotamie, la Burse, Alexandrie, & le Caire, venant iusques en Algers, & à Tripoly de Barbarie, que tenoient les Cheualiers de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem; Sous le nom de Natolie en l'Europe, outre tout ce qu'il possede de la Grece, entre tous ces Confins il a encore les deux Misie, qu'on appelle maintenant la Seruie, & la nouuelle Albanie, Thrace; la Seruie dite Bosina, iusques au fleuue de Sara, & entre dudit fleuue en la Macedoine, la Thessalie, la Phocide, la Bocolie, iusques aux confins d'Hongrie; de façon qu'il confine par Ponent, iusques aupres de Vienne en Autriche: Ayant Alba Regal, & Stigouie, en sa domination, & sur les riues de la Mer Adriatique, & en la Dalmatie toute la Morée, que nous appellons Peloponese, & toute l'Achipelage, & peut dire qu'il regarde comme à Cauallier tous les Estats des Princes Chrestiens ses voisins.

Ce que ledit Grand Seigneur tire chacun an de reuenu de tous les pais susnommez, est assez difficile à sçauoir auec verité, d'autant que chacun en parle diuersement. Aucuns disent quinze millions d'or l'an, autres trente mil ducats le iour, qui seroit à raison d'vn an dix millions, & huict cents mil ducats tant seulement: Mais ce que i'ay apris de ceux qui tiennent les liures du Casna, qui veut dire thresor, monte à neuf millions vingt deux mil cinq cens ducats.

Premierement le Caraz ou tribut de la Grece, de la Natolie, & encor le tribut que payent tous les Chrestiens qui habitent en tous sesdits païs, qui est vn ducat & demy par teste, reuient à la somme d'vn million d'or plus ou moins, chacun an.

Le Dace qu'il tire des lettres publiques qu'il accorde, comme patentes,

tentes, priuileges, mandemens, commandemens, & autre sorte d'escriture, reuient par an, à la somme de deux cents mil ducats.

Les meubles & facultez de ceux qui meurent sans hoirs, que nous appellons Aubeines, reuient à peu prés chacun an, à trois cens mil ducats.

Le peuple qui paye vn ducat par an pour chacun feu, tant seulement, comme les autres Chrestiens, monte à la somme de deux cents mil ducats.

L'Egypte, & le Caire, auec toute l'Arabie, rendent vn million, & huict cents mil ducats; desquels la moitié demeure és lieux, pour payer la solde des gens de guerre & Thimariaux, qui sont employez à la garde desdits pays.

Tout le païs de Surie, rend six cents mil ducats; desquels la moitié demeure dans iceluy pour la paye ordinaire des gens destinez à la garde, comme est dessus dit.

La Mesopotamie, qui est entre les fleuues d'Eufrate, & le Tigre, rend chacun an deux cents mil ducats, comme dessus.

Toutes les minieres d'or & d'argent, airain, plomb, fer, acier, sel, alun de roche, & autres, rendent par an, vn million & demy d'or.

Tous daces de Doüannes & commerces, montent à la somme d'vn million deux cents mil ducats.

Tous decimes de bleds & fruicts reuiennent à peu, plus ou moins de huict cents mil ducats.

Le tribut de la Bogdanie, appellée Moldauie, monte à septante mil ducats.

Le tribut de Vallaquie, à cent quarante mil ducats.

(Faut icy mettre, ou plustost se souuenir de la reintegration du Prince de ladite Vallaquie, en faueur du Roy.)

Le tribut de Transiluanie, à trente mil ducats.

Le tribut de Raguze, à douze mil ducats.

L'Isle de Scio, luy rend aussi douze mil ducats.

L'Isle de Chypre, ne luy rend aucun profit, de sorte qu'il a perdu les huict mil ducats qu'il en tiroit, auant qu'il la conquist.

Le tribut de Nixie Millo, saincte Orini, & Andro, rend dans le Casna, seize mil ducats & plus.

Le tribut de l'Isle de Lezante, appartenant aux Venitiens, rend seulement cinq cents ducats d'or.

Et combien que lesdites sommes soient portées dedans son tresor, si est-ce qu'elles ne sont asseurées d'y arriuer, chacun an à mesmes prix, parce qu'elles montent & rabaissent, selon que les païs sont en

guerre, ou sont paisibles : attendu que tout compté & rabatu, ledit Seigneur ne tire de reste, & n'aduance plus de trois millions d'or chacun an.

Tient peu de Forteresses en tout son Empire, & la plus part de celles qu'il a, ont esté faictes par les Chrestiens, ou d'autres à qui elles ont esté prinses.

Il n'a en son Empire que deux Beglierbey, qui veut dire Seigneurs des Seigneurs, l'vn en la Romanie, qui signifie l'Europe, & l'autre en la Natolie, qui veut dire Asie. Ayant donné à cét effet le tiltre de Bassa, à ceux qui commandent à Bude, & à Themisnar, qui tient en bride ladite Transiluanie. Et en la Natolie il y en a quatorze sous la charge du premier, lesquels s'attribuent le nom de Beglierbey; Assauoir celuy de Caramanye Sora, de Hesobron, de Aoram, de Camidi Bagdat, Stirnan, de Bassarach, de Geuri, de Nusep, de Damas, & du Caire.

Dessous lesdits Beglierbey, tant de l'Europe que d'Asie, il y a plusieurs Sanjacs, lesquels peuuent faire chacun cent cheuaux de combat, sçauoir en la Grece, iusques au nombre de cent mil, & en Asie, de cent vingt mil.

Lesdits Sanjacs ont de deux à quatre, mil ducats l'an de prouision, & se payent desdits deniers prouenant des daces, & des tributs : ils sont obligez d'auoir des Cheragia, qui veut dire Lieutenant, aussi des Spaiz ou Chimariaux, qui sont sous eux, & obeïssent ausdits Lieutenans : Lesdits Lieutenans ont la moitié de ladite prouision des Sanjacs, & les Thimariaux, de quatre à cinq mil aspres, que peuuent reuenir à nostre monnoye à 4000. sols, bien que par leur tyrannie, ils reduisent les decimes qu'ils leuent sur le peuple, au sixiéme & au huictiesme ; si bien qu'ils font valoir leur Thimar par fois le double.

Ils sont aussi obligez à presenter vn homme à cheual, en cas de besoin, soit en temps de guerre, ou de paix, ce que ne sont ceux qui ont de huict à dix mil aspres de Thimar, par vne grace qui leur fut accordée à la prinse de Themisnar, à ce qu'on dit.

Lesdits Sanjacs, Queragias, & Timariots éleuent de ieunes esclaues, dont ils se seruent, & les mettent à cheual, quand il leur est commandé d'aller en quelque faction pour le seruice dudit Seigneur. Le nombre desdits Sanjacs à ce que i'ay pû aprendre, est de soixante cinq à septante en l'Europe, lesquels peuuent auoir l'vn portant l'autre, auec leurs Lieutenans & Thimariaux, enuiron quarante mil cheuaux. Et dit-on que en Asie peuuent estre cent cinquante Sanjacs; outre lesdits quatorze Beglierbey, qui sont sous la charge du premier de la Natolie, lesquels peuuent faire cent mil cheuaux. Toutesfois l'on estime que le Beglierbey de la Grece, est le premier en dignité

guité pour la representation de l'Empire de Constantinople, & que se retrouuant en Asie cederoit au Beglierbey de ladite Natolie.

Or la maniere de proceder desdits Sanjacs, quand ils font residence en leur Sanjacats pour moindre dépense est d'épancher leurs gens par le païs, tant par les lieux où leur Thimar est assigné des Lieutenans & Thimariaux, leur donnant titre de sous Bassis, qui veut dire Preuosts, ou Ministres de la Iustice, lesquels outre la charge qu'ils ont de recueillir les dismes, condamnent les paysans par peu delict qu'ils commettent à de grandes punitions, bien que l'on fassent la despense audits sous Bassis, par tous les lieux où ils vont l'espace de trois iours durant, qui reuient à grand profit ausdits Sanjacs, lesquels mêmes vendent leurs aduantages à des particuliers, quand ils sortent de leur gouuernement, qui est double ruïne au peuple; Et pource que outre lesdites forces cy-dessus, ledit Seigneur a encores celles de sa Porte (ou Cour) lesquelles sont obligées en temps de guerre, soit à suiure Sa Hautesse, si elle va en personne en son armée, ou si son Estendard est donné à vn Lieutenant General. Il ne sera hors de propos que ie die briéfvement le nombre d'icelles forces, & la maniere de ladite Porte.

Ie diray donc que ledit Seigneur à quatre Serrails, ou Palais, vn en Andrinople, vn en Constantinople appellé le vieil Serrail, le tier és Vignes de Pera, & le quart, ou Sadite Hautesse fait son ordinaire habitation.

Les trois premiers se remplissent à chaque fois que l'on ouure la guerre, par mer & par terre, des enfans des pauures Chrestiens qui habitent és Prouinces de Bulgarie, Ongrie, & ceux qu'on amasse en Polongne, Transiluanie, Bohemes, Alemagne, Italie, & Espagne; mais plus assez d'Albanois, Esclauois, Grecs, Circasses, & de Rossie. Ne pouuant par testament que fit leur Prophete Mahemet, tenir esclaues Armenes ny Iuif, mais tous de l'aage de sept à vingt ans au plus. Et de plus, ce remplissent lesdits Serrails desdits Chrestiens, lors qu'on veut remplir le nombre des Ianissaires qui sont morts, ou qui ont esté faits Spais. Mais si ledit Seigneur ce retrouue en Andrinople, l'on les enuoye à Constantinople & Pera, où on les instruits à la langue, & aux lettres Arabesques.

Incontinent qu'ils y arriuent, ils sont habillez à neuf, depuis la teste iusques aux pieds, mais de gros drap rouge, & de boccassin, & leur donnent-on auiourd'huy des bonnets de drap vert, & sont ainsi vestus deux fois chacun an. Les Talismans ou Prestres, leurs aprennent à lire, à escrire, & leur font aprendre leur foy. Lesdits Talismans ont huict aspres de paye par iour, & depuis qu'ils ont seruy cinq ans, sont faicts Cadi ou Iuge, & se peuuent aduancer iusques à la dignité de Mufti, lequel est chef de tous les Turcs, quant à leur foy. Lesdits

Talismans sont quasi tous du païs de Natolie & Caramanie, obligez toutefois d'aller tous les iours dedans ledit Serrail, & y faire sept ou huict heures de sejour pour instruire lesdits enfans, lesquels sont gardez par des Eunuques Mores la plus grand part, le chef desquels se nomme Aga, qui a de paye vingt-cinq aspres par iour, & les autres de quatre iusques a huict, & selon leurs bon esprits, peuuent deuenir Sanjacs, voire Bassa du Caire, & de la Porte. Lesdits enfans qu'ils appellent Hichoglans, ont chacun vn aspre par iour, outre leur nourriture, & de deux en deux ans, le Capiaga chef de tous les autres, ou maistre d'Hostel dudit Seigneur les va visiter, & les regardant l'vn apres l'autre, met dehors ceux qui ont mis le plus de barbe, leur donnant de dix à douze aspres par iour, & le nom d'Espai. Et met dedans le Serrail dudit Seigneur ceux qui ont la façon, & grace meilleure, & qui ont le mieux profité aux lettres, pour se rendre plus aptes aux dignitez. Dedans lesdits Serrails sont enuiron deux cents desdits Eunuques noirs & blancs, pour prendre garde ausdits Hichoglans. Mais il y en a quatre plus grands que tous les autres, ledit principal appellé Capiaga, à cent cinquante aspres par iour, sans ses aduantages, qui luy vallent quelquefois dix mil ducats. Le second nommé Casnadarbassi, lequel à cent aspres, & ses auantages. Le troisiéme se nomme Chillergi Bassi, lequel à cinquante aspres auec ses aduantages, qui vallent plus de quatre mil ducats. Et le quatriesme s'appelle Semiagasi auec trente aspres par iour. Les autres Eunuques n'en ont que de douze à quinze, & leurs vestemens de drap d'or & de soye, & sont appellez Capioglans, qui veut dire, enfans de la Porte. Et toutes les fois que les quatre Eunuques Agaz ou Hichoglans ont besoin d'achepter ou vendre aucunes choses, s'en vont à la premiere porte, & commandent aux Cappigis ou portiers ce que bon leur semble, & sont promptement obeys.

Il y a cinq maisons dans le Serrail, en la premiere sont les Eunuques, & les ieunes pages de huict, iusques à quatorze ans, qui aprennent à lire, & écrire en la langue Arabesque, & à tirer de l'arc.

La seconde s'appelle la grand maison, parce que les grands pages hichoglans de l'aage de quinze à vingt cinq ans, y font leur residence, au mesme exercice des premiers, & outre les huict aspres qu'ils ont par iour, sont habillez de drap d'or, & d'vn fin drap de laine appellé arguimia, portant en teste des bonnets de drap d'or de Bursia.

La troisiéme Maison s'appelle Quiler, où habite le Quilergi Bassi, qui veut dire grand Credentier, ayant sous luy de trois à quatre cents ieunes garçons, qui sont tous employez à la credance dudit Seigneur, qui s'estudient à tirer de l'arc, à sauter, à lucter, & à courre.

La quatriesme maison s'appelle Casna, en laquelle le Casnadarbassi fait sa demeure, qui veut dire grand Thresorier. En icelle n'y a que

soixante

soixante ou septante garçons, & quand l'on en veut tirer de l'argent, l'on y enuoye vn Quiguaja auec tous lesdits garçons, lesquels tiennent les mains croisées, & n'osent parler, ny faire signe, ne mouuoir les mains iusques à ce que ledit Quiguaja commande par noms, qu'ils ayent à prendre ce qu'ils en veut mettre dehors. En ladite maison se tiennent aussi des ieunes enfans, qui sonnent des instrumens, ayans la mesme paye des autres, mais ils sont vestus plus richement, portant robbes de drap d'or, de satin, & damas, & en teste des coeffes d'or battu, de la valeur de cent cinquante ducats chacune. Dedans celle où habite la personne dudit Grand Seigneur, sont les Pages qui le seruent, & s'appelle Casoda, qui veut dire, la plus parfaicte, & ne sont que vingt-cinq ou trente, lesquels iour & nuict sont és pieds, sans parler ne mouuoir, & se leuent aux heures, comme les soldats qu'on met en garde. Mais quand ledit Seigneur dort, il est gardé des quatre ordinaires à cela, & non de plus, deux desquels depuis la premiere garde, iusques à la minuit veillent, & les autres deux, depuis la minuit iusques au iour. Et tout soudain que ledit Seigneur se met à dormir, s'assient en terre sur des tapis, aupres de gros flambeaux de cire blanche qui clairent toute la nuict. Et quand il fait froid, se vestent de fourrures de Martes, Soubelines, & peuuent lire bas en quelque liure, pour ne trouuer la nuict si longue, où iusques à ce que l'on les oste de garde, laquelle n'est faicte pour aucun doute qu'on ayt des ennemis, ny d'autres; mais pour les choses necessaires que pourroit auoir le Seigneur, comme s'il se vouloit leuer pour faire l'oraison, se lauer, ou ce, dont les hommes ne se sçauroient passer, & n'ont que vingt-cinq aspres de paye, & leurs vétemens fort riches. Et l'Oda Bassi, Maistre de la Chambre n'en a que trente: mais il se fait riche des aduantages qui luy sont donnez. Et entre lesdits Pages, il y en a trois qui sont fort fauoris; se nomme le premier Selictar, qui porte son arc, les flesches & l'espée. Le second se nomme Chiocadar, lequel porte tousiours vn habillement pour changer en cas de besoin. Et le troisiéme s'appelle Chiaptar, qui porte le mastrapan ou pot à l'eau, où boit le Seigneur. Et ces trois croissent de degré en degré chacun iour, comme seroit Cappigibassi, Capitaine de la Porte, Imbraorbassi, grand Escuyer, Aga des Ianissaires, Beglierbey de terre, & de mer, selon leurs deportemens & leur bonne fortune qui les fait estre par fois Vizir Azen. Desdites maisons se fait la visite, de deux en deux ans, comme l'on fait dans lesdits Serrails, & met-t'on hors les plus barbus, de la façon cy-apres declarée. Lesdits quatre Eunuques mettent dehors desdites maisons, les plus aagez, & les mettent à part, & ceux qui restent, & qui sont les plus beaux, & mieux instruicts les retirent, & les mettent à la Credence, & audit Thresor. Et ceux qui sont aptes à porter les

armas les mettant pareillement à part. Et apres s'en va ledit Cappiaga trouuer le Seigneur, & luy dit. Son Altesse à de sçauoir, que le temps est venu que tes esclaues qui prient Dieu pour ta santé sortent du Serrail. Ledit Seigneur respond *nolla*, qui veut dire, soit fait. Et incontinent lesdits Barbus qui ont a sortir, se mettent en ordre le plus brauement qu'ils peuuent pour baiser la main à Sa Hautesse, laquelle est deuant la porte de la chambre de ses Audiances, assis sur vn siege couuert de drap d'or, posé sur vn riche tapis d'or, & de soye, tenant icelle l'vne des mains sur son poignard, & l'autre sur la cuisse en grand Majesté. Puis ordonne que lesdits soient appellez, lesquels viennent vn à vn auec grande allegresse & reuerence, luy baiser la robbe, & qui les pieds sans luy dire vne seule parole. Et apres qu'il les a veu, il les saluë tous de la teste, & eux le luy rendent iusques à mettre la teste sur les genoux comme font les nouices des Cordeliers, & auec signes de main, & des yeux, monstrent de rendre grace à Dieu & à Sadite Hautesse, de ce qu'ils sortent dudit Serrail, en grace, & en santé. Et apres ce, partent auec le solde & grade qui leur est donné par ledit Cappiaga, auec le nom & l'adresse de leurs chefs, auquel pareillement ils baisent tous la main en priant Dieu pour luy. Leur paye est de telle sorte : Ceux qui sont sortis des deux premieres maisons, ont de vingt à vingt-cinq aspres le iour ; Ceux de vingt aspres, sont scelictars, c'est à dire, qui vont à main gauche dudit Seigneur quand il marche : Et les autres se nomment Spahisoglais qui vont à la main droicte ; Et ceux qui sorent des autres deux maisons, ont les mesmes payes, mais ne sont que Spahisoglans. Esdites maisons y a des Lieutenans desdits Agaz, qu'on appellent Chesnegirs Bassi, qui veut dire Gentils-hommes seruans, qui ont quarante aspres le iour, & sont enuiron cinquante ou soixante, lesquels portent les viandes du Seigneur, iusques à la porte de sa chambre, quand il veut manger. Des trois qui seruent ordinairement à la chambre, n'en sort qu'vn à la fois, & deuiennent grands comme i'ay dessus dit ; il y a quatre Capitaine de la garde des portes, qu'on appellent Cappigibassi, qui ont de cent cinquante à deux cents aspres par iour, & vont montant iusques à ce qu'ils arriuent au degré du premier Bassa.

Outre toutes sesdites forces, il y a la Caualerie de sa Porte, diuisée comme celle de l'Empire, dont est fait mention cy-dessus, & a de plus vne legion de gens de pieds, qu'on appelle Ianissaires, qui veut dire, soldats neufs. Ayant esté institué cette Ordonnance par Morat, ou Amurat second & septiesme Empereur des Ottomans, lequel fit l'entreprinse contre le Despotto de Sernya, & luy print deux de ses fils, & vne fille, ausquels fils, il fit creuer les yeux & perdre la veuë auec vn bassin à Barbier tout rouge de feu, & print à femme ladite fille, parce qu'elle estoit tres-belle, & d'illustre sang. En cette ordonnance

des

des Ianissaires se voit toute la diligence & l'exercice des soldats, en la discipline des armes : Et pour ce qu'en eux consiste toute la force dudit Seigneur, il ne sera inutile à Vostre Majesté, SIRE, d'entendre particulierement la maniere dont ils vsent à les eslire, & faire, & la peine qu'ils ont premier que d'estre fait Ianissaires, & qu'elle est l'authorité qu'ils ce sont acquise, le solde, & les armes, leurs vestemens, & sur tout l'vnion qui est entre eux.

Ie diray donc que tousiours, ou par mort des Ianissaires, ou par autres choses qu'il plaira au Seigneur, ou pource qu'on le fait souuenir d'auoir ce nombre de soldats, se mande vn commandement auec vn de leur chef, comme Agiabassi, & vn escriuain par toutes les Prouinces, escrites dans ledit commandement, & par les Villages, où ils ont à recouurer des Ianissaires, se partent de Constantinople, portant auec eux, autant d'habillemens comme ils ont charge de prendre des enfans ; Et ayant fait appeller des Villes & Villages le Protegero, qui veut dire le chef qui y commande, font en sa presence appeller tous les peres de famille Chrestiens, des lieux, & leur commandent que promptement ils ayent à faire venir tous leurs enfans, à peine de la mort, ce qu'ils font, & ayant choisi les plus forts & robustes à porter les armes & la peine, les habillent, pourueu qu'ils n'ayent que de dix à seize ans. Si vn Pere en a cinq ou six, il n'en prennent qu'vn pour cela, mais qui n'en a qu'vn, n'en est aussi exempt : Les habillemens qu'on leur donne sont longs, & de drap rouge, & les bonnets aussi, mais longs, sur lesquels ils portent des plumes d'oyes, ou de coq, & alors les nomme-t'on Agiamoglans, enfans de tribut, ou bien Ianisserots. Et ayant le nombre qu'ils en demandent, s'en reuiennent à Constantinople, là où le iour qu'ils arriuent sont dispersez par les maisons des Chrestiens, & le lendemain sont tous ensemble, menez au logis de l'Aga des Ianissaires, lequel le fait entendre au Seigneur, qui luy commande apres de les faire tous passer pardeuant luy, & si aucuns luy plaisent, les fait mettre dedans ses Serrails, les autres retournent au logis dudit Aga, qui les consigne à d'autres Chefs, qu'on appelle Agaz des Agemoglans, sans aucune solde, lesquels ont soin d'eux, & en donnent à qui en veut, pour s'en seruir pour tel, si qu'ils les entretiennent, & les representent quand ils en seront recherchez, & les autres sont menez en la Natolie, & en Grece, pour aprendre la langue, & à labourer la terre, & à faire les iardins ; Et y ayant demeuré trois ou quatre ans, l'on en renuoye querir selon le besoin que l'on en a audit Constantinople, auec extreme ioye qu'ils ont d'estre échappé de la seruitude du paysan, & pour l'esperance d'estre fait Ianissaires. L'on les represente audit Aga, lequel les met au solde du Seigneur à deux aspres le iour, & les fait seruir les massons qui trauaillent aux bâtimens du Seigneur, & d'iceux se nour-

rissent viuans par esquadres ensemble de pain, beurre, & fourmantée, outre le bois & la chandelle qu'ils acheptent chacun mois. Ils sont si bons menagers de ce peu qu'ils aduancent, chacun cinq aspres le mois, desquels ils s'entretiennent de souliers, le reste de leurs vestemens leurs est donné du Seigneur chacun an, comme seroit toille à faire leurs chemises, & gros draps bleu à faire robbes: Ils font leur cuisine à tour, de mois en mois, & celuy qui la fait est franc de sa bouche, pour la peine qu'il prend de lauer les chemises des autres, & à nettoyer leurs souliers. Chacune esquadre, qui n'est que de trente hommes à vn chef, qu'on appelle Bolucbassi, lequel porte vn bonnet blanc & vn baston en sa main, pour les tenir en crainte par tout où ils les menent, ne les laissant de veuë, de crainte qu'ils ne fassent mal, & ne desrobent les bonnes gens, & lesdits Agemoglans portent des bonnets iaunes en façon d'vne chausse à faire de l'hypocras, mais non pas si longs. Ils trauaillent tous les iours de l'année, hormis les trois de la Pasque, qu'ils appellent Baherem: Il y en a dans les iardins du Seigneur enuiron mil ou douze cents, qui se font aussi leur dépense, mais le Seigneur leur donne des aduantages en argent, quand il va en ses iardins à la chasse, & quand ils voguent dans son Brigantin, qu'ils appellent Quehic, parce qu'ils le voyent face à face, duquel le Boustangibassi, qui est le chef des Iardiniers, tient le tymon, parlant à son plaisir à luy, tout ainsi qu'il fait, quand il se promene à cheual par ses iardins, allant à pieds deuant luy.

Quant à ceux de Constantinople ils ne sont si grands que les autres iardins, si bien ils ayent plus d'vne lieuë de circuit, qui est l'enclos du Serrail, où ledit Seigneur fait son habitation. Et y allant ledit Bostangibassi, faut qu'il passe premierement par vn petit jardin fermé de murailles à l'entour, & puis par vn plus grand qui est des Sultannes, où se tiennent partie desdits Eunuques. Ledit Chef des iardiniers est fort fauory de son Maistre, pour estre quasi continuellement aupres de luy, qui fait que les plus grands & autres luy font des grands presents, attendu mesmes qu'il fait entendre ce qu'il veut, audit Seigneur, de la bonne ou mauuaise iustice que font les Bassas: Et selon que Sa Hautesse se contente de ses seruices, elle le fait Sanjac de Prouince, par fois Capitaine general de la mer. Or pour retourner aux Agemoglans ou Ianisserots, tant des iardins que ceux qui sont employez aux bastimens, & à la marine. Alors que le nombre des douze mil Ianissaires qui sont sous le grand Aga vient à manquer, soit par mort, ou qu'ils soient montez à plus grand grade, soit qu'ils soient fait Spahis ou Selictars, l'on prend de ses Agemoglans, & les met-on de la compagnie des Ianissaires de la Porte, auec trois ou quatre aspres le iour, & selon le seruice qu'ils font, leur est creu le solde iusques à sept & à huict aspres. Les Ianis-

Icrots qui sortent du Iardin du Seigneur, ont de cinq à six aspres le iour, & sont faits Capugis, Spahis & Selictars; ils vont tous vétus à la longue de dolimans de draps, quelque couleur que bon leur semble, fors le blanc, iaune & noir, estroits par le corps, & portans des mouchoirs à la ceinture, & des cousteaux: portent en teste des coeffes si estroites, qu'à peine peuuent-ils y mettre la teste, lesquelles sont hautes au dessus, estant couuertes autour de fillets d'or traict, auec vne corne d'argent dorée sur le deuant, garnie de pierreries de diuerses couleurs, mais fausses, & par le derriere pend vn feutre blanc, plus long qu'vne feüille de papier, & de largeur de la moitié, à la façon des anciens Iesuites, qui leur donne toute la grace, & qui les fait cognoistre par tout, pour Ianissaires, & leur porte fort grand respect; & marchant par la Ville deuant le Seigneur, ou quand ils sont au camp, portent sur la teste dedans ladite corne, des pennaches si grands, & des aisles d'aigles, que c'est chose esmerueillable à voir, & de grand risée qui ne l'a accoustumé voir: Ils portent par la Ville (s'ils sont en quelque seruice) des bâtons longs de cinq quartiers d'aulne pour le moins, & ne portent autres armes que leurs cousteaux troussez à la ceinture; ils s'appellent tous freres d'entre eux, & si vn d'eux est offensé, tous l'estiment estre aussi, & le secourent: la plus grand part habite auec l'Aga dedans de fort petites chambrettes, & obeïssent à vn chef qu'ils ont d'esquadre en esquadre, qui est comme eux Ianissaire. Ils portent à la guerre, de plusieurs sortes d'armes, & vont tous débandez sans aucun ordre, ainsi que ie diray, quand ie parleray des armées du Seigneur, & comme ils cheminent en la presence de Sa Hautesse: Tous apellent le Seigneur Patichababa, qui veut dire l'Empereur nostre pere, auquel ils sont naturellement si affectionnez, qu'ils mourroient tres-volontiers pour son seruice, cens fois le iour, s'il s'en presentoit l'occasion; & pour quelque crime qu'ils commettent la premiere fois n'ont autre peine que d'estre Cassi des Ianissaires, qui est le plus vil office qu'il soit, & la seconde fois sont punis fort seuerement, mais ils ne laissent pourtant à estre chastiez à coups de bastons, par leurs chefs de la chambre, toutes les fois qu'ils faillent. L'on en donne aux Ambassadeurs pour leurs gardes, & aux personnes signalées ce qu'ils en veüillent entretenir; si le feu s'allume en Constantinople, ils sont en vn moment prest au secours, comme ils sont à s'embarquer sur vne armée si-tost qu'ils en ont eu le commandement, & en somme ils sont estimez le nerf & la surté dudit Seigneur. Qui a quelque dessein de se faire Seigneur apres la mort du Seigneur, ne pense que de s'acquerir la grace des Ianissaires, laquelle s'acquiert par liberalité, & pour la fame, d'estre homme de guerre, & de vouloir faire quelque belle entreprinse. Auec leur faueur, cedit Seigneur s'est fait Empereur de

Constantinople apres la mort de Selin son pere, & auoit fait mourir cinq petits freres qu'il auoit, pour faire succeder son seul fils Sultan Mehemet, duquel ie parleray, si Dieu plaist, auec le triomphe de sa circoncision. Lesdits Ianissaires ne vont iamais à cheual, sinon en allant au lieu où ils ont à faire faction d'armes, & trouuant gens de cheual par les chemins, les demontent pour faire porter leur bagage aux cheuaux, les vieux, & les malades, & payent dix aspres de ce qui en vaut cent ; leur authorité naist de l'vnion & discipline militaire qui est entre eux, & pour estre la force dudit Seigneur : Iceux au temps de la mort du Seigneur, sont tellement effrenez, qu'ils vollent & pillent les maisons, & tout ce qu'ils treuuent, parce que à la venuë du nouueau Seigneur, tous crimes leur sont remis, & encores leur donne-il plusieurs sommes d'escus en grace, & en accroissement de leur solde & priuileges, qui leur sont accordez premier qu'ils le veulent mener dans le Serrail, & le saluer comme Empereur : voire obtindrent-ils en grace de Sultan Selin premier, que nul Chrestien ne pourra aller à cheual par la Ville, & encore moins les Iuifs, excepté les Ambassadeurs, & personnes publiques.

Sire, Vostre Majesté aura peu voir, & entendu de ce que i'ay dit iusques à cette heure de la grandeur dudit Seigneur, de ses Estats, confins de toutes parts, des forces ordinaires qu'il a en l'Europe, & en l'Asie, le nombre des Beglierbeys, & Sanjacs, & le grand nombre de Caualerie qu'il peut faire, le reuenu qu'il tire, naist desdits Estats & païs, & la milice des soldats : Maintenant ie parleray de l'Estat de la marine, & de l'ordre qui y est quand ledit Seigneur veut aller en personne sur son armée, ainsi que fit Sultan Soliman à la prinse de Rhodes ; Quand il veut faire quelque entreprinse, il enuoye commandement aux Beglierbeys, & aux Sanjacs, portant qu'ils ayent à se trouuer à iour & heure, nommée au lieu qui leur est enioint ; & ayans receu le commandement de marcher promptement, se mettent en ordre, & viennent trouuer le gros de l'armée, lequel marche comme s'ensuit.

Premierement six cens Canonniers auec l'Artillerie, portans harquebuzes, halebardes & espées, ayant trente aspres le iour, & leur chef soixante : Apres marchent les Ianissaires, en nombre de douze mil en foulle, iusques à l'heure du combat que chacun sçait le lieu qu'il doit tenir, & recognoist son chef, lequel va tousiours à cheual pour estre plus habile à voir, à commander : Au milieu desquels marche leur Aga ou Colonnel, lequel ils obeïssent absolument, ayant iceluy cinq cens aspres par iour, & autant de timar ; En apres vont les deux Cadis-Lesquiers, ou Iuges supremes de l'armée, l'vn pour la Grece, & l'autre pour la Natolie, ausquels premier que de combatre

le

le Seigneur fait demander si ce qu'il fait est contre leur loy, & la iustice. Apres eux viennent le deux Deffendars, grands Thresoriers, lesquels escriuent toutes choses qui ont esté butinées au proffit du Seigneur, & ordonnent qu'elles soient gardées; ils ont chacun quatre mil ducats de prouision l'an, outre leurs aduantages qui reuiennent à trois fois autant, ayant chacun d'eux cent esclaues montez & armez de lances, espées, iaques, & masses à la Turquesque & morions; Marchent apres les Chesnigirs ou Gentils-hommes seruans, en nombre de quatre cents, vestus richement, & montez sur bons cheuaux, & bien armez, portans les six lances dudit Seigneur, l'vn apres l'autre, lesquelles sont couuertes d'escarlatte, & a de solde par iour leur Capitaine, quatre escus, & non plus. Apres iceux viennent les soldats portans scoffions d'or battu en teste, auec des grands pennaches d'esgretes, mais tous à pieds, & leur quatre Capitaines aussi, marchant moitié à dextre, & l'autre à senestre, entour de la personne du Seigneur, portans la moitié, l'espée à la droite, & l'autre à la gauche, faisant seulement nombre de deux cents ou enuiron. Derriere la personne dudit Seigneur immediatement, marchent les trois Pages, dont i'ay parlé cy-dessus, qui portent l'arc, les habillemens, & le boire de Sa Hautesse; Apres suit Cappigilar Guiesgiassi, Lieutenant des portiers, derrier lequel sont deux Capugis, ayant ledit charge d'instruire & guider ceux qui veullent baiser la main du Seigneur; Apres luy marche l'Emiralem, qui porte l'estendart du Seigneur, qui à trois cents aspres le iour, derrier lequel sont portez six estendars de plusieurs couleurs, lesquels ne se voyent iamais que quand sa personne marche en son armée. A costé droict desdits estandards, se porte vne banniere rouge, deuant laquelle marche à cheual l'Aga ou le Colonnel des Spaisoglans, qui veut dire, chef des ieunes Cheualiers, qui sont enuiron deux mil, portans chacun lances & banderolles rouges, sur bons cheuaux, marchans à la façon des gens des vos ordonnances. Du costé senestre desdits estandars, marche la banniere iaune desdits Seglitars, ayant celuy qui la porte trois escus de solde le iour, & ses gens de quinze à vingt aspres, qui sont enuiron deux mil, portans banderolles iaunes au bout de leurs lances, pour s'esgaller aux Spaisoglans, marchans ainsi qu'eux en ordonnance. Apres ces troupes, & à la file desdits Spaisoglans à main droicte, suit vne enseigne verte, deuant laquelle marche l'Aga des Oloffagis, qui veut dire chef des soldats à cheual, lequel a de solde, cent aspres le iour & ses gens qui sont enuiron mil à douze cens, de dix à treize, portans aussi les banderolles vertes, & marchent comme font les cheuaux legers en France: Suiuent apres lesdits Oloffagis à la fenestre l'Aga des soldats dudit Olafagi & ses gens, qui veut dire le chef de la partie senestre des soldats ou cheualiers à cheual, ayant l'en-

seigne & les banderolles de taffetas rouge & blanc au mesme solde des susdits,& marchent aussi en ordonnance;& est à notter que lesdits quatre chefs sont tous fils de Chrestiens,nourris dans lesdits Serrails, lesquels par la preuue qu'ils ont fait de leur valleur, ont eux telles dignitez. Marche apres auec ses gens, à costé droict, l'Aga des Carapiitiler Aga, qui veut dire Colonnel des pauures ieunes Cheualiers, ayant mesme solde,& portant l'enseigne & les banderolles blanches: A costé gauche marche vn autre Colonnel, & ses gens,qu'on appelle aussi pauures Cheualiers senestres, & en Turque Sultalut Caripagia Lagasi, portant enseignes, & banderolles vertes & blanches, auec le mesme solde des susdits. Apres lesdits Cheualiers, marche le grand Bassa Vizir Azen du costé droit, portant vne enseigne de ses couleurs, ou telle qu'il luy plaist, auec trois ou quatre mil de ses esclaues, où le nombre qu'il en a, auec leurs banderolles de mesme couleur tous bien vestus, & armez,& montez de ses grands cheuaux, & son Lieutenant ou Quiguaya qui les conduit. Ayant, ledit Bassa vingt-quatre mil ducats de solde l'an, & son Timar qui vaut plus de trois fois autant, & son Lieutenant à enuiron six mil ducats, & lesdits esclaues ont de quatre iusques à vingt aspres par iour,& ceux qui ont Tubar,peuuent auoir chacun an, de quatre à cinq cens ducats, outre que ledit Bassa paye l'orge qu'on donne ausdits cheuaux.Apres lesdits pauures Cheualiers senestres, marche le second Bassa Vizir, portant son enseigne de deux couleurs, telles qu'il luy plaist, auec mil esclaues ou ce qu'il en a, bien montez & armez, portant les banderolles de mesmes couleurs; ledit Bassa à vingt mil ducats de solde par an,sans son Timar,& son Lieutenant quatre vingt mil aspres,& lesdits esclaues de trois iusques à dix aspres par iour, outre ce qu'ils sont nourris, & entretenus de toutes choses qu'il leur faut.Du costé droit apres le premier Bassa, marche le tier Vizir,auec enuiron mil cheuaux de ses esclaues,portans les banderolles & enseignes de quelles couleurs qu'il luy plaist,ayant iceluy, & les siens mesme solde que le second Bassa: De l'autre part marche le quart Vizir,& enuiron mil esclaues aussi bien à cheual, & bien armez,portant telles couleurs qu'il luy plaist, auec le solde desdits second & tier Bassas, & lesdits esclaues deffrayez; Marchent deuant ledit Emiralem, ou Porte-estandart du Seigneur,enuiron quatre cents Chaoux conduits par leur chef,nommé Chaoux Bassi,qui veut dire chef des Commissaires Royaux,& au temps du combat, sont espars çà & là,pour mettre les gens de guerre en ordonnance,estans bien montez & armez,& portans seulement vne masse en la main,ayant de douze à trente aspres de solde le iour,mais la plus part de trois à quatre cents ducats de plus de Timar chacun an, outre leurs aduantages, qui montent tel an,à trois & quatre fois autant: mais faut considerer de plus desdites forces,qu'il y a des esclaues en grand nombre de tous
les

les particuliers,qu'on met à cheual,qui sont plus de quinze mil cheuaux, lesquels font la garde des chariots & bagages, auec quelques vaillans Chefs, qu'on leur donne, comme seroient les Escuyers d'escuryes du Seigneur,& enuiron cinq cents des braues Cheualiers pour les encourager,ou quelques Mutaffar Agats,lesquels n'ont autre chef que ledit Seigneur, & partant ne vont à la guerre, s'il n'y va en personne,ayant iceux de quarante à deux cents aspres de solde le iour,& sont personnes estimées & honorées de tous,du nombre dequels a esté fait à vostre faueur,Sire,Aly Aga,à vous enuoyé de mon temps Ambassadeur de sa Hautesse, auec lettres, portant creancés sur luy, dont V.M.a esté grandement honorée enuers tous les Princes Chrestiens,& redouté comme elle sçait. Marchent apres les deux Beglierbeys de l'Asie, & de l'Europe, & apres eux les gens desdits Bassas, & à main droite apres le fier Bassa, ledit Beglierbey de la Grece, auec quarante mil personnes bien montez,braues,& bien armez,qui ont leur liurée à part,comme ont aussi tous les Sanjacs,& a ledit Beglierbey vingt-mil ducats l'an de prouision,& les Sanjacs de cinq iusques à dix mil, & le reste de quatre iusques à huict mil aspres l'an, & tous marchent comme les autres en ordonnances. De la part senestre, apres le quart Vizir,marche le Beglierbey de ladite Natolie, auec soixante mil personnes à cheual auec leurs Sanjacs,mais non pas si bien en ordre que ceux de la Grece;& l'vn & l'autre ont enuiron cinquante Chaoux,qui leur font le mesme office que les susdits : La teste de ladite armée est gardée de l'artillerie, & desdits Ianissaires,ainsi que sont les flancs & les costez de la bataille;& si bien lesdits Ianissaires marchent les premiers,toutesfois ils sont les derniers quand ce vient à combattre,lesdits Beglierbeys combattent les premiers, & les Ianissaires marchent à l'heure cinq à cinq,ne tirent point que les vns apres les autres,& soudain que les premiers ont tiré, se couchent en terre pour recharger leurs harquebuzes,& ainsi tirent,& rechargēt,iusques à ce qu'ils soiēt au lieu où est ledit Seigneur.De tout ce que i'ay dit cy-deuāt,V.M.peut iuger,qu'outre les Estats & reuenus que ce Seigneur a,il a encores en tēps de paix,comme de guerre,en ladite Natolie,cent mil cheuaux,& en la Romanie ou Grece,de cinquante à soixāte mil cheuaux,outre & de plus que la garde de sa Porte,qui monte à plus de trente mil cheuaux,sans les deruis que nous appellons anantutiers ; Et à de plus les Tartares,Vallacs,Bogdās,& autres ses tributaires,qui doit faire croire à V.M.Sire,que sesdites forces de terre sont plus espouuantables en cāpagne,qu'en vn siege,ou en quelque destroict,& que là où leur ennemy feroit le dégast,ils se ruïneroiēt d'eux-mesmes.Et ce peut faire iugement d'ailleurs que marchant quasi toujours en foule par la campagne qu'vne gendarmerie Françoise & autre Chrētiéne,pourroit esperer sur eux vne honorable victoire,parce que nous voyōs par toutes

les histoires que qui a trop de fiance en ses forces, par la multitude de ses gens, & non pas en qualité, est le plus souuent demeuré vaincu; & si celuy qui à le plus d'argent, plus d'hommes, & de pays, deuoit estre le plus grand des autres, l'on n'auroit tant veu de mutations au monde, que nous en auons veu: Parce qu'il y a eu des Monarques, & des Republiques, qui ont esté en hommes, & en deniers plus puissans que les autres, lesquels n'ont pas laissé d'estre subiuguez par moindres forces, mais plus puissantes en vertus, qui leur ont fait perdre la liberté, & leur Empire, comme les liures en sont tous réplis, desquels ie n'allegueray entre tous que la maison des Ottomans, qui en moins de deux cents cinquante ans, par les bons Chefs, & ses gens plains de valeur, s'est fait iusques à cette heure maistresse des deux parts du monde. L'on voit de plus que la milice de cedit Seigneur, est toute naturelle & non estrangere, qui despend de luy seul, & s'estime d'elle-mesme; Et bien que la plus grand part soient fils de Chrestiens, ou Chrestiens reniez, ils font neantmoins du tout profession d'estre ennemis des Chrestiens, ayans ferme opinion que mourant à la guerre, contre les Chrestiens, qu'ils s'en vont droit en Paradis. Ne reste pour cela, que les Chrestiens ne soient grandement craints, & pour ce en leurs prieres & oraisons, qu'ils font cinq fois le iour & la nuict, leurs Talismans ou Prestres, prient auec grande deuotion Dieu, qu'il ne permette que les Princes Chrestiens soient vne fois vnis, & tous respondent Amin, Amin, qui veut dire *Amen, Amen*. La paye ou solde de ses gens, est tousiours d'vne mesme façon tant en temps de guerre, que en temps de paix, sans que nul s'en pleigne pour la peine & despense de la guerre; à raison de deux esperances qu'ils ont, l'vne d'hazarder leur vie pour le buttin, l'autre de s'acquerir de l'honneur, pour paruenir à quelque grade par les armes. Et certes, SIRE, il n'y a chose qui plus enflamme les cœurs par bonnes œuures, que l'esperance d'estre recognus, & recompensez: Et en tous les Estats & Cours des Princes, où la vertu a esté prisée & estimée, l'on y a veu faire des preuues émerueillables.

Ayant parlé des choses de terre, ie diray fort briéfvement, ce que ie sçay de celles de la Mer à Vostre Majesté, se retrouue l'Arsenal du Seigneur, vis à vis de Constantinople, du costé de Pera, lequel est fort commode pour la terre, & pour la mer, & bien à propos, & seur de tous empeschemens, pour estre le port en celle part à l'abril de tous les vents, ioint qu'à chacune rine dudit port, se trouue au moins neuf brasses d'eau en fond. Il y a à mettre cent cinquante galeres à couuert sous les vaultes, & s'en feroient autre tant, qui se voudroit seruir du iardin dudit Seigneur, que fit faire Hebrain Vizir Azem, sans plus tenir galeres en mer, ils ont abondance de gros bois, & de toutes les sortes à faire vaisseaux & rames, outre les commoditez

qu'ils

qu'ils ont du costé de la mer maheur ou noire, & ce qu'ils en tirent des forests de Nicomedie, qui n'est qu'à cent mil dudit Pera: ils ont grand quantité de fer, tant des minieres de San-Moro prés la Ville de Scopia en la Grece, que de celles de Pendirachi en la Natolie, où il y a encores des minieres, cuiure & acier, les faisant conduire par ladite mer noire, ainsi qu'ils font les Gumenes, estouppes & chamvre à faire des cordages, mais pour ne les sçauoir bien faire, s'en fournissent en la Chrestienté. Ils tirent grand quantité de salpestre d'vn lac qui est en ladite Natolie appellé confir; Ils en tirent aussi de la Surie, mais pour estre humide ils ne s'en seruent que à faute d'autre; les poudres se font prés les sept tours, à vn bout de Constantinople, ayant là grande commodité, & quantité de moulins & mortiers: ils se fournissent de toiles à faire voiles sur le bord de la mer noire du costé de la Grece, tirant sur le Danube, à raison des ouuriers qui se sont là habitez pour le lieu humide, qui produit du chamvre & lin en abondance, & en font aussi des toiles à faire turbans; mais les caneuas se fournissent des Chrestiens en temps de guerre, & si l'on veut faire armée, tous les Maistres d'Aches sont obligez d'aller trauailler audit Arsenal, & notamment ceux des Isles de Metelin, Scio, Rhodes & autres de l'Archipelago & de Gallipoly, mais ils les payent. L'Emin de l'Arsenal, à charge de distribuer & consigner à tous les Capitaines des galeres, ce qui leur est necessaire, mais il faut qu'ils en rendent compte à leur retour du voyage. Quant à la Cheurme, deux ou trois mois auant le partement de l'armée, ils enuoye leuer vn homme en chacun Village de la Grece, ou tant qu'ils leur en faut, ou leuent pour le payement d'vn forçat, ou vaugueur, mil aspres pour faire ledit voyage, qui fait qu'ils ont de bons hommes (sans les esclaues) & n'en manquent point. Quand ils font vne armée, les Perots & autres Grecs de treize ans au dessus, payent vn & deux ducats, outre leur Carah ordinaire, & disent que c'est pour les biscuits, si bien que ledit Seigneur met plustost de l'argent dedans son tresor en armant, que d'en tirer pour les fraiz de ladite armée. Pour l'artillerie ils en ont grande quantité, voire plus de cinq cens pieces inutiles deuant le Toppana, qu'ils ont apportées de leurs conquestes, outre qu'il en font vne piece parfaite & accomplie par iour, l'vn portant l'autre audit Toppana, qui est leur fonderie; leur galleres sont bien armées de soldats, & outre la paye ordinaire, ont trois aspres le iour pour payer leur biscuit, les Capitaines s'appellent Rays, & les soldats de mer Oloffagis ou Azappes, ayant le Rays de dix à vingt aspres le iour, & l'Azappe de quatre iusques à dix, chacune gallere porte le canon en courcye, & quatre ou cinq moyennes en proüe, & leur donne-t'on leur prouision de poudre & balles pour le voyage, selon l'entreprise qu'ils veulent faire, qui est d'ordinaire cinquante

liures de poudre, cinquante harquebuzes de plus fornies, deux cens arcs & les fléches,&c. Le Capitaine general, Patron absolu de la mer, & de tout ce qui en dépend, met & casse qui bon luy semble, & pouruoit à toutes choses sans contradiction: mesmement celuy d'auiourd'huy nommé Oluch Alli, pour l'authorité qu'il s'est acquise plus que ses deuanciers par sa valeur, estant hors les chasteaux de Seste & Abide, ledit general en la presence des Capitaines, fait lire le commandement qu'on luy a donné, pour l'adresse du chemin & lieu où il doit aller, comme il aura à combattre, assaillir, & à se deffendre, ne le sçachant luy-mesme auparauant. Au premier assaut qu'ils donnent ils crient, d'vn cry si haut qu'ils espouuentent leurs ennemis, lequel les animent au combat, disant que tout est predestiné, & qu'ils pourroient aller entre cent mil morts, qu'ils ne mourront si Dieu ne l'a par leur destin determiné: Et pour ce que la conseruation & augmentation des Estats & Empires, dépendent de l'argent & des forces qui doiuent estre és Prouinces & places maritimes, comme en celles qui sont en la terre ferme, encores faut-il qu'elles soient pourueuës d'hommes de bon gouuert, & de bon conseil, & qui ayent amour à leur Prince, ainsi que generalement ont les Turcs, qui fait que ledit Seigneur est bien seruy & obey. Et pour ce que les ans, les temps, & les Princes se changent, ne sera hors de propos que ie touche vn mot à V.M. de la nature, & inclination de ce Seigneur: Ie diray donc qu'il est comme i'ay dit de fort petite stature, gras, de poil chastagnier, melancolique, delicat à cause du mal qui le tourmente, & le rend timide sur la mer, auare ce qui se peut dire, obstiné, mol en ses entreprises, & craintif, de cœur bas, qui le rend peu aymé des grands & des petits, outre qui se communique à ses Sultanes, à ses Nains, & à ses Agats, plustost que à ses Bassas. Il se plaist de lire en la Philosophie, & aux Histoires, à faire des feux artificiels sur l'eau, pour donner plaisir ausdites Sultanes, en iouxtes, priuées comedies, & bouffonneries, pour estre priué par sondit mal, de plus honnorable exercice, & le plus grand mal qui est en luy, est qu'il ne fait point de iustice, & donne les graces à qui a offensé pour de l'argent, ne se souciant de son peuple, bien qu'il cõmence fort à murmurer; il est au demeurant fort chaste, & n'a iamais cogneu que la seule femme qu'il a, bien qu'il n'ait qu'vn seul fils, encores qu'il ne luy mãque de plus belles, si bien que les Turcs propres disent que leur Empire commence à decliner, & que mourant ledit Seigneur & son fils, se terminera la race des Ottomans. Il a desir de mettre fin à la guerre de Perse, pour tenter quelque grande entreprise sur les Chrẽtiẽs, soit par mer ou du costé de l'Hongrie, & est à douter de celle de Candie sur les Venitiens, pour plus facile commodité, & parce qu'il n'est permis à vn Empereur d'edifier & construire vne mosquée & hôpital public, qu'il n'ait conquis vn Royaume, ou quelque Prouince, pour

pour la fonder du reuenu d'iceluy : Mais parce qu'il ne suffit pas d'auoir parlé dudit Seigneur en general : Ie diray maintenant (combien qu'il soit tres-difficile de cognoistre & penetrer les secrets des Princes) la disposition sienne enuers les Princes Chrestiens, c'est à dire en qu'elle consideration il les tient, & quels ils sont, comme seroient le Pape, Vostre Majesté, l'Empereur, le Roy d'Espagne, le Roy de Pologne, & les Venitiens, & ne parleray des Allemãds pour le peu d'estime qu'ils en font, disant qu'ils ne sont bons à rien, & qu'ils sont toujours esté battus d'eux, ainsi que les Ongres. Il fait grand estime de V. M. tant pour estre icelle la plus puissante, & premier Roy Chrestien, & amy entier des Ottomans; que pour l'inimitié naturelle que les François vos bons subjects ont auec les Espagnols, que pour plusieurs autres respects. Toutefois à present il est entré en quelque opinion que V.M. ne l'ayme que pour tirer de luy commodité, pour ne luy auoir enuoyé Ambassadeur exprés à son aduenement à l'Empire, & moins pour assister aux nopces & feste de la circoncision de son fils, auec les presens qu'il attendoit de vostre part; si bien que les plus grands de sa Porte, disent que vostre amitié, SIRE, s'en va fort diminuant: Attendu mesmes que ne voulez entreprendre contre l'Espagnol, & partant qu'ils ne se doiuent trop fier de vous, pource que vous estes le Roy des Chrestiens, & qu'il y a vne grande force pour vous émouuoir en ce qu'il vous sera dit au besoin, que vous estes Chrestien. Ledit Seigneur porte vne hayne mortelle & inueterée de longue main au Roy d'Espagne, pour le peu de foy qu'il a cogneu en luy, & à ses Pere, Oncle, & Ayeul; & pource que la maison d'Austriche s'est plus opposée que les autres à la grandeur de celle de Ottomans, craignant mesmes ces forces depuis la iournée de Lepantho, se souuenir de laquelle, & autres occasions qui se sont presentées en sa deffaueur, pendant le temps qu'il estoit empesché contre ledit Persien, l'ont contrainct, voires forcé, d'accorder vne suspension d'armées audit Roy d'Espagne, laquelle toutesfois a esté si peu estimée de sa part, qu'il n'a laissé d'offrir par plusieurs fois à V.M. ses armées de mer, toutes les fois qu'elle en auroit besoin. De l'Empereur ou Roy d'Hongrie, ils l'ont pour Prince de peu de valeur au faict des armes & de pere en fils mal fortuné, & de peu de moyen, de sorte que pour les victoires qu'ils ont heu sur les Ongres, ne les estiment pas beaucoup; si bien que le respect qu'ils luy ont, est seulement pour la grandeur dudit Roy d'Espagne, & pour l'intelligence que ledit Empereur a auec les Polonnois, lesquels ils craignent aucunement pour la grand' noblesse, & generosité qui est au cœur d'iceux, & lesquels ne demandent que la guerre, pour estre pauures lesdits Gentils-hommes, & leurs pays bornez de tous costez de Princes Chrestiens. Quant à nostre sainct Pere le Pape, si bien il est le plus foible en

forces d'armes, si l'estiment-ils tres-puissant, d'autant que sa Saincteté peut esmouuoir les Princes Chrestiens contre eux, ainsi que les Papes ont tousiours fait, & qu'il est le Chef de nostre Religion. De la Seigneurie de Venize, ils l'estiment & en font cas aucunement pour sa richesse, sagesse, des forces en mer qu'elle peut faire à l'improuiste, & pour les belles villes & forteresses qu'elle a, & l'amitié auec tous les Princes Chrestiens. Toutesfois ledit Seigneur & ses principaux Ministres sont en ce croire, qu'ils peuuent quand bon leur semblera entreprendre contre elle, où les manier à baguette, parce que ladite Seigneurie souffrira toute iniure, quelle qu'elle soit plustost que de rompre contre Sa Hautesse vne autre fois, tant pour les tromperies que luy ont tousiours faits les Espagnols, que pource que leur Republique ne se pourroit passer du traffique de Leuãt, & que leurs subjects mourroient de faim, comme l'on dit sans iceluy, dont se pourroit brasser contre leur Estat vne pernitieuse rebellion. Lesdits Turcs estiment de plus deux Princes Monsulurans, le Soffy ou Chach Roy de Perse, & le Serif de Fez; ledit Soffy, parce qu'il est estimé de tous les Monsulurans, & pource que Sultan Soliman ayeul de Sa Hautesse, & ledit Seigneur, n'ont iamais sçeu rien gagner sur luy, ou du moins, gardé ce qu'ils ont conquis, luy portent vne haine mortelle pour cela, & pour deux autres raisons. La premiere parce que les Ottomans ne peuuent oublier que Tamberlan (duquel ils disent que lesdits Roys de Perse sont descendus,) rompit Bajazet premier, le print, & le mit dans vne cage de fer, & le mena par tout en triomphe, le mettant en mangeant soûs sa table comme vn chien, & faisant seruir ladite cage de montoir, quand il vouloit aller à cheual: l'autre est le different qu'ils ont pour leur Religion; Car si bien ils sont tous Mahometains, toutesfois y est cette difference, que ayant Mahomet eu quatre disciples, assauoir, Ebuchir, Omer, Ohman, & Alli qui fut son gendre, lesquels quatre les Turcs font esgaux en authorité: mais les Persiens ne faisant nul estime des trois premiers, ne font cas ny commemoration que d'Alli. Et à ce que me dit vn iour Thiaoux Bassa, ledit Seigneur par vn tetfa ou aduis du mofti, a fait declarer ledit Persien, & le Serif pour heretiques, pour ses raisons, & autres qui les mettent hors de leur salut; & partant qui tuera vn Persien, aura le mesme merite que s'il faisoit mourir vn Chrestien, & de mesme en les saccageant. Toutesfois en la Natolie se treuuent plusieurs Turcs qui viuent en l'opinion dudit Persien, parce qu'ils disent qu'il traicte mieux ses subjects, que ne fait ledit Seigneur les siens, & ne veut que les hommes soient esclaues que de Dieu: Qui fait que tous ses gens vont à la mort contre les Turcs, fort ioyeusement, & partant est fort estimé, & redouté de ce Seigneur, ioinct que en temps de guerre pourra courir ses pays iusques en

Scuttari,

Souttari, pour n'auoir forteresses sur les confins qui l'en puissent destourner. Du Serif de Fez (c'est à dire, de ceux qui en ont esté chassez,) il les a craint & estimé, & fait encores, pour la part & intelligence qu'ils ont tousiours eu auec les Mores, & pour estre grands Princes en Afrique, & intelligent auec ledit Roy d'Espagne son ennemy, qui du temps de l'Empereur Charles le Quint son Pere, alla iusques à Tremisen, qui est la derniere ville de Barbarie, & auroit pris Zoptor, chacun fort à quinze iournées d'Algers, le fils duquel fut pris dans la gollette l'an 1574. & se retrouue auiourd'huy dedans les sept tours de Constantinople prisonnier. Et celuy qui en l'Estat ce seroit soubmis par present annuels à quelque deuoir de reconnoissance enuers ce Seigneur, & luy auroit l'an 1581. enuoyé par deux Ambassadeurs, les riches presents que i'ay escrit à Vostre Majesté par l'industrie dudit Olach Alli, & pour la crainte qu'il a eu de sa valeur, & le depossеda pour y mettre vn sien frere, appuyé & fauorisé grandement des Mores. Ie n'entreray plus auant en matiere pour le regard des Bassas & Conseillers dudit Seigneur, & qui gouuernent sa Porte, & ses finances, d'autant comme i'ay dit Vostre Majesté la peut comprendre par mesdites despesches, ioint que ce seroit chose qui pourroit attiedir vos oreilles, & ne luy apporteroit aucun fruit : Ie ne repliqueray non plus à Vostre Majesté ce que i'ay negotié pour son seruice à ladite Porte, puis qu'elle aura veu en ma relation, de laquelle elle se seroit fait faire lecture en son cabinet par Monsieur de Villeroy, le dernier iour de Mars ; & m'ayant de tant honoré (par sa clemence) de monstrer d'en auoir eu contentement, ie ne puis que ie ne recognoisse cette grace particuliere de Dieu, & de la bonté de Vostre Majesté, attendu que ie n'y ay fait chose de laquelle ie me doiue glorifier, d'autant que si chacun subject d'icelle, acquerroit à vostre Couronne vn Estat, & vous fit, SIRE, Monarque de tout le monde, deuroit neantmoins dire, qu'il n'auroit fait que le seruice qu'il vous doit. C'est donc vne trop grande obligation que celle que l'on doit auoir à son Roy, & à sa Patrie, parce que nul ne peut si bien faire, qu'encore n'y soit-il obligé de plus. De mon temps est aduenu sept mutations de Vizirs Azens, qui est autant de changement d'Estat : sur lesquelles i'ay à supplier plus que tres-humblement Vostre Majesté, de mettre en consideration, en quels détroits ie me suis peu lors retrouuer, mesmes voyant les Chefs de ladite Porte tous contraires & opposez en volontez. Afin que son bon plaisir soit de ne mesurer toutes les actions de semblables hommes à la rigueur, & extremité du poid, & de considerer que nul autre sien Ambassadeur auant midy, ny a eu telles fusées à demesler, qu'icelles qui s'y sont presentées de mon temps, & durant cette guerre de Perse : Qui est la cause principale, qui m'a fait charger vos finances de quelque despense extraordinaire,

Que ie vous supplie tres-humblement, SIRE, vouloir aduoüer, & ordonner à Messieurs de ces finances que i'en sois dressé, & assigné, & d'vne année entiere de mes gages, que ie n'auois touché, selon qu'il auroit pleu à V.M. cy-deuant le commander, icelle seant en son Conseil d'Estat; Et pour fin de cette mienne generalle relation, ie la suplieray encores auec la reuerance que ie dois, ce souuenir de ne laisser iamais ses Ambassadeurs à Constantinople sans bonne somme de deniers, parce que cela est vn fort (entre les Turcs) là ou en cas de besoin, ils se peuuent sauuer contre tous assauts, & conseruer vostre nom & authorité, en la splendeur que ie les y ay, (grace à Dieu,) laissez, & aussi ses affaires. Vostre Majesté prendra aussi s'il luy plaist en bonne part ce que ie luy die, qu'elle entende comme elle a tousiours fait d'enuoyer à ladite Porte du Grand Seigneur des gens adroits & pratiquez aux affaires, & de la bonté, integrité, vertu, & patience desquels se soit veu aucunes preuues. Et reseruant ma personne en celle part, de laquelle soit fait tel iugement qu'il plaira à Vostre Majesté. Ie la feray encor ressouuenir d'enuoyer là, des hommes, dont elle se puisse fier, sans prendre d'eux aucun soupçon, ny deffiance, & sur tout de ne les y laisser iamais sans argent.

LETTRE DV ROY, ADDRESSÉE A MONSIEVR le Comte de Charny, grand Escuyer de France, sur la resolution prise par sadite Majesté, d'honnorer le Sieur de Germigny, du Cordon de son Ordre de S. Michel.

MON COVSIN,

Voulant recognoistre les seruices que m'a cy-deuant fait le Sieur de Germigny, mon Conseiller & Maistre d'Hostel, & Ambassadeur prés le Grand Seigneur en Leuant, tant en cestuy Royaume audit pays de Leuant, qu'ailleurs fait & continué, i'ay aduisé l'honnorer de mon Ordre, & luy faire en cela paroistre la bonne souuenance que i'ay de luy, & combien ie l'estime pour ses vertus & merites : Et pour cette occasion ie vous prie luy bailler le Collier dudit Ordre, & la lettre que ie luy escris pour cét effect, auec les ceremonies à plain declarées au memoire & instruction que ie vous enuoye, duquel Sieur de Germigny vous retirerez apres l'acte de l'acceptation qu'il fera

dudit

dudit Ordre en la forme contenuë par le double, que pareillement ie vous enuoye, que vous m'enuoyerez incontinent, priant Dieu, &c. Escrit à Paris, signé HENRY.

Et plus bas DE NEVFVILLE.

INSTRVCTION A MONSIEVR LE COMTE de Charny, sur les Ceremonies qu'il conuiendra obseruer dans la reception du Sieur de Germigny, en l'Ordre du glorieux sainct Michel, duquel il a pleu à sa Majesté l'honnorer.

MON Cousin, le Comte de Charny grand Escuyer de France, baillera au Sieur de Germigny, Conseiller & Maistre d'Hostel de Sa Majesté, & son Ambassadeur prés le Grand Seigneur en Leuant, la lettre que sa Majesté luy escrit, par laquelle il entendra comme pour les vertus & merites, il a esté choisi & esleu par icelle, pour estre de l'Ordre de Monsieur sainct Michel, estant aupres de luy pour y estre associé, & s'il accepte ladite eslection, ledit Sieur Comte luy fera sçauoir où il aura à se trouuer pour luy donner ledit Ordre.

Il luy fera entendre & declarera plus amplement ladite eslection, & que ce qui a meu Sa Majesté à l'appeller & associer en icelle compagnie, a esté la cognoissance qu'elle a de ses vertus & merites, auec esperance qu'il perseuerera à l'honneur dudit Ordre, & à sa plus grande recommandation & loüange.

Cela fait, le fera mettre à genoux, & luy fera promettre & iurer en ses mains par ses foy & serment, & sur son honneur ses mains touchans les saincts Euangiles de Dieu, ainsi qu'il s'ensuit :

Vous iurez Dieu vostre Createur, & sur la part que vous pretendez en Paradis, que à vostre loyal pouuoir, vous ayderez à garder, soustenir & deffendre les droicts de la Couronne, Majesté Royalle, & l'auctorité du Roy souuerain de l'Ordre, & ses successeurs souuerains, tant que vous viurez & serez d'icelluy ; Que de tout vostre pouuoir vous vous employerez à maintenir ledit Ordre, Estat & honneur, & mettrez peine de l'augmenter sans

le

le souffrir descheoir ou amoindrir, tant que vous y pourrez remedier & pourueoir, & s'il aduenoit (que Dieu ne veuille) qu'en vous fut trouué aucune faute parquoy (selon les coustumes dudit Ordre) fussiez sommé, requis, & prié de rendre le Collier, Vous en ce cas le renuoyerez audit Souuerain, ou au Thresorier dudit Ordre, sans jamais apres ladite sommation porter ledit Collier, & toutes peines, punitions, & corrections que pour autre ou moindre cas vous pourroient estre ordonnées; Vous porterez & accomplirez patiemment, sans auoir peur, ne porter à l'occasion desdites choses, haine, mal-vueillance, ne rancune enuers sadite Majesté, & de vostre loyal pouuoir accomplirez tous les statuts, poincts, articles, & ordonnances dudit Ordre, & le promettez & iurez en special, tout ainsi que si particulierement & sur chacun desdits poincts vous en auiez fait le serment.

Cela fait, ledit Sieur Comte prendra le Collier dudit Ordre, & le mettra autour du col dudit Sieur de Germigny, en luy disant, l'Ordre vous reçoit en son aimable Compagnie, & en signe de ce vous donne ce present Collier, Dieu vueille que longuement vous le puissiez porter à sa loüange & seruice, exaltation de sa saincte Eglise, accroissement & honneur de l'Ordre, & de vos merites & bonne renommée. Au nom du Pere, du Fils & du benoist sainct Esprit. A quoy il respondra, Dieu m'en donne la grace; Apres le baisera en signe d'amour perpetuelle.

HENRY.

DE NEVFVILLE.

FORME

FORME DE SERMENT, PRESTÉ PAR Monsieur de Germigny, en sa promotion à l'Ordre du glorieux Sainct Michel.

NOVS Iacques de Germigny, Conseiller, Maistre d'Hostel du Roy, & Ambassadeur de Sa Majesté en Leuant, ayans agreable l'honneur qu'il a pleu au Roy, & Chef & Souuerain de l'Ordre Monsieur sainct Michel, nous élisant & appellant audit Ordre, l'en remerçions de tres-bon cœur, promettons par ces presentes que à nostre loyal pouuoir nous ayderons à garder, soustenir, & deffendre les hautesses & droicts de la Couronne & Majesté Royalle, tant que nous viurons & serons d'iceluy : Que de tout nostre pouuoir nous nous employerons à maintenir ledit Ordre en estat & honneur, & mettrons peine de l'augmenter sans le souffrir descheoir, ou amoindrir, tant que nous y pourrons remedier & & pouruecoir. Que s'il aduenoit (que Dieu ne vueille) qu'en nous fut trouué aucune chose, parquoy selon la coustume de l'Ordre en feussions sommez & requis en rendre le Collier: Nous en ce cas le renuoyerons à Sadite Majesté ou au Thresorier dudit Ordre, sans apres ladite sommation, porter ledit Collier, & toutes punitions & corrections que pour autres moindres cas, nous pourroient estre enioinctes & ordonnées, porterons & accepterons patiemment sans auoir peur ne porter à l'occasion desdites choses, haine, mal-vueillance, ne rancune enuers Sadite Majesté, & que nous nous trouuerons aux Chapitres, conuocations, & assemblées dudit Ordre, ou y enuoyerons selon les Statuts & Ordonnances d'icelle, & au souuerain, ou à ses commis obeyrons, en toutes choses raisonnables, touchans & regardans le deuoir & affaires d'icelluy Ordre ; & de nostre loyal pouuoir accomplirons tous les Statuts & Ordonnances d'icelluy, poincts & articles, que nous auons bien entendus, suiuant le serment qu'en auons fait entre les mains de Monsieur le Comte de Charny,

grand Escuyer de France, duquel nous auons agreablement prins & accepté le Collier dudit Ordre. En tesmoins dequoy nous auons signé la presente de nostre main, & fait apporter le seel de nos armes.



TABLE

TABLE
DES LETTRES ET PIECES curieuses, contenuës en ce Liure.

Lettre

FIN.



DISCOVRS

Sur l'Alliance qu'a le Roy auec le grand Seigneur, & de l'vtilité qu'elle apporte à la Chrestienté.

APRES auoir faict voir par le precedent discours quelle est la puissance & grandeur de la Monarchie des Princes Ottomans, i'ay creu estre à propos de faire cognoistre les raisons qui obligent le Roy d'entretenir l'amitié que les Roys ses predecesseurs ont contractée depuis cent ans en çà, auec les grands Seigneurs sans aucune interruption, & faire approuuer la residence d'vn Ambassadeur ordinaire à leur Porte, puis qu'il regarde le bien de son Estat, & cause vne notable vtilité à tous les Princes de la Chrestienté.

Le premier effect de cette amitié, parut en France du temps que le Roy François, iniustement pressé par les entreprises sur cette Monarchie de Charles Quint, du Roy d'Angletere, & de la plus part des Princes de la Chrestienté. Ce grand Prince fut contraint d'appeller à son secours Barberousse Vice-Roy d'Alger, qui amena vne forte armée nauale iusques à Thoulon par le commandement de Sultan Soliman, & fut prest de l'employer pour le seruice de sa Majesté : il y hyuerna auec son armée selon le desir du Roy.

Dés lors on commença de negocier seurement auec eux, & le trafic si establist de telle façon, qu'à peine nous en pouuons nous passer ; & eux au contraire, n'ont aucun besoin de nous ; Car il est tres-notoire qu'il y à plus de mille vaisseaux en la coste de Prouence, & de Languedoc qui trafiquent dans l'estenduë de l'Empire du

Turc, & par ce moyen s'enrichissent non seulement eux-mesmes, mais encor beaucoup de contrées de la France qui en reçoiuent vtilité.

Et bien que cet aduantage soit assez puissant pour nous obliger à faire estat de leur amitié, l'on ne peut pourtant trop estimer le credit qu'elle donne à l'estendart & banniere de France, sous laquelle ils permettent aux marchands Espagnols, Italiens, Flamans, & generalement à toute sorte de nations Chrestiennes de trafiquer chez eux auec la mesme liberté qu'ont les François: Ce que nos Roys ont particulierement chery pour tesmoigner à tous les Princes de l'Europe qu'ils ne conseruent pas cette amitié pour leur interest particulier, ny celuy de leurs subiects, mais encor pour le bien vniuersel de la Chrestienté, laquelle par ce moyen s'approprie non seulement les marchandises qui se peuuent recouurer dans leur Empire; mais aussi tout ce qui croist dans l'Asie, l'Affrique, & mesmes aux Indes Orientales, que l'on trouue chez eux abondamment par la commodité de la mer rouge, qui porte à l'Ægypte, tout ce que l'Affrique & les Indes Orientales ont de meilleur. Et l'Eufrate d'autre part chargé des richesses de l'Asie, les rend proches d'Alep principalle ville de la Syrie, où les marchands François, & eux qui veulent arborer nostre estendart en chargent leurs vaisseaux, & les distribuent ainsi par toute l'Europe.

Mais outre ces puissantes considerations, la conseruation du nom Chrestien, & de la religion Catholique Apostolique & Romaine dans leur pays, sera iugée tres importante, puis que l'on en peut esperer l'augmentation par le temps, au dommage & à la ruine entiere de la secte Mahometane. Car sous pretexte de nostre confederation, & pour donner quelque chose à nostre amytié, le grand Seigneur permet qu'il y ait six ou sept monasteres dans la ville & faux-bourgs de Constantinople, lesquels sont remplis les vns de Religieux Cordeliers conuentuels & obseruantins, les autres de Iacobins, & depuis peu les peres Iesuittes y ont estably leur college; tellement que Dieu y est seruy auec le mesme culte & presque pareille liberté que l'on peut faire au milieu de la France; sans mettre en consideration vn nombre infiny de Chrestiens Grecs & Armeniens, lesquels en leurs plus pressentes necessitez, & lors qu'ils se sentent oppressez, n'ont recours plus asseuré, & ne cherchent autre protection que le nom puissant de nos Roys, qui les met à couuert par le ministere de ses Ambassadeurs.

En effect tout l'estat du Turc est remply de Chrestiens, mesme dans les Isles de l'Archipelago il y à cinq ou six Euesches establis, & les Euesques nommez par le sainct Pere, & la plus part des habitans de ces Isles viuent en la creance de l'Eglise Romaine, dont les

les principaux sont l'Archeuesque de Naxie, l'Euesque de Scio, celuy d'Andra & de Syra lesquels tous subsistent par le seul nom François, & se maintiennent auec cette protection : l'Ægypte est aussi pleine d'vn grand nombre de Chrestiens appellez Coftes, qui viuent la plus part sous la discipline d'vn Patriarche, que le Roy d'Æthiopie recognoist pour superieur en la spiritualité.

Que si iamais Dieu vouloit regarder de bon œil les Princes Chrestiens, & leur donner vn esprit de paix pour s'vnir ensemblement à la ruine de ces monstres, qui vont insensiblement deuorant la Chrestienté, quel port plus beau, quel haure plus asseuré, pourroient-ils desirer que de se rendre aux pieds du Mont-Liban en Syrie habité d'vn tres-grand nombre de Chrestiens appellez Maronittes, lesquels viuent sous l'obeyssance du siege Romain, & tendent les bras à ceux qui les voudront ayder à secoüer le ioug de la tyrannie Turquesque. Ces Chrestiens Maronites sont peuples aguerris de longue main, qui s'attachent la plus part au seruice du Turc sous le commandement du Vice-Roy de Tripoly, & les autres s'engagent auec les Druses, autre peuple du Mont-Liban, & seroit aisé si iamais on faisoit entreprise pour la conqueste de la terre saincte, de tirer quinze ou vingt mille harquebusiers de ce peuple, lequel affectionne grandement la religion Catholique, mais particulierement le nom François, auquel ils ont tout leur recours; ce qui rend d'autant plus considerable l'interest de cette amitié, puis que le Roy se rend protecteur de tant de peuples qui n'ont repos ny seureté que sous l'authorité de son nom.

Mais quand toutes ces considerations cesseroyent (qui d'elles-mesmes pourroyent obliger à rechercher cette amitié, si elle n'estoit contractée) quel aduantage au nom François ? quelle gloire au Roy de France tres Chrestien, d'estre seul protecteur du sainct lieu où le Sauueur du monde a voulu n'aistre & mourir ? quel contentement de voir au milieu de l'estat des infidelles florir le nom Chrestien ? voir dans la saincte Hierusalem le superbe temple que saincte Heleine y fist bastir, dans lequel le sainct Sepulchre & le mont de Caluaire sont enclos ? & qu'il soit seruy de trente ou quarante Cordeliers choisis de toutes les nations, lesquels prient Dieu continuellement pour la prosperité des Princes Chrestiens, & particulierement pour nostre Roy leur seul conseruateur, sous l'adueu duquel ils ont pouuoir d'habiter en Hierusalem, y faire librement le seruice Diuin, & receuoir les pelerins de toutes nations, lesquels visitent les saincts lieux auec toute seureté, non sans ressentiment de la faueur qu'ils reçoiuent de sa Majesté qui leur procure cet aduantage ?

Au reste la mesme consideration qui fit naistre cette amytié pour

conuier sa Majesté de la conseruer & d'en faire estat, d'autant qu'elle n'est pas asseurée d'estre tousiours en bonne intelligence auec ses voisins, & pourroit arriuer par succession de temps que les Princes de l'Empire, jaloux de sa grandeur, voudroyent troubler son repos; ce qu'arriuant il seroit fort aisé de destourner leurs armes par l'entremise du Turc, lequel en mettant vne puissante armée sur pied, & enuoyant du costé de Hongrie, pourroit trauerser leurs desseins, & les obliger à retourner chez eux, pour deffendre leur pays, & empescher la ruine dont telle puissance les menasseroit.

Cette mesme raison regarde les entreprises que nos voisins voudroyent faire sur cet estat par la mer, car le voisinage du Turc & sa puissance en galleres & autres vaisseaux, qui sont en la coste de Barbarie, outre ceux qui peuuent venir de Constantinople, non seulement nous deliureroit de peine en telles occasions, mais encor feroit aysement courir fortune à nos ennemis : les exemples en sont recens.

Tellement que le Roy ne peut quitter cette amytié sans le dommage apparent de ses subjects, qui perdans la commodité du traffic, seroient priuez à l'aduenir des grands emolumens qu'ils en perçoiuent. Que si d'auenture quelque raison particuliere obligeoit sa Majesté de rompre l'alliance auec le Turc, il ne faut pas douter que quelques Princes nos voisins qui n'ont iamais peu trouuer accés à sa Porte, ne prissent nostre place, l'ayant soigneusement recherchée, & mesme enuoyé des Ambassadeurs à Constantinople pour cet effect, lesquels ont tousiours esté trauersez par le credit & vigilance des Ambassadeurs du Roy.

Pour faire dauantage voir l'amitié que nos Rois ont contractée auec le Grand Seigneur est aduantageuse à la Chrestienté, i'ay creu à propos d'inserer au pied de ce discours trois Brefs que le Pape Clement VIII. enuoya au sieur de Breues durant qu'il seruoit le Roy en Leuant, & trois Actes des Peres Gardiens de Ierusalem & de Constantinople, qui tesmoignent combien est vtile la protection de sa Majesté non seulement aux Religieux qui seruent les Saincts lieux, mais à tous ceux qui ont deuotion de les visiter, & à toute la Chrestienté.

CLEMENS PP. VIII.

Dilecte fili Nobilis vir salutem & Apostolicam benedictionem. Ex litteris dilecti filij Ioannis Marci Insulani Comitis, viri fortis, & fidelis subditi nostri, cognouimus, illum iam esse apud Nobilitatem tuam, atque à te domi tuæ, comiter humaniterque tractari. Neque

hos

hoc solum nobis scribis, quàm propensè liberationis suæ negotium susceperis, illudque tua opera, & auctoritate amanter promoueris, sed illud etiam, tua multa cum laude nobis testatur, te erga complures eadem calamitate afflictos, consimilem caritatem adhibere, & præclaram erga commune bonum voluntatem, quauis oblata occasione præ te ferre. Laudamus hanc egregiam mentem, & pietatem tuam, dignam viro nobili, & pio, & Christianissimi Regis oratore, & grato in primis affectu, accipimus, quidquid erga eundem Comitem, nostro etiam intuitu egisti, & deinceps acturus es, cuius personam, & perfectam liberationem, tibi magnopere cõmendamus, & Nobilitatis tuæ amanter benedicimus. Datum Romæ apud Sanctos Apostolos, sub Annulo Piscatoris, die XXVI. Aprilis M. DC. III. Pontificatus nostri anno duodecimo.

Siluius Antonianus, Card.

CLEMENS PP. VIII.

Dilecte fili nobilis vir, salutem & Apostolicam benedictionem. Libenter Nobilitati tuæ occasiones complures proponimus, quibus tanto magis pietatem tuã exercere, & de pluribus, qui afflicti sunt, benemereri possis. Nuper quidẽ alteris litteris nostris tibi diligenter cõmendauimus Dilectum filium Comitem Ioannem Marcum Insulantem nobilitate, & virtute præstantem virum, & nobis apprime carum. Sed quia etiam multis nominibus valde amamus Alamannum Insulanum Comitem ex eadem nobili familia, virum in primis honoratum, propterea hunc quoque tibi efficaciter commendamus, petimusque à tua Nobilitate, vt ambos nostra etiam causa pari affectu, & patrocinio tuo complectaris, atque in eorum calamitate subleuanda, omni eos officio, gratia, & auctoritate tua, sedulo prosequaris, quod tua humanitate dignum, & nobis erit sane gratissimum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, sub Annulo Piscatoris, die x. May M. DC. III. Pontificatus nostri Anno duodecimo.

Siluius Antonianus, Card.

CLEMENS PP. VIII.

Dilecte fili Nobilis vir salutem, & Apostolicam benedictionem. Quas tertio Idus Iulij Constantinopoli litteras ad nos dedisti, eas sanè lubentissime legimus. Nam & optimi fidelissimique animi tui erga hanc sanctam Apostolicam sedem testes erant, & cum istic Christianissimi Regis negotium agas, optata quoque nostra à Regia Maiestatis seruitio, te non seiungere indicabant. Id eò gratius nobis accidit,

quod eiusdem Christianissimi Regis voluntate cuncta te agere, non ignoramus, ex cuius etiam Oratore Nobili viro, qui apud nos versatur eadem certius, & prolixius accepimus. Valde igitur ob egregia tua merita, diligi te à nobis, atque æstimari pro certo tenere debes, nec dubitari quin eorum officiorum, quæ seu ingenita virtute, seu Regis tui gratia, seu rogatu nostro, in tam longinquis, & hostilibus oris rei Christianæ, quæ sub nostra præcipue tutela est præstas, memores nos omni tempore sis agnituros. Interea de Ioanne Marco, & Alemano Insulanis quod alias scripsimus, prudentiæ, diligentiæque tuæ iterum atque iterum commendamus. Quibuscumque in rebus virorum fortium, & ad extrema vsque pericula de Christiana Repub. optime meritorum redemptionem adiuuare poteris, vt eam sedulo, enixeque cures, maiorem in modum desideramus. Quam si confectam diuina benignitate reddideris, tam id gratum animo nostro futurum tibi persuadeas velim, ac si magnum quoduis in nos beneficium contulisses. Moleste enim ferimus, eos apud hostem in seruitute retineri, qui pro populorum nostrorum libertate strenue depugnantes, sanguinem profundere non recusarunt. Quod reliquum est facta tua omnia prosperare Deum vehementer cupimus, in cuius nomine, pro ea auctoritate, quam ab eo accepimus, tibi ex toto cordis affectu benedicimus. Datum Romæ apud sanctos Apostolos, sub Annulo Piscatoris, die XXX. Augusti M. DC. III. Pontificatus nostri Anno duodecimo.

M. Vestrius Barbianus.

En la subscription des trois Brefs il y a escrit:

Dilecto filio Nobili viro Domino de Breues. Regis Christianissimi apud Constantinopolim oratori.

FRATER FRANCISCVS MANERBA Ordinis minorum de obseruantia prouinciæ Brixiæ professor & pater, sacri montis Syon Guardianus, totius terræ Sanctæ, & in his partibus Orientis Commissarius Apostolicus & Custos in Christo, plurimum dilecto Illustrissimo D. Francisco D. Breues ex Gallia Christianissimi Regis Consiliario, & apud Turcarum Imperatorem Constantinopoli eiusdem vicem gerenti siue Legato.

S. P. D.

EX instituto quod sancte profitemur, cum omnium rerum temporalium possessio, dominium, proprietasque, nobis Euangelicæ paupertatis

tatis sectatoribus (simplici duntaxat earum vsu permisso & concesso) penitus interdicta sint, ita vt nec contra detinentes bona, fratribus nostris liberaliter elargita, vel quomodolibet in vltimis voluntatibus pia fideliũ deuotione legata, in iudicio, vel extra iudicium agere valeamus, cum tamen piis fidelium subsidiis, vitæ sustentatione necessariis, nec carere, nec fraudari debeamus. Idcirco sacrosancta R. E. seu eiusdem sanctissimæ sedis Apostolicæ sanctissimi maximique Pontifices, pio, ac paterno affectu, fratrum conscientiis, & necessitatibus opportunè consulere volentes, omnium earum rerum temporalium, quæ humanæ vitæ sustentationi opportuna sunt, dominium, possessionem, iurisdictionem, & proprietatem, in sese recipientes, ipsarum vero vsum Religioni, & fratribus eiusdem professoribus tantummodo relinquentes, vt eisdem licitè, & commodè vti valerent, Procuratores Apostolicos, penes quos, proprietas, ius, & dominium huiusmodi bonorum sit, instituendos esse, ac debere declararunt, & eorum institutionem, seu nominationem, ordini, seu Prælatis eiusdem ordinis pro tempore curam habentibus concesserunt. Nos igitur qui Deo disponente, omnium locorum in his Orientis partibus curam suscepimus, ad quos iure spectat Procuratores huiusmodi, Iconomos, seu Syndicos, in singulis conuentibus vigilantiæ nostræ concreditis eligere, nominare, seu nominatos instituere, te Illustrissime D. Francisce supradicte, quem, ob singularia beneficia, quibus, exigente deuotione tua, hæc ipsa ac Christianissimi Regis voluntate, hæc sacra loca preciosissimo Christi sanguine conspersa sæpe prosequutus es; inter quæ, illud potissimũ extat: cũ ex amplo sanctissimi Christi Sepulchri templo, Mesquitam fieri, fratresque omnes vinctos Constantinopolim duci, & vasa sacra, aurea, & argentea, & omnia alia tam diuino cultui, quam nobis necessaria auferri Turcarum ipse imperator literis suis iussit, quam tamen, simul ac id ad aures tuas peruenit, Dei adiutus auxilio prudenter mox sententiam mutare fecisti; & vt deinceps ex hominum impiorum malitia in dies mala succrescere tentant, tu nouis semper edictis ab ipso magno Turca obtentis ea funditus eradicare conaris, his etiam de cætero sacris locis haud parum profuturum duximus; Nomine & auctoritate S. R. E. nobis in hac parte commissa, iuxta summorum Pontificum declarationes, indulta, concessiones, & priuilegia, maximè autem secundum declarationem, statutum, & Priuilegium fel. recor. Martini Papæ V. in literis in forma breuis datis in Vrbe veteri sub die XV. Februarij Pontificatus sui anno 2. expressum, verum, & legitimum Procuratorem, Iconomum, siue Syndicum, nec non protectorem, & defensorem, Constantinopoli & vbicunque fueris, omnium locorum nostro studio commissorum, præsertim vero sanctissimi Sepulchri Domini nostri Iesu Christi in sancta ciuitate Hierusalem siti, sanctissimi præsepij apud Bethleem ciuitatem Dauid in quo ipse Dominus noster de Virgine nasci dignatus est ac sacri montis Sion, nominamus atque instituimus nominatumque per præsentes

sentes atque institutum declaramus ad agendum, defendendum, exigendū, paciscendum, proponendū, excipiendū, compromittendum, emendum, vendendum, dandum, & recipiendum, & generaliter omnia alia dicendum & faciendum, quæ veri & legitimi Procuratores, Iconomi, siue Syndici de iure, vel consuetudine dicere & facere possunt, & hactenus potuerunt, & prout in præfatis literis amplius continetur. Vt vero in premissis, vel circa premissa labor, & studium I. D. F. premij solatio subleuetur, ac digna mercede compensetur, altissimam paupertatem profitentes, cum id temporalibus bonis præstare non possimus, spiritualibus tamen muneribus pro modo gratiæ Dei, quo maiori possumus prosequemur affectu, ideo Illustrissimam Dominationem tuam, nec non & totam familiam tuam in consortium & confraternitatem nostram in vita pariter & in morte recipientes, omnibus priuilegiis gratiis, & fauoribus, indultis, muneribus, indulgentiis & aliis spiritualibus bonis, pro huiusmodi procuratoribus, iam dudum impetratis, aut in posterum impetrandis, vti, frui, & gaudere volumus atque Apostolica authoritate, qua eiusdem sanctæ sedis Apostolicæ benignitate in hac parte fungimur liberaliter concedimus plenāque vobis participationē omnium spiritualiū bonorum Missarum videlicet, orationum, suffragiorum, diuinorum officiorum, ieiuniorum, abstinentiarum, penitentiarum, peregrinationum, prædicationum, lectionum, meditationum, obseruantiarum, deuotionum, & omnium aliorum bonorum, quæ in his sacris locis peraguntur & quæ diuina clementia acceptare dignabitur, toto ac intimo cordis affectu elargimur, vt multiplici suffragiorum adiuti præsidio, & in præsenti diuinarum gratiarum incrementa recipere, & in futuro æternæ gloriæ premium possidere mereamini. In quorum fidem, & robur tutissimum præsentes iussu nostro confectas, atque officij nostri maiori sigillo munitas manu propria signauimus; Datum in sancta Ciuitate Hierusalem, ex ædibus nostris sancti Saluatoris anno Dominicæ Incarnationis, 1602. sextodecimo Kalendas Maij.

F. Franciscus Manerba Guardianus & Commissarius Apostolicus qui supra manu propria.

ESsendo cosa giusta che la verità à tutti, & in tutti li tempi sia palese, habbiamo voluto far fede, (si come per le presenti nostre la facciamo libera, & ampla à tutti quelli in mano de quali perueniranno) come l'Illustrissimo Signor Francesco Sauari Signor di Breues Ambasciatore per lo Christianissimo Ré di Francia à questa gran Porta ha fatto innumerabili beneficij alla santa Chiesa in tutte le occasioni, che se gli sono presentate, con tanto zelo dell'honor di Dio, con tanta carità, & con prontezza tale, che tutti insieme in generale & in particolare gli siamo restati infinitamente obligati per l'infinita consolatione che à tutti ha

dato

ato. Ha fatta aprire contra l'opinione di tutti, & liberare la Chiesa di S. Francescodi Pera, grande zza & splendore del nome Christiano in queste parti, nel tempo che fù serrata con manifesto pericolo di perdersi per la precedenza delli Illustrissimi Signori Ambasciatori di sua Mastà Christianissima, & di sua Mastà Cesarea. In vn'altra occasione anco la fece liberare da vn manifesto periculo occorso per vn'accusa fatta per conto d'alcuni schiani fuggiti non senza rischio della vita di tutti li Religiosi in quella habitanti. Quando fù cauato commandamento da questa Porta di mandare à farè schiaui i frati di Gierusalem, & sualigiare il S. Sepolchro, & di quel santo Tempio farne Moschea in vso loro: ha fatto questo Illustrissimo Signore reuocare il tutto con molta sua fatica & diligenza, & in luogo diquel sinistro commandamento n'ha fatto ottenere vn'altro tutto in contrario, & à fauore di quei santi luoghi. Et vltimamento ha fatto anco mettere nella Capitulatione di S. Mastà Christianissima tutti li bisogni di Terra santa, & di quelli Padri, affinche per l'auuenire non fossero molestati, & danneggiati come son stati per il tempo passato. L'Archiuescouado di Milo essendo stato vsurpato da Greci, l'ha fatto ricupare; si come anco di tutti li Vescouadi dell' Arcipelago n'ha hauuto sempre particolare protettione. Quando le galere del Serenissimo Gran Duca hanno assaltato l'Isola di Scio, & messo in così manifesto pericolo, e trauaglio non solamente le chiese; ma tutti li Christiani in quella habitanti, si è talmente portato col valor suo, & diligenza, che ha leuato ogni sorte di pericolo, che gli poteua interuenire. In somma per il seruitio & beneficio di tute le Chiesa & monasterij non solo di questa città, ma di tutto il Leuante ha sempre impiegato con grandissimo affetto tutta la sua autorità, & col molto suo valore, e col fauore di questi Signori suoi amici, & con le sue spese ha continuamente diffeso & & aiutato le Chiese tutte, & tutti li Christiani che à luì sono ricorsi per aiuto, & per fauore: In quorum fidem, &c. Data in Pera di Constantinopoli alli 22. di Decembre 1604.

Frater Ioannes Andreas Carga Venetus Prædicator Generalis, & Vicarius Generalis Congregationis Constantinopolitanæ, ordinis Prædicatorum.

Frater Cherubinus Cherubini de Macerata ordinis Minorum obseruantiæ Regularis, prouinciæ Marchiæ Guardianus, Commissarius Vicarius Patriarchæ Constantinopolit.

Frater Franciscus Margalionus de Pera Commissarius Prouincialis, manu propria.

S * * *F. Cesarius*

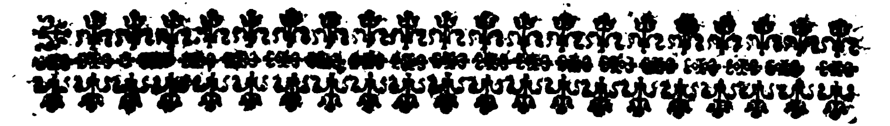
F. Cesarius de Trino ordinis Minorum regularis obseruantiæ, Romanæ prouinciæ diffinitor, almi conuentus Sacri montis Sion Guardianus totiusque terræ sanctæ Commissarius Apostolicus, custos & Gubernator, Vniuersis & singulis Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Notum vobis facimus & attestamur Illustriss. Dom. Franciscum de Sauari Dom. de Breues, Equitem sacræ Maiestatis Christianissimæ, eiusque de statu consiliariũ, generalemque procuratorem sacratiss. Christi sepulchri, ac vigilantissimum protectorẽ locorum omniũ Terræ Sanctæ, quem ob singularia beneficia, quibus exigente deuotione sua hæc ipsa ac Christianissimi & inuictissimi Regis voluntate, hæc sacra loca pretiosissimo Christi sanguine consperса sæpe prosequutum esse, inter quæ illud potissimum extat, cum ex amplo sacratissimi Christi sepulchri Templo, tempore R. Patris Manerba antecessoris nostri, Mesquitam fieri, Fratresque omnes vinctos Constantinopolim duci, & vasa sacra aurea & argentea, & omnia alia tam cultui diuino, quam nobis necessaria auferri, Turcarum Imperatorem litteris suis iussisse, quem tamen simulatque ad aures suas peruenit, Dei adiutum auxilio prudenter mox sententiam mutare fecisse. Et vt deinceps ex hominum impiorum malitia qui in dies mala succrescere tentant nos liberaret, Dictum Illustrissimum ab ipso magno Turca nouum mandatum in confirmationem non solum locorum omnium, quæ in custodia nostra sunt maxima cum diligentia obtinuisse, verum etiam in recuperationem aliquorum quæ amissa fuerant, duodecimque alia capitula, priuilegia, concessiones, immunitates impetrasse, quæ fore putamus & speramus vt beneficium magnum gerant non solùm nobis qui Hierosolymis manemus, sed & peregrinis, qui ad sacratissima mysteria transmarina visitanda sunt venturi; & vt omnia mandata, indulta, concessiones, immunitates, & priuilegia ad publicum beneficium essent confirmata, ad hanc sanctam Ciuitatem Hierosolymorum non modico labore expensisque plurimis peruenisse, quendamque nobilem virum missum ab Imperatore Turcarum secum duxisse, atque præmissis sacrosanctis Pœnitentiæ & Eucharistiæ sacramentis, omnia sacratissima Terræ sanctæ loca, quæ à Christi fidelib. peregrinis, tam intra quam extra sanctam Ciuitatem visitari solent, magna cum deuotione, & lacrimis visitasse. Nos ergo visis tot laboribus & expensis, tantisque gratiis donis & beneficiis, non possumus non semper in nostris orationibus tam publicis quam priuatis, absque intermissione memoriam habere sacræ Maiestatis Christianissimæ S. Reginæ suæ consortis, suorumque filiorum, ac dicti Illustriss. Dom. de Breues omniumque suorum, qui taliter laborant publico beneficio omnium Christianorum, ac per præsentes confirmamus, & comprobamus ipsum verum & legitimum generalem procuratorem, Iconomum, siue syndicum nec non defensorem & protectorem sacratissimi Christi sepulchri, omniumque Terræ sanctæ locorum, sicut ab antecessore nostro R. P. Manerba fuit institutus, ac canonicè & meritò nominatus. In quorum fidem, roburque tutissimum præsentes has manu nostra subscriptas, maiorique nostri officij sigillo insignitas fieri mandauimus. Datum Hierosolymis in ædibus nostris S. Saluatoris, Anno ab Incarnatione Christi millesimo sexcentesimo quinto, [illegible] Calendas Septembris.

Fr. Cesarius de Trino Guardianus & Commissarius Apostolicus Terræ sanctæ.

TABLE

TABLE

Des Lettres & autres pieces contenuës dans le Recueil de la negotiation de Monsieur de Germigny.



CATALOGVE

De tous les Sieges Royaux, & Iurisdictions du Ressort du Bailliage de Chalon sur Saône,

Ensemble

LES NOMS DES VILLES, VILLAGES Parroisses & Hameaux dudit Bailliage, ressortissants par appel à la Cour de Parlement de Bourgongne.



REMIEREMENT *la Iurisdiction du Bailliage dudit Chalon, laquelle se tient ordinairement en l'Auditoire Royal de ladite Ville.*

La Chastellenie Royale dudit Chalon, qui se tient ordinairement en ladite Ville.

La Chastellenie Royale de Brancion, qui se tient en la ville dudit Brancion.

La Prevosté Royale de Buxi, qui se se tient tant audit bourg de Buxi, que au village de S. Deserte.

La Chastellenie Royale de Cortenay.

La Chastellenie Royale de Auxe.

La Chastellenie Royale de Chenort, en laquelle n'y a aucun Officiers, & seulement se deliure ladite Chastellenie aux Fermiers du Port, & ne monte la deliurance par au plus de 5. sols, tant par les anciens baux, que les modernes.

La Chastellenie Royale de S. Laurent les Chalon, laquelle iurisdiction se tient au fauxbourg dudit S. Laurent.
La Chastellenie Royale de Cusery.
La Chastellenie Royale de Frōtenar.
La Chastellenie Royale de Saunieres.
La Chastellenie Royale de Sagy.
La Chastellenie Royale de la Colomne.
La Chastellenie Royale de Germoles, laquelle se tient au lieu de Melecey, Germoles, & Mōtaign

Du Bailliage de Chalon sont ressortissants les Villes, Villages, Parroisses, & Hameaux cy-apres escrits, lesquels ne sont desdites Chastellenies Royales, ains appartiennent à des Seigneurs particuliers, lesquels y ont iurisdiction chacun en leur regard.

PREMIEREMENT.

Deroux.
Dlux.
Seurey.
Mespilley.
S. Loup de Varennes.
Varenne les Grands.
S. Ambreuil.
La Leube.
Corcassey.
Escle.
Contelin.
Taisey.
S. Remy.
Siennes.
La Charmée.
La ville de Giury.
Sauges.
Cortiambles.
Poncey.
Mortieres.
Lessard-au Royaume.
Chemenot.
Crissey.
Perrey.
St Assenay.
Virey.
Le Dessent.
La Parroisse de Gergy a 3 Villages.
La Parroisse de Demigny a trois ou quatre Villages.
Chaudenay.
Chagny.
Belle-croix.
La Forests.
Le Borneufs.
Chamirey.
Touches.
Draicy.
Le Peage.
Crusille.
Vessey.
Deneuy.
Ville-Neufve & Chasignolle.
S. Leger.
Le petit Trisy.
S. Veraing.
S. Iean de Vaux.
S. Denis de Vaux.
S. Marc de Vaux.

De la Chastellenie Royale de Brancion, sont dependants les Villages suiuants.

Brancion.
Senecey.
Vieil Moulin.

Le grand Nully.
S. Iuillien.
Ruffey.
La Farge.
Sens.
Monneau.
Raigny.
Corlax.
Vincelles.
Seruelles.
Nanton.
Suilly.
Chouxloux.
Sermoisey.
Laynes.
Estrigny.
La Varennes.
Barbieres.
Mansey.
Rouyer.
Chaux & Massy.
Brancion, & Ouffy.
Martially.
La Verneise.
Bixez la Maconnoise.
Sagey & Colonges.
Fraigne & Cheneuelle.
Boyer & Vegeon.
Beion.
Colonges sous Brancion.
Nobles.
Nogens.
Colombier.
Ougier.
Seugne.
Cortamblay.
Champagney.
Courcelle.
Lancharre.
Bresse.
Talent.
Balleure.
Champlin.

Bessuges.
Sigy le Chastel.
Lointricourt.
S. Tytaire.
Creuil.
Suilly.
Sainte Vruges.
Cormatin.
Motier en Champey.
Gymauges.

La Chastellenie Royale de Cortenaix la Preuosté de Buxy.

B*vxy.*
Le Thil.
Les Philetieres.
Chenauues.
l'Abergement de Chenauues.
l'Abergement de Messey.
S. Germain du Bois.
La Couldre.
Ponneau.
Iuilly.
Montagny & Moroges.
S. Valerin.
Rymont.
Sassangiy.
Lys.
Cersot.
Cruchault.
Bissez sous Cruchault.
Royer.
Granges.
S. Helaine.
Moroges.
Mortieres.
S. Deserre.
Monbogre.
Iambles.
Charnailles.
Ville-Neufue.
Castignolles.

Chastellenie Royale de Germoles.

GErmoles.
Montagut.
Melecey.
Marloud.
La Grange de Villars.
Courcelles.
Chastenoy le Royaume.

La Chastellenie Royale d'Aluze.

ALuze.
Bercully.
Chassey.
Vallotte.
Corchanu.
La Couchée.
Chamilly.
Charrecey.

La Chastellenie Royale de sainct Laurent les Chalon, laquelle est du Ressort du Vicomté d'Aussone.

SAinct Laurent, Faux-bourg dudit Chalon.
La ville de Seurre.
Ville-Neufve.
Lux.
Iallange.
La Bouhiere.
Trugney.
Le Flaix.
Lescotiere.
La Chapelle sainct Sauueur.
Les Nonces.
S. George.
Paigny la Ville.
Paigny le Chastel.
Montaigny les Seurre.
Fransault.
Le Chatel.
Chaselle.
Mons & Mechay.
Nauilly la Ville.
Nauilly le Chastel.
Lantes & le Meix.
Bosselanges.
Grosbois.
Longe-Pierre.
Porlans.
Ponteux.
Les Montots.
La Charuotte.
Meruans.
Terrans.
Taperay.
La Motte Vaugrenant.
Saulnieres, & la Barre.
Charnay.
Laix.
Grandmont.
Cholieres.
S. Bonnot.
Chamblant.
Bouhans & la Parroisse.
La Racineuse.
Le Fet, en la Parroisse de la Chu.
Deurouse.
Digoigne.
S.Germain Debois, & la Parroisse.
Solley.
Villegaudin.
Les Bordes de Verdun.
Les Montots de Verdun.
Merley Parroisse de Ciel.
Ciel.
Chefeault.
Touts outre le Doux.
Fraiterans.
Dampierre.

Chauuirt

Chauuort.
Veriux.
Cheurey & S. Moris.
Damerey.
Planchey.
Bey.
Alleriot & Prendeuaults.
Montagny.
Moncey.
Rure.
Senecey en Bresse.
S. Didier.
S. Martin en Bresse.
Vaulery en la Parroisse de Ciel.
Museray.
Toutenans.
L'Abergement saincte Colombe.
Le Tartre, Parroisse de l'Abergement.
S. Christophle.
Villergeault.
Seruigny le petit & grand.
Pierre.
Glarans.
Renaissey grand & petit.
Vertus.
La Faye.
Comdé.
L'Estailley.
Gerands.
L'Isle en Bresse.
Moissenans.
Feges.
Baicheley.
Le Duchault.
Thielle Cery.
Sanceuans.
Le Chaigne Sec.
La Chapelle[illegible].
Torpes.
Escussez les Ponts.
Le Portail.
Les Vaux.
Moniay.
La Chaule.
Diembes.
Deuronse.
Dicones.
Simard.
La Marche.
Bellefont.
Outre Coste.
Saubentier.
S. Martin en Bresse.
Guiersans.
Perrigny.
Monchany.
Naysez.
Chirey.
S. Estienne en Bresse.
Le grand & petit Limond.
Torrez grand & petit.
Villers.
Ouroux.
S. Marcel.
Esperuan.
La Rongere.
La Motte d'Esperuan.
Lans.
La Tartre.
Aulon.
Chatenoy.
La Thielerie du Bois Verdenet.
Cleux.
Nechin.
Talanges.
Renersé grand & petit.
Voit.
Coullenam.
La Velle Dubo.
S. Morise.
Verisé.
L'abaye des Barres.
Authume.
Fancigny.
L'abbaye.

Sernigny grand & petit.
Seruille.

La Parroiffe S.Marcel.

COlombé.
Cortot.
La Parroiffe sainct Germain du Plain compris le Villard.
Leffard en Breffe.
Froncbey.
Turrey le grand & petit.
Vouffey.
Belleuefure.
Bauuernay.
Montier en Breffe.
Beauuoifin.
Diffey.
Branges.
Luifs.

La Chaftellenie Royale de Frontenard fur le Doux. *Elle eft du Vicomté d'Auffone.*

FRontenard.
Charrettes.
Terrans.
Varennes.
Pierre.
Authume.
Freterans.
La Chapelle sainct Sauueur.
La Chault.
Moyfenans.
Dampierre.
Torpes.

La Chaftellenie Royale de Cufery. *Elle eft du Vicomté d'Auffone.*

CVfery.
Ormes.
Symandres.
Tenarre.
La Parroiffe de Loify.
L'Abergement lés Cufery.
Hully.
Lagenette.
Ratenelles.
La tronchieres.
Briennes.
Iouuançon.
Layer.
Baudrieres.
S.Vincent en Breffe.
S.André en Breffe.
S. Eftienne en Breffe.
La Frette.
La moitié de la ville de Louans.
La Chapelle de Tecle.
Bantanges.
Mont-pont.
Meneftreuil.
La Clapelle Naude.
La Verpilliere.
Rancey.
Molaife.
Sauigny fur Seille.
Sornay.

La Chaftellenie Royale de Sagy. *Elle eft du Vicomté d'Auffone.*

LA moitié de la ville de Louhan.
Chafteau Regnault.
Bouzalles.
Simard.
Le Fay.
La Parroiffe de Ratte.
S.Honges.
Vincelles.
Boieuan.
Gommerans.

Mot

Frangey.
Saulgey.
Montagny prés Louhan.
Beaurepaire.
Condal.
Cloren.
S. Martin de Monts.
Visargent.
Sornaix.
Saillenay.
Saincte Croix.
Sens.
Condes.
Iondes.
Dammartin.
Frontenard les Cuseaux.
S. Sulpy.
Le Villere.
Macencene S. Sauueur.
Champagnia.
Cretenay.
Befort.
La Parroisse de Cuseau.
Sauigny en Reuermont.
Flacey.
Soustenard.
Planoy du Dessent.
Sagy.

De ladite Chastellenie Royale de Sagy, dépendent trente-sept Villages, y compris la ville de Cuiseau, les Bourgs de Sauigny en Reuermont, saincte Croix, & la moitié de la ville de Louhans, à quoy sera adjoûté les villages du Vernoy, lequel a esté declaré, auec le Chastel, Bourg, Faux-bourg, Vieille-Ville, Eglise & Halles de Sauigny en Reuermont, de la Souueraineté du Roy de France, par les partages & accords faits par les Deputez da Sa Majesté, auec deux Archiduc & Archiduchesse d'Austriche Comte de Bourgongne, le quinziéme Février, mil six cents douze.

La Chastellenie Royale de Saulnieres.

SAulnieres.
Verdun.
Guierfans.

La Chastellenie Royale de Chouort.

Le Port de Chouort.

La Chastellenie Royale de Colomne.

LA Colomne.
Gigny.
L'Esperuiere.
Lampaigny.
Beaumont.
Marnay.
S. Sire.
Chasault.

La Chastellenie Royale de Chalon.

LA moitié de ladite Ville, & les Faux-bourgs, excepté sainct Laurent, & sainct André.
S. Cosme.
Estroye.
Le Bailliage Temporel du Reuerend Euesque de Chalon, duquel les appellations vont immediatement

ment à la Cour, pour la contention de sa iurisdiction auec le Bailly de Chalon.

La moitié de la ville de Chalon.

Le Fauxbourg S. Alexandre.

Chamforgeul.

La Louhiere.

Gondemaine.

Fraigne.

Farges.

S. Gernais.

Chasen.

Lanchiere.

Son de Bois.

Bagnan.

Allerey.

Passey grand & petit.

Courcelles.

Neuf-villes.

Champlieu.

S. Martin en Gatinois.

Haulte-Ruine.

Celey.

S. Loup de Mazziere.

La Iustice des Iuges, & Consuls des Marchands, qui se tient à Chalon, Ressortissent les Marchands des Villes suiuantes.

LES Marchands de la ville de Chalon, & de tout le Ressort du Bailliage.

Les Marchands de la ville de Beaune.

Les Marchands du Charolois.

Les Marchands de la ville de Tournus.

Les Marchands de la ville de Verdun.

Les Marchands de la ville de Louhans, de Seurre, de Cuisery, &c.




Digitized by Google


Digitized by Google

B. da 2. vol. . . Vª. af. k

